



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

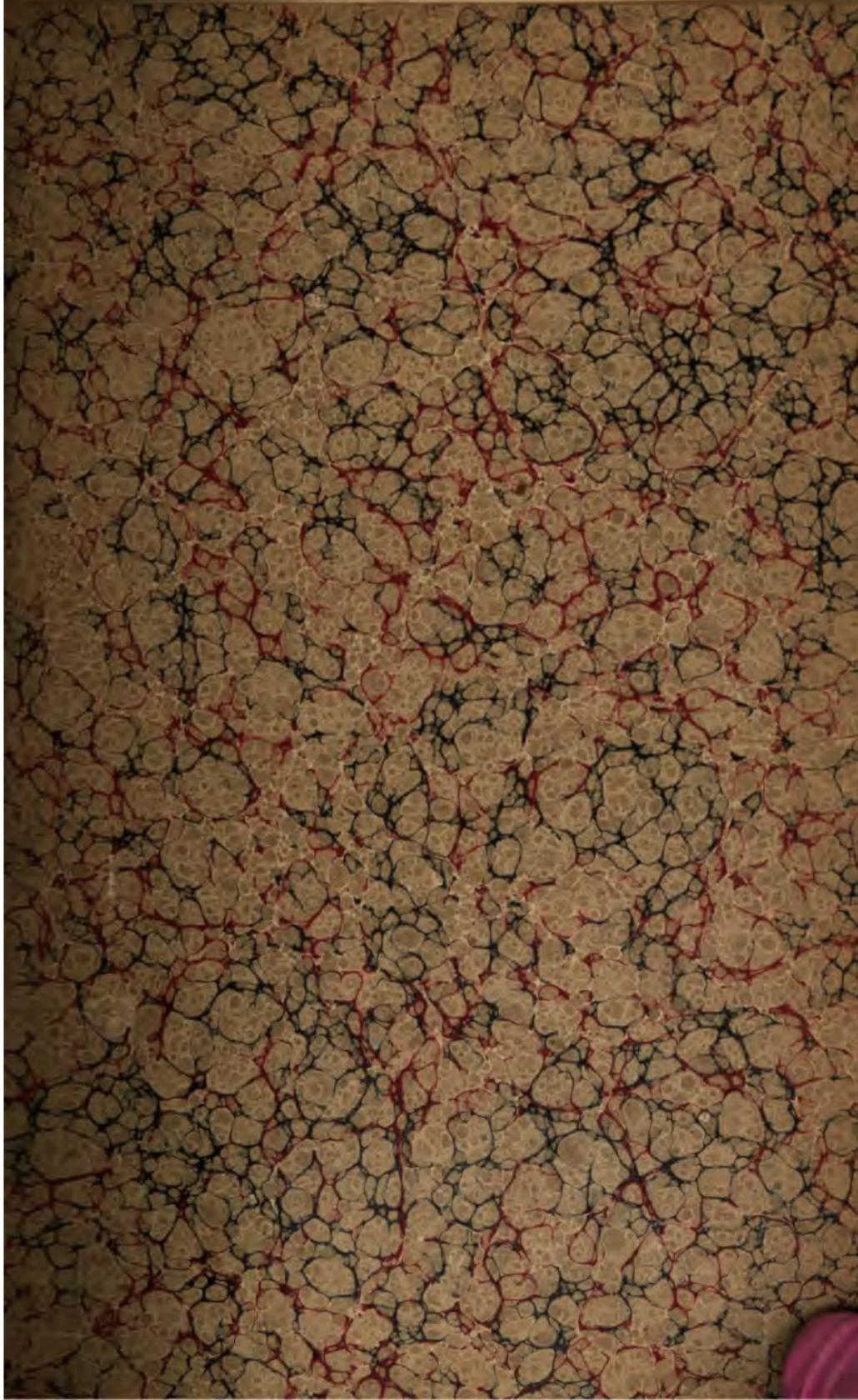
HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 057 574 147



HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY







TRAITÉ

DE

L'INSTRUCTION CRIMINELLE.



TRAITÉ
DE
L'INSTRUCTION CRIMINELLE,
OU
THÉORIE

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

PAR

M. FAUSTIN HÉLIE,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, MEMBRE DE L'INSTITUT.

POSITION DES QUESTIONS AU JURY,
DÉCLARATIONS DES JURÉS ET ARRÊTS DE LA COUR D'ASSISES,
VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS ET ARRÊTS,
EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS,
TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE DE L'OUVRAGE ENTIER.

NEUVIÈME ET DERNIER VOLUME.

PARIS,
CHARLES HINGRAY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
20, RUE DES MARAIS-SAINT-GERMAIN.
1860.

111

Livre Neuvième.

QUESTIONS AU JURY

ET

DÉCLARATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

POSITION DES QUESTIONS AU JURY.

- § 659. I. Du jugement. — II. Attributions distinctes du jury et de la Cour d'assises. — III. Examen des dispositions du Code sur la division du fait et du droit.
- § 660. I. Position des faits résultant de l'arrêt de renvoi. — II. Les questions doivent porter sur tous les faits mentionnés dans le dispositif de cet arrêt. — III. Sur tous les faits, même non mentionnés dans ce dispositif, s'ils le sont dans l'exposé ou l'ordonnance de prise de corps. — IV. Sur les faits connexes, même qualifiés simples délits. — V. Sur les faits même authentiquement constatés. — VI. Exception en ce qui concerne le fait de la récidive. — VII. Effets de l'omission de l'un des chefs de l'accusation.
- § 661. I. Position des faits résultant des débats. — II. Examen des textes du Code. — III. Trois catégories de faits subsidiaires.
- § 662. I. Position des circonstances aggravantes résultant des débats. — II. Il y a lieu de les poser lors même qu'elles ont été écartées par l'arrêt de renvoi. — III. Ou qu'elles constituent des crimes ou délits particuliers.
- § 663. I. Position des faits d'excuse résultant des débats ou de la défense. — II. Obligation de poser les questions : — III. Quand elles sont proposées par l'accusé. — IV. Quand elles forment une excuse légale. Distinction des circonstances atténuantes et des faits justificatifs. — V. Droits de la Cour d'assises dans la position des questions d'excuse.
- § 664. I. Position des faits modificatifs de l'accusation et résultant des débats. — II. Distinction des faits modificatifs et des faits distincts. Quatre hypothèses. — III. Examen des cas où le fait résultant

des débats n'est qu'une rectification des faits de l'accusation. — IV. Du cas où ce fait est une simple modification de la qualification. — V. Du cas où il peut constituer soit un fait modificatif, soit un fait distinct. — VI. Du cas enfin où il constitue un crime ou délit connexe.

§ 659.

I. Du jugement. — II. Attributions distinctes du jury et de la Cour d'assises. — III. Examen des dispositions du Code sur la division du fait et du droit.

I. Lorsque les débats sont clos et que le président les a résumés, les opérations du jugement commencent.

Ces opérations sont compliquées. Elles comprennent la position des questions que les jurés doivent résoudre, les avertissements qu'ils reçoivent, les formes de leur délibération, les déclarations qu'ils rendent et qu'ils lisent à l'audience, l'examen de la régularité de ces déclarations, les conclusions et réquisitions des parties, la délibération de la Cour sur l'application de la loi pénale et l'appréciation des dommages-intérêts, enfin la prononciation de l'arrêt.

Nous allons examiner successivement chacun de ces actes. La position des questions au jury est le premier et celui qui donne lieu à de plus grandes difficultés. C'est là l'objet de ce chapitre, qui indique ce qu'elles doivent contenir, et du chapitre suivant qui indiquera comment elles doivent être rédigées.

II. Il est nécessaire de nous arrêter d'abord à établir une règle générale qui domine cette matière : c'est la double compétence des deux pouvoirs qui concourent au jugement, la limite des attributions du jury et de la Cour d'assises, la distinction de leurs droits respectifs.

Cette question d'attribution ne s'était point élevée dans les anciennes législations qui avaient appelé, avec des formes diverses, les simples citoyens à participer aux jugements criminels : les Athéniens, dans les héliastes ¹, les *judices jurati* dans les *questiones perpetuæ* de la république romaine et des trois premiers siècles de l'empire ², les *boni homines* ou *rachinburgii* dans le *mallum* des comtes ou des centeniers aux 7^e et 8^e siècles ³, les hommes de fief des cours seigneuriales ⁴ aux 11^e et 12^e, étaient de véritables juges ; ils absolveaient ou condamnaient ; ils prononçaient sur l'existence du

¹ Voy. notre t. I, p. 29. — ² Voy. notre t. I, p. 98 et 127. — ³ Voy. notre t. I, p. 194. — ⁴ Voy. notre t. I, p. 409.

fait et sur son caractère criminel ; ils l'appréciaient dans tous ses rapports ; ils jugeaient le procès tout entier.

On en saisit les premières traces dans la législation anglaise. Il est, depuis plusieurs siècles, de principe dans cette législation que les jurés sont les juges suprêmes des procès et que leur verdict est un véritable jugement¹ ; que, par la formule *guilty* ou *not guilty*, ils embrassent le fait et le droit et prononcent sur toutes les questions que soulève l'accusation ; enfin, qu'ils apprécient les faits de la cause comme le feraient des magistrats. Leur compétence s'étend donc à tous les points du procès et leur devoir est de les résoudre tous. Il arrive cependant que quelques affaires font naître sur le sens et l'application de la loi des questions quelquefois difficiles ; à cet embarras un double remède a été apporté : le juge est tenu, en premier lieu, d'expliquer aux jurés la disposition de la loi et de leur fournir les notions juridiques qui leur sont nécessaires pour statuer. En second lieu, et si, malgré ces explications, ils se croient incapables de résoudre le point de droit, ils ont la faculté de rendre un verdict spécial, c'est-à-dire qui spécifie les faits qu'ils reconnaissent constants et la question que ces faits font naître, et qui défère à la cour la solution de cette question. Cette mesure a été établie par un statut de la 13^e année du règne d'Edouard I^{er}, qui dispose, chap. 30, sect. 2, que les jurés, dans le cas où ils auront des doutes sur le caractère légal des faits, pourront se borner à constater les faits prouvés et demander l'aide du juge. Ainsi, par exemple, si les jurés ne croient pas reconnaître, dans l'homicide qui leur est soumis, les caractères, soit du crime de *murder*, soit du crime de *manslaughter*, que l'accusation impute à l'agent, ils constatent les faits résultant des débats et déclarent qu'étant incertains si ces faits suffisent pour constituer le crime légal, ils déferent ce point à l'examen de la cour². Mais, ainsi que le déclare un criminaliste anglais, « ce serait abuser du secours donné par le statut, si le jury abandonnait ses fonctions après avoir établi le fait : cette loi ne dispose que pour les cas où le jury se sent incapable de donner une déclaration pour n'avoir pas entendu l'explication que le juge a donnée de la loi ; mais, dans aucune supposition, cela ne peut autoriser le

¹ Reeves, History of the english law, t. I, p. 52.

² Blakstone, t. III, p. 377 ; Philipps and Arnold, Treatise on the law of Evidence, t. II, p. 549.

jury à abandonner, par une déclaration imparfaite, la cause sur laquelle il a juré de prononcer, et à la laisser ainsi décider à d'autres; il doit toujours, après avoir obtenu l'aide de la cour, délibérer de nouveau sur un verdict général, c'est-à-dire définitif¹. » Les mêmes règles sont appliquées aux Etats-Unis d'Amérique².

C'est néanmoins en se fondant sur cette législation un peu confuse que la plupart des publicistes ont déclaré que l'institution des jurés opérerait nécessairement la séparation du fait et du droit. Montesquieu avait dit le premier : « Le peuple n'est pas jurisconsulte : toutes les modifications et tempéraments des arbitres ne sont pas pour lui ; il faut lui présenter un seul objet, un fait et un seul fait, et qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner ou absoudre³. » Beccaria répétait : « que le juge (qu'il choisissait parmi les pairs de l'accusé) n'a d'autre devoir que celui de constater le fait⁴. » Filangieri proposait d'établir des *juges du fait* pour constater la vérité, la fausseté ou l'incertitude de l'accusation et des *juges du droit* pour faire l'application des lois à la suite de cette constatation⁵. Pastoret, après avoir séparé dans le jugement criminel, l'existence du fait, la culpabilité de l'accusé et l'application de la loi, ajoutait : « Il y aura toujours un danger certain pour l'accusé, quand on ne se formera pas des idées bien distinctes de ces différentes opérations de l'esprit, au lieu que la vérité sera plus facile à saisir et l'arbitraire plus facile à éviter ou à proscrire, quand on aura suivi la forme tutélaire d'isoler le fait du crime de celui du coupable, et les deux faits de l'application de la loi. L'institution des jurés offre en grande partie cet avantage⁶. »

L'Assemblée constituante suivit cette doctrine, et dans toutes ses discussions relatives à l'établissement des jurés, elle considéra comme le principe de cette institution la séparation du fait et du droit. C'était là, à ses yeux, la raison même de la compétence des jurés, c'était la garantie la plus

¹ Richard Phillips, ch. ix.

² Commentaries on the Constitution of the United States, by Joseph Story ; § 212 ; Code of crim. proc. of the State of New-York, § 493 ; Code of proced. of the State of Louisiana.

³ Esprit des lois, liv. VI, chap. IV.

⁴ Des délits et des peines, § 7, édition de 1856.

⁵ Science de la législation, t. I, p. 394 et 397.

⁶ Des lois pénales, t. II, p. 450.

efficace d'une impartiale distribution de la justice ¹. Le rapporteur du projet de loi, M. Duport, disait à ce sujet : « La mission des jurés est de décider si l'accusé est ou non convaincu du délit qu'on lui impute. S'ils décident qu'il n'est pas convaincu, l'accusé est renvoyé ; s'ils décident qu'il est convaincu, les juges appliquent la loi et font exécuter la peine qu'elle a prononcée contre le délit ². » M. Lepelletier de Saint-Fargeau, rapporteur du projet du Code pénal, ajoutait : « Les jurés jugent de la vérité du fait, le tribunal applique la loi : cette forme exclut tout arbitraire. Toute nuance de fait est étrangère au juge ; il ne connaît que le fait posé par le verdict du jury ; il faut qu'il ouvre la loi et qu'il y trouve une peine précise applicable au fait déterminé : son seul devoir est de prononcer cette peine ³. »

La constitution du 3 sept. 1791 plaça cette division au nombre des principes constitutionnels : l'art. 9 du chap. 5 portait : « Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés. L'application de la loi sera faite par des juges. » La loi des 16-29 sept. 1791 s'occupa de régler cette double compétence. L'instruction décrétée pour son exécution la définit en ces termes : « Les jurés délibéreront d'abord sur l'existence matérielle du fait qui avait constitué le corps du délit. Après avoir reconnu l'existence du fait, ils délibéreront sur l'application de ce fait à l'individu accusé, pour reconnaître s'il en est l'auteur. Enfin, ils examineront la moralité du fait, c'est-à-dire les circonstances de volonté, de provocation, d'intention, de préméditation qu'il est nécessaire de connaître pour savoir à quel point le fait est coupable et pour le définir par le vrai caractère qui lui appartient... Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le commissaire du roi fera sa réquisition pour l'application de la loi. L'accusé peut, par lui ou ses conseils, soutenir que ce fait n'est pas défendu par la loi, qu'elle ne le regarde pas comme un délit ou qu'il ne mérite pas la peine à laquelle a conclu le commissaire du roi. Ensuite les juges opinent. »

La constitution du 5 fructidor an III posait également en principe qu'en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, « le fait est reconnu par un jury et la peine déter-

¹ Discours de Barnave, *Moniteur* du 7 avril 1790 ; de Chapelier, *Mon.* du 9 ; de Garat, *Mon.* du 30, etc.

² *Mon.* du 27 déc. 1790. — ³ *Mon.* du 30 mai 1791.

minée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels » (art. 228). Le Code du 3 brumaire an IV reproduit exactement le système de l'Assemblée constituante. On verra seulement, dans le § suivant, que ce système, qui posait déjà des questions trop nombreuses, fut aggravé sous ce rapport, d'abord par suite de l'art. 250 de la même constitution portant que « les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe, » ensuite, par l'esprit même de ce Code qui poussait à l'extrême la division des questions.

Enfin, la constitution du 22 frimaire an VIII vint à son tour maintenir le même principe en déclarant dans son art. 62 : « Si l'accusation est admise, un jury reconnaît le fait et les juges formant un tribunal criminel appliquent la peine. »

Ainsi, cette thèse générale de la séparation du fait et du droit, cette double attribution faite aux jurés de la déclaration des faits et aux juges de l'application de la loi, écrite dans notre droit public en 1794, n'en a plus été effacée ; et c'est sous l'empire de cette règle que notre Code a été rédigé. C'est pour cela qu'on ne rencontre dans les discussions qui ont préparé ce Code aucune discussion particulière qui la soulève et la mette en question. Elle est reconnue par tous ceux qui prennent part à ce travail ; elle est même plusieurs fois invoquée par quelques-uns, mais comme une règle acquise et non comme une règle à poser, comme une raison de droit et non comme une théorie. Ainsi, lorsque l'institution du jury était attaquée dans le sein du conseil d'État, et que l'on invoquait, pour en faire la critique, tantôt l'incapacité des jurés, tantôt la difficulté de limiter leurs attributions, on répondait sur le premier grief, « qu'il faut sans doute posséder la science des lois pour pouvoir prononcer sur l'application de la peine, mais que tout homme qui a le sens droit est capable de décider du fait, parce qu'il suffit de la conscience dirigée par la raison et les probabilités¹ ; qu'on ne saurait douter qu'un juge qui aurait le pouvoir de prononcer tout à la fois sur le fait et sur le droit ne fût trop puissant ; que la distinction entre les juges du fait et les juges du droit est dans la nature des choses² ; » et sur le second : « que si le fait et le droit se confondent si essentiellement qu'il soit

¹ M. le comte Berenger, séance du 16 prairial, an xiii.

² Paroles de l'Empereur, séance du 9 février 1808.

seraient impossible de les diviser, comment la pratique n'a-t-elle pas éclairé plus tôt sur cette impossibilité? que toutes les fois que les magistrats chargés de diriger l'instruction ont eu la sagacité que requiert un tel ministère, la séparation du fait et du droit s'est faite constamment et même facilement; que si le fait n'est pas toujours simple et admet des modifications, le fait même modifié ne se confond point avec le droit proprement dit.¹ »

Mais, à côté de cette déclaration réitérée du principe que chaque phase de la discussion soulève, trouve-t-on, soit dans les délibérations du conseil, soit dans les exposés de motifs, quelques paroles qui expliquent ce principe lui-même, qui définissent ce qu'il faut entendre par le fait et le droit, et traacent entre l'un et l'autre une limite précise? A cet égard, il faut le reconnaître, toutes les explications sont vagues ou incomplètes.

M. Faure, chargé de présenter un rapport au conseil d'Etat sur le point de savoir si les faits d'excuse et les faits modificatifs de l'accusation seraient appréciés par le jury ou par la Cour, s'exprimait en ces termes : « Comme les jurés, qui sont juges du fait, sont censés ignorer les dispositions pénales et que d'ailleurs l'application de ces dispositions est dévolue exclusivement aux juges du droit, il suit de là que les juges, avant que les jurés puissent se livrer à l'examen de la preuve, doivent s'assurer si le fait allégué est admis pour excuse par la loi. Si la Cour est de cet avis, elle autorise les jurés à examiner la preuve du fait : c'est alors seulement que le fait de l'excuse peut être l'objet de leur délibération. On a demandé pourquoi la Cour ne prononcera pas elle-même sur ce dernier point. La raison en est simple : les juges ne sont que juges du droit et il s'agit de prononcer sur un fait. D'ailleurs, comment les jurés, qui sont appelés à donner la déclaration générale, se résoudraient-ils à déclarer l'accusé coupable, lorsqu'il ne leur serait pas permis de le déclarer excusable, quoique le fait allégué fût admis pour excuse par la loi? » On objectait à ces conclusions qu'on était par là indirectement ramené à la question intentionnelle, que le conseil avait entendu proscrire, et aux questions multiples que le projet aurait voulu confondre en une seule. M. Treil-

¹ M. Berlier, même séance.

hard repondit : « Que la section était loin de revenir au système qui existe ni de tendre à rétablir la question intentionnelle. Elle considère seulement qu'il n'est pas possible de ne pas soumettre au jury les faits particuliers qui influent sur la qualité du fait principal. Assez souvent ces circonstances ne sont pas comprises dans l'acte d'accusation et ne se développent que pendant les débats. Comment alors défendre à la Cour d'en faire spécialement l'objet de la délibération du jury ? Si le jury n'est pas l'unique juge des faits, il n'est plus rien. » On insistait encore sur l'utilité de fondre les questions incidentes dans cette question unique : l'accusé est-il coupable ? L'Empereur dit « que le jury ne remplirait qu'à demi son ministère si, lorsqu'il existe tant de degrés dans les crimes, et que ces degrés dépendent des circonstances, il se bornait à une question simple sur la culpabilité. On ne peut réduire le jury à cette question générale qu'en la généralisant encore plus, c'est-à-dire en faisant déclarer par le jury que l'accusé est ou n'est pas coupable d'un fait réputé crime par le Code pénal et en laissant les juges qualifier le crime, prononcer si c'est un vol, un parricide, un assassinat ; or, voilà, certes, ce que personne ne veut. » M. Cambacérés représenta « qu'on pourrait faire prononcer par le jury sur la qualité du crime et cependant autoriser les juges à en déterminer la gravité suivant les circonstances. » L'Empereur reprit, « que, quand on ne soumettrait pas aux jurés les circonstances qui aggravent ou atténuent le crime, ils y auraient toujours égard pour former leur déclaration. » M. Bérenger ajouta « que le jury ne prononce plus sur les faits si, lorsque l'acte d'accusation énonce plusieurs faits accessoires, il ne donne de déclaration que sur le fait principal. Les jurés sont seuls appelés à connaître des faits ; les juges ne doivent pas s'en occuper ; or les faits accessoires sont des faits aussi bien que le fait principal. » L'Empereur dit « que peut-être suffirait-il de demander au jury : 1° si l'accusé est coupable du crime énoncé en l'acte d'accusation ; 2° s'il l'est avec toutes les circonstances portées dans le même acte. » M. Berlier fit observer « que cette marche, fort simple si l'on suppose la réponse affirmative sur la deuxième question, ne résout rien si la réponse est négative ; car alors il faudra chercher de quelles circonstances le jury n'a pas été convaincu, et il n'y a véritablement que lui qui puisse le dire : de là l'obligation de l'interroger séparément sur toutes. » L'Empereur dit « que le remède serait de prendre la

déclaration du jury sur toute circonstance capable de faire varier la peine » dans une certaine limite. M. Treilhard répondit « qu'il serait plus simple de faire prononcer le jury sur chaque circonstance. » L'Empereur dit « qu'alors on engage le jury dans des questions subtiles et qui passent la portée d'une intelligence commune. » M. Regnaud répondit « que les questions ne seront plus arbitraires ; que le juge ne présentera plus que celles qui auront été prévues par la loi. » L'Empereur dit « que si la multiplicité des questions a aussi peu d'inconvénients, il ne comprend pas ce que veulent ceux qui demandent qu'on ne pose qu'une question unique. » M. Cambacérés répondit « que leur intention est de placer entièrement l'application de la peine dans le domaine des juges. » M. Regnaud dit « qu'il est vivement frappé de l'immense latitude que les juges auraient ; que les cours d'assises n'ont été établies que pour diriger les débats et pour appliquer la peine conformément à la décision du jury. » La proposition de la section qui forme le texte du Code fut adoptée ¹.

Il résulte de cette discussion, que nous avons réduite à ses termes les plus essentiels, que le conseil d'État, après avoir voulu confondre toutes les questions dans la question de la culpabilité et renfermer le jury dans l'examen de cette question, avait été ramené, par une plus saine appréciation des choses, à poser, à côté de la question relative au fait principal, autant de questions qu'il y aurait de faits accessoires. Il en résulte encore que les rédacteurs du Code ont entendu maintenir dans le domaine du jury toutes les circonstances du fait, soit qu'elles ressortent de l'acte d'accusation ou des débats. Mais il n'en résulte aucune définition précise du fait et du droit, aucune distinction exacte des attributions des jurés et des juges, aucune limite établie entre les deux compétences. Quelques hommes spéciaux, M. Cambacérés et M. Bigot de Préameneu entre autres ², avaient compris et fait valoir la difficulté de poser cette limite ; mais comme cette difficulté était l'un des arguments qu'ils opposaient à l'établissement des jurés, l'objection tomba avec le vote qui maintint cette institution et ne fut plus relevée. C'est donc dans les textes seuls du Code qu'il faut chercher une solution.

¹ Séance du 16 septembre 1808.

² Séance du 8 février 1808.

III. Ces textes ne sont point eux-mêmes très-explicites, et la règle qu'ils ont voulu poser n'a point été revêtue d'une formule suffisamment précise.

L'art. 337, qui trace la forme générale suivant laquelle les jurés doivent être interrogés, est ainsi conçu : « La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? »

Cet article, que nous n'examinons encore qu'au point de vue de la séparation du fait et du droit, ne semble pas s'être préoccupé de cette distinction. Il attribue en premier lieu aux jurés la connaissance de tous les faits et de toutes les circonstances qui constituent l'action incriminée. Il leur attribue en second lieu l'appréciation de la moralité de l'accusé, puisqu'il les appelle à déclarer s'il est ou s'il n'est pas coupable. Mais est-ce là toute la part qu'il leur fait ? Ne leur confère-t-il pas encore, et en troisième lieu, l'appréciation de la criminalité même de l'action, le jugement de sa qualification ?

L'art. 337, en effet, ne se borne pas à déférer aux jurés les faits résultant de l'acte d'accusation ; il leur pose la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir commis « tel meurtre, tel vol ou tel autre crime » ; et cette formule ne s'est point glissée furtivement dans cet article, car on la retrouve dans plusieurs autres. L'art. 241 porte : « L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : « en conséquence, N. est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime. » L'art. 338, s'il résulte des débats quelque circonstance nouvelle, veut que le président ajoute : « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ? » L'art. 342, qui contient l'instruction qui doit être lue aux jurés, la termine en ces termes : « Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. » Enfin, l'ancien art. 345, abrogé par la loi du 28 avril 1832, portait encore : « Si le jury pense que le fait est constant et que l'accusé en est convaincu, il dira : oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime. »

Dans tous ces textes, ce que la loi semble déférer au jury, ce n'est pas seulement le fait, indépendamment de sa qualifi-

caution légale, c'est le crime, c'est-à-dire, le fait qualifié par la loi, le fait avec sa criminalité légale, avec ses caractères constitutifs du crime. Le jury, d'après cette formule, n'est pas appelé seulement à déclarer si le fait est constant, mais, ainsi que l'a établi la législation anglaise, si ce fait constitue le crime qui fait l'objet de l'accusation. La loi n'aurait réservé à la Cour d'assises que les questions qui se détachent complètement des faits, les questions de pur droit qui sont uniquement relatives à l'application de la peine.

Telle n'est point cependant l'interprétation qui nous paraît devoir être admise.

Il n'est pas inutile, d'abord, pour saisir le vrai sens de notre Code, de rapprocher ses dispositions des lois qui l'ont précédé. Sous la loi des 16-29 septembre 1791 et sous le Code du 3 brumaire an iv, les jurés n'étaient interrogés que sur les éléments du crime et non sur le crime lui-même, sur les faits et leurs circonstances et non sur leur criminalité. L'art. 19 du titre 7 de la première de ces lois imposait au président le devoir de poser nettement aux jurés « les diverses questions qu'ils doivent décider relativement au fait, à son auteur et à l'intention. » L'art. 374 de la seconde portait : « La première question tend essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation est constant ou non ; la seconde, si l'accusé est ou non convaincu de l'avoir commis ou d'y avoir coopéré ; viennent ensuite les questions qui, sur la moralité des faits et le plus ou moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé ou du débat. » Aussi, la Cour de cassation, sous cette législation, jugeait, d'une part, « qu'il n'appartenait qu'aux jurés de prononcer sur les questions relatives au fait ¹ », et, d'une autre part, qu'il n'était pas permis de demander aux jurés si tels faits constituaient une tentative de crime, « parce que cette question est une véritable question de droit qu'il appartenait aux seuls juges de décider ² ». Or, si tel était le système de la législation antérieure, si cette législation avait dévolu le fait aux jurés et le droit aux juges, n'y a-t-il pas lieu de penser que notre Code n'a fait, sous ce rapport, que la continuer ? S'il avait voulu s'en écarter, en effet, comment les exposés de motifs ne l'auraient-ils pas déclaré ? Comment ses

¹ Cass. 21 prairial an viii, rapp. M. Busschop. J. P., t. I, p. 410.

² Cass. 6 thermidor an xiii, rapp. M. Raton. J. P., IV, 626.

textes, un peu ambigus à la vérité, ne l'auraient-ils pas nettement établi? Quand un législateur se propose d'inaugurer une théorie nouvelle, de renverser une règle existante, de substituer une compétence à une autre, n'est-ce pas une nécessité de le déclarer dans les termes les plus explicites? N'est-ce pas une nécessité surtout quand il s'agit de porter une attribution de la Cour d'assises au jury, c'est-à-dire de poser une nouvelle limite des droits de deux pouvoirs qui coopèrent à une même œuvre? Et cependant, loin que le législateur ait annoncé cette innovation, toutes les discussions préparatoires du Code, ainsi qu'on l'a vu, tendent à maintenir la séparation du fait et du droit, et, par conséquent, la compétence limitée du jury. Comment admettre d'ailleurs, quand on lit attentivement ces discussions et qu'on se pénètre de leur esprit, que le conseil d'Etat, dans le sein duquel l'institution du jury était vivement contestée, et qui ne le laissait vivre qu'avec défiance, ait voulu à ce moment même le doter d'une puissance toute nouvelle en France, et lui conférer, au détriment des juges, alors si fermement soutenus, une attribution que nul de ses adhérents, même en 1791, n'avait sollicitée pour lui?

• Si maintenant nous regardons de près les textes du Code, nous apercevrons aisément que cette intention, que quelques expressions ont fait supposer, n'existe pas réellement. Les art. 363, 364 et 365 établissent le droit de la Cour d'assises : aux termes de l'art. 363, lorsque le jury a rendu son verdict, « l'accusé ou son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi » ; aux termes des art. 364 et 365, si le fait n'est pas défendu par une loi pénale, la Cour prononce l'absolution ; s'il est défendu, elle prononce la peine établie par la loi. Ce n'est donc pas au jury, mais à la Cour, qu'il appartient d'examiner si le fait est ou n'est pas puni par la loi pénale ; ce n'est donc pas au jury, mais à la Cour, qu'il appartient de rechercher et de déclarer sa qualification légale. Et comment un doute peut-il planer sur cette distinction des deux attributions? L'art. 342, en traçant aux jurés les règles de leurs fonctions, les résume dans ces mots : « la loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction? » Or, de ce principe ne suit-il pas que la compétence du jury est essentiellement limitée à la connaissance du fait? La certitude morale,

en effet, ne peut saisir que l'existence et la moralité du fait. Dès qu'il s'agit, non plus de l'appréciation de ce fait en lui-même, mais de ses rapports avec la loi, de sa criminalité relative et légale, ce n'est plus à la conscience qu'il appartient de décider, mais à la science du droit, ce n'est plus à l'intime conviction, mais au raisonnement, à l'induction logique, à l'interprétation juridique; ce n'est plus une opération du sens commun et de la raison, mais de l'intelligence éclairée par des notions spéciales. L'art. 344 pose donc la base et en même temps la limite de la compétence du jury : elle s'étend à tous les faits de l'accusation, parce que les faits peuvent être établis par la preuve morale; elle ne s'étend pas à la relation de ces faits avec la loi, parce que les questions qui s'élèvent à ce sujet ne sont pas résolues par la conviction intime, mais par la science. L'Empereur disait à la séance du conseil d'Etat du 8 brumaire an XIII : « On est obligé de confier à des juges civils la décision des affaires qui touchent à la propriété, parce que le jugement de ces sortes de contestations dépend de règles qui forment une science particulière et que tous les citoyens ne possèdent pas; mais pour prononcer sur un fait, il ne faut que le sixième sens, c'est-à-dire la conscience. » Et à la séance du 9 février 1808 : « On ne saurait douter qu'un juge qui aurait le pouvoir de prononcer tout à la fois sur le fait et sur le droit ne fût trop puissant. La distinction entre les juges du fait et les juges du droit est dans la nature des choses ¹. » C'est là la doctrine que notre Code a voulu consacrer.

A la vérité, cette doctrine n'est point en harmonie avec les termes des art. 337, 338 et 345. Pourquoi, objectent quelques légistes ², si la loi n'avait voulu déférer aux jurés que le fait, leur aurait-elle déféré le crime? Pourquoi, si elle avait voulu les renfermer dans une appréciation morale, les aurait-elle appelés à l'examen de la criminalité légale? Nous avons déjà rencontré plus d'une fois dans notre Code des expressions qui ne sont pas rigoureusement exactes et qui indiquent que sa rédaction n'a pas été assez soigneusement étudiée. La formule, qui fonde l'objection, a été puisée dans l'art. 372 de la loi du 3 brumaire an IV, qui avait séparé nettement le fait et le droit, et les rédacteurs du Code, en l'empruntant, n'ont

¹ Locré, XXIV, p. 442 et 611.

² Notamment M. Bourguignon, Jurispr. des Cod. com., t. II, p. 563.

point sans doute entendu lui donner un sens nouveau. En déterminant que le jury doit déclarer si l'accusé est coupable d'avoir commis « tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, » ils n'ont point entendu déférer au jury la qualification légale, mais les faits élémentaires du meurtre, du vol ou de tel autre crime; ils ont simplifié la formule pour la rendre plus claire, et, pour éviter les multiples questions du Code précédent, ils l'ont abrégée jusqu'à la faire inexacte. Mais leur pensée qui s'est déjà trahie dans les art. 364 et 365, ne se manifeste-t-elle pas encore dans l'art. 339, qui veut que les excuses soient ainsi soumises au jury : « tel fait est-il constant ? » dans l'art. 342, qui recommande aux jurés de ne s'attacher qu'aux faits de l'accusation et dans l'art. 360, qui restreint l'effet de la déclaration du jury au fait qui a été l'objet de l'accusation ?

Que si les jurés étaient appelés, non pas seulement à déclarer l'existence et la moralité du fait, mais à le qualifier, il en résulterait une étrange confusion. Qu'est-ce que qualifier un fait, sinon déclarer que ce fait a les caractères de tel crime et rentre dans l'application de telle loi pénale ? Il s'ensuivrait donc que les jurés, qui ne connaissent pas la loi pénale, en feraient indirectement l'application, et que les caractères constitutifs de chaque crime, au lieu de dépendre de règles fixes et certaines, seraient abandonnés aux décisions variables de chaque jury ; or ces mobiles décisions n'ont aucun inconvénient quand elles s'appliquent à des faits qui sont eux-mêmes essentiellement divers, mais elles en auraient un très-grave quand elles s'appliqueraient à des règles légales qui cesseraient d'être justes, si elles n'étaient pas uniformément appliquées à tous. On a dit que « la distinction que l'on cherche à établir entre la moralité et la criminalité du fait est une pure illusion, parce qu'en matière criminelle, ces deux mots expriment la même chose ¹ » C'est là une complète erreur; la moralité d'un fait, c'est sa valeur aux yeux de la conscience, c'est l'intention de l'agent, c'est le but de l'action; sa criminalité, c'est son rapport avec l'incrimination légale, c'est l'appréciation des éléments constitutifs du crime. Le jury est compétent pour apprécier la moralité du fait, car elle réside tout entière dans la culpabilité de l'agent; il n'est pas compétent pour apprécier la criminalité, car elle n'émane que de la loi.

¹ Bourguignon, t. II, p. 585.

Ce ne serait pas d'ailleurs servir l'institution du jury que d'étendre sa juridiction au delà des faits matériels et des faits moraux de l'accusation ; car, si les jurés possèdent toutes les qualités nécessaires pour juger ces faits, ils n'en ont aucune qui les rende propres à juger leur qualification légale. Forts quand ils cherchent leur jugement dans leur conscience, ils seraient faibles quand ils le chercheraient dans des notions juridiques. Or, leur défaillance sur ce point ferait soupçonner leur capacité sur les autres. Et puis, leur mission ainsi réglée ne suffit-elle pas pleinement à soutenir les intérêts de la liberté civile et de la justice pénale ? Est-il bien nécessaire qu'ils qualifient les faits qu'ils ont reconnus ? N'est-ce pas assez que la qualification du juge ne puisse s'étendre au delà de ces faits, et soit tenue de les prendre pour sa base unique ?

Telle est aussi la distinction que la jurisprudence n'a cessé de consacrer en déclarant par ses arrêts : « Que les jurés ne sont juges que des faits d'une accusation et des circonstances de moralité qui peuvent rendre coupable celui qu'ils en déclarent l'auteur ; que la détermination du caractère des faits qu'ils ont reconnus, lorsqu'elle doit être faite d'après les dispositions d'une loi qui en a réglé les éléments constitutifs, forme une question de droit qui sort de la compétence des jurés et rentre dans les attributions des Cours d'assises¹. »

Cette distinction résout-elle toutes les difficultés ? Suffit-elle pour élever une barrière infranchissable entre le fait et le droit ? Sépare-t-elle nettement la compétence du jury de celle de la cour ? Assurément non. Il en résulte seulement l'indication d'une limite qui n'a pas été tracée, l'expression d'une règle générale dont la formule demeure indécise et vague, la base de la séparation qui doit diviser les deux attributions, et qui, n'ayant pas été construite, les laisse encore souvent confondues.

C'était une tâche difficile, à la vérité, que de tracer sur tous les points cette ligne de démarcation. Comment discerner dans tous les cas ce qui appartient au fait et ce qui appartient au droit ? Que statuer à l'égard des points de fait qui

¹ Cass. 28 déc. 1820, rapp. M. Busschop. J. P., XVI, 271, 7 octob. 1825, rapp. M. Chantereyne, XIX, 904; 1 avril 1826, même rapp., X, XX, 333; 20 avril 1827, rapp. M. Mangin, XXI, 359; 15 juin 1827; même rapp. XXI, 519; 3 juillet 1828; rapp. M. Brière, XXII, 15; 6 octobre 1836, rapp. M. Vincens. St-Émment. Bull. n. 389; etc.

recèlent des points de droit ? A quel juge attribuer les questions de droit qui renferment un élément d'aggravation ou d'atténuation de la culpabilité ? Cette tâche, la loi ne l'a point remplie ; elle s'est bornée à poser le principe de la division sans en régler l'application ; elle a laissé à la jurisprudence le soin d'en fixer les termes dans tous les cas qui se présenteraient.

Elle a même confondu dans quelques-unes de ses dispositions les deux compétences, tantôt en appelant la Cour à apprécier la valeur morale du fait, tantôt en appelant le jury à apprécier quelques cas d'application de la loi. C'est ainsi, d'une part, qu'elle a rendu la Cour arbitre, non-seulement de la mesure de la peine, mais de la mesure des circonstances atténuantes déclarées. C'est ainsi, d'une autre part, qu'elle a implicitement délégué au jury le pouvoir de statuer sur la qualification toutes les fois qu'elle n'a pas déterminé les éléments constitutifs du crime ou qu'elle autorise la position d'une circonstance du fait dans les termes mêmes employés à la qualifier.

Mais ce sont là des exceptions sur lesquelles nous reviendrons plus loin en examinant dans quels cas la position des questions de droit peut avoir lieu. Ces exceptions restreignent la règle sous quelques rapports, mais elles laissent subsister dans ses termes généraux. Il était donc nécessaire d'établir cette règle au seuil du chapitre qui a pour objet la position des questions au jury, car elle domine toute cette matière, et c'est en s'y référant sans cesse qu'on peut en résoudre les difficultés.

§ 660.

I. Position des faits résultant de l'arrêt de renvoi. — II. Les questions doivent porter sur tous les faits mentionnés dans le dispositif de cet arrêt. — III. Sur tous les faits même non mentionnés dans son dispositif, s'ils le sont dans son exposé ou dans l'ordonnance de prise de corps. — IV. Sur les faits connexes, même qualifiés simples délits. — V. Sur les faits authentiquement constatés. — VI. Exception à l'égard du fait de récidive. — VII. Effets de l'omission d'un chef de prévention ou d'une circonstance dans les questions.

I. C'est donc au jury qu'il appartient de statuer sur les faits qui font le sujet de l'accusation. Il statue en répondant

par *oui* ou par *non* aux questions qui lui sont posées. De là l'importance qui s'attache à la position de ces questions.

L'art. 337 trace une formule générale : « La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? »

Il faut remarquer, en premier lieu, que si la loi veut que les questions soient puisées dans le résumé de l'acte d'accusation, c'est parce qu'elle suppose, comme le prescrit l'art. 271, que ce résumé n'est que la reproduction fidèle du dispositif de l'arrêt de renvoi. C'est l'arrêt de renvoi, en effet, nous l'avons précédemment établi¹, qui fixe seul la nature, l'étendue et les termes de l'accusation ; il en est l'unique base ; l'acte d'accusation ne fait qu'en développer les motifs ; et s'il peut, en certains cas, classer ou diviser, suivant les règles qui seront indiquées plus loin, les faits sur lesquels l'arrêt est fondé, il ne peut que reproduire ces faits sans les altérer ni les modifier.

La jurisprudence a maintenu cette première règle avec fermeté. Un arrêt porte « qu'aux termes de l'art. 241, dans tous les cas où le prévenu est renvoyé devant la Cour d'assises, le procureur général est tenu de rédiger un acte d'accusation ; que cet acte d'accusation doit être terminé par le résumé suivant... d'où il suit évidemment que le résumé de l'acte d'accusation doit contenir dans les mêmes termes, ou du moins dans des termes équivalents que ceux employés dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, l'énonciation des mêmes faits et des mêmes circonstances ; que si l'art. 337 porte que la question résultant de l'acte d'accusation sera posée avec la même formule indiquée en l'art. 241, il suppose nécessairement que l'acte d'accusation est dans son résumé conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi ; que le ministère public ne pouvant supprimer aucune circonstance de l'accusation, ni à plus forte raison effacer les caractères constitutifs de la criminalité du fait de l'accusation, c'est au dispositif de l'arrêt de renvoi que le président doit se conformer, dans le cas où le résumé présenterait des omissions notables ; qu'autrement ladite accusation ne serait pas purgée. »² Que si, au lieu de contenir des omissions comme dans l'arrêt qui

¹ Voy. t. VI, p. 421.

² Cass. 2 déc. 1825, rapp. M. Brière, J. P., XIX, 999.

précède, l'acte d'accusation contient des additions, il faut décider également ainsi que l'a fait un autre arrêt, « que si, par inadvertance ou autrement, il s'est glissé dans la rédaction du résumé de l'acte d'accusation des énonciations qui le mettent en contradiction avec le dispositif de l'arrêt de renvoi, cette erreur ne peut modifier la portée ni les effets de l'arrêt, qui n'en conserve pas moins toute son autorité, et qui doit servir de base à la position des questions ¹. »

Il suit de là que les questions sont frappées de nullité si elles portent sur des faits différents de ceux mentionnés dans l'arrêt de renvoi, lors même que ces faits sont énoncés dans le résumé de l'acte d'accusation. La Cour de cassation a cassé ces actes et les questions qui y avaient été puisées lorsque ces questions portaient : 1° sur une tentative de viol, tandis que l'arrêt énonçait un attentat à la pudeur avec violence ²; 2° sur un meurtre, tandis que le renvoi portait sur des coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort ³; 3° sur un acte de complicité par assistance quand l'arrêt était motivé par un acte de complicité par recelé ⁴; 4° sur un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, lorsque le renvoi ne portait que sur un fait de provocation à la guerre civile ⁵; 5° sur un fait de vol qui avait été formellement écarté par l'arrêt ⁶; 6° sur un vol avec fausses clefs commis par un domestique, tandis que l'arrêt portait sur le même vol commis dans une maison habitée ⁷.

II. Les questions doivent porter sur tous les faits et toutes les circonstances qui sont énoncés dans l'arrêt de renvoi. L'accusation prononcée par cet arrêt ne peut, en effet, être purgée que par l'entière et complète appréciation de toutes les charges qui la fondent et de toutes les circonstances qui la caractérisent.

Ainsi, en matière de coups et blessures qualifiés, la Cour de cassation a jugé « que la déclaration du jury n'est placée à l'abri de tout recours qu'autant qu'elle résout toutes les

¹ Cass. 18 déc. 1858, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 312.

² Cass. 17 fév. 1820, rapp. M. Robert de St-Vincent. J. P. XV, 777.

³ Cass. 10 fév. 1862, rapp. M. Isambert. J. P. XXIV, 700.

⁴ Cass. 22 juin 1832, rapp. M. Isambert. J. P. XXIV, 1193.

⁵ Cass. 12 avril 1833, rapp. M. Isambert. J. P. XXV, 357.

⁶ Cass. 29 nov. 1834, rapp. M. Vincens St-Laurent. J. P., XXVI, 177.

⁷ Cass. 20 août 1830, rapp. M. Chopin. J. P. XXII, 1088.

questions de l'arrêt de renvoi ; qu'il importerait peu que le jury eût résolu toutes les questions qui lui étaient soumises, si ces questions ne reproduisaient pas toutes celles résultant de l'arrêt de renvoi ; que l'erreur du président, en omettant des questions dont la position était obligatoire, ne peut donner le caractère de la régularité à des réponses qui manquent par leur base, et qu'on ne peut regarder comme purgée une accusation qui n'a été soumise que partiellement au jury¹. »

Ainsi, en matière de faux, il a encore été jugé « que le jury doit être consulté non-seulement sur le fait matériel objet de l'accusation, mais aussi sur les circonstances qui constituent la criminalité de ce fait, et servent à en déterminer la nature et à en fixer les caractères ; que spécialement, dans une accusation de faux, les questions posées au jury doivent le mettre à même de déclarer si le faux a été commis de l'une des manières indiquées soit par l'art. 145 du Code pénal, soit par les articles suivants ; qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'un faux en écriture publique ou de commerce, on doit demander au jury s'il a été commis, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater². » Si donc, dans une accusation de faux, le jury n'avait pas été interrogé sur la contrefaçon de l'écriture, l'accusation ne serait pas purgée³.

Il importe peu que les faits aient été omis dans le résumé de l'acte d'accusation ; ils doivent nécessairement entrer dans les questions dès qu'ils sont compris dans le dispositif de l'arrêt de renvoi ; car, ainsi qu'on l'a vu plus haut, c'est le dispositif de l'arrêt qui doit être la base et la source des questions. Dans une accusation d'incendie d'une maison habitée, le jury ayant résolu affirmativement une première question qui ne portait que sur l'incendie d'une maison, et négativement une seconde relative à l'habitation, il y avait lieu de casser l'arrêt qui avait appliqué les peines de l'art. 434 du Code pénal, mais la cassation a été prononcée avec renvoi, « attendu qu'il résulte du dispositif de l'arrêt de renvoi que les bâtiments incendiés appartenaient à autrui ; que dès lors la

¹ Cass. 15 mars 1838, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 67.

² Cass. 12 avril 1849, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 77.

³ Cass. 20 sept. 1828, rapp. M. Brière. J. P. XIII, 293.

question relative à la propriété aurait dû être posée au jury, et que l'accusation n'a pas été purgée¹. »

III. Il y a lieu même de comprendre dans les questions les faits et circonstances qui, omis dans le dispositif, seraient énoncés dans le corps de l'arrêt. La raison en est que les questions doivent porter sur toutes les circonstances de fait et de moralité exposées dans l'arrêt comme résultant de l'instruction et de nature à caractériser le crime ou à atténuer ou aggraver la pénalité. Or, le dispositif de l'arrêt de renvoi n'est que le résumé des énonciations retenues soit dans l'exposé des faits, soit dans l'ordonnance de prise de corps. Il importe donc peu qu'une circonstance soit omise dans le dispositif, si elle a été retenue dans l'arrêt. Il suffit qu'elle fasse partie des faits qui sont déclarés résulter de l'instruction pour qu'elle doive être soumise au jury.

C'est d'après cette règle, établie par la jurisprudence, qu'il a été décidé qu'une accusation n'est pas purgée lorsqu'une circonstance constitutive ou aggravante, omise dans le dispositif, résulte soit de l'ordonnance de prise de corps qui fait partie intégrante de l'arrêt², soit de l'exposé des faits³, soit de l'ensemble des énonciations de l'arrêt⁴, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil ou du juge d'instruction, lorsqu'elle n'a pas été annulée par l'arrêt⁵.

Il a même été admis qu'il suffit que l'article de la loi pénale, en vertu duquel l'accusation est prononcée, suppose la circonstance non expressément mentionnée dans l'arrêt, pour que cette circonstance doive être posée. Ainsi, le rejet d'un pourvoi a été fondé sur ce que « si dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation, il n'est point dit que c'est avec connaissance que l'accusé a assisté l'auteur dans le crime imputé à celui-ci, cette circonstance ressort cependant de la qualification donnée aux faits par ledit arrêt, puisque le demandeur a été mis en accusation du crime prévu par les art. 60 et 296 du Code pénal ; qu'ainsi, en ajoutant dans la question les mots « avec connaissance », le président n'a violé aucune loi⁶. » La

¹ Cass. 24 juillet 1840, rapp. M. Gilbert de Voisins. Bull. n. 214.

² Cass. 28 déc. 1827, rapp. M. Busschop. J. P. XXI, 592.

³ Cass. 16 sept. 1834, rapp. M. Ollivier. J. P. XXIV, 245.

⁴ Cass. 20 avril 1838, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 106 ; 16 sept. 1826, rapp. M. Brière. J. P. XX, 871.

⁵ Cass. 28 janvier 1844, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 26.

⁶ Cass. 4 janvier 1836, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 2.

même solution a été appliquée en matière de concussion ¹ et de faux ².

Mais s'il est permis de relever toutes les énonciations contenues dans l'arrêt de renvoi, même celles qui sont comprises dans les ordonnances qu'il s'approprie ou confirme, même celles qui sont supposées par la citation des articles de la loi pénale, cette recherche ne doit pas du moins sortir des termes mêmes de l'arrêt. On a cependant admis dans quelques cas qu'une circonstance omise dans l'arrêt de renvoi peut être posée au jury, lorsqu'elle est mentionnée dans le corps de l'acte d'accusation et dans l'exposé des faits³. On lit notamment dans un arrêt « que s'il est vrai que l'arrêt qui a renvoyé l'accusé devant la Cour d'assises a omis d'énoncer sa qualité d'adjoint, en laquelle il aurait délivré le faux certificat, l'acte d'accusation avait fourni au président le moyen de réparer cette omission dans la position des questions, puisqu'il énonçait dans le narré des faits qu'il était adjoint lorsqu'il avait délivré le certificat; que, par conséquent, le jury n'a pas été mis à même de statuer sur le fait caractéristique de l'accusation⁴ » Nous avons vu tout à l'heure que l'arrêt de renvoi est la seule base de l'accusation, et que l'acte d'accusation n'a d'autre autorité, en exposant ou résumant les faits, que celle qu'il lui emprunte. Dès lors, lorsque l'arrêt s'est tu sur une circonstance, et qu'il n'est possible de la retrouver ni dans l'exposé de ses motifs, ni dans l'ordonnance de prise de corps, ni dans la citation des articles de loi qu'il invoque, cette circonstance est en dehors de l'accusation. Comment serait-il permis de l'y faire entrer au moyen d'une mention de l'acte d'accusation? Ne serait-ce pas reconnaître indirectement au procureur général le droit, que lui dénie la loi, de modifier les termes de l'accusation? Ne serait-ce pas, lorsque la loi a voulu que les citoyens ne pussent être mis en accusation qu'en vertu d'un arrêt, leur enlever cette garantie en ce qui concerne certains chefs de prévention?

La même règle admet encore une autre restriction : il ne suffit pas qu'un fait, quand il n'est pas énoncé dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, soit mentionné dans le corps de l'arrêt, pour qu'il puisse être posé, il faut qu'il se rattache à l'ac-

¹ Cass. 15 mars 1824, rapp. M. Gaillard. J. P. XVI, 453.

² Cass. 16 juillet 1835, rapp. M. Rocher. Bull. n. 288.

³ Cass. 15 sept. 1826, rapp. M. Brière. J. P. XX, 871.

⁴ Cass. 5 octobre 1838, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 325.

cusation principale, soit comme circonstance, soit comme fait modificatif. Cette énonciation ne saurait, en effet, autoriser à placer à côté du fait, qui est le sujet de l'accusation, un fait distinct qui n'est ni un accessoire, ni une modification du premier¹. Nous établirons dans le § 662 quels sont les faits qui, dans chaque accusation, peuvent être considérés comme des modifications du fait principal.

IV. Il y a lieu de poser encore au jury les faits, même qualifiés délits par la loi, qui sont connexes à l'accusation, bien que la compétence du jury soit en général restreinte aux faits qualifiés crimes. Il y a dans ce cas prorogation de compétence à raison de la connexité²; et cette prorogation est la conséquence nécessaire du pouvoir qui appartient au jury de statuer sur tous les faits qui fondent ou modifient l'accusation. Il a été fait application de cette règle par plusieurs arrêts qui décident « que de l'art. 226 il résulte que les chambres d'accusation doivent renvoyer aux Cours d'assises les délits connexes aux crimes qui forment l'objet principal de l'accusation par elles prononcée; que des art. 358, 362, 364 et 365 il suit que les attributions des Cours d'assises, hors les cas expressément déterminés par la loi et notamment par les art. 351 et 519, sont restreintes, relativement au jugement des faits de l'accusation, au droit de rapprocher de la loi les faits déclarés par le jury, de qualifier ces faits d'après les caractères que la loi a fixés, et de condamner ou d'absoudre d'après les dispositions que la déclaration du jury contient; que les faits constitutifs des délits renvoyés aux Cours d'assises doivent donc, comme ceux qui constituent les crimes auxquels ils sont connexes, être soumis aux jurés et être déclarés par eux³. » Il a été décidé, conformément à cette jurisprudence, que le jury seul doit statuer, dans une accusation d'attentat à la pudeur, sur les excès et mauvais traitements connexes à ce crime⁴; dans une accusation de vol, sur les délits de vagabondage ou de mendicité, qui, sous l'ancien art. 280 du Code pénal, formaient une circonstance aggravante du vol⁵; enfin, dans une accusation de

¹ Cass. 10 octobre 1817, rapp. M. Lecoutour. J. P. XIV, 481.

² Voy. t. VI, p. 652.

³ Cass. 18 avril 1812, rapp. M. Bailly. J. P. X, 312.

⁴ Cass. 30 mai 1812, rapp. M. Vantoulon. J. P. X, 432.

⁵ Cass. 11 avril 1817, rapp. M. Gaillard. J. P., XIV, 176; 11 mai 1827, rapp. M. Busschop, XXI, 481.

meurtre, sur le délit de port d'armes ou le délit de chasse, qui, lorsqu'ils accompagnent le meurtre, en deviennent une circonstance aggravante¹.

V. Enfin, il y a lieu de poser au jury tous les faits et circonstances de l'accusation, même ceux qui seraient établis par des actes authentiques et lorsque ces actes sont produits aux débats. Vainement on alléguerait que les actes authentiques ne peuvent être mis en question devant le jury, et que les faits dont ils font foi doivent être considérés comme acquis aux débats. Ce n'est point l'acte authentique qui est débattu; on n'en conteste ni la teneur ni la vérité, mais cet acte, qui, partout ailleurs fait pleine foi des faits qu'il constate, dès qu'il est introduit dans une instruction criminelle, perd immédiatement sa force de preuve. En effet, l'intime conviction des jurés étant le seul fondement de leur décision, il eût été difficile de lier cette conviction par des preuves légales; la loi ne l'a pas d'ailleurs essayé; elle leur a laissé le pouvoir d'apprécier les actes comme, tous les autres éléments qui concourent à former dans leur esprit la certitude². Il s'ensuit que ces actes n'ont plus qu'une forme de présomption; que les faits qu'ils énoncent peuvent être contredits, et qu'il ne suffit pas que ces faits, lorsqu'ils constituent l'un des éléments de l'accusation, soient authentiquement établis, il faut qu'ils le soient par la déclaration même du jury.

Cette doctrine a été constamment appliquée. Il a été notamment décidé que c'est au jury qu'il appartient de déclarer: 1° dans une accusation de viol ou d'attentat à la pudeur, l'âge de la victime, lors même que cet âge est constaté par la production de l'acte de naissance³; 2° dans une accusation de banqueroute frauduleuse, le fait de la faillite, lors même que ce fait est établi par un jugement passé en force de chose jugée⁴; 3° dans une accusation de réimpression d'un ouvrage déjà condamné, le fait de la première condamnation, lors même que cette condamnation est justifiée par un extrait joint aux pièces⁵.

Vf. Toutefois, au nombre des faits et circonstances qui

¹ Cass. 21 mars 1850, rapp. M. Isambert. Bull. n. 105.

² Voy. t. V, p. 398, § 341, 342 et 343.

³ Cass. 11 juin 1842, rapp. M. Baily, J. P., X, 459; 29 avril 1824, rapp. M. Châle, XVIII, 666; 1 octobre 1834, rapp. M. Mérillou, XXV, 954.

⁴ Cass. 29 novembre 1827, rapp. M. Mangin. J. P. XXI, 886.

⁵ Cass. 13 mai 1843, rapp. M. Bresson. Bull. n. 113.

doivent être soumis au jury, il ne faut pas comprendre la circonstance de la récidive. Un premier arrêt avait à la vérité déclaré « que la question sur la récidive doit être proposée comme circonstance aggravante et répondue par le jury ¹ ; » mais cette première jurisprudence a été promptement rétractée, et il a été constamment jugé depuis la promulgation de notre Code, « que la règle (qui veut que tous les faits soient soumis au jury) cesse relativement aux faits qui n'ont pas par eux-mêmes le caractère de délits, qui ne forment pas non plus une circonstance aggravante du fait de l'accusation, et qui doivent être considérés et appréciés seulement comme éléments accidentels de la délibération sur l'appréciation de la loi pénale, délibération qui, d'après les art. 362, 363, 364 et 365, est exclusivement dans les attributions des juges de la cour d'assises ; que le fait de la récidive, qui n'est jamais une circonstance aggravante du fait de l'accusation, puisqu'il en est absolument indépendant, et qui ne constitue pas non plus par lui-même un délit, puisqu'il n'est qu'un fait moral dont la loi déduit la preuve d'une perversité à raison de laquelle elle aggrave la peine du fait de la nouvelle accusation, peut et doit être jugé et déclaré par la Cour d'assises ² . »

Cette jurisprudence nous paraît une exacte application de la loi : ce n'est point, comme semble le penser M. Merlin ³, parce que le fait de la récidive est prouvé par un acte authentique, qu'il n'y a pas lieu de le déférer au jury ; car on ne voit pas pourquoi il en serait autrement de l'acte qui établit la première condamnation de l'accusé, que des actes qui constatent soit la date de la naissance de la victime, soit le fait de la faillite, soit la première condamnation d'un écrit ; il est évident que tous les actes, quel que soit leur objet et par l'application de la même règle, n'ont plus que la valeur de simples renseignements dès qu'ils s'appliquent aux faits que le jury a la mission d'apprécier. Ce n'est point non plus, parce que les jurés seraient incompétents pour statuer : la récidive est un fait moral, un élément de la perversité générale de l'agent, une circonstance aggravante non du fait de l'accusation, mais de la moralité de l'accusé ; et rien ne s'opposerait à ce qu'il fussent chargés d'en déclarer l'existence.

¹ Cass. 18 floréal an VII, rapp. M. Pépin. J. P., I, 381.

² Cass. 11 juin 1812, rapp. M. Bailly. J. P., X, 459 ; 3 janvier 1823, rapp. M. Mangin, XXI, 1009 ; 18 juin 1829, rapp. M. Dupaty, XXII, 1147.

³ Rép. v^o récidive, n. 6.

Mais telle n'a pas été l'intention de la loi et c'est là la véritable raison qui justifie la jurisprudence. Les art. 337 et suivants ne défèrent au jury que les faits qui sont le sujet de l'accusation ; or la récidive n'est point au nombre de ces faits ; elle ne leur apporte aucune aggravation, aucune modification, elle leur est entièrement étrangère, elle n'entre donc point dans le sujet de la délibération du jury ; l'art. 56 du Code pénal la réserve en conséquence implicitement à la Cour d'assises. On peut ajouter qu'elle appartient à un autre ordre de faits, aux faits de moralité qui ont pour objet d'établir, non la culpabilité de l'agent, mais sa responsabilité intrinsèque, et par conséquent de déterminer la mesure de la peine. Elle n'est même en général relevée qu'au moment où le juge délibère sur l'application de la loi générale et par conséquent quand les fonctions du jury sont épuisées.

VII. Quel est l'effet de l'omission, dans les questions, de quelqu'un des faits et circonstances de l'accusation ?

Sous le Code du 3 brumaire an iv, l'omission dans les questions, soit de l'un des chefs d'accusation ¹, soit de l'une des circonstances constitutives du crime ², soit de l'une des circonstances aggravantes ³, emportait la nullité de toute la déclaration, soit sur la demande du ministère public ⁴, soit sur celle de l'accusé ⁵.

Sous le Code d'instruction criminelle une telle omission ne frappe d'aucune nullité les condamnations qui sont justifiées par les déclarations sur les faits compris dans les questions ; car chaque chef d'accusation forme une déclaration distincte qui n'est pas nécessairement atteinte par les vices qui entachent les autres parties du verdict, et les art. 396 et 414 du Code du 3 brumaire an iv n'ont pas été reproduits.

¹ Cass. 27 vend. an vii, rapp. M. Raoul. J. P., I, 228 ; 2 frim. an vii, rapp. M. Jaume, I, 261 ; 2 germ. an vii, rapp. M. Méaulle, I, 358 ; 11 brum. an viii, rapp. M. Jaume, I, 520 ; 17 mess. an viii, rapp. M. Vallée, I, 674 ; 28 pluv. an ix, II, 106 ; 14 pluv. an xii, rapp. M. Vieillard, II, 603 ; 19 fév. 1808, rapp. M. Guieu, VI, 520.

² Cass. 27 frim. an vii, rapp. M. Méaulle. J. P., I, 283 ; 26 fruct. an vii, rapp. M. Dor, I, 481 ; 15 pluv. an viii, rapp. M. Jaume, I, 589 ; 1 germ. an viii, rapp. M. Vergès, I, 615 ; 19 mess. an viii, rapp. M. Liger Verdigny, I, 673.

³ Cass. 8 vend. an vii, rapp. M. Chupied. J. P., I, 212 ; 4 brumaire an viii, rapp. M. Pépin, I, 515 ; 28 nivose an xii, rapp. M. Poriquet, III, 584.

⁴ Cass. 11 brum. an viii, rapp. M. Jaume. J. P., I, 520.

⁵ Cass. 28 germinal an viii, rapp. M. Boileux. J. P., I, 628.

Mais l'omission d'une circonstance peut vicier la déclaration relative au chef d'accusation auquel elle se rapporte ; elle la vicie nécessairement, si elle est constitutive du crime, puisque l'incrimination, manquant alors de l'un de ses éléments essentiels ne rentre plus dans les termes de la loi pénale. Si elle constitue un chef d'accusation ou si elle est simplement aggravante, il faut distinguer : sur le pourvoi de l'accusé il n'y a pas lieu d'annuler les questions dans lesquelles une telle circonstance a été omise, car cette omission ne lui cause aucun préjudice, et il ne peut en résulter dans son intérêt aucun grief¹. Mais, sur le pourvoi du ministère public, la nullité doit au contraire être prononcée, car l'accusation, à laquelle se rattache la circonstance omise, n'a pas été purgée. Ainsi, dans une espèce où le jury n'avait pas été interrogé sur le point, résultant de l'arrêt de renvoi, que les violences exercées sur un fonctionnaire avaient été suivies d'effusion de sang, les questions ont été cassées sur le pourvoi du procureur général, « attendu que la déclaration du jury n'est placée à l'abri de tout recours qu'autant qu'elle résout toutes les questions résultant de l'arrêt de renvoi ; qu'il importerait peu que le jury eût résolu toutes les questions qui lui étaient soumises, si ces questions ne reproduisent pas toutes celles résultant de l'arrêt de renvoi ; que l'erreur du président, en omettant des questions dont la position était obligatoire, ne peut donner le caractère de la régularité à des réponses qui manquent par leur base, et qu'enfin on ne peut regarder comme purgée une accusation qui n'a été soumise que partiellement au jury ».

Au reste, si l'omission a été aperçue de la Cour d'assises avant la lecture de la déclaration du jury, elle peut la réparer en renvoyant le jury à délibérer sur de nouvelles questions reproduisant complètement le dispositif de l'arrêt de renvoi².

¹ Cass. 14 sep. 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 800 ; 1 avril 1841, rapp. M. Rocher. Dall. 41, 1, 360 ; 8 sept. 1842, rapp. M. de Ricard, Sir. 42, 1, 776 ; 17 sept. 1857, rapp. M. Sénéca. Cull. n. 341.

² Cass. 15-mars 1838, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 67. Cass. 20 avril 1838, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 106.

³ Cass. 7 nov. 1850, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 368.

§ 661.

I. Position des faits résultant des débats. — II. Examen des textes du Code. — III. Trois catégories de faits subsidiaires.

I. Les questions qui sont posées au jury doivent énoncer, ainsi que cela vient d'être établi, tous les faits qui sont contenus dans l'arrêt de renvoi et reproduits dans le résumé de l'acte d'accusation. Mais ce ne sont pas là les seuls faits sur lesquels le jury doit être interrogé : le président doit lui soumettre encore ceux que le débat fait surgir lorsqu'ils sont le développement ou la conséquence des faits de l'accusation, et qu'ils tendent à les modifier soit en les aggravant ou en les atténuant, soit en les rectifiant ou les complétant, de sorte qu'ils puissent être appréciés tels que le débat les a faits et non tels que l'accusation les avait présentés.

La loi des 16-29 septembre 1791 ne permettait pas que l'accusé pût être jugé sur d'autres faits que ceux portés dans l'acte d'accusation. L'art. 37 du titre VII portait : « Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins. » Cependant l'art. 21 du même titre ajoutait : « Le président posera les questions relatives à l'intention résultant de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou du débat. » Mais il est évident que ces questions additionnelles ne pouvaient que se référer strictement au fait de l'accusation. L'instruction du 29 septembre 1791 expliquait cette disposition en ces termes : « Il peut arriver que la nature de l'accusation ait changé par la défense de l'accusé et les preuves fournies par lui. Il serait impossible, sans une injustice révoltante, d'astreindre les jurés à s'en tenir strictement au contenu en l'acte d'accusation ; la loi leur ordonne donc, lorsqu'ils ont trouvé que le délit existait et que l'accusé était convaincu de l'avoir commis, de faire une troisième déclaration d'équité sur les circonstances particulières du fait. » Le Code du 3 brumaire an IV, en maintenant le même principe, avait fait une plus large part aux questions résultant des débats : après avoir, par ses art. 378 et 396, circonscrit les questions aux faits portés dans l'acte d'accusation, il ajoutait, dans son art. 379 : « mais les jurés peuvent être interrogés sur une ou plusieurs circon-

stances non mentionnées dans l'acte d'accusation, quand même elles changeraient le caractère du délit résultant du fait qui y est porté. Ainsi sur l'accusation d'un acte de violence exercé envers une personne, le président peut, d'après les débats, poser la question de savoir si cet acte de violence a été commis à dessein de tuer. » L'art. 646 étendait cette faculté d'atténuation à tous les délits.

Notre Code a continué de poser à côté du même principe la même restriction. Après avoir prescrit dans l'art. 337 la position des questions résultant de l'arrêt de renvoi, il permet d'autres questions. L'art. 338 porte que « s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : l'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ? » Les art. 339 et 340 autorisent également les questions d'excuse et de discernement, lorsque les faits d'excuse ou de minorité sont allégués dans les débats. Enfin les art. 361 et 379, qui ont reproduit l'art. 38 du titre VII de la loi de 1791 et l'art. 427 du Code de l'an IV, ne réservent de nouvelles poursuites que dans le seul cas où l'accusé serait inculpé, dans le cours des débats, « sur un autre fait, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé. »

Il résulte de ces différents textes, qui ont déjà été l'objet de notre examen ¹, qu'en thèse générale, le jury peut être interrogé, non-seulement sur les faits compris dans l'arrêt de renvoi, mais encore sur les faits qui se produisent dans les débats, pourvu qu'ils se rattachent par une accession naturelle aux faits de l'accusation, et qu'ils en soient une circonstance, une modification et, si l'on peut parler ainsi, un membre du même corps de délit. Quels sont les faits qui peuvent être ainsi subsidiairement posés, quoiqu'ils ne soient pas compris dans l'accusation ? Quels sont ceux au contraire qui, à raison de leur origine distincte et de leur caractère propre, ne peuvent entrer dans l'accusation ? Ce sont là des questions qu'il faut examiner ².

III. Les faits qui peuvent être posés comme résultant des débats sont ou des circonstances aggravantes, ou des excuses et faits atténuants, ou enfin des faits modificatifs de la qualification originaire.

¹ Voy. t. III, p. 614.

² Voy. les § 662 et 664.

Il faut rechercher comment il doit être procédé dans la position des questions à l'égard de ces trois catégories de faits.

§ 662.

I. Position des circonstances aggravantes résultant des débats. — II. A qui il appartient de les poser. — III. Il y a lieu de les poser lors même que ces circonstances ont été écartées par l'arrêt de renvoi. — IV. Ou qu'elles constitueraient un crime ou délit spécial.

I. Le président doit, en premier lieu, aux termes de l'art. 338, soumettre au jury les circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi qui résultent des débats.

La position de ces premières questions subsidiaires peut soulever quelques inquiétudes. Ne pourrait-on pas y voir une exception à la règle prescrite par l'art. 471, qui ne veut pas qu'une accusation, autre que celle que la chambre d'accusation a prononcée, soit portée devant les assises? Ne s'ensuit-il pas que des faits sont présentés au jury, qui n'ont été appréciés ni par le juge d'instruction, ni par la chambre d'accusation? Le droit de la défense n'est-il pas lésé lorsque l'accusé n'a point été averti qu'il doit répondre à des faits qui surgissent à l'audience, lorsqu'il n'a pu préparer sa justification, lorsqu'il n'est plus à même de produire ses pièces à décharge ou ses témoins? Nous ne croyons pas qu'on doive s'arrêter à cette objection. Il y a sans doute plusieurs cas où l'accusé peut éprouver, au sujet des charges qui s'élèvent à l'audience, une certaine gêne dans sa défense. Ainsi, que, dans une accusation de meurtre, des témoins lui imputent soit un guet-apens, soit un vol concomitant; que, dans une accusation de vol, ils déposent de faits d'escalade ou de violence; que, dans une accusation d'incendie, ils révèlent des menaces qui ont précédé le crime ou soulèvent la question de propriété de l'immeuble incendié. l'accusé ne sera peut-être pas toujours en position de se défendre immédiatement sur le guet-apens, les menaces, les violences ou la question de propriété; il est possible qu'il puisse opposer à chacune de ces circonstances des preuves qu'il n'a pas produites et qu'il n'est plus à temps d'appeler. Mais, d'abord, rien ne s'oppose, si l'accusé réclame de nouveaux témoins, à ce que l'affaire soit renvoyée à un autre jour de la même session ou à la session prochaine. Il est d'usage aussi que le président, au mo-

ment où la circonstance se révèle, l'avertisse qu'elle sera l'objet d'une question, afin qu'il puisse recueillir ses souvenirs, préparer sa défense sur ce point et fournir des explications. Si la jurisprudence n'a pas considéré cet avertissement comme une forme essentielle de la procédure, parce que la loi ne l'a pas formellement prescrit¹, ce n'est pas moins pour le président un devoir de le donner, car son omission pourrait rendre la défense incomplète. Ensuite, il est peu probable que la défense se trouve tout à fait désarmée, car il ne s'agit pas d'un nouveau fait, mais d'une circonstance nouvelle du même fait, et les mêmes preuves s'appliquent généralement à tous les incidents d'une même action. C'est là d'ailleurs la conséquence presque nécessaire de l'instruction orale. Plus puissante que l'instruction écrite, elle éclaire de plus près les faits incriminés, elle y découvre des nuances que la première n'avait pas aperçues; à côté d'une plus grande latitude donnée à la défense, elle doit admettre les résultats quelquefois inattendus d'une libre discussion : faudrait-il donc faire statuer le jury sur des faits que le débat aura convaincus d'erreur, sous le prétexte qu'il ne serait pas permis de la rectifier? Faudrait-il rejeter toutes les circonstances nouvelles, de sorte que, en présence de faits aggravants régulièrement constatés, la répression resterait incomplète? Ou faudrait-il, si ces circonstances, isolées du fait principal, constituaient un délit, en réserver la poursuite ultérieure pour que l'accusé, traîné de juridiction en juridiction, subisse autant de procès que le débat aura révélé de faits nouveaux dans une même accusation? Faudrait-il, enfin, suspendre et recommencer la procédure toutes les fois que l'examen de l'audience aurait imprimé aux faits incriminés un autre aspect, un nouveau caractère? Une bonne administration de la justice ne peut admettre ni ces sursis, ni ces scissions de procès : il faut nécessairement que toutes les circonstances du même fait soient, pour que sa juste appréciation soit possible, enfermées dans le même jugement, et lors même que quelques-unes de ces circonstances ne sont découvertes que dans le cours du débat, la défense n'est pas réellement lésée, pourvu qu'elles appartiennent au même corps de délit et qu'elles ne soient que des actes secondaires de la même action.

II. Le droit d'apprécier si telle ou telle circonstance aggra-

¹ *Cass.* 21 sept. 1856, rapp. M. Plougeault, Bull. n. 314.

vante résulte du débat et doit être posée au jury appartient au président, chargé de rédiger les questions, et, au cas de contestation, à la Cour d'assises. C'est là une attribution importante, puisqu'elle peut avoir pour effet une aggravation du sort de l'accusé ; mais comme ce n'est qu'une appréciation de fait, à savoir, si le débat a fourni la preuve de la circonstance, cette appréciation ne peut donner lieu à aucun recours, puisque ses éléments sont tout entiers dans l'instruction orale. Il suit de là que le ministère public ou l'accusé ne pourrait se faire un grief de ce que ses conclusions auraient été rejetées.

Mais il n'en serait plus ainsi si le rejet des conclusions se fondait, non plus sur ce que la circonstance ne résulterait pas du débat, mais sur une raison de droit, par exemple sur ce que le fait ne constituerait pas suivant les dispositions de la loi pénale une excuse ou une circonstance aggravante. Dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, la Cour d'assises avait refusé de poser la question de savoir si la victime était domestique au service de l'accusé, par le motif erroné que les maîtres ne sont pas désignés dans l'art. 333 du Code pénal ; cet arrêt a été cassé « attendu que le refus d'autoriser la position d'une question sur une circonstance aggravante qui, de l'aveu de la Cour, était résultée des débats, a été une contravention manifeste à l'art. 338 ; que par suite les faits de la cause n'ont pas été présentés au jury tels qu'ils sortaient de l'acte d'accusation ou des débats ». »

III. Le droit de soumettre au jury les circonstances aggravantes résultant du débat peut s'exercer, non-seulement quand l'arrêt de renvoi ne les a pas mentionnées, mais encore quand cet arrêt a admis des faits qui semblent contredire leur existence, ou même quand il les a expressément écartées. Nous avons établi, en effet, que les arrêts de renvoi n'ont d'autre effet que de statuer sur la mise en accusation des prévenus et d'indiquer les juges compétents pour les juger. Ces juges ne sont pas liés par les déclarations de faits qu'ils contiennent et peuvent les modifier à la suite de l'instruction qu'ils font à leur audience¹.

La Cour de cassation a jugé en conséquence : 1° que le président peut substituer une circonstance aggravante à une

¹ Cass. 26 déc. 1823, rapp. M. Aumont. J. P., XVIII, 260.

² Voy. t. VI, p. 603 ; — et quant aux excuses, voy. *infra*, p. 33.

circonstance qui ne l'est pas, par exemple énoncer dans une accusation d'attentat à la pudeur la qualité de serviteur à gages quand l'arrêt de renvoi énonçait celle d'ouvrier¹; 2° qu'il peut, dans une accusation de coups et blessures, poser la question de volonté omise dans l'arrêt de renvoi²; 3° qu'il peut poser des circonstances aggravantes que l'arrêt de renvoi déclare ne pas exister³, ou qu'il a même formellement écartées faute de charges suffisantes⁴.

Toutefois il faut distinguer si la circonstance a été omise ou rejetée d'après le résultat de l'instruction écrite ou si elle a été écartée parce que le fait relevé ne constitue pas un élément d'aggravation aux termes de la loi. Ce serait là dans ce dernier cas une décision en droit dont les éléments ne peuvent être modifiés par les débats et qui serait définitivement acquise à l'accusé. Nous avons déjà insisté sur ce point que la jurisprudence a consacré⁵.

IV. Le président peut comprendre dans les questions les faits qui résultent du débat, lors même que ces faits constituent par eux-mêmes des crimes ou délits, s'ils constituent à la fois des circonstances aggravantes du crime qui fait l'objet de l'accusation. Il suffit, en effet, que, par leur réunion à ce crime, ces faits en aggravent le caractère, pour qu'ils rentrent dans les termes de l'art. 338. Ils auraient pu, à la vérité, faire le sujet d'une poursuite séparée; mais il n'y a point lieu de réserver cette poursuite toutes les fois que le fait accessoire, combiné avec le fait principal, en modifie la criminalité, toutes les fois que de cette combinaison peut sortir une peine plus forte que ne le feraient deux poursuites successives. L'intérêt de la justice exige dans ce cas que le crime ou délit soit absorbé par la circonstance aggravante, afin que tous les éléments de la même action puissent être appréciés, et que l'agent ne puisse en dissimuler la gravité en n'en présentant qu'une face à la fois aux regards du juge.

Il a été décidé dans ce sens que le président peut poser, comme circonstance aggravante résultant des débats, soit un

¹ Cass. 40 déc. 1824, rapp. M. Blondel d'Aubers. J. P., XVIII, 4209.

² Cass. 28 déc. 1827, rapp. M. Busschop. J. P., XXI, 992.

³ Cass. 14 octobre 1831, rapp. M. Ghoppin. J. P., XXIV, 268.

⁴ Cass. 19 août 1830, rapp. M. Ollivier. J. P., XXIII, 767; 10 déc. 1812, rapp. M. Audier-Massillon, X, 877.

⁵ Voy. t. VI, p. 604.

crime de vol ¹ ou d'attentat à la pudeur ² qui aurait précédé ou suivi un homicide volontaire, soit un délit de blessures volontaires qui aurait été commis dans l'exécution d'un vol ³, soit un délit de mendicité ou de vagabondage, lorsque, aux termes de l'ancien art. 280 du Code pén., la mendicité et le vagabondage étaient une circonstance aggravante de tout crime passible des travaux forcés à temps ⁴. La raison principale alléguée par les arrêts est « que, quand le fait nouveau appris dans le cours des débats, n'est pas un fait simplement connexe avec le crime objet de l'accusation et que c'est un crime ou un délit qui, par sa réunion avec celui-ci, appelle sur le coupable une peine plus sévère que celle qu'il aurait encourue par le plus grave des deux crimes, ce deuxième crime qui aggrave le premier est évidemment et nécessairement une circonstance aggravante qui rentre dans la disposition de l'art. 338 ⁵. »

§ 663.

I Position des questions relatives aux faits d'excuse résultant de la défense de l'accusé ou du débat. — II. Règles relatives à la position de ces questions. — III. Il faut que le fait d'excuse soit proposé par l'accusé. — IV. Il faut que le fait constitue une excuse légale; les circonstances atténuantes et les faits justificatifs ne sont pas des excuses. Caractères de l'excuse. — V. Droits de la Cour d'assises dans la position des questions d'excuse.

I. Le président, après avoir examiné s'il résulte du débat des circonstances aggravantes, doit vérifier également s'il a surgi du même débat ou de la défense des faits d'excuse.

L'art. 374 du Code du 3 brumaire an IV voulait que des questions fussent posées « sur le plus ou le moins de gravité du délit résultant de la défense de l'accusé ou du débat. » Cette disposition qui admettait toutes les atténuations, sans les définir et les régler, avait introduit un extrême désordre dans la rédaction de ces questions. Le Code d'instruction criminelle a porté remède à cet abus en ne permettant d'interroger le jury que sur les faits d'excuse « admis comme tels par la loi. »

¹ Cass. 3 oct. 1839, rapp. M. Meyronnet St-Marc. Sir. 40, 1, 90; 22 juil. 1855, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 224.

² Cass. 3 avril 1845, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 121.

³ Cass. 9 fév. 1816, rapp. M. Aumont. J. P. XIII, 272.

⁴ Cass. 18 avril 1812, rapp. M. Bailly. J. P. X, 312.

⁵ Cass. 14 nov. 1822, rapp. M. Aumont. J. P. XVII, 665.

Mais ces faits d'excuse étaient soumis dans le système du Code, tel au moins que la jurisprudence l'avait compris, à l'examen préalable de la Cour d'assises : elle était appelée à vérifier s'ils résultaient du débat, et elle pouvait, en conséquence, rejeter la question d'excuse légale proposée par l'accusé toutes les fois qu'elle jugeait, par une appréciation qui était souveraine, qu'il n'y avait pas lieu de la poser¹. Cette jurisprudence avait été justement contestée ; car toute excuse touche à la moralité du fait. La Cour d'assises, en rejetant l'excuse proposée par l'accusé, appréciait donc cette moralité ; elle subordonnait le jugement du jury à son propre jugement ; elle jugeait le fait d'excuse en décidant s'il était ou non suffisamment établi ; elle statuait donc implicitement sur une circonstance du fait qui appartenait au jury.

La loi du 28 avril 1832 a fait cesser cette exorbitante attribution. « Pour les cas d'excuse, porte l'exposé des motifs de cette loi, le projet retire aux Cours la faculté, que leur laissait la jurisprudence, d'accorder ou de refuser la position des questions qui y sont relatives. » L'art. 339 rectifié est ainsi conçu : « Lorsque l'accusé aura proposé comme excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : tel fait est-il constant ? »

II. Il suit de ce texte que tout fait d'excuse allégué par la défense doit, à peine de nullité, être soumis au jury. C'est au jury qu'il appartient d'apprécier si ce fait résulte des débats et s'il peut constituer un moyen de défense : il suffit que la proposition en soit faite pour que seul il soit compétent pour statuer ; si l'excuse n'est pas établie, seul il peut le déclarer ; son attribution à cet égard n'admet plus aucun contrôle préalable ; le droit de l'accusé est absolu et l'usage qu'il en fait n'a d'autre juge que le jury. En conséquence il y a nullité si la Cour d'assises a refusé de poser la question d'excuse, soit parce qu'elle serait en opposition avec les énonciations de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation², soit parce que le fait n'aurait été énoncé ni par l'un ni par l'autre

¹ Cass. 9 juill. 1830, rapp. M. Cloupin, J. P., XXIII, 666 ; 20 janvier 1832, rapp. M. Gilbert de Voisins, XXIV, 603 ; et Conf. 16 mai 1812, 27 janv. 1815, 2 fév. 1815, 6 mars 1823, 29 janv. 1824, 28 août 1828, 16 janv. 1830, etc.

² Cass. 22 août 1855, rapp. M. Meyronnet St-Marc, J. P., XXV, 631.

de ces deux actes ¹, soit parce que le langage de l'accusé aux débats serait en contradiction avec le fait invoqué comme excuse ², soit parce que ce fait ne résulterait pas des débats ³. Ce dernier point est nettement établi par un arrêt qui déclare « que l'art. 339 donne à l'accusé la faculté de requérir la position d'une question spéciale sur tout fait d'excuse admis comme tel par la loi ; que, lorsqu'il a usé de cette faculté, la Cour d'assises est tenue de poser la question sans examiner si le fait d'excuse résulte ou non des débats ⁴. »

III. La loi toutefois pose deux conditions à l'exercice de ce droit. La première est que l'excuse soit proposée dans l'intérêt de la défense par l'accusé.

L'art. 339, en effet, n'apporte la sanction de la nullité qu'au seul cas où l'excuse est proposée par l'accusé ; et il a été jugé, en conséquence, « qu'il n'y a obligation pour le président de poser une question d'excuse qu'autant que cette question est expressément proposée par l'accusé ⁵.

Il est indifférent, néanmoins, qu'elle soit proposée par l'accusé ou par son défenseur. Il a été reconnu « que la réquisition faite à l'audience par le défenseur de l'accusé (à l'effet de poser une question d'excuse), est censée faite par l'accusé lui-même, quand il ne la désavoue pas ⁶. »

Mais il n'en est plus ainsi lorsque la réquisition est faite par le ministère public. Il n'est pas douteux que le ministère public puisse requérir la position d'une question d'excuse ; car la loi, tout en ne statuant que pour le cas le plus ordinaire, ne lui a pas interdit cette faculté. Il faut ajouter, avec un réquisitoire dont les motifs ont été adoptés par la Cour de cassation, qu'il est un principe fondamental qui ne laisse aucun doute sur cette question : c'est que le jury doit juger l'accusation telle que les débats la font et non telle que la procédure écrite l'avait établie. Le président est donc tenu de poser toutes les questions résultant des débats qui tendent à modifier l'accusation, soit que l'accusé les provoque ou non, soit même qu'il s'y oppose pour s'assurer l'impunité en forçant le jury de s'ex-

¹ Cass. 4 octobre 1835, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 377.

² Cass. 31 mars 1842, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 74.

³ Cass. 19 mars 1835, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 102 ; 28 juin 1839, rapp. M. Voysin de Gartempe, n. 211.

⁴ Cass. 16 mars 1844, rapp. M. Rocher. Bull. n. 109.

⁵ Cass. 1 mars 1856, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 72.

⁶ Cass. 31 mars 1842, cité *supra*.

plier sur des faits qui ont été détruits ou modifiés par les débats, et, en le mettant dans l'impossibilité de manifester son opinion sur les circonstances nouvelles que ces débats ont mises en évidence ¹. Mais la sanction de ce droit ne se trouve plus dans l'art. 339. Il avait été jugé d'abord, dans une espèce, il est vrai, où le défenseur avait déclaré acquiescer à la réquisition du ministère public, que la question d'excuse proposée par celui-ci devait être posée à peine de nullité, « attendu qu'il importe peu que la position de cette question ait été provoquée par le ministère public et non par l'accusé; qu'en effet, si l'art. 339 ne parle que de l'accusé, parce que la loi ne s'occupe que de ce qui arrive le plus ordinairement, il ne s'ensuit pas que le ministère public, défenseur de tous les intérêts, n'ait pas, comme l'accusé et dans le silence de celui-ci, le droit de faire poser une question d'excuse légale ². » Mais cette interprétation a été rétractée par un autre arrêt qui, dans une espèce où l'accusé, loin d'adhérer aux conclusions du ministère public, s'était formellement opposé à ce qu'il y fût fait droit, a déclaré « que le droit absolu (conféré par l'art. 339) est accordé par la loi seulement à l'accusé et dans son intérêt ³. » Il suit de là que le droit du ministère public a sa sanction, non plus dans l'art. 339, mais dans l'art. 408, la Cour d'assises, lorsqu'elle est saisie par ses seules réquisitions, n'est plus tenue de poser la question, qu'elle résulte ou non du débat; elle doit, comme en ce qui concerne les autres faits résultant du débat, apprécier s'il y a lieu de la poser : elle peut rejeter les conclusions sans qu'il y ait de nullité; il suffit qu'elle y ait statué.

Le président peut lui-même et d'office, ainsi que le reconnaît l'un des arrêts qui viennent d'être cités, poser les faits d'excuse qui lui semblent résulter des débats. Il serait étrange qu'il n'eût de pouvoir que pour saisir dans le débat les circonstances qui aggravent l'accusation et non celles qui l'atténuent. Sa mission est de soumettre au jury cette accusation telle que les débats l'ont faite. Il ne suit pas de là toutefois que l'accusé puisse se faire un grief de ce que la question n'a pas été posée d'office: il y a présomption dans ce

¹ Cass. 6 juillet 1826, rapp. M. Brière. J. P., XX, 657; 14 mai 1813, rapp. M. Oudart, XI, 370.

² Cass. 28 juin 1839, rapp. M. Voysin de Gartempe. Bull. n. 244.

³ Cass. 16 mars 1844, rapp. M. Rocher. Bull. n. 108.

cas que le fait d'excuse ne résultait pas des débats ¹.

IV. La deuxième condition est que le fait proposé pour excuse soit admis comme tel par la loi.

Il est nécessaire de distinguer ici les circonstances atténuantes, les faits justificatifs et les faits d'excuse.

Les circonstances atténuantes, que la loi n'a point définies et qui comprennent toutes les causes d'atténuation qu'elle n'a point spécialement prévues, ne peuvent faire l'objet d'aucune question posée au jury; l'art. 341 veut, ainsi que cela sera expliqué plus loin, que le président avertisse le jury que la loi lui donne la faculté de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, mais elle ne l'autorise pas à poser une question spéciale, elle ne veut point provoquer cette déclaration. La position d'une question sur les circonstances atténuantes est donc une infraction qui vicierait la déclaration si elle était relevée par le ministère public; mais sur le seul pourvoi de l'accusé, elle ne peut entraîner qu'une annulation dans l'intérêt de la loi, puisqu'il ne peut en résulter à son égard aucun préjudice ².

Les faits justificatifs qui excluent l'imputabilité pénale et effacent l'intention du crime, ne sont également le sujet d'aucune question. La raison en est qu'ils se trouvent nécessairement enfermés dans la question de culpabilité, puisque, s'ils sont prouvés, cette culpabilité n'existe plus. L'accusé n'est pas coupable, en effet, s'il était à l'époque de la perpétration en état de démence, s'il n'a fait qu'obéir à une irrésistible contrainte, ou s'il était dans un cas de légitime défense. Prononcer sur la culpabilité, c'est donc prononcer sur le fait justificatif; déclarer que l'accusé est coupable, c'est écarter l'exception. C'est en cela que diffèrent le fait de justification et le fait d'excuse: le premier anéantit le crime, le second suppose au contraire son existence; l'un établit l'innocence complète de l'agent, l'autre ne fait qu'atténuer sa culpabilité; celui-là éloigne toute application de peine, celui-ci modifie seulement et mitige la peine portée par la loi. C'est en s'appuyant sur cette distinction que la jurisprudence admet qu'il

¹ Cass. 19 juin 1828, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 1565; 12 sept. 1833, rapp. M. Meyronnet St-Marc, XXV, 879; 8 janv. 1841, rapp. M. Mérilhou. Dall. 41, I, 370; 26 janv. 1855, rapp. M. Jallon. Bull. n. 22.

² Cass. 9 août 1822, rapp. M. Choppin, J. P., XXIV, 1384; 17 août 1832, rapp. M. Mérilhou. XXIV, 1440.

est inutile de poser une question spéciale à l'égard du fait justificatif, puisque cette question et la question de culpabilité se confondent et n'en font qu'une seule.

Ainsi, en ce qui concerne la démence, il a été jugé « que cette exception ne nécessite point la position d'une question particulière, parce que la démence n'est pas seulement une de ces excuses qui doivent être soumises, quand elles sont alléguées, à la délibération du jury, mais qu'elle implique contradiction avec le crime et rend toute culpabilité impossible; d'où il suit qu'en posant la question de savoir si l'accusé est coupable, le président demande nécessairement au jury si cet accusé était sain d'esprit et si sa volonté était libre et indépendante; et le jury résout cette question par sa réponse¹. »

En ce qui concerne la contrainte, il a été également déclaré « que, d'après l'art. 64 du Code pénal, il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister; que la contrainte, de même que la démence n'est donc pas l'excuse d'un crime ou d'un délit, puisqu'au contraire elle en exclut l'existence, et se trouve dès lors comprise dans la question de culpabilité². »

Enfin, en ce qui concerne l'exception de légitime défense, il a été encore décidé « que cette exception ne nécessite point la position d'une question particulière, qu'elle implique contradiction avec le crime; que, dans le cas de légitime défense, n'y ayant, d'après la loi, ni crime ni délit, en posant la question si l'accusé est coupable, il est demandé aux jurés si l'accusé était en légitime défense³. »

Cette jurisprudence a été critiquée. M. Legraverend a pensé qu'elle est contraire à la loi « parce que la démence et la force majeure étant exclusives de la culpabilité, quoiqu'elles ne le soient pas du fait matériel, doivent être examinées et décidées par le jury lorsqu'elles sont alléguées, et

¹ Cass. 9 sept. 1825, rapp. M. Robert-St-Vincent, J. P., XXK, 884; et Conf. 26 octobre 1815, rapp. M. Odolivier, XIII, 87; 17 janv. 1827, rapp. M. Robert-St-Vincent, XIV, 34; 10 oct. 1817, rapp. M. Busschop, XIV, 476; 28 mai 1818, rapp. M. Lecoutour, XIV, 828; 11 octobre 1821, rapp. M. Chantereyne, XVI, 915; 5 sept. 1828, rapp. M. Choppin, XXII, 270; 12 nov. 1841, rapp. M. Jacquinet, Bull. n. 322; 23 sept. 1847, rapp. M. Isambert, n. 230; 12 sept. 1850, Dall. 50, 5, 416; 1 mars 1855, rapp. M. Nonguier, n. 71.

² Cass. 27 nov. 1834, rapp. M. de Ricard, J. P., XXVI, 1064.

³ Cass. 4 oct. 1827, rapp. M. de Bernard, J. P., XXI, 813; 19 mars 1835, rapp. M. Vincens-St-Laurent, Bull. n. 402; 14 janvier 1841, rapp. M. Isambert, n. 9; 12 sept. 1850, rapp. M. Jacquinet, n. 302.

que les jurés ne pouvant donner une déclaration sur une question qui ne leur est pas soumise, il faut tirer la conséquence que, malgré la conviction que le jury pourrait avoir que l'accusé a commis le crime en état de démence, il sera forcé de le déclarer coupable purement et simplement, sans y ajouter cette circonstance¹. » M. Berryat Saint-Prix émet aussi l'avis que cette solution peut donner lieu à de graves difficultés et produire des conséquences dangereuses : » elle fait dépendre, dit-il, l'existence d'un accusé du plus ou moins d'aptitude des jurés à faire des distinctions métaphysiques assez subtiles. Il pourra s'en rencontrer beaucoup qui ne sauront pas reconnaître si la volonté nécessaire à la culpabilité est exclusive de la démence². » Telle est, en effet, la grave objection qui s'élève contre cette jurisprudence. Les jurés sont-ils aptes à distinguer les faits justificatifs et les faits d'excuse? Peuvent-ils comprendre que ceux-ci font l'objet d'une question distincte, tandis que les autres, enfermés dans la question de culpabilité, s'y trouvent implicitement compris? Ne seront-ils pas portés quelquefois à confondre la question matérielle et la question intentionnelle et à affirmer la culpabilité, lors même qu'ils auraient également affirmé la démence, la contrainte ou la légitime défense, si la question leur avait été posée? C'est ainsi que dans une espèce où le président avait posé la question de démence à côté de la question de culpabilité, le jury avait répondu affirmativement à l'une et à l'autre, et la Cour de cassation, amenée à apprécier cette double affirmation, a dû déclarer « qu'en combinant la réponse relative à la démence avec celle faite sur la question précédente que l'accusé était coupable d'avoir commis un homicide et de l'avoir commis volontairement, il est évident que, loin d'avoir voulu exprimer qu'ils reconnaissaient en lui une culpabilité légale, les jurés n'ont entendu rien autre chose, sinon qu'il était matériellement et physiquement auteur du fait, mais qu'il n'y avait apporté qu'une volonté d'homme en démence, volonté quasi animale, qui, d'après l'article 64 du Code pénal, comme d'après les notions les plus simples de la raison, est nécessairement exclusive de toute culpabilité légale³. » On voit donc que la suppression de la volonté par la démence, la contrainte ou la légitime défense n'est pas une

¹ Légis. crim., t. I, p. 466.

² Cours de droit criminel, ch. I, p. 6, note 14.

³ Cass. 4 janvier 1817, rapp. M. Bailly. J. P., XIV, 6.

chose si claire qu'elle ne puisse amener des doutes; et, en effet, n'est-il pas possible de croire que, même dominée par une monomanie, par une violence morale, par la nécessité de la défense, la volonté conserve encore assez de puissance pour que la loi ait pu la réputer coupable? Il faut donc avertir le juré, qui ne possède pas les notions juridiques du juge, que tel état moral de l'accusé, que telle circonstance du fait efface la culpabilité légale, et c'est là le but d'une question distincte. Il est très-vrai qu'aux yeux de la raison comme aux yeux de la loi, l'imputabilité est détruite par la démence ou la contrainte, il est très-vrai que le crime n'existe plus quand un fait quelconque exclut la libre volonté de le commettre; mais qu'importe la vérité de cette théorie, si les jurés peuvent ne pas la saisir? Ce que la justice demande c'est une déclaration sincère, qui constate leur opinion précise sur les faits du procès. Pourquoi craindre de poser une question même surabondante si elle peut provoquer une expression plus complète et plus nette de cette opinion? On ne prétend point que la jurisprudence soit en opposition avec la loi; elle n'a fait que déduire une conséquence rigoureusement logique d'une règle incontestable du droit; mais elle ne s'est pas assez préoccupée de savoir si cette règle, abstraite en elle-même, était comprise des jurés qui l'appliquent; la théorie est à l'abri de toute critique; le mode seul de son application présente quelque péril.

Au surplus, la même jurisprudence admet une sorte de transaction. Si, d'une part, elle décide que les faits justificatifs se confondent dans la question de culpabilité, elle déclare, d'une autre part, que rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que ces faits justificatifs soient l'objet d'une question spéciale. Ainsi, la Cour de cassation a formellement reconnu « qu'en ordonnant la position d'une question tendant à demander aux jurés si l'accusé avait été contraint à commettre le crime par une force à laquelle il n'avait pu résister, la Cour d'assises n'avait violé aucun texte de la loi » Il suit de là que la jurisprudence reconnaît au président, en ce qui concerne les faits justificatifs, un pouvoir facultatif : il peut, suivant qu'il le juge utile, accorder ou refuser la position de ces faits dans une question spéciale. C'est une sorte de concession faite à la nécessité des choses : la règle, si absolue qu'elle soit, fléchit

¹ Cass. 10 janv. 1884, rapp. M. Fréteau. J. P., XXVI, 82.

lorsqu'il y a lieu de craindre que le jury, contenu dans les termes d'une question générale, n'apprécie qu'une seule face du fait. Mais cette solution soulève d'autres objections. Comment admettre, en effet, si le fait justificatif peut être posé, que l'accusé, qui peut exiger la position du fait d'excuse, ne puisse pas exiger la position du fait justificatif? Comment admettre que, tandis que dans la première hypothèse, il lui suffit d'alléguer un fait, pour que le jury soit interrogé sur son existence, il soit tenu dans la seconde, soit d'établir qu'il résulte du débat, soit de prouver que les questions, s'il était omis, seraient incomplètes? Comment admettre enfin que le président ou la Cour d'assises, qui n'est pas juge de la validité de l'excuse, soit juge de la validité de la justification et que la loi, qui a voulu affranchir la défense de toute entrave en ce qui concerne la position des faits qui lui sont favorables, l'ait livrée à l'appréciation arbitraire du juge quand il s'agit des plus graves de ces faits? Il y a là une contradiction qui ne pourrait être levée que par l'assimilation dans la position des questions des faits justificatifs aux faits d'excuse.

V. Nous arrivons maintenant aux excuses proprement dites. Nous avons vu que si la Cour d'assises est tenue de les poser, sur la seule allégation de l'accusé, ce n'est qu'autant qu'elles sont admises par la loi. La cour d'assises se trouve donc par là même investie d'un droit de vérification de la légalité de l'excuse. Elle n'a point à apprécier si elle est ou n'est pas valide, si elle résulte ou non des débats; elle doit seulement examiner si le fait proposé comme excuse est admis comme tel par la loi.

Il n'y a point de difficulté lorsque le fait est qualifié d'excuse par la loi elle-même. Ainsi, la provocation, que l'art. 321 du Code pénal déclare une excuse du meurtre, doit être posée, dès qu'elle est alléguée par l'accusé, lors même que le meurtre aurait été commis avec préméditation, car la loi ne fait à cet égard aucune distinction ¹.

Il ne faut pas, toutefois, restreindre la qualification d'excuse aux faits auxquels la loi l'a explicitement donnée. Il faut l'étendre en général à tout fait qui, lorsqu'il est déclaré constant, emporte, soit l'exemption, soit la mitigation de la peine. C'est ce qui résulte de l'art. 65 du Code pénal, d'a-

¹ Cass. 22 sept. 1836, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 311.

près lequel « nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas ou les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. » La Cour de cassation a, en conséquence, posé en principe « qu'on ne doit pas seulement considérer comme excuses les circonstances énoncées comme telles dans la sect. 3, tit. 2, liv. 3 du Code pénal, mais que le caractère d'excuse appartient à tout fait qui, d'après les dispositions de la loi, est de nature à atténuer, à modifier ou à supprimer la peine encourue pour le crime ou délit, objet de l'accusation¹. »

C'est, d'après ce principe, qu'il a été successivement reconnu qu'il y a lieu de considérer comme des excuses légales : 1° en matière de complots et d'attentats contre la sécurité de l'Etat, le fait, prévu par l'art. 108 du Code pénal, d'avoir donné à l'autorité, avant toute exécution, connaissance du complot ou de l'attentat, ou d'avoir procuré l'arrestation des coupables²; 2° en matière de réunion séditieuse avec bandes armées ou de rebellion avec attroupement, le fait, prévu par les art. 100 et 213, du Code pénal, que les accusés se sont retirés au premier avertissement des autorités³; 3° en matière de fausse monnaie, le fait prévu par l'art. 134 du même Code, d'avoir reçu pour bonnes les pièces fausses émises en circulation⁴, ou le fait d'avoir révélé le crime avant toute poursuite⁵; 4° en matière de déviation, le fait que le gardien n'est coupable que de négligence⁶; 5° en matière de séquestration, le fait prévu par l'art. 343, que l'accusé a rendu à la liberté la personne séquestrée

¹ Cass. 28 juin 1839, rapp. M. Voysin de Gartempe. Bull. n. 211.

² Cass. 29 avril 1849, rapp. M. Ollivier. J. P., XV, 241.

³ Cass. 22 août 1833, rapp. M. Meyronnet St-Marc. J. P., XXV, 331; 5 octobre 1833, rapp. M. Mérilhou, XXV, 899; 2 mai 1833, rapp. M. Ricard, XXV, 430; 30 août 1832, rapp. M. Gilbert de Voisins. XXIV, 4451.

⁴ Cass. 14 déc. 1838, rapp. M. Rocher. J. P., XXV, 1863; 15 mai 1834, même rapp. XXVI, 518; 12 nov. 1835, rapp. M. Meyronnet St-Marc. Bull. n. 412; 7 juin 1838, rapp. M. Rocher, n. 459; 23 janv. 1840, même rapp. n. 28; 9 avril 1840, rapp. M. Mérilhou, n. 107; 15 avril 1841, rapp. M. Isambert, n. 96; 31 mars 1842, rapp. M. Mérilhou, n. 74; 21 juin 1844, rapp. M. Debaussy, n. 328; 25 mars 1847, rapp. M. Jacquinet, n. 64; 28 mars 1854, rapp. M. Meyronnet, n. 122; 27 mai 1858, n. 189; 24 sept. et 4 oct. 1857; n. 349 et 357.

⁵ Cass. 17 août 1820, rapp. M. Busschop. J. P., XVI, 127; 28 juin 1838, rapp. M. Voysin de Gartempe. Bull. n. 324; 16 avril et 22 juillet 1847, rapp. M. Isambert. Journ. crim., t. XIX, p. 274, et Bull. n. 156.

⁶ Cass. 16 avril 1819, rapp. M. Busschop. J. P., XV, 319.

avant le dixième jour depuis celui de l'arrestation ¹. Tous ces faits et autres semblables sont des excuses, parce qu'ils tiennent au fait de l'accusation et ont pour effet, d'après une disposition formelle de la loi, de diminuer la peine ou d'en faire prononcer la remise.

Mais lorsque les faits proposés par l'accusé ne rentrent pas dans les termes de la loi, ou n'ont pas les caractères d'une excuse légale, la Cour d'assises doit déclarer qu'ils ne seront pas soumis au jury. Il est utile de parcourir les diverses hypothèses où ce droit peut être exercé.

La Cour d'assises doit rejeter en premier lieu la question proposée quand le fait ne constitue pas une excuse. Dans une accusation de crimes commis par une association de malfaiteurs, l'accusé prétendait que l'association formée en France, n'avait été dirigée que contre les propriétés espagnoles. Il a été répondu « que la question qui se rattachait à cette circonstance, ne constituait pas une excuse légale, mais un moyen d'incompétence ou d'application de la peine, et qu'ainsi l'art. 339 n'était pas applicable ². » Dans une autre accusation, l'accusé proposait comme exception que les crimes qui lui étaient imputés avaient été commis en pays étranger; il a été répondu « que cette question ne se rapportait pas à un fait d'excuse légale, et ne rentrait pas dans la catégorie de celles que le président est tenu, à peine de nullité, de poser, lorsque l'excuse a été invoquée ³. »

La Cour d'assises doit rejeter, en deuxième lieu, les faits qui, bien qu'atténuants, ne constituent pas des excuses admises par la loi. Elle doit donc rejeter 1° l'excuse tirée de l'état d'ivresse de l'accusé, car aucune loi n'a fait de l'ivresse une excuse du crime ⁴; 2° l'excuse tirée de ce que l'accusé de faux ou de vol se prétendrait créancier de la somme ajoutée sur un mandat falsifié ou soustrait ⁵; 3° l'excuse tirée de ce que l'accusé du crime de fausse monnaie, sans alléguer qu'il a reçu les pièces pour bonnes,

¹ Cass. 24 avril 1841, rapp. M. Dechaussy. Bull. n. 116; contr. cass. 19 juin 1828, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 1565.

² Cass. 10 août 1838, rapp. M. Isambert. Bull. n. 265.

³ Cass. 7 mai 1846, rapp. M. Brière-Vallégué. Bull. n. 143.

⁴ Cass. 18 mai 1816, rapp. M. Aumont. J. P., XII, 785; et Conf. cass. 7 prairial an IX, 15 thermidor an XII, 19 nov. 1807, 2 oct. 1812 et 23 avril 1824.

⁵ Cass. 6 oct. 1863, rapp. M. Isambert. Bull. n. 395.

prétendrait seulement les avoir émises sans en avoir vérifié les vices ¹.

La Cour d'assises doit, en troisième lieu, rejeter les faits qui, quoiqu'ils constituent des excuses légales, ne sont pas applicables au crime qui fait l'objet de l'accusation. Ainsi, lorsque des huissiers ou des gendarmes procèdent régulièrement à l'arrestation d'un malfaiteur, ou lorsque la force publique reçoit l'ordre de disperser un rassemblement séditieux, les violences qu'ils emploient ne peuvent être une excuse des violences exercées contre eux ; car ils remplissent une mission légale, et leurs actes ne peuvent devenir une cause de représailles, en admettant d'ailleurs qu'ils n'excèdent pas les bornes d'une juste nécessité ². La jurisprudence a été plus loin, et par une interprétation que nous avons examinée ailleurs ³, il a été décidé que la question de provocation ne doit pas être posée dans une accusation de meurtre ou de violences commis envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, « attendu que l'exception atténuante d'une prétendue provocation violente n'a été établie par l'art. 321 du Code pénal que relativement aux meurtre et aux violences commis sur des particuliers ⁴. » Mais il n'en est plus ainsi lorsque l'excuse de la provocation est proposée par le fonctionnaire public accusé de meurtre ou de violences dans l'exercice de ses fonctions ; quelques Cours d'assises avaient pensé que la provocation se confondait dans ce cas avec le motif légitime qui, aux termes de l'art. 186 du Code pénal, justifie la violence. La Cour de cassation, par une jurisprudence qui contrarie visiblement la restriction assignée à l'article 321 par les arrêts qui précèdent, a improuvé cette solution, « attendu que la disposition de l'art. 321 du Code est générale et absolue ; que l'art. 186 du même Code ne déroge nullement à cette disposition ; que dès-lors, et aux termes de l'art. 339, la Cour d'assises devait, à peine de nullité, poser la question d'excuse réclamée par l'accusé ; qu'en se fondant sur ce que la question de provocation rentrait dans l'appréciation des motifs qui auraient légitimé l'acte de violence, la Cour d'assises, d'une part, n'a pas prévu le cas où le jury

¹ Cass. 26 déc. 1823, rapp. M. Busschop. J. P., XVIII, 290.

² Voy. Théorie du Code pénal, 3^e éd., t. IV, p. 444.

³ Id., t. III, p. 462.

⁴ Cass. 13 mars 1847, rapp. M. Ollivier. J. P., XIV, 126, 8 avril 1826, rapp. M. Ollivier, XX, 352 ; 30 avril 1847, rapp. M. Bresson. Bull. n. 93.

répondrait négativement sur le point de savoir si l'accusé avait agi comme fonctionnaire public et dans l'exercice de ses fonctions ; d'autre part, elle a confondu l'exception péremptoire tirée de la légitimité des motifs avec l'atténuation résultant de la provocation ¹. »

La Cour d'assises doit encore rejeter la position des faits qui, quoique proposés avec la qualification d'excuses légales, ne réunissent pas les caractères constitutifs de ces excuses. Ainsi, par exemple, dans une accusation d'infanticide, l'accusée proposait un fait de provocation qu'elle faisait résulter d'un viol dont elle aurait été victime au moment de la conception : la Cour d'assises dut rejeter cette question, qui reposait sur un fait de violence consommé depuis neuf mois, et le pourvoi fut rejeté, « attendu que s'il ne dépend plus aujourd'hui du président de la Cour d'assises de refuser à l'accusé qui la demande la position de l'excuse de provocation, soit parce qu'elle ne résulterait pas des débats, soit parce que les violences alléguées n'avaient pas assez de gravité pour constituer la provocation, ce qui est une question de fait du domaine exclusif du jury, les conséquences du principe de l'art. 339 ne peuvent aller jusqu'à contraindre le président ou la Cour d'assises de poser, dans une question d'excuse de provocation, un fait qui, par sa nature ou par ses circonstances constitutives, serait légalement exclu de l'application de l'art. 321 ². »

Il suit de là que si la défense, sans préciser le fait dont elle tire l'excuse, se borne à formuler la question dans les termes de l'art. 321, cette question doit être posée au jury, car la Cour d'assises n'est ni juge du point de savoir si les violences alléguées résultent du débat, ni du degré de gravité de ces violences. Mais si la défense, soit dans le dispositif de ses conclusions, soit dans leurs motifs, précise les circonstances de fait qu'elle qualifie de violences graves, la Cour d'assises peut examiner la valeur de ces éléments de fait dans leur rapport avec l'art. 321, non pour apprécier leur existence ou leur gravité, mais pour examiner leur caractère légal et la valeur de la réponse affirmative que la question provoquerait. Elle peut alors, soit rejeter la position de la question, ou déclarer dans son arrêt la raison de droit qui motive ce rejet, soit rec-

¹ Cass. 30 janvier 1855, rapp. M. Richer. Bull. r. 43 ; 26 fév. 1856, rapp. M. Lascou, n. 405.

² Cass. 30 août 1855, rapp. M. Legagier. Bull. n. 307.

tifier la question proposée, en y substituant la formule légale.

Ainsi, dans une espèce où la défense avait employé les termes de l'art. 321, et dans laquelle la Cour d'assises avait rejeté la question parce que le défenseur, dans le développement de ses conclusions, avait énoncé des faits qui ne constituaient pas des violences graves, l'arrêt a dû être cassé, « attendu que l'art 321 admet comme cas d'excuse la provocation par coups et violences graves envers les personnes; que la question dont l'accusé a requis la position était conçue dans les termes mêmes de la loi; que la loi n'a pas défini les faits qui peuvent être considérés comme coups et violences; que c'est au jury seul à en reconnaître ou rejeter l'existence par une appréciation qui lui appartient souverainement¹. »

Dans une autre espèce, au contraire, où les conclusions écartées par la Cour d'assises énonçaient seulement une provocation par paroles et par voies de fait, le pourvoi a été rejeté, « attendu que les conclusions prises par le défenseur n'articulaient pas que les coups et blessures volontaires eussent été provoqués par des violences graves envers les personnes, et ne constituaient pas dès lors l'excuse admise par l'art. 321². » Toutefois, ce dernier arrêt s'appuie en outre par une inadvertance évidente, « sur ce que qu'aucun des accusés n'avait allégué avoir été en butte à des voies de fait ayant le caractère de violences graves. » La Cour d'assises n'était point compétente pour faire cette appréciation qui rentrait dans le domaine du jury; elle devait se borner à statuer sur l'allégation de la défense. Mais, même en dehors de cette erreur, l'arrêt, quoique rigoureusement exact, peut paraître très-sévère. L'accusé alléguait qu'il avait été provoqué par des voies de fait : ce n'était pas là la formule légale; des voies de fait ne sont pas nécessairement des violences graves envers les personnes; mais elles peuvent cependant avoir ce caractère, et le jury en est le seul juge; ne fallait-il pas dès lors, au lieu de rejeter l'excuse, mettre la défense en demeure, ou de préciser les faits de provocation ou de poser la question suivant la formule légale?

Dans une troisième espèce, l'accusé alléguait qu'il avait été provoqué par des menaces de mort qui lui avaient été adressées par un gendarme qui le couchait en joue. Il est certain que ces menaces, s'il n'avait été en état de rébellion,

¹ Cass. 15 juin 1855, rapp. M. Poulhier. Bull. n. 210.

² Cass. 22 janv. 1852, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 29.

auraient dû être considérées comme une violence grave contre sa personne et motiver la question de provocation. Mais comme il était constaté en même temps qu'il avait été surpris par le gendarme en flagrant délit de chasse, et qu'il s'était mis en état de rébellion, et que la menace n'avait pour objet que de lui faire déposer l'arme dont il annonçait l'intention de faire usage, la Cour d'assises avait dû déclarer, conformément à la distinction qui a été faite plus haut, que le fait allégué ne constituait pas un cas d'excuse légale ¹.

Enfin, la Cour d'assises, sans y être précisément astreinte, peut rejeter le fait proposé comme excuse dans deux cas : 1° quand ce fait constitue non une atténuation, mais une modification du crime principal ; car dans cette hypothèse, ainsi que cela sera expliqué dans le § 664, la Cour d'assises a la faculté d'examiner si la question doit être posée ² ; 2° quand le fait ne donne lieu qu'à une atténuation, non pas obligée, mais facultative de la part de la Cour d'assises. Ainsi, par exemple, l'art. 441 du Code pénal porte que « ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences (pillage à force ouverte) *pourront* n'être punis que de la peine de la réclusion. » Ces provocations ou sollicitations constituent-elles une excuse qui doive nécessairement être posée ? Il a été décidé « qu'on ne peut considérer comme questions d'excuse, dans le sens des art. 65 et 339, que celles dont la solution favorable a pour conséquence forcée soit la dispense, soit une modification de la peine, et qui, ainsi résolues, constituent une déclaration de fait irréfragablement acquise à l'accusé, obligeant le juge du droit dans l'application qu'il doit faire de la loi pénale ; que l'article 441 autorise seulement la Cour d'assises, dans le cas qu'il prévoit, à diminuer la peine d'un degré, lui donnant également la faculté, suivant les circonstances, de ne tenir aucun compte de la solution favorable donnée à cette question ; que dès lors le cas prévu par l'art. 441 ne réunit pas les caractères constitutifs de l'excuse légale ³.

¹ Cass. 25 avril 1857, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 170.

² Cass. 9 nov. 1848, rapp. M. Brière-Valigny. J. cr., t. XXI, p. 496.

³ Cass. 14 déc. 1850, rapp. M. V. Rousset. Bull. n. 421.

§ 664.

I. Position des faits modificatifs de l'accusation et qui résultent des débats. — II. Distinction des faits modificatifs et des faits nouveaux. — III. Examen du cas où le fait résultant des débats n'est qu'une rectification du fait de l'accusation. — IV. Du cas où ce fait n'est qu'une modification de la qualification. — V. Du cas où il constitue un fait distinct. — VI. Du cas où il constitue un délit connexe.

I. Enfin le président, après avoir posé, s'il y a lieu, les circonstances aggravantes qui résultent des débats et les excuses proposées par la défense, doit examiner encore, si les débats ont fait surgir quelques circonstances nouvelles, quelques faits jusque là inaperçus qui modifient l'accusation et la présentent soit avec une autre face, soit avec d'autres caractères ; et il doit alors, s'il constate ces faits ou ces points de vue nouveaux, poser des questions subsidiaires.

Nous avons établi déjà, en examinant les effets de la déclaration du jury sur l'exception de la chose jugée, que le jury peut être interrogé, non-seulement sur les faits énoncés dans l'arrêt de renvoi, mais encore sur les faits autres que les circonstances aggravantes et les excuses qui se produisent dans les débats, pourvu qu'ils se rattachent aux faits de l'accusation, qu'ils en soient la modification ou la dépendance, qu'ils soient, en un mot, les circonstances de la même action. Nous ne reviendrons pas sur les objections que cette interprétation a soulevées et auxquelles nous avons déjà répondu¹. Le système du Code est que le fait dont la Cour d'assises est saisie peut être examiné sous toutes les faces, avec toutes les variations que les débats lui font subir, avec toutes les circonstances nouvelles soit aggravantes, soit atténuantes, qu'ils développent : c'est là le but des questions subsidiaires, que la loi autorise formellement à l'égard des circonstances aggravantes et des excuses, mais qu'elle ne limite nullement à ces deux cas. C'est la nécessité même des choses qui fait ici cette sorte de prorogation de compétence : comment admettre, en effet, que le président, enchaîné par l'arrêt de renvoi, soit tenu de soumettre les faits au jury avec une qualification que l'instruction orale vient de démontrer inexacte, et avec des

¹ Voy. t. III, p. 594 et suiv.

caractères qui sont convaincus d'être erronés? Un tel mode de procéder ne conduirait-il pas nécessairement, en présence d'un fait punissable, à l'impunité, puisque, d'une part, les jurés ne pourraient déclarer vrais des faits qui, présentés sous un certain aspect, n'existeraient réellement pas, et que, d'une autre part, il serait interdit de les rétablir sous leur véritable point de vue?

Nous avons vu ensuite que la procédure orale, si elle est la continuation de la procédure écrite, n'est pas liée par elle¹; elle peut donc, si, par les contradictions qu'elle soulève, elle parvient à approcher de plus près de la vérité, la saisir immédiatement et la consacrer telle qu'elle l'aperçoit. Sa mission est précisément d'entrer plus avant que la première dans l'examen des faits, de les mieux étudier et d'arriver à les mieux connaître. Or que servirait cette connaissance plus certaine, si elle ne devait pas s'y appuyer? que servirait qu'elle eût découvert le vrai caractère et la véritable valeur morale des faits incriminés, si elle ne pouvait ni le déclarer ni en faire la base du jugement? Il faut donc qu'en continuant l'instruction qui a amené l'accusation, elle puisse y introduire toutes les modifications que le débat des preuves révèle, il faut qu'elle puisse transformer, non le sujet de l'accusation qui doit demeurer invariable, mais ses termes. Ce n'est point là rompre l'unité de l'instruction, puisqu'il ne s'agit que de la restreindre ou de la développer, et non d'en changer le terrain. Ce n'est point non plus surprendre la défense ou apporter quelque entrave au développement de ses moyens, puisque la Cour d'assises ne peut faire porter son investigation en dehors du fait incriminé, puisque, tout en saisissant les modifications de ce fait, elle ne peut y ajouter aucun acte qui ne soit une circonstance du même fait, aucun élément qui ne soit un incident de la même accusation. La position des questions subsidiaires n'a pour objet que de recueillir au milieu de la discussion les transformations de l'accusation, les aspects nouveaux qui se trouvent subitement éclairés, les nouvelles circonstances qui viennent s'y joindre pour la compléter. Cette mesure est tellement essentielle à la procédure orale, que la législation anglaise l'a consacrée aussi bien que la nôtre : l'accusation portée par le grand jury peut se transformer aux assises par l'intervention non plus des juges, mais

¹ Voy. t. VI, p. 585.

des jurés ; ceux-ci, en effet, peuvent ajouter à leur verdict des restrictions qui modifient l'accusation ; ils peuvent, par exemple, déclarer coupable de meurtre celui qui est accusé d'assassinat, ou ne reconnaître qu'une partie des circonstances du vol, ou changer l'estimation donnée aux effets volés, etc. ¹. Le même principe subsiste aux États-Unis ².

Cette attribution, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, a été souvent appliquée par notre jurisprudence. Quelques arrêts l'ont même formulée en thèse générale, en déclarant tantôt « que c'est un principe fondamental que le jury doit juger l'accusation telle que les débats la font et non telle que la procédure écrite l'avait établie ; que le président est donc tenu de poser toutes les questions résultant des débats qui tendent à modifier l'accusation ³ ; » tantôt « que les questions qui se rattachent à des faits compris comme circonstances atténuantes dans l'accusation principale peuvent et doivent être proposées si elles résultent des débats, d'après la règle que l'accessoire suit le principal, pourvu que ces questions ne portent pas sur des faits étrangers au fait principal et ne soient qu'une modification de l'accusation résultant de l'arrêt de renvoi et qu'il n'en sorte pas une accusation différente ⁴ ; » tantôt, enfin, « qu'une Cour d'assises a le droit de poser comme résultant des débats, non-seulement toute circonstance aggravante mentionnée dans l'acte d'accusation, mais encore toute question qui, quoique formulant une accusation différente de la première, en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de la loi, n'est toutefois que la reproduction du fait primitif, envisagé sous un autre point de vue et présentant un autre caractère pénal ⁵. »

La seule difficulté de cette matière est de séparer avec netteté les faits modificatifs et les faits nouveaux, ceux qui ne font que reproduire sous un autre aspect la même accusation et ceux qui mettent une accusation nouvelle à la place de la première, ceux enfin qui ne sont que l'accessoire du fait primitif et ceux qui en sont indépendants. Il faut essayer de poser cette limite.

¹ Philipps, Pouvoirs et obligations des jurés, ch. IX.

² Code of criminal procedure of New-York, §§ 501 et 502.

³ Cass. 6 juillet 1826, rapp. M. Brière, J. R., XX, 687.

⁴ Cass. 29 déc. 1832, rapp. M. Isambert, J. P., XXIV, 170 ; 31 janv'cr 1847, rapp. M. Ollivier, XIV, 53.

⁵ Cass. 16 mai 1840, rapp. M. Meyronnet St-Marc. Bull. n. 138.

II. On peut distinguer, en premier lieu, les diverses hypothèses dans lesquelles se présentent comme résultant des débats des faits nouveaux modifiant plus ou moins l'accusation.

Il est possible que ces faits nouveaux ne soient qu'une rectification matérielle des faits de l'accusation, ou qu'ils impriment seulement à ces faits un nouvel aspect, une nouvelle qualification pénale, ou qu'ils constituent des faits distincts, bien qu'ils soient accessoires et qu'ils modifient leur criminalité; ou enfin qu'ils constituent des délits à la fois indépendants et connexes. Examinons chacune de ces hypothèses.

III. La première ne donne lieu à aucune difficulté. Quand les faits qui résultent des débats ne sont qu'un complément ou une rectification des faits énoncés dans l'arrêt de renvoi, la réparation d'une omission ou d'une erreur, il ne peut y avoir d'objection à les soumettre au jury, puisqu'il y a identité complète entre ces faits et les premiers, et que la seule différence est une plus grande exactitude dans leur constatation.

Ainsi, il a été reconnu, relativement aux faits matériels : 1° que le président peut, après avoir soumis au jury les questions résultant de l'arrêt de renvoi, lui soumettre comme résultant des débats les mêmes questions, en y substituant, comme époque de la perpétration des faits, une date à une autre¹; 2° qu'il peut, dans les questions principales elles-mêmes, et sans que la position d'une question subsidiaire soit nécessaire, parce qu'il s'agit d'une simple rectification, ajouter ces mots : « à une époque qui ne remonte pas à plus de 3 ou de 10 années », ou, dans une accusation d'usage de pièces fausses, ceux-ci : « notamment à telle époque ». »

Et il a été reconnu encore, relativement aux faits élémentaires eux-mêmes, que leur énonciation inexacte ou incomplète peut être réparée, lorsque les débats donnent la preuve de l'erreur. Un accusé était renvoyé aux assises pour coups portés à son père; l'arrêt de renvoi avait omis d'énoncer que

¹ Cass. 14 janvier 1854, à notre rapport. Bull. n. 24.

² Cass. 25 janvier 1849, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 21; 19 mai 1831, rapp. M. Meyronnet. J. P., XXIII, 1606.

³ Cass. 4 déc. 1856, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 386, 10 octobre 1847, rapp. M. Clausel. J. P., XIV, 476; 4 janvier 1836, rapp. M. Vincens, St-Laurent. Bull. n. 2.

les coups avaient été portés volontairement. Le ministère public requit que la circonstance de la volonté fût posée comme résultant des débats. Mais la Cour d'assises, attendu que le fait qui avait motivé la poursuite n'avait aucun caractère criminel et que l'omission était acquise à l'accusé, rejeta la question. Cet arrêt a été cassé dans l'intérêt de la loi, non cependant parce que la Cour d'assises avait écarté la question, lorsqu'elle résultait des débats, mais parce qu'elle ne l'avait pas posée lorsqu'elle résultait des énonciations de l'arrêt de renvoi¹. Il est difficile, en effet, qu'une circonstance constitutive, omise dans le dispositif de cet arrêt, ne résulte pas de son exposé ou de ses énonciations, puisque la seule mention des articles de la loi pénale, sur lesquels le renvoi s'appuie, serait une source suffisante de la position de cette circonstance. Mais, en admettant qu'aucune énonciation ne s'y rapporte, il nous semble encore que le fait élémentaire omis peut être posé comme résultant des débats; car la Cour d'assises, saisie par l'arrêt de renvoi, quelque irrégulier qu'il soit, doit ouvrir le débat sur le fait qui est l'objet de l'accusation, et lorsqu'il résulte des débats que ce fait a tous les caractères d'un crime, bien que l'un de ces caractères n'ait pas été relevé dans l'instruction écrite; comment serait-il interdit de soumettre tous ces éléments au jury? Si l'arrêt de renvoi avait omis, soit de déclarer le préjudice commis par la falsification d'un écrit, soit de constater qu'un effet volé ou qu'un bâtiment incendié appartenait à autrui, la Cour d'assises ne pourrait-elle donc, si ces circonstances résultent des débats, les soumettre au jury par cela seul qu'elles sont constitutives et non pas aggravantes? Les circonstances aggravantes ne sont-elles pas pour la plupart constitutives à la fois d'un crime différent? La Cour d'assises ne fait ici d'ailleurs que régulariser l'incrimination, et dès qu'elle est légalement saisie, elle ne fait en cela qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent.

IV. La deuxième hypothèse ne donne pas lieu à de plus graves difficultés. Considérer le même fait sous un autre aspect, avec un nouveau caractère et comme revêtu d'une criminalité moins intense, ce n'est pas introduire une accusation nouvelle, c'est continuer la même accusation en la modifiant à mesure que l'instruction, qui ne cesse pas d'examiner le fait

¹ Cass, 28 déc. 1827, rapp. M^l Buschop. J. P., XXI, 992.

incriminé, découvre sa véritable valeur. La qualification subsidiaire était renfermée dans la qualification primitive, de même que, dans toute demande judiciaire, le moins est renfermé dans le plus. C'est le même fait envisagé sous un rapport nouveau et auquel une qualification nouvelle est attachée ; l'accusation, qui se modifie dans sa formule, demeure donc au fond la même.

Ainsi, et conformément à cette règle, il y a lieu de poser : — dans une accusation relative à un crime consommé, une question subsidiaire sur la tentative du même crime ¹ ; — dans une autre accusation qui a pour objet la perpétration d'un crime, la question de complicité ² ; — dans une accusation de parricide, la question d'homicide volontaire avec préméditation ³ ; — dans une accusation de meurtre, les questions si l'accusé est coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, et si ces coups et blessures, portés sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ⁴ ; — dans une accusation de tentative de meurtre, la question de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail ⁵ ; — dans une accusation de viol ou de tentative de viol, une question d'attentat à la pudeur avec violence ⁶ ; — dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, celle d'attentat à la pudeur sans violence, lorsque la victime a moins de onze ans ⁷ ; — dans une accusation d'enlèvement d'une mineure par violence, celle de rapt, de séduction, lorsque la victime a moins de seize ans ⁸ ; — dans une accusation d'incendie direct, celle d'incendie par communication ⁹ ; et dans une accusation d'incen-

¹ Cass. 14 mai 1813, rapp. M. Oudot. J. P., XI, 370 ; 8 fév. 1821, rapp. M. Gaillard. Dall. v° Inst. cr., n. 2542 ; 10 juin 1830, rapp. M. de Crouseilles. J. P., XXIII, 564 ; 28 sept. 1830, rapp. M. Ollivier, XXIII, 801 ; 25 janv. 1849, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 19.

² Cass. 6 mai 1815, rapp. M. Lecontour. J. P., XII, 716 ; 16 avril 1818, rapp. M. Aumont, XIV, 755 ; 24 sept. 1835, rapp. M. Vincens St-Laurent, XXVII, 635 ; 26 déc. 1839, rapp. M. Isambert. Dall. 40, 1, 391 ; 22 janv. 1841, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 19.

³ Cass. 15 déc. 1834, rapp. M. Ollivier. J. P., XXIV, 446.

⁴ Cass. 16 mai 1840, cité *supra*, p. 50 ; 11 mars 1841, rapp. M. Bresson. Bull. n. 59.

⁵ Cass. 2 août 1816, rapp. M. Rataud. J. P., XIII, 578.

⁶ Cass. 19 janv. 1818, rapp. M. Rataud. J. P., XIV, 580 ; 8 février 1849, rapp. M. de Boissieux. Bull. n. 30 ; 29 février 1852, rapp. M. Fréteau, n. 137.

⁷ Cass. 11 déc. 1851, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 516 ; 18 déc. 1858 ; à notre rapport, n. 313.

⁸ Cass. 30 nov. 1849, rapp. M. Barennes. Bull. n. 333.

⁹ Cass. 24 déc. 1847, rapp. M. Vincens St-Laurent. I. cr., t. XX, p. 17.

die de la maison d'autrui, celle d'incendie de sa propre maison assurée ; — enfin, dans une accusation de vol domestique, celle d'abus de confiance ?

Dans toutes ces hypothèses, la question subsidiaire est implicitement comprise dans la question principale ; le fait qu'elle met en relief n'est qu'une modification, une nouvelle face du fait de l'accusation ; aucun élément nouveau ne vient compliquer ce fait ; il change de caractère sans cesser d'être identique ; sa criminalité se transforme, mais cette transformation n'a pour objet que sa valeur morale et non ses éléments matériels. La défense ne peut donc alléguer aucune surprise, car elle ne ressent aucun préjudice.

V. La troisième hypothèse soulève, au contraire, des difficultés assez graves. Quand les débats constatent, en effet, non plus seulement un aspect, un point de vue différent du même fait, mais un élément ou un fait nouveau, qui modifie ou transforme l'accusation, il y a lieu de distinguer, pour savoir si la Cour d'assises demeure ou non compétente, si cette circonstance nouvelle est une simple modification, une dépendance, un accessoire du fait principal, ou si elle constitue un fait distinct, qui n'est pas compris dans l'accusation et qui doit donner lieu à une accusation différente. Or, cette distinction entre le fait modificatif et le fait nouveau, entre le fait accessoire et le fait distinct, n'est pas toujours facile.

On peut compter trois sortes de faits, résultant des débats, qui viennent modifier l'accusation ; ceux qui ne sont que l'accessoire, la modification ou le développement des faits incriminés, ceux qui, sans être l'accessoire ou la modification de ces premiers faits, s'y rattachent étroitement et ne sont qu'une des circonstances de la même action, et enfin ceux qui, pris au dehors de ces faits, en sont distincts et constituent un crime ou un délit nouveau.

Les faits nouveaux qui ne sont que l'accessoire, la modification ou le développement des faits primitifs peuvent faire l'objet des questions subsidiaires ; car ces faits ne donnent pas lieu à des preuves nouvelles, à une nouvelle instruction, ils ne sont que la suite et le complément de l'accusation.

Ainsi dans une accusation de vol avec violence, il est permis de poser une question subsidiaire de coups et blessures

¹ Cass. 7 août 1858, rapp. M. Rocher, Bull. n° 2691.

² Cass. 9 mars 1848, rapp. M. Mérilhou, Sir. 4, 1, 355.

volontaires ¹, ou d'actes de barbarie ², lorsque ces différents actes se rattachent au fait de la perpétration du vol. Dans une accusation d'extorsion de signature, il est permis de poser une question soit de coups et blessures avec préméditation, soit de menaces avec ordre ou sous condition ³. Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, il était permis, avant la loi du 28 mai 1838, qui a supprimé le n° 5 de l'art. 593 du Code de commerce, de poser une question d'abus de confiance ⁴; mais la position de cette question, qui ne pourrait plus avoir lieu que dans le cas où le failli aurait détourné une partie de son actif, est devenue sans objet puisque c'est là un cas de banqueroute ⁵. Dans une accusation de banqueroute simple, résultant d'achats pour revendre au-dessous du cours, il est permis de poser le fait d'avoir tenu des livres irréguliers ⁶.

Les faits nouveaux qui, sans être la modification ou le développement des faits primitifs, s'y rattachent néanmoins étroitement et sont une des circonstances de la même action, peuvent encore être soumis au jury; car ces faits, comme dans l'hypothèse qui précède, ne présentent point une accusation nouvelle; s'ils ne sont point une modification du fait principal, ils en dépendent, ils s'y lient comme des corollaires; s'ils ne sont pas la suite et le complément nécessaire de la poursuite et s'ils peuvent en être séparés, ils peuvent aussi y être réunis, sans que la défense en soit lésée, parce que, s'ils n'étaient pas énoncés dans l'accusation, ils faisaient cependant partie de l'action objet de cette accusation et ne lui étaient pas dès lors étrangers.

C'est d'après cette doctrine qu'il a été jugé que, dans une accusation de complot, la question de distribution d'écrits séditieux peut être posée parce que les questions peuvent être étendues à tous les faits particuliers qui se rattachent au fait principal; — que, dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, la question d'outrage public à la pudeur peut

¹ Cass. 12 fév. 1813, rapp. M. Liborel. J. P., XII, 478; 22 avril 1842, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 96.

² Cass. 9 fév. 1846, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 272.

³ Cass. 19 juin 1845, rapp. M. Isambert. Bull. n. 199.

⁴ Cass. 18 mars 1826, rapp. M. de Bernard. J. P., XX, 306; 11 mai 1838, rapp. M. Rocher. Bull. n. 124.

⁵ Cass. 7 juin 1845, rapp. M. Rocher. Sir., 45, 1, 553. M. Renouard, *Traité des faillites*, t. II, p. 468.

⁶ Cass. 12 sept. 1833, rapp. M. Rocher. J. P., XXV, 879.

⁷ Cass. 31 janvier 1817, rapp. M. Ollivier. J. P., XIV, 531.

être posée, « attendu qu'un attentat et un outrage à la pudeur constituent l'un et l'autre un attentat aux mœurs, accompagné seulement de circonstances plus ou moins aggravantes, telles que la violence ou la publicité ¹ ; » — que, dans une accusation d'infanticide, la question d'homicide par imprudence ou négligence de l'enfant nouveau né peut être posée, parce qu'elle a une corrélation évidente avec le fait principal ² ; — que, dans une accusation de vol la question de complicité par recélé peut également être posée, « parce que le recélé n'est point un fait absolument différent du vol ; qu'il n'en est qu'une suite et une modification ³. »

Il y a lieu de remarquer toutefois que dans ces espèces, les délits de distribution d'écrits, d'outrage public à la pudeur, d'homicide par imprudence et de recélé, s'ils n'avaient pas été l'objet de questions subsidiaires, auraient pu être ultérieurement poursuivis ; car si ces faits ont pu être considérés comme une dépendance des premiers, il n'y avait entre les uns et les autres ni identité, ni indivisibilité ; la compétence de la Cour d'assises devant laquelle ils se produisent est donc en quelque sorte facultative ; et il appartient à cette cour d'apprécier si l'intérêt de la justice demande qu'ils soient immédiatement jugés ou réservés à une poursuite ultérieure ⁴. Nous avons précédemment expliqué les motifs qui nous font penser qu'il est préférable que les deux incriminations ne soient pas divisées ⁵.

Il reste à parler des faits nouveaux qui, n'étant ni une modification, ni une dépendance des faits incriminés, en sont entièrement distincts : ceux-là ne peuvent sous aucun prétexte faire l'objet d'une question subsidiaire ; ils constituent une accusation nouvelle ; et cette accusation qui n'a été préparée par aucune instruction préalable, et qui surprend l'accusé dépourvu de tous moyens de défense, ne peut être

¹ Cass. 14 octobre 1826, rapp. M. Ollivier. Sir. 8, 1, 437.

² Cass. 20 août 1825, rapp. M. Brière. J. P., XIX, 817 ; 6 janvier 1837, rapp. M. Isambert. Bull. n. 5.

³ Cass. 13 août 1818, rapp. M. Lecoutour. J. P., XIV, 983 ; 30 juin 1831, rapp. M. Rives, XXIII, 1762 ; 29 déc. 1832, rapp. M. Isambert. Inst. crim., t. V, p. 246.

⁴ Cass. 27 déc. 1850, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 437 ; 14 avril 1848, rapp. M. Rives, n. 119 ; 30 janv. 1840, rapp. M. Bresson, n. 88 ; 8 févr. 1851, rapp. M. Foucher, n. 59 ; 12 mars 1853, rapp. M. Aylies, n. 89 ; 23 fév. 1855, à mon rapp. n. 60 ; et Ch. réun. 3 nov. 1855, rapp. M. Grandet, n. 347.

⁵ Voy. t. III, p. 607.

jugée immédiatement. Cette hypothèse a été réglée par l'art. 361 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que, lorsque dans le cours des débats l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions de témoins, le président ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait, et le renverra devant le juge d'instruction pour procéder à une nouvelle instruction.

Il a été décidé, conformément à cette règle, — que, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, il n'y a pas lieu de poser la question de savoir si l'accusé a tenu sans autorisation une maison de prêt sur gages, « attendu que le fait de prêter sur gages ou sur nantissement, sans avoir d'établissement légalement autorisé à cet effet, n'avait ni rapport, ni connexité avec le fait de banqueroute frauduleuse; qu'il n'en était ni une circonstance, ni une modification; qu'il constituait évidemment l'autre fait, le fait nouveau dont parle l'art. 361 ¹ » — que dans une accusation de soustraction de pièces par un officier ministériel, il ne peut être posé de question sur un fait de concussion résultant des débats « attendu que ce fait était par sa nature distinct de celui de soustraction ou de détournement de pièces; qu'il n'en était ni une dépendance nécessaire, ni une simple modification ²; » — que, dans une accusation de fabrication d'un billet contenant obligation, il n'y a pas lieu de poser la question de fabrication d'un billet à ordre, à moins de constater l'identité des deux billets ³; — que soit dans une accusation de banqueroute frauduleuse, soit dans une accusation de faux, il ne peut être posé de question d'escroquerie, attendu que ce fait est entièrement distinct et seulement circonstanciel des faits incriminés ⁴, et qu'il présente un système d'accusation tout nouveau, étranger à celui sur lequel le jury était appelé à statuer ⁵; — que, dans une question d'infanticide, il ne peut être posé de question sur le fait de suppression d'enfant, « attendu que le crime de suppression d'enfant ne peut être considéré comme une modification du crime d'infanticide; que celui-ci est un attentat contre la vie de l'enfant, tandis

¹ Cass. 24 juin 1819, rapp. M. Aumont. Dav. et Car. 6, 4, 89.

² Cass. 16 sept. 1819, rapp. M. Rataud. Dav. et Car. 6, 4, 124.

³ Cass. 10 juillet 1854, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 275.

⁴ Cass. 30 juin 1826, rapp. M. Brière. J. P., XX, 634.

⁵ Cass. 1 fév. 1844, rapp. M. Rocher. Bull. n. 37.

que l'autre est surtout un attentat contre son état civil ; » à moins toutefois que l'accusation d'infanticide ne consistât dans le fait d'avoir fait disparaître l'enfant, car alors la question de suppression d'enfant ne serait plus une accusation nouvelle, mais une simple modification du même fait ; — que, dans une accusation de la même nature, il ne peut également être posé de question sur le fait de tentative d'avortement, « attendu que ce fait ne peut être considéré comme une circonstance ni une modification du fait du meurtre de l'enfant nouveau-né, parce que ces deux faits sont absolument distincts par leur nature et par le temps auquel ils peuvent avoir été commis³ ; » — que dans une accusation de meurtre, il n'est pas permis de poser le fait de port d'armes de guerre ; « attendu que ce fait, n'ajoutant rien à la gravité du fait principal, constituait dans les débats un fait nouveau, principal et séparé, qui pouvait donner lieu à une poursuite nouvelle devant une autre juridiction, mais qui échappait à la juridiction des assises⁴ ; » — enfin, que dans une accusation de fausse monnaie, il ne peut être posé soit une question de contrefaçon de monnaie de cuivre si le fait incriminé est une contrefaçon de monnaie d'argent⁵, soit, dans tous les cas, une question d'escroquerie⁶.

Ces arrêts appliquent avec une grande netteté la distinction qui a été posée entre les faits modificatifs ou accessoires de l'accusation et les faits qui en sont distincts et séparés. Mais cette distinction ne nous semble pas avoir été suivie avec la même exactitude dans quelques autres espèces. Il a été décidé, par exemple, que, dans une accusation de fabrication de fausse monnaie, il y avait lieu de poser soit la question d'émission de la monnaie contrefaite⁷, soit la question d'altération d'une monnaie légale⁸ ; que, dans une accusation de fabrication d'une pièce fautive, il y avait lieu de poser la question d'usage de la pièce falsifiée⁹, que, dans une accusation

¹ Cass. 19 avril 1839, rapp. M. Vi cense St-Laurent. Bull. n° 182 ; 20 août 1825, rapp. M. Brière. J. P., XIX, 817.

² Cass. 7 juillet 1837, rapp. M. de Cartempe. Bull. n. 201.

³ Cass. 16 octobre 1817, rapp. M. Lecoutour. J. P., XIV, 479.

⁴ Cass. 14 mars 1844, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 99.

⁵ Cass. 9 sept. 1830, rapp. M. Gaillard. J. P., XXIII, 791.

⁶ Cass. 7 mai 1851, rapp. M. Quénaul. Bull. n. 165.

⁷ Cass. 19 avril 1832, rapp. M. Ollivier. J. P., XXIV, 902.

⁸ Cass. 18 avril 1844, rapp. M. Rives. Bull. n. 152.

⁹ Cass. 6 mai 1815, rapp. M. Lecoutour. J. P., XII, 757 ; 9 juillet 1835, rapp. M. Isambert. Bull. n. 250.

d'incendie, il y avait lieu de poser les questions de menaces ¹; que, dans une accusation de faux, il y avait lieu de poser la question d'abus de blanc seing ²; que, dans une accusation de complot, il y avait lieu, avant que la loi du 28 avril 1832 n'eût modifié notre Code, de poser une question de non-révélation ³. Or, dans toutes ces espèces, la limite entre le fait modificatif et le fait distinct a-t-elle été maintenue? Est-ce que l'émission d'une monnaie contrefaite ou l'usage d'une pièce fausse est une simple modification du crime de la fabrication? Est-ce que l'altération d'une monnaie vraie n'est pas un acte distinct de la fabrication d'une monnaie fausse? Est-ce qu'il n'en est pas ainsi du fait de menaces d'incendie à l'égard de l'incendie consommé ou du fait de non-révélation d'un complot à l'égard de l'exécution de ce complot? N'est-il pas évident que chacun de ces faits, différent du fait de l'accusation, peut nécessiter des preuves particulières, un autre système de défense, et que par conséquent l'accusé, si le temps de se préparer ne lui est pas laissé, sera lésé dans son droit?

Cependant, il faut le reconnaître, la solution dépend dans la plupart des hypothèses d'une appréciation des faits et des circonstances de la cause. Il est facile de poser nettement la distinction, il n'est pas aussi facile de l'appliquer. Il est telle espèce où le fait nouveau peut paraître, comme on l'a vu à l'égard de la suppression de part en matière d'infanticide ou de la menace en matière de vol ou d'incendie, avoir le caractère tantôt d'un fait modificatif, tantôt d'un fait distinct. C'est en examinant rigoureusement l'accusation primitive, c'est en recherchant si le fait nouveau est ou n'est pas l'une des circonstances de l'action incriminée, que l'on peut parvenir à prononcer avec sûreté si ce fait est dépendant ou indépendant de cette action, si l'on s'y confond ou s'en sépare, si l'on ne fait que modifier l'accusation ou si l'en est réellement distinct. Il faut seulement prendre garde que le fait révélé par le débat ne peut être considéré comme distinct que lorsqu'il apporte une charge nouvelle contre l'accusé: ainsi, il importerait peu que l'accusé de complicité avec tel agent fût reconnu complice non de celui-là, mais d'un autre; car cette modification du fait ne change ni le titre, ni les nuances de l'accusation ⁴. Mais il en

¹ Cass. 23 juillet 1846, rapp. M. Busschops J. P., XI, 574.

² Cass. 23 août 1841, rapp. M. Chas'c. J. P. IX, 588.

³ Cass. 20 mai 1838, rapp. M. Bédère, J. P., XXIII, 4607.

⁴ Cass. 18 mars 1844, rapp. M. Romiguières. Dall. 44, 1, 395.

serait autrement si, par le résultat des débats, un fait de complicité, mis à la charge d'un des accusés, était imputé à un autre : à l'égard de celui-ci, c'est là un fait nouveau, s'il n'avait point été mis en accusation à raison de ce fait comme auteur principal¹.

VI. Cette distinction s'applique au cas même où les faits résultant des débats et distincts du fait principal seraient connexes à ce fait ; car le seul effet de la connexité est de donner compétence au juge saisi ; mais l'application de cette compétence facultative est subordonnée à l'exercice du droit de la défense ; or, de ce que le crime ou délit nouveau est connexe, il ne résulte pas que l'accusé à qui il est imputé dans le cours du débat, ait pu, soit disposer ses moyens de justification, soit préparer son système de défense à l'égard de ce fait. Il a été décidé en ce sens et en thèse générale « que, quand l'accusation n'a porté que sur un crime, et que dans le cours des débats l'accusé vient à être inculpé sur un autre crime ou délit, ce crime ou délit, qui n'a pas été l'objet de la poursuite du ministère public, est, malgré sa connexité avec le crime dénoncé, un fait nouveau à raison duquel cet accusé doit, en conformité de l'art. 361, être renvoyé devant le juge d'instruction². »

Mais cette règle admet deux exceptions : 1^o dans le cas où le fait connexe est une circonstance aggravante du fait primitif ; 2^o dans le cas où le fait connexe est implicitement compris dans l'incrimination primitive dont il forme l'un des éléments. Dans ces deux hypothèses, en effet, la connexité devient une circonstance indifférente ; ce n'est pas parce qu'elle existe que la compétence est étendue, c'est parce que la Cour d'assises a le droit de saisir les circonstances aggravantes et les circonstances accessoires du fait primitif.

La première hypothèse a été jugée dans une accusation de meurtre dans laquelle se présentait un vol concomitant. Il a été décidé qu'une question pouvait être posée sur ce fait de vol, « attendu que le vol que le meurtre a précédé, accompagné ou suivi, n'est pas un crime simplement connexe avec le crime de meurtre ; qu'il en est encore une circonstance aggravante³. »

¹ Cass. 41 janv. 1834, rapp. M. Fréteau. J. P., XXVI, 35 ; 9 juillet 1835, rapp. M. Isambert. Bull. n. 280.

² Cass. 14 nov. 1822, rapp. M. Aumont. J. P., XVII, 665.

³ Même arrêt.

La seconde hypothèse a été jugée dans une accusation d'extorsion de signature : il a été admis que la position d'une question de coups et blessures volontaires était régulière, « attendu que les faits de violence qui accompagnaient l'extorsion de signature, étant essentiellement connexes au crime, objet de l'accusation, puisqu'ils constituaient les moyens employés pour le commettre, la Cour d'assises a pu légalement soumettre au juge une question spéciale de coups ou blessures volontaires avec préméditation, lesquels étaient implicitement compris dans l'accusation ¹. »

¹ Cass. 19 juin 1845, rapp. M. Isambert. Bull. n. 199.

CHAPITRE II.

RÉDACTION ET FORMES DES QUESTIONS.

- § 665. I. Difficulté de la rédaction des questions. — II. Le président des assises en est seul chargé. — III. Règles établies par la loi.
- § 666. I. Définition du droit du président dans la rédaction des questions. — II. Il n'est lié ni par les art. 337 et suiv. qui sont purement indicatifs; — III. Ni par les termes du dispositif de l'arrêt de renvoi; — IV. Ni par les expressions de la loi pénale. — V. Il peut employer dans tous les cas des termes équipollents.
- § 667. I. Ce que les questions doivent contenir. — II. Elles doivent énoncer en premier lieu la moralité du fait. — III. Cette moralité constatée par le mot *coupable*. — IV. Ce mot ne constate pas la criminalité spéciale de quelques crimes.
- § 668. I. Les questions doivent, en deuxième lieu, énoncer la spécification du fait. — II. Effets de l'omission de la date. — III. Du lieu. — IV. Des noms de la victime. — V. Énonciation de certains faits accessoires.
- § 669. I. Les questions doivent, en troisième lieu, énoncer les circonstances constitutives du crime. — II. Application de cette règle en matière de tentative. — III. De complicité. — IV. En ce qui concerne les crimes contre les personnes. — V. En ce qui concerne les crimes contre les propriétés.
- § 670. I. Rédaction des questions relatives aux circonstances aggravantes. — II. Rédaction des circonstances relativement aux complices. — III. Mention des faits qui peuvent devenir constitutifs au cas de réponse négative sur quelques points.
- § 671. I. Questions de droit. — II. Comment doivent être posées les questions dans lesquelles se trouve un point de droit. — III. Exceptions à la règle qui sépare le droit et le fait.
- § 672. I. Division des questions. — II. Prohibition des questions complexes. — III. Elles sont complexes quand elles réunissent deux faits distincts. — IV. Quand elles comprennent plusieurs accusés. — V. Quand elles enferment le fait principal et les circonstances aggravantes. — VI. Quand elles portent sur deux circonstances aggravantes. — VII. Quand elles joignent un fait d'excuse à un autre fait. — VIII. Faculté de subdiviser les questions.
- § 673. I. Questions alternatives. — II. Dans quels cas elles sont permises. — III. Conditions de leur position. — IV. Observations sur ces questions.

§ 674. Dans quel ordre les questions doivent être posées. — II. Elles sont posées par écrit. — III. Elles sont lues à l'accusé. — IV. Il ne peut être posé de question nouvelle après la déclaration. — V. Règles particulières aux questions résultant des débats.

§ 675. I. Contestations sur la position des questions. — II. Droits du ministère public et de l'accusé. — III. Compétence de la Cour d'assises.

§ 665.

I. Difficulté de la rédaction des questions. — Le président des assises en est seul chargé. — III. Règles établies par la loi.

I. Nous venons de spécifier quels sont les faits qui doivent être soumis au jury et qui font la matière des questions qui lui sont posées. Il faut maintenant établir les règles qui doivent diriger la rédaction de ces questions.

Cette rédaction n'est pas la moins difficile des fonctions du président des assises. Son importance est extrême, puisque les questions qui sont posées au jury s'incorporent avec les réponses qu'il y fait, et deviennent la véritable et unique base du jugement. Il est donc nécessaire que les éléments constitutifs de chaque incrimination, de chaque circonstance accessoire, que les conditions légales de chaque qualification, de chaque application pénale, soient nettement constatées; il est nécessaire que toutes les formes, qui ont pour objet de protéger la vérité et la sûreté du vote des jurés, soient exactement appliquées. Toute méprise sur le sens des dispositions de la loi, toute omission des faits constitutifs des crimes ou de leurs circonstances, toute négligence dans l'enchaînement logique des questions entre elles, peut avoir des conséquences fatales pour la justice, puisqu'il peut en résulter des erreurs ou des causes de nullité dans la déclaration du jury.

Nous allons essayer d'exposer dans les termes les plus clairs les règles que la loi et la jurisprudence ont consacrées en cette matière.

II. La nécessité de poser les questions sur lesquelles les jurés doivent prononcer est évidente. Chaque incrimination de la loi pénale a ses conditions élémentaires et ses nuances qui en modifient la moralité; et il est indispensable que ces éléments et ces différences soient examinés et spécifiés par les jurés, pour que leur déclaration puisse servir de fondement, soit à l'acquiescement, soit à la peine. Or, peut-il leur appar-

tenir de se proposer eux-mêmes les questions qui peuvent résulter de chaque accusation, de les recueillir à la suite des débats et de les rédiger avant de délibérer? Il en résulterait une incohérence évidente dans les questions, des omissions ou des contradictions incessantes dans leurs réponses et une inutile complication de leur travail. Il a donc été admis par le législateur de 1791 « qu'il y aurait de l'inconvénient à ne pas guider les jurés sur la position des questions différentes qu'ils doivent se proposer sur la moralité du fait; il serait à craindre qu'ils n'en omissent d'essentielles, ou qu'il ne s'élève entre eux des débats sur la manière de les poser, et ces difficultés pourraient prolonger beaucoup leur opération, quelquefois même les jeter dans des embarras dont ils auraient peine à sortir. » Il fut en conséquence posé en principe à cette époque que « ce sera au juge qui conduit la procédure et qui préside et dirige le débat de recueillir attentivement les différentes questions relatives à l'intention, auxquelles la nature du fait et les charges peuvent donner ouverture, pour les indiquer au jury et fixer sur cet objet sa délibération. »

C'est donc le président qui est chargé de recueillir et de rédiger les questions. L'art. 21 du titre VII de la loi du 16-29 septembre 1791 porte : « Le président posera les questions. » L'instruction du 16 septembre 1791 ajoutait : « après avoir pris l'avis du tribunal, » et l'art. 373 du Code du 3 brumaire an IV, « au nom et de l'avis du tribunal. » Cette disposition ayant été effacée, il en résulte que la rédaction appartient au président seul. Ce n'est, ainsi qu'on le verra plus loin, que lorsqu'il y a contestation que la Cour d'assises doit intervenir et statuer.

III. Dans le système des lois des 16-29 septembre 1791 et 3 brumaire an IV, l'ordre dans lequel les questions devaient être posées était prescrit en termes absolus, et toute interversion de cet ordre emportait la nullité. La première question était celle de savoir si le fait était constant; la seconde, si l'accusé était convaincu de l'avoir commis ou d'y avoir coopéré. Venaient ensuite les questions sur la moralité des faits et le plus ou moins de gravité du crime; les plus favorables à l'accusé devaient être posées les premières.

Notre Code a rejeté cet appareil plus embarrassant qu'utile. L'art. 337 est ainsi conçu : « La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : L'accusé est-il coupable- »

ble d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? » Les art. 338, 339 et 340 ajoutent que le président, si des circonstances aggravantes résultent des débats, posera la question : « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? » Si un fait d'excuse est proposé par l'accusé, il demandera : « Tel fait est-il constant? » Enfin, si l'accusé a moins de seize ans, il posera cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement? » L'article 1^{er} de la loi du 13 mai 1836 complète ces dispositions en déclarant que « le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes. »

Telle est la législation, très-peu explicite sur une matière si importante, mais que la jurisprudence a très-amplement expliquée et complétée.

§ 666.

- I. Définition du droit du président dans la rédaction des questions. — II. Il n'est lié ni par les art. 337 et suiv.; — III. Ni par les termes de l'arrêt de renvoi; — IV. Ni par les termes de la loi pénale. — V. Il peut employer des termes équivalents.

I. Le président pose les questions en se conformant, quant à la forme, à la formule prescrite par la loi et à l'ordre qu'elle a fixé, et quant au fond, aux termes du dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation.

Mais il n'est strictement lié dans leur rédaction ni par la formule légale ni par les énonciations de l'arrêt de renvoi, car, d'une part, cette formule, qui n'est pas sacramentelle, doit se plier aux exigences de chaque accusation; et d'une autre part, il peut être utile d'expliquer les termes de l'arrêt de renvoi et d'employer des expressions plus claires et plus précises. Il suffit, pour que l'accusation reste intacte, que les expressions employées aient une valeur égale à celles dont l'arrêt de renvoi ou la loi avaient fait usage, qu'elles aient le même sens grammatical et la même portée légale.

Il importe de déterminer, avant d'aller plus loin, le caractère et la limite de ce pouvoir de rédaction.

II. Le président, en premier lieu, n'est point lié par les termes des art. 337, 338, 339 et 340, en ce sens qu'il peut s'écarter de l'ordre et des formules indiqués par ces articles, pourvu qu'il accomplisse les formes qu'ils prescrivent.

Notre Code, en effet, n'a pas reproduit, sauf en ce qui concerne le droit de l'accusé de faire poser une question d'excuse, la peine de nullité que le Code du 3 brumaire an iv avait attachée aux formes prescrites pour la position des questions. A la vérité, ces formes doivent être considérées comme substantielles, puisqu'elles ont pour objet la constatation même de l'existence du crime et de la culpabilité de l'accusé. Mais il y a lieu de distinguer la forme elle-même, qui consiste dans la position des questions dans tous les cas indiqués par les art. 337 et suivants, et la formule suivant laquelle ces questions sont posées ; les questions doivent être posées, dans tous les cas où il est nécessaire qu'elles le soient, à peine de nullité, car toute omission ou refus de les poser aurait pour conséquence ou que l'accusation ne serait pas purgée, ou que la défense aurait été opprimée. Mais le mode et la rédaction de ces questions ne sont pas strictement enfermés dans les termes de la loi, parce qu'il importe peu que d'autres termes soient employés s'ils sont équivalents, et parce qu'il est utile que les questions soient posées, dans chaque accusation, de manière à ce qu'elles soient claires et accessibles à l'esprit des jurés. Ce n'est pas dans l'intérêt du président et pour faciliter sa rédaction que cette faculté a été admise, c'est dans l'intérêt de la justice, pour exprimer plus fidèlement les faits constatés et les rendre plus sensibles aux jurés, pour approprier les questions aux demandes de l'accusation et de la défense, pour réparer les inexactitudes et les omissions de l'une ou de l'autre.

Il a été établi en conséquence par la jurisprudence, en thèse générale, « que les art. 337 et 338 ne sont point prescrits à peine de nullité » ; — « qu'ils ne sont qu'indicatifs de la manière dont les questions doivent être posées » ; — « qu'ils n'énoncent sur la rédaction des questions qu'une simple formule qui n'en règle la position que d'une manière simplement démonstrative, sans être, sous aucun rapport,

¹ Cass. 17 déc. 1812, rapp. M. Busschop. J. P., X, 396 ; 18 mai 1815, rapp. M. Aumont, XII, 736.

² Cass. 12 fév. 1813, rapp. M. Liborel. J. P., XI, 419 ; 3 août 1816, rapp. M. Rataud, XIII, 578.

exclusive ou limitative ¹ ; » — enfin, « que les présidents ont le droit de poser les questions qui sont soumises au jury dans l'ordre qu'ils jugent le plus utile à la manifestation de la vérité et au triomphe de la justice, et qu'il ne saurait résulter de la classification par eux adoptée une ouverture à cassation quand ils se sont renfermés dans les limites de l'acte d'accusation et des débats ². » Cette jurisprudence, née à la promulgation même du Code ³, n'a jamais varié ⁴. Mais il faut répéter avec tous ces arrêts que, si les présidents peuvent s'écarter des formules légales, ce n'est qu'à la condition de se renfermer strictement dans les faits de l'accusation et de les reproduire exactement.

III. Un premier corollaire est que le président peut poser les questions dans des termes autres que ceux du dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, pourvu qu'ils soient équivalents. La jurisprudence admet à cet égard « que, s'il est plus régulier de poser en général les questions telles qu'elles l'ont été dans l'arrêt de mise en accusation, rien ne s'oppose néanmoins à ce que le président les pose dans des termes différents, pourvu qu'il en reproduise toute la substance ⁵. »

Ainsi, le président peut, dans une accusation d'attentat à la pudeur *commis avec violence*, substituer les mots : *consummé ou tenté* ⁶ ; dans une accusation de pillage *à main armée et en réunion*, substituer celle du pillage *en réunion ou bande et à force ouverte* ⁷ ; dans une accusation de faux, spécifier les circonstances matérielles du fait qui ne se trouvent pas dans le résumé de l'acte d'accusation ⁸ ; dans une accusation de vol de récoltes, supprimer les mots : *exposées sur la voie publique* ⁹ ; dans une accusation de fausse monnaie, supprimer, comme étant une question de droit, celle

¹ Cass. 31 janvier 1817, rapp. M. Ollivier. J. P., XIV, 53.

² Cass. 8 avril 1830, rapp. M. Rives. J. P., XXIII, 366.

³ Cass. 6 février 1812, rapp. M. Busschop. J. P., X, 101.

⁴ Cass. 16 janvier 1818, rapp. M. Rataud ; 6 fév. 1818, rapp. M. Aumont ; 3 fév. 1821, rapp. M. Gaiffard ; 19 avril 1821, rapp. M. Busschop ; 18 mars 1826, rapp. M. de Bernard ; 22 sept. 1831, rapp. M. Meyronnet ; 24 juillet 1841, rapp. M. Dehaussy, etc., etc.

⁵ Cass. 24 juillet 1841, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 219.

⁶ Cass. 10 juillet 1817, rapp. M. Aumont. J. P., XIV, 343.

⁷ Cass. 12 avril 1833, rapp. M. Isambert. J. P., XXV, 357.

⁸ Cass. 3 octobre 1817, rapp. M. Ollivier. J. P., XIV, 474 ; 2 avril 1831, rapp. M. Meyronnet, XXIII, 1408.

⁹ Cass. 6 fév. 1818, rapp. M. Aumont. J. P., XIV, 627.

de savoir si la monnaie est d'argent ou de billon¹ ; dans une accusation d'homicide volontaire, poser les questions de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort avec l'intention de la donner² ; dans une accusation de vol, diviser en deux questions le fait incriminé³ ; dans une accusation de viol, substituer les mots, à *plusieurs reprises* au mot *habituellement* et diviser les questions suivant les époques où le crime a été commis⁴ ; dans une accusation portant que des discours ont été tenus *publiquement*, mettre *dans des lieux ou réunions publics*⁵ ; dans une accusation d'attentat à la pudeur où il est énoncé que l'accusé *a été aidé*, ajouter qu'il a été aidé *dans son crime*⁶ ; dans une accusation de fausse monnaie, remplacer les mots de *monnaie étrangère* par ceux-ci : *papier monnaie de tel pays, et y ayant cours légal*⁷.

Mais il y a lieu de remarquer que, dans toutes ces espèces, les questions posées énoncent fidèlement les faits de l'accusation, et pour employer les termes d'un arrêt, « qu'il résulte de la comparaison des termes du dispositif de l'arrêt de renvoi et des énonciations des questions posées que ces questions reproduisent uniquement les éléments légaux du dispositif dudit arrêt et que les additions, sans y apporter aucune altération, n'ont eu d'autre objet et d'autre résultat que de les rendre plus clairs aux yeux des jurés⁸. » C'est là la condition expresse des expressions nouvelles que le président peut apporter dans sa rédaction⁹. Si ces expressions modifiaient sous quelque rapport l'accusation, en changeant le fait ou la qualification, il y aurait abus du pouvoir présidentiel et la nullité serait prononcée. Ainsi, il y a lieu d'appliquer cette nullité, — quand à l'accusation de provocation à la guerre civile en excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, il a substitué celle d'attentat ayant pour but d'exciter les citoyens à la guerre civile, en les poussant à s'armer les uns

¹ Cass. 22 sept. 1831, rapp. M. Meyronnet. J. P., XXIV, 253.

² Cass. 24 juillet 1844, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 249.

³ Cass. 17 mars 1842, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 64.

⁴ Cass. 22 déc. 1842, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 335.

⁵ Cass. 23 février 1850, à notre rapport. Bull. n. 73.

⁶ Cass. 17 février 1857, rapp. M. Plougoum. Bull. n. 155.

⁷ Cass. 22 juillet 1858, rapp. M. Bresson. Bull. n. 207.

⁸ Cass. 7 mai 1853, rapp. M. Aylies. Bull. n. 156.

⁹ Cass. 12 mars, 2 et 29 avril 1831, rapp. MM. Rives et Dupaty. J. P., XXIII, 1317, 1408 et 1528.

contre les autres¹;—quand, dans une accusation de meurtre, il pose comme question principale, la question de coups portés volontairement²;—quand, dans une accusation de tentative, il demande ou si la tentative n'a été exécutée que par une cause étrangère à l'accusé³, ou seulement si la tentative a manqué son effet par des circonstances indépendantes de l'accusé⁴;—quand, dans une accusation d'incendie, il énonce que le bâtiment incendié était *attendant à une maison habitée*, au lieu d'énoncer qu'il était une *dépendance* de cette maison⁵.

IV. Un deuxième corollaire est que le président peut également, lorsqu'il rédige les questions, soit substituer la définition légale du crime ou de la circonstance au fait défini, soit énoncer le fait défini au lieu de la définition.

Il peut substituer la définition au terme défini; et par exemple, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, demander si l'accusé était commerçant failli et s'il a détourné une partie de son actif⁶; dans une accusation de rébellion par une réunion armée, s'il y avait dans la réunion plus de deux personnes portant des armes ostensibles⁷; dans une accusation de recélé, si l'accusé, immédiatement après le crime, a reçu une somme d'argent en provenant, sachant qu'elle en provenait⁸; dans une accusation de meurtre avec préméditation, si l'accusé avait formé avant l'action le dessein d'attenter à la personne de la victime⁹.

Il peut substituer le terme défini à la définition elle-même; ainsi, il peut, dans une accusation de séquestration, employer les mots *détenus ou séquestrés illégalement* au lieu de la formule de l'art. 341 du Code pénal¹⁰; dans une accusation de subornation de témoins, employer le mot *suborner*, au lieu d'énoncer les faits par lesquels la subornation a

¹ Cass. 12 avril 1833, rapp. M. Isambert. J. P., XXV, 357.

² Cass. 18 juillet 1833, rapp. M. Choppin. J. P., XXV, 696; 4 août 1843, rapp. M. Isambert. Bull. n. 495.

³ Cass. 22 déc. 1815. rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 187.

⁴ Cass. 1 sept. 1853, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 441.

⁵ Cass. 15 mai 1851, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 182.

⁶ Cass. 12 nov. 1829, rapp. M. Chantereyne. J. P., XXII, 1501.

⁷ Cass. 8 nov. 1832, rapp. M. Thil. J. P., XXIV, 1536.

⁸ Cass. 7 octobre 1824, rapp. M. Ollivier. J. P., XVIII, 1056.

⁹ Cass. 14 sept. 1843, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 240.

¹⁰ Cass. 19 juin 1828, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 1565; 15 déc. 1831. rapp. M. Rives, XXIV, 447.

été commise ¹; dans une accusation de vol, employer le mot *vol* au lieu de *soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* ²; dans une question relative à l'escalade, employer le mot au lieu de spécifier les circonstances qui la constituent ³; dans une accusation de rébellion, employer le mot au lieu des mots *attaque ou résistance avec violences et voies de fait* employés par l'art. 209 du Code pénal ⁴.

Et cependant il faut remarquer ici que s'il est sans inconvénient et s'il est même utile d'employer les définitions légales, il peut être dangereux au contraire de substituer à ces définitions les termes définis eux-mêmes. Les jurés ne connaissent pas les différents éléments légaux de chaque crime; ils ne savent pas les conditions exigées pour qu'aux yeux de la loi il y ait séquestration, vol, escalade ou rébellion; comment pourront-ils constater l'existence de chacune de ces conditions, si les questions ne les énumèrent pas? Ne pourront-ils pas déclarer un vol là où il n'y a pas eu de soustraction, une rébellion là où il n'y a eu ni voies de fait ni violences? La Cour de cassation, tout en rejetant le pourvoi dans les affaires qui précèdent, n'a pas dissimulé qu'elle n'approuvait pas cette manière de poser les questions, et dans une espèce où l'on avait demandé au jury si l'accusé était coupable de meurtre, elle a déclaré « que la question, telle qu'elle était posée, pouvait induire les jurés en erreur; qu'elle aurait dû être décomposée dans les termes simples des faits élémentaires du crime, et ne pas être proposée dans une expression complexe dont les jurés pouvaient ignorer le sens légal ».

V. Un dernier corollaire est que le président peut, à plus forte raison, employer dans la rédaction des questions, soit qu'il s'écarte ou non de l'arrêt de renvoi, des termes équivalents aux termes dont s'est servie la loi.

Ainsi, il a été jugé que demander si l'accusé s'est prévalu d'une pièce fausse sachant qu'elle était fautive, c'est demander s'il est coupable d'en avoir fait sérieusement usage ⁵; que dans une accusation de corruption, aux mots *offres ou pro-*

¹ Cass. 9 nov. 1815, rapp. M. Audier-Massillon. J. P., XIII, 105.

² Cass. 3 janvier 1835. (Aff. Dubois.)

³ Cass. 26 mars 1812, rapp. M. Busschop. J. P., X, 252.

⁴ Cass. 18 juin 1835, non imprimé.

⁵ Cass. 20 juin 1823, rapp. M. Chasle. J. P., XVII, 1202.

⁶ Cass. 30 janvier 1812, rapp. M. Busschop. J. P., X, 74.

messes agréées, dons ou présents reçus, dont se sert l'art. 177 du Code pénal, on peut substituer les mots *rétributions exigées ou consenties* ¹; que dans l'accusation d'avoir mis le feu à des matières combustibles placées de manière à le communiquer, on peut demander si l'accusé a mis le feu à des fagots entassés sous un hangar dépendant d'une maison habitée ²; que demander si l'accusé a participé à un complot et aux actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, c'est demander s'il en est coauteur ³; et demander si l'accusé est coupable d'avoir formé une association de malfaiteurs avec certaines conditions pour le partage du produit des méfaits, c'est également demander s'il en est un des auteurs ⁴; que la question d'avoir porté des coups et fait des blessures avec intention de donner la mort est la même que celle de tentative d'homicide volontaire ⁵; que poser la question si deux accusés ont commis un crime conjointement, c'est demander s'ils en sont coauteurs ⁶; enfin, que demander si l'auteur a été aidé par un complice, c'est demander si le crime a été commis par deux personnes ⁷.

Nous répétons néanmoins ici l'observation que nous avons faite tout à l'heure : c'est avec une grande réserve que les présidents doivent employer des expressions équivalentes, car ils risquent soit d'égarer le jury sur la valeur des termes dont ils se servent, soit de faire usage de mots qui ne rendent pas fidèlement le sens des mots de la loi. De nombreux exemples attestent le péril des phrases équivalentes. Il a été jugé qu'il n'est pas suffisant de demander, dans une accusation de vol, si le vol avait été commis dans un lieu *clos et fermé*, pour établir l'escalade ou l'effraction ⁸; dans une accusation de coups et blessures ⁹, si l'accusé est coupable de *mauvais traitements* ⁹; dans une accusation de vol domestique, si le vol a été commis dans le *domaine* du maître ¹⁰; dans une accusation d'incendie de la

¹ Cass. 2 janvier 1818, rapp. M. Ollivier. J. P., XIV, 558.

² Cass. 28 mai 1830, rapp. M. Chauveau-Lagarde. J. P., XXIII, 546.

³ Cass. 13 octobre 1832, rapp. M. de Ricard. J. P., XXIV, 1540.

⁴ Cass. 24 avril 1834, rapp. M. de Ricard. J. P., XXVI, 422.

⁵ Cass. 13 juillet 1843, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 478.

⁶ Cass. 29 janvier 1829, rapp. M. Mangin. J. P., XXII, 619.

⁷ Cass. 24 août 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 765; 31 juillet 1818, rapp. M. Ollivier, XIV, 953; 30 juin 1832, rapp. M. Brière, XXIV, 1227.

⁸ Cass. 16 fév. 1816, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 285.

⁹ Cass. 10 octobre 1822, rapp. M. Busschop. J. P., XVII, 634.

¹⁰ Cass. 24 mai 1832, rapp. M. Choppin. J. P., XXIV, 1094.

maison d'autrui, si l'accusé a incendié la maison commune du village¹; dans une accusation de subornation, si l'accusé est coupable d'avoir provoqué un témoin à porter un faux témoignage²; dans une accusation d'incendie de récoltes, si l'accusé a volontairement mis le feu à des fagots mis en tas³; dans une accusation de tentative de crime, si la tentative *avait manqué son effet* par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé⁴, etc.

§ 667

I. Ce que les questions doivent contenir. — II. Elles doivent énoncer en premier lieu la moralité du fait. — III. Cette moralité est constatée par le mot *coupable*. — IV. Ce mot ne suffit pas dans quelques cas spéciaux.

I. Après avoir défini le droit du président de modifier les termes et la forme des questions, il faut spécifier les énonciations que ces questions, quelle que soit leur rédaction, doivent nécessairement contenir.

Elles doivent nécessairement contenir : 1° la moralité du fait ; 2° la spécification de ce fait ; 3° les éléments exigés par la loi pour que le même fait constitue soit un crime ou un délit, soit une circonstance aggravante, soit une excuse.

II. Les questions doivent énoncer, en premier lieu, dans chaque chef d'accusation, *la moralité du fait*.

La moralité d'un fait comprend le caractère moral de ce fait et l'intention de l'agent qui l'a commis. C'est ce double élément que le mot *coupable* exprime, puisque, d'une part, il déclare l'intention de l'accusé, qui en est l'auteur, et d'une autre part, la criminalité du fait. On n'est pas coupable quand on n'a pas agi avec une intention criminelle ; on n'est pas coupable quand le fait n'a pas lui-même le caractère criminel défini par la loi. Il a été jugé « que le mot *coupable* est une expression complexe qui déclare tout à la fois que le fait de l'accusation est constant, que l'accusé en est l'auteur, et qu'il l'a commis avec une intention criminelle ; que là où

¹ Cass. 23 fév. 1843, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 44.

² Cass. 22 déc. 1848, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 326.

³ Cass. 7 avril 1853, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 125.

⁴ Cass. 1 sept. 1853, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 444.

ces trois circonstances ne sont pas réunies, il ne peut y avoir de culpabilité ¹. »

Telle est l'acception du mot *coupable* : il comprend à la fois la moralité du fait et la moralité de l'agent ; il pose, dans chaque accusation, la première question du procès ; il la résume en quelque sorte en lui-même. La Cour d'assises ne peut, aux termes des art. 358 et 362, prononcer soit l'acquiescement, soit la condamnation de l'accusé que lorsqu'il a été déclaré *non coupable* ou *coupable* du fait qui lui était imputé.

III. Faut-il induire de là que cette formule « l'accusé est-il coupable ? » soit sacramentelle et ne puisse être suppléée par aucune expression équivalente ? On doit répondre affirmativement. L'art. 337 l'a prescrite en termes impératifs et qui ne permettent aucune modification ; elle est claire et précise et présente le même sens dans la langue légale et dans la langue vulgaire ; enfin elle exprime l'élément commun de tous les crimes, l'intention criminelle, et la constatation de cet élément ne doit être l'objet d'aucune ambiguïté, d'aucun doute, d'aucune indécision. On peut admettre les équivalents dans l'énonciation des faits, parce que les faits sont variables et qu'il importe de les soumettre dans leur vérité au jury ; on ne peut les admettre dans l'énonciation de la moralité qui domine tous les faits et qui, étant la même dans son essence, quoiqu'elle ait des degrés divers, doit être exprimée dans une formule identique. On peut admettre encore, comme on le verra plus loin, que le mot *coupable* puisse être suppléé ou omis dans la déclaration des jurés ; mais le président, quand il rédige les questions, n'a point de prétexte pour s'écarter de la formule légale.

Cette règle est généralement admise par la jurisprudence. On lit notamment dans un arrêt « que l'expression de la culpabilité par le mot *coupable* n'est sacramentelle que dans la question, mais que la loi ne la prescrit pas dans la réponse qui s'y réfère nécessairement lorsqu'elle est affirmative ². »

Toutefois, quelques arrêts ont consacré une exception en matière de banqueroute frauduleuse. Distinguant entre les faits qui supposent nécessairement la mauvaise foi et ceux qui n'emportent pas cette présomption, ils ont déclaré qu'à l'é-

¹ Cass. 6 mars 1812, rapp. M. Audier-Massillon. J. P., X, 181 ; 13 mai 1826, rapp. M. Ollivier, XX, 483.

² Cass. 8 sept. 1853, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 450.

gard des premiers, il n'était pas indispensable que l'accusé fût déclaré coupable, et qu'il suffisait que les faits fussent déclarés constants¹. Le dernier arrêt qui a consacré cette exception reconnaît d'abord « que si le commerçant failli, qui se trouve dans un ou plusieurs des cas prévus par l'art. 593 du Code de commerce, est de plein droit déclaré banqueroutier frauduleux ; que, si conséquemment le jury ne doit pas être interrogé sur la question de savoir si les faits énumérés dans cet article constituent le crime, il faut reconnaître cependant qu'il résulte du rapprochement de cet art. 593 avec l'art. 596 et l'art. 402 du Code pénal que l'existence de ces faits ne constitue de banqueroute frauduleuse qu'autant que le failli s'en est rendu coupable, c'est-à-dire qu'il les a commis de mauvaise foi ; d'où résulte la conséquence que le jury doit être interrogé, non-seulement sur l'existence de ces faits, mais encore sur l'intention de leur auteur ; » mais l'arrêt ajoute « qu'il ne peut y avoir d'exception à cette dernière règle qu'autant que les faits sont d'une telle nature qu'ils supposent nécessairement de la mauvaise foi dans celui qui les a commis ; qu'alors le jury n'a pas besoin de déclarer que l'accusé est coupable de ces faits ; qu'il suffit qu'il déclare que ces faits sont constants². » Cette exception nous paraît à la fois inutile et dangereuse. Elle est inutile, car quel motif alléguer pour que le président écrive : « tel fait est-il constant ? » au lieu d'écrire : « l'accusé est-il coupable de tel fait ? » Elle est dangereuse, car elle suppose qu'un fait matériel entraîne nécessairement la culpabilité de celui qui l'a commis, sans qu'il soit utile de vérifier son intention ; elle suppose que le jury, par cela seul qu'il déclare l'existence du fait, déclare la mauvaise foi de l'agent. Or, comment être certain que ce fait, comme toutes les actions humaines, ne recèle pas quelque nuance qui l'atténue, quelque excuse qui le modifie ? Comment être certain que le jury, tout en constatant la matérialité de l'acte, n'ait pas été disposé à nier la culpabilité de l'agent, à raison de son ignorance, des circonstances où il était placé, des entrainements qu'il a subis ? Il ne semble pas, au surplus, que cette jurisprudence ait été continuée.

¹ Cass. 3 juin 1825, rapp. M. de Bernard. J. P., XIX, 544 ; 13 mai 1826, rapp. M. Ollivier, XX, 482 ; 12 novembre 1829, rapp. M. Chantereyne, XXIV, 4504.

² Cass. 14 avril 1827, rapp. M. Maugin. J. P., XXI, 347.

IV. Il faut en même temps prendre garde que le mot *coupable* n'exprime que la moralité générale de l'action, l'intention qui y a présidé, et non la moralité spéciale qui doit caractériser quelques actes. Il ne suffit donc pas, quand il s'agit de ces faits particuliers, de demander si l'accusé est coupable, il faut ajouter s'il est coupable d'avoir commis tel acte *avec connaissance, sciemment, frauduleusement, volontairement*, toutes les fois que la loi a jugé nécessaire de constater spécialement le concours de la volonté, de la fraude, de la mauvaise foi : ainsi, il ne suffit pas de demander si l'accusé de banqueroute frauduleuse est coupable de s'être reconnu dans son bilan débiteur de sommes qu'il ne devait pas, il faut constater la fraude qui a accompagné cet acte ¹; il ne suffit pas de demander si, en matière de vol, l'accusé est coupable d'avoir soustrait la chose d'autrui, il faut spécifier le caractère frauduleux de la soustraction ²; il ne suffit pas de demander si l'accusé est coupable d'avoir porté des coups ³, d'avoir recélé des effets volés, d'avoir fourni les instruments qui ont servi à commettre un crime, il faut énoncer que les coups ont été portés volontairement, que le recélé a été commis sciemment, que les instruments ont été fournis sachant qu'ils devaient servir au crime ⁴.

§ 668.

I. Les questions doivent contenir la spécification du fait. — II. Effets de l'omission de la date. — III. De l'énonciation du lieu. — IV. Des noms de la victime. — V. Énonciation de certains faits accessoires.

I. Les questions doivent contenir, en deuxième lieu, la spécification du fait qui est l'objet de l'accusation. L'art. 337 en renferme la prescription formelle : « La question sera posée en ces termes : l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime? » La loi veut donc que la question spécifie le meurtre, le vol, le crime enfin,

¹ Cass. 3 nov. 1826, rapp. M. Brière. J. P., XX, 894 ; 25 juillet 1833, rapp. M. Rocher, XXV, 731 ; 28 mars 1835, rapp. M. Brière. Bull. n. 115.

² Cass. 19 avril 1816, rapp. M. Robert St-Vincent, J. P., XIII, 387. — Contr. 27 fév. 1812, rapp. M. Rataud, X, 151.

³ Cass. 19 sept. 1828, rapp. M. Gaillard, J. P., XXII, 290.

⁴ Cass. 9 fév. 1850, rapp. M. Isambert. Bull. n. 52.

c'est-à-dire qu'elle indique l'époque et le lieu où il a été commis et le nom de la victime. Il faut, en effet, qu'il soit établi qu'il s'agit de tel fait et non de tel autre; il faut que le rapport de l'accusé avec ce fait soit constaté.

On dirait vainement, avec un arrêt de rejet, « que la question se réfère aux faits établis dans l'arrêt de renvoi ¹. » Cette relation ne suffit pas : il est nécessaire, pour que les jurés ne puissent se tromper, qu'au moment où ils déclarent que le fait existe ou n'existe pas, que l'accusé l'a ou ne l'a pas commis, ils soient avertis de quel fait il s'agit spécialement. La question d'ailleurs est la base du jugement, elle doit donc contenir les éléments indispensables au jugement, la détermination du fait qui en est l'objet.

Ainsi, on devrait considérer comme irrégulières, non-seulement les questions ainsi conçues : « l'accusé est-il coupable d'avoir commis un vol, un meurtre? » mais encore celles qui ajouteraient : « le vol ou le meurtre spécifié dans l'arrêt de renvoi ou l'acte d'accusation. » Car l'art. 337 exige la reproduction des faits mentionnés dans ces actes, et non la simple relation à leur contenu.

II. Il ne faut pas toutefois exiger trop rigoureusement une énonciation précise de circonstances qui ne sont pas toujours connues : il suffit que le fait soit indiqué de manière à ce que toute confusion soit impossible.

En ce qui concerne l'époque, d'abord, il a été admis : qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les questions contiennent l'indication du jour où le crime a été commis, lorsqu'elles relatent l'année, le mois et l'heure ²; — qu'il suffit de mentionner que le crime a été commis dans le courant de tel mois ³, ou même de telle saison ⁴; — que l'omission même de la date ne vicie pas la question, quand cette date est mentionnée dans l'arrêt de renvoi ⁵; — enfin, que les erreurs commises dans cette date ne sont point une cause de nullité ⁶ et que ces erreurs, si elles résultent de l'arrêt de

¹ Cass. 14 sept. 1826, rapp. M. Gary. J. P., XX, 870.

² Cass. 30 déc. 1830, rapp. M. Rocher. Dall. v° Inst. cr. n. 2774.

³ Cass. 2 vendém. an 11, rapp. M. Vallée. *Eod. loc.*

⁴ Cass. 1 fév. 1839, rapp. M. Vincens St-Laurent. *Eod. loc.*

⁵ Cass. 28 janv. 1825, rapp. M. Brière. *Eod. loc.*; 24 nov. 1832, rapp. M. Mérilhou. *Eod. loc.*

⁶ Cass. 6 juill. 1827 et 17 juill. 1828, rapp. M. Mangin; 3 mars 1837, rapp. M. Dehaussy; 9 mars 1838, rapp. M. de Gartempe. Dall. v° Inst. crim., n. 2776.

renvoi, peuvent être rectifiées dans les questions, à la suite des débats ¹.

Il faut cependant prendre garde qu'il est des cas où la date peut être une circonstance essentielle soit de la criminalité soit de la responsabilité pénale, comme par exemple, lorsque l'accusé soulève l'exception de prescription ou prétend qu'il a agi sans discernement ; il est clair que, dans ces cas, il est nécessaire de soumettre au jury une date qui peut être la base d'une excuse ou d'une exemption de peine ².

III. Les mêmes règles s'appliquent à la désignation du lieu.

Lorsque cette désignation n'a pour but que de préciser le fait, elle n'est pas, quoiqu'elle soit utile, tout à fait indispensable, et peut être suppléée par les autres désignations. Ainsi, il peut suffire de dire qu'un crime a été commis dans une forêt ou dans ses environs ³ et il n'est pas indispensable, dans une accusation de complot, de constater le lieu où ce complot s'est formé ⁴.

Mais la désignation du lieu est nécessaire lorsque ce lieu fait la matière d'une exception, par exemple, si l'accusé prétend que le crime a été commis en pays étranger, ou s'il fait la matière d'une circonstance constitutive ou aggravante, si le vol a été commis dans les champs, sur un chemin public, dans une maison habitée, si l'attentat à la pudeur a été commis dans un lieu exposé aux regards du public, si les discours séditieux ont été proférés dans un lieu public, etc.

IV. Les mêmes règles s'appliquent encore à la désignation de la personne qui a été victime du crime ou au préjudice de laquelle il a été commis.

Cette désignation fait, comme la date et le lieu, partie des circonstances qui individualisent le fait et par conséquent elle est utile ; mais il faut distinguer ici encore le cas où elle n'a pour objet que de déterminer le fait et celui où elle a pour effet soit de le caractériser soit de l'aggraver. Dans le premier cas, la désignation particulière n'est pas indispensable, et il a été jugé ^{1°} en matière d'infanticide, qu'il suffisait d'in-

¹ Cass. 10 oct. 1817, rapp. M. Clausel ; 19 mai 1831, rapp. M. Meyronnet. *Eod. loc.*, n. 2777.

² Cass. 26 mars 1846, rapp. M. Brière-Valigny. *Inst. cr.* t. XVIII, p. 152.

³ Cass. 31 déc. 1807, rapp. M. Oudot. *Dall.* v° *Instr. crim.*, n. 2780.

⁴ Cass. 13 oct. 1832, rapp. M. de Ricard, J. P., XXIV, 1510.

diquer que ce crime avait été commis sur la personne d'un enfant nouveau-né¹; 2° en matière de vol ou d'incendie, qu'il suffisait d'énoncer que les effets volés ou les immeubles incendiés appartenaient à autrui². Dans le deuxième cas, au contraire, c'est-à-dire quand l'âge ou la qualité de la victime peut servir de base soit à la qualification soit à l'application de la peine, il est indispensable que la victime soit nommée et désignée.

V. Enfin, en dehors de ces indications qui sont communes à tous les crimes et qui doivent figurer dans toutes les questions principales, il y en a d'autres qui sont spéciales à quelques incriminations et que l'accusation ou la défense peuvent avoir intérêt à faire entrer dans les questions.

Il n'est point, à la vérité, nécessaire que dans une accusation de banqueroute frauduleuse, le nom du créancier fictif soit énoncé dans une question relative à une dette collusoire³; que, dans une accusation de soustraction par un comptable d'une somme de plus de 3,000 fr., il soit demandé si cette somme était la conséquence d'un ou de plusieurs détournements⁴; — que dans une accusation de concussion, le montant des surtaxes soit énoncé dans les questions⁵; — que dans une accusation de fausse monnaie, les questions expriment l'époque où la monnaie contrefaite a été créée et le type qui y est frappé⁶; — que, dans une accusation d'usage de faux, les circonstances qui constituent cet usage soient énoncées⁷.

Mais il est nécessaire que, dans une accusation de faux, les faits d'où résulte le préjudice⁸, ou ceux d'où résulte la publicité ou la commercialité de l'acte soient énoncés⁹; que dans une accusation d'extorsion de titre, le caractère de l'écrit extorqué soit constaté, car si cet écrit n'est, par exemple, qu'un blanc seing, le crime cesserait d'exister¹⁰; — que, dans une accusation de

¹ Cass. 6 fév. 1840, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 46.

² Cass. 6 juin 1845, rapp. M. Brière-Vaigay. Bull. n. 491.

³ Cass. 18 mars 1826, rapp. M. de Bernard. J. P., XX, 306.

⁴ Cass. 17 oct. 1840, rapp. M. Vincens St-Laurent. Dall. v° Instr. crim., n. 2786.

⁵ Cass. 7 avril 1842, rapp. M. Rocher. Bull. n. 79.

⁶ Cass. 11 janvier 1850, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 13.

⁷ Cass. 13 mars 1853, rapp. M. de Glos. Bull. n. 77.

⁸ Cass. 20 janv. 1848, rapp. M. Rocher. Bull. n. 16.

⁹ Cass. 9 nov. 1837. Bull. n. 268; 15 oct. 1844, n. 344; 31 mai 1855, n. 185.

¹⁰ Cass. 19 juin 1845, rapp. M. Isambert. Bull. n. 199.

viol ou d'attentat à la pudeur, les circonstances qui peuvent produire l'autorité sur la victime soient énoncées, pour qu'il soit possible de vérifier si cette autorité était réelle¹.

§ 669.

I. Les questions doivent contenir en troisième lieu les éléments constitutifs du crime. — II. Application de cette règle à la tentative ; — III. A la complicité ; — IV. Aux crimes contre les personnes ; — V. Contre les propriétés.

I. La question principale doit contenir, en troisième lieu, tous les éléments constitutifs du crime. Il est évident, en effet, que la déclaration du jury, qui n'est qu'une réponse affirmative ou négative aux questions, ne peut servir de base à l'arrêt de la Cour d'assises, si elle n'admet ou ne rejette toutes les circonstances qui constituent le crime, puisque, s'il en était autrement, ce n'est pas le crime, mais un autre fait qu'elle aurait jugé.

Cette règle a été très-nettement expliquée dans un arrêt qui dispose : « qu'il est de l'essence de l'accusation de spécifier la nature du délit qui fait l'objet de la poursuite ; que cela résulte nécessairement des art. 134, 231, 232 et 241 du C. d'inst. cr. ; qu'aux termes de l'art. 337, et pour que le but de l'accusation soit atteint, les questions soumises au jury doivent être conformes au résumé de l'acte d'accusation, lequel se réfère lui-même à l'arrêt de renvoi ; que s'il n'est pas absolument nécessaire que ces questions retracent d'une manière exacte et littérale les termes mêmes du résumé de l'acte d'accusation, elles doivent cependant en reproduire la substance et surtout exprimer fidèlement les circonstances qui constituent la criminalité et qui servent à déterminer la nature du crime et à en fixer les caractères ; qu'en cela les prescriptions de l'art. 337 sont substantielles et doivent être rigoureusement observées². »

Cela posé, il serait nécessaire, pour fixer la rédaction de toutes les questions, de passer en revue toutes les incriminations de la loi pénale et de déterminer les éléments constitutifs de chacune d'elles ; car, indépendamment des caractères généraux de criminalité qui sont communs à tous les crimes,

¹ Cass. 11 déc. 1856, rapp. M. Lascoux. Bull. n. 348.

² Cass. 9 sept. 1837, rapp. M. Bresson. Bull. n. 268.

chaque crime a des conditions constitutives qui lui sont propres. Nous nous bornerons néanmoins à rechercher les éléments des principales de ces incriminations et surtout de celles qui ont soulevé le plus de difficultés. Les règles qui seront posées dans les hypothèses que nous allons parcourir s'appliqueront d'elles-mêmes à toutes les autres.

II. En matière de *tentative*, d'abord, deux règles doivent être posées : la première que les circonstances caractéristiques de la tentative légale doivent être contenues dans la même question que le fait auquel elle s'applique ; la seconde, que ces circonstances doivent être expressément constatées.

Les circonstances qui caractérisent la tentative doivent être comprises dans la même question ; car, ainsi que l'a dit un arrêt, « ces circonstances ne constituent pas, prises séparément, des questions principales qui puissent être l'objet d'une question distincte et séparée, mais elles sont les éléments légaux et nécessaires dont la réunion peut seule caractériser la tentative de crime, que la loi a assimilée au crime même ; par conséquent, ces circonstances doivent être posées conjointement au jury dans une seule et même question ¹. »

Elles doivent être expressément énoncées dans la question ; car, si l'accusé était déclaré coupable d'une tentative sans que les caractères en fussent spécifiés, le fait, dénué de sa qualification légale, ne serait plus qu'une intention, un projet dont aucune répression ne pourrait suivre. Il faut donc que la question constate : 1^o que la tentative a été manifestée par un commencement d'exécution ; 2^o qu'elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. Il a été décidé, en conséquence, que la question est nulle — lorsqu'elle a omis l'un des éléments de la tentative ², — lorsque, au lieu de les exprimer, elle se réfère au résumé de l'acte d'accusation ³, — lorsqu'elle les énonce imparfaitement, par exemple, lorsqu'elle dit que la tentative *a manqué son effet* par des circonstances indépendantes, au lieu de dire, qu'elle *n'a manqué son effet*

¹ Cass. 8 sept. 1853, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 450.

² Cass. 26 juillet 1814, rapp. M. Liborel ; 23 mars 1815 et 25 octobre 1816, rapp. M. Aumont ; 10 déc. 1818, rapp. M. Gaillard, J. P., IX, 405 ; XII, 647 ; XIII, 651 ; XIV, 442.

³ Cass. 15 avril 1824, rapp. M. Brière. J. P., XVIII, 637.

que par ces circonstances ¹. Toutefois, quand la question porte que la tentative *n'a été suspendue*, il est indifférent qu'elle ajoute ou *n'a manqué son effet* ².

La formule que l'art. 2 du C. p. a prescrite peut-elle être remplacée par des termes équipollents? Dans les premiers temps qui suivirent la promulgation du Code, quelques arrêts ont paru suivre cette voie : il a été jugé, par exemple, qu'il suffisait de demander « si l'accusé a tenté de donner la mort en tirant un coup de fusil sur une personne qui n'a pas été atteinte ³. » Mais cette jurisprudence ne s'est pas maintenue ⁴. Elle est trop dangereuse pour qu'elle puisse être soutenue ; car substituer aux termes de la loi des termes équivalents dans une matière où la limite de la criminalité est difficile à saisir, c'est donner une interprétation pour base à la loi pénale ⁵. Les présidents doivent poser la question dans les termes de la loi et sans en rien modifier.

La jurisprudence a admis une exception à cette règle relativement à la tentative d'attentat à la pudeur avec violence : cette tentative, en effet, renferme en elle-même les caractères de la tentative légale ; il n'est donc pas nécessaire que ces caractères soient constatés à son égard ⁶, et de là l'on a induit qu'il est permis de demander dans une seule question si l'accusé a tenté ou consommé un attentat à la pudeur ⁷. Mais cette exception, fondée sur le caractère spécial du fait, ne doit point être étendue. La tentative doit être caractérisée à l'égard de tous les autres crimes, même en ce qui concerne le viol ⁸, même en ce qui concerne l'attentat à la sûreté de l'État ⁹, même en ce qui concerne l'avortement ¹⁰.

III. En matière de complicité, les questions doivent à la

¹ Cass. 1 sept. 1853, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 441.

² Cass. 10 juillet 1845, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 228.

³ Cass. 22 août 1811, rapp. M. Schwendt ; 22 janv. 1813, rapp. M. Lamarque. J. P. IX, 588 ; XI, 63.

⁴ Cass. 23 sept. 1825, rapp. M. Busschop. J. P., XIX, 894.

⁵ Cass. 23 juin 1827, rapp. M. Ollivier. J. P., XXI, 544.

⁶ Cass. 10 mars 1820, rapp. M. Busschop ; 20 sept. 1822, rapp. M. Ollivier ; 10 juin 1830, rapp. M. de Crouseilhès. J. P. XV, 849 ; XVII, 616 ; XXIII, 364.

⁷ Cass. 9 février 1837, rapp. M. de Crouseilhès. Sir., 38, I, 902.

⁸ Cass. 15 sept. 1837, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 375. *Secus* avant la loi du 28 avril 1832, Cass. 18 mai 1845, 15 sept. 1831, etc.

⁹ Cass. 13 oct. 1832, rapp. M. de Ricard. J. P., XXIV, 4510.

¹⁰ Cass. 16 oct. 1847, rapp. M. Lecoutour. J. P., XIV, 479 ; 6 janvier 1859, rapp. M. Nouguièr. Bull. n. 2.

fois comprendre 1° les faits qui constituent le crime principal ; 2° et les faits qui constituent la complicité légale.

Les questions doivent, en premier lieu, énoncer les faits constitutifs du crime principal. En effet, il ne suffit pas, pour être réputé coupable, d'être déclaré complice, il faut être déclaré complice d'un fait punissable¹ ; il est donc nécessaire d'établir la criminalité de ce fait aussi bien vis-à-vis du complice que de l'auteur principal, puisque l'un et l'autre sont responsables, l'un pour l'avoir commis, l'autre pour y avoir participé². Ainsi, en matière de banqueroute frauduleuse, la qualité de commerçant failli de l'auteur principal³, en matière de vol, le fait de la soustraction frauduleuse⁴ doivent être déclarés à l'égard des complices.

Lorsque les complices sont traduits aux assises en même temps que les accusés principaux, il n'est pas néanmoins nécessaire de reproduire vis-à-vis de chacun d'eux les circonstances constitutives du crime ; ces circonstances sont constatées relativement aux auteurs principaux et toutes les questions qui résument un même débat s'expliquent et se soutiennent les unes les autres ; ainsi, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, il est inutile de constater de nouveau dans la question relative au complice, la qualité de commerçant failli qui vient d'être déclarée dans la question relative à l'auteur principal⁵. Et toutefois, dans ce cas même, la relation qui lie toutes les questions d'une même accusation ne suffit pas toujours pour donner une base à la complicité ; par exemple, dans les cas prévus par l'art. 61 du Code pénal et qui consiste dans l'aide habituellement donnée à des malfaiteurs, la question doit nécessairement désigner les malfaiteurs auxquels le complice a fourni, avec la connaissance de leurs méfaits, logement, lieu de retraite et de réunion⁶.

Cependant ne faut-il pas prévoir, lorsque les auteurs et les complices sont traduits aux mêmes assises le cas où les questions relatives aux premiers seraient résolues négativement ? N'est-il pas utile de pourvoir à cette éventualité en

¹ Cass. 29 sept. 1820, rapp. M. Aumont. J. P., XVI, 102.

² Cass. 14 janv. 1820, rapp. M. Robert St-Vincent. J. P., XV, 698.

³ Cass. 17 mars 1831, rapp. M. Meyronnet, J. P., XXIII, 4337 ; 24 déc. 1837, rapp. M. Vicens St-Laurent. Ibid. n. 436.

⁴ Cass. 20 mars 1817, rapp. M. Lecoulour, J. P., XIV, 502.

⁵ Cass. 26 mai 1838, rapp. M. Choppin, Sir. 38, 1, 502 ; 9 juillet 1846, rapp. M. Jacquinet, Bull. n. 179 ; 24 sept. 1852, rapp. M. Isambert, n. 330.

⁶ Cass. 9 juillet 1841, rapp. M. Isambert, Bull. n. 295.

répétant les éléments du crime dans les questions relatives aux seconds? La jurisprudence a résolu cette difficulté : dans une espèce où le demandeur en cassation soutenait que, les questions relatives au fait principal ayant été résolues négativement, on ne pouvait y puiser les éléments nécessaires à la qualification légale de la complicité, le pourvoi a été rejeté : « Attendu que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur de l'action ci-dessus qualifiée dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ; que les questions posées au jury se lient les unes aux autres ; que celles relatives à la complicité, affirmativement résolues, impliquent, soit par leur relation avec celles qui précèdent, soit par elles-mêmes, la préexistence du fait principal ».

Mais lorsque les auteurs principaux sont inconnus ou absents, la position des questions demande quelque soin. Si la poursuite des complices n'est pas subordonnée à celle de l'auteur principal, il faut du moins que l'existence du crime soit déclarée¹. Or, comment cette déclaration doit-elle être faite dans ce cas? Il y a lieu de distinguer les crimes qui peuvent être commis par toute personne et ceux qui ne peuvent l'être que par une certaine personne. Dans la première hypothèse, il suffit de poser la première question en ces termes : « Tel crime a-t-il été commis? a-t-il été commis avec telle circonstance? puis, vient la question de complicité qui se rattache au fait ainsi qualifié. Mais, dans la deuxième hypothèse, comment poser la première question? comment imputer à un individu absent ou décédé le crime de banqueroute frauduleuse, de faux témoignage ou de faux commis par un fonctionnaire public, qui constitue le fait principal? Cette question s'est présentée dans une accusation de banqueroute portée avant la loi du 28 mai 1838, et dans laquelle la première question, destinée à constater l'existence du crime, avait été rédigée en ces termes : « Des biens meubles et des marchandises appartenant à Patey, commerçant failli, en septembre 1830, décédé depuis, ont-ils été détournés par lui, au préjudice de ses créanciers? » On a prétendu que cette question était une violation du principe qui veut que l'action pu-

¹ Cass. 29 janvier 1852, rapp. M. de Glos, Bull. n. 49 ; 24 sept. 1852, rapp. M. Isambert, n. 330.

² Cass. 19 août 1819, rapp. M. Giraud, J. P., XV, 504 ; 18 sept. 1827, rapp. M. Gaillard, XXI, 798 ; 24 sept. 1831, rapp. M. Meyronnet, XXVI, 496 ; 3 nov. 1853, à notre rapp. Bull. n. 525.

blique soit éteinte par la mort du prévenu. Ce moyen a été rejeté, « attendu que ladite question, d'après les termes dans lesquels elle est conçue, ne peut être considérée comme constituant un acte de l'exercice de l'action publique contre un individu décédé, puisque le jury n'y est pas interrogé sur le point de savoir si cet individu est coupable d'un crime ou d'un délit; d'où il suit que la réponse affirmative faite par le jury à cette première question ne peut avoir d'autre effet et d'autre conséquence légale que de déclarer constante l'existence d'un fait ou d'un corps de délit, abstraction faite de toute culpabilité contre un individu quelconque¹ » Cette solution doit servir à régler les cas analogues; mais dans la matière même dans laquelle elle est intervenue elle ne pourrait plus aujourd'hui être invoquée. L'art. 593 du Code de commerce, modifié par la loi du 28 mai 1838, n'exige plus, comme il le faisait antérieurement, la condition d'un concert frauduleux avec le failli pour punir les tiers qui ont soustrait ou recélé tout ou partie de l'actif de la faillite. Il n'est donc plus utile que les questions constatent, à l'égard de ces tiers, que la loi répute néanmoins complices, l'existence du fait principal; il suffit qu'elles énoncent les actes émanés de ceux-ci et relatifs à la faillite².

Les questions doivent, en deuxième lieu, comprendre les faits élémentaires de la complicité. Les articles 60 et 62 du Code pénal ont, en effet, déterminé les faits qui seuls peuvent fonder un acte de complicité punissable; il est donc nécessaire de constater à l'égard de chacun des accusés de complicité qu'ils se sont rendus complices par la perpétration de l'un de ces faits. Il a été consacré par la jurisprudence « que la complicité est un fait moral qui ne peut exister que par les faits matériels et particuliers que le Code pénal a déterminés; qu'elle ne peut donc être établie que par une déclaration en droit sur le rapprochement de ces faits particuliers avec ceux dont l'accusé est reconnu coupable; qu'elle doit être déclarée sur les réponses données par le jury à des questions qui auront soumis à sa décision les faits élémentaires dont la complicité peut dériver soit d'après l'acte d'accusation, soit d'après les débats³. »

¹ Cass. 4 juin 1835, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 222.

² Cass. 3 juin 1843, rapp. M. Rocher. Bull. n. 131.

³ Cass. 2 juillet 1813, rapp. M. Chasle. J. P., XI, 519; et conf. 30 avril 1812, 3 mars et 15 déc. 1814, 4 octobre 1816, 24 janvier 1818, 5 février 1824, 26 déc. 1834, etc.

Cette règle s'applique à chacun des modes de complicité établis par la loi.

S'il s'agit de la complicité par provocation, il est nécessaire que la question énonce que la provocation s'est manifestée « par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables. » Car ce sont là les seuls moyens de provocation que la loi a qualifiés actes de complicité. Ainsi, la question qui se bornerait à demander si l'accusé est coupable de s'être rendu complice en provoquant à commettre ce crime, serait frappée de nullité : il faut spécifier l'espèce de provocation, il faut constater qu'elle s'est produite par l'un des modes prévus par la loi, il faut établir sa relation avec le crime². Si elle s'est manifestée par des machinations ou artifices, il faut ajouter par machinations ou artifices coupables³. Il a été admis toutefois que ce mot ne se réfère dans l'art. 60 qu'aux artifices⁴.

S'il s'agit de la complicité par instructions données pour commettre le crime, il paraît nécessaire, pour exprimer la pensée de la loi, d'ajouter que ces instructions ont été données en vue du crime. La jurisprudence toutefois n'exige pas cette addition, « attendu que le premier § de l'art. 60 ne demande pas comme les dispositions subséquentes, qu'il soit dit que l'accusé de ce genre de complicité a agi avec connaissance, ou sciemment, ou sachant que ces instructions devaient servir à commettre le crime; et qu'en effet, il eût été pour ce cas particulier très-inutile de demander une telle explication, quand l'acte d'avoir donné des instructions pour commettre un crime et la déclaration que l'accusé est coupable de les avoir données, ne laissent aucun doute sur son intention criminelle⁵. » Néanmoins, il ne suffirait pas d'énoncer que les instructions ont servi à commettre le crime, il faut constater qu'elles ont été données pour le commettre⁶.

S'il s'agit de la complicité résultant du fait d'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, il faut énoncer que l'accusé savait qu'ils de-

¹ Cass. 3 sept. 1812, rapp. M. Audier Massillon. J. P., X, 709; 14 octobre 1825, rapp. M. de Bernard, XIX, 609; 16 mars 1826, rapp. M. Gailard, XX, 293; 18 sept. 1840, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 276.

² Cass. 3 octobre 1857, rapp. M. Séneca. Bull. n. 359.

³ Cass. 27 octobre 1815, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 88.

⁴ Cass. 15 mars 1816, rapp. M. Lecoutour. J. P., XIII, 337.

⁵ Cass. 23 mai 1844, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 179; 21 août 1845, n. 264.

⁶ Cass. 27 octobre 1815, rapp. M. Aumont. J. P., XII, 28.

vaient y servir, il ne suffirait pas de mentionner qu'ils pouvaient y servir¹. Il a été toutefois admis que l'énonciation que l'accusé avait fourni des instruments pour commettre le crime pouvait remplacer la formule légale².

Enfin, s'il s'agit de la complicité par aide et assistance, il est nécessaire d'énoncer que l'accusé a agi avec connaissance³, mais la jurisprudence admet des expressions équivalentes; par exemple, si la question constate que l'accusé a procuré à l'auteur principal les moyens d'entrer dans la maison où le crime a été commis et de s'y cacher⁴. Elle a consacré même en matière de viol, que cette énonciation peut être omise, « parce qu'il est contre l'essence des choses de supposer que l'accusé ait pu aider et assister les auteurs du viol dans les moyens de le commettre, sans qu'il sût qu'il prêtait aide et assistance pour commettre une action criminelle⁵. » Nous avons déjà fait remarquer ailleurs que les modes d'assistance, même en ce qui concerne le viol, peuvent être multiples, et que ceux qui s'arrêtent aux faits préparatoires ne supposent pas nécessairement la connaissance du but que se propose l'agent⁶. Il nous paraît que cette exception, si elle est maintenue, doit être soigneusement restreinte aux actes d'assistance à la consommation du crime.

Suffit-il de poser la question en ces termes : « l'accusé est-il coupable d'avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé ou consommé? » ou faut-il que la question énumère, en outre, les faits d'aide ou d'assistance qui ont préparé ou consommé le crime? La spécification de ces faits ne serait point inutile, car elle appellerait l'attention des jurés sur les faits d'aide et d'assistance et les obligerait à se rendre compte des éléments moraux et matériels de ces actes; mais, si la loi ne s'oppose pas à cette mention, elle ne l'exige pas non plus, et la jurisprudence a décidé que l'emploi des termes dont elle s'est servie était suffisant⁷. Il y a même un cas où ces termes eux-mêmes ne sont pas exigés par la jurisprudence; c'est lorsque les questions

¹ Cass. 18 mai 1844, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 475.

² Cass. 2 juin 1832, rapp. M. Rives. J. P., XXIV, 4124.

³ Cass. 14 oct. 1847, rapp. M. Isambert. Bull. n. 255; et conf. 10 oct. 1816, 26 sept. 1822, 16 juin 1827, 2 juin 1832, 4 janv. 1839, etc.

⁴ Cass. 13 août 1835, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 318.

⁵ Cass. 18 mai 1815, rapp. M. Aumont. J. P., XII, 736.

⁶ Théorie du Code pénal, 3^e édit., t. I, p. 420.

⁷ Cass. 17 mai 1821, rapp. M. Basire. J. P., XVI, 614; 5 mars 1841, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 55.

énoncent que les complices ont agi *conjointement* avec les auteurs principaux ou *de concert* avec eux ; il a paru que cette simultanéité d'action et cette assistance réciproque, ainsi constatées dans la perpétration du crime, devaient être assimilées moralement et légalement à la complicité et que les complices étant déclarés par là coauteurs, il n'est plus nécessaire de constater contre eux les éléments de la complicité légale ¹. Quelque exacte que puisse être cette interprétation, il nous semble préférable d'éviter une formule qui n'est pas dans la loi et qui porte en elle-même quelque chose de vague et d'indéterminé : ne peut-on pas dire que les agents principaux et les complices agissent toujours conjointement et de concert ? La loi a réglé la qualification de la criminalité suivant la nature des faits de participation au crime ; il faut suivre les formules de la loi, il faut faire la part précise de chaque accusé, soit comme auteur, soit comme complice ; il faut éviter d'introduire, entre ces deux classes d'agents, les seules que la loi reconnaisse, une troisième classe qui tiendrait de l'une et de l'autre, sans préciser à quel degré.

IV. Entrons maintenant dans l'analyse des principales incriminations du Code pénal, pour rechercher quelles sont, dans chacune d'elles, les circonstances qui, comme constitutives, doivent être exprimées dans la question principale. Nous parlerons d'abord des crimes contre les personnes.

La question, dans une accusation de meurtre, doit contenir les deux éléments du crime : l'homicide et la volonté de tuer ². Si l'accusé est l'un des agents désignés dans l'art. 186 du C. p., et que le meurtre ait été commis dans l'exercice de ses fonctions, elle doit énoncer en outre qu'il a été commis *sans motif légitime* ; car, cette circonstance est alors nécessaire pour qu'il y ait crime ³.

Parmi les circonstances qui aggravent le meurtre, et dont le mode de position sera examiné plus loin, il en est quelques-unes que la jurisprudence a considérées comme constitutives du nouveau crime qu'elles servent à former et qui, par

¹ Cass. 31 juillet 1848, rapp. M. Ollivier. J. P., XIV, 953 ; 19 janv. 1824, rapp. M. Busschop, XVI, 322 ; 11 sept. 1854, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 382 bis. 22 janv. 1852, rapp. M. Quénauld. n. 28 ; 3 juillet 1856, rapp. M. Jallon, n. 242 ; 30 déc. 1853, à notre rapp. n. 614.

² Cass. 29 sept. 1828, rapp. M. Gaillard. J. P., XXII, 290.

³ Cass. 4 déc. 1822, rapp. Rataud. J. P., XVII, 707 ; 14 déc. 1825, rapp. M. de Bernard, XIX, 910 ; 19 déc. 1850, rapp. M. Isambert. Bull. n. 424.

conséquent, peuvent être enfermées dans la même question : c'est là ce qu'on appelle un crime *sui generis*, parce qu'il est d'une espèce particulière et ne se confond pas avec les autres crimes.

Ainsi, dans une accusation d'empoisonnement, la question doit énoncer qu'il y a eu attentat à la vie et que cet attentat a été commis ou tenté par l'emploi d'une substance capable de donner la mort ou qui l'a donnée ¹. Mais il est interdit de poser à part une question de préméditation, parce que cette circonstance, comme celle de la volonté, est réputée inséparable de l'empoisonnement ².

Ainsi, dans une accusation de parricide, la qualité de la victime peut être énoncée comme circonstance constitutive dans la question principale, mais elle peut aussi, comme circonstance aggravante du meurtre, faire l'objet d'une question distincte. La Cour de cassation a jugé que ni l'un ni l'autre de ces modes de position ne violait la loi. Dans la première hypothèse, elle a rejeté le pourvoi, « attendu que le parricide doit être considéré comme un crime spécial, distinct de l'homicide volontaire et des circonstances qui peuvent l'aggraver ; que, dans ce cas, la qualité de la victime ne forme pas une circonstance aggravante du meurtre, mais bien un élément constitutif d'un crime différent, spécialement défini par la loi ; qu'il n'y a donc pas lieu à faire de la qualité du père du meurtrier l'objet d'une question particulière, et qu'en ne posant qu'une question unique sur l'existence du parricide, le président se conforme au véritable sens de la loi ³. » Dans la seconde hypothèse, elle a encore rejeté le pourvoi, « attendu que deux questions distinctes, mais principales, ont été posées au jury en ces termes : L'accusé est-il coupable d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de N... ? Le même accusé a-t-il commis ce meurtre sur la personne de son père légitime ? Que le président, en séparant les deux éléments de criminalité du fait, savoir l'homicide volontaire et la qualité de la victime, et en les soumettant successivement au jury comme questions principales, n'a ni violé la loi, ni porté aucun préjudice à la défense ⁴. » A la vérité, un arrêt postérieur a cassé

¹ Cass. 15 janv. 1846. (Aff. femme Fortier.)

² Cass. 20 vend. an xiv. Bull. n. 249.

³ Cass. 16 juillet 1842, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 184 ; 25 mars 1843, rapp. M. Meyronnet, n. 66 ; 30 sept. 1853, rapp. M. Dehaussy, n. 490.

⁴ Cass. 22 sept. 1842, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 245.

ce mode de position en deux questions distinctes, mais par quel motif? « parce qu'en qualifiant d'aggravante la circonstance de filiation détachée du fait principal, au lieu de lui maintenir son caractère constitutif, le président avait induit les jurés en erreur sur l'accomplissement du devoir qui leur était imposé par le dernier § de l'art. 341 et par suite privé l'accusé du bénéfice de la 2^e disposition de l'art. 352¹. » Or, comme le dernier § de l'art. 341 et la 2^e disposition de l'art. 352, qui disposaient pour le cas où la réponse du jury était prise à la simple majorité, ont été abrogés par la loi du 9 juin 1853, il s'ensuit que l'objection élevée par ce dernier arrêt ne subsiste plus et que les deux modes de position sont réguliers; il s'ensuit même qu'il n'y a plus d'intérêt à qualifier de constitutive la circonstance relative à la qualité, puisque cette qualification n'ouvre plus à la Cour la faculté de surseoir. Dans cet état de la jurisprudence, nous n'hésitons pas à dire que la séparation des questions nous semble préférable, non-seulement au point de vue de la règle de la complexité qui sera examinée plus loin, mais au point de vue de l'intérêt de la justice. Il est impossible de ne pas voir, dans le parricide comme dans l'assassinat, un crime principal, le meurtre, qui s'aggrave soit par la qualité de la victime, soit par la préméditation. Or, pourquoi faire une inutile exception à la règle qui veut que les faits principaux et les circonstances aggravantes soient posées séparément? La jurisprudence ne doit-elle pas tendre à fortifier les règles par une constante application, au lieu de les affaiblir par de perpétuelles restrictions? Et quel est ici le résultat de l'exception? C'est que si les jurés éprouvent des doutes, ce qui est fréquent, sur la question de la filiation, ils seront nécessairement entraînés à rejeter la question tout entière, tandis qu'en séparant les circonstances du crime, la réponse sur le meurtre est indépendante de la réponse sur la filiation. Supposez que la circonstance de la paternité, quand il s'agit d'une paternité naturelle, ne s'est révélée que pendant le débat, est-ce que cette circonstance ne sera pas nécessairement posée comme circonstance aggravante née du débat? Pourquoi en serait-il autrement quand elle résulte de l'accusation?

La même solution s'applique encore à l'accusation d'infanticide. La jurisprudence a jugé régulière la question ainsi po-

¹ Cass. 19 avril 1844, rapp. M. Rocher. Bull. n. 142.

sée : « L'accusée est-elle coupable d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né? » La raison sur laquelle elle s'appuie est que « l'infanticide est un crime *sui generis*, spécial et distinct de l'homicide volontaire ; et que, dans l'infanticide, la qualité d'enfant nouveau-né n'est pas une circonstance aggravante, mais bien une circonstance constitutive de ce genre de crime¹. » Il nous semble encore que la question pourrait être plus exactement posée en ces termes : « L'accusée est-elle coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur un enfant ? Cet enfant était-il un nouveau-né? » D'une part, en effet, la question de savoir si l'enfant était nouveau-né est évidemment aggravante du crime de meurtre, et d'une autre part, cette question, dont les éléments sont très-controversés et qui est susceptible d'une appréciation diverse, ne doit pas compromettre le sort de l'accusation principale en entrant dans ses conditions constitutives. Il a été reconnu, au surplus, 1° qu'il doit être énoncé, à peine de nullité, que la victime était un enfant nouveau-né ou que le meurtre a été commis aussitôt après la naissance de l'enfant² ; 2° qu'il suffit que l'attentat soit précisé par l'âge de l'enfant, par les moyens employés pour commettre le crime et surtout par sa date³.

Les autres crimes contre les personnes n'offrent pas, quant à la position des questions, de graves difficultés. En matière de coups et blessures, le fait principal est le délit puni par l'art. 311 du C. p.; car il résulte de la combinaison des articles 241 et 337 du C. d'inst. cr. avec l'art. 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, qu'il y a nécessité de séparer le fait principal des circonstances qui l'aggravent, soit que ce fait constitue par lui-même un crime ou un simple délit⁴. Il faut donc demander d'abord au jury si l'accusé est coupable d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à telle personne. La volonté doit nécessairement être énoncée, car elle est constitutive de la moralité du fait⁵, quelles que

¹ Cass. 21 août 1840, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 237; 6 fév. 1840, rapp. M. Vincens St-Laurent, n. 46; 13 mars 1836, rapp. M. Isambert, n. 406.

² Cass. 13 mars 1845, rapp. M. Brière Valigny. Bull. n. 94.

³ Cass. 6 fév. 1840, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 46.

⁴ Cass. 7 janv. 1842, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 3.

⁵ Cass. 2 juillet 1835, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 262, et conf. 27 fév. 1824, Bull. n. 36; 12 janv. 1832, n. 18; 18 juillet 1840, n. 206; 23 déc. 1844, n. 306; 22 juin 1850, n. 202, etc.

soient les circonstances qui viennent ensuite l'aggraver ¹. Il a été jugé que le mot *volontairement* admet des équivalents, et que l'expression que l'accusé a porté des coups à plusieurs reprises ², ou réitérés à plusieurs fois ³, indiquent suffisamment sa volonté. Mais, d'un autre côté, et par un arrêt postérieur, il a été décidé, au contraire, « que la circonstance de pluralité dans les coups portés peut d'autant moins être considérée comme suppléant à l'expression de la volonté, dans la déclaration du jury, que la loi ne s'en est pas contenté et a voulu, de plus, que le jury fût consulté sur la volonté qui a dirigé l'accusé ⁴ ». La réitération des coups n'offre, en effet, qu'une probabilité et non une certitude de la volonté; car la même impulsion à laquelle l'agent a obéi peut avoir déterminé des coups successifs qui ne forment néanmoins qu'une même action. Il est d'ailleurs plus sûr, au lieu de se livrer à de périlleuses interprétations, de suivre les termes mêmes de la loi. Il a été admis toutefois que la volonté résultait soit de la constatation de la préméditation ⁵, soit de l'énonciation que les coups n'avaient pas été provoqués ⁶, soit de l'énonciation des circonstances constitutives de la tentative ⁷. Ne sont pas, au surplus, constitutives, mais simplement aggravantes, et doivent être posées séparément, les circonstances : 1° que les coups ou blessures ont occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours ; 2° qu'il y a eu de la part de l'agent préméditation ou guet-apens ; 3° que les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ; 4° que le délit a été commis envers les père et mère légitimes, naturels et adoptifs et autres ascendants légitimes de l'accusé ; 5° enfin, que le délit a été commis envers un agent de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions. Mais si les coups et blessures sont qualifiés *tortures* ou *actes de barbarie*, cette

¹ Cass. 24 janv. 1822, rapp. M. Basire. J. P., XVII, 56 ; 10 mars 1826, rapp. M. Merville, XX, 257 ; 22 août 1828, rapp. M. Merville, XXII, 233 ; 26 déc. 1844, rapp. M. Ricard. Bull. n. 413.

² Cass. 28 déc. 1827, rapp. M. Busschop. J. P., XXI, 990 ; 19 sept. 1828, rapp. M. Gaillard, XXII, 290.

³ Cass. 20 fév. 1844, rapp. M. Dehäussy. Bull. n. 49, 5 mars 1834, rapp. M. Chantierneyne. J. P., XXIII, 1290 ; 28 avril 1826, rapp. M. Merville, XX, 434.

⁴ Cass. 23 déc. 1841, rapp. M. Isambert. Bull. n. 866.

⁵ Cass. 11 janv. 1856, à notre rapp. Bull. n. 16.

⁶ Cass. 5 août 1847, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 173.

⁷ Cass. 25 août 1826. J. P., XX, 862 ; 21 nov. 1850. Dall. 50, 5, 415.

circonstance n'est plus une aggravation, mais bien un élément constitutif du crime que ces actes constituent, et il est même, dans ce cas, inutile de les préciser, car la loi n'a pas déterminé les faits auxquels elle attache cette qualification ; il appartient au jury de les reconnaître ¹.

En matière de menaces, il faut distinguer la menace verbale et la menace écrite. Dans la première, qui n'est qu'un délit, l'ordre ou la condition est une circonstance constitutive, dans la seconde, au contraire, la menace écrite étant punie indépendamment de la condition, cette condition est une circonstance aggravante qui doit être posée isolément ².

En matière d'attentat à la pudeur, il faut distinguer, d'abord, si l'attentat a été commis avec ou sans violence. Dans les deux cas, la question doit énoncer, à peine de nullité, qu'il s'agit d'un attentat à la pudeur, car cette énonciation est caractéristique du crime ³. Si l'attentat a été commis sans violence sur un enfant de moins de onze ans, l'âge de la victime est une circonstance constitutive qui doit entrer dans la question principale ⁴. Si l'attentat a été commis avec violence, il faut séparer le fait du viol ou d'attentat à la pudeur avec violence et les circonstances qui l'aggravent et qui sont l'âge de moins de quinze ans de la victime, l'autorité que le coupable pouvait exercer sur elle, ou son admission en qualité de serviteur sous le toit de la famille, ou l'aide qu'il a reçu dans la perpétration de l'action. La question principale doit être posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel jour un viol ou un attentat à la pudeur avec violence sur telle personne ? » Il est inutile d'entrer dans le détail des faits ; la loi, qui a donné les éléments du vol et du meurtre, n'a pas donné ceux du viol et de l'attentat à la pudeur ; elle a laissé ces faits à l'appréciation du jury, et elle le pouvait sans péril, car ce sont là des actes que la conscience apprécie et juge nettement. Nous nous occuperons plus loin des circonstances aggravantes.

En matière de séquestration, il a été reconnu qu'il suffit de demander si l'accusé est coupable d'avoir détenu ou se-

¹ Cass. 9 févr. 1816, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 272.

² Cass. 3 nov. 1848, rapp. M. Barennes. Bull. n. 260 ; 20 déc. 1850, rapp. M. Dehaussy, n. 428.

³ Cass. 24 déc. 1840, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 361 ; 24 mars 1853, rapp. M. Jacquinet, n. 106.

⁴ Cass. 9 sept. 1841, rapp. M. Rocher. Bull. n. 271 ; 15 juillet 1842, rapp. M. Jacquinet, n. 183.

questre *illégalement* telle personne ¹; le mot *illégalement* remplace ces mots de l'art. 341 du C. p. « sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus. » Peut-être vaut-il mieux se servir des termes de la loi que de laisser le jury définir l'illégalité.

En matière de suppression d'un enfant, la circonstance, que l'enfant est né vivant est la condition constitutive et substantielle du crime, puisque l'art. 345 du C. p. a eu pour objet, non-seulement la conservation de la personne de l'enfant, mais d'assurer son état civil. Il suit de là que la question principale devant énoncer ou au moins nécessairement supposer cette circonstance, il est inutile de la poser séparément ². Il est également inutile de demander si l'enfant était né viable, car s'il est mort-né il n'y a plus de suppression ³, ou si la suppression a eu lieu avec l'intention de détruire la preuve de l'état civil de l'enfant, car la loi n'a pas spécifié l'intention constitutive du crime ⁴.

En matière de détournement de mineurs, la question principale doit désigner la personne à laquelle le mineur était confié, car le caractère du crime est de porter atteinte à l'autorité paternelle ⁵. La question ainsi posée est régulière : « l'accusé est-il coupable d'avoir détourné par fraude telle personne mineure du domicile de ses parents à l'autorité desquels elle était confiée ? » ⁶. Il est inutile d'ajouter l'âge ; si le mineur a moins de seize ans, c'est là une circonstance aggravante.

Enfin, en matière d'avortement, la question principale doit énoncer le fait d'avoir procuré l'avortement d'une femme enceinte et le moyen employé à cet effet. Il ne suffirait de demander si l'accusé est coupable d'avoir *provoqué* l'avortement ; l'art. 317 du Code pénal ne prévoit et ne punit que le fait de l'avoir *procuré* ; il est donc nécessaire, pour que cette disposition puisse être appliquée, que l'avortement s'en soit suivi ⁷. Une question ainsi posée : « l'accusé est-il coupable d'avoir administré à telle fille, qui était enceinte, des moyens

¹ Cass. 19 juin 1828, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 1565.

² Cass. 7 déc. 1838, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 379; 8 nov. 1839, même rapp. n. 339; 26 juillet 1849, n. 180.

³ Cass. 1 août 1836. Bull. n. 254; 5 juillet 1840, n. 196.

⁴ Cass. 9 janv. 1854, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 15.

⁵ Cass. 9 mai 1844, rapp. M. Bresson. Bull. n. 163.

⁶ Cass. 30 mars 1850, rapp. M. Isambert. Bull. n. 119.

⁷ Cass. 16 juin 1853, à notre rapport. Bull. n. 242.

propres à lui procurer l'avortement, lequel avortement a été le résultat de l'emploi desdits moyens? » a été jugée régulière¹. La loi n'exige l'addition ni des mots *sachant que les moyens devaient y servir*, ni des mots *avec connaissance ou volontairement*. La qualité de l'accusé constitue une circonstance aggravante qui peut être simplement posée ainsi : « L'accusé est-il médecin ou officier de santé? »

V. La position des questions principales soulève encore des doutes sérieux dans quelques accusations relatives aux crimes contre les propriétés.

En matière de vol, les difficultés s'attachent à la position des circonstances plutôt qu'à celle des éléments constitutifs. La principale question doit se borner, quelles que soient les circonstances, à énoncer les faits élémentaires du vol simple, à savoir, si l'accusé est coupable d'avoir soustrait frauduleusement tel objet appartenant à autrui. Quelques présidents ont substitué le mot *vol* aux mots *soustraction frauduleuse* et le pourvoi a dû être rejeté², car ce n'est pas une violation de la loi que de remplacer la définition légale par le terme défini; mais c'est là une mauvaise pratique, car, si les criminalistes sont souvent embarrassés de reconnaître dans tel ou tel fait les éléments du vol, comment les jurés le pourront-ils faire? Sauront-ils qu'il est nécessaire qu'il y ait une appréhension de la chose d'autrui et que cette appréhension soit frauduleuse? Tous les mots de la définition de l'art. 399 du Code pénal sont d'ailleurs essentiels; il faut que la question constate, non-seulement une soustraction, mais une soustraction accompagnée de fraude et appliquée à la chose d'autrui³.

En matière de faux, la question principale doit énoncer 1° le fait matériel, c'est-à-dire l'altération de l'existence et le mode de cette altération; 2° la moralité du fait, c'est-à-dire l'intention de nuire de l'agent et la nocuité effective de l'acte falsifié. Ainsi posée, cette question est déjà compliquée, à raison de la spécification souvent assez longue du caractère de l'écriture falsifiée et des moyens employés pour opérer la falsification. La jurisprudence a augmenté encore la difficulté de sa position, en y faisant entrer des circonstances qui, ainsi

¹ Cass. 9 fév. 1850, rapp. M. Isambert. Bull. n. 52.

² Cass. 5 mars 1857, rapp. M. Bresson. Bull. n. 92.

³ Cass. 12 janv. 1855, rapp. M. Jallon, Bull. n. 11.

⁴ Cass. 2 sept. 1830. Bull. n. 210; 27 août 1813, n. 189; 26 oct. 1815. J. P., XIII, 86.

qu'on le verra tout à l'heure, devraient en être dégagées, comme étant purement aggravantes.

La question doit demander d'abord si l'accusé est coupable soit d'avoir commis un faux par tel fait, soit d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, d'avoir altéré ou fait altérer telle écriture. Il n'y a point de formule spécialement consacrée à cet égard. Il peut suffire, même de décrire le fait, s'il renferme les éléments du crime. Ainsi serait régulière une question ainsi posée : « l'accusé est-il coupable d'avoir pris devant tel notaire tel nom et sous ce faux nom, d'avoir vendu tel immeuble appartenant à celui dont il avait pris le nom ? »

La question doit ensuite spécifier le fait, c'est-à-dire l'altération de l'écriture et comment cette altération a été commise. Pour qu'il y ait crime, en effet, il faut qu'il y ait altération de la vérité dans une écriture et que cette altération soit commise suivant l'un des modes prévus par les art. 145, 146 et 147 du Code pénal. La jurisprudence sur ce point ne laisse et ne pouvait laisser aucun doute. Les arrêts, que nous pourrions citer en grand nombre, déclarent : « que les questions posées au jury doivent renfermer toutes les circonstances caractéristiques des faux en écriture ; » — « qu'elles doivent déterminer le mode de sa perpétration ; » — « qu'en demandant aux jurés si l'accusé est coupable d'avoir commis le crime de faux par tel fait principal accompagné de telles circonstances, le président les met à portée d'exprimer leur conviction sur les circonstances matérielles du fait de l'accusation ; » — « que le Code pénal ayant déterminé et spécifié les éléments constitutifs du crime de faux, il ne suffit pas, pour établir l'existence du crime, que le jury déclare qu'un faux a été commis, par exemple, dans un certificat ; qu'il doit résulter de la déclaration soit que le certificat a été fabriqué, soit que les signatures surprises ont eu pour objet l'attestation de faits altérés ou supposés ⁵. »

La question doit constater en troisième lieu l'intention frauduleuse de l'accusé ; car cette intention, qui est l'un des

¹ Cass. 3 oct. 1817, rapp. M. Ollivier. J. P., XIV, 474.

² Cass. 26 avril 1851, rapp. M. de Glos, Bull. n. 150, 20 mai 1853, rapp. M. Nouguier, n. 179.

³ Cass. 28 sept. 1844, rapp. M. Rocher. Bull. n. 382.

⁴ Cass. 11 mars 1830, rapp. M. Brière. J. P., XXIII, 251.

⁵ Cass. 3 déc. 1847, rapp. M. Quenault. Bull. n. 280 ; 14 août 1817, rapp. M. Ollivier. J. P. XIV, 425 ; 20 sept. 1828, rapp. M. Brière, XXI, 293 ; 7 juillet 1827, rapp. M. Buschopp, XXI, 592.

éléments essentiels du crime, est tout à fait indépendante du préjudice que la falsification peut produire¹. Mais la constatation en est suffisamment faite par la demande « si l'accusé est coupable » rapprochée d'un fait caractérisé faux par la loi. C'est ainsi qu'il a été reconnu « que la question intentionnelle est clairement soumise au jury, lorsqu'on lui demande, non pas si l'accusé a commis le faux, mais s'il est coupable de l'avoir commis². » A la vérité, le mot coupable ne se référant qu'aux faits énoncés, la question n'a aucune valeur, si ces faits ne constituent pas par eux-mêmes le crime³; mais, toutes les fois qu'elle se réfère à des faits constitutifs du faux, elle suffit⁴. Toutefois, il est préférable d'introduire dans la question, comme on le fait généralement, le mot *frauduleusement*; car l'intention ne doit pas résulter d'une interprétation, quelque plausible qu'elle soit⁵.

La question doit, enfin, constater le préjudice que le faux peut causer à autrui; car, si l'écriture, même frauduleusement altérée, ne peut produire aucun effet, si elle ne peut être la source d'aucune liaison, il n'y aura pas de crime: la loi ne punit pas les projets coupables qui demeurent inaccomplis; elle ne punit que les faits nuisibles. Il importe peu, d'ailleurs, que le préjudice soit matériel ou seulement moral⁶; il importe peu qu'il soit actuel ou seulement possible, c'est-à-dire qu'il soit de nature à causer un préjudice, quoiqu'il ne l'ait pas encore causé⁷. Mais il faut que ce caractère nuisible de l'acte, que ce préjudice réel ou éventuel soit constaté. La difficulté est de savoir comment il doit l'être. La jurisprudence a fait à cet égard une distinction entre les actes qui sont par eux-mêmes de nature à porter préjudice et ceux qui n'ont pas ce caractère: à l'égard des premiers, la mention spéciale du préjudice est superflue; tels sont les actes en écriture publi-

¹ Cass. 18 juin 1852, à notre rapport. Bull. n. 203; 25 nov. 1849, rapp. M. Gaillard, XV, 578.

² Cass. 27 août 1847, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 200; 5 sept. 1853, rapp. M. Rocher. J. P., XXV, 873.

³ Cass. 20 sept. 1828, rapp. M. Brière. J. P., XXII, 293; 14 janvier 1838, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 9.

⁴ Cass. 28 nov. 1845, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 349.

⁵ Cass. 20 mai 1853, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 179.

⁶ Cass. 12 nov. 1813. Bull. n. 247; 19 sept. 1850, n. 318; 18 nov. 1852, n. 374; 18 juin 1852, n. 202.

⁷ Cass. 24 août 1842, rapp. M. Benvenuti. J. P., X, 668; 7 avril 1853, rapp. M. Jallon. Bull. n. 126; 7 juillet 1848, rapp. M. Vincens St-Laurent, n. 195; 18 juin 1852, à notre rapport, n. 203; 26 août 1853, rapp. M. Isambert, n. 435.

que quand la falsification porte sur les mentions qu'ils ont pour objet de constater ¹ les actes de commerce ², et les actes qui peuvent par leur caractère propre compromettre les droits d'autrui, comme, par exemple, une procuration notariée contenant une supposition de personne ³. Mais lorsque les pièces fabriquées ou altérées n'emportent pas nécessairement la conséquence d'un préjudice, il faut que cette circonstance soit contenue dans la question, soit qu'elle ressorte de l'ensemble des faits déclarés par le jury, soit qu'elle soit l'objet d'une énonciation expresse ⁴. Ainsi, lorsque le faux a été commis dans des lettres missives ⁵, dans des certificats ⁶, dans des mémoires de fournisseurs ⁷, la question doit mentionner explicitement le préjudice causé aux tiers, parce que ce préjudice ne ressort pas implicitement de la nature de l'acte. Le mot *coupable* ne peut alors suppléer à cette mention, car la culpabilité ne constate que l'intention et n'infère rien sur le caractère plus ou moins nuisible de la pièce. Il ne suffirait même pas que, dans un faux en écriture privée, la question fût posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir, dans une déclaration signée par un tiers, commis un faux en écriture privée par altération de clauses ou de faits que ladite déclaration avait pour objet de recevoir ou de constater ? » Car il ne résulte ni de l'acte ni des termes de la question que le faux avait causé ou pu causer un préjudice à autrui ⁸.

Lorsque la question a ainsi réuni les faits élémentaires du crime de faux, est-elle complète ? le président doit-il y insérer encore, en cas que le faux soit en écriture commerciale ou publique, les faits constitutifs de l'écriture commerciale ou de l'écriture publique ? La jurisprudence a pensé que les faux en écriture de commerce ou en écriture authentique constituaient des crimes distincts dont les divers éléments pouvaient être réunis dans une seule et même question ⁹.

¹ Cass. 22 oct. 1825, rapp. M. de Bernard. J. P. XIX, 947 ; 13 octobre 1842, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 277 ; 24 avril 1851, rapp. M. de Glon, Dall. 51, 5, 266.

² Cass. 13 mars 1851, rapp. M. Dehaussy. Dall. 51, 5, 268.

³ Cass. 12 octobre 1842, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 277.

⁴ Cass. 20 fév. 1837, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 24 ; 41 janv. 1838, rapp. M. Vincens St-Laurent, n. 9.

⁵ Cass. 3 janvier 1846, rapp. M. Bresson. Bull. n. 5.

⁶ Cass. 8 septembre 1826, rapp. M. Cillivier. J. P., XX, 803.

⁷ Cass. 10 janvier 1848, rapp. M. Rocher. Bull. n. 16.

⁸ Cass. 30 mai 1850, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 176.

⁹ Cass. 13 oct. 1842, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 277 ; 15 fév. et 20 nov. 1844, rapp. M. Rocher. Bull. n. 48 et 862.

Ainsi, dans ce système, le caractère commercial ou public de l'acte forme, non point une circonstance aggravante, mais une circonstance constitutive du crime prévu par les art. 145 et 147 du C. p. et doit être constaté dans la question principale. Cette pratique se fonde d'abord sur ce que les caractères de l'écriture commerciale ou publique ressortent très-souvent de l'énonciation même du fait de faux, ensuite, sur ce que le fait principal, dans une accusation de faux en écriture de commerce ou publique, n'est pas toujours et nécessairement un faux en écriture privée. Mais, lorsque le fait principal et la circonstance aggravante se détachent nettement l'un de l'autre et qu'il résulte de l'accusation, comme cela arrive le plus fréquemment, un crime principal de faux qui s'aggrave par le caractère de l'écriture falsifiée, il convient de poser les deux faits dans deux questions séparées. On évite ainsi deux inconvénients graves : le premier, de charger la question de circonstances accessoires qui la rendent obscure ; le second, de faire dépendre le sort de l'accusation principale du sort de la circonstance aggravante, puisque le doute du jury sur la nature commerciale ou authentique de l'acte entraîne nécessairement le rejet de toute l'accusation, quand le fait et la circonstance sont enfermés dans la même question.

La question, au surplus, qu'elle soit unique ou qu'elle soit divisée, ne doit pas demander au jury si le faux a été commis en écriture de commerce ou en écriture publique : c'est là une question de droit que la jurisprudence, comme on le verra plus loin, ne permet pas de poser aux jurés¹. Il faut poser seulement les faits qui sont constitutifs de l'une ou de l'autre écriture. Ainsi, s'il s'agit d'un faux commercial, il faut demander si les actes fabriqués ou falsifiés portent la signature de commerçants ou s'ils avaient pour cause une opération de commerce, ou énoncer des opérations qui sont commerciales². S'il s'agit d'un faux en écriture authentique, il faut énoncer tous les faits qui caractérisent l'authenticité de l'acte³.

¹ Cass. 6 janvier 1835, rapp. M. Roehen. J. P., XXV, 40; 15 juillet 1837, rapp. M. Isambert. Bull. n. 206; 9 sept. 1837, rapp. M. Bresson, n. 268.

² Cass. 23 mars 1827. Bull. n. 62; 22 avril 1827, n. 84; 24 avril 1827, n. 82; 15 avril 1827, n. 146; 10 avril 1828, n. 99; 12 janv. 1843, n. 3; 26 juin 1852, n. 242; 24 janv. 1856, n. 31; 12 fév. et 8 mai 1857, n. 60 et 183.

³ Cass. 14 août 1830, rapp. M. Ollivier. J. P. XXIII, 754; 16 déc. 1837,

En matière d'usage de pièces fausses la question doit demander à peine de nullité si l'accusé a fait usage des écrits faux sachant qu'ils étaient faux, car il n'y a pas crime si la fausseté de l'écrit n'a pas été connue de celui qui en a fait usage ¹. La question doit en outre, ou se référer à une première question qui établit que la pièce avait les caractères de fausseté exigés par la loi, ou énoncer elle-même ces caractères; car il faut qu'il soit reconnu ou déclaré, contradictoirement avec celui à qui l'usage est imputé, que la pièce était légalement fausse ou falsifiée ²; il a même été jugé que, quand deux questions sont posées, l'une sur la falsification, l'autre sur l'usage d'une pièce fausse, et que la première, qui contient seule les éléments constitutifs du faux, a été résolue négativement, la seconde peut servir de base à une condamnation pénale, à raison de sa relation avec la première, bien que celle-ci ait été écartée ³. Il suffit, au surplus, de demander si l'accusé a fait usage, sans énoncer les faits constitutifs de l'usage ⁴.

En matière de fausse monnaie, il est nécessaire que la question énonce que la monnaie qui a été altérée ou contrefaite avait cours légal en France; c'est là une condition constitutive du crime ⁵. Si deux questions ont été posées, l'une sur la contrefaçon ou l'altération, l'autre sur l'émission, il faut énoncer dans l'une et dans l'autre la circonstance du cours légal, car la réponse négative du jury à la question où elle serait exprimée rendrait insuffisante celle où elle serait omise, si elle ne s'y référerait pas ⁶. Il ne suffirait pas que la monnaie contrefaite fût désignée comme étant une pièce de 2 ou 5 fr. ?; il ne suffirait même pas d'établir une participation faite sciemment à l'émission de pièces contrefaites et altérées ⁷. Il faut déclarer que ces pièces avaient

rapp. M. Rocher. Bull. n. 432; 5 octobre 1842, rapp. M. Jacquinet, n. 237; 24 avril 1851, rapp. M. de Glos, n. 150.

¹ Cass. 26 juin 1834, rapp. M. Rocher. J. P. XX, 677; 27 fév. 1845, rapp. M. Brière-Vaigny. Bull. n. 69.

² Cass. 5 oct. 1845, rapp. M. Schwendt. J. P. XIII, 74; 12 avril 1849, rapp. M. Brière-Vaigny. Bull. n. 77.

³ Cass. 19 fév. 1857, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 68.

⁴ Cass. 12 mars 1856, rapp. M. de Glos. Bull. n. 73.

⁵ Cass. 10 août 1839, rapp. M. Rocher. Bull. n. 256; 41 janv. 1850, rapp. M. Jacquinet, n. 13. Contr. 10 août 1826, n. 154.

⁶ Cass. 30 août 1844, rapp. M. Bresson. Bull. n. 304; 22 mai 1856 n. 185.

⁷ Cass. 30 août 1844, cité *supra*.

⁸ Cass. 4 mai 1848, rapp. M. Barannes. Bull. n. 134.

cours légal. Est-il nécessaire de demander au cas d'émission si l'accusé savait que les monnaies étaient fausses ou s'il les avait reçues pour bonnes? Non, car la première de ces circonstances rentre dans l'appréciation de la culpabilité et la seconde est une excuse qu'il appartient à la défense de proposer¹.

En matière de banqueroute frauduleuse la question doit énoncer : 1° la qualité de commerçant failli ; 2° l'un des faits de fraude prévus par l'art. 591 du Code de commerce. La qualité de commerçant failli est un élément constitutif du crime, car les faits énumérés par l'art. 591 n'ont un caractère criminel qu'autant que le débiteur qui s'en rend coupable est dans la situation prévue par les art. 437 et 438 du même Code, c'est-à-dire qu'il est un commerçant qui a cessé ses paiements². Il suit de là que ce double fait que l'accusé est commerçant et en état de faillite, ne doit point faire l'objet d'une question distincte, mais doit seulement être énoncé dans la question principale en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir, étant commerçant failli, etc. ? »³ Il ne suffirait pas de dire « étant failli, » il faut « commerçant failli, » car il n'y a de failli que lorsqu'il y a un commerçant, et le mot *failli* n'emporte pas nécessairement la certitude que le jury ait par là déclaré la qualité de commerçant ; c'est un point de fait⁴. Il ne suffirait pas non plus de déduire ces faits comme une conséquence des faits contenus dans les questions, par exemple, de ce qu'il y serait énoncé que l'accusé n'avait pas fait au greffe du Tribunal de commerce la déclaration de la cessation de ses paiements dans les trois jours de cette cessation⁵ ; car cette conséquence de droit ne peut suppléer à la déclaration de fait. Nous avons déjà vu, au surplus, que le jury doit être interrogé à cet égard lors même que l'état de faillite n'existerait pas légalement ou aurait été jugé par la juridiction commerciale⁶. Quant aux faits de

¹ Cass. 8 janvier 1844, rapp. M. Mérilhou ; et 5 mars 1843, rapp. M. Rocher. J. cr., t. XIV, p. 480.

² Cass. 22 juin 1827, rapp. M. Mangin. J. P. XXI, 538 ; 16 sept. 1830, rapp. M. Chauveau-Lagarde, XXIII, 795 ; 3 fév. 1831, rapp. M. Rocher. XXIII, 4188 ; 47 mars 1834, rapp. M. Meyronnet, XXIII, 4337, rapp. M. Rives, XXIV, 4196 ; 20 sept. 1838, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 310 ; 18 oct. 1842, rapp. M. Brière-Valigny, n. 282, etc.

³ Cass. 30 août 1849, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 227.

⁴ Cass. 4 mai 1842, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 408.

⁵ Cass. 3 octobre 1839, rapp. M. Rocher. Bull. n. 316.

⁶ Voy. t. VII, p. 884, et t. VIII, p. 793.

fraude constitutifs de la banqueroute, ils doivent être énoncés dans la question conformément à l'art. 591. Il ne suffirait pas de demander s'il est constant que l'accusé, commerçant failli, a commis tel ou tel fait¹; il faut demander s'il a frauduleusement soustrait ses livres, ou détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou si par tel acte il s'est reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. Il est inutile d'entrer dans le détail des faits, comme quelques arrêts l'avaient indiqué²; la formule légale suffit, pourvu que la fraude y soit clairement exprimée, car elle constitue toute la moralité des faits incriminés³. Mais cette formule ne doit pas être modifiée; il ne faut pas, par exemple, demander si l'accusé a détourné ou *dissipé* une partie de son actif; car la dissipation de l'actif peut constituer un fait de banqueroute simple, mais non de banqueroute frauduleuse⁴. Si l'accusé est agent de change ou courtier, cette qualité ferait l'objet d'une circonstance aggravante.

En matière d'incendie, la position des questions présente cette difficulté que les mêmes circonstances sont tantôt constitutives et tantôt aggravantes, suivant le caractère du crime. Toute question principale en cette matière doit en premier lieu énoncer deux éléments : 1° la volonté de l'agent de mettre le feu ; 2° le fait que le feu a été mis à l'un des objets énumérés par la loi. La volonté, qui est le premier élément du crime, ainsi que l'indiquent les termes de l'art. 434 du Code pénal : « quiconque aura *volontairement* mis le feu... » n'est point, comme on l'a déjà remarqué à l'égard du meurtre et des coups et blessures, confondue dans la culpabilité ; elle exprime ici la volonté d'incendier, la connaissance des effets de l'incendie ; il importe donc de la constater en se servant du terme même employé par la loi. La question doit ensuite énoncer le fait matériel, en répétant également la formule légale : « l'accusé est-il coupable d'avoir volontairement *mis le feu* à tel objet ? » car ces expressions ne pourraient être remplacés par les mots *brûlé* ou *incendié*, qui supposent la destruction de l'objet, tandis que le fait de met-

¹ Cass. 3 juin 1825, rapp. M. de Bernard. J. P. XIX, 545 ; 12 nov. 1829, rapp. M. de Chantereyne, XXII, 1504.

² Cass. 16 sept. 1830, rapp. M. Chauveau-Lagarde. J. P. XXIII, 795.

³ Cass. 3 nov. 1826, rapp. M. Brière. J. P. XX, 494 ; 11 juillet 1846, rapp. M. Chasle, XLII, 538.

⁴ Cass. 18 janvier 1854, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 9.

tre le feu n'emporte pas nécessairement l'idée que la chose, à laquelle le feu a été mis, a été consumée.

Mais la question ainsi posée n'est point encore complète ; il faut, pour que le crime soit constitué, un troisième élément qui est ou que l'incendie ait causé un préjudice à autrui, ou que le feu ait été mis à un édifice habité ou servant soit à l'habitation, soit à des réunions de citoyens, ou qu'il ait été mis à des objets placés de manière à communiquer l'incendie, lorsqu'il a été effectivement communiqué. Ces trois circonstances peuvent être successivement prises comme constitutives, et il faut nécessairement que la question énonce l'une ou l'autre ¹.

Si l'agent a mis le feu à sa propre chose, il faut rechercher d'abord s'il résulte de l'accusation ou des débats qu'il ait causé par cet incendie un préjudice à autrui ; par exemple, si la chose était assurée, à la Compagnie d'assurances, si elle était hypothéquée, au créancier hypothécaire, si le prix n'était pas payé, au vendeur qui avait sur elle son privilège, si les récoltes ou les meubles d'autrui y étaient déposés, au propriétaire de ces meubles et de ces récoltes ². Ce préjudice est dans ce cas la condition constitutive du crime et doit compléter la question principale. La question relative à l'habitation n'est plus, si elle s'élève, qu'une circonstance aggravante qui doit être posée séparément ³. Il n'est pas d'ailleurs nécessaire, en cas d'assurance, d'hypothèque ou de gage, de demander au jury si l'accusé avait l'intention de se faire payer le prix de l'assurance, ou de priver le créancier ou le dépositaire de son hypothèque ou de sa propriété, puisqu'il ne pouvait ignorer les conséquences de son action ⁴. S'il y avait quelques doutes sur le préjudice, rien ne s'opposerait à ce que le président fit entrer dans la question principale, comme éléments constitutifs, soit l'habitation, soit la communication ⁵ ; et dans ce cas le préjudice pourrait devenir la matière d'une question subsidiaire, indépendante de la première ⁶. Si enfin le préjudice

¹ Cass. 2 juin 1848, rapp. M. Rocher. Bull. n. 462.

² Cass. 7 janv. 1826, rapp. M. Ollivier. J. P. XIX, 49.

³ Cass. 27 août 1847, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 497.

⁴ Cass. 23 avril 1829, rapp. M. Mangin. J. P. XXII, 232 ; 6 juillet 1854, rapp. M. Rives, n. 247.

⁵ Cass. 8 janvier 1835, rapp. M. de Crouseilles. Bull. n. 5 ; 18 août 1842, rapp. M. Isambert, n. 240.

⁶ Cass. 13 sept. 1850, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 365 ; 29 sept. 1854, n. 292.

disparaît entièrement, le crime ne peut plus exister que par le danger résultant de la double circonstance de l'habitation ou de la communication, et il est indispensable que l'une ou l'autre de ces circonstances prenne place dans la question ¹.

Si la chose incendiée appartient à autrui, l'énonciation de cette circonstance suffit pour compléter la question, puisqu'elle constate le préjudice ², et l'habitation n'est plus qu'une circonstance aggravante qui doit faire l'objet d'une question distincte ³. L'art. 434 veut, pour qu'il ait aggravation, que les bâtiments incendiés soient habités ou servent à l'habitation ; et la jurisprudence, par une interprétation que nous avons examinée ailleurs ⁴, a ajouté aux bâtiments habités les dépendances de ces bâtiments ⁵ ; il suit de là qu'il suffit, pour la régularité de la question, de demander au jury si la maison était habitée ou dépendait d'une maison habitée, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer les éléments constitutifs de la dépendance de la maison habitée ⁶ ; mais il faut formellement énoncer que le bâtiment était une dépendance, non pas seulement d'une maison, mais d'une maison habitée, puisque c'est l'habitation qui fait la criminalité ou l'aggravation du fait ⁷ ; et il importe également de ne pas confondre *ce qui est dépendant* d'une maison *et ce qui est attenant* à cette maison ; car « être attenant à une maison habitée n'est pas la même chose qu'en dépendre ; au premier cas, les deux bâtiments se touchent, mais sans corrélation nécessaire, et peut-être sans communication entre eux, tandis que, au second cas, les édifices renfermés dans la même enceinte constituent en réalité deux parties de la même habitation ⁸. »

Enfin, si le feu, au lieu d'être mis directement, ne l'a été

¹ Cass. 14 janvier 1847, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 8 ; 8 fév. 1848, rapp. M. Vincens St-Laurent, n. 27 ; 13 sept. 1852, rapp. M. Isambert, n. 327 ; 28 mai 1852, n. 173.

² Cass. 24 juillet 1840, rapp. M. Gilbert de Voisins. Bull. n. 214 ; 28 janv. 1841, rapp. M. Mérilhou, n. 26.

³ Cass. 27 mars 1840, rapp. M. Rocher. Bull. n. 89 ; 25 sept. 1840, n. 285 ; 27 avril et 13 déc. 1838, n. 114, 381 et 382 ; 28 mars 1839, n. 89 ; 22 mai 1841, n. 152.

⁴ Théorie du Code pénal, 3^e éd., t. VI, p. 95.

⁵ Cass. 2 mai 1839, Bull. n. 143 ; 14 août 1839, n. 259 ; 30 janv. 1843, n. 6 ; 8 août 1844, n. 284 ; 25 sept. 1846, n. 257 ; 18 janv. 1847, n. 16 ; 19 juin 1849, n. 139 ; 18 mai 1854, n. 160.

⁶ Cass. 1 mai 1851, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 324.

⁷ Cass. 17 déc. 1846, rapp. M. Jacquinet, Bull. n. 349.

⁸ Cass. 15 mai 1848, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 159 ; 15 mai 1851, rapp. M. Jacquinet, n. 182.

que par communication, la question doit énoncer les caractères particuliers du crime qui, aux termes du septième § de l'art. 434, sont que le feu ait été mis volontairement à des matières quelconques, que ces matières aient été placées de manière à communiquer l'incendie à l'un des objets énumérés dans les premiers §§ de l'article, et que l'incendie ait été effectivement communiqué. La question doit, d'abord, constater, comme dans les autres incendies, que c'est *volontairement* que l'accusé a mis le feu ¹, mais il suffit que cette volonté s'applique à l'incendie des objets quelconques qui ont communiqué le feu : la loi n'exige pas que la volonté de communiquer le feu soit constatée, elle se borne à la présumer comme une conséquence des faits eux-mêmes ². La question doit énoncer, en second lieu, que les objets ont été placés de manière à communiquer l'incendie, et enfin que l'incendie a été communiqué ³. Le caractère du crime d'incendie par communication n'étant pas seulement d'avoir mis volontairement le feu à des objets placés de manière à le communiquer, mais principalement et surtout de l'avoir communiqué, il s'ensuit que cette communication est essentiellement constitutive et ne peut être posée comme aggravante ⁴. Mais il peut y avoir deux questions distinctes au sujet des deux objets incendiés : l'une pour avoir mis le feu à un objet dont la destruction a causé un préjudice, l'autre pour avoir, par ce premier incendie, communiqué le feu à l'un des objets énumérés par la loi ⁵. L'habitation de l'un ou de l'autre des lieux incendiés est dans tous les cas une circonstance aggravante qui doit faire l'objet d'une question séparée ⁶.

Une observation, qui s'applique à toutes les accusations d'incendie, concerne les objets énumérés par les §§ 1, 3 et 5 de l'art. 434 et dont l'incendie constitue le crime. Il est nécessaire de désigner ces objets dans tous les cas, car si le premier § n'est pas limitatif, il est démonstratif du moins de la nature des bâtiments auxquels il s'applique ⁷; et d'ailleurs cette désignation n'est autre chose que l'énonciation même

¹ Cass. 13 juin 1850, rapp. M. Barennes. Bull. n. 194.

² Cass. 1 juillet 1852 rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 215.

³ Cass. 5 avril 1855, rapp. M. Jallon. Bull. n. 149.

⁴ Cass. 3 janvier 1846, rapp. M. Bresson. Bull. n. 3 ; 30 nov. 1848, rapp. M. Vincens-St-Laurent. n. 296.

⁵ Cass. 9 janvier 1848, rapp. M. Bresson. Bull. n. 8.

⁶ Cass. 15 avril 1843. Bull. n. 81 ; 16 janv. 1845, n. 14.

⁷ Cass. 29 déc. 1854, rapp. M. Nouguiet. Bull. n. 360.

du fait incriminé. Mais elle est obligatoire quand il s'agit des objets énumérés par les §§ 3 et 5, car ici l'énumération devient restrictive et la peine est dans un rapport direct avec le préjudice que peut causer l'incendie. Ainsi, par exemple, quand il s'agit de l'incendie de bois ou récoltes abattus, la question doit préciser que ces objets avaient conservé leur caractère de récoltes ¹. Toutefois la question ainsi posée : « L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement mis le feu à une meule de blé appartenant à autrui ? » serait régulière, car une meule de blé constitue nécessairement du blé en gerbe et par conséquent à l'état de récolte ².

En matière d'extorsion de titres, la question doit être unique et comprendre à la fois l'énonciation : 1° du fait d'extorsion de l'écrit ; 2° du caractère de cet écrit ; 3° de la force, violence ou contrainte employée comme moyen. On avait pensé que cette dernière circonstance devait être regardée comme circonstance aggravante ; mais il a été déclaré par un arrêt : « que le fait d'extorsion n'est pas un fait de vol avec la circonstance aggravante de force, violence ou contrainte, mais constitue un crime distinct et séparé, dont le caractère de criminalité se complète par la violence, force ou contrainte, et qu'il cesserait d'exister avec sa dénomination et ses conséquences légales si ces circonstances venaient à manquer ³. » Il faut d'ailleurs que la question mentionne expressément que l'écrit extorqué emportait obligation ou décharge, car c'est en cela que consiste le préjudice, et l'extorsion d'une signature en blanc ne rentrerait pas dans les termes de la loi ⁴.

Enfin, en matière de faux témoignage et de subornation de témoins, la rédaction des questions exige encore quelque soin : la question relative au faux témoignage doit nécessairement énoncer que la déposition fautive a été faite soit contre l'accusé ou le prévenu, soit en sa faveur ; c'est là la condition constitutive du crime, soit qu'il soit commis devant la Cour d'assises, devant la juridiction correctionnelle ou devant le tribunal de police ⁵. La question est donc régulière ainsi po-

¹ Cass. 15 sept. 1826, rapp. M. Brière. J. P., XX, 874 ; 3 mars 1853, rapp. M. Foucher. Bull. n. 71 ; 7 avril 1853, rapp. M. Aug. Moreau, n. 425.

² Cass. 30 juin 1853, à notre rapport. Bull. n. 230.

³ Cass. 15 mai 1847, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 104.

⁴ Cass. 19 juin 1845, rapp. M. Isambert. Bull. n. 199.

⁵ Cass. 19 juin 1823, rapp. M. Gaillard. J. P. XVII, 1196 ; 4 juillet 1828.

sée : « L'accusé est-il coupable d'avoir porté un faux témoignage en matière criminelle (ou correctionnelle ou de police) contre l'accusé (ou le prévenu) ou en sa faveur ? » Cependant il n'est pas inutile d'ajouter à ces mots « en matière criminelle, en matière correctionnelle, en matière de police, » ceux-ci : « à telle audience de la Cour d'assises, de la juridiction correctionnelle, du tribunal de police. » Il importe peu d'ailleurs, pour qualifier la poursuite, que l'accusé en faveur duquel ou contre qui le faux témoignage a été porté, n'ait été condamné qu'à une peine correctionnelle : la déposition est réputée faite en matière criminelle lorsqu'elle a été portée devant la Cour d'assises dans une accusation d'un fait qualifié crime, quoique atténué par les débats¹. Quant à la subornation, qui n'est cependant qu'un acte de complicité du faux témoignage, il importe de ne pas la confondre avec les actes ordinaires de complicité : quand la question, en effet, emploie le mot de provocation, elle doit nécessairement ajouter, comme l'exige l'art. 60 du Code pénal, en définissant ce mode de complicité, qu'elle s'est manifestée par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, puisque c'est là la seule provocation que la loi ait punie². Quand la question emploie, au contraire, le mot de subornation, cette expression suffit à elle seule pour caractériser le crime, « attendu que la subornation est un crime *sui generis* ; que le sens de ce mot est suffisamment défini par la loi et intelligible pour les jurés et qu'en se servant de ce mot dans la position de la question le président se conforme littéralement à l'art. 365 du Code pénal³. » Il y a plus : ajouter que la subornation a eu lieu par dons ou promesses, ce serait poser une question complexe, puisque le fait principal de la subornation et la circonstance aggravante des dons et promesses s'y trouveraient confondus⁴. Mais il est nécessaire de faire entrer dans la question le fait du faux té-

S. 23, 426 ; 10 août 1827. S. 28, 23 ; 25 fév. 1836. Dall. 36, 456 ; 22 mars 1850, à notre rapport, Bull. n. 109 ; 22 mars 1854, n. 115.

¹ Cass. 30 nov. 1850, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 407.

² Cass. 25 août 1854, rapp. M. Aylies. Bull. n. 267 ; 18 fév. 1841, rapp. M. Isambert, n. 44.

³ Cass. 30 mai 1854. Bull. n. 198 ; 22 fév. 1855, n. 55 ; 22 déc. 1849, n. 326 ; 1 mars 1855, n. 72 ; 16 sept. 1853, n. 472 ; 8 oct. 1853, n. 496 ; 4 mai 1854, n. 139 ; 18 déc. 1856, n. 899.

⁴ Cass. 13 avril 1854, rapp. M. Isambert. Bull. n. 109 ; et conf. 29 nov. 1851, n. 503.

⁵ Cass. 24 août 1854, rapp. M. Plougonim. Bull. n. 302.

moignage porté; car, tandis que la question de complicité par provocation se réfère à la question principale et partage son sort¹, la question de subornation peut vivre et se soutenir indépendamment de la question de faux témoignage, pourvu qu'elle constate le fait d'une déposition mensongère². Elle peut être ainsi posée : « L'accusé est-il coupable d'avoir suborné telle personne qui a déposé faussement en sa faveur à telle audience, dans telle affaire ? »

Il nous paraît inutile de continuer cet examen des éléments que doit contenir la question principale dans chaque accusation : nous avons parcouru les accusations qui donnent lieu aux difficultés les plus graves ; et les mêmes règles s'appliquent à toutes les autres.

§ 670.

I. Les questions relatives aux circonstances aggravantes doivent contenir leurs éléments constitutifs. — II. Mode de leur rédaction vis-à-vis des complices et coauteurs. — III. Nécessité d'insérer dans les questions les circonstances qui, en cas de réponse négative sur les unes, peuvent faire vivre les autres.

I. Les questions qui contiennent les circonstances aggravantes doivent énoncer tous les éléments constitutifs de ces circonstances; car, chaque circonstance aggravante étant l'incrimination d'un fait, il est nécessaire de constater les conditions légales de cette incrimination, puisque, si ces conditions n'existaient pas, l'aggravation n'aurait plus de base. A la vérité, lorsque la circonstance consiste dans un fait simple et précis, comme la préméditation, le guet-apens, la maison habitée, la publicité du lieu, la qualité de l'agent ou de la victime, il suffit de l'énoncer dans les termes mêmes de la loi; et c'est dans ce sens qu'il faut entendre un arrêt qui, en décidant très-justement qu'il suffisait de demander si le crime avait été commis dans une dépendance de maison habitée, sans énoncer dans la question les éléments constitutifs de cette dépendance, ajouta inutilement « qu'aucune disposition légis-

¹ Cass. 3 juillet 1854, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 259.

² Cass. 4 sept. 1854, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 368; 22 mars 1851, n. 115; 16 sept. 1853, n. 472.

³ Cass. 16 janv. 1845, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 13.

lative ne prescrit d'interroger le jury sur les éléments constitutifs des circonstances aggravantes ¹. » C'est là une évidente erreur toutes les fois que la circonstance est complexe, que ses éléments sont multiples, et qu'ils ne sont pas nécessairement compris dans la qualification légale, car dès que cette qualification ne suffit pas à les constater, il faut bien les constater explicitement. C'est là ce qui arrive dans le concours du meurtre avec un crime ou un délit, dans plusieurs des circonstances aggravantes du vol, les fausses clés, l'effraction, l'escalade, la qualité de l'agent, enfin dans la constatation de l'incapacité de travail résultant d'une blessure, de l'autorité dont est investi l'auteur d'un attentat à la pudeur ou d'un viol, du caractère authentique ou commercial d'une écriture fautive ou falsifiée.

Ainsi, en ce qui touche l'aggravation résultant de la concomitance du meurtre avec un autre crime ou de sa corrélation avec un délit, la question doit établir : 1° le fait de cette concomitance ou de cette corrélation ; 2° les éléments constitutifs du crime ou du délit aggravant. Elle doit établir d'abord que les deux actes ont été commis simultanément, *in eodem tractu temporis*, ou qu'il y a eu entre l'un et l'autre relation de cause à effet, car c'est là ce qui constitue l'aggravation ². Il ne suffit pas, par conséquent, que la question porte que le meurtre et le second crime ont été commis le même jour dans le même lieu, il faut qu'elle énonce qu'ils ont concouru l'un avec l'autre ³. Elle doit établir, en deuxième lieu, que le second fait a les caractères d'un crime ou d'un délit ; car puisque la loi exige le concours ou la corrélation d'un fait qualifié crime ou délit, il faut nécessairement constater les éléments de cette qualification ⁴, et cette constatation peut se faire soit par une question distincte à titre de crime ou de délit connexe, soit dans la question même relative à la circonstance aggravante ⁵. Dans une espèce où la question avait été ainsi posée : « Le meurtre a-t-il eu pour but de faciliter la perpétration d'un délit de vol ? » le pourvoi n'a été rejeté

¹ Cass. 1 août 1851, rapp. M. Meyronnet St-Marc. Bull. n. 320.

² Cass. 18 avril 1816, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 384.

³ Cass. 9 juillet 1816, rapp. M. Gaillard. J. P., XIV, 914.

⁴ Cass. 21 mars 1850, rapp. M. Isambert. Bull. n. 405 ; 14 avril 1842, rapp. M. Rives. Sir. 42, 1, 412 ; 12 juin 1855, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 224.

⁵ Cass. 20 avril 1854, rapp. M. Jallon. Bull. n. 412 ; 3 nov. 1855, rapp. M. Isambert, n. 348.

que par les motifs suivants : « que s'il eût été plus régulier que l'accusation et par suite les questions posées eussent compris distinctement, d'abord le vol comme fait principal connexe avec tous ses éléments constitutifs, et ensuite, comme circonstance aggravante, sa corrélation avec la tentative de meurtre, ou que du moins, même en ne faisant du vol qu'une simple circonstance aggravante, la question posée au jury eût qualifié le vol dans les termes de l'art. 379 du Code pénal et en eût énuméré toutes les circonstances matérielles, cependant il ne résulte pas de nullité de la rédaction adoptée ; que, sous un premier rapport, conforme en cela à l'arrêt d'accusation, la question n'a fait du vol qu'une simple circonstance aggravante, ce qui a permis de le comprendre dans une seule et unique interrogation ; que, sous un second rapport, l'affirmation *du délit de vol* trouve son interprétation légale dans ledit art. 379 ; que d'ailleurs l'énonciation que la tentative de meurtre avait eu pour but de faciliter la perpétration de ce délit emportait avec elle une indication du temps et du lieu où le délit avait été commis, ce qui ajoutait encore à la précision du fait ¹. »

L'usage des fausses clefs dans la perpétration d'un vol a également des éléments qu'il faut constater : il ne suffit pas de demander si le vol a été commis *à l'aide de fausses clefs*, il faut nécessairement ajouter ou dans une maison, appartement ou chambre servant à l'habitation, ou dans un édifice, parc ou enclos ; car, aux termes de l'art. 381, n° 4 et de l'art. 384 du Code pénal, ce n'est que dans ce seul cas que l'emploi de fausses clefs constitue une circonstance aggravante ².

L'effraction extérieure n'est également une circonstance aggravante du vol qu'autant qu'elle a lieu dans une maison, un édifice, parc ou enclos ; il est donc nécessaire que la circonstance du lieu, comme celle de l'effraction elle-même, soit clairement énoncée dans la question. A la vérité, la jurisprudence, qui jusque-là avait fermement maintenu cette règle ³,

¹ Cass. 12 juillet 1855, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 247.

² Cass. 27 juill. 1820, rapp. M. D'Aubers. J. P., XVI, 68 ; 12 juill. 1838, rapp. M. de Gartempe. Bull. n. 204 ; 6 juin 1839, rapp. M. de Ricard, n. 474 ; 25 juill. 1844, rapp. M. Rocher, n. 274 ; 4 juin 1854, rapp. M. Dehaussy, n. 177.

³ Cass. 24 avril 1828, rapp. M. D'Aubers. J. P., XXI, 1397 ; 6 janv. 1831, rapp. M. Choppin, XXIII, 1079 ; 7 déc. 1833, XXV, 1044 ; 12 oct. 1838. Bull. n. 332 ; 23 janv. 1840, n. 23.

a momentanément fléchi sur ce point, et il a été déclaré par un arrêt « que de la combinaison des art. 395 et 397 du Code pénal, il résulte que la circonstance de l'effraction extérieure constate seule que le vol a été commis dans un lieu clos ; qu'il suit de là qu'il n'est pas nécessaire de faire expliquer le jury sur la nature du lieu ¹. » Mais cet arrêt a été rétracté par un arrêt postérieur qui décide « que ces mots à l'aide d'effraction extérieure » ne suffisent pas ; qu'ils n'expriment pas suffisamment aux yeux des jurés que l'effraction n'aggrave le vol que lorsqu'elle a pour but l'introduction de l'agent dans un lieu clos ; qu'il est donc nécessaire, pour éviter toute équivoque et toute erreur, de poser la question dans ces termes : « Ce vol a-t-il été commis à l'aide d'effraction extérieure dans un lieu clos ? » Il est encore utile de remarquer qu'il ne suffirait pas d'énoncer que le lieu où a été commis le vol était clos : l'effraction ne doit pas être présumée, mais constatée ². Il ne suffirait pas non plus que cette clôture fût énoncée dans la question principale ; car, si dans ce cas on parvenait à construire la circonstance aggravante, en combinant les deux questions, il en résulterait une complexité qui vicierait la déclaration, puisque la réponse à la première question porterait à la fois sur le fait principal et sur l'un des éléments constitutifs d'une circonstance aggravante.

L'effraction intérieure a subi les mêmes solutions : il avait d'abord été jugé que la question était régulièrement posée en ces termes : « Le vol a-t-il été commis à l'aide d'effraction intérieure ? » car, disaient les arrêts, le jury, en répondant affirmativement à cette question, déclarait réellement « que le vol avait été commis à l'aide d'une effraction faite aux clôtures intérieures ou aux meubles fermés, après s'être introduit dans une maison ou enclos, puisque les expressions employées dans les questions doivent être prises dans le sens que leur attribuent les définitions de la loi ³. » Mais il a été jugé depuis « qu'il ne suffit pas que le jury ait déclaré que le vol a été commis à l'aide d'une effraction intérieure, pour qu'on puisse induire de ces termes qu'il a été commis dans un lieu clos ; que

¹ Cass. 7 juillet 1842, rapp. M. Jacquinet Bull. n. 174.

² Cass. 30 avril 1852, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 449; 20 mai 1853, rapp. M. Isambert, n. 190.

³ Cass. 16 fév. 1816, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 285; 25 avril 1844, Bull. 449; 9 avril 1846, n. 92.

⁴ Cass. 22 nov. 1819, rapp. M. Vincent St-Laurent. Bull. n. 316; et conf. 11 août 1831. J. P., XXIV, 123; 12 oct. 1835. Bull. n. 352.

si, aux termes de l'art. 396 du Code pénal, les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux clos, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux meubles fermés, cette définition de la loi ne peut servir de règle d'interprétation aux déclarations du jury; qu'il suffit qu'une confusion soit possible entre l'acception ordinaire et l'acception de droit de cette expression légale, pour que la déclaration qui s'est bornée à l'employer manque du caractère de certitude qu'exige la loi ¹. » Il faut ajouter encore que l'énonciation du lieu clos dans une autre question ne pourrait suppléer à la lacune puisqu'on ne pourrait s'en servir sans entacher cette question du vice de complexité ².

L'escalade n'a point été assujettie à la même condition. La jurisprudence a d'abord déclaré qu'il ne suffit pas de dire que le vol a été commis à l'aide d'escalade, qu'il faut ajouter dans un lieu clos ³. Mais il a été admis ensuite « que le vol avec escalade suppose nécessairement l'existence d'un lieu qui a pu être escaladé, et par conséquent un lieu clos ⁴. » D'où il suit qu'il n'est pas strictement nécessaire de mentionner cette circonstance ⁵. Il importe peu du reste que la question se serve des mots : « à l'aide d'escalade; » ou les remplace par l'énonciation du fait, en constatant, par exemple, que l'agent a franchi les clôtures ou a passé par-dessus les murs, pourvu que le fait ainsi expliqué constitue l'escalade : ainsi, il ne suffirait pas de demander « si l'accusé a pénétré dans une maison par une trappe de grenier, » car, « l'introduction par une trappe de grenier peut n'avoir été qu'intérieure, et il n'est pas constaté par là que cette introduction ait eu lieu avec les circonstances constitutives de l'escalade ⁶.

En matière de coups et blessures, le fait d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, quoiqu'il ne constitue qu'un délit, doit seul, comme on l'a déjà vu, faire l'objet de la question principale, et le président doit poser

¹ Cass. 27 nov. 1852, à notre rapport. Bull. n. 384; 24 fév. et 13 déc. 1853, n. 65 et 579.

² Mêmes arrêts.

³ Cass. 18 nov. 1830, rapp. M. Chauveau-Lagarde. J. P., XXIII, 848.

⁴ Cass. Ch. réun. 7 juin 1831, rapp. M. Meyronnet. J. P., XXIII, 1661.

⁵ Cass. 30 mai 1851, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 197; 11 juillet 1851, à notre rapport, n. 279.

⁶ Cass. 12 août 1852, rapp. M. de Glos. Bull. n. 273.

dans autant de questions distinctes les circonstances que ces violences ont été commises avec préméditation ou guet-apens, qu'elles ont été portées aux père et mère de l'agent ou à ses ascendants légitimes, qu'elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, enfin qu'elles ont occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Cette dernière circonstance, qui seule a causé quelque difficulté, doit être posée en prenant soin de constater à la fois l'incapacité de travail personnel de la victime ¹, que cette incapacité a été la conséquence directe des coups ou des blessures ² et qu'elle a duré non pas seulement vingt jours, mais plus de vingt jours ³.

Quant aux circonstances aggravantes qui résultent soit de l'autorité attachée à une certaine position, soit du caractère spécial de certains actes, elles impliquent un point de droit, et nous indiquerons dans le § suivant comment elles doivent être posées.

II. La position des circonstances aggravantes vis-à-vis des complices exige quelques explications.

Lorsque les auteurs principaux et les complices sont compris dans le même débat, il n'est pas nécessaire de reproduire à l'égard du complice les circonstances aggravantes qui viennent d'être résolues à l'égard de l'auteur principal ; en effet, on ne demande point si un agent s'est rendu complice de telle ou telle circonstance, mais du crime qui vient d'être déclaré vis-à-vis de l'auteur et avec toutes les circonstances qui le constituent. La question de complicité se réfère donc nécessairement à tous les éléments du crime que le complice a provoqué ou auquel il a prêté son assistance ⁴. Elle peut être ainsi posée : « L'accusé est-il coupable de s'être rendu complice du crime ci-dessus qualifié et circonstancié, pour avoir aidé ou assisté, etc., ou pour avoir sciemment recelé, etc. *? » Il est d'ailleurs des circonstances qui se

¹ Cass. 2 juillet 1835, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 265.

² Cass. 17 avril 1834, rapp. M. Meyronnet. J. P., XXVI, 399; 18 mars 1854, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 79.

³ Cass. 9 juillet 1812. Bull. n. 163.

⁴ Cass. 30 sept. 1842, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 253; 25 fév. 1843, rapp. M. Isambert, n. 46; 21 fév. 1857, rapp. M. V. Foucher, n. 118; 26 juin 1851, rapp. M. de Glos, n. 251.

* Cass. 25 fév. 1843, rapp. M. Isambert. Bull. n. 46; 6 avril 1854, rapp. M. Séneca, n. 97.

trouvent implicitement comprises dans le fait de complicité : par exemple, la préméditation, quand ce fait est un acte de provocation ou de préparation au crime ¹.

Il y a toutefois dans ce cas même une exception que l'art. 63 du Code pénal a expressément réservée : les peines des travaux forcés à perpétuité et de la déportation ne peuvent, aux termes de cet article, être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps de ce recélé, connaissance des circonstances auxquelles ces peines sont attachées ; il y a donc lieu de poser dans ce cas, à côté de la question de complicité, une question particulière pour demander si le complice par recélé a eu, à l'époque du recélé, connaissance de ces circonstances ².

Lorsque les complices, au contraire, demeurent seuls soumis au débat, soit que l'auteur principal ait été précédemment acquitté, soit qu'il n'ait pas été poursuivi parce qu'il était décédé ou inconnu, il faut que les faits constitutifs du crime et ses circonstances aggravantes soient déclarés constants contradictoirement avec eux ; car, pour pouvoir déclarer un agent complice d'un crime, il est indispensable que l'existence et les caractères de ce crime soient d'abord établis ³. Il importe peu que ces faits aient été déclarés par le jury qui a jugé l'auteur principal ; il faut qu'ils le soient contradictoirement avec le complice, lors même que les deux verdicts ne seraient pas complètement d'accord entre eux ⁴. Il a été admis dans une accusation de complicité de faux, qu'il n'est pas indispensable de faire statuer d'abord sur l'existence matérielle du faux, « attendu que les questions posées au jury se lient les unes aux autres ; que les questions relatives à l'usage et à la complicité, affirmativement résolues, impliquent, soit par leur relation avec celles qui les précèdent, soit par elles-mêmes, la préexistence d'un fait matériel de faux ⁵. » Mais ces interprétations sont pleines de péril, et il est plus prudent et plus régulier de poser les

¹ Cass. 30 sept. 1842, cité *suprà* ; 15 sept. 1843, rapp. M. Bresson. Bull. n. 245 ; 9 juillet 1846, rapp. M. Jacquinet. n. 178.

² Cass. 12 oct. 1849, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 274 ; 5 janv. 1854, rapp. M. Isambert. Bull. n. 4.

³ Cass. 5 mars 1841, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 55 ; 31 août 1854, rapp. M. Jallon, n. 272 ; 21 mai 1812, rapp. M. Liborel. J. P., X, 411 ; 26 nov. 1817, rapp. M. Lecoutour, XIV, 502.

⁴ Cass. 31 août 1854, cité *suprà*.

⁵ Cass. 19 déc. 1839, rapp. M. Rocher. Bull. n. 384.

mêmes questions que si l'accusé principal était en cause, et d'établir ensuite la relation de ces questions et de celle relative à la complicité ¹.

III. Au reste, en posant les questions, le président doit prévoir les points sur lesquels il est possible qu'une réponse négative intervienne, et il doit avoir soin, pour assurer leur conséquence légale aux questions affirmées par le jury, d'y introduire les circonstances qui, surabondantes au cas d'une réponse affirmative générale, peuvent devenir indispensables pour faire vivre la réponse affirmative partielle. Nous donnerons quelques exemples des cas où cette précaution est nécessaire.

Dans une accusation de faux témoignage et de subornation, il faut prévoir le cas où les questions relatives aux accusés de faux témoignage seraient résolues négativement, tandis que celles concernant les accusés de subornation seraient suivies de réponses affirmatives : il est donc nécessaire de mentionner dans ces dernières questions le fait d'une déclaration mensongère émise à l'audience, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, afin qu'elles contiennent en elles-mêmes, s'il échet, tous les éléments du crime de subornation ; car si l'acquiescement des individus accusés de faux témoignage ne fait pas obstacle à la culpabilité de celui qui est accusé de subornation, il faut au moins, pour que la condamnation repose sur une base légale, que le jury soit interrogé et qu'il réponde affirmativement sur l'existence de la déposition en même temps que sur la fausseté du fait soumis à un débat judiciaire ².

Dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant âgé de moins de onze ans, il ne faut pas se borner à demander au jury si la victime avait moins de quinze ans, il faut demander si elle avait moins de onze ans, car, la violence écartée, il resterait un attentat sans violence, qui fait l'objet de l'art., 331 du Code pénal. Cette hypothèse s'est présentée : le jury avait répondu à la

¹ Cass. 9 avril 1818, rapp. M. Lecoutour, J. P., XIV, 745 ; 31 mai 1827, rapp. M. Brière, XXI, 488 ; 29 janv. 1852, rapp. M. de Glou. Bull. n. 62 ; 24 sept. 1852, rapp. M. Isambert, n. 330.

² Cass. 15 sept. 1836, rapp. M. Isambert, Bull. n. 298 ; 29 août 1844, rapp. M. Meyronnet, n. 302 ; 27 juin 1846, rapp. M. Barennes, n. 166 ; 11 octobre 1839, rapp. M. Rocher, n. 327 ; 16 janv. 1845, rapp. M. Mérilhou, n. 18 ; 26 avril 1851, rapp. M. Quénauld, n. 158 ; etc.

question relative à l'attentat à la pudeur avec violence, « oui, mais sans violence. » Il est évident que cette réponse, qui écarte le crime prévu par l'art. 332 du Code pénal, n'écarte pas celui prévu par l'art. 331, si la victime a moins de onze ans.¹

Dans une accusation de vol, il importe d'énoncer, s'il y a lieu, non pas par une vague formule que le fait a été commis depuis moins de dix ans, mais qu'il a été commis à telle époque ; car, si les circonstances aggravantes sont écartées et que la question principale soit seule affirmativement résolue, l'énonciation que le délit, qui seul subsisterait alors, a été commis « depuis moins de dix ans » laisserait dans le doute s'il a été commis depuis moins de trois ans, et ne donnerait pas une base légale à l'application de la peine.²

Dans une accusation d'incendie d'une maison habitée, il est utile d'énoncer d'abord le fait de savoir si l'incendie a causé un préjudice, afin que, si la circonstance de l'habitation vient à être écartée, l'accusation principale, qui est l'incendie d'un bâtiment commis au préjudice d'autrui, puisse persister malgré la réponse négative, et servir, si elle est affirmée, de base à l'arrêt.³

Enfin, dans une accusation de complicité de banqueroute frauduleuse, il est nécessaire de mentionner que l'accusé s'est rendu complice du détournement des biens de l'auteur principal, « commerçant failli, » afin que les réponses négatives en faveur de celui-ci permettent de trouver dans les questions relatives au complice, si elles sont affirmativement répondues, tous les caractères de la complicité légale.⁴

§ 671.

I. Questions de droit. — II. Mode de position des circonstances qui contiennent des points de droit. — III. Exceptions à la règle qui restreint la compétence des jurés aux points de fait.

I. Nous avons établi, dans notre § 659⁵, le principe de la séparation du fait et du droit, qui fonde la double compétence

¹ Cass. 29 août 1839, rapp. M. Fréteau. Sir. 39, 1, 657.

² Cass. 19 mars 1846, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 74.

³ Cass. 28 janv. 1841, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 26 ; 24 juill. 1840, rapp. M. Gilbert de Voisins, n. 214 ; 20 avril 1838, rapp. M. Dehaussy, n. 106.

⁴ Cass. 9 fév. 1855, rapp. M. Aylies. Bull. n. 38.

⁵ Voy. *suprà*, p. 2.

des jurés et des juges, mais nous avons pu prévoir dès lors que ce principe, si ferme en théorie, l'était beaucoup moins dans l'application. -

En thèse générale, les questions doivent être posées de manière à ne présenter aucune question de droit à résoudre au jury. Les jurés doivent être interrogés sur les faits qui sont les éléments de la qualification légale; ils ne doivent pas l'être sur cette qualification elle-même. Ils doivent être interrogés sur toutes les circonstances d'où peut résulter une question de droit; ils ne doivent pas l'être sur le point de savoir si le fait constaté constitue le fait légal; ils ne sont pas chargés de prononcer sur le caractère légal des faits, sur le sens et la portée de la loi. Cette règle a été appliquée par un grand nombre d'arrêts dont nous avons déjà indiqué quelques-uns ¹, et dont nous indiquerons les autres un peu plus loin.

II. Mais cette distinction, si simple dans ses termes, rencontre dans la pratique quelque embarras : dans quels cas, en effet, le point soumis aux jurés prend-il le caractère d'un point de droit? Comment discerner avec certitude ce qui appartient au fait ou au droit? Cette difficulté, que la loi n'a point tranchée, nous allons essayer de la résoudre. Nous examinerons d'abord les diverses accusations où elle peut se présenter.

Il est évident, d'abord, qu'il ne peut exister aucun doute lorsqu'il s'agit d'une question de droit prise en dehors des faits, et qui n'aurait pour objet que de les qualifier. Ainsi, dans une accusation d'homicide commis dans un duel, la Cour d'assises avait posé la question suivante : « Ce fait constitue-t-il le crime d'assassinat? » Or, cette question équivalait à celle-ci : « Le duel rentre-t-il dans les termes prévus par les art. 295, 296 et 297 du Code pénal? » C'était donc une question d'interprétation de la loi et non une question de fait, et elle ne pouvait être soumise au jury ². Ainsi encore, dans les accusations de complicité ou de tentative, il ne doit pas être demandé au jury si l'accusé s'est rendu coupable de complicité ou de tentative; car cette question suppose l'examen des éléments légaux de ces

¹ Voy. *supra*, p. 15.

² Cass. 4 janv. 1839, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 2. D., 39, 4, 387.

deux modes de criminalité et par conséquent une interprétation de la loi ; la question doit se borner à énoncer les circonstances caractéristiques de la complicité ou de la tentative, et quand les faits sont ainsi constatés, il appartient à la Cour de vérifier s'ils renferment les éléments exigés par la loi ¹.

La séparation du fait et du droit n'est délicate que lorsque l'un et l'autre se trouvent contenus à la fois dans la même question. Ainsi, quand on demande au jury, en matière de viol, si l'accusé avait autorité sur la victime ; en matière de faux, si l'écriture falsifiée était une écriture de commerce ou publique ; en matière de destruction de titre, si la pièce détruite avait tel caractère légal, la question se borne à reproduire le fait qui constitue ou aggrave le crime, et cependant ce fait ne peut être nié ou affirmé sans une appréciation de droit, à savoir, le caractère légal de l'autorité qu'exerçait l'accusé, de l'écriture falsifiée, de l'acte détruit. Ce sont ces deux éléments, qui semblent se confondre dans un seul, qu'il faut s'efforcer de séparer.

Dans les accusations d'attentat à la pudeur et de viol, il est interdit de demander si l'accusé avait autorité sur la personne de la victime, parce que la question ainsi posée mêle à l'appréciation du fait aggravant l'appréciation d'une autorité qui est réglée par la loi ². Il faut donc se borner à énoncer les faits d'où cette autorité dérive. Il a été jugé que la question était bien posée en ces termes : « L'accusé a-t-il commis le viol sur la personne de la fille de sa femme ? » Il peut suffire, en effet, de demander si l'accusé était beau-père, tuteur, protuteur de la victime, comme on lui demande s'il était son ascendant ou domestique dans la maison : c'est à la Cour qu'il appartient ensuite de déduire de cette qualité sa conséquence légale ³. Il importe toutefois d'ajouter, pour mieux constater l'autorité, les circonstances qui peuvent l'établir, telles que l'habitation sous le même toit, les rapports

¹ Cass. 9 frim. an vii, 28 vend. an ix, 11 et 18 mess. an xii, 24 juill. 1806, 5 juin 1818, 30 avril 1812, 2 juill. 1813, 3 mars et 15 déc. 1814, 28 juin et 4 oct. 1816, 24 janv. 1818, 10 août 1820, 4 oct. 1821, 15 janv. 1824, 14 oct. 1825, 16 mars 1826, 13 déc. 1832, 16 janv. et 26 déc. 1834, 20 juin et 8 déc. 1855, etc.

² Voy. les arrêts cités *suprd*, p. 92, et C. cass. 7 mars 1822, 8 mai 1852, 14 sept. 1837, 3 nov. 1848, 17 janv. 1850.

³ Cass. 25 mars 1830, rapp. M. Dupaty. J. P., XXIII, 318.

⁴ Cass. 2 oct. 1835, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 381 ; 22 sept. 1836, rapp. M. Mérilhou, n. 340 ; 15 mars 1843, rapp. M. Bresson, n. 70.

l'examen de la Cour¹. Cependant, il a été jugé, dans une accusation de corruption, qu'on avait pu demander au jury si l'accusé était agent ou préposé d'une administration publique: « attendu que c'était là une question où le fait et le droit étaient intimement unis et qui, dès lors, n'excédait pas les limites de la compétence du jury². » Mais postérieurement et et dans une espèce analogue, où le jury n'avait été appelé, qu'à déclarer les fonctions de l'accusé, le pourvoi, qui se fondait sur ce que le point de savoir si cet accusé était agent d'une administration publique n'avait point été soumis au jury, a été rejeté: « attendu qu'il a été demandé au jury si l'accusé était aide de l'essayeur de la monnaie de Paris et préposé par ce dernier pour l'une des opérations de l'essai des ouvrages d'or et d'argent; qu'ainsi le jury a été interrogé tout à la fois sur les fonctions confiées à l'accusé et sur la nature de l'établissement auquel il était attaché, et que, sa réponse comprenant tous les éléments de la circonstance constitutive du crime de corruption, la Cour a pu ensuite déduire des faits matériels déclarés par le jury leurs conséquences légales, et juger en droit qu'il était agent d'une administration publique; qu'en procédant ainsi, les règles de la compétence respective de la Cour et du jury ont été religieusement observées³. »

Enfin, dans les accusations de banqueroute frauduleuse⁴, de bigamie⁵, de concussion et de corruption⁶, d'infanticide et de meurtre⁷, il ne faut pas, suivant la jurisprudence, demander si l'accusé est coupable de banqueroute frauduleuse, de bigamie, de concussion, d'infanticide ou de meurtre; il faut spécifier dans les questions les faits et les circonstances caractéristiques de chacun de ces crimes.

Il résulte de cette jurisprudence que, toutes les fois que les circonstances constitutives ou aggravantes du crime exigent, pour qu'elles puissent être elles-mêmes appréciées, l'appréciation d'un point de droit, il y a lieu de dégager cet élément

¹ Cass. 18 juin 1858, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 175.

² Cass. 7 janv. 1843, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 1. 29 sept. 1853. n. 487.

³ Cass. 9 nov. 1848, rapp. M. Bresson. Bull. n. 275.

⁴ Cass. 11 juillet 1816, rapp. M. Chasle. Bull. n. 41; 16 sept. 1830, rapp. M. Chauveau-Lagarde. J. P., XXIII, 794.

⁵ Cass. 12 pluv. an XIII. Bull. n. 81.

⁶ Cass. 7 avril 1842, rapp. M. Rocher. Bull. n. 79.

⁷ Cass. 16 mai et 19 sept. 1828. Bull. n. 144 et 269; 13 mars 1856, n. 106; 13 mars 1845, rapp. M. Brière-Valigny, n. 94.

et de le réserver aux juges. On sépare à cet effet les faits auxquels la loi a appliqué une qualification et cette qualification elle-même; il appartient au jury de prononcer sur les faits, à la Cour d'examiner s'ils rentrent dans la qualification légale. Ainsi, dans les hypothèses qui viennent de passer sous nos yeux, s'il s'agit de constater l'autorité d'une personne, le caractère d'un écrit, la qualité légale d'un officier public, les éléments constitutifs d'un crime, le jury est appelé à déclarer le fait d'où dérive l'autorité ou la qualité légale, à spécifier la nature des actes, à constater toutes les circonstances constitutives du crime, et la Cour apprécie ensuite si le fait produit l'autorité ou la qualité, si l'écriture spécifiée est publique, commerciale ou privée, si les circonstances déclarées constituent le crime qualifié par la loi.

III. Mais cette règle, quoique générale, n'est point absolue; et il était difficile qu'elle le fût, soit parce qu'il est des cas où la distinction du droit et du fait n'est pas possible, soit parce que cette séparation aurait dans d'autres cas plus d'inconvénients que d'avantages, soit enfin parce que la loi elle-même a paru quelquefois déléguer au jury l'élément de droit. Prenons encore quelques espèces.

Dans les accusations de fausse monnaie, la question de savoir si la monnaie contrefaite avait cours légal en France est une véritable question de droit. Aussi la jurisprudence a longtemps décidé que le jury n'avait compétence que pour spécifier la monnaie altérée et « que c'était à la Cour d'assises qu'il appartenait de statuer sur la question en droit en résultant, si, dans l'état de la législation, ces pièces avaient cours légal¹. » Mais il a été reconnu depuis que cette circonstance appartient au jury, « attendu qu'elle est constitutive du crime; qu'elle doit donc être l'objet du débat ouvert devant le jury, puis soumise à sa décision comme étant l'un des éléments essentiels de la criminalité du fait de fausse monnaie². »

Dans une accusation d'extorsion de la signature ou de la remise d'un écrit ou de destruction d'un acte, la question de savoir si cet écrit opère obligation, disposition ou décharge est encore une question de droit, et il existe un arrêt qui casse une déclaration de jury, « attendu qu'au lieu de se borner à

¹ Cass. 10 août 1826, rapp. M. Brière. J. P., XX, 796; 10 août 1839, rapp. M. Rocher. Bull. n. 256.

² Cass. 11 janvier 1850, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 13.

prononcer sur les points de fait et sur l'appréciation morale de l'action soumise à leur examen, les jurés ont attribué à un écrit qui, de sa nature, ne pouvait ni constituer une obligation, ni opérer une libération ou décharge, des effets qu'il ne pouvait pas produire, et ont ainsi jugé une question de droit sur laquelle il ne leur appartenait pas de statuer¹. » Mais cette première décision n'a pas été suivie et la jurisprudence a restitué au jury une circonstance, qui est l'un des éléments constitutifs de l'extorsion ou de la destruction de titre, et qui, quoique consistant tout entière dans une appréciation de droit, ne pouvait, sans que les éléments de l'accusation fussent scindés, être retirée au jury².

Dans une accusation de vol, les circonstances aggravantes du chemin public, de l'effraction, de l'escalade, des fausses clefs, définies par la loi, ne peuvent être sainement appréciées qu'en rapprochant les faits qui les constituent de la définition légale. S'ensuit-il qu'il ne faille pas demander au jury si le vol a été commis sur un chemin public, avec effraction, avec escalade, avec l'emploi de fausses clefs, et qu'il y ait nécessité de substituer à la qualification le fait lui-même tel qu'il est constaté? La jurisprudence n'a pas suivi cette voie. Dans une espèce où le pourvoi relevait, comme une cause de nullité, que le jury avait été appelé à statuer sur une question de droit, parce qu'on lui avait demandé si le vol avait été commis sur un chemin public, il a été répondu « qu'on ne peut appeler question de droit un fait que la loi qualifie; qu'alors la qualification se confond avec le fait lui-même, et que les motifs que l'accusé peut faire valoir pour établir que le lieu du crime n'était pas un chemin public doivent être déduits devant le jury qui seul a le droit de déclarer quel est le lieu où le crime a été commis³. » La même décision s'applique aux autres circonstances. Il n'est pas nécessaire de demander si le vol a été commis à l'aide de tel acte constituant l'escalade ou l'effraction; il suffit de poser la question s'il a été commis avec escalade ou avec effraction intérieure ou extérieure dans un lieu clos.

Enfin, si la jurisprudence ne permet pas de demander au jury si l'accusé est coupable de meurtre, de faux, de banque-

¹ Cass. 19 fév. 1825, rapp. M. Aumont. J. P., XIX, 197.

² Cass. 11 mars 1830, rapp. M. Chilhaut. J. P., XXIII, 252; 19 juin 1845, rapp. M. Isambert. Bull. n. 199.

³ Cass. 18 juillet 1844, rapp. M. Mérilhou. Dall. 44, 1, 390.

route frauduleuse, de concussion, elle permet au contraire d demander s'il est coupable de viol et d'attentat à la pudeur de subornation de témoins, de complot et d'attentat à la sûreté de l'Etat. Ainsi, tandis qu'elle interdit dans certains cas une formule qui suppose l'appréciation légale des faits, elle l'autorise dans d'autres cas ; tandis qu'elle sépare soigneusement, à l'égard de certains crimes, les circonstances constitutives et leur qualification, elle les confond ailleurs.

Il résulte de ce qui précède, comme nous l'avons annoncé, que la règle qui divise le fait et le droit entre les jurés et les juges n'est point absolue ; elle pose la limite générale des deux compétences, mais elle admet, sinon des exceptions, au moins quelques tempéraments dans son application. Ce n'est point là une contradiction de la jurisprudence ; c'est la nature des choses qui le fait ainsi.

Quelle est, en effet, la raison qui fonde cette distinction ? C'est que, comme nous l'avons expliqué ¹, les jurés, très-aptés à apprécier les faits et leur moralité, n'ont pas les notions indispensables pour constater les rapports de ces faits avec la loi. Comment sauraient-ils, par exemple, quels éléments sont nécessaires pour constituer le crime de banqueroute ou le crime de faux, pour établir l'écriture commerciale ou l'écriture authentique ? Ne pourraient-ils pas attribuer les caractères de ces crimes à des faits qui ne les auraient pas et considérer comme un acte de commerce ou comme un acte authentique un acte purement privé ?

Mais si tel est le fondement de la double compétence des jurés et des juges, il s'ensuit naturellement que cette règle n'a plus d'application : 1° lorsque la qualification se confond avec le fait ; 2° lorsque la formule légale est tellement claire et accessible à toutes les intelligences qu'on ne peut se méprendre sur sa portée. Dans la première hypothèse, il n'est pas possible de soustraire la qualification aux jurés, car ce serait leur retirer le fait lui-même ; c'est ce qui a lieu quand on leur demande, en matière de fausse monnaie, si la monnaie contrefaite a cours légal, et, en matière d'extorsion ou de destruction de titre, si l'écrit extorqué ou détruit contenait obligation ou opérait décharge. Dans la deuxième, il est sans intérêt de substituer le fait à la qualification, puisque celle-ci, aussi explicite que le fait lui-même, ne fait que le traduire

¹ Voy. t. VIII, p. 224 et suiv., 258 et suiv.

dans son expression vulgaire, et que cette expression, connue et acceptée de tous, n'est sujette à aucune méprise. C'est ce qui arrive en matière de viol et d'attentat à la pudeur, en matière d'escalade ou d'effraction.

C'est ainsi que les contradictions apparentes de la jurisprudence s'expliquent : la règle de la séparation du fait et du droit est rigoureusement maintenue dans tous les cas où cette séparation peut facilement s'opérer sans restreindre les droits du jury, dans tous les cas où la déclaration des faits ne laisse après elle que l'appréciation légale de ces faits ; elle fléchit, au contraire, dans tous les cas où la division ne pourrait être faite qu'en transportant à la Cour une attribution du jury, ou dans ceux où la qualification, reproduction fidèle d'un fait vulgaire, ne permet aucune erreur. Cette doctrine s'appliquerait nécessairement aux faits analogues à ceux que nous avons pris pour exemples.

§ 672.

I. Division des questions. — II. Prohibition des questions complexes. — III. Les questions sont complexes quand elles réunissent deux chefs d'accusation distincts ; — IV. Quand elles comprennent plusieurs accusés dans le même contexte ; — V. Quand elles entrent dans le même contexte le fait principal et les circonstances aggravantes ; — VI. Quand elles portent sur deux circonstances aggravantes à la fois ; — VII. Quand elles joignent un fait d'excuse à un autre fait. — VIII. Faculté de subdiviser les questions.

I. Nous n'avons pas encore parlé de la division des questions. Dans la législation de 1791, chaque chef d'accusation donnait lieu à trois questions principales sur l'existence du fait, sur l'imputation de ce fait à l'accusé, sur son intention ; les circonstances accessoires étaient ensuite posées distinctement et séparément les unes des autres¹. La constitution du 5 fructidor an III, généralisant cette division des faits, établit comme un principe de droit public, « qu'il ne peut être posé aucune question complexe » (art. 250). Cette formule trop absolue, à laquelle le Code du 3 brumaire an IV dut se conformer, fut le principal écueil qui brisa ce Code, en rendant son application impossible. Les faits, pour éviter toute complexité, étaient analysés et subdivisés dans leurs éléments

¹ L. 16-29 sept. 1791, tit. VII, art. 20, 21 et 27.

les plus simples, les questions étaient multipliées à l'infini et il en était résulté dans les opérations du jury une complication si grande, que quelques esprits, imputant ce vice à l'institution, proposaient par ce seul motif de la supprimer.

Les rédacteurs de notre Code se sont efforcés de simplifier cette forme des questions, et, trop effrayés peut-être des inconvénients qu'ils voulaient effacer, pour éviter un excès, ils sont tombés dans l'excès contraire. L'art. 337, renversant le principe de la législation antérieure, pose comme une règle générale, quoique implicitement, que les questions seront complexes. Non-seulement, en effet, il réunit dans la même formule la question intentionnelle et la question relative à l'existence du fait, il y comprend encore avec le fait toutes ses circonstances accessoires.

Il avait été jugé, en conséquence, par application de cet article, avant qu'il n'eût été modifié sous ce rapport par la loi du 13 mai 1836, 1° que la position d'une question distincte pour les faits résultant des débats n'était pas indispensable et que le président pouvait comprendre ces circonstances dans la question résultant de l'acte d'accusation¹; 2° qu'il pouvait comprendre plusieurs faits principaux dans la même question²; 3° qu'il pouvait réunir le fait principal et les circonstances aggravantes³; 4° qu'il n'était pas nécessaire de poser des questions distinctes pour chaque accusé, soit sur le fait principal, soit sur les circonstances aggravantes, et que par conséquent plusieurs accusés pouvaient être compris dans la même question⁴. Toutefois la jurisprudence, tout en déclarant toutes ces questions régulières, déclarait en même temps, parce qu'elle ne trouvait dans l'art. 337 qu'une formule énonciative, que les questions pouvaient être divisées et que cette division était utile⁵; de sorte que le pouvoir du président était à peu près discrétionnaire sur ce point, et que les questions, qu'elles fussent réunies dans un seul contexte ou divisées, n'étaient jamais irrégulières.

¹ Cass. 3 fév. 1826, rapp. M. Gary. J. P., XX, 135.

² Cass. 14 déc. 1815, rapp. M. Ollivier. J. P., XIII, 174; 12 juill. 1832, même rapp., XXIV, 4265; 7 fév. 1833, rapp. M. Mérilhou, XXV, 137.

³ Cass. 18 avril 1833, rapp. M. Choppin. J. P., XXV, 382; 24 sept. 1835, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 368.

⁴ Cass. 6 fév. 1812, rapp. M. Busschop. J. P., X, 99.

⁵ Cass. 4 fév. 1819, rapp. M. Gaillard. J. P., XV, 58; 2 sept. 1830, rapp. M. Ollivier, XXIII, 792; 15 déc. 1831, rapp. M. Ollivier, XXIV, 447; 20 juin 1833, rapp. M. Meyronnet, XXV, 586.

II. Ce système a été modifié. Mais le législateur n'a nullement prétendu revenir à la théorie de la loi du 5 fructidor an III, il n'a pas prohibé la complexité des questions, il s'est borné à la régler. Cette modification a été introduite, non par voie de disposition générale, mais par voie de conséquence: la loi ayant établi le vote des jurés au scrutin secret, il en est nécessairement résulté que les questions ont dû être divisées pour que l'opération du vote pût être effectuée. Le motif de la division en détermine naturellement la limite.

Prenons les textes qui ont modifié le Code. La loi du 9 septembre 1835, qui remplace l'art. 345, porte ce qui suit : « Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'art. 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes. » L'art., 1 de la loi du 13 mai 1836 a déterminé le mode d'exécution de cette disposition : « Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes. »

Le mode de division, qui est la conséquence de ces deux lois, s'écarte à la fois du système de prohibition absolue des questions complexes que les lois antérieures au Code avaient établi et du système de complexité introduit par le Code. Le législateur ne proscriit pas en général toute complexité, il ne proscriit qu'une complexité spéciale qu'il définit; il ne rejette pas toutes les questions complexes, mais seulement celles de ces questions qu'il indique. Dans le sens grammatical, une question est complexe dès qu'elle embrasse deux idées distinctes, deux circonstances, lors même qu'elles seraient les éléments d'un même fait. La question qui, dans une accusation de vol, énonce qu'une chose a été soustraite, qu'elle l'a été frauduleusement et qu'elle était la propriété d'autrui; celle qui, dans une accusation de meurtre, constate qu'un homicide a été commis et qu'il l'a été volontairement, sont des questions complexes, quoique ces diverses circonstances ne forment qu'un même fait. Mais ce n'est point là la complexité que le législateur a prohibée. Il n'a point scindé les faits, qu'ils fussent ou non complexes, il n'a fait que les séparer les uns des autres, lorsqu'ils étaient distincts. Il n'y a

complexité, dans le sens qu'il faut maintenant donner à ce mot, qu'autant que la même question contient deux faits qui peuvent donner lieu à deux réponses distinctes, et qui, diversement appréciés, peuvent conduire à des conséquences diverses. C'est dans ce sens qu'elle a été expliquée par un arrêt dans lequel on lit « que si deux faits distincts sont renfermés dans la même question et que le jury doute de l'un et soit convaincu de l'existence de l'autre, il se trouve dans l'impossibilité de fournir une réponse sincère, obligé qu'il est de répondre affirmativement à une double question dont l'une des branches lui paraît cependant non prouvée, ou de repousser par une négation générale celui des deux faits qui lui semble juridiquement établi; que la division des questions est donc substantielle et se lie indissolublement aux nécessités de la manifestation de la vérité ». » La seule raison de cette division est donc d'assurer l'expression du vote des jurés sur toutes les circonstances du procès. Elle ne s'applique donc qu'aux questions qui réunissent des faits qui, pris isolément, contiennent chacun un élément distinct de la criminalité.

Il n'y a de complexité prohibée par la loi que dans les cas suivants : 1° lorsque la même question réunit deux chefs d'accusation distincts et indépendants l'un de l'autre; 2° lorsqu'elle s'applique à plusieurs accusés à la fois; 3° lorsqu'elle comprend le fait principal et une ou plusieurs circonstances aggravantes; 4° lorsqu'elle groupe ensemble plusieurs circonstances aggravantes; 5° lorsqu'elle confond avec une autre circonstance un fait d'excuse légale. Nous allons examiner chacune de ces hypothèses.

III. La question est complexe et par conséquent nulle quand elle réunit deux chefs d'accusation distincts et indépendants l'un de l'autre. En effet, puisque l'art. 1^{er} de la loi du 13 mai 1836 veut que le jury vote par scrutins distincts et successifs sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, la conséquence nécessaire est qu'il y a lieu de poser une question séparée sur chaque fait principal, c'est-à-dire sur chaque chef d'accusation, afin que les jurés puissent y faire une réponse distincte.

Une question est donc entachée de complexité : — lorsqu'elle contient plusieurs faits distincts de vol au préjudice de

¹ Cass. 22 déc. 1848, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 320.

personnes différentes ¹; — lorsqu'elle réunit plusieurs faits d'usage de pièces fausses accomplis à des jours différents chez différentes personnes ²; — lorsqu'elle s'applique à l'usage de plusieurs pièces fausses : il faut autant de questions qu'il y a eu de pièces fausses employées ³, à moins qu'il ne soit énoncé que les diverses pièces ne formaient qu'un seul titre.; — lorsqu'elle joint deux faits de subornation pratiqués sur deux témoins ⁴; — lorsqu'elle énonce des attentats à la pudeur commis sur plusieurs jeunes filles ⁵; — lorsqu'elle confond un fait d'empoisonnement commis sur le père et la mère de l'accusé et le même fait commis sur d'autres personnes ⁶; — lorsqu'elle présente dans le même contexte l'incendie de bâtiments appartenant à autrui et le bâtiments appartenant à l'accusé, ou l'incendie direct et l'incendie communiqué ⁷.

Cette division des faits principaux est nécessaire, non-seulement à l'égard des auteurs, mais même à l'égard des complices compris dans la même accusation. Ainsi, il ne suffit pas, après avoir divisé les faits en ce qui concerne l'auteur, d'ajouter, en ce qui concerne le complice, une seule question demandant s'il est coupable de s'être rendu complice « des crimes ci-dessus déterminés et spécifiés; » car une telle question appelle en même temps l'attention du jury sur des faits différents, et il ne peut résulter aucune certitude d'une réponse soit affirmative, soit négative, qu'il n'ait délibéré séparément sur chacun de ces faits. Il faut autant de questions de complicité qu'il y a de chefs d'accusation auxquels cette complicité se rattache.

Cette première règle admet cependant quelques exceptions lorsque plusieurs faits de la même nature ont été commis successivement sur la même personne, lorsqu'ils ont été commis simultanément sur plusieurs personnes, ou lorsqu'ils sont considérés comme ne formant qu'un seul crime. Une seule ques-

¹ Cass. 21 juin 1838, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 474.

² Cass. 30 mars 1839, rapp. M. Rocher. Bull. n. 408.

³ Même arrêt.

⁴ Cass. 3 avril 1847, rapp. M. Rocher. Bull. n. 72.

⁵ Cass. 4 août 1843, rapp. M. Rocher. Bull. n. 197; 22 déc. 1848, rapp. M. Legagneur, n. 326; 25 avril 1854, rapp. M. Jacquinot, n. 154.

⁶ Cass. 12 juillet 1843, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 476.

⁷ Cass. 4 avril 1845, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 122.

⁸ Cass. 30 nov. 1848, rapp. M. Vincens Saint-Laurent, Bull. n. 296.

⁹ Cass. 24 avril 1840, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 418; 20 juin 1844, même rapp., n. 221.

tion a paru suffire lorsque plusieurs faits de la même nature ont été commis sur la même personne : cela a été particulièrement admis en matière d'empoisonnement quand plusieurs attentats à la vie d'une même personne se sont répétés¹, et en matière d'attentat à la pudeur, quand une série d'actes successifs se sont accomplis avec les mêmes caractères dans un intervalle déterminé, sans qu'il soit possible de déterminer la date de chacun d'eux². Néanmoins, le président peut les diviser, s'il le juge utile, lors même qu'il les trouverait réunis dans l'arrêt de renvoi³. Une seule question a paru suffire encore lorsque le même fait a été commis sur plusieurs personnes à la fois : par exemple, lorsque l'accusé a donné volontairement la mort à plusieurs personnes et que l'arrêt de renvoi ne fait qu'un seul chef d'accusation de tous ces homicides⁴; ou lorsqu'il s'agit d'un vol simultané de plusieurs objets, bien que ces objets fussent enfermés dans des meubles différents⁵; ou lorsqu'il s'agit de vols successifs commis par le même individu au préjudice de la même personne, dans un laps de temps déterminé, sans que l'époque de chacune des soustractions puisse être précisée⁶. Enfin, une seule question suffit lorsque plusieurs faits de même nature sont pris comme ne constituant qu'un même crime : par exemple, quand on incrimine comme fausses un grand nombre de signatures apposées au bas d'une pétition⁷; quand on réunit, dans l'imputation d'un faux endossement, ce qui est relatif à la fabrication de l'endossement ou de l'acceptation, et ce qui est relatif à la fabrication de la signature⁸; quand on réunit encore plusieurs faits également constitutifs du même crime⁹.

IV. La question est, en second lieu, entachée de complexité quand elle s'applique à plusieurs accusés à la fois. Cette deuxième règle est encore une conséquence nécessaire de

¹ Cass. 12 déc. 1840, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 350.

² Cass. 8 août 1840, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 224; 24 déc. 1840, rapp. M. Dehaussy, n. 363; 9 octobre 1845, rapp. M. de Crouseilhès, n. 319; 12 juin 1851, rapp. M. Rocher, n. 217.

³ Cass. 22 déc. 1842, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 335.

⁴ Cass. 12 octobre 1848, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 252.

⁵ Cass. 20 avril 1878, rapp. M. Rocher. Bull. n. 107.

⁶ Cass. 18 mars 1853, rapp. M. Jallon. Bull. n. 99.

⁷ Cass. 2 janv. 1851, rapp. M. Quénault. Bull. n. 4.

⁸ Cass. 4 sept. 1840, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 251.

⁹ Cass. 26 déc. 1849, rapp. M. Quénault. Bull. n. 349.

l'art. 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, puisque la division des faits entraîne la division des accusés et que la même raison la commande dans les deux cas. Toutes les questions qui réunissent deux accusés dans le même contexte sont donc frappées de nullité¹.

Néanmoins, en ce qui concerne les circonstances aggravantes, il n'est pas nécessaire de poser autant de questions qu'il y a d'accusés, lorsque ces circonstances sont des faits matériels qui ne peuvent exister à l'égard de l'un des auteurs du crime sans exister à l'égard des autres. Ainsi, par exemple, après avoir posé, à l'égard de chaque coaccusé d'un vol, une question de culpabilité sur le fait principal, il suffit d'ajouter sous une forme abstraite : « Ce vol a-t-il été commis pendant la nuit ? sur un chemin public ? par plusieurs personnes ? par des individus porteurs d'armes apparentes ou cachées ? avec menaces de faire usage de leurs armes ? » Cette forme abrégative a été jugée régulière, « attendu que s'il est vrai qu'à raison de la culpabilité et quant au fait principal, le jury doit être appelé à prononcer séparément et distinctement sur chaque accusé, il n'en est pas de même des circonstances aggravantes tenant à des faits matériels qui ne peuvent pas exister à l'égard de l'un des auteurs d'un crime sans exister à l'égard du coauteur de ce même crime ; que telles sont les circonstances du lieu, du moment, du concours de plusieurs personnes, du port d'armes apparentes ou cachées par l'un des coupables ; qu'appeler le jury à prononcer sur ces circonstances autant de fois qu'il a à prononcer sur le fait principal de la culpabilité, ce serait l'exposer à des contradictions trop affligeantes pour la justice². » Ce mode a l'avantage de simplifier les questions ; mais cette abréviation ne coûte-t-elle pas quelque chose à la libre appréciation du jury ? Faut-il, sous le prétexte de prévenir ses contradictions, lui enlever la faculté de faire, suivant qu'il le pense, la part de chaque accusé ? N'est-il pas plus logique de rattacher les circonstances de l'action à chacun des agents qui l'ont commise, que de faire de toutes ces circonstances une abstraction qui ne s'applique à aucun ? Et n'est-ce pas indirectement, sur cette question collective, faire

¹ Cass. 21 sept. 1839, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 565 ; 21 sept. 1842, rapp. M. Gilbert de Voisins, n. 248.

² Cass. 10 fév. 1844, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 46 ; 31 juillet 1847, rapp. M. Isambert, n. 169.

intervenir une réponse qui est complexe dans son application? Au reste, rien ne s'oppose à ce que les circonstances soient répétées et mises en regard de chaque coaccusé¹.

Cette jurisprudence ne s'applique d'ailleurs qu'aux circonstances matérielles, elle ne s'applique pas aux circonstances morales qui, telles que la préméditation, sont personnelles à chaque accusé. Il ne suffit pas de demander si le crime a été commis avec préméditation, sans appliquer cette circonstance à la personne nommément; il faut établir, à l'égard de chaque accusé en particulier, qu'il a agi avec préméditation². C'est là un fait qui ne se matérialise pas dans l'acte collectif, mais qui est un élément de la moralité de chaque agent. Il en serait ainsi du guet-apens, quoique la préméditation se trahisse ici par un acte extérieur, parce qu'il est possible que tous les agents n'eussent pas formé le même dessein et n'attendissent pas le même fait.

Mais cette restriction n'a pas été étendue aux complices. Nous avons vu qu'à l'égard de ceux-ci, il n'est pas nécessaire de reproduire les circonstances aggravantes du fait principal, à moins que la loi ne l'exige ou que le complice ne soit jugé en l'absence de l'auteur principal³. La jurisprudence ne fait sur ce point aucune exception en ce qui touche la préméditation, attendu que les caractères de la complicité supposent en général cet élément de criminalité⁴.

V. La question, en troisième lieu, est entachée de complexité toutes les fois qu'elle réunit avec le fait principal une ou plusieurs circonstances aggravantes. Cette troisième règle est la stricte application de l'art. 1^{er} de la loi du 13 mai 1836 qui veut que les jurés votent par scrutins distincts et successifs, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chaque circonstance aggravante; car, pour que ces votes distincts puissent avoir lieu, il faut nécessairement que les faits sur lesquels ils interviennent soient eux-mêmes distincts et séparés. Telle a été aussi la volonté formelle de cette loi dont l'exposé

¹ Cass. 7 juillet 1842, rapp. M. Jacquinot. Inst. cr., t. XIV, p. 350.

² Cass. 4 janvier 1839, rapp. M. Rives. Bull. n. 5; 27 mars 1850, rapp. M. de Ricard, n. 91; 13 juin 1844, rapp. M. Isambert, n. 207.

³ Voy. *supra*, p. 81.

⁴ Cass. 19 janv. 1838, rapp. M. Voysin de Gartempe. Bull. n. 18; 8 juin 1843, rapp. M. Brière-Valigny; n. 133; 9 juillet 1846, rapp. M. Jacquinot, n. 178.

déclarait : « que, dans son système, les jurés devant se borner à répondre par oui ou par non, il est nécessaire que des questions distinctes soient posées sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes¹. » La jurisprudence, en conséquence, a posé en principe : « que les questions qui doivent être soumises au jury sont nécessairement corrélatives au mode de délibération que la loi nouvelle a imposé aux jurés ; que ces dispositions ont eu pour objet d'ériger en nécessité légale la position séparée du fait principal et de chaque circonstance aggravante résultant de l'accusation ou des débats². »

La seule difficulté, à laquelle l'application de cette règle donne lieu, consiste à distinguer exactement les faits constitutifs d'un crime et ses circonstances aggravantes. Nous avons déjà établi cette distinction³ en examinant quels sont les faits qui doivent entrer dans la question principale. Il ne reste plus qu'à séparer les circonstances de ces faits constitutifs.

Cette séparation est facile et on comprend peu qu'il ait fallu de nombreux arrêts pour la tracer et la maintenir. Il est clair que, dans une accusation d'homicide volontaire, la question est complexe, dans le sens de la loi du 13 mai 1836, lorsqu'elle réunit le fait de l'homicide avec l'une des circonstances qu'il a été commis avec préméditation ou de guet-apens⁴, ou sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions⁵, ou qu'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, ou qu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit⁶, ou enfin qu'il a été accompagné de tortures ou d'actes de barbarie⁷. Il est clair que, dans une accusation de menaces par écrit, la question ne peut réunir avec le fait de ces menaces la circonstance qu'elles étaient accompagnées d'un ordre ou

¹ *Moniteur* du 10 mars 1836, suppl.

² Cass. 13 juillet 1837, rapp. M. Isambert. Bull. n. 204 ; 8 juillet 1837, rapp. M. Rives, n. 202.

³ Voy. *supra*, p. 72.

⁴ Mêmes arrêts.

⁵ Cass. 14 janvier 1844, rapp. M. Isambert. Bull. n. 8 ; 8 mars et 15 juin 1855, n. 85 et 205.

⁶ Cass. 16 août 1850, rapp. M. Jacquinot. Bull. n. 257 ; 3 juin 1852, rapp. M. Meyronnet Saint-Marc, n. 180 ; 8 juillet 1837, rapp. M. Rives, n. 202.

⁷ Cass. 15 mai 1840, rapp. M. Rocher. Bull. n. 133.

d'une condition¹; que, dans une accusation d'avortement, elle ne peut comprendre avec le fait d'avortement la qualité de la personne qui l'a procuré²; que dans une accusation de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, elle ne peut réunir au fait de l'attentat la circonstance que la victime avait moins de quinze ans³, ou que l'agent avait l'une des qualités énumérées par l'art. 333 du Code pénal⁴, ou qu'il a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes; que, dans une accusation d'attentat à la pudeur sans violence, dans laquelle l'âge de moins de onze ans de la victime est une circonstance constitutive, la question ne peut se compliquer de l'une des circonstances aggravantes mentionnées par l'art. 333; enfin, que dans une accusation de vol ou de coups et blessures, la question ne peut réunir au délit de vol⁵ ou de coups ou blessures volontaires⁷, qui forme le fait principal, aucune des circonstances qui aggravent l'un ou l'autre de ces deux délits. Il faut seulement remarquer, en matière de vol, que la jurisprudence ne considère pas comme une circonstance aggravante, quand le vol a le caractère d'une extorsion, la circonstance de la force, violence ou contrainte employée pour l'accomplir⁸; quand il prend le caractère d'un acte de pillage, le fait qu'il a été commis par une bande à force ouverte⁹; quand il est commis dans un dépôt public, la circonstance de la publicité de ce dépôt et que l'objet volé y était contenu¹⁰. Ce sont

¹ Cass. 3 nov. 1848, rapp. M. Barennes. Bull. n. 260; 20 déc. 1850, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 428.

² Cass. 26 janvier 1839, rapp. M. Rives. Bull. n. 28.

³ Cass. 23 sept. 1837, rapp. M. Rocher. Bull. n. 289; et Conf. cass. 28 sept. 1837, 8 nov. 1838, 13 avril 1838, 13 avril 1839, 9 sept. 1844, 15 juillet 1832, 2 juin 1848, 18 sept. 1851, etc.

⁴ Cass. 28 sept. 1837, rapp. M. Rocher. Bull. n. 295; et Conf. cass. 23 nov. 1838, 6 janvier 1839, 27 avril 1848, 17 janvier 1850, etc.

⁵ Cass. 23 sept. 1837, rapp. M. Rocher. Bull. n. 289.

⁶ Cass. 31 mai 1838, rapp. M. Isambert. Bull. n. 146; et Conf. 2 août 1838, 10 mai, 5 sept. et 26 sept. 1839, 27 avril 1850, 28 nov. 1850, 11 avril 1851, etc.

⁷ Cass. 16 janv. 1841, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 12; et Conf. cass. 19 avril 1839, rapp. M. Isambert. Bull. n. 132; 10 oct. 1839, rapp. M. Gilbert de Voisins, n. 324; 9 janv. 1840, rapp. M. Rocher. Bull. n. 9; 2 janv. 1841, 9 juin 1842, 25 août 1843, 18 janv. 1844, 25 janv. 1845, 3 sept. 1846, 7 janv. 1847, 27 janv. et 9 nov. 1848, 3 oct. 1850, 10 juin 1852, 7 août 1851, 11 sept. 1845, 25 août 1843, 29 nov. 1849, etc.

⁸ Cass. 15 mai 1847, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 194; 15 nov. 1847. Sir. 48, 1, 377.

⁹ Cass. 1 avril 1847, rapp. M. Meyronnet Saint-Marc. Bull. n. 70.

¹⁰ Cass. 22 mars 1844, rapp. M. Rocher. Bull. n. 114; 19 janvier 1843, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 5.

là des faits *sui generis* qui peuvent être enfermés dans une même question. Il faut remarquer encore, en matière de coups et blessures, que la qualité d'ascendant de la victime est une circonstance aggravante qui doit être posée isolément¹, tandis que s'il s'agit d'un homicide, elle se réunit au fait principal et devient un élément constitutif d'un crime spécial. Nous avons examiné ce dernier point plus haut². Nous avons également examiné la manière de poser les questions en matière d'incendie et de faux³.

Cependant la réunion du fait principal et de la circonstance aggravante dans la même question n'entraîne aucune nullité dans une double hypothèse : 1° quand cette circonstance, bien qu'irrégulièrement énoncée dans la question principale, est ensuite posée séparément dans une question distincte⁴; 2° quand cette circonstance, bien qu'elle contienne un élément d'aggravation, demeure inefficace, parce que le fait avec lequel elle devrait se combiner pour produire l'aggravation, n'est pas constaté. Supposons, par exemple, que la question principale énonce que le vol a été commis dans une maison habitée ou dans un lieu clos; cette énonciation ne produira aucun effet, s'il ne s'agit pas d'un vol commis de nuit, ou par plusieurs personnes, ou avec effraction ou fausses clefs; mais, s'il s'agit d'un vol commis avec l'une de ces circonstances et que le fait de maison habitée ou de lieu clos, nécessaire pour les rendre aggravantes, ne soit énoncé que dans cette question principale, la complexité, qui n'existait pas d'abord, se manifestera aussitôt et la question sera viciée⁵.

VI. La question est entachée de complexité, en quatrième lieu, quand elle réunit deux circonstances aggravantes. La loi du 13 mai 1836 veut, en effet, que le jury vote, par des scrutins distincts, sur chacune des circonstances aggravantes. Ainsi, non-seulement ces circonstances doivent être séparées du fait principal, il faut encore que chacune d'elles, puis-

¹ Cass. 28 sept. 1837, cité *supra*, p. 183, et Conf., cass. 25 nov. 1838, 27 avril 1848, 7 août 1851.

² Voyez *supra*, p. 88.

³ Voy. *supra*, p. 95.

⁴ Cass. 7 avril 1853, rapp. M. Isambert. Bull. n. 127.

⁵ Cass. 10 mai 1839, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 149; 5 sept. 1839, rapp. M. Gilbert de Voisins, n. 292; 4 mai 1843, rapp. M. Dehaussy, n. 95; 11 avril 1851, rapp. M. de Gloe, n. 140; 24 fév. 1858, rapp. M. Nouguiet, n. 65.

qu'elle constitue un fait distinct, fasse l'objet d'une question séparée. Cette règle a été consacrée par plusieurs arrêts qui déclarent : « que des art. 341 et 345 du Code d'inst. cr. et de l'art. 1^{er} de la loi du 13 mai 1836 il résulte, pour le président, l'obligation de ne pas confondre, avec la question sur le fait principal, les questions relatives aux circonstances aggravantes et de poser ainsi autant de questions distinctes (indépendamment de celle sur le fait principal) qu'il y a de circonstances aggravantes ; que ce mode de procédure peut seul assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par la loi ; qu'il est donc substantiel et d'ordre public ¹. »

Ainsi est nulle comme complexe la question qui réunit, dans une accusation de meurtre, les deux circonstances de la préméditation et du vol concomitant ² ; celle qui réunit, dans une accusation de vol, les deux circonstances de la violence et des traces de blessures ou contusions laissées par cette violence ³ ; ou celle qui réunit, dans une accusation d'incendie, les deux circonstances que la maison incendiée était habitée et qu'elle était assurée ⁴.

La question a été agitée de savoir si les deux circonstances de préméditation et de guet apens peuvent être comprises dans la même question. Il avait d'abord été jugé que « l'observation de la règle (qui veut la division des circonstances aggravantes) n'est pas indispensable à peine de nullité, lorsque, par leur nature, ces circonstances se confondent pour ainsi dire l'une dans l'autre, ce qui a lieu pour les circonstances de la préméditation et du guet apens, qui ont entre elles une similitude telle qu'on peut les considérer comme identiques, puisque chacune d'elles constitue un dessein réfléchi qui précède l'exécution du crime ⁵. » Mais cette jurisprudence a été modifiée et il a été décidé ultérieurement « qu'il résulte des art. 296, 297 et 298 du C. p. que la préméditation et le guet-apens sont deux circonstances aggravantes du crime de meurtre ; qu'elles sont distinctes l'une de l'autre et que leurs caractères sont déterminés par deux articles du Code ; que si

¹ Cass. 25 fév. 1843, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 44 ; 27 mars 1840, rapp. M. Rocher, n. 89.

² Cass. 8 juillet 1837, rapp. M. Rives. Bull. n. 202.

³ Cass. 21 mars 1851, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 108.

⁴ Cass. 27 août 1847, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 197.

⁵ Cass. 19 juill. 1839, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 237 ; 22 nov. 1838, même rapp., n. 364.

le guet-apens suppose nécessairement la préméditation, il n'en est pas de même de la préméditation qui peut exister quoiqu'il n'y ait pas guet-apens ; » d'où l'arrêt conclut que deux questions doivent être posées pour ces deux circonstances ¹. La loi, en effet, ne fait point d'exception, et il y avait d'autant moins lieu d'en faire ici que les deux circonstances n'étant point identiques, les jurés, convaincus de l'existence de l'une et non de celle de l'autre, n'auraient pu formuler leur opinion par oui ou par non comme le veut la loi.

Mais lorsqu'une circonstance aggravante se constitue par le concours de deux éléments distincts de criminalité, comme, par exemple, la nuit et la maison habitée, l'effraction et le lieu clos, il est admis que ces deux éléments peuvent être enfermés dans la même question, puisqu'elles ne donnent lieu qu'à une seule aggravation. Ainsi, l'usage des fausses clefs n'étant une circonstance aggravante qu'autant qu'il a eu lieu dans une maison habitée, le jury peut être interrogé par une seule question sur ce double élément de la circonstance aggravante ². Ainsi, les deux faits qu'un vol a été commis conjointement avec un individu inconnu et dans un édifice consacré au culte, peuvent être enfermés dans la même question, puisqu'ils concourent à former une seule et même circonstance aggravante ³.

VII. Une cinquième et dernière règle est que la question est entachée du vice de complexité si elle réunit le fait d'excuse ou la question de discernement, soit avec le fait principal, soit avec une circonstance aggravante. L'art. 1 de la loi du 13 mai 1836 veut, en effet, que les jurés votent, par des scrutins distincts, sur chacun des faits d'excuse légale et sur la question de discernement.

Ainsi, dans une espèce où il avait été demandé au jury « si l'accusé était coupable d'avoir participé à l'émission de pièces de monnaie contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites et ne les ayant pas reçues pour bonnes, » l'annulation a été prononcée, « attendu que la question d'excuse

¹ Cass. 3 juill. 1845, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 217; 8 octobre 1852, rapp. M. Nouguier, n. 343.

² Cass. 25 fév. 1847, rapp. M. Isambert. Bull. n. 42.

³ Cass. 30 juin 1853, à notre rapport. Bull. n. 233.

légale doit faire l'objet d'une question distincte, sur laquelle le jury doit délibérer séparément et voter par un scrutin particulier ¹. »

Mais il ne faut pas confondre avec le fait d'excuse les exceptions que l'accusé pourrait tirer des faits énoncés dans l'une des questions posées. Supposons que la date du crime, énoncée dans la question principale, donne lieu d'élever l'exception de prescription : si cette exception est rejetée, pourra-t-on attaquer la position de la question, à raison de sa complexité ? La négative est évidente ; ce n'est là qu'un point de fait qui doit nécessairement prendre place dans la question qui constate tous les éléments du fait principal ².

VII. Telles sont les règles établies par la législation sur la complexité des questions. Toute réunion de faits dans le même contexte, en opposition à ces règles, est une cause de nullité ; car il en résulte une suspicion sur la sincérité de la déclaration du jury. Mais il faut prendre garde que cette prohibition n'a pour objet que la complexité des questions et non leur division, et que s'il est défendu de grouper plusieurs faits distincts dans la même question, il ne l'est pas de séparer en des questions distinctes les circonstances d'un même fait.

Le président peut donc diviser les questions, lors même qu'elles ne sont pas juridiquement complexes et que les faits pourraient être réunis dans un même contexte sans contrevenir à la loi. Il le peut, dans l'intérêt de la justice, toutes les fois que cette division peut faciliter la délibération du jury. Il sépare dans ce cas les divers éléments du fait légal et les soumet au jury dans des paragraphes successifs. Ce mode, qui n'a rien de contraire à la loi, a été approuvé par la jurisprudence.

Ainsi il a été décidé, — dans une accusation de parricide, « que le président, en séparant les deux éléments de criminalité du fait, savoir l'homicide volontaire et la qualité de la victime, et en les soumettant successivement au jury comme questions principales, n'a ni violé la loi, ni causé aucun préjudice à la défense ³ ; » — dans une accusation de meurtre, que le président avait pu diviser l'accusation en trois questions :

¹ Cass. 15 janv. 1848, rapp. M. Jacquinot. Bull. n. 12.

² Cass. 9 oct. 1854, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 446.

³ Cass. 22 sept. 1842, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 245 ; 19 sept. 1839, rapp. M. Dehaussy, n. 301.

une question de coups et blessures volontaires, la question de savoir si ces coups et blessures avaient donné la mort, et la question de savoir si ces coups et blessures avaient été portés avec l'intention de donner la mort¹; — dans une accusation de faux, que le président peut faire deux questions de la fabrication de la pièce fausse et de la circonstance qui lui donne le caractère d'écriture de commerce²; — dans une accusation d'extorsion, que le président peut poser deux questions, l'une sur l'extorsion de titre, l'autre sur la violence³; — dans une accusation de vol, que le président peut diviser les éléments d'une circonstance aggravante et demander dans deux questions s'il y a eu effraction et si l'effraction a été commise dans un lieu clos⁴.

Cette division pouvait emporter nullité, sous l'empire des lois du 9 septembre 1835 et du 13 mai 1836, lorsque la circonstance détachée du fait principal et posée séparément, était à tort qualifiée aggravante, tandis qu'elle demeurerait, même séparée, l'un des éléments constitutifs du crime⁵. La raison de cette nullité était qu'en qualifiant d'aggravante une circonstance constitutive, le président avait pu induire les jurés en erreur sur l'accomplissement du devoir qui leur était imposé, au cas de solution du fait principal à la majorité simple, de le déclarer pour que la Cour pût délibérer dans ce cas sur le renvoi à une autre session. La loi du 9 juin 1853, en déclarant que la décision du jury se forme dans tous les cas à la majorité, a effacé sous ce rapport cette distinction des faits constitutifs et aggravants; et par conséquent la nullité, qui était prononcée à raison de la confusion de ces faits, a disparu. Déjà il avait été reconnu, avant la loi nouvelle, que, dans le cas où le président, en isolant deux circonstances constitutives, les avait qualifiées à tort de circonstances aggravantes, cette qualification erronée ne viciait pas la procé-

¹ Cass. 24 juill. 1844, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 249.

² Cass. 16 juill. 1835, rapp. M. Rocher. Bull. n. 288; 10 mai 1849, rapp. M. Brière-Valigny. J. cr., t. XXI, p. 189.

³ Cass. 11 avril 1845 (aff. Clusan).

⁴ Cass. 24 déc. 1840 (aff. Huet).

⁵ Cass. 28 sept. 1838, rapp. M. Bresson. Bull. n. 322; 4 mars 1842, rapp. M. Mérilhou, n. 48; 7 avril 1843, rapp. M. Meyronnet, n. 76; 19 avril 1844, rapp. M. Rocher, n. 143; 9 janv. 1845, rapp. M. Bresson, n. 8; 14 janv. 1847, rapp. M. Brière-Valigny, n. 8; 20 janv. 1849, rapp. M. Lambert, n. 18.

dure, quand elle n'avait causé aucun préjudice à l'accusé ¹. Il ne résulterait donc aujourd'hui aucune ouverture en cassation d'une telle irrégularité, puisque le seul préjudice qu'elle pût occasionner a cessé d'exister, et c'est un motif qui doit engager les présidents à entrer dans la voie utile de la division des questions, puisque le seul péril qu'elle pût entraîner ne se présente plus.

Toutefois, cette division soit du fait principal, soit d'une même circonstance aggravante, ne peut être faite qu'à la condition que l'accusation, telle qu'elle résulte de l'arrêt de renvoi ou des débats, n'en éprouvera aucune modification. Cette restriction, qui ne peut donner lieu à aucune contestation, a été consacrée dans l'espèce suivante. Aux termes de l'arrêt de renvoi, un individu était accusé « d'avoir volontairement mis le feu à des récoltes dans un édifice non habité ni servant à l'habitation, qui y étaient placées de manière à communiquer et qui ont communiqué le feu à cet édifice, qui ne lui appartenait pas. » Le président, décomposant cette question, l'a divisée en deux paragraphes qui furent posés en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement mis le feu à des récoltes abattues qui ne lui appartenait pas et étaient placées en tas sous une grange? Ces récoltes étaient-elles placées de manière à communiquer et ont-elles communiqué l'incendie à un édifice d'autrui? » Cette position de questions a dû être annulée, « attendu qu'elle a eu pour résultat de changer le caractère de l'accusation et de substituer à un crime d'incendie spécifié par les §§ 3 et 7 de l'art. 434 du Code pénal, le crime d'incendie de récoltes abattues prévu par le § 5 du même article ¹. »

Mais il n'y a pas modification de l'accusation lorsqu'une question de coups et blessures consignés dans l'arrêt de renvoi et que cet arrêt avait rattachés au vol comme constituant la circonstance aggravante des violences, en est détachée pour former une question spéciale et séparée. Il a été déclaré dans cette espèce « que l'art. 338 du Code d'instruction criminelle n'exclut pas la possibilité de poser des questions séparées pour des faits qui, sans être aggravantes du fait principal, ressor-

¹ Cass. 17 nov. 1842, rapp. M. Rocher, Bull. n. 304.

² Cass. 9 janv. 1846, rapp. M. Bresson, Bull. n. 6.

tiraient soit des débats soit de l'arrêt de renvoi, comme pouvant être détachés du fait principal de l'accusation ¹. »

§ 673.

I. Questions alternatives. — II. Dans quels cas ces questions peuvent être posées. — III. Conditions de leur position. — IV. Observations sur cette forme des questions.

I. Nous avons établi dans quels cas les questions soumises au jury sont entachées du vice de complexité, dans quels cas le président doit réunir ou diviser les faits qui résultent de l'arrêt de renvoi ou des débats. Il faut examiner maintenant s'il est des cas dans lesquels ces mêmes faits peuvent être posés sous une forme alternative.

Cette forme, qui est défectueuse en elle-même, ainsi que nous le démontrerons tout à l'heure, a été tolérée par la Cour de cassation dans certains cas et sous de certaines conditions.

II. Il a été admis, en thèse générale, qu'une question peut poser sous une forme alternative deux faits distincts, lorsque chacun de ces faits constitue à un degré égal la même criminalité et entraîne la même peine. Cette règle a été appliquée à la question qui énonce, dans une accusation d'enlèvement, que l'enlèvement a été opéré « par fraude ou violence » ; — dans une accusation de banqueroute frauduleuse, que l'accusé s'est rendu coupable « en faisant des écritures simulées ou en se constituant sans cause débiteur par des engagements fictifs ² » ou « en détournant ou dissimulant son actif ; » — dans une accusation de faux, « que l'accusé a fabriqué ou fait fabriquer une obligation, qu'il y a apposé ou fait apposer une fausse signature ³, » ou que l'altération a été commise par l'un ou l'autre des modes spécifiés en l'art. 147 du Code pénal ⁴ ; — dans une accusation d'attentat à la pudeur, que

¹ Cass. 10 déc. 1836, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 386.

² Cass. 25 oct. 1824, rapp. M. Rataud. J. P., XVI, 924.

³ Cass. 18 mars 1826, rapp. M. de Bernard. J. P., XX, 306.

⁴ Cass. 13 janvier 1854, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 9.

⁵ Cass. 8 juill. 1830, rapp. M. Rives. J. P., XXIII, 604 ; 4 sept. 1860, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 251.

⁶ Cass. 26 mai 1842, rapp. M. de Ricard. Dall. 42, 4, 384.

l'accusé a « tenté ou consommé » l'attentat ¹; — dans une accusation de complicité, que l'accusé s'est rendu coupable soit en provoquant, soit en donnant des instructions, soit en aidant ou assistant ²; — dans une prévention de délit de presse, « que le prévenu a publié de mauvaise foi une pièce fautive, fabriquée, falsifiée ou mensongèrement attribuée à un tiers ³; » — dans une accusation de fausse monnaie, que l'accusé « a contrefait ou altéré » la monnaie ⁴.

III. Mais, dans ces différentes hypothèses, la question n'est régulière qu'autant que les deux termes de l'alternative supposent la même criminalité et entraînent la même peine. Ainsi, dans une accusation de rébellion, l'alternative de l'attaque ou de la résistance avec violences ou voies de fait ne peut être établie dans une même question, parce que l'attaque constitue le délit de rébellion, sans qu'il soit nécessaire de la caractériser par ces circonstances, tandis que la résistance ne constitue le même délit que lorsqu'elles sont constatées; d'où il suit que si le jury les écarte, sa réponse affirmative sur l'attaque ou la résistance ne peut avoir aucun effet, puisqu'il est impossible de savoir à quel membre de l'alternative elle se rapporte ⁵. Dans une accusation de vol, la question qui présente l'alternative d'une soustraction ou d'une rétention frauduleuse ne peut servir de base à une condamnation, puisque la rétention frauduleuse ne peut constituer un vol qu'autant que la chose a été soustraite et que la fraude ait existé au moment même de cette soustraction ⁶. Dans une accusation de coups et blessures, il ne peut être demandé si l'accusé avait à plusieurs reprises « volontairement porté des coups ou commis d'autres violences sur la personne de son père; » car les faits compris dans le second terme de cette question, faits consistant en violences non qualifiées coups et blessures, ne sont point prévus par les art. 309 et 312 du Code pénal, qui sont seulement applicables aux faits compris dans le premier terme; . Enfin, l'alternative que l'accusé a « détruit ou

¹ Cass. 11 avril 1840, rapp. M. de Crouseilles. Bull. n. 111.

² Cass. 30 sept. 1842, rapp. M. Meyronnet Saint-Marc. Bull. n. 253; 19 déc. 1859, rapp. M. Rocher, n. 334; 6 av. 1854, rapp. M. de Sénécas, n. 97.

³ Cass. 6 déc. 1850, rapp. M. de Glos. Bull. n. 413.

⁴ Cass. 18 avril 1844, rapp. M. Rives. Bull. n. 142.

⁵ Cass. 2 juill. 1835, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 266.

⁶ Cass. 28 mars 1836, rapp. M. Rocher. Bull. n. 99.

⁷ Cass. 19 mars 1841, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 78.

pillé » une habitation ¹, ou celle qu'un vol a été commis dans une cour ou dans un lieu dépendant d'une maison habitée ², est également irrégulière

Ensuite, lorsqu'il s'agit de la complicité, la question qui pose sous une forme alternative les divers modes de complicité doit nécessairement énoncer les caractères particuliers de chacun d'eux, car il est nécessaire que chacun des chefs alternativement présentés réunisse les conditions de la complicité légale ³. Ainsi, il ne suffirait pas de dire : « L'accusé est-il coupable d'être auteur ou complice de tel fait ? » il faudrait spécifier le mode de complicité ⁴.

Enfin, si les divers modes de complicité peuvent être réunis dans une seule et même question, cette réunion ne s'applique pas cependant au recélé, « attendu que le recélé ne suppose pas nécessairement une participation directe au vol au moyen duquel les objets recelés ont été obtenus, puisqu'on ne peut participer à un crime qui déjà est consommé; que si le recélé, par ses relations avec le vol et comme devenant en quelque sorte le complément de ce crime, a été assimilé par la loi à la complicité définie et punie par les art. 59 et 60 du Code pénal, le législateur a en même temps, par l'art. 63, établi une différence positive entre la peine du recélé sciemment fait, mais sans connaissance de certaines circonstances énumérées dans cet article, qui auraient accompagné le vol, et celle du recélé qui a lieu avec cette connaissance; que cette distinction et cette atténuation dans la peine démontrent que le législateur, tout en rangeant les receleurs parmi les complices, en ne leur reconnaissant pas dans tous les cas la même criminalité, n'a pas voulu que toujours, comme le porte l'art. 59 à l'égard des complices, ils fussent punis de la peine encourue par l'auteur du crime; qu'il suit de là que les faits qui constituent le recélé ne peuvent être compris dans une seule question avec ceux qui présentent le caractère de la complicité ⁵. »

¹ Cass. 27 oct. 1815, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 88.

² Cass. 1 avril 1820, rapp. M. Giraud. J. P., XV, 901.

³ Cass. 18 sept. 1840, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 276; et 26 déc. 1834, n. 413.

⁴ Cass. 29 juillet 1824, rapp. M. Brière. J. P., XVIII, 924.

⁵ Cass. 22 juillet 1847, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 158; 23 nov. 1848, rapp. M. Brière-Valigny, n. 285; 48 mai 1855, rapp. M. Isambert, n. 166.

IV. Ces restrictions ne nous semblent pas suffisantes pour justifier les questions alternatives. Ces questions ont cela de particulier qu'étant suivies d'une réponse par oui et par non, elles laissent nécessairement subsister le doute et l'incertitude. Le jury, qui répond oui, a-t-il affirmé les deux membres de l'alternative? N'en a-t-il affirmé qu'un seul? et lequel? Il est impossible de le savoir. Ainsi une déclaration qui doit être plus claire que le jour, puisqu'elle est le fondement de la peine, est obscure et ambiguë. On prétend qu'il importe peu, puisque les deux membres de l'alternative supposent la même criminalité et entraînent la même peine. Mais est-ce qu'il n'importe pas de connaître auquel des deux termes la déclaration répond? Est-ce qu'il n'importe pas de vérifier si les jurés les ont appréciés tous les deux? Il est impossible d'ailleurs, quoi que disent les arrêts, que les deux faits alternatifs aient une valeur morale identique, car cette identité n'existe pas parmi les faits moraux; or, s'ils n'ont pas une valeur égale, pourquoi les comparer les uns aux autres et les assimiler par une alternative? N'est-ce pas égarer les jurés en leur faisant supposer que chacun des membres de cette alternative a les mêmes caractères? Et voyez les conséquences de ce système: quelques présidents n'ont pas hésité d'enfermer dans une même question alternative la fabrication d'un acte faux et l'usage de cet acte; de sorte que deux crimes entièrement distincts par leurs circonstances matérielles et leur moralité sont mis en face l'un de l'autre, comme s'il était indifférent que l'agent fût déclaré coupable de l'un ou de l'autre, comme si le fait et la criminalité étaient identiques. La Cour de cassation n'a pas encore sanctionné cette étrange alternative. Mais, dans sa jurisprudence même, est-il indifférent que l'accusé de faux ait fabriqué ou fait fabriquer la pièce fautive; que l'accusé d'enlèvement soit coupable de fraude ou de violence; que l'accusé de banqueroute ait dissimulé ou détourné son actif; que l'accusé de tout crime soit déclaré auteur ou complice? N'est-ce pas le droit de la défense d'exiger que le fait qui fait la base de la condamnation soit déterminé? Ne semble-t-il pas qu'une réponse faite par oui ou par non à plusieurs termes alternatifs soit dénuée de précision? Ensuite, lorsqu'on demande si l'accusé a fait ou fait faire tel acte, ne voit-on pas

¹ Cass. 8 juillet 1830, Dall. 30, 1, 348; 7 mai 1853, rapp. M. Aylies. Bull. n. 156.

que s'il ne l'a pas fait, il cesse d'être auteur et n'est plus que complice de cet acte? Or, comment peut-il être déclaré complice, sinon en constatant qu'il a suivi l'un des modes de la complicité légale? La loi, à la vérité, s'est servie dans quelques cas de cette locution abrégative : « Quiconque fait ou fait faire, quiconque a fait ou tenté de faire telle chose ; » mais la loi parle aux juges et non pas aux jurés ; elle simplifie ses textes et ne les impose pas comme une formule des questions. En proscrivant les questions complexes, elle a, par la même raison, proscriit les questions alternatives, car ces questions, par cela même qu'elles réunissent deux ou plusieurs faits distincts, sont essentiellement complexes ¹. Nous ne voulons, au surplus, établir qu'un seul point : c'est qu'il n'est jamais nécessaire et qu'il est souvent dangereux de poser des questions alternatives ; c'est que c'est là une forme vicieuse que les présidents les plus instruits ont soin d'éviter. Il n'est qu'un seul cas où cette forme est indiquée par la loi elle-même, c'est le cas de l'attentat à la pudeur avec violence, dans lequel la tentative et la consommation peuvent être énoncées parallèlement puisqu'ils se constituent par les mêmes éléments.

§ 674.

I. Dans quel ordre les questions doivent être posées. — II. Elles doivent être posées par écrit. — III. Il doit en être donné lecture à l'accusé. — IV. Il ne peut être posé de question nouvelle après la déclaration. — V. Règles particulières aux questions résultant des débats.

I. Le président pose les questions dans l'ordre qui est indiqué par la loi ; il sépare les chefs d'accusation, et pose, dans chaque chef, d'abord le fait principal, ensuite les circonstances aggravantes, puis les faits d'excuse, enfin les questions subsidiaires.

Mais le président n'est strictement lié à cet égard ni par l'indication des art. 337 et suiv. du Code d'instruction criminelle, ni par l'ordre suivi par l'acte d'accusation ; il peut adopter la classification qui lui paraît la plus propre à faciliter au jury une déclaration claire et catégorique, pourvu que cette classification ne change rien à l'accusation. Il a été re-

¹ Cass. 24 brumaire an VII. Bull. n. 401.

connu dans ce sens, « qu'aux termes des art. 337, 338 et 339, les présidents des assises ont le droit de poser les questions qui sont soumises au jury dans l'ordre qu'ils jugent le plus utile à la manifestation de la vérité et au triomphe de la justice, et qu'il ne saurait résulter de la classification par eux adoptée une ouverture à cassation, quand ils se sont renfermés surtout dans les limites de l'acte d'accusation et des débats » ; » et par un autre arrêt, rendu dans une espèce où le président avait à la fois modifié l'ordre et la rédaction des questions : « que si le président, en posant les questions, au lieu de les copier littéralement dans le résumé de l'acte d'accusation, les a présentées dans un ordre différent, en a divisé plusieurs et a modifié quelquefois leur rédaction, il n'a fait en cela qu'un usage légitime de son pouvoir, puisque, entre les faits soumis au jury et ceux qui résultaient de l'arrêt de renvoi, il n'existe aucune différence essentielle et propre à dénaturer l'accusation ». » Ainsi, il peut diviser les questions et spécifier les diverses circonstances de fait, et « ce mode de position, loin de renfermer aucune violation de la loi, en remplit l'objet en concourant à faciliter au jury les moyens de rendre, sur les divers caractères de culpabilité des accusés, une déclaration claire et catégorique³. » La règle générale est « que la position des questions est régulière lorsque d'une part elle est conforme soit au résumé de l'acte d'accusation, soit au résultat des débats, et que de l'autre elle est susceptible d'une réponse catégorique⁴. »

II. Les questions doivent être posées par écrit. L'art. 341 du Code d'instruction criminelle veut, en effet, qu'elles soient remises *écrites* aux jurés ; et l'art. 345 ajoute que « le chef du jury lira successivement chacune des questions posées, » au moment de sa délibération. Il n'en pourrait être autrement, puisque ce sont les questions qui sont l'objet de cette délibération.

Est-il nécessaire qu'elles soient signées du président ? Il a été décidé sur ce point : « que des art. 336 et 341 combinés résulte implicitement pour le président le devoir de signer les

¹ Cass. 8 avril 1830, rapp. M. Rives. J. P., XXIII, 366 ; 14 fév. 1817, rapp. M. Lecoutour, XIV, 79.

² Cass. 3 déc. 1836, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Dall. 37, 1, 478.

³ Cass. 8 oct. 1817, rapp. M. Ollivier. J. P., XIV, 471.

⁴ Cass. 14 déc. 1815, rapp. M. Ollivier. J. P., XIII, 175.

questions, afin qu'un acte aussi important de la procédure devant le jury ait par lui-même un caractère invariable et authentique; mais que, cette formalité n'étant pas formellement prescrite à peine de nullité, son omission ne constitue pas une violation de la loi qui puisse donner ouverture à cassation¹. » Ce qui vient à l'appui de cette décision, c'est que la publicité des questions et la solennité de leur remise au chef du jury sont des garanties suffisantes qu'elles ne peuvent être modifiées après qu'elles ont été dressées. Mais, comme le déclare la jurisprudence, le président n'a pas moins le devoir de les signer, et dans la pratique ce magistrat n'y manque jamais.

Doivent-elles être signées par le greffier? Il faut répondre négativement, « attendu que le président est personnellement chargé de la position des questions; que, dans l'accomplissement de ce devoir, l'assistance du greffier n'est nullement nécessaire; que la signature de ce dernier n'est exigée qu'au bas de la déclaration du jury². »

Si le président, avant de lire les questions ou après les avoir lues, fait, d'après les conclusions des parties, des renvois ou des additions, il est nécessaire que ces modifications soient approuvées par lui, mais cette approbation suffit et la signature du greffier est inutile, « attendu que la position des questions appartient au président; que s'il trouve convenable d'y faire des changements ou additions, le caractère public dont il est revêtu lui donne le droit de les certifier par sa signature; que l'allégation de changements faits postérieurement à la déclaration du jury ne pourrait être proposée que par la voie de l'inscription de faux³. » Au surplus, ces additions, lors même qu'elles ne seraient pas approuvées, ne vicieraient pas les questions, s'il n'en résultait aucun préjudice pour l'accusé⁴. »

Les questions doivent-elles être datées? La loi ne l'exige pas et il a été jugé « que ces questions devant, d'après

¹ Cass. 30 avril 1851, rapp. M. de Glos. Bull. n. 159; et Conf. Cass. 9 juin 1834, rapp. M. Gaillard. J. cr., t. III, p. 190; 3 oct. 1833, rapp. M. Dehaussy. J. P., XXV, 897; 26 juin 1835. Dall. 36, 4, 403; 21 sept. 1849. Bull. n. 256.

² Cass. 15 sept. 1843, rapp. M. Bresson. Bull. n. 245; 24 avril 1830, rapp. M. Romiguières. Dall. 40, 4, 413.

³ Cass. 10 mai 1843, rapp. M. Bresson. Bull. n. 102.

⁴ Cass. 14 avril 1833, rapp. M. Isambert. Bull. 6, 431.

l'art. 337; être conformes à l'acte d'accusation, rien n'empêche qu'elles soient écrites et datées du jour de l'ouverture des débats, sauf les questions additionnelles qui peuvent être posées par suite du résultat des débats¹. » L'erreur de leur date serait d'ailleurs rectifiée par le procès-verbal des débats².

III. Les questions écrites doivent être lues publiquement et en présence de l'accusé, ou, si elles sont trop nombreuses et trop étendues pour que lecture en soit donnée, il faut au moins qu'il en soit donné connaissance à l'accusé, de manière qu'il puisse en débattre la rédaction. Cette règle, qui n'est pas formellement écrite dans la loi, est la stricte conséquence de l'obligation qui est imposée au président de poser les questions, c'est-à-dire de les poser publiquement, et du droit qui appartient à chaque accusé de les discuter et de proposer des questions d'excuse.

Elle n'avait pas trouvé d'abord de sanction dans la jurisprudence qui avait décidé « que si le devoir du président de poser les questions comprend implicitement celui de donner publiquement lecture au jury de ces questions, néanmoins, cette lecture n'étant pas textuellement prescrite, l'omission qui en est faite ne constitue pas une violation de la loi de nature à en entraîner la nullité³. » Mais un arrêt plus récent a déclaré « que la position des questions prescrite par la loi implique nécessairement de la part du président le devoir d'une lecture publique ou tout au moins d'une connaissance des questions donnée à l'accusé, puisque, sans cette lecture ou cette connaissance, l'accusé ne pourrait exercer le droit que la loi lui confère de présenter des observations sur les questions soumises au jury; que dès lors la lecture ou la communication des questions intéresse essentiellement le droit de la défense; d'où il suit que la formalité de la position des questions, réalisée comme il vient d'être dit, doit être considérée comme substantielle⁴. » Il suit de là que le procès-verbal des débats doit nécessairement constater que cette formalité a été remplie. Elle peut

¹ Cass. 12 juillet 1838, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 209; 14 sept. 1846, rapp. M. Dehaussy, n. 242.

² Cass. 28 février 1857, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 78.

³ Cass. 3 mai 1834, rapp. M. Dehaussy. J. P., XXVI, 461.

⁴ Cass. 5 février 1857, rapp. M. Caussie de Perceval. Bull., n. 47.

d'ailleurs l'être par l'un des assesseurs du président, si ce magistrat est fatigué¹.

Mais comment constater qu'à défaut de lecture il a été donné connaissance des questions à l'accusé? Un arrêt, antérieur à l'arrêt qui précède, décidait : « que si l'intérêt de la défense exige qu'il soit donné connaissance à l'accusé des questions posées au jury, et que si la maxime inviolable de la publicité des jugements commande que cette connaissance lui soit donnée publiquement, comme l'art. 336 ne prescrit pas à peine de nullité la lecture de ces questions, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier dans chaque affaire, d'après les circonstances de la cause, si l'accusé a eu connaissance des questions posées et si cette connaissance lui a été publiquement donnée². » Cette appréciation ne suffirait plus désormais, puisque cette connaissance, qui supplée dans certains cas à la lecture, est actuellement considérée comme une forme essentielle de la procédure et que son omission entraînerait nullité; il faut donc que le procès-verbal constate ou qu'il a été donné lecture ou qu'il a été donné communication des questions à l'accusé.

IV. Les questions, lorsqu'elles ont été lues ou communiquées, ne peuvent être modifiées qu'en présence de l'accusé et après l'avoir mis à même de faire ses observations. Il y aurait nullité si les rectifications étaient opérées après que le président, conformément à l'art. 341, aurait fait retirer l'accusé de l'auditoire, « attendu qu'aux termes de l'art. 341, les questions doivent être posées *en présence de l'accusé*; que cette prescription de la loi est substantielle et qu'elle importe essentiellement à la défense, parce que l'accusé a toujours le droit de présenter des observations sur la position des questions; d'où il suit qu'elles ne peuvent être posées, modifiées ou rectifiées qu'en sa présence, à laquelle ne saurait suppléer en cette matière la présence des défenseurs³. »

Les rectifications peuvent être opérées tant que les jurés n'ont pas terminé leur délibération et qu'aucune décision n'a été consignée en marge ou à la suite des questions, pourvu

¹ Cass. 12 août 1858, rapp. M. Caussin de Perceval. Bull. n. 227.

² Cass. 6 sept. 1839, rapp. M. Rocher. Bull. n. 293.

³ Cass. 11 janvier 1840, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 14.

d'ailleurs qu'elles le soient contradictoirement avec les accusés et leurs conseils ¹.

Mais lorsqu'une décision a été formée et, à plus forte raison, quand une déclaration a été signée et apportée à l'audience, il est de règle qu'il n'est plus permis de rectifier les questions et de réparer les omissions qui peuvent s'y trouver, soit en faveur de l'accusé, soit pour aggraver sa position; les jurés ont consommé leur pouvoir, et leur décision, si d'ailleurs elle est régulière, est acquise à l'accusé ². Cette règle toutefois admet une exception qui sera notée plus loin ³.

V. Les formes qui précèdent s'appliquent à toutes les questions. Il en est quelques-unes qui ne s'appliquent qu'aux questions qui sont posées comme résultant des débats.

Ces questions sont posées soit d'office par le président, soit sur la demande du ministère public ou de l'accusé; elles peuvent même être posées sur la demande d'un juré ⁴. Mais, lorsqu'une question de cette nature est posée, il est nécessaire de constater, non pas de quelle partie des débats elle résulte ⁵, mais qu'elle résulte en général des débats ⁶; c'est là le seul motif qui permet qu'elle soit posée et que l'accusation soit modifiée. Mais il y a présomption de droit, toutes les fois que la question subsidiaire est posée, qu'elle résulte des débats, soit que la mention en soit faite ou non, et dès lors sa position est régulière ⁷.

Le président, quand il pose la question d'office, doit annoncer avant la clôture des débats qu'il la posera, afin de mettre la défense en mesure de porter le débat sur le fait qui doit être l'objet de cette question; mais cet avertissement, quoiqu'il soit utile à la défense et que par conséquent le pré-

¹ Cass. 4 janvier 1836, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 2; 26 déc. 1856, n. 406.

² Cass. 15 sept. 1831, rapp. M. de Crouseilles. J. cr., t. III, p. 334; 19 nov. 1835, rapp. M. Chauveau-Lagarde. Bull. n. 432; 23 juillet 1836, n. 242.

³ Voy. *infra*, § 699.

⁴ Cass. 19 juin 1829, rapp. M. Ollivier. J. P., XXII, 1150.

⁵ Cass. 15 janvier 1825, rapp. M. Brière. J. P., XIX, 56; 30 juin 1834, Dall. 34, 1, 271.

⁶ Cass. 16 avril 1819, rapp. M. Buschop. J. P., XV, 218, et Conf. Cass. 17 mai 1824, 14 janvier 1844; 24 février 1842; 9 juillet 1846; 9 novembre 1848.

⁷ Cass. 9 fév. 1816, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 272; 20 mars 1829, rapp. M. Ollivier, XXII, 822; 23 juin 1834, rapp. M. Meyronnet. XXIII, 1731.

sident ait le devoir de le donner, n'est pas prescrit par la loi et son omission n'a aucun effet ¹.

Mais il en est autrement de la connaissance qui doit être donnée à l'accusé, au moment de la lecture des questions, que telle question a été posée comme résultant des débats. L'intérêt de la défense exige impérieusement que cet avertissement soit donné, afin qu'elle puisse débattre, s'il y a lieu, la position de la question. Il y a lieu de présumer qu'il a été donné, lorsque le procès-verbal des débats énonce qu'il a été donné lecture des questions résultant de l'acte d'accusation et des débats. Mais si le procès-verbal se bornait à constater que le président a lu les questions résultant de l'acte d'accusation, la présomption relative à la lecture des questions posées comme résultant des débats cesserait, et la position des questions devrait être annulée, « attendu que l'ignorance où les accusés ont pu être laissés sur ces questions est une atteinte portée au droit de la défense ². »

Il est superflu d'ajouter que le fait résultant des débats doit faire l'objet d'une question spéciale, toutes les fois qu'il constitue un fait distinct, soit aggravant, soit atténuant; la jurisprudence qui avait déclaré cette séparation inutile a été effacée par la loi du 13 mai 1836 ³. Il en serait autrement toutefois si le fait résultant des débats ne constituait qu'une rectification de l'une des circonstances des faits de l'accusation, par exemple, de la date de leur perpétration ⁴.

§ 675.

I. Contestations sur la position des questions. — II. Droits du ministère public et de l'accusé. — III. Compétence de la Cour d'assises pour statuer sur les réclamations.

I. Si le président a le droit de poser les questions sur les faits résultant de l'acte d'accusation et des débats, ce droit ne

¹ Cass. 13 avril 1832, rapp. M. Choppin. J. P., XXIV, 964; 29 déc. 1832, rapp. M. Isambert, XXIV, 1714; 25 janvier 1849, rapp. M. Dechaussy. Bull. n. 21; 13 avril 1859, rapp. M. Legagneur, n. 100.

² Cass. 11 sept. 1856, rapp. M. Plougeulm. Bull. n. 344.

³ Cass. 3 fév. 1826, rapp. M. Gary. J. P., XX, 135.

⁴ Cass. 19 mai 1851. Bull. n. 206; 31 juil. 1840. Dall. 40, 4, 434; 13 janv. 1848. Dall. 46, 1, 128; 25 janv. 1849, Bull. n. 34; 4 janv. 1858. Dall. 38, 1, 434; 11 janv. 1851. Bull. n. 267; 4 déc. 1856, n. 386.

s'exerce pas sans contrôle; après qu'elles ont été publiquement lues, la discussion, s'il y a lieu, s'ouvre sur leur rédaction; toutes les réclamations qui peuvent s'élever à ce sujet doivent être entendues, et c'est non plus au président seul, mais à la Cour qu'il appartient de statuer.

II. L'art. 376 du Code du 3 brumaire an iv attribuait sur ce point aux parties un droit ainsi formulé : « l'accusé, ses conseils, l'accusateur public et les jurés peuvent faire des observations sur la manière dont les questions sont posées, et le tribunal en décide sur-le-champ. » Cette disposition, bien qu'elle n'ait point pris place dans notre Code, doit encore être suivie; car, comment l'accusé et le ministère public, qui ont le droit de discuter la criminalité des faits après la déclaration du jury, n'auraient-ils pas celui de discuter les termes des questions après la clôture du débat? N'ont-ils pas l'un et l'autre un incontestable intérêt à contester la rédaction qui s'écarte des termes de l'accusation et à veiller à ce que cette accusation ne soit ni modifiée ni aggravée? Est-ce que l'action publique et la défense ne seraient pas désarmées si elles devaient accepter sans examen et sans débat les formules dictées par le président? La loi a-t-elle voulu que le pouvoir de ce magistrat fût exercé sans contradiction? A-t-elle interdit par quelque texte les réclamations qui, ne pouvant s'élever qu'au moment où les questions sont posées, ne peuvent être repoussées par cela seul que le débat est clos? Il est de l'essence de l'instruction orale que toutes les formes qui ont pour objet de préparer le jugement soient contradictoirement accomplies, et que tous les incidents qui s'élèvent sur leur application soient librement débattus; il suffit donc que la loi n'ait pas fait d'exception pour la position des questions, pour que cette position entre dans le débat.

Il a été jugé en conséquence « que le droit de réclamer contre la position des questions est fondé sur le droit de la défense et n'est que l'usage d'une faculté accordée par la loi. » A la vérité un autre arrêt avait déclaré « que s'il ne résulte d'aucune disposition formelle du Code que les accusés soient privés de la faculté de faire eux-mêmes ou par leurs défenseurs, des observations sur la position des questions, il est constant aussi que cette faculté ne leur est expressément

¹ Cass. 30 mars 1815, rapp. M. Rataud. J. P., XII, 696.

accordée par aucune disposition de ce Code; que ce silence de la loi laisse nécessairement les magistrats des Cours d'assises libres de juger dans leur âme et conscience, et selon qu'ils le croient utile à la manifestation de la vérité et à l'intérêt de la justice, si la parole doit être accordée ou refusée sur les questions à soumettre au jury¹. » Mais, postérieurement à cet arrêt, il a été déclaré que « si le ministère public et les accusés peuvent être admis à faire des observations sur la manière dont les questions ont été posées, quoique le Code d'instr. crim. ne renferme à cet égard aucune disposition, c'est parce que l'art. 376 du Code du 3 brumaire an iv leur en accordait le droit, et que cet article, qui n'a point été explicitement abrogé par le nouveau Code, ne peut être réputé l'avoir été implicitement dans le cas du moins où les questions n'ont pas été rédigées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation ». » Enfin, la jurisprudence, sans se référer au Code du 3 brumaire an iv, n'a plus contesté le principe, et il a été successivement reconnu « que l'accusé a le droit d'être entendu sur la position des questions²; » — « que lorsque l'accusé prend des conclusions sur cette position, la Cour d'assises doit y statuer, et qu'en ne le faisant pas, elle a omis de prononcer sur une demande de l'accusé tendant à user d'une faculté que la loi lui accorde, ce qui, aux termes de l'art. 408, doit entraîner la nullité³; » — « que l'accusé a toujours le droit de présenter des observations sur la position des questions, d'où il suit qu'elles ne peuvent être posées, modifiées ou rectifiées qu'en sa présence⁵. »

Cette règle s'applique particulièrement aux faits résultant des débats. Il appartient à l'accusé et au ministère public de débattre la position des questions subsidiaires⁶, et la Cour d'assises est tenue de statuer sur leurs conclusions⁷. Qu'elles soient ou non utilement posées, le jury doit y répondre⁸. Mais si elles portent sur des faits nouveaux,

¹ Cass. 13 juin 1816, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 490.

² Cass. 28 avril 1820, rapp. M. Aumont. J. P., XV, 954.

³ Cass. 16 mars 1826, rapp. M. Gaillard. J. P., XX, 293.

⁴ Cass. 6 nov. 1834, rapp. M. de Ricard. J. P., XXVI, 982.

⁵ Cass. 11 janvier 1840, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 14.

⁶ Cass. 9 déc. 1825, rapp. M. Ollivier. J. P., XIX, 1016; 25 janvier 1849, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 19.

⁷ Cass. 19 juillet 1838, rapp. M. Gilbert de Voisins. Bull. n. 229.

⁸ Cass. 16 avril 1842, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 91.

pris en dehors de l'accusation, l'adhésion même de l'accusé ne pourrait les valider ¹. »

III. Ce n'est point au président, mais à la Cour d'assises qu'il appartient de prononcer sur les réclamations du ministère public ou de l'accusé relatives à la position des questions. En effet, si le président est chargé de les poser, il ne s'ensuit point qu'il puisse statuer sur les contestations qui s'élèvent au sujet de cette position. Dès que des conclusions sont prises soit verbalement, soit par écrit, soit à raison de la position, soit à raison de l'omission d'une question, il en résulte un incident contentieux dont le président ne peut revendiquer le jugement, ni comme chargé de la police de l'audience, ni comme investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la découverte de la vérité, et qui, dès lors, rentre dans les attributions de la Cour d'assises ². Il y aurait donc nullité si le président avait seul apprécié les réclamations et y avait statué, lors même que les juges assesseurs auraient délaissé au président de statuer comme il l'entendrait ³.

La Cour d'assises doit statuer par un arrêt motivé ⁴, le ministère public préalablement entendu ⁵.

Si elle accueille les conclusions, elle détermine dans quels termes les questions sont rédigées, et par conséquent elle peut substituer aux questions posées une nouvelle rédaction de ces questions ⁶.

¹ Cass. 24 juin 1819, rapp. M. Aumont. J. P., XV, 353.

² Cass. 1 oct. 1813, rapp. M. Busschop. J. P., XI, 710 ; 30 mars 1815, rapp. M. Rataud, XII, 856 ; 11 janvier et 26 mai 1839, rapp. M. Rocher et M. Isambert, Bull. n. 19 et 167 ; 25 juillet 1844, n. 319 ; 23 fév. 1850, à notre rapport, n. 73.

³ Cass. 6 nov. 1834, cité *suprà*.

⁴ Cass. 27 août 1812, rapp. M. Bauchau. J. P., X, 691 ; 5 nov. 1812, rapp. M. Busschop, X, 779.

⁵ Cass. 3 fév. 1821. Sir. 21, 1, 215 ; 8 et 14 avril 1826. Bull. p. 74 et 192 ; 14 oct. 1826. Sir. 27, 1, 373 ; 13 janv. 1827. Sir. 27, 484 ; 10 avril 1841. Bull. 41, 1, 363 ; 22 déc. 1849, n. 353 ; 8 fév. 1850, n. 47.

⁶ Cass. 9 août 1838. Bull. n. 269 ; 11 janv. 1839, n. 18.

CHAPITRE III.

AVERTISSEMENTS AU JURY.

- § 676. Objet et caractère des avertissements au jury.
- § 677. I. Avertissement relatif au scrutin secret. — II. Mode de sa constatation.
- § 678. I. Avertissement relatif à la majorité. — II. Effets de son omission.
- § 679. I. Avertissement relatif aux circonstances atténuantes. — II. Termes de cet avertissement. — III. Mode de sa constatation.
- § 680. I. Les avertissements doivent-ils être réitérés si les jurés sont renvoyés dans leur chambre? — II. Doivent-ils porter sur la discussion qui doit précéder le vote? — III. Doivent-ils porter sur d'autres points?

§ 676.

Objet et caractère des avertissements au jury.

Lorsque les questions ont été lues et qu'aucune observation n'a été faite sur leur rédaction ou que les contestations qui ont pu s'élever ont été vidées, le président, avant que les jurés se retirent pour délibérer, leur donne plusieurs avertissements sur le mode de leur délibération.

Il a paru, en effet, que les citoyens qui remplissent les fonctions du jury n'étant point initiés aux formes judiciaires et les intervalles éloignés auxquels ils sont appelés à les remplir ne leur permettant pas d'en acquérir l'habitude, il était nécessaire de les instruire des formes qu'ils doivent suivre. Nous verrons un peu plus loin que l'art. 342 du Code d'instr. cr. et la loi du 13 mai 1836 sont affichés en gros caractères dans la salle de leurs délibérations. Mais ce n'est pas assez; il faut qu'il soient avertis de s'y conformer, il faut au moins qu'ils aient connaissance des règles les plus importantes que la loi leur a prescrites.

Tel est le but des avertissements du président aux jurés.

Ces avertissements prennent le caractère d'une forme essentielle de la procédure lorsqu'ils s'appliquent à l'observation d'une forme de cette nature, car ils établissent alors, si cette forme n'a pas laissé d'autres traces, la preuve ou du moins la présomption qu'elle a été observée. Une très-grande importance s'attache donc à leur constatation.

Les avertissements ont pour objet : 1° le vote du jury au scrutin secret ; 2° la majorité à laquelle doit se former sa décision ; 3° l'examen des circonstances atténuantes qui peuvent exister en faveur de chaque accusé ; 4° les formes de la délibération des jurés.

§ 677.

I. Avertissement relatif au scrutin secret. — II. Mode de sa constatation.

1. La forme du scrutin secret du jury et par conséquent l'avertissement qui s'y applique ont été introduits par la loi du 9 septembre 1835. Le 3° § de l'art. 341, ajouté par cette loi, portait : « Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. » La loi du 9 juin 1853 a rendu cette disposition plus absolue en disant : « Le président avertit le jury que *tout* vote doit avoir lieu au scrutin secret. »

Le rapporteur de la loi du 9 septembre 1835, M. Parant, avait dit : « Quelle sera la sanction de la loi nouvelle qui prescrit le vote secret ? Ne perdons pas de vue que tout l'intérêt de la mesure se reporte sur les jurés : ne seront-ils pas les meilleurs et les plus sûrs gardiens de la loi ? Chacun d'eux est autorisé à réclamer le secret. Au surplus, et pour que les personnes intéressées à l'exécution de la mesure connaissent bien leurs droits et leurs devoirs, il est convenable que le président les avertisse que le vote est nécessairement secret. »

De là la première jurisprudence de la Cour de cassation qui, même après la loi du 13 mai 1836, déclara que l'avertissement relatif au vote secret n'était pas une forme substantielle et que, la loi n'ayant pas attaché à son inobservation la peine de nullité, il n'était pas nécessaire que le procès-verbal des débats le constatât¹.

¹ Cass. 24 déc. 1835, rapp. M. Fréteau, Buil. n. 470 ; 5 février 1836, rapp. M. de Ricard, n. 12 ; 18 avril 1837, rapp. M. Isambert, n. 409.

Mais cette jurisprudence n'a pas persisté. La Cour a reconnu : « que l'avertissement prescrit par le 3^e § de l'art. 341 est une formalité substantielle dont l'omission doit entraîner la nullité de la déclaration, puisque d'une part la preuve de l'accomplissement des formalités auxquelles le jury est astreint dans sa délibération ne se trouve, suivant notre législation en cette matière, que dans la présomption de droit résultant des avertissements qui lui sont donnés ; et que, d'une autre part, le scrutin secret a été établi pour garantir, dans le commun intérêt du la vindicte publique et de la défense, l'indépendance des votes des jurés ¹. « Le président doit donc, à peine de nullité, avertir les jurés que leur vote doit être secret.

II. Il suit de là que cet avertissement doit également, à peine de nullité, être constaté dans le procès-verbal des débats, et que, par conséquent, les procédures dans lesquelles cette constatation est omise doivent être annulées : « attendu que la seule garantie de l'observation de cette formalité est dans l'avertissement que le président doit donner aux jurés que leur vote doit avoir lieu au scrutin secret ; que l'omission de la constatation de cet avertissement dans le procès-verbal des débats emporte donc la présomption que les jurés, n'ayant pas été avertis du mode de leur vote, ne se sont pas conformés à la règle prescrite par l'art. 341 ². »

La constatation serait insuffisante si le procès-verbal se bornait à énoncer, soit que le président a rappelé aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir ³, soit qu'il les a avertis qu'ils devaient voter au scrutin, sans ajouter que ce scrutin devait être secret ⁴.

Mais le vœu de la loi est rempli lorsque l'avertissement est régulièrement constaté : il y a présomption que les jurés s'y sont conformés ⁵. Il n'est pas nécessaire que le président

¹ Cass 13 avril 1848, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 115 ; et Conf. 13 avril 1848, n. 112, 113, 114 et 116 ; 22 avril 1848, n. 123 ; 27 avril 1848, n. 125 ; 18 mai 1848, n. 150 ; 15 juin 1848, n. 179 ; 8 mars 1849, n. 52 ; 26 sept. 1850, n. 330 ; 31 mars, 7 et 15 déc. 1854, n. 90, 334 et 344 ; 20 sept. 1855, n. 325 ; etc.

² Cass. 20 sept. 1855, à notre rapport. Bull. n. 325 ; 31 mars 1854, à notre rapport, n. 90 ; 7 déc. 1854, à notre rapport, n. 334 ; 15 déc. 1854, rapp. M. Plougoulin, n. 344.

³ Cass. 29 juin 1848, rapp. M. de Boissieux. Bull. n. 191.

⁴ Cass. 16 janvier 1858, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 11.

⁵ Cass. 19 avril 1849, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 87.

leur explique le mode suivant lequel le scrutin secret doit avoir lieu.

§ 678.

I. Avertissement relatif à la majorité. — II. Effets de son omission.

I. Le président doit, en deuxième lieu, avertir le jury que sa décision tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes se forme à la majorité des voix et que sa déclaration doit constater cette majorité, sans que le nombre des voix puisse y être exprimé. Cet avertissement, que l'ancien texte de l'art. 341 et la loi du 4 mars 1831 avaient prescrit en ce qui touche la majorité légale sur les questions posées¹, n'est plus qu'une conséquence implicite des art. 341 et 347 depuis qu'ils ont été remaniés par les lois des 9 sept. 1835, 6 mars 1848 et 9 juin 1853 ; mais son utilité n'est pas contestable.

Il importe, en effet, que les jurés sachent exactement quel est le nombre de voix nécessaire pour former leur décision sur tous les points de la cause. Si la loi du 9 juin 1853 a singulièrement simplifié cette forme en faisant décider toutes les questions à la majorité simple, il n'est pas moins indispensable que les jurés soient instruits que c'est à cette majorité que peut se former leur verdict.

II. Mais cet avertissement diffère du précédent en ce que, quelque important qu'il soit, son omission ne peut avoir aucun effet ; car si toutes les questions sont résolues à la majorité et que cette majorité soit régulièrement constatée, il n'y a point de nullité, puisqu'il n'y a point de préjudice et que la loi n'a point été violée ; et si, au contraire, il n'est point été énoncé que les questions aient été répondues à la majorité, la déclaration est entachée de nullité ; mais c'est à raison du défaut de constatation de cette majorité et non à raison du défaut d'avertissement².

¹ Cass. 19 août 1834, rapp. M. Ollivier. J. P., XXIV, 158.

² Cass. 21 déc. 1854, rapp. M. Séneca. Bull. n. 350. Voy. cependant Cass. 14 sept. 1820, rapp. M. Clausel. J. P., XVI, 156.

§ 679.

I. Avertissement relatif aux circonstances atténuantes. — II. Termes de cet avertissement. — III. Mode de sa constatation.

I. Le président doit, en troisième lieu, avertir le jury que « s'il pense à la majorité qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Cette disposition a été introduite dans l'art. 341 par la loi du 28 avril 1832.

Cet avertissement est prescrit par la loi à peine de nullité, car seul il est la garantie que l'attention des jurés a été appelée sur les moyens de défense de l'accusé et sur l'appréciation qu'ils doivent faire des circonstances de la cause susceptibles de motiver une atténuation de la pénalité. Le procès-verbal des débats doit donc constater l'accomplissement de cette formalité : son silence à cet égard entraîne la présomption que l'avertissement n'a pas été donné ; que les jurés, par conséquent, n'ont pas connu et rempli leur mission dans toute son étendue, et leur déclaration est entachée de nullité¹.

Mais cette nullité est couverte lorsque le jury, bien qu'il n'ait pas été régulièrement averti, a néanmoins déclaré l'existence de circonstances atténuantes, car il en résulte qu'il n'a pas ignoré la faculté que la loi lui a conférée et que l'accusé n'a éprouvé aucun préjudice de l'omission de l'avertissement.

II. L'avertissement doit être donné dans les termes mêmes de l'art. 341. La loi en a tracé elle-même la formule : le président peut et doit, s'il en est besoin, l'expliquer ; mais il doit conformer ses paroles au texte de la loi.

Ainsi, ce n'est qu'en *matière criminelle* que l'avertisse-

¹ Cass. 20 sept. 1832, rapp. M. Chantereyne. J. P., XXIV, 4478 ; et Conf. Cass. 17 janvier 1833, 22 janvier 1835, 6 février 1844, 5 novembre 1846, 7 janv. 1848, 1 mars 1849, 3 janvier 1850, 10 mars 1852, 13 mars 1853, 2 avril 1853, etc.

² Cass. 12 déc. 1840, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 350 ; 21 janvier 1848, rapp. M. Isambert, n. 24 ; 3 janvier 1850, à notre rapport, n. 2 ; 7 déc. 1854, à notre rapport, n. 334.

ment doit être donné : il cesse d'être prescrit lorsque les faits ne sont pas qualifiés crimes par la loi ¹, lors même que la peine dont ces faits sont passibles pourrait être adoucie par l'effet des circonstances atténuantes ²; et le président peut dans ce cas avertir le jury qu'il n'a point, en ce qui concerne ces délits, à délibérer sur ces circonstances ³. Mais cette restriction ne s'applique qu'au cas où les faits imputés sont qualifiés simples délits par la loi et non à celui où ils sont seulement punis comme délits, quoique qualifiés crimes, à raison de ce que l'accusé est âgé de moins de seize ans : la déclaration des circonstances atténuantes appartient dans ce dernier cas au jury, et l'avertissement, par conséquent, doit nécessairement être donné ⁴.

Ainsi, la loi n'oblige pas le président à avertir le chef du jury qu'il est tenu de poser la question des circonstances atténuantes aux jurés toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue; il suffit de l'avertissement général prescrit par l'art. 341 ⁵; mais cet avertissement ne peut être suppléé par le simple avis que la décision sur les circonstances atténuantes doit être prise à la majorité : il est nécessaire de rappeler au jury la faculté qui lui est accordée et même le devoir qui lui est imposé d'examiner s'il y a des circonstances atténuantes et d'en déclarer l'existence si telle est sa conviction ⁶. Cependant, si la loi autorise le jury à faire cette déclaration d'une manière générale pour chaque accusé, sur l'ensemble des divers chefs d'accusation dont cet accusé est reconnu coupable, elle ne lui interdit pas la faculté de la faire distinctement et dans sa relation avec chaque chef d'accusation : de là il suit que l'avertissement donné aux jurés qu'ils auront à examiner spécialement et en particulier s'il existe des circonstances atténuantes en égard à chacun des faits imputés aux accusés, ne limite point le droit du jury et n'est point irrégulier ⁷.

¹ Cass. 11 août 1832, rapp. M. Ollivier. J. P., XXIV, 4192; S. V., 32, 4, 487; et Conf. 17 oct. 1832, S., 33 V., 1, 632; 19 janv. 1833, Bull. n. 19.

² Cass. 26 fév. 1835, rapp. M. Vincoens Saint-Laurent. Bull. n. 65; 15 mars 1838, même rapp., n. 89.

³ Cass. 15 mars 1838, cité *supra*.

⁴ Cass. 28 janvier 1847, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 14.

⁵ Cass. 1 juillet 1837, rapp. M. Dehaussy. S. V., 33, 1, 916.

⁶ Cass. 3 juillet 1834, rapp. M. Isambert. J. P., XXVI, 794; 11 sept. 1835, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 355.

⁷ Cass. 8 juin 1843, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 134; 22 juillet 1852, rapp. M. Rives, n. 244.

III. L'avertissement relatif aux circonstances atténuantes, aussi bien que ceux qui s'appliquent au vote secret et à la majorité, doit être constaté par le procès-verbal des débats. C'est là seulement, en effet, que peut se trouver la preuve qu'il a été donné. Quelle doit être la teneur de cette constatation ?

Il a été jugé que la constatation est suffisante, lorsque le procès-verbal dit : — « que le président a rappelé aux jurés les dispositions des art. 341 et 347¹ ; » — qu'il a rappelé ces articles, depuis la loi du 9 septembre 1835, sans ajouter, « tels qu'ils ont été rectifiés par cette loi 2; » et à plus forte raison, lorsqu'il énonce cette addition³ ; — qu'il a rappelé les dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835⁴ ; — qu'il a rappelé toutes les dispositions législatives concernant la déclaration du jury⁵ ; — qu'il les a avertis que leur déclaration devait se former sur le fait principal et sur les circonstances atténuantes à telle majorité et que les circonstances atténuantes pouvaient être admises à la simple majorité⁶ ; — qu'il a donné les avertissements prescrits par les art. 341 et 347, sans rappeler les termes mêmes dont le président s'est servi : cette constatation n'est pas nécessaire⁷ ; — enfin, qu'il a donné aux jurés (depuis la loi du 9 juin 1853) les avertissements prescrits par l'art. 341, tel qu'il a été modifié par la loi du 9 septembre 1845 et les décrets des 6 mars 1848 et 16 octobre suivant : « Attendu que les dispositions nouvelles de la loi du 9 juin 1853, qui ont remplacé les dispositions citées à tort et inexactement, n'ont point innové quant au vote au scrutin secret et à la déclaration des circonstances atténuantes ; qu'ainsi il n'a pu résulter de l'avertissement ainsi formulé aucun préjudice pour l'accusé⁸. »

¹ Cass. 27 juin 1833, rapp. M. Isambert. J. P. XXV, 615; Dall. 33, 41, 384.

² Cass. 23 octobre 1840, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 314; 28 fév. 1839, rapp. M. Rives, n. 69; 7 janv. 1844. Dall. 41, 4, 372; 4 juill. 1842, n. 185; 12 janv. 1843. Dall. 43, 4, 126; 4 avril 1847, n. 4.

³ Cass. 3 nov. 1843, rapp. M. Bresson. Bull. n. 272; 25 sept. 1845 (aff. Haby).

⁴ Cass. 10 octobre 1839, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. S. V., 39, 4, 955. Bull. 1840, n. 245.

⁵ Cass. 29 sept. 1836 (aff. Chancelier).

⁶ Cass. 20 mars 1851, à notre rapport. Bull. n. 106.

⁷ Cass. 30 août 1849, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 227; 9 oct. 1845, rapp. M. de Crouseilhès, n. 319.

⁸ Cass. 2 déc. 854, rapp. M. Séneca. Bull. n. 350.

Mais la constatation a été jugée, au contraire, insuffisante lorsque le procès-verbal des débats se borne à déclarer : — « que le président a donné les avertissements prescrits par l'art. 348 et rappelé les dispositions de l'art. 347¹ — ou qu'il a donné les avertissements prescrits soit par l'art. 311², soit par l'art. 381³, au lieu de l'art. 341 ; — ou qu'il a donné les avertissements prescrits par un article dont le numéro est resté en blanc⁴ ; — ou qu'il a donné les avertissements prescrits par l'art. 347, sans énoncer l'art. 341⁵.

§ 680.

I. Les avertissements doivent-ils être réitérés ? — II. Doivent-ils porter sur la discussion qui doit précéder le vote ? — III. Doivent-ils porter sur d'autres points ?

I. Le vœu de la loi est pleinement satisfait lorsque le président a averti les jurés 1° que leur vote doit avoir lieu au scrutin secret ; 2° que leurs décisions soit contre l'accusé, soit en sa faveur, doivent être prises à la majorité, sans que le nombre des voix puisse être exprimé ; 3° que s'ils pensent qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, ils doivent le déclarer. Ce triple avertissement suffit et domine toutes les opérations ultérieures du jury, quelles que soient leur durée et leurs complications. Ainsi, lorsque la déclaration que les jurés apportent à l'audience est reconnue soit incomplète, soit contradictoire, soit irrégulière et qu'ils sont renvoyés à délibérer de nouveau pour la régulariser, il est inutile que ces avertissements soient renouvelés⁶.

II. A ces trois avertissements en est-il d'autres que le président doive ajouter ? On avait cru trouver une prescription à cet égard dans le décret du 6 mars 1848 qui a déclaré : « que la discussion dans le sein de l'assemblée du jury avant le vote est de droit. » Mais la Cour de cassation, en constatant, d'une

¹ Cass. 8 fév. 1844, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 44.

² Cass. 2 avril 1853, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 120.

³ Cass. 30 juin 1853, à notre rapport. Bull. n. 228.

⁴ Cass. 22 janv. 1835, rapp. M. Chauveau-Lagarde. Dall. 35, 4, 174.

⁵ Cass. 3 janv. 1850, à notre rapp. Bull. n. 2 ; et Conf. 17 janv. 1833, 24 janv. 1833, 8 février 1844.

⁶ Cass. 20 mai 1837. Sir. 37, 4, 653. Dall. 38, 4, 429.

part, que ce décret n'a point abrogé la forme du vote secret du jury¹, a déclaré, d'une autre part, qu'aucun avertissement n'est exigé par la loi relativement à l'exercice du droit, qui appartient aux jurés, de discuter avant de voter. Ses motifs sont : « que l'art. 5 du décret du 6 mars 1848 n'a pas créé un droit nouveau ni une obligation nouvelle ; que ce droit ou cette obligation existaient pour le jury bien longtemps avant cette époque et résultaient notamment des art. 342 et 344 ; que le décret du 6 mars 1848 n'a fait que rappeler ce principe ; qu'il ne fait pas même une obligation au président d'en donner l'avertissement au jury et qu'il n'est pas d'ailleurs prescrit à peine de nullité². » Il suit de là qu'il n'est pas nécessaire d'avertir les jurés que la discussion dans la chambre de leurs délibérations est de droit avant le vote ; mais faut-il en conclure que cet avertissement soit inutile ? Ne faut-il pas que les jurés soient instruits de leurs droits ? Et comment connaîtront-ils qu'ils peuvent et doivent même délibérer avant de voter, s'ils n'en sont pas avertis ? Or, pourquoi cependant ce droit de discussion, qui était peut-être dans la nécessité des choses avant le décret du 6 mars 1848, mais que ce décret a pour la première fois consacré ? N'est-ce pas qu'on l'a considéré comme un puissant moyen pour les jurés de s'éclairer les uns les autres, de démêler la vérité du milieu des débats, de fixer les faits que l'instruction vient d'établir devant eux ? Mais si c'est là le but et souvent l'effet de la discussion, n'est-il pas utile de l'assurer par un avertissement ? Et ne pas accomplir cette formalité, parce que son omission n'emporte pas nullité, n'est-ce pas enlever à la justice une de ses garanties et manquer à un devoir ? Aussi on lit dans un arrêt « que si le décret du 6 mars 1848 n'a pas prescrit d'avertissement à peine de nullité, « il n'en impose pas moins au président le devoir de rappeler aux jurés cette règle de leurs fonctions³. »

III. La loi, sans y attacher une sanction, a prévu d'autres avertissements encore. L'art. 336 déclare que le président rappellera aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir. Le président peut donc, s'il le croit utile, ajouter aux avertissements que la loi a spécialement prescrits, tous ceux qui au-

¹ Cass. 8 avril 1848, 13 avril 1848, 13 mai 1848, etc.

² Cass. 14 sept. 1850, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 313 ; 14 sept. 1850, rapp. M. V. Foucher, n. 314.

³ Cass. 27 mai 1852, à notre rapport. Bull. n. 170.

raient pour but d'éclairer le jury sur la nature de ses droits et sur les formes qu'il doit suivre dans sa délibération. La loi n'exige point d'une manière formelle ces instructions supplémentaires, et on a vu plus haut que leur omission ne pouvait être invoquée comme un grief, mais elles peuvent être utiles et elles ne sont point irrégulières; car non-seulement la loi ne les défend pas, mais en prescrivant au président de rappeler aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir et en formulant les avertissements les plus indispensables qu'il doit leur adresser, elle lui donne évidemment le devoir de leur expliquer toutes les formes qu'ils ne comprennent pas et dans l'application desquelles ils pourraient s'égarer.

Mais il n'en serait plus ainsi si les avertissements avaient pour objet, non de tracer aux jurés les formes qu'ils doivent observer, mais de diriger leur délibération elle-même; car il n'appartient point au président d'asservir en quelque sorte cette délibération par l'autorité de sa propre opinion sur les faits qu'ils vont apprécier. Ainsi, nous admettons qu'il puisse les avertir de la faculté que l'art. 352 a réservée à la Cour d'assises dans le cas où la culpabilité de l'accusé est déclarée¹. Nous admettons même, quoique avec plus d'hésitation, qu'il peut les avertir encore des conséquences légales de leur verdict sur telle ou telle question². Mais nous ne pouvons admettre qu'il lui soit permis, après avoir rappelé l'obligation de délibérer sur les circonstances atténuantes, de les avertir que ces circonstances n'existent pas dans l'espèce³. Toutefois c'est là un excès de pouvoir qui échappe à toute censure parce qu'il est difficile de le constater⁴.

¹ Cass. 22 mars 1845, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 107.

² Cass. 7 août 1845, rapp. M. de Crouseilles. J. P., 1845, 2, 797.

³ Cass. 27 mars 1845, rapp. M. Romiguières. J. P., 1845, 2, 613.

⁴ Voy. au surplus, sur le résumé du président, t. VIII, p. 843.

CHAPITRE IV.

REMISE DES PIÈCES AU JURY.

- § 681. I. Remise des pièces du procès au jury. — II. Objet de cette communication. — III. Objet de la limitation que la loi y a apportée.
- § 682. I. Quelles pièces doivent être remises aux jurés. — II. Quelles pièces ne doivent pas lui être remises. — III. Ce qu'il faut entendre par les déclarations écrites des témoins.
- § 683. I. Constatation de la remise des pièces. — II. Effet de l'omission de cette constatation. — III. Effet de la communication des dépositions écrites des témoins.

§ 681.

- I. Remise aux jurés des pièces du procès. — II. Motifs de cette communication. — III. Motifs de l'exception qui y a été faite.

I. L'instruction du 29 sept. 1791 portait : « Les jurés doivent examiner les pièces du procès, parmi lesquelles il ne faut pas comprendre les déclarations écrites des témoins, qui ne doivent pas être remises aux jurés, mais seulement l'acte d'accusation, les procès-verbaux et autres pièces semblables. » L'art. 397 du C. du 3 brum. an IV prescrivait la remise « de toutes les pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins et des interrogatoires écrits de l'accusé. » L'art. 341 du C. d'inst. cr. déclare que « le président remet les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. »

II. Quels sont les motifs de cette remise ? C'est que les jurés, après avoir écouté le débat oral, doivent pouvoir vérifier par leurs propres yeux les pièces et les procès-verbaux; c'est que leur opinion peut se former sur le vu de ces pièces en même temps que sur les dépositions des témoins; c'est que

l'examen, qui précède leur vote, doit embrasser tous les éléments du procès; c'est enfin que la loi n'a point entendu, tout en faisant du débat oral la base de la décision du jury, exclure les preuves écrites lorsqu'elles ont été débattues à l'audience¹. La remise des pièces du procès est donc une forme importante de la procédure, et il importe d'en constater l'accomplissement.

III. Cette communication reçoit une exception en ce qui concerne les déclarations écrites des témoins. La raison de cette exception est que c'est dans le débat oral que le jury doit puiser les éléments de sa conviction et non en dehors de ce débat, c'est que c'est sur les dépositions orales des témoins et sur les pièces produites et discutées contradictoirement qu'il doit la fonder, et non sur des déclarations reçues hors de la présence des parties et qui n'ont pas subi l'épreuve de la contradiction; c'est enfin que la lecture des déclarations écrites ne doit pas altérer dans son esprit l'impression qu'y ont produite les dépositions orales. Toutes les pièces du procès doivent donc être communiquées, hors celles que le débat oral a rendues inutiles en les remplaçant. Le jury doit examiner tous les actes de constatation, toutes les pièces de conviction, toutes les preuves écrites; il ne doit pas avoir sous les yeux des déclarations qui, aussitôt que commence la preuve orale, n'ont plus le caractère d'une preuve et qui ne servent à l'audience même que de simples renseignements.

Il importe de préciser cette distinction et de séparer avec soin les pièces qui doivent être remises et celles qui ne le doivent pas.

§ 682.

I. Quelles pièces doivent être remises aux jurés. — II. Quelles pièces ne doivent pas être remises. — III. Ce qu'il faut entendre par les déclarations écrites des témoins.

I. En général, toutes les pièces du dossier peuvent être remises aux jurés pourvu qu'elles soient pièces au procès et qu'elles n'aient pas le caractère d'une déclaration de témoin. Telle est la règle qui résulte de l'art. 341.

Voy. sur les preuves écrites, t. V, p. 626.

C'est par application de cette règle qu'il a été décidé qu'il y a lieu de remettre aux jurés — l'acte d'accusation, les procès-verbaux constatant le délit et les pièces du procès¹; — le procès-verbal de la vérification d'armes trouvées sur le lieu du crime²; — les lettres missives saisies au domicile de l'accusé³; — les lettres anonymes qui ont été lues pendant le débat et dont la jonction au dossier a été ordonnée⁴; — les plaintes et dénonciations⁵; — les livres de commerce produits dans une accusation de banqueroute frauduleuse⁶; — les observations écrites du magistrat qui a dirigé l'action publique sur l'instruction⁷; — un arrêt de condamnation antérieurement rendu contre l'accusé⁸; — l'arrêt par contumace rendu contre lui⁹; — les pièces arguées de faux, lors même qu'elles n'auraient pas été régulièrement paraphées¹⁰; — les plans des lieux¹¹.

La même solution s'étendrait évidemment à toutes les pièces qui se trouvent annexées à la procédure et qui ne sont pas comprises dans la classe des déclarations écrites des témoins. Il n'y a point lieu de distinguer entre les pièces régulières et irrégulières; il suffit qu'elles fassent partie du dossier pour que leur remise aux jurés soit licite. Il a été reconnu, dans ce sens, « que le président, en remettant aux jurés les pièces de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, n'a point à distinguer entre celles qui sont régulières et celles qui pourraient ne pas l'être; que c'est seulement à titre de renseignements que les pièces de la procédure sont remises aux jurés, dont la conviction doit se former essentiellement d'après le débat oral qui a lieu devant eux; qu'il suffit, pour la garantie de l'accusé, que cette remise ne porte que sur des pièces faisant partie du dossier dont son conseil a eu la libre

¹ Cass. 31 mars 1834, rapp. M. Meyronnet. J. P., XXIII, 4403.

² Cass. 6 mars 1832, rapp. M. Isambert. J. P., XXIV, 673.

³ Cass. 13 octobre 1832, rapp. M. de Ricard. S. V., 32, 1, 729.

⁴ Cass. 29 juin 1833, rapp. M. Meyronnet. J. P., XXV, 623; 7 janvier 1836, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 5.

⁵ Carnot, Inst. crim., t. II, p. 649.

⁶ Cass. 14 mars 1839, rapp. M. Rocher. Bull. n. 87; 3 déc. 1838. S. V., 38, 2, 82.

⁷ Cass. 31 octobre 1847, rapp. M. Aumont. J. P., XIV, 490.

⁸ Cass. 28 mars 1829, rapp. M. de Ricard. J. P., XXII, 858.

⁹ Cass. 10 mai 1843, Bull. n. 104.

¹⁰ Cass. 6 août 1840, rapp. M. Rocher. Dall. 40, 4, 432.

¹¹ Cass. 14 janvier 1836 (aff. Prudhomme).

communication et qu'il peut, par conséquent, critiquer devant les jurés, tant sous le rapport de la forme que sous celui du fond, si le besoin de la défense l'exige¹. » À la vérité, dans une espèce où la Cour d'assises avait refusé de soumettre aux jurés un plan des lieux, le pourvoi a été rejeté « parce que la Cour d'assises s'était fondée sur ce que ce plan ne présentait point l'état des lieux d'une manière exacte et n'avait point été levé contradictoirement avec le ministère public². » Mais il est à remarquer que, dans cette espèce, il s'agissait, non de remettre aux jurés une pièce annexée au dossier, mais de faire annexer cette pièce, et c'est cette jonction qui avait été refusée.

Les rapports des experts doivent-ils être communiqués ? Il faut répondre affirmativement. Les rapports et procès-verbaux d'expertises doivent être considérés comme faisant partie de ceux qui ont été dressés pour la constatation du corps du délit ; ils forment avec ces actes un tout indivisible ; ils les complètent réellement³. Ils doivent être remis, lors même qu'ils seraient irréguliers parce qu'ils n'auraient pas été précédés d'une prestation de serment⁴, lors même qu'ils ne consisteraient que dans un avis donné spontanément et sans caractère judiciaire, lorsque cet avis a été joint au dossier⁵, lors même enfin qu'ils consisteraient dans une vérification d'écritures faite sur des pièces de comparaison non reconnues par l'accusé⁶. Il en est encore ainsi dans le cas où les experts dont les rapports sont joints aux pièces ont été appelés et entendus à l'audience dans leurs explications, car leur audition ne change pas le caractère de leurs premiers rapports et ne les transforme pas en dépositions de témoins⁷.

Les interrogatoires des accusés doivent-ils être remis ? La réponse doit encore être affirmative. L'art. 341, en effet, n'a pas reproduit la prohibition que l'art. 397 du Code du 3

¹ Cass. 10 janvier 1836, rapp. M. Vincens Saint-Laurent, Bull. n. 18 ; 23 août 1849, rapp. M. Moreau, Dall. 5, 87 ; 10 janv. 1850, rapp. M. Jacquinet, Bull. n. 7.

² Cass. 29 mars 1832, rapp. M. Rives, J. P., XXIV, 907.

³ Cass. 31 mars 1831, cité *supra*.

⁴ Cass. 30 janv. 1818, rapp. M. D'Aubers, J. P., XIV, 810 ; 16 janv. 1836, cité *supra* ; 28 sept. 1837, S. 37, 1, 910 ; 28 août 1849, cité *supra*.

⁵ Cass. 16 janv. 1836, cité *supra*.

⁶ Cass. 2 avril 1834, rapp. M. Meyronhet, S. 31, 1, 385.

⁷ Cass. 18 août 1837, rapp. M. Rives, Dall. 38, 1, 418.

brum. an IV avait formulée à l'égard de ces actes; mais en est-il ainsi des interrogatoires d'un coaccusé, soit antérieurement acquitté, soit décédé? La Cour de cassation a répondu dans l'un et l'autre cas que ces interrogatoires, n'étant pas des dépositions de témoins, mais de simples renseignements, et faisant partie des pièces du dossier, pouvaient être remis aux jurés¹.

Si quelques-unes des pièces remises sont en langue étrangère, est-il nécessaire qu'elles soient accompagnées d'une traduction par un interprète assermenté? Il a été décidé que le défaut de cette traduction n'emporte aucune nullité, lorsque la défense n'a pas requis cette mesure et que le président n'a pas jugé nécessaire de l'ordonner d'office².

II. Les pièces exceptées de la communication sont: 1^o celles qui ne sont pas pièces au procès et comme telles jointes au dossier; 2^o les déclarations écrites des témoins.

Les pièces qui ne sont pas pièces du procès sont, en premier lieu, exclues de la communication, car il est clair que l'accusé ne peut être jugé que sur des preuves contradictoirement débattues et admises et non sur des documents qu'il n'aurait pas connus, qu'il n'aurait pu discuter, et que les jurés apprécieraient hors de sa présence. C'est ainsi qu'une procédure a été annulée « attendu qu'un sieur Barbier, qui n'est porté ni sur la liste des témoins cités à la requête du ministère public, ni sur celle des témoins à décharge, et dont la présence n'avait pas été ordonnée par le président, a été introduit dans l'auditoire et admis à déposer une nouvelle pièce dont la jonction au dossier a été ordonnée; que cet individu n'avait aucun caractère légal pour être introduit aux débats et ne pouvait conséquemment être admis à joindre une nouvelle pièce; que cette pièce, ainsi illégalement jointe, a été remise au jury, sans que le procès-verbal constate que l'accusé ait été mis à même de la discuter et de la combattre; d'où suit la violation de l'art. 329 et du droit de la défense³. » Il n'est pas néanmoins nécessaire que toutes les pièces remises au jury aient été lues au débat; il suffit qu'elles aient

¹ Cass. 10 janv. 1817, rapp. M. Robert St-Vincent. J. P., XIV, 49; 9 avril 1818, XIV, 745; 27 juin 1823, XVII, 4015; 15 avril 1824. S. 24, 1, 325; 28 déc. 1838. Dall. 39, 1, 435.

² Cass. 6 fév. 1840, rapp. M. Vincens St-Laurent. Dall. 40, 1, 398.

³ Cass. 30 déc. 1830, rapp. M. Gaillard. J. P., XXIII, 1050.

été à la disposition de l'accusé et qu'il ait pu les débattre ¹. Enfin il ne faut pas comprendre parmi les pièces du procès les objets qui ont pu être employés comme pouvant servir à conviction, mais qui ne font pas partie de la procédure ².

III. Les déclarations écrites des témoins sont également exclues. Que faut-il entendre par cette expression de la loi ? La jurisprudence a sans cesse tendu à en restreindre l'application. Il a été successivement décidé qu'il n'est pas interdit de communiquer :—des lettres émanées d'un témoin, lorsque ce témoin a été entendu aux débats et que l'accusé a pu débattre son témoignage ³ ; — un procès-verbal de vérification contenant la confrontation d'un témoin avec l'accusé ⁴ ; — l'acte d'accusation lors même qu'il rapporte les déclarations écrites de plusieurs témoins ⁵ ; — les interrogatoires des coaccusés ou coprévenus, qui se trouvent hors de cause ⁶ quoique néanmoins rien ne s'oppose à ce que les déclarations de ces coaccusés, considérées comme des témoignages, ne soient pas remises ⁷. Il suit de là que la prohibition de la loi ne s'applique qu'aux procès-verbaux d'information, c'est-à-dire, aux déclarations des témoins entendus dans l'instruction écrite, soit que ces témoins aient été ou non entendus dans le débat oral.

§ 683.

I. Constatation de la remise des pièces. — II. Effet de l'omission de cette constatation. — III. Effet de la remise des déclarations écrites des témoins.

I. La remise des pièces du procès au jury est constatée par le procès-verbal des débats : il suffit qu'il y soit énoncé que « le président a remis aux jurés les questions, l'acte d'accusation et les pièces du procès autres que les dépositions écrites des témoins. » Cette formule comprend implicitement les procès-verbaux constatant le corps du délit ⁸ et elle exclut les

¹ Cass. 29 mai 1817. Bull. n. 42 ; 5 fév. 1819, n. 17 ; 3 déc. 1836. J. P., à sa date.

² Cass. 18 mars 1854, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 71.

³ Cass. 26 juin 1846, rapp. M. Isambert. Bull. n. 165.

⁴ Cass. 6 fév. 1832, rapp. M. Isambert. J. P., XXIV, 673.

⁵ Cass. 3 fév. 1843, rapp. M. Isambert. Bull. n. 24.

⁶ Voy. *suprà*, p. 167.

⁷ Cass. 7 janv. 1843, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 4.

⁸ Cass. 23 avril 1846, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 101.

procès-verbaux d'information qui comprendraient des déclarations de témoins ¹.

II. Au surplus, l'omission de cette constatation n'entraînerait aucune nullité, « attendu, dit un arrêt, que l'art. 342 ne fait point dépendre la conviction du jury de l'examen des pièces que l'art. 341 oblige le président à remettre au chef du jury ; que ces pièces ne sont pas des éléments indispensables de la décision des jurés, et que c'est pour cela que l'inobservation dudit art. 341, qui n'est d'ailleurs point prescrit à peine de nullité, ne peut vicier les débats ². Toutefois, si la formalité n'était pas accomplie, l'accusé pourrait prendre des conclusions pour en demander l'observation, et dans ce cas le refus pourrait devenir une cause de nullité. C'est ce qui résulte d'un arrêt qui, en rejetant le grief formulé à ce sujet par un accusé, déclare : « que la formalité prescrite par l'article 341 n'est pas prescrite à peine de nullité ; qu'elle n'est pas substantielle et que le demandeur n'a pas pris de conclusions à l'effet d'en requérir la stricte observation dans son intérêt, conformément à l'art. 408 ³. »

III. Enfin si, malgré les termes absolus de la prohibition, les dépositions écrites des témoins sont, en tout ou en partie, remises aux jurés, cette infraction ne produit aucune nullité ; la raison, qui est la même, en est « que la disposition de l'art. 341, portant que les dépositions écrites des témoins ne seront point remises au jury n'est pas prescrite à peine de nullité ; qu'elle n'est point substantielle au droit de la défense et que son inobservation ne peut conséquemment fournir un moyen de cassation ⁴. » Ainsi cette communication serait considérée comme une irrégularité qui ne serait pas de nature à vicier la procédure. On peut objecter à cette solution que, si la communication était constatée, il s'ensuivrait que la conviction du jury pourrait se former sur la procédure écrite et non sur le débat oral, sur des pièces qui n'auraient pas été soumises au débat et qu'il aurait examinées secrètement, sur

¹ Cass. 5 mars 1857, rapp. M. Bresson. Bull. n. 92.

² Cass. 26 août 1830, rapp. M. Rives. J. P., XXIII, 783.

³ Cass. 26 janv. 1837, rapp. M. Isambert. S. V., 38, 1, 397. D. 37, 1, 508.

⁴ Cass. 21 sept. 1848, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 246 ; et Conf. 30 mai 1848, n. 65 ; 29 juin 1833, n. 249 ; 26 juin 1846, n. 165 ; 31 octobre 1817 et 6 fév. 1832, cités *supra*.

des preuves que la discussion aurait contredites et réfutées. Mais la Cour de cassation a pensé que ce péril n'était pas à redouter ; que, dans la pratique, les jurés cherchaient peu les éléments de leur conviction dans les pièces qui leur sont remises et qu'il ne fallait pas dès lors faire dépendre le sort des procédures du hasard ou de la négligence qui aurait laissé quelque déclaration écrite parmi les pièces remises au jury.

CHAPITRE V.

DÉLIBÉRATION DES JURÉS.

- § 684. I. Les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations. — II. Instructions qui doivent être affichées dans cette chambre. — III. Les jurés ne peuvent délibérer à l'audience.
- § 685. I. La délibération est secrète. — II. Les jurés ne peuvent sortir de leur chambre. — III. Nulle personne ne peut y entrer : le président le peut-il? — IV. Ordre de garder les issues remis à la gendarmerie.
- § 686. I. Mode de la délibération du jury. — II. Lecture de l'instruction. — III. Liberté de discussion. — IV. Vote au scrutin secret. — V. Vote sur les circonstances atténuantes. — VI. Formation des décisions à la majorité. — VIII. Constatation par le chef du jury de chaque vote.

§ 684.

- I. Les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations. — II. Instructions qui doivent être affichées dans cette chambre. — III. Les jurés ne peuvent délibérer dans un autre lieu.

I. Lorsque les questions ont été remises au chef du jury, avec les pièces du procès, les jurés, suivant les termes de l'art. 342, se rendent dans leur chambre pour y délibérer.

S'il leur a été adjoint un ou deux jurés suppléants, le procès-verbal doit constater qu'ils n'ont pris aucune part à la délibération. Les jurés suppléants font partie du jury jusqu'au moment où les jurés se retirent dans leur chambre pour y délibérer sur les questions posées; ils cessent d'en faire partie à ce moment, s'ils ne suppléent aucun des jurés titulaires¹. Toutefois, lorsque le procès-verbal n'énonce pas qu'aucun de ces jurés n'a été empêché, il y a présomption qu'ils ont seuls concouru à la délibération².

¹ Cass. 29 mars 1832, rapp. M. Rives. J. P., XXIV, 906.

² Cass. 30 sept. 1836, rapp. M. Rives. Journ. crim.. t. VIII, p. 226.

II. La chambre où ils se retirent doit être disposée de manière à ce qu'ils puissent commodément délibérer.

L'art. 342 veut que l'instruction que contient cet article soit « affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre. » L'art. 6 de la loi du 13 mai 1836 porte également : « La présente loi sera affichée en gros caractères dans la chambre des délibérations du jury. » Mais aucune sanction n'a été donnée à ces dispositions. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la déclaration, parce que ces affiches n'auraient pas été apposées dans la chambre ¹, ou parce qu'elles auraient été en partie lacérées ², pourvu d'ailleurs qu'il ne soit point établi qu'on y ait substitué aucune autre affiche qui ait pu induire les jurés en erreur sur les devoirs qu'ils ont à remplir ³; car si, par exemple, on avait affiché l'ordonnance du 9 septembre 1835 au lieu de la loi du 13 mai 1836, il faudrait examiner s'il a pu en résulter quelque préjudice à l'accusé ⁴, et si ce préjudice avait pu exister, si la déclaration avait écarté les circonstances atténuantes ou un fait d'excuse, et qu'on pût présumer qu'une erreur a pu se glisser dans la computation des voix, parce que, dans l'une ou l'autre de ces deux législations, les suffrages non exprimés ont une signification différente, il y aurait lieu d'annuler la déclaration, attendu que la seule possibilité d'une erreur enlève à la déclaration du jury le caractère de certitude et de vérité nécessaire à sa validité ⁵. »

III. La délibération du jury ne peut avoir lieu que dans la chambre qui lui est affectée. C'est ce qui résulte de l'article 343 qui déclare que « les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration. » Ce n'est que dans cette chambre que cette délibération peut être à la fois libre et secrète; c'est donc là qu'ils doivent résoudre toutes les questions qui leur sont soumises, et c'est là qu'ils doivent venir modifier ou compléter, s'il y a lieu, leur déclaration. Cette forme est substantielle, car elle a pour objet d'assurer l'indépendance et la vérité du vote. Il y a lieu d'an-

¹ Cass. 10 sept. 1834, rapp. M. Ollivier. J. P., XXIV, 245; 27 mai 1852, à notre rapport. Bull. n. 170.

² Cass. 2 sept. 1852, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 306.

³ Cass. 12 octobre 1849, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 274.

⁴ Cass. 10 juillet 1845, rapp. M. Barennes. Dall. 45, 4, 330.

⁵ Cass. 24 juillet 1845, rapp. M. Barennes. Bull. n. 238; 8 août 1845, rapp. M. de Crouseilhes. S. V., 45, 4, 784.

nuler en conséquence leur déclaration, lorsque le chef du jury qui s'aperçoit, au moment de la lecture, qu'une réponse a été omise ou est incomplète, interpelle individuellement chacun des jurés à l'audience, pour savoir s'ils adhèrent à ce que l'omission soit réparée; car ce n'est pas là une délibération collective : la réponse n'a été ni méditée, ni émise sous la garantie du secret; elle a été faite sous l'influence du public et de la Cour d'assises; elle n'a pas été accompagnée des formes que la loi exige pour en assurer la sincérité ¹. Il est de règle « que la déclaration ne peut être complétée que dans les formes dans lesquelles elle a été délibérée et que ce qui est prescrit pour l'ensemble de la déclaration l'est nécessairement pour tous les faits et toutes les circonstances dont elle se compose ². » Il en est ainsi dans le cas même où il s'agirait d'une simple rectification matérielle ³; mais s'il n'est question que d'une explication et non d'une rectification, elle peut être donnée séance tenante ⁴.

§ 685.

I. La délibération est secrète. — **II.** Les jurés ne peuvent sortir de leur chambre. — **III.** Nulle personne ne peut y entrer. Le président le peut-il? — **IV.** Ordre d'en garder les issues remis à la gendarmerie.

I. La déclaration des jurés est essentiellement secrète. Cette règle résulte et de l'art. 342 qui veut qu'elle ait lieu dans une salle où nul n'a accès que les jurés eux-mêmes, et de l'article 343 qui édicte quelques mesures de précaution pour assurer ce secret. Elle a été consacrée par plusieurs arrêts qui déclarent « que le secret de la délibération des jurés est une forme substantielle et que sa violation opère une nullité radicale ⁵. »

II. La première de ces précautions est la disposition de l'art. 343 qui porte que « les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration. » Le qua-

¹ Cass. 29 janvier 1829, rapp. M. Chantereyne. J. P., XXII, 618

² Cass. 14 sept. 1820, rapp. M. Gaillard. J. P., XVI, 157.

³ Cass. 27 juin 1859, rapp. M. Chauveau-Lagarde. Bull. n. 205.

⁴ Cass. 3 avril 1818, rapp. M. Aumont. J. P., XIV, p. 732.

⁵ Cass. 3 mars 1826, rapp. M. Gaillard. J. P., XX, 236; 27 juin 1839, cite *supra*.

trième alinéa du même article ajoute : « La Cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de 500 fr. au plus. »

L'infraction à cette disposition peut donner lieu à une amende, mais elle n'entraîne aucune nullité, à moins qu'il n'en résulte de la part des jurés ou de l'un d'eux une communication au dehors qui fût de nature à exercer une influence illégale sur l'opinion du jury ¹. Il a été décidé en conséquence que la délibération n'est pas viciée — lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats qu'un des jurés est sorti de la chambre des délibérations, mais n'a communiqué avec personne et ne s'est momentanément introduit dans la salle d'audience que pour y prendre des notes qu'il avait recueillies pendant les débats et qu'il avait oubliées ² ; — lorsqu'un des jurés est venu dans la salle d'audience réclamer des bulletins ³ ; — lorsqu'un des jurés est venu prévenir le président que le jury réclamait son assistance ⁴.

III. La seconde mesure de précaution consiste dans cette prohibition du même article : « L'entrée (de leur chambre) n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit. » La sanction est encore dans le quatrième alinéa qui dispose que « tout autre (qu'un juré) qui aura enfreint l'ordre (du président) pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures, » que la Cour d'assises prononcerait séance tenante.

Il a été reconnu que cette prohibition ne s'appliquait pas : 1^o au concierge de la Cour que le président autorise à entrer dans la chambre des jurés pour leur donner les aliments dont ils ont besoin, lors même que ce concierge aurait été entendu dans le débat à titre de renseignements ⁵ ; 2^o au garçon de bureau qui y est entré, en l'absence des huissiers, lorsque les jurés ont annoncé par un coup de sonnette que leur délibération était terminée ⁶.

De ce que le président peut permettre l'entrée de la cham-

¹ Voy. sur ce point, t. VIII, p. 822 et suiv.

² Cass. 28 déc. 1832, rapp. M. Thil. J. P., XXIV, 4701.

³ Cass. 20 juillet 1840, rapp. M. Esambert Bull. n. 219.

⁴ Cass. 22 mars 1855, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 102.

⁵ Cass. 22 sept. 1848 (aff. Châtel).

⁶ Cass. 11 janv. 1849, rapp. M. Brière-Valigny. Dall. 49, 5, 84.

bre des jurés, s'ensuit-il qu'il puisse y pénétrer lui-même pendant leur délibération? Cette question a été résolue négativement par deux arrêts qui déclarent : « que la publicité des débats, ainsi que la liberté et le secret de la délibération des jurés, sont substantiels, et que leur violation opère une nullité radicale ; qu'à cet effet, l'entrée de la chambre des jurés, pendant leur délibération et pour quelque cause que ce soit, est sévèrement interdite ; que si le président est autorisé par la loi à permettre l'entrée de cette chambre pour causes graves, et sous la condition que cette permission sera donnée par écrit, que s'il peut encore se rendre dans cette chambre quand il y est expressément invité par les jurés eux-mêmes et pour leur donner les explications dont ils auraient besoin, il ne suit nullement de là qu'il puisse lui-même entrer spontanément dans cette chambre, lorsqu'il n'y est pas expressément appelé par les jurés, sous le prétexte qu'il pourrait éclairer leur délibération et leur faciliter la rédaction de leur réponse ; que, dans l'espèce, le jury ayant été renvoyé par arrêt de la Cour d'assises, pour rectifier sa déclaration, c'était à l'audience même et publiquement que le président devait donner les éclaircissements dont le jury pouvait avoir besoin ; que rien ne pouvait l'autoriser à s'introduire, de lui-même et sans y être appelé, dans sa chambre pour donner en secret au jury ces explications ; que ce mode de procéder est tout à fait contraire au principe de la publicité des débats, au secret, à la liberté et à l'indépendance de la délibération du jury, au droit de la défense et aux dispositions de l'art. 343 ¹. »

Mais cette jurisprudence, à côté de la règle qu'elle maintient, ouvre une exception pour le cas où les jurés auraient provoqué des explications ; et, dans une autre espèce, il a été décidé en conséquence « qu'il est constaté par le procès-verbal que c'est sur l'invitation par écrit des jurés que le président s'est rendu dans la chambre de leurs délibérations, à l'effet de leur donner des éclaircissements dont ils avaient besoin ; que dès lors il n'y a aucune violation de l'art. 343, et même que le président, en déférant à la demande des jurés, s'est conformé à la lettre et à l'esprit de cet article ². » Il suit

¹ Cass. 1 octobre 1846, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 261 ; 3 mars 1826, rapp. M. Gaillard. J. P., XX, p. 236.

² Cass. 26 mai 1826, rapp. M. Brière. J. P., XX, 513.

de là « que si le président ne peut, à peine de nullité, entrer dans la chambre des jurés pour leur donner des explications qu'ils n'auraient pas demandées, il n'en est pas de même lorsque ce sont les jurés qui, par l'organe de leur chef et par écrit, ont invité le président à venir leur donner un éclaircissement nécessaire à leur délibération, puisqu'en ce cas le secret de la délibération des jurés n'est pas violé ¹. » Il convient d'ajouter, pour compléter cette jurisprudence, que lorsque le procès-verbal ne fait aucune mention de l'entrée du président dans la chambre des jurés, il y a présomption de droit, si elle est alléguée, que les jurés avaient demandé des éclaircissements ², et cette présomption ne céderait pas à une déclaration des jurés postérieure à l'arrêt, puisque, leur mission terminée, ils n'ont plus aucun caractère dans la cause ³.

Cette exception, ainsi admise par la jurisprudence, a été avec raison critiquée ⁴. On pourrait sans doute admettre que le président peut être consulté quand les jurés sont embarrassés sur les formes qu'ils doivent suivre, mais non quand leur embarras provient du sujet même de leur délibération. Les éclaircissements dans ce dernier cas, quand ils sont nécessaires, ne doivent être donnés qu'en audience publique. Rien ne s'oppose à ce que le président, sur la demande des jurés, les fasse rentrer dans la salle d'audience et leur donne, en présence des parties, les renseignements dont ils ont besoin pour délibérer ⁵. Ces explications, ainsi contradictoirement données et contrôlées par la défense, n'exerceront aucune influence détournée sur la délibération. Mais une communication particulière et secrète du président avec les jurés ne semble-t-elle pas menacer l'indépendance de ceux-ci ? N'est-il pas difficile d'admettre que ce magistrat puisse leur donner des renseignements qui ne soient pas contredits, leur affirmer des faits qui ne soient pas discutés ? Ne pourrait-il pas émettre ainsi une opinion qui influencerait l'opinion du jury ? Et quand il maintiendrait ses explications dans les termes d'une stricte impartialité, ne suffit-il pas que l'accusé puisse suspecter une telle communication et s'inquiéter de l'indépendance de ses juges pour qu'elle doive être interdite ? On ne permet, il est vrai, cette communi-

¹ Cass. 13 octobre 1826, rapp. M. Ollivier. J. P., XX, 883 ; 5 mai 1827, rapp. M. de Bernard, XXI, 419.

² Cass. 14 sept. 1827, rapp. M. Gaillard. J. P., XXI, p. 804.

³ Cass. 9 août 1845, rapp. M. Fréteau. Dall. 45, 1, 356.

⁴ Carnot, de l'Inst. crim., II, p. 635 ; Bourguignon, Manuel du jury, p. 493.

⁵ Cass. 26 déc. 1856, rapp. M. Leséurrier. Bull. n. 406.

brum. an IV avait formulée à l'égard de ces actes; mais en est-il ainsi des interrogatoires d'un coaccusé, soit antérieurement acquitté, soit décédé? La Cour de cassation a répondu dans l'un et l'autre cas que ces interrogatoires, n'étant pas des dépositions de témoins, mais de simples renseignements, et faisant partie des pièces du dossier, pouvaient être remis aux jurés¹.

Si quelques-unes des pièces remises sont en langue étrangère, est-il nécessaire qu'elles soient accompagnées d'une traduction par un interprète assermenté? Il a été décidé que le défaut de cette traduction n'emporte aucune nullité, lorsque la défense n'a pas requis cette mesure et que le président n'a pas jugé nécessaire de l'ordonner d'office².

II. Les pièces exceptées de la communication sont: 1^o celles qui ne sont pas pièces au procès et comme telles jointes au dossier; 2^o les déclarations écrites des témoins.

Les pièces qui ne sont pas pièces du procès sont, en premier lieu, exclues de la communication, car il est clair que l'accusé ne peut être jugé que sur des preuves contradictoirement débattues et admises et non sur des documents qu'il n'aurait pas connus, qu'il n'aurait pu discuter, et que les jurés apprécieraient hors de sa présence. C'est ainsi qu'une procédure a été annulée « attendu qu'un sieur Barbier, qui n'est porté ni sur la liste des témoins cités à la requête du ministère public, ni sur celle des témoins à décharge, et dont la présence n'avait pas été ordonnée par le président, a été introduit dans l'auditoire et admis à déposer une nouvelle pièce dont la jonction au dossier a été ordonnée; que cet individu n'avait aucun caractère légal pour être introduit aux débats et ne pouvait conséquemment être admis à joindre une nouvelle pièce; que cette pièce, ainsi illégalement jointe, a été remise au jury, sans que le procès-verbal constate que l'accusé ait été mis à même de la discuter et de la combattre; d'où suit la violation de l'art. 329 et du droit de la défense³. » Il n'est pas néanmoins nécessaire que toutes les pièces remises au jury aient été lues au débat; il suffit qu'elles aient

¹ Cass. 10 janv. 1817, rapp. M. Robert St-Vincent. J. P., XIV, 19; 9 avril 1818, XIV, 745; 27 juin 1823, XVII, 1015; 15 avril 1824. S. 24, 1, 325; 28 déc. 1838. Dall. 39, 1, 135.

² Cass. 6 fév. 1840, rapp. M. Vincens St-Laurent. Dall. 40, 1, 398.

³ Cass. 30 déc. 1830, rapp. M. Gaillard. J. P., XXIII, 1050.

été à la disposition de l'accusé et qu'il ait pu les débattre ¹. Enfin il ne faut pas comprendre parmi les pièces du procès les objets qui ont pu être employés comme pouvant servir à conviction, mais qui ne font pas partie de la procédure ².

III. Les déclarations écrites des témoins sont également exclues. Que faut-il entendre par cette expression de la loi ? La jurisprudence a sans cesse tendu à en restreindre l'application. Il a été successivement décidé qu'il n'est pas interdit de communiquer : — des lettres émanées d'un témoin, lorsque ce témoin a été entendu aux débats et que l'accusé a pu débattre son témoignage ³ ; — un procès-verbal de vérification contenant la confrontation d'un témoin avec l'accusé ⁴ ; — l'acte d'accusation lors même qu'il rapporte les déclarations écrites de plusieurs témoins ⁵ ; — les interrogatoires des coaccusés ou coprévenus, qui se trouvent hors de cause ⁶ quoique néanmoins rien ne s'oppose à ce que les déclarations de ces coaccusés, considérées comme des témoignages, ne soient pas remises ⁷. Il suit de là que la prohibition de la loi ne s'applique qu'aux procès-verbaux d'information, c'est-à-dire, aux déclarations des témoins entendus dans l'instruction écrite, soit que ces témoins aient été ou non entendus dans le débat oral.

§ 683.

I. Constatation de la remise des pièces. — II. Effet de l'omission de cette constatation. — III. Effet de la remise des déclarations écrites des témoins.

I. La remise des pièces du procès au jury est constatée par le procès-verbal des débats : il suffit qu'il y soit énoncé que « le président a remis aux jurés les questions, l'acte d'accusation et les pièces du procès autres que les dépositions écrites des témoins. » Cette formule comprend implicitement les procès-verbaux constatant le corps du délit ⁸ et elle exclut les

¹ Cass. 29 mai 1817. Bull. n. 42 ; 5 fév. 1819, n. 17 ; 3 déc. 1836. J. P., à sa date.

² Cass. 18 mars 1854, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 71.

³ Cass. 26 juin 1846, rapp. M. Isambert. Bull. n. 165.

⁴ Cass. 6 fév. 1832, rapp. M. Isambert. J. P., XXIV, 673.

⁵ Cass. 3 fév. 1843, rapp. M. Isambert. Bull. n. 24.

⁶ Voy. *supra*, p. 167.

⁷ Cass. 7 janv. 1843, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 4.

⁸ Cass. 23 avril 1846, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 101.

pas prescrit à peine de nullité ¹, l'exercice du droit lui-même est purement facultatif, et il ne résulterait aucune nullité de ce qu'ils n'auraient pas discuté, s'il était possible de relever le fait et d'en faire un grief.

Il s'ensuit que l'accusé ne pourrait se faire un grief de ce que les jurés ne seraient pas restés dans leur chambre un délai suffisant pour délibérer sur chacune des questions posées. Dans une espèce où le pourvoi était fondé sur ce motif, il a été répondu « que le président ayant donné au jury les avertissements prescrits par la loi, il y a présomption légale que le jury s'est conformé au mode de délibération qui lui avait été prescrit ; que la loi n'ayant fixé aucune limite à la durée du temps dans laquelle la déclaration du jury devrait se renfermer, les demandeurs sont non recevables à faire preuve de la durée plus ou moins longue de la délibération, puisqu'en admettant comme prouvé le fait articulé à cet égard, il n'en résulterait aucune nullité ². » Il faut d'ailleurs répéter ici que les règles relatives à la délibération des jurés sont confiées à leur sagesse et à leur conscience et que leur infraction ne peut être invoquée par les accusés puisque leur exécution n'est pas constatée.

IV. La délibération doit s'établir d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances (art. 344). Le chef du jury lit successivement chacune des questions posées (article 345) ; et le vote a lieu au scrutin secret sur chacune d'elles (art. 345 et 346). La forme du scrutin secret établie par la loi du 13 mai 1836 est celle-ci : chaque juré écrit ou fait écrire secrètement par un juré de son choix le mot *oui* ou le mot *non* sur un bulletin marqué du timbre de la Cour d'assises et qui lui est remis à cet effet ; il remet ensuite ce bulletin fermé au chef du jury qui le dépose dans une boîte ; le scrutin est dépouillé par le chef du jury en présence des autres jurés ; sont comptés comme favorables à l'accusé les bulletins qui n'expriment aucun vote et ceux que six jurés au moins déclarent illisibles ; immédiatement après le dépouillement, les scrutins sont brûlés en présence des jurés. Nous répétons encore qu'il n'est pas nécessaire qu'aucune de ces formes soit justifiée ³.

¹ Voy. *supra*, p. 162.

² Cass. 8 juillet 1836, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 224 ; 19 avril 1849, rapp. M. Legagneur. Dall. 49, 5, 98.

³ Cass. 24 déc. 1835, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 470.

V. Toutes les fois que la culpabilité de l'accusé est déclarée, même sur un seul chef quand il y en avait plusieurs, le chef du jury est tenu de poser la question des circonstances atténuantes (art. 341 et 346); et il est voté sur cette question dans la même forme que sur les autres (L. 13 mai 1836. art. 1^{er}). Elle doit être posée lors même que le jury aurait décidé que l'accusé, âgé de moins de seize ans et déclaré coupable, aurait agi sans discernement ¹.

Mais l'accusé ne peut se faire un grief de ce qu'il n'est pas constaté que la question ait été posée, car la loi n'exige pas que la déclaration en fasse mention; elle le prohibe même implicitement en prohibant de faire connaître le résultat du scrutin quand il est négatif; et l'avertissement du président suffit pour établir la présomption légale de la position et du vote ².

Le jury peut, lorsque les questions portent sur plusieurs chefs d'accusation, délibérer sur l'application des circonstances atténuantes à chacun de ces chefs séparément, et limiter cette application à tel ou tel chef. En effet, chacun des chefs d'accusation forme une accusation distincte qui peut être appréciée isolément et qui peut présenter des causes diverses d'atténuation ou d'aggravation ³. Il peut également examiner s'il y a lieu de les admettre en appréciant les débats dans leur ensemble et en les étendant à la fois à tous les chefs d'accusation.

Dans tous les cas, lorsque l'accusation comprend plusieurs accusés, le jury est tenu de délibérer sur les circonstances atténuantes à l'égard de chaque accusé déclaré coupable, et de faire autant de scrutins séparés qu'il y a d'accusés ⁴.

V. Toutes les décisions du jury se prennent à la majorité. L'art. 347 est ainsi conçu : « La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité.—La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, le tout à peine de nullité. »

¹ Cass. 27 mai 1852, rapp. M. Isambert. Bull. n. 169.

² Cass. 22 nov. 1838, rapp. M. Vincens St-Laurent. Dall. 39, 4, 49.

³ Cass. 30 déc. 1841, rapp. M. Rocher. Bull. n. 372; 17 sept. 1835, rapp. M. de Ricard. n. 359, 16 août 1839, rapp. M. Chauveau-Lagarde, n. 262; 3 déc. 1836. Dall. 37, 4. 473; 8 juin 1845. Sir., 43, 4, 506.

⁴ Cass. 1 avril 1842, rapp. M. Dehaussy, n. 76, et les arrêts cités *infra*, p. 187.

La distinction que cet article a conservée entre les décisions contre l'accusé et celles qui lui sont favorables était nécessaire sous l'empire des lois du 4 mars 1831 et du 18 octobre 1848 qui avaient exigé la majorité de plus de sept voix ; car, cette majorité ne s'appliquant qu'aux décisions contre l'accusé, il en résultait que les déclarations affirmatives des faits d'excuse pouvaient être rendues à la simple majorité¹. Mais, la loi du 9 juin 1853 ayant substitué dans l'art. 347 la majorité simple à la majorité de plus de sept voix, comme la loi du 9 septembre 1835 l'avait déjà essayé, cette distinction est devenue inutile, car les décisions favorables à l'accusé, aussi bien que celles qui lui sont contraires, se prennent aujourd'hui à la simple majorité. Il en résulte seulement, ainsi qu'on le verra plus loin, que, dans le premier cas, il n'est pas nécessaire de constater la majorité.

Il suit de là qu'il ne peut jamais y avoir de partage entre les jurés, car, s'il faut sept voix au moins pour déclarer la culpabilité, il s'ensuit que lorsque cette culpabilité n'est reconnue que par six voix, l'accusé doit être déclaré non coupable². L'ancien art. 347 portait ces mots : « En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut. » Mais cette disposition a été effacée comme inutile.

VI. L'art. 3 de la loi du 13 mai 1836, rectifié par l'article 2 de la loi du 9 juin 1853, est ainsi conçu : « Le chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des jurés qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerné les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif. »

Le résultat de chaque vote se constate par un *oui* ou par un *non* que le chef du jury écrit en marge de chaque question. Est-il nécessaire de faire suivre ces mots de la déclaration que l'accusé est coupable ou n'est pas coupable ? Il a paru que le mot coupable, qui est sacramentel dans la question, n'a plus la même utilité dans la réponse qui s'identifie avec la question et s'approprie tous ses termes. Ainsi, il a été jugé « que les expressions « oui, l'accusé est coupable ; non, l'accusé n'est pas coupable, » ne sont pas des expressions sa-

¹ Cass. 26 juin 1814, rapp. M. Aumont. J. P., XII, 281 ; 23 juillet 1833, rapp. M. Rocher, XXV, 731.

cramentelles dont l'emploi soit prescrit à peine de nullité ; qu'une déclaration du jury ne saurait donc être annulée parce qu'elle ne contient pas la formule indiquée dans l'article 348 ; que ce qui constitue la déclaration légale d'un jury, c'est l'énonciation claire, précise, exempte d'équivoque et d'ambiguïté, de l'opinion des membres qui le composent sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé ¹. » Néanmoins si les mots *oui* ou *non* peuvent suffire, c'est à la condition qu'ils se référeront à la question et qu'ils affirmeront ou dénieront la culpabilité qui y est énoncée. Ainsi, il ne suffirait pas de répondre à la question qui pose la culpabilité : « oui, il est constant que l'accusé a commis tel fait ² ; » car cette réponse, loin d'affirmer la culpabilité, restreint son affirmation à la matérialité du fait.

La réponse doit être affirmative ou négative ; elle ne peut diviser les éléments contenus dans chaque question et distinguer entre eux. Elle ne doit pas dire, par exemple, sur une question de meurtre : « oui, l'accusé est coupable, mais par ignorance ³ ; » ou bien encore : « oui l'accusé est coupable, mais par imprudence ⁴. » Si le jury croit à l'ignorance ou à l'imprudence de l'accusé, il doit répondre négativement, car il n'y a plus de culpabilité.

La réponse ne peut non plus sortir des termes de l'accusation et résoudre des questions qui n'ont pas été posées. Elle ne peut, sur la même question de meurtre, dire : « oui l'accusé est coupable, mais sans préméditation, » lorsque cette circonstance n'avait pas été posée ⁵ ; ou déclarer que « l'accusé est coupable d'avoir fait des blessures, qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner ⁶. »

Cependant il est deux cas où le jury peut diviser la question qui lui est soumise : c'est en premier lieu lorsque cette question comprend plusieurs faits de même nature, commis au même lieu, et que quelques-uns de ces faits soulèvent des doutes dans l'esprit des jurés. Ainsi, dans une espèce où la question demandait si l'accusé était coupable d'avoir soustrait frauduleusement une somme d'argent, des bijoux, du linge

¹ Cass. 23 juin 1814, rapp. M. Aumont. J. P., XII, 280.

² Cass. 28 fév. 1833, rapp. M. Choppin. J. P., XXV, 244.

³ Cass. 14 juillet 1831, rapp. M. Brière. J. P., XXIV, 38.

⁴ Cass. 9 sept. 1810, rapp. M. Brière. J. P., XX, 867.

⁵ Cass. 18 juin 1830, rapp. M. Gaillard. J. P., XXIII, 599.

⁶ Cass. 15 janvier 1835, rapp. M. Bresson. Bull. n. 48 ; 7 nov. 1839, rapp. M. Gilbert de Voisins, n. 336.

et des effets d'habillement, le jury avait répondu : « oui à la majorité, excepté en ce qui concerne l'argent. » Le pourvoi a été rejeté, « attendu que si la loi du 13 mai 1836 impose au jury l'obligation de répondre par oui ou par non sur chacune des questions qui lui sont soumises, l'application de cette règle ne peut raisonnablement être poussée jusqu'à cette extrême rigueur qui mette les jurés dans l'impossibilité de faire une réponse exacte et sincère, et les contraigne fatalement, par la forme invariable imposée à leur déclaration, à manquer de vérité, soit en répondant affirmativement sur l'ensemble, lorsque le vol ne leur semblerait prouvé que pour partie, soit en répondant négativement sur le tout, quoique le vol leur paraisse démontré pour plusieurs des objets énumérés; que si la discussion à laquelle le jury a le droit de se livrer avant le vote révèle la probabilité d'un pareil embarras, cette loi, sainement entendue, ne fait point obstacle à ce que le chef du jury fasse voter par des scrutins distincts sur les diverses catégories d'objets volés, ou à ce que chaque juré, à la suite du mot *oui*, énonce les objets qu'il excepte de son affirmation ¹. »

Le jury peut encore diviser la question dans les crimes que la jurisprudence a qualifiés *sui generis* et à l'égard desquels elle a confondu les circonstances aggravantes avec les circonstances constitutives. Ainsi, dans une accusation de faux en écriture de commerce, le jury, décomposant la question, avait répondu : « oui à la majorité, mais le signataire n'est pas commerçant. » Le pourvoi a encore été rejeté, « attendu qu'avant de voter sur les questions qui sont posées, le jury a le droit de discuter les éléments constitutifs des crimes compris dans ces questions; que s'il pense qu'un de ces éléments n'est pas établi en fait, il est de son devoir de l'exprimer; que l'obligation qui lui est imposée par l'art. 2 de la loi de 1836 de répondre par oui ou par non n'est pas inconciliable avec l'exercice de ce droit; que le jury répond régulièrement à la question qui lui est soumise, lorsque sa réponse est explicite sur l'ensemble ou sur les parties essentielles de cette question, et lorsque la négation par lui faite de l'un de ces éléments ne dénature pas l'accusation et n'en retranche qu'une des circonstances qui n'enlève pas au fait principal son caractère délictueux. »

¹ Cass. 11 août 1853, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 395.

Cette double exception à l'art. 2 de la loi du 13 mai 1836 n'est que la conséquence et en quelque sorte le remède de la double infraction autorisée par la jurisprudence à la règle qui proscriit les questions complexes. Nous avons vu que quelques arrêts ont admis l'énonciation dans une même question de plusieurs faits de même nature ; il faut bien que le jury, s'il conçoit des doutes à l'égard de l'un de ces faits, divise la question et ouvre un scrutin séparé sur chaque fait. Nous avons vu encore que, dans les crimes *sui generis*, et particulièrement dans les crimes de parricide, d'infanticide, d'extorsion et de faux en écriture publique et commerciale, la jurisprudence admet que toutes les circonstances constitutives et aggravantes peuvent être enfermées dans une même question ; il faut bien permettre encore au jury, s'il n'admet pas la qualité de la victime, la violence du vol, ou le caractère public ou commercial de l'écriture, de dégager la question de cette circonstance et d'ouvrir deux scrutins, l'un sur le fait simple, l'autre sur la circonstance dans laquelle il puise sa qualification. Ainsi, pour prévenir une réponse négative sur la question entière, pour remédier au péril que fait naître la complexité de cette question, la jurisprudence a été amenée à enfreindre une autre règle, celle qui veut que les jurés ne répondent que par oui ou par non aux questions posées. Cette conséquence méritait d'être remarquée, car elle est la critique la plus sévère des exceptions arbitrairement consacrées à la loi qui prohibe les questions complexes. Ne serait-il pas préférable, comme nous l'avons soutenu, que la division fût faite par le président, au lieu de l'être par le chef du jury, et que la catégorie des crimes *sui generis*, inventée par la jurisprudence, s'inclinât sous le niveau commun de la règle qui ordonne de faire de chaque circonstance aggravante une question distincte ?

Le chef du jury doit constater, à la suite des mots *oui* ou *non*, que la décision a été prise à la majorité. L'art. 347, qui veut que la décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité, ajoute : « La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre des voix puisse y être exprimé, le tout à peine de nullité. »

De là il suit, d'abord, que toutes les réponses affirmatives du jury, soit sur le fait principal, soit sur les circonstances aggravantes, sont entachées de nullité, s'il n'est pas exprimé

que les décisions ont été formées à la majorité ¹; et il en est ainsi de toutes les réponses négatives sur les questions d'excuse, car ces réponses constituent une décision contre l'accusé ².

Il en résulte encore que les réponses négatives sur le fait principal et les circonstances aggravantes, et les réponses affirmatives sur les faits d'excuse, quoique les unes et les autres ne puissent évidemment se former qu'à la majorité, ne sont pas astreintes à la constatation de cette majorité ³.

Enfin, la déclaration ne devant en aucun cas exprimer le nombre réel des voix, il s'ensuit que sont entachées de nullité les déclarations qui portent qu'elles ont été rendues, soit à la majorité de neuf voix ⁴, soit à la majorité de dix voix ⁵, soit à l'unanimité ⁶. Cependant il a été jugé que cette disposition ne s'applique pas aux décisions favorables à l'accusé ⁷.

Quant aux circonstances atténuantes, la déclaration du jury ne doit être exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif ⁸. Néanmoins, si la déclaration énonce, contrairement à cette règle, qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes, cette irrégularité, qui ne cause point à l'accusé un préjudice appréciable, ne produit pas de nullité ⁹. Mais lorsque cette irrégularité se manifeste, il est du devoir de la Cour d'assises de renvoyer le jury dans sa chambre pour la réparer, car, bien que cette nuance puisse paraître légère, il y a une différence dans la position de l'accusé, lorsque le jury garde le silence sur les circonstances atténuantes ou lorsqu'il déclare hautement qu'il n'en reconnaît aucune.

La déclaration sur les circonstances atténuantes doit ex-

¹ Cass. 16 août 1855, rapp. M. Poulhier. Bull. n. 288.

² Cass. 19 mars 1857, rapp. M. Lesérurier. Bull. n. 112, et Conf. 13 juin 1833, 8 octob. 1834, 28 janv. et 8 juillet 1836, 14 nov. 1839, 6 octob. 1842, 2 mai et 11 déc. 1845, 14 juillet 1848, 5 juin 1851, 24 août et 14 sept. 1854, 18 mars 1856, etc.

³ Cass. 15 mai 1840, rapp. M. Rocher. Bull. n. 133.

⁴ Cass. 30 déc. 1831. Bull. n. 537.

⁵ Cass. 7 juillet 1831. Bull. n. 157.

⁶ Cass. 17 juin, 30 juin, 19 août, 8 et 15 sept., 7 oct. 1831; 12 et 13 janv. 1832, 10 sept. 1835, 27 sept. 1838, etc.

⁷ Cass. 18 avril 1834, rapp. M. Brière. J. P., XXVI, 405.

⁸ L. 13 mai 1836, art. 3, et 9 juin 1853, art. 2.

⁹ Cass. 18 déc. 1858, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 315; et Conf. 1 sept. 1853, rapp. M. Jacquinot, n. 443; 2 octobre 1857, rapp. M. de Perceral, n. 358.

primer, à peine de nullité, qu'elle a été prise à la majorité ¹. Mais l'omission de cette mention, qui peut être relevée par le ministère public, ne peut être invoquée par l'accusé, puisqu'il en profite ², et ne peut l'être, sur le pourvoi de celui-ci, que dans l'intérêt de la loi ³.

Cette déclaration, en constatant la majorité, ne doit pas, de même que sur les autres questions, faire connaître le nombre de voix dont cette majorité se compose. Ainsi, cette formule : « Oui à la simple majorité, il y a des circonstances atténuantes, » est entachée de nullité, en ce qu'elle fait connaître le nombre des voix qui ont formé la majorité ⁴. Mais cette nullité, comme la précédente, ne peut être prononcée sur le seul pourvoi de l'accusé, puisque le pourvoi ne porte que sur les déclarations qui lui font grief et non sur celles qui lui sont favorables ⁵.

Enfin, lorsque l'accusation comprend plusieurs accusés, il est nécessaire, aux termes de l'art. 341 et de l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, qu'un scrutin distinct et séparé ait lieu sur l'existence des circonstances atténuantes à l'égard de chaque accusé déclaré coupable ⁶. Il a été décidé « que ce mode de procéder peut seul assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par la loi du 13 mai 1836 et fournir la preuve légale d'une majorité acquise suivant les formes prescrites par cette loi; que, par conséquent, il est d'ordre public et substantiel de la validité de cette partie de la procédure ⁷. » Mais ici encore l'accusé n'est pas recevable à critiquer une déclaration collective dont la Cour d'assises n'a pas fait purger l'irrégularité et dont elle a fait jouir les différents accusés qui y étaient compris ⁸.

¹ Cass. 13 juin 1833, rapp. M. Rocher. J. P., XXV, 566.

² Cass. 28 août 1846, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 225; 23 sept. 1847, rapp. M. Isambert, n. 230; 8 fév. 1849, rapp. M. Barennes, n. 29.

³ Mêmes arrêts.

⁴ Cass. 25 janvier 1838, rapp. M. Isambert. Bull. n. 25; et Conf. 26 janvier 1838. n. 28 et 29.

⁵ Mêmes arrêts.

⁶ Cass. 3 août 1848, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 219; 11 janv. 1849, rapp. M. de Crouseilles, n. 5; 8 fév. 1849, rapp. M. Barennes, n. 29.

⁷ Cass. 1 avril 1842, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 76.

⁸ Cass. 5 janv. 1854, rapp. M. Isambert. Bull. n. 1.

CHAPITRE V.

DÉCLARATION DES JURÉS.

- § 687. I. Formes de la déclaration. — II. Énonciation de la date. — III. Signature du chef du jury. — IV. Signatures du président et du greffier.
- § 688. I. Approbation et signature des ratures, renvois, interlignes et surcharges. — II. Effets de l'omission de cette approbation. — III. Cette omission n'opère aucune nullité quand l'irrégularité ne porte que sur des mots non essentiels ou lorsqu'elle est expliquée par le procès-verbal.
- § 689. I. Lecture de la déclaration par le chef du jury. — II. Formes de cette lecture.
- § 690. I. Retour de l'accusé à l'audience. — II. Lecture de la déclaration du jury par le greffier.

§ 687.

- I. Formes de la déclaration. — II. Énonciation de la date. — III. Signature du chef du jury. — IV. Signatures du président et du greffier.

I. Les jurés, lorsqu'ils ont terminé leur délibération, rentrent dans l'auditoire et y apportent leur déclaration.

Cette déclaration doit être rédigée par écrit. Cela résulte de l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836, qui veut que les réponses du jury soient consignées en marge ou à la suite des questions écrites, et de l'art. 349 du C. d'instr. cr., qui prescrit qu'elle soit signée par le chef du jury et remise par lui au président. Elle consiste uniquement dans les réponses aux questions posées et fait corps avec les questions. Il n'est pas d'ailleurs exigé que les réponses soient écrites de la main du chef du jury, il suffit qu'il les ait signées¹.

La déclaration doit porter en tête la formule : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes,

¹ Cass. 24 déc. 1829, rapp. M. Clausel de Coussergues. J. P., XXII, 1654.

la déclaration du jury est... : ». Mais il ne résulte point de nullité, soit de ce que cette formule aurait été imprimée à l'avance ¹, soit de ce que le chef du jury, pour réparer l'omission qui en aurait été faite, l'aurait transcrite à l'audience ². Il n'en résulte même aucune de l'omission complète de la formule, car la loi n'exige point expressément sa transcription en tête de la déclaration ³.

II. La loi n'exige pas que la déclaration soit datée ⁴; cette formalité serait en quelque sorte superflue, puisque le procès-verbal des débats constate toujours d'une manière certaine et authentique le jour où elle a été rendue ⁵. En conséquence, l'omission de cette date, l'erreur matérielle qui s'est glissée dans sa mention ⁶, ou la surcharge non approuvée qu'elle présenterait ⁷, n'aurait aucun effet; et le président pourrait faire rectifier, séance tenante, l'erreur commise à cet égard, « attendu qu'une telle rectification, ne portant que sur le fait matériel de la date erronée de la déclaration, n'en a point changé la substance ⁸. »

La loi n'exige pas non plus l'indication du lieu où le jury a siégé: ce lieu est suffisamment constaté par les énonciations du procès-verbal de la séance ⁹.

III. Mais la loi exige que la déclaration soit signée par le chef du jury. L'art. 349 porte: « La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés. » Cette formalité est une forme essentielle de la procédure, car elle est la garantie de la vérité de la déclaration. Il a été jugé dans ce sens « que le jury légalement formé est une autorité distincte de la Cour d'assises et qu'il est le seul juge des faits énoncés dans les questions posées;

¹ Cass. 18 mai 1849, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 113; 17 octobre 1832, n. 421; 5 février 1835. Dall. 35, 4, 420.

² Cass. 16 juillet 1842, rapp. M. Bauchau. J. P., X, 577.

³ Cass. 26 avril 1838, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 111; et Conf. 24 sept. 1819 et 10 juin 1830.

⁴ Cass. 10 août 1826, rapp. M. Ollivier. J. P., XX, 797; 12 juillet 1849, rapp. M. Rives. Bull. n. 158.

⁵ Cass. 14 sept. 1848, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 242.

⁶ Cass. 4 avril 1850, rapp. M. Barennes. Bull. n. 120; 3 janvier 1833. Dall. 34, 4, 434.

⁷ Cass. 28 févr. 1852, rapp. M. Rives. Bull. n. 77.

⁸ Cass. 28 mai 1830, rapp. M. Chauveau-Lagarde. J. P., XXIII, 516.

⁹ Cass. 25 sept. 1845, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 302.

que si le législateur a exigé que la déclaration du jury fût signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés, le motif de cette disposition a été de donner à cette déclaration le caractère d'authenticité qui la rendit irréfragable, et que les signatures du président et du greffier, qui doivent suivre celle du chef du jury, ne sont dès lors que le complément de l'authenticité requise, et en quelque sorte une légalisation de la signature du chef du jury; que ces dispositions sont substantielles et que leur omission doit emporter la peine de nullité, la foi légale ne pouvant être accordée à une déclaration du jury qui n'a pas le caractère d'authenticité voulu par la loi¹. »

Il est indifférent, au reste, que la déclaration soit signée par le juré dont le nom a été amené le premier par le sort ou par tout autre juré qui, par le choix des jurés, aura rempli les fonctions de chef dans la délibération²; il y a lieu de présumer, par cela que ce dernier a signé et lu la déclaration en présence des jurés, que sa désignation a été régulière³. La Cour d'assises peut même, en cas d'empêchement du chef du jury, autoriser le juré qui vient après lui dans l'ordre du tirage à la signer à sa place⁴. Mais il est évident qu'il y aurait nullité si la déclaration était signée d'un nom qui ne figurât pas dans le tableau des douze jurés, puisqu'il en résulterait qu'un individu sans qualité a siégé⁵.

A quel moment cette signature doit-elle être apposée? Est-ce dans la salle des délibérations, est-ce à l'audience, est-ce avant ou après la lecture de la déclaration? Il nous semble qu'elle doit être signée dans la salle des délibérations, au moment où le chef du jury achève de consigner le résultat des décisions des jurés; il certifie par sa signature la vérité des assertions qu'il vient d'écrire. La Cour de cassation, qui avait d'abord jugé « que ce n'est qu'après la lecture que l'article 349 veut que la déclaration soit signée par le chef⁶, » a décidé depuis que le moment de la signature n'exerce aucune influence sur la validité de l'acte, et elle a déclaré que cette

¹ Cass. 15 juillet 1826, rapp. M. Brière. J. P., XX, 694; 27 sept. 1855, rapp. M. Poultier. Bull. n. 354.

² Cass. 16 sept. 1831, rapp. M. Meyronnet. J. P., XIV, 245.

³ Cass. 17 sept. 1835, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 358.

⁴ Cass. 8 octobre 1840, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 300.

⁵ Cass. 5 mai 1837, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 141.

⁶ Cass. 2 octobre 1812, rapp. M. Audier-Massillon. J. P., X, 732.

formalité était valablement accomplie, soit dans la salle des délibérations ¹, soit à l'audience après qu'il en a été donné lecture ², soit après sa remise au président et après que celui-ci l'a signée ³. En tout cas, il n'est pas nécessaire de renvoyer les jurés dans leur chambre pour réparer l'omission de cette signature ⁴.

La déclaration doit être signée *en présence des jurés*. Lorsqu'elle est signée avant la sortie de la chambre des délibérations, il est évident qu'elle l'est par cela même en présence des jurés ⁵. Lorsqu'elle est signée après la sortie de cette chambre, le procès-verbal des débats doit constater qu'elle l'a été à l'audience en présence des jurés : l'absence d'un seul des jurés enlèverait à la déclaration son caractère de certitude, car il a été jugé « que le chef du jury, en l'absence d'un des jurés, est sans caractère pour certifier et faire réputer constant que la délibération a été par lui signée-tous les jurés présents, et que la déclaration ne peut alors être considérée comme l'ouvrage d'un jury légalement composé ⁶. »

La loi n'a point déterminé la place que doit occuper la signature du chef du jury. Elle doit être apposée au pied de la feuille qui contient les questions, dans la colonne réservée aux réponses du jury et à la suite de la dernière réponse. Il a été jugé, sur un pourvoi qui faisait un grief de ce que chacune des réponses n'avait pas été suivie de la signature, « qu'il suffit que la signature du chef du jury soit apposée à la suite de la totalité des réponses dont l'ensemble forme la déclaration du jury ⁷. » Il ne résulte d'ailleurs point de nullité de ce que la signature aurait été placée en-dessous de la déclaration des circonstances atténuantes et sur une colonne autre que celle qui renferme les réponses aux questions principales ⁸ ; il suffit qu'elle soit apposée à la suite de la déclaration. Il a même été admis que lorsqu'une explication a été demandée au jury, et que cette explication a été inscrite au-dessous de sa

¹ Cass. 25 août 1831, rapp. M. Isambert. J. P., XXIV, 184; 9 mai 1834, rapp. M. Fréteau, XXVI, 480.

² Cass. 11 févr. 1843, rapp. M. Brière-Valigny. Str., 44, 1, 162; 19 avr. 1850, rapp. M. Barennes. Dall. 50, 5, 102.

³ Cass. 12 oct. 1842, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 274.

⁴ Cass. 30 mars 1832, rapp. M. Gilbert de Voisins. J. P., XXIV, 910.

⁵ Cass. 14 déc. 1854, rapp. M. de Glus. Bull. n. 343.

⁶ Cass. 2 nov. 1811, rapp. M. Aumont. J. P., IX, 675.

⁷ Cass. 23 janvier 1851, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 31.

⁸ Cass. 30 avril 1841, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 121.

réponse primitive, la signature qui suivait cette réponse suffit pour certifier l'explication¹. Cependant si la signature avait été mise, par exemple, au pied du recto de la feuille, lorsqu'une question relative à une circonstance aggravante affirmativement répondue aurait été inscrite au verso, il y aurait lieu d'annuler la condamnation qui se serait fondée sur cette réponse : « attendu que la signature du chef du jury ayant été placée au pied du recto, la réponse relative à la question sur l'escalade n'est suivie d'aucune signature et se trouve dès lors dénuée de toute authenticité ; que cette réponse n'a donc pu servir de base légale à l'application de la peine². »

IV. La signature du président et celle du greffier doivent suivre celle du chef du jury ; ces signatures sont à la fois, comme l'a dit un arrêt que nous avons cité, une légalisation de cette première signature et le complément de l'authenticité de la déclaration. La déclaration est nulle lorsqu'une de ces trois signatures lui manque, « attendu que si le législateur a ordonné que la déclaration du jury fût revêtue de ces trois signatures, c'est qu'il a considéré que cet acte est un des plus importants du procès, puisqu'il a le caractère de jugement définitif sur les faits de l'accusation ; qu'il s'ensuit que ces formalités sont substantielles ; qu'elles forment le complément du jugement du jury et l'authenticité qui lui est nécessaire, et qu'elles seules lui impriment le caractère de vérité, d'irrévocabilité et de foi dont la loi l'a investi³. » La Cour de cassation prononce en conséquence l'annulation des déclarations qui ne portent pas, soit la signature du président⁴, soit celle du greffier.⁵ Un simple paraphe ne peut suppléer à cette signature⁶. Mais on ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'elle serait illisible⁷.

¹ Cass. 8 avril 1830, rapp. M. Rives. J. P., XXIII, 366.

² Cass. 30 juillet 1857, à notre rapport. Bull. n. 288.

³ Cass. 10 août 1826, rapp. M. Chasle. J. P., XX, 797.

⁴ Cass. 1 déc. 1858, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 563 ; 13 mars 1856, rapp. M. Jallon, n. 402.

⁵ Cass. 29 juin 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 558 ; 17 janvier 1828, rapp. M. d'Aubers, XXI, 4057 ; 10 avril 1828, rapp. M. Clausel, XXI, 1355 ; 29 avril 1831, rapp. M. Choppin, XXIII, 1527 ; 23 avril 1835, rapp. M. Bresson. Bull. n. 151.

⁶ Cass. 10 août 1826, cité *supra*, note 3.

⁷ Cass. 10 juin 1844, rapp. M. Meyronnet. Dall. 44, 1, 408.

§ 688.

I. Approbation et signature des ratures, renvois, interlignes et surcharges. — II. Effets de l'omission de cette approbation. — III. Cette omission n'opère pas de nullité quand l'irrégularité porte sur les mots non essentiels ou quand elle est expliquée par le procès-verbal des débats.

I. La signature du chef du jury, ou du moins, comme la pratique l'a admis, son paraphe, qui n'est qu'une signature abrégée, doit suivre et approuver tous les renvois, ratures, interlignes et surcharges que la déclaration du jury peut contenir. La nécessité de cette approbation est prescrite par l'article 78 du C. d'inst. crim., dont nous avons précédemment expliqué la disposition ¹, et qui s'applique à tous les actes de la procédure criminelle.

Il est clair, en premier lieu, que l'approbation n'est nécessaire que lorsqu'il est certain qu'il y a dans l'une des réponses surcharge ou rature, interligne ou renvoi. Il faut donc examiner avec soin le caractère de l'écriture et les déviations qu'elle peut présenter. Ainsi, dans une espèce où les mots *oui*, qui composaient les réponses du jury, laissaient entrevoir quelques traits de plume tracés avant les lettres dont ces mots sont formés, il a été décidé « qu'il est impossible de distinguer si ces traits de plume ont constitué des lettres et si ces lettres ont constitué un ou plusieurs mots, et qu'ainsi on ne peut voir dans l'état actuel des mots dont s'agit, une ou plusieurs surcharges soumises à la nécessité d'une approbation spéciale ². »

En second lieu, lorsque l'approbation suit régulièrement les ratures, les mots raturés sont réputés non existants ; lorsqu'elle suit les surcharges, les interlignes et les renvois, les mots écrits en surcharge, en interligne ou en renvoi sont réputés faire partie de la réponse. Ainsi, dans une réponse qui portait : « Oui, à la simple majorité, » le mot *simple* ayant été raturé, et cette rature ayant été approuvée et signée par le chef du jury, il a été déclaré que ce mot devait être considéré comme ayant entièrement disparu de la réponse ³. Dans une autre espèce, où le chef du jury, après avoir écrit le mot *non*

¹ Voy. tom. V, p. 620.

² Cass. 1 mai 1838, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 49.

³ Cass. 16 mai 1840, rapp. M. Meyronne. Bull. n. 137.

en regard de deux questions, l'avait rayé, en approuvant la rature, et avait écrit à la suite : « Oui, à la majorité, » il a été décidé « que pour refuser à cette déclaration sa force légale, pour conclure de cet état matériel de la déclaration du jury qu'il y a eu deux scrutins, dont l'un, négatif, ne permettait plus un scrutin affirmatif, il faudrait trouver dans la loi une disposition qui n'y est pas ; qu'il faudrait en outre, pénétrant dans l'intimité, dans le secret de la délibération du jury, rechercher la cause des accidents matériels dont il s'agit, ce qui n'est pas dans les attributions de la Cour de cassation, qui doit, comme a dû le faire la Cour d'assises, s'en tenir à ce qui est régulièrement écrit, et regarder comme non avenue ce qui, bien qu'écrit d'abord, a été régulièrement raturé¹. » Il a encore été jugé que, lorsqu'à la suite du mot non, portant en surcharge le mot oui, se trouve une déclaration régulièrement écrite portant : « Oui, à la majorité, » cette réponse emporte approbation du mot oui qui la précède² ; et que cette mention : « les deux mots rayés nuls, » lorsque trois mots ont été raturés, suffit, lorsqu'il ne peut exister aucun doute sur la portée de l'approbation³. A plus forte raison, ces mots : « approuvé un mot rayé nul, » qui sont placés au-dessus de la signature du chef du jury, constituent une approbation régulière, lorsqu'il résulte de l'examen de la déclaration qu'un seul mot, le mot non, y a été raturé⁴.

II. Lorsque l'approbation de la rature, de la surcharge, de l'interligne ou du renvoi n'existe pas ou n'est pas régulière, les mots raturés ou surchargés continuent de subsister dans la déclaration, et les mots ajoutés en interligne ou en renvoi sont réputés non écrits. Il s'ensuit nécessairement que l'arrêt qui a pris pour base les mots réputés non écrits et qui n'a fait aucun état des mots encore subsistants, quoique raturés ou surchargés, repose sur une base illégale et doit être annulé.

Ainsi, il y a lieu d'annuler une condamnation qui repose sur un mot « oui, » écrit par une surcharge non approuvée⁵,

¹ Cass. 23 mai 1844, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 179.

² Cass. 3 août 1848, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 213.

³ Cass. 3 oct. 1839, rapp. M. Meyronnet. Sir. 40, 1, 90.

⁴ Cass. 1 déc. 1853, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 566.

⁵ Cass. 15 mars 1834, rapp. M. Rocher. J. P., XXVI, 296 ; 46 juillet 1835, rapp. M. Rocher. Bull. n. 289 ; 17 déc. 1835, rapp. M. Bresson, n. 458 ; 8 fév. 1840, rapp. M. Isambert, n. 49 ; 15 avril 1853, rapp. M. Neoguier, n. 135 ; 17 févr. 1854, rapp. M. Rives, n. 40.

ou sur le même mot écrit en interligne au-dessus d'un mot raturé, sans que la rature et l'interligne aient été approuvées¹. Il est clair, en effet, qu'une application pénale ne peut intervenir que sur une déclaration pure de toute altération et qui ne laisse planer aucune incertitude sur la véritable pensée du jury. La même solution s'appliquerait nécessairement au cas où le mot non aurait été substitué au mot oui, à l'aide d'une surcharge dans la réponse à une question de provocation².

Ainsi, il y a lieu d'annuler encore : 1^o la déclaration dans laquelle se trouvent ces mots : « à la majorité *simple*, » bien que le mot *simple* ait été raturé, lorsque cette rature n'a pas été approuvée, puisqu'il en résulte que le jury a fait connaître le nombre de voix qui ont formé la majorité³; 2^o la déclaration dont la réponse affirmative se réfère à une question relative à un attentat à la pudeur avec violence et dans laquelle le mot *avec*, caractéristique de la criminalité, a été tracé au moyen de la rature d'un autre mot et d'une surcharge non approuvée⁴; 3^o la déclaration qui, dans cette réponse : « Oui, à la majorité, » présente la surcharge non approuvée des mots « la majorité⁵; » 4^o la déclaration qui, sous l'empire de la loi du 18 octobre 1848, avait, dans une réponse ainsi conçue : « Oui, à la majorité de plus de sept voix, » laissé, dans une interligne non approuvée, les mots *plus de*⁶.

III. Il faut cependant faire une distinction : lorsque l'irrégularité de l'écriture tombe sur des mots qui ne sont pas essentiels dans la réponse du jury ou lorsqu'elle trouve une explication ou une approbation dans le procès-verbal des débats, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, puisque l'incertitude qui en résultait s'efface.

Sous le premier rapport, il n'y a pas lieu d'annuler une déclaration : 1^o dans laquelle les mots « oui, à la majorité » se trouvent raturés sans approbation, lorsque cette réponse se réfère à une question subsidiaire devenue inutile par suite

¹ Cass. 11 avril 1840, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 131.

² Cass. 17 mars 1852, rapp. M. de Glos. Bull. n. 126.

³ Cass. 13 décemb. 1838, rapp. M. Rocher. Bull. n. 383; 5 janvier 1844, rapp. M. Barennes, n. 3.

⁴ Cass. 20 mars 1845, rapp. M. Jacquinot. Bull. n. 104; 13 juill. 1854, rapp. M. Legagneur, n. 225.

⁵ Cass. 9 juillet 1846, rapp. M. Jacquinot. Bull. n. 178.

⁶ Cass. 28 août 1851 et 9 octobre 1851. Bull. n. 356 et 444.

de la solution affirmative donnée à la question principale; 2° qui présente dans cette réponse « oui, à la majorité de plus de sept voix, » le mot *de* en interligne non approuvée, parce qu'en considérant ce mot comme non avenu, la réponse n'est pas moins précise²; 3° dans laquelle le mot *voix* a été substitué au même mot irrégulièrement écrit *vioix*, sans approbation³; 4° dans laquelle les mots « à la majorité » sont surchargés par ceux-ci : « oui, à la majorité, il y a des circonstances atténuantes⁴; » 5° dans laquelle les mots primitivement écrits et les mots tracés en surcharge fournissent également une base légale à l'application de la peine⁵.

Sous le second rapport, il n'y a pas lieu non plus d'annuler la déclaration : 1° lors même que les additions qui y ont été apportées ne sont ni signées ni paraphées, s'il est fait mention au procès-verbal des débats de ces changements⁶; 2° lors même que le mot oui aurait été substitué au mot non, dans une nouvelle délibération du jury, sans que cette surcharge soit approuvée, si le procès-verbal constate que c'est le mot oui qui a été lu par le chef du jury, ce qui équivaut à une approbation écrite de la surcharge⁷; 3° lors même que les mots « à la majorité » ont été ajoutés en interligne sans approbation, si la régularité de l'addition est constatée par un arrêt incident et le procès-verbal⁸; 4° lors même que le mot non a été surchargé par le mot oui sans approbation, si la surcharge est suivie des mots « oui, à la majorité⁹. »

IV. La signature du chef du jury suffit pour l'approbation des ratures, surcharges, interlignes et renvois, puisqu'elle suffit pour certifier la déclaration entière. La signature du président et du greffier, placée au-dessous de celle du chef du jury, n'étant que la légalisation de cette signature et le complément de l'authenticité de l'acte, se réfère à la fois à toutes les signatures et à tous les paraphes du chef du jury¹⁰.

¹ Cass. 20 octobre 1834, rapp. M. Meyronnet. J. P., XXIV, 272.

² Cass. 10 juin 1852, rapp. M. de Glos. Bull. n. 187.

³ Cass. 22 mars 1849, rapp. M. Lègagneur. Bull. n. 62.

⁴ Cass. 6 sept. 1849, rapp. M. de Glos. Bull. n. 233.

⁵ Cass. 17 avril 1847, rapp. M. Rocher. Bull. n. 78.

⁶ Cass. 14 sept. 1832, rapp. M. Mérilhou. J. P., XXIV, 1472.

⁷ Cass. 18 juillet 1839, rapp. M. Dechaussy. Sir. 40. 1. 847.

⁸ Cass. 29 fév. 1844, rapp. M. Rocher. J. crim., t. 16, p. 310.

⁹ Cass. 3 août 1848, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 313.

¹⁰ Cass. 16 mai 1832, rapp. M. Ollivier. J. P., XXIV, 1035.

§ 689.

I. Lecture de la déclaration par le chef du jury. — II. Le chef du jury peut être suppléé par un autre juré. — III. Formes de la lecture.

I. Nous avons dû exposer les formes intrinsèques de la déclaration avant d'arriver à la lecture qui en est faite ; car cette lecture suppose que la déclaration est écrite et revêtue de la signature qui fait son authenticité. Mais l'examen de sa régularité ne vient qu'après la lecture.

L'art. 348 est ainsi conçu : « Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place. Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération. Le chef du jury se lèvera et, la main placée sur son cœur, il dira : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : oui, l'accusé, etc. ; non, l'accusé, etc. »

Cette première lecture de la déclaration du jury est une forme essentielle de la procédure ; car en proclamant solennellement et publiquement le résultat de sa délibération, elle affirme la sincérité et la loyauté de son vote ; elle établit en même temps la solidarité de tous les jurés, en soumettant les réponses écrites à leur contrôle et devient par là la garantie la plus sûre de sa vérité. Si l'art. 348 n'a pas reproduit la nullité écrite dans l'art. 414 du Code du 3 brumaire an IV, c'est que le législateur n'a pas pensé qu'une forme aussi solennelle et si parfaitement appropriée à la procédure du jury pût être jamais omise. Et, en effet, il faut remonter à une époque antérieure à notre Code pour trouver un arrêt qui décide qu'il ne suffit pas que la déclaration soit remise au président et qu'elle doit avant cette remise être publiquement lue¹.

II. Il importe peu d'ailleurs que la lecture soit faite par le chef du jury ou par tout autre juré. La Cour de cassation a admis que les art. 348 et 349 ne sont pas violés parce que le chef du jury, se trouvant dans l'impossibilité physique de lire à l'audience la déclaration, signe cette déclaration dans la chambre des délibérations et sous les yeux des jurés, et fait

¹ Cass. 13 floréal an XII, rapp. M. Rataud. J. P., III, 724.

désigner par eux, dans les formes prescrites par l'art. 342, un autre juré, lequel lit la déclaration au lieu et place du chef, et la remet ensuite au président ¹. » Il a même été posé en principe que, lorsque le chef du jury ne donne pas lui-même lecture de la déclaration, il y a présomption légale qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de faire cette lecture et que, dans ce cas, rien ne s'oppose à ce qu'il se fasse suppléer dans cette partie de ses fonctions par un de ses collègues avec le consentement des autres jurés ². Et cette présomption ne serait détruite ni par le silence du procès-verbal à cet égard ³, ni même par un certificat postérieur des douze jurés attestant « que la substitution avait eu lieu sans que le jury en eût délibéré ⁴. »

III. La déclaration doit être lue en présence des jurés (art. 349). Cette présence est la garantie de la vérité du résultat qui s'y trouve consigné. Il y aurait dès lors nullité si l'un des jurés était absent au moment de cette lecture, sans qu'il pût être suppléé à sa présence par l'affirmation du chef du jury que le juré absent a pris part à la délibération et qu'il l'a signée en sa présence ⁵. Toutefois si la lecture a été commencée en l'absence d'un des jurés et que la partie de la déclaration lue depuis qu'il a repris sa place suffise pour justifier la condamnation prononcée, il n'y a pas lieu de l'annuler ⁶. Il y a d'ailleurs présomption qu'ils étaient tous présents lorsque le procès-verbal porte que les jurés sont entrés dans leur chambre et qu'à leur retour à l'audience le président leur a demandé le résultat de leur délibération ⁷.

Elle doit être lue en entier. Il y a présomption que le vœu de la loi a été rempli à cet égard lorsque le procès-verbal porte que « les jurés rentrés dans l'auditoire, leur chef s'est levé et a lu en présence des jurés la déclaration ⁸. » Mais le

¹ Cass. 9 mai 1834, rapp. M. Fréteau. J. P., XXVI, 480; 9 oct. 1834, rapp. M. Mérilhou, XXVI, 962; 17 sept. 1835, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 368.

² Cass. 29 déc. 1836. Dall. 37. 4. 483; 12 avril 1839. J. P., à sa date; 28 janv. 1848. Bull. n. 26; 12 oct. 1849, n. 274; 28 fév. 1852, n. 77; 14 janv. 1853, n. 17; 20 août 1857, n. 310.

³ Cass. 18 nov. 1847, rapp. M. Vincens St-Laurent. J. cr., t. 20, p. 35.

⁴ Cass. 25 juin 1846. J. crim., t. 20, p. 35.

⁵ Cass. 3 nov. 1811, rapp. M. Aumont. J. P., IX, 675.

⁶ Cass. 15 avril 1847 (aff. Vaudier).

⁷ Cass. 10 juin 1830, rapp. M. Clausel. J. P., XXIII, 365; 4 avril 1829, rapp. M. Gaillard, XXII, 881.

⁸ Cass. 16 juillet 1818, rapp. M. Lecoutour. J. P., XIV, 927.

vœu de la loi est-il rempli lorsque le chef du jury, au lieu de lire les réponses distinctes faites à quatre questions posées, se borne à dire : « Sur toutes les questions, oui, à la majorité » ? Il a été jugé que cette lecture était suffisante, « parce qu'elle contenait l'intégralité de la réponse afférente à chaque question, sans mélange d'aucune réponse négative ou modificative des questions posées ¹. »

Le chef du jury doit suivre les formes et employer la formule prescrites par l'art. 348. Ces formes imposantes, cette invocation de Dieu et des hommes prêtent à la déclaration du jury une utile solennité, et le président doit veiller à ce que cette disposition de la loi soit observée. On peut dire avec M. Carnot que « la déclaration n'acquiert une foi pleine et entière que lorsque le chef du jury l'a faite sur son honneur et sa conscience ². » Mais il ne suit pas de là que l'inobservation de ces formes, évidemment extrinsèques à la déclaration, doive entraîner la nullité de cet acte. La Cour de cassation a jugé avec raison « que l'art. 348 ne prescrit pas à peine de nullité au chef du jury de placer la main sur son cœur au moment de sa déclaration ; et que la circonstance de cette attitude physique du chef du jury ne saurait constituer une formalité substantielle ³. » Elle a décidé en même temps que l'omission de la formule prescrite par le même article ⁴ ou d'une partie de cette formule ⁵, n'emporte aucune nullité. Elle a même jugé que le chef du jury qui, pour répondre à la question principale, emploie la formule suivante : « Je jure devant Dieu et devant les hommes que l'accusé est coupable à la majorité, » ne commettait point une irrégularité assez grave pour entraîner une nullité, « puisque cette formule renferme la déclaration affirmative de la culpabilité de l'accusé et constate qu'elle est l'œuvre collective des jurés ⁶. »

¹ Cass. 15 juin 1850, rapp. M. Isambert. Bull. n. 200.

² De l'Instr. crim., t. 2, p. 659.

³ Cass. 24 nov. 1832, rapp. M. Mérilhou. J. P., XXIV, 1584.

⁴ Cass. 26 juin 1817, rapp. M. Bataud. J. P., XIV, 312 ; 24 sept. 1819, rapp. M. Ollivier, XV, 532 ; 19 juin 1829, rapp. M. Ollivier, XXII, 1150 ; 26 août 1842, rapp. M. Isambert. Bull. n. 224.

⁵ Cass. 11 sept. 1851, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 382.

⁶ Cass. 5 juin 1851, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 205.

§ 690.

I. Comparution de l'accusé. — II. Nouvelle lecture de la déclaration du jury par le greffier. — III. Incidents relatifs à cette lecture.

I. Si la déclaration est reconnue régulière par la Cour d'assises et qu'il n'y ait pas lieu à renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour la rectifier, ce qui fera la matière du chapitre suivant, le président ordonne la comparution de l'accusé.

L'accusé n'est pas présent à la lecture que fait le chef du jury. L'art. 341 dispose qu'au moment où les jurés se rendent dans leur chambre pour y délibérer, « le président fera retirer l'accusé de l'auditoire. » Et l'art. 357, lorsque la déclaration a été lue et remise au président, ajoute : « Le président fera comparaitre l'accusé et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury. »

C'est dans l'intérêt du bon ordre de l'audience et en même temps par humanité que la loi a voulu que l'accusé fût emmené de l'auditoire pendant la délibération des jurés. Il ne serait pas sans inconvénient qu'il demeurât dans l'auditoire quand l'audience est suspendue, et il est inutile de lui faire supporter les regards du public pendant les heures d'une pénible attente. Le président doit se conformer strictement à l'art. 341. Mais si, malgré la prescription formelle de cet article, l'accusé n'avait pas été emmené, sa présence à la lecture faite par le chef du jury ne pourrait évidemment motiver aucune nullité, car cette présence, avant l'instant fixé pour sa comparution, n'a pu qu'être favorable au droit de sa défense, loin de lui préjudicier ¹.

II. Aussitôt que l'accusé a été ramené, le greffier donne une nouvelle lecture de la déclaration du jury. Cette lecture doit être aussi complète que la première, puisque l'accusé ne pourrait ni critiquer la déclaration elle-même, ni faire ses observations sur l'application de la peine, s'il ne la connaissait tout entière. Il a cependant été admis qu'il suffit de donner lecture à un accusé de la partie de la déclaration qui le concerne, et qu'il n'est pas nécessaire de lui lire les réponses du

¹ Cass. 24 mars 1831, rapp. M. Meyrounet. J. P., XXIII, 4374; 20 mars 1856, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 414.

jury aux questions relatives à ses co-accusés déclarés non coupables¹. Il a encore été reconnu que quand le fait déclaré par le jury n'est qu'un délit, le greffier peut s'abstenir de lire la déclaration des jurés sur les circonstances atténuantes, puisque, dans ce cas, cette déclaration est réputée non écrite².

Cette lecture est, comme la première et plus encore peut-être, une forme essentielle de la procédure, car elle est nécessaire à l'exercice du droit de défense. Il est de principe dans la jurisprudence « que la lecture de la déclaration à l'accusé par le greffier est une formalité substantielle dont l'omission restreint essentiellement le droit de la défense ; que la déclaration n'est irréfragable et définitivement acquise que quand elle a été lue officiellement à l'accusé et que celui-ci n'a pas réclamé contre elle avant les conclusions du ministère public ; que la nullité ne saurait être couverte par l'interpellation que le président a faite en vertu de l'art. 363 ; qu'en effet, pour que l'accusé puisse être mis à même de plaider, soit que le fait déclaré n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, soit qu'il n'emporte pas la peine requise, il est indispensable qu'il connaisse auparavant la déclaration qui sert de base aux réquisitions du ministère public³. » Cette nullité est prononcée toutes les fois que le procès-verbal des débats ne constate pas cette lecture, puisqu'une formalité non constatée est réputée avoir été omise⁴, et toutes les fois qu'il ne constate pas également que la lecture a été faite en présence de l'accusé⁵.

III. Si l'accusé se trouvait dans l'impossibilité de comparaître⁶, ou s'il refusait de revenir à l'audience⁷, il serait procédé comme il a été dit précédemment, dans les cas d'expulsion de l'accusé de l'audience⁸.

¹ Cass. 24 sept. 1852, rapp. M. Isambert. Bull. n. 330.

² Cass. 2 fév. 1837. Sir. 37. 1. 469.

³ Cass. 29 nov. 1834, rapp. M. Meyronnet. J. P., XXVI, 1076; 15 sept. 1836. Bull. n. 299; 26 avril 1839, n. 140; 27 nov. 1845, n. 345; 22 mai 1847, n. 108; 10 août 1848, n. 214; 26 juillet 1849, n. 173, etc.

⁴ Cass., mêmes arrêts, et Cass. 4 avril 1829, rapp. M. Gaillard. J. P., XXII, 881.

⁵ Cass. 4 juillet 1850, rapp. M. Barennes. Bull. n° 209.

⁶ Cass. 12 déc. 1840, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 350.

⁷ Cass. 4 juillet 1850, cité *supra*.

⁸ Voy. t. VIII, p. 814.

CHAPITRE VI.

DÉCLARATIONS IRRÉGULIÈRES.

- § 691. I. Déclarations irrégulières. — II. Droit de la Cour d'assises de renvoyer les jurés dans leur chambre pour régulariser leur verdict. — III. Appréciation de ce droit. — IV. Conditions de son application.
- § 692. I. Déclarations incomplètes. — II. Cas où il n'y a pas lieu de renvoyer les jurés à délibérer à ce sujet.
- § 693. I. Déclarations équivoques; — II. Dans le cas de réponses affirmatives ou négatives; — III. Dans le cas de réponses ne reproduisant les faits qu'en partie; — IV. Dans le cas de réponses modifiant les faits incriminés; — V. Dans le cas de réponses ajoutant à ces faits.
- § 694. I. Déclarations contradictoires: — II. Relativement à un seul accusé; — III. relativement à plusieurs accusés.
- § 695. I. Déclarations irrégulières en la forme. — II. Réponses faites en dehors des termes des questions. — III. Erreurs matérielles.
- § 696. I. Le renvoi est illégal en dehors des cas mentionnés. — II. La nullité est couverte s'il n'y a pas de préjudice. — III. Nécessité de la production de la première déclaration.
- § 697. I. Comment le renvoi du jury est ordonné. — II. Il ne peut l'être que par la Cour d'assises; — III. Par un arrêt motivé; — IV. D'office ou sur la demande des parties. — V. Jusqu'à quel moment il peut être ordonné.
- § 698. I. Effets du renvoi. — II. Nouvelle déclaration. — III. Il ne peut être procédé que sur cette déclaration.

§ 691.

- I. Déclarations irrégulières. — II. Droit de la Cour d'assises de renvoyer le jury dans sa chambre pour régulariser son verdict. — III. Appréciation de ce droit. — IV. Conditions de son application.

I. La Cour d'assises, avant de prononcer l'acquittement de l'accusé, si la déclaration du jury est négative, ou de faire l'application de la loi pénale aux faits qu'il a déclarés constants, est investie d'une double attribution. Elle doit exami-

ner: 1° si cette déclaration est régulière, c'est-à-dire si elle est complète, précise, concordante et revêtue des formes légales; 2° si les jurés, lors même que leur déclaration serait régulière dans la forme, ne se sont pas trompés au fond. Dans le premier cas, elle ordonne le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations pour rectifier leur verdict; dans le deuxième, elle ordonne le renvoi de l'affaire à la session suivante. Nous allons examiner dans ce chapitre la première de ces hypothèses; la seconde prendra place dans le livre suivant.

II. Si la loi a prescrit que la déclaration du jury serait irréfragable, si l'art. 350 déclare qu'« elle ne pourra jamais être soumise à aucun recours, » il est clair que cette irréfragabilité ne s'applique qu'à la déclaration qui est régulière et qui peut devenir la base d'un jugement. Il n'y a pas encore de déclaration si le jury a omis de répondre à quelque question, s'il n'a pas répondu avec netteté et précision, si les réponses se contredisent les unes avec les autres et laissent planer des doutes sur sa décision, enfin si l'acte même du verdict est entaché d'irrégularités matérielles. Il faut nécessairement qu'une telle déclaration soit rectifiée; il faut que le jugement ait une base sûre; il faut que la déclaration, pour devenir définitive et acquérir son irréfragabilité, constate régulièrement une opinion certaine.

C'est de là qu'est née l'attribution qui a été reconnue à la Cour d'assises d'examiner la régularité de la déclaration et d'en ordonner, s'il y lieu, la rectification. Cette attribution ne résulte d'aucune disposition de notre Code. Mais elle était formellement établie par l'art. 414 du Code du 3 brumaire an IV qui portait: « En cas de contravention de la part des jurés à l'une des règles qui leur sont prescrites, leur déclaration est nulle et le tribunal criminel est tenu, à peine de nullité du jugement qui pourrait intervenir sur le fond, de la rejeter du procès, en leur ordonnant de se retirer sur-le-champ dans leur chambre pour en former une nouvelle. » Cette disposition, quoiqu'elle n'ait point été reproduite dans notre Code, ne doit-elle pas être encore appliquée, sinon dans ses termes, au moins dans son esprit?

La question se présenta pour la première fois à l'audience de la Cour de cassation du 9 mai 1811. M. le procureur général Merlin, après avoir rappelé l'art. 414 du Code du

3 brumaire an iv, dit : « Si le Code d'instruction criminelle ne renouvelle pas formellement cette disposition, du moins il en conserve l'esprit ou plutôt il la présuppose dans l'art. 352. En effet, de ces mots « tout en observant les formes » qui se trouvent dans cet article, il résulte bien clairement que les juges ne sont liés par la déclaration du jury qu'autant que les jurés y ont observé toutes les formes requises pour sa validité ; il en résulte par conséquent que si la déclaration du jury manque de quelques-unes des ces formes, les juges ne doivent y avoir aucun égard ; et, par une conséquence ultérieure et nécessaire, il en résulte que les juges doivent en ce cas ordonner aux jurés de former une nouvelle déclaration ¹. » Cette doctrine fut consacrée par la Cour de cassation qui déclara • qu'il résulte des dispositions combinées des art. 241, 337 et 345, que les jurés doivent répondre d'une manière entière et catégorique sur les circonstances du crime, telles qu'elles sont déterminées dans le résumé de l'acte d'accusation ; que conséquemment la déclaration des jurés est vicieuse et contraire au vœu de la loi toutes les fois qu'elle restreint ou modifie d'une manière quelconque lesdites circonstances ; d'où il suit qu'en annulant cette déclaration des jurés et en leur ordonnant de procéder à une nouvelle délibération, la Cour d'assises s'est exactement conformée à la loi ². »

La jurisprudence, après être entrée dans cette voie, l'a suivie sans aucune déviation. De très-nombreux arrêts, qui seront indiqués plus loin, sont venus incessamment la confirmer, et le renvoi des jurés, pour régulariser une déclaration irrégulière, est devenu une forme ordinaire de la procédure.

III. Il faut reconnaître que c'est la nécessité même des choses qui a créé cette attribution. Il est impossible, en effet, lorsqu'une déclaration est entachée d'irrégularité, lorsqu'elle est équivoque ou contradictoire, lorsqu'elle ne prononce pas sur toute l'accusation ou qu'elle y ajoute, d'en faire la base d'un acquittement ou d'une condamnation. Les arrêts ont raison d'affirmer « qu'une déclaration n'est un acte parfait que lorsqu'elle présente un résultat clair, concordant avec

¹ Rép. v. *Juré, Jury*, § 4. n. 24.

² Cass. 9 mai 1814, rapp. M. Busschop. J. P., IX, 312.

les questions et qu'elle en décide tous les faits et toutes les circonstances et qu'elle ne peut former un droit acquis à l'accusé sur des faits ou des circonstances à l'égard desquels elle ne renferme aucune décision ¹. » Il est donc nécessaire que les jurés soient avertis du vice dont leur verdict est affecté et qu'ils soient mis en demeure de l'effacer.

Or, il appartient naturellement à la Cour d'assises de vérifier la déclaration et de provoquer la rectification de ses irrégularités. Elle ne peut entrer dans l'appréciation du bien ou du mal-jugé; sa tâche se borne à l'examen de la face extérieure de la déclaration; elle vérifie si les réponses sont complètes, si elles se coordonnent entre elles, si elles sont formulées comme le veut la loi, enfin s'il ne s'y est pas glissé quelque confusion, quelque oubli, quelque contradiction; et si sa vérification lui fait apercevoir quelque irrégularité de cette nature, elle ne fait pas autre chose que la signaler au jury en l'invitant à une nouvelle délibération pour la réparer. Ce n'est point là, comme l'art. 414 de la loi de brumaire l'a dit inexactement, annuler la déclaration; c'est seulement en montrer les lacunes ou les vices pour qu'elle puisse être complétée ou régularisée. La souveraineté du jury n'en ressent aucune atteinte, puisqu'il reste le maître de sa déclaration, puisqu'il peut maintenir, en l'expliquant ou en la coordonnant, l'opinion qu'il avait exprimée, puisqu'il n'est appelé qu'à perfectionner et non à changer son œuvre.

On peut même affirmer que son pouvoir n'en est que plus fermement établi; car c'est lui-même qui résout les ambiguïtés et les contradictions de ses réponses, qui explique ou complète son jugement, tandis que s'il n'était pas appelé à une délibération nouvelle, c'est à son chef ou à la Cour d'assises qu'il appartiendrait de faire une telle interprétation. Or le chef du jury ne pourrait-il pas, par une appréciation toute personnelle, modifier ou trahir l'opinion de la majorité? Une allégation individuelle pourrait-elle expliquer une œuvre collective? Et la Cour d'assises, d'un autre côté, ne pourrait-elle pas méconnaître, en l'interprétant, le véritable sens de la déclaration et substituer sa propre pensée à celle des jurés? Le jury doit donc être le seul interprète de sa décision, seul il doit expliquer ou compléter ses réponses, seul il doit déclarer

¹ Cass. 4 avril 1822, rapp. M. Aumont. J. P., XVII, 248.

² Cass. 28 janv. 1830, rapp. M. Brière. J. P., XXIII, 98.

ce qu'il a voulu juger ; en procédant ainsi, aucun des deux pouvoirs n'empiète sur l'autre.

IV. La difficulté n'est donc pas dans le droit de la Cour d'assises, qui nous semble incontestable, mais dans son application. Cette application doit être resserrée dans de certaines limites qu'il est difficile de poser. La Cour d'assises peut renvoyer les jurés à délibérer de nouveau, mais elle ne peut prescrire cette mesure que lorsque leur déclaration est incomplète, obscure, contradictoire ou irrégulière, c'est-à-dire lorsqu'elle ne présente pas les caractères d'une déclaration légale. En dehors de ces cas, la déclaration est acquise à l'accusé, et la Cour abuserait de son droit, lors même qu'elle n'aurait aucune pensée d'influencer le jury par une sorte de censure, en soumettant à une deuxième délibération une décision qui est irrévocable dès qu'elle est régulière. C'est donc l'irrégularité de la déclaration qui fait le seul titre et toute la légitimité de la mesure. Il faut dès lors nous appliquer à rechercher dans quels cas une déclaration est ou n'est pas régulière, pour savoir dans quels cas la Cour d'assises peut ou ne peut pas provoquer une nouvelle délibération du jury.

Nous allons examiner en conséquence, afin de déterminer les cas de renvoi, quelles sont les déclarations qui doivent être réputées 1° incomplètes, 2° équivoques, 3° contradictoires, 4° irrégulières.

§ 692.

I. Quelles déclarations doivent être réputées incomplètes. — II. Omissions qui ne motivent pas le renvoi.

I. Les déclarations du jury doivent être réputées incomplètes et par conséquent les jurés doivent être renvoyés dans leur chambre pour les compléter, lorsqu'elles ont omis de répondre soit sur un chef d'accusation, soit sur une circonstance aggravante, soit sur une question résultant du débat, soit sur un fait d'excuse. Dans ce cas, en effet, les jurés n'ont pas achevé leur tâche, l'accusation n'est pas purgée.

Cette règle a été appliquée dans les cas suivants : — lorsque le jury, après avoir résolu négativement deux questions relatives à un vol et aux circonstances de ce vol, omet de répon-

dre sur une troisième question, relative au recélé des effets volés¹ ; — lorsque, deux questions étant posées contre un accusé, considéré comme auteur et comme complice, le jury, après avoir répondu négativement à la première, omet de répondre à la seconde² ; — lorsque, après avoir déclaré l'accusé non coupable de la fabrication d'une pièce fausse, le jury ne répond pas à la question d'usage sciemment fait de cette pièce³ ; — lorsque le jury, après avoir déclaré l'accusé coupable du fait principal, ne s'est pas expliqué sur toutes les circonstances, soit que l'arrêt de condamnation ait basé la peine sur la circonstance non répondue⁴, soit qu'elle ait été considérée comme n'existant pas et qu'une peine moindre ait été appliquée⁵ ; — lorsque le jury, après avoir écarté l'une des circonstances constitutives du crime, la circonstance de l'habitation de la maison dans une accusation d'incendie, n'a pas statué sur une autre circonstance qui peut faire revivre l'accusation en la modifiant, la circonstance que la maison appartenait à autrui⁶ ; — lorsque le jury, après avoir résolu affirmativement les questions résultant de l'arrêt de renvoi, a omis de s'expliquer sur une question d'excuse posée sur la demande de l'accusé⁷ ;

II. Mais il faut prendre garde que le jury ne peut être régulièrement renvoyé à délibérer à raison de ses réponses incomplètes, qu'autant qu'elles doivent avoir pour conséquence ou que l'accusation ne soit pas complètement purgée, ou qu'il ne soit pas tenu compte dans l'application de la peine, des éléments d'aggravation ou d'atténuation que recélaient les questions.

Ainsi, il n'y a pas lieu à renvoi lorsque la réponse omise, eût-elle été affirmative, n'aurait entraîné aucune modification de la peine encourue ; par exemple, s'il n'a pas été statué

¹ Cass. 4 juillet 1841, rapp. M. Rives. Bull. n. 195.

² Cass. 12 janv. 1828, rapp. M. Ollivier. J. P., XXI, 1054.

³ Cass. 7 mai 1851, rapp. M. Rocher. Bull. n. 166.

⁴ Cass. 21 mai 1812; rapp. M. Liborel. J. P., X, 411; 6 mai 1813, 18 août 1815, 20 janvier 1820, 22 août 1822; 25 mars 1825, 9 fév. 1827.

⁵ Cass. 4 avril 1822, rapp. M. Aumont. J. P., XVII, 248; 19 mars et 14 juillet 1831; 9 juillet 1812; 4 juin 1819.

⁶ Cass. 11 déc. 1846; rapp. M. Isambert. Bull. n. 312.

⁷ Cass. 31 janv. 1857, rapp. M. Lesérurier. Bull. n. 40; 26 mars 1846, rapp. M. Fréteau, n. 81.

sur l'escalade, quand il a été statué sur l'effraction ou les autres circonstances aggravantes ¹.

Il n'y a pas lieu à renvoi lorsque les questions restées sans réponse sont simplement subsidiaires et sont devenues sans objet par la solution affirmative des questions résultant de l'arrêt de renvoi ².

Il n'y a pas lieu à renvoi, lorsque les circonstances omises, insérées surabondamment dans les questions, ne sont pas nécessaires à l'existence du crime et à l'application de la peine : par exemple, si, dans le crime de tentative d'attentat à la pudeur avec violence, le jury a omis d'affirmer les caractères constitutifs de la tentative légale ³.

Enfin, il n'y a pas lieu à renvoi, lorsque, dans une question résultant des débats, l'omission de l'élément nécessaire pour asseoir la loi pénale se trouve, non dans les réponses, mais dans la question elle-même ; car la question est acquise à l'accusé et ne peut plus être changée après qu'elle a été remise aux jurés. Ainsi, dans une espèce où une question incomplète de complicité par provocation avait été posée comme résultant des débats, il a été reconnu que la Cour d'assises n'avait pu renvoyer les jurés à délibérer sur une nouvelle question régulièrement rédigée : « attendu que les jurés ne pouvaient s'expliquer sur les caractères de la provocation puisqu'ils n'avaient point été interrogés sur ces caractères ; qu'il peut exister des faits de provocation qui ne rentrent point dans les éléments de la provocation criminelle, tels qu'ils sont définis par la loi ; qu'en tout cas, la déclaration du jury répondait exactement à la question posée ; que cette déclaration n'était ni incomplète, ni contradictoire, ni obscure, ni équivoque, qu'elle constatait un fait qui n'est pas déclaré crime par la loi ; qu'elle était irréfragable et acquise à l'accusé, et qu'en renvoyant les jurés pour répondre à une nouvelle question et non pour compléter leur déclaration, la Cour a excédé ses pouvoirs ⁴. »

Il en serait autrement si, par suite de l'omission, l'arrêt de renvoi n'avait pas été purgé ⁵.

¹ Cass. 4 fév. 1838, rapp. M. Mérilhou. Dall. 38, 4, 446.

² Cass. 2 oct. 1845, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 310, et 4 janv. 1849, rapp. M. Barennes, n. 4 ; 30 mai 1839, rapp. M. Isambert, n. 168.

³ Cass. 20 sept 1822, rapp. M. Ollivier. J. P., XVII, 615.

⁴ Cass. 16 mars 1826, rapp. M. Gaillard. J. P., XX, 294.

⁵ Voyez *infra*, § 699.

§ 693.

I. Déclarations équivoques : — II. Dans le cas de réponses affirmatives ou négatives ; — III. Dans le cas de réponses reproduisant partiellement les faits ; — IV. Dans le cas de réponses modificatives des faits énoncés aux questions ; — V. Dans le cas de réponses ajoutant à ces faits.

I. Les déclarations du jury, en deuxième lieu, doivent être réputées équivoques, obscures ou incertaines, et par conséquent le renvoi des jurés à délibérer de nouveau est légal et régulier, si, en se bornant à affirmer ou à dénier simplement le fait incriminé, elles laissent un doute sur l'affirmation ou la dénégation, si elles en affirment ou déniaient une partie sans s'expliquer sur le reste, si elles modifient les termes des questions ou si elles y ajoutent irrégulièrement.

Prenons ces différentes hypothèses et essayons de distinguer dans chacune d'elles les réponses qui sont réellement équivoques et celles qui, sous une apparence un peu confuse, s'expliquent clairement.

II. La première hypothèse est celle où les réponses sont purement affirmatives ou négatives. Il est évident qu'il faut considérer comme équivoques : — la déclaration du jury qui porte que l'accusé est coupable à la majorité de cinq contre sept ; — celle qui répond « oui, l'accusé est coupable », à une question qui renferme deux crimes différents² ; — celle qui répond simplement oui, à une question alternative qui demande si le vol a été commis par deux accusés ou par un seul³ ; — celle qui, à une question ainsi posée : « à l'époque du crime, l'accusé était-il âgé de moins de seize ans, et dans ce cas a-t-il agi avec discernement ? » répond négativement ; — celle qui, après avoir déclaré l'accusé coupable d'une tentative de vol, répond négativement à une question séparée qui contient les caractères de la tentative légale⁴ ; — enfin celle qui, après avoir répondu oui à chacune des circonstances aggravantes, se contente d'exprimer que ces affirmations ont

¹ Cass. 16 juillet 1829, rapp. M. de Crouseilhès. J. P., XXII, 1252.

² Cass. 27 oct. 1815, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 88.

³ Cass. 1 avril 1824, rapp. M. Gaillard. J. P., XVIII, 578.

⁴ Cass. 28 avril 1836, rapp. M. Isambert. Bull. n. 434.

⁵ Cass. 1 juillet 1841, rapp. M. de Crouseilhès. Dall. 41, 1, 419.

été prises à la majorité par une seule réponse reliée au mot oui par une simple accolade¹; ou celle qui réunit plusieurs accusés dans une seule déclaration de circonstances atténuantes².

Mais il ne faudrait pas considérer comme équivoques : — la réponse ainsi conçue : « oui, l'accusé n'est pas coupable³; » car cette réponse est évidemment négative de la culpabilité; — la déclaration, faite avant la loi du 4 mars 1831, que six jurés ont voté pour et six contre l'accusé, puisqu'en cas d'égalité de voix, l'accusé est déclaré non coupable⁴; — ou qu'il est coupable à la majorité absolue⁵; — la déclaration, faite sous cette loi, que l'accusé est coupable à la majorité de sept voix seulement, puisque sept voix ne formaient pas à cette époque la majorité légale⁶; — la réponse « oui, l'accusé est coupable, » faite à des questions relatives aux circonstances aggravantes qui se réfèrent au fait et non à la culpabilité de l'accusé⁷; — la réponse à une question alternative qui renferme deux faits identiques ayant les mêmes conséquences pénales⁸.

III. La deuxième hypothèse est celle où les réponses reproduisent en partie les faits énoncés dans les questions. La jurisprudence a considéré comme équivoques : — la déclaration qui, à une question d'homicide sur un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, répond : « oui, avec la circonstance dans l'exercice des fonctions; » car cette réponse, muette sur la volonté, semble limiter son affirmation à la perpétration d'un homicide dans l'exercice des fonctions⁹; — celle qui, à une question de soustraction frauduleuse d'effets appartenant à autrui, répond : « oui, il est coupable de les avoir soustraits; » car cette réponse semble exclure la fraude¹⁰; — celle qui, à une question de tentative de crime, contenant

¹ Cass. 17 janvier 1856, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 21.

² Cass. 5 janv. 1854, rapp. M. Isambert. Bull. n. 4.

³ Cass. 12 janv. 1828, rapp. M. Ollivier. J. P., XXI, 4034.

⁴ Cass. 23 juin 1814, rapp. M. Aumont. J. P., XII, 280.

⁵ Cass. 29 sept. 1826, rapp. M. Brière. J. P., XX, 674.

⁶ Cass. 25 juillet 1833, rapp. M. Rocher. J. P., XXV, 731.

⁷ Cass. 24 sept. 1840, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 282.

⁸ Voy. *suprà*,

⁹ Cass. 15 juin 1826, rapp. M. Ollivier. J. P., XX, 575; 19 sept. 1828, rapp. M. Gaillard, XXII, 290; 18 juin 1830; même rapp., XXIII, 599.

¹⁰ Cass. 10 avril 1818, rapp. M. Lecoutour. J. P., XIV, 747; 20 juillet 1826, rapp. M. D'Aubers, XX, 710.

les circonstances caractéristiques de la tentative légale, répond « oui, l'accusé est coupable d'avoir commis une tentative ¹ ; » ou « oui, l'accusé est coupable d'une tentative qui a manqué son effet par des circonstances indépendantes de sa volonté ² ; » ou encore « oui, mais sans les circonstances aggravantes ³ ; » car, dans le premier cas, la tentative n'est pas suffisamment caractérisée ; dans le second, elle ne l'est qu'en partie ; et, dans le troisième, les circonstances constitutives ont été considérées comme aggravantes et écartées ; — celle qui, à une question de complicité par aide et assistance dans les faits qui ont préparé l'action, répond « oui, l'accusé est complice ⁴ ; » — celle qui, à une question de recélé d'effets provenant de vol, sachant qu'ils en provenaient, répond « oui, l'accusé est coupable d'avoir recélé les effets provenant du vol, mais il n'est pas constant qu'il en ait connu les circonstances ⁵ ; » car cette réponse ne dit pas que l'accusé savait que les effets provenaient du vol.

Mais il ne faudrait pas encore ici considérer comme équivoques : — la déclaration qui, à une question de tentative de crime avec les caractères qui la caractérisent, répond « oui, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ⁶ ; » — celle qui, à une question d'attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers des agents de la force publique, répond « oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances aggravantes comprises dans la question ⁷ ; » car, la résistance sans voies de fait ne constituant aucun délit, et la question ayant placé cette résistance en alternative avec l'attaque, la conséquence nécessaire était l'absolution de l'accusé.

IV. La troisième hypothèse est celle où les réponses du jury modifient les termes des questions. Ainsi, doivent être réputées équivoques : — la déclaration qui, à la question de

¹ Cass. 30 mai 1816, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 462.

² Cass. 18 avril 1816, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 384 ; 10 déc. 1818, rapp. M. Gaillard, XIV, 1112 ; 25 oct. 1816. D. Al. 12, 618.

³ Cass. 28 janv. 1830, rapp. M. Brière. J. P., XXIII, 98.

⁴ Cass. 16 janv. 1834, rapp. M. de Crouseilhès. J. P., XXVI, 54 ; 20 mars 1834, rapp. M. Brière ; XXVI, 316 ; 20 juin 1835, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 248 ; 27 juin 1835, n. 264 ; 21 janvier 1836, n. 21.

⁵ Cass. 21 mai 1812, rapp. M. Liborel. J. P., X, 411 ; 13 août 1818, XIV, 983 ; 7 août 1827, XXI, 331 ; 14 sept. 1832, XXIV, 1473 ; 12 janvier 1833, XXV, 33.

⁶ Cass. 13 janv. 1831, rapp. M. Chantereyne. J. P., XXIII, 1409.

⁷ Cass. 2 juillet 1835, rapp. M. Meyronnet, Bull. n. 266.

savoir si l'accusé est coupable d'avoir ajouté un mot dans une quittance, répond « oui, il a ajouté à la quittance tel mot ; non, il n'en a pas sciemment fait usage ¹ ; » — celle qui, à une question de culpabilité, répond que l'accusé est « atteint et convaincu ² ; » ou « qu'il est constant qu'il a commis tel fait ³ ; » ou, à une question de vol, « qu'il est coupable d'avoir soustrait, » sans ajouter *frauduleusement* ⁴ ; ou « que l'accusé a maraudé avec escalade ⁵ ; » — celle qui, après avoir écarté les questions relatives à un vol avec circonstances aggravantes, répond, à une question de recélé, « oui, mais sans avoir connu aucune des circonstances aggravantes du vol ⁶ ; » — celle qui, à une question de complicité par recélé qui se réfère à onze chefs de vol, répond « oui, l'accusé est coupable d'avoir recélé sciemment un grand nombre de vols ⁷. »

Mais il faut ajouter encore qu'on ne doit pas ranger dans la même catégorie et rejeter comme équivoques : — la déclaration qui, à une question de vol de vases sacrés renfermés dans une armoire, répond « oui l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances aggravantes ; » car il en résulte clairement l'existence d'un vol simple ⁸ ; — celle qui, après avoir résolu négativement une question subsidiaire d'homicide par imprudence, ajoute : « mais l'accusé est coupable d'en avoir été involontairement la cause ⁹ : » — celle qui, lorsqu'on demande si l'accusé est coupable d'être coauteur d'un attentat dont le but était de changer ou de détruire le gouvernement, répond qu'il est coupable, mais seulement d'avoir fait partie d'une bande armée qui n'avait pas pour but de détruire ou changer le gouvernement ¹⁰ ; — celle qui, à la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir volé telle somme d'argent déterminée, répond qu'il est coupable d'avoir volé une somme d'argent ¹¹.

¹ Cass. 3 sept. 1819, rapp. M. Giraud. J. P., XV, 526.

² Cass. 24 oct. 1822, rapp. M. Busschop. J. P., XVII, 642.

³ Cass. 28 fév. 1833, rapp. M. Choppin. Sir. 33, 1, 503.

⁴ Cass. 26 oct. 1815, rapp. M. Robert St-Vincent. J. P., XIII, 86.

⁵ Cass. 14 avril 1826, rapp. M. Choppin. Dall. 26, 1, 342.

⁶ Cass. 27 mars 1834, rapp. M. Dehaussy. S. 34, 1, 431.

⁷ Cass. 14 févr. 1822, rapp. M. de Marcheval. S. 22, 1, 236.

⁸ Cass. 15 sept. 1825, rapp. M. Chantereyne. J. P., XIX, 585.

⁹ Cass. 15 sept. 1825, rapp. M. Busschop. S. 27, 1, 7.

¹⁰ Cass. 20 janv. 1832, rapp. M. Gilbert de Voisins. J. P., XXIV, 603.

¹¹ Cass. 23 octob. 1828.

V. La quatrième hypothèse est celle où les réponses du jury ajoutent aux questions posées, y font des additions ou y introduisent des distinctions. Voici encore quelques exemples de déclarations qui sous ce rapport doivent être réputées équivoques : — celle qui, à une question de faux, répond : « oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime de faux, mais il n'est pas constant qu'il l'ait commis à dessein de nuire à autrui, en s'appropriant définitivement la somme ¹ ; » — celle qui, à la question si l'accusé est coupable de faux pour avoir fait telle ou telle chose, répond : « non, l'accusé n'est pas coupable du crime de faux pour avoir commis les faits indiqués dans la question ² ; » — celle qui, à la question si l'accusé est coupable d'avoir commis des attentats à la pudeur avec violence, répond : « oui, mais il n'est pas constant qu'il ait usé de violences physiques ³ » ou bien « oui avec violence morale ⁴. »

Mais il n'y a plus lieu d'appliquer cette règle — à la déclaration qui, à une question de tentative, répond « oui, mais sans commencement d'exécution ⁵ ; » — et à celle qui, à une question de culpabilité, répond « oui l'accusé est coupable par ignorance ⁶. » Ces deux réponses sont complètes et claires et rejettent explicitement, l'une, l'un des éléments constitutifs du crime, l'autre l'intention criminelle qui constitue la culpabilité.

Nous nous arrêterons un moment sur ce dernier arrêt parce que la solution qu'il consacre est contraire à celle que nous venons d'indiquer. Il décide « que ces mots *par ignorance* devaient être considérés comme superflus et non écrits puisqu'ils ne se réfèrent point à la question et ne sont nullement exclusifs de l'intention criminelle ; d'où il suit que la Cour d'assises, après avoir régulièrement décidé que la déclaration ainsi conçue ne présentait aucune contradiction dans ses termes, ne pouvait légalement se dispenser d'appliquer à l'accusé les peines dont il était passible. « Et après avoir annulé l'arrêt d'absolution, il a renvoyé devant une autre Cour d'assises pour faire, sur la déclaration ainsi interprétée, l'application de la loi

¹ Cass. 9 mai 1844, rapp. M. Busschop. J. P., IX, 312.

² Cass. 28 déc. 1820, rapp. M. Busschop. Sir. 31, 1, 352.

³ Cass. 9 mars 1821, rapp. M. Rataud. J. P., XVI, 435 ; S. 21, 1, 442.

⁴ Cass. 28 octobre 1830, rapp. M. Rocher. J. P., XXIII, 814.

⁵ Cass. 18 avril 1834, rapp. M. Brière. J. P., XXVI, 405.

⁶ Cass. 14 juillet 1831, rapp. M. Rives. S. 31, 1, 417.

pénale. Il nous semble d'abord que lorsque le jury déclare un accusé coupable par ignorance, il n'entend pas l'ignorance de la loi, qui n'exclurait pas, en effet, l'intention criminelle, mais l'ignorance de la moralité du fait ; il a voulu dire qu'il n'avait pas eu l'intelligence de son action, qu'il n'en avait pas compris la portée, qu'il n'avait pas eu l'intention de commettre un crime. Après une telle déclaration, il ne reste plus qu'une culpabilité restreinte à la perpétration d'un fait matériel. Admettons cependant que cette réponse pût paraître équivoque, que la Cour d'assises pût penser que le jury ne s'était pas parfaitement rendu compte des conséquences de sa réponse. Que devait-elle faire ? évidemment renvoyer le jury à délibérer de nouveau pour mieux expliquer sa pensée. Est-ce là ce que décide l'arrêt qui précède ? Nullement. Cet arrêt casse l'absolution prononcée par la Cour d'assises, non parce que la réponse du jury était équivoque et aurait dû être expliquée, mais parce que la Cour d'assises aurait dû sur cette réponse, qu'elle considère comme purement affirmative, faire l'application de la loi pénale. Ainsi, la Cour de cassation interprète la réponse du jury, la corrige, et en supprime une partie, et, sur la partie qu'elle maintient, ordonne qu'il soit fait l'application de la loi. Or, la Cour en cela ne s'est-elle pas substituée au jury ? n'en a-t-elle pas usurpé les fonctions ? n'a-t-elle pas en quelque sorte écrit la déclaration ? On comprend qu'une réponse puisse paraître en certains cas claire à quelques esprits, équivoque à d'autres ; mais, en la prenant pour équivoque, quel est le remède ? c'est l'annulation de cette réponse, c'est le renvoi ou aux mêmes jurés, si l'arrêt n'est pas prononcé, ou à d'autres jurés, si la mission des premiers est terminée.

§ 694.

I. Déclarations contradictoires : — II. Relativement à un seul accusé ;
— III. Relativement à plusieurs accusés.

1. Les déclarations du jury doivent être considérées comme contradictoires et il y a lieu de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, soit lorsque la réponse affirmative ou négative est suivie d'une explication ou d'une restriction qui en altère le sens, soit lorsque les réponses faites

aux différentes questions posées dans une même accusation se heurtent les unes et les autres et qu'il n'en résulte pas la manifestation d'une opinion une et concordante sur chacun des faits ou circonstances du procès. Cette contradiction des diverses parties des déclarations est leur vice le plus ordinaire, parce que les jurés, successivement attentifs à chaque question, ne pensent pas toujours à coordonner entre elles leurs diverses réponses ou n'aperçoivent pas des contradictions qui ne se révèlent qu'aux yeux habitués à reconnaître les éléments caractéristiques de chaque crime. C'est aussi pour résoudre ou pour apprécier les déclarations contradictoires du jury que sont intervenus les arrêts les plus nombreux dans cette matière.

Nous diviserons ces déclarations, pour les examiner, en deux catégories : celles qui ne sont relatives qu'à un seul accusé, et celles qui en comprennent plusieurs.

II. Les déclarations qui ne concernent qu'un seul accusé peuvent révéler des contradictions dans des cas très-nombreux. Il nous paraît nécessaire, pour apprécier plus clairement toutes ces hypothèses, de les rechercher successivement dans chacune des matières où elles se sont présentées.

En matière de tentative, la déclaration doit être réputée contradictoire quand, à une question qui renferme les circonstances constitutives d'une tentative légale, elle répond : « oui, l'accusé est coupable sans les circonstances aggravantes ; » car, d'une part, elle reconnaît l'existence du crime, et d'une autre part, elle écarte des circonstances qui n'étaient pas contenues dans la question¹. Mais il en serait autrement et la contradiction cesserait si le jury, après avoir déclaré l'accusé coupable d'une tentative de crime, déclarait ensuite que cette tentative ne réunit pas les caractères spécifiés en l'art. 2 du Code pénal² ; ou que l'effet n'en a pas été suspendu par des circonstances indépendantes de sa volonté³ ; ou que cette tentative n'a pas été suivie d'un commencement d'exécution⁴. Dans ces trois hypothèses, l'accusé doit être immédiatement absous. Mais il y a encore contradiction si l'accusé

¹ Cass. 28 janvier 1830, rapp. M. Brière. S. 30, 1, 441.

² Cass. 9 juillet 1829, rapp. M. Gaillard. J. P., XXII, 4120.

³ Cass. 25 juillet 1817, rapp. M. Rataud. S. 18, 1, 56 ; 22 déc. 1815.

Bull. n. 445.

⁴ Cass. 18 avril 1834, rapp. M. Brière. J. P. XXVI, 405 ; 4 brum. an xiv. Bull. n. 228.

est à la fois déclaré auteur d'une tentative et complice de la même tentative pour avoir aidé et assisté l'auteur¹; mais la contradiction s'effacerait si le jury, après avoir répondu négativement à la première question, avait résolu affirmativement la question subsidiaire de la tentative². Il n'existe également aucune contradiction dans cette réponse, faite à une question de tentative caractérisée : « oui, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté³. »

En matière d'homicide volontaire, la déclaration est contradictoire, — quand, en répondant affirmativement sur la question d'homicide, elle exclut la volonté qu'elle qualifie de circonstance aggravante⁴, ou quand elle répond, « oui, mais sans préméditation⁵, » ou bien « oui, mais sans intention⁶, » car c'est affirmer et nier à la fois la volonté; — quand, après avoir écarté la circonstance de la préméditation, elle affirme celle du guet-apens, qui suppose la préméditation⁷; — quand, en rejetant encore la préméditation, elle déclare en même temps l'accusé complice du meurtre soit pour y avoir provoqué par dons ou promesses, soit pour avoir donné des instructions pour le commettre⁸; — ou enfin quand, après avoir répondu affirmativement sur la question de meurtre, elle ajoute, lorsque aucune question n'avait été posée à cet égard, qu'il y avait eu provocation⁹. — Mais la déclaration n'est plus contradictoire et il n'y a pas lieu de renvoyer les jurés à délibérer : — parce qu'elle porte : « oui l'accusé est coupable, mais il était en démence¹⁰, » ou « il ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles¹¹, » ou encore, « il n'a agi que pour sa légitime défense¹²: » toutes ces réponses sont négatives de la culpabilité; — ou parce qu'elle exclut simplement la vo-

¹ Cass. 10 oct. 1816, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 640.

² Cass. 14 sept. 1833, rapp. M. Fréteau. J. P., XXV, 883.

³ Cass. 13 janv. 1831, rapp. M. Chantereyne. J. P., XXIII, 1308.

⁴ Cass. 2 juillet 1813, rapp. M. Aumont. J. P., XI, 518; 26 déc. 1834, rapp. M. Ricard. J. P., XXVI, 1188.

⁵ Cass. 4 janv. 1839, rapp. M. Rives. Bull. n. 5.

⁶ Cass. 18 juin 1830, rapp. M. Gaillard. J. P., XXIII, 599.

⁷ Cass. 15 sept. 1842, rapp. M. Rives. S. 42, 1, 778; 1 sept. 1843, rapp. M. Isambert. Bull. n. 232; 16 août 1844, rapp. M. Barennes, n. 292; 4 mars 1847, n. 50; 15 sept. 1853, n. 460.

⁸ Cass. 19 janv. 1838, rapp. M. de Gartempe. Bull. n. 18.

⁹ Cass. 11 juillet 1833, rapp. M. Choppin. J. P., XXV, 667.

¹⁰ Cass. 4 janv. 1817, rapp. M. Bailly. J. P., XIV, 6.

¹¹ Cass. 29 août 1829, rapp. M. Brière. J. P., XXII, 1333.

¹² Cass. 29 avril 1819, rapp. M. Giraud. S. 19, 1, 402.

lonté, car il n'y a plus de crime¹; — ou parce que, modifiant l'accusation par un excès de pouvoir, elle ne constate qu'un homicide commis par imprudence², ou même un homicide purement involontaire³; — ou parce que, après avoir rejeté la préméditation comme circonstance aggravante du meurtre, elle l'admet comme circonstance aggravante des coups et blessures posés subsidiairement⁴; — ou parce que, après avoir admis la préméditation, elle ajoute que l'accusé n'avait pas l'intention de tuer⁵; — ou parce qu'elle rejette la préméditation et admet l'intention de donner la mort⁶; — ou parce que l'accusé est à la fois déclaré coupable de tentative d'homicide volontaire et de blessures faites volontairement, même fait considéré sous deux points de vue différents⁷; — ou parce qu'elle répond à une question de provocation: « oui, des coups ont été portés auparavant à l'accusé, mais ils ne constituent pas la provocation⁸; » car il en résulte que les coups portés ne constituaient pas des violences graves; — ou parce que l'accusé, déclaré non coupable de complicité de meurtre, est déclaré coupable d'un vol commis, conjointement avec les auteurs du meurtre, le même jour, à la même heure et dans le même lieu⁹; — ou parce que l'accusé, déclaré non coupable d'un meurtre commis sur telle personne, aurait été déclaré coupable d'un autre meurtre commis sur une autre personne, au même instant et au même lieu que le premier, et avec la circonstance de la préméditation qui supposait un concert formé à l'avance pour l'exécution de ce double crime¹⁰. Toutes ces déclarations s'expliquent et se soutiennent par elles-mêmes et dès lors sont acquises au procès.

En matière de coups et blessures, la déclaration est contradictoire — lorsqu'elle porte que l'accusé est coupable d'avoir

¹ Cass. 8 déc. 1836, rapp. M. Busschop. J. P., XX, 4015.

² Cass. 8 juillet 1836, rapp. M. de Gartempe. Bull. n. 223.

³ Cass. 6 avril 1827, rapp. M. Brière. J. P., XXI, 328.

⁴ Cass. 19 mars 1843 (aff. Chatozy).

⁵ Cass. 14 fév. 1817, rapp. M. Lecoutour. J. P., XIV, 78; 14 janvier 1841, rapp. M. Isambert. Bull. n. 9.

⁶ Cass. 6 juillet 1832, rapp. M. Meyronnet. J. P., XXIV, 4218.

⁷ Cass. 19 déc. 1833, rapp. M. Ricard. J. P., XXV, 4085; 24 sept. 1840, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 282.

⁸ Cass. 30 juillet 1834, rapp. M. Rives. J. P., XXIV, 80; 13 juillet 1837, rapp. M. Fréteau. D. 8, 4, 409.

⁹ Cass. 20 mars 1835, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 406.

¹⁰ Cass. 11 mai 1849, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 406.

volontairement porté des coups et qu'il les a portés sans dessein criminel¹; — lorsqu'elle constate que l'accusé est coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné une maladie de plus de vingt jours et qu'elle ne constate pas qu'il a agi volontairement²; — lorsque, après avoir écarté le fait des blessures faites volontairement, elle déclare que ces blessures ont causé la mort sans intention de la donner³. Mais il ne faut voir aucune contradiction dans deux réponses, l'une négative quant à l'intention de donner la mort, l'autre affirmative quant à la préméditation de la volonté de porter des coups et blessures⁴; dans la réponse qu'un coup de couteau a été donné avec préméditation mais sans dessein de tuer⁵; dans les deux réponses que l'accusé n'est point l'auteur des coups et blessures, mais qu'il est coupable d'avoir aidé et assisté avec connaissance l'auteur de ces violences dans les faits qui les ont préparées ou dans ceux qui les ont consommées⁶; dans la double réponse que l'accusé n'a pas volontairement porté un coup à telle personne, mais qu'il est coupable d'avoir, en voulant porter un coup à une autre personne, atteint celle-ci⁷.

La déclaration est contradictoire : — lorsque dans une accusation d'infanticide, l'une des réponses constate que la mort de l'enfant a été causée par la négligence de l'accusée et qu'une autre affirme que la même accusée a aidé seulement l'auteur du crime⁸; — lorsque, dans une accusation d'empoisonnement, elle constate à la fois que l'accusé a volontairement mêlé de l'arsenic dans les aliments de la victime et qu'il a agi sans préméditation⁹; — lorsqu'elle applique aux mêmes substances un double caractère et les considère comme étant de nature à donner la mort et comme étant seulement nuisibles à la santé¹⁰. Mais toute contradiction à la déclaration est parfaitement concordante — si le

¹ Cass. 4 messidor an xi, rapp. M. Liger Verdigny. J. P., III, 338 ; 26 vendém. an xiv. Bull. n. 221.

² Cass. 26 déc 1844, rapp. M. Ricard. Bull. n. 413.

³ Cass. 10 juillet 1856, rapp. M. Jallon. Bull. n. 217.

⁴ Cass. 14 janv. 1841, rapp. M. Isambert. Bull. n. 9.

⁵ Cass. 14 févr. 1817, rapp. M. Lecoutour. J. P., XIV, 78.

⁶ Cass. 12 juillet 1839, rapp. M. Rives. Bull. n. 158.

⁷ Cass. 7 avril 1853, rapp. M. Isambert. Bull. n. 127.

⁸ Cass. 6 août 1807, rapp. M. Baille. J. P., VI, 243.

⁹ Cass. 26 vendém. an xiv, rapp. M. Audier Massillon. J. P., V, 15.

¹⁰ Cass. 21 juin 1850, rapp. M. de Boissieux. D. 50, 5, 122.

jury, après avoir résolu négativement une question d'empoisonnement consommé, répond affirmativement à une question subsidiaire de tentative ¹, ou s'il résout affirmativement les deux questions qui ne font qu'énoncer le même crime ²; — si à une question d'attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de plus de onze ans, il répond: « oui, mais sans violence » ³; — si le jury déclare à la fois l'accusé coupable d'une tentation de viol et non coupable d'un attentat à la pudeur avec violence ⁴; — si même il répond « oui » à une question de tentative de viol et « oui, mais sans violence » à une seconde question d'attentat à la pudeur avec violence ⁵.

En matière de vol, la déclaration est contradictoire : — quand elle énonce que l'accusé n'a pas volé, mais qu'il a marnaudé avec escalade ⁶; — quand elle constate à la fois que l'accusé est auteur d'un vol commis par une seule personne et complice du même vol ⁷; — quand l'accusé est déclaré coupable d'un vol commis par deux coauteurs et que le jury ajoute que ce vol n'a pas été commis en réunion de deux personnes ⁸; — quand l'accusé est à la fois déclaré coupable d'être auteur d'un vol et de recel des objets volés ⁹; — quand, après avoir déclaré l'accusé non coupable comme auteur, mais seulement comme complice par recélé, le jury répond affirmativement à une question ainsi conçue: « a-t-il commis ladite soustraction frauduleuse de complicité avec un autre individu, en s'aidant et s'assistant mutuellement ¹⁰; » — quand la première réponse exclut la fraude du vol et que la seconde l'admet en affirmant une circonstance aggravante ¹¹; — quand l'accusé est déclaré coupable de soustractions com-

¹ Cass. 21 juin 1850, rapp. M. de Boissieux. D. 50, 5, 402.

² Cass. 24 juin 1834, rapp. M. Brière. J. P., XXIII, 1734.

³ Cass. 2 oct. 1849, rapp. M. Rataud. J. P., XV, 533; 18 avril 18. 2, même rapp., XVII, 275; 29 août 1839, S. 30, 1, 657.

⁴ Cass. 2 janv. 1829, rapp. M. Brière. J. P., XXII, 525.

⁵ Cass. 28 nov. 1839, rapp. M. de Ricard. D. 40, 1, 390.

⁶ Cass. 14 avril 1826, rapp. M. Choppin. J. P., XX, 377.

⁷ Cass. 11 nov. 1830, rapp. M. Rocher. J. P., XXIII, 849; 26 déc. 1834, rapp. M. Isambert. XXVI, 1189; 23 mai 1846, rapp. M. Isambert. Bull. n. 128.

⁸ Cass. 11 fév. 1848, rapp. M. Isambert. Bull. n. 39; 25 nov. 1852, rapp. M. Aug. Moreau, n. 378.

⁹ Cass. 29 juin 1848, rapp. M. Jacquinet. S. 48, 1, 736; 16 mai 1850, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 161.

¹⁰ Cass. 5 sept. 1859. D. 40, 1, 351.

¹¹ Cass. 24 mars 1831. J. P., XXI, 1375.

mises au préjudice de la maison dans laquelle il était employé et que le jury ajoute qu'il ne les a pas commises frauduleusement, mais seulement en abusant de la confiance de la maison ¹; — quand l'accusé est déclaré coupable de vol à l'aide d'effraction extérieure, mais non dans une maison servant à l'habitation ²; — quand, après avoir affirmé que le vol avait été commis pendant que l'accusé était domestique à gages, le jury déclare que le même vol n'a pas été commis par un domestique envers son maître ³. Mais, il ne faut pas ranger parmi ces déclarations contradictoires — celle qui écarte les circonstances aggravantes en faveur d'un seul de deux auteurs d'un vol commis de concert ⁴; — celle qui admet que le complice d'un vol par aide et assistance est coupable de recel des objets volés ⁵; — celle qui constate que l'accusé est coupable de la soustraction, mais qu'il ne l'a pas commise frauduleusement ⁶; — celle qui déclare l'accusé non coupable de la soustraction frauduleuse et ajoute qu'il n'avait conçu l'intention de s'approprier les objets qu'il avait trouvés qu'après les avoir déposés dans son domicile ⁷; — celle qui constate qu'un vol a été commis avec effraction extérieure, mais non dans une maison habitée, car il peut l'avoir été dans un lieu clos ⁸; — celle qui, après avoir résolu négativement la question de culpabilité sur le vol, répond affirmativement aux questions de savoir si le vol a été commis de nuit et dans une maison habitée ⁹; — celle qui déclare un accusé coupable de vol commis en qualité d'homme de service à gages et à la fois de faux en écriture publique comme moyen de le commettre ou de le cacher ¹⁰; — celle qui porte qu'un accusé n'a pas commis un vol, mais qu'il a aidé l'auteur du vol dans les faits qui l'ont préparé ou consommé ¹¹.

En matière de faux, il faut considérer comme contradic-

¹ Cass. 11 févr. 1830, rapp. M. Brière. J. P., XXIII, 158.

² Cass. 30 avril 1852, rapp. M. Nougier. Bull. n. 142.

³ Cass. 14 sept. 1837, rapp. M. Bresson. Bull. n. 271.

⁴ Cass. 11 juin 1852, rapp. M. Rocher. Bull. n. 192.

⁵ Cass. 26 juin 1852, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 214; 9 octob. 1848 (aff. Baudet).

⁶ Cass. 20 mars 1812, rapp. M. Bauchau. J. P., X, 238.

⁷ Cass. 2 sept. 1830, rapp. M. Brière. J. P., XXIII, 791.

⁸ Cass. 22 nov. 1849, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 316.

⁹ Cass. 26 fév. 1841, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 51.

¹⁰ Cass. 6 mars 1851, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 86.

¹¹ Cass. 17 avril 1851, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 145.

toires : — la déclaration affirmative sur la question de savoir si l'accusé est coupable de faux en écriture privée et sur celle de savoir s'il est coupable de faux en écriture de commerce, à raison d'altérations commises dans le même acte ¹; — celle qui reconnaît et assure à la fois à la même signature la qualité de signature commerciale ²; — celle qui, après avoir fait une réponse négative à une question de faux par supposition de personnes commis par un notaire dans ses fonctions, déclare le même notaire complice du même faux pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui l'ont préparé ou consommé ³. — Mais il n'existe aucune contradiction dans la déclaration qui circonscrit le fait imputé à l'accusé dans la fabrication matérielle des clauses d'un acte, en ajoutant qu'il n'avait aucune intention de consommer le faux par l'apposition d'une fausse signature ⁴; — ou dans celle qui reconnaît un accusé coupable de la fabrication d'une pièce fausse et qui ajoute qu'il n'a point fait usage de cette pièce ⁵, ou dans celle qui le déclare non coupable de la fabrication et coupable de l'usage ⁶; — dans celle qui, en déclarant l'accusé non coupable d'avoir comme notaire altéré les clauses d'un acte de cession au moment où cet acte lui était dicté par les parties, le déclare en même temps coupable d'avoir, dans l'expédition du même acte, frauduleusement altéré les mêmes clauses ⁷.

En matière de banqueroute frauduleuse, il y a contradiction quand le jury déclare dans deux questions que l'accusé a soustrait des effets pour tromper ses créanciers? et qu'il a aidé et assisté la même soustraction sans aucune intention criminelle ⁸; ou lorsqu'il déclare, d'une part, que l'accusé failli a justifié de l'emploi de toutes ses recettes et que ses livres offraient sa véritable situation active et passive, et, d'autre part, qu'il a supposé une dette collusoire, qu'il a fait des écritures et qu'il s'est constitué sans cause débiteur par des

¹ Cass. 7 oct. 1825, rapp. M. Chantereyne. J. P., XIX, 905.

² Cass. 8 oct. 1835, rapp. M. Meyronnet. D. 35, 4, 452.

³ Cass. 16 avril 1842, rapp. M. Dehaussy. D. 42, 4, 372.

⁴ Cass. 14 août 1817, rapp. M. Ollivier. S. 18, 4, 414.

⁵ Cass. 25 nov. 1825, rapp. M. Brière. J. P., XIX, 980; 30 décembre 1844, rapp. M. Jacquinet. D. 42, 4, 86; 13 août 1852, même rapp. Bull. 279.

⁶ Cass. 13 mars 1853, rapp. M. de Glos. Bull. n. 77; 3 déc. 1846, rapp. M. Rocher, n. 301.

⁷ Cass. 19 avril 1853, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 447; 6 juin 1821, n. 407.

⁸ Cass. 19 floréal an IX. Bull. n. 179.

engagements sous seing privé ¹. Mais il n'y a pas de contradiction, par cela que la déclaration reconnaît que l'accusé est auteur et complice du crime, quand cette double culpabilité résulte de faits différents, par exemple, de deux faits distincts de détournement ². Il n'y a pas non plus de contradiction lorsque le jury déclare l'accusé non coupable de complicité de banqueroute frauduleuse et coupable d'avoir fait sciemment usage de procurations fausses pour poursuivre le recouvrement d'obligations simulées souscrites par le failli ³.

III. Prenons maintenant, pour signaler également les contradictions qui peuvent les vicier, les déclarations qui s'appliquent à plusieurs accusés.

La déclaration n'est point contradictoire parce qu'elle impute le même fait à deux accusés, si elle ajoute qu'ils ont agi de concert ⁴; ou lorsque, en les déclarant l'un et l'autre non coupables comme auteurs, elle les reconnaît l'un et l'autre coupables comme complices ⁵; ou encore lorsqu'elle déclare plusieurs coaccusés à la fois coauteurs du crime et complices du même crime soit pour avoir donné des instructions pour le commettre, soit pour avoir procuré des armes ou des instruments, soit pour aide ou assistance à l'exécution ⁶.

Mais la contradiction se révèle lorsqu'il résulte d'une réponse que le crime a été commis par une seule personne et d'une autre réponse qu'un second accusé y a coopéré ⁷; ou qu'un accusé est coupable d'un vol commis par un domestique et, d'une autre part, que ce domestique est non coupable du fait principal ⁸. Toutefois, la déclaration peut sans contradiction reconnaître un accusé coupable de vol commis conjointement avec un autre et ajouter que celui-ci n'est pas coupable ⁹; elle peut encore, lorsque l'accusation comprend deux accusés, l'un comme auteur, l'autre comme complice,

¹ Cass. 18 mars 1826, rapp. M. de Bernard. J. P., XX, 306.

² Cass. 1 sept. 1835, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 358; 7 mars 1839. D. 39, 4, 395.

³ Cass. 29 mars 1838. D. 38, 4, 456.

⁴ Cass. 16 avril 1831, rapp. M. Chauveau-Lagarde. J. P., XXIII, 1453. D. 31, 4, 175.

⁵ Cass. 19 sept. 1839, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 299; 31 juillet 1847, rapp. M. Jacquinet, n. 170.

⁶ Cass. 8 janv. 1848, rapp. M. Rivea. J. cr., t. 20, p. 182. D. 49, 5, 76.

⁷ Cass. 26 therm. an VIII, rapp. M. Liger Verdigny. J. P., I, 710.

⁸ Cass. 20 sept. 1828, rapp. M. Gaillard. J. P., XXII, 293.

⁹ Cass. 15 juillet 1868, rapp. M. Schwendt. J. P., XI, 558.

déclarer le premier non coupable et le second coupable¹, car la déclaration de non-culpabilité n'emporte pas la preuve que le crime n'a pas été commis, mais seulement qu'il n'a pas été commis par l'accusé. Et il en serait ainsi, lors même que le principal accusé, désigné seul comme auteur, aurait été acquitté dans un précédent débat².

La déclaration est contradictoire, en matière de banque-route frauduleuse, si le jury déclare l'accusé principal non coupable des détournements qui lui sont imputés, et coupable l'accusé de complicité pour avoir aidé et assisté le failli dans ces détournements³; mais il est évident que la contradiction cesserait si l'accusé principal avait été acquitté à raison d'autres faits que les faits de détournement, car, depuis la loi du 28 mai 1838, la loi n'exige pas qu'il y ait eu concert entre le complice de la soustraction ou du recélé et le failli⁴.

Elle est contradictoire, en matière de faux témoignage, si elle reconnaît que le même fait constitue un crime de provocation au faux témoignage, par dons ou promesses, ou par instructions données pour commettre le faux témoignage, et ne constitue pas le crime de subornation avec dons ou promesses⁵; elle est contradictoire encore si, après avoir déclaré non coupable l'accusé de faux témoignage, elle reconnaît la culpabilité du complice par provocation⁶, et dans ce cas il y a lieu, non pas au renvoi des jurés, mais à l'absolution de l'accusé; toutefois, si le jury, tout en déclarant le faux témoin non coupable, constate la fausseté du témoignage émis à l'audience soit contre l'accusé, soit en sa faveur, il peut, en même temps, sans contradiction, déclarer la culpabilité du suborneur, puisque la non-culpabilité du témoin peut résul-

¹ Cass. 27 juin 1846, rapp. M. Dehaussy. S. 46, 1, 799; et conf. 27 mai 1808. J. P., VI, 740; 17 août 1811. S. 12, 1, 36; 25 avril 1829. J. crim., t. I, p. 319; 3 déc. 1836. D. 37, 1, 473.

² Cass. 19 août. S. 20, 1, 32; 13 sept. 1827, rapp. M. Gaillard. J. P., 1819, XXI, 798.

³ Cass. 19 avril 1849, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 87.

⁴ Cass. 2 mai 1840; rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 125. D. 40, 1, 424; 21 janv. 1830. S. 31, 333; 17 mars 1831. S. 31, 1, 257.

⁵ Cass. 19 juin 1857, à notre rapport. Bull. n. 252.

⁶ Cass. 30 sept. 1825. S. 27, 298; 8 juillet 1830. J. crim., t. II, p. 300; 30 juillet 1831. D. 31, 1, 277; 16 janv. 1835. S. 35, 1, 310; 15 sept. 1837. n. 298; 22 oct. et 3 oct. 1834. S. 35, 1, 34 et 233.

ter des circonstances personnelles à ce témoin, telles que l'ignorance et l'absence d'une intention criminelle¹.

Elle est encore contradictoire, en matière de vol, lorsqu'elle constate, à l'égard du principal accusé, que le vol a été commis avec effraction extérieure, et, à l'égard du complice par recélé, qu'il a été commis sans cette circonstance²; — lorsque, sur la question de savoir si les accusés ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées et s'ils en ont fait usage, elle répond affirmativement pour l'un des accusés et négativement pour l'autre³; — lorsque le jury déclare l'accusé principal coupable du vol avec les circonstances de maison habitée et d'escalade et, à l'égard du complice du même vol, répond négativement sur l'escalade⁴; — lorsque le jury reconnaît que l'auteur principal a commis le vol au préjudice de son maître et que le complice n'a pas participé à un vol commis par un domestique⁵; — lorsque, en déclarant deux accusés coupables du même vol, elle affirme à l'égard de l'un les circonstances de maison habitée et de réunion, et les nie à l'égard de l'autre⁶; — lorsque, d'une part, le jury déclare que deux accusés ont commis un vol ensemble et de complicité, et, d'une autre part, qu'il n'est pas constant qu'ils fussent ensemble à l'instant du vol⁷; ou qu'il écarte la circonstance de perpétration du vol en réunion de deux personnes⁸. Mais la déclaration cesse d'être contradictoire si le jury, après avoir reconnu deux accusés coauteurs d'un vol, écarte en faveur de l'un les circonstances aggravantes qu'il a admises vis-à-vis de l'autre⁹; ou bien si le jury, après avoir déclaré l'accusé principal coupable de vol domes-

¹ Cass. 26 avril 1854, rapp. M. Quénault. Bull. n. 458; 4 sept. 1851, rapp. M. Nouguier, n. 368; 31 juillet 1844, n. 225; 6 mai 1854, n. 439; 2 juillet 1857, n. 249.

² Cass. 6 juin 1839, rapp. M. de Crouseilles. D. 39, 4, 404; 12 juillet 1839, rapp. M. de Gartempe. S. 40, 1, 152.

³ Cass. 3 octobre 1839, rapp. M. Meyronnet. D. 40, 1, 375.

⁴ Cass. 8 janv. 1848, rapp. M. de Boissieux. S. 48, 1, 526.

⁵ Cass. 14 sept. 1837, rapp. M. Bresson. D. 38, 4, 448.

⁶ Cass. 29 avril 1847, rapp. M. Bresson. Bull. n. 90; 4 juillet 1850, rapp. M. Aug. Moreau, 214.

⁷ Cass. 31 juillet 1828, rapp. M. Mcrville. S. 29, 1, 117.

⁸ Cass. 14 fév. 1848, rapp. M. Isambert. Bull. n. 39.

⁹ Cass. 27 août 1834, rapp. M. Meyronnet. S. 32, 4, 434; 30 mai 1839, rapp. M. Isambert. D. 39, 1, 403; 11 juin 1852, rapp. M. Rocher. Bull. n. 192.

tique dans une maison habitée, écarte ces deux circonstances à l'égard du complice par recélé¹.

Nous ne poursuivrons pas plus loin cette énumération. Il est facile maintenant, après avoir parcouru toutes ces espèces, de discerner les déclarations qui se contredisent réellement dans leurs énonciations et celles qui, sous une contradiction apparente, présentent un sens un et complet. Ce n'est que lorsqu'elles apportent deux solutions contraires à une circonstance constitutive ou aggravante, ou lorsqu'elles détruisent ou restreignent par une expression quelconque la valeur d'une affirmation ou d'une dénégation précédente, ou lorsqu'elles énoncent enfin des assertions qui conduisent à des conséquences opposées, qu'elles doivent être réputées, à raison de ces contradictions, incertaines et confuses, et qu'il y a lieu d'en provoquer la rectification.

§ 695.

I. Déclarations irrégulières dans leur forme. — II. Réponses additionnelles faites en dehors des questions. — III. Omissions ou erreurs matérielles dans la déclaration.

I. Pour compléter l'indication des vices qui peuvent entacher les déclarations des jurés, nous mentionnerons encore les additions qu'ils font quelquefois à leurs réponses et les erreurs matérielles qui s'y glissent trop souvent. Ce sont là des irrégularités de forme : la faute n'est plus dans la réponse elle-même, dans son obscurité, dans ses lacunes, dans ses contradictions ; elle est en dehors de la réponse, soit dans des additions surabondantes ou insolites, soit dans des erreurs matérielles.

II. Peut-être ne devrions-nous pas insister ici sur les additions irrégulièrement faites à leurs réponses par les jurés : nous avons déjà apprécié ces additions en examinant les déclarations qui doivent être considérées comme équivoques ou contradictoires ; et nous devons ajouter qu'il y en a très-peu d'exemples depuis que la loi du 13 mai 1836, en divisant les questions, a réduit les réponses aux mots oui ou non. Cependant, de telles irrégularités n'étant point, même aujourd'hui,

¹ Cass. 18 janv. 1828, rapp. M. Ollivier, S. 28, 1. 271.

impossibles, il nous a paru utile de nous arrêter un instant sur leurs conséquences, parce que les pouvoirs du jury peuvent s'y trouver engagés.

Il a été longtemps de règle que l'énonciation additionnelle aux questions devait être réputée non écrite et ne pouvait avoir aucun effet. Les motifs de cette règle étaient « que des art. 337, 338, 341 et 345 il suit qu'au président de la Cour d'assises ou à cette Cour en cas de réclamation, appartient le droit de déterminer et de fixer les objets qui doivent être soumis à l'examen et à la décision du jury, et que les jurés, ne devant répondre qu'aux interrogations qui leur sont faites par leur chef, d'après les questions posées, sont sans caractère et sans pouvoir pour s'occuper d'autres faits que de ceux qui sont l'objet de ces questions, et qu'ils ne peuvent étendre au delà leur déclaration sans sortir des bornes de leurs attributions et violer les règles de compétence ¹. » Il a été décidé, par application de cette jurisprudence, lorsque le jury, interrogé sur une question de viol, répond négativement et ajoute que l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur avec violence²; ou lorsqu'il est interrogé soit sur une question de faux, soit sur une question d'usage de pièce fausse, et qu'il répond, après avoir résolu négativement ces deux questions, que l'accusé est coupable, soit de vol, soit d'escroquerie³, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces réponses additionnelles et que l'acquiescement doit être prononcé. Mais il a été décidé en même temps que lorsque le jury ajoute à une déclaration affirmative sur la culpabilité ces mots : « mais sans discernement⁴ » ou « mais par ignorance⁵, » ou encore « mais par imprudence⁶, » il y a lieu de considérer cette addition comme superflue et non écrite, parce que l'affirmation de la culpabilité est complète et ne saurait être affaiblie par une restriction qui n'est qu'un excès de pouvoir de la part du jury.

Ce sont ces dernières solutions qui nous semblent susceptibles d'être critiquées. Il n'est pas douteux que, lorsque le jury déclare l'accusé coupable d'un délit qui ne faisait pas l'objet de l'accusation, que lorsqu'il se pose à lui-même une

¹ Cass. 26 oct. 1820, rapp. M. Aumont. J. P., XVI, 474.

² Même arrêt.

³ Cass. 14 mai 1825, rapp. M. Aumont. J. P., XIX, 495.

⁴ Cass. 1 sept. 1826, rapp. M. Gary. J. P., XX, 862.

⁵ Cass. 14 juillet 1831, rapp. M. Rives. J. P., XXIV, 38.

⁶ Cass. 8 juillet 1836, rapp. M. de Gartempe. Bull. n. 223.

question qui ne lui était pas posée, il y a de sa part un excès de pouvoir et que cette partie additionnelle de sa déclaration doit être réputée non avenue. Mais ne faut-il pas distinguer l'addition qui crée un délit à côté de l'accusation et celle qui ne fait qu'expliquer la réponse elle-même ? Lorsque le jury déclare que l'accusé n'est pas coupable du fait incriminé, mais qu'il est coupable de tel autre fait, il dépasse la limite de ses fonctions ; mais lorsqu'il se borne à déclarer qu'il n'a agi, dans la perpétration de ce fait, que par ignorance, par imprudence ou par défaut de discernement, il ne fait qu'apprécier le fait qui lui est soumis ; il en reconnaît la perpétration matérielle par l'agent, mais il ajoute que cet agent n'avait pas l'intelligence de son action, qu'il n'en avait pas compris l'immoralité, qu'il n'avait pas agi avec l'intention du crime. Ce n'est pas là une réponse en dehors de la question, c'est une réponse directe à la question elle-même. Or, réputer non écrite cette explication de l'affirmation n'est-ce pas donner à l'affirmation un sens absolu qu'elle n'a pas ? n'est-ce pas prendre pour base de la peine une déclaration fictive et mensongère ?

Au reste, cette doctrine a été appliquée par quelques arrêts qui s'écartent visiblement de la jurisprudence qui vient d'être relatée. Dans une espèce où le jury avait répondu à une question de meurtre : « oui, l'accusé est coupable, mais il a été provoqué, » la Cour de cassation a décidé, non que les derniers mots dussent être non avenues, comme l'avait fait la Cour d'assises, mais « que cette déclaration, qui, dans son ensemble, n'était ni claire ni précise, ne pouvait servir de base à l'arrêt rendu contre l'accusé ¹. » Dans une autre espèce, le jury, répondant à une question de meurtre, avait déclaré que l'accusé était coupable, mais que si les coups et blessures avaient occasionné la mort de la victime, il n'avait pas eu l'intention de la donner, et l'arrêt qui avait pris cette déclaration pour base d'une condamnation a été également annulé ². Dans d'autres espèces, enfin, il a été reconnu que cette réponse du jury : « Oui, l'accusé est coupable, mais il était en démence ³, ou : « il n'a agi que pour sa légitime défense ⁴, »

¹ Cass. 11 juillet 1833, rapp. M. Choppin. J. P. XXV, 667.

² Cass. 15 janv. 1835, rapp. M. Bresson. Bull. n. 18.

³ Cass. 4 janvier 1817 et 29 août 1829. J. P., XIV, 6, et XXII, 1483.

⁴ Cass. 29 avril 1819. S. 19, 1, 462.

étaient régulières et devaient être considérées comme négatives de toute culpabilité.

Il suit de là que la Cour d'assises doit examiner avec soin les énonciations additionnelles et non les écarter sans examen; qu'elle doit les apprécier dans leurs rapports avec la réponse et non les déclarer sur-le-champ non écrites. Si l'énonciation a pour objet d'imputer à l'accusé un délit qui n'était compris ni dans l'accusation ni dans les questions, elle doit être rejetée comme superflue, puisque le jury n'avait pas compétence pour la faire. Si, au contraire, liée à la réponse et ne faisant qu'un corps avec elle, elle ne fait que l'expliquer, la Cour d'assises doit, si elle est précise et concordante, la prendre pour base de son arrêt. Si enfin l'énonciation ne fait que jeter sur la réponse de l'incertitude et de l'obscurité, elle doit renvoyer les jurés dans leur chambre pour donner une nouvelle déclaration.

III. Enfin, la déclaration des jurés peut contenir des irrégularités de pure forme qui doivent être rectifiées pour que l'acte soit parfait. Telles peuvent être : — la réponse faite collectivement à plusieurs questions¹; — l'omission de la signature du chef du jury²; — l'omission de la constatation de la majorité à la suite d'une réponse affirmative³ ou l'erreur commise dans la mention de cette majorité⁴; — la substitution irrégulière d'un autre juré au chef du jury⁵; — l'omission de la date au bas de la déclaration⁶; — ou la rectification d'une date erronée⁷; — la position des réponses dans une autre colonne que celle qui leur est destinée⁸; enfin toutes les irrégularités matérielles qui peuvent entacher la déclaration. Nous ne parlons pas ici des ratures, surcharges et additions non approuvées dont nous avons déjà fait mention⁹.

La seule question qui s'élève à ce sujet est de savoir si,

¹ Cass. 27 juin 1839, rapp. M. Chauveau-Lagarde. Bull. n. 205.

² Cass. 30 mars 1832, rapp. M. Gilbert de Voisins. J. P., XXIV, 940.

³ Cass. 27 janvier 1842, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 47; 8 sept. 1837, rapp. M. Fréteau.

⁴ Cass. 16 juillet 1829, rapp. M. de Crouseilles. J. P., XXII, 4252.

⁵ Cass. 28 janv. 1848, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 20; 8 juil. 1824, rapp. M. Brière. J. P., XVIII, 870.

⁶ Cass. 21 janv. 1854, rapp. M. Jallon. Bull. n. 48.

⁷ Cass. 4 avril 1850, rapp. M. Barennes. D. 50. 5, 440.

⁸ Cass. 16 juillet 1829, rapp. M. de Crouseilles, J. P., XXII, 4252.

⁹ Voy. *supra*, p. 193.

pour opérer ces corrections et rectifications, les jurés doivent être renvoyés dans la chambre de leurs délibérations ou s'ils peuvent y procéder à l'audience même et séance tenante. Il a été décidé qu'il est nécessaire de renvoyer le jury — lorsqu'il s'agit de rectifier une erreur dans la constatation de la majorité ¹ ou de réparer l'omission de cette constatation ²; — lorsque la déclaration ne constate pas régulièrement la substitution d'un chef du jury à un autre et que les jurés sont appelés à régulariser ce choix ³; — lorsque les jurés, immédiatement après la lecture de la déclaration par le chef du jury, s'aperçoivent d'une erreur dans une de leurs réponses et demandent qu'elle soit rectifiée ⁴; — enfin, lorsque la déclaration donne à plusieurs questions une seule réponse faite dans une forme collective ⁵. Il a été décidé, au contraire, qu'il est inutile de renvoyer les jurés à délibérer lorsqu'il ne s'agit que de réparer l'omission de la signature du chef du jury ⁶; — ou l'omission de la date de la déclaration ⁷; — ou l'erreur de cette date ⁸.

Ces arrêts posent en termes très-précis la limite où le renvoi est obligatoire. Le dernier déclare « que si le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations doit être ordonné par la Cour d'assises lorsque la déclaration du jury ne satisfait pas régulièrement, sans lacune, sans contradiction, sans ambiguïté, aux questions qui leur ont été soumises, il ne saurait en être ainsi pour une simple erreur matérielle (telle que la rectification d'une date); qu'il n'y avait point à délibérer sur une semblable erreur démentie par tous les faits et les actes au milieu desquels elle s'était produite; et que le président avait pu, sans excès de pouvoir, provoquer à l'audience même le redressement de cette erreur. » Ce n'est donc que lorsqu'il s'agit d'une erreur ou omission de pure forme, visible et incontestable, que la rectification peut en être faite à l'audience. Mais toutes les fois que cette rectification touche aux réponses elles-mêmes, lors même qu'elle n'a

¹ Cass. 16 juillet 1829, cité *supra*, p. 228.

² Cass. 8 sept. 1837, rapp. M. Fréteau.

³ Cass. 28 janv. 1848, rapp. M. Brière-Valigoy. Bull. n. 26; 8 juillet 1824, rapp. M. Brière. J. P., XVIII, 870.

⁴ Cass. 18 juillet 1839, rapp. M. Dehaussy. S. 40, 1, 817.

⁵ Cass. 27 juin 1839, rapp. M. Chauveau-Lagarde. Bull. n. 205.

⁶ Cass. 2 oct. 1812, rapp. M. Audier. J. P., X, 732; 30 mars 1832, rapp. M. Gilbert de Voisins. XXII, 910.

⁷ Cass. 14 janvier 1854, rapp. M. Jallon. Bull. n. 18.

⁸ Cass. 4 avril 1850. D. 50. 5. 110.

trait qu'à leur forme, le renvoi est nécessaire, car la rectification ne peut être faite que par les jurés dont la déclaration est l'œuvre commune, et les jurés ne peuvent délibérer que dans leur chambre. Dans l'espèce où le chef du jury avait écrit : « oui sur les trois questions, l'accusé est coupable, » il était constaté « que le chef du jury s'était levé et avait attesté qu'il y avait eu délibération et scrutin particuliers sur chacune des trois questions, et que c'était seulement dans la rédaction des réponses qu'il les avait par erreur réunies en une seule déclaration. » Et la Cour d'assises, « attendu que ces explications rendaient inutile une seconde délibération, puisque la première avait été conforme à la loi, » avait invité le chef du jury à en faire mention vis-à-vis de chacune des questions, ce qui avait eu lieu immédiatement, de l'aveu et sur la demande de tous les jurés. Mais l'arrêt a été cassé « attendu que la déclaration des jurés, étant essentiellement secrète par sa nature, ne peut être ni arrêtée ni modifiée que dans le secret de leurs délibérations; qu'en admettant même qu'il eût existé une délibération conforme à la loi, il fallait encore qu'elle fût déclarée dans les formes légales, et que, dans l'espèce, la déclaration du jury étant incomplète et s'agissant uniquement de la compléter et de la réformer, cette réforme ne pouvait évidemment se faire qu'au moyen d'une délibération nouvelle des jurés, qui ne pouvait elle-même avoir lieu, comme toute espèce de délibération, que dans leur chambre; qu'il est de principe immuable qu'une déclaration du jury ne peut être complétée que dans les formes dans lesquelles elle a été délibérée, et qu'elle ne peut l'être à l'audience dans le cas même où l'omission ne serait qu'une simple erreur du chef du jury ¹. »

§ 696.

I. Le renvoi ne peut être ordonné en dehors des cas mentionnés. — II. Mais la nullité est couverte s'il n'est résulté aucun préjudice de cette mesure. — III. Toutefois la production de la première déclaration est nécessaire.

I. Il résulte de tout ce qui précède que le droit de renvoyer les jurés à délibérer de nouveau ne peut être exercé que dans les seuls cas où la déclaration qu'ils apportent est incomplète,

¹ Cass. 27 juin 1839, cité *supra*.

équivoque, contradictoire ou irrégulière. C'est le vice de la déclaration, nous l'avons déjà dit, qui fait la légitimité de la mesure ; car si elle est suffisante et régulière, elle est acquise à l'accusation et à la défense, et la loi la proclame irréfragable.

C'est en appliquant cette règle que la Cour de cassation n'a point hésité à prononcer l'annulation de la seconde déclaration et de l'arrêt qui en a été la suite, toutes les fois que la première déclaration lui a paru suffisamment claire et complète. Nous avons déjà cité la plupart des nombreux arrêts rendus dans ce sens, en indiquant les déclarations que les Cours d'assises avaient à tort réputées incomplètes, équivoques ou contradictoires. Nous apporterons encore ici quelques décisions à l'appui d'une jurisprudence qu'il importe de mettre pleinement en relief.

Le renvoi est abusivement prononcé et il y a lieu d'annuler la seconde délibération — lorsque la première déclaration porte « que l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances comprises dans l'acte d'accusation, » car cette déclaration n'est pas incomplète et ne présente pas un sens équivoque ¹ ; — lorsque le jury déclare que « l'accusé est coupable d'une soustraction, mais qu'il ne l'a pas faite frauduleusement ; » car si le mot *coupable* emporte, dans le sens de la loi, l'idée du fait et de l'intention criminelle, ce mot cesse d'avoir un sens aussi étendu lorsque le jury le restreint expressément au fait matériel ² ; — lorsque le jury déclare, sur une question d'attentat à la pudeur avec violence, que « l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence ; » car cette déclaration est régulière, claire et complète, et la circonstance de la violence, qui pouvait seule donner à l'attentat un caractère criminel, se trouve irrévocablement écartée ³ ; — lorsque le jury fait la réponse suivante : « oui, l'accusé a fait usage de la fausse lettre, mais non sciemment, » car cette réponse ne laisse aucun doute sur son opinion ⁴ ; — lorsque le jury déclare l'accusé non coupable d'un vol et ajoute, en répondant aux circonstances aggravantes, que ce vol avait été commis la nuit et dans une maison habitée ; car

¹ Cass. 19 mars 1812, rapp. M. Oudart. J. P., X, 229.

² Cass. 20 mars 1812, rapp. M. Bauchan. J. P., X, 238.

³ Cass. 18 avril 1822, rapp. M. Rataud. J. P., XVII, 275.

⁴ Cass. 24 avril 1828, rapp. M. d'Aubers. J. P., XXI, 1398 ; 10 janvier 1827, XXI, 61 ; 20 juillet 1827, XXI, 637.

cette déclaration, qui établit que l'accusé n'était pas coupable du vol commis avec ces circonstances, ne présente ni contradiction, ni équivoque, ni obscurité, et était dès lors acquise à l'accusé¹; — lorsque le jury admet l'existence de circonstances atténuantes relativement à un seul des chefs d'accusation qu'il reconnaît constant²; car une telle déclaration est complète en ce sens qu'en l'appliquant d'une manière expresse à un chef déterminé, le jury décide implicitement qu'il n'a pas l'intention de l'étendre aux autres.

La mesure du renvoi serait dans ce cas abusive, lors même qu'elle serait requise par les parties. A plus forte raison le serait-elle si elle était ordonnée, lorsque aucune contradiction, aucune lacune, aucune ambiguïté ne serait alléguée³. Ainsi, dans une espèce où le renvoi était demandé par la défense, parce que la déclaration était muette sur les circonstances atténuantes et qu'un des jurés avait déclaré qu'il n'en avait pas été délibéré, il a été décidé que cette requête avait dû être écartée : « attendu que sans doute la Cour d'assises, tant qu'elle n'a pas prononcé l'arrêt qui doit suivre la déclaration, peut, si elle reconnaît qu'elle est irrégulière, incomplète, ou présente des contradictions de nature à laisser des doutes sur son application, renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour rectifier cette déclaration; mais que la déclaration du jury n'est pas incomplète parce qu'elle ne porte aucune mention relative aux circonstances atténuantes; qu'en ce cas le silence du jury, lorsqu'il a été averti de l'obligation que la loi lui impose à cet égard, constitue une présomption égale du rejet des circonstances atténuantes; que cette présomption ne peut être détruite par l'allégation de l'un des jurés qu'il n'a pas été délibéré sur cette question⁴. »

II. Toutefois, la nullité résultant d'un renvoi abusif ne pourrait plus être invoquée par l'accusé si cette mesure ne lui avait causé aucun préjudice. Ainsi, dans une espèce où la première déclaration avait été à tort regardée comme incomplète, il a été reconnu que l'accusé ne pouvait s'en faire un grief, « puisque la première réponse du jury aurait pu servir de

¹ Cass. 26 fév. 1841, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 51.

² Cass. 30 déc. 1841, rapp. M. Rocher. Bull. n. 372.

³ Cass. 13 nov. 1856, rapp. M. V. Foucher. n. 347.

⁴ Cass. 15 sept. 1858, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 462.

base à la condamnation qui a été prononcée sur la seconde¹ ; qu'ainsi le renvoi ne lui avait pas été préjudiciable. Dans une autre espèce où il avait été admis que la réponse du jury qu'un vol avait été commis avec effraction intérieure, mais non dans une maison habitée, pouvait servir de base à l'arrêt de la Cour d'assises, sans qu'il fût nécessaire de renvoyer les jurés à fournir une nouvelle déclaration, le pourvoi a été rejeté, « attendu que le seul effet de l'annulation serait de renvoyer devant une autre Cour d'assises pour l'application de la peine d'après la première déclaration ; et que le demandeur est sans intérêt à ce renvoi, puisque, d'après la première déclaration comme d'après la seconde, il a encouru la même peine². » Enfin, dans une troisième espèce, la déclaration du jury présentait la solution négative du fait principal et la solution affirmative de deux questions subsidiaires posées comme résultant du débat ; et le jury avait été renvoyé à délibérer parce qu'il n'avait pas répondu à deux circonstances aggravantes du fait principal. Il a été décidé « que le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, aux fins de s'expliquer sur les deux circonstances du fait principal, ainsi que les réponses affirmatives à ces deux questions, sont des faits superflus qui n'ont eu et ne pouvaient avoir aucune influence sur l'application de la peine et qui par conséquent n'ont fait aucun grief au condamné, puisque la peine prononcée contre lui n'a été fondée que sur les faits déclarés constants par la déclaration intervenue et lue avant le renvoi du jury dans la chambre du conseil³. »

III. Lorsque le renvoi des jurés a été irrégulièrement ordonné et lorsque la seconde déclaration a préjudicié à l'accusé, c'est la première qui doit être reprise pour devenir la base de l'arrêt ; elle était acquise à l'accusé, et sa régularité, inexactement critiquée, la rend irréfragable. Aussi, dans ce cas, la Cour de cassation ne fait pas autre chose que de déclarer « qu'il y a lieu de la maintenir et de la faire sortir son plein et entier effet, » et elle ne renvoie devant une autre Cour d'assises que « pour être fait application à l'accusé

¹ Cass. 11 avril 1817, rapp. M. Ollivier. J. P., XIV, 177 ; 19 sept. 1833, XXV, 885.

² Cass. 22 nov. 1849, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 316.

³ Cass. 30 janvier 1845, rapp. M. Mérilhou. Journ. crim., t. 17, p. 59 ; et Conf. 8 oct. 1834, rapp. M. Dehaussy. J. P., XXVI, 961.

de la première réponse du jury expressément maintenue ¹. »

Il suit de là que la production de la première déclaration, jugée incomplète, équivoque, contradictoire ou irrégulière, est indispensable pour mettre la Cour de cassation à même d'apprécier la régularité de la seconde délibération. Si toutefois le jury s'est borné à régulariser sa déclaration, au lieu d'en rédiger une seconde, la Cour vérifie, en s'étayant du procès-verbal des débats et de l'arrêt qui indique les motifs du renvoi, les rectifications et les additions apportées à la première délibération ².

Mais s'il était constaté que la seconde délibération a été écrite sur une feuille différente de la première et que celle-ci ne fût pas représentée, il y aurait lieu de déclarer irrégulière une mesure dont la régularité ne pourrait plus être établie. Ainsi, dans une espèce où le chef du jury avait déclaré qu'elle avait été supprimée dans la chambre du conseil comme inutile, la nullité a été prononcée : « attendu que ce fait met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'examiner si la première déclaration était régulière et pouvait avoir pour conséquence l'acquiescement de l'accusé et si, dans ce cas, la Cour avait illégalement renvoyé le jury pour rendre une nouvelle déclaration sur une nouvelle position de questions; que le fait d'anéantissement par le jury de la première déclaration a pu porter préjudice à l'accusé ³. »

Il a même été établi une sorte de présomption en faveur de la première déclaration, lorsqu'elle n'est pas représentée. La Cour de cassation, en effet, a jugé, dans une espèce où elle n'avait pu être produite, « que ni par les pièces de la procédure, ni par celles qui lui ont été transmises en vertu de l'arrêt interlocutoire de la Cour, il n'est nullement prouvé que cette première déclaration fût incertaine ou ambiguë ni qu'elle fût incomplète ou insuffisante; que si le procès-verbal des débats énonce que la seconde déclaration a été ordonnée parce que la première était équivoque, il ne rapporte pas les termes dans lesquels cette première déclaration était conçue et ne renferme conséquemment rien qui justifie le reproche; que la présomption de droit est qu'elle était régulière ⁴. »

¹ Cass. 24 janvier 1835, rapp. M. Rocher. Bull. n. 33.

² Cass. 1 mars 1838.

³ Cass. 19 nov. 1835, rapp. M. Chauveau-Lagarde. S. 36, 1, 310.

⁴ Cass. 18 nov. 1849. D. 20, 1, 14.

§ 697.

I. Formes du renvoi des jurés. — II. Il ne peut être ordonné que par la Cour d'assises; — III. Par un arrêt motivé; — IV. D'office ou sur la demande des jurés ou des parties. — V. Jusqu'à quel moment peut-il être ordonné?

I. Nous avons établi deux règles générales : la première, que les jurés doivent être invités à rectifier leurs déclarations toutes les fois qu'elles sont incomplètes, équivoques, contradictoires ou irrégulières de forme ; la seconde, que cette rectification doit être faite dans la même forme que la déclaration elle-même, c'est-à-dire secrètement et dans la chambre des délibérations. Nous devons examiner maintenant les formes particulières de cette seconde délibération.

II. Le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations ne peut être ordonné que par la Cour d'assises : le président serait incompétent pour prescrire cette mesure, car c'est la Cour d'assises entière qui doit, comme on l'a déjà vu¹, statuer sur les incidents de l'audience, et qui est chargée, comme on le verra plus loin, de faire l'application de la loi pénale sur les déclarations du jury. Cette compétence exclusive, consacrée par une longue jurisprudence, est motivée sur ce « qu'il résulte des art. 276, 278 et 362 que les Cours d'assises doivent délibérer soit sur les réquisitions du ministère public, soit sur les décisions du jury, et prononcer, d'après cette délibération, la condamnation ou l'absolution des accusés ; qu'il s'ensuit qu'auxdites Cours seules appartient le droit de juger si les déclarations du jury peuvent servir de base à leurs délibérations par leur concordance avec les questions et par la certitude du sens que présente leur rédaction ; que le président, chargé seulement de diriger les débats, de régler la police de l'audience et de poser les questions, est sans caractère pour statuer seul et sans le concours de la Cour d'assises sur l'insuffisance ou l'incertitude des réponses du jury². »

¹ Voy. t. 8, p. 477 et 481.

² Cass. 16 janv. 1823, rapp. M. Chasle. J. P., XVII, 820; et Conf. 17 avril 1824. S. 24, 333; 25 août 1826. S. 28, 55; 28 janvier 1830. S. 30, 4, 144; 11 avril 1834. J. P., XXVI, 374; 8 janvier 1836. D. 36, 416; 14 avril 1837. D. 37, 1, 514; 9 sept. 1837. J. P. 1837, 2, 431; 13 juillet 1838. S. 38, 4, 745; 7 mars 1839. D. 39, 4, 394; 8 octobre 1840. D. 40, 4, 447; 21 janvier 1851. Bull. n. 48.

Ce droit n'appartient qu'à la Cour d'assises, lors même que la rectification n'a pour objet que des vices de forme; par exemple, lorsque le renvoi des jurés est uniquement motivé — sur l'omission de la constatation de la majorité à la suite d'une réponse affirmative¹; — sur une irrégularité dans la déclaration des circonstances atténuantes²; — sur l'énonciation de la majorité simple sur une circonstance aggravante³; — ou pour le rejet d'une question d'excuse⁴.

Et cela lors même qu'il s'agit de rectifier une erreur manifeste et que le ministère public et le conseil de l'accusé y donnent leur adhésion, « attendu que le président dépasse la limite de ses pouvoirs lorsqu'il prononce seul et sans l'intervention de la Cour d'assises le renvoi des jurés, quand même ce renvoi serait motivé uniquement sur une irrégularité manifeste dans la forme de leur déclaration, parce que ce renvoi peut avoir pour effet de remettre en question ce qu'ils ont décidé⁵. »

Toutefois un arrêt avait admis « que le président peut renvoyer le jury dans la chambre des délibérations, sans qu'il soit besoin d'un arrêt de la Cour d'assises, lorsqu'il n'existe aucune contestation à cet égard ». Mais cet arrêt, contredit par toute la jurisprudence, ne doit pas être suivi. Ce n'est pas la contestation qui fait la compétence de la Cour, c'est la matière elle-même; c'est parce qu'il s'agit d'apprécier la décision du jury et d'examiner si cette décision peut devenir la base de son arrêt qu'elle peut seule statuer.

Il ne faut pas confondre avec cette décision, qui est restée isolée dans la jurisprudence, d'autres arrêts qui, quoiqu'ils semblent s'écarter de la règle, n'y apportent au fond aucune dérogation. Dans une espèce où les jurés, régulièrement renvoyés dans leur chambre, étaient revenus sans opérer la rectification, parce qu'ils ne l'avaient pas comprise, il a été déclaré qu'il appartenait au président de les avertir de nouveau

¹ Cass. 13 juill. 1838, rapp. M. Rocher. S. 38, 1, 744; 13 déc. 1838, rapp. M. Vincens St-Laurent. D. 39, 1, 46; 13 août 1840, rapp. M. Isambert. D. 40, 1, 435; 24 mai 1843, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 420.

² Cass. 2 fév. 1843, rapp. M. Meyronnet. S. 43, 1, 644; 8 janvier 1846, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 9; 28 juillet 1850, rapp. M. Vincens St-Laurent, n. 226.

³ Cass. 5 mai 1843, rapp. M. Isambert. Bull. n. 97; 5 déc. 1850, rapp. M. Jacquinet, n. 409.

⁴ Cass. 13 janv. 1844, rapp. M. Jacquinet. S. 44, 1, 735.

⁵ Cass. 15 fév. 1844, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 47.

⁶ Cass. 26 juillet 1832, rapp. M. Choppin. J. P., XXIV, 1332.

que le changement apporté à la forme de leur déclaration ne remplissait point encore le vœu de la loi ¹. » Dans une autre espèce où le chef du jury avait spontanément déclaré, avant de lire le verdict, « qu'il venait de s'apercevoir qu'il avait omis d'écrire la réponse à l'une des circonstances aggravantes, » il a été admis que les jurés avaient pu rentrer dans leur chambre sur l'autorisation du président ². Enfin, dans une troisième espèce, « où il ne s'agissait que de rétablir une date omise et dont l'omission aurait pu être réparée à l'audience, » il a été reconnu que le président, en invitant les jurés à se retirer dans leur chambre pour faire cette rectification, avait commis une irrégularité ; mais que, la déclaration n'ayant point été modifiée par le résultat de renvoi, il n'y avait aucun préjudice dont l'accusé pût se faire un grief ³.

III. Le renvoi doit être ordonné par un arrêt motivé. Il avait été admis d'abord qu'il suffisait que la Cour d'assises déclarât que les réponses du jury étaient insuffisantes ou irrégulières ⁴. Mais il a été formellement reconnu depuis que « la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 est applicable spécialement au cas de renvoi du jury dans la salle de ses délibérations pour y régulariser une première déclaration quand ce renvoi ne peut être ordonné que par un arrêt de la Cour d'assises ⁵. » Ainsi, il y a nullité lorsqu'il est dit au procès-verbal des débats qu'après la lecture de la déclaration, « la Cour a ordonné que les jurés rentrassent dans leur chambre pour régulariser cette déclaration, » et qu'aucun arrêt motivé n'est produit à l'appui de cette énonciation ⁶.

Comment cet arrêt doit-il être motivé ? Il a été décidé que la Cour d'assises, en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations pour régulariser sa déclaration, doit énoncer dans son arrêt l'espèce d'irrégularité qui motive ce renvoi, puisque la légalité de cette mesure ne peut être appréciée que par cette énonciation et puisque d'ailleurs la loi exige que tous les arrêts soient motivés ⁷. »

En effet, si le procès-verbal se borne à constater que, les

¹ Cass. 13 avril 1832, rapp. M. Rocher. J. P., XXIV, 962.

² Cass. 27 mars 1840, rapp. M. Mérilhou. D. 40, 1, 408.

³ Cass. 21 janvier 1854, rapp. M. Jallon. Bull. n. 18.

⁴ Cass. 8 et 23 octobre 1840, rapp. M. Romiguières et M. Dehaussy. Bull. n. 300 et 304.

⁵ Cass. 11 avril 1844, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 133.

⁶ Même arrêt.

⁷ Cass. 24 déc. 1852, à notre rapport. Bull. n. 415.

réponses du jury étant irrégulières, la Cour d'assises a rendu un arrêt qui, attendu cette irrégularité, a ordonné que les jurés rentreraient dans la chambre de leurs délibérations, cet arrêt, qui n'exprime point la cause du renvoi, est insuffisant à constater que la première déclaration fût irrégulière, et dès lors, si cette première déclaration n'est pas produite, il y a lieu d'annuler une mesure dont la légalité n'est pas justifiée.

Il en serait ainsi à plus forte raison si le conseil de l'accusé avait articulé, dans des conclusions, que la première déclaration était complète et régulière, et si la Cour d'assises s'était bornée à répondre que le jury avait été renvoyé parce qu'il avait omis de constater ses réponses aux questions. Il a été décidé dans cette hypothèse : « que la défense usait d'un droit légitime en contestant l'irrégularité de la première déclaration et la légalité du renvoi du jury ; que l'arrêt qui avait annulé la première déclaration, en se bornant à énoncer qu'elle était incomplète et irrégulière, parce que toutes les questions soumises au jury n'avaient pas été répondues, ne détruisait pas l'articulation de la défense, et notamment le fait par elle allégué que, par le résultat de la première déclaration, toutes les questions principales avaient été résolues en faveur de l'accusé ; qu'en cet état, il était du devoir de la Cour d'assises de suppléer à l'insuffisance des motifs de son premier arrêt, de préciser les questions qui avaient été répondues et celles qui étaient restées sans réponse ; d'établir la nécessité que ces questions fussent répondues pour que l'accusation fût purgée ; que dans le silence gardé par la Cour d'assises à cet égard il est impossible de reconnaître si la première déclaration du jury était réellement incomplète et irrégulière, que dès lors la nécessité du renvoi n'était pas légalement justifiée ¹. »

Cependant il n'est pas nécessaire que l'arrêt soit rédigé séparément ; il suffit que le procès-verbal des débats reafirme une décision motivée à ce sujet, puisque tout arrêt incident de la Cour d'assises reçoit d'une telle mention une constatation régulière et suffisante ².

IV. L'arrêt qui ordonne le renvoi du jury peut être rendu d'office et sans être précédé des conclusions des parties, puis-

¹ Cass. 24 mars 1859, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 85.

² Cass. 20 avril 1838, rapp. M. Rocher. Bull. n. 107, et *infra*, liv. X, ch. iv.

qu'il n'est que la conséquence du droit qui appartient à la Cour d'assises d'apprécier la déclaration qui doit être la base de son arrêt définitif ¹. Il n'est donc pas nécessaire, à peine de nullité, d'interpeller le défenseur de l'accusé avant d'ordonner cette mesure ². Quant à l'accusé lui-même, comme il ne se trouve pas dans l'auditoire au moment de la première lecture, il faut en conclure que la loi n'a pas jugé son intervention indispensable ³.

Mais il ne suit pas de là que la mesure ne puisse être soit provoquée, soit débattue par l'une ou l'autre des parties ⁴. La Cour d'assises est tenue de statuer sur les conclusions que prend à cet égard le ministère public, à moins qu'elle ne prononce l'acquiescement de l'accusé, car l'art. 408 ne dispose que pour le cas où une condamnation est prononcée ⁵. Elle est tenue d'entendre également le défenseur dans ses observations, « attendu qu'on ne peut lui contester le droit d'assister à la première lecture de la déclaration du jury, puisque le ministère public y assiste ; qu'il a donc la faculté de porter la parole dans un incident qui s'élève à l'occasion de cette lecture ; que c'est violer toutes les règles de la justice que d'entendre le ministère public en l'absence de l'accusé et de refuser d'entendre son défenseur en son absence ⁶. » Le conseil de l'accusé pourrait d'ailleurs prendre des conclusions pour demander que l'accusé fût ramené à l'audience afin de se concerter avec lui sur les observations que le renvoi peut susciter dans l'intérêt de sa défense ⁷. Enfin l'accusé lui-même, après la lecture qui lui est faite par le greffier, pourrait encore, s'il relevait des irrégularités jusqu'alors inaperçues dans les réponses du jury, en provoquer la rectification.

Appartient-il aux jurés, une fois rentrés dans l'auditoire, de se retirer une seconde fois dans leur chambre pour y délibérer de nouveau ? Il faut distinguer à cet égard. Il a été déclaré, dans une espèce où l'un des jurés avait demandé, après la rentrée dans l'auditoire, de retourner dans la chambre du

¹ Cass. 11 mars 1841, rapp. M. Bresson. Bull. n. 59 ; 7 oct. 1852, rapp. M. Rives, n. 341.

² Cass. 26 mars 1840, rapp. M. Vincens St-Laurent. D. 40, 4, 407 ; 23 juillet 1842. D. 32, t. 427.

³ Cass. 27 déc. 1855, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 414.

⁴ Cass. 31 juillet 1828, rapp. M. Merville. S. 29, 1, 117.

⁵ Cass. 4 juin 1817, rapp. M. Bailly. J. P., XIV, 6.

⁶ Cass. 28 janv. 1830, rapp. M. Gaillard S. 30, 1, 66.

⁷ Cass. 13 fév. 1851, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 62.

conseil pour délibérer de nouveau, « qu'aux termes de l'article 343 les jurés ne peuvent sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration; d'où résulte que, dès l'instant où, conformément à l'art. 348, ils sont rentrés dans l'auditoire, cette déclaration est réellement formée, qu'elle existe, qu'elle est même écrite, que la délibération est terminée; qu'il suit de là que les jurés ainsi rentrés dans l'auditoire ne peuvent, sur la provocation d'un ou de plusieurs d'entre eux, être obligés de retourner dans leur chambre et de rouvrir une discussion qui avait atteint son terme et dont le but était rempli; que les jurés peuvent d'autant moins déférer à une réclamation de ce genre qu'en sortant de leur chambre et se rendant dans l'auditoire, ils ont pu se trouver en contact avec des personnes de l'extérieur, ce qui leur est formellement interdit à partir du moment où leur délibération est commencée; que le droit de faire rentrer le jury dans sa chambre ne peut appartenir qu'à la Cour d'assises; que c'est elle seule qui doit apprécier les circonstances qui peuvent nécessiter ou permettre de rouvrir la délibération; que c'est elle qui est juge, soit des réclamations individuelles qui précèdent ou suivent la lecture de la déclaration, soit de la régularité de cette déclaration même ¹. »

Mais si la majorité des jurés prétendait après la lecture de la déclaration que sa pensée a été inexactement traduite dans les réponses du jury, si elle protestait contre la déclaration, le renvoi ne serait-il pas de droit? Cela nous paraît évident, mais la question a peu d'intérêt, puisque la Cour d'assises ne manquerait pas dans ce cas d'ordonner le renvoi; c'est ce qui est arrivé dans une espèce où il était constaté « qu'immédiatement après la lecture faite, hors de la présence de l'accusé, par le chef du jury, des réponses aux questions qui leur avaient été posées, les jurés ont déclaré qu'il y avait erreur dans leur réponse négative à la question de discernement et qu'elle n'exprimait point leur intention. » Sur cette déclaration, ils furent renvoyés à délibérer; et le pourvoi formé par l'accusé à ce sujet a été rejeté, « attendu que la première réponse, étant entachée d'une erreur matérielle, ne pouvait servir de base à une décision quelconque et n'était acquise ni à l'accusé ni au ministère public, et que la Cour d'assises, en renvoyant les jurés à l'effet de les mettre à même de faire une réponse conforme

¹ Cass. 11 oct. 1827, rapp. M. Mangin. S. 28, 1, 114.

à la vérité de leur délibération, n'a pas induit le jury à réformer sa première délibération, mais lui a seulement donné le moyen d'en exprimer le résultat réel et véritable ¹. » Il en serait encore comme ici dans le cas d'une omission constatée ².

Il est inutile de dire que le président n'est pas tenu de renouveler les avertissements qu'il a déjà donnés lorsque les jurés retournent dans leur chambre ³, et que le procès-verbal ne doit pas constater que les pièces remises antérieurement au chef du jury, l'ont été une seconde fois ⁴.

V. A quel moment le renvoi des jurés dans la salle de leurs délibérations doit-il être ordonné ? Ce moment, que la loi n'a point déterminé, est indiqué par la nécessité des choses. Il nous paraît que pendant tout le temps que ce renvoi est possible, il peut être ordonné ; car il ne saurait y avoir de fin de non-recevoir lorsqu'il s'agit d'expliquer une déclaration équivoque ou contradictoire, ou de relever une omission ou une irrégularité, lorsqu'il s'agit de maintenir au jury son droit d'interprétation et de rectification. Or, le renvoi est possible jusqu'à la prononciation de l'arrêt, puisque l'arrêt seul épuise les pouvoirs de la juridiction et attribue des droits aux parties.

Il a été admis, en premier lieu, que le renvoi peut être prononcé après la lecture de la déclaration par le chef du jury et avant que l'accusé ait été ramené à l'audience ⁵. La déclaration, en effet, n'étant pas jugée régulière, il n'y a point encore de droit acquis à l'accusé, et d'ailleurs son conseil peut présenter ses observations et conclure même, comme on l'a vu, à ce que l'accusé soit ramené à l'audience pour être entendu sur l'incident. Il a été admis en second lieu, mais non sans contradiction ⁶, que le renvoi peut encore être ordonné après que la déclaration a été signée par le président et le greffier et lue à l'accusé ; car ces formalités ne peuvent couvrir le vice de la déclaration lorsque, par ses contradictions ou ses lacunes, elle ne peut servir de base ni à un arrêt d'absolution, ni à un ar-

¹ Cass. 18 juillet 1839, rapp. M. Dehaussy. S. 40, 1, 817.

² Cass. 27 mars 1840, rapp. M. Mérilhou. D. 40, 1, 407 ; 20 mai 1837. S. 37, 653.

³ et ⁴ Cass. 8 sept. 1853, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 450.

⁵ Cass. 11 avril 1817, rapp. M. Ollivier. J. P., XIV, 477 ; 23 juin 1832, XXIV, 1197 ; 16 mars 1837. D. 37, 1, 494 ; 19 nov. 1835, n. 432 ; 11 mars 1841, n. 59 ; 13 fév. 1851, n. 52.

⁶ Cass. 11 oct. 1825, rapp. M. de Bernard. J. P., XIX, 909.

rêt de condamnation ¹; et prendre pour terme de renvoi la lecture faite à l'accusé, ce serait enlever à l'accusé le droit de relever lui-même les vices de la déclaration. Aussi, dans une espèce où la Cour d'assises avait refusé de renvoyer, sur la demande des accusés, les jurés dans leur chambre, en se fondant uniquement « sur ce que, la déclaration ayant été lue en présence des accusés, la mission du jury était accomplie, » la cassation a été prononcée, « attendu qu'en statuant ainsi elle a méconnu le droit qui lui appartenait de renvoyer les jurés dans leur chambre pour expliquer leur déclaration sur les points qui auraient présenté des doutes ². » Enfin, il a été reconnu « que tant que la Cour d'assises n'est pas dessaisie par la prononciation de l'arrêt de condamnation, non-seulement elle a le droit, mais il est de son devoir d'exiger du jury une seconde délibération qui fasse connaître son opinion sur les circonstances omises (ou confusément exprimées) dans la première ³. » Et cette jurisprudence a été confirmée par un dernier arrêt qui dispose également « que la Cour d'assises, tant qu'elle n'a pas prononcé l'arrêt qui doit suivre la déclaration, peut, si elle reconnaît qu'elle est irrégulière, incomplète, ou présente des contradictions de nature à lui laisser des doutes sur son application, renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour vérifier cette déclaration ⁴. »

Ainsi, lorsque la déclaration du jury est complète, concordante dans ses réponses et régulière, elle est irréfragable du moment où le chef du jury en a donné lecture en présence des autres jurés à l'audience ⁵, et nulle puissance ne peut l'ébranler; elle survit même à l'annulation que la Cour d'assises en aurait prononcée ⁶.

Mais lorsqu'elle est incomplète, équivoque, contradictoire ou irrégulière, elle peut être rectifiée par le jury, tant que le jury n'a pas épuisé ses pouvoirs, tant que l'affaire n'est pas terminée, et elle ne devient irréfragable qu'au moment où la Cour d'assises, la prenant telle quelle pour base de son appréciation, prononce son arrêt.

¹ Cass. 7 avril 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 230; 5 mars 1835. S. 35, 4, 562; 27 jenv. 1842. D. 42, 4, 150.

² Cass. 4 janv. 1844, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 4.

³ Cass. 4 juin 1819, rapp. M. Aumont. J. P., XV, 314.

⁴ Cass. 13 sept. 1853. rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 462.

⁵ Cass. 12 mars 1813, rapp. M. Lamarque. J. P., XI, 198.

⁶ Cass. 3 octobre 1812, 25 juillet 1817 et 2 octobre 1819, cités *supra*.

§ 698.

I. Effets du renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations. — II. Formes de la nouvelle déclaration. — III. La Cour d'assises ne peut procéder que sur cette déclaration.

I. Les pouvoirs des jurés, lorsqu'ils restent dans la salle de leurs délibérations, sont les mêmes que lorsqu'ils y sont entrés la première fois. Le renvoi a pour effet de leur restituer les attributions qu'ils ont irrégulièrement exercées. Ils les retiennent tout entières pour les exercer plus régulièrement. La jurisprudence avait d'abord voulu conférer à la Cour d'assises le droit de délimiter le cercle de cette seconde délibération, de sorte que les jurés ne fussent rentrés dans leur chambre qu'avec la mission de rectifier tel ou tel point et n'eussent jamais pu outre-passer le terrain restreint ouvert à cette nouvelle discussion¹. Mais cette prétention n'a pu se maintenir. Dès que les jurés sont appelés à délibérer de nouveau sur quelque circonstance de l'affaire qu'ils ont déjà examinée, comment apporter des entraves à cette délibération? comment leur interdire de discuter encore les faits qu'ils ont peut-être inexactement appréciés? Et quand leur verdict n'est pas définitif et acquis à la cause, puisqu'ils en sont encore saisis, comment scinder leur examen et le concentrer sur un seul point? Supposons que quelque nouveau point de vue leur apparaisse, que la réflexion ait modifié leur opinion, faudra-t-il que la déclaration, qui exprime un avis qu'ils révoquent, demeure inébranlable, quand cette déclaration n'a pas encore une existence légale? faudra-t-il opposer à la nouvelle déclaration une déclaration qu'ils ont eux-mêmes annulée dans une délibération régulière?

C'est en ce sens que la jurisprudence est aujourd'hui fixée : il a été posé en règle « qu'il n'y a de déclaration irrévocablement acquise à l'accusé qu'une déclaration régulière et complète au moment où elle est publiquement émise, ou celle qui ne peut plus être en temps utile ni complétée ni rectifiée; que, lorsque les jurés sont renvoyés à bon droit dans la chambre de leurs délibérations, ils rentrent en possession pleine et entière de la faculté d'examen et de la souveraineté de dé-

¹ Cass. 18 avril 1822, rapp. M. Rataud. J. P., XVII, 275.

cision dont ils sont appelés à faire un nouvel usage ; d'où il suit qu'en modifiant leurs premières réponses, au fond comme dans la forme, ils n'excèdent pas les limites de leurs attributions¹. » Ainsi, renvoyés dans leur chambre pour faire une simple rectification matérielle, par exemple, pour constater que leur décision a été prise à la majorité, ou pour effacer la mention négative des circonstances atténuantes, ou pour faire concorder deux réponses contradictoires sur un seul chef, les jurés ont le droit de déclarer coupable l'accusé qu'ils avaient d'abord déclaré non coupable, de changer les réponses qu'ils avaient émises, de reconnaître les circonstances atténuantes qu'ils avaient déniées². En un mot, renvoyés à délibérer de nouveau, ils ont le droit de recommencer toute leur délibération et d'apporter à l'audience une déclaration nouvelle.

II. Si le jury rend une déclaration nouvelle, cette déclaration est revêtue des mêmes formes et lue à l'audience avec les mêmes solennités que la première³.

S'il ne fait qu'ajouter à la première des corrections ou des additions, il n'est pas nécessaire, si ces additions ou corrections font corps avec l'acte, qu'elles soient revêtues d'une approbation particulière⁴, et si elles sont écrites en marge et en dehors des premières réponses, il suffit qu'elles soient certifiées par la signature du chef du jury⁵ : les signatures du président et du greffier, placées au bas de l'acte, se réfèrent à l'acte entier⁶.

Il n'est pas non plus nécessaire, dans cette seconde hypothèse, que la déclaration qui a été déjà lue une première fois, soit lue tout entière une seconde ; il suffit qu'il soit donné lecture des corrections et des additions⁷, et cette lecture peut être donnée, sans être précédée de la formule prescrite par l'art. 348⁸.

¹ Cass. 24 déc. 1852, rapp. M. Rocher. Bull. n. 416.

² Cass. 6 janv. 1837, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 4 ; 8 sept. 1855, rapp. M. Dehaussy, n. 450 ; 17 déc. 1857, rapp. M. V. Foucher, n. 400 ; 3 sept. 1858, rapp. M. Nouguier, n. 249.

³ Voy. *supra*, p. 197.

⁴ Cass. 8 avril 1830, rapp. M. Rives. J. P., XXIII, 366.

⁵ Cass. 16 octobre 1828, rapp. M. Ollivier. D. 28, 1, 432.

⁶ Voy. *supra*, p. 196.

⁷ Cass. 13 avril 1832, rapp. M. Rives. D. 32, 1, 264 ; 12 avril 1839, rapp. M. Gartempe. Bull. n. 123.

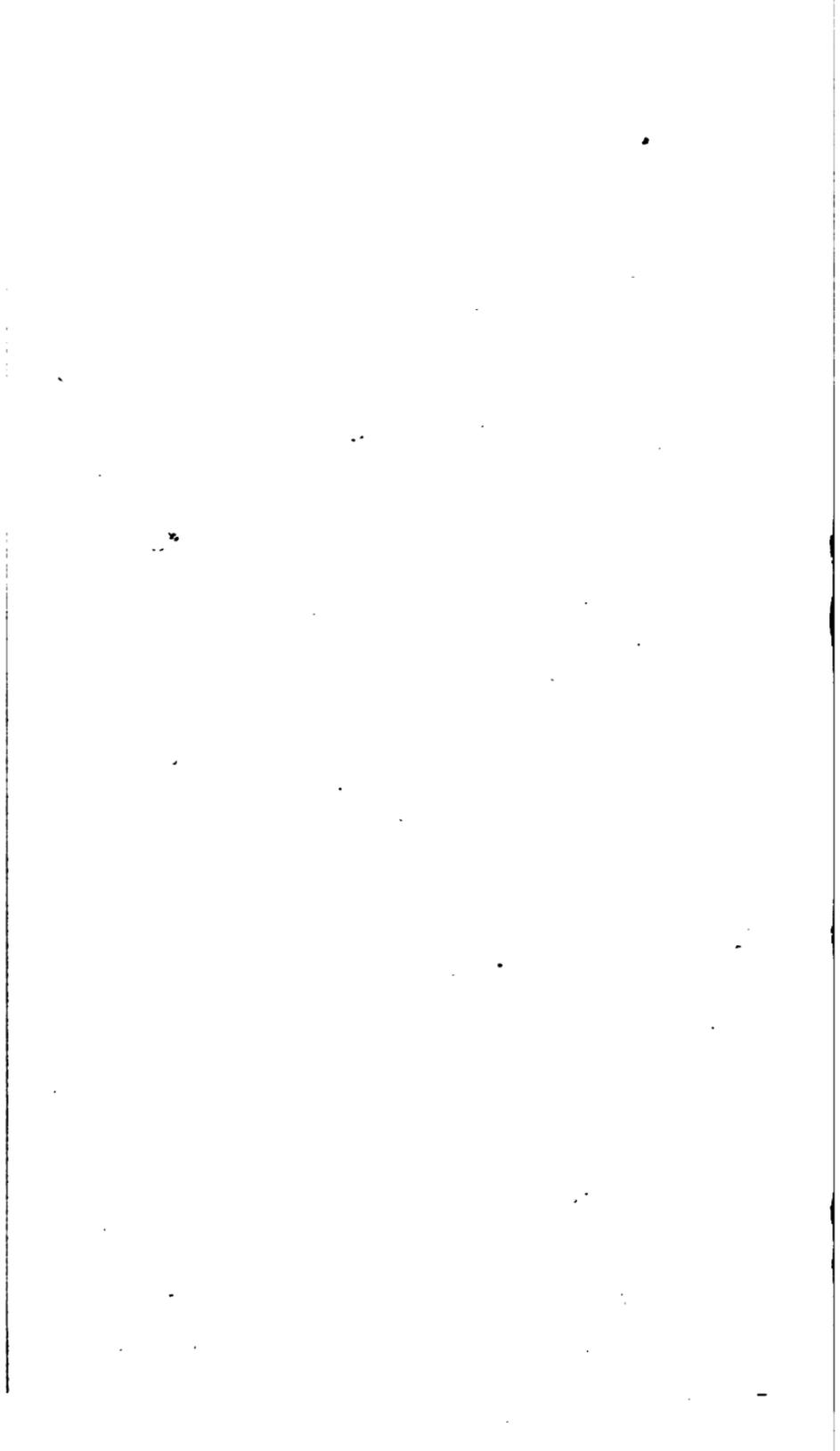
⁸ Cass. 2 sept. 1852, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 306.

III. La nouvelle déclaration du jury ou la déclaration qu'il a rectifiée est la seule qui puisse servir de base à l'arrêt de la Cour d'assises; la première, en effet, ou n'existe plus, ou ne saurait être isolée des rectifications qui l'ont corrigée ou complétée et qui font corps avec elle.

Il est donc manifeste que la cour d'assises ne pourrait, sans un excès de pouvoir évident, annuler cette seconde déclaration, devenue régulière, et rendre l'existence à la première qu'elle a déclarée irrégulière. L'arrêt qui aurait ainsi repris une première déclaration, après qu'elle aurait régulièrement été anéantie par une seconde, serait nécessairement frappé de nullité¹, lors même que cet arrêt se fonderait sur ce que la première déclaration était plus favorable à l'accusé².

¹ Cass. 9 octobre 1823, rapp. M. Brière. S. 24, 4, 150; 6 août 1840, rapp. M. Fréteau, Bull. n. 224.

² Cass. 4 avril 1823, rapp. M. Aumont. J. P., XVII, 248; 6 janv. 1837, rapp. M. Meyronnet. D. 37, 4, 183.



Livre dixième.

PROCÉDURE POSTERIEURE

A LA

DÉCLARATION DU JURY

CHAPITRE PREMIER.

DÉLIBÉRATION ET ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES.

- § 699. I. Comment il est procédé par la Cour d'assises sur la délibération du jury. — II. Cas exceptionnels où le jury peut encore reprendre ses pouvoirs : — III. Lorsque, par suite d'une omission, les questions ne purgent pas l'accusation ; — IV. Lorsqu'un fait nouveau vient modifier les preuves.
- § 700. I. Déclaration de non-culpabilité. — II. Le président rend une ordonnance d'acquiescement.
- § 701. I. Déclaration de culpabilité. — II. Réquisitions du ministère public. — III. Observations de la défense. — IV. Objet de ces observations.
- § 702. I. La Cour d'assises ne peut prendre pour base de son arrêt que la déclaration du jury sur les faits énoncés dans les questions. — II. Elle ne peut y rien ajouter. — III. Elle qualifie les faits.
- § 703. I. Absolution de l'accusé. — II. Dans quels cas elle est prononcée. — III. Formes.
- § 704. I. Renvoi à une autre session dans le cas où la Cour pense que les jurés se sont trompés sur le fond. — II. Formes de ce renvoi.
- § 705. I. Condamnation. — II. Application de la loi pénale.

§ 699.

I. Comment il est procédé par la Cour d'assises sur la déclaration du jury. — II. Le jury peut reprendre ses pouvoirs, avant que l'arrêt soit prononcé, dans deux cas: — III. Lorsque par l'effet d'une omission les questions ne purgent pas l'accusation; — IV. Lorsqu'un fait nouveau vient modifier les preuves.

I. Les pouvoirs du jury sont consommés au moment où il est donné lecture publique de la déclaration, si cette déclaration est régulière, si elle répond à toutes les questions et si ses réponses sont concordantes et claires. Il ne reste plus qu'à déduire de cette déclaration des conséquences légales, à procéder à son exécution, à faire sur chacune de ses décisions l'application de la loi pénale. C'est là l'œuvre de la Cour d'assises; tous les actes qui vont suivre et qui préparent ou constituent l'arrêt définitif sont exclusivement de sa compétence. Ce sont là les formes qui vont nous occuper maintenant.

II. Mais, avant d'entrer dans le détail de ces actes, il importe peut-être de prévoir et de noter ici deux incidents qui peuvent surgir au moment même où la Cour procède à l'appréciation de la déclaration. Ces incidents nous ramènent encore à l'examen des faits, malgré la déclaration qui semble opposer une barrière insurmontable à cet examen. Il ne s'agit plus de demander aux jurés de rectifier leurs réponses; elles sont complètes et régulières; la déclaration n'est entachée d'aucun vice. La cause de la nouvelle délibération qui va s'ouvrir pour les jurés est prise en dehors de cette déclaration. Ils ont apprécié les faits qui leur ont été soumis; mais il se trouve que ces faits ne leur ont été soumis que d'une manière incomplète ou inexacte. C'est pour remédier à une erreur que la jurisprudence a admis une double exception.

III. La première est motivée par les omissions qui peuvent exister dans les questions posées.

Si ces omissions se révèlent pendant la délibération du jury et avant que sa déclaration soit formée, il a été admis, quoiqu'on pût objecter qu'il y avait chose jugée sur la position des questions, que la Cour d'assises, après avoir rappelé le jury et fait ramener l'accusé, peut rouvrir les débats pour procéder à la régularisation des questions. Cela a été jugé par un arrêt qui dispose « que, le président des assises s'étant

aperçu, presque immédiatement après que les jurés s'étaient retirés dans leur chambre, qu'il s'était glissé dans la deuxième question une erreur qui en rendait la rédaction incomplète et insuffisante pour purger l'accusation, la Cour d'assises a pu rentrer en séance ; et, après avoir rappelé les jurés, sans attendre la fin de leur délibération, ordonner la rectification qu'elle jugeait nécessaire, alors que les droits de la défense avait été garantis par un débat contradictoire ; qu'en statuant ainsi, la Cour d'assises, loin d'avoir violé l'art. 343, en a fait une juste et saine application ¹. »

Si l'omission ne se révèle qu'après que la déclaration a été lue à l'accusé, la question devient plus difficile, car la déclaration, qui est régulière et complète dans ses réponses, est acquise à l'accusé ². Ainsi, dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur une fille de moins de quinze ans, dans laquelle le jury avait écarté la violence, la position d'une nouvelle question relative à l'âge de onze ans de la victime, faite par la Cour d'assises après la lecture de la déclaration, a été jugée irrégulière, parce que « lorsqu'une déclaration a été affirmée et lue, qu'elle est claire et qu'elle a prononcé sur toutes les questions et toutes les circonstances, cette déclaration est irrévocable, elle a consommé les pouvoirs des jurés, elle ne peut plus être restreinte ni étendue, qu'on ne peut y rien ajouter comme en rien retrancher ³. » Il en est ainsi à plus forte raison sur une question résultant des débats ⁴.

Mais en est-il ainsi si la déclaration n'a pas purgé l'accusation, si elle n'a pas prononcé sur tous les faits et toutes les circonstances, si, par suite d'une omission dans les questions, il n'a pas répondu sur l'un des éléments constitutifs du crime ? Dans une espèce où le président avait omis d'énoncer, dans une question de coups et blessures, que les coups avaient été portés ou les blessures faites *volontairement*, il a été reconnu que la Cour d'assises avait pu, même après la lecture de la déclaration par le greffier, rectifier la question, la compléter et renvoyer le jury à délibérer de nouveau, « attendu que pour servir de base à une décision de la Cour

¹ Cass. 26 déc. 1856, rapp. M. Lesérurier. Bull. n. 406 ; 19 nov. 1835, rapp. M. Chauveau-Lagarde, n. 132.

² Voy. *supra*, p. 149.

³ Cass. 23 juillet 1836, rapp. M. de Gartempe. Bull. n. 242.

⁴ Cass. 16 mars 1826, cité *supra*, p. 208.

d'assises portant, soit l'acquiescement, soit l'absolution, soit la condamnation de l'accusé, la déclaration du jury doit être complète, en ce sens qu'elle s'explique d'une manière expresse sur le fait principal qualifié dans l'arrêt de renvoi; que l'art. 350, qui porte que la déclaration ne peut être soumise à aucun recours, ne peut s'entendre que d'une déclaration purgeant l'accusation, et que ce n'est que lorsque cette condition existe que cette déclaration peut être acquise soit à l'accusé, soit à la vindicte publique¹.

La nuance qui sépare cette solution de celle qui la précède est facile à saisir. Dans l'une, la circonstance omise, quoiqu'elle fût indiquée dans l'arrêt de renvoi, n'était énoncée ni dans le dispositif de cet arrêt, ni dans le résumé de l'acte d'accusation; elle n'était point un des éléments de l'accusation; elle n'en était qu'une circonstance accidentelle; l'omission qui en était faite n'empêchait pas que l'accusation ne fût purgée. Dans l'autre, au contraire, la circonstance omise était l'une des conditions nécessaires de la criminalité, et son omission eût frappé de nullité l'absolution qui aurait été prononcée, puisque l'accusation n'eût pas été purgée. La déclaration ne pouvait donc être considérée comme acquise, puisqu'elle ne se référait pas aux faits de l'accusation, puisqu'elle ne répondait pas à cette accusation, puisque cette accusation demeurait encore debout à côté d'elle. Mais il est évident qu'il faut soigneusement restreindre à ce cas unique le droit de rectifier les questions après qu'elles ont reçu des réponses régulières.

IV. La seconde exception a lieu lorsque, postérieurement à la déclaration du jury et avant la prononciation de l'arrêt, un fait nouveau se révèle qui vient modifier la preuve produite dans le débat. On lit dans un arrêt « que, dans le cas seulement où, après la lecture de la déclaration, mais avant que la Cour d'assises ait prononcé, il serait découvert quelque nouveau fait qui n'eût pas été connu par les débats, et qui néanmoins paraîtrait de nature à exercer de l'influence sur la preuve des faits de l'accusation ou sur la peine qu'ils doivent faire encourir, il appartient à la Cour d'assises, qui n'a pas encore épuisé ses pouvoirs, de juger si cette influence est réelle ou si ce n'est qu'une vaine allégation; que si elle dé-

¹ Cass. 7 nov. 1850, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 368.

cide que cette influence est réelle, elle doit annuler la clôture des débats et ce qui les a suivis, et ouvrir avec les accusés un nouveau débat sur ce fait; que sur ce nouveau débat, le président doit faire un nouveau résumé et poser ensuite de nouvelles questions, soit d'après les faits de l'acte d'accusation, soit d'après les différents débats qui auraient eu lieu; que les jurés qui avaient perdu tout caractère pour donner une nouvelle déclaration sur les faits du débat considérés isolément, ont encore qualité pour répondre sur les mêmes faits dans leur réunion avec le fait nouveau¹. »

C'est la nécessité des choses, nous l'avons déjà dit, qui crée cette marche insolite de la procédure. Toutes les formes de l'instruction n'ont qu'un but, la découverte de la vérité; elles doivent se ployer aux événements accidentels, aux incidents même les plus inattendus, pour atteindre plus sûrement ce but. Dès que la réouverture du débat a lieu contradictoirement et est entourée des garanties légales, la défense ne peut s'en faire un grief, surtout quand elle est motivée par la manifestation d'une preuve nouvelle pour ou contre l'accusé².

§ 700.

I. Déclaration de non-culpabilité. — II. Ordonnance d'acquiescement.

I. Lorsque la déclaration du jury proclame l'accusé non coupable, son acquiescement doit être immédiatement prononcé. L'art. 358 est ainsi conçu : « Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

Il importe de distinguer les cas où l'acquiescement doit être prononcé et ceux, qui seront indiqués plus loin, où il n'y a lieu qu'à l'absolution; car, indépendamment de l'espèce de flétrissure morale que cette dernière formule jette sur l'accusé, la loi a attaché à l'emploi de l'une ou de l'autre de ces formes de procédure des effets différents.

Il résulte des art. 358 et 364 que l'accusé doit être acquitté toutes les fois que de la déclaration du jury il résulte qu'il n'est pas coupable; et qu'il y a lieu de l'absoudre, lorsque, dé-

¹ Cass. 16 juin 1820, rapp. M. Busschop. J. P., XV, 4052.

² Voy. au surplus, sur la réouverture des débats, t. 8, p. 840.

claré coupable, il se trouve que le fait reconnu constant par le jury n'est pas défendu par une loi pénale. Mais la jurisprudence a étendu l'emploi de la formule d'absolution à tous les cas où la réponse du jury n'est pas une déclaration pure et simple de non-culpabilité. Elle s'est en cela appuyée sur l'esprit de la loi. On lit, en effet, dans les procès-verbaux de la délibération du conseil d'Etat du 16 juillet 1808¹, que le projet exigeait, en cas d'acquiescement comme d'absolution, que l'accusé fût renvoyé par arrêt de la Cour d'assises, mais que, M. Cambacérès ayant fait observer que cette Cour n'aurait rien à délibérer en cas d'acquiescement et qu'il valait mieux que l'accusé fût acquitté par une simple ordonnance du président, ce mode de renvoi fut adopté. Cette réflexion explique les textes du Code. Il suit de là, en effet, que toutes les fois que la déclaration du jury donne lieu à une délibération de la Cour d'assises, soit qu'elle présente une question d'interprétation, soit qu'elle fasse naître une question de droit sur l'application de la loi, l'accusé ne peut être qu'absous, car la Cour d'assises ne prononce jamais un acquiescement; et ce n'est que lorsque la déclaration se résume en un verdict de non-culpabilité sur tous les chefs de l'accusation que, la Cour d'assises n'étant point appelée à délibérer, l'acquiescement est prononcé par le président.

C'est conformément à cette doctrine qu'il a été décidé que lorsque le jury déclare que l'accusé est coupable, mais qu'il ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles, il y a lieu, non à son acquiescement, mais à son absolution². Et il en est ainsi lorsque l'accusé a été déclaré coupable d'un homicide, mais sans intention de le commettre³, ou coupable d'un acte de complicité commis sans connaissance⁴, ou coupable d'un fait qui ne réunit pas les caractères d'un délit⁵. Mais si l'accusé est reconnu auteur d'un fait, sans en être déclaré coupable, il n'y a plus lieu à l'application de l'art. 364, et l'acquiescement peut être prononcé⁶. En général, c'est la formule de non-culpabilité qui seule motive l'acquiescement⁷. Il est inutile

¹ Loqué, t. 25, p. 473.

² Cass. 29 août 1829, rapp. M. Brière. J. P., XXII, 4433.

³ Cass. 21 janv. 1813, rapp. M. Oudart. J. P., XI, 59.

⁴ Cass. 4 mai 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 445.

⁵ Cass. 24 mai 1821, rapp. M. Ollivier. J. P., XVI, 627.

⁶ Cass. 21 sept. 1839, rapp. M. Vincens-St-Laurent. Bull. n. 305.

⁷ Cass. 13 janv. 1842, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 6.

d'ajouter que l'accusé doit être déclaré non coupable sur tous les faits qui ont donné lieu à la poursuite ; l'acquiescement ne pourrait être prononcé sur un ou plusieurs chefs seulement.

Il y a nullité si l'accusé est renvoyé par une ordonnance d'acquiescement, lorsqu'il n'y avait lieu que de le déclarer absous, car le président était sans pouvoir pour prononcer l'ordonnance et la Cour d'assises était seule compétente¹. Il y a également nullité si la Cour d'assises, usurpant sur le pouvoir du président, prononce elle-même la formule de l'acquiescement, car c'est le président seul qui doit prononcer cette formule².

II. L'ordonnance d'acquiescement ne peut, comme il vient d'être dit, être prononcée que par le président qui est à cet effet spécialement délégué par la loi. Elle doit être prononcée immédiatement après la lecture de la déclaration du jury et sans qu'il y ait lieu ni de délibérer de la part des juges, ni de prendre les conclusions du ministère public³. Enfin, elle doit ordonner la mise en liberté de l'accusé, s'il n'est retenu pour autre cause.

L'ordre de mise en liberté a pour effet de rendre nécessaire et immédiate la radiation de l'écrou résultant de l'ordonnance de prise de corps et de l'arrêt de mise en accusation dont les causes viennent d'être purgées.

Mais il n'appartient ni au président ni à la Cour d'assises de connaître des autres causes de détention qui peuvent exister contre l'accusé. Ainsi, dans une espèce où le ministère public s'était opposé à l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté, parce que l'accusé, acquitté de l'accusation de coups et blessures, était encore inculpé du délit de bris de clôture, la Cour d'assises avait déclaré que l'ordonnance serait exécutée, nonobstant cette opposition, parce que ni l'ordonnance de mise en prévention, ni l'arrêt de la chambre d'accusation, ne renfermaient aucune disposition relative à ce délit. Cet arrêt a été cassé, « attendu qu'il n'appartient ni au président ni à la Cour d'assises de connaître des autres causes d'écrou qui restent à la charge de l'individu acquitté et qui sont placées en dehors des dispositions exceptionnelles de l'art. 361 ; que toute espèce de contrôle sur les autres causes

¹ Cass. 26 mai 1826, rapp. M. Gary, J. P., XX, 514.

² Cass. 22 avril 1830 et 2 juin 1831, rapp. M. Brière. J. P., XXIII, 398 et 4646.

³ Cass. 22 avril 1830, cité *supra*.

de détention constitue de leur part un excès de pouvoir et une grave atteinte à l'indépendance et à la liberté d'action du ministère public; qu'en s'attribuant le droit de juger, sous le point de vue de la mise en liberté de l'accusé, la procédure relative au délit de bris de clôture imputé à cet individu, et d'apprécier la portée du mandat de dépôt qui lui avait été notifié et en s'immisçant à tort dans l'examen de faits étrangers à l'accusation dont il avait été l'objet, la Cour d'assises est sortie des limites de sa compétence ¹. »

§ 701.

I. Déclaration de culpabilité. — II. Réquisitions du ministère public. — III. Observations de la défense. — IV. Objet de ces observations.

I. Lorsque l'accusé est déclaré coupable, il appartient, non plus au président, mais à la Cour d'assises de statuer, et l'arrêt de cette cour, soit qu'elle prononce son absolution ou sa condamnation, ne peut être rendu qu'après avoir entendu les réquisitions du ministère public et les observations de la défense.

II. Les réquisitions du ministère public doivent être prises d'abord. L'art. 362 porte : « Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition pour l'application de la loi. »

Nous avons vu précédemment que cette réquisition peut être légalement faite par un officier du ministère public autre que celui qui a suivi les débats et soutenu l'accusation ².

III. Le président demande ensuite à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense (art. 363). C'est là une formalité substantielle qui a pour objet d'assurer l'un des droits de la défense, le droit de plaider ou que le fait reconnu constant par la déclaration du jury ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale, ou que la qualification qui lui est donnée est illégale ou qu'il est fait une inexacte application des textes invoqués

¹ Cass. 10 mars 1853, rapp. M. Jallon. Bull. n. 78; et anal. 20 juillet 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 638.

² Voy. t. 2, p. 429; et Cass. 29 mars 1832, rapp. M. Rives. J. P., XXIV, 905.

pour le punir. Il y a donc nullité si cette formalité n'a pas été remplie, et il y a présomption qu'elle ne l'a pas été lorsque l'interpellation n'est pas constatée par le procès-verbal des débats ¹.

Toutefois, il y a lieu de remarquer d'abord que la nullité ne serait pas encourue si l'omission de l'interpellation n'a porté ni pu porter aucun préjudice à l'accusé, car c'est la possibilité d'un préjudice qui la détermine. Ainsi, il n'y a pas lieu de la prononcer s'il est constant « que l'accusé n'aurait pu plaider utilement que le fait reconnu par le jury n'était pas déclaré punissable par la loi ; que, quant à l'application de la peine, il aurait pu seulement en demander la réduction au minimum ; qu'ainsi, lorsque ce minimum a été prononcé, l'accusé a par le fait obtenu tout ce qu'il lui aurait été permis de réclamer et n'a conséquemment éprouvé dans l'exercice de son droit de défense aucun préjudice réel ». Il en serait encore ainsi si la peine encourue à raison de faits qui rentrent dans les termes de la loi pénale, est une peine fixe qui n'est susceptible par sa nature d'aucune modification ³.

Il y a lieu de remarquer ensuite que la nullité s'efface également : 1° lorsque le procès-verbal constate que le défenseur a été entendu sur l'application de la peine, n'eût-il fait que recommander l'accusé à l'indulgence de la cour ⁴ ; 2° lorsque l'omission a été réparée avant que de prononcer l'arrêt et qu'il est énoncé dans le procès-verbal « qu'avant de commencer la lecture de l'arrêt, le président a invité le prévenu à fournir ses observations ; et qu'après cette invitation, la Cour a délibéré de nouveau ⁵. » Et il en serait ainsi, lors même que le président ne se serait aperçu de l'omission qu'au moment où il énumérait les articles de la loi pénale dont l'application allait être faite, s'il est constaté « qu'il a mis l'accusé en situation, soit de discuter la légalité de la peine provoquée contre lui, soit d'invoquer l'indulgence de la

¹ Cass. 49 sept. 1828, rapp. M. Ollivier. J. P., XXII, 290 ; 20 sept. 1828, même rapp. XXII, 294 ; 9 avril 1829, XXII, 991 ; 17 mai 1832. S. 32, 4, 720 ; 3 mars 1836. D. 36, 1, 248.

² Cass. 2 déc. 1830, rapp. M. Rives. D. 31, 4, 53 ; 17 juin 1830. S. 30, 4, 370.

Cass. 24 janv. 1850, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 30.

Cass. 9 et 21 sept. 1837, rapp. M. Rocher. D. 38, 4, 445 ; 26 mai 1838. D. 59, 1, 30.

Cass. 2 fév. 1837, rapp. M. Isambert. S. 37, 4, 169 ; 17 août 1837. D. 38, 4, 423.

Cour¹; » ou lorsque le président, au lieu d'interpeller l'accusé sur ce qu'il avait à dire pour sa défense, lui a demandé s'il avait des observations à faire sur les réquisitions du ministère public; car cette interpellation met l'accusé en situation d'exercer son droit dans toute sa latitude².

Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que le procès-verbal énonce que l'accusé ou son conseil ont usé du droit de présenter des observations; il suffit qu'ils aient été mis en demeure d'en user³. Il n'est pas non plus nécessaire qu'il énonce qu'ils ont été interpellés de répliquer à la réponse faite par le ministère public à leurs observations⁴. Enfin il suffit que l'interpellation soit adressée soit à l'accusé, soit à son conseil⁵; et l'absence du défenseur de l'accusé au moment de l'interpellation n'empêche pas que la formalité ne soit régulièrement accomplie⁶.

IV. Nous avons déjà indiqué l'objet de l'interpellation: le 2° § de l'art. 363 le détermine en ces termes: « L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application. »

C'est un nouveau débat qui s'ouvre, non plus sur l'existence du fait, mais sur sa criminalité, sur sa qualification légale, sur les rapports de sa valeur morale avec la peine requise, enfin sur la saine application des textes de la loi pénale. L'accusé peut invoquer des raisons de droit pour écarter l'application de la loi; il peut invoquer des raisons d'équité et même faire appel à l'indulgence des juges, puisque la Cour est investie non-seulement du pouvoir de mesurer la peine dans les limites du minimum au maximum, mais encore de la faire descendre d'un degré dans le cas où le jury lui a ouvert cette faculté, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes.

Néanmoins, cette discussion a des limites. L'accusé dé-

¹ Cass. 17 oct. 1837, rapp. M. Rocher. Bull. n. 345.

² Cass. 11 déc. 1845, rapp. M. Rocher. Bull. n. 361.

³ Cass. 29 fév. 1844, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 69; 22 mars 1839. D. 39, 4, 397.

⁴ Cass. 9 nov. 1843, rapp. M. Bresson. Bull. n. 275.

⁵ Cass. 17 juin 1858, rapp. M. Rives. Bull. n. 470.

⁶ Cass. 20 déc. 1849. D. 49, 5, 101.

claré coupable de faits qui sont énoncés dans des termes qui reproduisent fidèlement la qualification légale, ne peut être admis à plaider que, à raison de quelque circonstance, cette qualification n'est pas applicable. Ainsi, l'accusé ne peut être admis à plaider, — lorsqu'il est déclaré coupable de tentative avec les caractères de l'art. 2 du Code pénal, que ces caractères n'existaient pas dans le sens de la loi¹; — lorsqu'il a été déclaré complice par abus d'autorité, qu'il n'avait légalement aucune autorité sur l'auteur du crime²; — lorsqu'il a été déclaré coupable de suppression d'enfant, que, s'agissant du dépôt d'un enfant dans le tour d'un hospice, le fait ne constituait pas un crime³, — lorsqu'il a été déclaré coupable de tentative de meurtre et non coupable d'incendie, que la tentative de meurtre consistait uniquement dans le fait de l'incendie⁴; — lorsqu'il a été déclaré coupable d'avoir détourné par fraude une mineure, que la fraude avait été pratiquée, non vis-à-vis de la mineure qui avait consenti, mais vis-à-vis des parents seulement⁵; — lorsqu'il a été déclaré coupable d'assassinat et de vol, que ces faits avaient le caractère, non de ces crimes, mais d'un attentat contre la sûreté de l'Etat⁶; — lorsqu'il a été déclaré coupable de vol, soit avec effraction, soit sur un chemin public, soit dans une maison où il travaillait habituellement, que le fait ne constituait pas légalement une effraction⁷, que le lieu n'était pas un chemin public⁸, ou que les mots *travail habituel* ne pouvaient s'entendre d'un commis, mais seulement d'un ouvrier⁹; — lorsqu'il a été déclaré coupable de banqueroute frauduleuse étant commerçant failli, qu'il ne pouvait être légalement considéré, soit comme commerçant¹⁰, soit comme en état de faillite¹¹; — lorsqu'il est déclaré coupable du crime de faux avec les caractères qui le constituent légalement, qu'il n'y avait pas de faux criminel parce qu'il n'y avait pas de préjudice causé¹²;

¹ Cass. 26 fév. 1836 (aff. Mercier).

² Cass. 49 sept. 1839, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 304.

³ Cass. 7 fév. 1840, rapp. M. Vincens St-Laurent. D. 40, 1, 399.

⁴ Cass. 20 juillet 1848, rapp. M. de Crouseilles. J. crim., t. 24, p. 50.

⁵ Cass. 30 mars 1850, rapp. M. Isambert. D. 50, 5, 197.

⁶ Cass. 24 sept. 1835, rapp. M. Vincens St-Laurent. D. 35, 1, 452.

⁷ Cass. 26 déc. 1839 (aff. Bérard).

⁸ Cass. 9 avril 1846, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 92.

⁹ Cass. 16 mars 1846, rapp. M. Robert. J. P., XIII, 340.

¹⁰ Cass. 20 mars 1846, S. 46, 1, 384.

¹¹ Cass. 18 mars 1826, rapp. M. de Bernard. J. P., XX, 306.

¹² Cass. 4 nov. 1836, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 365.

— lorsqu'il est déclaré coupable de fabrication et d'usage de fausses lettres de change, que les effets faux n'avaient pas légalement le caractère de lettres de change ⁴; — lorsqu'il a été déclaré coupable d'émission de fausse monnaie, que les pièces émises n'avaient pas les caractères distinctifs de la monnaie ⁵; etc.

Mais l'accusé peut faire valoir toutes les exceptions qui pourraient ôter au fait son caractère de crime et par conséquent combattre l'application de la peine. Une Cour d'assises avait refusé d'examiner l'exception de prescription sous le prétexte « que, cette exception n'ayant pas été proposée avant la délibération du jury, il ne lui était plus permis de s'en occuper et qu'elle n'avait plus de pouvoir à exercer que pour appliquer la peine au fait déclaré constant par le jury. » La procédure a été cassée, « attendu que l'exception de prescription est un moyen du fond qui peut être proposé en tout état de cause et qui, s'il est prouvé en fait, est, d'après les termes mêmes de l'art. 363, un obstacle invincible à toute application de peine ⁶. » La même règle s'applique à toutes les exceptions péremptoires.

Enfin, l'accusé peut demander acte à la Cour des différends incidents qui se sont passés pendant la durée de l'audience et qu'il peut avoir intérêt de constater pour les faire valoir devant la Cour de cassation ⁴. La Cour d'assises accorde, refuse ou restreint l'acte demandé suivant la vérité des faits. Elle ne peut le rejeter sous le seul prétexte que la demande serait tardive, à moins qu'elle ne se référât à une audience antérieure et que le fait n'eût laissé aucune trace dans les souvenirs des juges ⁵.

§ 702.

I. La Cour d'assises prend pour base de son arrêt la déclaration du jury sur les faits qui ont été l'objet des questions. — II. Elle ne peut rien y ajouter. — III. Elle qualifie les faits.

I. La déclaration du jury, qui est le véritable jugement de

⁴ Cass. 9 sept. 1837. S. 37, 1, 925.

⁵ Cass. 17 oct. 1829. S. 40, 1, 85.

⁶ Cass. 20 mai 1824, rapp. M. Clausel. J. P., XVIII, 730.

⁴ Cass. 7 janv. 1842. Bull. n. 3; 1 août 1854, n. 319; 16 mars 1854, n. 71; etc.

⁵ Cass. 25 fév. 1852, rapp. M. de Crouailheas. J. P., XXIV, 769. S. 32, 664.

l'accusation, est la base unique de l'arrêt de la Cour d'assises : cet arrêt ne fait pas autre chose que d'en déduire les conséquences légales, en appliquant à ses réponses les dispositions de la loi pénale. Il ne peut donc rien ajouter, pour justifier l'application de la peine, aux faits et circonstances constatés par cette déclaration. Il ne peut s'appuyer sur un élément quelconque qu'elle n'aurait pas reconnu.

Cette règle a été souvent consacrée par la jurisprudence. Ainsi, il a été successivement décidé que la Cour d'assises ne peut, — dans une accusation de complot, exempter de la peine les accusés qui, avant toute poursuite, ont procuré l'arrestation des coupables, lorsque cette circonstance n'a pas été soumise au jury ¹; — dans une accusation de fausse monnaie, atténuer la peine en s'appuyant sur la présomption, non reconnue par le jury, que l'accusé avait- reçu pour bonnes les pièces qu'il avait émises ²; — dans une accusation de meurtre, déclarer, si le jury a écarté la circonstance de la volonté, que l'accusé a commis un homicide involontaire par imprudence, lorsque le jury n'a pas constaté l'imprudence ³; — dans une accusation d'attentat à la pudeur sans violence, déclarer que la jeune fille avait moins de onze ans, même quand son acte de naissance serait aux pièces ⁴; — dans une accusation d'incendie, dans laquelle le jury a écarté la circonstance de maison habitée, décider que l'accusé a par cet incendie volontairement causé un préjudice à autrui ⁵, ou que la maison incendiée appartenait à autrui; — dans une accusation d'avortement, tenir pour constant le fait que l'accusé était médecin ou officier de santé, conformément aux énonciations de l'arrêt de renvoi, lorsque le jury ne l'a pas déclaré ⁶; — dans une accusation de faux, lorsque le jury n'a point été appelé à constater les éléments de l'écriture commerciale, déclarer que les signatures apposées sur des billets étaient celles de commerçants ⁷ ou que ces billets ont

¹ Cass. 29 avril 1819, rapp. M. Ollivier. S. 19, 1, 312; 22 juillet 1847, rapp. M. Isambert. Bull. n. 156.

² Cass. 3 mai 1832, rapp. M. Rocher. S. 32, 1, 676.

³ Cass. 6 mars 1823, rapp. M. Aumont. S. 23, 1, 244; 7 juillet 1827, rapp. M. Busschop. S. 28, 1, 117.

⁴ Cass. 1 octobre 1834, rapp. M. Mérilhou. S. 34, 1, 767.

⁵ Cass. 9 janv. 1835, rapp. M. de Crouseilles. D. 31, 1, 154.

⁶ Cass. 11 novembre 1846, rapp. M. Isambert. Bull. n. 312.

⁷ Cass. 10 décembre 1835, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. D. 36, 1, 320.

eu pour cause des opérations de commerce ; — dans une accusation de vol de récoltes, déclarer, quand le jury ne l'a pas fait, que les récoltes n'étaient pas détachées de leur tige ¹ ; — enfin, dans une accusation de viol, reconnaître, lorsque le jury a répondu négativement, que l'accusé s'est rendu coupable du délit de coups ou blessures ².

II. Cependant, si l'arrêt de la Cour d'assises ne peut rien ajouter à la déclaration du jury, s'il est strictement astreint à prendre cette déclaration pour base de l'application de la peine, cette règle admet quelques restrictions.

Lorsque l'accusé est en état de récidive, cette circonstance, qui est un élément d'aggravation de la peine, ne doit pas être soumise au jury et ne peut être déclarée que par la Cour d'assises ³. La preuve de la récidive se fait soit par la production d'un extrait de la première condamnation, soit par celle de toutes autres pièces pouvant suppléer à cet extrait ⁴, soit par témoins ⁵ : la simple déclaration de l'accusé qu'il est en état de récidive ne suffirait pas ⁶ ; il faut que l'arrêt constate, à peine de nullité, le fait antérieur dont il fait résulter l'aggravation ⁷.

Lorsque le fait reconnu constant par le jury n'a que les caractères d'un délit, le droit de déclarer l'existence de circonstances atténuantes appartient, non plus au jury, mais à la Cour d'assises : ce point est formellement réglé par l'article 341 du C. d'instr. cr. et l'art. 463 du C. p. ⁸ ; et il en est ainsi lors même que le président aurait averti les jurés qu'ils peuvent délibérer sur ces circonstances ⁹. La déclaration est réputée non avenue sur ce point et il faut que la Cour d'assises constate elle-même leur existence ou s'approprie la déclaration du jury, pour qu'elles puissent devenir un élément de l'application pénale.

¹ Cass. 3 mars 1827, rapp. M. Merville. S. 28, 4, 38 ; 15 juin 1827. S. 28, 4, 39.

² Cass. 21 janv. 1828, rapp. M. Ollivier. J. P., XXI, 4118.

³ Cass. 30 mai 1812, rapp. M. Vantoulon. J. P., X, 432.

⁴ Voy. *supra*, p. 24.

⁵ Cass. 9 août 1855, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 284 ; 11 sept 1828, n. 259.

⁶ Cass. 10 juillet 1828, rapp. M. Ollivier. J. P., XXII, 55.

⁷ Cass. 1^{er} avril 1853, rapp. M. Jacquinot. Bull. n. 415 ; 28 février 1846, n. 64.

⁸ Cass. 28 août 1856. Bull. n. 304 ; 18 août 1853, n. 413 ; 14 nov. 1856, n. 352 ; 13 juin 1857, n. 229.

⁹ Cass. 22 septembre 1832. S. 33, 4, 494 ; 8 mars 1833. D. 33, 4, 298 ; 15 février 1834. S. 34, 4, 422.

Enfin, lorsque l'amende est proportionnelle au montant du préjudice causé, il appartient à la Cour d'assises d'apprécier ce préjudice. La raison de douter serait que cette évaluation est un fait qui sert de base à l'application de l'amende. Mais lorsque le caractère du crime ne dépend pas de la quotité du bénéfice qu'en retire l'agent, et que, par conséquent, cette quotité n'est point une circonstance constitutive ou aggravante, ce n'est point au jury qu'il appartient de la déterminer¹. La fixation de l'amende, de même que la distribution de toutes les peines, rentre dans le domaine du juge, et le chiffre des dommages-intérêts ne saurait sortir de cette compétence par cela qu'il serait pris pour base de l'amende². Ce point a été consacré en matière de concussion³, de faux⁴ et d'achat de suffrages électoraux⁵. Il est nécessaire seulement que la Cour d'assises fixe le chiffre des sommes illicitement acquises, pour justifier que le taux de l'amende est légal⁶.

III. La règle qui ne veut pas que la Cour d'assises s'écarte de la déclaration du jury admet encore une restriction pour le cas où le jury lui-même s'est écarté des questions qui lui ont été posées. Nous avons vu que dans ce cas la Cour d'assises doit renvoyer le jury à délibérer de nouveau pour effacer les additions illégalement écrites dans sa déclaration. Mais si elle n'a pas eu recours à ce moyen de régulariser ses réponses, ou si le jury, les ayant consciencieusement faites, a refusé de les modifier, s'ensuit-il qu'il faille avoir égard à celles qui ne sont pas enfermées dans les faits de l'accusation?

La jurisprudence sur ce point est très-précise. Elle regarde comme non avenue et ne pouvant servir de base à l'arrêt, la déclaration du jury qui, — à la question de savoir si l'accusé est coupable d'un vol, répond « non comme auteur, mais oui comme complice pour y avoir participé avec connaissance »⁷; — à une question d'homicide volontaire, répond

¹ Cass. 2 février 1837 rapp. M. Isambert. S. 37, 4, 169.

² Théorie du Code pénal, t. 2, p. 566, 3^e éd.

³ Cass. 26 août 1824, rapp. M. Brière. S. 25, 4, 77; 7 avril 1842, rapp. M. Rocher. D. 42, 4, 366; 9 septembre 1842, même rapp. Bull. n. 239.

⁴ Cass. 20 janvier 1837, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 30.

⁵ Cass. 10 avril 1847, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. D. 47, 1, 90.

⁶ Cass. 17 avril 1847, rapp. M. Rocher. D. 47, 4, 695.

⁷ Cass. 15 janvier 1824, rapp. M. Ollivier. S. 24, 4, 232; 22 août 1833, rapp. M. Isambert. J. P., XXV, 831.

que l'accusé est coupable d'homicide par imprudence ¹; — ou qu'il est coupable de coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner ²; — à une question de viol, que l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur avec violence ³; — à une question de faux, que l'accusé est coupable soit de vol, soit d'abus de confiance et d'escroquerie ⁴; — à une question de vol dans une maison habitée, que l'accusé est coupable du vol « non dans une maison habitée, mais bien dans les champs ⁵; » — à une question de complicité posée sans aucune circonstance caractéristique de la complicité légale, que l'accusé est complice pour avoir aidé et assisté les auteurs du crime ⁶; — à une question relative à un accusé âgé de plus de seize ans, que cet accusé a agi sans discernement ⁷.

Il ne faut pas néanmoins appliquer cette jurisprudence sans y apporter une limite. Si, comme dans les espèces qui viennent d'être citées, le jury décide un fait qui ne lui était pas soumis, nul doute que sa décision ne doive être réputée non avenue. Sa compétence est limitée aux faits qui résultent de l'arrêt de renvoi ou des débats; sa déclaration sur des faits à l'égard desquels il n'y avait pas d'accusation légalement admise est sans valeur et ne peut avoir aucune suite. Mais il n'en serait plus de même si l'addition faite par le jury à une réponse affirmative n'avait pour objet que de l'expliquer ou de la restreindre; car la réputer dans ce cas non écrite, ce serait diviser la réponse elle-même, ce serait en prendre une partie et rejeter le reste. Ainsi, lorsque le jury, appelé à statuer sur une question de meurtre, répond que l'accusé est coupable, mais qu'il a été provoqué, il est évident qu'il modifie la culpabilité qu'il déclare, et que, si la seconde partie de la réponse peut être considérée comme contradictoire avec la première, elle ne peut être réputée non écrite ⁸. Il faudrait, ainsi qu'on l'a déjà dit, considérer comme

¹ Cass. 8 juillet 1836, rapp. M. de Gartempe. S. 37, 1, 128; 10 avril 1839. S. 29, 1, 375; 9 septembre 1826. D. 17, 1, 21.

² Cass. 7 novembre 1839, rapp. M. Gilbert de Voisins. Bull. n. 336; 15 janvier 1835. S. 35, 1, 858.

³ Cass. 26 octobre 1820, rapp. M. Aumont. J. P., XVI, 172.

⁴ Cass. 14 mai 1825, rapp. M. Aumont. J. P., XIX, 495.

⁵ Cass. 22 janvier 1849, rapp. M. Robert Saint-Vincent. J. P., XV, 26.

⁶ Cass. 2 décembre 1825, rapp. M. Brière. S. 26, 1, 295.

⁷ Cass. 1^{er} septembre 1826, rapp. M. Gary. S. 27, 1, 263.

⁸ Cass. 11 juillet 1833, rapp. M. Choppin. S. 33, 1, 860; 9 mai 1834.

valable et comme négative de la culpabilité la déclaration que l'accusé, reconnu coupable, était en état de démence ou de légitime défense au moment du crime.

IV. La Cour d'assises donne aux faits que le jury a déclarés constants leur qualification légale. Nous avons vu qu'elle n'est pas liée à cet égard par la qualification de l'arrêt de renvoi et qu'elle peut la modifier¹. Elle doit en prendre tous les éléments dans la déclaration et ne peut remonter aux détails donnés par l'acte d'accusation pour les compléter. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont de force légale que pour établir l'accusation ; ils n'en ont aucune pour étayer le jugement.

§ 703.

I. Arrêt d'absolution. — II. Dans quels cas il est prononcé. — III. Ses formes.

I. Si le fait dont l'accusé est déclaré coupable n'est pas défendu par la loi pénale, la Cour d'assises, conformément à l'art. 364, prononce qu'il est absous de l'accusation.

Nous avons vu que l'absolution diffère de l'acquiescement, en ce que l'acquiescement est la déclaration que l'accusé n'est pas coupable, tandis que l'absolution, tout en renvoyant également l'accusé des fins de l'accusation, laisse peser sur lui la charge d'un fait matériel plus ou moins répréhensible.

II. Il y a lieu à prononcer, non l'acquiescement, mais l'absolution de l'accusé toutes les fois que la déclaration de non-culpabilité n'est pas pure et simple, toutes les fois qu'une délibération de la Cour d'assises est nécessaire ; car on a vu plus haut que la Cour d'assises, aussitôt qu'elle intervient, ne peut pas acquiescer, elle ne peut qu'absoudre : le président seul a le droit de prononcer l'ordonnance d'acquiescement (art. 358).

Il suit de là qu'il y a lieu de prononcer l'absolution de l'accusé, — lorsque la déclaration du jury, tout en constatant le fait matériel d'un crime à sa charge, déclare qu'il a agi

rapp. M. Mérilhou. J. P., XXVI, 481 ; et en sens contr. 27 septembre 1827, rapp. M. Gary, XXI, 808.

¹ Voy. *supra*, p. 216.

² Voy. t. 6, p. 662.

sans fraude, sans intention ou sans volonté criminelle¹; — lorsque la déclaration reconnaît que l'accusé est coupable d'un homicide et qu'elle écarte les circonstances aggravantes dans lesquelles le président avait à tort placé la volonté de tuer²; — lorsque le jury, en déclarant l'accusé coupable de faits de complicité, ajoute qu'il a agi sans connaissance³; — lorsque le jury, en déclarant l'accusé coupable d'extorsion de signature, ajoute qu'il n'y a eu ni force, ni violence, ni contrainte⁴.

Il suit de là encore qu'il y a lieu de prononcer l'absolution si le fait, quoique prévu par la loi pénale, est couvert par quelque exception péremptoire de nature à éteindre l'accusation publique. Telles sont la prescription, la chose jugée, l'amnistie⁵.

III. L'accusé doit-il, au cas d'absolution, être mis sur-le-champ en liberté comme au cas d'acquiescement? L'ordonnance d'acquiescement est irréfugable et l'art. 409 ne permet d'en demander l'annulation que dans l'intérêt de la loi. L'arrêt d'absolution peut, au contraire, être annulé, même au préjudice de l'accusé⁶; car il importe qu'un arrêt qui proclame une lacune dans la loi pénale puisse être réformé. De là il suit que si l'élargissement de l'accusé acquitté est de droit, il n'en est pas de même de l'accusé absous. Celui-ci, puisque le pourvoi en cassation est ouvert contre l'arrêt qui l'absout, peut demeurer en état de détention pendant le délai de ce pourvoi. C'est ce qui résulte du dernier § de l'art. 373 qui porte que « pendant trois jours, et, s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt. » Mais la loi n'a accordé au ministère public qu'une faculté qu'il peut exercer ou ne pas exercer. S'il a l'intention d'attaquer l'arrêt d'absolution, le droit de retenir l'accusé absous n'offre pas la plus légère incertitude, puisque le pourvoi peut conduire à une

¹ Cass. 24 octobre 1811, rapp. M. Bauchau. J. P., IX, 666; 14 novembre 1811, rapp. M. Oudart. S. 12, 1, 151; 7 février 1812, même rapp. S. 12, 1, 320; 21 janvier 1813, même rapp., 13, 1, 228.

² Cass. 2 juillet 1813, rapp. M. Aumont. D. Al. 2, 317; 26 mai 1826, rapp. M. Gary. J. P., XX, 514.

³ Cass. 4 mai 1817, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 115.

⁴ Cass. 24 mai 1821, rapp. M. Ollivier. J. P., XVI, 627.

⁵ Cass. 2 juin 1831, rapp. M. Brière. S. 31, 1, 346.

⁶ Cass. 30 mai 1812, rapp. M. Vantoulon. J. P., X, 432; 2 juillet 1813, rapp. M. Aumont, XI, 518.

condamnation pénale ¹ ; s'il acquiesce au contraire à sa décision, la prolongation de la détention, devenue inutile pour la justice, ne serait qu'un abus de pouvoir.

§ 704.

I. Renvoi à une autre session si la Cour croit que le jury s'est trompé sur le fond. — II. Règles relatives à cette mesure. — III. Mission de la Cour à la session suivante.

I. L'art. 352 dispose que : « Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la Cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumis à un nouveau jury dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. »

Cette attribution extraordinaire, que notre Code a puisée dans les art. 415, 416 et 417 du Code du 3 brumaire an iv, et que les lois du 4 mars 1831, du 9 septembre 1835 et du 9 juin 1853, qui ont successivement remanié le texte de l'article 352, ont soigneusement maintenue, est une mesure de prévoyance établie dans l'intérêt de l'accusé pour prévenir les erreurs les plus fatales où le jury puisse se laisser entraîner, celles qui peuvent menacer l'innocence ou aggraver injustement la situation d'un accusé. C'est une exception à la règle tracée par l'art. 350, qui dispose que la déclaration du jury n'est soumise à aucun recours ; mais cette exception, toute favorable à la justice, n'apporte aucune atteinte à la souveraineté du jury, puisqu'elle ne fait que transporter la décision d'un jury à un autre jury. Les juges ne sont point chargés d'apprécier le fond ; ils ne prennent point la place des jurés ; ils déclarent seulement qu'il leur paraît que les jurés se sont trompés et qu'il y a lieu de surseoir, dans l'intérêt d'une bonne justice, à l'application de la peine, pour que l'affaire soit jugée une seconde fois.

La première règle de cette attribution est qu'elle ne peut s'exercer qu'en faveur de l'accusé. « Cette disposition, a dit l'orateur du Corps législatif, est applicable au cas de condam-

¹ Cass. 20 juillet 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 638.

nation seulement¹. » L'art. 352 exige simplement que l'accusé soit reconnu coupable. Il suit bien de là que le législateur n'a eu en vue que les déclarations préjudiciables à l'accusé, celles qui affirment sa culpabilité. C'est un recours suprême ouvert aux méprises dont il peut être victime. C'est l'application de cette vérité incontestable, que la conscience humaine est plus profondément blessée d'une condamnation injuste que d'un injuste acquittement. Mais est-il nécessaire que l'accusé ait été déclaré coupable sur le fait principal? Est-il nécessaire que tous les faits qui étaient l'objet de l'accusation aient été affirmés à sa charge?

La Cour de cassation a jugé, dans une espèce où le jury avait déclaré l'accusé coupable « d'avoir commis un homicide, mais non avec dessein d'offenser et volontairement, » que « cet accusé ne pouvait perdre le bénéfice qui lui était acquis par une déclaration régulière et qui lui était favorable, » et que ce n'était pas le cas de renvoi à une autre session². Elle a jugé, dans une autre espèce où le jury, en déclarant l'accusé coupable de complicité, avait écarté les circonstances constitutives de la complicité légale, « que l'art. 352 ne permet le renvoi que dans le cas où l'accusé a été convaincu d'un crime ou d'un délit sur lequel il pourrait y avoir lieu de prononcer une condamnation, et que ce serait aller ouvertement contre le vœu de la loi, qui n'a établi cette mesure qu'en faveur de l'accusé, que de l'employer dans le cas où la déclaration du jury a été favorable à l'accusé, et de le priver par ce moyen du bénéfice qui lui a été assuré par la loi³. » Enfin, elle a jugé que la faculté du renvoi s'appliquait à l'erreur supposée dans les circonstances aggravantes aussi bien que dans le fait principal, par les motifs, d'abord, qu'en rapprochant l'art. 352 de l'ancien art. 351, relatif aux déclarations rendues à la simple majorité, on voit que son application n'était pas restreinte, comme le faisait celui-ci, au cas où la solution était intervenue sur le fait principal; ensuite « que le législateur avait dû prévoir que, par l'effet d'une erreur sur les circonstances aggravantes, le crime pouvait être élevé à une gravité telle que la peine capitale dût être prononcée par la Cour d'assises, alors que celle-ci aurait été convaincue que le

¹ Loaré, t. 25, p. 607.

² Cass. 29 novembre 1811, rapp. M. Rataud. J. P., IX, 740.

³ Cass. 13 mars 1812, rapp. M. Audier-Massillon. J. P., X, 208.

crime n'aurait dû être puni, d'après l'échelle de la pénalité, que d'une peine bien moins considérable, et qu'ainsi le droit de déclarer l'erreur des jurés sur le fond est général et absolu et s'applique aux circonstances aggravantes comme au fait principal¹. »

On doit induire de cette jurisprudence que ce n'est qu'au cas où, d'après la déclaration du jury, il y a lieu à l'application d'une peine, que la Cour d'assises peut user de sa faculté de surseoir et de renvoyer à un autre jury pour cause d'erreur; mais que, toutes les fois que la déclaration emporte l'application d'une peine, cette faculté peut s'exercer sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'erreur porte sur le fait qui motive l'application de la peine ou sur le fait qui motive son aggravation, sur un fait qualifié crime ou sur un fait qualifié délit, sur un fait principal ou sur une circonstance de ce fait. C'est un remède à toutes les erreurs qui peuvent échapper aux jurés au préjudice de l'accusé, et la loi n'a point mesuré le degré du préjudice.

S'il y a plusieurs accusés, le renvoi prononcé en faveur de ceux qui ont été déclarés coupables ne peut nuire à ceux qui ont été déclarés non coupables; ceux-ci ne peuvent être soumis, quelle que soit l'indivisibilité de la procédure, à une nouvelle épreuve sur les mêmes faits; ils doivent être immédiatement acquittés². Et si, même parmi les accusés reconnus coupables, la Cour d'assises pense que le jury s'est trompé à l'égard d'un accusé et non à l'égard des autres, elle peut borner le renvoi à cet accusé: « attendu que si la connexité des délits et la coopération de plusieurs aux faits qui les constituent doivent déterminer l'unité de l'instruction, rien souvent ne diffère davantage que ses résultats; que, parmi les accusés, les uns peuvent être déclarés coupables ou excusables, les autres acquittés ou absous de l'accusation; qu'il en est de même lorsque la Cour d'assises croit devoir user de la faculté que lui donne l'art. 352; que l'appréciation qu'elle fait des débats est nécessairement distincte et spéciale pour chaque accusé³. »

II. Le 2^e § de l'art. 352 porte: « Nul n'a le droit de pro.

¹ Cass. 3 mars 1848, rapp. M. Isambert. D. 48, 5, 77.

² Cass. 2 juillet 1812, rapp. M. Busschop. J. P., X, 532.

³ Cass. 18 avril 1845, rapp. M. Jacquinot. S. 45, 1, 686; 15 sept. 1843, rapp. M. Bresson, Bull. n. 245.

voquer cette mesure. La Cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement. »

Deux conditions sont imposées par cet article : il faut que l'arrêt soit rendu spontanément, c'est-à-dire sans provocation et d'office ; il faut qu'il intervienne immédiatement après la lecture de la déclaration du jury. L'article n'exige plus, comme le faisait son texte précédent, l'unanimité des juges : la loi du 9 juin 1853 a fait, à cet égard, rentrer cet arrêt sous la règle du droit commun.

La spontanéité, qui doit être le caractère de cette mesure, s'oppose à ce que le ministère public ou l'accusé prennent des réquisitions ou des conclusions pour la provoquer ; mais elle ne s'oppose pas à ce que l'une ou l'autre des parties rappelle à la Cour, dans ses plaidoiries, la faculté que lui a conférée la loi ; et, dans une espèce où cette provocation indirecte était constatée, le pourvoi a été rejeté, « attendu que la Cour d'assises n'a point été provoquée soit par les réquisitions du ministère public, soit par les conclusions de l'accusé ; qu'ainsi sa décision sur la réponse du jury est spontanée et sous ce rapport régulière ¹.

La décision, en second lieu, est réputée prise immédiatement, lors même qu'il s'est écoulé quelque intervalle avant qu'elle ait été rendue. Un légiste avait dit : « La loi interdit en pareil cas toute discussion, toute délibération. La décision de la Cour doit suivre immédiatement la lecture qui est donnée de la déclaration à l'audience : la loi serait violée si cette mesure, qui doit être l'effet subit de l'élan d'un sentiment profond, était le résultat d'une discussion quelconque et même le fruit de la réflexion ². » Un éminent magistrat a répondu : « Bien loin de partager cet avis, je crois que tous les actes de la magistrature doivent être le fruit de la réflexion ³. » On ne comprend pas, en effet, comment la délibération serait interdite aux juges sur ce point. De ce que leur décision doit être prise d'office et sans provocation, il ne suit pas qu'ils ne puissent discuter entre eux la mesure et s'éclairer mutuellement. Il a été décidé en conséquence que la Cour d'assises peut prononcer le renvoi après la seconde lecture de la déclara-

¹ Cass. 14 octobre 1831, rapp. M. Ollivier. D. 31, 1, 344 ; 28 janvier 1847, rapp. M. de Crouseilles. Journ. crim., t. 19, p. 97.

² M. Legraverend, t. 2, p. 253.

³ M. Dupin, Réquisitoires, t. 1, p. 302.

ration par le greffier ¹ et même après les réquisitions du ministère public et les observations de la défense sur l'application de la peine ².

III. Mais à la session suivante, la Cour d'assises est tenue de prononcer, immédiatement après la déclaration du jury, quelle qu'elle soit. Le 3^e § de l'art. 352 porte que : « Après la déclaration du second jury, la Cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première. »

Il suffira de remarquer sur ce point que le renvoi n'a pu investir les nouveaux jurés que du droit de prononcer de nouveau sur les faits à l'égard desquels la déclaration du premier jury avait été contraire à l'accusé. Mais, en ce qui concerne les faits ou circonstances sur lesquels les premières réponses ont été négatives, il ne peut être procédé à un nouvel examen, et la déclaration conserve son caractère d'irréfragabilité. Ainsi, lorsque le jury, en déclarant l'accusé coupable de meurtre, a écarté la préméditation, le renvoi de l'affaire à un nouveau jury ne saisit celui-ci que de la seule accusation de meurtre ³. Mais il en sera autrement si la déclaration négative du premier jury n'a porté que sur une question de complicité, posée subsidiairement à une question de perpétration principale; car cette réponse négative, n'étant que la conséquence de la réponse affirmative donnée au fait principal, ne peut en être séparée, et la complicité, n'étant d'ailleurs qu'une modification de ce fait, ne constitue pas un crime à part ou une circonstance distincte et ne doit pas être divisée ⁴.

§ 705.

I. Arrêt de condamnation. — II. Règles que la Cour d'assises doit observer dans l'application de la peine.

I. Lorsque l'accusé est déclaré coupable d'un fait défendu par la loi pénale, et que la Cour d'assises n'use pas de la faculté de renvoyer l'affaire à une autre session, elle doit prononcer les peines édictées par la loi. (Art. 365.)

¹ Même arrêt.

² Cass. 16 août 1839, rapp. M. Rocher. Bull. n. 261. S. 39, 1, 831.

³ Cass. 23 juin 1814, rapp. M. Aumont. S. 14, 1, 257.

⁴ Cass. 10 juillet 1845, rapp. M. Meyronnet Saint-Marc. Bull. n. 227.

Elle doit prononcer ces peines, « même dans le cas, ajoute l'article, où, d'après les débats, le fait se trouverait n'être plus de sa compétence. » Nous avons précédemment examiné l'étendue et les limites de cette prorogation de compétence¹.

II. En appliquant les peines, la Cour d'assises, après avoir rapproché les termes de la déclaration du jury et les termes de la loi pénale, doit avoir égard à quelques règles qu'il est utile de rappeler.

1° Lorsque, par suite de la position vicieuse d'une question, la déclaration du jury présente l'alternative de deux faits, il faut distinguer si ces faits sont d'une valeur égale ou d'une valeur inégale : dans la première hypothèse il n'y a pas de difficulté, puisque l'un ou l'autre des faits donne une base légale à la peine. Dans la deuxième, la Cour doit prendre pour base de la condamnation celui des deux faits qui entraîne la peine la moins grave²; et si l'un des deux faits ne constitue ni crime ni délit, elle ne peut, sans qu'il y ait nullité, prendre l'autre pour servir de fondement à une peine³.

2° Lorsque l'accusé a été déclaré excusable, la Cour prononce conformément au Code pénal⁴. Elle doit toutefois examiner si le fait admis comme excuse a les caractères exigés par la loi : il ne suffirait pas que la question d'excuse eût été posée sans opposition du ministère pour la considérer comme une cause d'atténuation, si la loi ne lui reconnaît pas cet effet dans l'espèce spéciale où elle a été affirmée⁵.

3° Lorsque l'accusé a moins de seize ans, elle doit appliquer la peine, suivant qu'il est déclaré avoir agi avec ou sans discernement, d'après la disposition des art. 66, 67 et 69 du Code pénal⁶.

4° Lorsque l'accusé est âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement, elle doit remplacer la peine des tra-

¹ Voy. t. 6, p. 623.

² Cass. 23 mars 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 287; 21 déc. 1827, rapp. M. Ollivier. 28, 4, 66.

³ Cass. 27 octobre 1845, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 88; 23 juillet 1848, même rapp., XIV, 940; 26 janvier 1827, rapp. M. Brière, XXI, 88; 19 mars 1841, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 73; 3 janv. 1846, rapp. M. Bresson. Journ. crim., t. 18, p. 52.

⁴ Voy. Théorie du Code pénal, 3^e édit., t. 4^{er}, p. 445 et suiv.

⁵ Cass. 30 avril 1847, rapp. M. Bresson. Bull. n. 93.

⁶ Voy. Théorie du Code pénal, 3^e édit., t. 4^{er}, p. 465 et suiv.

vaux forcés, si cette peine est applicable aux faits déclarés, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine remplacée. (Art. 5 de la loi du 30 mai 1854.)

5° Lorsque l'accusé est en état de récidive, elle applique l'aggravation pénale que les art. 56, 57 et 58 du Code pénal ont attachée à cette circonstance, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer l'accusé devant les juges qui ont prononcé sa première condamnation, s'il ne conteste pas son identité¹, et lors même que le ministère public n'y aurait pas conclu².

6° Lorsque le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, elle doit délibérer sur le point de savoir si elle descendra la peine d'un ou de deux degrés. L'art. 463 du Code pénal a établi, en effet, deux degrés d'atténuation : la déclaration du jury a pour effet nécessaire l'atténuation d'un degré ; mais la Cour d'assises peut, si elle s'associe à cette déclaration et si elle reconnaît également dans la cause des circonstances atténuantes, baisser la peine encourue d'un autre degré. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les questions auxquelles donne lieu l'application de l'art. 463³ ; nous nous bornerons à noter, comme conséquences de la délibération du jury, — que le bénéfice des circonstances atténuantes déclarées en faveur de l'auteur principal, ne peut être étendu au complice⁴ ; — que, lorsque les questions portaient sur deux ou plusieurs chefs d'accusation distincts, et que la déclaration de circonstances atténuantes a été formellement restreinte par le jury, à l'un de ces chefs, la Cour d'assises ne peut l'étendre aux autres chefs⁴ ; cette restriction résulte suffisamment de ce que la déclaration est écrite, dans la colonne destinée à la recevoir, en regard des questions et réponses relatives à l'un de ces chefs⁶ ; mais il est préférable, si le moindre doute est possible, de provoquer une explication du jury⁷ ; — que lorsque

¹ Cass. 5 juin 1834, rapp. M. Dehaussy. S. 34, 1, 852.

² Cass. 9 juin 1826, rapp. M. Brière, J. P., XX, 556.

³ Voy. Théorie du Code pénal, 3^e édit., t. 6, p. 243 et suiv.

⁴ Cass. 23 juillet 1840, rapp. M. Isambert. Journ. crim., t. 13, p. 88 ; et Conf. 20 décembre 1832, 26 mai 1836 et 17 septembre 1839.

⁵ Cass. 17 septembre 1835, rapp. M. de Ricard. D. 35, 1, 448.

⁶ Cass. 8 juin 1843, rapp. M. Dehaussy. S. 43, 1, 506 ; 2 septembre 1843. Journ. crim., t. 15, p. 358.

⁷ Cass. 22 février 1846, rapp. M. Isambert, Bull. n. 57.

le fait déclaré constant n'est passible que de la réclusion, la déclaration de circonstances atténuantes, qui ne lui enlève point son caractère criminel, ne permet pas à la Cour de réduire la peine au-dessous d'un an, et ne lui confère pas le droit de déclarer à son tour, comme juridiction correctionnelle, des circonstances atténuantes et d'abaisser la peine à un degré inférieur ¹ ; — enfin que, lorsque le fait n'a que le caractère d'un délit, elle n'est pas liée par la déclaration du jury qu'il y a des circonstances atténuantes, mais elle peut s'approprier cette déclaration lorsqu'elle la rappelle dans son arrêt ou lorsqu'elle lui donne effet ².

7° Lorsque l'accusé est déclaré coupable de plusieurs crimes ou délits, la Cour d'assises ne doit prononcer que la peine la plus forte (art. 365, 2° §). C'est, en effet, un principe de notre droit criminel qu'un accusé mis en jugement expie tous les crimes qu'il peut avoir précédemment commis par la condamnation à la plus forte des peines encourues par ces crimes. Nous avons développé ailleurs cette règle générale de pénalité ³.

8° Enfin, si la condamnation est infamante et si l'accusé est, soit membre de la Légion d'honneur, soit décoré de la médaille militaire, la Cour prononce sa dégradation et le président la formule en ces termes, après avoir prononcé l'arrêt : « Vous avez manqué à l'honneur, je déclare que vous cessez d'être membre de la Légion ou d'être décoré de la médaille militaire ⁴ ; » mais l'omission de cette formalité n'emporte aucune nullité ⁵.

¹ Cass. 26 juillet 1838, rapp. M. Rocher. D. 38, 4, 468.

² Cass. 19 janvier 1833, rapp. M. Ollivier. J. P., XXV, 65 ; 19 avril 1844. S. 44, 4, 734 ; 13 septembre 1850. D. 50, 5, 98 ; Bull. n. 307.

³ Voy. notre t. 3, p. 756 ; et Théorie du Code pénal, 3^e édit., t. 1^{er}, p. 244 et suiv.

⁴ Cass. Décr. 24 ventôse an XII, art. 6 et 50 ; ord. 26 mars 1816 ; décr. 16 mars 1852, art. 38 et 43 ; décr. 20 novembre 1852, art. 6.

⁵ Cass. 14 avril 1815, rapp. M. Busschop. S. 15, 4, 309.

CHAPITRE II.

RÈGLEMENT DES INTÉRÊTS CIVILS.

§ 706. I. Condamnations civiles. — II. Restitution des objets saisis. — III. Droit de la Cour d'assises de l'ordonner. — IV. Cas où il y a contestation.

§ 707. I. Dommages-intérêts des parties — II. Règles relatives à leur application. — III. Mode de leur liquidation.

§ 708. I. Droit de l'accusé acquitté à des dommages-intérêts. — II. Règles relatives à l'exercice de ce droit. — III. A quel moment sa demande doit être formée.

§ 709. I. Droit de la partie civile : — II. Quand l'accusé est condamné. — III. Quand il est absous ou acquitté. — IV. Contre les personnes civilement responsables. — V. Règles relatives à la formation de sa demande.

§ 710. I. Confiscations. — II. Frais de la procédure.

§ 706.

I. Condamnations civiles. — II. Restitutions. — III. Droit de la Cour d'assises de les ordonner. — IV. Cas où il y a contestation.

I. La Cour d'assises, soit que l'accusé soit acquitté, absous ou condamné, est appelée à statuer, s'il y a lieu, sur les restitutions, les dommages-intérêts et les confiscations, et, dans tous les cas, sur les frais de la procédure. Nous avons successivement examiné les caractères de l'action civile, les conditions de son exercice¹, et les règles qui s'appliquent à la constitution des parties civiles², à leur intervention devant la Cour d'assises³, et aux conclusions qu'elles peuvent y prendre⁴; nous arrivons maintenant aux condamnations qui peuvent être prononcées, soit sur ces conclusions, soit sur

¹ Voy. § 404, t. 2, p. 466.

² Voy. § 445, t. 2, p. 308.

³ Voy. § 416 t. 2, p. 342, et § 340, t. 5, p. 370.

⁴ Voy. § 612, t. 8, p. 487, et § 654, t. 8, p. 827.

celles des accusés, et qui ont pour objet les intérêts civils. Nous parlerons d'abord des restitutions.

II. Il ne faut pas confondre les restitutions avec les dommages-intérêts. Les premières ont pour objet les choses mêmes dont le plaignant a été dépouillé; les autres sont la réparation du dommage qu'il a éprouvé. Les demandes formées pour atteindre ce double but sont indépendantes l'une de l'autre; elles peuvent être exercées soit isolément, soit simultanément. Elles ne sont pas soumises aux mêmes règles.

L'art. 366 dispose que « la Cour ordonnera que les effets pris seront restitués au propriétaire. Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant par le propriétaire que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée. »

Si cet article a voulu qu'on attendit, pour opérer la restitution ordonnée, soit l'expiration du délai du pourvoi, soit en cas de pourvoi, l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, c'est que dans la plupart des cas les effets saisis sont les pièces de conviction. Leur restitution ne peut donc être faite que lorsque le procès est terminé. Cependant l'art. 474 admet une exception à cette règle en matière de contumace. Cet article déclare qu'après le jugement des accusés présents, « la Cour pourra ordonner la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants-droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à la charge de représenter s'il y a lieu. Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de 100 fr. d'amende. »

III. La restitution des effets saisis ne peut, dans tous les cas, être ordonnée que par la Cour d'assises. Les art. 366 et 474 sont formels à cet égard. Il s'agit de prononcer sur un intérêt civil, et il ne peut dès lors être statué que par un arrêt. Si la Cour a omis d'ordonner cette remise, le président ne pourrait donc l'autoriser ultérieurement par une simple ordonnance; ce serait là un excès de pouvoir; il faudrait revenir devant la Cour d'assises, ou, si la session est close, devant celle de la session suivante pour lui demander de réparer cette omission¹.

¹ Cass. 4^{or} juillet 1820, rapp. M. Busschop. J. P., XVI, 2.

La Cour d'assises peut ordonner cette restitution, soit sur la demande des parties intéressées, soit même d'office. Il a été jugé, sur un pourvoi qui excipait du défaut de toute interpellation à l'accusé sur ce point, « que si le respect dû au droit de la défense peut faire désirer qu'une interpellation à cet égard soit adressée à l'accusé après la déclaration du jury, l'art. 366, en attribuant expressément aux Cours d'assises le droit d'ordonner la restitution d'office, et en mettant ainsi d'une manière permanente l'accusé en demeure à raison de l'exercice de ce droit, n'exige pas, pour ce cas tout spécial, l'accomplissement des formalités du droit commun ; que dès lors ces formalités doivent être considérées comme n'étant pas obligatoires¹. » Il suit de là qu'il n'est pas nécessaire ni que le ministère public ou l'accusé ait pris des conclusions, ni même que le propriétaire des effets soit présent ou dûment représenté : la Cour se borne à déclarer que les effets seront remis à leur propriétaire.

L'art. 366 ordonne cette restitution dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation. Car le 2^e § de cet article, en ajoutant que « la Cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués, » se réfère aux cas indiqués par le premier alinéa. Il a été décidé en conséquence « que si les dommages-intérêts, pour être accordés, doivent être demandés, la Cour peut d'office ordonner la restitution des effets pris en faveur de celui qu'elle en reconnaît propriétaire, lors même qu'il s'agirait d'objets prétendus volés, et que l'individu accusé de ce vol serait acquitté ; qu'en effet, si cet acquiescement établit sa non-culpabilité, il n'établit pas qu'il fût d'ailleurs propriétaire des effets dont le détournement, frauduleux ou non, a fait le sujet de l'accusation, et que, s'il n'en est pas réellement propriétaire, si le vrai propriétaire est connu, il serait étrange que l'acquiescement eût pour conséquence de faire attribuer à l'individu déclaré non coupable une chose qui ne lui appartient pas, au préjudice du vrai propriétaire connu². »

IV. Il peut arriver cependant qu'une contestation s'élève sur la propriété des effets saisis : la Cour d'assises, par cela même qu'elle a la mission de restituer ces effets à leur pro-

¹ Cass. 21 février 1852, rapp. M. Nouguier, Bull. n. 72 ; 30 mars 1853, rapp. M. Romiguières. D. 43, 1, 248.

² Cass. 30 mars 1843, cité *supra*.

priétaire, est compétente pour juger la question de propriété. Il a donc été décidé avec raison « que les tribunaux de répression, légalement saisis de la connaissance d'un crime ou d'un délit, ont le droit de statuer sur les questions de propriété mobilière soulevées comme exceptions à l'action principale; qu'il n'est point exact de dire que la restitution prescrite par l'art. 366 ne soit qu'une mesure d'ordre applicable seulement au cas où la propriété de l'objet pris est incontestée; que, surtout quand il y a partie civile et conclusions tendant à la restitution et aux dommages-intérêts, la Cour d'assises, à qui l'art. 366 attribue compétence pour statuer, doit le faire suivant les preuves par elle acquises, malgré la contradiction de l'accusé, aussi bien en ce qui concerne la restitution que les dommages-intérêts; qu'en effet, la question de savoir à qui appartiennent les effets originairement saisis comme objets volés et à qui par suite ils doivent être remis, se lie essentiellement à la question de réparation du préjudice causé, préjudice dont le chiffre ne peut être fixé sans qu'on sache s'il faut y faire entrer le corps même de l'objet dont la restitution est en contestation ».

Mais il faut soigneusement distinguer, parmi les objets saisis, ceux qui proviennent du crime et ceux qui n'en proviennent pas; car si la Cour d'assises doit ordonner la restitution des objets lorsqu'ils sont retrouvés en nature, elle ne peut, sans excès de pouvoir, attribuer à la partie lésée des objets ou valeurs saisis autres que ceux provenant du vol et retrouvés en nature, à moins que, lorsqu'il y a partie civile en cause, elle ne les attribue à cette partie, sur ses conclusions, à titre de dommages-intérêts. Ainsi, dans une espèce où l'accusé avait été reconnu coupable d'avoir soustrait un nombre déterminé d'actions et d'obligations mobilières, la Cour d'assises avait déclaré « que tous les objets et valeurs déposés au greffe seront restitués à la partie civile moyennant bonne et valable décharge. » Cette disposition a été cassée, parce qu'il résultait des documents produits que des objets et valeurs autres que ceux soustraits étaient déposés au greffe, et que la restitution, par sa généralité, embrassait tous ces objets et valeurs, tandis qu'elle ne pouvait s'appliquer qu'à ceux provenant du vol¹. Mais la Cour d'assises n'excéderait pas son pouvoir en

¹ Cass. 5 février 1858, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 34.

² Cass. 6 juin 1845, rapp. M. Brière-Vatigny. S. 45, 1, 478.

décidant que le numéraire saisi sur l'accusé et qu'elle déclare être le produit des vols qu'il a commis, sera restitué au marc le franc aux parties lésées par ces vols ¹, ou en ordonnant, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, la réintégration d'un immeuble à la masse de la faillite ².

Le débat, au surplus, ne doit pas sortir des limites où l'article 366 l'a enfermé. La Cour d'assises ne pourrait donc admettre l'intervention des tiers étrangers au procès, et qui prétendraient, à l'occasion de pièces saisies, établir des droits autres que leur droit de propriété sur ces pièces. La règle à cet égard a été posée par un arrêt qui a déclaré « que les Cours d'assises, n'étant investies qu'exceptionnellement, et dans les limites des attributions qui leur sont conférées par les art. 358, 359 et 366, d'une compétence sur les intérêts civils, ne peuvent admettre dans un procès, pour crime de faux ou pour tout autre crime, une intervention qui serait exercée dans des intérêts étrangers ou même contraires à celui de la partie lésée, et en dehors de ceux dont la connaissance est limitativement attribuée à ces Cours³. » Ainsi, ne serait pas recevable, dans le procès en faux dirigé contre son mari, l'intervention d'une femme pour y défendre les droits qu'elle prétendrait faire résulter en sa faveur de l'acte entaché de faux.

Lorsque les pièces saisies sont des actes authentiques et lorsque ces actes sont déclarés faux en tout ou en partie, la Cour ordonne, conformément à l'art. 463, qu'ils seront rétablis, rayés ou réformés, et que du tout il sera dressé procès-verbal; elle ordonne le renvoi des pièces de comparaison dans les dépôts dont elles ont été tirées ou leur remise aux personnes qui les ont communiquées. Nous avons déjà apprécié le sens et les effets de la mesure prescrite par l'art. 463⁴; la jurisprudence a confirmé la doctrine que nous avons émise⁵.

¹ Cass. 26 avril 1851.

² Cass. 6 octobre 1853, rapp. M. Isambert. Bull. n. 497.

³ Cass. 24 janvier 1850, rapp. M. Quénauld. D. 50, 4, 55.

⁴ Voy. t. 3, p. 789.

⁵ Cass. 28 décembre 1849, rapp. M. Dehaussy. D. 50, 4, 54; 24 janvier 1850, cité *supra*.

§ 707.

I. Dommages-intérêts des parties. — II. Règles relatives à leur application. — III. Mode de leur liquidation.

I. Nous avons expliqué précédemment le caractère des dommages-intérêts¹ et les conditions exigées pour leur application². Il faut examiner ici les règles particulières que les Cours d'assises doivent observer en les prononçant.

L'art. 359 dispose que « les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs et la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la Cour d'assises. »

Nous avons exposé les origines de cette compétence³. Il est nécessaire, pour qu'elle s'ouvre, que le dommage prenne sa source dans un fait qualifié crime ou délit et qu'il en soit la conséquence et le résultat direct⁴, enfin que la partie réclamante excipe d'une lésion personnelle et appréciable. Cela rappelé, recherchons comment la Cour d'assises doit procéder.

II. Une première règle est qu'elle ne peut allouer de dommages-intérêts à une partie que si celle-ci en forme la demande. Cela résulte de l'art. 359 qui déclare la compétence de la Cour d'assises pour connaître « des demandes en dommages-intérêts, des art. 358 et 366 qui ajoutent qu'elle statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, et enfin de l'art. 51 du Code pénal qui dispose que le coupable pourra être condamné à des indemnités envers la partie lésée, « si elle le requiert. » Les dommages-intérêts, en effet, ne sont ni une peine ni une restitution ; ils sont la réparation d'un mal causé ; ils supposent donc une plainte, une demande, une action dont les tribunaux ne peuvent connaître, comme de toutes les actions privées, que quand ils en sont saisis. Les dommages-intérêts, pour être accordés, doivent donc être demandés⁵, à la différence des restitutions qui peuvent être prononcées d'office.

¹ Voy. t. 2, p. 342, § 416.

² Voy. t. 2, p. 254, § 414.

³ Voy. t. 2, p. 343 et 345.

⁴ Voy. t. 2, p. 348 et suiv.

⁵ Cass. 30 mars 1843, cité *supra*.

Cette règle a été consacrée, même en matière de banqueroute frauduleuse, lorsque les termes impératifs de l'ancien art. 598 du Code de commerce semblaient l'écarter, par un arrêt qui déclare « qu'il est de principe qu'on ne peut accorder de dommages-intérêts qu'à ceux qui les demandent; que cette règle a été, en tant que besoin, consacrée pour les tribunaux de répression en général par l'art. 51 du Code pénal et en particulier pour les Cours d'assises par l'art. 366 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels si les restitutions peuvent être prononcées d'office, on exige pour les indemnités et dommages-intérêts la réquisition de la partie lésée; que l'art. 598 du Code de commerce, quoique rédigé dans des termes qui semblent rendre sa disposition absolue et impérative¹ doit cependant, pour son application, être subordonné aux règles générales du droit². » Il faut ajouter que celui qui demande des dommages-intérêts n'est pas tenu d'employer le ministère d'un avoué³.

Une deuxième règle est que la Cour d'assises est libre et souveraine dans l'appréciation qu'elle fait des dommages-intérêts. L'art. 51 du Code pénal déclare que « leur détermination est laissée à la justice de la Cour, lorsque la loi ne les a pas réglées. » Elle n'est pas même tenue d'indiquer les éléments de son appréciation⁴. En thèse générale, l'indemnité doit être la stricte représentation du dommage causé; la lésion doit être réparée; la personne lésée n'a pas d'autre droit; elle ne doit point réaliser un bénéfice, mais obtenir la juste évaluation de la perte qu'elle a essuyée. Aller au delà, ce serait changer le caractère des dommages-intérêts et les appliquer comme une sorte de châtement à côté des châtements édictés par la loi pénale.

Une troisième règle est que la Cour d'assises ne peut, même du consentement de la partie qui les demande, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. Telle est la disposition formelle de l'art. 51 du Code pénal⁵. mais ce n'est pas appliquer l'indemnité à une œuvre quelconque que d'en attribuer une portion à des personnes qui n'ont pas comparu au procès,

¹ Ces termes ont été modifiés dans l'art. 395 du Code rectifié par la loi du 28 mai 1838.

² Cass. 17 septembre 1835, rapp. M. Vincent Saint-Laurent. Bull. n. 358.

³ Cass. 25 novembre 1831, rapp. M. de Ricard. S. 32, 1, 681.

⁴ Cass. 20 juin 1829, rapp. M. Brière. J. P., XXII, 4154.

⁵ Voy. Théorie du Code pénal, t. 1, p. 202, 3^e édit.

et qui y ont le même droit que les parties comparantes ¹.

Une quatrième règle, enfin, est que la Cour d'assises ne peut prononcer cette condamnation civile qu'après avoir entendu les parties dans leurs réquisitions et conclusions. Le 2^e § de l'art. 358 dispose, en effet, que « la Cour statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses et que le procureur général aura été entendu. » On a induit des derniers termes de cette disposition que, dans cette instance comme dans les autres instances civiles, le ministère public doit prendre la parole après les parties ².

Que faut-il décider si la condamnation en dommages-intérêts est prononcée, sur la demande d'un accusé acquitté, contre une partie civile qui n'a pas été entendue ou qui n'a pas conclu sur cette demande? La Cour de cassation a déclaré « que, d'après les principes du droit commun, reconnus et consacrés par l'avis du conseil d'Etat du 18 février 1806, la voie de l'opposition est ouverte contre les condamnations par défaut, dans tous les cas où cette voie n'a pas été interdite par une loi spéciale; qu'aucune disposition de loi n'a prohibé le recours en opposition de la partie civile condamnée par défaut par une Cour d'assises à des dommages-intérêts en faveur de l'accusé acquitté; que ce recours peut donc être exercé par cette partie ³. Cette solution, contre laquelle quelques objections ont été élevées ⁴, nous semble parfaitement fondée. Il est vrai que l'avis du conseil d'Etat du 18 février 1806 ne s'applique qu'aux matières correctionnelles, mais il pose en principe que l'opposition aux jugements par défaut est de droit et que cette voie doit être ouverte toutes les fois qu'elle n'est pas interdite par la loi. Il est vrai encore que notre Code est muet à cet égard; mais son silence doit-il être considéré comme une interdiction? Si son art. 262 porte que les arrêts de la Cour d'assises ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation, n'est-ce pas seulement pour imprimer à ces arrêts le caractère de dernier ressort? Comment admettre que la partie civile puisse être définitivement condamnée, car son pourvoi ne pourrait porter que sur la forme, sans que la condamnation ait été contredite

¹ Cass. 12 juin 1841, rapp. M. Mérilhou, Bull. n. 177; 30 mars 1843, rapp. M. Romiguières, N. 73.

² Cass. 1^{er} juin 1839, rapp. M. Isambert. D. 39, 1, 404.

³ Cass. 29 avril 1847, rapp. M. Aumont. J. P. XIV, 201.

⁴ M. Legravend, t. II, p. 270.

et débattue par elle? L'art. 358, qui veut qu'elle ne soit prononcée qu'après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir et leurs défenses, n'admet-il pas par là même l'opposition si l'une des parties, non présente à l'audience, n'a pu présenter ses observations? Si l'art. 470 permet de prononcer des condamnations civiles contre l'accusé contumax, ces condamnations sont anéanties, aux termes de l'art. 476, dès qu'il se représente; la partie civile doit jouir du même droit lorsqu'elle comparait. Il peut à la vérité résulter de cette opposition quelque embarras à raison de ce que, la Cour d'assises n'étant pas permanente et ses éléments se renouvelant à chaque trimestre, les bases de l'appréciation, après le jugement, sont plus difficiles à saisir; mais cette objection, qui peut s'élever, comme on le verra tout à l'heure, chaque fois que la liquidation des dommages ne se fait pas immédiatement, ne s'applique plus à la voie de l'opposition, mais à l'attribution même qui a été faite à la Cour d'assises. On pourrait toutefois admettre dans ce cas que la nouvelle Cour d'assises, saisie de l'opposition, dût se borner à remettre les parties dans le même état où elles étaient avant l'arrêt par défaut, et à renvoyer le fond au tribunal civil.

III. La liquidation des dommages-intérêts peut soulever des difficultés. Le troisième alinéa de l'art. 358 les a prévues en disposant pour le cas d'acquiescement que « la Cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations et où le ministère public sera entendu de nouveau. » L'art. 336 répète, pour les autres cas, que « elle les liquidera par le même arrêt ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout rapport, ainsi qu'il est dit art. 358. »

Il y a lieu de remarquer d'abord que la Cour d'assises peut renvoyer à un autre jour de la session, sans être tenue de commettre un juge pour prendre connaissance des pièces et faire rapport : c'est là une mesure purement facultative qui peut être ou non prescrite, selon la difficulté du procès¹. Il y a lieu de remarquer encore que, bien que le ministère public soit

¹ Cass. 20 juillet 1844, rapp. M. de Crouseithes, Bull. n. 272; 25 mai 1849, rapp. M. Legagneur. S. 50, 4, 76.

entendu le dernier dans cet incident, la Cour peut ordonner, même après l'avoir entendu, que l'affaire sera renvoyée à une autre audience, afin que les défenses respectives puissent recevoir les développements nécessaires : l'art. 87 du décret du 30 mars 1808 ne s'applique pas à ce cas spécial ¹.

La loi n'a point fixé le délai dans lequel la Cour d'assises doit statuer. Elle peut renvoyer à un autre jour de la même session et il est préférable que ce jour soit le plus près possible de celui du jugement. Elle peut renvoyer à un jour au delà de la clôture de la session, par exemple, au 18 janvier, quand la dernière audience a eu lieu le 30 décembre : « attendu que le chef de demande relatif aux dommages-intérêts se lie essentiellement à l'accusation criminelle accessoirement à laquelle il se produit, et que l'arrêt qui accorde la réparation civile du crime n'est que le complément de l'arrêt qui prononce la peine et se confond avec lui; que tant qu'il n'a pas été statué sur les conclusions de la partie civile prises dans le cours des débats criminels, il est vrai de dire que l'affaire n'est pas terminée et que la limite fixée à la durée de la session par l'art. 260 n'est conséquemment pas atteinte; que d'ailleurs l'art. 348 a voulu laisser à la Cour la liberté de prendre le temps nécessaire à cette partie de l'instruction, et par suite a permis de reporter le jugement des intérêts civils même au delà du lendemain de la dernière audience consacrée aux débats criminels de la session ². » Enfin, elle peut ne pas fixer de jour et par là renvoyer à la session suivante le règlement des intérêts civils, lorsque ce règlement exige une instruction qui peut se prolonger au delà du trimestre ³. »

Si le jugement est renvoyé soit à un autre jour placé en dehors de la session, soit à la session suivante, la Cour d'assises peut n'être plus composée des mêmes juges qui ont prononcé sur le fond. Mais, quoique ce soit là un obstacle à la saine appréciation du fait dommageable, ce n'est point une raison de répudier une compétence qui lui a été attribuée par la loi dans l'intérêt de la prompte expédition de la justice. Il a été jugé en conséquence, d'une part, « que les art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810 ne sont point applicables, puisque la

¹ Mêmes arrêts.

² Cass. 25 mai 1849, rapp. M. Legagneur, S. 50, 1, 76.

³ Cass. 24 juin 1825, rapp. M. Ollivier, S. 26, 1, 140.

Cour d'assises, qui a été saisie de la demande, peut se trouver dissoute par l'expiration de la session¹; » et d'une autre part, « que les juges appelés à composer la Cour d'assises pour une session subséquente ne sauraient être dépouillés sur le fondement qu'ils n'ont pas assisté aux débats qui ont précédé le jugement, puisque les juges civils devant lesquels les parties seraient renvoyées auraient également été étrangers à ces débats et seraient réduits, comme la Cour d'assises, à prononcer sur le vu de la déclaration du jury². » D'ailleurs, les conclusions des parties doivent être reprises devant la Cour d'assises nouvellement composée et leurs demandes doivent être contradictoirement débattues.

Toutes les questions, même de droit civil, que ces demandes peuvent soulever, tombent nécessairement dans la compétence de la Cour d'assises; elle statue comme tribunal civil et elle en exerce les pouvoirs en ce qui concerne le jugement des intérêts civils. Elle peut en conséquence prononcer, au profit d'une partie civile, la nullité d'un acte argué de faux, et le motif qui en a été donné par un arrêt est « que la juridiction criminelle, incompétente pour statuer sur des questions de droit civil, lorsqu'elles lui sont présentées par action principale et indépendamment de tout crime ou délit, a, au contraire, une compétence complète et absolue, lorsque ces questions se rattachent aux faits de la poursuite et ont pour base une demande en dommages-intérêts formée dans les termes des art. 358 et 359³. » Elle peut encore prononcer la nullité de la vente d'une maison dépendant d'une faillite, et le pourvoi qui se fondait sur l'absence du tiers intéressé a été rejeté : « attendu que cette annulation a été prononcée contradictoirement avec les individus accusés de banqueroute et de complicité d'icelle; que la Cour d'assises était compétente à leur égard, et qu'en ordonnant la réintégration de cet immeuble à la masse de la faillite, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la loi⁴. »

¹ Cass. 6 octobre 1853, rapp. M. Isambert. Bull. n. 497.

² Cass. 24 juin 1825, cité *supra*.

³ Cass. 18 novembre 1854, rapp. M. de Glos. Bull. n. 319.

⁴ Cass. 6 octobre 1853, cité *supra*.

§ 708.

- I. Droit de l'accusé acquitté à des dommages-intérêts. — II. Règles relatives à l'exercice de ce droit. — III. A quel moment sa demande doit être formée.

I. L'accusé acquitté a le droit de demander des dommages-intérêts contre la partie civile ; il peut également, pour fait de calomnie, demander des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs que le procureur général est tenu de lui faire connaître sur sa réquisition (art. 358).

Nous avons expliqué, en traitant des dénonciations et des plaintes, les cas de responsabilité des dénonciateurs et des plaignants, et nous avons essayé de préciser, en interprétant les termes un peu vagues de l'art. 358, les faits qui peuvent fonder l'action civile de l'accusé acquitté ou absous¹.

L'art. 358 fait une exception au droit de l'accusé en faveur des membres des autorités constituées qui ont dénoncé les crimes et les délits dont ils ont acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Nous avons également apprécié l'étendue de cette restriction².

Toute cette matière se trouvant ainsi épuisée, il ne nous reste qu'à déterminer ici la compétence de la Cour d'assises et les formes de l'action qui se trouve accessoirement portée devant elle.

II. Le Code, en établissant dans les art. 358 et 359 la compétence de la Cour d'assises pour connaître des demandes formées par l'accusé acquitté contre la partie civile et contre ses dénonciateurs, n'a posé aucune règle qui puisse diriger l'exercice de ce pouvoir. Elle a donc la souveraine appréciation du préjudice causé par la dénonciation et la poursuite, et l'estimation qu'elle en fait n'est sujette à aucun recours. Elle peut aussi rejeter la demande, soit qu'elle constate l'absence d'un préjudice, soit la bonne foi de la partie civile ou du dénonciateur : elle n'est pas liée à cet égard par l'acquiescement ; elle conserve le droit d'examiner si la poursuite, même déclarée injuste et mal fondée, ne s'appuyait pas sur des indices qui la justifient. C'est dans ce sens que la Cour de cassation a décidé « que la Cour d'assises devant laquelle

¹ V. t. 5, p. 372 et suiv.

² Voy. t. 5, p. 302 et suiv.

une action en dommages-intérêts est formée par suite de l'acquiescement des accusés, a non-seulement le pouvoir, mais qu'il est de son devoir de juger le caractère des inculpations sur lesquelles cette action est fondée; que c'est ce qui résulte de l'art. 368 qui, par ces mots : « l'accusé pourra obtenir », donnant à la Cour la faculté et ne lui imposant pas l'obligation d'adjudger des dommages-intérêts à l'accusé acquitté, la met dans la nécessité d'apprécier le caractère de la dénonciation pour pouvoir apprécier si la demande à laquelle elle sert de fondement doit être accueillie ou rejetée; que cela résulte encore de ces expressions « pour fait de calomnie; » qu'une dénonciation peut en effet être fautive sans être calomnieuse, puisqu'elle peut, malgré sa fausseté, ne présenter aucun des caractères qui constituent le délit de calomnie; qu'elle peut aussi avoir été fondée sur des indices suffisants pour qu'il en résulte que l'auteur de la dénonciation a eu de justes motifs de la faire, qu'il n'a agi ni avec légèreté ni avec indiscretion et qu'ainsi il ne peut être passible d'aucune réparation civile¹.

Mais ce pouvoir, la Cour d'assises peut-elle l'exercer à l'égard de tous les dénonciateurs, qu'ils soient ou non parties au procès? Un arrêt a décidé que lorsque le dénonciateur est présent à l'audience et que, sur la demande formée contre lui, il a fourni ses défenses, il n'est pas nécessaire de l'appeler au procès par une citation et qu'il peut être valablement condamné². Un autre arrêt a également admis que si le dénonciateur a été cité comme témoin il doit être considéré comme présent jusqu'au jugement, et que la Cour d'assises peut statuer sans autre assignation sur la demande³. Si le dénonciateur est présent à l'audience soit comme plaignant, soit à titre de témoin, et s'il a été entendu, cette solution doit être admise; une assignation personnelle peut paraître en effet inutile; il a été averti par le débat; il peut être réputé partie sur une demande à laquelle il doit être prêt à répondre; mais s'il n'est pas présent, comment doit-il être statué? On pourrait peut-être, même dans ce cas, soutenir que le fait de la dénonciation et le préjudice qui en a été la conséquence peuvent être appréciés sans qu'il soit appelé; mais on ne

¹ Cass. 23 irars 1824, rapp. M. Aumont. J. P., XVI, 477.

² Cass. 22 juillet 1813, rapp. M. Audier Massillon. J. P., XI, 576.

³ Cass. 31 mai 1816, rapp. M. Audier Massillon. J. P., XIII, 486.

pourrait sans danger s'écarter de la règle du droit commun qui veut qu'aucune partie ne puisse être condamnée sans avoir été entendue ou dûment appelée. L'accusé doit former sa demande, puisque, s'il ne la formait pas, il serait frappé de déchéance; mais la Cour doit remettre à un autre jour pour l'assignation du défendeur. Elle ne pourrait prononcer par défaut qu'après l'expiration du délai de l'assignation, puisque la partie, n'ayant point encore été appelée, n'a pas usé du droit de faire défaut.

III. L'accusé, s'il a connu son dénonciateur, est tenu de former sa demande avant le jugement; plus tard il serait non recevable. S'il ne l'a connu que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il est tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la Cour d'assises (art. 359). Il suffit que la Cour en puisse être saisie; si elle ne peut y statuer, elle peut renvoyer soit à un jour ultérieur, soit à la session suivante¹. Si enfin l'accusé n'a connu son dénonciateur qu'après la clôture de la session, sa demande est portée au tribunal civil, auquel doivent également s'adresser les tiers qui n'ont pas été parties au procès (art. 359), c'est-à-dire les plaignants qui ne se sont pas constitués parties civiles.

C'est pour le mettre en état de formuler cette demande que le dernier alinéa de l'art. 358 dispose que « le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs. » Cette disposition a ses racines dans notre ancien droit. L'art. 73 de l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560, portait : « Nos procureurs ou des hauts justiciers seront tenus de nommer le dénonciateur s'ils en sont requis, après que l'accusé aura obtenu jugement et arrest d'absolution, afin de recours des dépens, dommages et intérêts contre qui il appartiendra. » Et quel était le motif de cette obligation? C'est que, s'ils ne nommaient pas le dénonciateur, ils étaient tenus eux-mêmes des dommages-intérêts en leur propre nom². « S'il n'y avait pas dénonciateur, ni aucunes preuves ni indices, dit Jousse, les procureurs du roy seraient responsables des dommages-intérêts des parties³. » Dès lors, afin de connaître s'ils avaient agi d'eux-mêmes ou

¹ Cass. 29 avril 1817, rapp. M. Aumont.

² Ayrault, liv. 2, p. 228; Jean Imbert, p. 626.

³ Jousse, t. 8, p. 200.

à l'instigation d'un dénonciateur, qui les déchargeait de cette responsabilité, ils pouvaient être contraints de nommer ce dénonciateur après le jugement du procès¹. » L'art. 6, tit. 3, de l'ord. de 1670 les astreignait à cet effet à tenir un registre pour recevoir et faire écrire les dénonciations que les dénonciateurs devaient signer.

Cette disposition, inutile sous le Code du 3 brumaire an IV, puisqu'aux termes de l'art. 320 de ce Code, l'accusé recevait gratuitement copie de toutes les pièces de la procédure, parmi lesquelles se trouvait nécessairement la dénonciation, a repris sa vie sous notre Code, parce que l'art. 305 a restreint la remise des pièces aux procès-verbaux et aux déclarations des témoins. M. Oudart, dans la discussion du Conseil d'Etat, disait que « si autrefois l'accusé absous a eu le droit de se faire nommer ses dénonciateurs, c'est parce que les dénonciations étaient portées sur un registre secret; mais qu'aujourd'hui il n'est plus besoin de les lui indiquer, puisqu'il a la copie de tous les actes de la procédure². » Cette observation se réfère au Code du 3 brumaire an IV, et n'avait aucune portée sous notre Code : l'art. 358 a donc conservé sa prescription impérative.

§ 709.

I. Droits de la partie civile contre l'accusé condamné. — II. Contre l'accusé absous. — III. Contre l'accusé acquitté. — IV. Contre les parties responsables. — V. Délai dans lequel elle doit former sa demande.

I. La partie civile peut demander devant la Cour d'assises des dommages-intérêts contre l'accusé condamné. C'est ce qui résulte de l'art. 359 qui porte que « les demandes en dommages-intérêts formées par la partie civile contre l'accusé ou le condamné seront portées à la Cour d'assises. » C'est ce qui résulte encore de l'art. 366 qui dispose « qu'en cas de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile. »

Le droit de la partie civile est rigoureusement restreint aux dommages-intérêts résultant des faits de l'accusation : c'est uniquement la lésion que ces faits lui ont causée dont la réparation peut lui être donnée ; cette réparation ne peut s'étendre

¹ Jousse, t. 3, p. 204 ; arrêt de régl. du Parl. de Toulouse du 18 juillet 1747.

en dehors de cette limite. Il a été jugé dans ce sens « que le droit conféré aux cours d'assises pour statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, est, en ce qui concerne la partie civile, restreint aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus, à raison du fait ou des faits de l'accusation; que ce droit, qui constitue une attribution déroga-toire au droit commun, d'après lequel les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les intérêts civils, ne peut donc être étendu à d'autres faits ¹. » Ainsi, la Cour d'assises, qui serait saisie d'un crime de blessures faites à un préposé des douanes, serait incompétente pour prononcer, à titre de dommages-intérêts, la confiscation et l'amende résultant d'un fait de contrebande.

La condamnation aux dommages-intérêts est d'ailleurs la conséquence de la déclaration que l'accusé a commis tel fait; elle n'est qu'un accessoire de la condamnation principale; elle se réfère donc aux mêmes bases et aux mêmes motifs, et il n'est pas dès lors nécessaire qu'il y ait une déclaration spéciale et des motifs particuliers ².

II. La partie civile peut également demander des dommages-intérêts contre l'accusé absous. L'art. 366 dit formellement : « Dans le cas d'absolution comme dans celui de condamnation. » Et cela est évident, puisque l'absolution suppose l'existence du fait matériel qui a causé le dommage et ne renvoie l'accusé que parce que ce fait, quelque dom-mageable qu'il puisse être, n'a pas les caractères d'un crime ou d'un délit. Les règles relatives aux autres cas s'appliquent d'ailleurs à celui-ci.

III. La partie civile peut encore demander des dommages-intérêts même contre l'accusé acquitté. Les art. 358, 359 et 366 lui reconnaissent formellement ce droit, et nous avons précédemment établi, en recherchant l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil, que l'action civile n'est point enchaînée par la déclaration du jury que l'accusé n'est pas coupable, parce que si cette déclaration exclut le crime, elle n'exclut pas nécessairement les faits et les circonstances qui peuvent donner lieu à des réparations civiles ³.

¹ Cass. 17 déc. 1834, rapp. M. Chantereyne. J. P., XLV, 455.

² Cass. 17 août 1821, rapp. M. Ollivier. J. P., XVI, 854.

³ Voy t. 3. p. 777 et suiv.; et Conf. cass. 22 juillet 1813. S. 13, 4, 447

Ce droit de la partie civile admet cependant quelques limites. Il faut répéter, en premier lieu, qu'il est restreint, comme au cas de condamnation ou d'absolution, aux réparations qui peuvent être dues à raison des faits qui ont été l'objet de l'accusation ; tout autre fait que ceux-là, lors même qu'il leur serait connexe, ne pourrait motiver une demande en dommages-intérêts ; la compétence de la Cour d'assises est étroitement circonscrite à cette seule cause de dommages ¹.

Une deuxième limite résulte dans certains cas des termes de la déclaration du jury. Lorsque le jury se borne à déclarer l'accusé non coupable, cette déclaration écarte la criminalité de l'acte, mais elle n'écarte pas son existence matérielle qui suffit, aux termes de l'art. 1382 du C. civ., pour justifier l'action civile. Mais lorsque cette déclaration exclut à la fois et la criminalité de l'action et cette action elle-même, lorsqu'elle exclut jusqu'à la faute qui pourrait survivre au crime, la Cour d'assises peut-elle encore attribuer à la partie civile des dommages-intérêts ? Cette question est quelquefois difficile ; car si les deux juridictions sont, comme nous l'avons établi ², respectivement indépendantes l'une de l'autre, si le jugement de l'action publique n'enchaîne pas celui de l'action civile, il est visible néanmoins que les constatations du premier ne peuvent être contredites par le second, que les mêmes faits ne peuvent être là affirmés et déniés ici, et que les droits acquis à la suite du débat criminel ne peuvent être détruits à la suite du débat civil.

Ainsi, dans une espèce où le jury avait déclaré, dans une accusation de meurtre, que l'accusé avait agi dans la nécessité d'une légitime défense, la Cour d'assises avait néanmoins accordé des dommages-intérêts à la partie civile. Cet arrêt a été cassé, « attendu que, pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts, il faut qu'il y ait faute ; que la loi ne répute pas en faute celui qui fait ce qu'il a droit de faire, à moins qu'il ne le fasse pour nuire à autrui et sans intérêt pour lui-même ; que la défense de soi-même est de droit naturel ; qu'aux

26 mars 1818. S. 18, 1, 284 ; 29 juin 1827. S. 27, 1, 463 ; 5 mai 1832. S. 32, 1, 330 ; 21 oct. 1835. Bull. n. 402 ; 5 avril 1839. Bull. n. 114 ; 19 nov. 1841. S. 41, 1, 94 ; 18 oct. 1842. Bull. n. 234 ; 23 nov. 1850, à notre rapport. Bull. n. 397 ; D. 50, 5, 18 ; 27 nov. 1857, rapp. M. Lascoux. Bull. n. 381.

¹ Cass. 11 oct. 1817, rapp. M. Aumont. S. 19, 1, 269 ; 4 nov. 1854, rapp. M. Chantereyne. D. 32, 1, 58.

² V. t. 3, p. 787.

termes de l'art. 328 du C. p. elle exclut tout crime ou délit ; qu'étant autorisée par la loi positive comme par la loi naturelle, elle exclut également toute faute ¹. » Il ne faut pas cependant accepter cette solution comme une règle absolue ; car si celui qui se défend contre une agression a excédé la nécessité d'une légitime défense, il est responsable *pro ratione excessus* ². A plus forte raison, il y aurait lieu à la responsabilité, si la déclaration, en prononçant que l'accusé n'est pas coupable, ajoutait qu'il a agi par imprudence ; car l'imprudence est une faute qui suffit, aux termes de l'art. 1382 du C. civ., pour motiver une réparation civile ³.

Mais, dans un autre cas où le jury, dans une accusation de vol, avait déclaré que l'accusé n'était pas l'auteur de la soustraction, il a été jugé que cette réponse n'exclut pas l'action civile, « attendu que le jury n'a pu, par cette réponse, d'après les règles tracées par l'art. 345, écarter que la criminalité des faits imputés aux accusés, sans anéantir l'existence matérielle desdits faits, et que la Cour d'assises, en considérant ces faits dépouillés de tout caractère de fraude, sous le point de vue du dommage qu'ils avaient causé, avait le droit de statuer légalement sur l'action civile ⁴. » Cette solution peut paraître rigoureuse, mais nous la croyons exacte. Il est très-vrai qu'en déclarant que l'accusé n'est pas l'auteur du crime, le jury écarte à la fois, en ce qui touche cet accusé, la criminalité et la matérialité du fait. Mais le jury n'a-t-il pas en cela excédé sa mission ? En ce qui concerne le fait principal, il est appelé à juger, non si le fait est constant, mais si l'accusé est coupable. En statuant sur la matérialité de ce fait dans sa relation avec l'accusé, il empiète sur la juridiction civile au jugement de laquelle il enlève sa base, il apprécie un fait que cette juridiction seule peut apprécier, il juge la faute quand il n'est compétent que pour juger le crime. Une telle déclaration, lors même que la Cour d'assises n'a pas ordonné, comme elle eût dû le faire, sa rectification, ne peut circonscrire la compétence qui lui est propre. Il peut en résulter, à la vérité, une contradiction apparente entre les

¹ Cass. 49 déc. 1817, rapp. M. D'Aubers. J. P., XIV, 544.

² Théorie du Code pénal, t. I, p. 284 ; Cour d'ass. de l'Aveyron, 43 nov. 1835. Journ. crim., t. 8, p. 476.

³ Cass. 26 mars 1848, rapp. M. Robert Saint-Vincent. J. P., XIV, 728.

⁴ Cass. 24 oct. 1855, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 402.

deux jugements ; mais cette contradiction, qui n'est que la conséquence d'un excès de pouvoir non réprimé, est préférable à la restriction illégale d'un pouvoir juridictionnel.

Une troisième limite est la conséquence de la compétence restreinte de la Cour d'assises pour l'adjudication des dommages-intérêts. Nous avons dit tout à l'heure qu'elle ne peut prendre pour base de cette adjudication d'autres faits que les faits de l'accusation. Il faut ajouter qu'elle ne peut apprécier de ces faits que le caractère dommageable, qu'elle n'est pas appelée à les reprendre à titre de délits, quand ils ont perdu cette qualification, mais seulement à titre de quasi-délits ; que si le jury ne doit pas empiéter sur ses attributions en déclarant à l'avance que l'accusé n'a commis ni crime ni faute, elle ne doit pas non plus empiéter sur celles du jury en déclarant une criminalité qu'il a déniée, en fondant la réparation civile sur des éléments criminels qu'il a écartés. Cette doctrine a reçu une application remarquable dans une espèce où le jury avait déclaré que l'accusé n'était coupable ni d'avoir commis volontairement un homicide sur telle personne, ni de lui avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures. La Cour d'assises avait, nonobstant cette déclaration, motivé une adjudication de dommages-intérêts sur ce fait « que Souesme a volontairement, et hors le cas de légitime défense, porté à Corbasson un coup qui lui a donné la mort. » Cet arrêt a été cassé, « attendu que dans son ensemble une telle décision reproduit, même sous le rapport de la criminalité, l'imputation écartée par les réponses négatives du jury, puisque l'arrêt, en déclarant que les coups ont été portés volontairement et hors le cas de légitime défense, a apprécié l'intention de l'auteur du fait, intention dont la volonté est le signe non équivoque et qu'il n'appartient qu'aux jurés de rechercher et de déclarer ; qu'ainsi la Cour d'assises a imprimé au fait des coups portés par Souesme des caractères de criminalité que les réponses du jury avaient fait disparaître ; que l'arrêt est donc inconciliable avec la déclaration du jury ¹. » La même question s'est représentée et a encore été résolue dans le même sens ².

Une quatrième limite résulte, enfin, de la chose jugée au civil ou du moins de la règle *una viâ electâ* lorsque la partie

¹ Cass. 25 juillet 1844, rapp. M. Romigulères. S. 41, 1, 791. Bull. n. 218.

² Cass. 6 mars 1852, rapp. M. Isambert. Bull. n. 447.

civile a déjà saisi de son action la juridiction civile. Nous avons examiné précédemment les cas dans lesquels cette exception peut être proposée ¹.

Mais ces limites posées, l'action de la partie civile ne rencontre devant la Cour d'assises aucun obstacle juridique. Elle peut obtenir des dommages-intérêts contre le mari acquitté, à raison des soustractions commises par la femme, s'il est constaté qu'il en a profité ². Elle peut en obtenir même en matière de banqueroute frauduleuse, après l'acquittement de l'accusé, depuis que la loi du 28 mai 1838 a formulé le nouvel art. 595 du C. de comm. ³.

IV. Enfin, la partie civile peut diriger son action, non-seulement contre l'accusé condamné, absous ou acquitté, mais encore contre les personnes qui, aux termes de l'article 1384 du C. civ., sont responsables du dommage qu'il a causé. L'art. 74 du C. p. porte en effet que, « dans les cas de responsabilité qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil. » Et il a été jugé en conséquence « qu'il ne serait pas satisfait au vœu des dispositions des art. 1 et 3 de notre Code, si la voie qu'elles ouvrent au tiers lésé devant les tribunaux de répression ne lui assurait l'entier dédommagement qu'il serait fondé à réclamer des juges civils ; qu'on doit dès lors considérer comme le complément de cette faculté légale et comme rentrant virtuellement dans son exercice, l'appel en cause, s'il y a lieu, dans l'instance criminelle, correctionnelle ou de police des personnes civilement responsables du crime, du délit ou de la contravention ; que cette application du texte précité aux matières correctionnelles ou de police a été formellement consacrée par les articles 190 et 174 du Code ; qu'en ce qui concerne la juridiction des cours d'assises, elle n'a été contredite ni par l'article 359, ni par aucune autre de ses dispositions, et qu'elle ressort au contraire de leur rapprochement avec l'art. 74 du

¹ Voy. t. 2, p. 474, et t. 5, p. 324 ; cass. 11 juin 1846, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 444.

² Cass. 27 janvier 1830, rapp. M. Choppin. J. P., XXIII, 81.

³ Cass. 9 mai 1846, rapp. M. Bresson. D. 46, 4, 316, et en sens contraire, sous l'ancienne loi, cass. 14 juillet 1826. S. 17, 4, 404 ; 13 oct. 1826. S. 27, 4, 140 ; 15 mars 1814. Journ. crim., t. 16, p. 94.

C. p. ¹. » La partie civile peut donc mettre en cause en les faisant assigner les personnes civilement responsables des faits incriminés, et elle peut conclure contre eux aux dommages-intérêts résultant de ces faits. Ces personnes doivent d'ailleurs jouir pour leur défense de toutes les garanties conciliables avec la juridiction ².

Mais de là il ne faudrait pas induire que la partie civile ne peut diriger son action contre le mineur lui-même accusé d'un crime ou d'un délit. Nous avons déjà dit et nous ne faisons que rappeler ici « qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code et notamment des art. 145, 147, 159 et 162, 182 et 192, 358, 359 et 366, que la loi ne fait aucune distinction, soit quant aux formes de la poursuite, soit quant aux pouvoirs des juges, entre l'accusé ou prévenu majeur et l'accusé ou prévenu mineur; qu'aucune disposition n'impose au ministère public, dans l'exercice de l'action publique, ou à la partie civile, dans l'exercice de l'action civile, suivie devant les tribunaux de répression accessoirement à la première, l'obligation d'appeler en cause le tuteur ou le curateur de l'accusé ou prévenu mineur; que cet accusé ou prévenu trouve des garanties suffisantes dans les formes que le Code a établies dans l'intérêt de la défense; et il n'y a pas lieu d'admettre une exception à ces règles pour l'action en dommages-intérêts formée par la partie civile contre l'accusé acquitté parce qu'elle ne serait pas justifiée par les termes des art. 358 et 366 dont les dispositions comprennent dans une seule et même catégorie les diverses actions en dommages-intérêts, dont elles attribuent la connaissance à la Cour d'assises; et ensuite parce que cette exception serait inconciliable avec la forme de procéder qu'établissent ces articles ³. »

V. La partie civile est tenue, suivant les termes de l'article 359, de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement : plus tard elle serait non recevable. . .

Que faut-il entendre par ces mots : « Former sa demande avant le jugement » ? La partie civile est réputée former sa demande au moment où elle se constitue; car il ne faut pas confondre l'exercice de son action civile et la fixation du

¹ Cass. 18 juin 1847, rapp. M. Rocher. S. 47, 1, 783; 25 fév. 1848. D. 48, 1, 74.

² Mêmes arrêts.

³ Cass. 15 janvier 1846, rapp. M. Vincens Saint-Laurent, Bull. n. 21.

chiffre de ses dommages-intérêts; elle forme sa demande au moment où elle déclare exercer son action, puisque cette action n'a d'autre but que cette demande; les conclusions qu'elle prend plus tard pour préciser l'évaluation de son dommage n'en sont que la conséquence et l'application. Il suit de là que lorsque le plaignant s'est porté partie civile soit à l'ouverture soit dans le cours des débats, il est recevable à prendre des conclusions, soit après l'ordonnance d'acquiescement¹, soit même après l'arrêt de condamnation², surtout si, en prenant qualité, il a indiqué par des réserves son intention de demander ultérieurement des dommages-intérêts³.

Mais, lorsque le plaignant ne s'est pas constitué partie civile avant la clôture des débats, sa constitution, aux termes des art. 67 et 359, est tardive. Elle serait tardive par conséquent après l'ordonnance d'acquiescement, « attendu que dans le cas où la déclaration du jury est négative sur la culpabilité de l'accusé, l'ordonnance d'acquiescement est le jugement de la cause; que dès lors c'est avant que cette ordonnance soit rendue que la partie civile peut former sa demande, à peine de n'y être plus recevable; qu'en effet, ce n'est qu'autant que la demande en dommages-intérêts, qui n'est qu'une question purement civile, demeure un accessoire de la question criminelle, que la Cour d'assises demeure compétente pour en connaître; que, par conséquent, il faut de toute nécessité que la demande soit formée avant que cette Cour soit dessaisie du principal par l'ordonnance d'acquiescement⁴. » La même solution s'appliquerait au cas d'une constitution après une déclaration affirmative du jury⁵.

Il est inutile sans doute d'ajouter que l'accusé ne serait pas admis à déclarer, après l'ordonnance d'acquiescement, qu'il fait défaut sur la demande de la partie civile. Lorsque l'instance en dommages-intérêts est liée contradictoirement avec

¹ Cass. 22 janvier 1830, rapp. M. Choppin, S. 31, 4, 332; 2 mars 1833, rapp. M. Mérilhou. J. P., XXV, 222; 21 oct. 1835, rapp. M. Dehaussy. S. 35, 4, 850; 28 sept. 1838, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 324; 3 mars 1842, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. D. 42, 4, 206; 26 mai 1842, même rapp. Journ. crim., t. 14, p. 238; 27 nov. 1857, rapp. M. Lascoux. Bull. n. 381.

² Cass. 6 févr. 1835, rapp. M. Bresson. S. 35, 4, 302.

³ Cass. 22 avril 1836, rapp. M. Fréteau. D. 36, 4, 226.

⁴ Même arrêt; et Conf. cass. 25 mai 1837, rapp. M. Gilbert de Voisins. Bull. n. 160; 14 juin 1838, rapp. M. Isambert, n. 167; 2 août 1838, même rapp., n. 255.

⁵ Cass. 4 fév. 1848, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 25.

l'accusé par les conclusions du plaignant qui s'est porté partie civile à l'ouverture des débats, il est réputé partie en cause jusqu'à ce qu'il soit statué sur ces conclusions¹. Ici ne s'applique pas ce qui a été dit précédemment relativement aux dénonciateurs qui ne sont pas en cause.

§ 710.

I. Confiscations. — II. Frais de la procédure.

I. La confiscation spéciale soit du corps du délit, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi à le commettre, est une peine, et c'est dans un autre livre que nous avons traité des règles qui lui sont propres².

Cependant elle participe en même temps du caractère des condamnations civiles; et c'est en la considérant sous ce rapport que quelques lois spéciales ont admis qu'il y avait lieu à la prononcer, même au cas d'acquiescement de l'accusé. Telle est la disposition de l'art. 23 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791 à l'égard des marchandises prohibées à l'entrée, et de l'article 109 de la loi du 19 brumaire an vi, sur la garantie des matières d'or et d'argent. Il a été formellement décidé dans ce dernier cas « que les conclusions prises par la régie, dans une accusation de faux en matière de garantie, et tendant à faire prononcer la confiscation des objets saisis, doivent être considérées comme une véritable demande en dommages-intérêts sur laquelle la Cour d'assises doit prononcer, même au cas d'acquiescement³. »

Mais, en dehors de ces cas spéciaux, la confiscation ne peut être prononcée que lorsqu'il y a condamnation. Ainsi, dans une accusation de corruption, les choses livrées par le corrupteur ne peuvent être confisquées qu'à la suite d'une déclaration de culpabilité⁴.

II. Une dernière condamnation civile est la condamnation aux frais de la procédure. L'art. 368 porte que « l'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamnée aux frais en-

¹ Cass. 27 nov. 1857, rapp. M. Lascoux. Bull. n. 384.

² Théorie du Code pénal, t. I, p. 196, 3^e édition.

³ Cass. 29 nov. 1834, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. S. 35, 1, 427.

⁴ Cass. 10 août 1854, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 254.

vers l'État et envers l'autre partie. Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais. »

Nous avons examiné dans un autre lieu les différentes phases de la législation sur les frais de justice et les questions théoriques qui s'élevèrent à ce sujet¹; nous serons donc très-bref sur cette matière.

Dans notre ancienne législation, les accusés n'étaient pas condamnés aux frais des procédures. Cette charge était supportée par les parties civiles, pour les frais nécessaires à l'instruction du procès et à l'exécution des jugements²; et s'il n'y avait point de partie civile en cause ou qu'elle ne pût satisfaire aux exécutoires, par le domaine du roi et par les seigneurs³, qui profitaient par compensation des amendes et des confiscations. Le principe de cette législation fut maintenu par l'art. 1^{er} du décret du 20-27 septembre 1790 qui portait : « Les frais des poursuites criminelles faites à la requête des procureurs du roi ou d'office sont à la charge du trésor public; en conséquence les receveurs des domaines continueront provisoirement à fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites. » Il n'y avait point de recours contre le condamné. Cet état de choses, confirmé par la loi du 20 nivôse an v et l'arrêté du 6 messidor an vi, ne fut modifié que par la loi du 18 germinal an vii. Cette loi, motivée sur ce « qu'il est instant de décharger le trésor public des frais de poursuite et de procédure que la justice et la raison doivent mettre à la charge des condamnés », prescrivit, art. 1^{er} : « Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel et de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la République, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu. » Cette règle nouvelle, alors vivement contestée⁴, et que les besoins du trésor ont surtout motivée, a été conservée par toutes les lois ultérieures; elle fut en quelque sorte complétée par l'art. 4 de la loi du 5 pluviôse an xiii, portant qu'en toute affaire criminelle, l'État « fera l'avance des frais d'instruction, expédition et signification des juge-

¹ Théorie du Code pénal, 3^e éd., t. I, p. 208.

² Ord. 1670, tit. XXV, art. 16.

³ Ord. 1670, tit. XXV, art. 17 et 18.

⁴ Rapport de M. de Maleville au Conseil des Anciens du projet de la loi du 18 germinal an vii

ments, du remboursement desquels ceux qui se seront portés parties civiles seront personnellement tenus, sauf, dans tous les cas, le recours des parties civiles contre les prévenus ou accusés qui auront été condamnés. »

Ainsi la responsabilité des parties condamnées, et la responsabilité, sauf leur recours, des parties civiles, telle est la double source qui alimente les dépenses de la justice criminelle : le trésor public, qui en fait l'avance, ne les prend définitivement à sa charge que lorsque les ressources des parties sont impuissantes ou taries. Ces dispositions, qui sous quelques rapports ont pu être critiquées¹, ont pris place dans les art. 162, 176, 194, 211 et 368 de notre Code. Le décret du 18 juin 1811, portant règlement sur les frais de justice, avait méconnu ces textes en disposant, dans son art. 157 que les parties civiles, « soit qu'elles succombent ou non, » seraient personnellement tenues des frais ; et la Cour de cassation avait déclaré que cette disposition réglementaire, qui dérogeait à la loi, avait force de loi². Le but du 2^e § ajouté par la loi du 28 août 1832 à l'art. 368 a été précisément d'abroger, au moins dans les affaires soumises au jury, cette addition illégale du décret.

La règle fondamentale de cette matière est donc que la responsabilité des frais, tant à l'égard des accusés que des parties civiles, ne doit peser que sur les parties qui ont succombé, soit dans les poursuites exercées contre elles, soit dans celles qu'elles exercent elles-mêmes.

Dans quels cas l'accusé doit-il être réputé avoir succombé ? Il est évident d'abord qu'il ne peut être considéré comme ayant succombé lorsqu'il est acquitté sur tous les chefs de l'accusation, et il ne pourrait dans ce cas être condamné même à une partie des frais³, sous le prétexte qu'il aurait donné lieu par sa faute à la poursuite⁴. Il n'en est pas des frais comme des dommages-intérêts : ils ne sont pas, comme ceux-ci, la conséquence immédiate du fait poursuivi, mais de la poursuite elle-même. Or, si l'on peut déclarer l'accusé responsable des frais d'une poursuite fondée, il est impossible d'étendre cette responsabilité au cas d'une poursuite reconnue mal fon-

¹ Théorie du Code pénal, t. I, p. 209, 3^e édit.

² Cass. 13 mai 1813, 27 mai 1819, 7 juillet 1820, 29 janvier 1829, 31 juillet 1829, 12 novembre 1829. J. P., à leur date.

³ Cass. 29 déc. 1836, rapp. M. Gilbert de Voisins. Bull. n. 400.

⁴ Cass. 17 ventôse an xii. Bull. n. 81.

dée¹. Mais l'accusé poursuivi pour un crime ou un délit connexes, et qui, acquitté sur le crime, est condamné pour le délit, succombe, au moins partiellement, et peut être condamné à tous les frais du procès². Il n'en serait plus ainsi si, acquitté de l'accusation, il avait encouru seulement des dommages-intérêts, car il n'a pas succombé dans l'action publique dont il s'agit d'acquitter les frais³.

L'accusé de moins de seize ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, doit-il être tenu des frais? La jurisprudence de la Cour de cassation n'a cessé d'être affirmative sur ce point⁴. Elle repose sur cet unique motif que le mineur, alors même qu'il est acquitté à raison de son âge, a donné lieu à la poursuite, *dedit locum inquirendi*, puisque le fait est reconnu constant. Nous avons émis ailleurs les raisons de douter à cet égard⁵.

L'accusé absous doit-il être réputé avoir succombé? La jurisprudence a varié sur ce point : il avait d'abord été jugé que l'accusé qui est déclaré absous, soit parce qu'il est en démence, soit parce que le fait ne constitue ni crime ni délit, ne peut être passible des frais⁶. Il fut jugé plus tard « que le mot *succomber* est employé dans l'art. 368 sans aucune restriction et par conséquent dans toute l'étendue de sa généralité; que dès lors il doit s'appliquer au cas où l'accusé, absous de la partie de l'accusation constituant la criminalité, serait néanmoins déclaré coupable de celle qui constituerait un fait dommageable pouvant sous ce rapport autoriser des poursuites judiciaires⁷. » Dans cette deuxième phase de la jurisprudence, la condamnation aux frais devint une conséquence de l'absolution⁸. Enfin, il a été admis que la charge des frais

¹ Cass. 25 mars 1848, Bull. n. 77; 40 janvier 1854, Bull. n. 16; et Conf. 18 germ. an x; 17 sept. an xii; 14 déc. 1809; 28 nov. 1821; 1 septembre 1827.

² Cass. 6 fév. 1855, rapp. M. Legagneur, Bull. n. 31.

³ Cass. 6 mai 1854, rapp. M. Isambert, Bull. n. 147.

⁴ Cass. 6 août 1843, rapp. M. Lamarque, Bull. n. 170; 19 mai 1815, n. 33; 17 mars 1823, n. 44; 30 avril 1825, n. 81; 12 fév. 1829, n. 35; 5 janvier 1832, n. 1; 13 avril 1832, n. 134; 27 juin 1835, n. 261; 22 sept. 1836, n. 309; 26 mai 1838, n. 144; 18 fév. 1841, n. 86; 10 juin 1842, n. 142; 12 août 1843, n. 205; 11 oct. 1845, n. 321; etc.

⁵ Théorie du Code pénal, 8^e éd., t. I, p. 219.

⁶ Cass. 18 messidor an x, 18 germ. et 17 vent. an xii, 14 déc. 1809.

⁷ Cass. 14 mai 1824, rapp. M. Ollivier, J. P., XVIII, 708.

⁸ Cass. 9 déc. 1880, rapp. M. Rives, J. P., XXIII, 933; 2 juin 1831, rapp. M. Brière, XXIII, 1846.

ne doit pas être nécessairement attachée à l'absolution, que la Cour d'assises doit examiner dans ce cas si l'accusé a par son fait occasionné les frais de la procédure, et qu'il n'y a lieu de les mettre à sa charge que lorsque le fait de la poursuite peut lui être imputé. Ainsi, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du ministère public fondé sur ce qu'un accusé absous pour cause de démence n'avait pas été condamné aux frais, « attendu que, selon les art. 162 et 368, conformes au droit commun, le juge ne doit condamner aux frais que la partie qui succombe ; que le fait de celui qui était en état de démence au temps de l'action n'est pas susceptible d'imputation ; que s'il ne constitue ni un crime ni un délit, il ne peut constituer non plus un quasi-délit qui le soumette à une réparation civile ¹. » Il n'en serait plus ainsi, toutefois, si l'accusé avait été, non pas absous, mais exempté de toute peine à raison d'un fait d'excuse légale, par exemple, d'avoir, dans une accusation de fausse monnaie, procuré l'arrestation de ses complices ; l'utilité de la procédure est démontrée dans ce cas par la déclaration de culpabilité qui en a été la suite ².

Dans quels cas la partie civile doit-elle également être réputée avoir succombé ? Elle succombe évidemment, non-seulement lorsque l'accusé est acquitté, mais aussi quand il a été absous, car elle doit s'imputer d'avoir mal apprécié la moralité de l'accusé ou la criminalité du fait. Mais si elle obtient, nonobstant l'acquiescement ou l'absolution, des dommages-intérêts, si elle atteint la fin qu'elle se proposait, si elle gagne son procès, faut-il dire encore qu'elle a succombé ? Elle a succombé sous un rapport, puisque l'action publique qu'elle a mise en mouvement a été rejetée ; or, de ce que l'action civile a triomphé, s'ensuit-il qu'elle n'est pas responsable des frais occasionnés par l'action publique ? La Cour de cassation a pensé qu'elle devait en répondre, sauf son recours à titre de dommages-intérêts contre l'accusé ³. Que si, dans une hypothèse contraire, l'accusé a encouru une condamnation pénale et que la partie civile ait été déboutée de son action civile, il ne faudrait pas lui imposer la charge des frais ; car l'action pu-

¹ Cass. 10 mai 1843, rapp. M. Bresson. Journ. crim., t. 15, p. 216 ; 29 avril 1837. Bull. n. 139 ; 16 déc. 1831, n. 317 ; 22 déc. 1831, n. 324.

² Cass. 24 juillet 1840, rapp. M. Rocher. Bull. n. 212.

³ Cass. 1 déc. 1855, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 383.

blique n'a pas succombé ; la poursuite a été utile à l'État et la plainte a servi à la répression d'un crime.

Les règles relatives à la responsabilité des frais étant ainsi posées, il reste à indiquer le mode de leur liquidation. Cette liquidation doit être faite, d'après les états des frais recouvrables qui sont au dossier, par l'arrêt de condamnation. Elle est nécessaire, non-seulement parce qu'elle détermine la somme des frais qui doit peser sur chaque condamné, mais encore parce qu'elle est la base, à l'égard de chacun d'eux, de la durée de la contrainte par corps. La Cour peut renvoyer à un autre jour cette liquidation, comme en ce qui concerne les dommages-intérêts ¹. Nous avons exposé ailleurs les règles relatives à la répartition des frais entre les condamnés, à la solidarité qui aggrave leur responsabilité et à l'application de la contrainte par corps pour leur recouvrement ².

¹ Cass. 15 mars 1844, rapp. M. Rocher. Journ. crim., t. 16, p. 94.

² Théorie du Code pénal, t. I, p. 208, et 260 3^e éd.

CHAPITRE III.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS DE LA COUR D'ASSISES.

- § 711. I. Procès-verbal des débats. — II. Il est dressé par le greffier. — III. Il est signé par le président et le greffier. — IV. Il est daté. — V. Il ne peut être imprimé à l'avance. — VI. Surcharges et interlignes.
- § 712. I. Règles relatives à sa rédaction. — II. Il est rédigé par le greffier. — III. A quel moment. — IV. Dissentiments entre le président et le greffier sur les irrégularités de la procédure.
- § 713. I. Ce qu'il doit contenir. — II. Énumération des formalités qui doivent y être constatées. — III. Effets de la non constatation.
- § 714. I. Énonciations qui en sont exclues. — II. Dépôts des témoins. — III. Réponses des accusés.
- § 715. I. Foi due au procès-verbal. — II. Il ne peut être contredit que par une inscription de faux. — III. Ou par un arrêt de la Cour d'assises.

§ 714.

- I. Procès-verbal des débats. — II. Il est dressé par le greffier. — III. Il est signé du président et du greffier.

I. La loi a voulu qu'un procès-verbal fût tenu des séances de la Cour d'assises à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées. C'est la sanction de toutes les formes essentielles de la procédure orale ; c'est la garantie que toutes ces formes, écrites dans la loi, ont été appliquées dans le débat. Une haute importance s'attache donc à la rédaction de cet acte : il témoigne de la régularité de la procédure ; il en est la base et l'appui ; s'il lui fait défaut en quelque point essentiel, elle s'écroule et tombe.

Nous allons examiner d'abord les formes extrinsèques du procès-verbal. Nous examinerons ensuite les règles relatives à sa rédaction, les énonciations qu'il doit contenir et celles qui doivent en être exclues.

II. Le procès-verbal des débats doit, aux termes de l'article 372, être dressé par le greffier. Cet officier ministériel peut néanmoins se faire remplacer par un commis assermenté, mais il demeure responsable des irrégularités que ce commis peut faire¹.

Le greffier ou le commis-greffier qui tient la plume à l'audience doit écrire lui-même le procès-verbal, car lui seul peut certifier l'accomplissement des formalités qui doivent s'exécuter à l'audience. Cependant il a été admis par un arrêt « qu'en thèse générale, il n'est pas de l'essence d'un procès-verbal qu'il soit écrit de la main même de celui par qui il doit être dressé; que lorsque le législateur veut qu'il en soit ainsi, il prend soin de le dire; que l'art. 372 ne fait nullement obstacle à ce qu'il soit écrit d'une autre main que celle du greffier qui a tenu la plume et sur les notes que celui-ci aurait recueillies à l'audience². » Ce n'est qu'avec une certaine réserve que cette doctrine doit être admise. Le procès-verbal est un témoignage; or il importe que le témoin exprime lui-même les faits qu'il a vus et vérifiés. De là la règle générale que tout procès-verbal doit être écrit de la main de l'officier qui a fait la constatation³; cette règle ne doit avoir d'exception que dans les cas d'empêchement⁴.

Dans un cas où le commis-greffier qui avait assisté aux débats était décédé subitement, sans avoir pu se conformer aux prescriptions de l'art. 372, il a été décidé que le procès-verbal avait pu être régulièrement rédigé par le président qui avait certifié « que les formalités y mentionnées ont été exactement observées. » L'arrêt reconnaît « qu'une semblable déclaration, revêtue de la signature du président, attestant tout à la fois l'accomplissement des formalités et la vérité des faits, et l'événement de force majeure qui avait formé empêchement à cette constatation, donne à cet acte judiciaire une authenticité complète et telle qu'en pareille circonstance elle pouvait être exigée⁵. » Cette solution, prise en vue d'un événement extraordinaire qui formait un obstacle à l'exécution de la loi, était autorisée par l'art. 37 du décret du 30 mars 1808 qui

¹ Décret 18 août 1810, art. 27.

² Cass. 31 juillet 1841, rapp. M. Bresson, Bull. n. 224, 13 déc. 1833, rapp. M. Dehausy, J. P., XXV, 1052.

³ Voy. t. 4, p. 481.

⁴ Voy. t. 4, p. 484.

⁵ Cass. 28 janvier 1843, rapp. M. Jacquinet, Bull. n. 18.

porte que « dans le cas où l'impossibilité de signer la feuille d'audience serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant. »

III. Le procès-verbal doit, à peine de nullité, être signé par le président et le greffier (art. 372). Il ne suffit pas sauf le cas de force majeure qui vient d'être mentionné, qu'il soit revêtu de l'une de ces signatures seulement. La nullité est encourue si le greffier a omis de signer, « car, par le défaut de cette signature, le procès-verbal manque d'une forme substantielle ordonnée par la loi pour qu'il puisse avoir le caractère d'authenticité et de preuve; d'où suit l'impossibilité de s'assurer si les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées ». La nullité est également encourue pour le défaut de la signature du président, « car le président, qui doit signer le procès-verbal, est nécessairement celui qui, ayant présidé la Cour d'assises pendant les débats et lors du jugement, peut certifier personnellement par sa signature l'exactitude dudit procès-verbal ». Ces deux signatures, en effet, ont un double but : le greffier constate les faits qui se sont accomplis sous ses yeux ; le président, investi d'une mission de surveillance, est chargé d'examiner le procès-verbal et d'en corriger les irrégularités. La signature du président ne pourrait être suppléée, même pour régulariser un renvoi, par celle du ministère public¹ ; mais il ne résulterait aucune nullité de ce que cette signature aurait été ajoutée aux deux autres⁴.

Lorsqu'une affaire s'est prolongée pendant plusieurs audiences, chaque audience doit être l'objet d'un procès-verbal qui relate les faits qui s'y sont passés et chaque procès-verbal doit être, à peine de nullité, signé du président et du greffier⁵. Cependant, il a été admis que lorsque ces procès-verbaux successifs sont écrits dans un même contexte, à la suite les

¹ Cass. 2 mai 1816, rapp. M. Gaillard. J. P., XIII, 407 ; 17 avril 1818, rapp. M. Audier Massillon. XIV, 759 ; 5 juin 1823, rapp. M. Brière, XVII, 1165 ; 1 juillet 1824, rapp. M. d'Aubers, XVIII, 848 ; 5 sept. 1826, rapp. M. Brière. XX, 864 ; 17 sept. et 19 nov. 1829. XXII, 1452 et 1524.

² Cass. 29 août 1816, rapp. M. de Marcheval. J. P., XIII, 627 ; 4 janvier 1821, même rapp. XVI, 283.

³ Cass. 4 janvier 1821, cité *supra*.

⁴ Cass. 10 oct. 1839, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. S. 39, 1, 955. Bull. 1840, n. 245.

⁵ Cass. 22 janv. 1857, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 31.

uns des autres, on peut les considérer comme ne formant qu'un seul procès-verbal qui devient régulier par l'apposition à la fin du dernier des deux signatures ¹.

IV. Le procès-verbal, qui est un acte authentique, doit être daté. Mais l'omission ou l'irrégularité de sa date n'est point une cause de nullité, parce qu'elle peut être suppléée par les autres actes de la procédure. La Cour de cassation a jugé dans ce sens, dans une espèce où cette date était omise, « que si le greffier a omis de dater le procès-verbal, cet acte constate que la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation, l'un et l'autre portant la date du 12 mai, ont eu lieu en une seule et même séance; d'où il résulte suffisamment que le débat a commencé et qu'il a été terminé le 12 mai; et qu'en conséquence la négligence grave du greffier ne peut entraîner la cassation du débat ²; » et dans une autre espèce où le procès-verbal portait une date inexacte, « que la date erronée donnée au procès-verbal était suffisamment rectifiée dans cette pièce elle-même et dans les autres pièces du procès ³. »

V. Le procès-verbal ne peut être imprimé à l'avance, à peine de nullité (art. 372). Avant la loi du 28 avril 1832, qui a introduit cette disposition dans l'art. 372, l'emploi des procès-verbaux imprimés n'était point une cause de nullité ⁴. Le législateur a voulu proscrire un usage qui frappait le procès-verbal d'une complète inutilité, car si les formalités sont à l'avance constatées, leur accomplissement devient illusoire.

La même raison s'applique aux procès-verbaux qui seraient, non pas imprimés, mais préparés à l'avance; car « la disposition de l'art. 372 démontre que le législateur n'a pas voulu que les procès-verbaux des débats fussent dressés à l'avance; que cette intention est d'ailleurs textuellement manifestée par la disposition du même article qui veut que le greffier dresse un procès-verbal de la séance à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, ce qui exclut une rédaction faite et écrite avant l'observation de ces for-

¹ Cass. 6 fév. 1851, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 50.

² Cass. 19 juin 1828, rapp. M. Gaillard. D. 28, 1. 297.

³ Cass. 6 juillet 1832, rapp. M. Choppin. S. 32, 1, 251.

⁴ Cass. 16 déc. 1825. S. 26, 1, 318; 8 avril 1830. S. 30, 1, 319; 5 janv. 1832 D. 32, 1, 91.

malités¹. » Cette prescription ne s'applique pas au procès-verbal du tirage du jury².

VI. Les règles relatives aux surcharges, aux ratures, aux interlignes et aux renvois, et que nous avons déjà indiquées³, s'appliquent nécessairement à l'écriture du procès-verbal des débats. Nous nous bornerons à mentionner ici ce qui, dans cette application, concerne spécialement cet acte. Il a été établi par la jurisprudence : 1° que lorsqu'une des énonciations du procès-verbal est irrégulière, par le défaut d'approbation d'une surcharge, d'une rature, d'une interligne ou d'un renvoi, cette irrégularité ne vicie que cette énonciation seulement et ne s'attaque pas au procès-verbal tout entier : les règles prescrites par la loi du 25 ventôse an XI, pour les actes notariés, ne sont point applicables ici⁴ ; 2° que lorsque ces irrégularités sont attachées à la mention de formalités essentielles ou prescrites à peine de nullité, elles entraînent l'annulation des débats, puisqu'elles frappent d'incertitude l'accomplissement de ces formalités ; ainsi, la surcharge non approuvée de la formule du serment des témoins⁵ ou l'omission d'une partie de cette formule⁶ emporte nullité ; 3° mais que, si les irrégularités ne se rapportent qu'à des formes secondaires qui ne sont point essentielles à la justice et que la loi n'a point prescrites à peine de nullité, elles ne produisent aucun effet⁷ ; 4° enfin, que les mentions entachées d'irrégularités, lors même qu'elles ont pour objet de constater des formes essentielles, peuvent être validées par les autres énonciations du procès-verbal qui les suppléent, les reproduisent ou les complètent⁸.

¹ Cass. 22 avril 1844, rapp. M. de Ricard. S. 41. 1. 400 ; 14 sept. 1854, rapp. M. Senéca. Bull. n. 281.

² Cass. 14 sept. 1854, cité *supra* ; 24 déc. 1852, rapp. M. Rocher. Bull. n. 416.

³ Voy. *supra*, p. 193, et t. V, p. 620.

⁴ Cass. 23 déc. 1826, rapp. M. Ollivier. J. P., XX, 1061.

⁵ Cass. 22 avril 1847, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 794.

⁶ Cass. 6 juillet 1852, à notre rapport. Bull. n. 231.

⁷ Cass. 11 octobre 1839, rapp. M. Meyronnet. D. 40, 1, 377 ; 11 avril 1840, rapp. M. de Crouseilles. D. 40, 1, 412 ; 7 mai 1846, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 413 ; 26 juillet 1849, rapp. M. Rives, n. 176 ; 2 mai 1850, rapp. M. De Glos, n. 142.

⁸ Cass. 19 juin 1854, à notre rapport. Bull. n. 282.

§ 712.

I. Règles relatives à la rédaction du procès-verbal. — II. Il est rédigé par le greffier. — III. A quel moment. — IV. Dissentiment entre le président et le greffier.

I. La rédaction du procès-verbal des débats exige la connaissance des formes de la procédure criminelle et une exactitude scrupuleuse dans la constatation des faits qui se succèdent à l'audience. La loi a donc dû soumettre cette rédaction à des règles spéciales.

II. Nous avons déjà vu que le greffier est chargé de le dresser et que ce n'est que dans des cas de force majeure qu'il a été permis soit à un autre greffier qui n'aurait pas assisté à l'audience, soit au président, de le suppléer. Il est appelé en effet à constater les actes du juge, à mentionner les formes qui s'accomplissent, à prendre note de tous les faits et de tous les incidents du procès. Il est le témoin de la régularité de la procédure et c'est son témoignage qu'il écrit.

III. A quel moment doit-il l'écrire? En général, il doit dresser le procès-verbal séance tenante, au fur et à mesure que les formalités s'accomplissent, puisqu'il a pour objet de les constater. Mais comme cette règle n'est qu'implicitement contenue dans le texte du Code, le greffier, qui a trouvé à cet égard appui dans la jurisprudence, l'a trop souvent perdue de vue. La Cour de cassation a jugé d'abord « que l'art. 372 n'exige pas que le procès-verbal soit dressé séance tenante, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, ni même le jour de la prononciation de l'arrêt; qu'il ne fixe point le délai dans lequel il doit être procédé à cette rédaction, accordant à cet égard les facilités compatibles avec les besoins du service de la Cour d'assises ». Elle a déclaré en second lieu, dans une espèce où le procès-verbal n'avait pas été rédigé dans les trois jours après le prononcé de l'arrêt, « que, quoiqu'il fût plus conforme à la bonne administration de la justice que cet acte fût rédigé dans le terme le plus rapproché de la prononciation de l'arrêt, néanmoins il ne saurait résulter aucune nullité du retard apporté à sa rédaction ».

¹ Cass. 31 juillet 1842, rapp. M. Bresson. Bull. n. 224; 25 juin 1840, rapp. M. Rocher. D. 40, 1, 425.

² Cass. 22 sept. 1842, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 245.

Enfin, dans une espèce où le procès-verbal n'avait été rédigé que plus de vingt jours après la séance, elle a répété : « que s'il est dans l'esprit de la loi et s'il importe à l'exercice du droit conféré aux condamnés par les art. 373 et 422 et à la bonne administration de la justice que les procès-verbaux des débats soient rédigés dans le temps le plus rapproché de la clôture de ces débats et autant que possible séance par séance, l'art. 372 n'a pas prescrit de délai pour la clôture de ces procès-verbaux ¹. » Si cette jurisprudence n'est pas contraire au texte de la loi, elle est au moins contraire à son esprit. Pourquoi a-t-elle interdit les procès-verbaux imprimés ou écrits à l'avance? c'est qu'elle a voulu que les formes fussent constatées au fur et à mesure qu'elles s'accomplissent, et séance par séance. Or, où est la différence entre le procès-verbal qui est préparé à l'avance et le procès-verbal qui n'est rédigé que plusieurs jours ou plusieurs semaines après? N'est-il pas visible que dans l'un comme dans l'autre cas, on substitue des formules venues à une constatation instantanée? En règle générale, nous l'avons dit déjà ², le procès-verbal, qui n'est qu'un témoignage écrit, doit être rédigé en face des faits qu'il constate; sa foi s'affaiblit s'il n'est dressé que quelques jours après, car le greffier ne constate plus ce qu'il voit, ce qu'il entend, mais seulement ce qu'il se souvient d'avoir vu ou entendu. Ensuite, si l'accusé doit former son pourvoi dans les trois jours et déposer sa requête dans les dix jours, comment admettre qu'il soit privé du droit de faire valoir les moyens de nullité que le procès-verbal peut lui fournir? Son droit de recours est-il subordonné à l'exactitude du greffier? Dépend-il de cet officier de lui enlever la vérification des moyens qui peuvent étayer son pourvoi?

IV. Aucune forme particulière n'a été assignée à la rédaction du procès-verbal : le greffier doit mentionner successivement et séance tenante tous les actes de la procédure; c'est là sa fonction à l'audience. Mais quelle est la valeur de sa constatation si elle est contredite par le président? De ce que ce magistrat doit signer le procès-verbal, suit-il qu'il ait un pouvoir de constatation semblable à celui du greffier? La ju-

¹ Cass. 31 mars 1836, rapp. M. Isambert. S. 36, 4, 848; et Conf. cass. 13 déc. 1840, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 350; et 28 janv. 1843, rapp. M. Jacquinet, n. 18.

² Voy. t. IV, p. 474.

risprudence est allée très-loin sur ce point. On lit dans un arrêt : « que l'art. 372, en exigeant que le procès-verbal de la séance soit signé par le président, a eu principalement pour objet de lui donner par cette signature un caractère solennel d'exactitude et de vérité ; qu'il a donc imposé implicitement, mais nécessairement, aux présidents l'obligation d'examiner, par une lecture réfléchie, si le procès-verbal qu'il ordonne au greffier de dresser contient le narré clair, fidèle et complet des formalités qui ont été observées¹. » On lit dans un autre arrêt : « qu'en cas de dissidence entre le greffier et le président, c'est le président, investi seul du caractère de juge, dont le témoignage doit prévaloir sur celui du greffier, qui n'est qu'un simple officier public, dont le ministère se borne à tenir la plume aux audiences et à transcrire les jugements et autres actes émanés des juges². » Il est évident, comme l'établit le premier de ces arrêts, que le président est investi d'un droit de surveillance sur la rédaction du procès-verbal ; il doit en relever les irrégularités, les omissions, les inexactitudes ; c'est là le but de la signature qu'il appose au pied de cet acte. Mais doit-on induire de ce droit de surveillance que si le greffier a omis de constater une formalité parce que cette formalité n'a pas été remplie, ou s'il a fait mention d'une irrégularité parce que cette irrégularité a été commise, le président ait le droit de lui imposer une constatation inexacte ou de lui faire effacer une exacte mention ? Ce n'est pas là, nous le savons bien, ce que décide le second arrêt ; il ne suppose pas, comme le soutenait le greffier dans l'espèce, que les jurés avaient omis de prêter serment ; il se borne à déclarer le témoignage du président préférable à celui du greffier. Mais le président, qui est compétent pour signaler au greffier les irrégularités de son procès-verbal, l'est-il pour remplacer la constatation du greffier par la sienne ? Est-il chargé de constater ses propres actes ? N'est-ce pas au greffier qu'il appartient de constater les actes du juge ? Si le magistrat surveille, n'est-ce pas l'officier ministériel qui rédige le procès-verbal ? La mission de l'un et de l'autre est donc différente, et il n'y a pas ici, pour certifier l'accomplissement d'une forme, deux témoignages : il n'y en a qu'un, celui de l'officier public, qui est le témoin légal des actes de la procé-

¹ Cass. 6 sept. 1816, rapp. M. Audier-Massillon. J. P., XIII, 633.

² Cass. 30 sept. 1824, rapp. M. Robert Saint-Vincent. J. P., XVII, 1050.

ture, et dont les inexactitudes, si elles avaient lieu avec intention, seraient punies des peines du faux en écriture publique. Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'entre le président, qui prétend que toutes les formes ont été régulièrement accomplies, et le greffier, qui soutient que telle formalité a été omise, il y a le droit de l'accusé, qui peut faire valoir cette inexécution, et auquel la constatation du greffier est acquise. Dans une espèce où le procès-verbal énonçait, sur l'accomplissement d'une formalité essentielle, « le doute du président à ce sujet et l'incertitude des souvenirs de la Cour d'assises, » la formalité fut réputée avoir été omise ¹. Il en devrait être ainsi peut-être toutes les fois qu'il y a dissentiment entre le président et le greffier sur l'exécution de quelque forme essentielle de la procédure.

§ 713.

I. Ce que le procès-verbal doit contenir. — II. Énonciation des formalités qui doivent y être constatées. — III. Effets de l'omission de leur constatation.

I. Le procès-verbal des débats a pour objet, suivant les termes de l'art. 372, « de constater que les formalités prescrites ont été observées. » Il doit donc constater toutes les formes de la procédure orale, tous les actes qui ont pour but de favoriser la liberté du débat et le développement de la vérité; mais il relate les formes du débat et non le débat lui-même, les garanties apportées à l'instruction et non le sujet et le fond de cette instruction; il exclut les dépositions des témoins et les réponses des accusés: la procédure de l'audience est essentiellement orale; elle ne doit point laisser de traces écrites.

Nous allons successivement rechercher quelles énonciations doivent entrer dans le procès-verbal et quelles énonciations doivent en être proscrites.

II. Le procès-verbal doit constater: — la composition légale de la Cour d'assises, c'est-à-dire, d'abord la désignation du président; il n'est pas indispensable qu'il fasse mention de la délégation en vertu de laquelle le président agit ²: la régula-

¹ Cass. 2 juillet 1835, rapp. M. Rocher. D. 35, 1, 398.

² Cass. 14 déc. 1837, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. S. 38, 1, 81.

rité de cette délégation est présumée¹ ; ou qu'il énonce une délégation illégale, s'il est constaté qu'elle a été faite conformément à la loi² ; ou qu'il y ait une erreur sur son nom, si cette erreur se trouve rectifiée par les autres actes de la procédure³ ; la désignation des deux assesseurs⁴ : l'omission du nom d'un de ces magistrats emporterait nullité s'il en résultait un doute sur sa présence⁵, ou même sur son concours à tous les débats⁶ : il n'est pas indispensable d'indiquer le titre en vertu duquel ils siègent⁷ ; il peut même être suppléé à la mention de leurs noms par la signature de l'arrêt, si l'affaire a été terminée en une seule séance⁸ ; s'il a été adjoint un juge suppléant, il faut l'indiquer⁹, mais il n'est pas nécessaire de constater qu'il n'a pas siégé comme juge¹⁰ ; — que les mêmes juges ont siégé à tous les débats, aux arrêts incidents et à l'arrêt définitif¹¹ ; s'il y a plusieurs séances, il suffit d'indiquer au procès-verbal des séances successives que la composition de la Cour a été la même qu'à la première séance¹² ; — les noms des jurés qui ont concouru au jugement de l'affaire : toutefois il a été jugé « que la loi n'exige pas à peine de nullité que le procès-verbal énonce nominativement les noms des douze jurés composant le jury de jugement lorsqu'il déclare que ces jurés sont ceux indiqués au procès-verbal de tirage, lequel est joint aux pièces¹³ ; » quant aux jurés suppléants, nous avons déjà indiqué ce que le procès-verbal doit énoncer¹⁴ ; — la présence du magistrat qui remplit les fonctions du ministère public¹⁵ ; il est indifférent qu'il reçoive dans l'acte tantôt la qualification de substitut, tantôt d'officier du ministère public, tantôt de procureur impérial¹⁶ ; il n'est même pas néces-

¹ Cass. 11 déc. 1837, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. S. 38, 1, 81.

² Cass. 23 sept. 1852, à notre rapport. Bull. n. 323.

³ Cass. 1 juillet 1858, à notre rapport. Bull. n. 486.

⁴ Cass. 8 avril 1825, rapp. M. Brière. S. 26, 1, 248.

⁵ Cass. 15 déc. 1815, rapp. M. Gaillard. J. P., XIII, 177.

⁶ Cass. 14 avril 1858, rapp. M. Isambert. Bull. n. 130.

⁷ Cass. 19 avril 1849, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 87.

⁸ Cass. 26 janv. 1832, rapp. M. Choppin. S. 32, 1, 397 ; 29 sept. 1836 (aff. Bacqué).

⁹ Cass. 14 déc. 1815, rapp. M. Ollivier. J. P., XIII, 175 ; 28 juin 1855, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 230.

¹⁰ Cass. 14 déc. 1815 ; cité *supra*.

¹¹ Cass. 30 mars 1848, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 83.

¹² Cass. 31 mars 1834, rapp. M. Meyronnet. D. 31, 1, 190.

¹³ Cass. 9 mai 1834, rapp. M. Fréteau. D. 34, 1, 357.

¹⁴ Voy. *supra*, p. 172.

¹⁵ Voy. t. VIII, p. 198.

¹⁶ Cass. 10 août 1837, rapp. M. Isambert. D. 38, 1, 411.

saire d'énoncer que ces fonctions ont été remplies par le même magistrat dans tous les débats ¹ ; — la présence du défenseur ; l'incorrection dans l'écriture de son nom est indifférente, pourvu que sa présence soit constatée ² ; — la désignation du greffier ou du commis-greffier qui tient la plume à l'audience, et dont la signature doit donner à l'acte son caractère authentique ³ ; — que dans le cas où le président, les assesseurs ou l'un des jurés sont remplacés, le remplacement a eu lieu par suite de l'empêchement du juge ou du juré ⁴ ; — que l'audience a été publique ; nous avons examiné déjà les règles que la jurisprudence a appliquées à cette constatation ⁵ ; — que l'accusé a comparu libre ⁶ ; — que le président a adressé aux jurés l'instruction écrite dans l'art. 312 et qu'ils ont prêté le serment prescrit par cet article ⁷ ; — qu'il a donné au conseil de l'accusé l'avertissement prescrit par l'art. 311 : cette constatation n'est pas indispensable ⁸ ; — qu'il a adressé à l'accusé l'avertissement prévu par l'art. 313 ⁹ : l'omission de cette mention ne produit également aucune nullité ¹⁰ ; — l'identité de de l'accusé, conformément à l'art. 310 ; — la lecture par le greffier de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; le défaut de cette mention, quelle que soit l'utilité de cette lecture, n'emporte pas nullité ¹¹ ; — l'assistance d'un interprète dans les cas où cette assistance est prescrite par la loi : nous avons énuméré ces cas ¹² et nous avons indiqué comment le procès-verbal doit constater l'accomplissement de cette forme ¹³ ; — que lecture a été donnée de la liste des témoins et qu'ils se sont retirés dans la chambre qui leur est destinée : l'omission de cette mention ne vicie pas la procédure ¹⁴ ; — la mesure du huis clos toutes les fois qu'elle est appliquée et l'énonciation du moment où elle a commencé et du moment où elle a cessé ¹⁵ ;

¹ Voy. t. II, p. 429, et VIII, p. 199.

² Cass. 10 août 1837, cité *supra*.

³ Voy. t. VIII, p. 202.

⁴ Cass. 18 avril 1833, rapp. M. Mérilhou. D. 33, 4, 366.

⁵ Voy. t. VIII, p. 590.

⁶ Voy. t. VIII, p. 664.

⁷ Voy. t. VIII, p. 426 et 427.

⁸ Voy. t. VIII, p. 666.

⁹ Voy. t. VIII, p. 667.

¹⁰ Voy. t. VIII, p. 664.

¹¹ Voy. t. VIII, p. 668.

¹² Voy. t. VIII, p. 630.

¹³ Voy. t. VIII, p. 635.

¹⁴ Voy. t. VIII, p. 672.

¹⁵ Voy. t. VIII, p. 697.

— que les témoins ont déposé séparément les uns des autres, oralement et sans interruption : nous avons expliqué les formes de leur audition et les cas où l'infraction de ces formes peut vicier la procédure ¹ ; — qu'ils ont prêté le serment prescrit par l'art. 317 ² : toutes les questions relatives à la constatation de cette formalité ont été examinées ³ ; — qu'il a été rendu compte à l'accusé, qui a été momentanément éloigné de l'audience, de ce qui s'est passé en son absence ⁴ ; — que les pièces de conviction ont été représentées à l'accusé et aux témoins ⁵ et qu'il a été donné communication à l'accusé des nouvelles pièces introduites dans le débat ⁶ ; — que l'accusé et son conseil ont été entendus dans la défense et ont eu la parole les derniers ⁷, et qu'ils ont été entendus et ont eu la parole les derniers dans tous les incidents qui ont pu s'élever dans le cours de l'audience ⁸ ; — que le président a prononcé la clôture des débats et qu'il en a fait le résumé ⁹ ; qu'il a donné aux jurés les avertissements prescrits par la loi sur le mode de leur vote, la majorité à laquelle il doit être émis, et sur les circoptions atténuantes ¹⁰ ; — que les pièces de la procédure ont été remises aux jurés à l'exception des déclarations écrites des témoins ¹¹ ; — que les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations ; que les mesures de précaution prescrites par l'art. 343 ont été prises ¹² ; que leur déclaration a été lue par le chef du jury en audience publique en présence des jurés ¹³ ; — qu'ils ont été renvoyés, s'il y a eu lieu, dans leur chambre pour la rectifier, et dans ce cas quel a été le motif du renvoi ¹⁴ ; — que la déclaration a été lue une seconde fois par le greffier en présence de l'accusé ¹⁵ ; — que le ministère public a pris des réquisitions, au cas où la déclaration est affirmative, et que l'accusé a été interpellé de faire

¹ Voy. t. VIII, p. 747, 752, 753.

² Voy. t. VIII, p. 742.

³ Voy. t. VIII, p. 744.

⁴ Voy. t. VIII, p. 772.

⁵ Voy. t. VIII, p. 775.

⁶ Voy. t. VIII, p. 774.

⁷ Voy. t. VIII, p. 832 et 839.

⁸ Voy. t. VIII, p. 524 et 526.

⁹ Voy. t. VIII, p. 840 et 846.

¹⁰ Voy. *suprà*, p. 454, 456, 457, 460.

¹¹ Voy. *suprà*, p. 465 et 468.

¹² Voy. *suprà*, p. 474 et 476.

¹³ Voy. *suprà*, p. 498.

¹⁴ Voy. *suprà*, p. 235.

¹⁵ Voy. *suprà*, p. 200.

ses observations ; — que la délibération de la Cour a eu lieu à voix basse ² ; — que l'arrêt a été prononcé publiquement avec les formes exigées par la loi ³.

III. Telles sont les principales énonciations que le procès-verbal doit contenir. Il doit mentionner en outre tous les incidents qui se sont élevés dans le cours des débats ou après leur clôture, soit à l'occasion des dépositions des témoins ou de la production des autres preuves, soit au sujet de l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou des autres actes du pouvoir présidentiel, soit relativement aux droits de la défense, à la position des questions, à la déclaration des jurés. Le procès-verbal doit être non la reproduction du débat, mais l'analyse exacte de ses formes, de ses incidents, de ses phases diverses ; il doit faire mention de tous les faits de l'audience qui touchent aux droits des parties ou sollicitent l'intervention de la juridiction ; il doit surtout constater ceux qui ont suscité une contestation et donné lieu à ce que la procédure nomme un contentieux.

Est-il nécessaire que les formalités soient détaillées dans le procès-verbal ? Il est dans l'esprit de la loi qu'elles soient constatées successivement et dans l'ordre dans lequel elles ont été accomplies. Il est donc évident qu'elles doivent être détaillées au fur et à mesure de leur exécution, de manière qu'il apparaisse que le greffier a constaté des faits qui se passent sous ses yeux, au lieu de se borner à remplir son procès-verbal d'une formule vague et générale qui, par son expression abstraite, semble plutôt s'appliquer à des formes convenues qu'à des faits qui peuvent différer les uns des autres et qui doivent être saisis tels qu'ils se produisent. Il a toutefois été admis que « lorsque le procès-verbal a mentionné l'accomplissement des formalités prescrites par tels ou tels articles, au lieu de détailler cet accomplissement, il exprime suffisamment, en se référant à la disposition de ces articles, l'accomplissement des formalités qu'ils prescrivent ; que la loi n'a défendu que les mentions, selon un formulaire imprimé, de cet accomplissement, et qu'on ne peut se faire un moyen de nullité d'un procédé que la loi n'a pas formellement inter-

¹ Voy. *suprà*, p. 255 et 256.

² Voy. *suprà*, p. 248.

³ Voy. *suprà*, p. 270.

dit ¹ » ; mais l'arrêt qui consacre cette solution ajoute aussitôt : « quoiqu'il soit plus conforme à son esprit de détailler, dans l'ordre où elles ont été accomplies, toutes les formalités prescrites dans l'intérêt de la société et des accusés. »

Toutefois, le procès-verbal doit contenir dans leur entier, à moins qu'elles ne soient retenues dans un acte à part, les réquisitions faites dans le cours de l'audience par le ministère public, les conclusions prises soit par la partie civile, soit par l'accusé, et les décisions auxquelles elles auront donné lieu. L'art. 277 pose à cet égard une règle qui, quoiqu'elle ne mentionne que les réquisitions du ministère public, doit s'entendre, par identité de motif, aux conclusions des autres parties. Quant à la signature des réquisitions qu'exige cet article, elle est suppléée par celle du président et du greffier, et son omission n'entraîne pas de nullité ².

§ 714.

I. Énonciations exclues du procès-verbal. — II. Dépôts des témoins. — III. Déclarations des accusés.

I. Nous avons vu que le procès-verbal des débats, qui n'est pas un procès-verbal d'information, doit relater, non l'instruction elle-même, mais seulement les formes de l'instruction. L'art. 372 dispose en conséquence « qu'il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions. » Il s'agit maintenant de fixer cette double limite des énonciations de cet acte.

II. Le procès-verbal doit constater que les témoins ont déposé, mais non ce qu'ils ont déposé. L'instruction orale ne doit pas se résumer dans une instruction écrite qui pourrait ultérieurement, si la procédure annulée revenait devant d'autres jurés, être invoquée comme preuve. L'art. 372 a attaché à cette prescription la peine de nullité. Cet article admet néanmoins une exception, car il ajoute « sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 318, concernant les changements, variations et contradictions des témoins. » Nous

¹ Cass. 25 avril 1839, rapp. M. Isambert. D. 39, 1, 383.

² Cass. 16 janv. 1845, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 42; 28 juin 1852. S. 33, 1, 245; 16 août 1839. D. 40, 1, 361; 12 déc. 1840. S. 40, 1, 948.

avons précédemment, en examinant l'art. 318, établi le but de la mesure qu'il autorise et précisé les cas où elle peut être appliquée¹. Nous avons par là même indiqué dans quels cas le contenu d'une déposition peut être inséré au procès-verbal et il serait inutile de le répéter.

III. Le procès-verbal ne doit également faire aucune mention des réponses des accusés, et cette prohibition, aussi prescrite à peine de nullité par l'art. 372, ne reçoit aucune exception. La loi n'a pas voulu qu'en cas d'annulation de la procédure, on pût rechercher dans cet acte des aveux, des explications, des déclarations qui influenceraient une instruction ultérieure.

Il a été décidé, par application de cette règle, qu'il y a nullité, si le procès-verbal constate : — que l'accusé, interrogé par le président, a fait ou renouvelé l'aveu qu'il était l'auteur du crime² ; — ou que « son coaccusé n'était point coupable et que seul il avait fait le coup³ » ; — ou qu'il persistait dans une rétractation précédemment faite⁴ ; — ou qu'il a dénié énergiquement les circonstances du crime relevées par l'acte d'accusation⁵ ; — ou « qu'il a protesté de son innocence⁶ ». Dans ce dernier cas, toutefois, quelques objections peuvent s'élever. Est-ce donc une réponse qu'une protestation d'innocence ? Est-ce une réponse qui puisse nuire ultérieurement à la défense ? On étend ici la prohibition au delà de ses termes, et dans quel intérêt ? Il nous semble qu'il y a peu de différence entre une telle protestation et un appel à l'indulgence. Au surplus, il importe peu que la réponse insérée se rapporte à l'accusé qui l'a faite ou à ses coaccusés, puisqu'il est impossible de distinguer l'influence que peut avoir sur le sort de chacun d'eux la déclaration de tel ou tel autre⁷.

La prohibition toutefois ne serait pas applicable au cas où, sur un incident contentieux, des conclusions auraient été prises et un arrêt rendu, dans lesquels les explications de

¹ Voy. t. VIII, p. 766 et suiv.

² Cass. 2 janvier 1840, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. S. 40, 1, 76.

³ Cass. 14 sept. 1854, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 279.

⁴ Cass. 6 juin 1844, rapp. M. Mérilhou. D. 44, 1, 312.

⁵ Cass. 10 juin 1852, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 186.

⁶ Cass. 6 mai 1854, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 140 ; 14 mars 1856,

⁷ rapp. M. Jallon, n. 109.

⁸ Cass. 6 juin 1844, cité *supra*.

l'accusé seraient relatées, s'il y avait nécessité de le faire pour motiver ces conclusions ou cet arrêt ¹. Ainsi, dans une espèce où le procès-verbal énonçait l'aveu fait par l'accusé que c'était avec l'instrument déposé comme pièce de conviction qu'il avait frappé la victime, en ajoutant que l'un des témoins avait indiqué comment il s'en était servi, le pourvoi a été rejeté, « attendu que ces énonciations se rencontrent seulement dans un arrêt incident, rendu sur les conclusions du défendeur qui demandait acte de ce que les pièces de conviction n'auraient pas été représentées à la partie et aux témoins, et ont été nécessitées par le besoin de motiver cet arrêt, en expliquant et détaillant les circonstances de fait desquelles on pouvait conclure que la formalité avait été réellement accomplie ². »

La prohibition ne serait pas encore applicable au cas où la réponse se rattacherait à une poursuite autre que celle qui est pendante devant la Cour d'assises ; car, dans cette hypothèse, par analogie et comme conséquence des art. 318, 361 et 379, le ministère public peut requérir et le président ordonner qu'il soit tenu note d'une déclaration faite à l'audience ³. C'est une réserve faite pour une poursuite ultérieure et un acte d'instruction écrite.

La prohibition ne serait point applicable au cas où il serait fait simplement mention que l'accusé, sur l'interpellation qui lui est faite en vertu de l'art. 363, s'était recommandé à l'indulgence de la Cour, car « l'art. 372 ne peut s'appliquer qu'aux réponses qui impliqueraient quelque aveu de la part des accusés ou qui auraient une relation quelconque avec la culpabilité, et cette réponse n'implique aucune affirmation ou dénégation des faits de la cause et n'établit même aucun rapport avec les faits ⁴ ». Toutefois il est préférable que le procès-verbal se borne à mentionner l'interpellation sans mentionner la réponse ⁵.

Enfin, la prohibition ne serait point applicable au cas où le procès-verbal, après avoir constaté l'interpellation faite à l'accusé en vertu de l'art. 329, s'il reconnaît les pièces de

¹ Cass. 19 août 1837, rapp. M. Isambert. Bull. n. 232.

² Cass. 29 juin 1854, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 208 ; 10 juin 1852, cité *supra*.

³ Cass. 6 juin 1844, cité *supra*.

⁴ Cass. 27 mai 1852, à notre rapport. Bull. n. 170.

⁵ Cass. 29 février 1844, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 69.

conviction, énonçait qu'il les a reconnues ou même, dans une accusation de faux, qu'il a reconnu la fausseté matérielle de ces pièces ¹; car cette réponse n'impliqua nullement la culpabilité des accusés.

§ 715.

I. Foi due au procès-verbal des débats. — II. Il ne peut être contredit que par la voie de l'inscription de faux. — III. Ou par les arrêts de la Cour d'assises.

I. De la première disposition de l'art. 372 qui dispose que le greffier dressera un procès-verbal de la séance à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, « il résulte nécessairement, 1^o que, jusqu'à inscription de faux, tout ce que constate un procès-verbal régulier est admis comme vrai ; 2^o que les faits et circonstances non portés au procès-verbal sont légalement présumés n'avoir pas existé ².

Ainsi, c'est vainement que l'accusé prétendrait, lorsque le procès-verbal constate que ces formalités ont été accomplies, — qu'un témoin n'aurait pas prêté serment ³; — que le président n'aurait pas pris l'avis de ses assesseurs pour renvoyer le jury à délibérer de nouveau ⁴; — que ce magistrat n'aurait pas résumé le débat ⁵; — qu'il n'aurait pas remis aux jurés les pièces du procès ⁶; — qu'il ne leur aurait pas donné l'avertissement relatif au secret de leur vote ⁷. Dans tous ces cas et autres semblables, l'accusé n'est pas recevable à offrir la preuve contraire sans s'être inscrit en faux au greffe de la Cour de cassation et sans avoir déposé l'amende préalable à cette inscription. Et il en serait ainsi, lors même que le demandeur produirait des déclarations faites devant notaire à l'appui du fait allégué : ces déclarations ne peuvent infirmer la mention du procès-verbal ⁸.

Ainsi encore et par suite de la même règle, c'est vainement qu'il serait allégué qu'une formalité, qui n'est pas constatée au procès-verbal, a été réellement accomplie. La seule omis-

¹ Cass. 13 octobre 1843, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 265.

² Cass. 3 avril 1828, rapp. M. Gaillard. J. P. XXI, 1349.

³ Cass. 12 déc. 1851, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 521.

⁴ Cass. 18 fév. 1841, rapp. M. Isambert. Bull. n. 44.

⁵ Cass. 24 juillet 1854, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 305.

⁶ Cass. 31 mars 1831, même rapport. J. P. XXIII, 1402.

⁷ Cass. 13 avril 1837, rapp. M. Isambert. Bull. n. 109.

⁸ Cass. 3 déc. 1846, rapp. M. Rives. Bull. n. 300.

sion de la mention d'une formalité emporte la présomption de droit qu'elle n'a pas été remplie, puisque la fonction spéciale du greffier est de constater, à mesure qu'elles s'accomplissent, toutes les formes de la procédure. Cette règle a été consacrée par de nombreux arrêts d'annulation uniquement fondés sur les lacunes du procès-verbal des débats ¹.

II. Il reste aux parties qui prétendent ce procès-verbal inexact ou incomplet la voie de l'inscription de faux. Cette voie, nous l'avons déjà établi ², doit être considérée comme une voie ordinaire de défense, et nous avons tracé les règles qui doivent la diriger ³.

La partie qui veut obtenir la permission de s'inscrire en faux est tenue de présenter à cet effet une requête à la Cour de cassation et de consigner préalablement l'amende de cent francs, conformément à l'art. 3, tit. II de l'ord. de juillet 1737, et à l'art. 1, tit. X de l'ord. du 28 juin 1738. La permission de s'inscrire en faux, ainsi que le prescrit ce dernier règlement, ne peut être accordée que par un arrêt ⁴. Il n'y a lieu d'accorder cette permission que lorsque les faits allégués sont reconnus pertinents et admissibles et lorsqu'ils sont produits avec des preuves suffisantes pour les rendre vraisemblables ⁵.

Les faits allégués sont réputés pertinents et admissibles lorsqu'ils sont de nature, dans le cas où la preuve en serait faite, à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Tels sont les faits qui tendent à établir qu'une formalité prescrite à peine de nullité ou essentielle à la défense n'a pas été observée ⁶.

Ils sont réputés vraisemblables lorsqu'ils sont appuyés d'un commencement de preuve suffisant pour ébranler la foi due à

¹ Cass. 3 janvier 1812, rapp. M. Aumont. J. P., X, 3; 11 janv. 1817, rapp. M. Busschop, XIII, 22; 12 fév. 1825, rapp. M. de Bernard, XIX, 179; 19 sept. 1828, rapp. M. Ollivier, XXII, 294; 29 sept. 1828, même rapport, XXII, 294; 4 avril 1829, rapp. M. Gaillard, XXII, 884; 9 avril 1829, rapp. M. Brière, XXII, 904; 18 nov. 1830, rapp. M. Gaillard, XXIII, 817; 8 janv. 1836, Bull. n. 7; 22 sept. 1837, n. 286; 17 mars 1842, n. 62; 22 juill. 1842, n. 186; 2 mai, 12 sept. et 17 déc. 1845, n. 161, 283 et 366; 2 juill. et 5 nov. 1846, n. 50 et 282; 8 avril et 19 mai 1847, n. 74 et 104, etc.

² Voy. t. VII, p. 347.

³ Voy. t. IV, p. 644.

⁴ Cass. 10 mars 1852, rapp. M. Rives. Bull. n. 106.

⁵ Cass. 30 juin 1838, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 187.

⁶ Cass. 28 mars 1857, rapp. M. Séneca. Bull. n. 134; 15 octobre 1847, rapp. M. Barennes, n. 258.

un acte authentique ¹. Ils ne sont pas vraisemblables quand le demandeur se borne à la simple dénégation d'un fait constaté par le procès-verbal ²; ou quand, s'il s'agit de l'omission du serment d'un témoin, il n'en a pas été demandé acte à la Cour d'assises ³.

Si la requête est rejetée, la restitution de l'amende est ordonnée aux termes de l'art. 51, tit. II, de l'ord. de juillet 1737 et de l'art. 6, tit. X de l'ord. du 28 juin 1738. Si elle est admise, le renvoi est prononcé devant la chambre d'accusation pour être procédé au jugement de l'inscription, et les règles tracées par les deux ordonnances sont en général observées. Le demandeur en inscription qui succombe est, suivant l'art. 6 du règlement du 28 juin 1738, condamné à une amende de trois cents fr., y compris les cent livres consignées.

III. Il est cependant une hypothèse dans laquelle le procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux, perd la foi due à ses énonciations : c'est lorsqu'elles sont contredites par un arrêt de la Cour d'assises. Dans une espèce où le défenseur avait demandé acte de ce que l'un des témoins avait été entendu sans prêter serment, la Cour d'assises avait statué en ces termes : « Considérant que l'omission de la prestation du serment dénommé n'est nullement dans les souvenirs de la Cour, et que dès lors elle ne saurait donner acte d'un fait qui n'est pas à sa connaissance, dit qu'il n'y a lieu de donner acte du fait articulé. » Cet arrêt a donné lieu à l'annulation de la procédure : « attendu que le procès-verbal de la séance, dressé par le greffier et signé par le président, énonce que tous les témoins entendus ont prêté le serment ; que si le procès-verbal, rédigé et signé conformément aux prescriptions de l'art. 372, fait foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'il renferme, l'autorité de cet acte ne peut prévaloir sur les arrêts rendus par la Cour d'assises dans les cas où elle est appelée à prononcer par une disposition spéciale de la loi et dans ceux où les conclusions du ministère public ou les demandes de l'accusé élèvent un contentieux qu'il n'appartient pas au président seul de juger ; que, dans l'espèce, la Cour d'assises, formellement interpellée

¹ Cass. 14 juin 1833, rapp. M. Isambert. J. P., XXV, 569; 12 juin 1856, rapp. M. Jallon. Bull. n. 244.

² Cass. 8 mars 1850, à notre rapport. Bull. n. 82.

³ Cass. 22 janv. 1840, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 19.

de s'expliquer sur le fait de l'omission de la prestation de serment d'un témoin, a déclaré que ce fait n'était nullement dans son souvenir et qu'elle n'en avait pas connaissance ; que cette déclaration infirme l'autorité attachée par l'art. 372 à l'énonciation contraire portée par le procès-verbal ¹. »

Mais lorsque les faits allégués ne sont point soutenus par un arrêt, ils ne peuvent être pris en considération, s'ils contredisent les énonciations du procès-verbal, que par la voie de l'inscription de faux ².

¹ Cass. 20 mars 1846, rapp. M. Barennes. Bull. n. 76.

² Cass. 3 avril 1828, rapp. M. Gaillard. J. P., XXI, 1348 ; 13 avril 1837, rapp. M. Isambert. Bull. n. 409 ; 12 déc. 1854, rapp. M. Quénauld, n. 521.

CHAPITRE IV.

FORMES DES ARRÊTS.

716. I. Délibération de la Cour d'assises sur l'application de la loi pénale et sur les conclusions des parties. — II. Prononciation de l'arrêt par le président. — III. Lecture du texte de la loi appliquée.

717. I. Avertissement relatif à la faculté du pourvoi. — II. Exhortations que le président peut adresser au condamné.

718. I. Réduction de l'arrêt. — II. Signature de cet arrêt. — III. Énonciations qu'il doit contenir.

719. I. Arrêts incidents. — II. Formes spéciales de ces arrêts.

§ 716.

Délibération de la Cour d'assises sur l'application de la loi pénale.
II. Prononciation de l'arrêt. — III. Lecture de la loi appliquée.

I. L'art. 369 dispose que « les juges délibéreront et opineront à voix basse ; ils pourront pour cet effet se retirer dans la chambre du conseil. »

La délibération et le vote des juges sont nécessaires pour rendre l'arrêt ; il y a donc présomption légale, ainsi que le déclare la jurisprudence, que tout arrêt a été délibéré par les juges qui l'ont rendu¹. Il n'est pas cependant inutile, pour constater la maturité qui a présidé à sa décision, que l'arrêt énonce qu'il a été délibéré ; mais, comme la loi ne renferme à cet égard de disposition expresse, il a été jugé : 1° qu'il n'est pas nécessaire de constater la délibération si le procès-verbal énonce « que, avant de prononcer l'arrêt, le président a demandé l'avis des juges » ; 2° qu'il n'est pas même

¹ Cass. 25 nov. 1837, rapp. M. Rives. Bull. n. 411.

² Cass. 6 déc. 1838, rapp. M. Vincens St-Laurent, D. 39, 4, 386.

nécessaire que l'arrêt contienne la formule « après en avoir délibéré, » si les énonciations qu'il renferme témoignent suffisamment qu'il a été l'œuvre de la Cour et le résultat de sa délibération 1. »

L'art. 369 veut que les juges, s'ils ne se retirent pas dans la chambre du conseil, délibèrent et opinent « à voix basse : » quel serait l'effet d'une délibération et d'un vote à haute voix ? Nous avons vu, en ce qui concerne les juges correctionnels, que la publicité donnée à leur vote, quand elle prend le caractère d'une protestation contre les arrêts et jugements, donne lieu à l'annulation des mentions écrites sur les minutes et qui constatent les dissidences 2. Il faut décider d'après la même règle que le juge qui, avec une intention reprehensible, fait connaître son vote, peut être passible d'une mesure disciplinaire, pour avoir compromis la dignité de son caractère ; mais s'ensuit-il que l'arrêt doive encourir la nullité ? La négative a été jugée « attendu qu'il n'existe pas de loi qui, sous peine de nullité, défende aux Cours d'assises de délibérer publiquement 3. » Nous croyons, en effet, sans approuver la formule de cet arrêt, qu'on en saurait faire dériver une nullité de ce que la délibération et le vote des juges auraient été entendus du public. Le sort des arrêts ne peut dépendre de circonstances extrinsèques qui n'ont nulle influence sur la décision et dont la preuve n'est pas possible. C'est dans ce cas qu'il faut dire avec un autre arrêt : « que la disposition de l'art. 369 n'a point été prescrite à peine de nullité et que son accomplissement n'a rien de substantiel à la défense 4. »

La loi n'exige point que l'arrêt soit prononcé séance tenante, immédiatement après les conclusions du ministère public, et les observations du défenseur de l'accusé : l'application de la peine peut soulever des questions qui demandent un examen approfondi et rien ne s'oppose, surtout lorsque le jury a apporté sa déclaration à une heure avancée, à ce que le président renvoie au lendemain la prononciation de l'arrêt 5. Enfin, la loi, qui n'a pas soumis aux mêmes formes la délibération de la Cour d'assises et celle des jurés, n'a pas pris les mêmes précautions pour en protéger l'indépendance. Il a été

1 Cass. 24 déc. 1840, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 361,

2 Voy. t. 7, p. 784.

3 Cass. 27 juin 1833, rapp. M. Isambert. Dall. v° Inst. crim., n. 3589.

4 Cass. 29 août 1833, rapp. M. Rocher. J. P., XXV, 862.

5 Cass. 40 fév. 1850, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 65 ; D, 50, 5, 96.

reconnu « qu'aucune disposition ne reproduit à l'égard des Cours d'assises la prohibition de l'art. 343 relative à l'entrée dans la chambre des délibérations du jury. » Il n'y aurait donc pas de nullité parce qu'un des témoins serait entré dans la chambre du conseil pendant le délibéré de la Cour, ou parce que l'officier du ministère public y aurait assisté ».

II. L'arrêt doit être prononcé à haute voix par le président en présence du public et de l'accusé (art. 369).

Il est satisfait au vœu de la loi lorsque le procès-verbal porte que « le président a prononcé l'arrêt. » Il n'est pas nécessaire qu'il soit dit en termes formels qu'il a été lu à haute voix ; c'est là une disposition toute réglementaire qui n'intéresse pas essentiellement la justice ³.

La loi n'exige pas que les jurés soient présents à la prononciation de l'arrêt : l'absence d'un juré à ce moment ne fonderait donc pas un moyen de nullité ; mais il est nécessaire qu'il soit prononcé en présence du public et en présence de l'accusé, à moins que, en ce qui concerne celui-ci, l'instruction n'ait eu lieu en son absence, conformément à la loi du 9 septembre 1835 ⁵.

Au reste, si le président, en prononçant l'arrêt, commet quelque omission, soit dans la forme, soit au fond, il peut, même après avoir levé l'audience, la reprendre et prononcer de nouveau le même arrêt avec toutes les formes et les énonciations qu'il comporte ⁶.

III. Enfin, l'art. 369 contient cette disposition : « avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé. »

Les motifs de l'arrêt, en effet, sont d'une part la déclaration du jury, de l'autre le texte de la loi pénale dont il fait l'application.

Il faut entendre par la loi sur laquelle l'arrêt est fondé, celle dont il est fait application à l'accusé. Ainsi, lorsque l'accusé est déclaré coupable de plusieurs crimes, et que la peine la plus forte lui est seule appliquée, il suffit de lire la

¹ Cass. 15 octobre 1847, rapp. M. Barennes. Bull. n. 258.

² Cass. 12 sept. 1844 (aff. Chaigneaud).

³ Cass. 5 mai 1849, rapp. M. de Crouseilles. Bull. n. 100.

⁴ Cass. 30 juillet 1829, rapp. M. Chauveau-Lagarde, J. P., XXII, § 295.

⁵ Voy. t. VIII, p. 814.

⁶ Cass. 20 mai 1837. S. 37, 1, 558.

loi qui prononce cette peine ¹. Lorsque l'accusé est condamné aux travaux forcés à temps, il suffit de lire le texte qui est relatif à cette peine, sans y joindre celui qui prononce la peine accessoire de la surveillance, puisqu'elle est la conséquence nécessaire de la première². Lorsqu'un accusé est condamné pour vol avec effraction, il suffit de lire les art. 381 et 384 qui punissent ce crime ; il n'est pas nécessaire d'ajouter les art. 379 et 393 qui définissent le vol et l'effraction³. Enfin, lorsqu'il est jugé que tel fait ne constitue pas la provocation légale, il n'est pas nécessaire de lire l'art. 321 C. p., puisqu'il ne sert pas de base à la condamnation⁴.

Au surplus, d'une part, l'obligation de cette lecture n'existe qu'en ce qui concerne la loi qui sert de base à la peine appliquée et ne s'étend pas aux articles de la loi d'après lesquels sont prononcés les dommages-intérêts, les frais et la contrainte par corps⁵ ; et d'une autre part, cette obligation, même en ce qui touche la loi pénale, n'est pas prescrite à peine de nullité⁶.

§ 717.

I. Avertissement relatif à la faculté du pourvoi. — II. Exhortations que le président peut adresser au condamné.

I. L'art. 371 est ainsi conçu : « Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite ; il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit. »

Il suffit de faire remarquer, en ce qui touche l'avertissement, que son omission n'entraînerait aucune nullité ; car, si l'accusé s'est pourvu dans le délai de la loi, il n'a éprouvé aucun préjudice⁷ ; et si son pourvoi a été retardé à raison du

¹ Cass. 16 sept. 1831, rapp. M. Ollivier. J. P., XXIV, 245.

² Cass. 23 avril 1846, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 401.

³ Cass. 18 février 1841. D. 41, 1, 393.

⁴ Cass. 26 mai 1815, rapp. M. Oudot. Dall. v° Inst. crim., n. 3600.

⁵ Cass. 25 mars 1830, rapp. M. Chantereyne. S. 30, 1, 267 ; 22 déc. 1831, rapp. M. de Crouseilles. J. P., XXIV, 475 ; 3 déc. 1836. D. 37, 1, 473.

⁶ Cass. 29 avril 1830, rapp. M. Gaillard. S. 30, 1, 346.

⁷ Cass. 22 mai 1828, rapp. M. Mangin ; 24 juillet 1834, rapp. M. Rocher ; Dall. v° Inst. crim., n. 3603 ; 16 fév. 1850. D. 50, 5, 413.

défaut d'avis, il serait recevable quoique tardivement formé.

II. Quant aux exhortations que le président peut adresser à l'accusé, il y a lieu de remarquer que, dans la pensée de la loi, ce n'est qu'au cas d'une condamnation que cette faculté lui est réservée. Au cas d'un acquittement, en effet, il serait à craindre que l'exhortation de ce magistrat n'eût pour effet de jeter un blâme indirect sur la déclaration négative du jury. Or, cette déclaration est souveraine; elle émane d'un pouvoir non moins élevé et non moins indépendant que celui de la Cour d'assises; il ne peut donc être permis au président, soit d'attribuer la décision du jury à l'indulgence ou à la pitié, soit de faire entendre des paroles de critique ou de regret, soit même de puiser dans l'épreuve du débat le texte d'une leçon pour l'avenir: il ne peut que prononcer l'ordonnance d'acquittement et la faire exécuter sur-le-champ. Au condamné seul la résignation est nécessaire; seul, il a besoin de reformer sa conduite; et l'exhortation du président, exprimée avec modération, peut exercer sur lui une salutaire influence.

§ 718.

I. Rédaction de l'arrêt. — II. Signature de cet arrêt. — III. Énonciations qu'il doit contenir.

I. La loi ne trace aucune règle pour la rédaction de l'arrêt de la Cour d'assises; elle se borne à prescrire que « le greffier écrira l'arrêt. »

Il est évident, d'abord, que la rédaction de cet arrêt est soumise aux règles générales qui s'appliquent à tous les arrêts et que nous avons précédemment énoncées¹.

II. Sa signature, néanmoins, a spécialement éveillé la sollicitude du législateur. L'art. 370 porte que: « la minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende, contre le greffier, et s'il y a lieu de prise à partie, tant contre le greffier que contre les juges. »

Cette disposition, qui ne s'applique qu'aux arrêts défini-

¹ Voy. t. VII, p. 783.

tifs, n'étant pas prescrite à peine de nullité, il a été admis que l'omission de la signature d'un des juges de la Cour d'assises ne peut donner lieu qu'à l'amende contre le greffier¹, pourvu d'ailleurs que cette omission n'emporte aucune incertitude sur la régularité de l'arrêt.

Il en est ainsi de la signature du greffier. La loi, en prescrivant à cet officier d'écrire l'arrêt, lui prescrit par cela même de le signer; mais il a été jugé « que si le défaut de la signature du greffier au bas de la minute d'un arrêt de condamnation forme une irrégularité, ce défaut de signature ne peut entraîner l'annulation de l'arrêt, l'art. 370 n'exigeant point, sous peine de nullité, que l'arrêt de condamnation soit signé par le greffier³. »

L'art. 370 ajoute que « la minute de l'arrêt sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt. » Mais c'est là une disposition purement réglementaire dont l'inobservation n'entraîne même aucune amende contre le greffier.

III. Quelles sont les énonciations qui doivent entrer dans l'arrêt? L'art. 369 n'en a spécialement mentionné qu'une seule : le greffier, porte le 3^e § de cet article, « y inscrira le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende. »

Deux observations doivent être faites sur ce texte. La première, que la jurisprudence a restreint le sens de ces mots : « la loi appliquée, » dans cet article aussi bien que dans les art. 163 et 195, à la loi qui prononce la peine; elle n'y comprend pas la loi qui pose l'incrimination ou les règles d'après lesquelles la peine est prononcée⁴; nous nous sommes déjà expliqué sur cette jurisprudence⁵. La deuxième est que l'omission de l'insertion de ce texte dans l'arrêt, qui opère nullité du jugement en matière de police⁶, ne donne lieu soit en matière correctionnelle, soit en matière criminelle qu'à l'a-

¹ Cass. 26 janv. 1824, rapp. M. Brère. Dalloz v. Inst. crim., n. 3619; 15 avril 1824, J. P., XVIII, 637.

² Cass. 29 mai 1817, rapp. M. Busschop. J. P., XIV, 253; 2 avril 1840, rapp. M. Dehaussy. S. 41, 2, 217.

³ Cass. 7 mai 1829, rapp. M. Gaillard. S. 20, 1, 530; 31 mai 1849, rapp. M. Roher. D. 49, 5, 72.

⁴ Cass. 10 déc. 1852, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 401; 7 avril 1820, rapp. M. Busschop. J. P., XV, 906.

⁵ Voy. t. VII, p. 484.

⁶ Voy. t. VII, p. 482.

mende contre le greffier : c'est la seule peine, en effet, que prononcent les art. 195 et 369 ¹. Il faut toutefois distinguer la transcription de la loi pénale et la citation de cette loi : l'omission de cette citation, s'il en résulte un défaut de motifs, peut entraîner la nullité ².

Mais il ne suffit pas, quoique la loi ne l'ait pas rappelé, que l'arrêt transcrive la loi pénale appliquée ; il ne serait pas suffisamment motivé ; il faut nécessairement qu'il énonce la déclaration du jury qui juge l'accusé coupable de tels faits avec telles circonstances et dont il ne fait que déduire les conséquences juridiques. En général, la déclaration tout entière est insérée dans l'arrêt ; c'est, en effet, son fondement légal. Mais il a été admis qu'il n'est pas indispensable qu'il reproduise identiquement les expressions mêmes des réponses du jury et qu'il suffit que la substance de ces réponses y soit reproduite avec une exactitude telle qu'il ne puisse en résulter aucune incertitude ³.

Et même si, soit sur l'application de la peine, soit sur les dommages-intérêts, les parties ont pris des conclusions, l'arrêt doit nécessairement répondre à ces conclusions par des motifs exprès. Ainsi, par exemple, si le conseil de l'accusé a plaidé que les faits reconnus par le jury ne constituaient pas tel crime, il ne suffit pas de faire application de la peine, il faut motiver cette application ⁴. Et si la partie civile excipe de l'incompétence de la Cour d'assises pour statuer sur une question de propriété, il est nécessaire d'établir la compétence avant de statuer ⁵.

Quant aux autres formalités que l'arrêt doit mentionner, les unes, telles que la mention du délibéré ou la signature de tous les juges ou du greffier, ne sont pas, comme on l'a vu, prescrites à peine de nullité ; et les autres, telles que la publicité de l'audience, la présence de l'accusé, le concours du ministère public ⁶, peuvent être suppléées, si leur mention est omise, par le procès-verbal des débats ; il est, en effet, de règle en cette matière que le procès-verbal, qui est revêtu du

¹ Cass. 9 mai 1823, rapp. M. Cardonnel. J. P., XVII, 4096 ; 19 avril 1838, rapp. M. Gilbert de Voisins. Bull. n. 103 ; 8 nov. 1842, rapp. M. Dehaussy, n. 289.

² Cass. 23 sept. 1843, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 250.

³ Cass. 5 mai 1849, rapp. M. de Crouseilles. D. 49, 5, 72.

⁴ Cass. 29 sept. 1853, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 485.

⁵ Cass. 5 fév. 1858, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 34.

⁶ Cass. 13 oct. 1882, rapp. M. de Ricard. J. P., XXIV, 4540.

même caractère d'authenticité, fait corps avec l'arrêt de condamnation et supplée toutes ces lacunes par ses énonciations¹.

§ 719.

I. Arrêts incidents. — II. Formes spéciales de ces arrêts.

I. Les arrêts incidents ne sont pas soumis à toutes les formes exigées à l'égard des arrêts définitifs. Les arrêts incidents sont ceux que rend la Cour d'assises, soit dans le cours des débats, soit après leur clôture, jusqu'à la lecture d'une déclaration régulière du jury sur tous les incidents qui peuvent s'élever, soit qu'elle prononce d'office, soit qu'elle soit saisie par les réquisitoires du ministère public ou les conclusions de l'accusé.

L'art. 277 porte que : « toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitoires seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier. » De ce texte, la jurisprudence a déduit deux conséquences.

La première est que la règle posée pour les arrêts rendus sur les réquisitoires du ministère public doit être étendue par analogie à tous les arrêts incidents prononcés soit d'office, soit sur les conclusions de l'accusé; il y a en effet même raison de décider. Ainsi, sans distinguer si la Cour d'assises avait été saisie par le ministère public ou par l'accusé, la Cour de cassation a déclaré : « que l'art. 370 ne s'applique qu'à l'arrêt définitif prononcé sur des condamnations contre l'accusé et nullement aux arrêts sur décisions d'instruction qui peuvent être rendus pendant le cours des débats; qu'il suffit, aux termes de l'art. 277, que ces derniers arrêts soient signés par le président et le greffier². »

Une autre conséquence est que, puisqu'il suffit, pour l'authenticité de ces arrêts, qu'ils soient signés du président et du greffier, il n'est pas nécessaire d'en dresser un acte séparé et que leur insertion au procès verbal, qui porte cette double signature, constate régulièrement leur existence. Ainsi, tous

¹ Cass. 16 déc. 1844, rapp. M. Rocher. D. 42, 4, 159.

² Cass. 20 janvier 1824, rapp. M. Brière. S. 24, 1, 209; et Conf. 19 janv. 1827. S. 28, 1, 57; 20 sept. 1827. S. 28, 1, 109; 15 avril 1830. S. 30, 1, 220; 13 avril 1837. S. 37, 1, 1024; 14 déc. 1815. S. 16, 1, 33.

les pourvois fondés sur ce que les arrêts incidents n'avaient pas été séparément dressés, ou même n'avaient pas été signés, ont été rejetés lorsque ces arrêts se trouvaient insérés au procès-verbal; les motifs de rejet sont : « que l'arrêt est inscrit au procès-verbal, lequel est signé du président et du greffier; qu'ainsi il est authentique, et qu'aucune disposition de la loi n'oblige, sous peine de nullité, d'en dresser un instrument séparé, lorsque d'ailleurs ces arrêts sont rendus publiquement par le nombre de magistrats requis¹. »

II. Mais il ne faudrait pas inférer du même texte, comme on avait paru le penser d'abord², que ces arrêts soient affranchis de toutes les règles qui s'appliquent à toutes les décisions judiciaires; les art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810 n'ont point été restreints à l'arrêt définitif, et les garanties qu'ils formulent protègent tous les arrêts.

Ainsi, nous avons vu précédemment que, sauf quelques cas où les mesures ordonnées sont de pure instruction, tous les arrêts incidents doivent être rendus publiquement, à peine de nullité³. »

Ainsi il est également de règle que ces arrêts doivent être motivés, « attendu que la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 est générale et absolue; qu'elle est également applicable aux matières criminelles et aux matières civiles et qu'elle ne distingue pas entre les arrêts incidents et les arrêts définitifs⁴. » Ont été annulés en conséquence : — les arrêts qui, en rejetant la demande de la position d'une question, avaient pu motiver ce rejet⁵; — ou qui, en renvoyant les jurés dans la chambre de leurs délibérations, n'avaient pas énoncé l'irrégularité qui donnait lieu au renvoi⁶; — ou qui, en posant une question d'excuse, limitent l'excuse à un fait insuffisant pour la constituer, sans en faire connaître le motif; — ou qui, en admettant l'intervention d'une partie civile,

¹ Cas. 14 janv. 1841, rapp. M. Isambert. Bull. n. 9; et Conf. 27 déc. 1817. J. P., XIV, 546; 16 avril 1819. S. 20, 1, 124; 15 avril 1830. D. 30, 1, 220; 20 avril 1838. Bull. n. 107; 16 janv. 1845, n. 12.

² Cass. 16 avril 1819, cité *supra*.

³ Voy. t. VIII, p. 697, 698 et 699.

⁴ Cass. 26 déc. 1856, rapp. M. Leséurrier. Bull. n. 406.

⁵ Cass. 3 fév. 1821, rapp. M. Aumont. J. P., XVI, 359; 8 février 1850, rapp. M. de Glos. Bull. n. 47.

⁶ Cass. 24 déc. 1852, à notre rapport. Bull. n. 414.

⁷ Cass. 10 avril 1841, rapp. M. Rocher. Bull. n. 94.

n'ont pas motivé cette intervention, quand elle est consentie par l'accusé¹.

Toutefois il n'est pas tenu rigoureusement à l'application de cette règle ; — lorsque l'arrêt se réfère immédiatement à un réquisitoire ou à des conclusions qu'il adopte² ; — lorsque l'arrêt, quoique ses motifs puissent paraître insuffisants, n'en est pas néanmoins dénué³ ; — lorsque l'arrêt qui ordonne une mesure d'ordre, en la motivant sur les faits qui la nécessitent, omet de citer la loi qui l'autorise⁴ ; — enfin, lorsque l'incident sur lequel intervient l'arrêt n'a pas un caractère contentieux⁵, ou lorsque cet arrêt se borne à donner ou à refuser acte de certains faits qui auraient eu lieu dans le cours des débats : l'acte donné ou le refus de cet acte est suffisamment motivé par la déclaration que ces faits existent ou n'existent pas⁶.

Nous avons aussi précédemment établi que les arrêts incidents doivent être, sauf le cas où il s'agit d'une mesure prise d'office, comme du renvoi à une autre session, précédés des conclusions et réquisitoires des parties⁷.

¹ Cass. 7 avril 1854, rapp. M. Isambert. Bull. n. 99.

² Cass. 10 avril 1841, cité *supra*.

³ Cass. 27 nov. 1857, rapp. M. Lascoux. Bull. n. 384.

⁴ Cass. 3 juin 1852, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 180.

⁵ Cass. 7 avril 1854, rapp. M. Isambert. Bull. n. 99.

⁶ Cass. 3 janv. 1851, rapp. M. Rocher. Bull. n. 5.

⁷ Voy. t. VIII, p. 495 et 524.

CHAPITRE V.

FORMES DES ARRÊTS RENDUS PAR CONTUMACE.

§ 720. I. De la procédure par contumace. — II. Signification de l'arrêt de mise en accusation. — III. Ordonnance de se représenter.

§ 721. I. Formes qui précèdent le jugement de la contumace. — II. Formes du jugement.

§ 722. I. De la représentation de l'accusé contumax. — II. Ses effets quand il y a eu acquittement ou condamnation partielle.

§ 723. I. Il est procédé au jugement dans la forme ordinaire. — II. Exceptions à cette forme. — III. Condamnation de l'accusé acquitté aux frais de la contumace.

§ 720.

I. De la procédure par contumace. — II. Signification de l'arrêt de mise en accusation. — III. Ordonnance de se représenter.

I. Nous avons exposé les formes de la procédure contre les accusés contumax dans la législation romaine ¹; et dans les coutumes qui précéderent en France l'instruction écrite ².

Ce nouveau mode d'instruction amena une nouvelle règle : La contumace fut réputée emporter confession, *contumax habetur pro convicto et confesso* ³; la loi n'hésita plus dès lors à frapper l'accusé fugitif d'une condamnation. Les art. 29 et 30, ch. 2 de l'ord. du 30 août 1536; l'art. 25 de l'ord. d'août 1539, les art 25 et 28 de l'ord. de fév. 1566 et enfin le Tit. XVII de l'ord. de 1670 ont successivement édifié, à l'égard des contumaces, une procédure qui a été recueillie par notre Code et dont nous allons retrouver presque toutes les dispositions dans ses textes.

¹ Voy. t. I, p. 149.

² Voy. t. I, p. 227.

³ Farinacius, quæst. 18, n. 26 et suiv.; Ayrault, Part. 3, n. 317; Bornier, t. 2, p. 269; Ant. Blancus, p. 44, n. 19; Bruneau, p. 194; Jousse, t. 2, p. 417.

II. Le point de départ de cette procédure, qui était dans notre ancien droit la signification du procès-verbal de perquisition, est, dans notre droit actuel, la signification de l'arrêt de mise en accusation.

Nous avons examiné les formes de la signification de cet arrêt aux accusés fugitifs ¹. Les règles que nous avons exposées à cet égard ont été confirmées par plusieurs arrêts récents ².

III. Si, dans les dix jours qui suivent cette notification, l'accusé n'a pu être saisi et ne se présente pas, le président ou celui qui le remplace rend une ordonnance portant que l'accusé sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours et que, s'il ne se présente pas, il sera déclaré rebelle à la loi, et suspendu de l'exercice des droits de citoyen; que ses biens seront sequestrés et toute action en justice lui sera déniée pendant l'instruction de la contumace; qu'il sera procédé contre lui et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. Cette ordonnance doit faire mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps (art. 465). La même forme est suivie à l'égard de l'accusé, qui, après s'être présenté ou avoir été saisi, s'est évadé. L'ordonnance doit être publiée à son de trompe ou de caisse le dimanche suivant et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'auditoire de la Cour d'assises. (Art. 466).

Cette ordonnance est une deuxième et solennelle assignation donnée à l'accusé comme l'avait fait l'art. 10, tit. 17 de l'ord. de 1670. Il importe donc que tous les moyens soient employés pour la faire parvenir à sa connaissance. L'art. 466 ordonne la publication et son affiche. L'art. 470 prescrit en outre sa notification.

Quelques doutes s'étaient élevés sur ce dernier point. Il avait d'abord paru que l'affiche de l'ordonnance, faite à la porte du domicile de l'accusé, constituait une véritable notification et suffisait dès lors pour remplir le vœu de l'art. 470 ³. Mais un examen plus approfondi a fait reconnaître

¹ Voy. t. VI, p. 447 et suiv.

² Cass. 4 juin 1854, rapp. M. Jacquinot. Bull. n. 178; 28 déc. 1855, rapp. M. Isambert, n. 356; 6 sept. 1855, rapp. M. Poulitier, n. 315; 5 août 1858, rapp. M. Legagneur, n. 222; 1 avril 1858, rapp. M. Plougoum, n. 412.

³ Cass. 24 nov. 1826, rapp. M. Ollivier. S. 28, 4, 68; 19 mai 1826, même rapp. S. 27, 4, 81.

que cet article exige la production « de l'acte de notification de l'ordonnance et des procès-verbaux dressés pour en contester la publication et l'affiche. » Ce sont donc deux actes distincts que la loi demande, ce sont deux voies de propagation qu'elle a voulu employer : d'une part la publication et l'affiche, de l'autre la notification. Il a été décidé, en dernier lieu, « que, pour que l'ordonnance de se représenter soit légalement exécutée contre le contumax, d'après la combinaison des art. 466 et 470, il faut : 1° qu'elle lui soit notifiée conformément aux art. 68 et 69 n° 8, C. pr. civ.; 2° qu'elle soit également publiée à son de trompe ou de caisse et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du domicile du maire et à celle de l'auditoire de la Cour d'assises; 3° que ces publications et affiches aient lieu chacune le dimanche; 4° que les procès-verbaux dressés pour justifier qu'il a été satisfait à ces deux dernières conditions soient visés, comme l'exigent, suivant les circonstances, les art. 68 et 69, n° 8; que ces formalités sont d'ordre public et par suite substantielles, en sorte que l'omission de l'une d'elles suffit pour entraîner la nullité de l'instruction ¹. » Si la Cour d'assises constate en vérifiant les pièces, que l'une de ces formes a été omise, elle doit ordonner, conformément à l'art 470, que la procédure sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal ². La loi n'exige pas d'ailleurs que la notification de l'ordonnance soit faite par un acte distinct et séparé de celui qui constate la publication et l'affiche ³.

§ 721.

I. Formes qui précèdent le jugement de la contumace. — II. Formes du jugement.

I. A partir de cette notification et de cette publication de l'ordonnance, la loi donne à l'accusé un délai de dix jours pour se représenter : s'il comparait dans ce délai, il est procédé suivant les formes ordinaires; s'il ne comparait pas, l'art. 467 dispose que « après ce délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace. »

¹ Cass. 29 juin 1833, rapp. M. Rives. S. 53, 1. 789.

² Même arrêt.

³ Cass. 2 avril 1836, rapp. M. Mérilhou, Bull. n. 107.

L'accusé qui se représente après le délai de dix jours mais avant le jugement, doit-il être réputé en état de contumace et par suite passible des frais que cette contumace a occasionnés? L'affirmation a été jugée par un arrêt qui déclare : « qu'aux termes des art. 465 et 466, l'accusé fugitif qui ne se représente pas dans les dix jours de l'ordonnance, portée contre lui, est de plein droit constitué en état légal de contumace, comme il le serait s'il eût été réellement condamné suivant l'art. 467, puisqu'il reste, après l'expiration de ce délai, déclaré rebelle à la loi, suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, et dépouillé de l'administration de ses biens qui devraient être sequestrés; qu'aucune distinction ne peut donc être admise, dans l'application de l'art. 478, entre le cas où le contumax qui obtient son renvoi de l'accusation se serait représenté après le jugement de sa contumace et celui où il n'aurait pas encore été procédé à ce jugement, lorsqu'il se constitue prisonnier ou est arrêté; que la disposition générale et absolue de cet article s'applique, en effet, à tout contumax, c'est-à-dire à tout accusé contre lequel a été formalisée une procédure en contumace, qu'il ait été ou non ensuite statué¹. »

Aucun conseil ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax (art. 468); seulement, ses parents ou ses amis peuvent faire présenter et plaider l'excuse prise ou de son absence du territoire européen, de la France, ou de l'impossibilité absolue où il est de se rendre (art. 468). Si la Cour trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au sequestre de ses biens pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux (art. 469).

Si aucun des parents ou amis de l'accusé ne se présente pour plaider l'excuse, la Cour, qui d'après le vu des pièces reconnaît qu'elle est légitime, peut-elle d'office accorder un délai? La négative paraît avoir été décidée par un arrêt qui adopte simplement un réquisitoire dans lequel on lit « qu'il est évident que le sursis prononcé hors le cas de l'article 469 et l'information ordonnés sur les causes de la non comparution de l'accusé, constituent un acte illégal et une violation de la loi². » Mais il ne faudrait peut-être pas don-

¹ Cass. 2 déc. 1830, rapp. M. Rives. J. P., XXIII, 905.

² Cass. 31 janvier 1839, rapp. M. Vincens St-Laurent, Bull. n. 32.

ner à cette solution un sens trop étendu. Dans l'espèce on avait ordonné un délai pour procéder à une information sur les causes de la non comparution, et il y avait là un excès de pouvoir évident. Mais s'il était constaté que l'accusé est absent du territoire ou qu'il se trouve par l'effet d'une maladie dans l'impossibilité de se rendre, on ne voit pas pourquoi la Cour, si elle reconnaît la légitimité de l'excuse, n'accorderait pas d'office un délai. Il ne s'agit pas de créer un nouveau cas d'excuse, mais simplement de sauvegarder le cas prévu par la loi. L'art. 469 ne subordonne pas la légitimité de l'excuse, ce qui serait absurde, à l'appui que peuvent lui donner les parents ou les amis. Ne serait-il pas bien rigoureux de prononcer un arrêt de condamnation contre un accusé dont l'absence ou l'impossibilité de se présenter sont certaines ? Et ne serait-ce pas excéder les limites de la fiction légale que de réputer rebelle à la loi celui qui n'a pu être averti de la poursuite et n'a pu désobéir à un ordre qu'il n'a pu connaître ?

Si l'accusé était décédé avant le jugement, comment faudrait-il procéder ? Il a été reconnu, après quelque hésitation, qu'il n'y avait lieu de prendre dans ce cas ni la voie de la requête civile, puisque notre code ne l'autorise pas, ni la voie de la révision, puisque les dispositions relatives à cette voie de recours ne s'appliquent pas à l'espèce ; ni enfin la voie de la cassation, puisque l'arrêt était régulier en lui-même¹ ; et qu'il y avait lieu de recourir à la voie de l'opposition. C'est ce qui résulte d'un arrêt que nous avons cité précédemment.

II. La Cour d'assises, s'il n'y a pas d'excuse, procède de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte de notification, de l'ordonnance et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche. Cette lecture faite, elle prononce sur la procédure, soit pour la déclarer nulle et ordonner qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal, soit pour la déclarer régulière (art. 470). Quand la procédure a été déclarée régulière, elle prononce sur l'accusation sans assistance ni intervention de jurés (art. 470).

La Cour d'assises, pour prononcer sur l'accusation, doit l'examiner avec le même soin que si l'accusé était présent,

¹ Conf. Merlin, Quest. v^o Contumace § 3; Legraverand, t. I, p. 66; Mangin, act. publ., n. 278.

² Cass. 25 oct. 1821, rapp. M. Busschop, cité, t. III, p. 512.

quoique son examen soit restreint à la procédure écrite. On regardait comme une maxime constante dans notre ancien droit que, pour condamner un accusé contumax, il fallait des preuves. « Lorsqu'il n'y a point de preuves, dit Jousse, contre l'accusé, quoique contumax, on ne doit pas le condamner, et il est assez puni de sa contumace par la saisie et annotation de ses biens qui subsiste toujours jusqu'à ce qu'il se représente. Mais lorsque l'innocence est constatée, on doit l'absoudre? » Ces règles ne peuvent donner lieu à aucune difficulté, et l'art. 471 en témoigne puisqu'il porte : « si le contumax est condamné. » Il a été jugé en les appliquant que la Cour n'est pas liée par l'arrêt de renvoi et peut refuser aux faits la qualification légale que cet arrêt leur a donnée³. Toutefois, le droit d'admettre des circonstances atténuantes lui a été dénié à raison des termes restrictifs de l'art. 341 du C. d'instr. cr. et 463 du C. pén.⁴ : nous avons examiné cette question dans un autre lieu⁵ et nous croyons inutile de reproduire ici nos observations.

La loi n'admet l'intervention des parents ou amis que pour présenter l'excuse relative à la non comparution ; elle ne l'admet pas pour plaider soit l'incompétence de la juridiction, soit l'innocence de l'accusé, soit les exceptions ou fins de non recevoir qu'il pourrait opposer à l'action. Il en était autrement dans notre ancien droit : les parents ou amis pouvaient alléguer soit l'incompétence des juges, soit même certains faits justificatifs, tels que la démence de l'accusé⁶. La disposition de l'art. 468 n'a pas conservé cette distinction et sa prohibition est absolue.

La Cour statue également sur les intérêts civils, c'est-à-dire sur les demandes de la partie civile. La question s'est élevée de savoir si, par cette action, la Cour peut admettre l'intervention, non des parents ou amis de l'accusé, quoique ce soit leurs propres intérêts qu'ils défendraient, mais d'un tiers ayant un intérêt opposé à celui de la partie lésée. Dans une

¹ Farinacius, quæst. XI, n. 16; Jul. Clarus, quæst. XLIV, n. 10; Ayrault, liv. 4, p. 2, n. 29.

² Traité de la just. crim., t. II, p. 418; Bornier, t. II, p. 269.

³ Cass. 21 avril 1820.

⁴ Cass. 4 mars 1842. Bull. n. 50; 14 sept. 1843, n. 238.

⁵ Théorie du Code pénal, t. VI, p. 260, 3^e éd.

⁶ Ayrault, liv. 4, part. 2, n. 54; Farinacius, quæst. XCIX, n. 13, et 160; Joubert, liv. 3, ch. 10, n. 9; Instr., t. II, p. 54.

poursuite en faux dirigée contre un accusé contumax, la femme de cet accusé s'était présentée pour soutenir la sincérité de l'acte argué de faux : cette intervention a été jugée non recevable, parce que l'arrêt de la Cour d'assises ne devait pas avoir pour effet de prononcer sur la validité de l'acte et que par conséquent cet incident sortait de sa compétence¹.

La Cour statue donc, dans l'un et l'autre cas, sur les seules conclusions soit du ministère public, soit de la partie civile, et sur le vu des pièces.

Si le contumax est condamné, ses biens sont, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent : les art. 471, 472, 474 et 475 règlent le mode de cette exécution.

§ 722.

I. Représentation de l'accusé contumax. — II. Effets de cette représentation lorsqu'il y eu acquittement ou condamnation partielle.

I. Si, avant que la peine soit éteinte par la prescription, le contumax se constitue prisonnier ou est arrêté, sa représentation anéantit de plein droit l'arrêt rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter (art. 476).

Il résulte du texte de cet article qui n'a fait, comme les lois antérieures, que reproduire l'art. 18, tit. XVII, de l'ordonnance de 1670, portant que « les défauts et contumaces seront mis au néant, » que l'annulation frappe tous les actes qui ont constitué et suivi l'état de contumace, mais ne frappe que ces actes ; elle n'atteint donc ni l'arrêt de renvoi, ni l'acte d'accusation. La mise en accusation et tous les actes de la procédure écrite qui l'ont motivée continuent de subsister, quoique l'accusé n'y ait pas concouru : les seuls actes qui sont frappés de nullité sont ceux qui sont postérieurs à l'arrêt de renvoi, ceux qui ont préparé et consacré l'état de contumace. C'est en adoptant cette distinction que la Cour de cassation a décidé : 1° que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, qui n'en est que la conséquence et le développement, conservent toute leur autorité² ; 2° et

¹ Cass. 24 janvier 1850, rapp. M. Quénauld. S. 50, 1, 410.

² Cass. 16 janv. 1812, rapp. M. Oudart. S. 12. 1, 277 ; 19 fév. 1819. 17 mars 1831, 7 fév. 1839.

que toutes les procédures faites depuis cet arrêt, et par conséquent, l'arrêt de la Cour de cassation qui, postérieurement à la contumace, aurait saisi une autre Cour d'assises, sont complètement anéantis ¹.

Mais quel est le véritable point de départ de l'annulation? Est-ce l'ordonnance de prise de corps? est-ce seulement l'ordonnance de se représenter? La loi indique l'une et l'autre; l'art. 476 porte : « depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter. » La jurisprudence, en se conformant à ce texte, avait d'abord étendu l'annulation à tous les actes postérieurs à l'acte de renvoi. On lit dans un arrêt : « Que si l'ordonnance de prise de corps est énoncée dans l'art. 476 cumulativement avec celle de se représenter, cette énonciation ne se rapporte pas et ne peut se rapporter à l'ordonnance de prise de corps rendue lors de la mise en prévention par la chambre du conseil du tribunal de première instance; que cette ordonnance n'est qu'un acte provisoire qui ne devient définitif et ne reçoit sa force d'exécution que par l'arrêt de mise en accusation; d'où il suit que ce n'est qu'en cet état qu'elle est établie comme point de départ avec l'ordonnance de se représenter; que l'une et l'autre sont des actes subséquents et sans intermédiaire ². » Mais cette première jurisprudence a été rétractée parce qu'il a paru inutile d'étendre l'annulation, soit à l'acte d'accusation, soit à l'acte de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; il a été décidé en conséquence que ces actes ne seraient point renouvelés, « attendu qu'aux termes de l'art. 465 l'ordonnance de se représenter doit faire mention de l'ordonnance de prise de corps, afin d'en assurer l'exécution; d'où il suit que l'art. 476, bien qu'il mentionne les deux ordonnances, n'a cependant entendu prononcer l'annulation que des procédures faites postérieurement à l'ordonnance de se représenter ³. »

Cette jurisprudence donne lieu à quelques observations. Écartons d'abord ce qui est relatif à l'acte d'accusation : il est

¹ Cass. 44 sept. 1832, rapp. M. Brière. J. P., XXIV, 4474.

² Cass. 19 fév. 1819, rapp. M. Rataud. J. P., XV, 402. 5 fév. 1818, rapp. M. Giraud, XV, 67.

³ Cass. 17 mars 1834, rapp. M. Gaillard. J. P., XXIII, 4338, 7 fév. 1839; rapp. M. Rocher. Bull. n. 36, 7 janv. 1841. Bull. n. 3; 15 avril 1841. Journ. crim., t. 14, p. 236; 18 avril 1850. Bull. n. 129; 14 sept. 1851, n. 384; 22 déc. 1853, n. 591.

évident que cet acte, quoiqu'il soit rédigé depuis l'ordonnance de prise de corps, ne doit point être recommencé, car ce n'est point là à proprement parler un acte de procédure; il emprunte toute son autorité à l'arrêt de renvoi dont il ne fait qu'exposer et développer les motifs; il partage nécessairement le sort de cet arrêt dont il est l'annexe, et continue de subsister tant que l'arrêt subsiste lui-même. Il ne peut donc s'élever de difficulté qu'en ce qui concerne la notification de cet acte et de l'arrêt de renvoi, car cette notification est le seul acte de procédure qui intervienne dans l'intervalle qui sépare l'ordonnance de prise de corps et l'ordonnance de se représenter. Examiner si l'annulation des procédures doit remonter jusqu'à l'ordonnance de prise de corps, c'est examiner uniquement si cette annulation frappe la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et si par conséquent il y a lieu de renouveler cet acte lors de la représentation de l'accusé.

Le texte de la loi est très-précis. L'art. 476 déclare anéanties toutes les procédures faites « depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter. » Or, comme l'ordonnance de prise de corps est contenue dans l'arrêt de renvoi, il s'ensuit que tous les actes postérieurs à cet arrêt, et par conséquent l'acte de sa notification, sont nuls de plein droit. On objecte que l'ordonnance de se représenter, aux termes de l'art. 465, doit faire mention de l'ordonnance de prise de corps pour en assurer l'exécution. Mais si elle fait mention de cette ordonnance, n'est-ce pas que celle-ci constitue un acte distinct, qui a ses formes spéciales, qui a une autre date? Il est donc évident qu'à moins d'effacer de l'art. 476 ces mots : « depuis l'ordonnance de prise de corps, » il faut dire que l'acte de notification de l'arrêt de renvoi est annulé. La jurisprudence a tendu à confondre les deux ordonnances en un seul corps, en prolongeant, par une sorte de fiction, l'état d'inertie de l'ordonnance de prise de corps jusqu'à ce qu'elle soit mise à exécution par l'ordonnance de se représenter : c'est là le motif de l'arrêt du 17 mars 1831 que les arrêts postérieurs n'ont fait que répéter. Mais ce raisonnement, peut-être un peu hasardé, est devenu tout à fait inexact. La loi du 17 juillet 1856 a rectifié les art. 232 et 233 de notre Code en ces termes : « Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décrètera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. L'ordonnance de prise de corps sera insérée

dans l'arrêt. » Cette ordonnance prend donc désormais toute sa force d'exécution au moment même où elle est décernée ; elle est complète aussitôt que l'arrêt de mise en accusation est rendu, et l'ordonnance de se représenter, qui ne fait d'ailleurs qu'assurer l'exécution de l'arrêt, est aussi indépendante de cette première ordonnance que de l'arrêt lui-même.

On peut ajouter que s'il est un acte de la loi qui doit être renouvelé, c'est surtout la notification. La Cour de cassation a souvent proclamé « que cette formalité, qui a pour objet de donner à l'accusé connaissance exacte de l'accusation, est substantielle et nécessaire au droit de la défense. » Or, si la notification, qui a été faite conformément à l'article 69, n. 8, du C. de pr. civ., ne doit pas être recommencée, quand l'accusé se représente, n'est-ce pas remplacer une notification réelle par une notification fictive ? n'est-ce pas supprimer un acte reconnu indispensable à l'exercice du droit de défense ? Comment l'accusé pourra-t-il débattre les charges de l'accusation s'il ne les a pas connues ? Comment pourra-t-il préparer sa défense, s'il n'a connaissance de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation que par la lecture qui en est faite à l'audience ? Il est certain que la notification, lorsque l'accusé est fugitif, n'est qu'une fiction, fiction nécessaire sans doute pour que la procédure ne soit pas entravée dans sa marche, mais qui ne doit pas survivre à cette procédure. Or, n'est-il pas trop rigoureux d'opposer à l'accusé cette fiction d'une forme réputée accomplie, quand cette forme a pour objet de lui faire connaître ce qui s'est fait en son absence, les imputations dont il est l'objet, les preuves que la procédure a réunies, les charges auxquelles il doit répondre ?

Au surplus, il a été reconnu que si l'arrêt de renvoi avait seul été l'objet de cette première notification, il y aurait lieu, à peine de nullité, de notifier à l'accusé, depuis sa représentation, l'acte d'accusation ; la lecture qui lui en aurait été donnée, lors de son interrogatoire par le président, ne pourrait tenir lieu de cette notification¹.

II. Mais il faut prendre garde que l'art. 476 ne prononce l'annulation, lorsque le contumax se représente, que, « du jugement rendu par contumace et des procédures faites contre

¹ Cass. 7 janv. 1847, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 4.

lui; il suit de là que l'arrêt d'acquiescement ou d'absolution prononcée en sa faveur conserve toute sa force même depuis sa représentation ¹. Il suit encore que si l'accusé a été acquitté sur un chef et condamné sur un autre, l'arrêt de contumace n'est anéanti de plein droit qu'en ce qui concerne la condamnation et continue de subsister en ce qui concerne l'acquiescement ².

Mais il n'en est plus ainsi, lors même que l'arrêt n'a prononcé contre l'accusé que des peines correctionnelles; car la loi ne fait aucune distinction et déclare que le jugement par contumace sera anéanti de plein droit, et par conséquent, quelles que soient les condamnations qu'il porte. Il en était de même sous l'ordonnance de 1670 qui déclarait que « les défauts et contumaces seront mises au néant. » La raison en est « que l'art. 476 ayant pour objet l'intérêt de la société comme celui de l'accusé, les parties ne peuvent, par leur acquiescement, donner à l'arrêt de contumace une existence que la loi ne lui accorde que dans le seul cas où la peine qu'il prononce est éteinte par la prescription ³. » La règle en conséquence est que tout arrêt de condamnation rendu par contumace est frappé d'annulation par la représentation de l'accusé, soit qu'il prononce des peines afflictives ou infamantes, soit que, d'après l'examen de la procédure, il ne prononce que des peines correctionnelles ou de police, par suite de l'admission d'une question d'excuse ou de l'exclusion d'une circonstance aggravante ⁴, ou de la modification apportée au fait principal ⁵. Ainsi, dans ce cas, le nouveau débat doit s'établir non-seulement sur les faits reconnus constants par l'arrêt, mais encore sur les circonstances que cet arrêt avait écartées ⁶. Toutefois si l'accusé condamné par contumace à une peine correctionnelle l'a prescrite, il n'y a pas lieu de le remettre en jugement ⁷.

Il est peut-être inutile de faire remarquer que, lorsqu'un jugement a été rendu par contumace contre plusieurs accusés, la représentation de l'un d'eux n'anéantit l'arrêt qu'en ce

¹ Cass. 18 ventose an XII, rapp. M. Basire. J. P., 111, 656.

² Cass. 15 nov. 1821, rapp. M. de Marcheval. J. P., XVI, 940.

³ Cass. 29 juillet 1843, rapp. M. Busschop. S. 43, 1. 449.

⁴ Cass. 27 août 1819, rapp. M. Rataud. S. 19, 1, 409.

⁵ Cass. 30 janv. 1847, rapp. M. Barennes. Journ. crim., t. 19. p. 86.

⁶ Cass. 1 juillet 1820, rapp. M. Busschop. J. P., XVI, 2.

⁷ Cass. 5 août 1825, rapp. M. Brière. J. P., XIX, 776.

qui le concerne et le laisse subsister en ce qui concerne les autres :

§ 723.

I. Formes des débats après l'annulation de l'arrêt. — II. Règles exceptionnelles.

I. Lorsque l'accusé, après l'annulation de l'arrêt de contumace, est soumis aux débats, il est procédé à son égard dans la forme ordinaire (art. 476).

Si cependant il dénie son identité, il y a lieu de procéder, avant d'ouvrir les débats sur le fond, à la reconnaissance de cette identité. Comment doit se faire cette constatation ? On a soutenu avec quelque force qu'elle ne peut être faite que par le jury, que c'est là un moyen de défense qu'il lui appartient d'apprécier, et que les art. 518 et 519 qui établissent la compétence des juges de la Cour d'assises, ne s'appliquent qu'au seul cas où il y a lieu de constater l'identité des individus condamnés, évadés et repris¹. Mais cette doctrine, qui se fondait sur les textes et sur les motifs des art. 518 et 519, a été condamnée par un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation qui a étendu la disposition de l'art. 519 aux condamnés par contumace aussi bien qu'aux condamnés contradictoirement. Cet arrêt déclare « que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question préjudicielle de la reconnaissance de l'identité, on ne peut procéder conformément à l'art. 476, puisqu'il n'y a que la présence de l'accusé qui puisse anéantir de plein droit l'arrêt rendu contre lui par contumace ; que, par conséquent, la condamnation est toujours subsistante, et qu'il y a dès lors nécessité évidente de vérifier préalablement cette identité selon les formes déterminées par la loi ; que ces formes sont réglées par les dispositions des articles 518 et 519 qui prescrivent formellement que cette reconnaissance aura lieu sans assistance de jurés ; que ces dispositions sont générales ; qu'elles n'admettent aucune exception ; qu'ainsi il doit être statué par la Cour d'assises sur cette question unique et préalable d'identité, sans assistance de jurés, sauf, dans le cas d'une décision affirmative sur ce point,

¹ Cass. 9 vend. an x, rapp. Rataud. J. P., II, 326.

² Arr. Cour d'ass. de la Meurthe 9 mai 1834 J. crim., t. 6, p. 184.

à procéder sur le fond de l'accusation selon la forme ordinaire avec l'assistance des jurés, et tous les moyens de défense demeurent réservés à l'accusé, nommément de soutenir et prouver que, lors même que les faits incriminés seraient constants, il n'en serait pas l'auteur ¹. »

Cette solution, en limitant d'une part le droit de la Cour d'assises à la vérification du point de savoir si l'individu mis en jugement est l'accusé condamné par contumace, et en réservant, d'un autre côté, le droit du jury de déclarer que l'accusé n'est pas l'auteur des faits incriminés, a fait tomber les plus fortes objections auxquelles cette interprétation avait donné lieu ². On peut lui opposer encore les motifs allégués par le législateur, les textes des art. 518 et 519 qui en restreignent l'application aux cas qu'ils ont prévus, et surtout les termes de l'art. 476 qui, en déclarant qu'il sera procédé à l'égard de l'accusé contumax « dans la forme ordinaire ³ » semble déférer la constatation de son identité au jury, puisque, dans la forme ordinaire, c'est au jury qu'elle appartient ³. Néanmoins, si ces arguments n'ont pas cessé de subsister, il faut reconnaître en même temps que les droits de la défense ne sont passiblement affectés par cette jurisprudence ; en effet, l'accusé, même après que son identité a été affirmée par la Cour, peut la dénier encore en soutenant qu'il n'est pas l'auteur du fait, et l'arrêt, qui n'a qu'un seul effet, celui de le soumettre aux débats, ne fait aucun obstacle à ce que le jury dénie à son tour par sa déclaration l'identité qu'il vient d'affirmer. La Cour de Colmar, devant laquelle l'arrêt du 29 décembre 1834 a renvoyé le jugement de la question, a pris soin d'ailleurs de réserver expressément le droit de l'accusé en déclarant dans son arrêt : « que l'accusé peut toujours soutenir devant les jurés qu'il n'est pas l'individu désigné dans la procédure ; que c'est un moyen qui appartient à la défense et que le jury doit apprécier sans qu'il puisse jamais être lié par la décision sur l'identité prise par la Cour ⁴. »

II. La forme ordinaire du jugement, prescrite par l'ar-

¹ Cass. ch. réun. 5 août 1834, rapp. M. Jourde. S. 35, 4, 49.

² Cass. 24 janv. 1834, rapp. M. Brière. Journ. crim., t. 6, p. 125 ; 8 janv. 1841, rapp. M. Isambert. Bull. n. 6 ; 30 juin 1851, rapp. M. Quénauld, n. 236 ; 4 juin 1854, rapp. M. Jacquinet, n. 178 ; 29 juin 1854, rapp. M. Séneca, n. 210.

³ Voy. t. VIII, p. 665.

⁴ Colmar, ch. réun. 29 déc. 1834. Journ. crim., t. 6, p. 353.

ticle 476, admet une exception que l'art. 477 formule dans les termes suivants : « dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et sur les coupables. »

Cette disposition, qui consacre une exception formelle au principe de l'oralité du débat ¹, a été introduite pour obvier aux absences et empêchements des témoins qui peuvent résulter d'un état de contumace trop prolongé ²; ils sont remplacés par la lecture de leurs dépositions écrites. Cette lecture, qui prend la place de la déclaration orale, a le même caractère et est soumise aux mêmes règles.

Ainsi, toutes les fois que les témoins entendus dans l'instruction écrite et appelés devant la Cour d'assises, n'ont pu y être produits, leurs dépositions doivent être lues à l'audience à peine de nullité, « attendu que la loi ne prescrit cette lecture que pour remplacer les déclarations qu'auraient faites oralement ces témoins s'ils eussent été présents aux débats; que dès lors, elle la considère comme partie intégrante et comme un des éléments dont la connaissance est absolument nécessaire à l'accusé pour établir sa défense, comme au ministère public pour justifier l'accusation; qu'ainsi, sous l'un comme sous l'autre rapport, cette formalité est substantielle ³. »

Ainsi encore, toutes les fois que l'accusé a des complices qui ont été placés dans la main de la justice, il doit être donné lecture à peine de nullité de leurs réponses ou interrogatoires, « attendu que l'art. 477, en traçant un mode particulier de procédure pour le cas où il s'agit de juger contradictoirement un accusé déjà condamné par contumace, a eu pour but d'assurer, à l'accusation comme à la défense, tous « leurs avantages, et de suppléer, dans l'intérêt de l'un et de l'autre, à

¹ Voy. t. VIII, p. 604.

² Cass. 3 avril 1856, à notre rapport. Bull. n. 135.

³ Cass. 11 mai 1827, rapp. M. Ollivier. J. P., XXI, 430; 15 janv. 1829, rapp. M. Brière, XXII, 565; 3 juillet 1831, rapp. M. Isambert XXVI, 794; 10 août 1837, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 233; 24 août 1837, rapp. M. Vincens St-Laurent, n. 249; 17 mai 1838, même rapp. n. 126; 8 janv. 1841, n. 6; 7 mars 1850, n. 79; 6 janv. 1853, n. 2; 13 juillet 1854, n. 225.

l'impossibilité de reproduire dans son intégralité, le débat oral qui aurait dû avoir lieu entre les coaccusés et entre ceux-ci et les témoins ¹. »

La lecture de ces dépositions ou interrogatoires remplaçant l'audition des témoins ou les réponses des coaccusés à l'audience, il s'ensuit, 1° que l'accusé n'est pas plus fondé à s'opposer à cette lecture qu'il ne le serait à s'opposer à la déposition des témoins non reprochables, ou à l'interrogatoire de ses coaccusés à l'audience ²; 2° qu'il ne suffit pas, pour couvrir la nullité résultant de son omission, que l'accusé ne se soit pas opposé à ce qu'il fût passé outre au débat ³. Mais lorsque l'accusé et le ministère public renoncent expressément à l'audition des témoins absents, la lecture de leurs dépositions écrites peut être omise sans qu'il y ait nullité ⁴.

La disposition de l'art. 477 ne s'applique toutefois qu'aux témoins qui, ayant été entendus dans l'instruction écrite et dont les noms ayant été notifiés, sont acquis à la cause; elle ne s'applique point aux témoins qui, quoique entendus dans l'instruction écrite, n'ont point été assignés à la requête du ministère public ou de l'accusé ⁵. Mais le président peut ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les dépositions des témoins non cités seront lues ⁶. Il n'y aurait pas d'ailleurs de nullité s'il était énoncé au procès-verbal que les dépositions des témoins même cités ont été lues en vertu du pouvoir discrétionnaire; cette mention inexacte ne vicierait pas une formalité régulièrement accomplie ⁷.

La même disposition ne s'applique également qu'aux interrogatoires écrits subis par les coaccusés dans le cours de l'instruction écrite, soit qu'ils aient été jugés précédemment, soit qu'ils ne se trouvent plus sous la main de la justice ⁸. Mais il n'y a pas obligation de lire les interrogatoires des coaccusés, si le contumax n'est pas accusé d'avoir participé aux délits

¹ Cass. 21 déc. 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 976; 26 juillet 1832, XXIV, 1332; 24 juin 1843. Bull. n. 461; 7 juillet 1849, n. 151.

² Cass. 16 sept. 1841, rapp. M. Bresson. Bull. n. 281.

³ Cass. 17 sept. 1840, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 274; 7 mars 1850, n. 79; 19 mars 1853, n. 102.

⁴ Même arrêt et 13 sept. 1839 (aff. Lepotène); 13 juill. 1854, rapp. M. Légaueur. Bull. n. 225.

⁵ Cass. 6 mai 1854, rapp. M. Jallon. Bull. n. 138; 18 avril 1850, rapp. M. de Boissieux, n. 129; 28 avril 1843. S. 43, 1, 741.

⁶ Cass. 10 mai 1843, rapp. M. Bresson. Bull. n. 101.

⁷ Cass. 6 mai 1854, cité *supra*.

⁸ Cass. 24 juin 1843, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 161.

pour lesquels ils ont été jugés ¹. Il suit de là que si l'accusé a été reconnu coupable de deux faits, et si le coaccusé, dont on a omis de lire l'interrogatoire, n'était impliqué que dans l'un de ces faits, la nullité n'est pas encourue en ce qui concerne l'autre ².

La deuxième disposition de l'art. 477, relative à toutes les autres pièces, est purement facultative, à la différence de la première qui est essentiellement impérative : il appartient au président d'apprécier si telle ou telle pièce est de nature à répandre la lumière sur le débat et d'en ordonner la lecture s'il la juge utile ³.

IV. Une autre exception aux règles de la procédure est écrite dans l'art. 478 qui dispose que « le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionés par sa contumace. »

Cette disposition, qui frappe l'accusé fugitif d'une sorte de peine, est applicable à tout accusé contre lequel une procédure par contumace a été formalisée, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'est représenté avant ou après l'arrêt ⁴.

¹ Cass. 7 octobre 1847 (aff. Enjalras).

² Cass. 7 juillet 1849. Cité *supra*.

³ Cass. 20 mars 1835, rapp. M. Meyronnet. J. P., XXIV, 1533 ; 10 mai 1843, cité *supra*.

⁴ Cass. 2 déc. 1830, rapp. M. Rives. S. 31, 4, 17.

Livre onzième.

VOIES DE RECOURS

CONTRE LES

ARRÊTS ET JUGEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DU POURVOI EN CASSATION.

- § 724. I. Voies de recours, ouvertes contre les arrêts et jugements définitifs. — II. De l'institution de la Cour de cassation. — III. Sa compétence. — IV. En matière criminelle.
- § 725. I. Du pourvoi en cassation. — II. Il ne peut être formé que contre les jugements et arrêts. — III. Contre les jugements. — IV. En dernier ressort. — V. En matière de police correctionnelle et criminelle.
- § 726. I. Qui peut se pourvoir. — II. Le condamné ou le prévenu. — III. Le ministère public. — IV. La partie civile.
- § 727. I. Délais du pourvoi en matière criminelle; — II. en matière correctionnelle ou de police; — III. en matière spéciale.
- § 728. I. Formes de la déclaration du pourvoi. — II. Par qui elle doit être faite. — III. Elle doit être signée. — IV. Sa notification. — V. Envoi des pièces.
- § 729. I. Consignation de l'amende. — II. Dans quels cas. — III. Mode de consignation. — IV. Quotité de la somme. — V. Dispenses.
- § 730. I. Mise en état. — II. Dans quels cas elle est nécessaire.
- § 731. I. Effets du pourvoi. — II. Application de la règle qui le déclare suspensif. — III. Exceptions à cette règle relativement aux jugements ultérieurs.

§ 724.

- I. Voies de recours contre les arrêts et jugements en dernier ressort.
 II. De l'institution de la Cour de cassation. — III. De la compétence.
 IV. Du recours en cassation en matière criminelle.

I. Deux voies de recours sont ouvertes contre les arrêts et jugements définitifs rendus en dernier ressort : le recours en cassation et le recours en révision.

Ces deux voies de recours ont cela de commun qu'elles ne peuvent être invoquées que dans les cas prévus et pour les causes définies par la loi, et qu'elles sont l'une et l'autre soumises à la décision de la Cour de cassation.

C'est donc ici le lieu d'indiquer les bases fondamentales de cette haute juridiction dont nous avons jusqu'à ce moment admis l'autorité sans en exposer le caractère et l'étendue. Nous serons très-bref sur ce point, car notre examen étant restreint à une seule des attributions de la Cour, nous n'avons pas la mission de développer toutes les règles de son institution : nous nous bornerons à celles qui se rapportent à notre matière.

II. La Cour de cassation, créée par l'Assemblée constituante, avait ses racines dans notre ancienne législation. Nous ne croyons pas qu'on doive en chercher les premières traces, comme l'ont essayé quelques publicistes¹, dans les *lettres de grâce de droit contre les arrêts*, les *lettres de proposition d'erreur* et les *lettres de requeste civile* que les parties employaient aux xv^e et xvi^e siècles pour, suivant l'expression des ordonnances, impugner les arrêts². Ces différentes voies de recours, et la plus usitée de toutes, l'évocation, tant de fois interdite et toujours mise en pratique³, n'étaient fondées que sur des erreurs de fait imputées aux arrêts ou des causes de suspicion alléguées contre les juges⁴; mais on peut cependant apercevoir déjà, dans les efforts des justiciables pour saisir de leurs procès le conseil du roi et dans le facile accès qu'ils y trouvaient, une double tendance des parties qui accusent les juges

¹ Notamment M. Tarbé, lois et régl. de la Cour de Cassation, p. 40.

² Ord. d'octobre 1535, art. 95.

³ Ord. 22 juillet 1370, 8 juin 1456, 8 mars 1483, 18 mai 1529, mai 1579, etc.

⁴ Bornier, Conf. sur les ord. t. 2, p. 347; Bouchel, Trésor du droit français, v^o proposition d'erreur.

et de la royauté qui prétend surveiller le pouvoir judiciaire.

Ce n'est que vers le milieu du xvi^e siècle, ainsi que l'ont remarqué M. Henrion de Pansey¹ et M. Delangle², que l'on trouve le germe de la cassation pour erreur de droit. Etienne Pasquier explique comment le grand conseil, « qui n'était point au commencement fondé en juridiction contentieuse et connaissait seulement de la police générale de France » fut amené, par les troubles des guerres civiles et sur la provocation du chancelier Poyet, « à prêter l'oreille aux parties privées pour affaires qui se devraient décider dans un chastelet de Paris ou dans une cohue de Rouen, et comment sa juridiction s'étai tpeu à peu « grandement enflée de causes³. » C'est ainsi que l'ord. du 31 juillet 1523 attribue au grand conseil la connaissance des causes concernant les bénéfices, abbayes et prieurés ; que celle du 3 février 1549 lui attribue les questions de compétence relatives à la juridiction des prévôts et sénéchaux ; et que l'ord. de septembre 1552 lui défère la connaissance des procès concernant les hôpitaux et maladreries. Cette dernière ordonnance contient une disposition portant que : « les procès mus et à mouvoir pour raison des *contrariétés* et *nullités* qui pourraient être faites par eux, Cours souveraines ou juges en dernier ressort, seront jugés, décidés et déterminés par notre grand conseil⁴. »

Il suit de là que ce doit être vers cette époque que les parties commencèrent à attaquer les arrêts devant le conseil du roi pour *contrariétés* et pour *nullités*. Les Cours de parlement résistaient à ces entreprises et leurs remontrances étaient bien vives et bien fréquentes, car plusieurs édits intervinrent successivement pour les rassurer. L'Édit de Chanteloup, de mars 1545, expose dans son préambule que : « bien qu'il ne soit loisible par les ordonnances d'impugner les arrêts de nos Cours souveraines, autrement que par la proposition d'erreur, et en gardant les formalités requises ; néanmoins, depuis quelque temps, aucuns ont trouvé moyen d'obtenir lettres pour être reçus à alléguer nullités, griefs et contraventions contre plusieurs arrêts de nosdites Cours : à quoi ils ont été reçus et par cette voie ont tenu l'exécution de plusieurs arrêts en sus-

¹ De l'autorité judiciaire, t. 2, p. 209.

² Encycl. de droit, v^o Cour de cassation.

³ Recherches de la France, liv. II, chap. 6 ; et Bouchel, Trésor du droit français, t. I, p. 706.

⁴ Fontanon, t. I, p. 131.

pens ; » et il déclare qu'à l'avenir nul ne sera reçu à contrevenir aux arrêts des Cours par voie de nullité et de contrariétés d'arrêts¹. L'ord. d'Orléans, de janvier 1560, porte encore, art. 37 : « Les gens tenans notre grand conseil ne connoissons désormais et ne pourront entreprendre la juridiction d'autres matières et causes que celles qui leur sont attribuées par leur création et institution. » Et l'art. 33 : « Les prétendants nullités et contrariétés des arrêts de nos Cours souveraines seront jugés où les arrêts auront été donnés. » L'art. 61 de l'ord. de Moulins, de février 1566, dispose enfin : « que les lettres en faveur de requestes civiles obtenues par les parties contre les arrêts et jugemens de nos Cours, ne seront plaidées en audience publique que premièrement n'aient été communiquées à nos avocat et procureur général, pour en parler à ceux qui auront fait le rapport et présidé aux jugement et arrêt, pour, si faire se doit, renvoyer la matière en la chambre où le procès aura été jugé. »

Nonobstant toutes ces prohibitions, les parties persistaient à attaquer les arrêts pour nullités et contrariétés, et cette nouvelle voie de recours était favorisée par le conseil, dont elle étendait l'autorité. Il faut ajouter qu'elle était fondée sur une saine vue de l'administration de la justice, qui ne peut reconnaître la souveraineté des juges qu'à la condition qu'ils se conforment aux lois ; et M. Joly de Fleury fait remarquer « qu'on a toujours tenu pour principe au conseil que la cassation a été introduite plutôt pour le maintien des ordonnances que pour l'intérêt des justiciables. »

C'est dans l'ord. de Blois de mai 1579 qu'on trouve la première sanction de cette innovation. L'art. 92 est ainsi conçu : « Déclarons que les arrêts de nos Cours souveraines ne pourront être cassés ni rétractés, sinon par les voies de droit, qui sont requeste civile et proposition d'erreur, et par la forme portée par nos ordonnances, ni l'exécution d'iceux arrêts suspendus ou retardés sur simple requête à nous présentée en notre conseil privé. » Et l'art. 208 ajoutait : « Enjoignons à tous nos juges de les garder (les ordonnances) et faire garder exactement, sans y contrevenir ni s'en dispenser, ni modérer les peines contenues en icelles pour quelque oc-

¹ Cet édit cité par M. Henrion de Pansey, t. 2, p. 200, ne se trouve pas dans Fontanon qui rapporte à la même date un autre édit qui, quoique dans un sens analogue n'est pas conçu dans les mêmes termes.

casation et sous quelque prétexte que ce soit, d'équité ou autrement; déclarant les jugements, sentences et arrêts qui seront donnés contre la forme et teneur d'icelles nuls et de nul effet et valeur. » L'Édit de janvier 1597 portait encore, art. 18 : « Voulant que les arrêts donnés par nos Cours souveraines soient reçus et exécutés, gardés et entretenus avec le respect qu'il convient; et, confirmant nos anciennes ordonnances, déclarons que lesdits arrêts ne pourront être cassés ny rétractés, sinon par les voyes de droit et formes portées par nos ordonnances. »

Ces textes distinguent deux espèces de voies de recours : d'une part, la proposition d'erreur et la requête civile qui avaient pour objet toutes les erreurs de fait; de l'autre, la forme prescrite par les ordonnances qui se référait nécessairement aux contrariétés et nullités, c'est-à-dire aux erreurs de droit¹. La proposition d'erreur et la requête civile étaient seules qualifiées voies de droit, parce qu'elles avaient pour effet de faire renvoyer les causes à la juridiction commune; la voie de nullité était, au contraire, une voie extraordinaire qui dérogeait aux formes communes. Elle était d'ailleurs la conséquence nécessaire de la disposition qui déclarait nuls les arrêts qui auraient contrevenu aux ordonnances; car, comme cette nullité ne pouvait être encourue de plein droit, il fallait bien que les parties formassent devant le conseil un pourvoi sur lequel il était statué. Les arrêts attaqués par la proposition d'erreur ou la requête civile étaient rétractés par les juges qui les avaient rendus; les arrêts attaqués pour violation des ordonnances étaient cassés par le conseil.

Cette nouvelle procédure ne fit que s'affermir de plus en plus. L'ord. d'avril 1667 abroge les propositions d'erreur (tit. 35, art. 429), et déclare que les arrêts et jugements en dernier ressort ne pourront être rétractés que par lettres en forme de requête civile (tit. 35, art. 1). Mais l'art. 8 du tit. 1 est ainsi conçu : « Déclarons tous arrêts et jugements qui seront donnés contre la disposition de nos ordonnances, édits et déclarations, nuls et de nul effet et valeur, et les juges qui les auront rendus, responsables des dommages-intérêts des parties. » Or, cette ouverture en cassation, qui ne faisait que reproduire les termes des précédentes ordonnances, donna lieu à des pourvois si nombreux qu'il fallut y porter remède. Un

¹ Henlon de Pansey, t. 2, p. 209.

arrêt du conseil du 31 janvier 1669, après avoir rappelé « que plusieurs requêtes ayant été présentées au roi, étant en son conseil, aux fins de cassation des arrêts, sentences et jugements du dernier ressort, par lesquels il avait été contrevenu à l'ord. d'avril 1667, Sa Majesté y avait pourvu et fait réparer les dites contraventions ; » déclare que : « Sa Majesté, sans s'arrêter aux autres requêtes, remet toutes les contraventions qui ont été faites par lesdits arrêts et jugements en dernier ressort, et ordonne qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur, en la même manière qu'ils auraient pu l'être avant lesdites ordonnances, encore qu'ils y aient contrevenu, n'entendant néanmoins couvrir par le présent arrêt les autres nullités et autres défauts qui pourraient s'y rencontrer ; » et l'arrêt ajoute : « que Sa Majesté se réserve la connaissance de toutes les contraventions qui pourront être faites par les Cours et juges en dernier ressort ; et à l'égard des contraventions qu'on prétend avoir été faites dans les justices subalternes, Sa Majesté en renvoie la connaissance aux Cours et juges qui, par leur institution, sont compétents d'en connaître ¹. »

Depuis lors, le conseil du roi a consacré une de ses sections, appelée conseil des parties, à la connaissance des pourvois formés contre les arrêts en dernier ressort pour violation des ordonnances. L'art. 76 du règlement du 3 janvier 1673 réglait sa compétence en ces termes : « Le conseil ne connaîtra d'aucune affaire qui sera de la compétence des cours pour les juger au fond, si ce n'est par ordre exprès de Sa Majesté. Les affaires, auxquelles les particuliers seulement seront intéressés, seront renvoyées aux compagnies qui en seront compétentes, à la charge néanmoins de les juger conformément aux édits, déclarations et lettres patentes. » Denizart, après avoir cité les différents règlements du conseil ², ajoute : « Ces règlements nous apprennent que jamais les arrêts et jugements en dernier ressort ne peuvent être rétractés ou cassés, sous prétexte de mal jugé au fond. Si on écoutait les requêtes des plaideurs qui se croient mal jugés, les plaintes seraient sans nombre et les juges souverains deviendraient juges d'appel. Mais il y a lieu à cassation quand les arrêts sont rendus contre la disposition expresse ou des coutumes ou

¹ Rapp. par Bernier, t. I, p. 9.

² Voy. aussi la décl. du 30 déc. 1679. Régl. de juin 1597, 27 fév. 1660, 5 janv. 1673, 2 juillet 1676, 17 juin 1687, 28 juin 1738.

des ordonnances, édits et déclarations du roi. Il y a lieu encore à cassation quand les formalités prescrites par les ordonnances n'ont pas été suivies¹. »

Tel était l'état des choses dans notre ancienne législation : le conseil du roi était investi du droit de casser les arrêts des cours souveraines, et le droit de cassation était considéré comme un attribut de la puissance publique, un droit de souveraineté qui ne pouvait être exercé que par le roi en son conseil. C'est par ce motif que son exercice était limité au cas où les arrêts avaient enfreint les ordonnances ou les édits. Ces actes n'étaient plus considérés alors comme des actes légitimes du pouvoir judiciaire, mais comme des excès de pouvoir dont le souverain pourrait déclarer la nullité sans atteindre l'autorité judiciaire elle-même, parce qu'ils avaient été pris en dehors de ses limites naturelles, parce qu'ils n'avaient plus les caractères des jugements.

Il faut ajouter, pour donner un aperçu complet de la compétence du conseil du roi, que ce droit de cassation s'exerçait aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile. « Il faut pour cela, dit Jousse, se pourvoir au conseil du roi. Mais, en matière criminelle, après avoir évoqué, le roi renvoie devant une juridiction ordinaire, ou nomme des commissaires pour juger et même pour instruire de nouveau le procès, s'il y a lieu². » Serpillon ajoute que « des moyens de nullité dans la procédure, qui ne suffiraient pas pour obtenir des lettres de révision, seraient suffisants pour se pourvoir en cassation au conseil contre l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui n'aurait pas fait droit sur ces nullités³. » Le conseil était encore chargé de prononcer sur les conflits de juridiction qui s'élevaient entre les cours de parlement et les sièges présidiaux et aussi entre les lieutenants criminels et les prévôts des maréchaux⁴.

Les pourvois au conseil étaient néanmoins considérés comme un remède extraordinaire dont il fallait tempérer l'emploi entre les mains des parties : de là la double formalité de la consignation d'amende et de la mise en état, qui devaient précéder le pourvoi, et dont nous parlerons plus loin, puisque notre législation moderne a cru devoir les conserver.

¹ V^o Cassation, n. 4.

² Traité des mat. crim., t. 2, p. 768 et 769.

³ Code crim. p. 776.

Ord. d'août 1669, tit. III, art. 6 et 7; décl. du 30 déc. 1679.

III. L'Assemblée constituante, lorsqu'elle fonda notre organisation judiciaire, démêla aussitôt dans cette attribution du conseil du roi le germe d'une grande institution : elle voulait établir l'unité politique du pays, elle voulait établir l'unité de sa législation, l'unité de sa jurisprudence : il fallait donc, suivant l'expression de Barnave¹, un établissement qui fût un, qui s'étendit sur toutes les parties, qui pût les lier et les réunir. La cassation des jugements pour transgression aux lois fut considérée comme devant être placée au sommet de l'ordre judiciaire, pour prévenir les écarts des juges et pour leur imposer sans cesse le frein de la loi. L'assemblée décréta donc sans opposition, en reprenant les termes des ordonnances, que « les jugements en dernier ressort pourront être attaqués par la voie de cassation². »

L'hésitation ne se trahit que sur l'organisation. Quelques membres osèrent soutenir encore que la demande en cassation n'est autre chose qu'un appel au prince contre les excès de la justice et ne peut être séparée de son pouvoir; d'où l'on inférait le maintien du conseil et de son attribution³. D'autres, reconnaissant au contraire au droit de prononcer sur les recours un acte du pouvoir judiciaire, voulaient en même temps, soit pour réduire la puissance des juges qui en seraient investis, soit pour leur faciliter l'accès des justiciables, qu'ils ne fussent pas permanents et qu'ils allassent successivement tenir leurs assises dans les différentes parties du royaume⁴. D'autres, attribuant à ce droit le caractère d'un démembrement du pouvoir législatif, puisqu'il consistait dans l'interprétation de la loi, voulaient placer ceux qui devaient l'exercer dans le sein du corps législatif et faire d'un comité de ce corps un tribunal de cassation⁵. D'autres enfin, sans nier le caractère à la fois législatif et judiciaire du droit de cassation, établissaient que ce droit, pour que l'indépendance de la justice fût maintenue, ne pouvait être placé que dans les mains d'un pouvoir judiciaire et que ce pouvoir, pour que sa haute mission pût être utilement exercée, devait être un et

¹ *Moniteur* du 9 mai 1790, séance du 8.

² Loi du 24 mai 1790.

³ M. l'abbé Royer, *Moniteur* du 26 mai 1790.

⁴ MM. D'André, Barère de Vieuzac, Barnave, *Mon.* du 9 mai 1790; M. Goupil de Préfeln, *Mon.* du 25 mai; M. Mougins de Roquefort, *Mon.* du 26 mai.

⁵ Robespierre, *Mon.* du 26 mai 1790.

permanent¹. L'assemblée, adoptant ces dernières vues, décréta, d'une part, que le conseil des parties était supprimé², et, d'une autre part, qu'un tribunal de cassation, unique et sédentaire, serait établi auprès du Corps législatif³.

Il ne restait plus qu'à régler les attributions de ce tribunal : aucun dissentiment ne s'éleva à cet égard et une pensée commune animait tous les esprits. Barnave disait : « La cour nationale ne pourra que casser les arrêts sans pouvoir toucher au fond ; elle n'aura nulle puissance pour le mal, car si la loi avait été justement appliquée, le tribunal auquel l'affaire serait renvoyée appliquerait encore justement la loi. Elle ne pourra exercer aucune tyrannie, car elle n'aura pas le pouvoir de mettre un autre jugement à la place de celui qui aura été rendu. » M. Goupil de Préfeln insistait dans le même sens : « Anéantir un jugement, ce n'est pas juger. Ainsi la cassation n'est pas une partie du pouvoir judiciaire, mais une émanation du pouvoir législatif. C'est, par rapport à l'ordre judiciaire, un hors-d'œuvre, une espèce de commission extraordinaire du Corps législatif chargée de réprimer la rébellion contre la volonté générale de la loi. » Robespierre ajoutait : « Pour découvrir les règles de l'organisation de la Cour de cassation, il faut se former une idée juste de ses fonctions. Elle ne jugera pas sur le fond du procès. Uniquement établie pour défendre la loi et la constitution, nous devons la considérer, non comme une partie de l'ordre judiciaire, mais comme placée entre le législateur et la loi rendue, pour réparer les atteintes qu'on pourrait lui porter. » Cette pensée, plus juridiquement formulée par Merlin et Tronchet, fut sanctionnée par le décret du 27 novembre - 1^{er} décembre 1790, qui porte, art. 2 et 3 : « Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les règlements de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier. Il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi.

¹ Merlin, *Mon.* du 25 mai ; Tronchet et Clermont-Tonnerre, *Mon.* du 26 mai.

² Déc. 17 nov. 1790, art. 30.

³ Déc. des 26 mai 1790 et 12 août 1790.

Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires : après avoir cassé les procédures et le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître. »

Telle est la constitution de la Cour de cassation. Si l'Assemblée constituante en a puisé la première idée dans l'attribution contentieuse du conseil du roi, elle a développé cette idée avec une singulière grandeur, lorsqu'elle a investi d'une telle attribution un corps judiciaire, et lorsqu'elle a créé, en organisant ce corps, l'une des plus belles et des plus utiles institutions de notre pays. La Cour de cassation est et doit être un corps judiciaire, car la souveraineté des arrêts et des jugements cesserait d'exister s'ils relevaient d'une autre autorité; mais elle exerce en réalité une portion du pouvoir législatif, puisque l'interprétation souveraine de la loi lui a été déléguée. Elle prononce, non pas, comme le disait un membre de l'assemblée, entre le pouvoir législatif et la loi, mais entre le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire; elle est la gardienne des lois et chargée de veiller à leur conservation et à leur uniforme application; elle est le juge, non des procès, mais des arrêts et des jugements, et son unique fonction consiste à rechercher s'ils ont contrevenu à la loi; enfin, son œuvre est surtout celle d'un jurisconsulte, elle n'apprécie pas les affaires, elle décide les points de droit, elle remplit un travail scientifique et même, dans le sens le plus élevé de ce mot, une mission politique; elle répond, comme les anciens prudents, aux cas qui lui sont proposés, et ses réponses, comme celles des jurisconsultes de Rome, sont des règles générales qui participent du caractère de la loi et se confondent en quelque sorte avec elle.

IV. Nous n'avons à parler que d'une seule de ses trois sections, la section criminelle. Dans l'ancien conseil du roi, toutes les affaires, qu'elles fussent civiles ou criminelles, étaient indistinctement portées devant les mêmes conseillers et les réglemens n'avaient établi aucune différence dans les formes de leur instruction. La même confusion s'était continuée à l'époque de la création de la Cour de cassation : elle n'était divisée qu'en deux sections, l'une qui statuait sur l'admission des requêtes en toute matière, l'autre qui statuait sur les moyens proposés à l'appui des requêtes admises. Ce fut la prati-

que même des affaires qui amena une double innovation. D'une part la section de cassation se rompit en deux parties, dont l'une ne s'occupa que des affaires civiles et l'autre des affaires criminelles, et d'une autre part, la section des requêtes cessa de prononcer sur l'admission des pourvois en matière criminelle. Le décret du 29 septembre 1793 déclare que « la division en trois sections, adoptée par le tribunal de cassation, est maintenue provisoirement. » La loi du 2 brumaire an iv reconnaît cette division comme définitive et ajoute : « La troisième section prononcera exclusivement sur les demandes en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission. » Ainsi fut constituée la chambre criminelle avec son autorité indépendante et directe, avec sa compétence spéciale mais immense dans le cercle qui lui a été tracé.

La mission de cette chambre est d'une extrême importance : la loi lui a exclusivement délégué, sauf le contrôle des chambres réunies, l'interprétation de tous les textes de la législation criminelle, la surveillance de tous les actes d'instruction et de poursuite, la censure de tous les jugements et arrêts qui prononcent sur les contraventions, les délits et les crimes, enfin le maintien et le règlement des compétences. Elle a la garde de toutes les lois et de tous les règlements qui constituent cette législation, et à la fois des principes de justice qui dominent nécessairement toutes ses dispositions et doivent diriger leur application. Sa tâche ne se borne pas à décider isolément des points de droit pénal, à réprimer les excès de pouvoir des juges ou les irrégularités des procédures. Son point de vue est plus général et sa mission plus haute. Elle considère les lois dans leur théorie et dans leur ensemble, elle se pénètre de leur esprit et de leur but, elle en déduit une série de conséquences qui constituent la doctrine légale. Elle pose les règles générales qui s'appliquent à toutes les matières du droit pénal et les règles spéciales qui régissent chacune de ses parties. Elle fonde ainsi, en coordonnant savamment ses arrêts les uns avec les autres, une jurisprudence qui éclaire la loi, l'explique ou la complète, et qui en fixe définitivement le sens et la portée.

Le travail de la chambre criminelle se manifesta avec éclat à l'époque de la promulgation de nos Codes : il fallait expliquer ces textes nouveaux que l'expérience n'avait point encore mûris, il fallait dégager les principes du milieu des ques-

tions transitoires et déterminer l'autorité des lois secondaires qui devaient survivre à l'abrogation des lois principales. Les traditions nous apprennent que les membres de cette chambre se réunissaient dans des conférences pour préparer, par une discussion approfondie, la solution des questions que l'étude des textes soulevait de toutes parts. Toutes les difficultés de la nouvelle législation étaient mises en relation avec les principes du droit et les précédentes solutions de la jurisprudence, et cet examen isolé de toute préoccupation des faits et qui formulait chaque point de droit dans une forme abstraite, se prêtait merveilleusement à la préparation d'une doctrine une et logique. On posait des espèces et des hypothèses qui trouvaient dans l'application des règles générales une solution dont il était pris note ¹. Nous avons entendu critiquer ces discussions préliminaires qui fixaient les règles légales avant que les espèces fussent nées pour en subir l'application : il est certain qu'une telle méthode est opposée aux formes et aux habitudes judiciaires, et que les cours et tribunaux ne doivent ouvrir de délibération que sur les questions dont ils sont saisis et qui sont pendantes devant eux ; mais on trouve néanmoins dans cette étude préparatoire, qui était peut-être nécessaire à une époque où les solutions de tant de questions neuves devaient se concilier entre elles, une curieuse indication du double caractère de la Cour : c'est parce qu'elle participe à la fois du législateur et du juge qu'elle éprouvait le besoin de fixer l'interprétation générale de la loi avant d'en faire l'application à des espèces particulières, d'en arrêter les principes et la portée avant de descendre à l'examen de chaque cas et de chaque fait. C'est à ce mode de discussion, plus législatif sans doute que juridique, que sont dus tous ces arrêts-principes qui ont été rendus dans les années qui ont immédiatement suivi la promulgation des Codes d'instruction criminelle et pénal et qui en ont fixé le sens et l'esprit.

C'est par de pareils travaux que la chambre criminelle a rendu d'incontestables services à la science du droit pénal et à l'administration de la justice. Nous ne parlons pas de l'unité qu'elle a maintenue dans l'application de la loi et qui était la conséquence même de son institution ; nous parlons de l'exercice qu'elle a fait de son pouvoir, des doctrines

¹ Notes manuscrites de M. le Président Barris.

qu'elle a conservées, de la jurisprudence qu'elle a fondée. Ses arrêts forment un commentaire, très-rigoureux sans doute, mais admirable dans sa logique et dans ses déductions de nos lois pénales; la plupart des légistes n'ont fait à peu près que les reproduire en les coordonnant. Elle a su maintenir avec fermeté les garanties les plus essentielles de la procédure, en suppléant aux nullités que la loi avait omises, et si elle n'a pas étendu cette sanction à d'autres formes, utiles encore quoique à un moindre degré, c'est qu'elle s'est préoccupée avec trop de sollicitude peut-être de dégager la pratique de ce que celle-ci appelle des entraves. Enfin elle a réglé avec un ordre parfait les nombreuses matières spéciales qui ne trouvaient dans la législation qu'un frêle et incomplet appui, et elle a notamment édifié sur les bases les plus fermes et les plus sûres les droits du pouvoir réglementaire et ceux de la juridiction qui connaît des multiples infractions de la police.

On peut apercevoir, à la vérité, dans la marche de sa jurisprudence; plusieurs époques, plusieurs phases distinctes: la fixité des premiers arrêts et l'excessive rigueur de leurs interprétations ont fléchi; des règles, établies pendant de longues années, ont été effacées. Mais elle n'a fait en cela que s'incliner au souffle du législateur qui manifestait l'esprit nouveau qui l'animait par les modifications profondes qu'il apportait à nos Codes; son interprétation, sans changer de règle, changeait d'objet; elle n'était plus en face d'une loi inflexible et rigoureuse, elle devait répudier ce double caractère; elle ne pouvait demeurer immobile quand la loi s'était imprégnée d'une nouvelle pensée. La jurisprudence doit tendre sans doute, non à se modifier incessamment, mais à se fixer: c'est sa fixité qui lui imprime en quelque sorte le caractère d'une seconde loi qui semble se confondre avec la première; mais c'est à la condition qu'elle exprime le vrai sens de celle-ci. Il semblait, dans les premiers temps de cette jurisprudence, que l'esprit du législateur était toujours au delà de ses expressions, qu'il n'avait pas osé dire toute sa pensée et que pour la trouver il fallait forcer ses textes. Cette interprétation extensive a cessé d'être systématique, et les arrêts n'hésitent plus à consacrer le principe que « la loi pénale ne doit jamais être étendue au delà de ses termes. »

Les dangers qui ont pu en dernier lieu motiver quelques écarts de la jurisprudence sont d'une autre nature: c'est, d'une

part, une excessive préoccupation du fait; c'est, d'un autre côté, une sorte de respect pour la chose jugée par les juges du fait, une certaine insouciance de la forme, une sourde hostilité contre ce qu'on appelle le formalisme. La Cour perdrait de vue sa haute mission si elle pénétrait dans l'examen du fait et de ses circonstances avant de résoudre le point de droit. Elle s'écarterait de son devoir si elle oubliait de dégager le droit de l'alliance du fait et de le considérer dans son abstraction et dans sa pureté. De là une tendance à transiger avec les règles et à en éluder l'application; de là les arrêts d'espèces au lieu des arrêts de principes. L'indifférence pour les infractions de forme n'aurait pas des conséquences moins graves: qu'est-ce donc que la forme si ce n'est la justice elle-même? Car que serait la justice si elle ne marchait environnée de toutes les formalités qui ne ralentissent sa marche que pour la rendre plus sûre? Le culte des formes, c'est le culte de la justice; car à chaque forme est attachée une garantie, la possibilité pour un droit lésé de se produire et de se défendre. Les décisions des juges du fait, quel que soit leur bien jugé, causent un dommage général quand ils enfreignent une règle de droit ou font une fausse application de la loi: le redressement de leur erreur ne frappe au contraire qu'une espèce et, est utile à la société entière, puisqu'il en résulte l'enseignement et l'application plus saine des règles légales.

La compétence de la chambre criminelle s'étend, en général, à toutes les matières criminelle, correctionnelle et de police.

On a remarqué avec raison que cette chambre exerce, sous quelques rapports, une puissance plus étendue que les chambres civiles. D'abord, si elle ne peut apprécier les faits poursuivis, elle peut apprécier les faits constatés, pour leur donner leur qualification légale. Ensuite, saisie directement par les parties ou par le ministère public, elle ne statue le plus souvent, surtout en matière de grand criminel, que sur des questions de forme, et elle les juge, pour ainsi dire, sans contrôle, puisque le renvoi prononcé ne soumet pas l'examen de ce moyen aux juges devant lesquels l'affaire est renvoyée; ils ne sont saisis que du jugement du fond du procès; ils ne le sont pas de la question qui a motivé la cassation. « La chambre criminelle, dit M. Tarbé, est donc souveraine sur les questions de forme; elle peut disposer à son gré de la validité ou de la nullité des procédures ¹. » La puissance de cette chambre se manifeste aussi:

¹ Lois et règlements de la Cour de cassation, p. 149.

1° par la connaissance des demandes en règlement de juges ou en renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, qui lui sont exclusivement attribuées ; 2° par la faculté de casser sans renvoi, lorsque le fait ne constitue ni crime ni délit, ce qui constitue un véritable attribut de souveraineté ; 3° par la faculté, conséquence de la précédente, de casser par voie de retranchement une disposition illégalement ajoutée dans un jugement ; 4° par l'appréciation dont elle est investie de la légalité et de la régularité des règlements de police ; 5° enfin, par la haute attribution qui lui a été conférée par les art. 441 et 442 du C. d'inst. cr. d'annuler les actes judiciaires qui lui sont déférés en dehors des pourvois ordinaires et par les art. 443 et 444 de statuer sur les demandes en révision.

Au reste, la compétence de la chambre criminelle est soumise au principe qui domine toute la Cour : « Les demandes en cassation, porte l'instruction pour la procédure criminelle du 29 sept. 1791, ne pourront être formées que pour cause de nullités prononcées par la loi soit dans l'instruction, soit dans le jugement ou pour fausse application de la loi. Le tribunal de cassation n'est point, en effet, un degré d'appel ni de juridiction ordinaire, et il n'est institué que pour ramener perpétuellement à l'exécution de la loi toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter : le but de cette institution suffit pour expliquer sa compétence. » Il suit de là que le recours en cassation, sauf les cas où la Cour est appelée à régler de juges ou à prononcer le renvoi d'un tribunal à un autre, n'a pour objet, en matière criminelle comme en toute autre matière, que de faire prononcer la cassation des jugements qui renferment des contraventions expresses aux dispositions des lois, et qu'institué, comme on l'a vu, dans un intérêt général plutôt que dans un intérêt privé, il se propose comme but unique la saine interprétation des lois pénale et de procédure criminelle et le maintien des règles du droit.

Nous examinerons de plus près, dans le chapitre suivant, l'application de ce principe de compétence. Il nous suffit pour le moment de l'avoir posé en tête de cette matière, puisqu'il domine nécessairement toute la procédure qui fait l'objet de ce XI^e livre.

§ 725.

I. Du recours en cassation. — II. Contre quels jugements il peut être dirigé. — III. Il faut que l'acte attaqué ait le caractère d'un jugement. — IV. D'un jugement en dernier ressort. — V. D'un jugement définitif. — VI. Il faut qu'il soit rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

I. La voie du recours en cassation est la première qui doit nous occuper. Nous devons commencer par exposer les conditions et les formes de son application.

II. Le pourvoi en cassation ne peut pas être dirigé contre tous les arrêts et jugements, mais seulement ceux auxquels la loi a ouvert cette voie de recours.

L'art. 407 est ainsi conçu : « Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle, ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies. » L'art. 416 ajoute : « Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. »

Il résulte de ces textes que le pourvoi est admis : 1^o contre les actes qui ont le caractère de jugements et d'arrêts ; 2^o lorsque ces jugements et arrêts sont en dernier ressort ; 3^o lorsqu'ils sont définitifs ; 4^o enfin lorsqu'ils ont été rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Nous allons successivement examiner et développer ces quatre propositions dans ce paragraphe.

III. Il faut, en premier lieu, que les actes contre lesquels le pourvoi est dirigé aient le caractère de jugements ou arrêts. Telle était aussi la disposition de l'art. 2 du décret du 27 nov.-1^{er} déc. 1790 et de l'art. 65 de la const. du 22 frimaire en VIII.

Ainsi, le pourvoi ne serait pas recevable s'il avait pour objet de dénoncer, soit un abus de pouvoir du ministère public¹, soit un fait de détention illégale², soit l'acte d'un procureur général déclarant qu'il n'y a lieu de requérir une poursuite³,

¹ Cass. 24 floréal an VII, rapp. M. Lombard. Dall. v^o Cass., n. 433.

² Cass. 18 fruct. an 2, rapp. M. Cocharde, et 8 prair. an VII. Eod. loc.

³ Cass. 7 fructidor an XI, rapp. M. Seignette. J. P., IV, 462.

soit le refus fait de délivrer copie d'un acte ¹, soit la formation de la liste des jurés ², soit même les décisions disciplinaires ³, à moins qu'elles n'émanent d'un juge criminel. Tous les arrêts qui déclarent la non-recevabilité de ces pourvois s'appuient « sur ce qu'il n'est pas dans les attributions de la Cour de cassation de statuer sur les pourvois formés contre des actes qui n'ont pas le caractère de jugement. » Il suit de là que les différents actes de l'instruction, qui peuvent recéler des vices, ne peuvent être attaqués par un pourvoi particulier; ils peuvent l'être seulement, et dans les cas que nous avons indiqués ⁴, par le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt qui termine la procédure.

Le pourvoi ne serait pas non plus recevable s'il était dirigé, non contre le dispositif, mais seulement contre les motifs des jugements. Il a été reconnu, en effet, « que les arrêts et jugements ne peuvent violer la loi que par leur dispositif, c'est-à-dire par la décision qu'ils prononcent sur l'objet qu'il s'agissait de juger; que quand cette décision est par elle-même conforme à la loi, elle ne saurait être annulée sous le prétexte des erreurs de droit que peuvent contenir les considérants qui la précèdent ⁵ ».

Ces règles rencontrent toutefois une double exception dans les termes de l'art. 441 qui permet au procureur général de déférer à la chambre criminelle, sur l'ordre du ministre de la justice, les *actes judiciaires*, arrêts et jugements contraires à la loi. On a induit de ce texte qui, à côté des jugements et arrêts, mentionne les actes judiciaires, qu'il était permis; dans le cas prévu par cet article, de déférer à la Cour : 1° des actes tels que l'ordonnance illégale d'un président de Cour d'assises ⁶, la mention faite sur la minute d'un arrêt de l'opinion divergente d'un juge qui y a concouru ⁷, la délibération prise par un tribunal pour censurer les observations du ministère public ⁸; 2° les motifs mêmes d'une décision judiciaire quand

¹ Cass. 2 janv. 1816, rapp. M. Dunoyer. Dall. v° Cass., n. 136.

² Cass. 12 juin 1812, rapp. M. Bauchar. Eod. loc.

³ Cass. 12 fév. 1813, rapp. M. Oudard. J. P., XI, 119.

⁴ Voy. t. VI, p. 491.

⁵ Cass. 6 nov. 1817, rapp. M. Aumont. J. P., XIV, 492, et Conf. cass. 22 déc. 1831, rapp. M. Ollivier, XXIV, 475; 2 déc. 1824, rapp. M. Busschop, XVIII, 1160; 22 fév. 1856, rapp. M. Isambert. Bull. n. 80.

⁶ Cass. 21 mai 1813, rapp. M. Coffinhal. J. P., XI, 395.

⁷ Cass. 27 juin 1822, rapp. M. Aumont. J. P., XVII, 457.

⁸ Cass. 24 sept. 1824, rapp. M. Gaillard. J. P., XVIII, 1014.

ces motifs contiennent un abus de pouvoir, comme par exemple les motifs flétrissants pour l'accusé qui précéderaient une déclaration de non-culpabilité ¹.

IV. Il faut, en deuxième lieu, que les jugements et arrêts aient été rendus *en dernier ressort*; telle est la disposition formelle de l'art. 407 et de toutes les lois antérieures qui ont réglé la compétence de la Cour de cassation. En effet, la voie de cassation n'étant pas un degré de juridiction, mais seulement une voie pour obtenir l'annulation des jugements et arrêts qui ont contrevenu à la loi, il s'ensuit nécessairement que ce recours ne peut être ouvert qu'à l'égard des jugements et arrêts qui ne peuvent être attaqués ni par l'opposition ni par l'appel; car, s'il existe une voie légale de réformation, la contravention pouvant être réparée, la loi n'est point encore blessée: ce n'est que quand les voies de ressort sont épuisées que s'ouvre la voie du recours en cassation.

Il suit de là, en premier lieu, que les ordonnances du juge d'instruction, soit dans les cas prévus par les art. 34, 80 et 539 du Code, soit lorsque, depuis la loi du 17 juillet 1856, ce juge prononce au lieu et place de la chambre du conseil, ne peuvent être attaquées par voie de pourvoi, puisque, pouvant l'être par la voie ordinaire de l'opposition, elles ne sont point en dernier ressort ². Il en est de même des ordonnances des membres des chambres d'accusation, lorsqu'ils exercent, en vertu des art. 235 et 236, les fonctions du juge instructeur: ces ordonnances peuvent, comme celles du juge d'instruction, être réformées par la chambre d'accusation et n'ont pas dès lors le caractère d'un jugement en dernier ressort ¹. Il y a toutefois une exception à cette règle en faveur des personnes qui, comme les témoins défaillants, sont frappées par ces ordonnances et ne peuvent, aux termes de la loi, former ni opposition ni appel: les ordonnances sont à leur égard en dernier ressort ⁴.

¹ Cass. 4 août 1820, rapp. M. Rataud. J. P., XVI, 92.

² Cass. 7 sept. 1810, rapp. M. Vaisse. Dall. v^o Cass., n. 148; 19 fév. 1836, rapp. M. Bresson. Bull. n. 54; 10 mars 1836, rapp. M. Bresson, n. 78; 23 oct. 1840, rapp. M. Vincens Saint-Laurent, n. 312.

³ Cass. 2 nov. 1821, rapp. M. Aumont. Dall. v^o Cass. n. 151. — Sauf l'application de l'art. 441; Cass. 27 août 1818, rapp. M. Rataud. J. P., XIII, 1013.

⁴ Voy. t. V, p. 178; et cass. 23 juillet 1830, rapp. M. Brière. J. P., XXIII, 712; 13 janvier 1838, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 15; 26 juillet 1845, même rapp., n. 245.

Il suit de là, en deuxième lieu, que tous les jugements des tribunaux de police qui ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel, parce qu'ils prononcent l'acquiescement des prévenus ou qu'ils ne leur infligent pas une condamnation pécuniaire supérieure à cinq francs, sont susceptibles de pourvoi, puisqu'ils sont en dernier ressort. Nous avons déjà établi ce point ¹.

Il suit de là, en troisième lieu, que les jugements de la juridiction correctionnelle ne peuvent être attaqués par la voie de cassation que lorsqu'ils ont été rendus sur appel. Ainsi, les jugements rendus en première instance et qui, en matière correctionnelle, sont dans tous les cas susceptibles d'appel, ne sont pas susceptibles d'un pourvoi ² : il importerait peu qu'ils eussent été inexactement qualifiés en dernier ressort, car l'art. 453 du C. de pr. civ. qui, par l'identité des motifs, est applicable à la procédure en matière de police, soumet à l'appel les jugements qui, quoique qualifiés en dernier ressort, auraient été rendus par des juges qui, d'après la loi, ne pouvaient prononcer qu'en première instance et à la charge de l'appel ³. Et il en serait ainsi, lors même que ces jugements n'auraient prononcé que des peines de police, car la nature de la peine prononcée ne change pas le caractère de la prévention qui ne cesse pas de constituer une matière correctionnelle ⁴. Il en serait encore ainsi lors même que les jugements de première instance ne seraient plus susceptibles d'appel, parce que les parties auraient laissé écouler les délais : ce dernier point a été consacré par un arrêt qui déclare : « qu'aux termes de l'art. 407 le recours en cassation n'est permis que contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort ; qu'en parfaite harmonie avec cette règle, l'art. 177, en matière de simple police, et l'art. 216, en matière correctionnelle, n'autorisent le recours en cassation que contre les jugements rendus en premier et dernier ressort et contre ceux qui ont été rendus sur appel ; que, dans l'espèce, le jugement était en premier ressort, conséquemment susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel et non par la

¹ Voy. t. VII, p. 506.

² Cass. 14 mai 1824, rapp. M. Aumont. J. P., XVIII, 709 ; 16 août 1833, rapp. M. Isambert, XXV, 815 ; 4 mars 1848, rapp. M. Rives. Bull. n. 51.

³ Cass. 26 nov. 1812, rapp. M. Busschop. J. P., X, 833 ; 1 fév. 1824, rapp. M. Busschop, XVI, 355.

⁴ Cass. 2 oct. 1828, rapp. M. Brière. J. P., XXII, 301 ; 12 nov. 1842, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. D. 43, 1, 261 ; 12 mai 1842, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 117.

voie de cassation; que si le prévenu a laissé écouler les délais de l'appel sans user de cette faculté, c'est par son fait qu'il l'a perdue et que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; mais que le pourvoi contre ce même jugement n'est plus recevable¹. » Il n'y a d'exception à cette règle que dans les seuls cas que prévoient les art. 174 et 192, où le tribunal correctionnel de première instance, statuant comme tribunal de police, prononce sur l'appel d'un jugement de police ou n'est saisi d'un fait qui n'a que le caractère d'une contravention de police : son jugement dans l'un et l'autre cas est en dernier ressort et susceptible de pourvoi².

Il suit de là, en quatrième lieu, que les jugements rendus par défaut, soit en matière de police, soit en matière correctionnelle, ne peuvent être, lorsqu'ils sont rendus dans l'instance d'appel, attaqués par la voie de cassation, tant qu'ils n'ont pas été notifiés et que les délais de l'opposition ne sont pas expirés. Il importe peu, pour que le pourvoi soit recevable, que le jugement soit contradictoire ou par défaut; mais, s'il est par défaut, il faut qu'il soit en dernier ressort, et il n'a ce caractère que lorsqu'il est devenu définitif par l'expiration du délai de l'appel sans opposition. Il résulte, en effet, de la combinaison des art. 373 et 418 que les décisions en dernier ressort pouvant seules être attaquées par la voie du recours en cassation, le délai déterminé par le premier de ces articles ne commence à courir qu'à dater du moment où il n'existe contre elles aucune autre voie légale de réformation; que, s'il en était autrement et si le condamné usait en temps utile de la faculté d'opposition qui ne saurait lui être enlevée, le résultat de son action pourrait rendre sans objet l'annulation d'une décision dont les juges de qui elle est émanée auraient eux-mêmes reconnu et corrigé les vices³. La jurisprudence a établi, conformément à cette doctrine, que le pourvoi contre un jugement ou arrêt par défaut est non recevable : 1° lorsque ce jugement n'a pas été notifié au prévenu⁴; 2° lorsque, la notification ayant été

¹ Cass. 10 août 1844, rapp. M. Bresson. Bull. n. 289; 23 mars 1850, rapp. M. de Boissieux, n. 114.

² Cass. 14 mai 1824, rapp. M. Aumont. J. P., XVIII, 709.

³ Cass. 29 nov. 1845, rapp. M. Rocher. Bull. n. 352.

⁴ Cass. 10 août 1833, rapp. M. Rives. Bull. n. 311; 5 déc. 1834, n. 391; 26 déc. 1839, n. 389.

faite, le délai accordé par la loi pour former opposition n'est pas expiré¹. Ce n'est que lorsque la voie de l'opposition est fermée que le délai du pourvoi commence à courir².

Il faut reconnaître que cette solution, qui n'est que la conséquence logique des règles du droit, laisse planer une fâcheuse incertitude sur le caractère des jugements par défaut; car ce n'est que par un calcul quelquefois peu aisé de la date de la signification et des délais qui la suivent qu'on peut parvenir à fixer le moment où le pourvoi n'est ni prématuré ni tardif. Cet inconvénient est surtout sensible en ce qui concerne le pourvoi du ministère public et de la partie civile. Il est de règle, en effet, que le pourvoi ne peut être formé, comme celui du prévenu, que lorsque le jugement a acquis le caractère de dernier ressort vis-à-vis de celui-ci. La raison en est : « que les jugements par défaut ne deviennent définitifs, en matière criminelle, que lorsque les condamnés n'y ont point formé opposition; d'où il suit que le ministère public n'est recevable à se pourvoir contre ces jugements qu'après qu'il le leur a fait notifier et que le délai fixé par la loi s'est écoulé, sans qu'ils aient usé du droit qu'elle leur donne; que les trois jours francs accordés par l'art. 373 pour déclarer le pourvoi au greffe, ne doivent courir dans ce cas qu'après celui de l'échéance du droit d'opposition, puisque l'art. 418 n'admet le recours en cassation qu'à l'égard des jugements envers lesquels il n'existe aucune autre voie légale de réformation; qu'il pourrait souvent arriver, s'il en était autrement, que l'annulation des décisions attaquées serait prononcée sans sujet, parce que les tribunaux, qui n'étaient pas encore dessaisis irrévocablement de l'affaire, auraient eux-mêmes réparé déjà, en soutenant contradictoirement ensuite sur la prévention, les vices qui l'auraient déterminée³. »

Si le condamné a formé opposition, il ne peut plus se pourvoir que contre l'arrêt qui a statué sur cette opposition⁴; et

¹ Cass. 30 sept. 1831, rapp. M. Isambert. J. P., XXIV, 243; 4 mars 1832, rapp. M. Chantereyne, XXIV, 805; 21 sept. 1849, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 257; 24 avril 1851, n. 152; 26 fév. 1854, n. 20.

² Cass. 28 sept. 1821, rapp. M. Ollivier; 22 fév. 1839, rapp. M. Rives; 23 juillet 1842, rapp. M. Rives. D., v^o, Cass. n. 193.

³ Cass. 21 nov. 1839, rapp. M. Rives. Bull. n. 352; et Conf. 5 déc. 1834, rapp. M. Rives. J. P., XXVI, 410A; 24 mars 1855, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 110.

⁴ Cass. 29 mars 1856, rapp. M. Jallon. Bull. n. 430.

s'il n'a pas comparu, le délai du pourvoi ne commence que du jour de la signification de cet arrêt¹. Il en est ainsi à l'égard de la partie civile : le délai ne court contre elle que du jour de la signification, quel que soit l'intervalle qui se soit écoulé depuis l'arrêt².

Il faut noter cependant que le délai court du jour de la prononciation du jugement : 1° si le prévenu ou la partie civile ont été représentés par un avoué ou par un avocat qui ont conclu et plaidé le jour même où il a été prononcé, car dans ce cas le jugement est réputé contradictoire³; 2° si le prévenu a été renvoyé des fins de la plainte, car il n'y a pas lieu de lui notifier le jugement dans ce cas⁴; il suffit de lui notifier le pourvoi formé contre l'arrêt qui le renvoie.

V. Il faut, en troisième lieu, pour que le recours soit exercé, que les jugements et arrêts soient définitifs : telle est la disposition formelle de l'art. 416.

Nous avons distingué et défini, en établissant les règles de l'appel, les jugements qui ont un caractère définitif, qu'ils soient interlocutoires ou qu'ils statuent sur le fond, et les jugements qui sont purement préparatoires et d'instruction⁵. Les distinctions qui ont été posées à cet égard s'appliquent tout à fait à la matière du pourvoi.

Le recours en cassation n'est ouvert, aux termes de l'article 416, contre les jugements et arrêts préparatoires et d'instruction en dernier ressort, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif, sans que l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires puisse en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir.

Il suit de là qu'en appliquant les règles que nous avons posées relativement à l'appel, le recours en cassation n'est ouvert — en matière de police ou de police correctionnelle; — qu'après le jugement ou l'arrêt définitif : contre le jugement qui décide que le délai demandé par le prévenu pour

¹ Cass. 18 nov. 1854, rapp. M. Plougoum. Bull. n. 319.

² Cass. 18 sept. 1828, rapp. M. de Cardonnel. J. P., XXII, 287.

³ Cass. 5 déc. 1846, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 308.

⁴ Cass. 26 déc. 1839, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 389.

⁵ Voy. t. VIII, p. 15 et suiv.

produire des témoins n'est pas commandé par l'intérêt de l'instruction et celui de la défense¹; — qui met les témoins, même désignés par le ministère public, à la charge du prévenu²; — qui ordonne l'apport d'une pièce au greffe³; — ou l'apport de toutes les pièces d'un procès existant sur une question de propriété⁴; — qui ordonne, sur l'appel, que le rapporteur ne donnera pas lecture des déclarations faites par les témoins dans l'instruction écrite⁵; — qui admet un tiers à intervenir et à prendre des conclusions en dommages-intérêts⁶; — qui ordonne la jonction de deux plaintes⁷; — ou refuse d'ordonner la disjonction de deux poursuites exercées contre deux prévenus⁸; — qui joint au fond l'exception tendante à faire fixer préalablement l'étendue du renvoi après cassation⁹; — qui rejette une récusation¹⁰; — qui ordonne, avant faire droit, un transport sur les lieux¹¹; — qui admet le ministère public, la partie civile ou le prévenu à la preuve des faits allégués¹²; — qui rejette une opposition à des mandats décernés contre le prévenu¹³; — qui admet le prévenu de vol de fruits à produire les titres de propriété du sol où ils ont été cueillis¹⁴.

Le recours est ouvert, au contraire, immédiatement après la prononciation du jugement ou de l'arrêt, et sans qu'on doive attendre le jugement ou l'arrêt définitif, lorsque la décision a un caractère interlocutoire ou statue sur la compétence. Il est, en effet, de principe que l'art. 416, qui prohibe le pourvoi contre les jugements en dernier ressort préparatoires d'instruction, ne s'applique pas aux jugements interlocutoires d'où peut résulter un préjugé sur le fond ou qui statuent définitivement sur certains points de la cause : cette

¹ Cass. 4 mai 1838, rapp. M. Rocher. Bull. n. 421; 27 déc. 1850, rapp. M. Quénault, n. 438.

² Cass. 5 juin 1828, rapp. M. de Cardonnel. J. P., XXI, 1522.

³ Cass. 4 août 1826, rapp. M. de Merville. J. P., XX, 800.

⁴ Cass. 23 sept. 1850, rapp. M. Quénault, Bull. n. 308.

⁵ Cass. 14 février 1839 (aff. Guérin).

⁶ Cass. 17 juillet 1844, rapp. M. Mérilhou. S. 44, 4, 779.

⁷ Cass. 22 janv. 1825, rapp. M. de Cardonnel. S. 25, 1, 318.

⁸ Cass. 3 juin 1826, rapp. M. de Cardonnel. S. 27, 4, 128.

⁹ Cass. 19 avril 1844.

¹⁰ Cass. 3 août 1838, rapp. M. Isambert, Bull. n. 259.

¹¹ Cass. 28 avril 1854, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 127.

¹² Cass. 44 octobre 1856, rapp. M. Isambert, Bull. n. 389; 6 février 1852, Bull. n. 39.

¹³ Cass. 27 déc. 1856, rapp. M. de Perceval. Bull. n. 409.

¹⁴ Cass. 6 mars 1857, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 95.

interprétation résulte de la combinaison de l'art. 416 avec l'art. 452 du C. pr. civ.

On doit considérer comme des jugements interlocutoires et définitifs sur le point qu'ils ont jugé, conformément à la définition que nous avons donnée de ces jugements ¹ : — celui qui déclare recevable une opposition à un jugement par défaut et continue la cause à huitaine pour être statué sur le fond : ce jugement est définitif quant au chef qui statue sur la recevabilité de l'opposition ² ; — qui met hors de cause le prévenu sur l'intervention d'un tiers qui se reconnaît l'auteur du fait ³ ; — qui sursoit à statuer sur un délit de dénonciation calomnieuse, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la vérité du fait imputé par l'autorité compétente ⁴ ; — qui ordonne une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond, et en conséquence qui admet à la preuve de certains faits présentés comme devant, s'ils sont prouvés, faire disparaître le délit ou la contravention ⁵ ; — qui admet une preuve testimoniale dans les cas où la loi exige une preuve écrite ⁶ ; — qui admet une preuve contre le contenu d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux ; — ou qui admet une inscription de faux ⁷ ; — et en général qui admet une preuve que la partie adverse soutenait non recevable ⁸ ; — qui, sur une plainte en abus de mandat, ordonne la preuve testimoniale de l'écriture du mandant ¹⁰ ; — qui, sur une poursuite d'un délit d'outrage, permet de faire la preuve de la vérité des imputations diffamatoires ¹¹ ; — qui rejette comme inadmissible une preuve offerte ¹² ; — qui ordonne la preuve du fait de prescription articulé par le prévenu ¹³ ; — qui sursoit à statuer jusqu'à la

¹ Voy. t. VIII, p. 17.

² Cass. 28 sept. 1844, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 324 ; 21 novembre 1851, à notre rapport, n. 492.

³ Cass. 13 sept. 1845, rapp. M. Jacquinot. Bull. n. 288.

⁴ Cass. 28 fév. 1842, rapp. M. Audier-Massillon. J. P., X, 160.

⁵ Cass. 18 sept. 1835, rapp. M. Rives. Bull. n. 364 ; 14 mai 1836, rapp. M. Vincens Saint-Laurent, n. 547 ; 28 mai 1836, rapp. M. de Crouseilles, n. 167 ; 16 août 1838, n. 279.

⁶ Cass. 26 sept. 1823, rapp. M. Ollivier. J. P. XVIII, 163 ; 28 août 1824, rapp. M. Chantereyne, XVIII, 1017.

⁷ Cass. 22 mars 1828, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 1416.

⁸ Cass. 18 mars 1836, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 81.

⁹ Cass. 15 oct. 1819, rapp. M. Busschop. J. P., XV, 536 ; 6 oct. 1826, rapp. M. Ollivier, XX, 878 ; 2 août 1810. S. 44, 118.

¹⁰ Cass. 10 août 1850, rapp. M. de Boissieux. Bull. n. 253.

¹¹ Cass. 9 mars 1850, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 84.

¹² Cass. 18 octobre 1832, rapp. M. Rives. J. P., XXIV, 1547.

¹³ Cass. 25 mai 1850, rapp. M. Rives. Bull. n. 174.

décision par l'autorité administrative d'une question préjudicielle¹; — qui rejette comme insuffisantes et ne pouvant fournir aucun élément de preuve les notes d'audience tenues par le greffier, lorsqu'elles n'ont pas été signées par le président²; — qui admet ou rejette les moyens de reproche contre les témoins³; — qui prononce sur des questions incidentes à une récusation⁴; — qui, en annulant la lecture faite par les premiers juges de la déclaration écrite d'un témoin, refuse d'annuler par voie de conséquence le jugement sur le fond dont est appel⁵; — qui ordonne la mise en cause d'un individu non compris dans la prévention⁶; — qui statue sur une demande de mise en liberté provisoire sous caution⁷; — qui déclare la composition du tribunal légale et régulière⁸; — qui, au lieu d'évoquer et de retenir le fond dans le cas prévu par l'art. 215, renvoie les parties devant les premiers juges⁹; — qui statue sur la validité d'une expertise¹⁰; — qui, en matière de contrefaçon, prononce sur des questions de chose jugée, de déchéance et de limitation de brevet¹¹.

La même exception régit les arrêts et jugements de compétence. L'art. 416 porte, en effet, dans son 2^e §: « La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence. » Le pourvoi contre ces arrêts et jugements doit donc, comme en ce qui concerne les jugements interlocutoires, être formé dans le délai de trois jours à partir de leur prononciation, car ils sont définitifs sur la question de compétence et peuvent causer un préjudice irréparable¹². Il a été jugé, conformément à cette règle, que le pourvoi n'est plus recevable après l'arrêt définitif, lorsqu'il est formé contre un premier arrêt qui déclarait la compétence de la juridiction pour connaître d'une diffamation résultant d'un

¹ Cass. 6 mars 1845, rapp. M. Rives. Bull. n. 78; 15 oct. 1849. S. 20, 1, 91.

² Cass. 30 avril 1842, rapp. M. Debaussy. Journ. crim. t. 14, p. 159.

³ Cass. 20 mars 1847, rapp. M. Aumont. J. P., XIV, 188.

⁴ Cass. 14 février 1845, rapp. M. Rocher. Bull. n. 53.

⁵ Cass. 20 novembre 1847, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 281.

⁶ Cass. 24 mai 1834, rapp. M. Rives. J. P., XXVI, 423.

⁷ Cass. 3 août 1838, rapp. M. Isambert. Bull. n. 259.

⁸ Cass. 21 fév. 1851, rapp. M. de Glos. Bull. n. 72.

⁹ Cass. 6 janvier 1855, rapp. M. Poulitier. Bull. n. 6.

¹⁰ Cass. 24 juillet 1857, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 287.

¹¹ Cass. 9 janvier 1858, rapp. M. Bresson. Bull. n. 7.

¹² Cass. 29 mars 1856, rapp. M. Jallon. Bull. n. 130.

mémoire produit en justice¹; ou lorsque l'exception a pour objet de déterminer les limites de la compétence de la juridiction correctionnelle saisie par un renvoi de la Cour de cassation²; mais qu'il est recevable, au contraire, même après l'arrêt définitif, quoiqu'il s'agit d'une question de compétence, lorsque la juridiction saisie, tout en réservant les droits du prévenu, a joint le déclinatoire au fond par le motif que l'exception était inséparablement liée au principal³.

Dans tous les cas où le pourvoi n'est formé qu'après l'arrêt définitif, il porte implicitement non-seulement contre cet arrêt, mais contre tous les arrêts préparatoires qui l'ont précédé : l'art. 416 n'astreint pas les parties à se pourvoir contre tous les arrêts préparatoires par une déclaration formelle⁴; cette déclaration n'est nécessaire que dans le cas où le pourvoi est directement dirigé contre un arrêt interlocutoire et de compétence : les arrêts préparatoires ne sont que des actes d'instruction que l'art. 408 permet de relever par le pourvoi contre l'arrêt définitif.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent qu'avec de certaines restrictions à la matière du grand criminel. La loi du 10 juin 1853, qui a modifié l'art. 301, n'ouvre en effet le pourvoi contre les arrêts incidents de la Cour d'assises qu'après l'arrêt définitif. Il faut cependant excepter quelques cas.

En ce qui touche d'abord l'exception principale d'incompétence, il a été admis par la jurisprudence qu'elle ne peut s'élever en aucun cas devant les Cours d'assises, parce que ces Cours, investies de la plénitude de juridiction en matière criminelle, peuvent connaître, lorsqu'elles en sont saisies par l'arrêt de renvoi, de tous les faits punissables, quelle que soit leur qualification. Nous avons déjà examiné cette jurisprudence et nous n'avons rien à ajouter ici⁵. Mais, à côté de cette exception, des questions de compétence peuvent surgir et donner lieu à des arrêts incidents. Dans une espèce où la Cour d'assises, après avoir prononcé l'acquittement de l'accusé, s'était déclarée compétente pour prononcer sur les dommages-intérêts et avait renvoyé les parties à un autre

¹ Cass. 21 sept. 1855, rapp. M. Isambert. Bull. n. 329.

² Cass. 9 sept. 1852, rapp. M. Mater. Bull. n. 309.

³ Cass. 26 avril 1856, rapp. M. Bresson. Bull. n. 163.

⁴ Cass. 9 sept. 1852, cité *suprà*.

⁵ Voy. t. VI, p. 623 et suiv.

jour pour déterminer leur quotité, le pourvoi n'avait été formé qu'après l'arrêt rendu ce dernier jour : ce pourvoi, fondé sur l'incompétence de la Cour d'assises, fut déclaré non recevable, « attendu que, par son premier arrêt, la Cour d'assises s'est déclarée compétente pour statuer sur les dommages-intérêts dus à l'État par suite de la faute et de l'incurie de l'accusé ; que cet arrêt ne peut se ranger dans la classe des simples arrêts préparatoires et d'instruction ; qu'il a tous les caractères d'un arrêt définitif ; qu'ainsi, n'ayant été attaqué qu'après l'expiration du délai de la loi, il est passé en force de chose jugée ¹. » Mais il ne faut pas confondre avec les incidents de compétence la demande de sursis à fin de renvoi pour suspicion légitime : une telle demande, qui suppose la reconnaissance de la compétence de la juridiction contre laquelle elle est formée, ne soulève pas une question de compétence, et l'arrêt qui la rejette n'est qu'un arrêt préparatoire et d'instruction ².

En ce qui touche, en deuxième lieu, les arrêts préparatoires ou interlocutoires qui sont rendus par la Cour d'assises avant l'arrêt définitif, il faut leur appliquer la règle posée par la loi du 10 juin 1853. Les arrêts préparatoires ou d'instruction ne peuvent être attaqués qu'en même temps que l'arrêt définitif, et le pourvoi formé contre cet arrêt comprend tous les arrêts incidents qui l'ont précédé. Les arrêts interlocutoires, au contraire, peuvent être attaqués séparément et par un pourvoi distinct ; mais ce pourvoi n'est soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif, à moins qu'il n'en résulte un préjudice irréparable : tel est le cas, par exemple, où la Cour d'assises aurait, après la formation du jury, renvoyé l'affaire à une autre session : le pourvoi contre cet arrêt est recevable, « attendu qu'il n'a pas statué seulement sur un règlement de procédure et sur une mesure d'instruction ; qu'il a anéanti la suppression du tableau du jury et tout ce qui en a été la suite ; que sous ce rapport il est définitif ³. »

La règle qui veut que les jugements et arrêts ne puissent être attaqués par la voie de cassation que quand ils sont définitifs admet quelques restrictions.

¹ Cass. 4 mars 1832, rapp. M. Chantereyne. J. P., XXIV, 805.

² Cass. 10 février 1832, rapp. M. Brière. J. P., XXIV, 705 ; 16 sept. 1841, rapp. M. Bresson. Bull. n. 84.

³ Cass. 29 mars 1849, rapp. M. Brière-Valigny. Dall. 49, 5, 97.

La voie de cassation est ouverte contre les arrêts des chambres d'accusation, quoiqu'ils ne terminent pas le procès, mais parce qu'ils ont cependant un caractère définitif, en ce sens qu'ils terminent l'instruction dont la chambre d'accusation est saisie ou qu'ils statuent définitivement sur la question qui est portée devant elles. Nous avons établi précédemment dans quels cas ces arrêts peuvent être attaqués par cette voie¹.

La voie de cassation est ouverte encore, en vertu de l'art. 444, contre les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, qui sont dénoncés par le ministre de la justice, sans que la condition que ces actes soient définitifs soit formellement exigée par la loi. Nous avons encore précédemment exposé les cas d'application de cette disposition importante².

Enfin, la voie de cassation n'était ouverte en matière de délits de presse, en vertu de l'art. 20 de la loi du 27 juillet 1849, contre les arrêts interlocutoires rendus sur les incidents de procédure, qu'après l'arrêt définitif et en même temps qu'elle l'était contre cet arrêt. Mais il faut placer aujourd'hui à côté de cet article, l'art. 27 du décret du 17 février 1852 qui veut que les poursuites aient lieu en matière de presse dans les formes et délais prescrits par le Code.

VI. Il faut, enfin, pour que le recours soit admis par la chambre criminelle, que les jugements ou arrêts aient été rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Cette voie est ouverte, on l'a déjà vu, et l'art. 407 contient à cet égard une disposition formelle, contre les arrêts et jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de police et les tribunaux de police correctionnelle, et contre les arrêts définitifs des Cours d'assises. Cette règle n'a pas d'exception. Ainsi, le recours est admis même contre les jugements ou arrêts qui interviennent en matière de compte rendu des audiences des Cours et tribunaux³, ou qui

¹ Voy. t. VI, p. 511.

² Voy. t. III, p. 638.

³ Case. 7 déc. 1822, rapp. M. Aumont. S. 13, 1, 5; 26 août 1831, rapp. M. Gilbert de Voisins. S. 31, 1, 373; 11 mai 1838, rapp. M. Thil. S. 35, 1, 357; 18 oct. 1835, rapp. M. Fréteau. S. 34, 1, 42.

prononcent des peines disciplinaires contre les avocats ou officiers ministériels ¹.

Elle est ouverte contre les arrêts et jugements des tribunaux ordinaires de répression de l'Algérie : l'art. 53 de l'ordonnance du 26 août 1842 l'a établie contre les jugements et arrêts des tribunaux de police, correctionnels et de la Cour impériale d'Alger, et le décret du 15 déc. 1858 l'a étendue aux arrêts de mise en accusation.

Elle est ouverte contre les arrêts et jugements des tribunaux ordinaires de répression des colonies, mais seulement en matière criminelle et correctionnelle : c'est ce qui résulte des art. 216, 300 et 373 de l'ord. du 12 oct. 1828, des articles 40 et 61 de l'ord. du 21 déc. 1828 et de l'art. 407 de l'ord. du 14 fév. 1838. Mais, aux termes de l'art. 41 de l'ord. du 21 déc. 1828, les arrêts de la chambre d'accusation ne peuvent être attaqués que dans l'intérêt de la loi, et le pourvoi dans ce cas n'appartient qu'au ministère public ².

Elle est ouverte contre les jugements définitifs des conseils de discipline de la garde nationale ; l'art. 104 de la loi du 26 juin 1851 maintient à cet égard l'art. 120 de la loi du 22 mars 1831.

Elle est ouverte enfin contre les jugements émanés soit des conseils de guerre de l'armée de terre, soit des juridictions maritimes, mais seulement dans les cas prévus par l'art. 81 de la loi du 4 août 1857 et l'art. 111 de celle du 4 juin 1858. Le pourvoi en cassation formé contre le jugement d'un conseil de guerre ne peut d'ailleurs, aux termes de ces articles, être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en révision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours : la loi n'a fait qu'enregistrer en cela la jurisprudence de la Cour de cassation ³ et la règle qui ne soumet à cette Cour que les jugements qui ont un caractère définitif.

¹ Cass. 5 oct. 1845, rapp. M. Audier-Massillon. J. P., XIII, 74 ; 28 avril 1820, rapp. M. Aumont. S. 20, 1, 297 ; 25 janvier 1834, rapp. M. Isambert. J. P., XXVI, 87 ; 24 déc. 1836, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. S. 37, 1, 11 ; 40 fév. 1860, rapp. M. Legagneur.

² Cass. 7 juillet 1849, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 155.

³ Cass. 18 sept. 1851, rapp. M. Isambert. Bull. n. 391.

§ 726.

I. Qui peut se pourvoir. — II. Le prévenu, l'accusé ou le condamné. — III. Le ministère public. — IV. La partie civile.

I. En règle générale, les jugements et arrêts ne peuvent être déférés à la Cour de cassation que par ceux qui y ont été parties ¹ : cette règle est formellement consacrée par les articles 177, 216, 408 et 413.

Ainsi, en matière d'alignement, le maire d'une commune ne peut se pourvoir contre les jugements dans lesquels les fonctions du ministère public ont été exercées par le commissaire de police, même au refus de celui-ci ². Mais il en serait autrement si ces fonctions avaient été exercées par son adjoint qui n'aurait fait que le remplacer ³.

Ainsi, celui qui n'a point été partie au procès et contre lequel aucune condamnation personnelle n'a été prononcée, ne peut, au nom des habitants de la commune, se pourvoir contre un jugement de police qui condamne le pâtre de cette commune pour délit rural ⁴.

Il a cependant été admis que le propriétaire d'un navire ou de son chargement, lorsque le capitaine a encouru la confiscation pour contravention aux lois sur les douanes ou sur la navigation, a qualité pour se pourvoir, parce que le capitaine n'est que son représentant et que les condamnations prononcées contre celui-ci le sont réellement contre lui ⁵.

Il a été admis encore que le pourvoi est recevable de la part d'une personne qui n'était pas partie au procès, lorsque le jugement contient de graves inculpations contre elle et qu'il charge même le ministère public d'en donner avis à qui de droit ⁶. Il faut toutefois prendre garde que le pourvoi, ainsi qu'on le verra plus loin, n'est pas ouvert contre les motifs, mais seulement contre le dispositif des jugements et arrêts.

¹ Cass. 8 fév. 1811, rapp. M. Chasle. J. P., IX, 87; et Conf. 23 juillet 807, et 16 déc. 1808.

² Cass. 28 janvier 1837, rapp. M. Rives. D. 37, 1, 502.

³ Cass. 6 mars 1845, rapp. M. Rives. Bull. n. 78.

⁴ Cass. 1 frim. an VIII, rapp. M. Gauthier. J. P., I, 538.

⁵ Cass. 22 juillet 1825, rapp. M. Ollivier. J. P., XIX, 720.

⁶ Cass. 30 frim. an XIII, rapp. M. Scignette. J. P., III, 545.

Une disposition qui frappe accidentellement un tiers peut faire considérer ce tiers comme partie, en ce qui concerne cette disposition, et justifier la recevabilité de son pourvoi ; mais les imputations incriminatoires contenues dans les motifs, si elles peuvent ouvrir une autre action ¹, ne donneraient pas lieu au recours en cassation de la part du tiers qu'elles atteindraient ².

Mais il faut considérer comme parties toutes les personnes qui ont encouru incidemment une peine ou contre lesquelles une décision est intervenue, bien qu'elles ne figurent pas comme parties au procès ; il suffit qu'elles aient cette qualité dans l'incident qui s'est élevé à leur égard. Ainsi, l'avoué qui a été désigné comme conseil à un accusé, peut, s'il est déclaré par la Cour d'assises sans qualité pour plaider, se pourvoir en son propre nom contre cet arrêt ³.

II. Le droit de se pourvoir appartient, en premier lieu, aux prévenus ou accusés.

Ils peuvent se pourvoir contre les arrêts des chambres d'accusation : nous avons indiqué dans quels cas et par quels moyens ⁴.

Ils peuvent se pourvoir contre les jugements et arrêts qui leur font grief et qui ont été rendus contre eux par les tribunaux de police, la juridiction correctionnelle ou les Cours d'assises : les art. 177, 216 et 373 consacrent leur droit en termes formels.

Quelques arrêts semblent avoir admis que le pourvoi pourrait être déclaré non recevable si le condamné avait acquiescé à l'exécution ⁵. Ainsi, par exemple, le désistement qu'il aurait donné de l'opposition dont il avait frappé le jugement par défaut intervenu contre lui, rendrait non recevable le pourvoi ultérieurement formé ⁶. Nous croyons que cette règle, qui n'a été appliquée que dans quelques cas particuliers, ne doit pas être généralisée : la Cour est saisie par le pourvoi, et tant qu'elle n'est pas dessaisie par un désistement régulier, il ne lui appartient pas d'apprécier des faits d'acquiescement plus ou moins incertains, et elle est tenue de statuer.

¹ Cass. 24 déc. 1822, rapp. M. Dunoyer. J. P., XVII, 762.

² Cass. 7 mars 1828, rapp. M. Mangin. Bull. n. 69 ; 22 fév. 1856, n. 80.

³ Cass. 23 juin 1827, rapp. M. Mangin. Bull. n. 154.

⁴ Voy. t. VI, p. 461 et 516.

⁵ Cass. 9 mai 1833. J. P., XXV, 449.

⁶ Cass. 29 mai 1847, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 119.

III. Le ministère public peut, comme les prévenus et accusés, se pourvoir contre les jugements et arrêts rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police. Cependant son droit, que consacrent les art. 177, 216, 298, 373, 410 et 411, diffère à quelques égards.

Nous avons vu dans quels cas ce droit peut s'exercer soit contre les arrêts des chambres d'accusation ¹, soit contre les jugements des tribunaux de police ². Les mêmes règles s'étendent, avec quelques modifications, aux autres matières.

Le pourvoi peut être formé par chacun des membres du ministère public siégeant près la juridiction dont émane le jugement ou l'arrêt : c'est la conséquence de l'unité de la fonction ³ ; mais il ne peut être formé que par ceux de ces membres qui sont attachés à cette juridiction, car ceux-là seuls sont compétents. Ainsi, en matière de police, lorsque les fonctions du ministère public sont exercées par le commissaire de police, le pourvoi ne peut être formé par le maire ⁴ ; il ne peut l'être non plus par le procureur impérial de l'arrondissement ⁵ ; et réciproquement, ni le maire, ni le commissaire de police, qui ont rempli les fonctions du ministère public en première instance, ne peuvent se pourvoir contre les jugements du tribunal correctionnel rendus sur l'appel des jugements de police ⁶. Ainsi en matière de grand criminel, le droit de se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'accusation n'appartient, comme nous l'avons établi ⁷, qu'au procureur général, et le droit de se pourvoir contre les arrêts de la Cour d'assises n'appartient, dans les départements autres que ceux où siègent les Cours impériales, qu'au ministère public près la Cour d'assises, à moins que le procureur général ne soit venu y porter la parole : l'art. 373, qui ne l'accorde qu'au procureur général, est restreint à cet égard par l'article 284 qui dispose que le procureur impérial « remplacera près la Cour d'assises le procureur général dans les départements autres que ceux où siège la Cour impériale. »

Il importe peu que les jugements et arrêts aient été rendus

¹ Voy. t. VI, p. 529. — ² Voy. t. VII, p. 506. — ³ Voy. t. II, p. 414.

⁴ Cass. 28 janvier 1837, cité *supra*.

⁵ Cass. 31 janvier 1812 et 6 août 1824. Dall., v^o Cour de cass., n. 404 ; 11 juillet 1850, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 218 ; 4^{or} mai 1857, n. 475.

⁶ Cass. 18 sept. 1828, rapp. M. Gary. J. P., XXII, 286.

⁷ Voy. t. VI, p. 529.

conformément aux réquisitions du ministère public ; car, suivant le motif d'un arrêt, « l'officier du ministère public qui a conclu n'a exprimé que son opinion, et, s'il s'est trompé, son erreur ne peut préjudicier à la société » ; et suivant un autre motif, « il n'existe aucune fin de non-recevoir contre le pourvoi du ministère public, dès qu'il est exercé dans la forme et dans les délais prescrits ».

Il importe peu également qu'il ait acquiescé, par des actes d'exécution, au jugement ou arrêt qui fait l'objet du pourvoi : nous avons vu qu'il ne peut se désister du pourvoi qu'il a formé³, et la même raison s'oppose à ce qu'un acte d'acquiescement puisse le rendre non recevable. Ainsi, il a été jugé, d'une part « que la notification qui aurait été faite de l'arrêt attaqué, avec sommation de l'exécuter, n'a pu enlever au ministère public le droit d'exercer le pourvoi⁴ ; » et d'une autre part « que, dans le cas d'une absolution, l'exécution spontanée donnée à la disposition de l'arrêt qui ordonnait la mise en liberté de l'accusé, ne pouvait préjudicier à ce droit⁵. »

Mais le ministère public ne peut se pourvoir que dans les matières dans lesquelles il a action ; car le pourvoi est un acte de l'exercice de l'action. Ainsi, il est non recevable à se pourvoir : 1° contre les jugements des conseils de guerre, lors même qu'ils décident une question de compétence⁶ ; 2° suivant une jurisprudence que nous avons contestée⁷, en matière de contributions indirectes⁸ ; 3° en matière de douanes, à moins que l'intérêt fiscal ne se complique d'un intérêt général⁹ ; 4° enfin, relativement aux intérêts civils : ainsi, il est sans qualité pour attaquer, soit un jugement qui décharge le prévenu, qui n'avait pas appelé, des condamnations civiles prononcées en première instance contre lui¹⁰ ; soit la disposition qui prononce l'impression et l'affiche d'un jugement à titre de dommages-intérêts¹¹, soit

¹ Cass. 20 nov. 1811, rapp. M. Delacoste. J. P., IX, 710.

² Cass. 25 fév. 1813, rapp. M. Audier-Massillon. J. P., XI, 167.

³ Voy. t. II, p. 405.

⁴ Cass. 26 mai 1827, rapp. M. Chantereyne. J. P., XXI, 472.

⁵ Cass. 20 sept. 1838, rapp. M. Meyronnet. S. 38, 1, 909.

⁶ Cass. 19 frim. an XIII. Bull. n. 49.

⁷ Voy. t. II, p. 235.

⁸ Cass. 25 août 1827, 1 avril 1837 et 6 mars 1840, cités t. II, p. 240.

⁹ Voy. t. II, p. 242.

¹⁰ Cass. 9 octobre 1840. D. 41, 1, 363.

¹¹ Cass. 21 mars 1839, rapp. M. Meyronnet. D. 39, 1, 302.

l'arrêt qui a irrégulièrement admis l'intervention d'une partie civile en matière correctionnelle¹, soit celui qui a rejeté une telle intervention². Toutefois, il peut arriver que l'intérêt civil touche à l'intérêt public, et dans ce cas le pourvoi du ministère public serait recevable : tel est le cas où la Cour d'assises aurait ordonné au profit d'une partie civile la restitution d'effets saisis sur un prévenu, lorsque aucune condamnation n'était intervenue et lorsque l'identité avec ce prévenu d'un autre individu précédemment condamné n'avait pas été reconnue³.

Il ne peut se pourvoir, si ce n'est dans l'intérêt de la loi, contre les ordonnances d'acquiescement. L'art. 409 dispose que « dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. » Que faut-il entendre par ces mots : « dans le cas d'acquiescement de l'accusé » ? Il faut entendre que le pourvoi n'est interdit, si ce n'est dans le seul intérêt de la loi, que dans le cas où l'accusé est déclaré non coupable sur tous les chefs de l'accusation, où cette accusation est entièrement purgée, où l'acquiescement est régulièrement prononcé; car c'est la déclaration de non-culpabilité que la loi a voulu protéger contre le pourvoi et non le mode de renvoi de l'accusé par l'ordonnance du président, c'est l'acquiescement régulier et légal et non l'usurpation de la forme de l'acquiescement. La Cour de cassation a toujours décidé « que l'art. 409 n'est applicable, d'après sa combinaison avec l'art. 358, qu'aux pourvois qui seraient formés par le ministère public envers les ordonnances d'acquiescement rendues conformément à cet art. 358, dans le cas où l'accusé aurait été déclaré par le jury non coupable du fait de l'accusation⁴. » Ainsi, le pourvoi est recevable, même à la suite d'un acquiescement, — lorsque l'acquiescement n'a été prononcé que par un excès de pouvoir du président et par cela seul que le fait de complicité, reconnu à la charge de l'accusé, ne réunissait pas les caractères exigés par loi pour être punissable⁵; — lors-

¹ Cass. 7 oct. 1843, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. S. 43, 4, 936.

² Cass. 5 juin 1847, rapp. M. Rocher. D. 47, 4, 170.

³ Cass. 1 fév. 1827, rapp. M. Ollivier. J. P., XXI, 408.

⁴ Cass. 9 mai 1822, rapp. M. Louvot. J. P., XVII, 387.

⁵ Même arrêt et Cass. 2 juillet 1843, rapp. M. Aumont. J. P., XI, 548.

que l'acquiescement n'a été prononcé qu'à la suite d'une seconde déclaration du jury, tandis que la première, reconnue régulière, avait été illégalement annulée¹; — lorsque la déclaration du jury, à la suite de laquelle l'acquiescement a été prononcé, n'a pas résolu toutes les questions résultant de l'arrêt de renvoi²; — lorsque l'accusé n'est acquitté comme exempt de toute peine qu'en vertu d'un fait de révélation qui n'a pas été soumis au jury³; — ou lorsqu'il n'est acquitté que parce que le jury, en constatant le fait matériel, a ajouté que l'accusé n'avait pas agi avec connaissance⁴. Toutefois, il ne suffirait pas que l'accusé eût été déclaré auteur du fait pour que le pourvoi fût admis, s'il n'en a pas en même temps été déclaré coupable : c'est la déclaration de culpabilité ou de non culpabilité qui détermine si le pourvoi est ou non recevable⁵. Ainsi, il ne le serait pas contre l'acquiescement prononcé en faveur de l'accusé de moins de seize ans, qui a agi sans discernement, lors même que la Cour d'assises aurait ordonné sa détention dans une maison de correction⁶.

Le ministère public peut se pourvoir cependant contre les ordonnances d'acquiescement, lors même qu'elles ont été rendues régulièrement par le président, mais son pourvoi ne peut être formé « que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. » La déclaration du jury, quand elle est complète et favorable à l'accusé, demeure souveraine : les nullités et les vices de la procédure ne peuvent être déferés à la Cour de cassation qu'à un point de vue théorique et pour maintenir intactes les règles du droit. C'est le seul cas où la faculté du pourvoi dans l'intérêt de la loi soit accordé aux membres du ministère public près les cours et tribunaux, et il a été décidé par de nombreux arrêts « que, de la combinaison des art. 409, 441 et 442, il résulte que le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'appartient régulièrement qu'au procureur général près la Cour de cassation, excepté

¹ Cass. 15 fév. 1834, rapp. M. de Ricard. J. P., XXVI, 169.

² Cass. 15 mars 1838, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 67; 7 mai 1854, rapp.

M. Rocher, n. 166.

³ Cass. 29 avril 1819, rapp. M. Ollivier. J. P., XV, 241.

⁴ Cass. 4 mai 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 415; et Conf. cass. 14 nov. 1811, 7 fév. et 15 déc. 1812, 21 janv. et 2 juillet 1813, 24 mai 1821.

⁵ Cass. 21 sept. 1839, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 305.

⁶ Cass. 10 oct. 1811, rapp. M. Aumont. J. P., IX, 649.

dans le cas prévu par l'art. 409¹. » Dans tous les autres cas, le pourvoi, irrégulièrement formé dans l'intérêt de la loi, est déclaré non recevable; car il ne peut être accepté comme un pourvoi régulier et il constitue un excès de pouvoir dans les termes où il est posé². Toutefois, si le pourvoi est pur et simple et que la cassation dans l'intérêt de la loi ne soit demandée que dans la requête jointe aux pièces, il est nécessairement recevable³.

Le ministère public ne peut également se pourvoir, sinon dans l'intérêt de la loi, contre l'arrêt de la Cour d'assises qui a prononcé l'absolution de l'accusé, sauf le seul cas où, suivant les termes de l'art. 410, « l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé. » La Cour de cassation a fixé le sens de cet article en déclarant « qu'à la différence du recours ouvert contre les arrêts de condamnation, soit au condamné, soit au ministère public, par l'art. 408, recours qui peut être fondé sur les nullités commises non-seulement dans l'arrêt définitif, mais encore dans l'instruction et la procédure antérieures, la faculté pour le ministère public de se pourvoir contre les arrêts d'absolution est, par une faveur spéciale pour les décisions de cette nature et dans l'intérêt des accusés, limitée, par l'art. 410 combiné avec l'art. 364, au cas où l'absolution serait le résultat d'une erreur des juges portant sur l'existence même de la loi pénale⁴. » Ainsi, quand la violation de la loi relevée par le pourvoi consiste, soit dans l'observation d'une forme antérieure à la déclaration du jury⁵, soit dans l'infraction des formes de l'arrêt définitif⁶, ce n'est que dans l'intérêt de la loi que l'annulation de l'absolution peut être poursuivie. Mais le pourvoi est recevable si les faits déclarés constants par le jury ont été mal à propos considérés par la Cour d'assises comme ne constituant ni

¹ Cass. 8 octobre, 1852, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 244; et Conf. 4 janv. 1839. Bull. n. 2; 13 juillet 1838, n. 213; 27 janvier 1831. Bull. n. 25; 13 nov. 1834. D. 35, 1, 196; 13 sept. et 27 déc. 1826. J. P., XX, 875 et 1003.

Cass. 6 fév. 1858, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 38, et Conf. 27 mars 1817, 27 janv. 1834, 2 janv. 1834, 14 nov. 1839, 4 janv. et 22 février 1840, 27 juin 1843, 12 juillet 1849, 29 décembre 1853, 12 mars 1858.

² Cass. 30 mars 1827. Bull. n. 70.

³ Cass. 26 avril 1854, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 158.

⁴ Cass. 5 fév. 1813. J. P., XI, 403.

⁵ Cass. 20 juin 1812, rapp. M. Aumont. J. P., X, 491.

crime ni délit¹ ; ou si l'absolution. n'a été prononcée par la Cour d'assises qu'en s'appuyant sur un fait qui pouvait exempter l'accusé de la peine, mais qui n'avait pas été apprécié par le jury². Il serait également recevable contre l'arrêt qui, sans prononcer l'absolution, aurait admis une exception péremptoire contre l'action publique, par exemple, qui aurait refusé de juger par contumace un banni rentré en France, mais non arrêté³. Au reste le pourvoi, même ainsi limité, n'est ouvert contre les arrêts d'absolution qu'au ministère public seul : l'art. 412 porte formellement que « dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution ; » et quant à l'accusé, il a été reconnu « qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des art. 408 et 410 que l'accusé qui a subi une condamnation a le droit de demander et de poursuivre l'annulation de l'arrêt qui l'a condamné et de ce qui l'a précédé à partir du plus ancien acte nul ; qu'il peut encore exercer le même droit lorsque la nullité procède de ce que l'arrêt aurait prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime ; mais que, d'après les termes du deuxième § de l'art. 410, cette action n'appartient qu'au ministère public contre les arrêts d'absolution, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale applicable⁴. » Toutefois l'accusé, qui, à la suite de ce pourvoi, aurait été renvoyé devant une autre Cour d'assises et y aurait subi une condamnation quelconque, reprendrait nécessairement son droit de recours⁵.

IV. Le droit de la partie civile diffère suivant qu'elle agit en matière correctionnelle ou de police ou en matière criminelle.

En matière correctionnelle ou de police, la partie civile peut attaquer tous les arrêts et jugements définitifs et en dernier ressort qui lésent ses intérêts. Ce droit lui est formellement reconnu par les art. 177, 216 413.

La jurisprudence l'avait d'abord restreint en s'appuyant sur

¹ Cass. 9 mai 1822, rapp. M. Louvois. S. 22, 4, 264.

² Cass. 29 avril 1819, rapp. M. Ollivier. J. P., XVI, 241.

³ Cass. 6 mars 1817, rapp. M. Rataud. S. 17, 1, 271.

⁴ Cass. 20 janvier 1853, rapp. M. Aylies. Bull. n. 22.

⁵ Cass. 16 oct. 1817. Bull. n. 96 ; 17 mars 1827, n. 60 ; 15 avril 1820, n. 103.

les art. 1^{er} et 410 du Code : un arrêt avait décidé « que, par suite du principe posé en l'art. 1^{er}, l'art. 410 ne donne le droit de poursuivre l'annulation des arrêts, pour fausse application de la loi pénale, qu'au ministère public et au condamné; que l'art. 413 accorde à la partie civile comme à la partie publique et au condamné la faculté de se pourvoir contre tous arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle ou de police, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi du prévenu ou sa condamnation, il ne lui ouvre que les voies d'annulation exprimées en l'art. 408; que, hors du cercle ainsi tracé par cet article, la partie civile ne peut faire valoir comme moyen de cassation que la violation d'une loi dont les dispositions ayant son intérêt pour objet peuvent sous ce rapport être réclamées par elle devant la Cour de cassation ». Cette restriction était-elle fondée? L'art. 413 met sur la même ligne le prévenu, le ministère public et la partie civile et leur attribue les mêmes droits. Cette égalité de droits n'est modifiée par les art. 410 et 412 qu'en ce qui concerne le grand criminel. Aussi il a été reconnu depuis « qu'aux termes de l'art. 216, la partie civile peut, aussi bien que le prévenu et le ministère public, se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus sur appel en matière correctionnelle; que cet article n'établit à cet égard aucune restriction; que l'art. 413, en rendant communes aux matières correctionnelle et de police les voies d'annulation créées par l'art. 408 pour les matières criminelles, n'a point exprimé que ces voies d'annulation seraient les seules dont il serait permis de se prévaloir; qu'on ne peut pas admettre que la loi ait voulu, dans les affaires correctionnelles et de police, interdire aux parties et au ministère public l'emploi des moyens de cassation fondés sur la violation ou la fausse application de la loi pénale; que le but de l'art. 413 a été évidemment d'étendre aux jugements d'absolution les voies d'annulation que l'art. 408 n'avait établies que contre les arrêts de condamnation, et d'autoriser toutes les parties à se prévaloir de ces voies que cet art. 408 n'ouvrait qu'au condamné et au ministère public ». Ainsi la partie civile est recevable à se pourvoir pour violation de

¹ Cass. 26 juin 1842, rapp. M. Aumont. J. P., X, 515.

² Cass. 3 juillet 1829, rapp. M. Mangin. J. P., XXII, 4498.

la loi pénale¹ ; elle est recevable à se pourvoir contre le jugement qui renvoie le prévenu de la plainte par le motif que le fait ne constitue pas un délit² ; elle est recevable au cas d'acquiescement aussi bien qu'au cas de condamnation³. Il importe peu que le ministère public ne se soit pas pourvu ; son droit est indépendant et peut s'exercer isolément⁴. Il importe peu également, pour la recevabilité du pourvoi qu'elle forme pour incompétence *ratione materiæ*, qu'elle ait elle-même saisi la juridiction dont émane le jugement attaqué, car l'incompétence à raison de la matière est une exception d'ordre public que les parties peuvent, nonobstant tous acquiescements, présenter en tout état de cause⁵.

En matière criminelle, le droit de la partie civile est différent : aux termes de l'art. 373, « elle ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils ; » et, aux termes de l'art. 412, « dans aucun cas elle ne peut poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution ; mais si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile. » Ainsi, en cas de condamnation, la partie civile peut attaquer la disposition relative aux intérêts civils ; en cas d'acquiescement ou d'absolution, elle n'est recevable que dans le seul cas où les condamnations prononcées contre elle sont supérieures aux demandes formées par les parties acquittées ou absoutes⁶. Peut-elle exciper de l'illégalité de l'acquiescement ou de l'absolution ? Non, car la loi n'a attribué ce droit qu'au ministère public, en le restreignant, comme on l'a vu, dans d'étroites limites.

Quant au pourvoi contre les arrêts des chambres d'accusation, nous avons établi précédemment que la partie civile n'est recevable à se pourvoir ni contre les arrêts de non lieu⁷, ni contre les arrêts portant qu'il n'y a lieu quant à pré-

¹ Même arrêt.

² Cass. 1 fév. 1834, rapp. M. Dehaussy. J. P., XXVI, 416 ; 23 août 1851, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 354.

³ Cass. 8 mai 1841, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 137.

⁴ Cass. 9 mars 1841, rapp. M. Schwendt. J. P., IX, 153 ; 3 juillet 1829 et 4 fév. 1834, cités *suprà*.

⁵ Cass. 3 janv. 1829, rapp. M. Chantereyne J. P., XXII, 527.

⁶ Cass. 1 oct. 1812, rapp. M. Aumont, Dall., v^o Cassation, n. 432.

⁷ Voy. t. VI, p. 536.

sont de statuer à raison d'une question préjudicielle¹, mais qu'elle est recevable au contraire contre les arrêts de compétence².

§ 727.

I. Délai du pourvoi en matière criminelle; — II. En matière correctionnelle et de police; — III. Contre les arrêts de la chambre d'accusation; — IV. Contre les jugements des juridictions spéciales.

I. L'art. 373 porte : « Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. »

La loi, en donnant au condamné *trois jours francs* après celui où l'arrêt a été prononcé, n'a voulu y comprendre ni le jour où l'arrêt est prononcé, ni le dernier des trois jours qui lui sont laissés pour délibérer sur le parti qu'il doit prendre : cette interprétation, favorable au condamné, est d'ailleurs conforme à l'esprit qui avait présidé à l'art. 4^{or} de la loi du 1^{er} frimaire an XI, spécial sur le pourvoi en cassation en matière civile. Ainsi, un arrêt rendu le 1^{er} est valablement attaqué le 5^e; mais le pourvoi formé le 6 ne serait plus recevable, à moins que le 6 ne fût un jour férié et que le demandeur ne justifîât de ses diligences pour réaliser sa déclaration de pourvoi⁴.

Néanmoins, il a été admis par la jurisprudence, dans l'intérêt de la défense, que le pourvoi formé, même en dehors de ce délai, est recevable encore, lorsqu'il est constaté que c'est par un fait indépendant de la volonté du demandeur que cet acte a été tardivement formé. Ainsi, il a été jugé que le pourvoi est recevable lorsqu'il est suffisamment établi que l'accusé avait manifesté en temps utile l'intention de se pourvoir, et que ce n'est que par des faits qui lui sont étrangers que le procès-verbal a été dressé après l'expiration du délai⁵. Il en serait ainsi si le greffier avait refusé ou négligé soit d'in-

¹ Voy. t. VI, p. 542.

² Voy. t. VI, p. 544.

³ Cass. 7 déc. 1832, rapp. M. Mérilhou. S. 33, 1, 560, 8 nov. 1834, rapp. M. Bresson. Bull. n. 364.

⁴ Cass. 18 août 1853, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 412.

⁵ Cass. 29 nov. 1836, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 378; 23 janv. 1840, rapp. M. Isambert, n. 32.

scrire la déclaration faite à son greffe, soit d'aller la recevoir dans la prison où le demandeur est détenu. Mais dans ce cas la difficulté est d'établir d'une part la volonté de former le recours dans le délai, et, d'autre part, le fait qui s'est opposé à ce que l'acte soit dressé. M. Merlin dit « qu'il faut suppléer à cet acte soit par une sommation de recevoir la déclaration, soit, à défaut d'huissier qui puisse ou veuille prêter son ministère pour sommer le greffier, par un acte passé devant notaire, ou, à défaut de notaire, devant un officier de police quelconque ¹; » par exemple, devant le concierge de la prison. Une simple lettre suffirait, si la date était certaine, soit par le visa ou le timbre de la prison, soit par le timbre de l'administration des postes. Mais il faut que le fait d'empêchement soit établi par un acte quelconque. Ainsi, dans une espèce où le demandeur alléguait que, s'étant présenté au greffe le dernier jour du délai, sa déclaration n'avait pu être reçue à raison de l'absence du greffier, le pourvoi formé tardivement a été déclaré non recevable, « attendu que cet acte constate à la vérité que le demandeur s'était présenté tel jour au greffe et avait déclaré l'intention de se pourvoir, mais qu'il constate en même temps que cette déclaration ne put être reçue à raison de l'absence du greffier, et que le demandeur avait consenti à revenir le même jour signer l'acte du pourvoi; qu'il n'est point établi qu'un fait indépendant de sa volonté et qui lui soit étranger l'ait empêché de se présenter au greffe dans les délais et de régulariser sa déclaration ². »

Lorsque l'accusé, en vertu des art. 9 et 10 de la loi du 9 septembre 1835, a été reconduit en prison avant la prononciation de l'arrêt ou s'il a refusé de comparaitre à l'audience, le délai ne court à son égard que du jour de la notification qui lui en a été faite ³.

Le même délai de trois jours francs s'applique soit au ministère public, soit à la partie civile. L'art. 373 continue, en effet, en ces termes : « Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt. La partie civile aura aussi le même délai. »

¹ Rép., v^o Cassation, § 5; et Conf. cass. 8 janv. 1812, rapp. M. Audier-Massillon, J. P., X, 2; 21 fév. 1812, même rapp., X, 157; 30 mars 1848; rapp. M. Dehaussy, Bull. n. 64.

² Cass. 10 août 1850, à notre rapport, Bull. n. 254.

³ Cass. 18 mai 1837 (aff. Gayral).

Mais ce délai comporte, à l'égard de l'un et de l'autre, deux exceptions : le délai est de vingt-quatre heures seulement, 1° pour le pourvoi du ministère public dans l'intérêt de la loi contre les ordonnances d'acquiescement ; 2° pour le pourvoi de la partie civile, dans les cas d'acquiescement et d'absolution, contre les dispositions qu'il lui est permis d'attaquer. Telle est la disposition restrictive de l'article 374.

Il importe toutefois de remarquer : 1° en ce qui concerne le ministère public, que si ce délai s'applique à toutes les ordonnances d'acquiescement, même à celles qui auraient été inexactement qualifiées arrêts par l'acte de pourvoi ¹, il ne s'applique pas aux arrêts d'absolution ² ni aux arrêts qui annulent une procédure par contumace ³. On lit dans un arrêt : « que le délai pendant lequel le ministère public peut se pourvoir contre les arrêts qui prononcent des peines autres que celles établies par la loi, est limité à vingt-quatre heures ⁴. » C'est là évidemment une erreur : l'art. 374 ne se réfère nullement à l'art. 410, et il n'existe aucune raison de l'étendre au cas prévu par cet article. 2° En ce qui concerne la partie civile, que le délai ne court, si l'arrêt a été rendu par défaut à son égard, qu'à l'expiration du délai de l'opposition ⁵.

II. En matière correctionnelle et de police, le délai du pourvoi est celui fixé par l'art. 373. En effet, les art. 177 et 216, en autorisant le pourvoi en cassation en ces matières, ne fixent point le délai dans lequel il devra être exercé ; ils renvoient donc implicitement aux dispositions ultérieures du Code, et l'art. 373 est la seule disposition qui contienne à cet égard une règle générale. Il est établi en conséquence que ce délai est, comme en matière criminelle, de trois jours francs, et qu'il est le même vis-à-vis du prévenu, du ministère public et de la partie civile ⁶.

Ainsi, il n'y a pas lieu d'étendre ce délai à cinq jours, suivant les termes des art. 296 et 298 : « attendu qu'une règle

¹ Cass. 9 janvier 1829, rapp. M. Brière. Journ. crim., t. 1, p. 105 ; 20 déc. 1831, rapp. Ollivier. J. P., XXIV, 517.

² Cass. 21 nov. 1812, rapp. M. Busschop. J. P., X, 820.

³ Cass. 6 mars 1817, rapp. M. Rataud. J. P., XIV, 418.

⁴ Cass. 18 avril 1837, rapp. M. Isambert. Bull. n. 109.

⁵ Cass. 1 mars 1832, rapp. M. Chantereyne. J. P., XXIV, 865.

⁶ Cass. 24 déc. 1824, rapp. M. Aumont. J. P., XVIII, 1788.

générale a été posée dans l'art. 373 ; que les art. 296 et 298 ne sont applicables qu'aux cas où il s'agit uniquement des procédures à porter devant les Cours d'assises, et ne peuvent être étendus aux pourvois formés en matière correctionnelle¹. »

Ainsi, il n'y a pas lieu, même au cas de renvoi des fins de la plainte, de limiter à vingt-quatre heures le délai du pourvoi du ministère public et de la partie civile, « attendu que l'art. 374 n'est relatif qu'aux ordonnances d'acquiescement rendues par le président des assises sur une déclaration du jury portant que l'accusé n'est pas coupable ; que si pour ce cas la loi a circonscrit dans un espace de temps très court la faculté de se pourvoir en cassation, c'est par une exception qui ne peut être étendue à un autre cas ; que le délai général pour se pourvoir est déterminé par l'art. 373 à trois jours francs². »

Ainsi, il n'y a pas lieu, à plus forte raison, d'emprunter le délai fixé pour l'appel par les art. 174 et 203, « attendu que le cours et la durée du pourvoi en cassation sont fixés par les art. 177 et 373, d'après lesquels le pourvoi doit être formé dans les trois jours francs après celui où le jugement aura été prononcé au condamné³. »

Ce délai court, pour les jugements contradictoires, à partir du jour de leur prononciation, et pour les jugements par défaut, du jour où les délais de l'opposition sont expirés. Nous avons déjà fixé les caractères de ces deux catégories de jugements⁴.

En ce qui concerne les jugements contradictoires, le délai ne pourrait être prolongé au delà des trois jours francs qui ont suivi la prononciation, soit sous le prétexte que ce délai ne doit courir, par analogie de l'art. 174, que du jour de la notification du jugement⁵, soit par le motif invoqué par le ministère public que l'expédition du jugement attaqué ne lui aurait été remise que le jour où il a déclaré son pour-

¹ Cass. 9 juillet 1829, rapp. M. de Crouseilles. J. P., XXII, 4220.

² Cass. 22 déc. 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 982.

³ Cass. 2 août 1828, rapp. M. Ollivier. S. 29, 1, 159.

⁴ Voy. t. VII, p. 463 et 802 ; et Cass. 27 mars et 17 sept. 1857, rapp. M. Caussin de Perceval. Bull. n. 127 et 345 ; 11 fév. 1858, rapp. M. Sénécas, n. 47.

⁵ Cass. 19 nov. 1835, rapp. M. Rives. Bull. n. 434 ; 2 août 1828. S. 29, 1, 159 ; 8 août 1840. Journ. crim., t. XIII, p. 46.

voi ¹. Toutefois, si la cause a été mise en délibéré, avec indication du jour où l'arrêt serait prononcé, le délai court de ce jour, lors même que la présence de la partie ne serait pas constatée ².

En ce qui concerne les jugements par défaut, il a été établi par la jurisprudence « qu'il faut pour ce cas subvenir aux parties et ne faire courir le délai du pourvoi que du jour de la signification du jugement ³. » Ainsi, la partie condamnée est recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui la condamne par défaut, tant que cet arrêt ne lui a pas été signifié ⁴. Mais la signification, qui fait courir les délais de l'opposition, fait en même temps courir, du jour où ils sont expirés, ceux du pourvoi, et il n'est pas nécessaire de faire une seconde signification ⁵. Toutefois, il a été jugé, dans une espèce où il avait été par erreur fait opposition à un jugement qui avait un caractère contradictoire, « que le demandeur ayant formé opposition à ce jugement, cet acte d'opposition, qui suppléait au défaut de notification, faisait courir le délai du pourvoi, et que le pourvoi, n'ayant été formé qu'après l'expiration de ce délai, doit être déclaré non recevable ⁶. » On peut objecter à cet arrêt que si le jugement était contradictoire, le délai avait dû courir du jour de sa prononciation et qu'il était indifférent que le demandeur y eût fait opposition; et que s'il était par défaut, le délai ne pouvait courir que du jour de la notification, et que, si l'opposition rendait cette notification inutile, elle ne pouvait servir de point de départ au délai du pourvoi, puisqu'elle avait pour effet de faire tomber le jugement attaqué ⁷.

Le délai ne court contre les jugements préparatoires et d'instruction, aux termes de l'art. 446, qu'à compter du jugement définitif; d'où il suit que la déclaration de pourvoi contre ce jugement embrasse tous les jugements préparatoires, sans qu'il soit nécessaire de les énoncer explicitement ⁸: ce

¹ Cass. 13 juin 1835, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 239; 6 avril 1838. D. 38, 1, 468; 8 août 1840. D. 40, 1, 433; 16 nov. 1846, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 279.

² Cass. 27 mars 1857 et 11 fév. 1858, cités *supra*.

³ Cass. 5 déc. 1848, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 308.

⁴ Cass. 18 sept. 1828, rapp. M. de Cardonnel. J. P., XXII, 187.

⁵ Cass. 17 janv. 1834, rapp. M. Isambert. J. P., XXVI, 60.

⁶ Cass. 29 sept. 1832, rapp. M. de Ricard. J. P., XXIV, 4402.

⁷ Voy. t. VII, p. 826.

⁸ Cass. 9 sept. 1852, rapp. M. Mater. Bull. n. 309.

sont des actes d'instruction qui font corps avec le jugement définitif, puisqu'ils en sont les éléments.

Le délai court, au contraire, contre les jugements interlocutoires, qui sont définitifs sur le point qu'ils ont jugé, et contre les jugements de compétence, à partir du jour où ils sont prononcés, et le pourvoi qui serait à la fois formé contre ces jugements et contre le jugement définitif, serait non recevable à l'égard des premiers¹, s'il n'est plus dans le délai à leur égard.

III. Ces dispositions ont été modifiées en matière de pourvoi contre les jugements des conseils de discipline de la garde nationale et contre ceux des conseils de guerre et juridictions maritimes.

En matière de garde nationale, le délai du pourvoi contre les jugements des conseils de discipline est également de trois jours francs²; mais ce délai, qui court contre le rapporteur à partir du jour de la prononciation du jugement³, ne court contre le prévenu, si le jugement est contradictoire, que du jour de la notification qui lui en est faite, à moins qu'il n'attende pas cette notification, comme il le peut⁴, et, si le jugement est par défaut, du jour où expire le délai de l'opposition⁵.

En matière de pourvoi contre les jugements des conseils de guerre, dans les cas où la règle que nul ne peut être distrait de ses juges naturels est invoquée, seuls cas où la voie de cassation est encore ouverte contre ces jugements, le délai, qui n'avait pas été réglé par la législation antérieure⁶, a été fixé dans les termes suivants par l'art. 147 de la loi du 4 août 1857 : « Lorsque la voie de cassation est ouverte, aux termes de l'art. 81 du présent Code, le condamné doit former son pourvoi dans les trois jours qui suivent la notification du conseil de révision, et s'il n'y a pas eu recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai

¹ Cass. 9 juill. 1824, rapp. M. Ollivier. J. P., XVIII, 872; 4 mars 1832, rapp. M. Chantereyne. D. 32, 1, 197; 3 août 1838, rapp. M. Isambert. D. 38, 1, 481; 6 mars et 13 sept. 1845. Bull. n. 78 et 288; 6 janv. et 22 sept. 1855, n. 6 et 329; 29 mars 1856, n. 217; 24 juill. 1857, n. 287.

² L. 22 mars 1834, art. 122, et 26 juin 1854, art. 105.

³ L. 26 juin 1854, art. 105; et Cass. 10 sept. 1831. S. 32, 1, 189; 17 mars 1832. D. 32, 1, 149; 8 nov. 1838. D. 39, 1, 49.

⁴ Cass. 26 déc. 1835. Bull. n. 47; 16 nov. 1848. D. 50, 5, 54.

⁵ Cass. 14 juillet 1832. S. 32, 1, 859.

⁶ Cass. 17 nov. 1832. Bull. n. 452; et 9 mai 1833, n. 180.

accordé pour l'exercer. » L'art. 177 de la loi du 4 juin 1858 contient une disposition identique à l'égard du pourvoi contre les jugements des juridictions maritimes. Ce délai, quoiqu'il ne soit pas formulé dans les mêmes termes que l'art. 373 du Code d'instr. crim., doit être compté de la même manière ¹.

IV. Le pourvoi formé après l'expiration du délai est déclaré nul et comme non avenu ².

Toutefois nous avons vu que lorsque le demandeur justifie des diligences qu'il a faites en temps utile et d'un empêchement de fait qui l'a empêché de les réaliser, le pourvoi, formulé même après le délai, peut être déclaré recevable ³.

Si le pourvoi a été déclaré non recevable comme ayant été formé hors du délai, à raison d'une date erronée portée dans l'expédition jointe à la procédure, la production d'une nouvelle expédition du même pourvoi, de laquelle il résulte qu'il a été formé dans le délai, doit nécessairement motiver un nouvel arrêt qui rapporte le premier et statue sur le fond ⁴.

Au surplus, le pourvoi n'est pas formé en dehors du délai quand il est déclaré le dernier jour, même après l'heure de la fermeture du greffe, et la raison en est « que si, d'après l'article 90 du décret du 30 mars 1808, les greffes des Cours et tribunaux sont ouverts aux heures réglées par la Cour ou par le tribunal, il en résulte bien que le greffe ne peut être fermé avant l'heure fixée par le règlement, mais non qu'on doive considérer comme nul ou non avenu l'acte qui serait passé et reçu au greffe après l'heure écoulée; qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, la disposition de la loi qui accorde au condamné trois jours francs pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation, doit, à raison de la faveur qui s'attache à ce recours, être prise dans son sens le plus étendu, et qu'ainsi, le dernier jour du terme appartient tout entier au délai dans lequel le pourvoi peut être utilement formé ⁵. »

¹ M. V. Foucher, Comm. du Code de just. mil., p. 460.

² Cass. 11 déc. 1829. Bull. n. 275; 31 juillet 1830, n. 201; 40 août 1833, n. 312.

³ Même arrêt, et Cass. 26 mai 1838, rapp. M. Isambert. Bull. n. 145, 29 nov. 1838, rapp. M. Mérilhou, n. 373; 23 janv. 1840, n. 32; 40 août 1850, à notre rapp., n. 254.

⁴ Cass. 22 mai 1854, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 189.

⁵ Cass. 18 mars 1843, rapp. M. Bresson. Bull. n. 64.

§ 728.

I. Formes du pourvoi. — II. Déclaration. — III. Par qui elle doit être faite. — IV. Comment elle doit être signée. — V. Notification du pourvoi. — VI. Envoi des pièces.

I. Les formes du pourvoi sont réglées par l'art. 417 qui a reproduit les art. 447 et 448 du C. du 3 brum. aniv et qui est ainsi conçu : « La déclaration du recours sera faite au greffier par la partie condamnée et signée d'elle et du greffier ; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention ; cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial : dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. » L'art. 418 exige, en outre, la notification du recours à la partie contre laquelle il est dirigé. Les art. 423 et 424 règlent le mode de transmission des pièces à la Cour de cassation.

En thèse générale, les formes du pourvoi, que nous allons successivement examiner, sont de rigueur et ne peuvent être remplacées par aucune autre forme¹, car il importe que la volonté des parties de se pourvoir soit constatée suivant le mode établi par la loi. La jurisprudence n'a admis, comme on l'a déjà vu, qu'il fût possible de déroger à ces formes que dans le cas où quelque empêchement de fait s'oppose à leur accomplissement ; car il faut en même temps préserver le droit des parties contre les entraves qu'il pourrait rencontrer et protéger les droits acquis par l'expiration du délai. Ce sont ces deux règles qui dominent toute cette matière.

II. Le pourvoi doit, en premier lieu, être déclaré au greffe de la Cour ou du tribunal dont l'arrêt ou le jugement est attaqué et doit être transcrit sur un registre ; car c'est au greffe que le greffier reçoit les déclarations que la loi met à la charge des parties, et c'est au greffe que se trouve le registre sur lequel le pourvoi doit être inscrit. Il a été jugé, par application de cette règle, « que la déclaration, faite à l'audience, après le

¹ Cass. 3 oct. 1822, rapp. M. Chantereyne. J. P., XVII, 626.

prononcé du jugement, n'est pas légale, puisque, d'après les art. 373 et 417, elle ne peut être faite qu'au greffe; qu'elle ne peut valoir comme notification, puisqu'aux termes de l'article 418, elle doit être notifiée telle qu'elle a dû être inscrite sur le registre à ce destiné; qu'ainsi elle ne peut être verbale; que cette forme est d'ailleurs contraire au respect dû aux magistrats; qu'elle équivaldrait à une espèce d'intimation personnelle et qu'elle est contraire à l'esprit qui a dicté l'art. 449 du Code de proc. civ.¹ » C'est encore par application de la même règle qu'il a été décidé que la déclaration au greffe ne peut être remplacée ni par un acte notifié au ministère public et contenant la déclaration d'un pourvoi², ni par une déclaration faite devant notaire³. Et, toutefois, il a été admis que la déclaration peut être reçue par le greffier, soit au parquet, quand il s'agit du pourvoi du ministère public⁴, soit à la maison d'arrêt, quand il s'agit du pourvoi d'un détenu.

Il faut, en deuxième lieu, que la déclaration soit reçue par le greffier. Ainsi, elle ne pourrait être faite, à moins d'un empêchement constaté, par une simple lettre dans laquelle le demandeur déclarerait qu'il se pourvoit⁵. Elle ne pourrait non plus être faite par un exploit signifié au greffier et énonçant que la partie entend se pourvoir contre tel jugement, lors même que le greffier aurait visé cet acte, « attendu que le visa apposé par le greffier constate seulement que la copie lui a été remise, mais ne peut avoir pour effet de couvrir l'irrégularité du pourvoi et de remplacer l'absence de la signature de l'officier du ministère public, signature qui peut seule constater légalement la volonté de se pourvoir⁶. » Cependant il a été admis, dans une espèce analogue, que le pourvoi était recevable, lorsque l'acte était signé du demandeur et que le greffier avait constaté le reçu de cette pièce en double expédition et avait signé la mention⁷.

Enfin, il faut que la volonté de se pourvoir soit constatée par un acte formel. Ainsi, il a été jugé que la déclaration de

¹ Cass. 14 juillet 1838, rapp. M. Isambert. Bull. n. 22.

² Cass. 23 juillet 1812, rapp. M. Aumont. J. P., X, 592.

³ Cass. 24 janv. et 21 fév. 1812, rapp. M. Audier-Massillon. J. P., X, 61 et 137.

⁴ Cass. 16 août 1839, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 260.

⁵ Cass. 26 juin et 28 juillet 1811. J. P., IX, 494.

⁶ Cass. 8 juin 1855, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 203; et 20 nov. 1845, rapp. M. Rives, n. 344.

⁷ Cass. 2 mars 1855, rapp. M. Poulhier. Bull. n. 80.

la partie ne peut être remplacée ni par une requête adressée à la Cour de cassation ¹, ni par le dépôt au greffe du tribunal d'une requête et des pièces à l'appui ², ni par la simple expression de l'intention de se pourvoir, quand cette expression n'est pas suivie d'une déclaration formelle ³.

Mais ces formes ne seraient pas rigoureusement exigées s'il était établi « que le demandeur a été dans l'impossibilité absolue de satisfaire aux dispositions de l'art. 417, soit parce que le greffier aurait refusé de recevoir sa déclaration, soit parce qu'il ne se serait pas trouvé au greffe pendant le délai du pourvoi » ; soit parce qu'il n'aurait pas tenu de registre pour recevoir les déclarations de pourvoi ⁴. Dans ces hypothèses et autres analogues, la partie doit notifier, par un acte extrajudiciaire, ou remettre au greffier la déclaration de son pourvoi, et cet acte équivaüt à la déclaration qui n'a pu être faite au greffe ou inscrite au registre ⁵.

III. La déclaration doit, aux termes de l'art. 417, être faite par la partie elle-même ou par son avoué ou par son fondé de pouvoir spécial, dont la procuration doit rester annexée à l'acte.

Le pourvoi formé par un avoué est valable, lors même que cet avoué n'a pas occupé pour la partie dans le procès, qui a été terminé par le jugement attaqué ⁶. Un pouvoir spécial n'est pas nécessaire ⁷.

Le pourvoi formé par un avocat est également valable, mais seulement quand il a assisté la partie comme son conseil et son défenseur devant la Cour ou le tribunal qui a prononcé le jugement, car, « en cette qualité il doit être assimilé à la personne même de l'accusé, et comme tel investi de ses pouvoirs à l'effet de rendre sa défense complète ⁸. »

Le pourvoi formé par un mandataire spécial est valable, pourvu que la procuration donne un pouvoir suffisant. Le

¹ Cass. 9 juin 1832, rapp. M. Rives. J. P., XXIV, 1153.

² Cass. 3 oct. 1822. J. P., XVI, 625; 12 fév. 1813, XI, 128.

³ Cass. 12 avril 1838, rapp. M. Meyronnet. D. 38, 1, 469.

⁴ Cass. 20 nov. 1845 et 8 juin 1845, cités *supra*.

⁵ Cass. 15 janv. 1857, rapp. M. Bresson. Bull. n. 29; 15 janv. 1859; 17 fév. 1860.

⁶ Même arrêt; et Cass. 30 mars 1848, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 84.

⁷ Cass. 6 mai 1830, rapp. M. de Ricard. J. P., XXIII, 449.

⁸ Cass. 2 déc. 1814. Bull. n. 42; 23 août 1851, n. 354.

⁹ Cass. 1 déc. 1854, rapp. M. Isambert. Bull. n. 329; 24 fév. 1827, rapp. M. Mangin; 5 nov. 1857, rapp. M. Bresson.

prononcé du jugement, n'est pas légale, puisque, d'après l'art. 373 et 417, elle ne peut être faite qu'au greffier, et ne peut valoir comme notification, puisqu'aux termes de l'article 418, elle doit être notifiée telle qu'elle est sur le registre à ce destiné; qu'ainsi elle ne peut que cette forme est d'ailleurs contraire aux dispositions des lois sur les greffiers; qu'elle équivaudrait à une esquisse personnelle et qu'elle est contraire à l'esprit du Code de proc. civ.¹ » C'est en vertu de la même règle qu'il a été décidé qu'une déclaration peut être remplacée ni par un acte et contenant la déclaration d'assignation faite devant notaire.² la déclaration peut être reçue quand il s'agit du pourvoi en cassation, quand elle est accompagnée d'un acte de notification, ni par le dépôt au greffe d'un simple acte et des pièces à l'appui, ni par la simple assignation de se pourvoir, quand cette assignation est accompagnée d'un acte de notification formelle.³

Il faut, en deuxième lieu,

par le greffier. Ains

d'un empêchemen

laquelle le dema

ne pourrait no

greffier et enor

tre tel juge

acte, « attes

lement qu'

effet de c

sence d

ture

pour

lof

si

est au greffier qu'il appartient de l'exécuter. L'omission de la signature et de la mention qui doit y suppléer, ne ferait pas obstacle à la validité d'une déclaration qui serait constatée par le greffier dans l'acte du pourvoi.

¹ Cass. 29 déc. 1838, rapp. M. Bresson. Bull. n. 394.

² Cass. 20 messidor an xi.

³ Cass. 19 mai 1837, rapp. M. de Gartempe. Bull. n. 459.

⁴ Cass. 4 août 1827, rapp. M. Chantereyne. J. P., XXI, 703; 14 août 1833, même rapp. J. P., XXV, 806.

⁵ Cass. 12 mai 1854, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 145.

⁶ Cass. 21 nov. 1812, rapp. M. Basire. J. P., X, 822, et 20 août 1844. (aff. Durieu); *contra* 11 juin 1836, rapp. M. Isambert. Bull. n. 492.

⁷ Cass. 3 fév. 1855, rapp. M. Séneca. Bull. n. 30.

La Cour de cassation a admis un pourvoi dont la signature avait été biffée par la partie elle-même, parce que cette radiation, expliquée par l'officier qui l'avait reçu, n'était notifiée que par une circonstance qui n'enlevait pas son intérêt¹.

V. Le pourvoi formé à la requête du ministère public ou de la partie civile doit être notifié dans le délai de trois jours à la partie contre laquelle il est dirigé, soit en lui en donnant lecture, si cette partie est détenue, soit par le ministère d'un huissier, à sa personne ou à son domicile, si elle est en liberté (art. 418).

Le délai de trois jours n'est pas fixé à peine de nullité, et la notification peut être régulièrement faite après ce délai. Ce point a été décidé par un arrêt des chambres réunies qui déclare « qu'aucune déchéance d'un pourvoi formé en temps utile n'est prononcée par l'art. 418 pour le cas où la notification à la partie ne serait faite que postérieurement au délai indiqué par cet article². »

Le défaut même de notification n'entraîne pas la déchéance du pourvoi, car la loi ne l'a point prononcée, et ce second point a été souvent reconnu³. Les arrêts se bornent à déclarer « que l'art. 418 n'est pas prescrit à peine de nullité, et n'attache aucune peine de déchéance à son inobservation⁴. »

Mais il ne faut pas néanmoins que l'omission de cette formalité puisse nuire à la défense. Il est clair que si le défendeur a fait présenter ses moyens devant la Cour, s'il a fait acte d'intervention et a défendu sur le pourvoi, l'irrégularité est couverte, car il n'en est résulté aucun préjudice⁵.

Mais si, n'ayant pas été averti, il ne s'est pas défendu, l'arrêt qui intervient est considéré comme étant par défaut à son égard, et il peut y former opposition. Ce droit d'opposition, qui, ainsi qu'on le verra plus loin, est une dérogation aux règles de procédure de la Cour de cassation, a été nettement

¹ Cass. 9 janvier 1835, rapp. M. Isambert. Bull. n. 41.

² Cass. Ch. réun. 2 mars 1838, rapp. M. de Broé. Bull. n. 55; et Conf. cass. 15 oct. 1849, rapp. M. Busschop. J. P., XV, 536; 31 août 1832, rapp. M. Ollivier, XXIV, 4452; 5 août 1841, rapp. M. Isambert. Bull. n. 280; 13 mars 1850, à notre rapp., n. 85.

³ Cass. 25 juin 1824, rapp. M. Chantereigne. J. P., XVIII, 825; 7 sept. 1832, rapp. M. de Ricard, XXIV, 4463.

⁴ Cass. 14 sept. 1833, rapp. M. Fréteau. J. P., XXV, 983.

⁵ Cass. 7 sept. 1832 et 5 août 1841, cités *suprà*.

pouvoir est suffisant quand il autorise « toutes les diligences nécessaires pour que les intérêts des commettants soient protégés d'une manière efficace ¹ ; » ou quand il autorise à intenter une action ou à y défendre ². Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que la procuration demeure annexée à la déclaration de pourvoi ³.

En matière forestière, de douanes et de contributions indirectes, le pourvoi est régulièrement formé par les préposés ayant qualité à cet effet, ou les fondés de pouvoir de ces administrations ⁴, pourvu que le préposé n'ait pas cessé ses fonctions au moment du pourvoi ⁵.

Le pourvoi formé par la personne civilement responsable du prévenu ou par la partie qui a pris son fait et cause, ne s'étend pas au prévenu lui-même ⁶ ; car la déclaration est personnelle.

Mais un même mandataire ou un même avoué peut former le pourvoi au nom de toutes les parties qui ont figuré au procès, sans être tenu de les désigner nominativement, « attendu que le nombre et l'identité des parties étant constatés par la décision attaquée, l'avoué, qui est leur mandataire légal, n'est pas tenu de les désigner chacune nominativement dans la déclaration de pourvoi faite par elles ; qu'il satisfait au vœu de la loi dès qu'il emploie une formule qui, comprenant toutes les parties qu'il représente, sans en excepter aucune, ne laisse ainsi aucun doute sur leur nombre ni sur leur identité ⁷. »

IV. La déclaration doit enfin, aux termes de l'art. 417, être signée de la partie ou de celui qui la représente, en même temps que du greffier, et si elle ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention.

Cette disposition ne peut donner lieu à aucune difficulté ; c'est au greffier qu'il appartient de l'exécuter. L'omission de la signature et de la mention qui doit y suppléer, ne ferait pas obstacle à la validité d'une déclaration qui serait constatée par le greffier dans l'acte du pourvoi.

¹ Cass. 29 déc. 1838, rapp. M. Bresson. Bull. n. 394.

² Cass. 20 messidor an XI.

³ Cass. 19 mai 1837, rapp. M. de Gartempe. Bull. n. 159.

⁴ Cass. 4 août 1827, rapp. M. Chantereyne. J. P., XXI, 703 ; 14 août 1838, même rapp. J. P., XXV, 806.

⁵ Cass. 12 mai 1854, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 145.

⁶ Cass. 21 nov. 1812, rapp. M. Basire. J. P., X, 822, et 20 août 1841. (aff. Durieu) ; *contra* 11 juin 1836, rapp. M. Isambert. Bull. n. 192.

⁷ Cass. 3 fév. 1855, rapp. M. Sénéca. Bull. n. 30.

La Cour de cassation a admis un pourvoi dont la signature avait été biffée par la partie elle-même, parce que cette radiation, expliquée par l'officier qui l'avait reçu, n'était motivée que par une circonstance qui n'enlevait pas son intérêt ¹.

V. Le pourvoi formé à la requête du ministère public ou de la partie civile doit être notifié dans le délai de trois jours à la partie contre laquelle il est dirigé, soit en lui en donnant lecture, si cette partie est détenue, soit par le ministère d'un huissier, à sa personne ou à son domicile, si elle est en liberté (art. 418).

Le délai de trois jours n'est pas fixé à peine de nullité, et la notification peut être régulièrement faite après ce délai. Ce point a été décidé par un arrêt des chambres réunies qui déclare « qu'aucune déchéance d'un pourvoi formé en temps utile n'est prononcée par l'art. 418 pour le cas où la notification à la partie ne serait faite que postérieurement au délai indiqué par cet article ². »

Le défaut même de notification n'entraîne pas la déchéance du pourvoi, car la loi ne l'a point prononcée, et ce second point a été souvent reconnu ³. Les arrêts se bornent à déclarer « que l'art. 418 n'est pas prescrit à peine de nullité, et n'attache aucune peine de déchéance à son inobservation ⁴. »

Mais il ne faut pas néanmoins que l'omission de cette formalité puisse nuire à la défense. Il est clair que si le défendeur a fait présenter ses moyens devant la Cour, s'il a fait acte d'intervention et a défendu sur le pourvoi, l'irrégularité est couverte, car il n'en est résulté aucun préjudice ⁵.

Mais si, n'ayant pas été averti, il ne s'est pas défendu, l'arrêt qui intervient est considéré comme étant par défaut à son égard, et il peut y former opposition. Ce droit d'opposition, qui, ainsi qu'on le verra plus loin, est une dérogation aux règles de procédure de la Cour de cassation, a été nettement

¹ Cass. 9 janvier 1835, rapp. M. Isambert. Bull. n. 41.

² Cass. Ch. réun. 2 mars 1838, rapp. M. de Broé. Bull. n. 55; et Conf. cass. 15 oct. 1849, rapp. M. Busschop. J. P., XV, 536; 31 août 1832, rapp. M. Ollivier, XXIV, 1452; 5 août 1841, rapp. M. Isambert. Bull. n. 280; 13 mars 1850, à notre rapp., n. 85.

³ Cass. 25 juin 1824, rapp. M. Chantereys. J. P., XVIII, 825; 7 sept. 1832, rapp. M. de Ricard, XXIV, 1468.

⁴ Cass. 14 sept. 1833, rapp. M. Fréteau. J. P., XXV, 883.

⁵ Cass. 7 sept. 1832 et 5 août 1841, cités *suprà*,

reconnu dans ce cas par la jurisprudence, « attendu que l'article 418 ne s'est pas borné à imposer à la partie civile ou au ministère public l'obligation de notifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; qu'il a encore déterminé les délais et les formes de cette notification; que ces dispositions ont évidemment pour objet de mettre la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé en demeure de présenter ses moyens à l'appui de l'arrêt ou du jugement attaqué; » d'où il suit que l'opposition est recevable à défaut de notification¹. Nous reviendrons sur ce point.

VI. Après la déclaration de pourvoi, les pièces doivent rester au greffe pendant dix jours pour que le demandeur puisse déposer sa requête. L'art. 422 dispose que « le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la Cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public. »

L'indication des moyens de cassation, dans l'art. 422 de même que dans l'art. 299, n'est point prescrite à peine de nullité². L'omission du dépôt de la requête peut d'ailleurs être ultérieurement suppléée.

Le demandeur doit, pour préciser ses moyens, avoir la communication des pièces de la procédure et, en matière de grand criminel, du procès-verbal des débats. La Cour a rejeté un pourvoi qui se fondait sur le refus qui avait été fait d'une telle communication³, mais elle a déclaré en même temps que ce refus était contraire au vœu de la loi⁴. Nous avons déjà exprimé cette opinion au sujet de la rédaction du procès-verbal des débats⁵.

Si le pourvoi est formé par la partie civile, elle doit y joindre une expédition authentique de l'arrêt (art. 419). Cette disposition a été empruntée à l'art. 4 du tit. iv du règlement

¹ Cass. 4 juin 1836, rapp. M. Meyronnet. Bull, n. 179 ; 23 sept. 1836, rapp. M. Isambert, n. 314; 21 juin 1844, rapp. M. Dehaussy, n. 280.

² Cass. 21 juillet 1832, rapp. M. Isambert J. P., XXIV, 1815.

³ Cass. 22 septembre 1846.

⁴ Cass. 20 février 1846.

⁵ Voy. *suprà*, p. 307.

du 26 juin 1738; mais elle n'a pas reproduit ces termes du règlement : « sinon la requête ne pourra être reçue. » Un délai peut donc être donné pour produire l'expédition ¹.

Après le délai de dix jours, toutes les pièces sont, suivant la prescription de l'art. 423, adressées au ministre de la justice qui est tenu lui-même, aux termes de l'art. 424, de les transmettre à la Cour de cassation, dans les vingt-quatre heures de la réception. Le greffier rédige sans frais et joint un inventaire de ces pièces, à peine d'une amende qui est prononcée par la Cour de cassation ².

Il avait été jugé, sous le Code du 3 brumaire an iv, que la Cour n'était valablement saisie que lorsque la requête et les pièces lui étaient transmises par le ministre de la justice ³. Mais il a été reconnu depuis que les art. 423 et 424 ne faisaient qu'indiquer la voie ordinaire de la transmission et que la Cour était légalement saisie par la transmission directe des parties ⁴.

Le 2^e § de l'art. 424 porte d'ailleurs que « les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation. » Ils peuvent donc transmettre toutes les pièces propres à mettre la Cour à même de statuer.

Le même article ajoute : « Néanmoins, la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. » Mais cette disposition doit être restreinte au cas de la transmission directe prévue par l'art. 424. Il a été décidé en conséquence « que la partie civile qui a formé un recours en cassation n'est tenue de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation que dans le cas où elle veut user de la faculté à elle accordée par l'art. 424 de transmettre directement au greffe de cette Cour, soit sa requête, soit l'expédition ou la copie signifiée de l'arrêt ou du jugement attaqué; mais qu'il ne saurait en être ainsi lorsque la partie civile a fait ou fait faire par son avoué la déclaration de son recours au greffe de la Cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, conformément

¹ Cass. 17 octobre 1839; *contrà*, 10 mars 1808.

² Cette amende a été prononcée par des arrêts des 3 janvier 1812 et 30 octobre 1828.

³ Cass. 17 juillet 1806, rapp. M. Seignette, J. P., V, 418.

⁴ Cass. 9 mai 1816 et 24 juin 1831, J. P., XXIII, 1739.

ment aux art. 417 et 418; que dans ce cas la partie civile est formellement autorisée par l'art. 422 à déposer la requête contenant ses moyens de cassation au greffe de cette Cour ou de ce tribunal, soit au moment même de la déclaration, soit dans les dix jours suivants¹. »

§ 729.

I. De la consignation de l'amende. — II. Qui est tenu de consigner. — III. Comment et quand elle doit être consignée. — IV. Quelle somme doit être consignée. — V. De la dispense de consigner.

I. La consignation d'une amende est une condition de l'admission du pourvoi.

Avant même que le conseil du roi fût ouvert aux demandes en nullité des parties, l'art. 136 de l'ordonnance d'août 1539 portait : « Ceux qui voudront proposer erreur seront tenus de consigner la somme de douze-vingts livres parisis; » et l'article 16 du tit. 35 de l'ord. d'avril 1667 disposait également : « Les impétrants des lettres en forme de requête civile contre des arrêts contradictoires, seront tenus de consigner la somme de 300 livres pour l'amende envers nous et 150 pour celle envers la partie; et si les arrêts sont par défaut, sera seulement consignée la somme de 150 livres pour l'amende envers nous et 75 pour celle envers la partie. » Ces dispositions furent appliquées aux requêtes au conseil. L'art. 62 du règlement du 3 janvier 1673 portait : « Ce qui a été ordonné par l'art. 16 des requêtes civiles de l'ord. de 1667 sera observé pour les requêtes en cassation. » Cependant cette mesure fut suspendue par l'art. 8 du régl. du 17 octobre 1674 qui disposait que : « Sa Majesté décharge les particuliers qui voudront évoquer, récuser ou se pourvoir en cassation, des consignations ordonnées par le régl. du 3 janvier 1673. Enjoint, Sa Majesté, d'énoncer dans les dispositifs des arrêts les condamnations des amendes contre ceux qui succomberont. » Ainsi, ceux qui succombaient dans leur recours encouraient l'amende, mais aucune consignation ne précédait l'arrêt. Deux arrêts du conseil, d'août 1684 et sept. 1698, décidaient que les amendes seraient recouvrées dans ce cas, lors même que

¹ Cass. 11 déc. 1817, rapp. M. Brière-Valligny, Bull. n. 297.

les arrêts auraient omis de les prononcer. Mais la consignation fut rétablie par un arrêt du conseil, contenant règlement, du 3 fév. 1714, et qui porte dans son préambule, « qu'il a été représenté au roi que, nonobstant l'exactitude et la sévérité que l'on apporte à l'admission des requêtes et aux jugements des instances en cassation d'arrêts, elles se multiplient tous les jours et deviennent si fréquentes par l'opiniâtreté des plaideurs et par la facilité des avocats qu'ils consultent, que, s'il n'y était pourvu, nonobstant l'autorité des choses jugées, il n'y aurait point d'arrêt ou de jugement en dernier ressort, quelque juste qu'il pût être, qui pût établir solidement le repos de celui qui l'a obtenu. » Enfin, le dernier des règlements sur la procédure du conseil, celui du 28 juin 1738, dont plusieurs dispositions sont encore en vigueur, dispose, tit. IV, art. 5 : « Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de 150 livres pour l'amende envers Sa Majesté, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de 75 livres, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion : desquelles sommes le receveur des amendes se chargera, sans droits ni frais, et sur la quittance de consignation jointe à la requête en cassation ; sinon ladite requête ne pourra être reçue. » L'art. 35 ajoute que : « le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en 300 liv. d'amende envers Sa Majesté et en 150 envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée a été rendu contradictoirement, et en la moitié seulement, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut. »

Ces dispositions, qui ne distinguaient point entre les matières civiles et criminelles, n'ont point été entièrement maintenues en ce qui concerne ces dernières. Le législateur avait même pensé d'abord que tous les prévenus et les condamnés devaient être exemptés de la consignation : l'art. 12 de la loi du 2-3 juin 1791 portait : « Toute consignation d'amende en matière criminelle est défendue. » Mais les pourvois en matière correctionnelle et de police se multiplièrent tellement qu'il a paru nécessaire d'y mettre un frein. La loi du 14 brumaire an V vint déclarer que « l'article 5, tit. 4, de la première partie du règlement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 livres ou de 75 livres, selon la nature des jugements, sera strictement observé tant en matière civile qu'en ma-

tière correctionnelle et municipale. » Telle est la disposition qui a été reproduite, quoique en termes moins explicites, par l'art. 420. Il faut remarquer sur-le-champ que la loi du 14 brumaire an v ne se réfère qu'à l'art. 5 et nullement à l'art. 35 du régl. de 1738, et que l'art. 420 a fait implicitement la même restriction : il a été jugé en conséquence « que ce n'est que dans le cas du rejet d'une demande en cassation préalablement admise que l'art. 35 prononce une condamnation d'amende de 300 fr.; qu'il suit évidemment de là que la disposition de cet article n'est pas applicable à une demande en cassation en matière criminelle, puisque cette demande, à la différence de celle en matière civile, n'est pas soumise à l'épreuve préalable de l'admission; et qu'en effet jamais la section criminelle de la cour ne condamne le demandeur qui succombe qu'à l'amende de 150 fr. qu'il a déjà consigné¹. »

En continuant cette mesure, notre législation nouvelle, si elle a eu à peu près le même but que l'ancienne, ne paraît pas lui avoir conservé tout à fait le même caractère, du moins en matière criminelle. Elle n'a voulu assurément ni, comme on a paru le croire², punir une sorte d'atteinte que le pourvoi porterait à l'autorité du juge, car l'exercice d'un droit ne saurait constituer une injure, ni créer un obstacle à la voie de recours qu'elle établissait, car il serait contradictoire d'ouvrir un recours et d'empêcher d'en profiter. Son but unique a été de régler le pourvoi en cassation, de le ramener incessamment à la seule mission qui lui ait été donnée, le redressement de la loi violée ou de la compétence enfreinte, de provoquer la délibération préalable et réfléchie des parties sur les cas restreints de son application; elle a voulu les avertir que ce recours n'est point un troisième degré de juridiction, mais une voie suprême qui n'a été instituée que pour maintenir les garanties légales, interpréter les lois et conserver l'unité de la jurisprudence. Ce qui atteste cet esprit du législateur, c'est qu'il a dispensé de l'amende les condamnés en matière criminelle, et de la consignation les indigents dans tous les cas où l'amende peut être encourue; c'est encore que, loin d'élever le taux de cette amende, quoique la somme n'ait plus la même valeur, il l'a réduite à moitié à l'égard

¹ Cass. 21 janvier 1842, rapp. M. Babilie. J. P., X, 52.

² M. Tarbé, p. 116.

des parties qui succombent. Peut-être eût-il pu en abaisser encore le chiffre, car s'il n'est pas inutile que le demandeur rencontre une condition onéreuse qui provoque son examen avant de former son recours, il ne faut pas qu'elle puisse l'arrêter, s'il le croit fondé, parce qu'il ne serait pas assez solvable pour faire la consignation et assez insolvable pour justifier de son indigence.

II. En règle générale, tout demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de consigner l'amende qu'il encourra s'il succombe dans son pourvoi. En effet, l'art. 419 dispose que « la partie civile est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende, » et l'art. 420, après avoir établi l'exemption des condamnés en matière criminelle et des agents publics, ajoute que, « à l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. » Enfin le dernier alinéa du même article ne dispense de la consignation de cette amende que les personnes qui justifient de leur indigence suivant les formes qui y sont établies. Ainsi, sauf les personnes qui en sont formellement exemptées, tout demandeur doit consigner l'amende ou établir qu'il ne le peut à raison de son indigence.

De là il suit que la mesure de la consignation s'applique : 1^o aux demandeurs en cassation en matière de police et de police correctionnelle ¹ ; 2^o en matière disciplinaire ² ; 3^o en matière de garde nationale ³.

Deux exemptions sont établies par la loi. L'art. 420 déclare, en premier lieu, que « sont dispensés de l'amende les condamnés en matière criminelle. » Il y a lieu de remarquer d'abord que cette dispense s'applique, non-seulement à la mesure de la consignation, mais à l'amende elle-même : les condamnés en matière criminelle n'en sont pas passibles, lors même qu'ils succombent dans leur pourvoi. La loi n'a voulu attacher aucune entrave, aucune responsabilité à leur recours. Il faut que toute poursuite et toute application de peine en matière criminelle puissent être incessamment contrôlées et qu'aucun obstacle n'empêche de vérifier si elles ont été faites conformément à la loi.

Que faut-il entendre par ces mots : « les condamnés en

¹ Cass. 2 août 1816, rapp. M. Lecoutour. J. P., XIII, 577 ; 20 août 1818, rapp. M. Ollivier, XIV, 4000 ; 8 janv. 1835, rapp. M. Isambert. Bull. n. 4.

² Cass. 2 mars 1849, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 51.

³ L. 22 mars 1834, art. 420.

matière criminelle ? » Quelles sont les personnes qui, se trouvant comprises dans cette qualification, sont affranchies et de la consignation et de l'amende ? Il faut y comprendre, en premier lieu, non-seulement les condamnés, mais même les accusés : c'est la nature de la poursuite, c'est le caractère des faits incriminés qui fait l'exemption ; ainsi, les accusés qui se pourvoient contre l'arrêt qui les renvoie devant la Cour d'assises, jouissent de l'exemption ¹. Il faut y comprendre, en deuxième lieu, non-seulement les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, mais les condamnés à des peines simplement correctionnelles, lorsqu'ils ont été déclarés coupables d'un fait qualifié crime et que les peines ont été abaissées, soit à raison de leur âge ², soit parce que des excuses légales ont été constatées ³, soit parce que des circonstances atténuantes ont été déclarées en leur faveur ⁴ ; car l'atténuation des peines laisse subsister le caractère criminel des poursuites et de leur résultat. Il faut y comprendre, en troisième lieu, les individus qui se pourvoient contre un arrêt rendu on matière criminelle, quoique le titre de la poursuite ou la nature de la condamnation n'appartiennent pas à cette matière : tels sont les accusés qui, quoique condamnés pour délit à la suite d'une déclaration du jury, poursuivent l'annulation d'un arrêt incident qui a renvoyé le jury à délibérer de nouveau ⁵ ; tels sont les simples prévenus qui attaquent un arrêt de la juridiction correctionnelle par lequel cette juridiction se déclare incompétente par le motif que le fait constitue un crime ⁶ ; tels sont enfin les condamnés pour crime qui se pourvoient contre la partie de l'arrêt qui les soumet à des dommages-intérêts, puisque cette partie de la condamnation se confond avec la partie pénale ⁷.

Mais faut-il y comprendre les condamnés qui, traduits devant les assises pour un fait qualifié crime, n'ont encouru qu'une peine correctionnelle parce que ce fait, dépouillé de ses circonstances aggravantes, n'a plus constitué qu'un délit ? La jurisprudence, qui est aujourd'hui fixée en ce sens, a con-

¹ Voy. t. VI, p. 574.

² Cass. 12 août 1813, rapp. M. Bauchau. J. P., XI, 628 ; 12 juin 1856, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 214.

³ Cass. 9 fév. 1844, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 43.

⁴ Cass. 10 mai 1832, rapp. M. de Ricard. J. P., XXIII, 1035 ; 7 mars 1833, rapp. M. Mérilhou, XXV, 242.

⁵ Cass. 3 juin 1824.

⁶ Cass. 25 mai 1849, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 119.

⁷ Cass. 22 août 1844, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 298.

sidéré cette classe de condamnés comme se trouvant, par la nature de la condamnation, en matière correctionnelle, et les soumet en conséquence à la formalité de la consignation ¹. On peut objecter qu'ils ont été poursuivis criminellement et que le caractère de la condamnation n'a pas changé leur position; mais la raison de décider est que l'intérêt de la matière criminelle ne les protège plus, que l'exemption n'a plus de base, puisque la matière est devenue correctionnelle, puisque le caractère de la poursuite a perdu sa gravité.

Faut-il y comprendre les accusés qui, traduits aux assises, y ont été acquittés ou absous et condamnés seulement soit à des dommages-intérêts, soit aux frais? Il faut répondre encore négativement, car ils ne sont point condamnés en matière criminelle, mais seulement en matière civile, puisque les condamnations ne s'appliquent qu'à des intérêts civils ².

Faut-il y comprendre le témoin qui se pourvoit contre un arrêt de la Cour d'assises qui lui enjoint de déposer, lorsque sa profession le dispense du témoignage, ou l'avocat qui se pourvoit contre un arrêt de la Cour d'assises qui l'a suspendu? Non, car le refus de l'un et la faute de l'autre, quoique intervenus dans une matière criminelle, ne constituent par eux-mêmes qu'une matière correctionnelle ou disciplinaire, puisqu'ils ne l'exposent qu'à une peine correctionnelle ³ ou de discipline ⁴.

Enfin, faut-il y comprendre les parties civiles qui ont été condamnées à des dommages-intérêts envers l'accusé? Non, car l'art. 419 les soumet, dans tous les cas, à la consignation, et d'ailleurs elles sont condamnées, non en matière criminelle, quoique dans une poursuite criminelle, mais seulement en matière civile ⁵.

Il suit de là que la formalité de la consignation est générale et absolue dans tous les cas où la matière, au moment où le

¹ Cass. 9 juill. 1812, rapp. M. Carnot. J. P., X, 557; 29 janv. 1811, rapp. M. Aumont, XI, 84; 2 nov. 1815, rapp. M. Robert, XIII, 90; 18 janv. 1821, rapp. M. Robert, XVI, 319; 2 sept. 1824, rapp. M. Choppin, XVII, 1030; 17 juill. 1828, rapp. M. de Cardonnel, XXII, 84; 14 janv. 1834, rapp. M. Chantereyne, XXIII, 1114; 16 août 1839, rapp. M. Rocher et 26 juill. 1849, même rapp. Bull. n. 177.

² Cass. 1 juin 1839, rapp. M. Isambert. Bull. n. 173; 13 sept. 1849, rapp. M. Aug. Moreau, n. 239; 7 nov. 1844, rapp. M. Dehaussy, n. 353; 2 sept. 1857, rapp. M. Lascoux, n. 384.

³ Merlin, Quest., v^o Témoin jud., § 1, art. 6.

⁴ Cass. 2 mars 1849, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 51.

⁵ Cass. 14 mai 1812, rapp. M. Busschop. J. P., X, 372.

pourvoi est formé, n'est pas criminelle, c'est-à-dire où le fait, poursuivi ou condamné, n'a pas les caractères d'un crime. Ainsi, elle s'applique au mineur de seize ans qui, renvoyé pour non-discernement d'une poursuite correctionnelle, est condamné à être enfermé dans une maison de correction ¹. Elle s'applique à tous les pourvois, quelle que soit la juridiction dont émane la décision attaquée, pourvu que la matière ne soit pas criminelle; elle a été appliquée aux jugements rendus en matière correctionnelle soit par les consuls des Echelles du Levant ², soit même par les conseils de guerre jugeant par suite de l'état de siège ³ ou en Algérie, en dehors des limites des juges ordinaires ⁴.

La deuxième exception a pour objet « les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines et revenus de l'Etat. » Il est inutile de faire observer d'abord que les officiers du ministère public, à quelque degré qu'ils soient, sont dispensés de l'amende, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle et de police: telle est la disposition, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, des art. 16 et 17 du tit. iv du régl. du 28 juin 1738. Quant à la qualification d'agents publics d'une administration ou de l'Etat, elle s'applique aux agents des administrations des forêts, des douanes, des contributions indirectes, des postes et de toutes les branches de l'administration publique. Elle s'applique aux agents de l'administration des forêts de la Couronne; mais elle ne s'étend pas aux maires des communes, procédant en cette qualité et au nom et dans l'intérêt des communes ⁵; elle ne s'étend pas non plus aux fermiers des octrois, dans les villes où ils sont établis ⁷.

III. L'amende doit être consignée entre les mains du receveur de l'enregistrement, soit du lieu où siège la Cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, soit du lieu où siège la Cour de cassation. Si le receveur du lieu où

¹ Cass. 12 août 1813, rapp. par Merlin, Quest. v^o Legs, § 19, n. 6; 10 mars 1853, rapp. M. Aug. Morcau. Bull. n. 86; 23 avril 1853, rapp. M. Jacquinet, n. 140.

² Cass. 4 janvier 1838, rapp. M. Mérilhon. D. 38, 1, 434.

³ Cass. 4 janvier 1851, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 10.

⁴ Cass. 9 août 1845. D. 45, 1; 358.

⁵ Cass. 6 déc. 1839, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 374.

⁶ Cass. 9 mars 1833, rapp. M. Bresson, Bull. n. 665, et Conf. Cass. 13 oct. 1820, 5 mars 1831, 7 oct. 1836 et 23 nov. 1837.

⁷ Cass. 30 mars 1838, rapp. M. Bresson. Bull. n. 89.

a été rendu le jugement refuse irrégulièrement de la recevoir, le demandeur peut, ou faire effectuer la consignation à Paris, ou y suppléer par une constatation par acte authentique de l'impossibilité où il s'est trouvé de l'effectuer par le refus du receveur ¹.

Il doit être justifié de la consignation avant le jugement. Il n'est pas nécessaire toutefois que la quittance soit jointe à l'acte de pourvoi ². Mais il y a lieu de prononcer la déchéance si, au moment où la Cour procède à l'examen de l'affaire, la quittance n'est pas produite ³; et, dans ce cas, toute consignation ultérieure serait vaine et frustratoire ⁴.

Il a cependant été admis, dans un esprit d'équité, une distinction pour le cas où il serait ultérieurement constaté que la consignation dont la preuve a manqué au dossier avait été faite avant l'arrêt qui a prononcé la déchéance. Si l'omission provient de la négligence du demandeur, il n'y a lieu de donner aucune suite à sa production tardive, « attendu qu'il doit, non-seulement consigner l'amende, mais encore produire devant la Cour, à l'appui de son pourvoi et avant qu'elle y statue, la quittance d'une consignation qui, tant que la preuve n'en est pas fournie, est réputée ne pas exister ⁵. » Mais, si l'omission provient d'un fait étranger au demandeur, il y a lieu de rapporter l'arrêt de déchéance et de statuer sur le pourvoi ⁶: tel est le cas où la quittance était jointe aux pièces, et où c'est par suite d'une erreur matérielle qu'elle n'a pas été aperçue ⁷; tel est le cas où la quittance serait restée au greffe du lieu du tribunal qui aurait rendu le jugement, par la négligence du greffier ⁸; tel est aussi le cas où la quittance, qui se trouvait entre les mains de l'avocat, n'aurait pas été déposée par lui, s'il est constaté en même temps qu'il en avait averti à l'avance le rapporteur ⁹. Il appartient à la Cour, qui n'a aucune juridiction au-dessus d'elle, de réparer les méprises et les erreurs qui ne sont point imputables au deman-

¹ Cass. 12 août 1831, rapp. M. Isambert. J. P., XXIV, 124.

² Cass. 6 fructidor an VIII, S. 7, 2^e p. 812.

³ Cass. 29 mess. an VIII, 19 therm. an VIII, 9 prair. an X, 4 sept. 1813,

14 fév. et 5 avril 1817.

⁴ Cass. 16 germinal an VIII, rapp. par Bourguignon, 1, 524.

⁵ Cass. 24 déc. 1824, rapp. M. Chantereine. J. P., XVIII, 1262.

⁶ Cass. 24 juill. 1840, rapp. M. Isambert. S. 41, 4, 413.

⁷ Cass. 17 août 1832, rapp. M. Isambert. J. P., XXIV, 1440.

⁸ Merlin, Quest., v^o Cassation, § 49, n. 41; Cass. 24 août 1850, rapp. M. de Glo.

⁹ Cass. 10 février 1859, rapp. M. Aug. Moreau.

deur. Mais il est clair que ces omissions accidentelles doivent lui être signalées immédiatement ; il ne serait pas possible de revenir, après un silence plus ou moins prolongé, sur des déchéances acquises, au moyen de la production tardive d'un certificat du receveur.

IV. L'amende qui doit être consignée sur le pourvoi est, ainsi qu'on l'a déjà dit, celle de 150 fr., si le jugement ou l'arrêt attaqué est contradictoire, et de la moitié de cette somme si le jugement ou l'arrêt est par défaut.

Cette amende est fixe. Le pourvoi serait non recevable si elle n'était pas consignée tout entière¹ ; et, quelles que soient les circonstances de la cause, elle ne peut être élevée au-dessus du taux fixé par l'art. 419, sauf le dixième en sus et les droits d'enregistrement prescrits par les art. 47 et 66 de la loi du 28 avril 1816.

L'amende n'est que de 75 fr. lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt ou jugement par défaut. Mais cette disposition ne s'applique pas au cas où le jugement par défaut, qui condamne le demandeur, a été rendu sur l'opposition à un précédent jugement par défaut, car le jugement intervenu sur l'opposition est réputé contradictoire². Elle ne s'applique pas non plus au cas où la partie civile se pourvoit contre un jugement qui est contradictoire à l'égard d'un prévenu et par défaut à l'égard d'un autre³ ; car on ne peut considérer comme étant par défaut un jugement qui est contradictoire entre la partie civile et l'un des prévenus ; mais si les deux prévenus avaient fait défaut, la moitié de l'amende seulement devrait être consignée, bien que le jugement fût attaqué par la partie qui a comparu, car le jugement rendu est par défaut ; l'art. 419 ne fait aucune distinction⁴.

Lorsqu'un seul demandeur se pourvoit contre plusieurs arrêts ou jugements, doit-il consigner plusieurs amendes ? Il y a lieu de distinguer : il ne doit consigner qu'une seule amende lorsque ces jugements ou arrêts ont été rendus dans la même affaire et sont la conséquence les uns des autres : tels sont les cas où le pourvoi est à la fois dirigé contre l'arrêt de ren-

¹ Cass. 16 thermidor an VIII. Bull. n. 447.

² Cass. 17 oct. 1832, rapp. M. Isambert. J. P., XXIV, 4545 ; 29 mai 1835. D. 36, 4, 344 ; 11 nov. 1836. D. 37, 4, 26 ; 9 fév. 1850 ; 29 mars 1855, rapp. M. Jallon. Bull. n. 130.

³ Cass. 14 mai 1813, rapp. M. Busschop. J. P., XI, 372.

⁴ Merlin, Quest., v^o Cassation, § 19, n. 40 ; Carnot, t. 3, p. 471, n. 1.

voi devant la juridiction répressive et l'arrêt de cette juridiction¹, contre l'arrêt qui prononce la condamnation pénale et l'arrêt postérieur qui statue sur les dommages-intérêts², contre les arrêts qui ont rejeté les exceptions proposées et l'arrêt qui a définitivement jugé l'action³, contre un jugement de police et contre le jugement qui a déclaré non recevable l'appel de ce premier jugement⁴, contre les jugements préparatoires et contre le jugement définitif⁵. Mais il doit consigner autant d'amendes qu'il y a de décisions attaquées : — lorsqu'il a formé des pourvois séparés et distincts ; — lorsque les décisions portent sur des faits différents⁶ ; — lorsqu'elles se rapportent à des intérêts distincts⁷. Dans cette seconde hypothèse, lorsqu'une seule amende a été consignée, il y a lieu de l'appliquer soit au jugement rendu pour le fait le plus ancien⁸, soit à celui des jugements à l'annulation duquel le demandeur avait le plus d'intérêt⁹.

Lorsque plusieurs demandeurs se pourvoient contre un seul jugement ou arrêt, doivent-ils consigner une ou plusieurs amendes ? Il y a lieu de distinguer encore ici : une seule amende doit être consignée quand ils n'ont qu'un seul et même intérêt, comme, par exemple, — lorsqu'ils ont été condamnés pour le même délit¹⁰, lors même qu'ils ne présenteraient par les mêmes moyens¹¹, et lors même qu'ils se seraient pourvus par des actes séparés¹² ; — lorsqu'ils ont été condamnés pour délits distincts mais de même nature, et qu'ils attaquent un même arrêt par les mêmes moyens¹³ ; — quand ils ont été condamnés solidairement soit à une amende, soit à des dommages-intérêts¹⁴. Mais il faut plusieurs consignations lors-

¹ Cass. 26 août 1837, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 253.

² Cass. 16 janv. 1834, rapp. M. Rives. S. 34, 1, 388 ; 8 déc. 1836. D. 37, 1, 478.

³ Cass. 14 déc. 1838 (aff. Barnage.)

⁴ Cass. 9 février 1815.

⁵ Cass. ch. civ., 21 déc. 1842, rapp. M. Duplan ; 21 août 1843, rapp. M. Miller. D. v^o Cass. n. 616 ; contr. 27 août 1857, rapp. M. Bresson. Bull. n. 323.

⁶ Cass. 8 mai 1845 (aff. Borzan).

⁷ Dalloz, v^o Cassation, n. 618.

⁸ Cass. 8 mai 1845 (aff. Borzan) ; contr. 7 mars 1816, rapp. M. Lecoutour.

Dall. v^o Cass. n. 620.

⁹ Dalloz, v^o Cassation, n. 620.

¹⁰ Cass. 11 juin 1836, rapp. M. Isambert. Bull. n. 192.

¹¹ Cass. ch. civ. 15 janv. 1821, rapp. M. Poriquet. Dall. v^o Cass. n. 622.

¹² Cass. 19 mai 1837, rapp. M. Dehaussy. S. 37, 1, 707 ; 25 mai 1838. S. 38, 1, 552 ; 31 août 1838. S. 38, 1, 993.

¹³ Cass. 19 janvier 1860, rapp. M. Bresson ; 30 avril 1853, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 152.

¹⁴ Cass. 7 nov. 1844, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 353 ; 31 déc. 1857, rapp. M. Séneca, n. 421.

que les intérêts sont différents : par exemple, lorsque de deux demandeurs, l'un a succombé par une fin de non-recevoir, l'autre au fond¹, ou lorsque les gérants de plusieurs journaux, poursuivis pour le même fait de diffamation, ont été condamnés à raison d'articles publiés à des jours différents dans chacun de ces journaux². Si, dans cette dernière hypothèse, une seule amende a été consignée, le pourvoi est non recevable, puisqu'il est impossible de l'attribuer à l'un plutôt qu'à l'autre des demandeurs.

En matière de garde nationale, le taux de l'amende a été réduit. L'art. 120 de la loi du 22 mars 1831 portait : « Dans tous les cas, le recours (en cassation) ne sera assujéti qu'au quart (37 fr. 50 c.) de l'amende établie par la loi. » L'art. 104 de la loi du 26 juin 1851 a modifié cette disposition en ces termes : « Dans tous les cas, ce recours n'est assujéti qu'à l'amende de 50 fr. pour les jugements contradictoires et de 25 fr. pour les jugements par défaut. » Et l'article ajoute : « l'amende sera déposée dans les dix jours du pourvoi, à peine de déchéance. » Cette nouvelle déchéance a pour but d'accélérer le dépôt des pièces³. Si, par suite de la récidive, l'infraction a été portée devant la juridiction correctionnelle, c'est l'amende portée par l'art. 419 qui doit être consignée.

V. Une dispense, non pas de l'amende, car elles sont tenues de la payer si elles succombent⁴, mais de la consignation, a été établie en faveur des personnes indigentes.

L'art. 420, qui a reproduit à peu près l'art. 2 de la loi du 14 brumaire an V, porte : « Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation : 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur constatant qu'elles ne sont point imposées ; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département. »

De ce texte découlent plusieurs règles. La première est que l'indigence, qui motive la dispense de consigner, ne peut être établie que par la production des pièces prescrites par la

¹ Cass. 11 mai 1843 (aff. Raulet).

² Cass. 4 mai 1839 (aff. Viennot).

³ Cass. 2 juillet 1853, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 341.

⁴ Cass. 29 août 1833, rapp. M. Isambert. J. P., XXV, 861.

⁵ Cass. 28 déc. 1812, rapp. M. Delacoste. J. P., X, 923.

loi. En effet, cette indigence est plutôt relative qu'absolue, car elle n'a qu'un effet, qui est l'exemption de la consignation ; la cour n'a donc point à examiner si elle est réelle ; elle se borne à constater si les actes qui l'établissent au point de vue de la loi sont produits et sont réguliers. De là il suit, d'une part, qu'il ne peut être suppléé aux actes prescrits par des actes équipollents : par exemple, par la constatation que le demandeur est en état de faillite¹, ou que tous ses immeubles sont saisis², ou qu'il a été condamné pour fait de mendicité³, ou qu'il ne possède aucune espèce de propriété⁴ ; et d'une autre part, que l'effet légal des actes produits, quand ils sont réguliers, ne peut être détruit, ni par le versement ultérieur d'un cautionnement pour obtenir la liberté provisoire⁵, ni par la preuve produite que le demandeur payerait un impôt direct supérieur à 10 fr.⁶, ni par l'allégation que les certificats auraient été délivrés par complaisance⁷.

Une deuxième règle est que les certificats doivent être personnels et délivrés en vue du pourvoi. Ils doivent être personnels : ainsi, le certificat qui constate l'indigence d'un individu ne pourrait être produit soit par son père, soit par son fils, pour le compte de celui-là⁸. Ils doivent être délivrés pour la cause : ainsi les certificats ne peuvent servir, si leur date est antérieure au jugement attaqué, car la position du demandeur peut n'être pas la même⁹.

Une troisième règle est que le demandeur doit produire, en premier lieu, soit un extrait du rôle, soit un certificat délivré par le percepteur de sa commune, et constatant ou qu'il n'est point imposé, ou qu'il paye moins de 6 fr. Ce certificat est indépendant du certificat d'indigence et ne peut être suppléé par celui-ci. Il a été jugé, en conséquence, que le défaut de production du certificat du percepteur emporte la nullité du certificat d'indigence et par suite la déchéance du pour-

¹ Cass. 19 août 1837, rapp. M. Isambert. D. 38, 4, 418 ; 15 juin 1846, ch. req., rapp. M. Lasagni. D. 36, 4, 395.

² Cass. 4 déc. 1844, rapp. M. Favard. J. P., IX, 752.

³ Cass. 4 septembre 1835.

⁴ Contr. Cass. req. 26 floréal an XII, rapp. M. Sieyes ; 25 juin 1859, rapp. M. A. Moreau. Bull. n. 158.

⁵ Cass. 27 fév. 1832, rapp. M. Isambert. J. P., XXIV, 720.

⁶ Cass. 22 août 1836, rapp. M. Faure. D. v^o Cass. n. 690.

⁷ Cass. 10 mai 1836, rapp. M. Legonidec. *Eod. loc.*

⁸ Cass. 21 brum. an VIII, rapp. M. Corbière. *Eod. loc.*, n. 693.

⁹ Cass. 25 therm. an XII, rapp. M. Lombard. *Eod. loc.*, n. 689.

voï¹. Il est nécessaire que le certificat où l'extrait du rôle soit signé par le percepteur de la commune où réside le demandeur : il ne produirait aucun effet s'il était signé soit par le maire², soit par le fondé de pouvoir du percepteur³. Il est nécessaire encore qu'il atteste, suivant les termes de la loi, que le demandeur n'est pas imposé ou ne paye pas plus de 6 fr. d'impôt : il ne suffirait pas qu'il énonçât que le demandeur ne possède aucune propriété immobilière⁴, ou qu'il n'est propriétaire, s'il habite une colonie, d'aucun bien dans cette colonie⁵, ou qu'il n'est point porté sur la matrice générale des contributions⁶, ou qu'il ne peut payer ses contributions⁷. La jurisprudence ne reconnaît ici que la seule compétence du percepteur et elle admet difficilement des termes équipollant aux termes de la loi⁸.

Une quatrième règle est que le demandeur doit produire, en second lieu, un certificat d'indigence qui doit être délivré par le maire. Deux points doivent encore être notés ici : la compétence exclusive du maire et l'objet du certificat. Il faut l'attestation personnelle du maire : il ne suffit pas qu'il ait reçu la déclaration du demandeur qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice⁹, ou que deux témoins soient venus attester devant lui qu'il est dans un état d'indigence, il est nécessaire que le maire, après avoir recueilli les renseignements propres à l'éclairer, exprime son opinion personnelle sur la position du demandeur¹⁰ : la loi ne demande pas une enquête, mais un certificat, et ce certificat, délivré par le maire, est l'attestation qu'il doit donner du fait soumis à son appréciation. Il faut ensuite que ce fait, c'est-à-dire l'indigence du demandeur, soit nettement établi : il ne suffit pas que le

¹ Cass. 9 fév. 1832, rapp. M. Rives. D. 32, 1, 168; 14 août 1837, rapp. M. Brière. Dall. v^o Cass. n. 694; 17 juin 1852, rapp. M. de Glos. Bull. n. 200.

² Cass. 17 vent. an ix, rapp. M. Liger; 21 vent. an ix, rapp. M. Cassaigne; 22 prair. an xii, rapp. M. Chasle; 20 juin 1822, rapp. M. Chasle. Dall. v^o Cass. n. 696; 8 fév. 1850, à notre rapp. Bull. n. 48.

³ Cass. 28 mars 1846. Dall. 46, 4, 50.

⁴ Cass. 27 août 1842, rapp. M. Rataud. J. P., X, 691.

⁵ Cass. 2 décembre 1848. Dall. 49, 5, 38.

⁶ Cass. 13 mars 1828, rapp. M. de Cardonnel. Dall. v^o Cass. n. 698.

⁷ Cass. 21 déc. 1843, rapp. M. Lefessier. *Eod. loc.* n. 699.

⁸ Cass. 19 mai 1853, rapp. M. Nougier. Bull. n. 174; 29 juillet 1853, rapp. M. Aug. Moreau, n. 375.

⁹ Cass. 18 juin 1857, rapp. M. Caussin de Perceval. Bull. n. 234.

¹⁰ Cass. 30 nov. 1855, rapp. M. Nougier. Bull. n. 381; 15 sept. 1859, rapp. M. Jallon, n. 225.

certificat énonce un état de détresse pénible¹ ou une position de fortune qui ne permet pas de consigner l'amende²; c'est là émettre une opinion et non constater un fait. Sans doute, le mot indigence n'est pas sacramentel et peut être remplacé par des termes équivalents, mais il est nécessaire que ces termes constatent avec précision le même fait.

Enfin, une dernière règle est que le certificat d'indigence soit visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet. On a demandé le motif de cette approbation du préfet : approuver l'attestation du maire, c'est se l'approprier, c'est sanctionner son appréciation; or, le préfet est-il à portée de connaître l'indigence des parties, de contrôler l'appréciation des maires? Ce n'est donc là qu'une formalité vaine, par conséquent inutile et cependant extrêmement onéreuse pour les parties. Mais, la loi l'ayant prescrite, la jurisprudence a dû tenir la main à son exécution. Il a été jugé : — que le certificat qui, au lieu d'être approuvé par le préfet, est seulement visé ou légalisé par ce fonctionnaire, ne suffit pas à l'admission du pourvoi sans consignation³; — que l'approbation du sous-préfet, et à plus forte raison sa simple légalisation, ne peut remplacer l'approbation du préfet⁴; — que la légalisation de la signature du maire par le sous-préfet, et celle du sous-préfet par le préfet, ne remplit pas le vœu de la loi⁵; enfin que le certificat est nul et sans effet quand il n'est ni visé ni approuvé⁶.

Il a été admis en matière civile que l'irrégularité des certificats n'entraîne pas immédiatement la déchéance, et que la Cour peut assigner un délai pour les régulariser⁷; mais cette décision ne peut s'appliquer en matière criminelle, puisque la Cour est tenue de statuer dans le mois au plus tard, aux termes de l'art. 425, sur les recours; il y a donc nécessité de prononcer la déchéance si les pièces n'ont pas été régularisées dans ce délai.

¹ Cass. 31 juillet 1834, rapp. M. Mérilhou. J. P., XXVI, 826.

² Cass. 27 août 1812, rapp. M. Rataud. J. P., X, 694; 29 mars 1842, ch. req., rapp. M. Brière. Dall. v^o Cass. n. 701.

³ Cass. 9 sept. 1825, rapp. M. Brière. J. P., XIX, 884; et Conf. 27 vend. an ix, 7 nivôse an xiii, 30 nov. 1814; 4 déc. 1814, 18 janvier 1821, 3 déc. 1829, 17 sept. 1835, etc.

⁴ Cass. 11 mai 1808, rapp. M. Botton. Dall. v^o Cass. n. 706.

⁵ Cass. 3 mai 1858, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 148.

⁶ Cass. 11 juin 1853, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 210; 18 nov. 1853, rapp. M. Nougier, n. 540.

⁷ Denisart, v^o Cassation, n. 6.

§ 730.

I. De la mise en état. — II. Dans quels cas cette mesure est nécessaire.

I. Il nous reste à parler d'une dernière condition imposée au demandeur en cassation qui a été frappé d'une peine emportant privation de la liberté ; c'est la mise en état, c'est-à-dire l'acte du demandeur qui se constitue prisonnier.

Cette mesure, comme l'amende, est une disposition empruntée à notre ancien droit. Elle avait été établie comme une entrave, d'abord aux cas d'évocation, ensuite aux demandes en cassation. L'art. 70 de l'ord. de Moulins de février 1566 l'appliquait aux demandes d'évocation ; l'art. 4 du tit. III de l'ord. d'août 1737 aux demandes en règlement de juges, et l'art. 6, tit. IV du régl. du 28 juin 1738 aux demandes en cassation¹. Était-il nécessaire de la reprendre, quand le législateur de 1791 et celui de l'an IV l'avaient également écartée ? Quel est son but ? On ne peut la considérer que comme un acte de soumission envers la justice ou comme une garantie qu'en cas de rejet le demandeur subira sa peine. Les rédacteurs de notre Code paraissent avoir eu cette double pensée, M. Muraire la justifiait, dans la délibération du conseil d'Etat, en disant que « pour implorer la protection de la justice il faut d'abord lui obéir². » Et le rapporteur du Corps législatif ajoutait : « L'art. 421 empêchera les condamnés à l'emprisonnement de se pourvoir en cassation dans l'unique vue de se soustraire aux peines contre eux prononcées³. » L'un et l'autre motif nous semblent peu puissants. Comment vouloir que le demandeur obéisse aux décisions qu'il attaque,

¹ Voici le texte de ce dernier article : « Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort qui les auront décrétés ou d'autres arrêts ou jugements préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des juges qui auront rendu lesdits arrêts et jugements, ou dans celle du lieu où se tient le conseil ; et à l'égard de ceux qui se pourvoient en cassation contre des arrêts ou jugements définitifs rendus contre eux, ils ne pourront y être reçus qu'après s'être mis en état dans les prisons du lieu où se tient ledit conseil, lorsque lesdits arrêts ou jugements auront prononcé contre eux des peines afflictives ou infamantes. »

² Locré, t. XXIV, p. 331.

³ Locré, t. XXVII, p. 83.

quand son pourvoi a pour effet d'en suspendre l'exécution? Et pourquoi lui imposer une garantie de cette exécution, quand les juges chargés de l'instruction ou quand la loi elle-même n'ont pas jugé cette garantie nécessaire pour la poursuite? Exiger l'obéissance, c'est déclarer que le pourvoi n'est pas suspensif et qu'il y a lieu d'exécuter une condamnation qui n'est pas encore exécutoire; exiger une garantie, c'est déclarer que les garanties qui ont entouré l'instruction étaient insuffisantes. La mise en état, qui est rarement utile, a souvent pour résultat d'empêcher le recours des petits condamnés, et peut-être, sous ce rapport, cette mesure a-t-elle été au delà des prévisions du législateur.

II. L'art. 421 est ainsi conçu : « Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. L'acte de leur écor ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation. »

Cette mesure s'applique à tous les condamnés à une peine emportant privation de la liberté. Mais comme les condamnés à peine afflictive ou infamante sont soumis à une détention préalable et se trouvent nécessairement constitués en état, elle ne s'applique réellement qu'aux condamnés à l'emprisonnement en matière correctionnelle ou de police.

Elle s'applique au condamné à l'emprisonnement, lors même qu'il n'a été décerné contre lui, avant le jugement, aucun mandat de dépôt ou d'arrêt¹; ou lorsque, ayant été mis sous mandat de dépôt, il s'est évadé².

Elle s'applique au condamné contumax, en ce sens que son pourvoi n'est pas recevable, aux termes de l'art. 473, tant qu'il n'est pas en état³.

Elle s'applique même au condamné à l'emprisonnement qui attaque le jugement du fond pour incompétence⁴. Le deuxième

¹ Cass. 22 oct. 1842. J. P., X, 754; 20 août 1848, rapp. M. Ollivier, XIV, 400.

² Cass. 19 déc. 1850 (aff. Avisse); 23 fév. 1854, rapp. M. Aylles. Bull. n. 50.

³ Cass. 27 oct. 1845, rapp. M. Rataud, J. P., XIII, 89; 28 déc. 1838, rapp. M. Dehaussy, XXV, 447.

⁴ Cass. 20 fruct. an XIII. S. 6, 91.

§ de l'art. 421, qui sera rapporté tout à l'heure, modifie l'exécution de la mise en état, mais n'en dispense pas. Cependant si le demandeur a opposé devant la juridiction correctionnelle une exception déclinatoire et n'a conclu que subsidiairement au fond, si cette juridiction statue par deux jugements distincts sur l'exception et sur le fond, le pourvoi dirigé contre celui qui a rejeté le déclinatoire est recevable sans mise en état, quoique le second ait prononcé la peine d'emprisonnement¹.

Elle s'applique enfin à tous les condamnés à l'emprisonnement, même pour usure², même pour infraction à la loi sur la garde nationale, quoique l'art. 104 de la loi du 26 juin 1851 contienne à cet égard une dispense expresse, si la condamnation émane de la juridiction correctionnelle³, même pour délits politiques et pour délits de la presse, car la loi ne renferme aucune dérogation à ce sujet.

Mais elle ne s'applique qu'aux seuls condamnés : les prévenus qui se pourvoient contre les jugements ou arrêts interlocutoires qui leur font grief, avant qu'il n'ait été statué sur le fond, n'y sont point soumis⁴. Il en est de même contre ceux qui se pourvoient pour cause d'incompétence, aux termes de l'art. 539, contre les ordonnances ou les arrêts de renvoi. Mais quant aux prévenus qui sont mis en accusation et renvoyés devant la Cour d'assises à raison d'un fait passible d'une peine afflictive ou infamante, le pourvoi ne leur est ouvert que s'ils se mettent en état⁵.

III. Les condamnés à l'emprisonnement peuvent même être dispensés de la mise en état dans les cas suivants :

Lorsqu'ils ont subi la peine d'emprisonnement qu'ils ont encourue. Supposons, par exemple, que cette peine ne se compose que de quelques jours d'emprisonnement, et que, soit par l'effet d'une arrestation illégalement faite malgré le pourvoi, soit pour se mettre en état avant que le moment en fût arrivé, le demandeur ait achevé de subir sa peine et ait été mis en liberté au moment où son pourvoi est jugé. Il est

¹ Cass. 9 sept. 1836, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 291.

² Cass. 4 mai 1839, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Dall. v° Cass. n. 735.

³ Cass. 18 mai 1837 (aff. Chesnaye).

⁴ Cass. 18 mars 1813, rapp. M. Aumont. J. P., XI, 248.

⁵ Cass. 23 avril 1846, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 400 ; 23 mai 1846, rapp. M. Bresson. S. 46, 1, 861 ; et Conf. 27 oct. 1815, 10 sept. 1830, 3 janvier 1835.

évident qu'une nouvelle mise en état serait sans objet, puisque le condamné qui a payé sa dette n'est plus tenu à faire acte d'obéissance envers la justice et de garantir par sa présence l'exécution d'une peine déjà exécutée¹.

Lorsqu'ils ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour obtenir leur mise en liberté provisoire sous caution et que cette mise en liberté leur a été déniée par une fausse interprétation de la loi. Tel est le cas où la juridiction, dont émane la décision attaquée, refuse de statuer, soit parce qu'elle prétend ses pouvoirs épuisés, soit parce que le demandeur est en liberté². Mais, pour constituer cette espèce de cas de force majeure, il faut que le demandeur ait usé de toutes les voies de droit que la loi met à sa disposition, il faut par conséquent qu'il ait frappé de pourvoi la décision qui lui a illégalement refusé l'admission à caution; s'il ne s'est pas pourvu, il ne peut invoquer un déni de justice qu'il pouvait faire cesser, il doit se mettre en état³.

Lorsqu'ils ont obtenu leur mise en liberté sous caution conformément aux règles que nous avons posées⁴. Cette mise en liberté dispense de la mise en état, soit qu'elle ait été accordée avant la condamnation⁵, soit qu'elle l'ait été depuis⁶. Mais le demandeur doit justifier, non-seulement de la décision qui lui accorde la liberté sous caution, mais encore de la soumission faite par la caution ou du versement du cautionnement en espèces⁷. Si cette décision a omis de fixer le montant du cautionnement, le pourvoi peut être reçu si le condamné justifie du versement du minimum du cautionnement fixé par la loi sans opposition du ministère public⁸. Mais si, au lieu de verser le cautionnement, il se pourvoit

¹ Cass. 19 déc. 1822, rapp. M. Rataud. J. P., XVII, 739; 3 oct. 1835, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 382.

² Cass. 12 fév. 1830, rapp. M. de Ricard. J. P., XXIII, 163; 27 mars 1830, rapp. M. Brière, XXIII, 320; 13 août 1840, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 229; 17 juillet 1841, rapp. M. Mérilhou, n. 213.

³ Cass. 30 nov. 1849, rapp. M. de Glos. Bull. n. 382; 18 oct. 1850, rapp. M. Rocher, n. 365; 19 mai 1854, n. 164.

⁴ Voy. t. V, p. 824 et suiv.

⁵ Cass. 3 juin 1813, rapp. M. Benvenuti. J. P., XI, 438; 15 oct. 1835, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 392; 26 août 1837, même rapp., n. 253; 15 mars 1838, même rapp., n. 69.

⁶ Cass. 6 déc. 1834, rapp. M. Meyronnet. J. P., XXVI, 1104; 9 déc. 1843, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 306; 3 avril 1846, même rapp., n. 88.

⁷ Cass. 17 juillet 1840, rapp. M. Isambert. Bull. n. 203.

⁸ Cass. 11 sept. 1851 (aff. Marlet).

contre l'arrêt qui l'a admis à la liberté provisoire et succombe sur son pourvoi, il n'a pas droit à un délai pour faire ce versement.

Enfin, lorsque, ne pouvant pas être mis en arrestation sans une autorisation, cette autorisation n'est pas intervenue. Ce cas de dispense s'est présenté en 1842 sur le pourvoi d'un membre de la chambre des députés, condamné à une peine d'emprisonnement pour délit de presse. Il fut décidé « que le demandeur étant membre de la chambre des députés, il était impossible d'exiger de lui, depuis l'ouverture de la session législative, sous peine d'être déchu de son pourvoi, qu'il se constituât prisonnier; qu'en effet la mise en état, qui a pour objet d'assurer, en cas de rejet, l'exécution immédiate de la peine, doit être considérée comme une véritable arrestation; que l'art. 44 de la Charte, en défendant toute arrestation du député pendant la session, le dispense donc virtuellement de la mise en état exigée par l'art. 421 »¹. Mais, si la poursuite a été autorisée, cette autorisation soumet la personne qui en est l'objet, en ce qui concerne les conséquences de cette poursuite, à toutes les règles de la justice ordinaire, et par suite à la mise en état ».

IV. Le demandeur se met en état en se constituant dans la maison de justice et en faisant annexer l'acte de son écrou à l'acte de son pourvoi. Il y est *actuellement*, selon l'expression de la loi, lorsqu'il s'y trouve au moment où son pourvoi est jugé. Il a toutefois été admis que cet acte peut être suppléé, lorsque le condamné a vainement demandé son incarcération, par la représentation d'une sommation faite au ministère public près le tribunal dont le jugement est attaqué, constatant son refus d'autoriser sa constitution².

Il résulte des termes de l'art. 421 que la mise en état doit s'effectuer dans la prison du lieu du tribunal dont le jugement est attaqué. Mais le 2^e § ajoute : « néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée

¹ Cass. 29 janv. 1842, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. S. 42, 4, 152.

² Cass. 14 déc. 1849, à notre rapport. S. 50, 4, 526.

³ Cass. 19 déc. 1822, rapp. M. Rataud. S. 23, 4, 57; 2 juillet 1823.

au procureur général près cette cour et visée par ce magistrat. » L'origine de cette disposition se trouve dans les délibérations du conseil d'Etat qui ont préparé le Code. Le projet avait dispensé de la mise en état les condamnés qui fondaient leur pourvoi sur l'incompétence : « la compétence du juge, disait M. Treilhard, est la première des conditions exigées pour la légalité des jugements ; il n'y a donc pas de jugement lorsqu'il n'y a pas de compétence. » M. Cambacérés objecta « que ce serait favoriser l'impunité des coupables que de les admettre à se pourvoir contre un jugement criminel sans cependant se présenter : prêts à profiter de l'arrêt de la Cour de cassation s'il leur est favorable, et libres d'échapper aux poursuites s'ils viennent à succomber sur leur pourvoi. » M. Treilhard répliqua « que cependant, si l'on rend plainte devant les magistrats de Toulouse pour un crime que l'on prétendrait avoir été commis à Paris par un citoyen domicilié dans cette dernière ville, il ne faudrait obliger le prévenu à se transporter devant le juge qui a reçu la plainte. » M. Cambacérés répondit « qu'on pourrait dans ce cas se contenter, pour admettre le pourvoi, de l'obliger à se rendre dans les prisons de la commune où siège la Cour de cassation. » C'est cette modification qui, adoptée par le conseil, forme le 2^e § de l'art. 421¹.

Mais cette disposition, faite pour les cas d'incompétence, a été, dans un esprit d'équité, étendue aux autres cas². En effet, si les demandeurs ne pouvaient se constituer que dans la maison de justice du lieu où siègent les juges qui les ont condamnés, ils seraient forcés de le faire plusieurs jours avant que leurs pourvois fussent jugés, puisqu'ils doivent envoyer l'acte de leur écrou ; c'est pour abrégier cette détention qu'il a été admis que le 2^e § de l'art. 421 devait être considéré, non comme une exception, mais comme une règle applicable à tous les cas analogues.

Si le demandeur ne s'est pas constitué, dans les cas où il devait le faire, et s'il n'a pas justifié de sa mise en état ou produit les actes qui peuvent y suppléer, son pourvoi est frappé de déchéance : c'est ce qui résulte des termes de l'art. 421 qui déclare que les condamnés « ne seront pas admis à se pourvoir » lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état².

¹ Loaré, t. XXIV, p. 331.

² Cass, 18 oct. 1836, rapp. M. Vincens Saint-Laurent (afl. Lemièrè). Cet

Lorsqu'il ne se trouve dans les liens d'aucun mandat, et qu'il ne s'est fait écrouer que pour être recevable dans son pourvoi, la mise en liberté doit être ordonnée, si la condamnation est cassée, lors même qu'elle le serait avec renvoi. La raison en est « que la mise en état n'a pour objet que l'accomplissement d'une formalité sans laquelle il ne peut être statué sur le pourvoi ; que, lorsque l'effet du pourvoi a été de produire la cassation du jugement attaqué, celui qui ne s'était constitué que pour l'obtenir est donc nécessairement et de plein droit remis dans l'état où il se trouvait avant la décision annulée ; que la liberté doit donc lui être rendue au même titre que l'amende consignée, sur la seule exhibition de l'arrêt de cassation¹. »

§ 731.

I. Effets du pourvoi. — II. Généralité de la règle qui le déclare suspensif. — III. Conséquences de cette règle. — IV. Exceptions.

I. En toute matière criminelle, le pourvoi est à la fois dévolutif et suspensif : il saisit la Cour de cassation et suspend l'exécution du jugement ou de l'arrêt attaqué. Cette dernière règle déjà posée par l'art. 25, tit. 8 de la loi du 16-29 septembre 1791, et par l'art. 443 du C. du 3 brumaire an IV, a été reproduite par l'art. 373 de notre Code dans les termes suivants : « Pendant ces trois jours (délai du pourvoi), et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt. » Cette disposition, que notre ancienne législation n'avait point consacrée, sauf les cas de surséance arbitrairement ordonnés², s'explique d'elle-même : il est clair que, si le pourvoi n'était pas suspensif, il serait dans la plupart des cas purement illusoire, puisque la condamnation dont il demande l'annulation serait en tout ou partie exécutée, et que les droits et les garanties qu'il invoque n'auraient qu'une application stérile.

arrêt, après avoir statué sur cette fin de non-recevoir, a déclaré un partage qui a été vidé par arr. du 9 déc. 1836. S. 36, 1, 905.

¹ Cass. 12 déc. 1811, 20 mars 1812, 10 juin 1812, 1 juillet 1819, 20 juillet 1820, etc.

² et ³ Cass. 2 juin 1832, rapp. M. Rives. Journ. crim., t. IV, p. 180 ; 26 nov. 1840.

⁴ Ord. 1670, tit. XXVI ; Règl. du 28 juin 1728, tit. 4, art. 29.

Vainement s'appuierait-on, comme on le faisait autrefois, sur la présomption que la chose jugée est conforme à la loi ; cette présomption est débattue par le pourvoi, puisque le pourvoi met en question la condamnation elle-même. La puissance de la cassation n'est réelle que si elle peut effacer l'arrêt tout entier ; or, elle ne l'efface que si l'exécution de cet arrêt n'est pas commencée, si elle remet les choses dans l'état où elles étaient avant la décision qu'elle annule.

II. Cette règle est générale. Elle s'applique à toutes les juridictions répressives : elle s'applique aux jugements des tribunaux de police et des tribunaux de police correctionnelle, comme aux arrêts des Cours d'assises, car les dispositions de l'art. 373 sont communes à tous ces tribunaux. Il a été établi à cet égard par la jurisprudence « que les recours en cassation en matière de simple police et en matière correctionnelle sont soumis aux mêmes règles que les recours en matière criminelle et doivent produire les mêmes effets ; qu'un tel pourvoi est essentiellement suspensif et ne permet pas de donner aucune suite à la décision attaquée, tant qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi, sauf les exceptions écrites dans la loi ¹ ».

Elle s'applique à toutes les parties. Une cour d'assises avait jugé que le pourvoi n'est suspensif qu'en faveur des condamnés et avait ordonné que, nonobstant le pourvoi du ministère public, l'accusé serait mis en liberté. La cassation a été prononcée, attendu que les dispositions de l'art. 373 s'appliquent expressément au ministère public comme au condamné ; que pendant les trois jours accordés à l'un et à l'autre pour se pourvoir et jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il doit être sursis à l'exécution ; que ce principe est applicable à tous les cas où le ministère public est autorisé à former un pourvoi ; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas prévu par les art. 374 et 409 du Code d'inst. cr. » Ainsi, ce n'est que dans le seul cas d'acquiescement de l'accusé, que le pourvoi du ministère public cesse d'être suspensif, parce qu'il n'est formé que dans le seul intérêt de la loi ; dans tous les cas, et notamment lorsqu'il est formé contre

¹ Cass. 26 avril 1844, rapp. M. Liborel, J. P., IX, 285 ; 6 mai 1825, rapp. M. Ollivier, XIX, 471 ; 14 juill. 1827, rapp. M. Mangin, XXI, 614 ; 31 mai 1844, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 188.

² Cass. 20 juillet 1827, rapp. M. Mangin, J. P., XXI, 638.

un arrêt de la chambre d'accusation, qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre, l'exécution est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi ¹.

Elle s'applique enfin à tous les jugements et arrêts qui sont susceptibles d'être attaqués par le pourvoi. Elle s'applique, par conséquent, et c'est ce qui résulte de l'art. 416, non-seulement aux jugements et arrêts sur le fond, mais aux interlocutoires. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il y a lieu de surseoir, lorsque le pourvoi est formé : — contre un jugement qui admet l'opposition à un précédent jugement rendu par défaut ² ; — contre un arrêt de la Cour d'assises qui admet, en matière de délit de presse, la preuve de la vérité des faits diffamatoires ³ ; — contre l'arrêt qui rejette un déclinatoire ⁴ ; — contre l'arrêt qui admet une preuve que l'autre partie repoussait comme irrecevable ⁵ ; — contre le jugement qui, sans s'arrêter à l'exception préjudicielle tirée d'un droit réel, ordonne qu'il sera plaidé au fond ⁶ ; — contre le jugement par lequel un tribunal déclare sa composition légale et régulière ⁷. — Elle s'applique également, ainsi que cela résulte de l'art. 304, aux pourvois formés contre les arrêts de renvoi ⁸, ainsi qu'aux pourvois formés contre les condamnations à des peines pécuniaires ⁹.

III. L'effet suspensif du pourvoi a deux conséquences : c'est de faire surseoir, 1° à tous les actes d'exécution du jugement ou de l'arrêt attaqué ; 2° à tous jugements ou arrêts ultérieurs dans la même affaire.

Il est sursis aux actes d'exécution. Ainsi, il y a lieu de prononcer la nullité : 1° de la mise en arrestation d'un prévenu postérieurement à son pourvoi et de tous les actes que cette mesure a entraînés ¹⁰ ; 2° de l'exécution de la contrainte par corps vis-à-vis d'un condamné à des peines pécuniaires

¹ Cass. 22 juillet 1843, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 490.

² Cass. 26 avril 1841, rapp. M. Liborel. J. P., IX, 284 ; 20 oct. 1832, rapp. M. Rives, XXIV, 4521.

³ Cass. 6 avril 1832, rapp. M. Gilbert de Voisins. J. P., XXIV, 944.

⁴ Cass. 14 mai 1833, rapp. M. Thil. J. P., XXV, 455 ; 14 déc. 1833, rapp. M. de Ricard, XXV, 4059.

⁵ Cass. 6 octobre 1826, rapp. M. Ollivier. J. P., XX, 878.

⁶ Cass. 31 mai 1844, rapp. M. Romignières. Bull. n. 188.

⁷ Cass. 24 février 1851, rapp. M. de Glos. Bull. n. 72.

⁸ Cass. 20 sept. 1844, rapp. M. Rocher. Bull. n. 325 ; 15 avril 1852, rapp. M. Isambert, n. 124.

⁹ Cass. 30 brum. an xiv, rapp. M. Vergès. J. P., V, 43.

¹⁰ Cass. 14 juillet 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 614.

qui s'est pourvu ¹; 3° de la disposition d'un arrêt portant que la mesure qu'il ordonne sera exécutée nonobstant tout pourvoi ². Et il en est ainsi, lors même que le demandeur en cassation n'aurait ni déposé sa requête dans les dix jours, ni consigné l'amende ³, ni opéré la mise en état, dans les cas où elle est exigée ⁴ : il n'appartient qu'à la Cour de cassation d'apprécier si ces formalités ont été remplies.

Il est sursis aux jugements ou arrêts ultérieurs. Ainsi, il y a lieu d'annuler : — le jugement du conseil de guerre rendu au mépris d'un pourvoi formé avant la nouvelle loi contre un précédent jugement par lequel la juridiction militaire se déclarait compétente ⁵ : — l'arrêt qui statue au fond nonobstant le pourvoi formé contre un précédent arrêt qui rejette une exception d'incompétence ⁶; — l'arrêt qui statue au fond, quand il a été formé un pourvoi contre une décision qui rejette une exception préjudicielle de propriété ⁷. Dès que la juridiction saisie se trouve en présence d'un pourvoi, elle ne peut que surseoir : tout acte ultérieur de la procédure est un excès de pouvoir. Toutefois, la Cour d'assises qui a rendu un arrêt de condamnation peut, même après le pourvoi qui a frappé cet arrêt, statuer sur les intérêts civils, car ce second arrêt, se référant au premier, se confond avec lui et n'en est que le complément : il ne peut être considéré ni comme un acte d'exécution, ni comme une continuation de la procédure ⁸.

IV. Ces règles admettent toutefois quelques limites.

Ainsi, le pourvoi n'est pas suspensif quand il est formé contre les jugements ou arrêts purement préparatoires, puisque l'art. 415 veut qu'il ne soit interjeté contre ces jugements ou arrêts qu'après l'arrêt définitif. Il ne résulte donc aucun obstacle à la continuation de l'instruction parce qu'un pourvoi a été formé, soit contre un jugement qui rejette les récusations proposées contre des experts ⁹, soit contre une or-

¹ Cass. 30 brum. an xiv, cité *supra*.

² Cass. 6 mai 1825, cité *supra*.

³ Cass. req. 3 août 1820, rapp. M. Dunoyer. J. P., XVI, 88; 26 avril 1811, cité *supra*.

⁴ Cass. 14 juillet 1827, cité *supra*.

⁵ Cass. 18 sept. 1824, rapp. M. Brière. J. P., XVIII, 1040.

⁶ Cass. 11 mai 1833 et 14 déc. 1833, cités *supra*.

⁷ Cass. 31 mai 1844, cité *supra*.

⁸ Cass. 16 janv. 1834, rapp. M. Rives. J. P., XXVI, 55; 1 juin 1839, rapp. M. Isambert, n. 473.

⁹ Cass. 26 juin 1834, rapp. M. Dehaussy. J. P., XXVI, 676.

donnance du président des assises qui joint ou disjoint deux procédures¹, soit contre un arrêt qui refuse un sursis motivé sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsque l'arrêt de soit communiqué sur cette demande n'a pas été notifié².

Le pourvoi n'est pas suspensif lorsqu'il a été tardivement formé contre l'arrêt de renvoi. L'art. 301 le réputait, comme on l'a vu, même dans ce cas, suspensif, en déclarant que : « nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats *exclusivement* ; » mais la loi du 10 juin 1853 a ajouté à cet article un paragraphe ainsi conçu : « Mais si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'article 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la Cour d'assises. » Cette nouvelle disposition, conforme à la première jurisprudence de la Cour de cassation³, a eu pour but d'effacer la règle posée par ses derniers arrêts⁴, d'après laquelle il n'appartenait qu'à elle d'apprécier si le pourvoi était tardif ou irrégulier⁵.

Le pourvoi n'est pas suspensif lorsqu'il est formé contre les arrêts incidents rendus par une Cour d'assises dans le cours des débats. Ce point avait été consacré par la jurisprudence avant toute modification aux textes du Code. Il avait été décidé : « qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison des art. 243, 251, 260, 271, 272, 291, 292, 306 et 405 du Code que, lorsqu'un arrêt de renvoi a saisi la Cour d'assises, et lorsque l'affaire, se trouvant en état, y a été portée, il doit être procédé à l'examen et aux débats jusqu'au jugement définitif ; que les Cours d'assises sont seules juges des motifs qui, dans les prévisions de l'art. 406, pourraient déterminer le renvoi de l'affaire à une autre session ; que l'effet suspensif n'est attaché par la loi qu'au pourvoi formé par l'arrêt de renvoi ; mais que le recours formé contre les arrêts rendus par la Cour d'assises, quel qu'en soit le caractère, ne peut re-

¹ Cass. 5 mars 1835, rapp. M. Bresson. J. P., XXVI, 1469.

² Cass. 10 fév. 1832, rapp. M. Brière. J. P., XXIV, 705.

³ Cass. 24 déc. 1812. S. 17, 1, 326 ; 5 fév. 1819. J. P., XV, 65.

⁴ Cass. 5 juin 1841, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 471 ; 20 sept. 1844, rapp. M. Rocher, n. 335 ; 15 avril 1852, rapp. M. Isambert, n. 124.

⁵ Voy. sur ce point nos observations, t. VI, p. 578.

tarder le jugement des faits renvoyés au jury ¹. » Cette jurisprudence avait été consacrée, en matière de délits de presse poursuivis par citation directe, par l'art. 20 de la loi du 27 juillet 1849, qui, reproduisant l'art. 26 de la loi du 9 septembre 1835, portait : « Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif. » Cette disposition a été généralisée en matière de grand criminel par le dernier § de l'addition faite à l'art. 301 par la loi du 10 juin 1853. Ce paragraphe, qui suit la disposition d'après laquelle le pourvoi susdit contre l'arrêt de renvoi n'est soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif, ajoute : « Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé, soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit. »

Le pourvoi n'est pas suspensif lorsqu'il est formé contre l'arrêt de la Cour d'assises qui, sur un renvoi de la Cour de cassation, détermine les chefs d'accusation compris dans le renvoi ².

Enfin, le pourvoi n'est pas suspensif lorsqu'il est formé contre les jugements des conseils de guerre, dans les cas prévus par l'art. 80 de la loi du 4 août 1857 : l'autorité peut alors, aux termes des art. 145 et 146 de cette loi, passer outre à l'exécution des jugements nonobstant le pourvoi, mais sans préjudicier à ce pourvoi, qui doit être dans tous les cas transmis à la Cour de cassation qui en est saisie et peut seule y statuer ³.

¹ Cass. 16 sept. 1844, rapp. M. Bresson. Bull. n. 284 ; 23 juin 1832, rapp. M. Isambert. J. P., XXIV, 1197.

² Cass. 29 avril 1836, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 135.

³ Cass. 4 août 1859, rapp. M. Sénéc. Bull. n. 197.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION.

732. I. Instruction sur le pourvoi. — II. Dépôt de la requête. — III. Droit d'intervention. — IV. Dénonciation incidente d'un crime commis par un magistrat au préjudice de la partie. — V. Inscription de faux contre des pièces constatant des formes essentielles.

§ 733. I. Délai du jugement. — II. Ses formes. — III. Compétence de la Cour pour statuer sur le pourvoi. — IV. Sa compétence pour statuer sur les incidents civils d'une juridiction criminelle ou criminels d'une juridiction civile.

§ 734. I. Formes du jugement. — II. Arrêts avant faire droit. — III. Droit d'opposition.

§ 735. I. Cas où il n'y a lieu de statuer. — II. Désistement. — III. Décès. — IV. Amnistie. — V. Transaction.

§ 732.

I. Instruction sur le pourvoi. — II. Dépôt des requêtes. — III. Droit d'intervention. — IV. Dénonciation incidente. — V. Inscription de faux.

I. Le pourvoi étant formé, il faut exposer les formes de l'instruction à laquelle il va donner lieu devant la Cour de cassation.

Ces formes sont très-simples, car la Cour n'ayant point à s'occuper de la preuve des faits qu'elle trouve constatés dans les jugements et arrêts qui lui sont déférés, et son intervention se bornant à vérifier dans chaque affaire si la loi a été exactement appliquée à ces faits, si les règles de la compétence ont été observées et si les formalités légales ont été accomplies, il lui suffit de la lecture des pièces, des requêtes des parties, d'un rapport qui explique les difficultés de la cause et d'une discussion qui en prépare la solution.

Les formes de cette instruction sont en général les mêmes pour toutes les chambres de la Cour. Elles ont été cependant simplifiées sur plusieurs points pour la chambre criminelle.

afin d'imprimer aux affaires une marche plus rapide. Il en est un que nous avons déjà signalé : la chambre criminelle est saisie du pourvoi directement et sans arrêt préalable d'admission. Cette règle, consacrée, ainsi qu'on l'a vu ¹, par la loi du 2 brumaire an IV et répétée par l'art. 60 de la loi du 27 ventôse an VIII, fait l'objet de l'art. 426 de notre Code, qui porte : « La Cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission. »

II. La Cour de cassation est saisie du pourvoi, soit par la transmission des pièces qui lui est faite par le ministre de la justice, soit par la transmission directe que lui en font les parties, conformément à l'art. 424.

Le demandeur qui n'a pas déposé, au greffe de la juridiction dont le jugement attaqué émane, la requête contenant ses moyens de cassation, peut la déposer, aux termes de l'art. 424, au greffe de la Cour de cassation. Celui qui a déposé une requête au greffe des lieux peut également déposer au greffe de la Cour un mémoire ampliatif ou additionnel ².

Si le pourvoi est formé par un condamné, il n'est pas tenu, à la différence de ce qui a lieu en matière civile, de se servir du ministère d'un avocat ; il suffit que sa déclaration de pourvoi avec les pièces de la procédure soit transmise à la Cour soit par lui, soit par le ministère public, pour qu'elle soit valablement saisie.

Si le pourvoi est formé par une partie civile, le ministère d'un avocat est nécessaire ; l'art. 424 porte, en effet, dans son dernier paragraphe : « Néanmoins, la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. » Elle serait donc non recevable dans sa demande, si sa requête n'était pas signée d'un avocat à la Cour ³. Néanmoins, la partie civile qui, dans le délai et suivant la forme prescrite par l'art. 422, dépose sa requête au greffe de la Cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, est recevable, sans employer le ministère d'un avocat, tant qu'elle ne fait aucun acte devant la Cour de cassation ⁴.

¹ Voy. *suprà*, p. 357.

² Cass. 10 octobre 1839, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. 1840, n. 245.

³ Cass. 18 sept. 1828, rapp. M. de Cardonnel. J. P., XXII, 287.

⁴ Cass. 1 octobre 1814.

Dans les cas prévus par les art. 441 et 442, la déclaration de pourvoi et la requête sont remplacées par un réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation, formulé soit en vertu d'un ordre formel du ministre de la justice, contre les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, soit, dans le seul intérêt de la loi, contre les arrêts ou jugements en dernier ressort non attaqués en temps utile et sujets à cassation.

III. Le droit d'intervention existait devant l'ancien conseil du roi : le règlement du 28 juin 1738 en réglait la forme (tit. 8, art. 1 à 7). La jurisprudence a maintenu ce droit en faveur des personnes qui ont été parties dans le procès et qui ont intérêt.

Ainsi, l'accusé ou le prévenu peut intervenir soit sur le pourvoi formé par le ministère public ¹, soit sur le pourvoi formé par la partie civile ². Il peut même intervenir sur la dénonciation d'un jugement ou d'un arrêt par le procureur général, de l'ordre du ministre de la justice et en vertu de l'art. 441, lorsque la demande en cassation n'est pas restreinte au seul intérêt de la loi, pourvu d'ailleurs que l'intervention soit limitée aux griefs qui intéressent l'ordre public et qui sont dénoncés à la Cour ³.

La partie civile peut également intervenir sur le pourvoi du condamné ⁴; et son intervention, dont la recevabilité avait été contestée quand le pourvoi était formé contre la déclaration de compétence des cours spéciales ⁵, peut être formée lors même qu'il ne s'agit encore que de déterminer la juridiction compétente, comme en matière de règlement de juges ⁶. Toutefois, dans ce dernier cas, l'intervenant peut

¹ Cass. 14 déc. 1838, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 385; 6 mars 1817, rapp. M. Rataud. J. P., XIV, 414; 19 juin 1835. Bull. n. 344 et 245; 21 août 1832. J. P., XXIV, 4452.

² Cass. 14 mars 1835, rapp. M. Rocher. Bull. n. 96; 22 mai 1835, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. S. 35, 4, 750.

³ Cass. 15 juillet 1819, rapp. M. Ollivier. J. P., XV, 402; 15 mars 1822. Bull. n. 41; 6 juin 1822. Bull. n. 82; 26 nov. 1842, n. 308.

⁴ Cass. 6 mai 1830, rapp. M. de Ricard. J. P., XXIII, 448; 9 sept. 1836, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 293; 14 déc. 1838, même rapp. n. 385.

⁵ Cass. 8 octobre 1807, rapp. M. Rataud. J. P., VI, 343; et Conf. 28 fruct. an XII. Bull. n. 212; 28 germ. an XIII, n. 120; 42 pluv. an XIII, n. 78.

⁶ Cass. 21 sept. 1836, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 311.

soutenir que le fait a tel ou tel caractère ; mais il ne peut proposer des exceptions que la Cour de cassation, qui n'est saisie que du conflit, serait incompétente pour apprécier.

Enfin les parties responsables peuvent intervenir sur le pourvoi du ministère public ¹. Il a même été admis que le syndic d'une faillite, chargé de la défense des intérêts des créanciers, peut intervenir sur le pourvoi formé contre un arrêt qui prononce des dommages-intérêts contre le failli ².

Mais, pour justifier l'intervention, il faut, d'abord, que l'intervenant ait été partie au procès ³. Ainsi, le maire d'une commune au préjudice de laquelle un délit forestier a été commis, ne peut intervenir devant la Cour, s'il n'a figuré ni en première instance, ni en appel ⁴. Il est peut-être inutile d'ajouter que les membres du ministère public, quoique parties poursuivantes, ne pourraient intervenir dans les poursuites qu'ils ont provoquées ou soutenues, puisque le ministère public est indivisible et que devant la Cour il est représenté par le procureur général ⁵. Il faut, en second lieu, que l'intervenant ait intérêt : la partie civile à qui il n'aurait été alloué aucune réparation serait non recevable à intervenir sur le pourvoi du condamné ⁶. Au surplus, l'intervention d'une partie peut être contestée par l'autre, et la Cour statue sur cet incident.

IV. Incidemment à son pourvoi, le demandeur peut, suivant les termes de l'art. 486, dénoncer à la Cour de cassation le crime commis à son préjudice par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Mais il n'est pas recevable à faire cette dénonciation lorsqu'il est recevable dans son pourvoi ⁷, ou lorsque les faits qu'elle tend à établir ne sont pas de nature à faire prononcer la nullité du jugement qu'il attaque, ou lorsqu'ils ne sont pas passibles de peines afflictives ou infamantes ⁷. Dans les deux premières hypothèses, la faculté donnée par l'art. 486 ne peut être exercée, conformément à la règle qui veut que l'intérêt

¹ Cass. 19 juin 1835, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 245.

² Cass. 9 mai 1846, rapp. M. Bresson. Bull. n. 417.

³ Cass. 19 fév. 1830, rapp. M. Gary. J. P., XXIII, 486.

⁴ Cass. 25 juin 1824, rapp. M. Chantereync. J. P., XXIII, 826.

⁵ Cass. 20 juin 1829, rapp. M. Mangin. J. P., XXII, 4153.

⁶ Cass. 20 juin 1829, rapp. M. Brière. J. P., XII, 4155.

⁷ Cass. 5 nov. 1825 et 18 avril 1835.

⁸ Cass. 28 sept. 1815 et 17 mai 1823.

soit la mesure des actions¹; et, dans la dernière, elle n'est pas ouverte, puisque le fait ne constitue pas un crime.

Cette dénonciation peut être appréciée en même temps que le pourvoi et rejetée par le même arrêt². Elle peut l'être aussi après instruction préalable faite sur les lieux par délégation du premier président, par arrêt rendu en la chambre du conseil dans les formes prescrites par l'art. 479 pour prononcer sur la mise en accusation des magistrats dénoncés à la Cour³. Au reste, le demandeur qui succombe dans sa dénonciation n'encourt aucune amende.

V. Le demandeur peut encore employer à l'appui des moyens qu'il fait valoir, la voie de l'inscription de faux. Cette voie qui, comme nous l'avons déjà établi⁴, n'est qu'un moyen ordinaire de défense, était déjà usitée devant le conseil du roi, ainsi que cela résulte de l'ord. de juillet 1737, qui l'appliquait à toutes les juridictions, et du tit. 10 du régl. du 28 juin 1738 qui contient des dispositions qui n'ont point été abrogées sur la procédure du faux incident aux instances pendantes au conseil.

La première forme de cette procédure est la présentation d'une requête avec consignation d'amende. L'art. 1^{er} du tit. 10 du règlement du 28 juin 1738 porte : « la partie qui voudra obtenir la permission de s'inscrire en faux contre une pièce produite dans une instance, sera tenue de présenter à cet effet une requête en forme d'arrêt et de consigner préalablement l'amende de cent livres. » La requête est un préliminaire obligé de cette procédure⁵; il n'est pas nécessaire qu'elle soit communiquée au défendeur, s'il y en a⁶. Cette consignation est exigée, non-seulement en matière correctionnelle et de police, mais même en matière de grand criminel, de la part des condamnés qui ne sont pas astreints à la consignation d'une amende pour leur pourvoi⁷.

La Cour statue sur cette demande par un arrêt. L'art. 2 du même règlement porte, en effet : « La permission de s'inscrire

¹ Cass. 3 déc. 1836, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. D. 37, 1, 473.

² Cass. 3 octobre 1822, rapp. M. Louvet. J. P., XVII, 624.

³ Cass. 10 nov. 1818.

⁴ Voy. t. IV, p. 462 et suiv.; t. VII, p. 347.

⁵ Cass. 20 mars 1852, rapp. M. Rives. Bull. n. 106.

⁶ Cass. 26 mai 1812. J. P., X, 421.

⁷ Cass. 3 août 1838, rapp. M. Isambert. Bull. n. 259.

en faux ne pourra être accordée que par arrêt délibéré au conseil. »

Si la permission est accordée, le demandeur déclare, par un acte passé au greffe, conformément à l'art. 218 du C. de proc. civ., signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux : il ne suffirait pas que cette déclaration fût faite par un simple mémoire ¹.

L'inscription de faux n'est admissible que lorsqu'elle porte sur les formes matérielles des jugements ou arrêts attaqués ou sur les formes substantielles de leur régularité : telle est, par exemple, la mention du nombre des juges qui ont participé à l'arrêt ², ou celle de publicité de l'audience ³. Mais si elle ne porte que sur des formes non prescrites à peine de nullité et non essentielles à la validité de la procédure, elle n'est plus admissible, car les faits allégués n'étant pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêt, il n'y a pas d'intérêt à la formuler ⁴.

L'inscription n'est pas admissible, en second lieu, si les faits proposés ne sont pas pertinents et n'ont pas un caractère suffisant de vraisemblance. Telle est la disposition formelle des art. 30 et 31 du tit. 2 de l'ord. de juillet 1737 et de l'art. 233 C. pr. civ. Il a été jugé en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'inscription — qui tendrait à prouver qu'un des témoins entendus aux débats n'a pas prêté serment : « attendu que cette articulation est dénuée de toute espèce de vraisemblance ; que c'était dans la séance même où cette irrégularité aurait été commise, que les accusés auraient dû en demander acte à la Cour d'assises ; et qu'actuellement l'admission à la preuve de ce fait par la voie de l'inscription de faux serait aussi incertaine que périlleuse pour la justice ⁵ » — qui tendrait à prouver la fausseté d'une énonciation d'un acte d'huissier, « attendu que cette demande n'est accompagnée d'aucuns motifs qui la rendent pertinente ou admissible ⁶ » ; — qui tendrait à établir que l'un des trente jurés était absent au moment du tirage, « attendu qu'il n'y a lieu d'accorder l'autorisation que lorsque les faits se produisent avec un ca-

¹ Cass. 18 janv. 1828, rapp. M. Ollivier. J. P., XXI, 1060.

² Cass. ch. civ., 7 déc. 1818, rapp. M. Ruperou. J. P., XIV, 1106.

³ Cass. 27 fév. 1857, rapp. M. Isambert. Bull. n. 85.

⁴ Cass. 22 avril 1836, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 126, et conf. 3 octobre 182, 14 juin 1833, 3 déc. 1836. D. 37, 1, 473.

⁵ Cass. 22 janv. 1840, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 29.

⁶ Cass. 3 août 1838, rapp. M. Isambert. Bull. n. 259.

ractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte authentique et que le demandeur se borne à la simple dénégation d'un fait consenti par le procès-verbal, sans rapporter aucun commencement de preuve à l'appui » ; — qui tendrait à établir que la mention du rejet de conclusions subsidiaires n'aurait été insérée qu'après coup dans l'arrêt : « attendu que les faits articulés ne présentent ni le caractère de vraisemblance, ni le caractère de gravité qui justifieraient l'admission ». »

Le demandeur dont l'inscription de faux est déclarée non recevable, soit parce qu'elle ne tend pas à prouver des faits propres à opérer nullité, soit parce que les faits ne sont pas pertinents, doit-il être condamné à l'amende ? L'art. 6 du tit. 10 du règl. du 28 juin 1738 porte que « le demandeur en faux qui succombera, sera condamné à 300 livres d'amende, y compris les 100 livres consignées, » mais cet article ajoute que « cette amende sera appliquée et réglée conformément à ce qui est prescrit par l'art. 51 de l'ord. de juillet 1737 ; » or, ce dernier article porte que « la condamnation à l'amende ne pourra avoir lieu lorsque la demande à fin de s'enquérir en faux n'aura point été admise ou suivie d'inscription formée au greffe. » Il suit de là que l'amende n'est encourue que lorsque la partie succombe sur une inscription formée, et que la consignation doit être restituée toutes les fois que la demande est déclarée non recevable ¹.

§ 733. .

I. Délai du jugement de la chambre criminelle. — II. Ses formes. — III. Cas où il y a lieu d'examiner sa compétence. IV. — Cas où elle peut statuer sur une action disciplinaire ou sur un incident criminel d'une juridiction civile.

I. La Cour peut statuer sur le pourvoi, suivant les termes de l'art. 425, « aussitôt après l'expiration des délais » fixés pour l'envoi des pièces ; elle doit y statuer, « dans le mois au plus tard, à compter des jours où ces délais seront expirés. »

Ce mois compte du jour où le pourvoi transmis par le mi-

¹ Cass. 8 mars 1850, à notre rapport. Bull. n. 82.

² Cass. 12 juin 1856, rapp. M. Jallon. Bull. n. 214.

³ Cass. 30 juin 1838, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 187 ; et Conf. 31 janv. 1839. D. 39, 1, 390 ; 8 mars 1850, cité *supra*.

nistère de la justice a été enregistré au greffe de la Cour ¹. Il est d'usage de suspendre pendant ce mois le rapport des affaires correctionnelles et de police qui sont sujettes à la consignation, pour que le demandeur ait le temps de les mettre en état. La déchéance n'est prononcée qu'après le mois révolu lorsque l'amende n'a pas été consignée, mais ce délai n'est pas appliqué aux demandeurs condamnés par la Cour d'assises à raison de faits qualifiés simples délits : toutefois la déchéance n'est prononcée dans ce cas qu'après examen du fond.

S'il était établi que le demandeur est en état de démence il y aurait lieu de surseoir « attendu que, tant que cet état subsiste, il y a pour lui impossibilité de produire sa défense devant la Cour avec toute la latitude que la loi lui accorde notamment dans les art. 422, 493 et suiv. et d'assurer la faculté, soit de s'inscrire en faux contre les actes authentiques de la procédure, soit de se désister de son pourvoi ; que, dans le silence de la loi sur les effets du recours formé par un aliéné dans un intervalle lucide ou par un individu atteint, postérieurement à ce recours, d'aliénation mentale, il appartient à la Cour de prendre les mesures nécessaires à la conservation des droits de la défense et à l'intérêt général de la justice ». » Ce sursis est levé aussitôt qu'il est constaté, à la diligence du procureur général, que le demandeur se trouve en état de présenter sa défense ³.

II. L'instruction se fait par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe (L. 2 brum. an iv, art. 16). Ces mémoires doivent être produits dans le mois, sauf à la Cour à prolonger ce délai. Aussitôt que l'affaire est en état ou le délai expiré, elle est mise au rôle et vient à l'audience.

La Cour entend le rapport qui lui est fait par un de ses membres, elle entend ensuite les observations de l'avocat du demandeur, s'il en a constitué, et celles de l'avocat de l'intervenant, s'il y a lieu, et enfin, dans tous les cas, les conclusions du ministère public ⁴.

Les parties peuvent présenter par elles-mêmes leurs observations, si elles en obtiennent la permission de la Cour ⁵, mais lorsque le demandeur a été condamné et qu'il est dé-

¹ Cass. 22 juin 1838, rapp. M. Isambert. Bull. n. 259.

² Cass. 25 janvier 1839, rapp. M. Rocher. Bull. n. 181.

³ Cass. 6 juin 1839, rapp. M. Isambert. Bull. n. 181.

⁴ L. 2 brumaire an iv, art. 19 et 21 ; ord. 15 janv. 1826, art. 26 et 37.

⁵ L. 2 brumaire an iv, art. 21 ; ord. 15 janv. 1826, art. 37.

tenu, il n'y a pas lieu d'ordonner sa translation dans la maison de justice du lieu où siège la Cour, afin qu'il soit personnellement entendu dans ses moyens de défense ¹.

La Cour qui pouvait juger, suivant l'art. 22 de la loi du 2 brumaire an IV, au nombre de neuf juges, ne juge actuellement, aux termes de l'art. 63 de la loi du 27 ventôse an VIII, qu'au nombre de onze membres au moins, et tous ses jugements sont rendus à la majorité absolue des suffrages. En cas d'absence ou d'empêchement, ce nombre est complété par les conseillers attachés aux autres chambres ². En cas de partage, il est appelé pour le vider cinq membres qui sont pris, d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres suivant l'ordre d'ancienneté ³.

III. La Cour, avant de statuer sur les moyens de cassation qui peuvent être proposés à l'appui du pourvoi, soit par les conclusions écrites ou verbales des parties, soit d'office, examine si le pourvoi a été régulièrement formé, si l'affaire est en état et enfin, quand il y a lieu, sa propre compétence.

Nous avons exposé les conditions de la régularité du pourvoi ⁴ et celles de sa recevabilité ⁵. Il faut noter ici les cas où la compétence de la chambre criminelle peut être discutée.

En thèse générale, la chambre criminelle prononce, ainsi que le déclare l'art. 407, sur les recours formés contre « les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle et de police. » Mais l'application de cette règle exige quelques explications.

En premier lieu, la compétence de la chambre criminelle est restreinte par celle des chambres réunies de la Cour. Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1837, « lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce toutes les chambres réunies. » Il

¹ Cass. 28 juin 1838, rapp. M. Isambert. Bull. n. 259; 10 mai 1839, rapp. M. de Crouseilles, n. 153.

² Ord. 15 janv. 1826, art. 4.

³ L. 27 ventôse an VIII, art. 64; ord. 15 janvier 1826, art. 5.

⁴ Voy. *supra*, p. 386 et 393.

⁵ Voy. *supra*, p. 400 et 416.

suit de là que toutes les fois qu'après une première cassation, l'affaire dans laquelle elle a été prononcée est frappée d'un nouveau pourvoi, il y a lieu d'examiner si la chambre criminelle est compétente.

Elle est compétente, même sur le deuxième pourvoi, lorsque ni les motifs du second arrêt, ni les moyens du second pourvoi ne sont les mêmes que dans le premier recours ¹. En effet, ainsi que l'établit un arrêt des chambres réunies, « le principe de la compétence des chambres réunies est dans la résistance même que la Cour de renvoi oppose, sur une thèse de droit, dans le même affaire, à l'autorité de l'arrêt de cassation qui a saisi cette Cour ². » Ainsi, toutes les fois que les motifs du second arrêt diffèrent du premier, que la doctrine n'est pas identique, que la thèse est différente, il n'y a pas de raison pour renvoyer aux chambres réunies la décision d'un point de droit qui n'a pas été l'objet de solutions opposées. Il suffit même qu'un moyen nouveau soit ajouté aux moyens précédemment proposés ³, ou que le moyen soit envisagé sous un nouveau point de vue, de manière à présenter une thèse nouvelle ⁴, pour que la chambre criminelle demeure compétente.

Cette exception reconnue, il reste à savoir ce qu'on doit entendre par « jugements et arrêts en matière criminelle, correctionnelle et de police. » Ces termes comprennent nécessairement tous les jugements et arrêts rendus par les tribunaux de police, la juridiction correctionnelle et les Cours d'assises; ils comprennent les ordonnances du juge d'instruction, dans les cas où elles ne sont pas susceptibles d'opposition, et les arrêts des chambres d'accusation, dans les cas où le pourvoi est ouvert contre eux; ils comprennent les jugements des tribunaux spéciaux, comme les conseils de discipline et les conseils de guerre, lorsqu'ils peuvent être attaqués par le pourvoi; ils comprennent enfin les arrêts rendus en matière correctionnelle par la première chambre de la Cour impériale, en

¹ Cass. 10 nov. 1826, rapp. M. Bailly. Bull. n. 225; 20 déc. 1832, rapp. M. Brière, n. 502; 6 sept. 1834, rapp. M. Rives, n. 300; 23 avril et 24 avril 1835, rapp. MM. Rives et Bresson, n. 150 et 158; 18 nov. 1847, rapp. M. Vincens Saint-Laurent, n. 280; 28 mars 1856, rapp. M. de Perceval, n. 124; 28 juin 1856, rapp. M. Jaçon, n. 236; 33 janv. 1857, rapp. M. de Perceval, n. 36; 11 mars 1859, même rapp., n. 77.

² Cass. 12 février 1856, rapp. M. Laborie. Bull. n. 64.

³ Cass. 29 janv. 1829, rapp. M. Ollivier. J. P., XLII, 617.

⁴ Cass. 28 mars et 26 juin 1858, cités *supra*.

exécution des art. 479 et 483 ¹; les arrêts du conseil privé des colonies, constitué en commission d'appel, en vertu des art. 178 et 179 de l'ord. du 9 fév. 1827, pour statuer sur les contraventions aux règlements concernant le commerce étranger ², enfin les actes judiciaires en matière criminelle qui sont dénoncés en vertu de l'art. 441.

IV. Mais doit-on y comprendre, soit les jugements et arrêts rendus sur une matière criminelle lorsqu'ils sont émanés d'une juridiction civile, soit ceux qui ont été rendus sur une matière civile, lorsqu'ils sont émanés d'une juridiction criminelle ? Il faut examiner ces deux hypothèses.

En thèse générale, c'est la nature non de la matière, mais de la juridiction saisie, qui détermine la compétence de la juridiction supérieure. Un conseil de prud'hommes, et, sur l'appel, le tribunal de commerce, avaient condamné un fabricant, pour contrefaçon de marques de fabrique, à l'amende et à la confiscation, conformément aux décrets du 3 août 1810 et 5 sept. 1810. Le pourvoi ayant été porté devant la chambre criminelle, cette chambre s'est déclarée incompétente : « attendu qu'il est évident que le décret du 5 sept. 1810, combiné avec celui du 3 août précédent, a créé, pour le jugement des contestations qui peuvent s'élever entre les fabricants sur la contrefaçon des marques, une juridiction exceptionnelle et spéciale, attribuée en première instance aux conseils de prud'hommes ou aux juges de paix, et, en appel, aux tribunaux de commerce ou civils ; que les actions de cette nature ont aussi un caractère purement civil ; qu'il suit de là que la chambre criminelle de la Cour de cassation, instituée pour prononcer sur les demandes en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peut connaître du pourvoi formé par le demandeur ³. » Un jugement d'un tribunal civil, rendu en chambre du conseil, avait prononcé contre un instituteur primaire la peine disciplinaire de la suspension pour cause d'inconduite, en vertu de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833. L'appel ayant été déclaré non recevable par la Cour d'appel, parce qu'il n'a-

¹ Cass. 19 juillet 1822. S. 23, 4, 421; 12 mai 1827; S. 27, 4, 282; 14 janv. 1832; S. 32, 4, 258; 22 sept. 1837. Bull. n. 287.

² Cass. 26 avril 1828, rapp. M. Chantereyne. J. P., XXI, 1408; et Conf. 22 juillet 1825 et 10 avril 1827.

Cass. 22 mai 1840, rapp. M. Bresson. Dall., 40, 1, 350.

vait pas été notifié, le ministère public s'est pourvu et a porté son pourvoi devant la chambre criminelle, qui s'est déclarée incompétente, « attendu qu'elle n'est chargée de statuer sur les demandes en cassation qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police ; que, d'après l'ensemble des dispositions contenues dans l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833, l'action ouverte par cet article au ministère public contre les instituteurs ne peut être considérée comme une action pour crime, délit et contravention, et appartient à la juridiction civile ¹. »

Mais il n'en est pas ainsi lorsque la juridiction civile se constitue momentanément en juridiction correctionnelle pour juger un délit ou une contravention, conformément aux art. 505 et 506 du C. d'instr. crim. Tel est le cas où les tribunaux civils prononcent des peines correctionnelles ou de police à raison des troubles survenus à leurs audiences : il a été jugé, en effet, « qu'aussitôt qu'il s'acquitte de ce nouveau devoir de son office, le tribunal ou le juge se trouve nécessairement transformé de plein droit en juridiction correctionnelle ou de simple police, n'eût-il été constitué jusqu'alors qu'afin de statuer en matière civile, puisqu'il n'est compétent qu'à la charge de prononcer séance tenante et sans s'être occupé d'une autre affaire ; que la condamnation qui intervient dans cette circonstance exceptionnelle n'étant qu'une application des lois criminelles, est donc purement pénale ; qu'elle ne saurait dès lors, en appel ni en cassation, être dévolue à la juridiction civile ². » Et si l'on objecte ici l'article 308 C. Nap., qui porte que « la femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère sera condamnée, par le même jugement et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, » il faut répondre que cette exception, qui arme en effet la juridiction civile du droit d'appliquer une peine à un fait qualifié délit, édictée dans l'intérêt de la famille et pour éviter la publicité d'une poursuite correctionnelle, doit être strictement renfermée dans ses termes ³.

¹ Cass. 22 fév. 1844, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Journ. crim. t. 16, p. 184.

² Cass. 16 janv. 1854, rapp. M. Rives. Bull. n. 20 ; 7 janv. 1860, rapp. M. Causain de Perceval.

³ Cass. 7 janvier 1860, cité *suprd*.

La deuxième hypothèse présente une difficulté plus grave : ce n'est point encore la matière qui peut fonder ici la compétence de la chambre criminelle, puisque nous supposons que cette matière n'est pas criminelle, c'est l'accession de l'incident, qui fait l'objet du jugement ou de l'arrêt, à la matière principale sur laquelle il est venu s'enter, c'est encore la nature de la juridiction. La question ne s'est élevée à cet égard que relativement aux décisions disciplinaires : sa solution nous semble résulter d'une distinction entre le cas où le fait disciplinaire est pris en dehors des actes de la juridiction criminelle, et celui où ce fait est au contraire un incident de la cause criminelle et se rattache dès lors étroitement aux droits et aux intérêts des parties. Dans le premier cas, l'action disciplinaire conserve le caractère qui lui est propre et n'appartient qu'à la juridiction civile¹ ; dans le second, elle participe du caractère de l'action principale, dans l'exercice de laquelle elle s'est formée, elle suit la juridiction à l'audience de laquelle elle a pris naissance, elle profite de ses garanties.

Nous citerons, comme un exemple du premier cas, une espèce dans laquelle un juge de police avait condamné un huissier, pour avoir instrumenté hors de son ressort, à l'amende prévue par l'art. 1030 du C. de pr. civ. : ce jugement ayant été déféré, en vertu de l'art. 441, à la chambre criminelle, cette chambre s'est reconnue incompétente, « attendu que le jugement dénoncé n'est qu'une décision disciplinaire prononcée à la chambre du conseil par le juge de police, en exécution de l'art. 1030 du C. de pr. civ., et n'est point un acte de la juridiction pénale ressortant à la chambre criminelle de la Cour de cassation ; que l'amende infligée à l'huissier n'a point le caractère de peine qualifiée, et ne dépasse pas la compétence des tribunaux civils ; qu'elle n'est point l'accessoire d'une action publique qui aurait été légalement déférée à un tribunal de répression, et n'a point été poursuivie en même temps que cette action à l'audience publique, sur les conclusions du ministère public, et n'a point dès lors formé un chef principal ou accessoire de cette sorte d'action ; que dès lors les principes du droit public qui attribuent la connaissance des décisions disciplinaires aux magistrats civils, s'opposent à

¹ Cass. ch. req. 6 mai 1844, rapp. M. Troplong. *Sir.*, 41, 1, 561.

ce que la chambre criminelle s'en attribue la connaissance ; que l'art. 441 n'a point dérogé aux règles de la division des matières qui ne réservent à la juridiction criminelle que les faits qui intéressent l'intérêt général de la société ¹. »

Dans le deuxième cas, que réserve évidemment l'arrêt qui précède, la solution n'est plus la même. A l'audience d'un tribunal correctionnel, un avocat ayant proféré, dans le cours de la défense, des expressions qui furent jugées inconvenantes, fut l'objet d'une suspension ; il releva appel, et, devant la chambre des appels correctionnels de la Cour, il soutint l'incompétence de la juridiction correctionnelle. Cette exception ayant été rejetée, il s'est pourvu, et la Cour de cassation a également rejeté le pourvoi ² : les motifs de cette décision sont pris, 1° de l'art. 103 du décr. du 30 mars 1808, maintenu par l'art. 16 de l'ord. du 20 nov. 1822 ; 2° du caractère même de l'incident qui donne lieu de poser les limites du droit de défense, et d'apprécier dès lors l'une des règles de l'instruction criminelle. Dans une deuxième espèce, un avocat, nommé d'office pour présenter la défense d'un accusé, ayant refusé de prendre la parole, fut condamné par la Cour d'assises, mais seulement par défaut, à la radiation du tableau. Son opposition ayant été déclarée non recevable, il s'est pourvu, et la chambre criminelle a cassé l'arrêt ³. Dans une troisième espèce, plusieurs avocats ayant été condamnés à des peines disciplinaires par la chambre des appels correctionnels de la Cour de Paris, pour des fautes de discipline commises à son audience et se rattachant à leurs fonctions, se sont pourvus contre cet arrêt, et la chambre criminelle, se déclarant compétente, a rejeté leur pourvoi ⁴. Il résulte de ces arrêts que toutes les fois que le fait disciplinaire a été commis à l'audience d'une juridiction criminelle et dans l'exercice de la défense, il est considéré comme un incident de l'action criminelle, il en réfléchit le caractère et l'intérêt et est soumis à la même juridiction.

A plus forte raison, la chambre criminelle est-elle compétente lorsque l'incident cesse d'être disciplinaire. Ainsi, un

¹ Cass. 10 février 1843, rapp. M. Isambert. Bull. n. 31.

² Cass. 10 février 1860, rapp. M. Legagneur, et Conf. 17 mai 1828, rapp. M. de Cardonnel. J. P. XXI, 4465.

³ Cass. 20 févr. 1823, rapp. M. Laurent. J. P., XVII, 904.

⁴ Cass. 25 janvier 1864, rapp. M. Isambert. J. P., XXVI, 66.

avoué, désigné comme défenseur d'un accusé, se pourvoit contre un arrêt de la Cour d'assises qui refuse de l'entendre, sous le prétexte que la plaidoirie n'appartient qu'aux avocats ; la chambre criminelle accueille ce pourvoi et casse l'arrêt, « attendu qu'en refusant de l'admettre en qualité de conseil, par le motif qu'il n'était point avocat, il a violé les dispositions de l'art. 295 ¹. » Un juge, après avoir siégé à l'audience correctionnelle d'un tribunal, constate sa dissidence au bas d'un jugement auquel il a pris part, et étend cette déclaration à des jugements civils : la chambre criminelle, statuant en vertu de l'art. 441, casse la déclaration de dissidence relative au jugement correctionnel et ordonne qu'elle sera biffée du registre où elle est consignée ; et, quant à la déclaration de dissidence renfermée dans le même registre qui concerne des jugements civils, se déclare incompétente ².

§ 734.

. Arrêts avant faire droit. — II. Dans quels cas ils peuvent être rendus.

I. La Cour de cassation ordonne, quand il y a lieu, pour éclaircir les points soumis à sa décision, des avant faire droit. Elle ne fait qu'user en cela du droit qui appartient à tous les juges de prendre tous les moyens que la loi met à leur disposition pour éclairer leur religion. Seulement ces moyens, en ce qui touche la Cour, sont très limités : elle a reconnu elle-même qu'elle ne pourrait admettre une preuve testimoniale pour constater l'omission d'une forme substantielle dans une procédure ³, et elle s'est bornée, jusqu'à présent, à ordonner l'apport à son greffe des pièces et documents qui lui sont nécessaires pour apprécier, soit la légalité d'une décision, soit l'application régulière d'une forme, lorsque le dossier ne contient pas d'éléments suffisants à ce sujet. Elle a toutefois prescrit, dans une affaire forestière, la levée d'un plan pour vérifier à quelle distance d'une forêt se trouvait une maison dont la démolition était demandée ⁴.

¹ Cass. 23 juin 1827, rapp. M. Mangin. J.-P., XXI, 542 ; 12 janv. 1828, même rapp. XXI, 4085.

² Cass. 27 mai 1847, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 418.

³ Cass. 8 mars 1828, rapp. M. Ollivier. J. P., XXI, 4260.

⁴ Cass. 18 août 1809, rapp. M. Guien, J. P., VII, 785.

Trois règles dirigent en général la jurisprudence sur ce point. En premier lieu, la Cour n'ordonne un interlocutoire que lorsqu'il y a commencement de preuve du fait qu'il tendrait à établir¹ ou, lorsque à la procédure ne sont pas jointes les pièces indispensables pour en justifier la régularité. En deuxième lieu, elle n'ordonne un interlocutoire que lorsque le fait qu'il tend à constater est de nature, s'il est prouvé, à entraîner la nullité de la procédure, car, s'il ne devait pas avoir cet effet, cette mesure serait inutile. Enfin, elle n'ordonne l'apport que des pièces qui ont déjà été produites devant les juges de la cause ou qui tendent à constater les faits qui se rattachent à l'instruction ou au jugement.

II. La Cour a décidé, conformément à ces règles, qu'il y avait lieu, avant faire droit sur le pourvoi, d'ordonner : — dans une procédure de mise en accusation, et nonobstant l'art. 300 qui veut qu'elle prononce sur ces procédures toutes affaires cessantes, l'apport de toutes les pièces de l'instruction²; — dans un renvoi à une Cour spéciale, qui devait également, aux termes de l'art. 569, être jugé toutes affaires cessantes, l'apport des pièces tendantes à prouver si le fait rentrait dans la compétence de cette Cour³; — lorsque des doutes s'élèvent sur la composition légale d'une juridiction, l'apport de toutes pièces et documents tendant à établir, soit le nombre des juges qui y ont siégé, soit les incompatibilités qui pouvaient les écarter⁴; — lorsque l'original de la notification de l'arrêt de renvoi ou de la liste du jury n'est pas représenté ou n'est pas régulier, l'apport des pièces qui peuvent établir la régularité de cette notification⁵; — lorsqu'il est allégué que l'accusé a été entravé dans son droit de récusation, l'apport des pièces relatives au fait allégué⁶; — lorsqu'il est allégué qu'un accusé a moins de seize ans, l'apport de son acte de naissance⁷; — lorsque, pour apprécier l'affaire au fond, il est nécessaire de connaître des règlements

¹ Cass. 17 octobre 1822 (aff. Pellen).

² Cass. 31 janvier 1835. S. 35, 1, 359.

³ Cass. 9 sept. 1808, rapp. M. Vermeil. J. P., VII, 148.

⁴ Cass. 3 août 1827 et 31 janvier 1826, rapp. M. Ollivier. Dall. v° Cassation, n. 865 et 1187.

⁵ Cass. 4 fév. et 20 mai 1825. Bull. 93 et 313; 29 déc. 1836 (aff. Jean); 2 mars 1837 (aff. Authier).

⁶ Cass. 6 fév. 1834, rapp. M. Choppin. S. 34, 1, 362.

⁷ Cass. 17 sept. 1818, rapp. M. Schwendt. J. P., XIV, 1030.

locaux, l'apport de ces règlements ; — enfin l'apport d'un arrêt rendu par contumace contre le demandeur, pour vérifier s'il portait sur les mêmes faits que l'arrêt attaqué et s'il y avait lieu d'observer les formes prescrites par l'art. 477².

Ces exemples, que nous pourrions multiplier, suffisent pour faire connaître dans quels cas la Cour est dans l'usage d'ordonner des interlocutoires. Elle rejette toutes demandes qui ont pour objet la vérification de faits qui se seraient passés aux débats et que la défense aurait omis de faire constater¹. Elle puise au besoin la preuve de la régularité d'une procédure dans les procès-verbaux ou autres documents qui se trouvent joints au dossier d'une autre procédure jugée par la même Cour d'assises et dans la même session⁴.

§ 735.

I. Cas où il n'y a lieu de statuer. — II. Désistement du pourvoi. — III. Sa validité. — IV. Ses effets. — V. Décès du demandeur. — VI. Amnistie. — VII. Transaction.

I. La Cour de cassation, avant de prononcer son arrêt sur le fond, peut être arrêtée par quelques incidents qui ont pour effet qu'il n'y ait plus lieu de statuer : tels sont le désistement du demandeur, son décès, un acte d'amnistie qui couvre le délit, et en certaines matières, la transaction de la partie civile.

II. Le demandeur peut se désister de son pourvoi. Nous avons établi précédemment les fondements de cette faculté⁵. La partie, qui peut ne pas former de pourvoi, peut évidemment s'en désister après l'avoir formé; elle ne pourrait être contrainte à suivre une voie de recours qu'elle croirait contraire à son intérêt. Cette règle n'a point d'exception en matière de grand criminel.

Mais cette faculté ne s'étend point au ministère public : de même qu'il ne peut se désister d'une poursuite qu'il a provoquée⁶, il ne peut se départir du pourvoi qu'il a formé :

¹ Cass. 31 janvier 1828, cité *supra*.

² Cass. 17 mai 1838, rapp. M. Vincent Saint-Laurent. Bull. n. 426.

³ Cass. 25 janvier 1838 (aff. Vat); 10 oct. 1829. Bull. 6940, p. 349.

⁴ Cass. 18 sept. 1828, rapp. M. Gaillard. J. P., XXXI, 282.

⁵ Voy. t. II, p. 467.

⁶ Voy. t. II, p. 408.

l'action publique ne lui appartient pas ; lorsqu'elle est mise en mouvement, elle saisit les juges à qui il appartient de l'apprécier¹. La règle à cet égard est « que l'action publique, dont l'exercice est confié aux fonctionnaires désignés par la loi, appartient à la société ; que toutes les fois que la Cour de cassation a été légalement saisie par un pourvoi légalement formé, ce pourvoi est acquis à toutes les parties ; que l'accusé pourrait s'en prévaloir et qu'il ne dépend pas du ministère public de l'anéantir par un désistement². » En conséquence, ce désistement, lorsqu'il intervient irrégulièrement, est comme non venu et ne fait aucun obstacle à ce que la Cour examine le mérite du pourvoi³.

III. La loi n'a point réglé la forme du désistement : il se fait ordinairement ou par déclaration au greffe du tribunal où le pourvoi a été formé, ou par acte signé d'un avocat à la Cour de cassation et déposé à son greffe, ou par un acte signé de la partie et notifié au même greffe par huissier.

Le désistement doit être écrit, car c'est la renonciation à un droit de la défense qui doit être authentiquement constatée. Il ne suffirait donc pas qu'il fût déclaré verbalement, soit par un avocat à la barre⁴, soit par le demandeur lui-même au magistrat qui visite la prison où il est détenu⁵.

Il doit être signé du demandeur ou d'un fondé de pouvoir spécial, ou la déclaration doit être reçue par un officier compétent ; car c'est l'exercice d'un droit personnel. Les avocats à la Cour de cassation, qui représentent les parties dans tous les actes qui sont faits devant la Cour, ne peuvent donner un désistement que lorsqu'ils sont munis d'un pouvoir spécial. Ainsi l'acte qualifié de désistement et signé d'un avocat à la Cour ne produit aucun effet, s'il énonce que le demandeur n'a donné aucun pouvoir pour se désister⁶. Ainsi l'acte d'huissier qui, sans faire mention d'un pouvoir spécial, notifie le désistement au procureur général, est insuffisant⁷.

Il doit être donné purement et simplement : il ne serait

¹ Cass. 3 janv. 1834, Bull. n. 8 ; 21 nov. 1839, n. 363 ; 20 déc. 1845, n. 368 ; 24 fév. 1854, n. 54 ; 31 juillet 1856, n. 271.

² Cass. 16 sept. 1842, rapp. M. Bresson. Bull. n. 244.

³ Cass. 15 juillet 1830, rapp. M. Rives. Bull. n. 234 ; 9 juillet 1840, rapp. M. Mérilhou, n. 199.

⁴ Cass. 15 avril 1852, rapp. M. Isambert.

⁵ Cass. 12 nov. 1847, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Sir., 48, 1, 156.

⁶ Cass. 26 nov. 1834, rapp. M. Isambert. J. P., XXIV, 368.

⁷ Cass. 14 mars 1845, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 97.

pas recevable s'il n'était donné que sous toutes réserves¹.

Enfin, il doit être déposé avant que l'instruction de l'affaire n'ait été commencée à l'audience. Il a été jugé « que la faculté de se désister d'un pourvoi n'est établie par aucun texte du Code; qu'elle a été seulement introduite par la jurisprudence, et que, dans l'état fixé par cette jurisprudence, le désistement d'un pourvoi ne peut être déclaré utilement après que le rapport a été fait à l'audience². » Toutefois, dans une espèce où le demandeur avait conclu à un apport de pièces, et, sur le rejet de ces conclusions, s'était désisté, ce désistement a été accueilli : la Cour a considéré que l'affaire n'avait pas été liée au fond. Le pourvoi n'a pas été déclaré non avenu, puisqu'un arrêt préparatoire était intervenu; mais il a été déclaré qu'il n'y serait donné aucune suite³.

Le désistement peut être rétracté en temps utile⁴. La Cour peut également rapporter un arrêt de rejet ou de déchéance lorsqu'il est justifié qu'antérieurement à cet arrêt un désistement régulier du pourvoi avait été dressé au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué⁵.

IV. L'effet du désistement est de faire déclarer le pourvoi non avenu, de replacer le condamné dans le même état que si son pourvoi n'avait jamais existé et par suite de faire courir sa peine du moment où le jugement est devenu définitif et de le décharger de l'amende qu'il avait consignée ou qu'il aurait encourue, en cas soit de rejet, soit de déchéance⁶. En conséquence, l'amende, quand la Cour donne acte d'un désistement, n'est jamais prononcée⁷, et si elle a été consignée, elle en ordonne la restitution⁸.

La partie civile qui se désiste de son pourvoi doit-elle être condamnée à l'indemnité prévue par l'art. 436? Non, car cet article ne prescrit cette condamnation qu'à l'égard de la partie civile qui a succombé dans son recours; or, celui qui

¹ Cass. 9 janv. 1834, rapp. M. Thil. J. P., XXVI, 30.

² Cass. 2 octobre 1834, rapp. M. Brière. J. P., XXVI, 955.

³ Cass. 18 mars 1859, rapp. M. Bresson (aff. Sarrasin).

⁴ Cass. 17 juillet 1840, rapp. M. Isambert. Bull. n. 203.

⁵ Cass. 5 avril 1855, à notre rapport. Bull. n. 420; 9 janvier 1858, rapp. M. Plougoum, n. 9; 14 mars 1850 (aff. Houzeau).

⁶ Cass. 2 juillet 1852, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 224.

⁷ Cass. 4 juillet 1826. S. 27, 1. 64; 10 sept. 1830. Journ. crim., t. 18, p. 78.

⁸ Cass. 4 juillet 1826, cité *suprà*; 25 nov. 1837 (aff. Audy).

s'est désisté de son pourvoi ne peut être considéré comme ayant succombé ¹.

Est-elle au moins tenue des frais auxquels le pourvoi a donné lieu? Il avait d'abord été décidé que la même solution s'étendait à l'indemnité et aux frais ²; mais il a été reconnu depuis « que par l'effet du désistement le pourvoi est réputé non avenu; qu'ainsi, le demandeur qui se désiste ne peut être condamné comme ayant succombé dans son recours, puisqu'aucun arrêt de rejet n'intervient sur son pourvoi; mais que si dans ce cas il n'y a pas lieu de condamner la partie civile à l'indemnité de 150 fr., elle doit au moins rembourser les frais légitimement faits par le défendeur en cassation ³. » Le désistement d'ailleurs emporte consentement de payer les frais auxquels le pourvoi a donné lieu ⁴.

Le prévenu qui se désiste de son pourvoi doit être condamné, envers la partie civile qui est intervenue avant le désistement, aux frais de son intervention ⁵: c'est la réparation d'un dommage qu'il a causé par le fait de son pourvoi.

Le demandeur en cassation qui s'est désisté est non recevable à reprendre une voie à laquelle il a renoncé, et il ne pourrait arguer de ce que l'arrêt qui lui a donné acte de son désistement ne lui a pas été signifié, puisque la loi ne prescrit pas cette signification ⁶.

V. Il n'y a lieu de statuer, en deuxième lieu, lorsque le prévenu ou l'accusé meurt pendant que l'affaire est encore pendante devant la Cour de cassation. L'action publique étant éteinte par ce décès, il meurt dans l'intégrité de son état; la procédure est anéantie.

La Cour de cassation a cependant admis, dans plusieurs espèces, que s'il n'y a plus lieu de statuer relativement à l'exécution de la peine, il y a lieu de statuer encore relativement à la condamnation aux frais et aux indemnités civi-

¹ Cass. 18 avril 1857, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 159; et Conf. 13 avril 1854, n. 108; 20 déc. 1855, n. 407; 18 sept. 1856, n. 315; 9 juillet 1880. Journ. crim., t. 3, p. 12.

² Cass. 31 déc. 1824, rapp. M. Brière. J. P., XVIII, 4289.

³ Cass. 23 mai 1833, rapp. M. Thil. J. P., XXV, 499; 27 janvier 1838. S.,

39, 1, 841.

⁴ Cass. 18 avril 1857, cité *suprd*.

⁵ Cass. 1^{er} sept. 1836.

⁶ Cass. 12 décembre 1834, rapp. M. Mérilhou, J. P., XXVI, 1126.

⁷ Voy. t. III, p. 511 et suiv.

les ¹. Nous avons déjà examiné cette distinction ² qui vien d'être repoussée par un arrêt récent ³.

VI. Il n'y a lieu à statuer, en troisième lieu, lorsque depuis le pourvoi il est survenu une amnistie applicable au fait qui est l'objet du jugement attaqué. L'amnistie, en effet, ainsi que nous l'avons vu ⁴, a pour effet d'effacer les faits incriminés et les poursuites auxquelles ils ont donné lieu. La Cour déclare dans ce cas qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi, lors même que le demandeur déclarerait renoncer au bénéfice de cette mesure ⁵.

Cependant si l'amnistie réserve les droits des parties civiles et le paiement des frais ⁷, ou même si elle ne s'y applique pas ⁸, la Cour doit apprécier, s'il y a lieu, le caractère légal des faits qui sont l'objet de la poursuite, pour savoir si l'arrêt ou le jugement attaqué doit être annulé sous ce rapport ⁹.

VII. Enfin il n'y a lieu de statuer lorsque, le pourvoi ayant été formé par une administration publique ayant pouvoir de transiger sur les confiscations et amendes, cette administration a consenti à une transaction sur la poursuite ¹⁰.

Il faut toutefois remarquer ici que cette transaction n'arrête l'action que lorsqu'elle rentre dans les droits de l'administration ¹¹, et que, dans tous les cas, elle ne peut paralyser le pourvoi du ministère public, dans les matières spéciales où il a le droit de se pourvoir. Ainsi, en matière forestière, l'administration qui exerce, concurremment avec le ministère public, l'action publique, n'en dispose pas d'une manière absolue, et, par conséquent, son désistement laisse subsister pleine et entière l'action déferée à la Cour par le pourvoi du ministère public ¹².

¹ Voy. les arrêts cités, t. III, p. 522; et 9 déc. 1848, rapp. M. Rives. Bull. n. 317.

² Voy. t. III, p. 521.

³ Cass. 28 janv. 1860, rapp. M. Rives.

⁴ Voy. t. III, p. 752.

⁵ Cass. 14 août 1830, rapp. M. Brière. J. P., XXIII, 753; 8 avril 1839, rapp. M. Renouard. Bull. n. 117.

⁶ Cass. 10 juin 1834, rapp. M. Isambert. J. P., XXIII, 1675.

⁷ J. ass. 21 janv. 1853, à notre rapport. Bull. n. 25.

⁸ Cass. 19 mai 1848, rapp. M. Rives. Bull., n. 155.

⁹ Cass. 2 déc. 1837, rapp. M. de Gartempe. Bull. n. 120.

¹⁰ Cass. 3 mai 1855, rapp. M. Plougoum. Bull. n. 153.

¹¹ Voy. notre t. II, p. 232 et suiv.

¹² Cass. 13 août 1837, rapp. M. Nouguiet. Bull. n. 299.

§ 736.

I. Arrêts de la Cour. — II. Frais des procédures à recommencer. — III. De l'opposition aux arrêts de la Cour.

I. Les arrêts de la Cour de cassation, soit qu'ils annulent les décisions attaquées, soit qu'ils rejettent les pourvois, sont motivés. L'art. 20 du tit. VIII de la loi du 16-29 sept. 1791 portait : « le tribunal de cassation rejetera la requête ou annulera le jugement : dans ce dernier cas, il exprimera sa décision et le motif de la cassation. » Il suivait de là que l'obligation de motiver ne concernait pas les arrêts de rejet ; mais l'art. 6 de la loi du 4 germinal an II déclara que « à l'avenir, tous les jugements par lesquels le tribunal de cassation rejeterait des requêtes en cassation, seraient motivés. » L'art. 41 de l'ord. du 15 janvier 1826 impose aux rapporteurs la rédaction de ces motifs et du dispositif des arrêts : ils contiennent la doctrine et forment le commentaire de la loi.

Lorsque l'annulation est prononcée, l'arrêt ordonne : 1^o le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction qu'elle désigne, conformément aux art. 429 et 430 : nous reviendrons sur ce renvoi dans le quatrième chapitre de ce livre ; 2^o la restitution de l'amende dans les cas où il y a eu consignation ; 3^o l'impression de l'arrêt dans le bulletin des arrêts de la Cour, en exécution des art. 22 de la loi du 17 nov. 1790, et 85 de de la loi du 27 ventôse an VIII ; 4^o enfin sa transcription sur les registres de la juridiction dont le jugement a été cassé.

Lorsque le rejet est prononcé, l'arrêt se borne à prononcer, s'il y a lieu, la condamnation à l'amende de 150 fr., soit qu'il y ait eu ou non consignation, et, en outre, s'il y a lieu, à l'indemnité prévue par l'art. 436.

Dans l'un et l'autre cas, la Cour peut ordonner, soit la suppression des mémoires qui ont été produits devant elle, si elle les juge injurieux pour les magistrats ou les parties, soit même que l'action du ministère public est réservée pour les poursuivre, s'il y a lieu.

¹ Cass. 6 fév. 1829, rapp. M. Olivier. J. P., XXII, 656 ; 26 août 1831 rapp. M. Gilbert de Voisins, XXIV, 496 ; 28 août 1837, rapp. M. Vincesy Saint-Laurent. Bull. n. 253.

² Cass. 10 avril 1818, rapp. M. Gaillard. J. P., XIV, 746 ; 28 avril 1827, rapp. M. Gary, XXI, 397.

II. Dans le cas où la Cour de cassation annule une instruction, elle peut ordonner, aux termes de l'art. 445, « que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou du juge instructeur qui aura commis la nullité. »

Cette disposition a été puisée dans l'art. 24 du tit. XV de l'ord. de 1670 qui portait : « s'il est ordonné que les témoins seront ouïs une seconde fois ou le procès fait de nouveau à cause de quelque nullité dans la procédure, le juge qui l'aura commise sera condamné d'en faire les frais. »

Cette condamnation ne s'applique qu'aux frais de la procédure à recommencer, c'est-à-dire de la procédure recommencée devant le juge saisi par le renvoi par suite de la faute constatée¹. Ainsi, elle ne fait point obstacle à ce que les condamnés demeurent passibles des frais de la procédure annulée².

L'art. 445 ajoute : « néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour les fautes très graves. » Il y a lieu de remarquer d'abord que la Cour ne l'a jamais appliquée à des magistrats : elle a pensé qu'il suffisait à leur égard des instructions ou des avertissements qui peuvent leur être adressés. Elle ne l'a appliquée qu'aux greffiers et aux huissiers qui, dans l'accomplissement des actes d'une procédure, ont commis des omissions ou des irrégularités très graves et de nature à entraîner sa nullité. Nous nous bornons à indiquer les arrêts qui ont fait cette application aux uns³ et aux autres⁴.

III. En thèse générale, les arrêts de la Cour de cassation, à moins qu'elle ne les rapporte elle-même s'ils ont une erreur pour base⁵, ne sont susceptibles d'aucun recours. Cependant les art. 528 et 545 ont réservé aux parties, dans les cas qu'ils ont prévus, le droit d'opposition. Il faut donc examiner dans

¹ Cass. 4 juin 1844, rapp. M. Isambert. Bull. n. 194.

² Cass. 20 juin 1856, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 220.

³ Cass. 4 janv. 1821. Bull. n. 1 ; 1 sept. 1826, n. 167 ; 26 janvier 1827, n. 15 ; 29 juin 1827, n. 159 ; 17 janv. et 10 avril 1828, n. 10 et 100 ; 26 avri, 1844, n. 156 ; 13 mars 1845, n. 95 ; 27 mars 1845, n. 111 ; 3 janvier 1850 n. 1 ; 4 avril 1853, n. 113 ; 20 juin 1856, n. 220.

⁴ Cass. 24 oct. 1822. Bull. n. 153 ; 26 déc. 1823, n. 165 ; 25 juin 1824, n. 33 ; 10 et 11 juin 1825, n. 110 et 112 ; 21 sept. 1827, n. 242 ; 16 février 1832, n. 58 ; 13 mars et 18 juin 1846, n. 70 et 150 ; 22 mars 1850, n. 108.

⁵ Cass. 17 août 1832. Bull. n. 307 ; 5 avril 1855, n. 120.

quels cas les arrêts de la Cour peuvent être réputés par défaut et dans quels cas ils donnent lieu à l'opposition.

En premier lieu, les arrêts rendus sur le pourvoi des parties, même lorsqu'ils en prononcent le rejet, ne sont jamais considérés comme rendus par défaut à leur égard, et elles ne sont point recevables à y former opposition. Elles sont mises en demeure, par leur pourvoi même, de mettre leur demande en état et de produire leurs moyens de défense ; et l'art. 438 porte que « lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit. » Cette règle a été souvent appliquée ¹, même dans le cas où le pourvoi avait été frappé de déchéance faute de consignation ².

A l'égard des parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé, il faut distinguer, conformément à la règle posée par l'art. 418, si l'acte de pourvoi leur a été ou non notifié. S'il leur a été notifié, leur opposition n'est pas recevable : « Attendu que le droit de former opposition à un arrêt ou jugement par défaut est fondé sur ce qu'il serait contraire à la justice et à l'équité de juger sans l'entendre et de condamner définitivement et sans aucune espèce de recours la partie qui, par une impossibilité quelconque et sans qu'il y eût de sa faute, n'aurait pas été ainsi à même de présenter sa défense ; que c'est d'après ce principe qu'en matière civile, dans les affaires jugées par écrit et sur rapport, les jugements et arrêts rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne sont point susceptibles d'opposition, aux termes des art. 113 et 470 du C. de pr. civ. ; que le recours en cassation, en matière criminelle comme en matière civile, est la dernière voie ouverte aux parties qui ont ou qui croient avoir à se plaindre d'un arrêt ou d'un jugement pour faire casser ; que l'instruction des affaires soumises à la Cour de cassation se fait toujours sur rapport et par écrit ; que l'opposition aux arrêts de cette Cour rendus par défaut ne saurait donc être admise qu'autant que la loi l'aurait expressément réservée ; qu'admettre dans tous les cas un pareil droit serait apporter un retard préjudiciable à l'expédition des affaires et

¹ Cass. 10 oct. 1817, rapp. M. Rataud. J. P., XIV, 475 ; 11 sept. 1829, rapp. M. Meyronnet, XXII, 445 ; 16 mars et 1 août 1832, rapp. M. Brière et M. Isambert, XXIV, 861 et 1365.

² Cass. 19 therm. an VIII et 11 fév. 1817.

arrêter ainsi le cours de la justice ; qu'aucun article du chapitre II du titre III du Code, relatif aux demandes en cassation, ne réserve à la partie qui aurait fait défaut le droit d'opposition qui ne saurait dès lors être suppléée ; que l'article 418 ne s'est pas borné à imposer à la partie civile ou au ministère public l'obligation de notifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé ; qu'il a encore déterminé les délais et les formes de cette notification ; que ces dispositions ont évidemment pour objet de mettre la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé en demeure de présenter ses moyens à l'appui de l'arrêt ou du jugement attaqué ; que si, à la différence du chap. II du tit. III, les chap. I et II du tit. V du Code admettent, aux art. 525 et 545, le droit d'opposition, ce n'est uniquement que dans le cas où il n'y aurait pas eu communication préalable de ces demandes, et de la part de la partie à laquelle n'aurait pas été faite cette communication ; que dès lors, et dans tous les cas, l'opposition ne pourrait être recevable qu'à défaut de notification. »

Mais la notification de la partie contre laquelle il est dirigé est toujours recevable, non-seulement dans les cas prévus par les art. 528 et 545, mais dans tous les autres cas, à moins que le pourvoi n'ait été formé qu'en vertu de l'article 442 et dans le seul intérêt de la loi.

Les formes de l'opposition sont les mêmes que celles du pourvoi. La Cour de cassation a déclaré « que, d'après les règles de la procédure devant elle établies par la loi en matière criminelle et confirmées par les dispositions des art. 533 et 549, l'opposition à un arrêt par défaut, dans les cas où elle est admise, doit être formée dans les délais et dans les formes prescrites pour le recours en cassation ; qu'en effet, le seul mode de recours contre des arrêts criminels est la déclaration au greffe du tribunal ou de la Cour saisie du fond de l'affaire. » Elle a déclaré en conséquence n'y avoir lieu de statuer sur une opposition notifiée par un acte extrajudiciaire au ministère public du tribunal de renvoi. Il faut faire une déclaration au greffe du tribunal dont la décision est cassée ou au greffe du tribunal devant lequel la cause est renvoyée.

CHAPITRE III.

OUVERTURES A CASSATION.

- § 737. I. Principe des ouvertures à cassation. — II. Division de la matière de ce chapitre.
- § 738. I. Causes de nullité résultant de la constitution illégale de la juridiction. — II. De l'incompétence.
- § 739. Causes de nullité résultant du défaut de publicité. — II. Du défaut de motifs.
- § 740. I. Causes de nullité résultant de la violation ou de l'omission des formalités prescrites à peine de nullité. — II. Des formalités substantielles de la procédure. — III. Application en matière correctionnelle et de police. — IV. Causes de nullité résultant du refus ou omission de statuer.
- § 741. I. Causes de nullité résultant de la violation ou de la fautive application de la loi pénale. — II. Que faut-il entendre par ces expressions? — III. La nullité est couverte quand la peine est la même.
- § 742. I. Causes de nullité résultant de la contrariété des jugements. — II. De la violation des règles relatives à l'admission des exceptions. — III. De la violation des règles relatives aux preuves.
- § 743. I. Appréciation des causes de nullité. — II. Fins de non-recevoir qui peuvent leur être opposées. — III. Aucune ouverture ne peut résulter des nullités de l'instruction écrite. — IV. Nullités de l'arrêt de renvoi. — V. Nullités de l'instruction en première instance. — VI. Nullités non constatées. — VII. Appréciation des faits.

§ 737.

- I. Principe des ouvertures à cassation. — II. Division de ce chapitre.

I. La loi du 27 novembre 1790 déclare que la Cour de cassation « annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi (art. 3). » L'art. 255 de la const. du 5 fructidor an III et l'art. 66 de

celle du 22 frimaire an VIII reproduit la même règle en en modifiant toutefois un peu l'expression : ils soumettent à l'annulation « les jugements rendus sur les procédures dans lesquelles les formes ont été violées ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi. » Enfin, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 répète encore que « les arrêts des Cours impériales, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine du nullité, ne peuvent être cassés que pour contravention expresse à la loi. » Tel est le principe de toutes les ouvertures à cassation.

Ce principe a été appliqué aux matières criminelles par les art. 23 et 24, tit. 8 de la loi du 16-29 septembre 1791, et par l'art. 456 du Code du 3 brumaire an IV, qui ont été à peu près reproduits dans les art. 408, 410, 413 et 416 de notre Code. Quelques ouvertures ont été, en outre, spécialement prévues par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et par l'art. 504 du C. de pr. civ.

Il résulte de ces textes, qui vont être examinés, qu'il y a ouverture à cassation pour constitution illégale de la juridiction; incompétence, défaut de publicité des audiences, défaut de motifs des arrêts, violation ou omission des formes prescrites, refus ou omission de statuer sur les conclusions ou réquisitions, fausse application de la peine, contrariété de jugements et violation des règles légales sur les exceptions et les preuves. Tous ces chefs de cassation, que nous allons parcourir, ne sont que les corollaires du principe qui défère à la Cour de cassation toute contravention expresse à la loi.

II. Après avoir examiné toutes ces ouvertures, nous indiquerons les règles qui s'appliquent à leur admission, les fins de non-recevoir et les exceptions qui peuvent leur être opposées. C'est ainsi que toutes les nullités de la procédure écrite qui n'ont pas été relevées devant la chambre d'accusation, celles de l'arrêt de renvoi contre lequel il n'y a pas eu de pourvoi, ou celles prises dans la procédure de première instance et qui n'ont pas été relevées sur l'appel, ne peuvent plus être proposées. C'est ainsi que les irrégularités de procédure qui ne sont pas constatées par l'instruction, ou les qualifications qui sont en rapport avec les faits souverainement constatés par les juges, ne peuvent fournir aucune ouverture.

Nous allons donc indiquer, d'une part, les différents

moyens qui peuvent ouvrir la voie de la cassation, et, d'autre part, les fins de non-recevoir que ces moyens peuvent rencontrer devant la Cour. Telle est la matière de ce chapitre.

§ 738.

I. Constitution illégale de la juridiction. — II. Incompétence.

I. Une première ouverture est celle qui résulte de la constitution illégale de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Nous avons déjà vu que la composition soit du tribunal de police ¹, soit du tribunal correctionnel ², soit de la chambre des appels correctionnels ³, soit de la chambre d'accusation ⁴, soit enfin de la Cour d'assises ⁵, si elle n'est pas conforme aux prescriptions de la loi, peut entraîner la nullité de leurs jugements et de leurs arrêts. Cette nullité est la conséquence virtuelle des art. 141, 180, 200, 218 et 253 du C. d'instr. crim. Il est clair, en effet, qu'il n'y a plus de juridiction quand elle n'est pas constituée suivant les règles légales et qu'elle ne contient pas les garanties nécessaires à son institution.

L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 déclare, en outre, nuls « les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. »

Cette règle, qui est inhérente à la constitution même de la juridiction, s'applique à tous les tribunaux. Elle s'applique aux conseils de discipline de la garde nationale, et, par conséquent, les jugements sont nuls lorsqu'il résulte des documents produits qu'un des membres du conseil n'a pas assisté aux débats de l'affaire ⁶. Elle s'applique aux tribunaux de police, et, par conséquent, est nul le jugement rendu par le juge de paix sur des dépositions de témoins entendus par l'un des suppléants ⁷. Elle s'applique aux tribunaux correctionnels, et,

¹ Voy. t. VII, p. 117 et 122.

² Voy. t. VII, p. 529, 530, 556, 557.

³ Voy. t. VII, p. 536.

⁴ Voy. t. VI, p. 241 et suiv.

⁵ Voy. t. VIII, p. 159, 170 et suiv.

⁶ Cass. 5 fév. 1846, rapp. M. Jacquinot. Bull. n. 39; 7 juillet 1832, 6 juillet 1833.

⁷ Cass. 13 sept. 1811, rapp. M. Favard de Langlade. J. P., IX, 635.

par conséquent, sont nuls les jugements rendus en appel par six juges dont l'un appartient à une autre chambre et a été appelé sans nécessité¹ ou dont l'un n'a pas assisté à la lecture du rapport². Elle s'applique enfin aux Cours d'assises, et, par conséquent, est nul l'arrêt rendu si l'assesseur s'est retiré après la déclaration du jury et a été remplacé par un autre juge qui n'avait pas assisté aux débats³.

Toutefois, quelque générale et absolue que soit cette règle, elle rencontre dans la législation une exception. Dans les cas de renvoi après cassation, lorsque, en vertu de l'art. 406, qui ne permet la cassation des actes entachés de nullité qu'à partir du plus ancien acte nul, la déclaration du jury a été maintenue, ce sont d'autres juges qui sont appelés à faire l'application de la loi pénale. Mais cette exception, qui a été commandée par la nécessité des faits, ne peut être étendue au delà de ses limites⁴.

Il y a lieu de remarquer néanmoins encore qu'il n'y aurait pas de nullité si, à la première audience à laquelle le juge n'a pas assisté, il n'a été ordonné que des préparatoires ou statué que sur des incidents⁵, s'il n'a été rendu qu'un jugement de remise de cause⁶ ou s'il n'a été prononcé que sur une récusation⁷. Il n'y a pas non plus nullité si le nom d'un juge qui n'a pas siégé dans l'affaire se trouve par erreur parmi les signataires du jugement, s'il est établi qu'il n'a point participé soit au délibéré, soit au prononcé, et qu'il n'a point concouru à la décision⁸. Mais lorsqu'il est constaté par l'expédition d'un jugement qu'un juge qui n'avait pas assisté à une précédente audience a siégé à l'audience à laquelle a été prononcé le jugement, ou que l'adjonction d'un juge aurait eu lieu sans nécessité, un certificat du greffier et un extrait du plumeau ne détruisent pas la foi due au jugement⁹.

II. Une deuxième ouverture de cassation, qui tient évidemment à la première, est l'incompétence. Cette exception

¹ Cass. 30 août 1821, rapp. M. Aumont. J. P., XVI, 894.

² Cass. 29 sept. 1820, rapp. M. Aumont. J. P., XVI, 163 ; 13 mai 1836, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 145.

³ Cass. 21 août 1833, rapp. M. Isambert. J. P., XXV, 866.

⁴ Même arrêt.

⁵ Cass. 9 déc. 1819, rapp. M. Bailly. J. P., XV, 616.

⁶ Cass. 3 mai 1849, rapp. M. Legagneur. Dañ. 49, 5, 261.

⁷ Cass. 15 juin 1849, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 141.

⁸ Cass. 12 sept. 1854, rapp. M. Rives. Journ. crim., t. 13, p. 357.

⁹ Cass. 20 avril 1839, rapp. M. Voyon de Gartempe. Bull. n. 133.

est également dirigée contre la juridiction qui a rendu la décision attaquée; non plus pour critiquer sa constitution, mais pour contester le pouvoir qu'elle s'est attribué.

Nous avons déjà examiné ce moyen de cassation, qui a été consacré par les art. 408 et 416, et nous avons vu qu'il peut être invoqué en tout état de cause, et même pour la première fois devant la Cour de cassation, soit qu'il soit fondé sur ce que le fait n'est pas dans les attributions du juge, soit sur la qualité des prévenus, soit sur ce que le juge saisi n'est pas celui du lieu du délit¹. Mais ce moyen ne peut en aucun cas être invoqué contre les arrêts des Cours d'assises².

§ 739.

I. Causes de nullité résultant du défaut de publicité. — II. Du défaut de motifs.

I. L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 prévoit particulièrement deux ouvertures à cassation au cas d'inaccomplissement des deux formes fondamentales de notre procédure: la publicité des audiences et l'obligation de motiver les jugements et arrêts.

La loi déclare nuls « les arrêts et jugements qui n'ont pas été rendus publiquement. » Cette règle s'applique à toutes les juridictions³, et nous en avons successivement examiné l'observation en matière de police⁴, en matière correctionnelle⁵ et en matière criminelle⁶. Nous n'avons rien à ajouter sur ce point.

II. La même loi déclare également nuls « les jugements et arrêts qui ne contiennent pas de motifs. » Quels jugements doivent être motivés? Quand le sont-ils suffisamment? Dans quels cas est-il nécessaire de constater les éléments des délits et de mettre la Cour de cassation à même de contrôler les qualifications données aux faits? Toutes ces questions ont été

¹ Voy. t. VI, p. 700 et suiv.

² Voy. t. VI, p. 624 et suiv.

³ C. inst. crim., art. 190, 453, et les lois citées t. VIII, p. 588.

⁴ Voy. t. VII, p. 453.

⁵ Voy. t. VII, p. 784.

⁶ Voy. t. VIII, p. 588 et 590.

précédemment examinées en matière de police ¹, en matière correctionnelle ² et en matière criminelle ³.

§ 740.

I. Causes de nullité résultant de la violation ou de l'omission des formalités prescrites à peine de nullité. — II. Des formalités substantielles. — III. Application aux matières correctionnelle et de police.

I. Après ces premières ouvertures de cassation, viennent les nullités qui résultent de la violation ou de l'omission des formes de la procédure.

L'art. 24 du tit. VIII de la loi du 16-29 septembre 1791 prévoyait l'annulation des jugements « à raison de violation ou d'omission de formes essentielles dans l'instruction du procès. » Et l'instruction législative du 29 septembre 1791 ajoutait : « Les demandes en cassation ne pourront être formées que pour cause de nullités prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement. » L'art. 456 du C. du 3 brumaire au IV répétait : « Le tribunal de cassation ne peut annuler les jugements des tribunaux criminels que dans les cas suivants : ... 2° lorsque des formes ou procédures prescrites par la loi, sous peine de nullité, ont été violées ou omises »

Les rédacteurs de notre Code ne semblent point avoir voulu innover à cet égard. Le projet portait : « Les arrêts et jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, ne pourront être annulés que dans les cas suivants : 1° lorsque les juges auront commis un excès de pouvoir ; 2° lorsqu'ils auront omis ou violé dans l'instruction, les poursuites, l'arrêt ou le jugement, quelques-unes des formes que le présent Code prescrit sous peine de nullité... » Quand cet article fut soumis à la discussion du conseil d'État, une distinction fut d'abord posée entre l'accusé condamné et l'accusé acquitté. « On conçoit très bien, dit M. Cambacérès, que le législateur se rende facile quand l'accusé est condamné, qu'il lui ouvre le recours, même pour des motifs peu importants,

¹ Voy. t. VII, p. 457 et suiv. ; 474, 475 et suiv.

² Voy. t. VII, p. 787 et suiv. ; VIII, p. 118.

³ Voy. *supra*, p. 325 et 329.

l'humanité l'y autorise : mais quand l'accusé est absous, alors reviennent les considérations qui ont été présentées pour ne point souffrir qu'il puisse être repris, jugé de nouveau et condamné ¹. » M. Regnaud demanda ensuite « que la section de législation présentât le tableau des nullités qu'elle entend attacher à la violation ou à l'oubli des formes. On pourrait alors écarter celles qui ne sont pas indispensables. On sent, en effet, qu'il est telle forme qui doit faire casser l'arrêt pour le maintien de la loi, sans que cependant il soit nécessaire de remettre l'accusé en jugement, et que d'autres, au contraire, sont tellement essentielles qu'on est obligé de les faire sévèrement respecter. » M. Treilhard dit « qu'il était d'avis de former le tableau des nullités et de n'admettre indéfiniment que celles qui résultent d'irrégularités très graves ². » M. Berlier ajouta cependant : « A l'égard de l'accusé, c'est pour lui que le recours doit exister avec toute la latitude que la raison permet ; ainsi, toute nullité qui sera admise par le Code et qui n'aura pas été couverte deviendra pour lui un moyen de cassation : toute décision contraire blesserait les premières notions de la matière et serait d'autant plus injuste que, dans le nouveau plan, les causes de nullité seront très peu nombreuses, se rattacheront à des points capitaux et seront facilement couvertes ³. » A la séance suivante, M. de Ségur rappela la proposition qui avait été faite de dresser un tableau des nullités. M. Berlier répondit : « que le tableau demandé avait été fait par M. Faure, qui pouvait le communiquer au conseil ; mais que cette communication ne saurait avoir aucune influence sur l'article en discussion, vu qu'il n'est pas possible, en cas de condamnation, de refuser au condamné ni à la partie publique le recours motivé sur l'infraction de dispositions prescrites sous peine de nullité, quels qu'en soient le nombre et le caractère particulier ⁴. » Cette seule observation détermina l'adoption de la nouvelle rédaction.

Telles sont les sources de l'art. 408, qui est ainsi conçu : « Lorsque l'accusé aura subi une condamnation et que, soit dans l'arrêt de la Cour impériale qui aura ordonné son renvoi devant une Cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière Cour, soit dans

¹ Loqué, XXVII, 24.

² Eod. loc., 26.

³ Eod. loc., 29.

⁴ Eod. loc., 47.

L'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. »

M. Berlier, dans l'exposé des motifs, se réfère complètement à la législation antérieure, en ce qui concerne cet article : « Cette matière, dit-il, n'est point neuve dans la plupart de ses dispositions. » Et il ajoute, relativement aux causes de nullité : « Les causes de nullité sont assez clairement exprimées dans les lois qui nous régissent aujourd'hui. » Mais on lit encore dans le même exposé : « Vous ne trouverez plus l'excès du pouvoir au nombre des nullités, mais cette suppression d'un mot vague et qui n'a jamais été bien défini, se trouve éminemment remplacée par le maintien seul de la cause de nullité tirée de l'incompétence, et s'il convient d'éviter les expressions oiseuses et redondantes, c'est surtout dans les lois. Je pourrais terminer ici mes observations sur le chapitre des nullités, si ce mot ne rappelait à la pensée le désir longtemps exprimé par les hommes les plus versés dans cette matière de voir disparaître de notre législation une foule de nullités peu importantes et plus propres à entraver les affaires que les dispositions auxquelles elles se rattachaient n'étaient propres à éclairer la justice et à assurer la bonté de ses arrêts. Ce vœu a été entendu et examiné. Ce n'est pas le titre qui vous est présenté aujourd'hui qui en contient particulièrement la preuve ; elle se trouve répandue dans tout l'ensemble du nouveau Code ; et déjà vous avez pu remarquer s'il a été pourvu à cet important objet avec cet esprit de sagesse qui prescrivait d'admettre les causes utiles et de rejeter celles qui ne l'étaient point. » Le rapporteur du Corps législatif disait encore : « Les lois que vous avez sanctionnées ne rangent pas dans la même classe les infractions qui peuvent être commises : la justice exigeait cette distinction. En effet, parmi les formalités qui sont prescrites, les unes sont principales et considérées comme étant de nature à influencer sur l'instruction et le jugement ; les autres sont recommandées comme généralement utiles, mais leur oubli ne peut avoir des conséquences aussi graves que l'omission des premières. L'observation des formalités les moins importantes est punie par des amendes contre les officiers ministériels et par des injonc-

tions aux juges qui auraient commis ou laissé commettre ces infractions. Ainsi sont écartées ces causes trop fréquentes de nullités prononcées pour l'omission de détails peu essentiels. Le Code évite le double inconvénient justement reproché aux lois anciennes d'obliger, souvent sur de légers motifs, à recommencer des procédures dispendieuses et à laisser évanouir, par le dépérissement des preuves, la conviction des coupables. Quant aux omissions des formalités principales, elles entraînent la nullité de la procédure et celle des jugements. L'art. 408 de la loi détermine avec précision ces causes de nullité. Elles sont à peu près les mêmes que celles désignées par la loi du 3 brumaire an IV : il serait inutile de vous en faire l'énumération ; cette loi a reçu à cet égard la sanction de l'expérience. »

Le système de la loi semble donc se résumer dans une distinction fondamentale entre les formalités principales et les formalités secondaires : les premières qui, suivant le texte de l'art. 408, sont celles que le Code a prescrites, sous peine de nullité, donnent lieu, quand elles ont été enfreintes ou omises, et sur la demande du condamné ou du ministère public, à l'annulation des procédures. L'infraction ou l'omission des autres ne donnent lieu qu'à des amendes ou des injonctions contre les officiers qui ne les ont pas observées : ce n'est que lorsqu'elles assuraient un droit ou une faculté à l'accusé ou au ministère public, et qu'il a été omis ou refusé de prononcer sur les demandes faites par l'un ou par l'autre pour en user, qu'il y a lieu, aux termes du 2^e § de l'art. 408, d'annuler la procédure.

Ainsi, si l'on s'attache strictement au texte de l'art. 408, les seules formalités dont la violation ou l'omission emportent l'annulation de la procédure sont celles qui sont prévues par les art. 257, 271, 294, 312, 317, 332, 333, 339, 341, 347, 381, 383, 392, 394 et 406. Les autres formalités, ou sont abandonnées à la conscience des magistrats, comme dans les art. 296, 305, 369, 371, ou donnent lieu, au cas d'infraction, à une amende contre le greffier, comme dans les art. 369, 370 et 372, ou enfin n'assurent aux parties que le droit d'en réclamer l'accomplissement et ne leur permettent de se faire un grief de leur inexécution qu'autant qu'on a refusé ou omis de statuer sur leur réclamation.

II. Telle n'est point, toutefois, l'interprétation qui a été

donnée à l'art. 408. Si le texte de cet article est restrictif, cette restriction est contredite à chaque ligne des motifs que nous avons rapportés : le législateur, en effet, tout en déclarant que les causes de nullité seraient peu nombreuses et n'auraient pour objet que des irrégularités très-graves, ajoute néanmoins qu'il est nécessaire de faire sévèrement respecter les formes principales et utiles de la procédure, qu'il n'a voulu faire disparaître que les nullités peu importantes et qu'il ne fait que continuer à peu près celles qui régissaient alors la pratique et que le Code du 3 brumaire an IV avait exprimées. Ainsi, lorsqu'il reproduit textuellement dans l'art. 408 les termes de l'art. 456 du Code du 3 brumaire an IV, lorsqu'il ne prévoit que l'infraction des formes prescrites sous peine de nullité, il semble que cette expression ait trahi sa pensée, puisqu'elle n'a plus la même valeur sous l'ancien Code qui avait multiplié les nullités au delà de toute mesure, ni sous le nouveau, qui les a presque effacées. On est donc amené à penser qu'en retirant du texte de plusieurs articles la sanction de la nullité, son seul but a été non de diminuer l'importance des formes qu'ils prescrivaient, mais seulement de permettre d'en apprécier l'application.

Et, en effet, est-il permis de supposer que les règles essentielles de la justice puissent être impunément négligées par cela seul que les parties n'auraient pas demandé qu'elles fussent observées ? Il peut dépendre des parties de ne pas user d'une faculté ouverte en leur faveur ; il ne peut dépendre d'elles d'appliquer ou de ne pas appliquer les formes qui sont inhérentes à la justice. Le législateur lui-même n'aurait pas la puissance de déclarer secondaires et facultatives les formalités qui constituent la juridiction, qui fondent le droit de la défense, qui assurent la vérité de l'instruction, car ces formalités sont la double garantie de la liberté civile et de la justice elle-même. Les art. 399 et suivants déterminent le nombre des jurés qui concourent au tirage des jurés de jugement et le nombre de ces derniers, les formes de ce tirage et les droits des parties dans l'exercice du droit de récusation : est-il possible d'admettre que toutes ces dispositions, qui ne contiennent la sanction d'aucune nullité, soient abandonnées à la discrétion du ministère public ou des accusés ? Les art. 242, 293, 319, 327, 335 et 363, qui établissent les droits de la défense, n'énoncent, en cas d'infraction, aucune nullité ; faut-il supposer cependant que ces droits puissent être

impunément violés? Les art. 252, 253, 337, 338, 342 et suiv., qui règlent la composition de la Cour d'assises, la double compétence de la Cour et du jury et les formes de la procédure orale, ne portent encore aucune sanction; faut-il en conclure que toutes ces dispositions ne sont qu'énonciatives et que leur application n'est pas obligatoire?

Un légiste a proposé d'étendre la nullité, quoiqu'elle ne soit pas énoncée, à toutes les formalités prescrites avec les mots prohibitifs *ne pourront*, qui sont considérés comme équipollents à la peine de nullité, suivant la maxime : *Particula negativa proposita verbo potest, tollit potentiam juris et facti, designans actum impossibilem*¹. On en trouve des exemples dans les art. 246, 261, 315 et 360. Mais est-ce là une règle sûre d'une bonne interprétation? L'importance d'une forme dépend-elle des termes plus ou moins impératifs de la rédaction qui la prescrit? Cette importance ne lui est-elle pas intrinsèque? ne provient-elle pas de son but et de ses effets, de la garantie qu'elle apporte, des intérêts qu'elle sauvegarde? qu'importe que la disposition soit purement énonciative, si la règle qu'elle formule est indispensable à l'action de la justice? N'est-ce pas le cas d'opposer une autre maxime de Dumoulin : *Qui vult consequens, vult etiam et disponit omne antecedens necessarium ad illud*³.

La jurisprudence a admis une autre règle d'interprétation. La loi du 4 germinal an II, qui détermine les cas où les jugements peuvent être annulés en matière civile, déclare que toute violation ou omission des formes prescrites par la loi peut donner ouverture à cassation, « quand même elle ne prononcerait pas expressément la nullité. » La Cour n'a fait qu'étendre le même principe à la matière criminelle. Chargée de régler l'application d'un Code qui, tout en consacrant les formes fondamentales de la procédure, a systématiquement omis d'appliquer une sanction à chacune, elle a compris qu'il lui appartenait de remplir une tâche que le législateur, en ne l'accomplissant pas, lui a nécessairement laissée; elle a distingué les formes essentielles et principales de la procédure, et celles qui, quoique utiles, ne sont que secondaires; elle a séparé les règles constitutives de la juridiction, nécessaires à l'instruction, indispensables au droit d'accusation et au droit

¹ Bourguignon, Manuel, p. 344.

² Sur l'art. 23 de la coutume de Paris, Gloss, 33.

de défense, et celles dont l'inobservation ne compromet aucun intérêt, et que la loi a pu confier sans danger à la conscience du juge qui a dans tous les cas le devoir de les appliquer. Elle a attaché à l'omission des premières, comme une conséquence nécessaire, l'annulation des procédures qui, par suite de cette infraction, avaient cessé d'être régulières; elle s'est bornée à déclarer dans ses arrêts l'utilité des autres, sans faire dépendre de leur observation la validité des procédures. Cette distinction, dont le germe se trouvait dans les art. 296, 297 et 322, puisque ces articles supposent une nullité qu'ils ne prononcent pas, nous paraît conforme au véritable esprit de la loi. Mais si la jurisprudence a été naturellement conduite à la poser, elle a rencontré de graves difficultés quand elle a eu à établir une limite précise entre les formes principales et les formes secondaires; elle a même compté quelques variations à cet égard, par exemple, en ce qui touche la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. En général, l'appréciation qu'elle a faite des différents actes de la procédure atteste, en même temps qu'une grande prudence, une vive préoccupation des intérêts de la justice et des droits de la défense. On pourrait seulement penser, et c'est là la seule critique à laquelle elle puisse donner lieu, qu'elle a rangé parmi les formalités secondaires quelques formalités qui peuvent être jugées indispensables, et qu'elle a trop facilement abandonné à la discrétion des juges des règles qu'elle eût dû plus sévèrement maintenir. Nous avons signalé dans le cours de ce livre plus d'une défaillance de ce genre. Elles s'expliquent par une crainte, qui peut sembler exagérée, de ralentir la marche de la justice pénale, en plaçant trop de déchéances sous ses pas. Il ne faut pas sans doute trop multiplier les nullités, mais toute la force de la justice est dans les formalités qui l'entourent et la protègent, et il faut craindre aussi de l'affaiblir sous le prétexte de la simplifier.

Nous ne relèverons pas ici toutes les formes que la jurisprudence a considérées comme substantielles; nous les avons indiquées au fur et à mesure que nous avons examiné chacun des articles du Code. Nous citerons seulement comme exemples: — la prescription, faite par l'art. 327, lorsqu'un accusé a été momentanément retiré du débat, de l'instruire à son retour de ce qui s'est fait en son absence; — l'application à

¹ Cass. 16 janvier 1823, rapp. M. Chasle. J. P., XVII, 820.

tous les incidents de l'audience de la disposition de l'art. 335, qui veut que l'accusé ait la parole le dernier¹; — la disposition de l'art. 349, qui ordonne que la déclaration du jury soit revêtue de la triple signature du chef du jury, du président et du greffier²; — la disposition de l'art. 393, qui règle le mode de formation et de complément de la liste des jurés³; — l'obligation imposée au président par l'art. 263 de demander à l'accusé s'il n'a rien à dire sur l'application de la peine⁴; — le délai de cinq jours, prescrit par les art. 296, 301 et 302, qui est accordé à l'accusé, après son interrogatoire, pour préparer sa défense⁵, etc.

III. La disposition de l'art. 408 a été étendue aux matières correctionnelle et de police par l'art. 413, qui porte : « Les voies d'annulation exprimées en l'art. 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des termes prescrits pour assurer sa défense. »

Il résulte de ce texte que, en appliquant aux matières correctionnelle et de police les voies d'annulation ouvertes par l'art. 408, le législateur a étendu la disposition de ce dernier article, sous un double rapport : 1° en ce qu'il donne à la partie civile un droit égal à celui du ministère public ; 2° en ce qu'il lui permet d'exercer ce droit, même contre le prévenu absous ou acquitté. L'exposé des motifs, après avoir établi qu'en matière criminelle une partie civile ne peut se prévaloir de toute espèce de nullité, ajoute : « mais en matière correctionnelle ou de police simple, les intérêts civils méritent plus de considération, parce qu'ils y jouent un rôle plus considérable ; et de là est née, quant à l'exercice des actions résultant des nullités, la distinction établie par le projet. Dans la catégorie des

¹ Cass. 5 mai 1826, rapp. M. Ollivier. J. P., XX, 452.

² Cass. 10 août 1826, rapp. M. Chasle. J. P., XX, 797.

³ Cass. 24 juillet 1828, rapp. M. Mangin. J. P., XXII, 118.

⁴ Cass. 9 avril 1829, rapp. M. Brière. J. P., XXII, 901.

⁵ Cass. 21 mai 1852, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 157.

matières de police simple et correctionnelle, à moins qu'il ne s'agisse de la violation ou omission de formes spécialement prescrites pour assurer la défense du prévenu, la partie civile peut, comme ce dernier et avec la même latitude, demander la cassation d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort contre lequel il s'élève des nullités, et cette faculté commune est assez justifiée par l'intérêt à peu près équivalent des parties; mais en matière criminelle, si l'on aperçoit encore des intérêts contraires, ils sont loin de se balancer; un intervalle immense les sépare, et la législation, en se conformant à la nature des choses, ne doit pas accorder des droits de recours égaux à des parties dont la position est si différente. »

Mais si le ministère public et la partie civile elle-même peuvent se pourvoir, lors même que le jugement a prononcé le renvoi du prévenu ¹, ils ne peuvent invoquer dans ce cas comme moyens de nullité la violation ou l'omission des formes prescrites pour assurer sa défense. Ainsi, par exemple, la partie civile ne serait pas fondée à se prévaloir de ce que le prévenu n'aurait pas été interrogé ². Mais, cette restriction faite, le pourvoi de cette partie saisit la Cour de la cause entière, et par conséquent « son pourvoi contre un arrêt incident qui lui porte préjudice investit la Cour du droit d'apprécier les violations de la loi que cette décision peut présenter et d'admettre même d'office les moyens qui touchent à des principes d'ordre public ³. »

IV. Une autre cause de nullité résulte encore du 2^e § de l'art. 408. Aux termes de cet article, les jugements ou arrêts sont nuls « lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

Cette cause de nullité est, aux termes de l'art. 413, commune aux matières correctionnelle et de police ¹.

¹ Cass. 9 mars 1844, rapp. M. Schwendt. J. P., IX, 453.

² Cass. 18 juin 1854, à notre rapport. Bull. n. 226.

³ Cass. 9 mars 1850, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 84.

⁴ Cass. 26 mars 1813, rapp. M. Aumont. J. P., XI, 240; et Conf. 13 oct. 1820, 11 juillet 1823, 4 mars 1825, 13 nov. 1834, 13 mars 1835 et 17 nov. 1838.

Nous en avons déjà fait l'application aux arrêts de la chambre d'accusation ¹, aux jugements rendus par les tribunaux de police ², et par les tribunaux correctionnels ³, aux arrêts rendus par les Cours impériales statuant sur les appels correctionnels ⁴, enfin aux arrêts des Cours d'assises ⁵. Nous devons donc nous borner ici à renvoyer à nos précédentes observations sur ce point.

§ 741.

- I. Causes de nullité résultant de la violation ou de la fausse application de la loi pénale. — II. Que faut-il entendre par la violation ou la fausse application de la loi pénale? — III. Il n'y a pas lieu à prononcer l'annulation quand la peine appliquée est la même que celle portée par la loi.

I. L'art. 410 porte que : « lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée. »

Cet article pose, dans des termes qui ne sont pas assez explicites, une règle générale dont il importe de saisir toute la portée.

En premier lieu, bien que la loi ne semble s'appliquer qu'à la matière criminelle, sa disposition s'étend nécessairement aux matières correctionnelle et de police. Cela résulte d'abord des textes eux-mêmes : l'art. 414, en effet, en étendant l'article 411 à ces matières, donne implicitement la même extension à l'art. 410, dont l'art. 411 n'est qu'un corollaire. Ensuite, on ne peut admettre que la loi ait voulu, dans les matières correctionnelle et de police, interdire aux parties et au ministère public l'emploi des moyens de cassation fondés sur la violation ou la fausse application de la loi pénale, lorsque l'art. 413 ne contient aucune expression restrictive à cet égard et lorsque l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 déclare

¹ Voy. t. VI, p. 374.

² Voy. t. VII, p. 375.

³ Voy. t. VII, p. 772.

⁴ Voy. t. VIII, p. 420 et 421.

⁵ Voy. t. VIII, p. 496 et 526.

qu'en toutes matières il y a lieu à cassation pour contravention expresse à la loi ¹.

II. En deuxième lieu, bien que la loi ne prévoie que le cas où le jugement ou l'arrêt aura prononcé une peine autre que la peine légale, il est clair qu'il y a lieu d'étendre la même règle : 1° au cas où le prévenu a été renvoyé ou absous, par suite d'une violation ou d'une fausse application de la loi; car si l'erreur qui applique faussement la loi est une ouverture à cassation, à plus forte raison l'erreur qui refuse de l'appliquer ²; 2° au cas où la peine prononcée est moins grave que la peine légale; car il suffit qu'elle soit autre pour que l'annulation soit encourue ³; 3° au cas où la peine prononcée est au contraire plus grave que la peine légale, car la raison de décider est identique ⁴; 4° au cas où la peine prononcée n'est point applicable au fait incriminé; car il n'y a pas alors de condamnation légale, et il est évident qu'il a été fait une fausse application de la peine ⁵; 5° au cas où le jugement ou l'arrêt de condamnation, tout en prononçant la peine principale portée par la loi, a omis de prononcer les peines accessoires; car l'omission de ces peines a pour résultat que la peine prononcée n'est pas la peine légale ⁶; 6° au cas où l'arrêt a omis de tenir compte de la circonstance de la récidive ⁷, pourvu qu'il en ait eu connaissance ⁸, 7° enfin, au cas où l'arrêt a omis de prononcer la condamnation aux frais ⁹ ou n'y a pas

¹ Cass. 27 juin 1844. J. P., IX, 416; 3 juillet 1829, rapp. M. Mangin, XXII, 4198; 4 fév. 1834, rapp. M. Dehaussy, XXVI, 109.

² Cass. 26 mars 1843, rapp. M. Schwendt. S. 43, 1, 416; 23 mars 1821: J. P., XVI, 476; 18 mai 1827. S. 27, 2, 494; 9 août 1836. S. 33, 1, 847. 1 fév. 1834. S. 34, 1, 266; 16 nov. 1837. S. 38, 4, 43; 19 fév. 1846. S. 44, 1, 437; 16 juin 1848. D. 48, 1, 150.

³ Cass. 20 juin 1842, rapp. M. Bevenot. J. P., X, 192; 13 mai 1870. J. P., XV, 985; 9 sept. 1824, XVIII, 1064; 21 mars 1833, XXV, 706; 8 fév. 1839. D. 39, 1, 391; 14 juin 1844. S. 44, 4, 23.

⁴ Cass. 17 août 1822, rapp. M. Aumont. J. P., XVII, 572; 1 juillet 1825, XIX, 660; 30 mars 1837, XXIV, 914; 13 août 1840. S. 46, 1, 732.

⁵ Cass. 2 août 1811, rapp. M. Lamoignon. J. P., IX, 344; 23 oct. 1816, XII, 651; 7 mars 1817, XIV, 419; 19 mars 1831. S. 31, 445; 26 juin 1838. S. 38, 2, 565; 19 mai 1842. S. 44, 1, 472; 26 avril 1845. S. 46, 1, 679; 4 sept. 1847. S. 48, 1, 71.

⁶ Cass. 13 oct. 1845, rapp. M. Ollivier. J. P., XIII, 81; 30 nov. 1837, rapp. M. Rocher. Bull. n. 414; 23 déc. 1841, même rapp., n. 364.

⁷ Cass. 22 août 1822, rapp. M. Aumont. J. P., XVII, 584.

⁸ Cass. 19 juin 1840, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 186.

⁹ Cass. 29 mars 1823. S. 23, 1, 252; 31 juillet 1830. J. P., XXIII, 733; 26 mai 1838. D. 38, 4, 459.

fait entrer, par des motifs contraires à la loi, tous les faits qu'elle doit contenir ; mais, si le grief provient de ce qu'on a fait, au contraire, entrer dans la liquidation des articles qu'elle devait rejeter, le moyen n'est admissible qu'autant que le demandeur a d'abord réclame devant le juge dont la décision est émanée pour faire rectifier l'erreur ; à moins que cette décision ne soit fondée sur une raison de droit¹.

III. Toutefois, la règle qui précède trouve une limite dans l'art. 411 qui dispose que : « lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi ; » et dans l'art. 414 qui ajoute : « la disposition de l'art. 411 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police. »

Il résulte de ce texte que le jugement ou l'arrêt de condamnation qui contient une fausse qualification des faits déclarés constants échappe à la cassation, si ces faits constituent un autre crime ou un autre délit passible des mêmes peines que celles qui ont été prononcées². Ainsi il n'y a pas lieu d'annuler — le jugement qui applique une peine à un fait de diffamation, bien que ce fait n'ait pas été entouré de la publicité légale, si ce même fait a le caractère d'un outrage commis publiquement envers un fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction³ ; — le jugement qui, en condamnant un prévenu poursuivi pour diffamation envers un huissier, comme coupable de ce délit envers un fonctionnaire public, ne lui applique que la peine de la diffamation envers un particulier⁴ ; — l'arrêt qui a fait application à un accusé de vol de la peine des travaux forcés à perpétuité, en visant l'art. 382, au lieu de l'art. 381, lorsque toutes les circonstances prévues par ce dernier article avaient été reconnues et que le même

¹ Cass 21 mai 1813, rapp. M. Amont. J. P., XI, 306 ; 30 mai 1833. S. 34, 1, 336 ; 21 août 1830. D. 40, 1, 436 ; 5 mai 1842. D. 42, 1, 205 ; 24 juin 1842. D. 42, 2, 359.

² Cass. 14 oct. 1842, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 270.

³ Cass. 21 mai 1830, rapp. M. Rocher. Bull. n. 162.

⁴ Cass. 7 mars 1817, rapp. M. Amont. J. P., XIV, 149 ; 29 août 1817, rapp. M. Olivier, XIV, 459 ; 25 janv. 1821, rapp. M. Rataud, XVI, 335 ; 4 fév. 1825, XIX, 142 ; 19 déc. 1828. S. 29, 1, 335 ; 9 juin 1832. S. 33, 1, 102 ; 12 juill. 1845. Bull. n. 230.

⁵ Cass. 18 juill. 1828, rapp. M. Mangin. S. 28, 1, 399.

⁶ Cass. 1 mars 1851, rapp. M. de Boissieux. Bull. n. 81.

peine était applicable ¹; — le jugement qui prononce, en vertu d'une loi abrogée, une peine portée par la loi nouvelle ²; — l'arrêt qui applique la peine principale du vol à un fait qui constitue le délit d'escroquerie ³.

A plus forte raison, le condamné est-il non-recevable à se plaindre d'une fausse application de la loi pénale, lorsque l'erreur du juge a eu pour résultat l'application d'une peine plus douce que celle qui aurait dû être prononcée, car il n'a pas d'intérêt ⁴. Il en serait de même du cas où le juge, qui aurait dû appliquer deux peines, n'en a prononcé qu'une ⁵.

Mais, il faut prendre garde que cette limite ne soit étendue au delà de la ligne où elle a été tracée. Ainsi, lorsque sur le pourvoi d'un individu condamné pour vol, il est reconnu qu'il n'est coupable que d'un abus de confiance ou d'un délit d'usage, il y a lieu de casser pour fausse application de l'art. 401, quoique le juge n'ait prononcé qu'une année d'emprisonnement, parce qu'il lui importe de faire rectifier la fausse qualification donnée au fait ⁶. Ainsi encore, lorsque sur le pourvoi d'un individu également condamné pour vol, il est reconnu que les faits ne constituent qu'une escroquerie, il y a lieu de casser si la peine de la surveillance a été prononcée, puisqu'il n'y a pas identité dans les peines des deux délits ⁷. Ainsi lorsque le demandeur a été déclaré en état de récidive, il y a lieu de casser, lors même que la peine appliquée n'excéderait pas le taux fixé pour le délit, puisqu'il ne s'agit plus d'une simple erreur dans la citation du texte de la loi, mais bien de la qualification légale de la récidive appliquée à un individu auquel elle ne devait pas l'être ⁸. Ainsi, lorsque de deux déclarations de culpabilité portées contre le demandeur, emportant l'une et l'autre le maximum des travaux forcés, l'une impérativement,

¹ Cass. 15 juin 1850, rapp. M. de Glos; 4 juill. 1850, à notre rapport. D. 50, 5, 350.

² Cass. 3 oct. 1851, rapp. M. Isambert. Journ. crim., t. 23, p. 324.

³ Cass. 30 mars 1847, rapp. M. Troplong. Bull. n. 69.

⁴ Cass. 10 avril 1847, rapp. M. Ollivier. J. P., XIV, 475; 30 déc. 1824, XVIII, 4278; 2 juin 1825, XIX, 542; 8 sept. 1826, XX, 862; 7 déc. 1827, XXI, 930, 3 janv. 1828, XXI, 1009; 6 sept. 1828, XXII, 276; 22 oct. 1831, XXIV, 277; 27 fév. 1832, XXIV, 780; 8 janv. 1835, Bull. n. 6, etc.

⁵ Cass. 11 avril 1828, rapp. M. Brière. J. P., XXI, 1358; 26 janv. 1850. Bull. n. 38; 11 janv. 1850. Dall. 50, 5, 230.

⁶ Cass. 21 juin 1832, rapp. M. Choppin. J. P., XXIV, 4492; 11 nov. 1819, rapp. M. Aumont. XV, 349.

⁷ Cass. 9 oct. 1846, rapp. M. Rocher. Bull. n. 273.

⁸ Cass. 8 mars 1838, rapp. M. Isambert. Bull. n. 58; 28 fév. 1846, rapp. M. Ménilhou, n. 61.

l'autre facultativement, la première est trouvée irrégulière, il y a lieu de casser, puisque la peine prononcée cesse d'avoir une base certaine ¹.

Cependant il a été souvent admis qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi toutes les fois que le chef de prévention légalement maintenu suffit à justifier la peine appliquée, lors même que le taux de cette peine aurait été déterminé par d'autres chefs qui sont reconnus mal fondés ou prescrits². On peut objecter que l'appréciation du juge relative au degré de la peine a pris pour base les différents délits qu'il constatait à la charge des prévenus et que l'équité exige qu'il soit mis à même de faire une appréciation nouvelle, dès que quelques-uns de ces délits se trouvent, par quelque raison de droit, écartés de la prévention. La réponse est que la Cour de cassation n'est point appelée à peser cette considération, qu'elle n'a qu'une seule mission qui est d'examiner si la peine a une base légale, et que, dès qu'elle constate l'existence d'un délit qui la justifie, elle ne peut casser, puisque le taux de cette peine ne constitue aucune contravention expresse à la loi.

§ 742.

I. Causes de nullité résultant de la contrariété des jugements. — II. De la violation des règles relatives aux exceptions. — III. De la violation des règles relatives à la preuve des contrats.

I. L'art. 504 du Code de proc. civ. est ainsi conçu : « La contrariété de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différents tribunaux, donne ouverture à cassation, et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la Cour de cassation. »

Cette contrariété de jugements constitue, en effet, une violation de la chose jugée dont nous avons examiné déjà le caractère et les effets³.

Il suit de là qu'il n'y a lieu d'invoquer ce moyen que lors-

¹ Cass. 6 mai 1837, rapp. M. Brière-Valligny. S. 47, 1, 461.

² Cass. 20 fév. 1846, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 54; 8 oct. 1846, rapp. M. Meyronnet. S. 47, 1, 462; 27 déc. 1829, rapp. M. Chantereyne. J. P., XXII, 1666.

³ Voy. t. III, p. 534.

que la contrariété existe entre deux jugements distincts et non entre deux dispositions du même jugement ¹, entre deux jugements rendus entre les mêmes parties ², entre deux jugements rendus par l'autorité judiciaire et non entre deux décisions dont l'une émanerait de l'autorité administrative ³,

II. Toutes les exceptions qui éteignent ou suspendent l'action, telles que la prescription, l'amnistie, la nécessité dans certains cas d'une plainte préalable ou d'une autorisation administrative, donnent, aussi bien que la chose jugée, ouverture à cassation, soit que les jugements et arrêts les aient admises illégalement, soit qu'ils les aient écartées lorsqu'elles étaient recevables. Il y a, en effet, dans l'une et dans l'autre hypothèse, une contravention expresse à la loi.

Nous avons examiné précédemment les effets attachés au défaut de plainte de la partie lésée dans le cas où cette plainte est nécessaire ⁴, aux exceptions préjudicielles ⁵, au défaut d'autorisation dans les poursuites contre les fonctionnaires publics ⁶, à l'exception de la chose jugée ⁷, à l'exception de la prescription ⁸, de l'amnistie ⁹, à l'exception tirée de l'épuiement de la pénalité ¹⁰ ou de la transaction des parties ¹¹.

Nous nous bornerons à rappeler que, parmi ces exceptions, toutes celles qui tiennent à l'ordre public peuvent être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation : telles sont l'exception tirée du défaut d'autorisation ¹², de la prescription ¹³, de l'amnistie ¹⁴. Quant à celle de la chose jugée, il a été décidé, d'une part, « que cette exception, à laquelle les parties peuvent renoncer, doit toujours être proposée pour

¹ Cass. 8 mai 1843. S. 43, 1, 465.

² Cass. 12 nov. 1828. S. 25, 1, 84; 13 fév. 1844. S. 44, 1, 302; 24 fév. 1837. S. 37, 1, 206.

³ Cass. 15 juillet 1849, rapp. M. Ollivier. J. P., XV, 402.

⁴ T. III, p. 28.

⁵ T. III, p. 486 et l. VII, p. 890 et suiv.

⁶ T. III, p. 428 et suiv.

⁷ T. III, p. 526 et suiv.

⁸ T. III, p. 673 et suiv.

⁹ T. III, p. 752.

¹⁰ T. III, p. 756.

¹¹ T. III, p. 766.

¹² Voy. t. III, p. 435 et 436; cass. 7 janv. 1843, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 1; 16 déc. 1843, rapp. M. Rives. R. 319, 25 janv. 1846, rapp. M. Bravais, n. 462.

¹³ Voy. t. III, p. 681.

¹⁴ Voy. *supra*.

qu'il y soit statué et que le demandeur, qui n'en a pas excipé devant les juges du fond, ne peut en faire une ouverture à cassation ¹; » et, d'une autre part, que c'est là une règle d'ordre public ², à laquelle les parties ne peuvent renoncer ³, et qui peut être soulevée pour la première fois devant la Cour ⁴. Il nous semble que cette dernière solution est la conséquence naturelle du caractère de cette exception, qui, puisqu'elle éteint l'action, doit nécessairement l'arrêter dans son cours, en quelque état que soit la cause.

III. Enfin, la violation des règles relatives à la preuve des délits donne lieu à la cassation des jugements ou arrêts, soit lorsqu'ils ont refusé de tenir pour constants les faits dont la preuve légale est rapportée ⁵, soit lorsqu'ils ont admis, particulièrement en ce qui concerne les faits civils, une preuve interdite par la loi ⁶, soit lorsqu'ils ont rejeté la demande d'une preuve légale ou en ont altéré les caractères ⁷.

§ 743.

I. Fins de non-recevoir contre les ouvertures à cassation. — II. Nullités de la procédure écrite. — III. Nullités de l'instruction de première instance. — IV. Moyens nouveaux. — V. Irrégularités qui n'ont pas été relevées devant la Cour d'assises. — VI. Défaut d'intérêt ou de préjudice. — VII. Erreurs commises en dehors du dispositif. — VIII. Appréciation souveraine des faits.

I. Toutes les causes de nullité qui viennent d'être énumérées peuvent être soulevées non-seulement par les parties, mais même d'office par la Cour de cassation, lorsqu'elle est régulièrement saisie d'une procédure : chargée de prononcer si cette procédure est régulière et s'il y a été fait une application légale de la peine, elle est par là même appelée à relever toutes les irrégularités qu'elle contient. Elle exerce ce

¹ Cass. 12 avril 1817, rapp. M. Ollivier. J. P., XIV, 181.

² Cass. 8 août 1846, rapp. M. Jaquinot. Bull. n. 207; 21 sept. 1855, rapp. M. Isambert, n. 329.

³ Merlin, Rep. v^o chose jugée, § 20, n. 2.

⁴ Voy. t. III, p. 589 et 540.

⁵ Voy. t. IV, p. 618 et suiv.

⁶ Voy. t. VII, p. 713 et suiv.

⁷ Voy. t. VIII, p. 601 et suiv.

droit, soit en matière criminelle ¹, soit en matière correctionnelle et de police ²; elle l'exerce, soit sur le pourvoi du condamné ³, soit sur celui du ministère public ⁴, soit même, en matière correctionnelle et de police, sur celui de la partie civile ⁵.

Mais, à côté de ces ouvertures en cassation, il faut placer les fins de non-recevoir qui les tiennent sans cesse en échec et parviennent souvent à les repousser.

Ces fins de non-recevoir sont déduites, soit de ce que les nullités ont été commises dans la procédure écrite et sont couvertes, soit de ce qu'elles n'ont pas été relevées devant les juges du fond et ne peuvent plus être proposées, soit de ce qu'elles n'ont pas été constatées et ne peuvent être prouvées devant la Cour, soit de ce qu'elles n'affectent que les motifs ou l'exécution et non le dispositif, soit enfin de ce qu'elles attaquent l'appréciation même des faits qui appartient souverainement aux juges de police, aux juges correctionnels et au jury.

II. La première de ces fins de non-recevoir est celle qui rejette les nullités qui auraient été commises dans l'instruction écrite.

Nous avons déjà apprécié cette fin de non-recevoir en matière criminelle, soit en ce qui concerne les vices de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi ⁶, soit en ce qui concerne les vices inhérents à cet arrêt lui-même ⁷. Il suffit de rappeler ici que, même après l'arrêt définitif, l'art. 408 permet de faire valoir les nullités qui ont été commises dans l'arrêt de renvoi, pourvu que ces nullités soient autres que celles prévues par l'art. 299⁸.

¹ Cass. 15 sept. 1831, rapp. M. Ricard. J. P. XXIV, 244; 22 avril 1836, rapp. M. Vincens St.-Laurent. Bull. n. 127; 19 mai 1842, rapp. M. Dehaussy, n. 123; 22 déc. 1848, rapp. M. Legagneur, n. 326, etc.

² Cass. 28 déc. 1838, rapp. M. Vincens St.-Laurent. Bull. n. 390; 10 mars 1843, n. 53; 31 août 1848. S. 48, 1, 746.

³ Mêmes arrêts.

⁴ Cass. 26 juin 1835, rapp. M. Vincens St.-Laurent. Bull. n. 254; 13 mai 1837. Dall. 37, 473; 2 mai 1848. S. 43, 1, 810; 2 juillet 1847. S. 47, 1, 685.

⁵ Cass. 7 avril 1848, rapp. M. Vincens St.-Laurent. Bull. n. 110; 9 mars 1850, rapp. M. Legagneur, n. 84.

⁶ Voy. t. VI, p. 491 et suiv.

⁷ Voy. t. VI, p. 461 et suiv.

⁸ Cass. 20 janv. 1842, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 12; 7 janv. 1843, rapp. M. Vincens St.-Laurent, n. 1, et Conf. cass. 16 janv. 1826. S. 26, 1, 370; 20 nov. 1838. S. 29, 1, 115.

Elle s'applique également en matière correctionnelle. La règle générale applicable en cette matière, aussi bien qu'en matière criminelle, est que les irrégularités de la procédure écrite ne peuvent faire tomber une condamnation fondée sur un débat oral; ce n'est que dans le cas où ces irrégularités auraient été relevées devant les juges du fond que l'appréciation qu'ils en avaient faite pourrait fonder un pourvoi. Il a été jugé dans ce sens que le demandeur est non recevable à faire valoir sur son pourvoi—la prétendue illégalité de son arrestation, lorsqu'il n'a élevé aucune réclamation à ce sujet ni en première instance ni en appel¹; — qu'une pièce arguée de faux n'a été ni paraphée ni signée, lorsque ce grief se rapporte à la procédure écrite²; — l'incompétence du magistrat chargé de l'instruction³; — que le greffier qui a assisté le juge d'instruction n'était pas assermenté⁴; — que l'expert appelé dans le cours de l'instruction n'aurait pas prêté le serment prescrit par la loi⁵; — que l'ordonnance qui renvoie le prévenu en police correctionnelle énonce d'autres faits que ceux de la prévention⁶. Dans toutes ces hypothèses, l'irrégularité de la forme ne peut vicier un jugement qui a puisé ses éléments dans une procédure postérieure, la procédure orale, surtout lorsque le prévenu ne s'en est pas fait un grief devant le tribunal qui l'a jugé:

Mais il n'en serait plus ainsi si la formalité viciée par la nullité avait servi de base au jugement, si elle avait été l'un des éléments de la preuve: dans ce cas, bien qu'elle appartint à la procédure antérieure, il serait permis de la faire valoir en tout état de cause, si l'instruction qui a préparé le jugement se l'est appropriée et en a fait l'un des motifs de sa décision. C'est ainsi qu'il a été décidé « que si le prévenu n'a point excipé en première instance de la nullité du procès-verbal qui lui était opposé, son silence sur ce point ne pouvait le rendre non recevable à la proposer, soit en Cour d'appel, soit même devant la Cour de cassation, puisque en ma-

¹ Cass. 31 janv. 1834, rapp. M. Rives. J. P., XXVI, 411.

² Cass. 6 août 1840, rapp. M. Rocher. S. 40, 4, 763.

³ Cass. 31 oct. 1817, rapp. M. Augent. J. P., XIV, 490; 23 déc. 1847, rapp. M. Vincens St-Laurent. S. 48, 4, 302.

⁴ Cass. 3 nov. 1842, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 289.

⁵ Cass. 28 mars 1845, rapp. M. Romiguières. Journ. crim., t. 17, p. 187.

⁶ Cass. 4 mars 1848, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 57.

rière criminelle les nullités sont d'ordre public et ne peuvent être couvertes par le fait des parties¹. »

III. Une deuxième fin de non-recevoir se rapporte aux nullités commises dans l'instruction de première instance en matière correctionnelle.

L'art. 2 de la loi du 29 avril 1806 dispose que : « Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance et qu'il n'aurait pas opposées devant la Cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence. »

Cette disposition n'ayant point été abrogée, et se conciliant parfaitement avec les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle, n'a jamais cessé d'être appliquée par la Cour de cassation².

Il a été décidé, en conséquence, qu'il n'est pas permis d'exciper devant la Cour de cassation, quand on ne l'a pas fait devant les juges d'appel : — de la nullité de la signification d'un jugement dont il a été formé opposition, ou du jugement dont il a été formé appel³; — de la nullité d'une saisie⁴; — du défaut de constatation de la publicité de l'audience du tribunal⁵; — du défaut de constatation du serment des témoins entendus en première instance⁶, et cela lors même que l'arrêt d'appel aurait été rendu sur les notes tenues à l'audience de première instance et sans nouvelle audition des témoins⁷; — de ce qu'un expert appelé à l'audience de première instance n'aurait pas prêté serment⁸; — du défaut d'assistance d'un interprète⁹; — de l'audition d'un

¹ Cass. 25 oct. 1824, rapp. M. Chantéreyne. J. P., XVIII, 1667.

² Cass. 18 juin 1813, rapp. M. Audier-Massillon. J. P., 472; 24 août 1832, rapp. M. Isambert, XXIV, 1432; 3 fév. 1827, rapp. M. de Bernard, XXI, 420; 12 avril 1834, rapp. M. Mérilhou, XXVI, 379.

³ Cass. 24 août 1833, rapp. M. Isambert. J. P., XXIV, 1432; et Conf. 22 oct. 1831 et 17 mars 1832.

⁴ Cass. 12 avril 1834, rapp. M. Mérilhou. J. P., XXVI, 379.

⁵ Cass. 11 déc. 1845 (aff. Forestier).

⁶ Cass. 11 sept. 1812. S. 17, 1, 320; 2 sept. 1813, rapp. M. Coffinhal. J. P., XI, 694; 11 mars 1825, rapp. M. de Bernard, XIX, 286; 26 juin 1852, à notre rapp.. Bull. n. 213; 29 juillet 1852, n. 257; 14 avril 1855; n. 265; 29 mars 1856, n. 130; 15 mai 1856, n. 165.

⁷ Cass. 27 août 1818, rapp. M. Rataud. J. P., XI, 694; et les arrêts cités dans la note qui précède.

⁸ Cass. 30 mars 1833, rapp. M. Rives. J. P., XXV, 325.

⁹ Cass. 25 fév. 1847 (aff. Mohammed-bel-Mana).

témoïn prohibé ¹; — de l'irrégularité de la citation qui a saisi les premiers juges ²; — de la tardiveté de l'opposition formée à un jugement par défaut ³; — de ce que le prévenu aurait été condamné par les premiers juges sur un chef qui n'était pas compris dans la citation ⁴; — de ce qu'une instance aurait été antérieurement engagée sur le même fait devant la juridiction civile ⁵; — de ce que la preuve testimoniale aurait été irrégulièrement admise pour établir l'existence d'une convention ⁶; — de ce qu'il n'aurait pas été sursis par les premiers juges jusqu'à la décision d'une question préjudicielle ⁷; — de ce qu'une commission rogatoire aurait été donnée à un magistrat entendu comme témoin dans la même affaire ⁸; — enfin de l'irrégularité de l'acte d'appel ⁹.

Cette déchéance des nullités de procédure qui n'ont pas été relevées devant le juge d'appel s'applique en matière de police aussi bien qu'en matière correctionnelle, car la raison de décider est la même ¹⁰.

Mais il faut bien prendre garde qu'elle ne s'applique qu'aux nullités dont la procédure aurait été viciée en première instance et dont on ne s'est pas fait grief devant le juge d'appel; elle ne s'étend point aux moyens de droit qui peuvent résulter soit des exceptions péremptoires, soit de la violation ou de la fausse application de la loi pénale ¹¹.

IV. La même fin de non-recevoir s'applique, par une évidente analogie, aux moyens nouveaux qui n'ont été produits ni en première instance ni en appel. La Cour de cassation ne peut en connaître, puisqu'il n'a été ni statué ni omis de statuer sur ces moyens, qui n'ont pas été soulevés, et que dès lors aucune contravention à la loi n'a été commise sur ce point.

¹ Cass. 26 mai 1843 (aff. Pachoire),

² Cass. 10 août 1841, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 250; 16 mars 1837, rapp. M. Mérilhou, n. 82; 24 mai 1851, rapp. M. Aug. Moreau, n. 192; 1 août 1845, rapp. M. Barennes. Journ. crim., t. 18, p. 90.

³ Cass. 5 mars 1819, rapp. M. Bailly. J. P., XV, 438.

⁴ Cass. 2 juillet 1858, rapp. M. de Glac. Bull. n. 310; 26 avril 1856, rapp. M. Plougoum, n. 464.

⁵ Cass. 6 juillet 1853, rapp. M. Aylies. Bull. n. 350.

⁶ Cass. 22 nov. 1855, à notre rapport. Bull. n. 368.

⁷ Cass. 12 juin 1856, rapp. M. Jallon. Bull. n. 214.

⁸ Cass. 27 juin 1856, rapp. M. Séneca. Bull. n. 226.

⁹ Cass. 12 janvier 1857, rapp. M. Rives. Bull. n. 38.

¹⁰ Cass. 30 mars 1833, rapp. M. Rives. J. P., XXV, 326; 29 avril 1854, à notre rapport. Bull. n. 450.

¹¹ Cass. 19 mars 1841, rapp. M. Rives. Bull. n. 72; voy. cependant cass. 13 fév. 1827, rapp. M. Bernard. J. P., XXI, 420.

La cause ne peut être appréciée que dans les termes où elle a été jugée, puisque c'est contre le jugement que le pourvoi est formé. On ne peut y joindre des questions qui n'ont pas été agitées devant les juges du fond, puisque ce n'est pas le procès qui est examiné devant la Cour de cassation, mais seulement la solution qui lui a été donnée.

Il suit de là que la Cour de cassation doit écarter, en les déclarant non recevables, lorsqu'ils sont présentés pour la première fois devant elle, — le moyen allégué par un prévenu de contravention à un règlement sur un cours d'eau, que la prise d'eau qu'il a faite a été affirmée sur un bras de la rivière auquel ne s'applique pas le règlement ⁴; — le moyen pris de ce que, le prévenu de contrefaçon industrielle ayant obtenu une patente à l'étranger, cette patente devait entraîner la nullité du brevet obtenu postérieurement en France ⁵; — les nullités de procédure qui n'ont été opposées ni en première instance ni en appel ⁶; — l'exception tirée de ce que le prévenu aurait été condamné à raison d'un fait qui n'était pas compris dans la prévention ⁴; — l'exception tirée de la litispendance au sujet de la même instance devant les tribunaux civils ⁵; — l'exception prise, dans une poursuite pour déplacement de bornes, de ce que les bornes déplacées n'auraient pas été contradictoirement reconnues entre les propriétaires ⁶; — l'exception fondée, dans une poursuite en contrefaçon, par la déchéance du brevet ⁷; — l'exception résultant de l'âge du prévenu ⁸.

Cette fin de non-recevoir ne s'étend pas néanmoins aux moyens qui ont un intérêt d'ordre public. Nous avons vu que ces moyens pouvaient se produire pour la première fois devant la Cour ⁹.

V. La même analogie conduit à une autre conséquence qui a été, au reste, déjà indiquée : c'est que la violation ou

¹ Cass. 13 mars 1838, rapp. M. Isambert. Bull. n. 75.

² Cass. 17 mai 1850, rapp. M. de Boissieux. Bull. n. 163.

³ Cass. 24 mai 1854, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 192, 18 mai 1852, rapp. M. Séneca, n. 102.

⁴ Cass. 2 juillet 1853, rapp. M. de Glos. Bull. n. 340, 9 juin 1854, rapp. M. de Glos, n. 189.

⁵ Cass. 8 juillet 1853, rapp. M. Aylies. Bull. n. 350.

⁶ Cass. 7 oct. 1853, rapp. M. Jallon. Bull. n. 503.

⁷ Cass. 12 fév. 1853, rapp. M. Nougier. Bull. n. 50.

⁸ Cass. 27 fév. 1845, rapp. M. Barennes. Bull. n. 71.

⁹ Voy. *suprà*, p. 470.

l'omission des formes qui ne sont pas prescrites à peine de nullité ou qui ne sont pas essentielles à l'instruction, ne peut être relevée devant la Cour de cassation quand elle ne l'a pas été devant les juges du fond. Il appartient aux parties de veiller à l'observation des formes légales et de réclamer l'application de celles qui seraient omises ou enfreintes à leur détriment. La loi ne vient à leur secours et ne les protège contre leur propre négligence que lorsqu'il s'agit de formes qu'elle juge indispensables à leur défense. C'est par suite de cette distinction que l'art. 408 ne porte de nullité, pour l'observation des formes secondaires, que lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer sur les demandes des parties; la loi préserve de toute atteinte le droit qu'ont ces parties de réclamer l'application de ces formes; mais sa sollicitude à cet égard ne va pas au delà.

C'est par application de cette règle qu'il a été décidé que l'accusé n'est pas fondé à se faire un grief devant la Cour de cassation, quand il n'a fait aucune réclamation devant la Cour d'assises : — de ce que la copie des pièces de la procédure ne lui aurait pas été délivrée, conformément à l'art. 305¹; — de ce que les noms des témoins produits ne lui auraient pas été notifiés, sauf le droit d'opposition à leur audition ou le droit de demander le renvoi à une autre session²; — de ce qu'il aurait été procédé aux débats malgré l'absence de témoins assignés³; — de ce que les pièces de conviction ne lui ont pas été représentées à l'audience⁴; — de ce qu'un plan produit aux débats contiendrait des irrégularités ou des omissions⁵; — de ce que les questions au jury n'auraient pas été posées conformément à l'arrêt de renvoi, lorsqu'elles renferment tous les éléments essentiels du crime⁶.

VI. Une autre fin de non-recevoir résulte du défaut d'intérêt de la partie qui forme le pourvoi, suivant la règle : point d'intérêt, point d'action. Elle n'est pas recevable à relever des

¹ Cass. 10 déc. 1824, rapp. M. Blondel d'Aubers. J. P., XVIII, 1209; et Conf. 15 juin 1827, 6 et 20 juillet 1827, 16 juillet 1846.

² Voy. t. VIII, p. 726 et 805.

³ Cass. 20 juillet 1848, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 204; 25 janvier 1849, rapp. M. Meyronnet, n. 19.

⁴ Cass. 1 mai 1852, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 145, 3 déc. 1852, rapp. M. Jallon, n. 389.

⁵ Cass. 16 déc. 1852, rapp. M. Aug. Morceau. Bull. n. 407.

⁶ Cass. 26 nov. 1853, rapp. M. Séneca. Bull. n. 361.

contraventions ou violations de la loi qui n'ont porté aucun préjudice à son action. Cette règle, qui a reçu une application dans l'art. 411, a été généralisée par la jurisprudence qui n'a pu admettre qu'une voie de recours pût être exercée contre l'intérêt qu'elle est appelée à secourir. Il en résulte, à la vérité, que l'effet dévolutif du pourvoi est restreint en ce sens que la Cour n'est saisie que de la partie de l'affaire où l'action a éprouvé un préjudice; mais il doit nécessairement en être ainsi, puisque le pourvoi qui la saisit peut être limité par la volonté des parties et se trouver dès lors implicitement circonscrit aux points qui les ont lésés.

Le condamné doit donc être déclaré non recevable : — lorsque le jugement ou l'arrêt attaqué a prononcé des peines moindres que celles portées par la loi contre le fait incriminé¹; — lorsqu'il a considéré le fait comme un abus de blanc-seing, tandis qu'il avait les caractères d'une escroquerie², ou comme un faux en écritures privées, tandis qu'il avait les caractères d'un faux en écritures de commerce³; — lorsqu'il a omis de prononcer, en matière de faux, la peine de l'amende⁴; — lorsqu'il n'a appliqué que le minimum de la peine et que le moyen relevé se rapporte à cette application⁵; — lorsque la peine appliquée au chef qui donne lieu au moyen de cassation a été absorbée par une autre peine applicable à un fait plus grave⁶; — lorsqu'il n'a pas été averti qu'il avait cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, s'il s'est pourvu dans ce délai⁷; — lorsque la déclaration des circonstances atténuantes dont il a profité a été formulée irrégulièrement⁸; — lorsque le moyen a pour objet une signification anticipée de la liste des jurés⁹; — lorsque les irrégularités commises n'ont pu lui causer aucun préjudice¹⁰; — lorsque les réponses régulières du jury suffisent, à

¹ Cass. 27 nov. 1846, rapp. M. Barennes. Bull. n. 296; et Conf. 3 avril 1807, 30 déc. 1824, 2 juin 1825, 22 juillet 1828, 24 sept. 1826; 16 février 1850; 9 janvier 1840.

² Cass. 11 mars 1825, rapp. M. de Bernard. J. P., XIX, 288.

³ Cass. 3 janv. 1828, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 1009; et Conf. 30 janv. 1852, à notre rapport. Bull. n. 45.

⁴ Cass. 27 janv. 1807, 1 avril 1828.

⁵ Cass. 2 déc. 1830, rapp. M. Rives. J. P., XXIII, 905.

⁶ Cass. 13 oct. 1842, rapp. M. Rocher. Dall. v^o Cass. n. 545.

⁷ Cass. 24 juillet 1834, rapp. M. Rocher. J. P., XXVI, 308.

⁸ Cass. 31 juill. 1847, rapp. M. Jacquinot. Bull. n. 170.

⁹ Cass. 19 avril et 8 juin 1849, rapp. M. Legagneur et M. de Boissieux. Bull. n. 87 et 132.

¹⁰ Cass. 9 nov. 1848, rapp. M. Méyronnet. Bull. n. 278.

côté de réponses irrégulières, pour justifier la condamnation¹; — lorsqu'une question, illégalement posée, a été résolue en sa faveur²; — lorsqu'il a été irrégulièrement admis à se faire représenter par un avoué, lorsqu'il aurait dû comparaitre en personne³; — enfin lorsque les nullités relevées ne se rapportent pas au demandeur personnellement⁴. Mais, dans toutes ces hypothèses, la cassation, s'il y a intérêt général attaché à l'infraction, peut être prononcée, sur les conclusions de l'avocat général de service, dans l'intérêt de la loi⁵.

La même règle s'applique à la partie civile⁶, mais elle ne s'applique pas au ministère public, sauf le cas où l'action serait éteinte par quelque action⁷, car son pourvoi est fondé sur l'intérêt général, et il importe peu qu'il serve spécialement l'action publique ou lui préjudicie.

VII. Il y a lieu d'écarter encore, par fin de non-recevoir, toutes les irrégularités qui ne se rapportent pas formellement au dispositif; car c'est le dispositif seul qui constitue le jugement ou l'arrêt.

Il y a donc lieu d'écarter d'abord les fausses interprétations de la loi ou les erreurs légales qui se sont glissées dans les motifs, lorsque le dispositif est conforme à la loi et que les motifs erronés n'ont exercé nulle influence sur la décision et sur l'application de la peine⁸.

Il y a lieu d'écarter également les irrégularités qui consistent dans l'exécution même du jugement ou de l'arrêt attaqué. En effet, l'illégalité de l'exécution n'entraîne point la nullité ou l'illégalité de l'arrêt⁹. Et il en serait ainsi lors même que cette exécution aurait eu lieu au mépris du pour-

¹ Cass. 12 déc. 1834, rapp. M. Mérilhou. J. P., XXVI, 4426; 15 avril 1824; 19 janv. 1838.

² Cass. 14 sept. 1826, rapp. M. Gary. J. P., XX, 876.

³ Cass. 18 juillet 1818 (M. Magnoneourt).

⁴ Cass. 28 pluv. an vi, 13 therm. an vi, 17 therm. an viii, 27 vend. an xiii, 28 mars 1822. Dall. v° Cass. n. 453.

⁵ Cass. 28 août et 17 sept. 1846, rapp. M. Romiguières et M. Jacquinet. Bull. n. 225 et 249.

⁶ Cass. 16 vend. an 18, rapp. M. Vermeil. Dall. v° Cass. n. 456.

⁷ Cass. 23 juillet 1836, rapp. M. Isambert. Bull. n. 443.

⁸ Cass. 19 mars 1835, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 102; et conf. 18 mars 1809, 8 août 1816, 18 avril et 6 nov. 1817, 27 déc. 1827, 7 mars 1828, 22 janv. 1830, 18 avr. 1831, 14 juillet 1832, 22 juin 1838, 14 oct. 1843, 17 juillet 1846, 22 fév. 1856; 14 mai 1857.

⁹ Cass. 25 sept. 1826, rapp. M. Ollivier. J. P., XX, 876.

voï¹. Toutefois, si l'illégalité consiste dans le mode d'exécution prescrit par l'arrêt, cette disposition peut être annulée, car elle fait partie du dispositif².

VIII. Une dernière fin de non-recevoir, et c'est celle qui reçoit la plus fréquente application, consiste dans la distinction du fait et du droit, et s'applique à tous les moyens qui attaquent l'appréciation souveraine du fait consacré par le jugement ou l'arrêt attaqué.

Nous avons essayé de poser cette limite fondamentale du fait et du droit³, et d'établir les termes de la compétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation⁴. Il ne nous reste plus ici qu'à rappeler les différentes hypothèses dans lesquelles la ligne de séparation a été reconnue et tracée.

En thèse générale, sont non recevables tous les moyens qui sont fondés sur l'appréciation que les juges auraient donnée aux faits incriminés : la Cour de cassation n'est instituée que pour réprimer les violations de la loi ; elle ne peut connaître du bien ou du mal jugé ; elle sortirait de ses attributions si elle étendait son examen et sa censure sur une appréciation que la loi a abandonnée à la conscience des tribunaux et qu'elle a déclarée souveraine. C'est par application de cette règle qu'il a été jugé que la production devant la Cour de cassation d'un acte de naissance, duquel il résulterait que la loi pénale a été mal appliquée, ne peut motiver l'annulation de l'arrêt qui n'a pas connu cet acte et a fait aux faits qu'il a constatés une juste application de la loi, « attendu que l'acte de naissance n'a point été présenté à la Cour d'assises qui seule pouvait en faire l'application au condamné, et que les arrêts et jugements ne peuvent être annulés que pour les vices intrinsèques qu'ils peuvent renfermer ». » C'est par suite de la même règle qu'il a été également reconnu « que l'appréciation du commencement de preuve par écrit rentre dans le domaine du juge du fait⁵, ou que la déclaration en fait que les reproches proposés contre un témoin ne re-

¹ Cass. 11 mars 1842, rapp. M. Isambert. Bull. n. 59.

² Cass. 6 avril 1827, 11 juin 1829 et 18 fév. 1831. S. 30, 4, 579, et 81, 4, 109.

³ Voy. *suprà*, p. 2.

⁴ Voy. *suprà*, p. 361.

⁵ Cass. 17 mars 1838, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 72, 1 mars 1838, rapp. M. Dehaussy, n. 53.

⁶ Cass. 12 août 1848, rapp. M. Legagneur, Journ. crim., t. 21, p. 18.

posent que sur des allégations dénuées de preuves, est irréfragable¹; et qu'il en est ainsi de l'appréciation faite de l'utilité ou de l'inutilité d'une preuve² et de toutes les déclarations sur les questions d'intention et de culpabilité³.

Les difficultés ne s'élèvent que lorsque le pourvoi porte sur la qualification des faits et sur les éléments qui ont servi de base à l'application de la peine. Il est évident que l'examen de cette qualification et de cette application pénale, qui suppose un rapport exact entre les faits incriminés et les termes de l'incrimination légale, renferme nécessairement, à côté de la question de droit qui naît de l'application de la loi, une appréciation des faits eux-mêmes. Mais il suffit, pour que la Cour de cassation ne dévie pas de la règle de son institution, qu'elle circoncrive son appréciation aux faits retenus et constatés par le jugement ou l'arrêt attaqué; nous avons déjà longuement établi cette doctrine en examinant les droits de la Cour sur les arrêts de la chambre d'accusation⁴. Nous ne ferons donc ici qu'en noter l'application qui en a été faite par la jurisprudence aux jugements et arrêts des tribunaux et des Cours d'assises.

En matière de récidive, la déclaration que l'état de récidive du condamné est judiciairement établi ne suffit pas; il faut que la Cour de cassation puisse vérifier l'existence des éléments de l'aggravation pénale, puisque ces éléments ont été déterminés par la loi; l'application de cette aggravation n'est donc justifiée que par la preuve de la première condamnation⁵. Cette preuve ne peut résulter ni de l'aveu du prévenu⁶, ni du certificat du directeur de la maison de détention⁷; elle doit être faite ou par la production de l'extrait de la condamnation⁸, ou par la production de documents qui puissent suppléer cet extrait⁹, ou, si la première condamnation est émanée de la même juridiction, par la déclaration

¹ Cass. 30 sept. 1826, rapp. M. Isambert. Bull. n. 495.

² Cass. 12 juin 1852. Bull. n. 193; 13 nov. 1856, n. 351.

³ Cass. 30 nov. 1849. Bull. n. 333; 30 mars 1850, n. 419.

⁴ Voy. t. VI, p. 464 et suiv.

⁵ Cass. 28 fév. 1846, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 61.

⁶ Cass. 11 sept. 1828, rapp. M. Ollivier. J. P., XXII, 277; 18 août 1853, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 413.

⁷ Cass. 11 sept. 1828, cité *supra*.

⁸ Cass. 12 août 1852, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 272.

⁹ Cass. 7 avril 1853, rapp. M. Jaquinot. Bull. n. 115; 9 août 1855, rapp. M. Legagneur, n. 281.

formelle de son existence et de son caractère. Le contrôle de la Cour de cassation s'applique nécessairement à la preuve d'un fait qui est la base de la peine.

En matière de tentative, c'est au juge du fait qu'il appartient de décider, sans que son erreur puisse entraîner une cassation, si les faits incriminés constituent un commencement d'exécution, puisque la loi n'a pas déterminé les éléments de cette circonstance¹, et si la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, puisque l'appréciation de l'intention de l'agent est entièrement du ressort du juge².

En matière de délits contre les personnes, il appartient au juge du fait de décider souverainement, à défaut de définition dans la loi pénale, — si certains actes constituent des tortures ou actes de barbarie³; — si, dans une accusation d'infanticide, un enfant doit être réputé nouveau-né⁴, à moins que la déclaration ne spécifie l'âge de l'enfant⁵; — si les faits incriminés constituent le délit d'excitation à la débauche⁶, à moins qu'il ne résulte de ces faits, tels qu'ils sont constatés, que le prévenu agissait dans l'intérêt de sa propre passion⁷; — si les faits incriminés constituent le flagrant délit en matière d'adultère⁸; — s'ils constituent soit une injure, soit un outrage envers un fonctionnaire public relativement à ses fonctions⁹, à moins que, le fait d'injure ou d'outrage étant constaté, le pourvoi ne porte que sur sa qualification¹⁰; — si, en matière de diffamation, les faits imputés portent atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant¹¹, mais non s'il y a imputation d'un fait¹² ou s'il y

¹ Cass. 26 sept. 1846, rapp. M. Fréteau. S. 47, 4, 282; et Conf. 17 août 1812, 18 mars 1813, 14 juin 1818, 29 avril 1824, 23 sept. 1825, 4 oct. 1827 et 10 déc. 1842.

² Cass. 10 déc. 1842, rapp. M. Bresson. Bull. n. 323.

³ Cass. 9 fév. 1816, rapp. M. Aumont. J. P., XIII, 272.

⁴ Cass. 13 mars 1856. Bull. n. 106.

⁵ Cass. 24 déc. 1835. S. 36, 4, 25; 14 avril 1837. S. 37, 4, 358.

⁶ Cass. 9 août 1816, rapp. M. Ollivier. J. P., XIII, 584; et Conf. 29 janv. 1830. Bull. n. 30; 5 et 25 juillet 1834. S. 34, 4, 843 et 844.

⁷ Cass. 18 juin 1840. S. 40, 4, 656; 1. juillet 1841. Bull. n. 212.

⁸ Cass. 5 juin 1829. S. 29, 4, 365.

⁹ Cass. 22 mai 1813, 6 juillet 1826, 18 juillet 1828, 23 mars 1846.

¹⁰ Cass. 2 avril 1825, rapp. M. Bernard. J. P., XIX, 373; 27 août 1825. S. 26, 4, 6; 2 janv. 1834. Dall. 34, 4, 204; 8 oct. 1842. Bull. n. 262.

¹¹ Cass. 12 mai 1820, rapp. M. Aumont. J. P., XV, 984; voir néanmoins Cass. 29 nov. 1845, rapp. M. Ravennes. Bull. n. 354.

¹² Cass. 11 avril 1822, rapp. M. Aumont. J. P., XVII, 252; 15 février 1828; 8 juill. 1843. Dall. 43, 4, 453.

a eu publicité¹ : ces circonstances, définies par la loi, rentrent dans le domaine de la Cour.

En matière de délits contre les propriétés, il appartient au juge du fait de décider souverainement : — sur une plainte en contrefaçon littéraire, si l'écrit poursuivi comme contrefait est une contrefaçon² ; — sur une plainte en contrefaçon industrielle, s'il y a seulement changement de forme ou invention susceptible d'être brevetée³, si telle combinaison est tombée dans le domaine public⁴, si certains procédés, qui ont fait l'objet d'un certificat d'addition, différent de ceux qui avaient fait l'objet d'un brevet frappé de déchéance⁵, ou sont conformes à ceux décrits dans les brevets⁶, si certains appareils connus contiennent un perfectionnement né de combinaisons nouvelles et donnent lieu à un produit nouveau⁷, et s'ils sont brevetables⁸, si un brevet d'invention a été suivi d'application des procédés brevetés dans les deux ans⁹ ; — sur une plainte pour délit d'usure, s'il y a prêt conventionnel qui puisse constituer un élément de ce délit dans les divers contrats sous lesquels il a été déguisé¹⁰, sauf le cas où des faits formellement constatés résulterait une qualification erronée¹¹ ; ou si les faits usuraires sont assez nombreux pour constituer l'habitude¹². Nous pourrions multiplier les exemples.

Cependant il est quelques matières dans lesquelles cette ligne de démarcation entre le fait et le droit n'a pas été exac-

¹ Cass. 2 juill. 1812, 2 août 1816, 1 fév. 1821, 19 fév. 1825, 27 août 1831, 20 sept. 1832, 10 déc. 1842, 25 avril 1843, 1 août 1845, 1 mars 1851.

² Cass. 1 mars 1834, rapp. M. Isambert. S. 34, 1, 65 ; 16 juillet 1853, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 360 ; 16 juin 1855, n. 218 ; 24 mai 1855, n. 171.

³ Cass. 31 déc. 1822, rapp. M. Ruperou. J. P., XVII, 776 ; 21 août 1852, rapp. M. de Glos. Bull. n. 295 ; 11 fév. 1853, n. 47.

⁴ Cass. 9 nov. 1850, rapp. M. de Glos. Bull. n. 375.

⁵ Cass. 5 fév. 1852, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 48 ; 30 déc. 1843. D. 44, 1, 128 ; 18 janv. 1845. D. 45, 1, 47.

⁶ Cass. 9 août 1844. D. 44, 1, 360 ; 18 mai 1848.

⁷ Cass. 25 nov. 1853, rapp. M. Jallon. Bull. n. 558 ; 11 juin 1853, rapp. M. Aylies, n. 211.

⁸ Cass. 18 août 1853, rapp. M. de Glos. Bull. n. 416.

⁹ Cass. 15 nov. 1856. Bull. n. 357 ; et Conf. 21 avril 1824 ; 13 juin 1837 ; S. 38, 1, 53.

¹⁰ Cass. 4 août 1820, rapp. M. Ollivier. S. 21, 1, 39 ; 15 juin 1821. S. 21, 1, 407 ; 4 mai 1838, rapp. M. Rocher. Bull. n. 121 ; 14 oct. 1842, rapp. M. Vincens Saint-Laurent, n. 279.

¹¹ Cass. 6 sept. 1850, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 290.

¹² Cass. 21 novembre 1822.

tement suivie et dans lesquelles la Cour de cassation a cru pouvoir non-seulement examiner les faits constatés et appréciés par les juges du fond, pour en contrôler la qualification, mais critiquer l'appréciation elle-même qu'ils en avaient faite. Nous avons déjà discuté cette sorte d'empiétement de la Cour au sujet de quelques incriminations dont elle peut saisir les éléments¹. Il est notamment de jurisprudence, en matière de presse, que la Cour peut, en appréciant les écrits incriminés, annuler l'arrêt d'une chambre d'accusation qui refuse de reconnaître à ces écrits le caractère de délit²; que ce droit de critique s'étend aux arrêts de la juridiction correctionnelle³; — qu'elle peut reviser la décision des juges du fait sur le point de savoir si les écrits ont reçu la publicité exigée par la loi⁴; — qu'elle peut apprécier si un journal traite ou non des matières politiques et d'économie sociale⁵; — s'il n'est que la continuation d'un autre journal dont l'interdiction a été prononcée⁶; — si la réponse faite par une personne désignée dans un journal excède les limites du droit que lui assure la loi⁷. Dans toutes ces hypothèses, le pourvoi est donc fondé à critiquer la déclaration en fait de l'arrêt attaqué, et la fin de non-recevoir tirée de la souveraineté de la décision de fait ne lui est point opposée.

¹ Voy. t. VI, p. 469 et suiv.

² Cass. 5 août 1831. S. 32, 1, 102; 21 oct. 1831. S. 31, 1, 385; 7 janv. 1833. S. 33, 1, 254; 22 fév. 1834. S. 34, 1, 385; 23 mai 1834. S. 34, 1, 385; 19 juill. 1838. S. 39, 1, 158; 10 juill. 1841. D. 41, 1, 422; 12 oct. 1844. Bull. n. 341; 15 déc. 1848. S. 49, 1, 463; 10 oct. 1850, n. 349.

³ Contr. Cass. 24 avril 1823; 22 mai 1823, 15 oct. 1825; 17 mars et 29 déc. 1827; 15 janv. et 27 mars 1830; — Conf. 30 avril 1859. Bull. n. 114; 24 fév. 1854, n. 52; 13 mars 1855, n. 94; 8 juillet 1853, n. 348.

⁴ Cass. 19 fév. 1825, 20 sept. 1832, 9 nov. 1832, 1 mars 1833, 29 déc. 1844, 13 mars 1855, n. 94.

⁵ Cass. 6 juin et 3 juillet 1840. S. 40, 1, 827; 1 juill. 1854. Bull. n. 213; 31 janv. 1855, n. 25; 9 mai 1856, n. 174, et contr. 10 oct. 1823 et 21 juin 1826.

⁶ Cass. 18 mars 1843. S. 43, 1, 337; 24 avril 1851. Contr. 23 nov. 1839. D. 40, 1, 423.

⁷ Cass. 20 juill. 1854. Bull. n. 231; 28 janv. 1860.

CHAPITRE IV.

DE LA CASSATION ET DU RENVOI.

§ 744. I. Arrêts de rejet et leurs effets. — II. Arrêts de cassation et leurs effets.

§ 745. I. De l'étendue de la cassation en matière criminelle. — II. Cassation restreinte par les termes du pourvoi; — III. par l'intérêt de la partie qui l'a formé; — IV. par la cause même qui motive l'annulation; — V. par l'acquiescement de l'accusé sur une ou plusieurs questions posées au jury, sauf les cas d'indivisibilité ou de connexité de ces questions avec les autres.

§ 746. I. De l'étendue de la cassation en matière criminelle et de police. — II. Exemples de cassations limitées.

§ 747. I. Du renvoi après cassation. — II. Désignation de la juridiction saisie par le renvoi. — III. De la cassation sans renvoi. — IV. De la cassation par voie de retranchement.

§ 748. I. Compétence de la juridiction saisie par le renvoi. — II. Définition des pouvoirs des juges ainsi saisis. — III. En cas de deuxième renvoi.

§ 744.

I. Arrêts de rejet et leurs effets. — II. Arrêts de cassation et leurs effets.

I. La chambre criminelle, lorsque l'affaire est en état et qu'il y a lieu de statuer sur le pourvoi, prononce, ainsi que le prescrit l'art. 426, soit un arrêt de rejet, soit un arrêt de cassation.

L'arrêt de rejet termine la procédure : la Cour est dessaisie, le pourvoi est effacé, et la décision attaquée acquiert la force de la chose irrévocablement jugée. Il n'est plus possible de l'attaquer par aucune voie de recours; il n'est plus permis de former un second pourvoi, même en l'appuyant sur des moyens nouveaux. La prohibition faite à cet égard par l'art. 39,

tit. 4 du régl. du 28 juin 1738, a été reproduite par l'article 435 de notre Code qui porte : « Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit. » Cette prohibition s'applique, sauf le droit d'opposition dans les cas que nous avons énoncés, à tous les arrêts qui ont statué sur le pourvoi, et même à ceux qui l'ont déclaré frappé de déchéance¹.

Il suit de là que le sursis, qui était la conséquence du pourvoi, cesse au moment où ce pourvoi est rejeté et que la décision attaquée devient aussitôt exécutoire. L'art. 375 dispose en conséquence que : « La condamnation sera exécutée dans les 24 heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui aura rejeté la demande. » Et l'art. 439, pour faciliter cette exécution, ajoute : « L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la Cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. »

II. L'arrêt de cassation qui, loin de terminer la procédure, ordonne, au contraire, dans la plupart des cas, qu'elle sera recommencée à partir des actes annulés et sur les faits ou les points qu'il précise, donne lieu à des difficultés et à des questions qu'il faut examiner.

Ces questions sont celles-ci : Quels sont les effets et l'étendue de la cassation ? dans quels cas doit-elle être totale, dans quels cas partielle et limitée ? quand doit-elle être faite sans renvoi ? quand doit-elle l'être avec renvoi et quels sont les juges que le renvoi doit saisir ? Enfin, quelle est la mission de compétence de la chambre d'accusation, de la Cour d'assises, du juge correctionnel ou du juge de police devant lesquels l'affaire est renvoyée par l'arrêt de cassation ?

¹ Cass. 25 thermidor an xiii (aff. Luciot) ; 17 oct. 1852 (aff. Philloy).

§ 745.

I. Étendue de la cassation en matière criminelle. — II. Elle peut être restreinte par le pourvoi; — III. par l'intérêt de la partie qui l'a formé; — IV. par la cause même qui motive l'annulation; — V. par l'acquiescement de l'accusé sur une ou plusieurs questions posées au jury, sauf les cas d'indivisibilité ou de connexité des questions entre elles.

I. La cassation a pour effet d'annuler les arrêts ou jugements qu'elle frappe et de remettre les parties en l'état où elles étaient avant ces arrêts ou jugements. Mais quelle doit être son étendue? doit-elle nécessairement et dans tous les cas frapper la condamnation tout entière? doit-elle s'arrêter à certains actes de la procédure, à certains chefs de l'accusation? et d'après quelle règle cette limite doit-elle être fixée? C'est là l'une des matières les plus délicates et en même temps les plus importantes de notre procédure. Pour que notre examen soit plus clair, nous séparerons la matière criminelle et la matière correctionnelle et de police, et nous le restreindrons d'abord à la première.

Le Code ne contient aucune disposition précise sur ce point. L'art. 408 dispose que, lorsque l'accusé aura subi une condamnation et qu'une nullité sera relevée dans la procédure, cette nullité donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, « à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. » Il semble suivre de ce texte que la cassation doit être totale, à partir du plus ancien acte nul, et frapper par conséquent tout ce qui a suivi cet acte. On peut dire à l'appui de cette interprétation qu'il est utile à la bonne administration de la justice que les juges saisis par le renvoi soient mis à même d'apprécier l'affaire telle qu'elle a été portée devant les premiers juges. Cependant telle n'a pu être, au moins d'une manière absolue, la pensée de la loi. D'abord, l'art. 408 ne prévoit évidemment que le cas le plus simple, celui où l'accusation ne contient qu'un seul chef et où par suite la nullité fait tomber toute la condamnation. Ensuite, les effets d'une nullité doivent se concilier avec les effets de la chose jugée et se trouvent nécessairement circonscrits aux actes où la nullité a exercé son influence. C'est conformément à cette dis-

inction que l'art. 434 porte que « si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la Cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. » Et le même article, après avoir donné cet exemple d'une cassation partielle, ajoute en règle générale : « La Cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions. » Ce qu'il faut donc rechercher, pour fixer la limite de la cassation, c'est l'influence de la nullité, c'est le cercle dans lequel elle réagit : au delà de ce cercle, le principe de la chose jugée protégée et soutient les chefs ou les dispositions qu'elle n'a pas effleurés. Telle est la règle que nous allons essayer d'appliquer.

Cette application ne rencontre aucune difficulté toutes les fois que l'accusé a été déclaré coupable sur tous les chefs de l'accusation et que la nullité vicie toute la procédure : il est évident que dans ce cas la cassation doit être entière et que l'accusé doit être renvoyé devant une autre Cour d'assises, pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats sur toute l'accusation. Tels sont les cas où, l'accusé ayant été déclaré coupable sur toutes les questions, l'annulation est prononcée pour infraction au principe de la publicité du débat¹, pour omission de la signature du procès-verbal qui constate les formes de l'audience², pour illégale constitution du jury³, pour défaut d'avertissements au jury⁴, pour infraction à la règle qui donne cinq jours à l'accusé pour préparer sa défense⁵, etc.

Les difficultés ne s'élèvent que lorsque la nullité n'exerce qu'une influence restreinte ou lorsque l'accusé, profitant lui-même de la nullité, ou partiellement acquitté, n'a pas intérêt à une cassation entière.

II. Écartons d'abord quelques cas où la cassation est nécessairement restreinte, parce que la Cour n'a été saisie que d'une partie de l'affaire et qu'elle serait incompétente pour statuer au delà de ce que le pourvoi lui a dévolu.

¹ Cass. 22 janv. 1852, rapp. M. de Glos. Bull. n. 24.

² Cass. 7 fév. 1852, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 54.

³ Cass. 7 fév. 1852, rapp. M. Isambert. Bull. n. 56.

⁴ Cass. 18 mars 1852, rapp. M. Isambert. Bull. n. 96.

⁵ Cass. 21 mai 1852, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 157.

La cassation est restreinte, en premier lieu, lorsque l'arrêt a été rendu contre plusieurs accusés et que le pourvoi n'a été formé que par quelques-uns d'entre eux. Elle ne peut profiter qu'à ceux qui se sont pourvus : vis-à-vis des autres, l'arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée¹. Une exception à cette règle avait été admise en faveur des esclaves de nos colonies par l'art. 9 de l'ord. du 20 juillet 1828 : ils profitaient du pourvoi formé par leurs coaccusés de condition libre². Le décret du 27 avril 1848 a supprimé l'exception en supprimant l'esclavage.

La cassation est restreinte, en deuxième lieu, lorsque le pourvoi est expressément limité à tel chef ou à telle disposition de l'arrêt attaqué ; car il appartient aux parties, quelles qu'elles soient, d'attaquer tous les chefs ou dispositions de l'arrêt, ou de circoncrire leur recours à tel chef ou à telle disposition. Dans ce dernier cas, l'effet dévolutif du pourvoi se restreint aux points attaqués ; la Cour n'est saisie que des chefs ou des dispositions qu'il indique ; toutes les parties non attaquées du même arrêt sont couvertes par l'autorité de la chose jugée³.

La cassation est, en troisième lieu, restreinte par l'intérêt même de la partie qui s'est pourvue, lorsque le pourvoi est formé par le condamné seul ; car sa position ne peut être aggravée sur son propre recours : la cassation peut être prononcée dans son intérêt, elle ne peut l'être à son préjudice. Il n'attaque que les dispositions qui lui préjudicient, il ne saisit la Cour que de ces dispositions ; son intérêt est la mesure de son pourvoi. C'est par application de cette règle qu'il a été décidé qu'il n'y a lieu, quand la Cour n'est saisie que par le pourvoi du condamné, de prononcer l'annulation de l'arrêt par cela seul qu'il aurait omis de lui infliger une peine accessoire⁴ ; — ou qu'il ne lui a pas appliqué l'aggravation résultant de la récidive ; — ou qu'il n'a prononcé qu'une peine

¹ Cass. 3 vendém. an VII. Bull. n. 8 ; 14 vend. an VIII, n. 29 ; 29 mess. an VIII, rapp. M. Goupil. Dall. v° Cass. n. 2008 ; 9 therm. an IX, rapp. M. Borel. Bull. n. 280.

² Cass. 17 août 1838. Bull. n. 281 ; 20 mai 1842, n. 125 ; 26 janv. 1843, n. 11.

³ Cass. 15 juin 1809, rapp. M. Vergès. J. P., VII, 626 ; 27 mars et 25 juin 1812, J. P., X, 254 et 507 ; 26 nov. 1859, rapp. M. Séneca. Bull. n. 261.

⁴ Cass. 5 mai 1826, rapp. M. d'Aubers. J. P., XX, 453 ; 19 déc. 1855, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 464.

inférieure à la peine légale ¹; — ou qu'il l'a fait jouir d'une atténuation illégale de la peine encourue ²; — ou qu'il a considéré comme valable une déclaration irrégulière des circonstances atténuantes ³; — ou qu'il a omis de poser une circonstance aggravante résultant de l'arrêt de renvoi ⁴; etc.

La cassation est enfin restreinte quand le pourvoi n'a été formé que par la partie civile, puisque cette partie, ne pouvant agir que relativement à ses intérêts, ne saisit la Cour que des dispositions qui s'y rapportent ⁵.

Le pourvoi du ministère public, au contraire, n'est nullement restrictif par lui-même, et saisit la Cour de la cause tout entière, à moins qu'il ne l'ait expressément limité à l'un des chefs ou à l'une des dispositions de l'arrêt. Formé dans l'intérêt général de la société, il profite à toutes les parties, parce que la société a intérêt à ce que les condamnations qui auraient une base illégale ne soient pas exécutées. Nous avons déjà vu l'application de cette règle relativement à l'appel du ministère public. Il a été jugé, dans le même sens, « qu'il appartient au ministère public de se pourvoir même contre les arrêts de condamnation; que, agissant au nom de la société, il doit veiller par toutes les voies de droit à ce que les peines soient appliquées conformément aux lois ⁷; » — « que son pourvoi est acquis à toutes les parties et que l'accusé peut s'en prévaloir ⁸; » — enfin, « que, formé dans un intérêt d'ordre public, il peut profiter au condamné, lors même qu'il serait personnellement non recevable, si d'après l'examen il se présente quelque nullité que la Cour doit accueillir ⁹. »

III. Ces premières règles posées, revenons aux effets plus ou moins étendus que la nullité peut exercer sur la procédure.

Lorsqu'elle ne résulte, en premier lieu, que d'une fautive application de la peine, elle n'a d'autre effet, aux termes de l'art. 434, que d'emporter l'annulation de la peine prononcée

¹ Cass. 9 janv. 1840, rapp. M. Chauveau-Lagarde. Bull. n. 8.

² Cass. 27 nov. 1846, rapp. M. Barennes. Bull. n. 296.

³ Cass. 31 juill. 1847, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 470.

⁴ Cass. 13 janv. 1854, rapp. M. Séneca. Bull. n. 8.

⁵ Cass. 13 mai 1854, rapp. M. de Glos. Bull. n. 157.

⁶ Voy. t. VIII, p. 87.

⁷ Cass. 26 avril 1845, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 153.

⁸ Cass. 16 sept. 1842, rapp. M. Bresson. Bull. n. 244.

⁹ Cass. 2 sept. 1830, rapp. M. Brière. J. P., XXIII, 791.

et le renvoi devant une Cour d'assises qui doit « rendre son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. » Il serait superflu de citer ici tous les arrêts qui dans cette hypothèse, après avoir annulé l'arrêt de condamnation pour fausse application ou violation de la loi pénale, renvoient devant une Cour d'assises pour être procédé, conformément à la loi, à l'application de la peine, tenant la déclaration du jury qui est expressément maintenue ¹.

Lorsqu'elle n'affecte, en deuxième lieu, qu'une seule des dispositions de l'arrêt, son effet est strictement renfermé dans cette disposition. Ainsi, lorsqu'elle consiste dans l'application illégale qui a été faite, soit de la contrainte par corps ², soit de la solidarité ³, soit de la confiscation ⁴, soit de la responsabilité des frais ⁵, ou des dommages-intérêts ⁶, elle n'a d'autre effet que d'entraîner l'annulation *parte in quâ* de la disposition qui a fait cette application.

Lorsqu'elle ne touche, en troisième lieu, qu'à l'un des chefs d'une accusation qui en renferme plusieurs, son effet est également restrictif, ainsi que le veut l'art. 434, au chef auquel elle s'applique, pourvu qu'il soit distinct. Ainsi, lorsqu'une accusation contient trois chefs de vol et que la nullité consiste dans la complexité d'une seule des trois questions principales, la cassation n'est prononcée que sur ce seul chef ⁷. Ainsi, lorsque, dans une accusation d'émission de fausse monnaie, la réponse du jury sur le chef d'introduction en France de cette monnaie n'est pas régulière, la cassation n'est également prononcée que sur ce chef ⁸. Il serait inutile de citer tous les arrêts qui ont consacré cette division qui ne peut donner lieu à aucune difficulté.

IV. Mais lorsque, parmi les questions posées au jury, les

¹ Cass. 13 janv. 1854, rapp. M. Séneca. Bull. n. 8; 24 mars 1854, rapp. M. de Glos, n. 81; 4 juin 1854, rapp. M. Dehaussy, n. 177; etc.

² Cass. 17 oct. 1836, rapp. M. Rocher. Bull. n. 250; 28 sept. 1837, rapp. M. Rocher, n. 294.

³ Cass. 25 fév. 1853, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 68.

⁴ Cass. 25 juin 1852, rapp. M. Rocher. Bull. n. 298.

⁵ Cass. 3 avril 1852, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 116; 6 mars 1852, n. 81; 10 janv. 1854, n. 16.

⁶ Cass. 6 mai 1852, rapp. M. Isambert. Bull. n. 147; 7 avril 1854, rapp. M. Isambert, n. 99.

⁷ Cass. 11 avril 1854, rapp. M. de Glos. Bull. n. 140; 4 juin 1854, rapp. M. Dehaussy, n. 177.

⁸ Cass. 24 août 1854, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 263; 14 juin 1855, rapp. M. V. Foucher, n. 205.

unes ont été résolues en faveur de l'accusé, les autres contre lui, les premières doivent-elles lui demeurer acquises, nonobstant la nullité qui fait tomber les autres? Cette question, pour être résolue, doit être examinée dans plusieurs hypothèses.

Supposons d'abord que l'accusation renferme plusieurs chefs et que les réponses négatives se rapportent à l'un de ces chefs, et les réponses affirmatives à un autre : la nullité, si son influence s'est étendue à l'un et à l'autre, doit-elle vicier toutes les réponses? Il avait paru à quelques esprits que, s'il s'agissait d'une nullité substantielle qui s'appliquât à toute la procédure, il fallait annuler le tout, puisque toute la procédure se trouvait viciée : ainsi, si la nullité était prise, soit de la composition illégale de la Cour ou du jury, soit du défaut de notification de l'arrêt de renvoi ou de la liste des jurés, soit de ce que les débats n'auraient pas été publics, ou les témoins entendus avec serment, cette nullité devait réagir sur l'ensemble de la procédure et frapper tout ce qui en était résulté. Mais cette opinion peut-elle se soutenir en présence de l'art. 409, qui veut que, dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation ne puisse être poursuivie que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée? La loi n'a donc pas voulu qu'un individu soumis aux angoisses d'un débat criminel pût être privé du bénéfice de l'acquiescement qu'il a obtenu, quels qu'aient été les nullités de procédure ou les vices d'incompétence qu'on pût relever. Tel était aussi le système exposé par M. Berlier devant le conseil d'Etat : il disait que « ce qui le touchait singulièrement, c'est la dureté qu'il y aurait à ravir à l'accusé le bénéfice d'un arrêt d'absolution intervenu solennellement sur une déclaration de jurés. Inutilement dirait-on qu'il n'y a point de déclaration légale de jurés si l'un ou plusieurs d'entre eux, par exemple, n'ont pas l'âge requis par la loi ou que l'arrêt doit être considéré comme non avenu si quelques formalités essentielles n'ont pas été remplies. Que s'il s'agit de nullités que personne n'ait aperçues avant l'arrêt, comment peut-on en faire porter la peine à l'homme absous et le priver du bénéfice d'une déclaration sur laquelle n'aura peut-être pas influé la nullité qu'on oppose? » Or, ce principe s'applique aussi bien au cas où l'accusé est acquitté sur un chef d'accusation et condamné

¹ Loqué, t. XXVII, p. 23.

sur l'autre, qu'à celui où il est acquitté sur l'un et sur l'autre ; car si les deux chefs d'accusation, que nous supposons distincts, au lieu d'être réunis, avaient été jugés séparément, et que la déclaration du jury eût été négative sur l'un d'eux, cette déclaration serait, aux termes de l'art. 409, à l'abri de tout recours préjudiciable à l'accusé, quelle que fût la nullité dont elle pût être entachée. Pourquoi en serait-il autrement par cela seul que l'accusation les a réunis dans le même débat ? Pourquoi la jonction d'un chef qui a amené une condamnation porterait-elle atteinte à la déclaration du jury qui a amené l'acquiescement sur l'autre chef ? La jurisprudence a donc été fondée à déclarer « que les art. 408 et 409 doivent être combinés au cas où il y a eu tout à la fois déclaration de culpabilité sur un chef d'accusation et déclaration de non-culpabilité sur un autre ; que les réponses négatives du jury équivalent à un acquiescement sur les chefs d'accusation auxquels elles se rapportent ; et qu'à leur égard il y a chose irrévocablement jugée ¹. »

C'est en conformité de cette doctrine que, dans des espèces multiples, dans lesquelles les réponses du jury avaient été négatives sur un chef et affirmatives sur un autre, les arrêts de cassation ont limité l'effet de l'annulation au chef répondu affirmativement, en déclarant définitivement acquises à l'accusé les réponses négatives et l'accusation purgée sur les chefs qui en faisaient l'objet. Cette décision a eu lieu particulièrement dans des espèces où les deux chefs d'accusation étaient deux faits de vol ², ou un fait de meurtre et un autre crime ³, ou deux faits de fabrication de pièces fausses⁴, ou un fait de faux et un fait de détournement de deniers publics ⁵. Dans une espèce même où l'un des chefs avait été écarté par une juridiction militaire, l'arrêt de cassation, en renvoyant l'affaire devant une Cour d'assises, a déclaré qu'il y avait chose jugée sur ce chef, bien que l'acquiescement émanât d'une juridiction incompétente ⁶.

¹ Cass. 14 fév. 1835, rapp. M. Isambert. Bull. n. 59.

² Cass. 5 sept. 1839, rapp. M. Bresson. Bull. n. 291 ; 11 avril 1845, rapp. M. Dehaussy, n. 131 ; 16 déc. 1847, rapp. M. Brière-Valigny, n. 298 ; 19 janv. 1850, rapp. M. Rocher, n. 28 ; 30 mai 1850, rapp. M. Dehaussy, n. 176 ; 26 juin 1852, même rapp. n. 211.

³ Cass. 28 janv. 1832, rapp. M. Ollivier. J. P., XXIV, 632 ; 10 oct. 1839, rapp. M. Gilbert de Voisins. Bull. n. 324.

⁴ Cass. 20 sept. 1828, rapp. M. Brière. J. P., XXII, 293.

⁵ et ⁶ Mêmes arrêts.

On ne peut admettre d'autre restriction à cette règle que celle qui résulte de l'indivisibilité des chefs d'accusation et de l'impossibilité morale de les séparer dans l'examen qui doit en être fait par le jury. La Cour de cassation, en annulant sur un chef, apprécie si ce chef est lié ou par la connexité ou par une indivisibilité réelle, au chef de la même accusation écarté par le jury, et ce n'est que lorsqu'il lui paraît impossible que le procès puisse être jugé s'il est scindé en deux parties et si l'on sépare des faits qui tiennent étroitement l'un à l'autre, qu'elle annule pour le tout. On comprend que dans cette appréciation, qui est toute en fait, elle peut quelquefois être amenée à des solutions qui ne soient pas toujours des déductions rigoureuses de la règle. Elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu de diviser et qu'il fallait casser même les questions négativement résolues par le jury, quand les chefs compris dans la même accusation étaient trois faits de la même banqueroute frauduleuse ¹, un fait de fabrication et un fait d'émission de fausse monnaie ², une tentative d'homicide volontaire et une tentative de vol sur la même personne ³, un homicide volontaire et un attentat à la pudeur avec violences sur la même personne ⁴; un fait d'extorsion et un fait de coups et blessures volontaires avec préméditation ⁵.

V. Prenons une autre hypothèse : supposons que les réponses négatives et affirmatives soient comprises dans le même chef d'accusation ; quel sera l'effet de la nullité sur les premières ? Faut-il admettre encore qu'il y a acquittement non plus sur les chefs distincts, mais sur les circonstances distinctes ? faut-il maintenir les réponses négatives ? On doit examiner cette question relativement aux circonstances aggravantes, aux faits modificatifs et aux faits d'excuse.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes, la jurisprudence a longtemps admis que les réponses négatives admises sur quelque'une de ces circonstances, au cas d'annulation de la réponse sur le chef auquel elles se rattachaient,

¹ Cass. 28 déc. 1837, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 444.

² Cass. 7 mai 1825, rapp. M. Brière. J. P., XIX, 476 ; 25 mars 1858, rapp. M. Séneca. Bull. n. 406.

³ Cass. 14 fév. 1835, rapp. M. Isambert. Bull. n. 59 ; 28 août 1829, rapp. M. de Ricard. J. P., XXII, 4422.

⁴ Cass. 11 avril 1845, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 131 ; 20 avril 1838, rapp. M. Dehaussy, n. 406.

⁵ Cass. 19 juin 1845, rapp. M. Isambert. Bull. n. 199.

devaient être maintenues, comme une sorte d'acquiescement partiel, sur ce fait accessoire : un arrêt du 16 juin 1814 « renvoie pour être procédé sur le fait principal en excluant les circonstances aggravantes énoncées à l'égard de ce fait dans l'acte d'accusation et sur lesquelles il a été répondu par le jury en faveur de l'accusé ¹ » ; un arrêt du 19 septembre 1828 casse pour omission du mot « volontairement » dans une question de meurtre, et maintient la déclaration négative du jury en ce qui concerne la préméditation ² ; un arrêt du 2 février 1832 « casse la formation du jury et tout ce qui s'en est ensuivi, excepté les réponses du jury favorables au demandeur, en ce qui concerne notamment la circonstance de nuit ³. » Mais cette jurisprudence n'a point été maintenue. Déjà un arrêt du 9 février 1827, dans l'espèce d'un vol avec diverses circonstances, dans laquelle l'escalade avait été résolue négativement, avait cassé pour le tout, « attendu qu'on ne saurait maintenir cette réponse sans gêner la liberté des nouveaux jurés et les obliger d'admettre comme constants des faits que de nouveaux débats peuvent infirmer ⁴. » Un arrêt du 8 janvier 1836 résout la question en termes précis dans une espèce où la question de domesticité avait été résolue négativement : le renvoi est ordonné pour le tout, « attendu que de la combinaison des art. 337 et 409 il résulte que la déclaration du jury ne peut être divisée, c'est-à-dire annulée pour une partie et maintenue pour l'autre, qu'autant qu'elle porte sur plusieurs chefs distincts d'accusation ; mais que pour chaque chef elle forme un tout indivisible, de sorte que son annulation remet en question devant le nouveau jury, auquel la connaissance de l'affaire est renvoyée, et le fait principal et toutes les circonstances aggravantes qui y étaient rattachées par l'acte d'accusation, de quelque manière que le jury les ait résolues ⁵. » Cette règle a prévalu depuis cet arrêt dans la jurisprudence de la Cour ⁶. Les circonstances aggravantes, en effet, ne sont qu'un accessoire du fait principal ; il serait difficile de scinder ce fait et de renvoyer l'accu-

¹ Rapp. M. Vasse. J. P., XII, 266.

² Rapp. M. Gaillard. J. P., XXII, 290.

³ Rapp. M. Brière. J. P., XXIV, 652.

⁴ Rapp. M. de Bernard. J. P., XXI, 142.

⁵ Rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 8.

⁶ Cass. 20 avril 1838, rapp. M. Rocher. Bull. n. 107 ; 21 mars 1850, rapp. M. Isambert, n. 105 ; 6 mai 1854, n. 139.

sation ainsi tronquée devant un nouveau jury. Toutes les circonstances d'un même chef d'accusation forment un tout indivisible : dès que le fait doit être apprécié de nouveau, il est nécessaire que tous les éléments qui le constituent soient soumis à cette nouvelle appréciation ; la réponse négative sur une circonstance détachée de ce fait n'est point un acquittement ; elle n'est qu'une des conséquences de la première appréciation qui tombe tout entière, parce que, ayant pour objet un seul fait, un seul chef d'accusation, il n'est pas possible d'examiner ce fait sans examiner toutes ses circonstances.

En ce qui concerne les faits modificatifs du fait principal, il en est autrement lorsque le fait modificatif, posé subsidiairement, contient en lui-même un chef d'accusation distinct du premier : il est clair que dans ce cas l'accusation subsidiaire peut vivre isolément de la première sur laquelle la réponse négative du jury demeure acquise à l'accusé. Prenons l'hypothèse la plus usuelle : une première question demande si l'accusé est auteur du crime ; une seconde ajoute : « est-il tout au moins complice du même crime ? » Le jury répond négativement à la première question et affirmativement à la seconde, et cette seconde réponse est annulée par l'effet de quelque vice de procédure. Le renvoi doit-il être prononcé pour le tout ? Non ; car il s'agit de deux modes de criminalité distincts, puisqu'ils se rapportent au même fait, et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient divisés. L'accusé a été acquitté comme auteur ; il ne reste plus que l'accusation de complicité à purger¹. Il faut cependant excepter, comme on l'a fait précédemment, le cas où les faits par leur nature sont indivisibles, ce qui peut avoir lieu particulièrement dans le cas de complicité par aide ou assistance². Il faut excepter encore les cas où la question principale est annulée, soit pour complicité, soit pour omission des éléments constitutifs du crime : il est évident que l'annulation doit alors être prononcée pour le tout³. Les mêmes solutions s'appliqueraient à l'hypothèse où deux

¹ Cass. 2 déc. 1825, rapp. M. Brière. J. P., XIX, 999 ; 15 janv. 1835, rapp. M. Bresson. Bull. n. 48 ; 3 août 1837, rapp. M. Isambert, n. 217 ; 22 juin 1839, rapp. M. Dehaussey, n. 203.

² Cass. 17 août 1849, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 207 ; 21 nov. 1852, rapp. M. Isambert, n. 158 ; 3 fév. 1848, n. 27.

³ Cass. 4 janv. 1839, rapp. M. Rives. Bull. n. 5 ; 5 sept. 1839, rapp. M. Bresson, n. 294 ; 19 juin 1845, rapp. M. Isambert, n. 498.

faits distincts de complicité auraient été diversement résolus¹.

En ce qui concerne les questions d'excuse, il est hors de doute que les réponses favorables qu'elles ont obtenues ne peuvent être maintenues, dès que le fait auquel elles se rattachent est renvoyé à un nouveau jury; car ces réponses ne sont qu'un mode d'appréciation de ce fait qui ne saurait subsister lorsqu'on demande à un autre jury une nouvelle appréciation du même fait.

En ce qui concerne les questions posées comme résultant des débats, il est évident qu'elles tombent, quelles que soient les solutions qui leur ont été données, avec les débats d'où elles sont sorties : en effet, n'étant pas nées de l'accusation, mais de l'audience, elles ne peuvent survivre à l'appréciation faite des résultats de cette audience; elles ne peuvent être imposées aux nouveaux débats dans lesquels il est possible qu'elles ne surgissent plus. Ainsi, si l'accusation n'est pas purgée, elles sont effacées par la cassation relative à cette accusation²; si elle est purgée et que la nullité ne se rapporte qu'à la position même de ces questions, il n'y a plus lieu, comme on le verra plus loin, qu'à prononcer une cassation sans renvoi³. Toutefois, si l'accusé a été reconnu coupable d'un délit prévu par la loi et que la nullité, reconnue sur son pourvoi, n'ait pour effet que d'effacer un élément d'aggravation de la peine, il y a lieu de ne casser que la peine appliquée et de renvoyer pour en faire une nouvelle application⁴.

Enfin, en ce qui concerne les condamnations accessoires, l'annulation de la déclaration du jury, à laquelle elles se réfèrent et dont elles ne sont que la conséquence, doit nécessairement les faire tomber⁵.

VI. Si toutes les questions ont été résolues affirmativement, quel doit être l'effet de la cassation? Il faut distinguer ici encore, comme on l'a déjà fait, s'il y a plusieurs chefs ou s'il n'y en a qu'un seul, et, dans la première hypothèse, si ces

¹ Cass. 31 mai 1827, rapp. M. Brière. J. P., XXI, 488.

² Cass. 25 mars 1858, rapp. M. Séneca. Bull. n. 106; Contr. 22 juin 1839, cité *supra*.

³ Cass. 6 janv. 1837, rapp. M. Isambert. Bull. n. 5; 31 août 1855, rapp. M. Legagneur, n. 309.

⁴ Cass. 12 juin 1854, à notre rapp. Bull. n. 215.

⁵ Cass. 5 mai 1826, rapp. M. Ollivier. J. P., XX, 452; 29 nov. 1854, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 508.

chefs sont divisibles ou ne le sont pas. Dans le premier cas, les réponses affirmatives intervenues ¹ sur les chefs distincts sont maintenues si la nullité ne les atteint pas; dans le deuxième cas, au contraire, la cassation est prononcée pour le tout : tel est le cas où l'accusé, déclaré coupable de viol sur une fille de moins de quinze ans, est l'objet d'une question d'homicide volontaire ayant suivi le crime de viol sur la même personne : la cassation de cette dernière question pour complexité entraîne celle des autres questions, à raison de leur relation intime et nécessaire²; tel est encore le cas où deux procédures distinctes ont été illégalement jointes et soumises à un même débat ³.

S'il n'y a qu'un seul chef ou si c'est dans le cercle de ce chef que des réponses affirmatives non viciées par la nullité sont intervenues, la cassation doit néanmoins être prononcée pour le tout; car toutes les questions portent sur des circonstances du même fait, et il n'est pas possible de diviser ce fait en le renvoyant à l'examen d'un nouveau jury ⁴.

§ 746.

I. Effets de la cassation en matière correctionnelle et de police. —

II. Cas où la cassation peut être partielle.

I. On vient de voir qu'en matière de grand criminel, il est de principe que la cassation se restreint au chef vicié par la nullité et qu'elle ne doit s'étendre plus loin qu'au cas d'indivisibilité, de connexité ou de relation nécessaire entre les divers chefs d'une même accusation. En matière correctionnelle et de police, le principe est directement contraire : la cassation est, en général, totale, et ce n'est que par exception qu'elle se restreint à une partie du jugement ou de l'arrêt.

La raison de cette règle différente est d'abord dans les textes du Code. L'art. 427 porte que « lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en

¹ Cass. 4 juin 1854, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 477; 3 juin 1852, rapp. M. Meyronnet, n. 180.

² Cass. 3 juin 1852, cité *suprà*.

³ Cass. 14 sept. 1855, rapp. M. Isambert. Bull. n. 320.

⁴ Cass. 11 avril 1845, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 131; 19 juin 1846, n. 198; 28 avril 1836, n. 134; 16 déc. 1847, n. 298; 13 juillet, 24 août et 14 sept. 1854, n. 225, 263 et 280.

matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une autre Cour ou tribunal. » Et cet article n'ajoute point, comme le fait l'art. 436 pour la matière criminelle, que la cassation s'arrêtera à la partie de l'arrêt viciée par la nullité et qu'elle n'annulera que l'application de la peine si la nullité ne se rapporte qu'à cette application. Est-ce là une inadvertance de notre Code? Faut-il considérer, comme nous l'avons déjà fait plusieurs fois, la règle posée en matière criminelle comme une règle générale? Non; car s'il est facile, en matière criminelle, de séparer les déclarations sur le fait et l'application de la loi, puisqu'elles n'émanent pas des mêmes juges, s'il est facile même de séparer les différents chefs d'accusation qui sont posés isolément les uns des autres, il n'en est pas ainsi en matière correctionnelle et de police : ici, le jugement, œuvre du même juge, forme un tout dont toutes les parties sont étroitement liées entre elles; la déclaration de culpabilité et l'application de la peine ne sont qu'une même opération et un même acte; toutes les mesures prononcées par le dispositif sont la conséquence d'une appréciation commune. Il est donc difficile de détacher des parties de cet ensemble, de diviser ce qui se trouve confondu, de scinder un même acte en plusieurs fragments, de distinguer, en un mot, les parties que protège la chose jugée et celles qu'elle ne couvre pas.

C'est en appliquant cette doctrine qu'il a été décidé qu'il y a lieu de casser le jugement ou l'arrêt tout entier : — lorsqu'il punit deux délits distincts, dont l'un est prescrit, et qu'il ne prononce qu'une seule et unique peine ¹; — lorsqu'il a pour objet un délit d'habitude d'usure et un délit d'escroquerie, bien que le prévenu ait été relaxé sur ce délit ²; — lorsque la cassation, en matière de contrefaçon littéraire, après avoir écarté l'un des chefs de la prévention, ne se fonde que sur deux autres chefs ³; — lorsque la prévention comprend deux chefs, que l'un de ces chefs a été écarté et que la nullité ne s'applique qu'au chef maintenu ⁴.

C'est par application de la même règle qu'il a encore été

¹ Cass. 12 août 1808, rapp. M. Carnot, J. P., VII, 88.

² Cass. 26 mars 1852, rapp. M. Rives, Bull. n. 409; 30^e déc. 1853, à notre rapport, n. 611.

³ Cass. 16 juillet 1853, rapp. M. Grenaud, Bull. n. 360; 4 mai 1854, rapp. M. Legagneur, n. 134.

⁴ Cass. 13 janvier 1854, rapp. M. Jalbon, Bull. n. 10.

décidé, lorsque la nullité ne porte que sur l'application de la peine, qu'il y a lieu néanmoins de casser pour le tout : — lorsque le jugement est annulé pour avoir élevé la peine sur le seul appel du prévenu ; car, pour apprécier la mesure de la peine, il est nécessaire d'apprécier les faits incriminés¹ ; — lorsqu'il est annulé pour condamnation à une amende excessive en matière d'usure, car le taux de l'amende est le résultat de l'appréciation des faits usuraires² ; — lorsqu'il est annulé pour avoir appliqué la peine de la surveillance, quand, le chef de vol étant écarté, la seule base de la condamnation était un fait d'escroquerie³ ; — lorsqu'il prononce une amende, qui ne peut être justifiée par le délit de banqueroute simple, qui n'en est point passible, le chef d'abus de confiance étant écarté pour violation des règles sur la preuve⁴ ; — enfin, lorsqu'il a omis, en appliquant l'amende à une contravention sur les poids et mesures, de prononcer la confiscation ; car les deux peines sont les conséquences de l'appréciation du même fait⁵.

C'est par le même motif que, lorsque le même jugement contient une double condamnation pénale et civile, l'annulation de la condamnation civile fait tomber la condamnation pénale ; car, comment le juge saisi par le renvoi pourrait-il apprécier la réparation civile s'il ne peut apprécier les faits qui la motivent ? C'est par cette raison qu'en prononçant l'annulation d'un jugement rendu en matière de contrefaçon industrielle, par cela seul que la confiscation des objets prétendus contrefaits avait été illégalement appliquée, la Cour de cassation a renvoyé le procès tout entier à un autre juge⁶.

II. Cette règle néanmoins admet quelques restrictions : si l'indivisibilité des jugements correctionnels et de police est dans la nature des choses, elle n'est point absolue ; et lorsqu'il est possible de leur appliquer la règle *tot capita quot sententiæ*, il y a lieu de le faire, non point en vertu de

¹ Cass. 16 novembre 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 873.

² Cass. 26 mars 1852, cité *suprà*.

³ Cass. 9 octobre 1846, rapp. M. Roher. Bull. n. 273.

⁴ Cass. 8 déc. 1849, rapp. M. de Boissieux. Bull. n. 339.

⁵ Cass. 14 nov. 1850, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 382 ; 4 mars 1855, rapp. M. Jallon, n. 75 ; voy. arr. contr. 4 oct. 1839, rapp. M. de Crouseilles, n. 319 ; 40 janv. 1846, rapp. M. Rives, n. 49 et 12 sept 1846, rapp. M. Jacquinet, n. 242.

⁶ Cass. 28 mai 1858, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 492.

l'art. 434, qui ne leur est point applicable, mais en vertu du principe de la chose jugée qui maintient toutes les dispositions qui ne sont pas nécessairement ébranlées par la nullité.

Ainsi, en ce qui concerne la distinction des chefs de prévention, il est deux cas où cette distinction peut être faite : c'est, d'abord, lorsque le pourvoi est formellement restreint à l'un des chefs de prévention ou à l'une des dispositions du jugement, car alors la Cour n'est saisie que de cette partie; la division est opérée par l'acte même du pourvoi ¹. C'est ensuite lorsque les chefs ont été séparés non-seulement dans l'appréciation de la culpabilité, mais dans l'application de la peine, et qu'une double pénalité, ce qui a lieu dans quelques délits spéciaux, a pu être prononcée : par exemple, dans une poursuite pour usure et pour escroquerie, ayant donné lieu à deux peines distinctes, l'annulation relative au chef d'escroquerie peut ne pas toucher la condamnation pour l'usure ²; ou dans une poursuite pour contravention en matière d'imprimerie, lorsqu'il y a autant d'amendes prononcées que de contraventions constatées ³. Mais on ne saurait, comme l'a fait un arrêt, appliquer cette cassation partielle au cas où une seule peine aurait été prononcée pour le double délit d'abus de confiance et d'escroquerie, et maintenir la déclaration de culpabilité sur un chef, en annulant celle relative à l'autre chef et en même temps la peine prononcée ⁴; car une telle solution, qui étend implicitement l'art. 434 à la matière correctionnelle, suppose une division de pouvoirs que cette juridiction ne comporte pas. ^a

En ce qui concerne l'application de la peine, il faut également distinguer le cas, où la cassation n'atteint qu'une peine accessoire ou une mesure du dispositif qui peut être effacée sans toucher au jugement lui-même. Ainsi, lorsque la confiscation a été illégalement prononcée dans une matière où elle n'est pas autorisée ⁵, lorsque la règle de la solidarité a été faussement appliquée ⁶, lorsque les frais d'une instance ont été

¹ Cass. 15 juin 1809, rapp. M. Vergès. J. - P., VII, 627; 2 juillet 1855, rapp. M. de Glos. Bull. n. 340.

² Cass. 27 nov. 1842, rapp. M. Audier-Massillon. J. P., X, 839.

³ Cass. 9 nov. 1849, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 295.

⁴ Cass. 27 sept. 1844, rapp. M. Bresson. Bull. n. 331.

⁵ Cass. 25 juin 1852, rapp. M. Rocher. Bull. n. 208.

⁶ Cass. 13 août 1853, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 405.

irrégulièrement mis à la charge du condamné ¹, ou qu'il a été omis de les mettre à sa charge ², ou lorsque la contrainte par corps a été ordonnée par des cas prévus hors la loi ³, il y a lieu de restreindre la cassation à cette seule partie du jugement.

Enfin, en ce qui concerne les condamnations civiles, il est de principe, d'une part, que, si la partie civile seule s'est pourvue, la cassation ne doit être prononcée que quant à ses intérêts civils seulement, et, par conséquent, partiellement ⁴, et, d'une autre part, il a été admis, en matière de police, que lorsqu'une contravention donne lieu à une amende et à la destruction d'un édifice ou d'un ouvrage quelconque, et que le jugement a omis de prononcer la réparation, la cassation peut être limitée au seul chef résultant de cette omission ⁵, parce que, dans ce cas, la condamnation principale et la condamnation accessoire, quoique requises l'une et l'autre par le ministère public, sont indépendantes l'une de l'autre.

§ 747.

I. Du renvoi après cassation. — II. Désignation de la juridiction saisie par le renvoi. — III. De la cassation sans renvoi. — IV. Par voie de retranchement.

I. Nous avons vu que les lois qui ont institué la Cour de cassation ont disposé que, « sous aucun prétexte et en aucun cas, elle ne pourra connaître du fond des affaires, et qu'après avoir cassé les procédures et les jugements, elle renverra le fond des affaires aux tribunaux qui doivent en connaître ⁶. »

Il suit de là que les arrêts portant cassation, après avoir prescrit l'étendue et les limites de l'annulation, doivent ot-

¹ Cass. 21 déc. 1849, rapp. M. Legagneur, Bull. n. 352.

² Cass. 10 fév. 1853, rapp. M. Legagneur, Bull. n. 53; 20 sept. 1855, n. 326.

³ Cass. 27 juin 1839, rapp. M. Dehaussy, Bull. n. 206.

⁴ Cass. 8 juin 1820, rapp. M. Basire, J. P., XVII, 1025; 3 juill. 1829, rapp. M. Mangin, XXII, 1198; 22 juill. 1837, rapp. M. de Gartempé, Bull. n. 216; 9 mars 1850, rapp. M. Legagneur, n. 84; 2 mai 1854, rapp. M. Isambert, n. 162.

⁵ Cass. 28 janv. 1832, rapp. M. Rives, J. P., XXIV, 632; 16 mars 1839, même rapp. Bull. n. 92.

⁶ Voy. *supra*, p. 355.

donner le renvoi du fond du procès aux juges qu'ils désignent. C'est là une mesure générale qui s'applique à toutes les affaires, à l'exception de celles où, comme nous l'indiquons tout à l'heure, la cassation peut être ordonnée sans renvoi, parce qu'elle ne laisse rien à juger.

Le renvoi comprend, comme l'expriment les art. 427, 429 et 435, le procès et les parties : les prévenus et les accusés sont renvoyés dans l'état où ils se trouvent : en état de liberté, s'ils n'ont pas été mis en état d'arrestation ou s'ils ont obtenu leur mise en liberté provisoire ; en état d'arrestation, s'ils sont sous les liens d'un mandat ou d'une ordonnance de prise de corps.

II. La désignation de la juridiction que le renvoi saisit est soumise à plusieurs règles spéciales.

L'importance de cette désignation n'a point échappé au législateur. L'art. 430 déclare que, « dans tous les cas où la Cour de cassation est autorisée à choisir une Cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt. »

Le projet du Code ordonnait le renvoi « devant l'un des tribunaux voisins, conformément à l'art. 87 de la loi du 27 ventôse an VIII. » M. Cambacérès demanda la suppression de ces mots, en se fondant sur ce qu'il fallait laisser à cet égard une latitude entière à la Cour de cassation qui, sans doute, renverrait dans les cas ordinaires aux juges les plus voisins, mais qui pourrait rencontrer des circonstances où cette règle devrait fléchir¹. Cet amendement ayant été adopté, M. Merlin proposa la disposition qui est devenue l'art. 430 : il dit à l'appui « qu'il était utile de faire cesser l'usage de laisser le rapporteur, et même quelquefois le greffier, désigner la cour de renvoi. » M. Berlier ajouta que « la délibération, par laquelle cette Cour devait être choisie, devait être particulière et postérieure à la prononciation de l'arrêt, afin qu'on puisse s'éclairer sur les convenances locales². » Enfin, on lit dans l'exposé des motifs : « L'expérience a appris que cette règle (le renvoi devant les tribunaux les plus voisins), posée d'une

¹ Loaré, t. XXIV, p. 333.

² Loaré, t. XXVII, p. 89.

manière absolue, n'était pas sans inconvénients; sans doute, le voisinage, en matière de renvoi, est une indication naturelle que l'on suivra sans qu'elle soit prescrite : cette voie, toutes choses égales d'ailleurs, promet ordinairement plus de célérité et moins de frais, parce que les témoins sont placés plus près; mais quelque grands que soient ces avantages, ils peuvent disparaître quelquefois devant des considérations plus importantes encore. Ainsi, des circonstances locales peuvent exiger qu'on éloigne la scène pour la soustraire à l'influence des passions, et l'espoir d'un jugement impartial mérite bien le sacrifice de quelque temps et de quelques frais. Que la Cour de cassation soit donc juge de ces circonstances : cette Cour suprême, constitutionnellement investie du droit de prononcer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, fait-elle dans ce cas autre chose que d'exercer le pouvoir discrétionnaire que le projet lui attribue d'une manière plus étendue ? »

Deux règles générales prescrivent : 1^o que le renvoi soit fait à d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement ou l'arrêt annulé ; 2^o que les juges saisis par le renvoi soient de même qualité, c'est-à-dire du même degré que ceux qui sont dessaisis par l'annulation.

La première de ces règles, prescrite tant par les art. 427 et 429 que par les lois organiques de la Cour, a pour objet de porter le procès devant des juges qui soient libres de toute impression et de respecter en même temps l'indépendance de ceux qui ont déjà prononcé. Elle est absolue et n'admet aucune exception ; elle s'applique même aux cas où la cause de la cassation ne touche sous aucun rapport le fond de l'affaire : par exemple, lorsque l'arrêt est annulé pour avoir omis soit de prononcer l'aggravation de la récidive¹, soit de condamner l'accusé aux frais de sa contumace², ou dans le cas où la Cour d'assises a irrégulièrement renvoyé à une autre session, parce que le jury se serait trompé³.

Il suit de là que les premiers juges, étant dessaisis, ne peuvent plus connaître de la même affaire, même en ce qui n'a pas été l'objet de leur jugement ; par exemple, s'ils n'ont statué que sur une exception et que leur décision ait été cassée,

¹ Cass. 18 janv. 1827, rapp. M. Merville. J. P., XXI, 56.

² Cass. 15 janv. 1837, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 273.

³ Cass. 29 nov. 1811, rapp. M. Rataud. J. P., IX, 740.

ils sont inhabiles à reprendre l'affaire pour statuer au fond¹. Toutefois, ce ne serait pas connaître de l'affaire que de procéder à l'exécution d'une commission rogatoire sur la délégation du président de la Cour de renvoi².

Il suit encore de la même règle qu'il n'est pas permis de renvoyer devant une autre chambre de la même juridiction, s'il s'agit d'une Cour impériale; car dans cette chambre pourraient se trouver des juges qui auraient connu de l'affaire et la juridiction entière peut partager les impressions d'une de ses chambres³. Mais, en cas d'annulation de l'arrêt d'une Cour d'assises, la Cour d'assises d'un autre département, quoique situé dans le ressort de la même Cour impériale, doit être considérée comme un autre juge, bien que les différentes Cours d'assises d'un ressort aient été assimilées à des chambres de la Cour.

La deuxième règle, qui veut que le renvoi ait lieu devant un juge du même degré, est également prescrite par les articles 427 et 429 : l'art. 427 porte que le renvoi sera fait, en matière correctionnelle, « devant une Cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé. » L'art. 429 ajoute que, en matière criminelle, au cas d'annulation d'un arrêt de mise en accusation, le renvoi doit être prononcé devant une autre Cour impériale, en cas d'annulation d'un arrêt de Cour d'assises, devant une autre Cour d'assises.

Mais cette seconde règle admet quelques exceptions. D'abord, aux termes du 4^e § de l'art. 429, « si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera. » Lorsqu'elle annule le jugement d'un tribunal de police, parce que le fait est qualifié délit, elle doit renvoyer devant le tribunal correctionnel⁴; et lorsqu'elle annule le jugement d'un tribunal correctionnel qui n'a prononcé que des peines de police à raison d'un fait qualifié contravention, elle doit renvoyer devant un tribunal de police⁵. Toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui a fait la

¹ Cass. 8 déc. 1848, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 314.

² Cass. 9 juin 1831, rapp. M. Gaillard. J. P., XXIII, 1070.

³ Conf. Legraverend, t. 2, p. 450.

⁴ Cass. 3 janv. 1828, rapp. M. Gary. J. P., XXI, 1010.

⁵ Conf. Legraverend, t. 2, p. 450.

première instruction, le renvoi doit, aux termes du § 4 de l'art. 429, être fait à un autre tribunal de première instance.

Une seconde exception a lieu, même en dehors des cas d'incompétence, pour éviter d'inutiles circuits de procédure. Ainsi, un tribunal correctionnel est saisi d'un délit et d'une contravention connexes ; il déclare que le délit n'existe pas et commet une fausse application d'un règlement en ce qui touche la contravention : la cassation est prononcée sur ce point ; faut-il renvoyer devant un autre tribunal correctionnel ? Non, bien que l'art. 429 ne s'applique pas à ce cas ; car le tribunal de police étant désormais le seul tribunal compétent, il est plus simple de lui faire le renvoi¹. On peut, toutefois, objecter à cette solution l'inconvenance d'appeler un tribunal inférieur à redresser l'erreur d'un tribunal supérieur. Ainsi encore, une chambre d'accusation avait renvoyé devant la juridiction correctionnelle un délit qui, étant connexe à un crime, aurait dû être renvoyé devant la Cour d'assises : la Cour de cassation a déclaré la jonction et ordonné que la Cour d'assises procéderait sur le tout².

Une troisième exception est établie en matière criminelle par l'art. 429, lorsque l'arrêt est annulé, soit aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils, soit parce que le fait qui a donné lieu à la condamnation ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention : dans l'un et l'autre cas, et si dans le second il y a une partie civile, le renvoi est fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, et ce tribunal est saisi sans citation préliminaire en conciliation. La jurisprudence offre plusieurs cas d'application de ces dispositions³. En matière correctionnelle, le renvoi est ordonné dans le même cas devant une juridiction de même nature⁴.

Au surplus, la Cour de cassation peut modifier la désignation qu'elle a faite, si quelque erreur s'est glissée dans cette partie du dispositif ou si quelque motif vient militer pour cette modification : c'est là un acte d'administration de la jus-

¹ Cass. 10 nov. 1859, rapp. M. Sangiacomi. Bull. n. 241.

² Cass. 20 mars 1828, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 4305.

³ Cass. 10 janv. 1851, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 16 ; 7 avril 1854, rapp. M. Isambert, n. 99.

⁴ Cass. 25 nov. 1858, rapp. M. Lascoux. Bull. n. 452.

stice qui peut être soumis à des considérations indépendantes de la cause¹.

III. Le principe qui veut que, après cassation, le procès soit renvoyé aux juges qui doivent en connaître, admet une exception : le dernier § de l'art. 429 dispose que « lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance, et s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé. »

Nulle attribution ne manifeste plus que celle-ci l'autorité de la chambre criminelle de la Cour de cassation : dégagée, dans ce cas, du renvoi qui peut soumettre son arrêt au contrôle des chambres réunies, elle décide souverainement le point de droit qui donne lieu à la cassation ; elle juge définitivement le fond de l'affaire, elle déclare l'action publique éteinte et la cause irrévocablement jugée. Mais cette attribution, dont la Cour n'a fait que la plus sage application, était impérieusement sollicitée par la nature des choses : pourquoi le renvoi, lorsqu'il est reconnu que la poursuite est illégale, que le fait incriminé n'est pas punissable, qu'il est couvert par l'amnistie ou la prescription ? Prononcer dans ce cas l'annulation de la poursuite, n'est-ce pas la supprimer ? Dire que le fait ne constitue ni crime ni délit, n'est-ce pas décider que l'action publique n'a pas d'existence légale ? Et, lorsque la cause du procès est anéantie, comment comprendre la continuation du procès ? Il est très vrai que c'est là une extension du principe de compétence de la Cour et de la limite que lui assigne la loi du 1^{er} avril 1837 ; mais cette extension, circonscrite d'ailleurs dans son application, n'est qu'une conséquence nécessaire de ce principe ; elle n'apprécie le fait que dans ses rapports avec la loi, mais quand cette appréciation fait disparaître tous les caractères de la criminalité, elle ne peut en renvoyer le jugement puisqu'il n'y a plus rien à juger.

Ainsi, la Cour casse sans renvoi, suivant les termes exprès de la loi, en matière de grand criminel, lorsque le fait déclaré constant par le jury ne constitue ni crime ni délit², et elle or-

¹ Cass. 26 ventôse an VII, 14 prair. an VII, 3 fruct. an IX, 24 avril 1806, 14 juin 1810 et 12 août 1813, rapp. par Dall., v^o Cass. n. 2141 et 2142 ; et Cass. 29 juillet 1858, rapp. M. V. Faucher. Bull. n. 215.

² Cass. 26 sept. 1817. J. P., XIV, 468 ; 29 avril 1826, XX, 440 ; 14 sept.

donne dans ce cas la mise en liberté immédiate de l'accusé¹. Toutefois, cette cassation suppose que l'accusation a été entièrement purgée, car si les éléments de la criminalité omis dans les questions se retrouvent dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, l'accusation n'étant pas vidée, il y a lieu à renvoi².

Elle casse également sans renvoi, par application du même principe : — lorsque l'action publique est suspendue par la question d'état³; — lorsqu'elle est éteinte par l'amnistie⁴, par la prescription⁵, par la chose jugée⁶; — lorsqu'elle a été exercée par un officier incompétent⁷.

Elle casse encore, sans renvoi, toutes les fois que le renvoi ne peut avoir aucun objet, — lorsque les questions résultant de l'arrêt de renvoi ont été résolues négativement et que l'accusé n'a été déclaré coupable que sur des questions posées comme résultant du débat et qui sont entachées de nullité⁸; — ou sur des questions illégalement posées comme étrangères à l'accusation⁹; — ou lorsque la cassation est prononcée parce que l'accusé, qui aurait dû être renvoyé par un arrêt d'absolution, l'a été par une ordonnance d'acquiescement¹⁰; — ou lorsque la Cour annule un arrêt portant dispense de service à raison d'une incompatibilité prétendue, en faveur d'un juré qui, s'étant présenté pour remplir sa fonction, n'est passible d'aucune peine¹¹.

En matière correctionnelle et de police, il y a eu cassation sans renvoi : — lorsque le jugement était annulé pour avoir prononcé *ultra petita*¹²; — lorsqu'il avait mal à propos reçu

1826, XX, 869; 2 juin 1825. Bull. n. 107; 10 août 1827, n. 214; 2 juin 1832, n. 200.

¹ Cass. 3 sept. 1812. J. P., X, 707; 15 oct. 1818, XI, 722; 29 avril 1826. Bull. n. 84; 9 sept. 1826, n. 180; 27 janv. 1827, n. 19; 10 fév. 1827, n. 35; 6 avril 1827, n. 74; 29 août 1829, n. 203; 22 janv. 1830, n. 20; 28 janv. 1830, n. 25; 24 avril 1828. J. P., XXI, 1398.

² Cass. 9 sept. 1830. Bull. n. 212; 28 avril 1833, n. 479; 1 octobre 1834, n. 324; 4 juill. 1823, n. 92; 30 sept. 1831, n. 239; 9 sept. 1825, n. 178.

³ Cass. 24 juill. 1823. J. P., XVIII, 64.

⁴ Cass. 21 mars 1817. Bull. n. 25.

⁵ Cass. 31 août 1827. Bull. n. 228; 11 juin 1829, n. 123.

⁶ Cass. 12 août 1825. Bull. n. 107.

⁷ Cass. 3 nov. 1820. Bull. n. 144.

⁸ Cass. 6 janvier 1837. Bull. n. 5; 31 août 1855, n. 309.

⁹ Cass. 9 nov. 1820. Bull. n. 142; 30 juin 1826, n. 129.

¹⁰ Cass. 21 janv. 1813. J. P., XI, 59.

¹¹ Cass. 1 oct. 1846. Bull. n. 259.

¹² Cass. 18 janv. 1822. J. P., XVIII, 50.

l'appel d'un jugement en dernier ressort ¹; — lorsque l'action publique était éteinte par le défaut d'appel du ministère public ²; — lorsque le fait incriminé était reconnu ne pouvoir donner lieu qu'à une action civile ³; — lorsque le tribunal a déclaré le partage des voix sans ordonner l'acquiescement ⁴; — lorsque le tribunal ne se trouve plus saisi d'une contravention que par les conclusions reconventionnelles prises par le prévenu à l'audience ⁵. Une observation, toutefois, doit prendre place ici : lors même que la Cour reconnaît que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, elle doit néanmoins prononcer le renvoi, si l'arrêt annulé est intervenu sur un appel qui n'est pas vidé : l'appel n'est pas réputé vidé lorsque le jugement contre lequel il était dirigé a été confirmé; l'arrêt de cassation, en effet, n'anéantit que l'arrêt confirmatif et laisse subsister le premier jugement et l'appel; il est donc indispensable qu'il y soit statué ⁶. Il en serait autrement si, sur l'appel, le jugement de première instance, qui avait reconnu que le fait n'était pas punissable, avait été infirmé; car, cet arrêt infirmatif vidant l'appel et effaçant le jugement, la cassation peut alors être prononcée sans renvoi.

Lorsque la même procédure comprend deux chefs distincts ou deux prévenus, il peut y avoir lieu de casser sans renvoi à l'égard d'un de ces chefs ou d'un de ces prévenus seulement. On trouve une application de la première hypothèse dans un arrêt qui, en écartant un chef de faux, parce que les éléments du faux criminel ne s'y rencontraient pas, déclare qu'il n'y a lieu d'ordonner sur ce chef aucun renvoi, et renvoie en même temps pour appliquer la loi pénale sur un deuxième chef sur lequel la déclaration du jury est maintenue ⁷. On trouve un exemple de la seconde hypothèse dans une espèce où le tribunal de police avait appliqué une peine à un tiers non compris dans la poursuite : la Cour, en renvoyant l'affaire devant un autre tribunal, a déclaré qu'à l'égard de ce tiers, il n'y a lieu à aucun renvoi ⁸.

¹ Cass. 2 sept. 1830. Bull. n. 209 bis; 19 juill. 1821, 4 août 1832.

² Cass. 21 juillet 1855. Bull. n. 260.

³ Cass. 11 juin 1836. Bull. n. 192.

⁴ Cass. 17 juillet 1840. Bull. n. 203.

⁵ Cass. 7 déc. 1854, rapp. M. Nougier. Bull. n. 336.

⁶ Cass. 16 juill. 1841, rapp. M. Méritou. Bull. n. 212; 14 mai 1842, rapp. M. Bresson, n. 120.

⁷ Cass. 8 sept. 1826, rapp. M. Ollivier. J. P., XX, 863.

⁸ Cass. 26 nov. 1859, rapp. M. Séneca. Bull. n. 261.

IV. La cassation s'opère par voie de retranchement et sans renvoi sur le point qui en fait l'objet, lorsque la nullité ne vicie qu'une disposition indépendante des autres énonciations du dispositif et qui peut en être détachée sans ébranler l'arrêt.

La cassation a été notamment prononcée par voie de retranchement : — lorsque l'arrêt attaqué a irrégulièrement prononcé la contrainte par corps pour assurer le paiement des amendes ou des frais ¹ ; — lorsqu'il a condamné le ministère public aux dépens ; — lorsque, saisi par le seul appel de la partie civile, il a prononcé une peine nouvelle ² ; — lorsqu'il a prononcé la confiscation d'effets achetés avec le produit des effets volés ³ ; ou d'écrits dont l'irrégularité n'est pas constatée ⁴ ; — lorsqu'il applique la solidarité au paiement des amendes, dans un cas où la loi ne l'autorise pas ⁵ ; — lorsqu'une peine accessoire a été appliquée en contravention au principe qui défend le cumul des peines ⁷. Toutefois, dans ce dernier cas, la cassation ne pourrait être prononcée par la seule voie de retranchement si l'arrêt avait prononcé comme peine accessoire une amende, sans dire à quel délit il en fait attribution et lorsque cette amende excède le taux de l'amende dont l'un de ces délits est passible : il s'agit alors d'une réduction du chiffre, c'est-à-dire de la substitution d'une nouvelle amende à la première, et cette appréciation ne peut être faite que par le juge du fond ; il y a donc lieu à renvoi ⁸.

§ 748.

I. Compétence des juges saisis par le renvoi. — II. Définition de leurs pouvoirs. — III. Dans le cas de 2^e renvoi.

I. Il nous reste à déterminer la compétence et les attributions des juges que la Cour de cassation saisit par le renvoi.

¹ Cass. 19 avril 1838, rapp. M. Meyronnet. Bull. n. 102 ; 27 avril 1838, même rapp., n. 115. — Contr. cass., ch. civ., 23 mai 1836, rapp. M. Carnot. J. P., XX, 506 ; 15 avril 1829, rapp. M. Vergès, XXII, 974.

Cass. 5 mai 1855, rapp. M. de Glos. Bull. n. 159.

² Cass. 21 juill. 1855, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 260.

³ Cass. 12 juin 1850, rapp. M. Bresson. Bull. n. 212.

⁴ Cass. 25 juin 1852, rapp. M. Rocher. Bull. n. 208.

⁵ Cass. 13 août 1853, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 465.

⁷ Cass. 28 fév. 1857, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 85.

⁸ Cass. 4 mars 1859, rapp. M. Bresson. Bull. n. 72.

Cette compétence et ces attributions sont fixées par les art. 427, 429 et 434 : la Cour de cassation leur renvoie, aux termes de ces articles, « le procès et les parties. » Ils sont donc saisis du même procès avec les mêmes parties, c'est-à-dire, du procès tel qu'il a été présenté devant les premiers juges, avec les parties qui ont figuré dans ce procès.

Ils sont saisis du même procès et par conséquent des mêmes faits : les nouveaux débats ne peuvent donc porter que sur les faits qui ont été l'objet des premiers ¹, mais ils doivent porter sur tous ces faits ². Ainsi, il a été reconnu, en matière criminelle, que le renvoi, lorsqu'il n'est pas restreint par le dispositif de l'arrêt de cassation, investit la Cour de renvoi du droit de statuer sur tous les chefs, et que la conscience du jury ne doit pas être enchaînée par la première déclaration ³. Ainsi, il a été jugé, en matière de police correctionnelle, « que l'effet légal de l'annulation de l'arrêt est d'anéantir toutes les dispositions de cet arrêt et de replacer les demandeurs en cassation dans les termes de la prévention; qu'il suit de là que la constatation et l'appréciation faites par la première Cour des faits incriminés ne peuvent empêcher la Cour saisie du jugement de la prévention de se livrer à l'examen de tous les éléments du délit; que cet examen en s'étendant à tous les faits relevés par l'instruction, ne viole sous aucun rapport le principe de la chose jugée ⁴. »

Il résulte, comme autant de conséquences, de cette première règle : — que l'arrêt de cassation, en remettant le prévenu dans l'état où il était avant la décision annulée, fait tomber la mise en état où l'arrêt qui fixait le cautionnement de sa mise en liberté ⁵; — que le même arrêt, en annulant la condamnation principale, renvoie au nouveau juge les demandes en dommages-intérêts, lors même qu'il y a été statué distinctement ⁶; — que le renvoi n'a pas moins lieu pour le tout, lors même que la Cour de cassation a statué distinctement sur les moyens du pourvoi et en a écarté quelques-uns ⁷.

¹ Cass. 25 floréal an VII, rapp. M. Méaulle. J. P., I, 386.

² Cass. 7 mai 1825, rapp. M. Brière. J. P., XIX, 476; 8 fév. 1848, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 27.

³ Cass. 30 mars 1843, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 72.

⁴ Cass. 30 déc. 1853, à notre rapport. Bull. n. 621.

⁵ Cass. 13 août 1855, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 466.

⁶ Cass. 5 mai 1826, rapp. M. Olivier. J. P., XX, 453.

⁷ Cass. 4 mai 1854, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 134.

Mais si la mission des juges de renvoi a été réglée et limitée par l'arrêt de cassation, ils ne peuvent sortir du cercle qui leur a été tracé. Ils ne peuvent, par exemple, porter leurs regards sur des actes de la procédure antérieurs à l'arrêt annulé ¹; ou lorsqu'ils n'ont été saisis que d'un chef de l'accusation, statuer sur un autre chef formellement maintenu par l'arrêt; ou, lorsqu'il n'y a pas eu de pourvoi du ministère public, de saisir de l'appel à minima par lui interjeté du jugement de première instance ²; ou, lorsqu'il n'est saisi que du chef relatif aux dommages-intérêts, mettre un nouveau prévenu en cause et apprécier sa culpabilité au fond ³; lorsqu'il n'est saisi que d'une question relative à la recevabilité de l'action civile, prononcer sur le fond du procès ⁴. Au reste, en posant précédemment en principe le droit de la Cour de cassation de restreindre les effets de l'annulation à tel chef ou à telle disposition, nous avons par là même reconnu que la compétence du juge de renvoi se trouvait nécessairement circonscrite. On doit toutefois rappeler cette distinction que lorsque la cassation est prononcée pour fautive application ou violation de la loi pénale et que le renvoi a pour objet cette seule application, les juges correctionnels et de police sont saisis de toute la cause, tandis que la Cour d'assises n'est saisie que du droit de prononcer une peine nouvelle, la déclaration des jurés étant maintenue et devant servir de base à cette peine. Il en est ainsi, lorsque le renvoi est prononcé pour omission d'application de l'aggravation pénale de la récidive ⁵. Il en est encore ainsi lorsque la Cour d'assises a irrégulièrement renvoyé ce jury à délibérer de nouveau et que le renvoi a pour objet de faire prononcer les peines de la loi sur leur première déclaration reconnue régulière ⁶.

II. Les juges de renvoi sont investis des mêmes pouvoirs que les juges dont l'arrêt a été annulé; car, puisqu'ils ont la même tâche à remplir, il faut bien qu'ils aient les mêmes

¹ Cass. 8 mess. an VIII, rapp. M. Genevois. J. P., I, 663; 19 mess. an II, rapp. M. Seignette, II, 242; 4 prair. an XII, rapp. M. Liborel, IV, 9.

² Cass. 13 oct. 1859, rapp. M. de Perceval Bull. n. 232.

³ Cass. 16 mars 1839, rapp. M. Rives. Bull. n. 92.

⁴ Cass. 12 therm. an X, rapp. M. Rataud. J. P., II, 678.

⁵ Cass. 18 janv. 1827, rapp. M. Merville. J. P., XXI, 56.

⁶ Cass. 2 oct. 1819, 18 avril 1822, 19 déc. 1833, 22 nov. 1849, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 316.

moyens d'instruction et les mêmes droits d'appréciation. Ils ont les mêmes moyens d'instruction, et par conséquent ils peuvent compléter la procédure si elle leur paraît incomplète et recourir même à des vérifications ou des expertises que les premiers juges avaient jugées inutiles¹ : les art. 431, 432 et 433 sont formels sur ce point. Ils ont le même pouvoir d'appréciation ; ils peuvent donc, non substituer une prévention nouvelle à la première, car les premiers juges n'auraient pas eu ce pouvoir, mais changer la qualification donnée aux faits incriminés² ; ils peuvent se déclarer incompetents, non parce qu'ils ne seraient pas les juges du lieu, car ils sont liés par la délégation de la Cour de cassation³, mais à raison de la matière ou de la qualité de la personne⁴ ; ils peuvent accueillir toutes les exceptions et fins de non-recevoir qui ont pour objet de faire rejeter l'action, lors même qu'elles n'auraient pas été proposées devant les premiers juges⁵ ; mais si elles ont déjà été proposées et qu'elles aient été écartées par des décisions passées en force de chose jugée, il leur est interdit de permettre qu'elles soient de nouveau soulevées⁶.

Lorsque le renvoi saisit une chambre de mise en accusation, cette chambre, après avoir complété et réglé l'instruction, ne peut renvoyer que devant des juges de son propre ressort. Il résulte, en effet, des dispositions combinées des art. 214, 429, 431 et 432 que, dans les cas de renvoi à une Cour impériale, celle-ci ne peut elle-même renvoyer l'affaire à des juges situés en dehors de son ressort⁷.

III. Après une deuxième cassation, les juges de renvoi ne sont plus investis des mêmes attributions.

Sous l'empire de l'art. 21 de la loi du 27 novembre 1790, de l'art. 21, tit. 3, ch. 5 de la const. de 1791, de l'art. 203 de la const. du 5 fructidor an III, de l'art. 78 de la loi du

¹ Cass. 27 flor. an ix, rapp. M. Genevois ; 25 janv. 1821, rapp. M. Ra-
laud. J. P., XVI, 335 ; 25 juin 1830, rapp. M. Rives, XXIII, 621 ; 16 nov.
1827, rapp. M. Cardonnel. Dall., v^o Cass., n. 2203.

² Cass. 5 août 1841, rapp. M. Isambert. Bull. n. 226.

³ Cass. 2 fév. 1850, rapp. M. Viucens Saint-Laurent. Bull. n. 44.

⁴ Cass. 16 août 1834, rapp. M. Rives. J. P., XXVI, 883 ; 18 oct. 1833,
rapp. M. Fréteau, XXV, 904.

⁵ Cass. 27 sept. 1828, rapp. M. Ollivier. J. P., XXI, 300.

⁶ Cass. 11 fév. 1837, rapp. M. Bresson. Bull. n. 47.

⁷ Cass. 27 juin 1845, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 208 ; et 23 nov. 1811 et
16 avril 1812.

27 ventôse an VIII, de la loi du 16 septembre 1807 et de la loi du 30 juillet 1828 qui, après deux cassations d'abord et ensuite après une seule, ordonnaient, quoique avec des dispositions un peu diverses, que le pourvoi contre le deuxième jugement, lorsqu'il relevait les mêmes moyens que le premier, serait porté devant les chambres réunies de la Cour et qu'il en serait référé à l'autorité législative pour demander l'interprétation de la loi, les juges, saisis par le dernier renvoi, conservaient tous leurs pouvoirs et n'étaient nullement liés par l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation. L'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828 portait seulement que, « en matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. »

La loi du 1^{er} avril 1837 a modifié cet état de choses. Cette loi, qui a réellement fondé l'unité de la législation en rendant à la Cour de cassation l'interprétation souveraine de la loi, porte dans son art. 2 : « Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour. » Les juges saisis par le renvoi des chambres réunies de la Cour n'ont donc plus les mêmes pouvoirs : l'arrêt de la Cour de cassation a, dans l'affaire où il intervient, l'autorité de la chose jugée : ils sont tenus d'appliquer sa décision dans le procès, et leur infraction à cet égard serait un moyen de cassation qui entraînerait l'annulation de leur arrêt.

Toutefois ce n'est que sur le point de droit jugé par l'arrêt des chambres réunies que les juges de renvoi sont liés par la chose jugée ; ils peuvent, à côté de cette question, reprendre tous les éléments de la cause, quand le renvoi n'a pas été restreint, et les apprécier librement¹. Ils peuvent aussi, lorsque les faits prennent dans le débat une face nouvelle et qu'ils ne soulèvent plus la même question de droit, leur appliquer une autre solution².

¹ Cass. 1 avril 1837, rapp. M. Meyronnet. *Bull.* n. 97 ; 26 juillet 1844, rapp. M. Romiguières, n. 242.

² Cass. 13 janv. 1854, rapp. M. Séneca. *Bull.* n. 11.

CHAPITRE V.

DES DEMANDES EN RÉVISION.

- § 749. I. Législation sur cette matière. — II. Caractère général de la révision.
- § 750. I. Premier cas de révision : Inconciliabilité de deux condamnations. — II. Questions relatives à cette hypothèse.
- § 751. I. Deuxième cas de révision : Existence de la personne prétendue homicidée. — II. Cas où l'accusé a été condamné sur de fausses pièces.
- § 752. I. Troisième cas de révision : Condamnation des témoins pour faux témoignage. — II. Cas de décès des condamnés.
- § 753. I. Formes de la procédure en révision. — II. Application aux tribunaux militaires.

§ 749.

- I. Historique de la révision. — II. Caractère général de cette voie de recours.

I. Une deuxième voie de recours est ouverte contre les arrêts et jugements définitifs en dernier ressort : le recours en révision.

La possibilité des erreurs judiciaires, si fatales en matière criminelle, a fait admettre dans la plupart des législations cette voie de recours : les lois romaines attribuaient aux condamnés la faculté de supplier l'empereur, *supplicandi licentiam*, afin d'obtenir la rescision de leur condamnation, quand elle était entachée d'erreur ¹. Nos anciennes ordonnances avaient autorisé, d'abord les propositions d'erreur ², ensuite les lettres

¹ L. 33, Dig., *De re judicatâ*; l. 17, Dig., *De minoribus*; l. 5, Cod., *De precibus imperatori offerendis*; L. un., Cod., *De sententiis præsectorum*.

² Ord. 1539, art. 127; ord. 1667, tit. 35, art. 32.

de révision ¹ : les demandes étaient formées par voie de requête et portées au conseil du roi ² ; elles avaient pour objet l'erreur de fait, en d'autres termes, l'injustice de la condamnation ³ ; elles n'étaient circonscrites par aucune condition de délai, par aucune limitation des causes qui pouvaient donner lieu à la révision ⁴.

L'assemblée constituante ne porta aucune disposition sur cette voie de recours, d'abord parce qu'elle lui parut incompatible avec la souveraineté du jury, ensuite parce que les puissantes garanties dont elle entourait les jugements criminels lui semblaient écarter toutes les chances d'erreur. L'assemblée législative ne s'en occupa que pour autoriser, par un décret du 19 août 1792, le tribunal de cassation à statuer sur les demandes en révision formées au conseil du roi jusqu'au moment de sa suppression et sur celles qui pourraient être formées dans le délai de trois mois, contre les jugements criminels en dernier ressort antérieurs à 1789. La nouvelle législation rejetait donc cette voie de recours ⁵.

Mais les faits, plus forts que la théorie, vinrent bientôt la convaincre d'imprévoyance. La condamnation d'un innocent, démontrée dans un procès, émut la conscience publique et motiva le décret du 15 mai 1793 qui ouvre la voie de la révision « lorsqu'un accusé a été condamné pour un délit et qu'un autre accusé a aussi été condamné comme auteur du même délit, en sorte que les deux condamnations ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie. » Toutefois cette disposition ne prit pas place dans le Code du 3 brumaire an IV qui, par son silence, sembla vouloir l'abroger ⁶.

A l'époque de la rédaction de notre Code, l'esprit du législateur avait fait un retour vers notre ancienne législation : il puisait à la fois, comme nous l'avons vu, les éléments de la législation qu'il préparait dans l'ord. de 1670 et dans la loi des 16-29 septembre 1791 ; il fut donc naturellement amené, surtout en présence du décret du 15 mai 1793, à examiner

¹ Ord. 1670, tit. 16, art. 8.

² Régl. du 28 juin 1738, t. 7.

³ Jousse, t. 2, p. 779.

⁴ Jousse, *eod. loc.* Muyart de Vouglans et Serpillon, sur l'art. 86 du tit. XVI de l'ord. de 1670.

⁵ Cass. 7 therm. an VIII, rapp. M. Chasle ; 30 sept. 1826, rapp. M. Ollivier. Dall., v° Cass., n. 1530.

⁶ Cass. 9 vend. an IX, rapp. M. Vallée. Dall., v° Cass., n. 1550.

s'il y avait lieu de reprendre à l'ordonnance l'institution de la révision et quelle part il fallait lui faire dans notre législation nouvelle.

Voici comment M. Berlier exposait à cet égard les motifs du législateur : « Ici tout est nouveau et rien n'est emprunté de la législation actuelle. Depuis l'institution du jury jusqu'à ce jour, une loi du 15 mai 1793, unique en cette matière, avait adopté pour cause de révision l'existence simultanée de deux condamnations inconciliables. Nulle autre cause n'était admise et celle-ci même n'a pas été maintenue par le Code du 3 brumaire an IV. Il est aisé de se rendre compte des motifs qui ont placé notre législation dans cet état. Longtemps on a cru que toute révision, quelque plausible qu'en fût le motif, était incompatible avec l'institution du jury. Sans doute cette crainte eût été et serait encore légitime, s'il s'agissait de généraliser la révision et de l'appliquer hors un petit nombre de cas où il y a soit erreur évidente, soit du moins une juste présomption d'erreur. Qu'y a-t-il donc à examiner en ce moment : si la révision, ainsi restreinte, est juste et praticable ? C'est d'abord une idée consolante que de pouvoir se dire qu'on agit cette question dans celui de tous les systèmes qui admet le moins d'erreurs funestes à l'innocence. Toutefois et bien que les condamnations erronées doivent être rares dans un tel système, il sort de la main des hommes, et sa perfection n'est pas telle que l'erreur n'y puisse pénétrer jamais. N'y aura-t-il en ce cas aucun remède ? Ne faut-il pas réparer, autant que possible, la peine qui aura été infligée par erreur ? Mais à quels caractères reconnaîtra-t-on l'erreur et quels seront les preuves ou indices suffisants pour admettre la révision ? C'est ici qu'une grande circonspection est nécessaire ; car tout excès serait nuisible, et sans des limites tracées avec sagesse et précision, ce ne serait plus la justice appliquée à quelques espèces, mais l'arbitraire planant sur toutes et tendant sous de frivoles prétextes à tout remettre en question. L'écueil a été aperçu et évité. Vous ne trouverez pas inscrites dans le projet de loi, comme moyens de révision, ces déclarations collusoires et banales par lesquelles un homme poursuivi et condamné pour un crime se charge sans aucun risque du crime d'autrui. Mais en parcourant avec soin tous les points du vaste horizon que présente cette matière, trois cas seulement ont été recueillis comme dignes de fixer votre attention. »

Nous exposerons tout à l'heure ces trois cas auxquels le législateur a limité la voie de la révision. Il importe de fixer d'abord le caractère général de ce recours.

II. La demande en révision n'a rien de commun avec la demande en cassation : la cassation s'applique à tous les arrêts qui contiennent une contravention expresse à la loi ; c'est une voie ouverte à tous les condamnés qui prétendent que la loi a été violée envers eux. La révision n'a lieu que dans quelques cas déterminés ; elle n'est ouverte qu'aux condamnés qui se trouvent dans l'un de ces cas. La cassation ne s'applique qu'aux seules infractions à la loi ; la révision s'applique aux méprises du juge, à l'injustice du jugement, à l'appréciation même des faits : elle a pour objet, non de faire casser la sentence, mais de la faire rétracter, non de provoquer une autre interprétation de la loi, mais de proclamer et de réparer une erreur.

Sous le régime de l'ord. de 1670, où les accusés étaient jugés sur une instruction écrite, sur des preuves légales et par des juges permanents, les arrêts n'avaient pas le même caractère de certitude qu'ils ont aujourd'hui : le législateur, qui avait la conscience de la débilité de ses moyens de preuve, avait dû affranchir de toute limite et de toute condition une révision pour laquelle la procédure écrite offrait des éléments toujours vivants. Nos jugements par jurés, rendus sur une procédure où toutes les garanties entourent l'accusé, où toutes les preuves éclairent le débat, où la défense est libre, portent en eux-mêmes, au contraire, un caractère de vérité : c'est pour cela qu'ils ne sont soumis à aucun recours ; c'est pour cela que, si l'ancienne procédure, féconde en erreurs judiciaires, avait dû faire de la révision un droit commun, notre procédure nouvelle avait d'abord rejeté une voie de recours qui semblait une atteinte au principe de l'immutabilité des décisions du jury et qu'il était, sinon impossible, au moins difficile d'employer à la suite d'une procédure orale qui ne laisse aucune trace.

Mais il a suffi que quelques erreurs se soient révélées sous le régime nouveau pour que le législateur ait dû transiger avec le principe ; car l'immutabilité de la condamnation quand l'innocence du condamné vient à se manifester est odieuse, et la justice, puisqu'elle est faillible, doit se réserver le moyen de subvenir aux méprises qu'elle a faites, aux décisions aveu-

gles qu'elle a prononcées. La révision a donc été rétablie, avec le même caractère, mais avec une application plus restreinte. Elle a pour objet, comme on vient de le dire, de réparer, comme elle le faisait sous l'ancienne législation, les erreurs de fait ; mais comme ces erreurs sont réputées très-raras dans les jugements par jurés, et que la procédure orale rend l'emploi de cette voie de recours difficile et périlleuse, elle n'a été introduite que comme une exception ; et elle a été strictement limitée aux cas où la preuve de l'erreur est possible, où la justice peut être trompée par des allégations mensongères ou des déclarations collusoires. De là la conséquence que cette voie de recours doit être rigoureusement circonscrite aux trois cas prévus et définis par la loi. C'est là la première règle de cette matière.

Il y a lieu de distinguer cependant entre les cas formulés par la loi et l'application qui peut être faite de chacun d'eux : il n'est pas permis de sortir de ces cas ; ce sont, non des genres, mais des espèces, qui restreignent dans le cercle du fait prévu l'application de la révision ; aller au delà ce serait entrer dans une voie périlleuse où les présomptions seraient substituées aux preuves, et la vraisemblance à la vérité. Mais, dans chacune des trois hypothèses prévues par la loi, faut-il se renfermer strictement dans ses termes et rester exactement circonscrit dans son texte ? Lorsque le cas se réalise et se reconnaît, faut-il écarter la voie de recours parce que quelque circonstance nouvelle et imprévue le fera sortir de ce texte ? Si la loi est limitative quant au nombre des cas de révision, elle ne l'est plus quant aux circonstances constitutives de chacun de ces cas : il suffit que les conditions générales de l'application du recours existent ; il peut être suppléé par la saine entente de la volonté de la loi aux circonstances secondaires. La chambre criminelle est investie à cet égard d'un pouvoir d'appréciation à peu près illimité : il suffit qu'elle ne sorte pas des conditions générales établies par la loi. Nous développerons cette seconde règle en examinant les hypothèses qui l'ont fait appliquer.

L'esprit de la loi ainsi reconnu, il faut entrer dans l'examen des trois cas qu'elle a définis.

§ 750.

- I. Premier cas de révision : deux condamnations inconciliables. —
 II. Dans quelles limites ce cas doit être appliqué.

I. L'art. 443 porte que « lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. »

Il faut, pour réaliser ce premier cas qui a été puisé dans la loi du 15 mai 1793, que les différents accusés aient été condamnés comme auteurs du même crime, qu'ils aient été condamnés par deux arrêts, et que ces deux arrêts, inconciliables entre eux, soient la preuve de l'innocence des uns ou des autres. C'est parce qu'ils ont été les uns et les autres déclarés auteurs d'un crime qui ne comptait pas autant d'agents, c'est parce qu'ils ont été condamnés par des arrêts distincts, prononcés isolément l'un de l'autre, que la révision est nécessaire, puisque la conviction des uns peut opérer la justification des autres. Cette disposition a été appliquée — lorsque, par des arrêts différents, trois individus avaient été condamnés pour un crime qui n'avait eu que deux auteurs ¹ ; — lorsque deux accusés avaient été condamnés séparément pour le même vol et qu'il était constaté que ce vol n'avait été commis que par une seule personne ² ; — lorsque cinq individus avaient été condamnés par trois arrêts différents pour une tentative de vol, lorsqu'il était constant que cette tentative n'avait été commise que par quatre personnes ³ ; — quand deux individus avaient été condamnés par deux arrêts comme auteurs de blessures faites avec un seul coup de fusil ⁴ ; — lorsque deux arrêts avaient condamné deux individus sous le même nom comme auteurs d'un fait unique et indivisible imputé à une

¹ Cass. 24 juin 1830, rapp. M. Brière. Bull. n. 178.

² Cass. 20 janv. 1831, rapp. M. Ollivier. Bull. n. 8 et n. 9, 2 juin 1855, n. 195 ; 9 nov. 1855, n. 350.

³ Cass. 8 avril 1842, rapp. M. Isambert. Bull. n. 81.

⁴ Cass. 23 janvier 1855, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 28.

seule personne ¹; — lorsque deux accusés ont été condamnés par deux arrêts pour un crime de meurtre qui n'a été commis que par une seule personne ².

La demande en révision a été rejetée, au contraire, parce que les arrêts n'ont pas paru inconciliables, — dans une espèce où deux jugements avaient déclaré quatre accusés coupables du même vol, lorsqu'il n'était pas établi que le vol n'eût été commis que par trois personnes ³; — dans une autre espèce où un jugement avait condamné un accusé pour un vol commis en réunion, et un autre jugement avait condamné un autre accusé pour le même vol, sans qu'il fût constant qu'il eût été commis en réunion ⁴.

II. Mais quelques difficultés sont nées au sujet de l'application de cet article.

Dans une espèce où trois accusés avaient été condamnés par des arrêts différents pour le même fait commis avec les mêmes circonstances, le ministre de la justice faisait remarquer, en transmettant les pièces de la procédure, qu'il n'en résultait pas d'une manière précise que le fait n'eût été commis que par un ou deux individus, circonstance essentielle pour qu'il y eût lieu à révision; mais comme aucun lien de complicité ne semblait avoir existé entre les trois condamnés et que la procédure ne révélait aucun indice d'une perpétration commune, la révision a été admise ⁵.

Dans une autre espèce où le même fait avait été diversement qualifié par les deux arrêts, par l'un de meurtre, par l'autre de blessures volontaires ayant occasionné la mort, la Cour de cassation ne s'est pas arrêtée à cette différence, puisqu'il était certain que les deux condamnations reposaient sur un fait identique; mais l'accusation portant en outre sur un fait d'incendie, et l'un des accusés ayant été acquitté et l'autre condamné sur ce chef, sur lequel, par conséquent, aucune inconciliable n'existait, fallait-il laisser subsister cette partie de l'arrêt? Non, car l'acquiescement de l'un ne pouvait subsister sans que l'autre demeurât condamné sur ce chef, de sorte que l'innocence de celui-ci aurait pu être reconnue au fond, et

¹ Cass. 21 avril 1836, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 124.

² Cass. 19 janv. 1849, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 14.

³ Cass. 9 vend. an ix, rapp. M. Vallée. Dall., v° Cass., n. 1550.

⁴ Cass. 23 oct. 1812, rapp. M. Oudart. *Eod. loc.*

⁵ Cass. 11 janv. 1844, rapp. M. Jacquinot. Bull. n. 10.

cependant une condamnation partielle continuerait de le frapper : c'est l'ensemble de l'accusation qu'il faut prendre ; si l'inconciliabilité ne vicie qu'une partie de la condamnation, l'accusation, convaincue d'erreur dans une de ses parties, devient indivisible ¹.

L'art. 443 ne prévoit que le cas où deux accusés ont été condamnés pour le même crime : peut-on l'étendre à celui où ils l'ont été pour le même délit ? Il faut répondre affirmativement. Sans doute, ainsi que cela a été établi dans le § précédent, il est nécessaire, pour que la révision puisse être admise, que l'affaire rentre dans l'un des cas autorisés par la loi ; mais quand cette condition essentielle est remplie et qu'il y a présomption grave qu'une condamnation est le résultat de l'erreur, c'est entrer dans l'esprit de la loi que de ne pas s'arrêter aux termes dont elle s'est servie ; ces termes doivent être considérés comme démonstratifs et non comme limitatifs. Autrement, un condamné correctionnel dont l'innocence serait manifeste, n'aurait aucun moyen de la faire proclamer par la justice, et se trouverait dans une position plus défavorable que celui auquel un crime aurait été imputé ². La jurisprudence a formellement consacré cette interprétation ³.

L'art. 443 est-il applicable au cas où l'un des deux arrêts inconciliables n'a été rendu que par contumace ? Le doute vient de ce que cet article suppose évidemment, dans l'espèce qu'il prévoit, que les deux arrêts ont été rendus contradictoirement, puisqu'il déclare que la Cour de cassation « renverrait les accusés devant une autre Cour. » Il vient encore de ce que, les arrêts par contumace n'étant pas définitifs, l'accusé injustement condamné peut faire tomber la condamnation en se représentant ; mais il y a lieu de distinguer le cas où l'arrêt par contumace serait la preuve de l'innocence du condamné contradictoirement, et le cas où l'arrêt contradictoire serait la preuve de l'innocence du contumax. Dans le premier cas, la révision doit être admise, car les termes de la loi, on vient de le voir, ne sont pas limitatifs, et il serait impossible de ne pas suspendre l'exécution d'un arrêt contradictoire, quand l'innocence du con-

¹ Cass. 2 juin 1855, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 195.

² M. Dupin, Réquisitoires, t. 40, p. 255.

³ Cass. 30 déc. 1842, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 345 ; 4 sept. 1843, rapp. M. Isambert, n. 230 ; 10 mai 1850, rapp. M. Vincens Saint-Laurent, n. 152 ; 25 avril 1851, à notre rapport, n. 155.

damné semblerait révélée par l'arrêt intervenu par contumace contre l'autre accusé; à la vérité, le débat contradictoire prescrit par l'art. 443 n'aura pas lieu dans ce cas, puisque l'accusé contumax n'aura pas intérêt à se représenter; mais si la présence des deux accusés est un moyen de manifestation de la vérité, elle n'est point une condition absolue de la révision: il suffit, ici comme dans l'hypothèse précédente, que le cas soit le même, il n'est pas nécessaire que les circonstances soient identiques¹. Mais il n'en serait plus ainsi soit dans le cas où la condamnation contradictoire révélerait l'erreur d'une condamnation par contumace, soit dans le cas où une condamnation par contumace révélerait l'erreur d'une précédente condamnation également par contumace; car si le débat peut être ouvert utilement avec un seul des accusés, lorsqu'il a pour objet d'établir l'innocence de cet accusé, il serait difficile qu'il eût un résultat dans le cas inverse, lorsqu'il s'agirait de prouver l'innocence d'un accusé fugitif, qui ne se représente pas; il serait plus difficile encore d'admettre une révision qui serait prononcée en renvoyant les pièces du procès, en l'absence des condamnés contumax, devant une Cour d'assises qui jugerait sur ces pièces et sans débats. Les condamnés par contumace ont un moyen de faire tomber l'arrêt qui les a frappés: c'est la représentation; la révision n'est admise qu'après qu'ils ont épuisé cette voie. Ce n'est qu'au cas où l'arrêt par contumace ne peut plus tomber, qu'il pourrait y avoir un intérêt réel à la révision, et dans ce cas la prescription enlève à cet intérêt sa gravité et place un autre obstacle devant cette mesure.

Enfin, au cas de décès des condamnés ou de l'un d'eux, la révision peut-elle encore être admise? Cette question a été examinée et résolue dans les délibérations préparatoires du Code. La commission du corps législatif l'avait soulevée dans ses observations: « Les art. 443, 444 et 445 supposent que le particulier qui a été condamné par l'effet d'une erreur ou de la prévention des témoins, est vivant lorsqu'il se présente des circonstances propres à justifier son innocence. D'où l'on tirera la conséquence que si le condamné est mort dans l'intervalle de la condamnation à l'époque où les circonstances se découvrent, la condamnation doit rester. Cependant on sent combien dans ce cas même il est important que la loi

¹ Cass. 22 mai 1819, rapp. M. Buschop. J. P., XV, 286.

détermine les moyens d'établir l'innocence de celui qui a subi une condamnation injuste. Il devrait en résulter la réhabilitation de sa mémoire. Cet hommage rendu à son innocence intéresse toute sa famille sous un rapport très important, et souvent la justice devrait autoriser une répétition de dommages-intérêts considérables. » Le conseil d'État n'admit cette réclamation que dans un seul cas : « La section, dit le rapporteur, eût sans restriction déferé à ce vœu si la chose eût été possible : mais des trois ouvertures de révision consacrées par le projet, il y en a deux qui supposent et nécessitent de nouveaux débats qui ne peuvent avoir lieu hors la présence du condamné. Ce point a été reconnu et la demande s'est réduite à la seule des trois ouvertures qui fût praticable sans de nouveaux débats. » Telle fut la source de l'art. 447 dont il sera question plus loin. L'exposé des motifs revient sur ce point : « Si l'un des deux condamnés est mort (et dans cette hypothèse ce sera toujours celui qui aura subi la première condamnation), que ferait-on en annulant les deux arrêts, sinon de rengager un combat qui ne saurait plus être égal et d'arrêter l'exécution de la dernière condamnation portée le plus ordinairement en pleine connaissance du premier arrêt et avec d'autant plus de circonspection que la peine déjà antérieurement infligée à un autre prévenu pour le même fait, était pour la justice, à cette seconde époque, un préjugé ou tout au moins un avertissement dont tout l'avantage restait à l'individu ensuite accusé du même crime. Annuler de plein droit le second arrêt, quand le premier condamné ne vit plus, ce serait, sans profit pour l'homme qui est peut-être innocent, accorder une faveur extraordinaire à celui que le dernier état des choses proclame comme le vrai coupable. » Il résulte de ces paroles que si tous les condamnés sont décédés, la révision, sauf le cas réservé par l'art. 447, n'a pas paru possible; car, les nouveaux débats n'étant plus praticables, il n'y aurait plus de moyens de constater l'erreur. « Il faut le dire avec douleur, disait le rapporteur du Corps législatif, il pourrait arriver que des condamnations prononcées contre des accusés présentassent, depuis qu'ils seraient morts, des incertitudes; mais il serait impossible de les vérifier, parce que les débats seraient impraticables. Or une révision opérée sans débats n'offrirait pour résultat que des doutes et consacrerait l'instabilité des jugements. » Il en serait encore ainsi dans le cas de décès du premier accusé;

car le second, dont la condamnation a été prononcée en présence de la première, ne peut en général invoquer une révision qui ne saurait lui être profitable ; mais il n'en est plus de même quand le premier condamné est vivant et que le second seul est décédé : la présomption favorable qui l'entoure doit faire tomber la condamnation ; les nouveaux débats ne sont plus impraticables, ils peuvent conduire à un résultat utile, et l'on ne voit pas comment la mort du vrai coupable pourrait être opposée à la révision du procès d'un condamné présumé innocent.

§ 751.

- I. Deuxième cas de révision : existence de la personne homicidée. —
 II. Cas où cette existence n'est constatée qu'après la mort du condamné.

I. On lit dans l'exposé des motifs : « Le second cas prévu par le projet est encore plus frappant : un homme passe pour avoir été tué, et son prétendu meurtrier est condamné ; cependant l'individu supposé mort se représente et efface par sa seule présence toute idée du crime qui a été la base de la condamnation : on sent assez que, s'il en temps est encore, il faut se hâter de briser les fers du condamné, sans autre condition que celle de reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée. »

L'art. 444 dispose que : « Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la Cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette Cour pourra préparatoirement désigner une Cour impériale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation. »

La seule condition de ce cas de révision, qui ne s'applique qu'aux condamnations pour homicide, est la production de pièces propres à établir l'existence de la personne prétendue homicidée. Il faut supposer que c'est la disparition de cette

personne qui a motivé la condamnation ; car si elle avait seulement survécu à des blessures qu'elle aurait reçues, le fait qu'elle n'a pas succombé n'effacerait nullement la cause de la condamnation. Il suffirait d'ailleurs que l'existence de la personne disparue fût constatée postérieurement à la condamnation, pour que la voie de la révision fût ouverte, lors même qu'elle aurait succombé au moment où cette révision serait demandée, et toutefois cette mesure est dans ce cas pleine de périls ; mais si la preuve est complète, on ne voit pas comment on pourrait refuser d'en reconnaître la conséquence.

La loi porte que la Cour de cassation « pourra préparatoirement désigner une Cour impériale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne. » C'est là une mesure préparatoire que la Cour de cassation n'ordonne, comme l'indique l'article, que si elle la juge nécessaire. Dans ce cas, devant quelle chambre de la Cour impériale doit-elle renvoyer ? Il nous semble que c'est devant la chambre d'accusation qui commet un de ses membres pour interroger la personne et entendre les témoins et qui prononce ensuite sur l'identité ou la non-identité.

Cette mesure préparatoire accomplie, la Cour de cassation, suivant les termes de l'art. 444, « pourra, s'il y a lieu, casser l'arrêt de condamnation et renvoyer l'affaire à une Cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu. »

II. L'art. 447, dont nous avons indiqué la source, prévoit le seul cas où le décès du condamné n'est pas un obstacle à la révision. Cet article dispose que : « Lorsqu'il y aura lieu de reviser une condamnation pour la cause exprimée en l'art. 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la Cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction et qui exercera tous les droits du condamné. Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui. »

Il a paru au législateur que ce cas était le seul où la révision fût praticable après le décès du condamné, parce qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir de nouveaux débats et que la preuve matérielle de l'erreur, la preuve de l'existence de la

personne disparue, suffit. « Il est dans ce cas, a dit M. Berlier, d'une extrême justice que la mémoire du condamné soit déchargée de la condamnation, comme le condamné l'eût été en personne s'il eût vécu. »

De qui doit émaner l'arrêt qui doit, s'il y a lieu, réhabiliter la mémoire du condamné ? Il nous semble, en rapprochant l'art. 447 de l'art. 444, dont il n'est qu'un corollaire, que cet arrêt doit émaner de la Cour d'assises, à laquelle la procédure doit être renvoyée pour être statué à cet égard : il n'entre point, en effet, dans les attributions de la Cour de cassation de rendre un tel arrêt ; elle n'est chargée d'apprécier les nouveaux éléments de preuve que pour décider s'il y a lieu de casser les arrêts pour cause d'erreur de fait ; mais, les arrêts annulés, il ne lui appartient pas de déclarer que l'accusé est déchargé de l'accusation ; cette déclaration ne peut émaner que de la juridiction chargée de prononcer sur cette accusation.

§ 752.

I. Troisième cas de révision : faux témoignage. — II. Cas où l'accusé a été condamné sur de fausses pièces.

I. Ce troisième cas de révision a lieu, aux termes de l'art. 445, « lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui, seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage contre lui. » La Cour de cassation, « après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné, et, pour être procédé contre l'accusé, sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une Cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt. »

L'exposé des motifs, après avoir indiqué ce cas, ajoute : « Ici toutefois l'erreur de la condamnation ne se montre pas avec la même évidence que dans les autres espèces ; car il est strictement possible que le faux témoignage n'ait pas seul dicté la déclaration du jury devant les Cours criminelles, ou formé l'opinion des juges dans les matières qui leur sont spécialement réservées ; le degré d'influence qu'il a pu obtenir

ne saurait se calculer dans une procédure qui ne laisse point de traces ni aucune donnée sur les causes qui ont amené la conviction. Mais si l'erreur de la condamnation ne résulte pas évidemment de la seule circonstance d'un faux témoignage depuis reconnu et puni, du moins faut-il convenir que ce fait est assez grave pour établir une suffisante présomption que l'accusé a été victime d'une horrible calomnie. »

Il suit de là : 1° qu'il est nécessaire, pour qu'il y ait lieu à la révision, que le faux témoignage ait été découvert après la condamnation ; car s'il l'avait été pendant les débats, les juges et les jurés en auraient tenu compte en appréciant les éléments de leur conviction ; d'où il y a lieu d'inférer que le témoin peut être poursuivi lors même que son témoignage n'a point été incriminé dans le débat¹ ; 2° qu'il faut que les témoins à charge, peu importe qu'ils aient été cités à la requête du ministère public ou de l'accusé, aient été condamnés, par un arrêt passé en force de chose jugée, pour faux témoignage contre l'accusé ; car, tant que cette condamnation n'est pas définitive, il n'y a pas preuve légale du fait d'où résulte la présomption d'erreur ; mais il suffit qu'elle soit définitive pour que la révision soit obligatoire, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'influence que les fausses dépositions ont pu exercer² : toutefois, si le faux témoignage n'a porté que sur un chef, il n'y a, sauf le cas de connexité, cassation que sur ce chef³ ; 3° qu'il importe peu que les faux témoins soient dénoncés par le ministère public ou par les parties ; dès que le faux témoignage est constaté, la conséquence est la même.

La loi a voulu que la nouvelle instruction fût dégagée des funestes éléments qui ont corrompu la première. L'art. 446 porte que : « les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats. » Il y a lieu de remarquer que cet article n'est applicable qu'aux débats qui ont pour objet la révision d'un procès ; il ne l'est point aux témoins condamnés pour faux témoignage à décharge, lorsque les débats ont été annulés pour d'autres causes que celle indiquée dans l'art. 445⁴.

II. Nous avons vu que, si le condamné est décédé, il n'y a

¹ Cass. 20 août 1819, rapp. M. Ollivier. J. P., XV, 509.

² Cass. 29 août 1839, rapp. M. Rocher. Bull. n. 283 ; 2 juin 1855, rapp. M. Aug. Moreau, n. 195 ; 13 nov. 1857, même rapp., n. 373.

³ Cass. 2 juin 1855 et 13 nov. 1857, cités *supra*.

⁴ Cass. 17 fév. 1843, rapp. M. Romiguières. D. 43, 1, 218.

plus lieu de procéder à la révision. « Car, porte l'exposé des motifs, si le faux témoignage rend la condamnation suspecte, il ne lui imprime pas nécessairement le cachet de l'erreur ; et s'il suffit pour autoriser une nouvelle instruction et de nouveaux débats, il ne saurait suffire pour proclamer sans autre formalité l'injustice de la condamnation. »

A plus forte raison faut-il penser que, si les témoins suspects sont décédés, il n'y a pas lieu d'incriminer leurs déclarations ou que si des pièces ont été produites dans les débats, il n'y a pas lieu de provoquer la révision, en établissant la fausseté de ces pièces. Il est évident que ces deux hypothèses sortent des termes de la loi : la loi n'ouvre la révision que pour faux témoignage suivi de condamnation ; cette voie n'est donc pas ouverte, lorsque le faux témoignage ne peut être légalement constaté par suite du décès des témoins ou lorsqu'il n'y a pas eu de faux témoignage, mais seulement production de pièces fausses ou auxquelles on a donné un sens qu'elles n'avaient pas ¹. Dans notre procédure orale, où toutes les preuves sont débattues, la production de pièces fausses n'a pas paru avoir la même importance qu'un faux témoignage.

§ 753.

I. Formes de procéder. — II. Sursis. — III. Application de la révision aux juridictions militaires.

I. Une règle générale est que la révision ne peut être admise qu'autant qu'elle est provoquée par le ministre de la justice. C'est un acte de haute administration qui a été remis entre les mains du chef de la justice : il a paru nécessaire d'imposer à cette voie de recours cette impérieuse condition pour la contenir dans de justes bornes et pour réprimer des demandes dénuées de fondement, qui, lors même qu'elles auraient été rejetées, auraient moralement ébranlé l'autorité des arrêts. L'art. 443 porte, au cas d'inconciliabilité, que « le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la Cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à la Cour. » L'art. 444, au cas d'exis-

¹ Consultation pour la révision du procès du maréchal Ney.

tence constatée d'une personne supposée homicide, charge le ministre de la justice d'adresser les pièces à la Cour de cassation. Enfin, l'art. 445 dispose que « si les témoins sont condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt ou du procureur général, chargera le procureur général près la Cour de cassation de dénoncer le fait à la Cour. » La Cour de cassation a donc été fondée à décider, d'après ces textes : « qu'elle ne peut être régulièrement saisie en cette matière que par un réquisitoire du procureur général donné en vertu d'ordre du ministre de la justice ¹. »

II. La première conséquence de la transmission des pièces par le ministre est le sursis qui doit être donné à l'exécution : Les art. 443, 444 et 445 en contiennent la prescription formelle.

Suit-il de là que la révision ne serait pas applicable si le condamné avait achevé de subir sa peine, puisque la loi suppose que cette peine est en cours d'exécution? La jurisprudence a répondu avec raison « que si l'un des condamnés a subi la peine prononcée contre lui, cette circonstance ne peut faire obstacle à la révision, à laquelle ce condamné ne laisse pas d'avoir intérêt, puisqu'elle peut amener un acquittement et faire tomber ainsi toutes les conséquences légales et morales de la condamnation, et qui est d'ailleurs poursuivie dans l'intérêt des deux condamnés, puisque, jusqu'au jugement qui en est la suite, on ignore quel est le véritable coupable ². »

III. La voie de la révision est ouverte, avec les mêmes règles et les mêmes formes, contre les jugements des conseils de guerre de l'armée de terre et des diverses juridictions de l'armée de mer. L'art. 82 du Code du 4 août 1857 et l'art. 112 du Code du 10 août 1858 portent que « les dispositions des art. 443, 444, 445, et 446 sont applicables aux jugements des tribunaux militaires et des tribunaux de la marine. Cette application avait déjà été faite par la Cour de cassation ³.

¹ Cass. 24 nov. 1817, rapp. M. Rataud. J. P., XIV, 506.

² Cass. 10 mai 1850, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 152.

³ Cass. 30 déc. 1842. Bull. n. 345; 1 sept. 1843, n. 230; 10 mai 1850. Bull. n. 152; 25 avril 1851, n. 155.

CHAPITRE VI.

DES RÉGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

- § 754. I. Aperçu général sur les réglemens de juges et les renvois. — II. Attribution de la Cour de cassation.
- § 755. I. Dans quels cas il y a lieu à règlement des juges. — II. Il faut qu'il y ait conflit ; — III. et que deux juridictions soient saisies du même fait.
- § 756. I. Du conflit positif. — II. Questions qui y sont relatives.
- § 757. I. Du conflit négatif. — II. Cas où il y a lieu de régler de juges par suite de ce conflit. — III. Conditions de ce règlement.
- § 758. I. Procédure sur le règlement de juges. — II. Pouvoirs de la Cour de cassation. — III. Du renvoi et de ses effets.
- § 759. I. Des renvois d'un tribunal à un autre ; — II. pour cause de sûreté publique ; — III. pour cause de suspicion légitime. — IV. Compétence et procédure.

§ 754.

- I. Aperçu général sur les réglemens de juges et les renvois. — II. Attribution de la Cour de cassation.

I. Nous devons maintenant, pour achever d'exposer les attributions de la Cour de cassation en matière criminelle, et suivant en cela d'ailleurs l'ordre même de notre Code, placer ici la matière des réglemens de juges et des renvois d'un tribunal à un autre.

Les art. 525 et suivans du Code d'instr. crim. ont leur source dans les deux ord. d'août 1669 et d'août 1737 auxquelles ils ont emprunté la plupart de leurs dispositions. Ces ordonnances elles-mêmes n'avaient fait, suivant leur préambule, qu'épurer la pratique antérieure, et avaient puisé leurs règles principales soit dans d'anciens édits¹, soit dans les lois romaines².

¹ Ord. de Moulins de 1566, art. 47; règl. de Henri III, de 1574 et 1577; arr. du grand conseil de juill. 1575; lett. du 30 déc. 1597, etc.

² L. 16, Cod., de *Judicis*; nov. 86, cap. 2; l. 2, Cod., de *Jurisdictione omnium judicum*.

Aux termes de ces ordonnances, le règlement de juges avait lieu en matière criminelle, lorsque deux Cours ou deux juridictions indépendantes l'une de l'autre et non ressortissantes en la même Cour avaient informé et décrété pour raison du même fait contre les mêmes parties. L'instruction devait être continuée jusqu'au jugement définitif exclusivement, en attendant que le règlement de juges eût été terminé et jugé. Les accusés qui avaient été déboutés d'un déclatoire ne pouvaient se pourvoir en règlement de juges, à moins qu'il n'eût été informé et décrété pour le même fait par une autre juridiction ; et dans tous les cas, la condition de leur recours, s'ils étaient décrétés de prise de corps, était qu'ils se constituassent prisonniers. Les conflits de juridiction entre les premiers juges ressortissant en la même Cour étaient réglés et jugés par voie d'appel en cette Cour ; les conflits entre les Cours de parlement et les sièges présidiaux de leur ressort étaient portés au conseil du roi ; les conflits entre les lieutenants criminels et les prévôts des maréchaux étaient portés devant le même conseil. Le demandeur était condamné, s'il succombait dans sa demande, en une amende de 300 livres ¹. Le conseil statuait également sur les demandes en évocation et en renvoi ².

La Cour de cassation, héritant de toutes les attributions judiciaires du grand conseil, fut naturellement investie de celle-ci : l'art. 2 de la loi du 27 nov. - 1^{er} déc. 1790 porte que : « les fonctions du tribunal de cassation seront de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les règlements de juges. » L'art. 19, ch. 5, tit. 3 de la const. du 3 sept. 1791 reproduit la même disposition. L'art. 254 de la const. du 5 fruct. an III et l'art. 65 de celle du 22 frim. an VIII ajoutent aux demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime celles qui ont pour cause la sûreté publique. Cette dernière constitution n'ayant pas parlé des règlements de juges, l'art. 76 de la loi du 27 vent. an VIII déclare que : « outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'art. 62 de la constitution, il prononcera sur les règlements de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel ou entre plusieurs tribunaux de

¹ Ord. août 1669, tit. III ; ord. août 1737, tit. II et III.

² Ord. août 1737, tit. I, et tit. II, art. 19.

première instance, non ressortissant au même tribunal d'appel. »

Telle était la législation lorsque le Code d'instruction criminelle a été rédigé. Nous allons examiner successivement les dispositions de ce Code sur les réglemens de juges et sur les renvois d'un tribunal à un autre.

II. Mais une observation qui s'applique à toute cette matière doit d'abord prendre place ici. L'attribution dont la Cour de cassation est investie, soit pour juger les conflits de juridiction, soit pour renvoyer les poursuites d'un juge à un autre, est une attribution extraordinaire dont les limites ne sont posées que par elle-même. Le législateur, après avoir réglé toutes les compétences, a prévu que les règles pourraient être enfreintes par les empiètements des juridictions ou l'intérêt des parties, ou qu'elles devraient fléchir dans le cas où le juge désigné par la loi ne présente plus les garanties de l'indépendance ou de l'impartialité. C'est à raison de cette double déviation qu'il a attribué à la Cour de cassation le pouvoir souverain de fixer l'ordre des juridictions et de rétablir le cours de la justice toutes les fois que, par une cause quelconque, il se trouve interrompu. C'est un acte de haute administration de la justice, dont le conseil du roi avait été investi sous l'ancienne monarchie et que l'assemblée constituante a fait rentrer avec raison dans les attributions judiciaires. Il ne peut appartenir qu'à la justice elle-même d'indiquer les juges qui doivent connaître d'un procès, de dessaisir les juges naturels d'un prévenu pour le renvoyer devant d'autres juges, et la Cour de cassation se trouvait seule dans une position assez indépendante et assez haute pour qu'un tel pouvoir déposé entre ses mains n'excitât aucune alarme, et pour que son intervention fût une garantie que les compétences seraient respectées ou qu'il n'y serait dérogé que pour des causes légitimes.

Il faut inférer de là que cette Cour n'est point strictement enfermée, pour exercer cette importante attribution, dans les textes du Code. Ces textes n'ont fait qu'indiquer les cas principaux où elle s'exerce; ils ne l'ont point circonscrite. Ils n'ont même assujéti les demandes en règlement ou en renvoi à aucun délai ni à aucune forme de pourvoi, ils n'ont point défini tous les cas de règlement et tous les cas de renvoi. Ils ont voulu ouvrir une porte, en dehors des cas du

pourvoi, en dehors des cas prévus par l'art. 551, au redressement des erreurs des tribunaux, lorsque ces erreurs ont pour effet de suspendre le cours de la justice. Ils ont pourvu à tous les événements qui peuvent apporter des entraves à la marche des procédures. Ils ont institué, pour toutes les questions de compétence qui suspendent l'action, une voie de recours qui répond à tous les besoins des procédures et aux multiples exigences des faits. Ce recours n'a pas seulement pour but, comme dans l'ancienne pratique, *ne reus eò eodem delicto vexetur in duobus locis*, il a surtout pour objet d'assurer aux juridictions l'ordre et l'indépendance et aux actions un libre cours. Ces observations auront plus d'une application dans le cours de ce chapitre.

§ 755.

I. Dans quels cas il y a lieu à règlement de juges. — II. Il faut qu'il y ait conflit ; — III. que deux juges soient saisis du même fait.

I. Il y a lieu à règlement de juges, en matière criminelle, correctionnelle et de police, suivant les termes des art. 526 et 527, « lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant pas les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention ; » ou « lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour impériale ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'exception, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention. »

Il faut remarquer de suite que, dans l'art. 526, ces mots : « ne ressortissant pas les uns aux autres, » ne signifient pas des juges qui ne relèvent pas les uns des autres, mais qui ne ressortissent pas à la même cour ou au même tribunal. Les ordon. de 1669 et de 1737 portaient : « le règlement de juges aura lieu lorsque deux juridictions indépendantes l'une de l'autre et non ressortissantes en la même cour, auront informé pour raison du même fait. » Tel est encore le sens de la loi ; aussi, l'art. 540 ajoute que lorsque les juges saisis du même délit ou de délits connexes sont établis dans le ressort

de la même cour ou du même tribunal, ils sont réglés de juges par cette cour ou ce tribunal. Ainsi le règlement de juges appartient à la Cour de cassation lorsqu'il y a conflit entre une chambre d'accusation et un tribunal correctionnel; entre un tribunal correctionnel et un tribunal de police, car l'appel de l'un et de l'autre n'est pas porté devant le même juge; le règlement de juges appartient soit à la Cour impériale, soit au tribunal de première instance, lorsqu'il y a conflit entre deux tribunaux correctionnels du même ressort, entre deux tribunaux de police du même arrondissement.

Il faut remarquer encore, au sujet de l'art. 527, que cet article a été formellement maintenu, en ce qui concerne les juridictions militaires et maritimes, par l'art. 82 du code du 4 août 1857, pour l'armée de terre, et par l'art. 112 du code du 10 août 1858, pour l'armée de mer.

Il résulte de ces deux articles que, pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, deux conditions principales sont nécessaires : il faut qu'il y ait un conflit entre des cours, des tribunaux ou des juges différents, de sorte que le cours de la justice soit interrompu; il faut ensuite, si deux juges sont saisis à la fois, qu'ils le soient du même délit ou de délits conuexes, ou de la même contravention.

II. Il faut, en premier lieu, qu'il y ait un conflit de juridiction, c'est-à-dire que, deux tribunaux étant saisis de la même affaire, il y ait interruption du cours de la justice.

Il n'y aurait pas de conflit par cela seul que le juge saisi aurait rejeté l'exception d'incompétence qui lui était proposée, car le cours de la justice ne rencontre aucune entrave et la voie de l'appel et celle de la cassation sont ouvertes aux parties. Telle était la règle posée par l'art. 3, tit. 3, des ordonn. d'août 1669 et d'août 1737; et telle est encore la disposition de l'art. 539 de notre Code ainsi conçu : « Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception soit admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir devant la Cour impériale contre la décision portée par le tribunal de première

¹ Cass. 27 juin 1811, rapp. M. Chasle. J. P., IX, 419; 16 juill. 1817, rapp. M. Aumont, XIV, 364; 17 janv. 1823, rapp. M. Olivier, XVII.

instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la Cour impériale. Il suit de là que, lorsque le tribunal correctionnel, saisi par citation directe, se déclare incompétent, ou lorsque la Cour d'appel, saisie par l'appel à *minimâ* du ministère public, déclare elle-même son incompétence, il n'y a pas lieu à règlement de juges, puisqu'une seule juridiction a été saisie ; il y a seulement lieu d'ordonner, suivant les termes de l'art. 214, le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction compétent ¹. Il en est encore ainsi : lorsque sur l'appel d'un prévenu, condamné en première instance pour escroquerie, le juge d'appel l'acquitte sur ce chef et le renvoie devant un juge d'instruction à raison d'une prévention de banqueroute frauduleuse résultant du débat, car, quant à ce dernier chef, une seule juridiction a été saisie ².

Il n'y a point encore de conflit si les deux juridictions ne sont pas ou n'ont pas été saisies de l'affaire. Ainsi les conclusions du ministère public, tendantes à l'incompétence, ou la réclamation d'un juge tendant à la revendication d'une affaire, ne suffisent pas pour établir le conflit, il faut que la juridiction ait été saisie ³. Ainsi, le renvoi de l'affaire devant une juridiction désignée ne suffit pas, il faut que cette juridiction se soit saisie ⁴. Ainsi, l'acquiescement, prononcé par la juridiction correctionnelle, du prévenu renvoyé devant elle par une chambre du conseil, sous le prétexte que le fait a les caractères d'un crime, ne donne lieu à aucun conflit, lorsque cet acquiescement a acquis force de chose jugée ⁵. Ainsi, enfin, ces mots : « Soit fait ainsi qu'il est requis, » écrits à la suite d'un réquisitoire, ne constituant pas une ordonnance contenant règlement de la compétence, il n'y a pas lieu de régler de juges, puisque la juridiction n'est pas dessaisie ⁶.

Mais il y a conflit dans le sens de la loi, conformément à la doctrine que nous avons établie, toutes les fois que le cours de la justice rencontre des obstacles qui l'arrêtent. Ainsi,

¹ Cass. 19 juin 1852, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 205.

² Cass. 30 juin 1832, rapp. M. Brière. S. 33, 1, 206.

³ Cass. 17 vent. an ix, rapp. M. Liger. J. P., II, 125 ; 26 janv. 1850, rapp. M. de Boissieux. Bull. n. 37.

⁴ Cass. 4 août 1827, rapp. M. Busschop. J. P., XXI, 705.

⁵ Cass. 30 juin 1832, rapp. M. Brière. J. P., XXIV, 1226.

⁶ Cass. 30 mai 1828, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 1507.

il y a lieu à règlement de juges — lorsque la juridiction saisie par un renvoi après cassation s'est déclarée incompétente, car, après cette décision, aucun juge n'est saisi, c'est à la Cour de cassation à en désigner un ¹; — lorsque la même juridiction a été supprimée avant que d'avoir statué ²; — lorsqu'à la suite d'une déclaration d'incompétence, motivée sur l'état de siège, la juridiction militaire n'a pas été saisie ³; — lorsqu'il s'agit de constater l'identité d'un condamné évadé et que la cour dont émane la condamnation ne fait plus partie du territoire français ⁴; — lorsqu'un tribunal ne peut se composer par l'empêchement des membres du ministère public ⁵; — lorsque, sur un conflit d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, l'affaire a été renvoyée, par une décision du conseil d'Etat, devant les tribunaux; car il ne peut appartenir, dans ce cas, qu'à la Cour de cassation de désigner et de saisir le tribunal compétent ⁶.

Il suit de là que, pour qu'il y ait conflit, il suffit qu'il y ait interruption du cours de la justice par l'effet soit de la saisine simultanée de plusieurs tribunaux, soit de l'impossibilité de siéger du tribunal compétent, soit du défaut d'indication de ce tribunal. Cependant si l'impossibilité de siéger a pour cause soit l'abstention, soit la récusation des juges, la Cour de cassation ne procède plus par voie de règlement de juges, mais, ainsi qu'on le verra plus loin, par voie de renvoi pour suspicion légitime,

L'interruption du cours de la justice est la première condition du conflit, puisque ce n'est que pour le rétablir que la Cour de cassation intervient. Il faut inférer de là, d'abord, que tant que les voies ordinaires de recours sont encore ouvertes, il n'y a pas lieu de régler de juges, puisque la procédure peut suivre sa marche; que, par conséquent, il est nécessaire que les jugements rendus sur la compétence aient acquis force de chose jugée; ensuite, que le règlement de juges ne peut avoir lieu qu'autant que les jugements n'ont pas en-

¹ Cass. 29 août 1811, rapp. M. Chasle. J. P., IX, 608; 2 fév. 1850, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 44; 6 déc. 1832, rapp. M. Mérilhou. J. P., XXIV, 1622.

² Cass. 29 août 1811, cité *supra*; 25 juin 1812. J. P., X, 508.

³ Cass. 26 août 1852, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 297.

⁴ Cass. 13 mars 1834, rapp. M. Brière. S. 34, 1, 336.

⁵ Cass. 13 nov. 1841, rapp. M. Isambert. Bull. n. 326.

⁶ Cass. 14 mai 1829, rapp. M. Mangin. J. P., XXII, 4018.

core prononcé d'une manière définitive sur le fond; il suppose, en effet, une procédure commencée et non terminée; il a pour but de faire cesser les causes qui la suspendent, et par conséquent ne s'applique qu'aux affaires qui s'instruisent et ne sont pas encore jugées. Les jugements définitifs sur le fond ne peuvent tomber que par la voie de cassation et non par celle du règlement de juges ¹; « autrement, comme le faisait remarquer M. Merlin, il n'est pas d'arrêt qu'on ne pût faire anéantir; il suffirait pour cela de l'arguer d'incompétence et de porter devant un autre tribunal la contestation sur laquelle il aurait prononcé ². »

La deuxième condition est que le conflit ait pour objet une question de compétence, soit qu'il y ait ou non contestation à ce sujet, car le règlement de juges n'est pas autre chose qu'un règlement de compétence. Il importe peu d'ailleurs que cette question soit fondée sur le lieu de l'arrestation ou sur celui de la perpétration, sur la nature du fait ou la qualité du prévenu, car, en combinant les art. 526 et 527, on voit qu'il y a lieu à règlement de juges non-seulement à raison de la compétence *ratione loci*, mais à raison de la compétence *ratione materiæ et personæ* ³.

III. La deuxième condition pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, lorsque deux tribunaux ont été saisis, est qu'ils l'aient été à la fois du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention. Il faut qu'ils aient été saisis à la fois, car il ne suffit pas que la même cause soit de la compétence de deux tribunaux différents, mais la condition essentielle est que les tribunaux compétents soient saisis en même temps de la même poursuite ⁴. » Il faut qu'ils soient saisis des mêmes faits, car, si les deux jugements portent sur des faits qui ne sont pas identiques, sur des prévenus qui ne sont pas les mêmes, il est évident qu'il n'y a plus de contrariété dans leurs dispositions, et que les deux procédures, ne recevant aucune entrave l'une de l'autre, peuvent marcher à la fois. Enfin, il faut que le fait poursuivi soit punissable, car s'il ne constituait ni crime, ni délit, ni contra-

¹ Cass. 4 nov. 1848 (aff. Mathias); 26 niv. an XIII; 27 avril 1807; 43 fév. 1824.

² Rép. v° Chose jugée, § 14.

³ Cass. 28 sept. 1854, à notre rapport. Bull. n. 289.

⁴ Cass. 26 janvier 1850, rapp. M. de Beloeux. Bull. n. 37.

vention, ou s'il était prescrit ou amnistié, il n'y aurait plus de conflit, puisqu'il n'y aurait rien à juger ¹.

Ainsi, il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsque le tribunal correctionnel, après avoir acquitté le prévenu sur le fait à raison duquel la chambre du conseil avait ordonné sa mise en prévention, l'a renvoyé devant le juge d'instruction à raison d'un autre fait ²; — ou lorsque le tribunal correctionnel, s'étant déclaré incompétent parce que le fait de rébellion dont il était saisi avait les caractères d'un crime, la chambre d'accusation, statuant sur de nouvelles charges, a renvoyé la prévention, après une plus ample information, devant un autre tribunal correctionnel, en la restreignant à un seul des prévenus et en la faisant reposer sur des éléments nouveaux ³; — ou lorsque, le même individu étant poursuivi devant deux tribunaux différents, des difficultés s'élèvent pour savoir laquelle des deux poursuites, motivées par des faits distincts, sera jugée la première ⁴.

Et en ce qui touche les délits connexes, dont nous avons expliqué les caractères ⁵ et les causes de jonction ⁶, il faut remarquer également que si, en thèse générale, il y a lieu de régler de juges lorsque différents tribunaux se trouvent saisis de faits connexes ⁷, il n'en est plus ainsi lorsque les faits, quoique identiques et compris dans une même poursuite, sont essentiellement distincts, de sorte que le jugement rendu à l'égard de l'un ne peut former de contradiction légale vis-à-vis du jugement rendu à l'égard de l'autre ⁸; — ou lorsque, dans une accusation qui comprend un fait qualifié crime et un fait qualifié délit, imputés au même accusé, le premier est renvoyé devant la Cour d'assises et le second devant la juridiction correctionnelle ⁹. La poursuite n'est indivisible que lorsque les faits liés les uns aux autres et ne formant qu'une même action ne peuvent être jugés séparément

¹ Cass. 28 avril 1832, rapp. M. Brière. J. P., XXIV, 997.

² Cass. 7 fév. 1834, rapp. M. Brière. J. P., XXVI, 440.

³ Cass. 8 août 1816, rapp. M. Chasle. Dall., v^o Règlement de juges, n. 468.

⁴ Cass. 20 août 1837.

⁵ Voy. t. VI, p. 656 et suiv.

⁶ Voy. t. VI, p. 668 et suiv.

⁷ Cass. 14 déc. 1827. J. P., XXI, 950; 7 juin 1832, XXV, 545; 8 oct. 1839. Bull. n. 347; 24 juill. 1851, n. 303; 20 août 1854, n. 360; 48 déc. 1854, n. 528.

⁸ Cass. 25 août 1854. Bull. n. 265.

⁹ Cass. 28 août 1847, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 303.

sans qu'une contradiction ne soit possible entre les jugements ¹.

On distingue deux sortes de conflits : le conflit positif, qui résulte de ce que deux tribunaux sont à la fois saisis de la même affaire ou d'affaires connexes, et le conflit négatif, qui résulte de deux jugements contraires par suite desquels le cours de la justice est interrompu.

§ 756.

I. Du conflit positif. — II. Questions qui y sont relatives.

I. Le conflit positif existe et se manifeste par le seul fait que deux juridictions sont à la fois saisies de la même affaire. Il appartient dans ce cas soit au prévenu, soit à la partie civile, soit au ministère public, d'en référer à la Cour de cassation, qui ordonne la transmission des pièces.

Il y a lieu, en conséquence, de procéder à un règlement de juges : — lorsque deux juges d'instruction, ne ressortissant pas de la même Cour, se trouvent saisis de la même poursuite ² ; — lorsque deux ordonnances de renvoi, qualifiant différemment le même fait, ont à la fois saisi la Cour d'assises et la juridiction correctionnelle ³ ; — lorsque deux ordonnances de renvoi ont à la fois saisi deux tribunaux correctionnels de la connaissance du même délit ⁴ ; — lorsque le même délit a donné lieu à une condamnation par contumace d'un conseil de guerre et à une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ⁵ ; — lorsqu'un juge d'instruction et un conseil de guerre sont simultanément saisis de la connaissance du même délit ⁶ ; — lorsque deux chambres d'accusation sont saisies du même fait matériel, qualifié par l'une

¹ Cass. 9 sept. 1852, rapp. M. Isambert. Bull. n. 314.

² Cass. 30 mai 1828, rapp. M. Brière. Bull. n. 162 ; 16 nov. 1827, rapp. M. de Bernard, n. 283 ; 10 oct. 1828, même rapp. n. 296 ; 21 avril 1831, rapp. M. Brière, n. 88 ; 2 juin 1836, rapp. M. Dehaussy, n. 170 ; 12 août 1841, n. 236 ; 11 juin 1842, n. 147 ; 1 oct. 1847, n. 244.

³ Cass. 5 oct. 1850, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 347.

⁴ Cass. 7 janv. 1830, rapp. M. Brière. J. P., XXIII, 48.

⁵ Cass. 29 avril 1836, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 134, 18 sept. 1839, n. 225.

⁶ Cass. 10 sept. 1841, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 275.

de tentative d'avortement, et par l'autre de blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner ¹.

II. Les seules difficultés auxquelles peuvent donner lieu les conflits positifs consistent soit dans la désignation de la juridiction qui doit demeurer saisie, soit dans l'appréciation des cas de connexité. Nous reviendrons plus loin sur ces deux points.

Nous nous bornerons à indiquer ici qu'il y a lieu de régler de juges à raison de la connexité des délits : — lorsque deux chambres d'accusation ont renvoyé devant deux Cours d'assises des individus accusés d'avoir commis des délits par suite d'un concert formé à l'avance entre eux ²; — lorsqu'une chambre d'accusation a renvoyé le même accusé devant deux Cours d'assises sous la double accusation de concussion et de faux en écriture publique ³; — lorsque, d'une part, l'arrêt d'une Cour d'assises ayant été cassé, l'affaire a été renvoyée devant une autre Cour, et que, d'une autre part, la première Cour se trouve saisie de la même affaire par suite de l'arrestation postérieure de l'un des complices ⁴; — lorsque deux informations sont commencées, l'une contre plusieurs individus prévenus de faux en écriture de commerce dans un lieu, et l'autre contre l'un des mêmes prévenus, inculpé d'un faux en écriture de commerce dans un autre lieu ⁵; — lorsque les différents crimes, renvoyés devant différentes Cours d'assises, ont été commis par une même association de malfaiteurs ⁶.

§ 757.

I. Du conflit négatif. — II. Cas dans lesquels il y a lieu de régler de juges par suite de ce conflit. — III. Conditions de ce règlement.

I. Les art. 526, 527 et 540 n'ont prévu que le conflit qui s'élève entre deux juridictions saisies de la même affaire; ils n'ont pas prévu celui qui résulte d'une ou de deux déclarations d'incompétence. Dans l'un comme dans l'autre cas, la même

¹ Cass. 6 nov. 1840, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 317.

² Cass. 26 juin 1841, rapp. M. Isambert. Bull. n. 192.

³ Cass. 9 sept. 1852, rapp. M. Isambert. Bull. n. 314.

⁴ Cass. 23 déc. 1831, rapp. M. Brière. J. P., XXIV, 480.

⁵ Cass. 3 oct. 1839, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 317.]

⁶ Cass. 11 niv. an ix, rapp. M. Muraire. J. P., II, 72.

raison motive l'intervention de la Cour de cassation pour régler de juges. La nécessité de cette intervention est plus impérieuse même au cas d'un conflit négatif, puisque, toutes les juridictions étant dessaisies, le cours de la justice est nécessairement interrompu.

Les cas de conflit négatif sont très nombreux. Ils ont pour causes soit des questions toujours délicates de compétence, soit l'erreur de qualifications données avant un examen assez complet des faits, soit la déplorable jurisprudence de quelques juges d'instruction qui, se plaçant au-dessus de la loi, dénie à certains faits leur caractère criminel pour les renvoyer devant la juridiction correctionnelle. Nous allons indiquer les principaux cas dans lesquels ces conflits peuvent donner lieu à régler de juges.

II. Il y a lieu à règlement de juges toutes les fois que, par suite de la déclaration d'incompétence d'un seul juge, le cours de la justice se trouve interrompu : par exemple, — lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil ou du juge d'instruction a renvoyé une affaire devant la juridiction correctionnelle, et que cette juridiction s'est déclarée incompétente, soit à raison de ce que le fait incriminé a les caractères d'un crime ¹, soit à raison de ce que ce fait a les caractères d'une contravention ², soit à raison de ce que le tribunal saisi n'est celui ni du lieu du délit, ni de la résidence du prévenu, ni du lieu de son arrestation ³, soit à raison de ce que le prévenu a la qualité de magistrat ou d'officier de police judiciaire, qualité qui le rend justiciable de la première chambre de la Cour impériale ⁴, ou la qualité de militaire qui le rend justiciable du conseil de guerre; — lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil ou du juge

¹ Cass. 21 avril 1826. Bull. n. 77; 19 mai, 31 mai et 21 déc. 1827, n. 116, 131 et 316; 7 fév. 1828, n. 39; 12 mars 1830, n. 65; 3 fév., 26 mars, 2 avril, 27 août 1831, n. 18, 64, 70 et 195; 21 avril 1832, n. 144; 28 nov. 1833, n. 430; 6 juin 1834, n. 171; 21 juill. 1834, n. 250; 24 janv., 7 mars, 21 mai, 17 déc. 1835, n. 34, 85, 195 et 454; 23 juin 1836, n. 292; 7 juin 1838, n. 158; 22 mai et 7 oct. 1841, n. 154 et 298; 6 janv., 22 sept., 8 oct. et 22 déc. 1842, n. 2, 244, 275 et 334; 27 avril, 18 et 24 mai 1843, n. 91, 114, 115 et 119; 26 sept. 1850, n. 322; 29 juill. 1852, n. 254; etc.

² Cass. 12 août 1852. Bull. n. 274.

³ Cass. 27 fév. 1840. Bull. n. 72; 8 avril 1853, n. 11.

⁴ Cass. 6 nov. 1840. Bull. n. 315; 28 janv. 1841, n. 30; 5 déc. 1850, n. 412; 4 mars 1853, n. 83.

⁵ Cass. 30 nov. 1843. Bull. n. 294.

d'instruction a renvoyé devant un tribunal de police, et que ce tribunal s'est déclaré incompétent soit à raison de ce que le fait constitue un délit, soit parce qu'il serait connexe à un délit ¹; — lorsqu'un arrêt de la chambre d'accusation a saisi la juridiction correctionnelle, et que cette juridiction déclare son incompétence ²; — lorsque le tribunal correctionnel renvoie une affaire devant le juge d'instruction et que ce juge se déclare incompétent ³; — lorsque la juridiction correctionnelle s'est déclarée incompétente et que la chambre d'accusation décide, au contraire, que cette juridiction est seule compétente pour connaître de l'affaire ⁴; — lorsque la juridiction devant laquelle la Cour de cassation a renvoyé une affaire après cassation s'est déclaré incompétente ⁵; — lorsque la chambre d'accusation a ordonné qu'il serait procédé à une information, et que le juge qu'elle délègue à cet égard se déclare incompétent ⁶; — lorsque la chambre d'accusation, déjà désignée par règlement de juges pour statuer sur une affaire, est saisie, par le renvoi d'une chambre du conseil située hors de son ressort, d'un délit connexe, et se déclare incompétente ⁷; — lorsque la chambre d'accusation s'est déclarée incompétente pour statuer sur une opposition formée à l'ordonnance d'un juge d'instruction qui prononçait un sursis ⁸.

Il y a lieu également, et à plus forte raison, à règlement de juges toutes les fois que le cours de la justice est interrompu par suite d'une double déclaration d'incompétence émanée des deux juridictions qui ont été successivement saisies du même fait : par exemple, — lorsque deux chambres d'accusation se sont dessaisies, l'une pour cause de connexité, l'autre pour irrégularité du renvoi qui lui a été fait ⁹; — lorsqu'une Cour d'assises s'est dessaisie d'un délit commis à

¹ Cass. 13 fév. 1827. Bull. n. 40; 16 avril 1829, n. 79; 30 avril 1830, n. 112; 11 nov. 1831, n. 291; 14 mars 1833, n. 93; 6 janv. 1842, n. 1; 3 fév. 1843, n. 23; 25 oct. 1827, n. 276; 29 janv. 1830, n. 29.

² Cass. 8 mars 1821. Bull. n. 32; 4 juill. 1823, n. 91; 13 juill. 1827, n. 183; 5 sept., 2 oct. 1828, n. 231 et 293; 30 juill. et 26 déc. 1829, n. 167 et 288; 18 août 1831, n. 184; 19 mai 1836, n. 131; 14 déc. 1820, n. 155; 29 avril 1826, n. 86; 11 août 1827, n. 218; 22 juill. 1830, n. 109; 24 août 1832, n. 320; 25 août 1843, n. 221.

³ Cass. 25 mars 1825. Bull. n. 59; 8 avril 1841, n. 87.

⁴ Cass. 16 mars 1832. Bull. n. 97.

⁵ Cass. 2 fév. 1850. Bull. n. 44.

⁶ Cass. 10 sept. 1831. Bull. n. 215.

⁷ Cass. 7 fév. 1838. J. P., XXV, 187.

⁸ Cass. 24 fév. 1831. Bull. n. 53.

⁹ Cass. 24 nov. 1831. Bull. n. 302; 5 nov. 1831, n. 288.

son audience, et que la juridiction correctionnelle a ensuite été déclarée incompétente pour en connaître ¹; — lorsque la juridiction correctionnelle et la première chambre civile de la Cour impériale se sont déclarées incompétentes pour connaître d'un délit imputé à un officier de police judiciaire ²; — lorsque la juridiction correctionnelle s'est déclarée incompétente et que la chambre d'accusation à laquelle elle a renvoyé a déclaré également son incompétence, ou qu'elle n'était pas légalement saisie ³; — lorsqu'une Cour impériale, statuant sur appel correctionnel, renvoie le prévenu devant le juge d'instruction compétent, et que ce juge déclare par une ordonnance qu'il n'y a lieu par lui à informer ⁴; — lorsqu'un tribunal de police et un tribunal correctionnel se sont successivement déclarés incompétents, même dans le même ressort ⁵.

Il y a lieu encore à règlement de juges, conformément à l'art. 527, lorsque le conflit négatif se forme entre une juridiction ordinaire et une juridiction d'exception : par exemple, — lorsque deux déclarations d'incompétence sont rendues, à raison du même fait et des mêmes prévenus, d'une part, par un juge d'instruction, une chambre d'accusation ou un tribunal correctionnel ; et, d'une autre part, par un conseil de guerre ⁶, un conseil de révision ⁷, un tribunal maritime ⁸, un conseil de discipline de la garde nationale ⁹; — ou encore lorsque les deux déclarations d'incompétence émanent de deux juridictions d'exception qui ont été successivement saisies ¹⁰. Nous

¹ Cass. 19 mars 1842. Bull. n. 63.

² Cass. 6 janv. 1827. Bull. n. 2; 4 juin 1830, n. 157; 24 fév. 1834, n. 34.

³ Cass. 5 nov. 1819. J. P., XV, 545; 8 août 1823, XVIII, 404.

⁴ Cass. 8 avril 1841. Bull. n. 87; 6 déc. 1832. J. P., XXIV, 4623.

⁵ Cass. 12 janv. 1824. J. P., XVI, 307; 13 déc. 1821, 17 juin 1825. S. 34, 4, 464; 7 oct. 1826. S. 27, 4, 363; 27 juin 1841. Bull. n. 89; 26 mars 1843, n. 55; 18 juill. 1847, n. 67; 20 août 1824, n. 408; 8 mars 1827, n. 53; 30 mai 1834, n. 290.

⁶ Cass. 10 janv. 1822. Bull. n. 8; 25 janv. 1823, n. 403; 40 déc. 1824, n. 484; 22 déc. 1828, n. 49; 10 avril et 8 juill. 1829, n. 75 et 147; 17 juin 1831, n. 438; 5 nov. 1835, n. 464; 3 nov. 1836, n. 359; 30 avril 1840, n. 424; etc.

⁷ Cass. 12 août 1817. J. P., XIV, 533.

⁸ Cass. 25 mars 1830. S. 30, 4, 272; 11 oct. 1838. Bull. n. 330; 5 nov. 1852, n. 358.

⁹ Cass. 9 sept. 1831. Bull. n. 214; 10 avril 1840, n. 408; 18 août 1843, n. 210.

¹⁰ Cass. 23 août 1855. Bull. n. 295; 18 août 1826, n. 459; 4 avril et 5 sept. 1834, n. 298; 2 sept. 1836, n. 291; 22 juill. 1837, n. 208; 8 avril 1842, n. 80; 7 fév. 1852.

avons posé les règles de compétence de ces juridictions ; nous exposerons tout à l'heure celles qui doivent régir le renvoi.

Enfin, il y a lieu à règlement de juges dans tous les cas où, par suite du dessaisissement de la juridiction compétente, le cours de la justice se trouve interrompu : par exemple, — lorsqu'une ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil a déclaré surseoir à l'instruction d'un délit jusqu'après jugement d'un crime imputé au même prévenu, et que le président des assises, considérant ce délit comme un fait nouveau révélé par les débats, le renvoie par une ordonnance devant un autre juge ¹ ; — lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi par renvoi, a irrégulièrement renvoyé, en se déclarant incompétent, devant le juge d'instruction et que ce juge déclare sa juridiction épuisée ² ; — lorsqu'une chambre du conseil, légalement saisie de trois chefs de prévention, n'a statué que sur deux chefs, et que la juridiction correctionnelle se déclare par suite incompétente pour connaître du troisième ³ ; — lorsqu'un juge d'appel en matière correctionnelle, en annulant le jugement de première instance, renvoie l'affaire au tribunal qui l'a rendu et que ce tribunal déclare n'y avoir lieu de statuer, attendu que le juge d'appel aurait dû retenir le fond ⁴ ; — lorsqu'une chambre du conseil s'est irrégulièrement déclarée incompétente pour statuer sur une prévention contre un juge de paix, et que, son ordonnance ayant été annulée par la chambre d'accusation, elle a néanmoins persisté à déclarer son incompétence ⁵ ; — lorsque, après une ordonnance de non-lieu confirmée par arrêt de la chambre d'accusation, la poursuite, étant reprise pour nouvelles charges, est renvoyée par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel et que ce tribunal déclare n'y avoir lieu à statuer parce que la chambre d'accusation pouvait seule apprécier les charges nouvelles ⁶ ; — lorsqu'un prévenu a été renvoyé en police correctionnelle, sans qu'aucune opposition ait été faite à l'ordonnance, et que le co-auteur du même fait commis avec les mêmes circonstances, est renvoyé

¹ Cass. 19 fév. 1829. J. P., XXII, 707.

² Cass. 18 juin 1829. J. P., XXII, 1146.

³ Cass. 18 janv. 1839. Bull. n. 25.

⁴ Cass. 18 oct. 1839. Bull. n. 332 ; 15 oct. 1831. J. P., XXIV, 269.

⁵ Cass. 14 nov. 1835. Bull. n. 422.

⁶ Cass. 11 août 1842. Bull. n. 195.

par la chambre d'accusation devant la Cour d'assises¹; — enfin, lorsque le juge d'appel saisi par le seul fait du prévenu, déclare, par un arrêt qui n'est frappé d'aucun pourvoi, son incompétence, parce que le fait aurait les caractères d'un crime².

III: Une règle commune à tous ces cas de conflit est que les deux juridictions doivent être définitivement dessaisies et que leurs décisions doivent être passées en force de chose jugée; car, si l'une de ces décisions était susceptible soit d'opposition, soit d'appel, le cours de la justice ne serait pas suspendu et il y aurait lieu d'user d'abord de cette voie de recours.

Ainsi, il n'y a pas lieu de régler de juges: 1° lorsque le jugement du tribunal correctionnel qui établit le conflit a été frappé d'appel³; 2° lorsque le même jugement, rendu par défaut, n'a pas été signifié⁴; 3° lorsque, dans le cas même où il n'a été formé aucun appel, le délai de cet appel n'est pas expiré⁵. Toutefois nous avons vu qu'il a été admis, pour abréger les détentions préalables et les lenteurs des procédures, que le ministère public pouvait déclarer renoncer à l'appel pour faire régler de juges et que cet acquiescement, dans ce cas, revêtait le jugement de force de chose jugée⁶.

Une conséquence de cette règle est que la juridiction qui se déclare incompétente ne peut, toutes les fois qu'elle se trouve en présence d'une autre décision passée en force de chose jugée, ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge compétent; car il ne lui appartient pas de régler de juges, et elle ne pourrait le faire sans annuler une décision qui n'est pas soumise à son pouvoir⁷. Ainsi, il a été jugé, par de nombreux arrêts⁸, que le tribunal correctionnel, saisi par une ordonnance de la chambre du conseil ou du juge d'instruction,

¹ Cass. 10 avril 1856. Bull. n. 144.

² Cass. 20 mars 1856. Bull. n. 113; 18 déc. 1858, n. 310.

³ Cass. 1^{er} déc. 1816. J. P., XIII, 733; 10 mars 1823 (aff. Tacy).

⁴ Cass. 15 mars 1855. Bull. n. 95.

⁵ Cass. 23 sept. 1827. J. P., XXI, 809.

⁶ Voy. notre t. II, p. 413.

⁷ Conf. Legraverend, t. II, p. 401 et 402; Merlin, Quest., v^o Appel, § 5.

⁸ Cass. 7 sept. 1827. Bull. n. 236; 28 sept. 1827, n. 249; 11 oct. 1827, n. 261; 7 fév. 1828, n. 29; 12 juin 1828, n. 468; 10 avril 1829, n. 434; 31 déc. 1829, n. 285; 4 fév. 1830, n. 33; 15 avril 1830, n. 104; 2 avril 1831, n. 70; 30 juin 1832, n. 242; 5 août 1837, n. 234; 30 avril 1844, n. 124; 21 août 1852, n. 294; 17 sept. 1852, n. 319; 8 mars 1853, n. 73.

ne peut sans excès de pouvoir renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction ; toute la procédure qu'édifierait ce juge, à la suite d'un tel renvoi, serait nulle ¹, et si la chambre d'accusation l'avait confirmée, son arrêt serait également entaché de nullité ². Le tribunal, qui se déclare incompétent, peut seulement, si cette incompétence se fonde sur ce que le fait serait qualifié crime, décerner un mandat de dépôt ³.

Mais cette conséquence de l'existence d'une première décision revêtue de la force de la chose jugée ne se présente plus quand cette première décision n'a pas été rendue, quand le tribunal correctionnel a été saisi par voie de citation directe, quand il peut, par conséquent, sans blesser aucune juridiction, désigner la juridiction compétente. Il est donc reconnu qu'il peut, dans ce dernier cas, conformément à l'art. 214, renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction compétent, puisqu'il n'existe pas alors de conflit ⁴.

§ 758.

I. Procédure sur le règlement de juges. — II. Pouvoirs de la Cour de cassation. — III. Du renvoi au cas de conflit positif et de conflit négatif.

I. La demande en règlement de juges peut être formée, suivant les termes des art. 529 et 530, soit par le prévenu ou accusé, soit par la partie civile, soit par le ministère public ⁵. Elle peut être formée par le procureur général près la Cour de cassation sur l'ordre du ministre de la justice ⁶. Lorsque c'est le ministère public qui provoque le règlement, il est présumé renoncer à son droit d'appel ⁷.

La requête et les pièces, quand la demande est formée par

¹ Cass. 11 oct. 1827. Bull. n. 264 ; 25 sept. 1828, n. 283 ; 3 fév. 1831, n. 18 ; 24 janv. 1835, n. 34 ; 12 janv. 1838, n. 11.

² Cass. 13 déc. 1839. Bull. n. 379 ; 16 avril 1829, n. 80.

³ Cass. 31 déc. 1829. Bull. n. 285 ; 3 juin 1831, n. 125 ; 11 sept. 1828, n. 261.

⁴ Cass. 16 janv. et 15 avril 1830. Bull. n. 18 et 102 ; 18 fév. 1831, n. 28 ; 28 nov. 1833, n. 480 ; 29 mai 1834, n. 161 ; 10 juin 1852, n. 205 ; 19 fév. 1857, n. 67.

⁵ Cass. 6 sept. 1811. J. P., IX, 628.

⁶ Cass. 31 janv. 1822. J. P., XVII, 89 ; 20 août 1824. XVIII, 989 ; 20 août 1836. Bull. n. 286.

⁷ Cass. 31 janv. 1822. J. P., XVII, 89.

les prévenus ou accusés ou par la partie civile, peuvent être adressées directement au greffe de la Cour de cassation¹.

Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour ordonne que le tout soit communiqué aux parties, ou statue définitivement, sauf l'opposition (art. 528). Dans le cas où la communication est ordonnée sur la requête du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, la Cour enjoint aux officiers du ministère public près les deux juridictions saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit (art. 529). Lorsqu'elle est ordonnée sur la requête de l'un de ces officiers, la Cour enjoint à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé (art. 350). Si, postérieurement à cet arrêt interlocutoire, ce dernier officier transmet lui-même une requête, l'arrêt devenant sans objet est rapporté et il est statué².

L'arrêt de *soit communiqué* fait mention sommaire des actes d'où naît le conflit, et fixe, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés sont apportés au greffe. Il est notifié aux parties et cette notification emporte de plein droit sursis au jugement du procès et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à l'ouverture des débats devant la Cour d'assises, mais non aux actes et aux procédures conservatoires et d'instruction (art. 531).

Si la Cour a statué définitivement sur la simple requête, son arrêt est, à la diligence du procureur général près la Cour de cassation et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié soit au prévenu ou accusé, soit à la partie civile, s'il y en a une, soit à l'officier du ministère public près la juridiction dessaisie (art. 532). Cette notification n'est pas nécessaire si la requête a été rejetée parce qu'il n'y avait pas de conflit³.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile peuvent former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours à compter de la notification et dans les formes prescrites pour le recours en cassation (art. 533). Ce droit n'appartient toutefois qu'à la partie défenderesse ; c'est une voie ouverte à celui qui n'a pas été défendu au jugement⁴. Il ne peut être exercé soit par la

¹ Cass. 16 juin 1845.

² Cass. 30 mai 1828. Bull. n. 162.

³ Cass. 14 février 1850. Dall. 50, 5, 403.

⁴ Cass. 11 sept. 1829. J. P., XXII, 1445.

partie civile, soit par le prévenu qui n'est pas en état d'arrestation, soit par l'accusé qui n'est pas retenu dans la maison de justice, s'ils n'ont antérieurement, ou dans les trois jours qui suivent la notification, élu domicile dans le lieu où siège l'une des juridictions (art. 535). A défaut de cette élection, ils ne peuvent également exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication. L'opposition emporte de plein droit le même sursis que la notification du soit-communiqué (art. 534).

Toutes les demandes en règlement de juges sont instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires (art. 525). La même forme d'instruction s'applique à celles qui sont jugées suivant les termes de l'art. 540 par les cours et tribunaux.

L'arrêt rendu, ou après un soit-communiqué, ou sur une opposition, est notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'a précédé (art. 538). S'il est rendu par une Cour impériale ou un tribunal, il peut être attaqué par la voie de cassation (art. 540). Mais cet arrêt ne peut plus être attaqué par la voie de l'opposition (art. 537). La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombe dans la demande qu'il a introduite, peut être condamné à une amende qui ne peut excéder 300 fr., dont moitié est pour la partie (art. 541). Toutefois cette amende est purement facultative.

II. La Cour de cassation, quand elle est saisie d'une demande en règlement de juges, examine d'abord s'il y a conflit et si le jugement de ce conflit lui appartient.

S'il n'y a pas de conflit, c'est-à-dire s'il n'y a pas de contrariété dans les décisions et si le cours de la justice n'est pas interrompu, elle renvoie les parties à suivre les voies qui leur sont ouvertes.

Si le conflit est de nature à être jugé par une Cour impériale ou par un tribunal de première instance, suivant les termes de l'art. 540, elle se déclare purement incompétente. Mais l'art. 540 ne doit pas être étendu à d'autres cas que ceux qu'il a prévus : ainsi, la Cour de cassation est seule compétente pour statuer sur le conflit entre un tribunal de police et un tribunal correctionnel placés dans le même ressort, entre une chambre du conseil et la chambre des appels cor-

¹ Cass. 17 juin 1825. J. P., XIX, 593 ; 24 fév. 1826 ; 11 sept. 1828.

rectionnels d'une Cour ¹, entre une chambre du conseil et un tribunal correctionnel ², entre un tribunal correctionnel et un tribunal militaire ³. En général, il est de règle « qu'il y a lieu à l'exercice du pouvoir que la loi accorde à la Cour de cassation dans toutes les circonstances où le droit de régler les conflits n'est pas expressément attribué à une autre autorité ⁴. »

Lorsque la Cour est saisie d'un pourvoi pour incompétence et qu'elle s'aperçoit que le cours de la justice est arrêté et qu'il y a lieu à régler de juges, elle convertit le pourvoi en règlement de juges et renvoie l'affaire devant le juge compétent. Ce mode de procéder est employé notamment dans les cas où aucune juridiction ne se trouve saisie par suite de la déclaration d'incompétence ⁵, où une affaire a été renvoyée par une ordonnance passée en force de chose jugée devant une juridiction incompétente ⁶, où la déclaration d'incompétence étant fondée, il n'y a plus lieu qu'à saisir le juge compétent ⁷. S'il a été formé dans la même affaire une demande en règlement de juges et un pourvoi, la Cour joint les deux demandes et y statue par un même arrêt ⁸.

La Cour de cassation, pour lever le conflit, doit nécessairement apprécier le caractère des faits incriminés ⁹. Toutefois elle ne peut statuer à cet égard qu'en s'appuyant sur la prévention, et elle a reconnu « que l'apport de pièces subsidiairement demandé ne pourrait avoir pour effet que de provoquer de sa part un examen qui sortirait de ses attributions; qu'elle ne peut connaître les faits et prononcer sur leur qualification que d'après la déclaration qui en a été faite par les magistrats à qui la loi a confié exclusivement le droit d'apprécier et de fixer les résultats des interrogatoires, informations et autres actes d'instruction ¹⁰. »

III. Le règlement de juges n'est autre chose que le renvoi

¹ Cass. 7 octobre 1826.

² Cass. 2 sept. 1813, 5 nov. 1819, 5 fév. 1825 et arr. cités *suprà*.

³ Cass. 10 avril 1829, 19 oct. 1832, 10 août 1854, cités *suprà*.

⁴ Cass. 14 mars 1816. Dall., v^o Régl. de juges, n. 472.

⁵ Cass. 12 fév. 1843. J. P., XI, 127; 8 juin 1825, XIX, 545; 20 déc. 1829. XXII, 1659; 5 août 1887. Bull. n. 281.

⁶ Cass. 30 avril 1829. J. P., XXII, 954; 9 janv. 1835. Bull. n. 42.

⁷ Cass. 14 nov. 1856. Bull. n. 353; 1 fév. 1856, n. 43.

⁸ Cass. 7 juin 1833. J. P., XXV, 545; 15 juillet 1826. Bull. n. 240.

⁹ Cass. 43 mars 1812. J. P., X, 206; 29 avril 1826, XX, 437; 9 nov. 1854. Bull. n. 310.

¹⁰ Cass. 22 août 1832. J. P., XVII, 586.

de l'affaire au juge compétent. Mais ce renvoi a des effets différents suivant que le conflit est positif ou négatif.

Lorsque le conflit est positif, le renvoi a le double effet de dessaisir l'une des juridictions et de saisir celle dont la compétence est reconnue. Elle dessaisit l'une des juridictions et statue en même temps sur tous les actes qu'elle peut avoir faits (art. 536); elle les annule comme étant incompétemment rendus¹. Elle saisit l'autre, mais ce n'est là qu'une désignation qui ne préjuge pas sa compétence. Nous avons vu précédemment que c'est en général au juge du lieu du délit que la procédure doit être renvoyée², à moins que des motifs d'administration de la justice ou d'économie de frais ne s'opposent à cette désignation³.

Lorsque le conflit est négatif, il y a lieu de distinguer si les faits sont clairement précisés dans la procédure, ou si leur caractère n'est pas assez déterminé pour qu'il soit possible de leur assigner leur qualification légale. Dans ce dernier cas, la Cour se borne à renvoyer devant une chambre des mises en accusation pour, sur l'instruction déjà faite et le complément d'instruction qui pourra être ordonné, s'il y échet, être statué sur la prévention et sur la compétence, comme il appartiendra⁴. Il en est ainsi dans tous les cas où la compétence peut dépendre d'un fait qu'il est nécessaire de vérifier, comme, par exemple, de l'âge du prévenu⁵. Dans le premier cas, au contraire, la Cour, trouvant, dans les jugements ou arrêts qui ont établi le conflit, les éléments suffisants pour déterminer la qualification légale du fait, décide la question de compétence, et sa décision, dans les termes où elle l'énonce, lie les juges qu'elle saisit par le renvoi; car elle a reçu la mission de régler de juges, et par conséquent le règlement qu'elle prononce a force de chose jugée. Elle est investie d'une autorité souveraine pour faire, dans tous les conflits de juridiction, l'indication du juge compétent; le juge saisi par son renvoi, ne peut donc plus, sauf le cas où les faits changeraient de face, se déclarer incompétent. S'il en était autrement, les évolutions et circuits de procédures n'auraient

¹ Cass. 26 mars 1812. J. P., X, 250.

² Voy. t. V, p. 252, 263 et 266; t. VI, p. 635 et 636.

³ Cass. 3 oct. 1839, 17 janvier 1828.

⁴ Cass. 5 mars 1829. Bull. n. 54; 12 mars 1829, n. 59; 2 avril 1831, n. 70; 13 mai et 26 mai 1831, n. 107 et 116; 3 juin et 30 juin 1832, n. 123 et 152.

⁵ Cass. 9 sept. 1831. Bull. n. 210; 25 janv. 1833, n. 32.

pas de terme. La Cour a manifesté ce pouvoir dans quelques cas où la juridiction saisie s'était de nouveau déclarée incompétente : elle a circonscrit la nouvelle chambre d'accusation à laquelle elle renvoyait l'affaire, à prononcer, sur les faits auxquels elle assignait leur qualification légale, le renvoi prescrit, par l'art. 231¹.

Le renvoi donne lieu souvent à des questions très-déliées. Il a été reconnu : — que, en cas de conflit négatif, la Cour n'est pas tenue d'opter entre les deux tribunaux qui se sont déclarés incompétents et peut renvoyer à un troisième qui est celui du lieu du délit²; — que, quand deux chambres du conseil se sont dessaisies, le renvoi doit être fait à un autre juge d'instruction du même département³; — que, en cas de conflit entre la chambre du conseil ou d'accusation et la juridiction correctionnelle, le renvoi doit être ordonné, si les éléments de la procédure ne sont pas suffisants pour fixer le caractère du fait, devant la chambre d'accusation, ou, si elle a déjà été saisie, devant une autre chambre d'accusation, pour statuer sur la prévention et sur la compétence, et si la qualification du fait peut être fixée et, s'il est qualifié crime, devant une chambre d'accusation pour en faire le renvoi aux assises⁴; et, s'il est qualifié délit, devant le tribunal correctionnel compétent⁵; — que le renvoi peut être prononcé même devant le tribunal correctionnel qui s'est déclaré incompétent, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu le premier jugement, puisque plusieurs juges peuvent avoir épuisé leurs pouvoirs, sans qu'il en soit de même de la juridiction⁶; — que, en cas de conflit entre un tribunal de police et un tribunal correctionnel, le renvoi doit être prononcé, non devant la chambre d'accusation, mais, si la Cour pense que le fait n'est qu'une contravention, devant un autre tribunal de police⁷, et, si elle lui reconnaît les caractères d'un délit, devant un autre tribunal correctionnel⁸; — que, si le conflit a pour cause la

¹ Cass. 23 sept. 1825. J. P., XIX, 894; 13 mars 1842, 18 nov. 1825, 29 avril 1826, 7 octobre et 23 décembre 1826.

² Cass. 19 juillet 1838. Bull. n. 235; 7 janv. 1830. J. P., XXIII, 18; 2 juin 1836. Bull. n. 170.

³ Cass. 8 fév. 1850 (aff. Gelin).

⁴ Cass. 4 avril 1843, 5 fév. 1825, 29 avril 1826, 22 fév. 1855. Bull. n. 58.

⁵ Cass. 31 mars 1836. Bull. n. 101.

⁶ Cass. 13 août 1859. Bull. n. 202.

⁷ Cass. 16 déc. 1841. Bull. n. 359; 8 mai 1851, n. 172.

⁸ Cass. 6 janv. 1842. Bull. n. 1.

qualité d'officier de police judiciaire ou de magistrat du prévenu, le renvoi peut être prononcé directement devant la première chambre civile de la Cour impériale¹; — que si le conflit a pour cause un lien de connexité entre différents prévenus, la Cour apprécie s'il y a ou non connexité et renvoie en conséquence devant les juges déjà saisis² ou maintient la compétence de ceux qu'on prétend dessaisir³; — enfin, que si le conflit s'élève entre la juridiction militaire et les tribunaux ordinaires, le renvoi est ordonné soit devant le juge ordinaire, soit devant l'autorité militaire, lorsque l'inculpé est militaire, suivant que la Cour pense que le fait est ou n'est pas de la compétence des conseils de guerre⁴; et si la poursuite comprend des prévenus militaires et non militaires, le renvoi a lieu devant les juges ordinaires, à raison du principe de l'indivisibilité de la procédure, et conformément à la loi du 22 messidor an IV maintenue à cet égard par l'art. 76 de la loi du 4 août 1857, lorsque tous les prévenus sont poursuivis conjointement⁵; mais si la chambre du conseil ou le juge d'instruction a déclaré n'y avoir lieu à suivre à l'égard des non-militaires, ou si ceux-ci traduits en police correctionnelle ont été acquittés, le renvoi est prononcé devant l'autorité militaire⁶, qui, si elle s'est déclarée incompétente, peut être ressaisie⁷. Si la juridiction militaire n'a pas encore été saisie, le renvoi a lieu devant le général commandant la division⁸.

§ 759.

I. Des renvois d'un tribunal à un autre; — II. pour cause de sûreté publique; III. pour cause de suspicion légitime. — IV. Procédure.

I. Nous avons vu que, dans notre ancienne législation, le grand conseil statuait sur les demandes d'évocation pour pa-

¹ Cass. 6 nov. 1840. Bull. n. 315; 19 août 1842, n. 214; 9 déc. 1858, n. 297.

² Cass. 3 oct. 1839. Bull. n. 317; 7 fév. 1833; 6 avril 1837; 6 nov. 1840. Dall. 37, 4, 518; 41, 4, 133; 23 déc. 1831; 28 janv. 1839. Dall. 38, 4, 143.

³ Cass. 24 août 1854. Bull. n. 264.

⁴ Cass. 30 nov. 1843. Bull. n. 291.

⁵ Cass. 19 janvier 1856. Bull. n. 28.

⁶ Cass. 19 fév. 1829. J. P., XXII, 705; 15 mars 1835. Jour. crim., t. VII, p. 137; 10 août 1854. Bull. n. 252.

⁷ Cass. 29 mai 1813. J. P., XI, 421.

⁸ Cass. 3 fév. 1853. Bull. n. 44.

renté et alliance¹. L'art. 9 de la loi du 17 nov. 1790 et l'art. 19, chap. 5, de la const. de 1791 avaient également attribué à la Cour de cassation les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime. L'art. 254 de la const. du 5 thermidor an III ajouta à cette attribution les demandes en renvoi pour cause de sûreté publique, et cette nouvelle cause de renvoi a été maintenue par l'art. 65 de la constit. du 22 frimaire an VIII et par notre Code.

L'art. 542 est ainsi conçu : « En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette Cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour impériale ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. »

Lorsque cet article fut soumis au conseil d'Etat, dans la séance du 24 vendémiaire an XIII, l'Empereur exprima d'abord la pensée que les causes de renvoi étaient trop restreintes. Il fut répondu que le motif de sûreté publique avait une assez grande latitude pour embrasser tous les cas² ; que si la loi ne se bornait pas à ces causes précises, il y aurait lieu de craindre qu'on pût distraire arbitrairement les citoyens de leurs juges naturels³. M. Bigot de Préameneu demanda ensuite la suppression des mots : « d'après les ordres du grand juge » qui se trouvaient dans le projet, et ces mots furent effacés, parce qu'il fut reconnu que le procureur général, tout en prenant ses réquisitions tendantes au renvoi, pouvait apprécier l'utilité de la mesure et exposer les raisons pour et contre⁴, et aussi parce que ce magistrat conservait le droit d'agir sans ordre et dans les cas de suspicion⁴.

L'exposé des motifs du Code s'est borné à dire sur ce sujet : « Que, quelque confiance que la loi professe pour les tribunaux, elle doit prévoir que, composés d'hommes sujets à toutes les passions de l'humanité, ils peuvent se trouver dans des circonstances capables d'inspirer quelque défiance de l'impartialité de leurs décisions. Le gouvernement peut

¹ Ord. août 1787, tit. 4, art. 53 et 54 ; ord. 28 juin 1788, tit. 4, art. 1.

² Loqué, t. XXIV, p. 404 et suiv.

³ Loqué, t. XXIV, p. 405 et 406.

⁴ Loqué, t. XXVII, p. 219 et 220.

approuver ce sentiment dans sa sollicitude pour la sûreté publique; les particuliers, par des motifs personnels de suspicion légitime. La loi, toujours sage, autorise donc le renvoi de la connaissance d'une affaire d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, Mais dans ces cas, la Cour de cassation peut seule connaître de la demande en renvoi ¹. »

C'est là une des plus hautes attributions de la Cour. Si des citoyens peuvent être distraits des juges de leur domicile, de leurs juges naturels, ce n'est que pour des causes qui menacent l'indépendance ou l'impartialité de ces juges, et leur garantie est dans l'intervention de la Cour de cassation appelée à peser ces causes. Quelques esprits, reprenant une opinion de Merlin, ont soutenu que la Cour, quand elle était saisie d'une demande en renvoi pour sûreté publique, ne pouvait la rejeter, parce qu'elle était enchaînée par l'avis du gouvernement qui formait une telle demande sous sa responsabilité. C'est là une erreur que les termes des art. 542 et 545 suffisent à refuter. « La faculté dont il s'agit, disait M. Berlier, doit être examinée aussi dans l'intérêt des citoyens qu'il ne faut pas distraire de leurs juges naturels sans de puissants motifs ¹. » Ce n'est donc qu'une faculté dont l'exercice est déposé entre les mains de la Cour : elle a toujours le pouvoir d'apprécier la gravité des faits allégués et l'opportunité de la mesure.

II. Les causes de renvoi pour cause de sûreté publique ne pourraient être définies avec précision : en général, elles comprennent tous les faits qui menacent l'indépendance de la juridiction saisie ou la tranquillité publique.

La Cour a décidé qu'il y avait lieu à renvoi :—lorsque les faits qui donnent lieu au procès, une collision entre les habitants et la garnison d'une ville, excitant une vive fermentation dans les esprits, l'instruction peut compromettre gravement la tranquillité de la ville ²;—lorsqu'une procédure comprenant un grand nombre de prévenus appartenant à une localité, des doutes graves peuvent exister sur l'indépendance de la juridiction ³; — lorsqu'il y a lieu de craindre que les débats d'un procès intenté contre une association politique ne

¹ Locré, t. XXIV, p. 408.

² Cass. 6 octobre 1884, rapp. M. Ollivier. Bull. n. 245.

³ Cass. 16 août 1850, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 259.

provoque, soit au cas de condamnation, soit au cas d'acquiescement, dans la ville où cette association s'est formée, des scènes de désordre, et que l'ardeur des passions locales n'influe sur le jury¹; — lorsqu'il y a lieu de craindre que les débats d'un procès politique ne soient l'occasion de tentatives audacieuses qui auraient pour objet soit de délivrer les prévenus, soit d'intimider les juges².

III. Les causes de renvoi pour cause de suspicion légitime sont; en général, celles qui font suspecter l'impartialité du juge saisi.

1 La Cour n'a pas admis, comme causes suffisantes de renvoi, — le fait que les juges d'un tribunal correctionnel ont, dans une succession, des intérêts opposés à ceux des prévenus³; — ou le fait que l'outrage qui est l'objet de la poursuite a été commis envers les juges saisis, « attendu qu'en remettant aux juges d'un tribunal le soin de venger l'injure faite à la société en leurs personnes, le législateur a prouvé qu'il les réputait impassibles comme la loi dont ils sont les organes et également étrangers aux inspirations d'un ressentiment condamnable ou d'une fausse générosité⁴; » — ou le fait que des manœuvres auraient été pratiquées envers des témoins, puisque les témoins ne changent point avec les lieux⁵.

Mais elle a déclaré qu'il y avait cause de suspicion, et elle a prononcé le renvoi — lorsque le prévenu de diffamation envers les juges d'un tribunal a provoqué antérieurement la censure de deux de ces juges, la révocation du ministère public et du greffier, à raison de dilapidations commises par des avoués⁶; — lorsque, dans le lieu où siège la juridiction saisie, il y a un grand nombre de familles intéressées à l'affaire, et que l'opinion publique est vivement excitée contre les prévenus⁷; — lorsqu'un accusé, qui a exercé des fonctions et une certaine influence dans une localité, obtient du président des assises et du ministère public la permission de se faire transférer dans un lieu où il prétend avoir des recherches à

¹ Cass. 14 oct. 1854, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 459.

² Cass. 4 déc. 1854, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 506.

³ Cass. 17 avril 1824. J. P., XVIII, 640.

⁴ Cass. 17 déc. 1824, rapp. M. Chasle. J. P., XVIII, 1236; 27 août 1825, rapp. M. Ollivier.

⁵ Cass. 3 sept. 1852, rapp. M. Jacquinet.

⁶ Cass. 4 janv. 1828, rapp. M. de Bernard. J. P., XXII, 1043.

⁷ Cass. 20 sept. 1834, rapp. M. Dehaussy. J. P., XXVI, 946.

aire ; — lorsqu'un juge d'instruction déclare que, dans son opinion, le prévenu est innocent, qu'il refuse de décerner un mandat contre lui et néglige les actes de l'information ; — lorsque, dans un procès politique, il y a de graves motifs à suspecter l'impartialité des jurés d'un département ; — lorsque les sollicitations pratiquées envers les jurés d'un département par la famille de l'accusé, tendent à enchaîner leur indépendance ; — lorsque les accusés d'un complot, au nombre de quinze, appartiennent à des familles influentes dans un département et qu'il est constaté que les jurés sont en butte à des obsessions ; — enfin, par une assimilation, dans tous les cas où la juridiction saisie ne peut se composer par suite des abstentions ou de la récusation des juges.

IV. La Cour ne peut être saisie d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique que par le ministre de la justice : l'art. 544 dispose que, dans ce cas, les officiers du ministère public « seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la Cour de cassation. C'est au gouvernement qu'il appartient d'apprécier les mesures nécessaires à la sûreté publique et d'en prendre l'initiative.

La Cour est saisie d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, soit par les officiers du ministère public (art. 544), soit par les parties intéressées (art. 542). La partie intéressée qui a procédé volontairement devant une Cour, un tribunal ou un juge d'instruction, n'est reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis (art. 543). Cependant les mémoires produits devant une chambre d'instruction par un ou deux accusés dans une procédure qui en comprend plusieurs ne peuvent constituer contre ceux qui n'y ont pas participé une fin de non-recevoir qui interdise l'examen et l'appréciation des faits qui sont de nature à motiver le renvoi pour suspicion légitime.

¹ Cass. 24 mai 1843, rapp. M. Coffinhal. J. P., XI, 395.

² Cass. 4 avril 1829, rapp. M. Brière. J. P., XXII, 882.

³ Cass. 13 avril 1853, rapp. M. de Glos. Bull. n. 129.

⁴ Cass. 26 mai 1853, rapp. M. Rives. Bull. n. 184.

⁵ Cass. 16 sept. 1853, rapp. M. Jallon. Bull. n. 474.

⁶ Cass. 18 avril, 4 juill., 5 sept. 1828. Bull. n. 111, 201, 250 ; 28 janv. 1832, n. 34 ; 22 avril 1844, n. 108 ; 11 fév., 19 fév. 1842, n. 26 et 30 ; 6 avril 1844, n. 130 ; 18 juill. 1850, n. 225 ; 26 sept., 12 déc. 1851, n. 408 et 520 ; 5 mai 1856, n. 468 ; 11 fév. 1858, n. 46.

⁷ Cass. 20 sept. 1834, rapp. M. Dehaussy. J. P., XXIV, 946.

Il importe peu que la requête emploie les expressions de sûreté publique ou de suspicion légitime : ce ne sont pas là des formules nécessaires ; il suffit qu'elle se fonde sur l'intérêt de l'ordre public ou de la justice, et que les faits énoncés établissent que, s'ils sont exacts, l'indépendance du juge ou la sûreté publique seraient en danger ¹.

Sur le vû de la requête et des pièces, la Cour de cassation statue définitivement, sauf l'opposition, ou ordonne que le tout soit communiqué (art. 545). Quand la demande est fondée sur la sûreté publique, la Cour ne communique jamais ; elle se repose sur les allégations du gouvernement ; elle se borne à les examiner et à les apprécier. Quand la demande est fondée sur la suspicion légitime, elle distingue si les faits sont de nature à être modifiés ou détruits par la contradiction ou s'ils sont indestructibles ; elle ne communique que dans le premier cas, pour ne pas prolonger inutilement les délais. Si la communication est ordonnée, elle est faite, lorsque la demande est formée par l'une des parties, à l'autre partie et au ministère public, qui doit transmettre son avis (art. 546), et, si elle est formée par le ministère public, à toutes les parties intéressées (art. 547).

Les formes de l'instruction, de la notification des arrêts et de l'opposition sont les mêmes qu'en matière de règlement de juges (art. 548, 549, 551). Les parties ont le droit d'intervenir et de présenter des observations à la Cour sur les demandes en renvoi pour cause de sûreté publique ². L'opposition emporte de plein droit sursis au jugement du procès (art. 550). Enfin, l'arrêt qui rejette une demande en renvoi n'exclut pas une nouvelle demande fondée sur des faits survenus depuis (art. 552).

¹ Cass. 16 août 1850, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 259.

² Cass. 6 octobre 1831, rapp. M. Ollivier. J. P., XXIY, 261.

Livre douzième.

MESURES D'INTÉRÊT PUBLIC

ET DE

SURETÉ GÉNÉRALE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

760. I. Objet de ce dernier livre. — II. Dépôt général de la notice des jugements et arrêts. — III. Des prisons, maisons d'arrêt et de justice. — IV. Mesures destinées à prévenir les détentions illégales.

§ 761. I. De l'exécution des jugements et arrêts. — II. Questions relatives à cette exécution.

§ 762. De la reconnaissance de l'identité des condamnés évadés et repris.

§ 759.

I. Objet de ce dernier livre. — II. Dépôt général de la notice des jugements et arrêts. — III. Des maisons d'arrêt et de justice. — IV. Mesures destinées à prévenir les détentions illégales.

I. Il nous reste, pour terminer la tâche que nous avons entreprise et pour clore ce commentaire du Code d'instruction criminelle, à parler de quelques dispositions générales que le Code a réunies dans son dernier titre, et qui se rattachent à l'exécution des jugements et arrêts.

II. Aux termes des art. 600, 601 et 602, les greffiers des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises sont tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particu-

lier, les nom, prénoms, professions, âge et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine. Ce registre contient une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de 50 fr. d'amende pour chaque omission. Tous les trois mois, les greffiers doivent envoyer, sous peine de 100 fr. d'amende, copie de ces registres au ministre de la justice et à celui de l'intérieur, qui sont chargés de faire tenir un registre général composé de ces diverses copies. Cette mesure a pour objet, suivant les termes de l'exposé des motifs, « de composer la statistique exacte de tous les crimes et la statistique personnelle de tous les délinquants. »

Ces moyens de statistique et de recherche ont été récemment modifiés et développés par l'institution dans les greffes des tribunaux civils des casiers judiciaires. Une circulaire du ministre de la justice du 6 novembre 1850 porte « qu'il sera établi au greffe de chaque tribunal civil un casier destiné aux renseignements judiciaires. Ce casier sera destiné à recevoir et à classer par ordre alphabétique des bulletins constatant à l'égard de tout individu né dans l'arrondissement : 1° tout jugement ou arrêt devenu définitif rendu contre lui en matière correctionnelle ; 2° tout arrêt rendu contre lui par la Cour d'assises ou par les tribunaux militaires ; 3° toute mesure disciplinaire dont il aurait pu être l'objet ; 4° tout jugement déclarant sa faillite s'il est négociant ; 5° toute réhabilitation qu'il aurait obtenue, soit comme condamné, soit comme failli. » Ces bulletins, dressés sur un modèle uniforme, sont adressés tous les quinze jours au parquet du procureur général, qui les renvoie chacun au greffe du lieu du domicile d'origine de chaque individu. Cet envoi remplace : 1° les extraits dont l'art. 198 prescrivait la transmission et qui sont supprimés ; 2° la copie des notices qui était adressée au ministre de la justice conformément à l'art. 601. Les prescriptions de cet article ne doivent plus être exécutées qu'en ce qui concerne la copie adressée au ministre de l'intérieur.

Il avait été décidé, lors de la rédaction du Code, que les parties ne pouvaient avoir communication de ces notices, de crainte qu'elles n'en abusassent¹. La circulaire du 6 novembre 1850 dispose à cet égard : « pour ce qui concerne la délinquance des renseignements contenus aux casiers judiciaires à

¹ Loaré, t. XXVIII, p. 103 et 104.

d'autres qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, elle ne pourra jamais avoir lieu qu'après le visa du procureur de la république. Les bulletins recueillis aux casiers judiciaires ne sont, en effet, pour la plupart, que des extraits des procédures criminelles, et il appartient au ministère public d'examiner dans quels cas ils peuvent sans inconvénient être livrés à la publicité. Une circulaire du 4 juin 1851 ajoute « que la délivrance des bulletins demandés par les administrations publiques ne doit souffrir aucun retard. »

L'institution de ces bulletins ainsi concentrés au lieu de naissance de chaque individu et ouverts à toutes les investigations judiciaires et administratives, a le double but de faire connaître aux tribunaux les antécédents de tous les prévenus ou accusés qui sont traduits devant eux et de vérifier les déchéances qui peuvent peser sur certaines personnes et les priver de l'exercice des droits politiques et civils. Sous ces deux rapports l'utilité de cet établissement ne peut être contestée. Mais, à côté de ces avantages, on pourrait craindre quelques inconvénients, si les bulletins qui remplacent les extraits des jugements et arrêts n'étaient pas rédigés avec le même soin que ces extraits et ne renfermaient pas toutes leurs indications ; car ils ne constituent pas de simples renseignements, ils font titre contre les prévenus et accusés et deviennent souvent l'unique base de l'aggravation pénale de la récidive. Les vérifications mensuelles, prescrites par la circulaire du 1^{er} juillet 1851, ne portent et ne peuvent porter que sur le classement des bulletins ; il est à désirer qu'avant d'être envoyés au lieu de dépôt, ils soient toujours, comme parait le recommander la circulaire du 6 novembre 1850, examinés avec soin et visés par le procureur impérial : leur exactitude ne saurait être trop certifiée.

III. Les art. 603 et suivants ne s'occupent que des maisons d'arrêt et de justice où sont détenus les prévenus et les accusés, et des mesures de surveillance dont ces maisons doivent être l'objet.

Nous avons déjà examiné ces dispositions en exposant toutes les attributions du juge d'instruction ¹, et ce n'est pas ici le lieu d'entrer plus avant dans cet examen, au point de vue de l'administration même des prisons.

¹ Voy. t. V, p. 207 et suiv.

IV. Les art. 615 et suivants, qui ont pour objet de prévenir les détentions illégales, ont également déjà été examinées, au point de vue des garanties qui doivent entourer l'arrestation, dans le 4^e livre de ce Traité, ch. 13, § 382¹, et au point de vue de la sanction pénale attachée à l'application de ces articles dans la *Théorie du Code pénal*². Il serait superflu de reproduire ici nos observations sur ce double sujet.

§ 761.

I. De l'exécution des jugements et arrêts. — II. Questions relatives à cette exécution.

I. Nous sommes arrivé à la dernière mission de la justice pénale, à l'exécution des jugements et des arrêts : toutes les formes, toutes les garanties de la procédure ont eu pour but d'éclairer la justice ; les jugements et arrêts, quand ils ont traversé toutes ces épreuves, sont réputés l'expression de la vérité : il n'y a plus qu'à les mettre à exécution.

Sur ce point notre Code contient un très-petit nombre de dispositions : d'une part, il a renvoyé au Code pénal les questions relatives à l'application des peines, et ces questions ont en conséquence été examinées dans notre commentaire sur ce Code³ ; d'une autre part, l'exécution des peines de l'emprisonnement, de la réclusion et des travaux forcés appartient à l'autorité administrative, et la loi pénale s'est référée à cet égard, un peu trop peut-être, au pouvoir réglementaire. Toute cette matière au surplus est en dehors de la procédure, et nous ne devons pas sortir des limites de notre sujet.

II. Une première règle est que les jugements et arrêts ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils sont irrévocables. En matière criminelle, les jugements, par cela que leurs effets sont irréparables, ne sont pas exécutoires par provision, lors même qu'ils ont été rendus en dernier ressort. Il faut, pour que l'exécution puisse commencer, qu'aucune voie légale de recours ne puisse plus être exercée.

L'art. 375 ne fait qu'appliquer cette règle en disposant

¹ Voy. t. V, p. 790 et suiv.

² 3^e éd., t. II, p. 499 et suiv.

³ *Théorie du Code pénal*, 3^e éd., t. I, p. 227.

que : « la condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'art. 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui aura rejeté la demande. »

Il y aurait donc excès de pouvoir, soit de la part du juge qui ordonnerait l'exécution de son jugement par provision et nonobstant tout recours¹, soit de la part de celui qui ordonnerait qu'il fût sursis à l'exécution de sa sentence², soit enfin de la part de l'officier qui ferait exécuter des jugements qui ne seraient pas irrévocables³. Nous avons, au reste, déjà appliqué cette règle soit aux jugements frappés d'appel⁴, soit aux jugements et arrêts frappés de pourvoi⁵.

Une deuxième règle, consacrée par les art. 165, 197 et 376, est qu'il appartient aux officiers du ministère public d'ordonner les mesures nécessaires pour l'exécution des jugements et des arrêts, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, dont l'exécution doit être poursuivie par la partie civile. Le ministère public a donc le droit de donner les ordres et de prendre toutes les dispositions qu'il juge utiles pour assurer cette exécution. Ce sont des opérations administratives qui rentrent dans ses attributions. Mais cette compétence rencontre une limite au moment où l'exécution donne lieu à une réclamation, où elle soulève un incident contentieux. Dès qu'il y a contestation, il ne peut appartenir qu'au juge qui a rendu l'arrêt d'en expliquer le dispositif. Nous avons posé ailleurs cette importante distinction⁶.

Une troisième règle, qui est la conséquence de la précédente, est que les officiers du ministère public, chargés d'assurer l'exécution des jugements et arrêts, sont nécessairement chargés de surveiller l'application des peines qui constituent cette exécution. Il faut distinguer l'administration des lieux de détention et la surveillance qui a pour objet le mode d'exécution des peines : l'autorité administrative n'est chargée

¹ Cass. 24 therm. an XII, rapp. M. Lachèze. J. P., IV, 138; 2 juill. 1807, rapp. M. Carnot, VI, 183.

² Cass. 16 pluv. an XIII, rapp. M. Sieyès. J. P., IV, 389.

³ Cass. 3 juin 1819, rapp. M. Aumont. J. P., XV, 334.

⁴ Voy. t. VIII, p. 66.

⁵ Voy. *supra*, p. 422.

⁶ Voy. Théorie du C. pén., 3^e éd., t. 1, p. 249; et cass. 23 fév. 1826. Bull. n. 74; 27 juin 1845, n. 297.

par l'art 2, sect. 3 de la loi du 22 déc. 1789 que « de l'inspection et l'amélioration du régime des prisons. » Et la loi du 16-29 sept. 1791 ne lui confère que l'administration et la police de ces établissements. Or, ce pouvoir, auquel nous avons contesté ailleurs une capacité propre à cette mission¹, ne fait aucun obstacle à ce que le ministère public veille, comme le prescrit la loi, à ce que le jugement soit exécuté dans les termes où il a été rendu, à ce que la peine conserve son caractère pénal, à ce que le mode de son application soit en rapport avec la qualification du fait.

La loi a prévu le cas où un condamné veut faire une déclaration. L'art. 377 porte qu'elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, qui peut être le juge de paix du canton², assisté du greffier. Il a été décidé « que cet article se borne à pourvoir à ce que la déclaration du condamné, s'il en veut faire une, soit reçue juridiquement; que d'aucune des expressions qu'il emploie on ne peut inférer que cette déclaration doive être provoquée, ni que le condamné puisse être soumis à un interrogatoire; que, en effet, de telles déclarations ne peuvent être utiles qu'autant qu'elles sont spontanées. »

Au cas d'exécution d'une condamnation capitale, l'art. 378 charge le greffier de dresser le procès-verbal de l'exécution et de le transcrire au bas de la minute de l'arrêt.

§ 762.

De la reconnaissance de l'identité des condamnés évadés et repris.

Il ne s'agit point ici de la dénégation que fait un accusé de son identité avec les désignations de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; nous avons vu qu'il n'appartient qu'au jury de prononcer sur cette dénégation qui devient un moyen de défense⁴. Il s'agit d'une question d'exécution d'une peine déjà prononcée; il s'agit de reconnaître l'identité d'un condamné évadé.

La législation avait été muette sur la procédure qui doit être employée pour faire cette constatation. Cette lacune se

¹ Revue de législation, 1847, p. 257.

² et ³ Cass. 4 janv. 1845, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 6.

⁴ Voy. t. VIII, p. 665.

révéla en l'an VIII, à l'occasion d'un individu qui, ayant été condamné à mort et s'étant évadé, avait été repris et niait qu'il fût celui auquel s'appliquait la condamnation. La question de savoir suivant quel mode il devait être procédé à la constatation de son identité donna lieu à la loi du 22 frimaire an VIII dont voici les dispositions : « Art 1^{er}. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartient au tribunal qui l'a jugé.—Art. 2. Cette reconnaissance se fait sans assistance des jurés, après que le tribunal a entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier le juge nécessaire, le tout en sa présence et publiquement, sauf le recours au tribunal de cassation. » Telle est la source des art. 518, 519 et 520 de notre Code.

L'exposé des motifs porte que « s'il importe à la société que le crime n'échappe pas à la peine que la loi lui inflige, s'il lui importe de ne pas voir rentrer dans son sein le scélérat qui l'a déjà troublée et qui viendrait y apporter de nouveaux sujets d'alarme ou y consommer de nouveaux attentats, il n'importe pas moins à la sûreté individuelle et à la tranquillité personnelle du citoyen de pouvoir, dans le cas possible d'une arrestation qui pourrait n'être fondée que sur une méprise causée par une de ces décevantes ressemblances qui ont trop souvent égaré la justice et lui ont préparé de si vifs et de si vains regrets, trouver dans une procédure légale une ressource assurée contre le prestige qui aurait mis son honneur, sa vie ou sa fortune en danger. »

La première règle de cette procédure est la compétence exclusive du juge qui a prononcé la condamnation. L'art. 518 porte que : « la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la Cour qui aura prononcé sa condamnation. » Nul autre juge, dit l'exposé des motifs, ne pourrait puiser dans son propre sein autant de lumières et de moyens de discerner la vérité. Il a été reconnu, en conséquence, que tout autre tribunal que celui dont la condamnation est émanée est incompétent¹ : ni le juge d'instruction, ni la chambre d'accusation ne pourraient procéder à cette constatation². Ce n'est que dans le cas où la condam-

¹ Cass. 9 mess. an VIII. Bull. n. 398 ; 29 therm. an VIII, n. 471 ; 17 mess. an IX, n. 24°.

² Cass. 20 oct. 1826, rapp. M. Busschop. J. P., XX, 888 ; 6 sept. 1833, rapp. M. Brière, XXV, 876.

nation a été rendue par une juridiction qui n'existe plus ou qui a cessé d'appartenir à la France, qu'il y a lieu d'y suppléer par la désignation d'un autre juge, ce que fait la Cour de cassation par voie de règlement de juges¹.

L'art. 518 s'applique en matière correctionnelle comme en matière criminelle. Il a été décidé « que si les art. 23 et 63 du C. d'inst. crim. forment le droit commun pour régler la compétence en matière criminelle, cet ordre est changé par des attributions spéciales dérogoratoires aux prescriptions de ces articles; que, par les art. 518 et 519, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, est attribuée au tribunal ou à la Cour qui a prononcé la condamnation; qu'il y a parité de raison pour régler la compétence à l'égard des condamnés en matière correctionnelle comme à l'égard de ceux condamnés au grand criminel; que cette attribution est en quelque sorte commandée par la nature du délit d'évasion, puisque c'est là où a été prononcée la condamnation que se trouvent les éléments de preuve propres à établir l'identité ou la non-identité².

La même procédure s'applique encore pour constater l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement et qui a enfreint son ban (art. 518).

Toutefois, ce n'est qu'au cas où des doutes s'élèvent sur l'identité, soit par les dénégations du détenu, soit par l'incertitude des désignations, qu'il y a lieu de procéder à la reconnaissance: s'il n'existe aucune contestation sur ce point, la procédure est inutile³.

Une deuxième règle est que tous ces jugements, lorsqu'ils sont rendus par les Cours d'assises, sont rendus « sans assistance de jurés. » La loi du 22 frim. an VIII et l'art. 519 sont d'accord sur ce point. « Nulle nécessité, dit l'exposé des motifs, d'appeler des jurés, parce qu'il s'agit bien moins d'un jugement à rendre que de l'exécution d'un jugement déjà rendu avec des jurés; qu'il n'y a plus dès lors d'autres faits à constater que l'existence identique de l'individu amené avec l'individu condamné, et que le fait n'est pas un délit sur lequel les jurés, dont aucun d'eux pourrait n'avoir jamais connu l'in-

¹ Cass. 13 mars 1834, rapp. M. Brière. J. P., XXVI, 284.

² Cass. 14 juillet 1834, rapp. M. Brière. J. P., XXVI, 735.

³ Cass. 5 juin 1834, rapp. M. Dehaussy. J. P., XXVI, 598; 11 juillet 1832. Bull. n. 153.

dividu condamné, puissent être tenus de prononcer. » Nous avons précédemment examiné la question de savoir si l'identité appartient à la Cour ou aux jurés quand il s'agit d'un accusé précédemment condamné par contumace, et qui conteste l'application qui lui est faite de la procédure contumaciaire ¹.

La procédure est d'ailleurs très-simple. Le détenu est traduit directement devant la juridiction compétente par le ministère public, sans qu'il y ait lieu de recourir à une instruction préalable et de faire prononcer le renvoi ². Les témoins appelés soit par le ministère public, soit par l'individu arrêté, sont entendus ; l'audience est publique et le débat contradictoire (art. 519). Enfin l'arrêt peut être attaqué, dans la forme et dans les délais ordinaires, par la voie du recours en cassation (art. 520).

¹ Voy. *supra*, p. 342.

² Cass. 21 août 1818, rapp. M. Busschop. J. P., XIV, 1003.

CHAPITRE II.

DE LA RÉHABILITATION.

- § 763. I. De la réhabilitation dans le droit romain ; — II. dans notre ancien droit ; — III. dans la législation nouvelle ; — IV. dans la loi du 3 juillet 1852.
- § 764. I. Son caractère général. — II. Ses principes essentiels.
- § 765. I. Dans quels cas il y a lieu de l'appliquer. — II. Conditions de cette application.
- § 766. I. Formes de procédure. — II. Autorité de l'avis de la Cour impériale.
- § 767. I. Effets de la réhabilitation. — II. Au cas de récidive.

§ 763.

- I. De la réhabilitation dans le droit romain ; — II. dans notre ancien droit ; — III. dans la législation nouvelle ; — IV. dans la loi du 3 juillet 1852.

I. La réhabilitation n'est point une institution moderne. On en trouve du moins le germe dans la législation romaine. Cette législation distinguait la grâce, *indulgentia*, et la restitution de l'état, *restitutio in integrum*, l'une et l'autre émanant du prince ¹. Les peines qui frappaient d'infamie entraînaient de nombreuses incapacités : la grâce faisait cesser les peines ; mais la *restitutio in integrum*, si elle était générale, rétablissait le condamné dans ses places, ses dignités et tous ses droits de citoyen, *si per omnia in integrum indulgentia principali restituitur* ². La loi 1 au Code, *De sententiam passis et restitutis*, nous donne la formule de cette restitution : *Honoribus et ordinis tuo et omnibus cæteris te restituo*. Le condamné était alors comme s'il n'avait pas été condamné, *perinde ac si nec damnatus esset, ad munera vel honores vocatur* ³.

¹ L. 28, Dig., *De penis*.

² Paul, *sentent.*, IV, 8, 24.

³ L. 8, § 2, Dig., *de muneribus et honoribus*.

II. Notre ancien droit recueillit ce principe. On y distinguait, parmi les lettres de grâce qui émanaient du roi, celles de « réhabilitation du condamné en ses biens et renommée. » Rousseaud de la Combe enseigne que ces lettres rétablissaient le condamné « en sa bonne fame et renommée, tout ainsi qu'il était avant le jugement de condamnation, sans que pour icelle il puisse lui être imputé aucune incapacité ni aucune note d'infamie, lesquelles demeurent ôtées et effacées, avec pouvoir de contracter et de faire tous les actes civils ¹. » Ces lettres émanaient du prince seul ; elles n'étaient point considérées comme lettres de justice, mais comme lettres de grâce. Elles étaient adressées par la grande chancellerie aux baillis et sénéchaux ou cours de parlement, suivant que les impétrants étaient roturiers ou nobles, et ces juridictions étaient tenues de les enregistrer sans remontrances. L'art. 7, tit. XVI de l'ord. de 1670 portait en effet : « Enjoignons à nos juges, même à nos cours, d'entériner les lettres de rappel de ban ou des galères, commutation de peine ou de réhabilitation qui leur seront adressées, sans examiner si elles sont conformes aux charges et informations, sauf à nous représenter par nos cours ce qu'elles jugeront à propos. » Aucune condition n'était apportée à l'obtention de ces lettres : « Elles s'accordent, dit Rousseaud de la Combe, lorsque le condamné satisfait à la peine, amende et intérêts civils, et que pour ôter la note d'infamie et l'incapacité d'agir civilement qui lui reste et qui lui ôte les moyens de vivre, gagner sa vie et subsister, il a recours au prince pour les lui accorder. » Serpillon ajoute : « Elles s'accordent aussi aux officiers de judicature interdits pour toujours ou déclarés incapables de posséder des charges de justice ou de finance ou condamnés à une peine infamante ². »

III. L'assemblée constituante supprima le droit de grâce et maintint la réhabilitation ; mais elle en modifia le caractère et la forme. La réhabilitation ne fut plus une mesure gracieuse, mais un acte de réparation sociale émanant de la nation elle-même par l'intermédiaire de ses délégués. On l'entoura de garanties sévères et en même temps d'une certaine pompe ; on croyait, par cette rigueur et cette solennité, élever plus haut l'institution et lui donner plus d'efficacité.

¹ Traité des mat. crim., p. 282 ; Jousse, t. II, p. 414.

² Code crim., p. 774.

Elle ne pouvait être demandée que dix ans après l'expiration de la peine et après deux ans de résidence dans la même commune : le conseil de la commune prenait connaissance de la demande, et, après une enquête, accordait ou refusait son attestation. Si elle était accordée, deux officiers municipaux conduisaient le condamné devant le tribunal criminel, et après avoir fait lecture du jugement prononcé contre lui, ils disaient publiquement et à haute voix : « Un tel a expié son crime en faisant sa peine ; maintenant sa conduite est irréprochable : nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée. » Le président du tribunal, sans délibération, prononçait ces mots : « Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime ¹. » — « Ce baptême civique, disait le rapporteur de la loi, doit être accompagné de solennité, et nul ne pourra y être présenté que par les officiers municipaux du lieu de son domicile, c'est-à-dire par les magistrats et les organes du peuple qui, témoins habituels de la conduite du condamné, pourront attester à la société que, par un long repentir, il a mérité que la société lui rende son estime. »

Si la pensée de cette nouvelle législation était belle et généreuse, la formule dans laquelle elle était enfermée devait nécessairement la frapper de stérilité : les dix années d'épreuve, la publicité de la demande, le vote d'un conseil municipal, unique base de la mesure, la présence nécessaire du condamné à l'audience du tribunal, la lecture publique de la condamnation étaient autant d'obstacles à son application.

IV. Les rédacteurs de notre Code hésitèrent à conserver cette institution. La question suivante fut posée : « Y aura-t-il un mode de réhabilitation pour les condamnés dont la conduite aura mérité cette faveur ? » Quelques membres fondaient leur opinion négative sur l'incorrigibilité des condamnés et sur ce que la réhabilitation ne ferait pas cesser les défiances de l'opinion publique contre eux. M. Cambacérès dit « que l'assemblée constituante avait décrété la réhabilitation dans des circonstances beaucoup moins favorables que celles où l'on se trouvait : alors les lettres de grâce étaient supprimées, et le souverain ne pouvant plus intervenir pour dispenser la réhabilitation ou pour la modifier, on l'a accordée à tous les condamnés, et on l'a fait prononcer par les adminis-

¹ L. 25 sept.-6 oct. 1794, première partie, tit. VII.

trations locales indistinctement et sans examen ; qu'on pouvait adopter un mode différent et qui serait de la réhabilitation une institution utile ; qu'il fallait ne la confier ni aux conseils généraux, ni aux administrations locales, mais ne l'accorder que par des lettres du prince qui seraient délivrées en connaissance de cause. » D'après ces observations, le principe fut adopté ¹.

Un premier projet, calqué sur la loi de 1791, fut écarté : « D'après ce projet, dit Cambacérés, l'attestation de la municipalité opérerait réellement la réhabilitation. Ce système est vicieux : la municipalité doit être l'organe de l'opinion, mais la réhabilitation ne doit être opérée que par un arrêt rendu, en connaissance de cause, sur la demande du condamné, appuyée sur l'attestation de la municipalité et sur les conclusions du ministère public. La Cour doit avoir le droit d'ajourner, et l'arrêt ne devient exécutoire qu'en vertu des lettres du prince. » Cette opinion, qui aurait dû être la base des dispositions du Code, ne fût pas tout à fait suivie. Aux termes de ces articles, la réhabilitation n'est ouverte qu'aux condamnés à une peine afflictive ou infamante ; ils n'en peuvent former la demande que cinq ans après l'expiration de la peine et après une résidence de cinq ans dans le même arrondissement communal ; leur demande, qui doit être appuyée par les attestations des conseils municipaux des communes où ils ont résidé, est soumise à une double enquête du procureur impérial qui doit viser les pièces, et du procureur général. La notice de la demande est publiée dans les journaux judiciaires. La Cour impériale, saisie de la demande, peut ordonner de nouvelles informations et ne donner qu'un simple avis qu'elle n'émet que trois mois après. Si l'avis n'est pas favorable, le condamné ne peut se pourvoir de nouveau qu'après un intervalle de cinq ans. S'il est favorable, il est transmis au ministre de la justice, qui peut consulter le tribunal qui a prononcé la condamnation et en fait rapport à l'Empereur qui statue.

Il est facile d'apercevoir que ce système était défectueux sous plus d'un rapport : d'une part et en dehors de son principe même, que nous examinerons plus loin, en n'admettant au bénéfice de la réhabilitation que les condamnés à une peine afflictive ou infamante, il excluait tous les condamnés correc-

¹ Procès-verbaux du cons. d'État, séance du 26 prair. an XII.

tionnels, lors même que leur condamnation laissait peser sur eux des incapacités qui devenaient par là même perpétuelles; d'une autre part, les délais, les épreuves et les formalités de l'instruction tendaient évidemment à écarter les demandes; enfin la publication d'une notice dans un journal judiciaire était une condition fatale qui devait fermer l'accès de l'institution. Comment croire, en effet, que le condamné qui a su reconquérir par sa bonne conduite l'estime et la considération publique, consentira à dévoiler sa position, à livrer sa honte passée à la publicité? Comment exiger que cet homme vienne publiquement déclarer à ses concitoyens qu'il a été condamné pour tel crime? Et quels sont les avantages de cette publicité? D'ouvrir une enquête sur la conduite du condamné? Mais toutes les enquêtes judiciaires se font-elles donc par cette voie? Et n'était-ce pas flétrir de nouveau l'homme dont on voulait effacer la flétrissure?

V. Ces dispositions ont été modifiées à deux reprises: elles l'ont été provisoirement par le décret du 18 avril 1848, et définitivement par la loi du 3 juillet 1852.

Le décret du 18 avril 1848, essentiellement provisoire, eut pour objet de pourvoir à quelques réclamations aussi légitimes qu'urgentes. L'art. 2 portait: « La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'art. 620 du C. d'inst. crim. et l'expédition de l'arrêt de condamnation seront soumises au procureur général qui transmettra son avis par écrit au ministre de la justice; le ministre statuera. » Nous pouvons attester qu'il n'a point été fait abus de cette disposition qui laissait au pouvoir du ministre une si grande latitude, et que pendant deux années elle n'a servi qu'à faire rentrer dans les rangs des citoyens quelques hommes qui souffraient amèrement d'en être isolés, qui étaient réellement dignes de cette mesure, et qui l'ont tous prouvé par leur conduite ultérieure: il n'y a eu, du reste, que 114 réhabilitations en 1848 et 100 en 1849.

La loi du 3 juillet 1852 n'a modifié les dispositions du Code que dans leurs détails, elle en a conservé la pensée générale: elle ouvre la réhabilitation aux condamnés à une peine correctionnelle, même en récidive; elle réduit le délai d'épreuve à trois ans pour les condamnés de cette classe; elle exige la justification du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts; elle charge le procureur

impérial, entre les mains duquel la demande doit être déposée, de procéder à l'enquête qui doit établir le droit à la réhabilitation; elle supprime la publication de cette demande par la voie des journaux et ne lui attache d'autre publicité que celle de l'audience; mais elle maintient en même temps le caractère mixte, à la fois juridique et gracieux, de la réhabilitation; elle ne demande à la Cour impériale qu'un avis, et réserve au souverain le droit de statuer; enfin elle conserve, en les améliorant, les formes que le Code avait adoptées,

§ 764.

I. Examen du caractère de la réhabilitation; — II. de ses effets.

I. Après cet aperçu rapide des différentes phases de la législation et avant d'entrer dans l'examen de ses dispositions, nous nous arrêterons un moment pour apprécier le caractère général de cette institution et pour rechercher si elle a reçu toutes les améliorations dont elle est susceptible.

Il serait d'abord difficile d'en contester l'utilité. La réhabilitation est du petit nombre de nos institutions qui ont pour objet d'exciter l'homme à se bien conduire et de le retenir par l'attrait d'une récompense. Elle éveille le sentiment moral dans le cœur des condamnés et les relève à leurs propres yeux en faisant luire devant eux l'espoir de rentrer dans la vie civile et de reconquérir tous les droits du citoyen. Un intérêt social s'attache donc à ses développements: cet intérêt est non-seulement de faire rentrer dans la société des hommes utiles, de refaire des citoyens perdus pour elle, mais de soutenir tous les condamnés pendant leurs longues épreuves par la pensée d'une régénération possible, et de les préserver de la corruption par l'assurance qu'ils pourront recouvrer l'estime publique. C'est la seule issue qui leur soit réservée vers le bien; s'ils n'en avaient pas, ils seraient nécessairement constitués en état de guerre envers la société, puisqu'ils n'auraient plus rien à en attendre. C'est un appât pour qu'ils deviennent meilleurs; c'est un appui pour les transformer en citoyens utiles.

Jusqu'ici cependant l'institution, pleine de promesses, ne les a pas complètement remplis. Elle n'est point sans doute demeurée stérile, mais elle n'a pas produit tous les effets qu'on

en attendait. Il résulte des comptes de la statistique criminelle que le nombre moyen des réhabilitations, avant la réforme de la législation, n'était que de 24 de 1831 à 1840, et de 20 seulement de 1841 à 1847; depuis cette réforme, il s'est élevé à 114 en 1848, à 100 en 1849, à 59 de 1850 à 1855, de 49 en 1856, de 43 en 1857, de 72 en 1858. Ces derniers chiffres, quoiqu'ils révèlent une amélioration, sont encore bien minimes. D'où naît cette indifférence à l'appel du législateur? Vient-elle des condamnés eux-mêmes? A-t-elle sa cause dans les conditions et les formes de la loi?

Nous croyons que si l'institution n'est pas aussi puissante qu'elle pourrait l'être, il faut en chercher la raison d'abord dans le régime actuel de nos prisons, ensuite dans les précautions trop inquiètes de la législation.

La réhabilitation est le corollaire nécessaire du système pénitentiaire. Si la réforme des prisons prépare la régénération du condamné, c'est la réhabilitation qui efface les derniers vestiges de sa faute. Elle est destinée à constater sa bonne conduite, à dissiper les défiances de l'opinion publique, à détruire par son jugement solennel l'influence du premier jugement, à faire cesser ses derniers effets; elle est donc la suite et le complément de toutes les modifications qui seront apportées au régime des prisons, de toutes les conquêtes morales d'une réforme qui est depuis bien longtemps annoncée. M. Réal, dans l'exposé des motifs du Code, disait déjà : « Jusqu'à ce jour peu de réhabilitations ont eu lieu, parce que, jusqu'à ce jour, le régime des prisons semblait s'opposer à toute espèce de régénération : nous touchons au moment où, par des moyens doux, par un régime salubre, on pourra espérer d'améliorer l'âme du malfaiteur, le rendre à l'habitude de l'ordre, du travail et de l'obéissance aux lois. Espérons que les théories qui ont obtenu quelque succès dans la Hollande, espérons que les institutions, plus heureuses encore, qui ont procuré en Pensylvanie de si merveilleux résultats, pourront être imitées en France, appropriées à nos usages, à nos mœurs, et nous procureront souvent le consolant spectacle du criminel rendu, par le travail et les mœurs, au bonheur et à la société. » Un demi-siècle s'est écoulé depuis que ces paroles ont été prononcées, et la situation n'a pas beaucoup changé. On a beaucoup fait pour établir l'ordre matériel dans les prisons; a-t-on fait beaucoup d'essais, a-t-on déployé beaucoup d'efforts, a-t-on tenté l'application de tant

de mesures formulées par la théorie, non encore éprouvées, pour y faire régner l'ordre moral ? Là où l'œuvre d'une réforme sérieuse n'a pas commencé, il faut attendre peu de réhabilitations.

En second lieu, la législation n'est peut-être pas entrée dans la voie qui pouvait rendre cette institution féconde. Assurément la loi du 3 juillet 1852 a apporté de véritables améliorations : elle a élargi le cercle des individus qui peuvent profiter de ses bienfaits ; elle a supprimé des formes répulsives et inefficaces ; elle a substitué une enquête sérieuse à des attestations qui pouvaient être suspectes parce qu'elles étaient sollicitées ; elle a voulu avec raison que la réhabilitation fût appuyée sur des garanties réelles d'un retour vrai à une bonne conduite. Mais toutes ces dispositions sont empreintes d'un certain esprit de défiance ; en élargissant l'institution, elle n'en facilite pas l'accès ; elle n'assigne pas à la réhabilitation d'autre caractère et d'autres effets que ceux qu'elle avait dans le Code ; elle ne remonte pas jusqu'à la législation de 1791, non assurément pour faire revivre ses formes impuissantes et pompeuses, mais pour reprendre son principe, le vrai principe de cette matière.

Il faut d'abord séparer nettement la réhabilitation et la grâce. On avait prétendu, sous le gouvernement de la Restauration, que cette institution était contraire à la charte, parce que le roi avait le droit de faire par de simples lettres de grâce, comme autrefois, la remise des incapacités qu'efface la réhabilitation. La question fut portée au conseil d'Etat, qui déclara, par un avis du 21 décembre 1822, approuvé le 8 janvier 1823, « que la grâce et la réhabilitation diffèrent essentiellement, soit dans leur principe, soit dans leurs effets ; que la grâce dérive de la clémence du roi, la réhabilitation de sa justice ; que l'effet de la grâce n'est pas d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine ; qu'aux termes du Code, le droit de réhabilitation ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine ; que l'effet de la réhabilitation est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues ; que ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et que la grâce accordée au condamné ne peut pas plus le relever de ses incapacités que de toutes les autres dispositions du jugement qui auraient été rendues en faveur des tiers. » La grâce et la réhabilitation n'ont donc ni le même principe, ni les mêmes effets.

Elles n'ont pas le même principe : l'une est un acte de clémence, l'autre un acte de justice ; la première ne fait cesser que la peine ; la seconde fait tomber toutes les déchéances que la grâce ne peut remettre, toutes les garanties sociales qui continuent, même après la peine subie, de veiller autour du condamné. L'une ne touche qu'à l'exécution de l'arrêt, qu'elle adoucit dans son mode ou dans sa durée ; l'autre touche à l'arrêt lui-même, dont elle détruit l'influence et les effets. De là la source différente de ces deux mesures : la grâce, qui n'a d'autre règle que l'indulgence, émane du souverain seul et n'est soumise à aucun contrôle ; la réhabilitation, qui fait cesser des déchéances et qui confère des droits, est soumise à des conditions légales et ne peut intervenir qu'avec le concours du pouvoir judiciaire.

De là il suit que la position des condamnés n'est pas la même vis-à-vis de l'une et de l'autre mesure : ils n'ont aucun droit à la grâce, quelque bonne que soit leur conduite, quelques gages qu'ils aient donnés de leur repentir ; car la grâce, n'ayant d'autre règle que la clémence du souverain, peut être sollicitée à titre d'indulgence, mais ne peut être revendiquée à titre de droit. Ils ont droit, au contraire, à la réhabilitation toutes les fois qu'ils ont rempli les conditions de la loi ; il ne s'agit plus ici de faire appel à l'indulgence, mais d'établir que les épreuves légales ont été subies et que les garanties exigées sont constatées ; ils ne font alors que revendiquer l'application d'une faculté qui leur est ouverte, l'exercice d'un droit qui leur est acquis. M. Réal, dans l'exposé des motifs du Code, reconnaissait formellement ce caractère de la réhabilitation : « Puisqu'il n'est plus question, disait-il, du droit de grâce et de son application pure et simple, puisqu'il s'agissait aussi de la reconnaissance d'un droit acquis, les dispensateurs de la justice, les tribunaux, ne pouvaient rester étrangers à l'instruction qui doit précéder le jugement : il a donc fallu dans cette matière, mixte de sa nature, admettre le concours des tribunaux en ouvrant le recours au prince. » Le rapporteur de la loi du 3 juillet 1852 disait également : « De même qu'une haute prérogative a été créée pour tempérer au besoin, par la modification ou la suppression de la peine, les inexorables sévérités de la justice, de même, du fond de la loi pénale une institution a dû s'élever qui eût pour effet de détruire, en retour du repentir obtenu et

de l'amendement consenti, les derniers vestiges de la condamnation. »

De ce caractère de la réhabilitation il semble qu'on devrait inférer qu'elle doit être accordée, non par lettres du chef de l'Etat, mais par arrêt de justice : c'est un recours de droit, la revendication d'une capacité légale acquise par des conditions stipulées par la loi : il s'agit de vérifier l'accomplissement de ces conditions, de constater l'existence du droit ; or c'est là l'œuvre, non de l'administration ; mais de la justice. Ce n'est qu'au pouvoir judiciaire qu'il appartient de statuer sur toutes les contestations relatives aux droits des citoyens. Il est vrai que, par les constitutions des empereurs et par les ordonnances des rois de France, la *restitutio in integrum* et les lettres de réhabilitation émanaient du prince ; mais les empereurs romains, ainsi que nous l'avons établi ¹, et les rois, dans le grand conseil, exerçaient une portion de la puissance judiciaire. L'assemblée constituante, incessamment portée à spolier et amoindrir l'autorité judiciaire, introduisit pour la première fois un caractère mixte dans la réhabilitation : l'enquête était purement administrative ; mais elle obéit à la force des choses, à la logique des principes, en déclarant qu'elle ne serait prononcée que par un jugement. L'esprit judicieux de Cambacérès avait aperçu le vice d'une enquête exclusivement administrative : « La réhabilitation, disait-il, ne doit être prononcée que par arrêt de la Cour rendu en connaissance de cause sur la demande du condamné, appuyée de l'attestation de la municipalité et sur les conclusions du ministère public. » Cette opinion n'a pas entièrement prévalu : à l'enquête administrative, le Code d'abord et la loi nouvelle surtout ont substitué une enquête judiciaire ; mais, au lieu d'un arrêt, le législateur s'est borné à demander à la Cour un simple avis, et la réhabilitation, conservant à un autre point de vue un caractère mixte, judiciairement poursuivie, n'est définitivement accordée que par des lettres de grâce.

Il nous semble que cette institution aurait exercé une plus grande influence sur l'opinion publique, une plus haute autorité sur les condamnés eux-mêmes si, exclusivement judiciaire et répudiant toute affinité avec les lettres de grâce, elle se fût manifestée avec les formes et la puissance des arrêts de justice. On est disposé à n'y voir qu'un acte de faveur quand

¹ Voy. t. I, p. 125.

on ne devrait y voir qu'un acte de justice; on ne lui accorde que les effets d'une grâce quand elle a en réalité les effets d'un arrêt. Aux termes des art. 604 et suiv. du C. de com., la réhabilitation des faillis n'est prononcée que par arrêt de la Cour impériale. En matière criminelle comme en matière commerciale, la loi a posé elle-même les conditions de la réhabilitation, et la mission de la Cour est uniquement de vérifier si ces conditions ont été accomplies : l'analogie aurait dû conduire à la même solution ¹.

II. La loi, sous un autre rapport, peut paraître également incomplète. Nous avons vu que la *restitutio in integrum* avait pour effet de replacer le condamné dans le même état où il était avant sa condamnation, et que les anciennes lettres de réhabilitation prétendaient le rétablir dans sa bonne renommée. La loi de 1791, sans aller aussi loin, déclarait cependant que la réhabilitation effaçait la tache du crime et faisait cesser tous les effets de la condamnation. Le projet du Code avait reproduit ces expressions, mais elles furent effacées, sur l'observation qui fut faite, dans le conseil d'Etat ², « qu'on ne doit pas faire cesser indistinctement tous les effets du jugement; qu'on ne restitue/a pas, par exemple, les amendes et les dommages-intérêts que le condamné a payés; qu'il ne s'agit que de le relever des incapacités où il est tombé. » Il est évident que cette observation n'explique pas le retranchement opéré. Il ne s'agissait pas des effets accomplis du jugement, tels que l'amende et les dommages-intérêts, mais des effets à venir autres que ceux des incapacités. Il s'agissait surtout de son effet moral, de la honte attachée à son existence, du reflet qu'il jette sur toute la vie du condamné.

La loi nouvelle répète, après le Code, que la réhabilitation fait cesser « toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. » Nous verrons plus loin quelles sont ces incapacités; mais la réhabilitation ne doit-elle faire cesser que la déchéance des droits civils et politiques? Ne doit-elle pas aller plus loin, et, si elle n'abolit pas la condamnation, lui enlever du moins toute son influence sur la vie future du condamné, l'affranchir de tous ses effets?

¹ Voy. dans ce sens, M. Lair, *De la Réhabilitation des condamnés dans le droit romain et dans le droit français ancien et moderne*, 1859. Cette monographie contient une appréciation très exacte des différentes phases et des divers caractères de cette institution.

² Séance du 24 septembre 1808.

La condamnation, par exemple, doit-elle encore servir de base à l'aggravation pénale de la récidive, si le réhabilité a commis un nouveau crime? La Cour de cassation, après quelque hésitation ¹, a décidé, en se fondant sur les termes de l'art. 634 et sur le rejet des mots « tous les effets » qui se trouvaient dans le projet, que le réhabilité se trouvait dans ce cas en état de récidive ². Nous ne prétendons pas que cette jurisprudence soit contraire soit au texte, soit à l'esprit de la loi; nous disons seulement que, si telle est la loi, la réhabilitation n'est plus qu'une mesure vaine et illusoire, car, comment prétendrait-elle faire du condamné un homme nouveau, effacer sa criminalité antérieure et détruire son passé, si elle permet que sa première condamnation, si complètement expiée, pèse sur toute son existence, et si elle en fait sortir encore, en cas de nouveau méfait, une aggravation pénale? Il n'est possible évidemment, dans ce cas, d'invoquer aucune des causes qui expliquent l'aggravation de la récidive, ni la perversité supposée de l'agent démentie par l'épreuve de la réhabilitation, ni l'habitude du crime, quand dix années au moins séparent les deux actions. Mais ce qui est grave, c'est cette condamnation qui demeure debout armée de tous ses effets malgré la réhabilitation, et qui, sans tenir compte ni des efforts du condamné, ni des épreuves qu'il a subies, ni des lettres qu'il a obtenues, ne fait aucune différence entre sa position et celle des autres condamnés, et fait servir le crime qu'il a racheté à l'aggravation d'une autre action.

Cette question a peu d'intérêt pratique : ce n'est point en vue d'échapper à la récidive que les condamnés se font réhabiliter, et trop peu de réhabilités se sont trouvés dans ce cas pour que quelque inquiétude soit possible; mais elle a un grand intérêt moral, parce qu'elle révèle les effets restreints de la réhabilitation, parce qu'elle indique que, loin d'effacer le crime et l'arrêt, elle les laisse subsister et les maintient soigneusement. Qu'est-ce qui peut pousser les condamnés à se faire réhabiliter? Ce n'est pas seulement le poids d'incapacités qui, à l'exception d'un petit nombre d'agents et sauf quelques mesures qui ne les frappent pas tous, sont presque inaperçues du plus grand nombre; c'est la volonté de laver leur passé, de reconquérir une place dans la société; c'est la

¹ Cass. 17 janv. 1812, Bull. n. 11; 21 mai 1813, n. 124; 10 octobre 1821, n. 436.

² Cass. 6 février 1823, rapp. M. Aumont, J. P., XVII, 367.

pensée que la réhabilitation efface leur vie antérieure et leur permet une vie nouvelle ; c'est le désir de ce baptême civique, comme parlait le législateur de 1791, qui doit les régénérer. Et la société a le plus grand intérêt à ce que cette opinion salutaire puisse s'appuyer sur la loi, car plus la réhabilitation aura de prix pour les condamnés, plus ils redoubleront d'efforts pour s'en rendre dignes ; les réhabilitations ne seront jamais assez nombreuses ; ce sont autant de conquêtes sur la perversité, autant de garanties contre le mal. Or, ce n'est pas en rétrécissant les effets de cette institution qu'on la rendra plus féconde et plus populaire : loin de là, il faudrait, au contraire, lui reconnaître plus de puissance et à la fois ouvrir sa porte plus grande.

§ 765.

I. Quels condamnés peuvent demander la réhabilitation. — II. Conditions de son application. — III. Ses formes. — IV. Ses effets.

I. Après avoir expliqué l'esprit de cette institution et les principes qui doivent en général l'animer, nous arrivons à l'application des textes de la législation.

Il faut rechercher, en premier lieu, quelles sont les personnes qui peuvent être réhabilitées. Les cas de réhabilitation avaient été extrêmement restreints par notre Code : son ancien art. 619 portait : « Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine pourra être réhabilité. » La loi du 28 avril 1832 a introduit dans cet article ces mots : « ou qui aura obtenu soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce. » Mais cette addition ne suffisait pas.

La réhabilitation ne s'appliquait pas aux condamnés correctionnels : le législateur de 1810, qui, sauf dans quelques cas exceptionnels (art. 171 et 175 du C. pén.), n'avait prononcé que des incapacités temporaires en matière correctionnelle, et avait attaché à cette mesure une idée de réparation morale, n'avait pas pensé qu'il fût utile de l'étendre à des condamnés que le jugement n'avait pas flétris et sur lesquels il ne laissait peser que des déchéances de courte durée. La législation, à cet égard, a beaucoup innové : nos institutions modernes ayant reconnu aux citoyens des droits qu'ils n'avaient pas encore, le droit de vote dans les élections municipales, dé-

partementales et politiques, le droit de tenir école et d'enseigner, le droit de faire partie de la garde nationale ou du jury, la perte de ces droits a dû être la conséquence de toute condamnation, même correctionnelle, qui rendait le condamné indigne de les exercer : de là est née cette double anomalie qu'une incapacité, souvent perpétuelle, se trouvait attachée à une peine temporaire, et que, tandis que le condamné à une peine afflictive et infamante, frappé de la même incapacité, pouvait s'en dégager, le condamné à une peine correctionnelle ne le pouvait pas. Tel est le motif qui a fait rectifier l'art. 619 comme suit : « Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce peut être réhabilité. »

Il suit de là qu'il n'y a plus lieu de faire aucune distinction entre les condamnés à des peines afflictives ou infamantes et les condamnés à des peines correctionnelles : tout condamné frappé de quelque incapacité peut être réhabilité. On lit dans l'exposé des motifs de la loi du 3 juillet 1852 : « Partout où il y a incapacité perpétuelle, il doit y avoir lieu à réhabilitation ; ces deux idées sont corrélatives : l'incapacité perpétuelle a sa raison dans l'indignité présumée, et cette présomption cède à des épreuves suffisantes pour rassurer la société. » Ainsi, il est indifférent que la condamnation ait été prononcée à raison d'un délit commun ou à raison d'un délit spécial, que l'incapacité soit prononcée par le juge ou soit l'accessoire d'une peine : il suffit qu'il y ait une incapacité pour qu'il puisse y avoir réhabilitation. Elle s'étend même, pour les abrégés, aux incapacités temporaires, car la loi n'a fait aucune restriction et l'exposé des motifs déclare « qu'on ne pouvait distinguer les incapacités temporaires des perpétuelles, parce que autrement un individu, frappé successivement de ces deux sortes d'incapacités, pourrait se faire libérer des unes et non des autres. »

L'art. 634 établit néanmoins deux exceptions : il refuse le droit à la réhabilitation 1^o à l'individu condamné pour crime, qui aura commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante ; 2^o au condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation. Il y a lieu de remarquer que la première de ces dispositions ne s'applique qu'aux condamnés qui ont encouru deux condamnations à une peine afflictive ou infamante ; d'où il suit que si l'une de ces condamnations,

quoique pour crime, n'a entraîné qu'une peine correctionnelle, la voie n'est pas fermée; et que la seconde s'applique, au contraire, à toute condamnation, même correctionnelle, encourent depuis la réhabilitation; elle suffit pour constituer l'indignité.

II. Trois conditions sont exigées pour que la réhabilitation puisse être prononcée :

Il faut, en premier lieu, que la peine ait été subie ou que le condamné ait obtenu des lettres de grâce. L'obéissance à la justice, l'exécution de la peine est son premier titre : pour pouvoir demander que la condamnation cesse ses effets, il doit en épuiser le dispositif; pour justifier le rachat de sa faute, il doit l'exemple de l'expiation. S'il s'est soustrait par la fuite à la peine, il ne sera point réhabilité : la prescription ne peut remplacer l'exécution.

Il faut, en deuxième lieu, qu'il justifie de l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre lui. L'art. 623 est ainsi conçu : « Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné ou de la remise qui lui en a été faite; à défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite. » Cette disposition a été reprise par la loi du 3 juillet 1852 à la législation antérieure : les lettres de réhabilitation, dans notre ancien droit, exigeaient que le condamné eût satisfait à la peine, à l'amende et aux intérêts civils; l'art. 2, tit. 7, de la loi du 25 sept. - 6 octobre 1791 portait également que le réhabilité resterait suspendu des droits de citoyen actif, « jusqu'à ce qu'il eût satisfait aux dommages-intérêts, ainsi qu'aux autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui. » Cette seconde condition n'est que le corollaire de la première : il faut que le passé soit complètement réparé pour avoir le droit de demander qu'il soit effacé.

Il faut, en troisième lieu, qu'il subisse l'épreuve de plusieurs années de résidence continue et de bonne conduite. La durée de cette épreuve est de cinq ans pour les condamnés à

une peine afflictive ou infamante et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle. Ce délai court à compter du jour de leur libération, si ce n'est à l'égard des condamnés à la dégradation civique qui n'ont pas encouru l'emprisonnement ou des condamnés à la surveillance comme peine principale : le délai court à leur égard du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Il faut, en outre, que ces cinq ou trois années aient été passées dans le même arrondissement et les deux dernières dans la même commune. La loi a voulu que la vie des condamnés pendant ce laps de temps fût ouverte à tous les regards et pût être soumise à un contrôle efficace ; elle a voulu qu'une longue résidence fût le gage d'habitudes contractées et de moyens certains d'existence.

III. Lorsque ces conditions sont remplies, le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur impérial de l'arrondissement où il réside, en faisant connaître : 1° la date de sa condamnation ; 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé, après cette époque, un temps plus long que celui de cinq ou de trois ans (art. 622). Il joint les pièces justificatives du paiement des condamnations pécuniaires, ou de la remise qui lui en a été faite, ou de la contrainte qu'il a subie.

Le procureur impérial provoque, par l'intermédiaire du sous-préfet, des attestations délibérées par les conseils municipaux des communes où le condamné a résidé, et faisant connaître : 1° la durée de sa résidence dans chaque commune ; 2° sa conduite pendant la durée de son séjour ; 3° ses moyens d'existence pendant le même temps. Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation. Le procureur impérial prend en outre l'avis du maire des communes et du juge de paix des cantons où le condamné a résidé, ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement (article 624). Il se fait délivrer une expédition de l'arrêt de condamnation et un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné. Il transmet les pièces avec son avis au procureur général (art. 625).

La Cour impériale est saisie de la demande et les pièces sont déposées à son greffe (art. 626). Dans les deux mois de

ce dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit (art. 627). Il peut requérir en tout état de cause et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois (article 627).

Enfin, la cour, le procureur général entendu, donne son avis motivé (art. 628). Quel est le caractère de cet acte judiciaire? Il a été reconnu, d'une part, qu'il n'a ni le caractère ni la dénomination d'arrêt, puisqu'il n'a rien de définitif et qu'il ne fait pas obstacle à ce que la demande soit renouvelée ou à ce que le chef de l'Etat statue souverainement¹; et, d'autre part, qu'il ne peut être attaqué par la voie de cassation, si ce n'est comme acte judiciaire, en vertu de l'art. 441² car le recours en cassation ne peut être exercé que contre les jugements et arrêts : les avis des cours, remis au pouvoir discrétionnaire des magistrats, et qui ont pour base l'appréciation de la conduite des condamnés, ne peuvent donc être déferés à la Cour de cassation³.

Si l'avis de la cour n'est pas favorable à la réhabilitation, nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration du délai de deux années (art. 629). S'il est favorable, il est, avec les pièces produites, transmis par le procureur général au ministre de la justice qui peut consulter la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation (art. 630). L'Empereur, sur le rapport du ministre de la justice (art. 631) les lettres de réhabilitation sont expédiées en cas d'admission de la demande (art. 632). Elles sont adressées à la cour qui a donné l'avis et une copie en est adressée à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Elles sont transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement (art.

IV. Aux termes de l'art. 634, « la réhabilitation fait pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient du fait de la condamnation. »

Quelles sont ces incapacités? Ce sont, en matière pénale, celles qui sont prononcées par l'art. 34 du C. pénal et qui constituent dans leur ensemble la dégradation civique perdue par les condamnés à une peine afflictive per

¹ Cass. 21 avril 1855, rapp. M. Plougoum. Bull. n. 136.

² Cass. 21 fév. 1839, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 34.

³ Cass. 1 sept. 1853, rapp. M. Jallon, Bull. n. 442.

ce sont, en outre, celles portées par l'art. 3 de la loi du 31 mai 1854, et par les art. 28, 29 et 31 du C. pén. En matière correctionnelle, ce sont celles qui sont prévues par les art. 42, 171 et 175 du C. pén., et en outre par quelques lois particulières, par exemple, celle de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change et de courtier, et de voter dans les assemblées de commerçants, que l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816 autorise les tribunaux à prononcer contre les complices de contrebande ; celle de servir dans les armées françaises que l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832 attache à la peine de deux ans d'emprisonnement ; celle de faire partie de la garde nationale que l'art. 13 de la loi du 22 mars 1831 et l'art. 9 de la loi du 13 juin 1851 font résulter de certaines condamnations correctionnelles ; celle de tenir école et d'enseigner que l'art. 26 de la loi du 15 mars 1850 étend notamment à toute condamnation ayant pour objet un délit contre la probité ou les mœurs ; enfin celles de concourir à la formation du jury ou de voter dans les élections qui sont portées, en cas de condamnation criminelle et correctionnelle, par la loi du 2 février 1852, art. 15 et 16, et par la loi du 4 juin 1853, art. 2. Il faut évidemment ajouter encore à cette nomenclature les incapacités qui suivent la dégradation militaire, aux termes de l'art. 190 de la loi du 4 août 1857, et l'incapacité résultant de la peine de la surveillance.

Il y a lieu de remarquer d'abord, en ce qui touche cette cessation des incapacités, qu'elle ne s'applique qu'aux incapacités civiles ou politiques qui sont la conséquence directe de la condamnation ; ainsi le condamné pour banqueroute frauduleuse ne reprend pas, par sa réhabilitation, le droit de se présenter à la Bourse ; les incapacités commerciales continuent de le frapper : le 2^o § de l'art. 634 dispose que « les interdictions prononcées par l'art. 612 du C. de comm. sont maintenues nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent. » Ainsi encore, le notaire qui a été condamné 1^o par un arrêt de la cour d'assises, à une peine afflictive et infamante ; 2^o par une décision disciplinaire, à la destitution, continue de supporter après sa réhabilitation les incapacités attachées à sa destitution¹.

Il y a lieu de remarquer encore que toutes ces incapacités

¹ Cass, 31 mars 1851, rapp. M. Alcock. Dall, 51, 4, 410.

ne cessent que pour l'avenir : le condamné n'est pas remplacé, comme le faisait la loi romaine, dans l'état où il était avant sa condamnation. Tous les effets encourus au moment de l'exécution sont acquis soit à la société, soit aux tiers, et deviennent irrévocables : ce n'est que pour l'avenir qu'il reprend toute sa capacité et tous ses droits.

CHAPITRE III.

DE LA PRESCRIPTION DES PEINES.

§ 766. I. Législation relative à cette prescription. — II. Son caractère général et ses motifs.

§ 767. Laps de temps nécessaire pour la prescription des peines en matière criminelle, correctionnelle et de police. — II. Prescription de peines prononcées par contumace ou par défaut. — III. Prescription des peines portées par quelques lois spéciales. — IV. Prescription des condamnations civiles.

§ 768. I. Effets de la prescription. — II. Prohibition de résidence dans le lieu du crime. — III. Interruptions et prescriptions spéciales.

§ 766.

I. Législation sur la prescription des peines. — II. Caractère général de cette prescription.

I. Nous avons exposé, en traitant de l'action publique et de l'action civile, les règles relatives à la prescription de ces deux actions ¹. Il nous reste à traiter de la prescription des peines.

On ne trouve dans les lois romaines aucun texte qui s'applique à cette sorte de prescription. Il ne faut pas en conclure que les peines étaient imprescriptibles, mais seulement que l'action *ex judicato*, qui prenait sa source dans le jugement de condamnation et qui avait pour objet l'exécution de la peine, était soumise, comme toutes les autres actions, à la prescription de trente ans ².

Le silence des lois romaines à cet égard s'est continué dans les lois modernes : elles ont posé des règles pour la prescription de l'action, mais non pour celle de la peine ³. Cependant

¹ Voy. t. III, p. 673.

² Conf. M. Van Hoorebeke, p. 9.

³ Ce n'est aussi que dans les codes criminels les plus récents de l'Allemagne que la prescription de la peine a été admise. Voy. Code prussien, § 597; Code autrichien, § 207.

il était admis dans l'ancienne jurisprudence, comme dans la jurisprudence romaine, que la prescription trentenaire éteignait la peine. Il avait été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 29 avril 1642 ¹, et les légistes enseignaient « que si après la sentence de condamnation par contumace, exécutée par effigie, le condamné s'absente et reste en liberté pendant trente ans, la prescription contre la peine lui est acquise et il ne peut plus être poursuivi dans sa personne ². »

La loi du 25 septembre-6 octobre 1791, tit 6, établit une prescription des peines : « Art. 3. Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu. » L'art. 15, tit. 9 de la loi du 16-29 septembre 1791 ajoutait : « La peine portée dans le jugement de condamnation (rendu par contumace) sera prescrite par vingt années, à compter de la date du jugement ; mais, ce temps passé, l'accusé ne sera plus tenu à purger sa contumace. » Ces dispositions avaient été maintenues par les art. 480 et 481 du Code du 3 brumaire an iv. Il n'existait aucune autre disposition sur cette matière.

Le projet du Code d'instr. crim. proposa de proportionner la durée de la prescription à la nature des condamnations et d'établir que les peines portées en matière criminelle se prescriraient par vingt ans, celles portées en matière correctionnelle par dix ans, et celles portées en matière de police par deux ans ³.

Lorsque ces dispositions furent soumises à la discussion du conseil d'Etat, M. Treilhard dit : « qu'il serait naturel de régler le temps de la prescription sur la nature du crime. Pourquoi ne pas décider que les peines perpétuelles ne se prescriront que par quarante ans? » M. Pelet répondit : « que jusqu'ici la prescription de vingt ans n'a point présenté d'inconvénients. Si on la porte à trente ou quarante, elle devient illusoire. » M. Treilhard insista en disant « que lorsqu'il s'agit d'un de ces crimes que rien ne peut excuser, il est prudent de prolonger le temps de la prescription et même de voir comment le condamné s'est conduit pendant cette période : c'est le seul moyen de prendre quelque confiance

¹ Rapp. par Brodeau sur Louet, lettre C, ch. 47, n. 8.

² Jousse, t. I, p. 583.

³ Loqué, t. XXVIII, p. 130 et 131.

lans l'avenir. » M. Cambacérés ajouta « que l'on ne doit pas admettre de prescription au-dessus de vingt ans; que pour ces délits très-graves, il faut la combiner de manière à ce que le coupable ne puisse point rentrer dans la société avant d'avoir atteint un âge assez avancé pour ne plus inspirer de craintes. » M. Réal fit remarquer « qu'il est très-naturel l'amener le coupable à résipiscence, en lui laissant l'espoir l'échapper à la peine par une bonne conduite. Si on le réduit au désespoir, il n'en faut plus attendre que de nouveaux crimes. » M. Merlin dit « qu'il est plus important qu'on ne pense de n'en point innover en cette matière. Si l'on prolonge le terme, le contumax ne se contentera pas de reparaitre, il se mettra en jugement, bien sûr que le temps a effacé les traces de son crime, et il faudra l'absoudre faute de preuves. » M. Berlier ajouta « que cette dernière observation exclut toute extension du délai pour prescrire la peine, puisque après un terme trop prolongé, le contumax se présenterait avec trop d'avantages vu le dépérissement des preuves et rentrerait presque à coup sûr dans la société, non comme toléré, mais comme innocent et absous¹. » Le terme de vingt ans fut maintenu.

Quant à la prescription des peines correctionnelles qui dans le projet était de dix ans, M. Regnaud proposa de la réduire à cinq ans, à raison du peu d'importance des délits portés devant la juridiction correctionnelle et parce qu'il semblait bien rigoureux de laisser pendant dix années, sous le poids du jugement correctionnel, un individu qui a fait une faute et qui depuis s'est corrigé². Cet amendement fut adopté.

II. Les bases de cette prescription ainsi posées, il importe d'en déterminer le caractère général.

Quelques-uns des motifs qui fondent la prescription de l'action publique et de l'action civile ne s'appliquent plus ici³. L'exposé des motifs du Code en explique la disposition en ces termes : « La prescription est rendue à toute sa bienfaisante influence. Elle assure l'état, l'honneur et la vie des hommes ; elle arrache le condamné qui se cache à des forfaits nouveaux, en lui inspirant l'espoir que le crime ancien pourra s'oublier, et cependant elle-même se charge de la punition

¹ Procès-verbal du cons. d'État, séance du 23 août 1808.

² Loaré, t. XXVIII, p. 438.

³ Voy. t. III, p. 675.

du crime par les délais qu'elle exige. Peut-on en effet imaginer un supplice plus affreux que cette incertitude cruelle, que cette horrible crainte qui ravit au criminel la sécurité de chaque jour, le repos de chaque nuit ! Vingt ans de terreur pendant le jour ! une insomnie de vingt ans ! » L'orateur du corps législatif ajoutait : « Il est dans la nature des choses que les haines publiques aussi bien que les haines privées s'apaisent, s'atténuent avec le temps, ce grand modérateur des choses humaines. Le coupable a été puni par les agitations, les troubles intérieurs de sa conscience, les tourments d'une vie incertaine et précaire, autant qu'il aurait pu l'être par la rigueur de la loi ; si, après ce temps, il n'est pas entièrement délivré de cet état de tortures et d'angoisses intérieures, il mérite du moins d'être affranchi de la peine légale à laquelle il a été condamné. Vous ne regarderez pas comme trop court ce délai de vingt années qui est un si long espace de la vie humaine. »

Ainsi, les motifs de la prescription des peines, dans la pensée du législateur, sont, d'une part, les tortures et les inquiétudes que le condamné subit tandis qu'il se dérobe pendant de longues années aux recherches de la justice et dont la souffrance semble presque égale à la souffrance de la peine ; et, d'une autre part, toutes ces années passées sans qu'il soit tombé dans une nouvelle faute, qui eût rappelé la première condamnation ; on lui tient compte à la fois et des angoisses qui ont tourmenté sa vie et de la conduite qui lui a permis de la cacher.

Mais la prescription a encore un autre fondement. La justice pénale poursuit, dans l'application des peines, deux buts principaux : la conservation de l'ordre social, en frappant ceux qui y jettent le trouble par des actes illégitimes ; la correction des agents, en leur infligeant des mesures propres à les empêcher de retomber dans les mêmes actes. Or ni l'un ni l'autre de ces deux motifs ne sollicite l'exécution de la peine, quand un certain laps de temps sépare cette exécution de la condamnation. La paix publique, rassurée déjà par cette condamnation, ne demande plus l'exemplarité de la peine quand le crime est couvert par l'oubli, quand le trouble s'est effacé, quand l'enseignement qui naît de l'exécution est devenu impossible à raison de l'éloignement du fait, quand cette exécution en un mot, quoique juste en soi, n'est plus utile. La correction de l'agent, d'un autre côté, n'est

plus en question : les longues années pendant lesquelles il s'est soustrait à la justice, sa conduite pendant ce temps, ses anxiétés et ses craintes sont pour la société des garanties non moins puissantes peut-être que l'exécution même de la peine. La nécessité, qui est le titre de la répression, n'existe donc plus au même degré après un certain intervalle, et la prescription ne fait que marquer la limite où cette nécessité expire.

§ 767.

I. Du laps de temps nécessaire pour la prescription des peines. — II. Peines prononcées par défaut ou par contumace. — III. Prescription des condamnations civiles.

I. La loi a fixé le laps de vingt années, de cinq années ou de deux années révolues, pour la prescription des peines prononcées, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police.

« Art. 635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date des arrêts ou jugements. — Art. 636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort ; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. — Art. 639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt, et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. »

Que faut-il entendre par ces mots : « les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle ou en matière correctionnelle » ? Il faut entendre les peines portées à raison de faits que les jugements ou arrêts ont qualifiés crimes ou délits ; c'est, en effet, la qualification définitive qui fixe le vrai caractère du fait, et la prescription ne peut par conséquent se régler que d'après cette qualification. S'il pouvait exister quelque doute sur ce point, ce doute serait levé

par l'art. 639 qui, au lieu des mots « en matière de police, » a mis ceux-ci : « pour contraventions de police. » Or, il est évident qu'il s'agit dans ces trois articles d'une même règle et par suite que la distinction des prescriptions se fonde, non sur le titre de la poursuite ou celui de la juridiction qui prononce la peine, mais sur le caractère que l'arrêt ou le jugement imprime en définitive au fait incriminé. Il a été jugé, en conséquence, par de nombreux arrêts, que lorsque, sur la représentation d'un accusé contumax, il n'est reconnu coupable, par le résultat de la déclaration du jury, que d'un simple délit, il est fondé à invoquer la prescription de cinq ans établie par la loi en faveur des délits; bien que l'arrêt intervienne en matière criminelle et que le fait ait été originairement qualifié crime; la raison en est « que, si le titre de l'accusation détermine le tribunal qui doit en connaître, ce sont les faits déclarés constants d'après l'instruction et le débat qui fixent la nature de la peine à appliquer, soit criminelle, soit correctionnelle ou de simple police, et qui assignent, par le résultat de l'instruction et du débat, auxdits faits leur véritable caractère de crime, de délit ou de contravention ». »

Que faut-il décider si, dans une accusation pour crime, l'accusé n'encourt qu'une peine correctionnelle, non à raison de ce que les circonstances aggravantes ont été écartées, mais à raison de l'admission d'une excuse ou de circonstances atténuantes? Il est dans ce cas de jurisprudence que, le fait conservant son caractère de crime, la matière est criminelle et que la prescription est de vingt ans. On a objecté qu'il y a bien quelque contradiction à punir un fait comme un simple délit et à invoquer contre ce fait la prescription qui ne s'applique qu'aux crimes; car si l'on suppose que le jury eût à la fois admis l'excuse et les circonstances atténuantes, il en résulterait ceci, que le même fait aurait le caractère d'un délit pour faire déclarer non écrite la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes, et le caractère d'un crime pour repousser la prescription applicable aux délits. Les arrêts se sont bornés à répondre : « que la déclaration soit de l'excuse, soit des circonstances atténuantes ne dépouille pas le fait du

⁴ Cass. 2 février 1827, rapp. M. Brière. J. P., XXI, 417; 17 janvier 1829, rapp. M. Mangin. XXII, 583; 9 juillet 1829, rapp. M. Mangin. XXII, 4224; 6 mars 1835, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 82; 1 février 1839, rapp. M. Rives, n. 33; 21 août 1845, rapp. M. Isambert, n. 261.

caractère de crime et n'a pour effet que de réduire la peine ; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer une prescription qui n'est faite que pour les délits ¹.

De quel jour court la prescription ? La loi a pris soin de le fixer elle-même : en matière criminelle, elle court « à compter de la date des arrêts ou jugements. » Faut-il induire de là que, s'il a été formé un pourvoi, ce pourvoi ne suspend pas la prescription ? On devrait peut être ne pas admettre cette solution ² : la loi, qui n'a prévu qu'une seule hypothèse, a-t-elle pu vouloir que les effets du pourvoi cessent ici ? n'a-t-elle pas supposé que les arrêts ou jugements sont passés en force de chose jugée ? Cependant le texte de la loi est formel et ne laisse aucun doute. En matière correctionnelle et de police, la prescription court également du jour de l'arrêt ou du jugement, soit qu'il soit rendu en premier ou en dernier ressort. Mais s'il s'agit d'une peine correctionnelle prononcée par un tribunal de première instance, la prescription ne court que du jour de l'expiration des délais établis pour l'appel du ministère public ³.

Si le condamné s'est évadé, il faut distinguer si l'évasion a eu lieu avant l'exécution ou dans le cours de l'exécution de l'arrêt. Si elle a eu lieu avant que l'arrêt ait été rendu ou ait été mis à exécution, la prescription court, comme il vient d'être dit, du jour où cet arrêt est devenu irrévocable. Mais si l'évasion n'a eu lieu qu'après le commencement d'exécution de la peine, on ne peut plus prétendre que la prescription est remontée à la date de l'arrêt et a couru pendant tout le temps qu'a duré l'exécution ; car « on se libère des peines par deux moyens : en les subissant ou en les prescrivant ; que subir une peine et la prescrire sont deux choses contradictoires qui impliquent... et ne peuvent jamais concourir ; qu'on ne peut donc, pour accomplir le temps de la prescription, joindre au temps qui s'est écoulé depuis l'évasion du condamné celui qui s'est passé depuis qu'il subissait sa peine » ⁴. Ainsi, quels que soient les termes de l'art. 3, tit. VI de la loi du 25 sept.-6 oct. 1791 et de l'art. 635, qui statuent l'un

¹ Cass. 17 janv. 1838, rapp. M. Mérilhou. Journ. crim., t. 5, p. 69 ; 18 avril 1834, rapp. M. de Ricard, t. 6, p. 219 ; 4 mars 1855, rapp. M. de Glos. Bull. n. 70.

² Carnot, t. III, p. 422.

³ Conf. arr. Montpellier, 30 mai 1842, et 6 nov. 1854 ; Nîmes, 15 juin 1845.

⁴ Cass. 20 juillet 1827, rapp. M. Mangin. J. P., XXI, 688 ; 5 fév. 1835, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 48.

et l'autre pour le cas où l'arrêt n'a reçu aucune exécution, il faut tenir que la prescription en faveur d'un condamné qui s'est évadé ne court que du jour de son évasion.

H. Ces règles sont-elles modifiées à l'égard des peines prononcées par les arrêts par contumace ou par les arrêts ou jugements par défaut ?

La prescription court, aux termes de l'art. 476, au profit des condamnés par contumace; mais quelle est cette prescription? Est-ce celle de l'action ou celle de la peine? L'art. 476, par ces mots « avant que la peine soit éteinte par prescription », suppose évidemment que la prescription s'applique au contumax, et l'art. 641 ne fait que déduire une conséquence de cette règle. L'arrêt par contumace fait donc cesser la prescription de l'action et commencer celle de la peine. Cet arrêt, en effet, est définitif en ce qu'il consomme et éteint l'action publique jusqu'à la représentation du condamné, en ce qu'il est suivi d'une exécution par effigie, en ce qu'il prononce des déchéances qui conservent leurs effets quand le condamné ne s'est pas représenté cinq ans après l'exécution par effigie¹. Il a été jugé dans ce sens « qu'à cet égard un arrêt rendu par contumace doit être assimilé à un arrêt rendu contradictoirement, puisqu'il emporte les mêmes effets, tant que le condamné n'est point arrêté ou ne se présente pas pour purger sa contumace; que postérieurement à cet arrêt, ce n'est plus le délai pour la prescription de l'action, laquelle est éteinte par le jugement de condamnation, qui commence à courir, mais le délai pour la prescription de la peine ».

Cette solution doit-elle être modifiée si la procédure contumaciale est entachée de quelque irrégularité, par exemple, si l'ordonnance de se représenter n'a pas été régulièrement affichée? La Cour de cassation a jugé, par deux arrêts rendus sous l'empire de l'art. 476 du Code du 3 brumaire an iv, qui était conforme à l'art. 476 de notre Code, « que l'effet de la condamnation par contumace est produit par cela seul qu'elle a existé; qu'elle ne peut dépendre de la régularité de ses formes, puisque, d'après l'art. 476, le jugement rendu et les procédures faites contre le contumax depuis l'or-

¹ Conf. Mangin, *Act. publ.*, n. 340.

² Cass., 2 fév. 1827, rapp. M. Brière. J. P., XXI, 417; 17 janv. 1829 et 9 juill. 1829, rapp. M. Mangin. XXII, 583 et 1221; 6 mars 1835, rapp. M. Vaneens Saint-Laurent. Bull. n. 82; 4 fév. 1839, rapp. M. Rives, n. 33; 21 août 1845, rapp. M. Isambert, n. 261.

donnance de prise de corps sont anéantis de plein droit par sa mise en arrestation forcée ou volontaire et que conséquemment la validité de ces procédures et jugement n'est plus susceptible d'aucun examen¹. » Il nous semble qu'avec une pareille argumentation on pourrait arriver jusqu'à supprimer tous les actes qui ont pour but de faire connaître au fugitif la procédure instruite contre lui. Sans doute le contumax qui se représente ne peut attaquer la validité de cette procédure; mais il peut opposer l'exception de la prescription, et, pour s'approprier la prescription de l'action, il peut soutenir que l'arrêt par contumace repose sur une base vicieuse, qu'il n'a pas été précédé des formes légales, qu'il n'avait pas vis-à-vis de lui le caractère d'un arrêt définitif et n'a pu par conséquent substituer une nouvelle prescription à celle qui avait commencé. Il ne s'agit pas de faire prononcer la nullité d'actes de procédure qui sont anéantis de plein droit, il s'agit simplement de savoir si le contumax a été soumis à la prescription de l'action ou à celle de la peine, c'est-à-dire si les formes qui sont nécessaires pour transformer la poursuite en un arrêt définitif de condamnation ont été observées².

Quant aux peines prononcées par les jugements rendus par défaut en matière correctionnelle et de police, elles ne commencent à acquérir la prescription que du jour où ces jugements, ne pouvant plus être attaqués par la voie de l'opposition, sont susceptibles d'exécution. Le jugement qui peut être réformé par la voie de l'opposition n'est, en effet, qu'un acte d'instruction, qui peut interrompre la prescription de l'action, mais qui ne peut faire commencer celle de la peine; il faut, pour établir cette dernière prescription, un jugement définitif de condamnation. C'est par ce motif que les art. 636 et 639 ne font courir la prescription, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, qu'à compter du jour où ils ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel. Il a été décidé en conséquence que, lorsqu'une condamnation par défaut n'a pas été signifiée, la prescription s'acquiert par le laps soit de trois ans, soit d'un an, suivant qu'il s'agit d'un délit ou d'une contravention³. »

¹ Cass. 7 avril 1820, rapp. M. Busschop. J. P., XVI, 906; 8 juin 1809. Bull. n. 98.

² Conf. M. Leseyllier, n. 2297; contr. Merlin, v° *Prescription*, sect. 3, § 7; Mangin, n. 344.

³ Cass. 31 août 1827, rapp. M. de Cardonnel. J. P. XXI, 789; 4 février 1833, rapp. M. Rives. XXV, 447.

III. Les règles qui précèdent ne s'appliquent point aux condamnations civiles prononcées par les mêmes jugements et arrêts. L'art. 642 porte que : « les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil, » c'est-à-dire par le laps de trente ans, conformément à l'art. 2262 du Code civil.

Pourquoi cette distinction entre les condamnations pénales et les condamnations civiles, tandis que la prescription de l'action publique et celle de l'action civile sont soumises, comme on l'a vu ¹, à la même règle? C'est que l'action publique et l'action civile, quand elles dérivent du même fait, s'appuient sur des preuves sujettes à déperissement et donnent lieu à un débat qui doit avoir un terme, tandis que la condamnation, une fois prononcée, peut avoir des effets distincts : il n'est pas nécessaire que le même laps de temps éteigne les peines et condamnations civiles ; la société peut renoncer à l'exécution des peines, lorsqu'elle n'y a plus d'intérêt ; mais cette renonciation ne peut préjudicier aux parties intéressées et il n'y a plus d'inconvénients à ce qu'elles jouissent des délais qui ont été accordés à l'exercice des droits civils ².

Il faut entendre par condamnations civiles les dommages-intérêts, les réparations, les restitutions et les frais ³. Quant aux amendes, il faut distinguer : toutes celles qui ont un caractère pénal, c'est-à-dire qui ont pour objet de réprimer soit un crime, soit un délit, soit une contravention, se prescrivent par le laps de temps fixé par les art. 635, 636 et 639 ; mais celles qui ont un caractère purement civil, comme les amendes encourues pour infraction aux règles du notariat ⁴, pour infraction aux règles de la procédure, ou pour contravention aux lois de l'enregistrement ⁵, sont soumises aux prescriptions civiles.

¹ Voy. t. III, p. 792.

² Dunod, Traité des prescript., part. 2, ch. 9.

³ Cass., ch. civ., 23 janv. 1828. J. P., XXI, 1083.

⁴ Cass. 30 juin 1814, rapp. M. Oudart. J. P., XII, 285.

⁵ Voy. t. II, p. 232 et suiv.

§ 768.

I. Effets de la prescription. — II. Prohibition de résidence dans le lieu du crime. — III. Interruptions et prescriptions spéciales.

I. La prescription affranchit le condamné de la peine, soit corporelle, soit pécuniaire ; elle équivaut, sous ce rapport, à l'exécution. La condamnation, comme dans le cas où elle a été matériellement exécutée, ne le frappe plus que des incapacités qu'elle a prononcées ou qui sont la conséquence nécessaire. Il subit toutefois une déchéance particulière : il ne peut, comme on l'a vu¹, être admis à la réhabilitation.

Un autre effet de la prescription est, en ce qui concerne les condamnés par défaut ou par contumace, qu'ils ne peuvent, suivant les termes formels de l'art. 641, être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. La peine étant réputée subie, le condamné n'est plus admis à purger le défaut ou la contumace, parce qu'il est considéré comme n'ayant plus d'intérêt ; et on a vu d'ailleurs, ainsi que la discussion du conseil d'Etat nous l'a appris, des dangers à ce que les débats pussent s'ouvrir à cette époque où, les preuves ayant dé péri, l'acquiescement serait assuré.

II. L'art. 635 ajoute, en ce qui concerne les condamnés pour crime, que « néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeurerait, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile. »

Le projet du Code avait proposé que le condamné à la peine de mort ou à une peine perpétuelle fût déporté, et que le condamné à une peine afflictive à temps fût mis sous la surveillance de la police. On fit remarquer qu'une telle disposition attaquait dans son essence le principe de la prescription ; que le gouvernement n'avait aucune mission pour appliquer une peine qui n'aurait pas été prononcée, et qu'il fallait se borner à prescrire des mesures de police pour empêcher le condamné de résider dans la ville où demeure l'offensé ou sa

¹ Voy. *supra*, p. 582.

famille¹. Ce premier point ayant été admis, M. Réal émit l'opinion « que cette disposition serait trop vague. Quels lieux regarderait-on comme habités par les membres de la famille ? Séraient-ce ceux où demeuraient des frères ou des cousins ? » M. Regnaud répondit « que le mot *parents* s'entend ici de ceux à qui la loi impose l'obligation de dénoncer le meurtre de leur auteur. » M. Réal dit « que si les parents changeaient de résidence, on serait obligé de déplacer aussi celle du condamné. » M. Regnaud répliqua « que si les parents vont se domicilier dans la ville assignée pour la résidence du condamné, c'est par leur choix qu'ils se trouvent auprès de lui, et qu'alors ils n'ont plus à se plaindre. » Il fut arrêté : 1^o que le condamné ne pourrait résider dans le lieu où demeurait soit celui contre lequel le crime a été commis, soit ses héritiers directs ; 2^o que le gouvernement pourrait lui assigner le lieu de son domicile². Il suit de là qu'il ne faut pas confondre cette faculté d'assigner au condamné le lieu de sa résidence, que le gouvernement exerce principalement dans l'intérêt des parties lésées, avec la peine de la surveillance, qui entraîne un mode particulier d'exécution.

III. La prescription de la peine corporelle ne peut être interrompue que par l'exécution sur la personne. La prescription de la peine pécuniaire peut être interrompue par l'application des voies d'exécution autorisées par la loi³.

Enfin, la prescription de la peine, bien que l'art. 643 ne se réfère aux lois particulières que pour la prescription de l'action, admet comme celle-ci les délais différents que quelques lois ont fixés pour la prescription des peines prononcées contre des délits spéciaux.

¹ Loaré, t. XXVIII, p. 432 et suiv.

² Loaré, t. XXVIII, 137.

³ Arg. Cass., ch. civ., 8 janv. 1823. J. P., XVII, 18.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE IX. — QUESTIONS AU JURY ET DÉCLARATIONS.	1
CHAPITRE I^{er}. — QUESTIONS AU JURY ET DÉCLARATIONS.	<i>ibid.</i>
§ 659. I. — Du jugement de la Cour d'assises.	2
II. Attributions distinctes du jury et de la Cour d'assises.	<i>ibid.</i>
III. Séparation du fait et du droit suivant le Code.	10
§ 660. I. Position au jury des faits résultant de l'arrêt de renvoi.	16
II. Les questions doivent porter sur tous les faits mentionnés dans le dispositif de cet arrêt.	18
III. Sur tous les faits, même non mentionnés dans ce dispositif, s'ils le sont dans l'exposé ou dans l'ordonnance de prise de corps.	20
IV. Sur les faits connexes, même qualifiés délits.	22
V. Sur les faits authentiquement constatés.	<i>ibid.</i>
VI. Exception à l'égard du fait de récidive.	<i>ibid.</i>
VII. Effets de l'omission d'un chef d'accusation ou d'une circonstance dans les questions.	25
661. I. Position des faits résultant des débats.	27
II. Examen des textes du Code sur ce point.	28
III. Trois catégories de faits subsidiaires.	<i>ibid.</i>
§ 662. I. Position des circonstances aggravantes résultant des débats.	29
II. A qui il appartient de les poser.	30
III. Il y a lieu de les poser lors même qu'elles ont été écartées par l'arrêt de renvoi.	31
IV. Ou qu'elles constituent un crime ou délit particulier.	32
§ 663. I. Position des faits d'excuse résultant des débats ou de la défense.	33
II. Obligation de poser les questions.	34
III. Quand elles sont proposées par l'accusé.	35
IV. Quand elles forment une excuse légale.	37
Les circonstances atténuantes et les faits justificatifs ne sont pas des excuses.	38
Caractères de l'excuse.	39
V. Droits de la Cour d'assises dans la position des questions d'excuse.	41
§ 664. I. Position des faits modificatifs de l'accusation et résultant des débats.	48
II. Distinction des faits modificatifs et des faits nouveaux.	51

III. Examen du cas où le fait résultant des débats n'est qu'une rectification du fait de l'accusation.	51
IV. Du cas où ce fait n'est qu'une modification de la qualification.	52
V. Du cas où il constitue un fait distinct.	54
VI. Du cas où il constitue un délit connexe.	60
CHAPITRE II. — RÉDACTION ET FORMES DES QUESTIONS.	62
§ 665. I. Difficulté de la rédaction des questions.	63
II. Le président des assises en est seul chargé.	<i>ibid.</i>
III. Règles établies par la loi.	64
§ 666. I. Définition du droit du président dans la rédaction des questions.	65
II. Il n'est lié ni par les art. 337 et suiv. qui sont purement indicatifs.	66
III. Ni par les termes du dispositif de l'arrêt de renvoi.	67
IV. Ni par les expressions de la loi pénale.	69
V. Il peut employer dans tous les cas des termes équivalents.	70
§ 667. I. Ce que les questions doivent contenir.	72
II. Elles doivent énoncer en premier lieu la moralité du fait.	<i>ibid.</i>
III. Cette moralité est constatée par le mot <i>coupable</i> .	73
IV. Ce mot ne constate pas la criminalité spéciale de quelques crimes.	75
§ 668. I. Les questions doivent, en deuxième lieu, énoncer la spécification du fait.	<i>ibid.</i>
II. Effets de l'omission de la date.	76
III. Du lieu.	77
IV. Des noms de la victime.	<i>ibid.</i>
V. Énonciation de certains faits accessoires	78
§ 669. I. Les questions doivent, en troisième lieu, énoncer les circonstances constitutives du crime.	79
II. Application de cette règle en matière de tentative.	80
III. De complicité.	81
IV. En ce qui concerne les crimes contre les personnes.	87
V. En ce qui concerne les crimes contre les propriétés.	94
§ 670. I. Rédaction des questions relatives aux circonstances aggravantes.	107
II. Rédaction des circonstances relativement aux complices.	112
III. Mention des faits qui peuvent devenir constitutifs au cas de réponse négative sur quelques points.	114
§ 671. I. Questions de droit.	115
II. Comment doivent être posées les questions dans lesquelles se trouve un point de droit.	116

III. Exceptions à la règle qui sépare le droit et le fait.	121
§ 672. I. Division des questions.	124
II. Prohibition des questions complexes.	126
III. Elles sont complexes quand elles réunissent deux faits distincts.	127
IV. Quand elles comprennent plusieurs accusés.	129
V. Quand elles renferment le fait principal et les circonstances aggravantes.	131
VI. Quand elles portent sur deux circonstances aggravantes.	134
VII. Quand elles joignent un fait d'excuse à un autre fait.	136
VIII. Faculté de subdiviser les questions.	137
§ 673. I. Questions alternatives.	140
II. Dans quels cas elles sont permises.	<i>ibid.</i>
III. Conditions de leur position.	141
IV. Observations sur ces questions.	143
§ 674. I. Dans quel ordre les questions doivent être posées.	144
II. Elles doivent être posées par écrit.	145
III. Il doit en être donné lecture à l'accusé.	147
IV. Il ne peut être posé de question nouvelle après la déclaration.	148
V. Règles particulières aux questions résultant des débats.	149
§ 675. I. Contestations sur la position des questions.	150
II. Droits du ministère public et de l'accusé.	151
III. Compétence de la Cour d'assises pour statuer sur les réclamations.	153
CHAPITRE III. — AVERTISSEMENTS AU JURY.	154
§ 676. Objet et caractère des avertissements au jury.	<i>ibid.</i>
§ 677. I. Avertissement relatif au scrutin secret.	155
II. Mode de sa constatation.	156
§ 678. I. Avertissement relatif à la majorité.	157
II. Effets de son omission.	<i>ibid.</i>
§ 679. I. Avertissement relatif aux circonstances atténuantes.	158
II. Formes de cet avertissement.	<i>ibid.</i>
III. Mode de sa constatation.	160
§ 680. I. Les avertissements doivent-ils être réitérés si les jurés sont renvoyés dans leur chambre?	161
II. Doivent-ils porter sur la discussion qui doit précéder le vote?	<i>ibid.</i>
III. Doivent-ils porter sur d'autres points?	162
CHAPITRE IV. — REMISE DES PIÈCES AUX JURÉS.	164
§ 681. I. Remise des pièces du procès au jury.	<i>ibid.</i>
II. Objet de cette communication.	<i>ibid.</i>
III. Objet de la limitation que la loi y a apportée.	165
§ 682. I. Quelles pièces doivent être remises aux jurés.	<i>ibid.</i>

	II. Quelles pièces ne doivent pas être remises au jury.	168
	III. Ce qu'il faut entendre par les déclarations écrites des témoins.	<i>ibid.</i>
§ 683.	I. Constatation de la remise des pièces.	169
	II. Effet de l'omission de cette constatation.	170
	III. Effet de la communication des déclarations écrites des témoins.	<i>ibid.</i>
CHAPITRE V. — DÉLIBÉRATION DES JURÉS.		172
§ 684.	I. Les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations.	<i>ibid.</i>
	II. Instructions qui doivent être affichées dans cette chambre.	173
	III. Les jurés ne peuvent délibérer à l'audience.	<i>ibid.</i>
§ 685.	I. La délibération est secrète.	174
	II. Les jurés ne peuvent sortir de leur chambre.	<i>ibid.</i>
	III. Nulle personne ne peut y entrer : le président le peut-il ?	175
	IV. Ordre d'en garder les issues remis à la gendarmerie.	178
§ 686.	I. Mode de la délibération du jury.	179
	II. Lecture de l'instruction.	<i>ibid.</i>
	III. Liberté de discussion.	<i>ibid.</i>
	IV. Vote au scrutin secret.	180
	V. Vote sur les circonstances atténuantes.	181
	VI. Formation des décisions à la majorité.	<i>ibid.</i>
	VII. Constatation par le chef du jury de chaque vote.	182
CHAPITRE VI. — DÉCLARATIONS DES JURÉS.		188
§ 687.	I. Formes de la déclaration.	<i>ibid.</i>
	II. Enonciation de la date.	189
	III. Signature du chef du jury.	<i>ibid.</i>
	IV. Signatures du président et du greffier.	192
§ 688.	I. Approbation et signature des ratures, renvois, interlignes et surcharges.	193
	II. Effets de l'omission de cette approbation.	194
	III. Cette omission n'opère aucune nullité quand l'irrégularité ne porte que sur des mots non essentiels ou lorsqu'elle est expliquée.	195
	IV. La signature du chef du jury suffit pour l'approbation.	196
§ 689.	I. Lecture de la déclaration par le chef du jury.	197
	II. Le chef du jury peut être suppléé par un autre juré.	<i>ibid.</i>
	III. Formes de cette lecture.	198
§ 690.	I. Retour de l'accusé à l'audience.	200
	II. Nouvelle lecture de la déclaration du jury par le greffier.	<i>ibid.</i>
	III. Incidents relatifs à cette lecture.	201
CHAPITRE VII. — DÉCLARATIONS IRRÉGULIÈRES.		202
§ 691.	I. Déclarations irrégulières.	<i>ibid.</i>

II. Droit de la Cour d'assises de renvoyer les jurés dans leur chambre pour régulariser leur verdict.	203
III. Appréciation de ce droit.	204
IV. Conditions de son application.	206
§ 692. I. Déclarations incomplètes.	<i>ibid.</i>
II. Cas où il n'y a pas lieu de renvoyer les jurés à délibérer à ce sujet.	207
§ 693. I. Déclarations équivoques.	209
II. Dans le cas de réponses affirmatives ou négatives.	<i>ibid.</i>
III. Dans le cas de réponses ne reproduisant les faits qu'en partie.	210
IV. Dans le cas de réponses modifiant les faits incriminés.	211
V. Dans le cas de réponses ajoutant à ces faits.	213
§ 694. I. Déclarations contradictoires.	214
II. Relativement à un seul accusé.	215
III. Relativement à plusieurs accusés.	222
§ 695. I. Déclarations irrégulières en la forme.	225
II. Réponses additionnelles faites en dehors des questions.	<i>ibid.</i>
III. Omissions ou erreurs matérielles dans les déclarations.	228
§ 696. I. Le renvoi est illégal en dehors des cas mentionnés.	230
II. La nullité est couverte s'il n'y a pas préjudice.	232
III. Nécessité de la production de la première déclaration.	233
§ 697. I. Comment le renvoi du jury est ordonné.	235
II. Il ne peut l'être que par la Cour d'assises.	<i>ibid.</i>
III. Par un arrêt motivé.	237
IV. D'office ou sur la demande des parties.	238
V. Jusqu'à quel moment il peut être ordonné.	242
§ 698. I. Effets du renvoi.	243
II. Nouvelle déclaration.	244
III. Il ne peut être procédé que sur cette déclaration.	245

Livre X. — PROCÉDURE POSTÉRIEURE A LA DÉCLARATION DU JURY.

247

CHAPITRE I^{er}. — DÉLIBÉRATION ET ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES.

248

§ 699. I. Comment il est procédé par la Cour d'assises sur la délibération du jury.	<i>ibid.</i>
II. Cas exceptionnels où le jury peut encore reprendre ses pouvoirs.	<i>ibid.</i>
III. Lorsque, par suite d'une omission, les questions ne purgent pas l'accusation.	<i>ibid.</i>

	IV. Lorsqu'un fait nouveau vient modifier les preuves.	250
§ 700.	I. Déclaration de non-culpabilité.	251
	II. Le président rend une ordonnance d'acquiescement.	253
§ 701.	I. Déclaration de culpabilité.	254
	II. Réquisitions du ministère public.	<i>ibid.</i>
	III. Observations de la défense.	<i>ibid.</i>
	IV. Objet de ces observations.	256
§ 702.	I. La Cour d'assises ne peut prendre pour base de son arrêt que la déclaration du jury sur les faits énoncés dans les questions.	258
	II. Elle ne peut y rien ajouter.	260
	III. Elle qualifie les faits.	261
§ 703.	I. Absolution de l'accusé.	263
	II. Dans quels cas elle est prononcée.	<i>ibid.</i>
	III. Formes.	264
§ 704.	I. Renvoi à une autre session dans le cas où la Cour pense que les jurés se sont trompés sur le fond.	265
	II. Formes de ce renvoi.	267
	III. Mission de la Cour d'assises de la session suivante.	269
§ 705.	I. Condamnation.	269
	II. Application de la loi pénale.	270
CHAPITRE II. — RÈGLEMENT DES INTÉRÊTS CIVILS.		273
§ 706.	I. Condamnations civiles.	<i>ibid.</i>
	II. Restitution des objets saisis.	274
	III. Droit de la Cour d'assises de l'ordonner.	<i>ibid.</i>
	IV. Cas où il y a contestation.	275
§ 707.	I. Dommages-intérêts des parties.	278
	II. Règles relatives à leur application.	<i>ibid.</i>
	III. Mode de leur liquidation.	281
§ 708.	I. Droit de l'accusé acquitté à des dommages-intérêts.	284
	II. Règles relatives à l'exercice de ce droit.	<i>ibid.</i>
	III. A quel moment sa demande doit être formée.	286
§ 709.	I. Droits de la partie civile.	287
	II. Quand l'accusé est condamné.	288
	III. Quand il est absous ou acquitté.	<i>ibid.</i>
	IV. Contre les personnes civilement responsables.	292
	V. Règles relatives à la formation de sa demande.	293
§ 710.	I. Confiscations.	295
	II. Frais de la procédure.	<i>ibid.</i>
	Questions relatives à la responsabilité de ces frais.	297
CHAPITRE III. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS DE LA COUR D'ASSISES.		301
§ 711.	I. Procès-verbal des débats.	<i>ibid.</i>
	II. Il est dressé par le greffier.	302
	III. Il est signé par le président et le greffier.	303

	IV. Il doit être daté.	304
	V. Il ne peut être imprimé à l'avance.	<i>ibid.</i>
	VI. Surcharges et interlignes.	305
§ 712.	I. Règles relatives à sa rédaction.	306
	II. Il est rédigé par le greffier.	<i>ibid.</i>
	III. A quel moment.	<i>ibid.</i>
	IV. Dissentiments entre le président et le greffier sur les irrégularités de la procédure.	307
§ 713.	I. Ce qu'il doit contenir.	309
	II. Énumération des formalités qui doivent y être constatées.	<i>ibid.</i>
	III. Effets de la non-constatation.	313
§ 714.	I. Énonciations qui en sont exclues.	314
	II. Dépositions des témoins.	<i>ibid.</i>
	III. Réponses des accusés.	315
§ 715.	I. Foi due au procès-verbal.	317
	II. Il ne peut être contredit que par une inscription de faux.	318
	III. Ou par un arrêt de la Cour d'assises.	319
CHAPITRE IV. — FORMES DES ARRÊTS.		321
§ 716.	I. Délibération de la Cour d'assises sur l'application de la loi pénale et sur les conclusions des parties.	<i>ibid.</i>
	II. Prononciation de l'arrêt par le président.	323
	III. Lecture du texte de la loi appliquée.	<i>ibid.</i>
§ 717.	I. Avertissement relatif au délai de pourvoi.	324
	II. Exhortations que le président peut adresser au condamné.	325
§ 718.	I. Rédaction de l'arrêt.	<i>ibid.</i>
	II. Signature de cet arrêt.	<i>ibid.</i>
	III. Énonciations qu'il doit contenir.	326
§ 719.	I. Arrêts incidents.	328
	II. Formes spéciales de ces arrêts.	329
CHAPITRE V. — FORMES DES ARRÊTS RENDUS PAR CONTUMACE.		331
§ 720.	I. De la procédure par contumace.	<i>ibid.</i>
	II. Signification de l'arrêt de mise en accusation à l'accusé fugitif.	332
	III. Ordonnance de se représenter.	<i>ibid.</i>
§ 721.	I. Formes qui précèdent le jugement de la contumace.	333
	II. Formes du jugement.	335
§ 722.	I. De la représentation de l'accusé contumax.	337
	II. Ses effets quand il y a eu acquittement ou condamnation partielle.	340
§ 723.	I. Il est procédé au jugement dans la forme ordinaire.	342
	II. Exceptions à cette forme.	<i>ibid.</i>
	III. Condamnation de l'accusé acquitté aux frais de la contumace.	343

LIVRE XI. — VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

347

CHAPITRE I^{er}. — DU POURVOI EN CASSATION.

ibid.

- § 724. I. Voies de recours *ouvertes* contre les arrêts et jugements *définitifs*. 348
 H. De l'institution de la Cour de cassation. *ibid.*
 III. Sa compétence. 354
 IV. En matière criminelle. 356
- § 725. I. Du pourvoi en cassation. 362
 II. Il ne peut être formé que contre les jugements et arrêts. *ibid.*
 III. Contre les jugements. *ibid.*
 IV. En dernier ressort. 364
 V. Il faut que le jugement soit définitif. 368
 VI. En matière de police, correctionnelle ou criminelle. 374
- § 726. I. Qui peut se pourvoir. 376
 II. Le prévenu, l'accusé ou le condamné. 377
 III. Le ministère public. 378
 IV. La partie civile. 383
- § 727. I. Délais du pourvoi en matière criminelle. 386
 II. En matière correctionnelle et de police. 388
 III. En matière de garde nationale, en matière militaire. 391
 IV. Effets du pourvoi formé en dehors du délai. 392
- § 728. I. Formes de la déclaration du pourvoi. 393
 II. Formes de la déclaration au greffe. *ibid.*
 III. Par qui elle doit être faite. 395
 IV. Comment elle doit être signée. 396
 V. Sa notification. 397
 VI. Envoi des pièces au greffe de la Cour. 398
- § 729. I. Consignation de l'amende. 400
 II. Qui est tenu de consigner. 404
 III. Mode de consignation. 406
 IV. Quotité de la somme. 408
 S'il doit en être consigné plusieurs s'il y a plusieurs demandeurs. *ibid.*
 V. Des cas où il y a dispense de consignation. 410
 Pièces justificatives de l'indigence. 411
- § 730. I. Mise en état; caractère de cette mesure. 414
 II. Dans quels cas elle est nécessaire. 415
- § 731. I. Effets du pourvoi. 420
 II. Application de la règle qui le déclare suspensif. 421
 III. Conséquences de cette règle. 422
 IV. Exceptions à la règle des sursis. 423

CHAPITRE II. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION.

426

- § 732. I. Instruction sur le pourvoi.

426

	II. Dépôt de la requête.	427
	III. Droit d'intervention.	428
	IV. Dénonciation incidante d'un crime commis par un magistrat au préjudice de la partie.	429
	V. Inscription de faux contre des pièces constatant des formes essentielles.	430
§ 733.	I. Délai du jugement.	432
	II. Ses formes.	433
	III. Compétence de la Cour pour statuer sur le pourvoi.	434
	IV. Sa compétence pour statuer sur une action disciplinaire	436
§ 734.	I. Arrêts avant faire droit.	440
	II. Cas dans lesquels ils sont rendus.	444
§ 735.	I. Cas où il n'y a lieu de statuer.	442
	II. Désistement.	<i>ibid.</i>
	III. Conditions de la validité de ce désistement.	443
	IV. Effets de cet acte.	444
	V. Décès du demandeur.	445
	VI. Amnistie.	446
	VII. Transaction.	<i>ibid.</i>
§ 736.	I. Arrêts de la Cour.	447
	II. Frais des procédures à recommencer.	448
	III. De l'opposition aux arrêts de la Cour.	<i>ibid.</i>
CHAPITRE III. — OUVERTURES A CASSATION.		451
§ 737.	I. Principe des ouvertures à cassation.	<i>ibid.</i>
	II. Division de la matière de ce chapitre.	452
§ 738.	I. Causes de nullité résultant de la constitution illégale de la juridiction.	453
	II. De l'incompétence.	454
§ 739.	I. Causes de nullité résultant du défaut de publicité.	455
	II. Du défaut de motifs des jugements et arrêts.	<i>ibid.</i>
§ 740.	I. Causes de nullité résultant de la violation ou de l'omission des formalités prescrites à peine de nullité.	456
	II. Des formalités substantielles de la procédure.	459
	III. Application en matière correctionnelle et de police.	463
	IV. Causes de nullité résultant du refus ou de l'omission de statuer.	464
§ 741.	I. Causes de nullité résultant de la violation ou de la fausse application de la loi pénale.	465
	II. Que faut-il entendre par ces expressions?	466
	III. La nullité est couverte quand la peine est la même.	467
§ 742.	I. Causes de nullité résultant de la contrariété des jugements et arrêts.	469
	II. De la violation des règles relatives à l'admission des exceptions.	470

	III. De la violation des règles relatives à la preuve du contrat.	471
§ 743.	I. Appréciation des causes de nullité.	<i>ibid.</i>
	II. Fins de non-recevoir qui peuvent leur être opposées.	472
	III. Aucune ouverture ne peut résulter des nullités de l'instruction écrite.	474
	IV. Nullités de l'arrêt de renvoi.	475
	V. Nullités de l'instruction en première instance.	476
	VI. Nullités non constatées.	477
	VII. Appréciation des faits.	479
	VIII. Enfin il y a lieu d'écarter les moyens qui ne sont fondés que sur l'appréciation des faits et le mal jugé de l'affaire.	480
CHAPITRE IV. — DE LA CASSATION ET DU RENVOI.		485
§ 744.	I. Arrêts de rejet et leurs effets.	<i>ibid.</i>
	II. Arrêts de cassation et leurs effets.	486
§ 745.	I. Étendue de la cassation en matière criminelle.	487
	II. Elle peut être restreinte par le pourvoi.	488
	III. Par l'intérêt de la partie qui l'a formé.	490
	IV. Par la cause même qui motive l'annulation.	491
	V. Par l'acquiescement de l'accusé sur une ou plusieurs des questions posées au jury.	494
	Exception au cas d'indivisibilité ou de connexité des questions entre elles.	496
	VI. Effet de la cassation lorsque toutes les questions ont été résolues affirmativement.	497
§ 746.	I. Étendue de la cassation en matière correctionnelle et de police.	498
	II. Cas où la cassation peut être partielle.	500
§ 747.	I. Du renvoi après cassation.	502
	II. Désignation de la juridiction saisie par le renvoi.	503
	III. De la cassation sans renvoi.	507
	IV. De la cassation par voie de retranchement.	510
§ 748.	I. Compétence des juges saisis par le renvoi.	<i>ibid.</i>
	II. Définition de leurs pouvoirs.	512
	III. Dans le cas d'un second renvoi.	513
CHAPITRE V. — DES DEMANDES EN RÉVISION.		515
§ 749.	I. Législation sur cette matière.	<i>ibid.</i>
	II. Caractère général de la révision.	518
§ 750.	I. Premier cas de révision : inconciliabilité de deux condamnations.	520
	II. Limites dans lesquelles ce cas doit être appliqué.	521
§ 751.	I. Deuxième cas de révision : existence de la personne prétendue homicide.	525
	II. Il y a lieu à révision dans ce cas même après le décès.	526

- § 752. I. Troisième cas de révision : condamnation des témoins pour faux témoignage. 527
 II. Cas où l'accusé a été condamné sur de fausses pièces. 528
 § 753. I. Formes de la procédure en révision. 529
 II. Du sursis. 530
 III. Application de la révision aux tribunaux militaires. *ibid.*

CHAPITRE VI. — DES RÈGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. 531

- § 754. I. Aperçu général sur les règlements de juges et les renvois. *ibid.*
 § 755. I. Dans quels cas il y a lieu à règlement de juges. 534
 II. Il faut qu'il y ait conflit de juridiction. 535
 III. Il faut que deux tribunaux soient saisis du même fait. 538
 § 756. Du conflit positif et des questions qui y sont relatives. 540
 § 757. I. Du conflit négatif. 541
 II. Cas où il y a lieu de régler de juges par suite de ce conflit. 542
 III. Conditions de ce règlement. 546
 § 758. I. Procédure sur le règlement de juges. 547
 II. Pouvoirs de la Cour de cassation en cette matière. 549
 III. Du renvoi en cas de conflit positif ou négatif. 550
 § 759. I. Des renvois d'un tribunal à un autre. 553
 II. Renvois pour cause de sûreté publique. 555
 III. Renvois pour cause de suspicion légitime. 556
 IV. Procédure dans l'un et l'autre cas. 557

Livre XIII. — MESURES D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE. 559

CHAPITRE I. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. *ibid.*

- § 760. I. Objet de ce dernier livre. *ibid.*
 II. Dépôt général de la notice des jugements et arrêts. *ibid.*
 III. Des prisons, maisons d'arrêt et de justice. 564
 IV. Mesures destinées à prévenir les détentions illégales. 562
 § 761. I. De l'exécution des jugements et arrêts. *ibid.*
 II. Questions relatives à cette exécution. *ibid.*
 § 762. I. Reconnaissance de l'identité des condamnés évadés et repris. 564

CHAPITRE II. — DE LA RÉHABILITATION. 568

- § 763. I. De la réhabilitation dans le droit romain. *ibid.*
 II. Dans notre ancienne législation. 569

	III. Dans la législation nouvelle.	569
	IV. Dans la loi du 3 juillet 1853.	572
§ 764.	Examen du caractère et des effets de la réhabilitation.	573
§ 765. I.	Quels condamnés peuvent la demander.	578
	II. Conditions de son application.	582
	III. Ses formes.	583
	IV. Ses effets.	584
CHAPITRE III. — DE LA PRESCRIPTION DES PEINES.		587
§ 766. I.	Législation relative à cette prescription.	<i>ibid.</i>
	II. Son caractère général et ses motifs.	589
§ 767. I.	Du laps de temps nécessaire pour la prescription des peines.	591
	II. Prescription des peines prononcées par défaut ou par contumace.	594
	III. Prescription des condamnations civiles.	596
§ 768. I.	Effets de la prescription.	597
	II. Prohibition de résidence dans le lieu du crime.	<i>ibid.</i>
	III. Prescriptions spéciales.	598

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE

DE TOUTES LES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TRAITÉ
DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

NOTA. — Le premier chiffre indique le volume, le 2^e la page de ce volume.

A

Abus de blanc seing, preuve, VII, 730.
Abus de mandat, preuve, VII, 749.
Abus ecclésiastique. Définition des cas d'abus donnant lieu à l'autorisation du conseil d'Etat, III, 452.
ACCUSATEUR PUBLIC, II, 93.
ACCUSATION. Droit d'accusation et procédure accusatoire dans la législation grecque, I, 20. Droit d'accusation dans la législation romaine, I, 63. Formes imposées à l'accusateur, I, 63. Ses droits et ses obligations, I, 69. Procédures dont il pouvait être l'objet, I, 99. Caractère du droit d'accusation, I, 105. Il est d'abord maintenu sous les empereurs, I, 116. Excès auxquels il donne lieu, I, 119. Modifications qui y sont apportées, I, 121. Caractère du droit d'accusation dans la loi romaine, II, 47; dans les lois barbares, II, 51; au 12^e siècle, II, 59. Dans les justices seigneuriales la poursuite avait lieu par voie d'accusation, I, 320. Responsabilité des accusateurs dans la législation romaine, peine du talion, II, 62. La poursuite accusatoire remplacée au 13^e siècle par la poursuite par voie de dénonciation, I, 533. Le droit d'accusation est remplacé par le droit de plainte ou de dénonciation, I, 615. Ce qu'il faut entendre par l'accusation par partie formée, II, 67. Droit de saisir le juge d'une plainte: dernier vestige du droit d'accusation, II, 284. Caractères, dans l'instruction préalable, du système accusatoire, V, 49. Conciliation de ce système avec le principe inquisitorial, V, 51. Dis-

cussion de l'Assemblée constituante sur la nature du droit d'accusation, II, 90 et suiv. Création d'un accusateur public, II, 94. Examen de la double institution du jury d'accusation, VI, 42; et des chambres du conseil et d'accusation, VI, 56. Voy. Action publique.
ACCUSATION calomnieuse. Voy. Parties civiles.
ACQUIESCEMENT. Effet de l'acquiescement du ministère public, II, 406; des parties civiles, II, 458.
ACQUITTEMENT. Que faut-il entendre par les mots *acquitté légalement* qui se trouvent dans l'art. 360 ? III, 548. Ordonnances d'acquiescement, formes, IX, 258. Dommages intérêts auxquels l'accusé acquitté peut avoir droit, IX, 284. Dommages-intérêts qui peuvent être réclamés contre lui, IX, 288. Limites du droit de la Cour d'assises au cas d'acquiescement, IX, 289. Recours contre les ordonnances d'acquiescement restreint à l'intérêt de la loi, IX, 380. Étendue de la cassation lorsque l'accusé a été partiellement acquitté par des déclarations négatives sur certains chefs ou sur certaines questions, IX, 494. Voy. Cassation et Cour d'assises.
ACTES ADMINISTRATIFS. Dans quels cas la mise en jugement des fonctionnaires publics emporte l'appréciation de ces actes, III, 303. Séparation de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, VII, 481. Les tribunaux ne peuvent connaître de ces actes, VII, 482. Application qu'ils font des actes administratifs, VII, 484. Interprétation de ces

actes, VII, 485. Dans quels cas les tribunaux ont le droit d'interpréter les baux administratifs et les adjudications, VII, 486 et 412. Contraventions commises par les entrepreneurs de travaux publics, quand ils se rattachent à l'exécution de leurs marchés, VII, 202. Dans quels cas l'interprétation de ces actes donne lieu à une question préjudicielle et au sursis, VII, 444. Application des règles générales à la décision des questions préjudicielles administratives, VII, 448. *Voy.* Tribunaux correctionnels, Tribunaux de police.

ACTES AUTHENTIFIQUES. Leurs effets quand ils sont produits dans une instruction, V, 637. *Voy.* Preuve.

ACTE D'ACCUSATION. Institution de cet acte, VI, 411. Appréciation de son utilité, 6, 412. Ses formes : rédaction de son exposé, VI, 414; de son résumé, VI, 420. Effet des irrégularités commises dans sa rédaction, VI, 422. Mode de sa rédaction, VI, 431. Prohibition de toute publicité, VI, 433.

ACTION CIVILE.

— **Accusation (Droit d').** Ce droit dans la loi romaine n'était qu'un mode d'exercice de l'action civile, II, 54.

— **Agents du gouvernement.** L'autorisation est nécessaire pour l'exercice de l'action civile, III, 497.

— **But de l'action civile,** II, 484, et V, 395. Distinction des réparations civiles et des dommages-intérêts, V, 395.

— **Capacité de la partie civile d'ester en justice,** II, 327.

— **Caractère** de cette action et principe sur lequel elle repose, II, 166. En quoi elle diffère de l'action publique, II, 178.

— **Causes d'extinction,** III, 774.

— **Causes de suspension,** III, 4.

— **Chose jugée au criminel.** Influence sur l'action civile, III, 774. Influence des ordonnances et arrêts de non-lieu, III, 776; des arrêts d'acquiescement ou d'absolution, III, 777; des jugements des tribunaux correctionnels et de police, III, 778; des arrêts de condamnation, III, 779. Examen de la jurisprudence, III, 781.

— **Compétence.** Il dépend de la partie de saisir le juge civil ou le juge criminel, II, 454. L'action civile ne peut être portée devant le juge criminel que si le fait dommageable est qualifié délit, II, 474. La juridiction criminelle ne connaît qu'accès-

soirement de l'action civile et seulement quand elle est saisie de l'action publique, II, 471. Compétence exclusive de la juridiction civile quand elle a été saisie, II, 474; à moins que des éléments nouveaux ne soient découverts, II, 480. Cependant le vœu de la loi est que l'action civile soit portée devant la juridiction criminelle, III, 489. La juridiction civile doit surseoir si l'action publique est exercée, III, 490. Le criminel tient le civil en état, III, 490. Compétence des tribunaux criminels, VI, 745; des juges ordinaires, VI, 747; des juges d'exception, VI, 749.

— **Conditions de son exercice,** II, 309. Il faut une lésion personnelle, II, 318; une lésion résultant d'un fait punissable, II, 319; un droit actuel à la réparation, II, 324.

— **Concurrence illicite peut-elle fonder l'action,** II, 374.

— **Confusion des deux actions dans les lois romaines et dans les lois barbares,** II, 47 et suiv. Première tentative de séparation, II, 70. Distinction longtemps théorique plutôt que pratique, II, 72.

— **Décès de la personne lésée :** l'action civile passe aux héritiers, II, 353. Distinctions auxquelles elle est soumise, II, 357.

— **Décès du prévenu n'éteint que l'action publique,** II, 456.

— **Délits commis à l'étranger :** l'action civile qui en résulte n'est soumise à aucune condition, II, 626.

— **Désistement :** droits des parties de se désister, II, 467. Effets sur les dommages-intérêts et les frais, II, 469, 470.

— **Domage causé par un fait punissable.** Condition de l'action, II, 343. Il faut qu'il soit la conséquence et le résultat direct du délit, II, 345; qu'il soit personnel, II, 348.

— **Dommages-intérêts :** dans quel cas la partie y a droit, II, 324.

— **Droit actuel et intérêt appréciable.** Condition de l'action, II, 369. La concurrence illicite d'un pharmacien peut-elle motiver l'action des autres? II, 371. Intérêt indirect, II, 374.

— **Electâ undâ viâ :** Sens et limites de cette maxime, II, 474.

— **Etrangers.** Peuvent-ils se constituer? II, 331.

— **Exercice de l'action.** Quelles per-

- sonnes peuvent l'exercer, II, 308. Droits des parties qui l'exercent, II, 452. Elle peut s'exercer séparément de l'action publique, II, 453. Elle s'applique à tous les délits commis sur le territoire, à toutes personnes, quels que soient leurs titres et leurs rangs, aux étrangers comme aux citoyens, II, 495.
- *Extinction*. Les causes de son extinction sont indépendantes de celles de l'action publique, II, 456.
- *Femmes mariées*. Si elles peuvent se porter parties civiles, II, 327.
- *Héritiers* des parties lésées. Dans quels cas ils peuvent exercer l'action, II, 363.
- *Historique* des phases qu'elle a subies. Sa confusion avec l'action publique, II, 45.
- *Indépendance* de cette action, II, 453.
- *Interdits* : peuvent-ils se constituer? II, 330.
- *Intervention* irrégulière n'entache pas la procédure de nullité, II, 325. Faculté de la partie lésée d'intervenir dans un procès criminel, II, 487.
- *Législation* de 1791. Dispositions relatives au droit des parties civiles, II, 93 et suiv.
- *Lésion* éprouvée par la partie : condition de l'action, II, 346. Lésion personnelle, II, 346, 348. Cas où la lésion éprouvée par une autre personne peut donner lieu à l'action, II, 351.
- *Mémoire des morts*. L'outrage envers leur mémoire donne-t-il lieu à une action civile des héritiers? II, 353.
- *Mineurs* : s'ils peuvent se porter parties civiles, II, 329.
- *Parties lésées*. L'action n'appartient qu'à ces parties, II, 309; ou à leurs héritiers et ayants-cause, II, 363.
- *Prescription*, 790.
- *Recevabilité* de la demande, II, 323.
- *Renonciation* (Droit de), II, 457.
- *Sursis*. Dans quel cas il y a lieu de surseoir au jugement, III, 488 et suiv.
- *Suspension* de l'action, lorsqu'elle est portée devant la juridiction civile et qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique, III, 488. Conditions de la suspension, III, 490. Il faut que les deux actions soient motivées par le même fait, III, 490; que l'action publique soit engagée, III, 492. Du sursis en matière de faux, III, 494. L'action est suspendue quand le fait se rattache aux fonctions d'un agent du gouvernement, III, 497.
- *Transaction* (Droit de), II, 458.
- ACTION POPULAIRE.** Voy. Accusation.
- ACTION PUBLIQUE.**
- *Accusation* (Le droit d') attribué aux citoyens dans la loi romaine, II, 47. Si ce droit dérive de la souveraineté, II, 49. Il était surtout exercé par les parties lésées, II, 51. Son caractère dans les coutumes barbares jusqu'au 8^e siècle, II, 53; dans la procédure du 15^e siècle, II, 61, 69. Ce droit appartient au peuple, 96. Il II, n'émane pas du pouvoir exécutif, II, 97.
- *Acquiescement* du ministère public. Ses effets, II, 406.
- *Administrations* publiques exerçant l'action publique, II, 232. — Elles ne sont toutefois que des parties civiles, II, 248.
- *Adultère*. Droits du ministère public dans la poursuite du délit d'adultère, III, 77.
- *Agents diplomatiques*. Principe et limites de l'immunité de juridiction, II, 537.
- *Caractère*. Est-elle une délégation de la souveraineté populaire? II, 94; ou du pouvoir exécutif? II, 131. Sa base scientifique, II, 496. En quoi elle diffère de l'action civile, II, 478.
- *Chambre d'accusation*. Droit de cette chambre de mettre l'action en mouvement consacré dans la discussion du Code, II, 455. Définition de ce droit, II, 289. Etendue et limites de ses pouvoirs, II, 291.
- *Chasse* (Délits de). Dans quels cas ils ne peuvent être poursuivis sans une plainte, III, 447.
- *Chose jugée* (Exception de la). Elle éteint l'action publique, III, 526.
- *Chose jugée au civil*. Effets sur l'action publique, III, 667.
- *Code d'inst. crim.* Discussions préparatoires relatives à cette action, II, 134.
- *Commissaires de police*. Ils exercent l'action publique près les tribunaux de police, II, 226.
- *Conditions*. Elle n'est soumise à au-

cune condition, à aucune autorisation, II, 396.

— *Contributions indirectes.* L'administration exerce l'action publique dans les procès qui l'intéressent, II, 234. Mais son action n'exclut pas celle du ministère public, II, 235.

— *Cours impériales.* Droit de mettre en mouvement l'action publique, II, 149, 285.

— *Cumul de délits.* Effet sur l'action de réprimande de la pénalité, III, 756.

— *Décès du prévenu.* Cause d'extinction de l'action, III, 505.

— *Délits commis à l'étranger.* Conditions de l'exercice de l'action, II, 612.

— *Délits de la presse.* Cas où la poursuite est subordonnée à une plainte, III, 147.

— *Dénonciation (Voie de la).* Mode d'exercice de l'action dans notre ancien droit, II, 66.

— *Désistement du ministère public,* II, 408.

— *Douanes.* L'administration exerce l'action publique dans les procès qui l'intéressent, II, 242. Son droit n'exclut pas l'action du ministère public, II, 244. Limites qui séparent les deux actions, II, 246.

— *Eaux et forêts.* L'administration exerce l'action publique, II, 249. Droits du ministère public, II, 350.

— *Enlèvement de mineure.* Droits de l'action, III, 409.

— *Exercice de l'action.* Fonctionnaires qui participent à cet exercice, II, 185. Droits du ministère public, II, 381, 398.

— *Fonctions du ministère public divisées* entre un commissaire du roi et un accusateur public, II, 93. Appréciation de cette mesure, II, 106. Suppression de la fonction du commissaire, II, 114.

— *Fonctionnaires publics.* Conditions de leur poursuite, III, 287.

— *Forme accusatoire* de la procédure jusqu'au 13^e siècle, II, 61.

— *Historique* des phases diverses de cette action, II, 43. Sa longue confusion avec l'action privée, II, 44. Ses tendances à se dégager des mains des parties lésées, II, 63. Première distinction des deux actions, II, 70.

— *Indépendance* de l'action publique, II, 384 et suiv. Les tribunaux ne peuvent y apporter aucune entrave, II, 305.

— *Juges.* La forme de l'enquête fait passer l'action publique dans les mains des juges, I, 532. Elle était exercée par les juges avant l'institution du ministère public, II, 64. Sens de la maxime que tout juge est procureur général, II, 84.

— *Législation romaine.* Le droit d'accusation n'appartenait qu'aux citoyens, I, 63 et suiv. Commencement de la poursuite d'office, I, 121. Poursuite d'office par le juge, I, 168.

— *Législation ancienne.* La poursuite était exercée par les parties; elle pouvait l'être aussi par le juge, I, 216.

— *Législation de 1791.* Caractère de l'action sous cette législation, II, 91. Division des fonctions du ministère public entre deux agents, II, 93. Discussion de l'Assemblée constituante sur le droit d'accusation, II, 91 et suiv. Suppression du commissaire du roi, II, 114.

— *Loi du 7 pluviôse an IX.* Nouvelle organisation de l'action publique, II, 120.

— *Maires et adjoints.* Ils exercent l'action publique près les tribunaux de police, II, 226.

— *Matière correctionnelle et de police.* Droit de citation directe des parties, II, 265.

— *Ministère public.* Son institution et son origine, I, 459. Caractère de sa première intervention, II, 65. Appréciation de cette institution, II, 71.

— *Organisation* de l'action publique dans la législation grecque, II, 45; dans la législation romaine, II, 47; dans la législation des peuples barbares, II, 53; dans le moyen âge, II, 58; dans les coutumes du 13^e siècle, II, 61; sous l'ord. d'août 1539, II, 75; sous l'ord. de 1670, II, 79; dans la législation de 1791, II, 93; sous les lois du 3 brumaire an IV et du 7 pluviôse an IX, II, 110; sous le Code d'inst. cr., II, 134, 144, 145.

— *Parties civiles.* Leur constitution met-elle nécessairement l'action publique en mouvement? II, 263.

— *Parties jointes.* Dans la procédure de 1539 et de 1670 le ministère public agissait sur la plainte des parties, comme partie jointe, II, 74.

— *Parties lésées.* Leur droit d'accusation et de citation, I, 445. Leur compétence, I, 484. Leurs attributions, I, 484.

tion dans la loi romaine, II, 47; dans les lois barbares, II, 51; et en France jusqu'au 13^e siècle, II, 59. Au 16^e siècle encore, elles supportent tout le poids de l'accusation, II, 73.

— *Pêches* (Délits de) peuvent être poursuivis sans plainte, III, 169.

— *Peine* la plus forte applicable au prévenu éteint-elle l'action à l'égard des autres faits? III, 756.

— *Personnes* qui concourent à son exercice, II, 185.

— *Plainte* des parties lésées. Dans quels cas le défaut de cette plainte est un obstacle à l'action? III, 8.

— *Qualité* des inculpés. Cause de suspension de l'action, III, 251.

— *Question d'état*: Dans quels cas elle emporte le sursis, III, 190 et suiv.

— *Questions préjudicielles* à l'action; question d'état, III, 186.

— *Réserves*; Effet, II, 396.

— *Responsabilité* des accusateurs; peine du talion, II, 62.

— *Séparation* du droit de poursuite et du droit d'informer, V, 137

— *Suspension*, III, 4. Jusqu'à la plainte quand le dommage de la poursuite est supérieur à celui du délit, II, 50.

— *Territoire*. Elle s'applique dans toute son étendue, II, 495.

— *Transaction*. Le ministère public ne peut transiger, II, 400. Les administrations publiques peuvent transiger dans certains cas, II, 402. Effet de la transaction sur l'action, III, 763; en matière de contributions indirectes, domaines et forêts, III, 764.

ACTION RECONVENTIONNELLE devant le tribunal de police, VII, 349.

ADMINISTRATION de la guerre. Droits de police de ses agents, IV, 238.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE concentrée dans les mains du procureur général dans chaque ressort, II, 424.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. *Voy.* Eaux et forêts.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. Celles des contributions indirectes, des douanes et des eaux et forêts exercent l'action publique dans les affaires qui les concernent, II, 232. Dans quelles limites, II, 233 et suiv. *Voy.* Action civile, Partie civile.

ADULTÈRE. Application au délit d'adultère de la règle qui subordonne l'action publique à la plainte, III, 71. Plainte

du mari, III, 73. Droits du mari après sa plainte, III, 73. Effets de son désistement, III, 75. Est-il investi de l'action publique en cette matière? III, 77. Est-il nécessaire qu'il se porte partie civile? III, 79. Il est partie jointe, III, 84. Le ministère public peut appeler *à minima*, III, 84. Le mari peut-il se pourvoir contre l'arrêt de la ch. d'accusation qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre? III, 86. Droits du mari vis-à-vis du complice, III, 89. Effets de la réconciliation, III, 91. Fin de non-recevoir contre l'action du mari, III, 95. Adultère du mari dans la maison conjugale, III, 97; entretien d'une concubine, III, 98; réconciliation, III, 99. Interdiction du mari, III, 100. Connivence du mari, III, 103. La femme peut-elle se désister? III, 106. Le mari peut-il opposer la réconciliation? III, 107. Peut-il opposer l'adultère de la femme? III, 108. Lieu du délit pour la poursuite en cette matière, V, 260.

AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX. Son caractère, ses formes, ses énonciations, IV, 508 et suiv. *Voy.* Procès-verbaux.

AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. Leurs droits de police, IV, 290. Dans quels cas doivent-ils être requis? IV, 295. Forme des réquisitions, IV, 294.

AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE. Énumération des agents qui peuvent rechercher et constater certains délits spéciaux, IV, 201. Fonctions respectives des agents des ponts et chaussées, IV, 202; des eaux et forêts, IV, 213; des contributions indirectes, IV, 218; des domaines, IV, 230; des postes, IV, 233; de l'enregistrement, IV, 236; de l'administration militaire, IV, 238; de la police maritime, IV, 243; des consuls en pays étranger, IV, 252; des autorités sanitaires, IV, 256; du commissaire des riverains, IV, 258; des vérificateurs des poids et mesures, IV, 260; des inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, IV, 262; des agents-voyers, gardes-rivières et gardes-ports, IV, 264; des huissiers, commissaires-priseurs, gardes et porteurs de contraintes, IV, 265; des sous-officiers et gendarmes, IV, 269; des agents de police et sergents de ville, IV, 282; des agents de la force publique, IV, 290. Compétence de chacun

- de ces agents : délégation spéciale, IV, 302. Restreinte dans leur territoire, IV, 310. Enregistrement de leur commission au greffe, IV, 322; âge nécessaire, IV, 327; s'ils peuvent être recusés ou reprochés, et dans quels cas, IV, 331; leurs costumes, IV, 343. *Voy.* Officiers de police judiciaire.
- AGENTS DE POLICE.** Leurs droits de police, IV, 282.
- AGENTS DIPLOMATIQUES.** Leur inviolabilité, II, 527. Les ambassadeurs et ministres étrangers sont-ils indépendants de la juridiction territoriale à raison des crimes et délits qu'ils commettent sur ce territoire? II, 528. Règle de l'immunité de la juridiction, II, 539. Limites du privilège des ministres étrangers, II, 547; à quelles personnes ce privilège s'applique, 61, 549. *Quid* à l'égard des personnes de la maison de l'ambassadeur? II, 750. Inviolabilité de son hôtel, II, 557.
- AGENTS DU GOUVERNEMENT.** Caractère de la garantie qui les protège, III, 286. Quels sont ces agents. III, 351. *Voy.* Mise en jugement.
- AGENTS-VOYERS :** leurs droits de police, IV, 264.
- ALIGNEMENT.** *Voy.* Tribunaux de police.
- AMBASSADEURS.** *Voy.* Agents diplomatiques.
- AMENDE.** *Voy.* Décès du prévenu.
- AMIRAUTÉS (Juges des) :** ils connaissent des crimes maritimes, I, 612.
- AMNISTIE :** caractère de cette mesure dans la loi romaine, III, 939; dans notre ancien droit, III, 740; dans le droit actuel, III, 742. Conditions de régularité de l'amnistie, III, 743. Elle peut être conditionnelle, III, 751; elle peut s'appliquer à tous les crimes, délits et contraventions, III, 751. Ses effets, III, 752. Sur le pourvoi, IX, 446.
- APPEL.** Les appels sous la législation romaine, I, 455. Leurs formes, I, 458. A quelle juridiction ils étaient portés, I, 460. Empiètements du pouvoir impérial, I, 470. Appel aux cours de parlement dans notre ancien droit, I, 502. Procédure sur ces appels, I, 548. Institution de l'appel en France, I, 555. Son caractère, I, 555. Causes de son institution, I, 456. Appel aux juges royaux et aux cours du parlement, I, 564. Développement de ce recours, I, 566. Règles pour y mettre un frein, I, 567. Appel à minimâ. Droit du juge d'appel d'aggraver la peine dans l'ancien droit quoiqu'il n'y eût pas d'appel à minimâ du ministère public, II, 87. Le ministère public peut-il appeler lorsque le plaignant, dans un cas où la plainte est une condition de la poursuite, n'appelle pas? III, 66. *Voy.* Appel des jugements correctionnels.
- APPEL de faux jugement.** Voie de recours contre les justices seigneuriales, I, 308 et 340. *Voy.* Justices seigneuriales.
- APPEL des jugements correctionnels.** — *Administrations publiques.* Leur droit d'appel, VIII, 29. *Quid*, si elles n'ont pas figuré en première instance, VIII? 30. La transaction s'oppose à l'appel, VIII, 32.
- *Appel à minimâ.* Ses effets, VIII, 88.
- *Appel du prévenu,* VIII, 24; des parties civilement responsables, VIII, 26; de la partie civile, VIII, 27; des administrations publiques, VIII, 29; du ministère public, VIII, 32.
- *Appels simultanés* de plusieurs parties. Effets, VIII, 90.
- *Citation des parties* à la requête du ministère public, VIII, 102. *Quid*, quand la partie civile a seule appelé? VIII, 103. Les parties sont-elles tenues d'attendre que le ministère public ait cité? VIII, 104.
- *Compétence du juge d'appel,* VIII, 67. Il n'est saisi que des faits qui ont été soumis aux premiers juges, VIII, 67. Mais il peut les qualifier autrement, VIII, 69. Il n'est saisi que de l'action portée devant les premiers juges, VIII, 71. Mais il est saisi de tous les faits et de leurs circonstances, VIII, 72; de toutes les exceptions qui peuvent être opposées à l'action, lors même qu'elles n'auraient pas été opposées en première instance, VIII, 73; de tous les moyens même nouveaux présentés par les parties, VIII, 74. Du préjudice dont la réparation a été demandée en première instance et de celui qui a été éprouvé depuis, VIII, 74.
- *Conclusions prises en appel,* VIII, 421.
- *Délais,* VIII, 35. Mode de computation, VIII, 35. Son point de départ en ce qui concerne les jugements contradictoires et les jugements par défaut, VIII,

36. Le délai d'appel, relativement aux jugements par défaut, ne court-il qu'après l'expiration du délai d'opposition? VIII, 37. De quel jour court le délai du ministère public? VIII, 39. De quel jour court l'appel contre le jugement qui déboute la partie condamnée de son opposition? VIII, 41. Déchéance des appels formés après les délais, VIII, 42. *Quid* des réserves d'appel, VIII, 43; ou des appels incidents, VIII, 44. Exception au délai de dix jours, VIII, 45; en ce qui concerne l'appel du procureur général qui est de deux mois, VIII, 45; à moins que le juge d'appel n'ait épuisé ses pouvoirs, VIII, 47. Deuxième exception en matière de contributions indirectes, VIII, 49. Troisième exception pour les jugements rendus en matière de récusations, VIII, 50.
- *Effets* de l'appel, VIII, 61. Du sursis, VIII, 62. Application du sursis aux jugements de condamnation, VIII, 62; d'acquiescement, VIII, 63; aux jugements qui statuent sur des incidents ou des exceptions, VIII, 65.
- *Evocation*. Dans quels cas le juge d'appel peut évoquer le fond de l'affaire dont il est saisi par appel, VIII, 93. Examen de la jurisprudence sur cette mesure, VIII, 96. Restrictions qui doivent être admises dans son application, VIII, 98. Est-il permis d'évoquer le fond sur l'appel de la partie civile contre un jugement incident? VIII, 99. L'évocation est obligatoire, VIII, 100.
- *Formes* de l'appel, VIII, 50. Déclaration d'appeler, VIII, 51. Requête constatant les moyens, VIII, 53. Quelles personnes doivent signer la déclaration et la requête, VIII, 54. Des fondés de pouvoir, VIII, 55. Formes exceptionnelles de l'appel du procureur général, VIII, 56. Notification de cet appel, VIII, 59. Formes exceptionnelles en matière de contributions indirectes, VIII, 61. Formes de l'instruction sur l'appel, VIII, 101.
- *Institution* de l'appel en matière correctionnelle, VIII, 3. Motifs de cette institution, VIII, 4. Cette voie de recours est-elle utile? VIII, 8. Constitue-t-elle une garantie sérieuse? VIII, 9.
- *Instruction* de l'appel à l'audience, VIII, 105.
- *Interrogatoire* du prévenu, VIII, 110. Est-il permis de l'omettre? VIII, 111.
- *Jugement* dont on peut appeler, VIII, 13. Il faut qu'ils soient définitifs, VIII, 15. Quels jugements sont définitifs, quels sont ceux préparatoires, VIII, 47. Ne sont pas sujets à l'appel les jugements définitifs qui statuent sur les contraventions, VIII, 19. *Quid* à l'égard de ceux qui statuent sur les témoins défaillants, VIII, 21.
- *Jugements rendus sur appel*: leurs formes, VIII, 118. Formule vicieuse de l'adoption des motifs des premiers juges, VIII, 118.
- *Mesure de la compétence* du juge d'appel, 75; quand il est saisi par le prévenu, VIII, 76; par la partie responsable, VIII, 80; par la partie civile, VIII, 81; par le ministère public, VIII, 87; lorsque les premiers juges ont statué régulièrement sur le fond, VIII, 91; lorsqu'ils ont statué irrégulièrement, VIII, 91; lorsqu'ils n'ont pas statué sur le fond, VIII, 93.
- *Ministère public*: droit d'appel, VIII, 34. Ce droit est général, et s'applique à tous les jugements, à moins qu'ils ne statuent que sur des intérêts civils, VIII, 33. Droits distincts du procureur impérial et du procureur général, VIII, 34. Effets de l'appel du ministère public, VIII, 87. Effets de l'appel à minima, VIII, 88.
- *Motifs* des arrêts. Le juge d'appel ne doit pas se borner à adopter ceux du premier juge; il doit exprimer les siens, VIII, 118. Cas où il a été pris des conclusions, VIII, 120.
- *Notes d'audience*. Doivent-elles être lues à l'audience d'appel? VIII, 108.
- *Partie civile*. Son droit indépendant de celui du ministère public, VIII, 28. Effets de son appel, VIII, 81. Droits du juge saisi par son seul appel, VIII, 83. Est-il lié par le premier jugement en ce qui concerne la culpabilité du prévenu et la criminalité du fait? VIII, 83. Effet de cet appel sur les exceptions, VIII, 85. Intervention de cette partie en appel, VIII, 117.
- *Parties responsables* peuvent appeler, VIII, 26; lors même qu'elles n'ont pas été citées, VIII, 26. Effet de leur appel, VIII, 80.
- *Plaidoiries* et défenses, VIII, 117.
- *Prévenu*. Il peut appeler lors même

qu'il aurait acquiescé, VIII, 24. Effets de son appel, VIII, 76. Il ne peut aggraver sa position, VIII, 77. Le juge peut-il se déclarer incompétent parce que le fait constitue un crime? VIII, 79. Peut-il modifier la qualification? VIII, 80.

— *Rapport* fait à l'audience par l'un des juges, VIII, 105. Forme essentielle de la procédure, -VIII, 105. Il est fait oralement et publiquement, VIII, 107. Le rapporteur doit nécessairement siéger, VIII, 109.

— *Témoins*. L'audition des témoins n'est point indispensable en appel, VIII, 111. Il appartient au juge d'apprécier l'utilité de la preuve, VIII, 113. Cas où les témoins n'ont pas été entendus en première instance, VIII, 115.

APPEL des jugements de police. Droit d'appel, VII, 494. Quelles personnes peuvent appeler, VII, 415. Contre quels jugements, VII, 497. Délai de l'appel, VII, 504. Formes de l'appel, VII, 502.

APRISE. Voy. Enquête.

ARRESTATION PRÉALABLE. Voy. Déten-
tion préalable, Flagrant délit.

ARRÊT DE RENVOI. Avertissement à l'accusé du pourvoi qu'il peut former, VI, 455. Forme de cet avertissement, VI, 456. Autorité des arrêts de renvoi en matière de compétence, VI, 570. Sur les points de fait, VI, 299; Voy. Chambre d'accusation, Cassation.

ASILE (Droit d'), II, 641. Deux espèces d'asiles, II, 642. Exceptions au droit d'asile, II, 646. Abolition, II, 649.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. Ses réformes dans la législation criminelle, I, 676. Ses discussions sur le droit d'accusation, II, 90.

ASSISES des juridictions mérovingiennes, I, 220.

AUTORISATION de mettre en jugement les fonctionnaires publics. Voy. Mise en jugement.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. Voy. Actes administratifs.

AUTORITÉS SANITAIRES. Leurs droits de police, IV, 257. Leur compétence, VI, 790.

AVERTISSEMENTS A L'ACCUSÉ. Avertissement du pourvoi qu'il faut former contre l'arrêt de renvoi, VI, 455; forme, 456. Voy. Cour d'assises.

AVERTISSEMENTS AU JURY. Objet et caractère de ces avertissements, IX, 154.

Avertissement relatif au scrutin secret, IX, 155; à la majorité, IX, 157; avec circonstances atténuantes, IX, 158; mode et constatation de ces avertissements, IX, 156, 157, 158. Effet de leur omission, IX, 155, 157, 158. Doivent-ils être réitérés en cas de nouvelle déclaration? IX, 162. Doivent-ils porter sur la discussion à laquelle les jurés ont le droit de se livrer? IX, 163. Doivent-ils porter sur d'autres points? IX, 165.

AVEU Quelle est la force probante de l'aveu en matière criminelle? V, 722.

Ses effets en droit romain, V, 723; dans la procédure inquisitoriale, V, 725; dans notre droit actuel, V, 726. C'est un moyen de preuve que le juge peut apprécier, V, 727. Règles pour sa constatation, V, 729. S'il est indivisible en matière criminelle, V, 731. Il cesse d'être divisible s'il fait preuve d'un fait civil, V, 733. Effets de l'aveu en matière de police, VII, 331. Fait-il foi contre le prévenu? VII, 331. Le juge peut-il l'apprécier? VII, 332.

AVOCATS ET AVOUÉS. Saisie de pièces et d'actes dans leur cabinet, V, 509. Ils sont dispensés de témoigner en justice sur les affaires dont ils sont chargés, V, 582.

AVOCATS GÉNÉRAUX. Leurs fonctions, II, 208. Ils agissent au nom du procureur général, II, 208. Mais ils ne sont pas sous sa surveillance, II, 211. Indépendance de leurs conclusions, II, 213.

B.

BAILLIS ET SÉNÉCHAUX. Division des domaines du roi en bailliages et sénéchaussées, I, 420. Premières fonctions des baillis et sénéchaux, I, 420. Leur caractère au 13^e siècle, I, 423. Leur responsabilité, I, 426. Leurs obligations, I, 428. Leurs assises, I, 430.

Formes de leurs audiences, I, 433. Appel de leurs sentences porté aux Parlements, I, 435. Ils allaient y soutenir leurs jugements, I, 435. Modifications dans leur organisation, I, 410. Les légistes commencent à y siéger vers le 15^e siècle, I, 442. Comme

tions en matière criminelle, I, 485. Ils connaissent de l'appel des prévôtés royales et des justices seigneuriales, I, 494; et exclusivement en première instance des cas privilégiés ou royaux, I, 494. Leurs entreprises sur les juges inférieurs, I, 497. Dispositions nouvelles qui modifient leur institution au 16^e siècle, I, 508. Création en cha-

que hailliage et sénéchaussée d'un lieutenant criminel, I, 595.

BANQUEROUTE. Il n'est besoin d'aucune plainte des parties lésées pour la poursuite des faits de banqueroute, III, 34. Lieu du délit, V, 261.

BOIS. Voy. Eaux et forêts.

CAHIER D'INFORMATION dans l'ancienne procédure, I, 624; II, 74.

C.

CALOMNIE. Peines contre l'accusation calomnieuse en droit romain, I, 102. Responsabilité des dénonciateurs pour fait de calomnie, V, 878.

CASIERs JUDICIAIRES. Appréciation de cette mesure, IX, 560.

CASSATION (Cour de).

— *Amnistie* : Ses effets sur le pourvoi, IX, 446.

— *Appréciation de faits.* Cette appréciation, faite par les juges du fond, est souveraine et ne peut être critiquée devant la Cour, IX, 480. Restriction de cette règle en certaines matières, IX, 481. Nécessité d'apprécier les faits retenus par les jugemens et arrêts pour les qualifier, VI, 465 et suiv.

— *Arrêts avant faire droit*, IX, 440. Dans quels cas ces préparatoires peuvent intervenir, IX, 441.

— *Arrêts de cassation.* Leurs effets, IX, 486; de rejet, IX, 485. Formes de ces arrêts, IX, 447.

— *Cassation.* Etendue de la cassation en matière criminelle, IX, 487; cas où elle est restreinte par le pourvoi, IX, 488; par l'intérêt de la partie qui l'a formé, IX, 489; par la cause qui motive l'annulation, IX, 490; par l'acquiescement de l'accusé sur une ou plusieurs questions posées au jury, sauf le cas d'indivisibilité ou de connexité, IX, 491; par les déclarations négatives du jury, sur les questions comprises dans un chef résolu affirmativement, IX, 494. Etendue de la cassation en matière correctionnelle ou de police, IX, 499. Cas où la cassation peut être partielle en cette matière, IX, 500.

— *Cassation en vertu de l'art. 441.* Effets des arrêts en ce qui concerne la

chose jugée, III, 438. Dans quels cas peuvent-elles préjudicier ou profiter aux parties? III, 645, 661.

— *Cassation sans renvoi*, IX, 502. Dans quels cas elle peut avoir lieu, IX, 508. Cassation par voie de retranchement, IX, 510.

— *Chambre criminelle.* Institution de cette chambre, IX, 356. Sa mission générale, IX, 357. Sa compétence, IX, 360.

— *Chambre d'accusation.* Le pourvoi n'est pas recevable contre des arrêts préparatoires, sauf les cas d'incompétence, VI, 512. Il est ouvert contre les arrêts définitifs, VI, 513; même contre ceux qui ont statué sur les exceptions, les fins de non-recevoir ou qui ont omis de prononcer, ou qui ont réglé définitivement quelques points, VI, 514. Contre les arrêts rendus sur des délits ou contraventions, VI, 516. Quand ces arrêts renferment une disposition définitive, VI, 519.

— *Compétence de la chambre criminelle*, IX, 360 et 434. Cas où la question de sa compétence s'élève devant elle, IX, 434. Cas où elle est compétente pour connaître des faits disciplinaires, IX, 438.

— *Consignation d'amende.* Cette consignation est-elle applicable aux pourvois contre les arrêts de la chambre d'accusation? VI, 570. Caractères de cette mesure, IX, 400. Quelles personnes sont tenues de faire cette consignation, IX, 484. Que faut-il entendre par les condamnés en matière criminelle? IX, 404. Formes de la consignation, IX, 406. Taux de l'amende consignée, IX, 408. Est-il dû plusieurs amendes quand il y a plusieurs demandes? IX, 409. Dispense de consignation en faveur des personnes in-

- digentes, IX, 410. Constatation de l'indigence, IX, 411. Formes des certificats qui la constatent, IX, 411.
- *Décès* du demandeur, IX, 445.
- *Délai* du pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation, VI, 550. Cas distincts où s'appliquent les délais de trois et de cinq jours, VI, 551. Point de départ de l'un et de l'autre, VI, 535. Mode de leur comparaison, VI, 563. Délai du pourvoi en matière criminelle, IX, 386; en matière correctionnelle ou de police, IX, 388; en matière spéciale, IX, 394. Déchéance après l'expiration du délai, IX, 392.
- *Désistement* du pourvoi, IX, 442. Conditions de sa validité, IX, 443. Ses effets, IX, 444.
- *Effets* du pourvoi. Il est dévolutif et suspensif, IX, 420. Généralité de son effet suspensif, IX, 421. Il est sursis à tous les actes d'exécution du jugement attaqué, IX, 422; à tous jugements ou arrêts ultérieurs, IX, 423. Exceptions au sursis en ce qui concerne les arrêts préparatoires, les arrêts incidents et l'arrêt de renvoi quand le pourvoi a été tardivement formé, IX, 423.
- *Fins de non-recevoir* contre les ouvertures à cassation, IX, 474; contre les nullités de la procédure civile, IX, 472; contre les nullités de la procédure de première instance en matière correctionnelle, IX, 474; contre les moyens nouveaux non produits devant les juges du fond, IX, 475; contre la violation des formes non prescrites à peine de nullité ni essentielles qui n'ont pas été réclamées devant les juges du fond, IX, 476; contre les pourvois dépourvus d'intérêt pour la partie qui les forme, IX, 477; contre les pourvois dirigés contre les motifs, IX, 479; contre les pourvois qui ne se fondent que sur des appréciations de faits qui sont souveraines, IX, 480.
- *Formes substantielles*. Définition de ces formes, IX, 464.
- *Frais* des procédures à recommencer, IX, 448.
- *Inscription de faux*. Le demandeur peut employer cette voie à l'appui de ses moyens, IX, 430. Formes de l'inscription, IX, 430. Conditions d'admission, IX, 431.
- *Institution* de la cour de cassation, IX, 348. Origine de cette institution, IX, 349. Elle a ses premiers fondements dans l'ancienne législation, IX, 350. Etablissement de l'ancien conseil des parties, IX, 352. Délibération de l'Assemblée constituante à ce sujet, IX, 354. Principes posés par cette assemblée, IX, 355.
- *Intérêt de la loi*. Principe des cassations dans l'intérêt de la loi, III, 638.
- *Jugements et arrêts* contre lesquels le pourvoi peut être dirigé, IX, 362. Il faut que les actes qui en sont l'objet aient le caractère de jugements ou arrêts, IX, 362. Exception au cas de l'art. 441, qui permet de déférer à la cour les actes judiciaires, IX, 363. Il faut que les jugements soient en dernier ressort, IX, 364. Ainsi, les jugements sujets à l'appel, les jugements par défaut, les ordonnances ne peuvent en être l'objet, IX, 365. Il faut que les jugements et arrêts soient définitifs, IX, 368. Quels jugements sont définitifs, quels n'ont pas ce caractère, IX, 369. Il faut qu'ils soient rendus en matière criminelle, IX, 374.
- *Jugements* de compétence sujets au pourvoi dans les trois jours de leur prononciation, IX, 374.
- *Jugements* interrogatoires et préparatoires. Distinction entre ces jugements, IX, 368.
- *Jugements* des tribunaux de police. Qui peut former le pourvoi, VII, 505. Quels jugements sont susceptibles du pourvoi, VII, 506. Délai et formes, VII, 510.
- *Liste des jurés*. Compétence de la cour pour apprécier si les inexactitudes de la liste ont pu égarer le droit de récusation, VIII, 370.
- *Loi pénale*. Cause de nullité résultant de sa violation ou de sa fausse application, IX, 465. Que faut-il entendre par la violation ou fausse application de la loi pénale? IX, 466. Il n'y a pas lieu à cassation quand la peine appliquée est la même que celle portée par la loi pénale, IX, 467.
- *Mise en état*. Caractères de cette mesure, IX, 414. Dans quels cas elle est nécessaire, IX, 415. Cas où les condamnés à l'emprisonnement en sont dispensés, IX, 416. Formes de la mise en état, IX, 417. Cette mesure est-elle applicable au pourvoi contre les

- arrêts de la chambre d'accusation ? VI, 571.
- *Opposition aux arrêts de la cour*, IX, 448. Dans quels cas autorisée, IX, 448. Opposition aux arrêts de règlement de juges : dans quels cas cette voie est ouverte aux parties, IX, 548.
- *Ordonnances d'acquiescement*. Le pourvoi est restreint contre ces ordonnances à l'intérêt de la loi, IX, 380 ; à moins qu'elles n'aient été rendues irrégulièrement, IX, 381.
- *Ouvertures à cassation contre les arrêts de renvoi fondés sur la qualification des faits*, VI, 464 ; sur l'audition du ministère public, VI, 487 ; l'incompétence, VI, 487 ; les nullités de l'instruction écrite, VI, 494 ; le nombre des juges qui ont concouru à l'arrêt, VI, 504 ; l'application qui a été faite de la loi, VI, 505 ; les exceptions proposées et rejetées, VI, 506 ; les omissions de statuer, de motifs ou de mentions essentielles, VI, 510.
- *Ouvertures à cassation contre les jugements et arrêts définitifs*, IX, 451. Constitution illégale de la juridiction, IX, 453. Incompétence, IX, 453. Défaut de publicité, IX, 455. Défaut de motifs, IX, 455. Violation ou omission des formes prescrites en matière criminelle à peine de nullité, IX, 456. Violation ou omission des formes substantielles, IX, 459. Quelles sont ces formes, IX, 461. Application en matière correctionnelle et de police, IX, 463. Violation ou fausse application de la loi pénale, IX, 465. Contrariété de jugements, IX, 469. Violation des règles relatives aux exceptions, IX, 470. Violation des règles relatives à la preuve des contrats, IX, 471.
- *Partie civile*. Droit distinct suivant qu'elle agit en matière correctionnelle ou de police, ou en matière criminelle, IX, 383. Son droit à l'égard des arrêts de la chambre d'accusation, IX, 385.
- *Point de départ des recours contre les jugements préparatoires*, IX, 368 ; contre les jugements interlocutoires et de compétence, IX, 371.
- *Pourvoi en cassation*, IX, 362. Pourvoi pour incompétence : conversion du pourvoi en règlement de juges, IX, 550. Pourvoi en vertu de l'art. 441 : caractère de cette voie extraordinaire et ses effets dans l'intérêt de la justice, III, 656, 661. Pourvoi contre les arrêts de renvoi, VI, 460. Dans quels cas il est admis, VI, 513, 514, 519 et suiv. Formes de ce pourvoi, VI, 568. Formes du pourvoi contre les jugements et arrêts, IX, 393. Formes de la déclaration au greffe, IX, 393. Par qui elle doit être faite, IX, 395. Comment elle doit être signée, IX, 396. Notification du pourvoi, IX, 397.
- *Procédure devant la Cour*, IX, 426. Instruction sur le pourvoi, IX, 426. Dépôt de la requête, IX, 427. Droit d'intervention des parties intéressées, IX, 428. Dénonciation des actes contraires à la défense, IX, 429. Délais du jugement de la chambre criminelle, IX, 432. Formes de son jugement, IX, 433. Cas où elle doit examiner sa compétence, IX, 434.
- *Qualification des faits* : examen, VI, 470, 478 et suiv.
- *Quelles personnes peuvent se pourvoir*, IX, 376. Droit des prévenus ou condamnés, IX, 377 ; du ministère public, IX, 378 ; de la partie civile, IX, 383. Contre les arrêts de la chambre d'accusation, VI, 528.
- *Renvoi après cassation*, IX, 502. Désignation de la juridiction saisie par le renvoi, IX, 503. Compétence de cette juridiction, IX, 510. Définition de ses pouvoirs, IX, 512. Au cas d'un second renvoi, IX, 513.
- *Sursis*. Effets du pourvoi contre l'arrêt de renvoi, VI, 578. Contre les jugements et arrêts définitifs, IX, 420.
- *Transaction* : Ses effets sur le pourvoi, IX, 446.
- *Transmission des pièces à la Cour*, IX, 398. Transmission directe par les parties, IX, 399.
- CANTONNIERS** : Leurs fonctions de police, IV, 210.
- CAPITAINES des navires marchands** : Leurs attributions de police, IV, 245.
- CAPITAINES prud'hommes** : Leurs fonctions de police, IV, 247.
- CAS DE RESSORT**. Voy. Appel.
- CAS PRIVILÉGIÉS**. Définition et compétence, I, 489.
- CAS RÉSULTANT du procès** (Condamnation pour les), I, 661.
- CAS ROYAUX**. Définition des cas royaux et leurs effets, I, 489.
- CAUSES de suspension de l'action publique et de l'action civile**, III, 4.
- CAUTION judicatum solvi imposée aux**

- étrangers parties civiles, II, 331. Dans quels cas, II, 333. Elle diffère de la consignation qui a pour objet le paiement des frais, II, 342.
- CAUTIONNEMENT.** Voy. Liberté provisoire.
- CESSION DE DROITS.** La partie lésée peut céder ses droits, II, 463. Effets de cette cession, II, 466.
- CHAMBRE D'ACCUSATION.**
- *Actes d'instruction.* Elle ne peut y procéder elle-même, VI, 263; mais elle peut en ordonner, VI, 264.
 - *Action publique.* Son droit de la mettre en mouvement consacré dans la discussion du Code, II, 155.
 - *Appréciation des faits,* VI, 284. Elle est souveraine quant à leur existence, VI, 285.
 - *Arrêts de cette chambre,* VI, 370. Ils doivent porter sur tous les chefs de la prévention et des conclusions, VI, 374. Ils doivent contenir des motifs, VI, 380. Ils doivent spécifier les faits, VI, 388. Signature des arrêts, VI, 397. Mention des réquisitions du ministère public et du nombre des juges, VI, 400.
 - *Autorité des arrêts de renvoi,* VI, 584; en matière de compétence, VI, 582; devant les tribunaux correctionnels et de police, VI, 583; devant la Cour d'assises, VI, 585. Ils lient la juridiction saisie quant aux faits dont ils la saisissent, VI, 603. Leur autorité en ce qui touche les exceptions et fins de non-recevoir, VI, 606. Autorité des arrêts qui les admettent, VI, 607; des arrêts qui les rejettent, VI, 609; des arrêts qui n'y ont pas statué parce qu'elles n'ont pas été proposées, VI, 620.
 - *Avis aux maires du lieu de l'accusé et du lieu du crime,* VI, 410.
 - *Chambre des appels correctionnels.* Gas où elle paraît être réunie, VI, 247.
 - *Charges nouvelles.* Compétence, VI, 332. Procédure, VI, 362. Pouvoirs du président et de la chambre d'accusation, VI, 364.
 - *Chose jugée.* Effet de ses arrêts, III, 617.
 - *Compétence,* VI, 258. Double condition de sa compétence : 1° que les faits soient crime, délit ou contravention, VI, 259; 2° qu'elle prononce sur l'instruction, VI, 260. A quels faits elle s'étend, VI, 280. Aux faits connexes, VI, 281. Aux faits sur lesquels porté l'instruction, VI, 282. Sa compétence quand elle est saisie par le renvoi de la procédure ou par une opposition, VI, 305; par des réquisitions tendantes à l'évocation, VI, 306; par une injonction des chambres assemblées, VI, 307. Autorité des arrêts de renvoi en matière de compétence, VI, 590.
 - *Composition,* VI, 240. Remplacement des membres absents ou empêchés, VI, 241. Service de ses membres, VI, 245. Causes d'abstention, de récusation ou d'incompatibilité, VI, 251.
 - *Conseiller instructeur.* Délégation, VI, 355. Pouvoirs de ce juge, VI, 356. Peut-il prendre part à l'arrêt? VI, 360. Son concours est-il exigé à peine de nullité, VI, 361.
 - *Délits connexes.* La cour statue par un même arrêt, VI, 367. La règle qui veut la jonction n'est que facultative, VI, 369.
 - *Evocation des procédures criminelles,* VI, 301. Conditions de cette mesure, VI, 302.
 - *Exceptions de droit.* Sa compétence pour en connaître, VI, 278; 279. Autorité de ses arrêts à cet égard, VI, 607 et suiv.
 - *Exécution de l'arrêt de renvoi par le procureur général,* VI, 498. Transmission des pièces, VI, 408.
 - *Information nouvelle.* Définition du droit qu'elle a d'en ordonner, II, 269. Etendue et limites de ses pouvoirs, II, 291. Dans quels cas elle peut en prescrire, VI, 265. Que faut-il entendre par ces informations? VI, 267. Conditions de l'exercice de ce droit, VI, 268. Elle peut l'exercer d'office, VI, 270 et 299.
 - *Institution de cette chambre.* Son utilité, VI, 5. On en trouve le germe dans la loi romaine, VI, 8; et dans l'ancien droit, VI, 9. Elle est née dans la discussion du projet de notre Code, VI, 26. Analyse de cette discussion, VI, 34. Examen des différents systèmes mis en avant, VI, 41. Avantages du système adopté, VI, 41. Caractères de la double juridiction des chambres du conseil et d'accusation, VI, 56.
 - *Mémoires de défense.* Droit du prévenu et de la partie civile d'en fournir, VI, 342. Peuvent-ils exiger la communication de la procédure? VI, 343. La

- chambre peut-elle ordonner cette communication? VI, 350.
- *Mise en liberté* des prévenus. Dans quels cas elle doit l'ordonner, VI, 329.
- *Moyens de nullité* par lesquels les arrêts de renvoi peuvent être attaqués, VI, 464.
- *Opposition*. Sa compétence quand elle est saisie d'une opposition, VI, 294; contre une ordonnance de chambre du conseil, VI, 295; contre une ordonnance du juge d'instruction, VI, 297.
- *Ordonnances*. La chambre d'accusation a le droit d'annuler les ordonnances qui lui sont déferées pour violation de la loi, VI, 292.
- *Ordonnances de prise de corps*, VI, 394. Ses formes, VI, 393. En cas d'évocation, VI, 394.
- *Organisation*, VI, 253. Elle statue sur l'instruction écrite, VI, 254; à huis clos, VI, 254; dans les trois jours, VI, 255; à la majorité, VI, 256.
- *Parties civiles*. Dans quels cas elles peuvent se pourvoir contre des arrêts, VI, 536. En matière criminelle, VI, 536. Contre les arrêts de non-lieu, VI, 536. En matière correctionnelle et de police, VI, 545.
- *Pourvoi* contre ses arrêts. Dans quels cas il est admis, VI, 543, 549 et suiv. Quelles parties sont recevables à se pourvoir, VI, 528. Continuation de l'instruction nonobstant le pourvoi, VI, 575.
- *Principe* de cette juridiction, VI, 5.
- *Procédure*, V, 334. Procédure en cas d'information nouvelle ou d'évocation, VI, 355.
- *Qualification* des faits, VI, 288. Droit de la chambre sur ce point, VI, 289. Les juges ne sont pas liés par les qualifications de ses arrêts, VI, 605.
- *Questions préjudicielles*, VI, 276.
- *Rapport* du procureur général, VI, 335. Dans quel délai, VI, 336. Ses formes, VI, 340.
- *Règlement* de la compétence, VI, 308. Renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police, VI, 308; devant la Cour d'assises, VI, 309, 326. Cas où la procédure a été instruite par un juge incompetent, VI, 327.
- *Renvoi aux assises*, VI, 326.
- *Renvoi* d'une affaire, après opposition, devant le juge qui doit en connaître, VI, 344. Du renvoi en police correctionnelle, VI, 344. Renvoi de-
- vant le même juge, VII, 347. Peut-elle renvoyer d'un tribunal à un autre, VII, 324.
- *Réquisitions*. Si le ministère public n'a conclu qu'à un supplément d'information, peut-elle statuer au fond? VI, 270 et 273.
- *Saisie*. Mainlevée et restitution des objets, V, 334.
- *Supplément d'information*; VI, 265. Dans quels cas, VI, 268.
- *Sursis* à statuer, VI, 274.
- *Translation* de l'accusé, VI, 408.
- *Voie de cassation* ouverte contre ses arrêts au ministère public, VI, 539; aux prévenus, VI, 534; aux parties civiles, VI, 536.
- CHAMBRE DES COMPTES.** Elle connaît incidemment des crimes relatifs à la perception des deniers royaux, I, 609.
- CHAMBRE DU CONSEIL.** Motifs de son institution, VI, 41 et 56. Sa composition, VI, 62. Causes d'incompatibilité, VI, 65. Le greffier en fait-il partie? VI, 67. Le ministère public peut-il assister à ses séances? VI, 68. Son organisation, VI, 70. A quelle majorité elle prononce, VI, 70. Sa permanence, VI, 73. Rapport du juge d'instruction, VI, 75. C'est par ce rapport qu'il se dessaisit, VI, 76. Il faut que la procédure soit complète, VI, 81. Quand est-elle complète? VI, 82 et 83. Formes du rapport, VI, 92. Lecture des pièces, VI, 94. Dessaisissement du juge, VI, 96. Attribution de la chambre du conseil, VI, 97. Avant de statuer sur le fond, VI, 106. Quand la procédure est complète, IV, 113. Examen de la compétence, VI, 115. Comment elle doit procéder en cas d'incompétence, VI, 116 et 117. Ses attributions pour examiner si l'action est recevable, VI, 119. Comment elle doit procéder en cas d'une question préjudicielle, VI, 120; d'une fin de non-recevoir, VI, 124. Ses attributions pour apprécier et qualifier les faits incriminés, VI, 125. Appréciation des faits justificatifs, VI, 129; des excuses, VI, 131. Pour examiner les charges de la prévention, VI, 135. Pour le règlement de la compétence, VI, 144. Dans le cas de charges nouvelles, VI, 147. Sa compétence pour en connaître, et ses limites, VI, 148. Ses ordonnances : Règles communes, VI, 157. Règles spéciales, VI, 159. Formes des ordonnances de non-lieu,

- VI, 160. Formes des ordonnances de renvoi, VI, 163. Effets, VI, 167.
- CHARGES NOUVELLES.** Peuvent être recherchées après une ordonnance de non-lieu, III, 626. Juridiction compétente pour connaître des charges nouvelles, VI, 148. Distinction s'il y a eu arrêt de non-lieu, VI, 148; ou seulement ordonnance de non-lieu, VI, 149. Il n'est pas nécessaire que la juridiction qui a connu des premières charges autorise l'instruction, VI, 152. *Quid*, si la première juridiction n'avait statué qu'à raison de l'arrestation de l'inculpé dans son ressort? VI, 155. Procédure devant la chambre d'accusation, VI, 352. Pouvoirs de cette chambre, VI, 361.
- CHASSE (Délit de).** Dans quels cas la poursuite est subordonnée à la plainte, III, 447. Elle n'est pas nécessaire quand le fait a eu lieu dans un terrain clos, III, 449; ou sur des terres non dépouillées de leurs récoltes, III, 451; ou sur le terrain d'autrui sans permis de chasse, III, 454; ou en temps prohibé, III, 455; ou avec des engins prohibés, III, 456. Quelles personnes ont le droit de porter plainte, III, 458. *Quel* des fermiers, III, 460. Application de ces règles aux bois et forêts de l'État, III, 465. Fermiers des droits de chasse dans ces forêts, III, 467. Compétence de la juridiction correctionnelle, VII, 472.
- CHATELAINS.** *Voy.* Prévôts royaux.
- CHATELET DE PARIS.** Grand bailliage investi de la même compétence que les autres sièges royaux, I, 504.
- CHEMINS DE FER (Commissaires des).** Leurs fonctions IV, 203. Agents de surveillance, IV, 214.
- CHEMINS PUBLICS.** Juridiction compétente pour connaître des usurpations et dégradations commises sur les chemins publics, VII, 493; sur les routes, VII, 494; sur les chemins vicinaux, VII, 495. Juridiction compétente pour connaître des délits relatifs à la police des routes, VII, 577.
- CHEMINS VICINAUX.** *Voy.* Chemins publics.
- CHOSE JUGÉE (Exception de).**
— *Acquittement* : conditions pour qu'il ait force de chose jugée, III, 518.
— *Arrêts* de la chambre d'accusation : leurs effets sur la chose jugée, III, 617.
— *Arrêts des Cours d'assises* : leurs effets, III, 634. Effets des ordonnances d'acquittement, III, 634; des arrêts d'absolution, III, 635; des arrêts de condamnation, III, 636.
— *Caractères et effets de cette exception dans le droit romain*, III, 526; dans l'ancien droit, III, 530; dans notre droit actuel, III, 534. Elle constitue une exception d'ordre public, III, 539. Limites de cette exception, III, 658.
— *Cassations* prononcées en vertu de l'art. 441. Effets en ce qui concerne la chose jugée, III, 638.
— *Chose jugée au civil.* Effets sur l'action publique, III, 667.
— *Conditions de l'exception*, III, 542. Il faut un jugement exécutoire, III, 542; prononcé sur le fond de la poursuite, III, 546; émané d'une juridiction également instituée, III, 546. Il importe peu que le jugement soit attaché de nullité, III, 548.
— *Faits distincts.* Double poursuite, III, 569.
— *Identité des faits.* Conditions nécessaires pour qu'il y ait chose jugée, III, 569, 577. Que faut-il entendre par ces mots de l'article 360 « à raison du même fait? » III, 577.
— *Identité des parties* n'est pas un élément nécessaire de la chose jugée en matière criminelle, III, 577.
— *Jugement* constitutif de la chose jugée; il faut qu'il soit irréprochable, III, 556. Arrêt par contumace, III, 559.
— *Jugements et arrêts* en matière correctionnelle et de police; leurs effets sur la chose jugée, III, 634. Jugement des tribunaux spéciaux, leurs effets, III, 637. Jugement rendu en pays en pays étranger, leurs effets, III, 663.
— *Ordonnances de la chambre du conseil*, leur effet sur la chose jugée, III, 617. *Quid*, en cas de charges nouvelles? III, 626.
— *Principe de la chose jugée*, III, 526, 539; ses limites, III, 658.
- CHOSE JUGÉE AU CIVIL.** Effets sur l'action publique, III, 667.
- CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL.** Influence sur l'action civile, III, 774.
- CHRISTIANISME.** Son influence sur les lois criminelles des romains, I, 473. Juridiction des évêques, I, 477.
- CITATION.** Forme de la citation en matière de police, VII, 248. A la requête de qui elle peut être faite, VII, 249. Ce qu'elle doit énoncer, VII, 249. In.

- dication de la personne à qui elle est donnée, VII, 252. Sa notification par un huissier, VII, 253. Remise de la copie, VII, 254. Ses nullités couvertes par le silence des parties *in limine litis*, VII, 254. Formes de la citation devant le tribunal correctionnel, VII, 619. A la requête de qui elle peut être donnée, VII, 619. Énonciations qu'elle doit contenir, VII, 621 ; dans les matières spéciales, VII, 627. Elle doit indiquer sa date, le nom des personnes à qui elle est donnée, le domicile du prévenu, VII, 631. Elle doit être notifiée, VII, 633. Formes de cette notification, VII, 633. Effets de l'omission de ces formes, VII, 637.
- CITATION DIRECTE DE LA PARTIE CIVILE.** Ses effets, II, 265. Dans quels cas le ministère public doit prendre cette voie, II, 427. Citation directe, en matière correctionnelle, de la partie civile, VII, 602. Principe de ce mode d'exercice de l'action, VII, 603. Motifs qui le fondent et doivent le maintenir, VII, 604. Examen de ses abus, VII, 606. Motifs allégués pour le maintien de cette institution par les cours, VII, 608. Conditions prescrites pour l'emploi de la citation, VII, 610. Election de domicile, VII, 611. Consignation préalable des frais, VII, 612. Citation interdite quand une instruction est commencée, VII, 614.
- CITOYENS.** Leurs droits de police, IV, 289. Ils ont l'obligation de dénoncer les délits dont ils ont été les témoins, V, 343.
- CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE DE 1794.** Principales sources de ses dispositions, I, 676. Appréciation de cette loi, II, 15.
- CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.** Sources de ce Code, I, 13 ; I, 689. Principes qui lui servent de base, I, 691. Combinaison de la législation de 1670 et de celle de 1794, I, 693. Appréciation de sa valeur scientifique, I, 697. Caractère de ce code : éléments divers qu'il a conciliés, II, 7. Utilité d'une étude historique de ses sources, II, 8. Travaux préparatoires, II, 16. Observations des tribunaux d'appel, II, 16. Observations de la Cour de cassation, II, 18. Première rédaction du Code, II, 21. Discussion préliminaire, II, 23. Réaction en faveur de l'ordonn. de 1070, II, 23. Bases du Code définitivement posées, II, 27. Sa rédaction et sa promulgation, II, 29. Modifications qu'il a subies depuis sa promulgation, II, 30. Division des matières dans le Code, II, 30. Système de ce Code sur la puissance des déclarations du jury, III, 604. Organisation de l'instruction préalable en combinant la forme inquisitoriale et la forme accusatoire, V, 54.
- CODE DU 3 BRUMAIRE AN IV.** Examen et appréciation de ce Code, I, 686. Appréciation dans ce Code de l'organisation du ministère public, II, 445.
- CODIFICATION.** S'il est utile de faire entrer dans le Code toutes les lois qui sont venues successivement le modifier, II, 36.
- COMBAT JUDICIAIRE.** Il remplace la preuve par témoins et par conjurateurs, I, 280 ; ses formes, I, 284. Son déclin et son abolition au 14^e siècle, I, 507. *Voy.* Preuve.
- COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.** *Voy.* Preuve littérale.
- COMMERCE ET MANUFACTURES.** Lois relatives à cet objet, et juridiction compétente pour statuer sur leur police, VII, 576.
- COMMISSAIRES DE POLICE.** Ils exercent l'action publique près les tribunaux de police, II, 226. Sont-ils soumis à l'autorité des procureurs impériaux ? II, 224. Formes de leurs procès-verbaux, IV, 547. Leurs attributions comme auxiliaires du procureur impérial, IV, 96 ; comme officiers de police judiciaire, IV, 110. Limites de leur compétence, IV, 304. Droit de visite domiciliaire, IV, 398.
- COMMISSAIRES DU ROI.** *Voy.* Ministère public.
- COMMISSAIRES-PRISEURS.** Leurs droits de police, IV, 265.
- COMMISSIONS ROGATOIRES.** Principe de ces délégations, V, 667. Système du Code, V, 669. Ses dispositions sont purement démonstratives, V, 671. La délégation n'est permise que pour la constatation matérielle des faits, V, 673. Délégation de l'audition des témoins dans l'arrondissement, V, 676 ; hors de l'arrondissement, V, 678. Délégation des perquisitions, V, 681. Délégation de l'interrogatoire du prévenu, V, 682. Les formes des commissions, V, 685. Elles sont données sans réquisitions, V, 686 ; par écrit, V, 686. Leurs formes

- dans certains cas spéciaux, V, 607. Exécution des commissions rogatoires, V, 686. A quels officiers elles peuvent être adressées, V, 688; Droits et devoirs des officiers délégués, V, 690. Exécution des commissions envoyées des pays étrangers en France, V, 692. Renvoi des pièces, V, 693.
- COMPÉTENCE. Action civile.** La juridiction criminelle n'en connaît qu'accèssoirement à l'action publique, II, 471.
- **Arrêts de renvoi.** Leur autorité en matière de compétence, VI, 590.
- **Chambre civile de la Cour impériale.** Quelles sont les personnes qui en sont justiciables à raison de leurs délits, VII, 585, 592. Quels sont les délits dont elle peut connaître, VII, 587: Que faut-il décider si les délits sont attribués au tribunal correctionnel par une disposition spéciale, VII, 589; Quelles personnes sont comprises dans les membres de l'ordre judiciaire, VII, 593. **Qualité à l'égard des complices,** VII, 597.
- **Compétence ratione loci.** Lutte dans notre ancien droit du juge du domicile et du juge du lieu du délit, I, 574. La compétence du juge du lieu devient la règle générale, I, 578.
- **Délits commencés sur un territoire et continués sur un autre:** juridiction compétente, II, 628.
- **Délits commis à l'étranger.** Compétence de la juridiction du domicile et personnalité de la loi pénale, II, 592. Conditions de la compétence de la juridiction française, II, 612.
- **Domicile:** compétence du juge du domicile de l'inculpé dans notre ancien droit, I, 574.
- **Electa una via:** influence de cette maxime sur la compétence, II, 474.
- **Etrangers.** compétence de la juridiction du lieu, II, 499; lors même que la partie lésée est étrangère et ne réside pas sur le territoire, II, 498.
- **Extradition.** Interprétation des actes d'extradition, II, 714.
- **Police judiciaire.** Compétence relative de chacun de ses agents; délégation nécessaire de la loi, IV, 362.
- **Questions civiles.** Le juge criminel est-il compétent pour connaître des questions de droit civil qui s'élèvent incidemment devant lui? VII, 368.
- **Questions préjudicielles:** dans quels cas le juge criminel peut en connaître, dans quels cas il doit surseoir jusqu'à ce qu'elles soient jugées par une autre juridiction, VII, 383.
- **Territoires.** La compétence des agents de police judiciaire est circonscrite dans leur territoire, IV, 366.
- COMPÉTENCE POUR LA POURSUITE ET L'INSTRUCTION.**
- **Agents du gouvernement:** droits du juge d'instruction à leur égard, V, 135.
- **Causés de sûreté publique ou de suspicion légitime;** exceptions aux règles de la compétence, V, 280.
- **Compétence ratione loci:** principes de cette compétence dans le droit romain, V, 245; dans notre ancien droit, V, 246; dans notre code, V, 248. Que faut-il décider si le lieu n'est pas connu? V, 252; si le délit a été commis sur les confins de deux juridictions? V, 253; s'il se compose d'une série de faits commis dans différents ressorts? V, 256. Quel est le lieu en matière d'adultère, de banqueroute et de faux, V, 258. Exceptions à la compétence ratione loci, V, 271.
- **Compétence ratione materiae,** V, 230.
- **Compétence ratione personae,** V, 231. Cette compétence s'étend-elle sur les personnes qui sont justiciables d'une juridiction spéciale, V, 234.
- **Concurrences.** Droit de plusieurs juges de connaître du délit, V, 197.
- **Concurrence des trois compétences:** règle de préférence, V, 250.
- **Conflit de juridiction** quand plusieurs juges d'instruction sont à la fois saisis, V, 264; **Principe du Code** dans le choix du juge, V, 298.
- **Délits commis à l'étranger.** Juge compétent, V, 274.
- **Délits successifs.** Quel est le lieu du délit? V, 258.
- **Délits indivisibles ou confus.** Juge compétent, V, 275.
- **Délits spéciaux,** V, 291.
- **Exceptions aux règles de la compétence** dans quelques cas spéciaux, V, 281.
- **Exception d'incompétence:** Cette exception est d'ordre public, V, 287. Elle peut être proposée devant le juge d'instruction, V, 290. Peut-elle se fonder sur l'incompétence ratione materiae et personae? V, 294.
- **Lieu de l'arrestation.** Compétence du juge de ce lieu, V, 260. Que faut-il

entendre par « le lieu où le prévenu pourra être trouvé » ? V, 268. Cette compétence est restreinte, V, 269.

— *Lieu du délit*, V, 252 ; c'est le lieu où le délit s'est consommé, V, 258.

— *Membres de l'ordre judiciaire*. Droits de la poursuite et de l'instruction à leur égard, V, 237.

— *Prévention*. Droit exclusif du juge le premier saisi, V, 297.

— *Renvoi après cassation*. Compétence du juge saisi par le renvoi, V, 284.

— *Résidence du prévenu*. Compétence du juge de cette résidence, V, 263. Que faut-il entendre par résidence ? V, 264. Distinction du domicile et de la résidence, V, 264.

— *Revendication (Droit de) des affaires* dont un juge est illégalement saisi, V, 300.

COMPÉTENCE POUR LE JUGEMENT.

— *Action civile*. Jugement, VI, 715.

— *Compétence ratione loci*, VI, 632. Entre plusieurs juridictions de même nature quelle est celle qui est compétente ? VI, 632. Exceptions à la règle générale ; VI, 637.

— *Compétence ratione materiae*, VI, 617.

— *Concours des juridictions* dans les cas d'indivisibilité ou de connexité, VI, 674. Si les juges ne sont pas du même degré, lequel doit être préféré ? VI, 677. Restrictions à la règle qui préfère le juge dont la compétence est la plus étendue, VI, 680. *Quid* si parmi les complices d'un délit se trouve un membre de l'ordre judiciaire, VI, 684. *Quid* si parmi les mêmes prévenus se trouve un justiciable d'une juridiction exceptionnelle, VI, 687.

— *Connexité*. Prorogation de la compétence dans les cas de connexité, VI, 652 et suiv. Dans les cas où l'un des délits connexes est spécial ; VI, 694.

— *Cours d'assises*. Leur compétence. VI, 622. Examen de la généralité de cette compétence, VI, 625. Exception au cas de compétence *ratione loci*, VI, 636.

— *Exception d'incompétence*, VI, 700. Effets de cette exception quand elle est proposée, soit *ratione materiae*, soit *ratione personae*, soit *ratione loci* ; VI, 704. Faut-il distinguer l'incompétence *ratione loci* ? VI, 703. Elle peut être proposée en tout état de cause, VI, 711. Elle doit être jugée avant l'exa-

men du fond, VI, 711. Exceptions, VI, 713.

— *Indivisibilité des procédures*. Prorogation de la compétence, VI, 644. Questions relatives à cette prorogation, VI, 684 et suiv.

— *Juges d'exception*. Si leur compétence peut se proroger, VI, 689. *Quid*, quand l'un des prévenus est justiciable de ces juges, VI, 687 ; ou si l'un des délits connexes est de leur compétence, VI, 694. Ils peuvent connaître de l'action civile, VI, 719. Énumération de ces juges et de leurs attributions, VI, 721 et suiv.

— *Juges ordinaires*, VI, 619. Leur compétence pour connaître de l'action civile, VI, 717.

— *Prorogation de la compétence*, à raison de l'indivisibilité des procédures, VI, 644 ; à raison du concours de plusieurs préventions contre le même prévenu, VI, 648 ; à raison de la connexité des délits, VI, 652. La prorogation n'appartient qu'aux juges ordinaires, VI, 689. Conditions d'un même jugement, VI, 691.

— *Tribunaux correctionnels*. Leur compétence, VI, 622. Ils apprécient souverainement les faits constitutifs de cette compétence, VI, 635.

— *Tribunaux de police*. Leur compétence, VI, 620. Les causes de compétence prises de la résidence du prévenu et de son arrestation ne s'y appliquent pas, VI, 634.

COMPOSITIONS. *Voy.* Transaction.

COMTES (Jurisdiction des) du VI^e au VIII^e siècle, I, 195. Sigibarons, I, 197. Leur compétence, I, 207. Jugements de cette juridiction : appréciation de ces jugements, I, 250. Elle est remplacée par les justices seigneuriales, I, 288.

CONCOURS DE DÉLITS. Effets de l'épuisement de la pénalité sur l'action publique, III, 757.

CONDUCTEURS des ponts et chaussées et des mines. Leurs fonctions de police, IV, 209.

CONFISCATION. De la confiscation des choses saisies en matière fiscale, IV, 411. Confiscations prononcées par la Cour d'assises ; IX, 295. *Voy.* Dècs du prévenu.

CONFLIT DE JURIDICTION. *Voy.* Règlement de juges.

CONJURATEURS (Preuve par). Caractère et mode de cette preuve, I, 229.

- CONNÉTABLE** (Juges de la). Ils connaissent des crimes commis par les gens de guerre, I, 613.
- CONNEXITÉ**. Définition, VI, 652. Dans quels cas il y a connexité, VI, 656. Délits commis en même temps par plusieurs personnes, VI, 656. Délits commis séparément par suite d'un concert, VI, 658. Délits successifs tendant à un but commun, VI, 659. La connexité résulte de la relation des faits, VI, 661. Les art. 226 et 227 ne sont pas limitatifs, VI, 662. Ces articles sont-ils applicables aux contraventions? VI, 665. Elle a pour résultat la jonction des procédures, VI, 668. Cas dans lesquels il y a lieu à jonction ou à disjonction, VI, 669. Examen de la régularité de cette mesure. VI, 674. Si le délit spécial est connexe à un délit commun, quel est le juge compétent? VI, 694. *Voy.* Compétence, Cours d'assises, Questions au jury.
- CONSEIL DU ROI**. Ses attributions en matière criminelle, I, 609. Sa compétence analogue sous quelques rapports à celle de la Cour de cassation, IX, 352. C'est dans son institution que la première idée de cette Cour a été puisée, IX, 354.
- CONSEIL D'ÉTAT**. *Voy.* Mise en jugement.
- CONSEILS DE DISCIPLINE**. Leur compétence, VI, 792.
- CONSEILS DE GUERRE** de l'armée. Leur constitution, VI, 730. Sur quelles personnes s'étend leur compétence, VI, 736. Sur quels délits, VI, 749. Questions de compétence, VI, 737 et suiv., 748 et suiv. Leur compétence en état de siège, VI, 758.
- CONSEILS DE GUERRE** de l'armée de mer. Leur compétence, VI, 769.
- CONSEILS DE JUSTICE**. Leur compétence, VI, 766.
- CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ**. Leur compétence, VI, 788.
- CONSEILS DE PRÉFECTURE**. Leur compétence, VI, 784. Délits dont ils connaissent, VII, 580.
- CONSIGNATION D'AMENDE**. Application au pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation, VI, 570; au pourvoi contre les jugements et arrêts définitifs, IX, 400.
- CONSIGNATION DES FRAIS**. *Voy.* Frais.
- CONSTATATION JUDICIAIRE**. Caractère général de cette constatation, V, 440. Le juge doit-il rendre une ordonnance de soit informé? V, 442. Doit-il constater le corps du délit? V, 443. Opérations qui font l'objet de la constatation, V, 464.
- CONSULS**. Droit de police dans les lieux où ils sont placés, II, 504. Droit de juridiction dans les Echelles du Levant, II, 505. Sur la marine marchande, II, 514. Droit de police qu'ils exercent sur les navires qui portent leur pavillon, II, 523. Droits des consuls étrangers dans les ports de France, II, 523. Les immunités des agents diplomatiques s'appliquent-elles aux consuls? II, 559. Droits de police des consuls de France en pays étranger, IV, 252. Compétence des tribunaux consulaires, VI, 794.
- CONSULATS**. Fiction relative aux lieux qu'ils occupent, II, 503. Leur juridiction, II, 504.
- CONTRAVENTIONS**. Preuves, VII, 290. *Voy.* Tribunal correctionnel.
- CONTREFAÇON**. En matière de contrefaçon industrielle, la plainte est une condition de la poursuite, III, 480. Il en est autrement en matière de contrefaçon littéraire, III, 477. Compétence de la juridiction correctionnelle, VII, 577.
- CONTRIBUTIONS INDIRECTES** (Adm. des). Elle exerce l'action publique dans les procès qui l'intéressent, II, 231. Son action est-elle exclusive de celle du ministère public? II, 235. Les contraventions en cette matière sont poursuivies d'office, III, 44. Attributions de police judiciaire des différents préposés de l'administration, IV, 248. Formes des perquisitions et visites des préposés, IV, 374. La saisie condition de l'action, IV, 414. Ses formes et son objet, IV, 421. Formes de leurs procédés, IV, 563. Contraventions en cette matière : énumération, VII, 574.
- CONTUMACE**. Législation romaine. Première institution de la procédure par contumace, I, 449. Ses premières formes, I, 450. Système de cette procédure, I, 453. Appréciation, I, 469. Législation mérovingienne. Mise hors la loi des contumax, I, 217. Arrêt de contumace : ses effets sur la chose jugée, III, 559. *Quid* si cet arrêt a réduit le fait aux proportions d'un délit? III, 562. Procédure par contumace, IX, 331. Signification de l'arrêt de

- mise en accusation et de l'ordonnance de se représenter, IX, 332. Affiche de cette ordonnance, IX, 332. Formes qui précèdent le jugement de la contumace, IX, 333. Formes du jugement, IX, 335. Représentation de l'accusé contumax, IX, 337. Quels sont les actes anéantis par cette représentation, IX, 338. Ses effets quand il y a eu acquittement ou condamnation partielle, IX, 340. Formes des débats après l'annulation de l'arrêt, IX, 342. Formes exceptionnelles relatives à la lecture des pièces, IX, 343.
- CONVENTIONS.** *Voy.* Preuve.
- CONVERSION** des procès criminels en procès ordinaires, I, 633.
- CONVERSION** des pourvois sur la compétence en règlements de juges, IX, 550.
- CORPS DU DÉLIT.** Sa constatation, V, 443.
- CORPS LÉGISLATIF.** *Voy.* Mise en jugement.
- COSTUME** (Port du). *Voy.* Agedts de police judiciaire.
- COUPS ET BLESSURES.** La poursuite des coups et blessures portés par un mari à sa femme ou par un père à ses enfants n'est soumise à la condition d'aucune plainte, III, 36.
- COUR D'ASSISES.**
- *Affaires en état.* L'affaire n'est pas en état quand l'accusé n'est pas dans la maison de justice à l'ouverture de la session, VIII, 554; ou quand il a formé un pourvoi contre un arrêt de renvoi, VIII, 556; ou quand le délai de cinq jours n'est pas expiré, VIII, 559; ou quand la Cour de cassation, saisie d'une demande en envoi, a rendu un arrêt de soit communiqué, VIII, 563.
- *Arrêts.* La déclaration du jury en est la seule base, IX, 258. La Cour d'assises ne peut rien ajouter à cette déclaration, IX, 260; sauf l'appréciation du préjudice, IX, 260; ou le cas où le jury aurait fait des additions illégales aux questions posées, IX, 261. Elle se borne à qualifier les faits, IX, 263.
- *Arrêts d'absolution,* IX, 263. Dans quels cas ils sont prononcés, IX, 263. Leurs formes, IX, 266.
- *Arrêts de condamnation,* IX, 269. Règles que la Cour d'assises doit observer dans l'application de la peine, IX, 270.
- *Arrêts incidents,* IX, 328. Leurs formes, IX, 329.
- *Assesseurs,* VIII, 164. Leur nombre, VIII, 165. Comment ils sont délégués dans les départements où siège la Cour impériale, VIII, 168; dans les autres départements, VIII, 170. Empêchement des assesseurs, VIII, 174. Mode de remplacement dans les assises du chef-lieu, VIII, 174; dans les assises des autres départements, VIII, 178. Peut-on appeler un avocat ou un avoué, VIII, 180; un juge suppléant quand les juges ne sont point empêchés, VIII, 180. Quelles sont les irrégularités qui, dans ces nominations ou remplacements, peuvent vicier la procédure, VIII, 180.
- *Assesseurs adjoints,* VIII, 184. Mode de leur désignation, VIII, 185. Leurs fonctions, VIII, 186.
- *Assises extraordinaires,* VIII, 137. Comment et par qui elles sont convoquées, VIII, 138.
- *Attributions,* VIII, 475. La Cour statue seule lorsqu'elle procède en vertu d'une délégation de la loi, VIII, 476; lorsqu'elle accomplit des actes qui n'ont pas été exclusivement attribués au président, VIII, 478; lorsqu'elle prononce sur des incidents contentieux, VIII, 480; lorsqu'elle prononce sur l'opposition aux ordonnances du président, VIII, 482.
- *Audition des témoins.* Faculté des parties de renoncer à leur audition, VIII, 723; ou de s'y opposer, VIII, 726. Effets de l'opposition, VIII, 726. La Cour d'assises est tenue d'y statuer, VIII, 728. L'audition ne peut avoir lieu qu'avec serment, quelles que soient les irrégularités de leur production, VIII, 729. Un témoin ne peut, sans qu'il y ait nullité, être dépouillé de sa qualité, VIII, 732. Cas où l'irrégularité peut être réputée réparée, VIII, 734. Formes des dépositions des témoins, VIII, 752. Ils déposent séparément, VIII, 752; oralement, VIII, 753; sans interruption, VIII, 753. Ils doivent être entendus et non interrogés, VIII, 755. Ils doivent rester dans l'auditoire après leur déposition, VIII, 768.
- *Avertissements au jury.* *Voy.* ce mot.
- *Clôture* des débats, VIII, 840. Cas où ils peuvent être rouverts, VIII, 841.
- *Comparution* de l'accusé. Forme

- de cette comparution, VIII, 553. Refus de comparution, VIII, 554. Procédure exceptionnelle au cas de ce refus, VII, 655.
- *Compétence*. Interprétation des conceptions d'extradition, II, 711 et suiv. La Cour ne peut, quand elle est régulièrement saisie, se déclarer incompétente, VI, 588.
- *Composition*, VIII, 439.
- *Condamnation*. Délibération de la Cour d'assises sur l'application de la loi pénale et sur les conclusions des parties, IX, 321. Prononciation de l'arrêt par le président, IX, 323. Lecture du texte de la loi pénale, IX, 323. Avertissement relatif à la faculté du pourvoi, IX, 324. Exhortations que le président peut adresser au condamné, IX, 324. Rédaction et signature de l'arrêt, IX, 325. Énonciations qu'il doit contenir, IX, 326.
- *Continuité de l'instruction jusqu'au jugement*, VIII, 608. Distinction entre l'interruption et la suspension, VIII, 609. Dans quels cas il peut y avoir suspension, VIII, 609. Si la Cour peut procéder à quelque acte dans l'interval, VIII, 610. Suspension accidentelle : dans quels cas, VIII, 610.
- *Copie gratuite des pièces de l'information*. Délivrance à l'accusé, VIII, 520 et suiv.
- *Confiscations*, IX, 295.
- *Débat oral*. Lecture des dépositions écrites, dans quel cas; effets, VIII, 461. L'instruction de l'audience doit être orale, VIII, 601. Application de cette règle à la déposition des témoins, VIII, 602. Exception en ce qui concerne la lecture des dépositions écrites, VIII, 603.
- *Débats de l'audience*, VIII, 326. Conclusions de la partie civile, VIII, 327. Réquisitions du ministère public, VIII, 328. Plaidoiries de la défense, VIII, 331. Répliques, VIII, 331 et 339.
- *Défense*. Principe du droit de défense, VIII, 498. Assistance d'un conseil, VIII, 500. Choix et désignation de ce défenseur, VIII, 502. Désignation d'office, VIII, 503. *Quid* si le défenseur est empêché, VIII, 504; ou s'il refuse, VIII, 504. Faut-il autant de conseils que d'accusés, VIII, 505. Constatation du procès-verbal de l'interrogatoire, VIII, 505. Le défenseur peut être pris parmi les avocats et avoués, VIII, 506; ou parmi les parents et amis de l'accusé; VIII, 508. Abandon de la défense par le défenseur désigné; conséquences, VIII, 510. Cas où il y a lieu de le remplacer, VIII, 514. Cas où l'accusé refuse l'assistance d'un conseil, VIII, 513. Droits de la défense, VIII, 514. Communication de l'accusé avec son défenseur, VIII, 515. Caractères de cette communication, VIII, 515. Examen de quelques arrêts sur ce point, VIII, 516. A quelle époque doit-elle avoir lieu? VIII, 517. Communication des pièces de l'information à l'accusé et à son défenseur, VIII, 518. Mode de cette communication, VIII, 518. Copie gratuite des pièces, VIII, 520. Dans quel délai cette copie doit être remise, VIII, 521. *Quid* si l'accusé ne l'a pas reçue, VIII, 522. Une seule copie est due à tous les accusés, VIII, 523. La défense peut prendre copie des autres pièces, VIII, 524. La défense a le droit d'être entendue et de prendre des conclusions, VIII, 524. Elle doit avoir la parole en dernier lieu, VIII, 525. Elle peut produire toutes ses preuves, VIII, 527. Ecarts de la défense, discipline, VIII, 528.
- *Délai de cinq jours pour préparer la défense*, VIII, 559. Motifs de l'établissement de ce délai, VIII, 559. De quel jour il court, VIII, 560. Il peut être abrégé avec le consentement de l'accusé, VIII, 561.
- *Division de ses pouvoirs et des pouvoirs du jury*, IX, 2. Séparation du fait et du droit, IX, 10.
- *Domages-intérêts*, IX, 278. Règles relatives à leur application, IX, 278. La partie civile peut-elle y être condamnée envers l'accusé acquitté sans avoir été entendue? IX, 280. Mode de liquidation, IX, 281. Renvoi à un autre jour, IX, 281. Compétence de la Cour d'assises, IX, 283. Droit de l'accusé acquitté à des dommages-intérêts, IX, 284. Règles relatives à l'exercice de ce droit, IX, 284. Délai dans lequel il peut être exercé, IX, 284. Droit de la partie civile contre l'accusé condamné, IX, 287; contre l'accusé absous, IX, 288; contre l'accusé acquitté, IX, 288; contre les parties responsables, IX, 292. Dans quels cas la réponse du jury exclut les dommages-

intérêts, IX, 289. Limites du droit de la Cour d'assises au cas d'acquiescement, IX, 289. Quels sont les faits qui peuvent être la base des dommages-intérêts, IX, 291.

— *Examen des témoins*, VIII, 756. Interpellation du président, VIII, 756. Questions que les parties peuvent leur adresser, VIII, 757. Limites de ce droit, VIII, 760. A qui il appartient d'apprécier si l'interpellation est ou n'est pas utile, VIII, 760. Droit de la Cour d'assises, VIII, 762. Droit du président, des juges et des jurés de demander au témoin tous les éclaircissements nécessaires, VIII, 763. Sur quels faits les témoins peuvent être questionnés, XIII, 764. Récolement et confrontation des témoins, VIII, 766.

— *Exceptions que l'accusé peut soulever*, VIII, 786; d'incompétence, VIII, 786; tendantes à l'extinction qu'à la non-recevabilité de l'action, VII, 787 et 789; à l'annulation de la procédure, VIII, 788. L'accusé peut-il soulever les exceptions qu'il n'a pas proposées devant la chambre d'accusation? VIII, 792.

— *Excuses des jurés*. C'est à la Cour et non au président d'y statuer, VIII, 821. Doit-elle statuer en audience publique? VIII, 821. Règles qu'elle doit suivre, VIII, 824. Son appréciation est souveraine, VIII, 826; à moins que le fait d'excuse ne soit puisé dans une incapacité légale ou une incompatibilité, VIII, 827. Formes des arrêts qui statuent sur les excuses, VIII, 827. Effets de ces arrêts sur la liste trimestrielle seulement, VIII, 828.

— *Expertises et vérifications*, VIII, 778. Par quelles sont ordonnées, VIII, 778. Qui peut être expert, VIII, 779. Serment, VIII, 789. Suffit-il que l'expert ait prêté serment comme témoin, VIII, 781.

— *Faits nouveaux révélés aux débats*, VIII, 817. Ce qu'il faut entendre par faits nouveaux, VIII, 818. Cas où un crime nouveau est imputé à un autre qu'à l'accusé, VIII, 819.

— *Frais de la procédure* : règles relatives à la condamnation aux frais, IX, 295. Gréffier, VIII, 202. Nécessité de sa présence, VIII, 202. Ses fonctions, VIII, 203. Huis clos : restriction au principe de la publicité, VIII, 592. Cette mesure ne peut être ordonnée que par

la Cour, VIII, 593; par un arrêt motivé, VIII, 593. Limites du droit de la Cour d'assises, VIII, 595. A quel moment le huis-clos doit commencer, VIII, 595. Doit-il se restreindre au débat? VIII, 597. Quels actes ne doivent pas y être compris, VIII, 598. A quel moment il doit cesser, VIII, 600. Mesures d'exécution, VIII, 600.

— *Identité de l'accusé* : constatation, VIII, 664. Questions qui lui sont adressées, VIII, 664. L'accusé est-il tenu de se tenir debout pendant cet interrogatoire? VIII, 665. Dénégation de l'identité, VIII, 665.

— *Inci dents de l'audience*, VIII, 785. Exceptions de compétence, VIII, 786. Exceptions tendantes à l'extinction de l'action, VIII, 787. Exceptions tendantes à l'annulation de la procédure, VIII, 788. Exceptions tendantes à la non-recevabilité de l'action, VIII, 789. Suspicion de faux témoignage, VIII, 796. Renvoi à une autre session, VIII, 806. Troubles et délits d'audience, VIII, 813 et 821. Faits nouveaux révélés aux débats, VIII, 817.

— *Incompatibilité des membres de la Cour*; causes, VIII, 186. Participation à l'arrêt de mise en accusation, VIII, 189. Participation aux actes de l'instruction, VIII, 190. Quels sont les actes d'instruction qui donnent lieu à l'incompatibilité, VIII, 190. Effets de l'incompatibilité, VIII, 194. Autres causes d'incompatibilité, VIII, 196.

— *Interprètes* : nécessité de leur assistance, VIII, 638; dans quels cas; VIII, 630. Formes de leur nomination, VIII, 637. Conditions d'aptitude, VIII, 640. Mode d'exercice de leurs fonctions, VIII, 646.

— *Interrogatoire des accusés*, VIII, 769. Interrogatoire en l'absence l'un de l'autre, VIII, 771. Obligation de rendre compte à l'accusé absent de ce qui s'est passé en son absence, VIII, 772.

— *Juridiction permanente*, VIII, 129. — *Lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation*, VIII, 667. Formes qui accompagnent cette lecture, VIII, 668. Résumé que doit en faire le président, VIII, 669. Lieu où se tiennent les assises, VIII, 129. Exceptions : cas de translation dans un autre lieu, VIII, 130. Liste de jurés. *Voy.* Jury.

— *Liste des témoins* : Formation de

cette liste, VIII, 579 ; sa notification, VIII, 580. Dans quel délai, VIII, 591. Effet des irrégularités dans l'exploit et dans la computation du délai, VIII, 585.

— *Mineurs* de quinze ans dispensés du serment, VIII, 748. Le jury doit être averti par le président de leur audition par forme de déclaration, VIII, 749.

— *Ministère public* près la Cour d'assises, VIII, 498. Quels magistrats peuvent remplir cette fonction, VIII, 499. Droits et attributions, VIII, 494 ; avant l'ouverture des débats, VIII, 492 ; pendant le cours des débats, VIII, 495. Droit de prendre des réquisitoires quand il le juge utile, VIII, 495. Droit d'être entendu dans tous les incidents et sur toutes les demandes, VIII, 496. Droit d'interpeller les témoins et les parties, VIII, 498. Exposé du sujet de l'accusation, VIII, 670. Quel est son but et quelle doit être sa forme, VIII, 671. Point de nullité en cas d'omission, VIII, 671.

— *Ordonnance* d'acquiescement ; IX, 253.

— *Ouverture* des débats, VIII, 656. Formes préliminaires, VIII, 657. Acceptation du débat, VIII, 666.

— *Partie civile*. Droit de cette partie pendant les débats, VIII, 487. Elle est partie au procès, VIII, 488 ; conséquences de cette qualité, VIII, 488 ; formes de son intervention dans les débats, VIII, 489. Ses demandes en dommages-intérêts, IX, 284. Règles particulières au cas de l'acquiescement de l'accusé, IX, 288. Droit limité de la Cour d'assises dans ce cas, IX, 289. Délai dans lequel la demande doit être formée, IX, 293.

— *Pièces de conviction*. Production et représentation aux accusés, VIII, 774.

— *Président des assises*. Voy. ce mot.

— *Procès-verbal* des débats, IX, 384. Il est dressé par le greffier, IX, 302 ; signé du président et du greffier, IX, 303 ; daté, IX, 304 ; ne peut être imprimé à l'avance, IX, 304 ; sa rédaction confiée au greffier, IX, 306. A quel moment doit-il l'écrire ? IX, 306. *Quid*, s'il y a dissentiment entre le président et le greffier sur ses constatations, IX, 307. Mentions qu'il doit contenir, IX, 309. Énonciation de toutes les formes qu'il doit constater, IX, 309. Effets de l'omission de leur con-

station, IX, 313. Mentions exclues du procès-verbal, dépositions des témoins, IX, 314 ; déclarations des accusés, IX, 315. Foi due au procès-verbal jusqu'à inscription de faux, 317. Il peut être contredit néanmoins par les arrêts de la Cour d'assises, IX, 319.

— *Production* et lecture de pièces, VIII, 782. Quelles pièces peuvent être lues aux débats, VIII, 783. Jonction au dossier des pièces lues, VIII, 784.

— *Publicité* de l'audience, VIII, 588. Que faut-il entendre par cette publicité, VIII, 589. Sa constatation, VIII, 590 ; quand l'affaire a duré plusieurs audiences, VIII, 591.

— *Questions au jury*. Voy. ce mot.

— *Questions préjudicielles* en matière criminelle, VIII, 792.

— *Récusation*. Causes de récusation des membres de la Cour, VIII, 496, 497.

— *Renvoi* à un autre jour de la session, VIII, 674. Dans quels cas, VIII, 675.

— *Renvoi* d'une affaire à une autre session, 563. Droit du président d'ordonner le renvoi avant l'ouverture des débats, VIII, 564. Droit de la Cour d'assises après cette ouverture, VIII, 564. Le ministère public et l'accusé peuvent provoquer cette mesure jusqu'à l'ouverture des débats, VIII, 566. La Cour peut-elle y statuer quand le président l'a déjà rejetée ? VIII, 567. Causes de renvoi, VIII, 568. Renvoi à une autre session au cas de l'absence d'un témoin, VIII, 674. Dans quels cas ce renvoi peut être ordonné, VIII, 675 ; soit d'office, soit sur la demande des parties, VIII, 676. Renvoi à une autre session lorsque la déclaration d'un témoin paraît fautive, VIII, 805 ; lorsque quelque événement rend cette mesure nécessaire, VIII, 805. Dans quels cas cette mesure a paru nécessaire, VIII, 806. Elle ne peut être ordonnée que par la Cour d'assises, VIII, 812. Renvoi à une autre session quand le jury s'est trompé sur le fond, IX, 265. Caractère de cette mesure, IX, 265. Règles relatives à son application, IX, 268. Mission de la deuxième Cour d'assises, IX, 269.

— *Restitutions*. Droit de la Cour d'assises de les ordonner, IX, 274. Contestation sur les effets saisis, compé-

- tence de la Cour pour en connaître, IX, 275. Intervention des tiers, IX, 277. Actes faux déclarés nuls, IX, 277.
- *Rôle de la session*, VIII, 584. Quelles affaires sont réputées en état, VIII, 553. Cas où l'accusé, quoiqu'il arrive depuis l'ouverture de la session, demande à être jugé, VIII, 554. Constatation de son consentement essentielle, VIII, 555. Cas où un pourvoi a été formé contre l'arrêt de renvoi, VIII, 556.
- *Sections.* Division d'une assise en plusieurs sections, VIII, 136. Dans quels cas, VIII, 136.
- *Sessions.* Époques, VIII, 133. Fixation de jour de leur ouverture, VIII, 134 ; de leur clôture, VIII, 135.
- *Sursis.* Dans quels cas le pourvoi contre l'arrêt de renvoi donne lieu de surseoir, VI, 578, et VIII, 558.
- *Témoins.* Ils déposent oralement, VIII, 604. Peuvent-ils se servir de notes? VIII, 605. Une disposition faite sur des notes écrites est-elle nulle? VIII, 605. La déposition orale peut-elle être précédée de la lecture de la déposition écrite, VIII, 607. Lecture de la liste des témoins, VIII, 672. Mesures qui peuvent être prises au cas où des témoins sont défaillants, VIII, 673. Dans quels cas il y a lieu de renvoyer à une autre session, VIII, 674. Envoi des témoins dans leur chambre et faculté de les séparer, VIII, 679. Appel des témoins, VIII, 716. Ordre de leur audition, VIII, 717. Mode de l'audition 1^o des grands dignitaires et ministres, VIII, 717 ; de certains fonctionnaires de l'État, VIII, 718 ; 3^o des militaires attachés aux armées, ou individus employés à leur suite, VIII, 719. Constatation de leurs noms et qualités, VIII, 722.
- *Témoins*, prohibés. *Voy.* Parenté ou alliance.
- *Troubles et délits* d'audience, VIII, 813. Rébellion de l'accusé pouvant donner lieu à son expulsion, VIII, 814. Application de la loi du 9 septembre 1835, VIII, 814. Délits et crimes commis à l'audience, VIII, 824. Attribution extraordinaire de la Cour d'assises, VIII, 822.
- *Visite* des lieux, VIII, 776. Forme du transport de la Cour d'assises, VIII, 777. *Voy.* Déclaration des jurés, Jury, Président des assises, et Questions au jury.
- COURS DE CHRÉTIENTÉ.** *Voy.* Juridiction ecclésiastique.
- COUR DES AIDES.** Elle connaissait de l'appel des procès relatifs aux aides, tailles et gabelles, I, 610.
- COURS FÉODALES.** Leur organisation, I, 303. *Voy.* Justices seigneuriales.
- COUR DES MONNAIES.** Elle jugeait les délits relatifs aux monnaies et au commerce de l'or et de l'argent, I, 610.
- COURS IMPÉRIALES.** Droit de poursuivre d'office les crimes et les délits, II, 147, 149. Application du principe qu'elles ont le droit de mettre l'action publique en mouvement, II, 285. Caractère de ce principe, II, 287. Elles ont la surveillance de la police judiciaire, IV, 66. Elle est exercée sous leur autorité, IV, 193. Compétence de la première chambre civile pour connaître les délits des membres de l'ordre judiciaire et des grands fonctionnaires, VII, 584, 592.
- COURS PRÉVOTALES** des douanes créées par décret du 30 octobre 1810, II, 30.
- CRIMES** commencés sur un territoire et continués sur un autre. Quelle est la juridiction compétente? II, 628.
- CRIMES** commis à l'étranger. *Voy.* Délits commis à l'étranger.
- CRIMES** contre la sûreté de l'État, commis à l'étranger peuvent être poursuivis en France, II, 597.
- CRIMES** et délits politiques. Interprétation de ces mots en matière d'extradition, II, 687.
- CUMUL** de peines. Quand la pénalité est épuisée, l'action publique peut-elle encore s'exercer? III, 756.
- CURIOSI ET STATIONARI.** Enquêteurs de police dans l'empire romain, I, 144.

D.

Décès du prévenu. Cause d'extinction de l'action publique, III, 506. Jusqu'à quel moment le prévenu meurt *integri status*, III, 511. Effet sur les peines pécuniaires, III, 512; sur la confiscation des effets saisis, III, 516; sur la condamnation aux frais, III, 519. *Voy.* Cassation.

DÉCLARATION DES JURÉS.

— *Déclarations contradictoires* relativement à un seul accusé, IX, 215; relativement à plusieurs, IX, 222. Dans quels cas il y a lieu à renvoyer les jurés, IX, 216 et *suiv.*

— *Déclaration de culpabilité*, IX, 254. Réquisitions du ministère public, IX, 254. Observations de la défense, IX, 255. Objet limité de ces observations, IX, 256.

— *Déclaration de non-culpabilité*, IX, 251.

— *Déclarations équivoques*, IX, 209; dans le cas de réponses affirmatives ou négatives, IX, 209; dans le cas de réponses modificatives des faits énoncés aux questions, IX, 211; dans le cas de réponses ajoutées à ces faits, IX, 213; dans quels cas il y a lieu à renvoi des juges, IX, 210, 213.

— *Déclarations incomplètes*, IX, 206. Dans quels cas ces déclarations peuvent donner lieu à un renvoi, IX, 207.

— *Déclarations irrégulières*, IX, 225. Réponses additionnelles faites en dehors des questions, IX, 225. Omissions des erreurs matérielles dans la déclaration, IX, 228. Dans quels cas il y a lieu à renvoyer les jurés, IX, 229.

— *Formes de la déclaration*, IX, 188. Énonciation de sa date, IX, 189. Elle doit être signée du chef du jury, du président et du greffier, IX, 189. Mode d'apposition des signatures, IX, 190.

— *Lecture par le chef du jury*, IX, 197. Il peut être suppléé par un autre juré, IX, 197. Formes de la lecture, IX, 198.

— *Lecture par le greffier*, IX, 200. Incidents relatifs à cette seconde lecture, IX, 200.

— *Procédure postérieure à la déclaration*. IX, 248. Le jury peut encore reprendre ses pouvoirs lorsque, par l'ef-

fet d'une omission, les questions ne purgent pas l'accusation, IX, 248; ou lorsqu'un fait nouveau vient modifier les preuves, IX, 250.

— *Renvoi des jurés pour régulariser leur déclaration*, IX, 203. Droit de la Cour d'assises d'ordonner ce renvoi, IX, 203. Appréciation de cette attribution, IX, 204. Condition de son exercice, IX, 206. Le renvoi ne peut être ordonné en dehors des cas admis par la jurisprudence, IX, 230. Toutefois la nullité est couverte s'il n'est résulté aucun préjudice, IX, 232. Effets de l'irrégularité du renvoi, IX, 233. Formes de ce renvoi, IX, 235. Il doit être ordonné par un arrêt motivé de la Cour d'assises, IX, 235. Il peut être ordonné d'office ou sur la demande des parties, 238. Jusqu'à quel moment peut-il être ordonné, IX, 241. Effets du renvoi : les jurés rentrent dans tous leurs droits, IX, 243. Formes de la nouvelle déclaration, IX, 244. Elle peut servir de base à l'arrêt, IX, 245.

— *Surcharges, renvois et interlignes* doivent être approuvés, IX, 193. Effets de l'omission de cette approbation, IX, 194. Disinclin si l'omission porte sur des mots non essentiels ou si elle est expliquée par le procès-verbal, IX, 195. *Voy.* Cour d'assises, Jury, Président des assises et Questions au jury. Décrets d'assigné pour être oui, d'ajournement personnel ou de prise de corps, I, 623.

DÉFAUT. Faculté de faire défaut, VII, 804. Motifs de cette faculté, VII, 806. Défaut faute de comparaitre et faute de plaider, VII, 805. Un prévenu sous mandat de dépôt peut-il faire défaut? VII, 806. Quand cesse le droit de faire défaut, VII, 809. À qui appartient ce droit, VII, 810. *Voy.* Cassation, Jugements par défaut, Tribunal correctionnel, Tribunal de police.

DÉBAT ORAL. Principe de l'instruction orale de l'audience, VIII, 601. Lecture des dépositions écrites : dans quels cas, et valeur de ces documents, VIII, 461. *Voy.* Cour d'assises.

DÉFENSE. Prohibition d'un conseil sous le régime des ord. de 1539 et de 1670, I,

629. Principe du droit de la défense, VIII, 498. L'inculpé a-t-il un droit de recours contre les ordonnances du juge d'instruction ? V, 482. Interrogatoire de l'inculpé, V, 694. Cet interrogatoire est un moyen de défense, V, 699. S'il peut refuser de répondre, V, 741. Cas où le prévenu peut faire opposition aux ordonnances du juge d'instruction, VI, 208. Il a droit à la communication de ces ordonnances, VI, 227. Le prévenu a-t-il le droit de produire un mémoire devant le juge d'instruction ? VI, 89. Le juge doit-il lui communiquer les pièces de la procédure ? VI, 90. Droit des accusés et des prévenus de se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'accusation, VI, 534. Droits de la défense devant les tribunaux de police, VII, 337 ; devant les tribunaux correctionnels, VII, 768 et 772. Organisation de la défense devant la Cour d'assises, VIII, 500 et suiv. Droits de la défense devant cette Cour, VIII, 514. Plaidoiries de la défense devant la Cour d'assises, VIII, 832. Liberté de cette défense, VIII, 832. Le président peut-il en fixer la durée ? VIII, 833. Peut-il interdire une forme particulière de défense ? VIII, 834. Peut-il interdire la citation de décisions du jury ? VIII, 834 ; la discussion de questions de droit ? VIII, 834 ; l'énonciation des conséquences légales de la déclaration des jurés ? VIII, 835 ; l'examen des termes de la loi pénale ? VIII, 836 ; le développement des faits atténuants autres que les excuses légales ? VIII, 837. Production de pièces, VIII, 838. Droit d'avoir la parole en dernier lieu, VIII, 839.

DÉGRADATIONS des chemins. Voy. Chemins publics.

DÉLITS commencés sur un territoire et continués sur un autre : juridiction compétente, II, 628.

DÉLITS commis en pays étranger. Droits du pays sur ses régnicoles à l'étranger, II, 587. Droits de la juridiction du domicile, II, 598. La loi pénale territoriale et personnelle à la fois, II, 594. Crimes commis par des Français à l'étranger à raison desquels ils peuvent être poursuivis en France, II, 597. Crimes commis par des étrangers à l'étranger et qui peuvent être poursuivis en France, II, 602 et suiv. Distinction sur ce point, II, 609. Responsabi-

lité des Français à leur retour à raison des crimes commis sur le sol étranger, II, 612. Conditions de la compétence de la juridiction française, II, 612. Elle ne s'applique pas aux délits, II, 616. Il faut que le Français inculpé soit de retour, II, 619 ; qu'il n'ait pas été jugé en pays étranger, II, 624 ; qu'il y ait plainte, II, 622. La poursuite du crime est subordonnée à la plainte du Français offensé, III, 146.

DÉLITS commis par les agents de publication, VII, 566.

DÉLITS commis par voie de publication, VII, 566.

DÉLITS D'AUDIENCE. Mesures de police judiciaire des cours et tribunaux, IV, 195. Mesures répressives que le juge d'instruction peut employer contre ceux qui troublent ses opérations, V, 205 ; qui peuvent être appliquées par le tribunal de police contre les auteurs des troubles et délits commis à son audience, VIII, 265 ; par le tribunal correctionnel, VII, 762, 766 ; par la Cour d'assises, VIII, 813. Compétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour prononcer sur le pourvoi formé contre ces jugements et arrêts, IX, 436.

DÉLITS DE LA PRESSE. La poursuite subordonnée à la plainte quand le délit est une offense, une diffamation ou une injure, III, 117. La plainte émane du corps constitué quand l'offense est dirigée contre ce corps, III, 118. *Quid*, si le corps est dissous au moment du délit, III, 119. Que faut-il entendre par corps constitués ? III, 123. Les administrations publiques en font-elles partie ? III, 124. La plainte est inutile en cas d'outrage, III, 125. Faut-il une plainte en cas de compte rendu infidèle d'une audience ? III, 126. Motifs de la condition d'une plainte, III, 126. Compétence du juge du lieu du dépôt, V, 382.

DÉLITS DE POLICE. Énumération et compétence, VII, 568.

DÉLITS RELIGIEUX. Distinction de ces délits et des délits communs quant à la compétence, I, 859. Crimes *mixti foci*, I, 873. Délits d'hérésie, de parjure, d'usure, de simonie, I, 875.

DÉLITS ROYAUX. Compétence pour la poursuite, VII, 571.

DÉLITS SAUVAGES. Application de cette qualification en matière d'extradition,

- II, 687. Compétence pour les jugements de ces délits, VII, 567.
- DÉLITS PRIVÉS** qui ne peuvent être poursuivis sans une plainte : principe de cette distinction, III, 47
- DÉLITS** qui ne peuvent être poursuivis sans une plainte, dans la législation romaine, III, 10 ; dans l'ancienne jurisprudence, III, 23 ; dans la législation actuelle, III, 28. Énumération, III, 33. A quels délits la loi doit restreindre cette condition, III, 47.
- DÉLITS RURAUX.** Ils peuvent être poursuivis d'office et sans plainte, III, 42. Énumération et compétence, VII, 570.
- DÉLITS SUCCESSIFS.** Ce qu'il faut entendre par délits successifs, III, 704. Quels délits sont successifs, III, 705. N'ont pas ce caractère : le rapt, la bigamie, l'usage d'une pièce fausse ou l'abus d'un blanc-seing, l'évasion, la désertion, les crimes et délits commis dans un rassemblement, l'habitude d'usure, la dénonciation calomnieuse et les contraventions résultant de réparations ou d'exploitations sans autorisation, III, 706.
- DÉNONCIATION.** Dans les justices seigneuriales, la poursuite avait lieu par voie de dénonciation, I, 320. Formes de cette poursuite, I, 534. Elle remplace la poursuite par voie d'accusation, I, 533. Garanties exigées du dénonciateur, I, 534. La dénonciation est le dernier refuge de l'ancienne action populaire, I, 645. Le ministère public n'est pas tenu d'y donner suite, II, 264. Sa définition dans la législation ancienne, V, 308 ; dans le droit actuel, V, 306 et 309. Elle est officielle ou privée, V, 314. Elle est prescrite aux citoyens, V, 343. Responsabilité des dénonciateurs pour fait de calomnie, V, 378. *Voy.* Partie civile, Plainte.
- DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.** *Voy.* Parties civiles.
- DÉPÔT (Violation de),** preuve, VII, 749.
- DÉPÔT** de la notice des jugements et arrêts, IX, 560.
- DÉSISTEMENT.** Désistement de l'accusateur dans la législation romaine, I, 404. Le ministère public ne peut se désister d'une poursuite, II, 403. Mais les parties peuvent se désister, II, 467. Effets du désistement, II, 469. Effets dans les cas où la plainte est une condition de la poursuite, III, 68. Effets du désistement de la plainte en matière d'a-
- dultère, III, 88. Désistement de la plainte par les parties civiles, V, 360. Ses formes et ses effets, V, 362 et 364. Désistement du pourvoi en cassation ; ses formes et ses effets, IX, 442.
- DÉTENTION PRÉALABLE.** Dans quels cas elle était autorisée dans les justices anciennes, I, 321. Législation sur cette matière : loi romaine, V, 736. Ancienne jurisprudence, V, 737. Lois de 1791, de l'an IV et de l'an IX, V, 741. Dispositions de notre Code, V, 744. Caractère et but de la détention préalable, V, 747. Conditions générales de son application, V, 755. Preuves ou indices graves, V, 758. Emploi des mandats de comparution, V, 765 ; d'amener, V, 770 ; de dépôt, V, 775 ; d'arrêt, V, 779. Interdiction de communiquer, V, 844. *Voy.* Liberté provisoire.
- DIFFAMATION.** Effets de l'irrégularité de la plainte, III, 52. Application aux délits de diffamation et injure de la règle qui subordonne l'action publique à la plainte, III, 147.
- DIRECTEURS DU JURY.** Leurs fonctions dans la législation de 1791, II, 114 ; leurs fonctions de police, IV, 39 ; leur organisation, V, 74 ; leur suppression, V, 79.
- DISCIPLINE** des officiers de police judiciaire, IV, 734. Compétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour statuer sur les décisions disciplinaires, IX, 436.
- DISPENSES DE TÉMOIGNAGE.** *Voy.* Témoins.
- DOMESTIQUES.** L'immunité de juridiction s'étend-elle aux gens de la maison des ambassadeurs ? II, 550. Dans le cas où ils sont étrangers, II, 555. *Voy.* Jury.
- DOMICILE.** Formes des visites domiciliaires par les gardes champêtres et forestiers, IV, 356. Principe de l'inviolabilité, IX, 361. Formes des visites des préposés des contributions indirectes, IV, 374 ; des préposés des douanes, IV, 382. Dans quels cas les commissaires de police et officiers municipaux peuvent y pénétrer, IV, 398. *Voy.* Compétence.
- DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Leur caractère et leur objet, V, 395. Règles applicables aux dommages-intérêts des parties devant la Cour d'assises, IX, 278. Mode

- de leur liquidation, IX, 284. *Voy.* Partie civile, Plainte.
- DOUANES.** L'administration exerce l'action publique dans les procès qui l'intéressent, II, 242. Cette action n'exclut pas celle du ministère public, II, 244. Limites qui séparent les deux actions, II, 246. Les contraventions sont poursuivies d'office, III, 44. Attributions de police des préposés, IV, 230. Formes des perquisitions et visites des préposés des douanes, IV, 382. Formes des procès-verbaux, IV, 574. La saisie condition de l'action, IV, 444. Ses formes et son objet, IV, 424. Compétence du juge du lieu du dépôt des marchandises saisies, V, 283. Compétence pour les délits et contraventions, VII, 572.
- DRIT D'ARRESTATION** dans les cas de flagrant délit, IV, 710.
- DRIT DES GENS.** Crimes et délits commis en mer, II, 509. *Voy.* Agents diplomatiques.
- DRIT PUBLIC.** Les lois de procédure en font partie, I, 9.
- DRIT ROMAIN.** V. Législation romaine.
- DUEL JUDICIAIRE.** *Voy.* Preuve.

E.

- EAUX ET FORÊTS.** Cinq juridictions distinctes dans l'ancienne législation, I, 641. Compétence de chacune d'elles, I, 642. L'administration forestière exerce l'action publique dans les procès qui l'intéressent, II, 249. Droits du ministère public, II, 250. Mêmes règles pour la poursuite des délits de pêche fluviale, II, 251. Les contraventions commises dans les bois des particuliers peuvent être poursuivies sans plainte préalable, III, 40. Les délits forestiers également, III, 44. Compétence des gardes forestiers, IV, 439. Attributions de police judiciaire des divers préposés de l'administration, IV, 213. La saisie n'est pas une condition de l'action, IV, 409.
- ECCLÉSIASTIQUES.** *Voy.* Evêques, Juridiction ecclésiastique, Ministres des cultes.
- ÉCHELLES DU LEVANT** et de Barbarie. Poursuite et jugement des crimes et délits dans ces Echelles, II, 505.
- ÉCHUIQUIER DE NORMANDIE,** I, 453. *Voy.* Parlements.
- ÉCRITURE.** Commencements de son usage dans la procédure, I, 147.
- ELECTA UNA VIA.** *Voy.* Action civile.
- ÉLECTIONS, greniers à sel et traites (Juges des) :** ils connaissent en première instance des procès criminels relatifs aux aides, tailles et gabelles, I, 640.
- ENLÈVEMENT D'UNE MINURE.** La plainte est nécessaire si le ravisseur a épousé la fille enlevée, III, 409. Motifs de cette condition de la poursuite, III, 444. Il faut que la nullité du mariage ait été prononcée, III, 411 ; que les parties intéressées aient porté plainte, III, 413. Ce qu'il faut entendre par plainte, III, 413. Est-elle nécessaire si la nullité du mariage est prononcée, III, 413. *Quid,* si cette nullité a été demandée par le ministère public? III, 415. La plainte est-elle nécessaire vis-à-vis des compléces? III, 416.
- ENQUÊTE.** Procédure par forme d'enquête établie au 16^e siècle dans toutes les procédures criminelles, I, 523. Formes de ces enquêtes, I, 524. Formes de l'apprise, I, 527. De cette procédure naît la procédure écrite et la torture, I, 582. L'enquête en matière criminelle prend le nom d'information, I, 615. *Voy.* Procédure inquisitoriale.
- ENREGISTREMENT.** Attribution de police des préposés de l'administration, IV, 236.
- ENTREPRENEURS** de travaux publics. Juridiction compétente pour connaître de leurs contraventions, VII, 202.
- ÉPREUVES.** Caractère et mode de ce moyen de preuve dans les coutumes barbares, I, 235. Diversité des épreuves, I, 237.
- ÉTRANGERS.** Caution *judicatum solvi* à laquelle ils sont assujettis quand ils se constituent, II, 332. Le plaignant étranger est-il tenu à caution si le prévenu est étranger, II, 333. Compétence de la juridiction du lieu pour les délits commis par des étrangers, II, 495. Dans quels cas la loi pénale d'un pays

les oblige, II, 585. L'action publique et l'action civile les atteignent aussi bien que les citoyens, II, 495. L'immunité de juridiction s'étend-elle aux domestiques étrangers des ambassadeurs? II, 554. Poursuites qui peuvent être dirigées contre eux à raison de crimes à l'étranger, II, 597, 602. *Voy.* Agents diplomatiques, Consuls.

ÈVÈQUES (Juridiction des). Leur droit de surveillance sur l'instruction des procès criminels, I, 145 et 177. Ils règlent les effets de l'immunité des asiles dans les lieux saints et prononcent sur les coupables qui s'y réfugient, II, 647. Juridiction épiscopale, V, 575. Ses attributions, V, 579. Son caractère disciplinaire, V, 580.

ÈVOCATION. Examen de la jurisprudence sur la mesure de l'évocation du fond des affaires par le juge d'appel, VIII, 96.

EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. Caractères de cette exception, VI, 700. Quand elle peut être proposée, VII, 702. S'applique-t-elle à l'incompétence *ratione loci*? VI, 703. Elle doit être jugée avant le fond, VI, 711. *Voy.* Appel, Compétence.

EXCEPTIONS ET DÉFENSES. Effets des arrêts de renvoi sur les exceptions, soit qu'ils les admettent ou les rejettent, VI, 607 et 609; soit qu'ils n'y statuent pas, VI, 610. *Voy.* Cassation.

EXCOMMUNICATION. Formes et effets de cette peine ecclésiastique, I, 379.

EXCUSÉS. Leur appréciation par le juge d'instruction, VI, 131. *Voy.* Cour d'assises, Jury, Questions au jury.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. Règles générales de cette exécution, IX, 562. Questions qui y sont relatives, IX, 562.

EXPERTISES. Caractère de la preuve par experts, V, 648, 650. Choix des experts, V, 652. Règles pour ce choix, V, 653. Convocation des experts; mode, V, 655. Les experts peuvent-ils refuser la mission qui leur est déléguée? V, 656. Formule de leur serment, V, 666. Formes des expertises, V, 662. Le juge d'instruction peut-il y assister? V, 663.

Rapports des experts, V, 664. Expertises ordonnées par les tribunaux de police, VII, 347. Leurs formes et leurs effets, VII, 328 et suiv. Formes des expertises données par la Cour d'assises, VIII, 578.

EXTRADITION. Principe, et histoire de l'extradition, II, 639. Lutte de ce principe contre l'asile territorial, II, 654. Premières conventions d'extradition, II, 654. Caractère théorique de cette mesure, II, 656. Appréciation de l'asile du territoire, II, 658. Intérêt social de l'extradition; II, 662. Son fondement, II, 664. Elle est un acte de police et non de juridiction, II, 665. Elle est purement facultative, II, 666. Elle ne s'applique pas aux régnicoles du pays qui l'accorde, II, 668. S'applique-t-elle à des personnes étrangères au pays qui la réclame? II, 672. L'usage est de demander dans ce cas l'avis du pays originaire, II, 673. Quels sont les cas d'extradition? II, 677. Énumération des traités d'extradition et des faits qu'ils prévoient; II, 679. Elle n'a pas lieu pour crimes politiques, II, 686. Limites de cette exception, II, 687. Elle n'a lieu que pour des faits qualifiés crimes, II, 689. Examen de la question de savoir s'il y a lieu de l'étendre à quelques délits, II, 691. Elle n'est pas confirmée dans la limite des traités; principe de réciprocité, II, 695. Formes de l'extradition, II, 697. Quand elle est accordée, II, 701. Questions que son exécution soulève: incompétence de l'autorité judiciaire, II, 701. Si l'étranger, dont l'extradition a été accordée, a été l'objet d'une condamnation en France, il ne peut être livré avant sa peine subie, II, 705. S'il y est poursuivi, il faut qu'il soit d'abord jugé, II, 706; s'il est écroué pour dettes, il peut être livré, II, 706. Quelle autorité peut interpréter l'acte de l'extradition, II, 709. Distinction de l'interprétation de la convention qui appartient au gouvernement et de l'appréciation de la régularité des actes judiciaires qui appartient à la justice, II, 711 et suiv.

F.

FAITS JUSTIFICATIFS. Sous l'ord. de 1670 l'accusé était admis à présenter, après récolements et confrontations, ses faits justificatifs, I, 637. Compétence de la chambre du conseil, dans notre législation actuelle, et aujourd'hui du juge d'instruction, pour apprécier ces faits; VI, 431.

FAUX. Pièces arguées de faux dans une instruction; V, 826. Production de pièces de comparaison, V, 843. Juge compétent pour la poursuite: est-ce le juge du lieu de la fabrication ou celui de l'usage? V, 261. Mode de poser la question au jury, en matière de faux; IX, 94. Voy. Question d'Etat.

FAUX TÉMOIGNAGE. Mode de position des questions au jury, IX, 105.

FAUX TÉMOIGNAGE A L'AUDIENCE. Suspicion d'un faux témoignage aux débats de la Cour d'assises, VIII, 796. Dans quels cas il peut y avoir lieu à l'arrestation des témoins suspects; VIII, 797. Examen de la mesure de mise en surveillance d'un témoin, VIII, 800.

FEMMES MARITÊES PARTIES CIVILES, II, 327.

FÉODALITÉ. Premier travail de la société féodale, I, 273. Organisation des justices féodales, I, 286. Leur compétence, I, 301. Formes de leur procédure; I, 317. Preuves par juge de bataille, I, 325. Formes des jugements, I, 338. Abolition de la procédure féodale au 51^e siècle, I, 540.

FLAGRANT DÉLIT. Droit d'arrestation des malfaiteurs surpris en flagrant délit, en droit romain, IV, 16; dans l'ancien droit, I, 128, et IV, 20; dans le droit intermédiaire, IV, 36. Fonctions des officiers de police judiciaire en cas de flagrant délit, IV, 44. Examen des droits que doit donner le flagrant délit, IV, 52. Définition du flagrant délit dans l'ancien droit; 666; dans notre droit actuel, IV, 673. Explication des termes de la loi, IV, 679. Énumération des cas, IV, 680. Attributions des officiers de police judiciaire en cas de flagrant délit, IV, 685. Leur transport sur les lieux, IV, 696; leurs actes dans ce transport, IV, 697. Procès-verbal d'information, IV, 700. Arrestation, des inculpés, IV, 703. Visites domici-

liaires, IV, 724. Saisies, VI, 725. La visite domiciliaire est-elle permise pendant la nuit? IV, 923; V, 496. Confusion dans ce cas du droit de poursuite et du droit d'informer, V, 441.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. Compétence suivant que les délits sont commis dans l'exercice ou hors l'exercice des fonctions; VII, 387. Quels'ils ont été commis dans les fonctions, mais hors du territoire ou de la compétence légale, VII, 389. Voy. Mise en jugement.

FORCE PUBLIQUE. Voy. Agents de la force publique.

FORMES DE LA PROCÉDURE. Leur caractère et leurs garanties, I, 3; dans la législation de la Grèce, I, 22; dans la législation romaine, I, 62; dans notre législation, I, 675.

FORME INQUISITOIRE. Origine de cette forme de procédure, I, 515. Sa première application et ses développements dans l'ancien droit, I, 525 et 614. Application de cette forme à l'instruction préalable, V, 49. Son adoption dans notre Code; V, 51.

FORMES SUBSTANTIELLES DE LA PROCÉDURE. La violation de ces formes emporte nullité, IX, 461.

FOURNISSEURS DE L'ÉTAT. Application à leurs délits de la règle qui subordonne la poursuite à la plainte, III, 143.

FRAIS DES PROCÉDURES. Le ministère public ne peut y être condamné, II, 451. La partie civile en supporte la responsabilité, II, 491. Obligation de consigner les frais imposée à la partie civile, V, 350. Caractère de cette consignation, V, 351. Son montant, V, 353. Condamnation aux frais en matière de police, VII, 489; en matière correctionnelle, VII, 836; en matière criminelle, IX, 295. Règles de cette matière dans l'ancien droit, IX, 296. Responsabilité des parties condamnées et des parties civiles, IX, 297. Dans quels cas l'accusé est-il réputé avoir subcombé? IX, 297. L'accusé absous a-t-il succombé? IX, 298. Dans quels cas la partie civile succombe-t-elle? IX, 299. Voy. Décès du prévenu, Partie civile.

FRONTIÈRES. Voy. Territoire.

G.

- GARANTIE ADMINISTRATIVE.** *Voy.* Mise en jugement.
- GARANTIE** des matières d'or et d'argent. Fonctions de police des préposés, IV, 230. Perquisitions en cette matière, IV, 392. Formes des procès-verbaux, IV, 573.
- GARANTIE POLITIQUE.** *Voy.* Mise en jugement.
- GARDES CHAMPÊTRES.** Leurs fonctions dans les lois de 1791, IV, 37. Examen de leur organisation actuelle et des modifications dont elle est susceptible, IV, 73. Leurs attributions de police judiciaire, IV, 447. Mode de leur nomination, IV, 452. Gardes des communes et des particuliers, IV, 453. Leur compétence, IV, 455. Limites de cette compétence, IV, 302. Droit de faire des perquisitions, IV, 352. Ecriture de leurs procès-verbaux, IV, 487. Quels officiers peuvent les écrire sous leur dictée? IV, 488. Formes de leurs procès-verbaux, IV, 551. *Voy.* Mise en jugement.
- GARDES** des particuliers. *Voy.* Gardes champêtres.
- GARDES FORESTIERS.** Leurs attributions de police judiciaire, IV, 434. Droit de faire des perquisitions, IV, 352. Formes de leurs procès-verbaux, IV, 556.
- GARDES-MINES,** d'écluse et de chaussées. Leurs fonctions de police, IV, 241.
- GARDES-PÊCHE.** Leurs fonctions de police, IV, 246. *Voy.* Gardes forestiers.
- GARDES-RIVIÈRES.** Leurs fonctions, IV, 264.
- GENDARMERIE.** Attributions de police judiciaire aux maréchaux des logis et aux brigadiers, IV, 59. Droits de police des sous-officiers et des gendarmes, IV, 269.
- GERMANS** (Lois criminelles des), I, 481.
- GRAND CONSEIL.** Ses attributions en matière criminelle, I, 609.
- GRÈCE.** *Voy.* Législation de la Grèce.
- GREFFIER.** Ses fonctions près du juge d'instruction dans les cas de transport, V, 452. Quelle est la fonction du greffier vis-à-vis du juge, V, 463. Ses fonctions près de la chambre du conseil, VI, 67; près de la chambre d'accusation, VI, 251; près le tribunal de police, VII, 442; près le tribunal correctionnel, VII, 557; près la Cour d'assises, VIII, 202. Sa mission spéciale pour la rédaction du procès-verbal des débats, IX, 606 et 607.

H.

- HAUTE COUR** de justice créée par la constitution de 1791, III, 267; maintenue par celle de l'an III, III, 268; par celle du 22 frim. an VIII, III, 269; par le sénatus-consulte du 28 flor. an XII, III, 270; rétablie par la constitution du 4 nov. 1848, VI, 726; maintenue par celle du 14 janvier 1852, VI, 727. Sa constitution et ses attributions, VI, 727 et suiv.
- HISTOIRE** de la procédure criminelle dans la Grèce, I, 46; à Rome sous la république, I, 34; sous les empereurs, I, 445; au 5^e siècle, I, 446; chez les peuples de la Germanie, I, 479; en France à l'époque mérovingienne, I, 216; du 8^e au 10^e siècle, I, 249; au 12^e siècle, I, 284; pendant les 13^e, 14^e et 15^e siècles, I, 415; pendant les 16^e, 17^e et 18^e siècles, I, 586. Révolution dans la procédure en 1789, I, 675. Principes de la nouvelle procédure, I, 689. Principes qui ont présidé à la rédaction de notre Code, II, 43, V, 20.
- HUIS CLOS.** *Voy.* Cour d'assises (huis clos).
- HUISSIERS.** Leurs droits de police, IV, 265. Leurs fonctions près les tribunaux de répression, VII, 442 et 557. *Voy.* Notification.

I.

IDENTITÉ DES CONDAMNÉS (Reconnaissance). Exception dans ce cas à la règle ordinaire de compétence, 281. Reconnaissance de l'identité de l'accusé à l'ouverture des débats de la Cour d'assises, VIII, 663. Quand il s'agit d'un accusé contumax quelles sont les formes de cette reconnaissance, IX, 342. Procédure pour la reconnaissance de l'identité des condamnés évadés et repris, IX, 564.

IMMUNITÉ DE JURIDICTION. *Voy.* Jurisdiction.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE (Police de l'). Les contraventions peuvent être poursuivies sans dénonciation du directeur général, III, 39.

INCOMPATIBILITÉ. *Voy.* Juge d'instruction, Jury, Interprètes.

INDICE. Explication de ce mot, V, 761. Quand ils doivent être réputés suffisants pour faire prononcer la mise en prévention, VI, 441.

INDIVISIBILITÉ DES PROCÉDURES. Raison de ce principe et ses effets, V, 275. Prorogation de compétence qui en résulte, VI, 641. Application dans le cas où les prévenus sont justiciables de juges différents, VI, 680 et suiv.

INFORMATION. L'enquête qui a pour objet l'audition des témoins prend le nom d'information en matière criminelle, I, 619. Devoirs des enquêteurs, I, 620. Le système de l'information maintenu en 1791, I, 684. Caractère général de l'information, V, 524. Elle doit être écrite, V, 525. Elle doit être secrète, V, 526. Rédaction du procès-verbal de l'information, V, 614. Mode de sa rédaction, V, 615.

INFORMÉ (Plus ample). Effets de cette formule, I, 661.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES : leurs fonctions de police judiciaire, IV, 206 et 208.

INSCRIPTION DE FAUX. Principe de l'autorité des procès-verbaux jusqu'à inscription de faux, IV, 457. Procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, IV, 630. Ce qu'il faut entendre par l'inscription de faux, IV, 638. Dans quels cas elle est admise contre les procès-verbaux, IV, 640. Formes de

cette inscription, IV, 644. De l'admission et de ses effets, IV, 659. *Voy.* Cassation (inscription de faux).

INSPECTEURS DES HALLES ET MARCHÉS : leurs droits de police, IV, 282.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES des peuples de la Grèce, I, 46 ; de Rome, aux diverses époques de la législation, I, 35, 57, 423. Des peuples germaniques, I, 482. Lutte dans les Gaules de l'élément germanique et de l'élément romain, I, 486 ; de la féodalité, I, 284 ; des 13^e et 14^e siècles, I, 419 ; du 16^e siècle, I, 587.

INSTRUCTION CRIMINELLE. Définition et caractère général de l'instruction criminelle, I, 4. Législation romaine ; formes de l'*inquisitio*, I, 69. Commencements de l'usage de l'écriture dans les procédures, I, 146. *Voy.* Instruction préalable.

INSTRUCTION PRÉALABLE. Premières traces de cette instruction dans la législation romaine, I, 468. Dans quels cas le ministère public doit prendre cette voie, II, 427. Sa définition, V, 2. Actes qui la constituent, V, 3. Institution indispensable, V, 6. Ses effets, V, 8. Son principe est la nécessité, V, 11. Actes qui la constituaient sous la république romaine, V, 16 ; sous l'empire, V, 19. Ses premiers développements, V, 20. Son caractère à l'époque mérovingienne, V, 23 ; au 13^e siècle, V, 25 ; sous l'ord. de 1539, V, 27 ; sous l'ord. de 1670, V, 29 ; dans la législation de 1791, V, 37 ; sous le Code du 3 brum. an IV, V, 40 ; sous la loi du 7 pluv. an IX, V, 42 ; sous notre Code, V, 44. Formes générales de l'instruction, V, 47. Caractères distincts du système accusatoire et du système inquisitorial, V, 49. Caractères du système mixte, V, 51. Examen de ce système, V, 53. Son application dans notre Code, V, 59. Examen de cette application, V, 61. Séparation du droit de poursuite et du droit d' reformer, V, 137. Règles générales qui doivent présider à cette instruction, V, 218. Elle est écrite et secrète, V, 525 et 526.

INTERROGATOIRE de l'inculpé. Règles

- applicables à cette mesure, V, 694 et suiv.
- INTERDICTION de communiquer**, V, 844. Sa clôture, VI, 402. Elle peut être néanmoins continuée jusqu'aux débats, ~~nonobstant le pourvoi contre l'arrêt de renvoi~~, VI, 575.
- INTERDITS. Peuvent-ils se porter parties civiles ?** II, 330.
- INTERDICTION de communiquer.** De la mise au secret dans l'ancien droit, V, 844. Caractère de l'interdiction de communiquer, V, 846. Conditions de cette mesure, V, 847. Règles de son application, V, 848.
- INTERPRÈTES.** Application par analogie aux tribunaux de police des règles du Code sur cette matière, VII, 315. Assistance des interprètes aux débats des amises, VIII, 628. Dans quels cas il est nécessaire de les appeler, VIII, 630. Les termes de l'art. 333 ne sont pas limitatifs, VIII, 633. La présence d'un interprète dans les cas où elle est nécessaire est prescrite à peine de nullité, VIII, 634 ; et elle doit être constatée, VIII, 635. L'interprète doit être nommé d'office si son concours est nécessaire, VIII, 636. Formes de cette nomination, VIII, 637. Quelles personnes peuvent remplir cet office, VIII, 640. Conditions prescrites par la loi, VIII, 640. Incompatibilité de cette fonction avec celle des juges, jurés et témoins, VIII, 641. Exception lorsqu'il s'agit d'un sourd-muet, VIII, 643. L'interprète peut être récusé, VIII, 645. Il prête serment ; formule de ce serment, VIII, 646. Fonctions de l'interprète, VIII, 649. Nécessité de son assistance à tous les actes de l'instruction, VIII, 550. Nécessité de traduire toutes les paroles du débat essentielles à la défense, VIII, 554 ; tous les actes importants produits dans le débat, VIII, 552. Présomption générale d'assistance et de concours, VIII, 554.
- INTERROGATOIRE.** Caractère de l'interrogatoire sous le régime des ord. d. 1539 et de 1670, I, 625. Règles qui s'y appliquaient, I, 627. Interrogatoire sur la sellette, I, 638. Abolition de cet interrogatoire, I, 676. Caractère de l'interrogatoire dans l'ancien droit, V, 694. Dans notre droit actuel, V, 698. Il constitue un moyen de défense et un moyen d'instruction, V, 699. Conséquences de ce principe, V, 703. Ses formes, V, 705. Interrogatoire secret en présence du greffier, V, 706. Interrogatoire séparé s'il y a plusieurs prévenus, V, 709. Refus de réponse, V, 714. Communication des charges, V, 714. Représentation des pièces de conviction, V, 714. Interprète, V, 712. Procès-verbal, V, 712. Règles de l'interrogatoire, V, 713. Règles de conduite pour le juge, V, 716. Objet de l'interrogatoire, V, 722. Ses effets, V, 722.
- INTERROGATOIRE de l'accusé à son arrivée dans la maison de justice.** Voy. Président des assises (interrogatoire).
- INTERVENTION.** Droit de la partie lésée d'intervenir dans un procès criminel, II, 487. Intervention des tiers devant le tribunal de police : dans quels cas, VII, 358 ; devant la juridiction correctionnelle, VII, 760 ; devant la Cour de cassation, IX, 428.
- INVIOUABILITÉ des agents diplomatiques.** Distinction entre l'invioabilité des agents diplomatiques et l'immunité de juridiction, II, 537.
- INVIOUABILITÉ des lettres.** Voy. Juge d'instruction.
- INVIOUABILITÉ du domicile.** Principe de cette invioabilité, V, 476.

J

- JONCTION des procédures par la chambre d'accusation** dans les cas d'indivisibilité, VI, 644 ; ou de concours du même agent, VI, 650 ; ou de connexité, VI, 652. Règles pour la jonction ou la disjonction, VI, 669. Le président des assises peut aussi ordonner la jonction ou la disjonction des procédures ; VIII, 370. Dans quels cas il peut ordonner la jonction, VIII, 572 ; ou la disjonction, VIII, 575.
- JOURS DE TROYES**, I, 453. Voy. Parlement.
- JUDICES JURATI.** Voy. Législation romaine.
- JUGES D'EXCEPTION.** Voy. Tribunaux.
- JUGES DE PAIX.** Leurs fonctions de police sous la législation de 1791, II,

- 107; IV, 38. Leur compétence en matière de douanes, II, 245. Examen des droits qu'ils doivent exercer dans la police judiciaire, IV, 55. Leurs attributions de police judiciaire, IV, 96; IV, 107.
- JUGE D'INSTRUCTION.**
- *Abstention* (causes d'), V, 107. Doit-il continuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'abstention? V, 110.
- *Actes de la police judiciaire*. Peut-il les refaire? V, 161.
- *Agents* du gouvernement. Formes particulières pour leur poursuite, V, 235.
- *Arrestation* de l'inculpé. Règles, V, 747. Conditions de la détention préalable, V, 758. Il faut des preuves ou indices graves, V, 758.
- *Attributions générales*, V, 135.
- *Audition* des témoins. Règles que le juge doit suivre pour l'appel, V, 540; pour l'audition, V, 606. Il ne doit pas les entendre par forme d'interrogatoire, V, 606; ni employer des questions suggestives, V, 609. Il doit les reconfronter et les confronter, V, 613.
- *Avocats* et *avoués*. Faut-il saisir des papiers dans leur cabinet? V, 509.
- *Chambre d'accusation*. Elle connaît de tous les recours contre des ordonnances, V, 189.
- *Commissions rogatoires*. Règles de cette matière, V, 667. Actes qui peuvent être délégués, V, 673. Leurs formes, V, 685. Le juge peut-il déléguer directement un juge de paix d'un autre arrondissement? V, 689. Devoir du juge délégué, V, 690.
- *Communication* de la procédure au ministère public, V, 147. Dans quels cas, V, 147. Règles de l'ancienne jurisprudence, V, 147. Règles du droit actuel, V, 149. Il doit la communiquer avant de rendre l'ordonnance de renvoi, VI, 85 et 86.
- *Compétence* du juge expliquée, V, 229.
- *Corps du délit*. Comment il doit procéder à sa constatation, V, 443 et 465. En matière d'homicide, V, 466; d'infanticide, V, 470; d'empoisonnement, V, 472; de coups et blessures, V, 473.
- *Dessaisissement*. Dans quels cas il peut se dessaisir, V, 301. Peut-il se dessaisir au profit d'un autre juge? V, 302; peut-il le désigner? V, 303.
- *Droit de coercition* attribué au juge, V, 194; contre les infracteurs à ses ordres, V, 195; contre les témoins défaillants, V, 198; contre les personnes qui troublent ses opérations, V, 205.
- *Droit de poursuite* séparé du droit d'informer, V, 137. Exception au cas de flagrant délit, V, 141.
- *Empêchement*. Mode de leur remplacement, V, 86.
- *Exception d'incompétence*. Comment doit agir le juge d'instruction quand elle lui est opposée, V, 290. Jusqu'à quel moment peut-il statuer? V, 293. Peut-il se dessaisir au profit d'un juge? V, 302; et le désigner? V, 303.
- *Flagrant délit*, V, 141. Droits du juge, V, 144. Exécution de ses ordonnances dans le cas, V, 191.
- *Greffier*. Il doit l'accompagner dans ses transports, V, 457. Quel greffier? V, 459. Quelle est sa fonction vis-à-vis du juge? V, 463.
- *Incompatibilité* avec les autres fonctions judiciaires, V, 90. Peut-il siéger dans les affaires qu'il a instruites? V, 91. Effets d'une délégation momentanée, V, 92. Quels actes suffisent pour établir l'incompatibilité, V, 95. Limites de cette incompatibilité, V, 97.
- *Indices*. Quand ils sont réputés suffisants pour justifier la mise en prévention, VI, 141.
- *Institution* de ce juge dans l'ancien droit, V, 67; dans la législation de 1789, V, 73; de 1791, V, 74; du 3 brum. an iv, I, 76; du 7 pluv. an ix, V, 77; dans notre Code, V, 80.
- *Interdiction* de communiquer. Caractère et règles de cette mesure, V, 814 et suiv.
- *Interrogatoire* de l'inculpé. Caractère de cette mesure, V, 699. Ses formes, V, 705. Règles qui doivent y prévaloir, V, 713. Règles de conduite pour le juge, V, 716.
- *Jurisdiction* du juge, V, 171.
- *Mandats*. Formes communes à tous, V, 787; à chacun d'eux, V, 788. Effets de l'omission de ces formes, V, 793. Comment ils sont exécutés, V, 797.
- *Mandat d'amener*, V, 764. Cas de son application, V, 770. Le juge peut-il déléguer le pouvoir de le décerner? V, 772.
- *Mandat d'arrêt*. Dans quels cas il y a lieu de le décerner, V, 779.

- *Mandat de comparution.* Dans quels cas il doit être employé, V, 765. Le juge peut-il déléguer le pouvoir de le décerner? V, 772.
- *Mandat de dépôt.* Caractère de ce mandat, V, 775. Dans quels cas il y a lieu de l'employer, V, 779.
- *Mesures d'instruction autorisées par la loi,* V, 224.
- *Militaires.* Droits du juge à leur égard, V, 244.
- *Ministère public.* Son droit de recours contre les ordonnances, V, 479.
- *Mission du juge.* Son caractère et devoirs qui en dérivent, V, 217.
- *Nominations.* Mode, V, 83.
- *Notaires.* Peut-il saisir des actes et papiers dans l'étude d'un notaire? V, 595.
- *Ordonnances du juge.* Mode d'exécution, V, 490. Droit de requérir les agents de la force publique, V, 492. Recours contre ces ordonnances, V, 472.
- *Ordre judiciaire.* Formes particulière pour la poursuite des membres, V, 437.
- *Organisation,* V, 66. Dans notre Code, V, 80.
- *Origine de l'institution de ce juge dans l'ancien droit,* V, 67.
- *Partie civile.* Cas où elle forme appel de ses ordonnances, V, 480.
- *Pièces de conviction.* Saisie, V, 499. Quels objets sont réputés pièces de conviction, V, 504. Règles relatives à la saisie des papiers et des lettres déposés chez des tiers, V, 502; dans les études des notaires, V, 505; dans les cabinets des avocats et des avoués, V, 509; dans les bureaux de la poste, V, 511.
- *Police judiciaire.* Ses attributions comme officier de police judiciaire, IV, 82.
- *Poste (Bureaux de la).* Peut-il y procéder à des perquisitions et saisies de lettres? V, 511. Conditions de ce droit, V, 515. Les lettres saisies à la poste sont-elles dans tous les cas des pièces de conviction? V, 516. Distinction, V, 517.
- *Pouvoirs du juge* quand il est saisi pour les réquisitions, V, 454. Peut-il refuser d'instruire? V, 456. Est-il lié par le réquisitoire? V, 459. Peut-il informer contre des individus non désignés? V, 466. Peut-il instruire sur des faits nouveaux? V, 468.
- *Prise à partie,* V, 441. Dans quels cas, V, 447.
- *Récusation,* V, 400. Dans quels cas, 402. Doit-il continuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation? V, 440.
- *Règles générales* pour l'exercice de ses fonctions, V, 211.
- *Réquisitions.* Sont-elles nécessaires pour tous les actes de l'instruction? V, 452.
- *Responsabilité* dont il est passible dans ses fonctions, V, 448. Conséquences de cette responsabilité, V, 423.
- *Saisie des pièces de conviction,* V, 499. Formes de la saisie, V, 519. Mesures relatives aux objets saisis, V, 520; à la saisie des papiers, V, 522.
- *Soit informé.* Doit-il rendre une ordonnance de soit informé? V, 445. Surveillance à laquelle il est soumis dans ses fonctions, V, 425.
- *Témoins.* Est-il tenu d'entendre tous les témoins que désigne le réquisitoire? V, 462. Dispositions relatives à ceux qui se prétendent dans l'impossibilité de comparaitre, V, 203.
- *Transport.* Peut-il se transporter sans en être requis hors le cas de flagrant délit? V, 462. Transport du juge sur les lieux, V, 446. Utilité de cette mesure, V, 447. Dans quels cas elle est autorisée, V, 448. Ses formes, V, 452. La présence du ministère public est-elle nécessaire? V, 456. Présence du greffier, V, 457. Procès-verbal de constatation, V, 461.
- *Visites domiciliaires.* Droit du juge d'y procéder, V, 474. Peut-il déléguer cette mission? V, 479. Conditions de l'exercice du droit, V, 485. Est-il tenu d'y procéder quand il en est requis? 491. Règles qui doivent être observées, V, 493, 498.
- *Voies de recours* contre les ordonnances du juge, V, 472. Dans quels cas, V, 478. Droit d'appel du ministère public, V, 479; de la partie civile, V, 480; de l'inculpé, V, 481. Formes du recours, V, 484. Délais, V, 185. Effets, V, 186. Juridiction compétente pour en connaître, V, 489.
- JUGEMENTS CRIMINELS.** Mode de leur formation sous les ordonnances de 1539 et 1670, I, 660. Effets des partages de

- voix, I, 660. Formules des jugements, I, 661. Formule pour les cas résultant du procès, I, 461. Formule du plus ample informé, I, 661. Abrogation des jugements prononcés pour les cas résultant du procès, I, 676. Voy. Cour d'assises.
- JUGEMENT** par les pairs. Origine et application de ce principe, I, 302.
- JUGEMENTS** rendus en pays étranger. Voy. Chose jugée.
- JUGEMENTS** des tribunaux correctionnels.
- *Délibération* secrète, VII, 784; exception, VII, 786.
 - *Dispositif*. Règles sur ce point, VIII, 796.
 - *Exécution* des jugements, VIII, 834. Des jugements portant emprisonnement, VII, 835. Des jugements portant les condamnations pécuniaires, VII, 836.
 - *Jugements* d'acquiescement, VII, 829.
 - *Jugements* de condamnation, VII, 832. Énonciations particulières, VII, 832.
 - *Jugements* définitifs, VII, 829. Quels jugements sont réputés définitifs, quels préparatoires, VIII, 47.
 - *Jugements* d'incompétence, VII, 829.
 - *Jugements* par défaut, VII, 802. Dans quels cas les jugements sont contradictoires ou par défaut, VII, 803. Notification de ces jugements, VII, 812. Forme différente suivant que le dernier domicile est ou n'est pas connu, VII, 813.
 - *Jugements préparatoires* et interlocutoires. Formes, VII, 829.
 - *Motifs*, VII, 787. De quelle nature doivent être les motifs, VII, 788. Défaut de motifs, annulation, VII, 789. Motifs sur chaque chef, VII, 792. Exception pour les jugements d'instruction, VII, 794.
 - *Notification* des jugements par défaut, VII, 812. Formes de cette notification quand le dernier domicile n'est pas connu, VII, 814. Quand il n'y a aucun domicile connu, VII, 815. Conditions essentielles de sa validité, VII, 817.
 - *Opposition* aux jugements par défaut, VII, 819. Défai, VII, 819. Présomption de connaissance du jugement, VII, 824. Formes de l'opposition, VII, 824. Ses effets, VII, 826. Citation à la première audience, VII, 826. Jugement de débouté d'opposition, VII, 828.
 - *Prononciation* à l'audience, VII, 797.
 - *Publicité* de l'audience. Constatation, VII, 781.
 - *Rédaction* du jugement, VII, 583.
 - *Règles* communes à tous les jugements, VII, 779. Constatation des formes nécessaires à leur validité, VII, 780. Constatation de la composition légale du tribunal, VII, 780.
 - *Signature*, VII, 798. Signature de tous les juges qui y ont concouru, VII, 799. Omission d'une signature, VII, 800.
- JUGEMENTS** des tribunaux de police.
- *Dispositif*. Ce qu'il doit contenir, VII, 459, 485.
 - *Domages-intérêts*. Cas où il peut en être prononcé, VII, 477, 487.
 - *Exécution*, VII, 490; de l'emprisonnement, VII, 490; des amendes et des frais, VII, 491.
 - *Formes communes* à tous les jugements, VII, 451. Énonciation qu'ils doivent contenir, VII, 452.
 - *Frais et dépens*, VII, 479, 489.
 - *Jugements* d'acquiescement, VII, 475. Règles qui les concernent, VII, 478.
 - *Jugements* de condamnation, VII, 480. Énonciations et motifs, VII, 484. Insertion de la loi pénale VII, 482. Dispositif, VII, 485. Restitution et dommages-intérêts, VII, 487. Dépens, VII, 489.
 - *Jugements* définitifs, VII, 474.
 - *Jugement* d'incompétence, formes, VII, 461.
 - *Jugement* par défaut. Dans quels cas il peut y avoir défaut, VII, 463. Droit d'appréciation du juge en cas de défaut, VII, 466. Notification à la partie défaillante, VII, 467. Droit d'opposition, VII, 468. Formes de l'opposition, VII, 469. Effets de l'opposition, VII, 470. *Quid*, si l'opposant ne comparait pas, VII, 471.
 - *Jugements préparatoires* ou interlocutoires; leurs formes, VII, 473.
 - *Motifs*. Règle générale, VII, 456. Exceptions pour les jugements de pure instruction, VII, 457. Comment motivés, VII, 457.
 - *Publicité* de l'audience doit être constatée, VII, 453.
 - *Rédaction*. Sa forme et ses énonciations, VII, 454.

— *Signatures du juge et du greffier*, VII, 460.

Juges d'Église. *Voy.* Jurisdiction ecclésiastique.

Juges d'exception. *Voy.* Tribunaux d'exception.

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE. Commencement de cette jurisdiction, I, 260.

Peines qu'elle prononçait, I, 266. Son développement, I, 352. Organisation des officialités, I, 357. Jurisdiction épiscopale maintenue relativement aux cas d'abus ecclésiastiques, V, 571.

JURIDICTION ÉPISCOPALE. Jurisdiction disciplinaire des évêques sur les ecclésiastiques de leur diocèse, V, 275.

JURIDICTIONS MARITIMES. Leurs constitution et leurs attributions, VI, 765.

JURIDICTIONS MILITAIRES. Leur organisation et leur compétence, VI, 730.

JURIDICTION PRIVILÉGIÉE. Législation romaine. Jurisdiction privilégiée pour les sénateurs, les clarissimes et les décurions, I, 462.

JURISPRUDENCE DES ARRÊTS, II, 12.

JURIDICTIONS (anciennes).

— *Bui liages et sénéchaussées.* Organisation au 13^e siècle, I, 420. Modification de cette organisation au 15^e siècle : les légistes y remplacent les hommes joueurs, I, 443. Leur compétence en matière criminelle, I, 485.

— *Comtes, centeniers et vicaires* (Jurisdiction des). Compétence, I, 214, 242.

— *Cours de parlement.* Leur origine et leur première organisation, I, 447 et suiv. Développement de cette jurisdiction et sa compétence (en matière criminelle), I, 504.

— *Juges extraordinaires.* On comprenait autrefois sous ce nom les officialités, les prévôts des maréchaux, les lieutenants-criminels de robe courte, les vice-baillis et vice-sénéchaux, le grand conseil, la chambre des comptes, la cour des aides, la cour des monnaies, les maîtres des requêtes de l'hôtel, les juges des eaux et forêts, les juges des amirautés, les juges de la connétablie, les prévôts des marchands, les juges des élections, des greniers à sel et des tailles, I, 599.

— *Juges ordinaires.* Dans notre ancien droit on comprenait sous ce nom les hauts justiciers, les prévôts, les baillis et sénéchaux, et les cours de parlement, I, 587.

— *Jurisdiction ecclésiastique.* Son or-

ganisation, ses formes, sa compétence I, 354 et suiv.

— *Juridictions criminelles* sous les Mérovingiens, I, 494. Séparation du droit de justice et de l'exercice de la jurisdiction, I, 492. Organisation des justices, I, 493. Quels étaient les juges ? I, 494. La charge de juger devient une fonction, I, 495. Nombre des juges, I, 496; Jurisdiction des sagibarons, I, 497. *Placitum palatii*, I, 205. *Placitum generalis Francorum*, I, 206. Compétence de ces dernières juridictions, I, 207.

— *Justices patrimoniales.* Leur origine et leur développement, I, 277.

— *Justices seigneuriales.* Leur organisation, leur compétence et leurs formes, I, 288 et suiv.

— *Missi dominici.* Leur jurisdiction, I, 253.

— *Permanence des juges.* Source de ce principe, I, 414. Base du système des ord. de 1539 et de 1670, I, 664.

— *Prévôts royaux.* Leurs commencement et leur première organisation, I, 419, 437. Leur compétence, I, 480, 482.

— *Scabini.* Comment ils siègent aux assises des justices, et leur caractère, I, 258. *Voy.* Cour d'assises, Législation grecque, Législation romaine, Tribunal correctionnel, Tribunal de police.

JURIDICTION CIVILE. Conversion de l'ancien droit des procès criminels en procès civils, quand il n'y avait pas lieu au règlement à l'extraordinaire, I, 633. Confusion des deux justices, I, 436. Distinction, I, 456. Réunion des deux parties civiles et criminelles dans ces mêmes corps judiciaires, II, 451. Quand elle a été saisie de l'action civile, cette action ne peut être portée devant les juges criminels, II, 474. Dans quels cas est-elle liée par le jugement au criminel, III, 774. Dans quels cas elle est compétente pour statuer sur l'action civile en matière de police, VII, 478; en matière correctionnelle, VII, 679. Délits et contraventions dont elle connaît exclusivement, VII, 580. Cas où il y a lieu à renvoi après cassation devant la jurisdiction civile, IX, 503.

JURIDICTION (Immunité de) en faveur des agens diplomatiques, II, 537. En quoi cette immunité diffère de l'invulnérabilité, II, 537. Comment l'immunité

doit être comprise, II, 539. A quelles personnes elle s'applique, II, 549.

JURIDICTION (Droit de). La juridiction est-elle territoriale? II, 556 et suiv. 583 et suiv. Principe de la compétence territoriale et sa lutte avec la juridiction du domicile, I, 573. Droits de la juridiction originaire et de la juridiction du lieu sur les crimes commis à l'étranger, II, 591, 592. Crimes et délits commencés sur un territoire et continués sur un autre; juridiction compétente, II, 628. *Voy.* Compétence.

JURIDICTIONS territoriales. *Voy.* Agents diplomatiques, Délits commis à l'étranger.

JURY.

— *Attributions* des jurés, VIII, 484; Pendant les débats, VIII, 485.

— *Avertissements* au jury, leur objet et leur caractère, IX, 454.

— *Chef du jury* désigné par le sort, VIII, 423. Il peut être remplacé par la volonté des jurés, VIII, 423. Mode de ce remplacement, VIII, 423. Ses fonctions, VIII, 425.

— *Circonstances atténuantes.* Avertissement, IX, 458.

— *Communication* des jurés. Prohibition de toute communication, VIII, 432. Conséquences de l'infraction suivant l'époque où elle est commise, VIII, 433. Communication des jurés au dehors dans le cours des débats, VIII, 614. Caractère des communications prohibées, VIII, 618. Conséquences de ces communications, VIII, 616. Comment elles sont constatées, VIII, 621. Communications faites en dehors de l'audience, VIII, 622. Causes plus rares de nullité, VIII, 624. Comment les communications peuvent être constatées, VIII, 625. Si elles peuvent être relevées en cassation quand il n'en a pas été donné acte, VIII, 626.

— *Compétence.* Circonscrite aux faits de l'accusation, IX, 2. Ils sont incompétents pour juger la qualification de ces faits, IX, 15. Exceptions à cette règle, IX, 121.

— *Composition* du jury sous la loi du 16-29 sept. 1791, VIII, 244; sous la loi du 5 fructidor an III, VIII, 246; sous la loi du 6 germinal an VII, 246; sous la loi du 16 thermidor an X, VIII, 247; sous le Code de 1810, VIII, 247; sous la loi du 2 mai 1827, VIII, 249;

sous la loi du 7 août 1848, VIII, 250. sous la loi du 4 juin 1853, VIII, 259. Idées générales sur la composition du jury, VIII, 253.

— *Délibération* des jurés, IX, 172. Ils se retirent dans la chambre de leurs délibérations, IX, 173. Ce n'est que là qu'ils peuvent délibérer, IX, 173. Secret de leur délibération, IX, 174. Ils ne peuvent en sortir qu'après avoir formé leur déclaration, IX, 174. Nul ne peut y entrer, IX, 175. Le président le peut-il? IX, 176. Ordre à la gendarmerie d'en garder les issues, IX, 178.

— *Devoirs des jurés*, VIII, 432.

— *Division* de leurs pouvoirs avec les pouvoirs de la Cour d'assises, IX, 2. Séparation du fait et du droit, IX, 10.

— *Droits des jurés*, VIII, 430. Peuvent-ils se couvrir pendant l'audience, VIII, 430. Ils peuvent intervenir dans le débat et adresser des questions aux accusés et aux témoins, VIII, 431; ils peuvent demander tous les éclaircissements dont ils sentent le besoin, VIII, 431.

— *Exclusion.* Causes d'exclusion, VIII, 287. Domesticité, VIII, 287. Défaut d'instruction suffisante, VIII, 288. Aliénation mentale, VIII, 291. Infirmités qui rendent impropres à cette fonction, VIII, 292.

— *Excuses des jurés.* Il n'appartient qu'à la Cour d'assises de statuer sur les excuses, VIII, 321. Doit-elle statuer sur les excuses? VIII, 351. Doit-elle statuer en audience publique? VIII, 321. Les parties peuvent-elles critiquer ces décisions? VIII, 322. Règles que suit la Cour pour l'appréciation des excuses, VIII, 324.

— *Exemption* des fonctions de juré prononcée en faveur des septuagénaires, VIII, 307; des individus qui vivent de leur travail manuel, VIII, 308; des membres du sénat et du corps législatif pendant la durée des sessions, VIII, 309; des citoyens qui ont rempli ce service depuis une année, VIII, 309, soit comme jurés titulaires, soit comme supplémentaires, VIII, 310.

— *Incapacité.* Définition, VIII, 280. Énumération des différents cas d'incapacité prévus par la loi, VIII, 280. Questions relatives aux faillies non réhabilités, VIII, 284.

- *Incompatibilité*, VIII, 292. Causes d'incompatibilité permanentes, VIII, 293. Causes d'incompatibilité accidentelles, VIII, 299. Effets de la parenté ou alliance des jurés entre eux ou avec les témoins ou les parties, VIII, 305.
- Institution du jury*, I, 683 et VIII, 206. Première application en France, VIII, 209. Discussion et motifs du Code, VIII, 213. Examen de cette institution au point de vue juridique, VIII, 223; au point de vue politique, VIII, 234.
- Jugement par les citoyens dans la législation grecque*, I, 29; dans la législation romaine, I, 61. Mode de la formation des questions, I, 71. Véritable jugement par jurés, I, 406. Jugement par les *boni homines* dans les justices mérovingiennes, I, 245; par les hommes de la seigneurie dans les justices seigneuriales, I, 299; et par les hommes du ressort de chaque bailliage dans les justices royales, I, 431, 433.
- *Jurés complémentaires*. Quels sont ces jurés, VIII, 339. Mode de leur tirage, VIII, 340. Durée de leurs fonctions, VIII, 345. Quand ils ont été appelés pour remplacer des jurés excusés qui se représentent, leur mission cesse-t-elle? VIII, 346.
- *Jurés supplémentaires*, VIII, 337.
- *Jury de jugement*, VIII, 376. Nombre de douze jurés, VIII, 377. Jurés adjoints ou suppléants, VIII, 378. Règles relatives à cette adjonction, VIII, 379. Tirage des douze jurés, VIII, 384. Formes extrinsèques de ce tirage, VIII, 385. Le président peut y procéder sans l'assistance de ses assesseurs, VIII, 385. Mais les assesseurs sont nécessaires pour statuer sur les incidents, VIII, 388. Présence du ministère public des jurés et de l'accusé, VIII, 390. L'accusé doit-il être assisté de son défenseur? VIII, 391. Doit-il être assisté, s'il y a lieu, d'un interprète? VIII, 393. Formes intrinsèques: appel des jurés, VIII, 395. Dépôt des noms dans une urne, VIII, 397. Tirage de douze noms acceptés par les parties sur les noms déposés au nombre de trente au moins dans l'urne, VIII, 398. Irrévocabilité du tableau du jury une fois formé, VIII, 400. Exceptions au cas de renvoi à une autre session, au cas d'empêchement d'un juré ou d'incapacité reconnue, VIII, 402. Dans ces cas, il n'appartient qu'à la Cour de statuer, VIII, 404. Procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, VIII, 405. Il peut être en partie imprimé, VIII, 405.
- *Liste annuelle des jurés*, VIII, 270. Première commission chargée de dresser les listes préparatoires, VIII, 271. Seconde commission chargée de dresser les listes définitives, VIII, 272. Liste des jurés suppléants, VIII, 272. La liste annuelle ne doit contenir que des individus ayant la qualité de Français, l'âge de 30 ans et la jouissance des droits civils, VIII, 273.
- *Liste de la session*. Formation définitive du jury de la session au jour de l'ouverture des assises, VIII, 320. Droit de la Cour d'assises de statuer sur les absences et les excuses, VIII, 321. Cas où il y a lieu de compléter la liste, VIII, 331. Il n'y a lieu de la compléter que jusqu'au nombre de trente, VIII, 335. Appel, suivant l'ordre des numéros, des quatre jurés supplémentaires, VIII, 337. En cas d'insuffisance, il est procédé à un tirage public parmi les jurés complémentaires, VIII, 339. Quels sont ces jurés? VIII, 339. Formes de ce tirage, VIII, 340. Sa publicité, VIII, 341.
- *Liste trimestrielle*. Mode de sa formation, VIII, 312. Publicité nécessaire du tirage au sort des jurés, VIII, 313. Notification d'un extrait de cette liste à chaque juré, VIII, 319.
- *Lois anglaises et américaines sur le jury*, VIII, 207, 208, 259, 262, 264.
- *Majorité*. Avertissement, IX, 457.
- *Manifestation d'opinion par un juré*, VIII, 645.
- *Mode de délibération*, IX, 479. Lecture de l'instruction, IX, 479. Droit de discussion, IX, 479. Vote au scrutin secret sur chaque fait et chaque circonstance, IX, 490. Vote sur les circonstances atténuantes, IX, 481. Majorité, IX, 481. Constatation de chaque vote, IX, 482. Droit du jury de diviser les questions, IX, 483.
- *Notification de la liste des jurés*. Voy. Notification.
- *Origines du jury*, VIII, 206.
- *Qualités requises pour être juré*, VIII, 273. Effets du concours d'un juré qui n'avait pas la qualité de Fran-

çais, VIII, 274; ou qui n'avait pas l'âge de 30 ans, VIII, 277; ou qui ne jouissait pas des droits civils, VIII, 279.

— *Récusation.* Lorsque les désignations des jurés sur la liste notifiée sont inexactes, le droit de récusation ne peut s'exercer, VIII, 369. Distinction des erreurs qui peuvent ou non égarer l'exercice de ce droit, VIII, 371. Erreurs sur les noms, VIII, 371; sur les prénoms, VIII, 372; sur l'âge, VIII, 373; sur le domicile, VIII, 374. Pas de grief s'il n'y a pas de préjudice, VIII, 375. Principe du droit de récusation, VIII, 406. Mode de son exercice dans diverses législations, VIII, 407. Système de notre Code, VIII, 409. A quel moment sont faites les récusations, VIII, 414. L'accusé peut-il s'aider de notes écrites? VIII, 415. Quelles personnes peuvent exercer ce droit, VIII, 415. La partie civile ne l'a pas, VIII, 416. Nombre des récusations, VIII, 417. Avertissement du président, VIII, 418. *Quid* s'il y a plusieurs accusés, VIII, 419; si leur nombre est supérieur à celui des récusations, VIII, 421. Il n'appartient qu'à la Cour d'assises de statuer sur les incidents et les réclamations, VIII, 422.

— *Remise des pièces au jury*, IX, 464. Objet et motifs de cette communication, IX, 465. Exception à l'égard des déclarations écrites des témoins, IX, 465. Ce qu'il faut entendre par les déclarations écrites, IX, 469. Toutes les autres pièces doivent être remises, IX, 466. Constatation de cette remise, IX, 469. Omission de cette constatation, IX, 470. Effet de la remise des déclarations des témoins, IX, 470.

— *Scrutin secret.* Avertissement, IX, 455.

— *Serment des jurés.* Importance de cette formalité, VIII, 425. Formes de ce serment, VIII, 426. Sa constatation, VIII, 427. Les jurés suppléants doivent le prêter, VIII, 428.

JURY D'ACCUSATION. Institution de ce jury par l'Assemblée constituante, I, 684, et VI, 11. Exposé de son organisation dans les lois d'Angleterre et des Etats-Unis, VI, 12. Modifications ultérieures apportées à son organisation en France, VI, 20. Le projet du Code le maintient, VI, 21. Motifs de son rejet dans la discussion, VI, 24. Examen des avantages et des vices de cette

institution, VI, 42. *Voy.* Chambre d'accusation.

JUSTICE CRIMINELLE séparée de la justice civile, I, 680. Réunion des deux justices dans les Cours impériales, II, 451.

JUSTICES ECCLÉSIASTIQUES. Objet de ces justices, I, 351. Limites dans lesquelles elles sont renfermées jusqu'au 11^e siècle, I, 351. Causes de leur développement à cette époque, I, 352. Promulgation des lois canoniques, I, 353. La juridiction ecclésiastique appartient aux évêques, I, 355. Organisation des justices ou cours de chrétienté, I, 356. Elles prennent le nom d'officialités, I, 357. Nombre de juges, I, 357. Degrés divers des officialités, I, 358. Leur compétence, I, 359. Distinction des délits ecclésiastiques et des délits communs, I, 359. Développement du privilège clérical, I, 360. A quels cas il s'appliquait, I, 361. A quelles personnes, I, 367. Conflits entre les juges d'église et les juges ordinaires, I, 369. Crimes *mixti fori*, I, 372. Peines que les juges d'église pouvaient appliquer, I, 378. De l'excommunication et de ses formes, I, 379. Formes de leur procédure, I, 387. Procédure par accusation dans les premiers temps, I, 388. Commencement de la procédure inquisitoriale, I, 398. Première application de cette procédure, I, 400. Sa généralisation dans toutes les justices d'église, I, 402. Restrictions à leur compétence, I, 402. Instruction par juges conjoints, I, 403. Appréciation générale de cette organisation, I, 404. Modifications que subirent les officialités au 12^e siècle, I, 599. Limites apportées à leur juridiction, I, 600. Règles de l'instruction conjointe, I, 601. *Voy.* Juridiction épiscopale.

JUSTICE PÉNALE. De l'intérêt de la justice pénale, I, 9. Principe que la peine doit être appliquée pour servir d'exemple, I, 529. Conciliation du principe de la sûreté sociale et du principe de la liberté individuelle, II, 5. Double but qu'elle poursuit, II, 166. Transformation de l'accusation à mesure que la justice prend un but social, II, 63. L'extradition des malfaiteurs n'est qu'une application du principe de la justice pénale, II, 661. Conciliation, en ce qui concerne l'organisation

de la police judiciaire, de l'intérêt de la répression et de celui de la liberté civile, IV, 62. Influence du jury sur la justice pénale, VIII, 225. Appréciation de cette institution au point de vue de l'administration de cette justice, VIII, 240. C'est sur le principe de la justice pénale qu'est fondée la prescription des peines, IX, 590.

JUSTICES PRIVÉES. Établissement de ces justices à l'époque mérovingienne, I, 202. Leur compétence en matière criminelle, I, 243. Époque carolingienne, développement de ces justices, I, 265. Voy. Justices seigneuriales.

JUSTICES ROYALES dans l'ancienne monarchie. Leur commencement, I, 419. Leur établissement, I, 446. Hommes du ressort de chaque bailliage appelés à y siéger, I, 431, 433. Modifications successives qu'elles ont subies, I, 555, 587. Création des prévôts et des baillis et sénéchaux, I, 419. Rapports des justices royales avec les justices seigneuriales, I, 419. Fonctions des baillis et sénéchaux, I, 424. Formes de leurs assises, I, 430. Substitution des prévôts en grade aux prévôts en forme, I, 437. Mode de nomination des baillis et sénéchaux, I, 439. Leurs entreprises sur les juges inférieurs à l'aide des cas royaux, du principe de la prévention et du principe de la compétence *ratione loci*, I, 584. Leur abolition en 1794, I, 675.

JUSTICES SEIGNEURIALES. Elles remplacent les juridictions des comtes et des centeniers, I, 288. Leur origine et leur développement, I, 289. Leur caractère

distinctif, I, 294. Distinction du fait et de la justice, I, 294. Organisation et division des justices, I, 297. Hautes et basses justices, I, 297. Introduction des moyennes au 13^e siècle, I, 297. Leur composition, I, 298. Distinction de l'autorité du juge et du pouvoir judiciaire, I, 299. Délégation des hommes de la seigneurie pour juger, I, 299. Principes du jugement par les pairs, I, 302. Organisation des cours féodales, I, 303. Cours des bourgeois, I, 304. Mode des récusations, I, 307. Appel de faux jugement, I, 308. Nombre de juges nécessaire, I, 309. Compétence des basses justices, I, 312; des moyennes, I, 314; des hautes, I, 316. Formes de leur procédure, I, 317. Appel de défaut de droit, I, 318. Preuves par gages de bataille, I, 319. Poursuite par voie de dénonciation ou par voie d'accusation, I, 320. Dans quels cas l'arrestation préalable autorisée, I, 321. Liberté sous caution, I, 322. Audience publique, I, 323. Instruction orale, I, 325. Preuves, I, 326; par témoins, I, 337; par gages de bataille, I, 332. Les inculpés dispensés du serment, I, 337; et même de l'interrogatoire, I, 337. Obligations des hommes juteurs, I, 337. Assises des juges, I, 339. Délibération publique des juges, I, 339. Appel de faux jugement, I, 340. Appréciation de toute cette procédure, I, 342 et 404. Les juges seigneuriaux étaient juges ordinaires en matière criminelle. I. 588. Limites de leur compétence, I, 590. Elles sont supprimées par la loi du 4-11 août 1790, I, 479.

L.

LÉGISLATION DE LA GRÈCE. Institutions judiciaires de la Grèce en matière criminelle, I, 46. Compétence de l'assemblée du peuple, I, 47; de l'aréopage, I, 47; du tribunal des épètes, I, 48; des héliastes, I, 49. Droit d'accusation, I, 50. Procédure orale et publique, I, 22. Emploi de la torture, I, 25. Emploi des épreuves par l'eau bouillante et le fer chaud, I, 28. Jugement par les citoyens, I, 29. Appréciation de cette procédure, I, 32.

LÉGISLATION ROMAINE. Procédure criminelle dans les premiers temps de Rome, I, 34. Appel au peuple des jugements criminels, I, 37. Pouvoir judiciaire des consuls, I, 39. Des lois *Valeria*, de leur caractère et de leurs effets, I, 41. Jurisdiction des comices, sa compétence et sa procédure, I, 44. Jurisdiction du sénat, des questeurs et des décevirs, I, 52. Délégation des jugements criminels au 7^e siècle, origine des *questiones*, I, 57. Organisation des *questiones perpetuae*, I, 59.

Attributions du préteur et des *judices questionis*, I, 60. Formes de la procédure, I, 62, A l'audience, I, 70. Formation du tableau des juges, *per editionem et per sortitionem*, I, 72 et 73. Présence de l'accusé, I, 78. Plaidoiries, I, 79. Preuves, I, 82. Vote des juges, I, 97. Responsabilité de l'accusateur, I, 99. Appréciation de cette procédure, I, 103. Ses vices, I, 110. Procédure criminelle depuis Auguste jusqu'à Justinien, I, 115. Jurisdiction du sénat, I, 123. Jurisdiction du prince, I, 125. Déclin et abolition des *judices jurati*, I, 128. Jurisdiction du *praefectus urbi*, I, 130. du *praefectus vigilum*, I, 137; des magistrats municipaux dans les provinces, I, 138; des *presides*, I, 141; des *defensores civitatum*, I, 142. Institution des appels, I, 155. Double influence du principe de centralisation et du principe philosophique, I, 165. Appréciation de leurs résultats, I, 170. Le droit d'accusation appartenait principalement aux parties lésées, d'où il suit que l'action publique et l'action civile étaient confondues, II, 49. Dans quels cas la plainte de la partie lésée était nécessaire à la poursuite, III, 10. Délits privés, III, 44. Organisation de la police judiciaire, IV, 14. *Voy.*, au surplus, toutes les matières traitées dans ce livre.

LÉGISLATION DE 1791. Éléments de la réforme opérée par l'assemblée constituante dans la procédure criminelle, I, 675. Discussion sur l'institution de l'action publique, II, 90. Appréciation critique de cette législation, II, 112. Organisation par cette législation de la police judiciaire, IV, 34; de l'instruction préalable, V, 74; du jury d'accusation, VI, 11. Des tribunaux de police, VII, 24; des tribunaux correctionnels, VII, 516; des tribunaux criminels, VIII, 127.

LÉGISLÉS. Ils siègent dans les bailliages et sénéchaussées vers le 15^e siècle et y remplacent les hommes jégeurs, I, 443. C'est à leur influence qu'est due l'abolition du combat judiciaire, I, 513. Les ord. de 1539 et de 1670 furent leur œuvre, I, 671.

LIBERTÉ CIVILE. Limite des mesures de répression, II, 5, et IV, 62.

LIBERTÉ PROVISOIRE SANS CAUTION. Législation romaine; le droit d'obtenir

la liberté sous caution appartenait à tout accusé citoyen romain, I, 66. Législation mérovingienne; ses dispositions sur cette mesure, I, 221. Justices seigneuriales; dans quels cas elle y était autorisée, I, 322. Caractère de cette mesure dans l'ancien droit, V, 821; dans la législation intermédiaire, V, 826; dans notre législation actuelle, V, 828. Principe de la liberté provisoire, V, 831. Conditions de son application, V, 834. Principe du cautionnement, V, 834. Base de son évaluation, V, 836. Cas où il y a lieu de l'appliquer, V, 841; de l'exclure, V, 845. Cette mesure, dans le cas où la loi l'autorise, est-elle un droit ou une faculté? V, 847. Jurisdiction compétente pour la prononcer, V, 854. Formes de cette procédure, V, 860. Recours contre la décision, V, 861. Taux du cautionnement, V, 862. Abrogation de son minimum, V, 865. Fixation du maximum, V, 866. Jurisdiction compétente pour en déterminer le taux, V, 872. Dépôt du cautionnement, V, 874. Discussion de la solvabilité de la caution, V, 875. Formes de l'élargissement, V, 877. Effets du cautionnement, V, 878. Son affectation en cas de non-représentation du prévenu, V, 879. Son exigibilité dans le même cas, V, 882. Effets du défaut du prévenu sur la position personnelle, V, 884. *Voy.* Cassation.

LIEUTENANT CRIMINEL créé dans chaque bailliage ou sénéchaussée par l'ord. du 14 janv. 1822, I, 594. Attributions de ces officiers, I, 595.

LIEUTENANTS CRIMINELS de robe courte. Juges extraordinaires investis dans notre ancien droit de la connaissance de certains crimes, I, 604.

LIEUX SAINTS. Droit d'asile, II, 646.

LOIS ATTIQUES. *Voy.* Législation de la Grèce.

LOIS CANONIQUES. Leur promulgation au 12^e siècle, I, 353.

LOI PÉNALE. Est-elle exclusivement territoriale? II, 563. Elle est personnelle en ce sens qu'elle oblige les citoyens en dehors de leur pays, II, 565, 583 et suiv. *Voy.* Cour d'assises, Tribunaux correctionnels, Tribunaux de police.

LOIS DE POLICE. Elles obligent tous ceux qui habitent le territoire, II, 496. Lois qui ont établi des contraventions

de police, VII, 56. *Voy.* Règlements de police.

LOIS DE PROCÉDURE. Caractère de ces lois, I, 5.

LOIS MODIFICATIVES du Code d'instruction criminelle. Suppression des cours spéciales, II, 34. Etablissement des juridictions prévôtales, II, 34. Suppression des procureurs criminels, II,

32. Modification de son art. 351, II, 32. Nouvelle organisation du jury, II, 33. Loi du 4 mars 1854, II, 33; du 28 avril 1832, II, 34; du 9 sept. 1835; VIII, 244; du 7 août 1848, VIII, 252; du 3 juillet 1852, IX, 580; du 4 juin 1853, VIII, 252; du 13 juin 1856, VIII, 6.

Loi du 7 pluviôse an IX. Caractère et dispositions de cette loi, II, 148.

M.

MAGISTRATS DE SURETÉ. Leurs fonctions, II, 148, 125. Leur organisation, V, 77. Leur suppression, V, 79.

MAIRES ET ADJOINTS. Ils exercent l'action publique près les tribunaux de police, II, 226. Sont-ils soumis à l'autorité des procureurs impériaux ? II, 227. Examen de l'utilité de leur concours dans la police judiciaire, IV, 57. Leurs attributions comme auxiliaires du procureur impérial, IV, 96; comme officiers de police judiciaire, IV, 123. *Voy.* Mise en jugement.

MAISONS D'ARRÊT et de justice. Attributions du juge d'instruction pour leur surveillance, V, 207. Il les visite, V, 210. Il donne des ordres pour l'instruction, I, 244.

MAÎTRES DES REQUÊTES de l'hôtel. Ils connaissaient des faux commis dans les lettres du grand sceau royal, I, 614.

MALLUM. *Voy.* Comtes (Juridiction des).

MANDAT D'AMENER. Caractère de ce mandat, V, 764. Dans quels cas il y a lieu de l'employer, V, 770. Formes, V, 787, 788. Inobservation, V, 793. Exécution de ce mandat, V, 798. Lorsque le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement, V, 802. Formes de la signification en cas d'absence, V, 806. Détention provisoire de l'inculpé jusqu'à l'interrogatoire, V, 799. Du cas où l'inculpé, trouvé hors de l'arrondissement, peut n'être pas contraint d'y obéir, V, 802. Effets de l'omission de la signification, V, 809.

MANDAT D'ARRÊT. Caractère de ce mandat, V, 775. Cas où il y a lieu de le décerner, V, 779. Formes, V, 787, 788. Inobservation, V, 793. Son exécution, V, 844.

MANDATS D'ARRESTATION. Caractère et emploi des différents mandats, V, 764 et suiv. Formes communes, V, 788. Conditions essentielles, V, 794. Exécution des mandats, V, 797.

MANDAT DE COMPARUTION. Caractère de ce mandat, V, 764. Dans quels cas il y a lieu de le décerner, V, 765. Formes, V, 787, 768. Inobservation, V, 793. Son exécution, V, 793.

MANDAT DE DÉPÔT. Caractère de ce mandat, V, 775. Cas où il y a lieu de le décerner, V, 775. Formes, 788, 789. Inobservation, V, 793. Exécution de ce mandat, V, 840.

MARINE (Administration de la). *Voy.* Agents de police judiciaire.

MATIÈRE CIVILE et criminelle. Confusion jusqu'au 15^e siècle, I, 436. Jugement des procès criminels séparés, I, 456.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. Énumération des délits qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels, VII, 564 et 565. *Voy.* Tribunaux correctionnels.

MÉMOIRE DES MORTS. Dans quels cas les héritiers ont-ils une action civile en réparation de l'outrage ou de la diffamation envers leur auteur, II, 353.

MER. *Voy.* Territoire.

MINEURS. Peuvent-ils se porter parties civiles ? II, 329. *Voy.* Compétence, Cour d'ass. des, Défense.

MINISTÈRE PUBLIC.

— *Acquiescement.* Il ne peut renoncer à ses droits, II, 406; et notamment en droit d'appel, II, 407. Exception en cas de règlement de juges, II, 443.

— *Adultère.* Droits du ministère public dans la poursuite de ce délit, III, 77 et suiv.

— *Avocats généraux.* Leurs fonctions, II, 207.

- *Communication des procédures pour prendre ses réquisitions ; règles sur ce point*, V, 147. Communication qui lui est faite de la procédure, VI, 86.
- *Conditions d'aptitude des membres du ministère public*, II, 197.
- *Cour d'assises*. Droits et attributions du ministère public devant cette Cour, VIII, 494. Droit d'y prendre des réquisitions, VIII, 288; et de faire des productions, VIII, 830. Limites de ce droit, VIII, 830.
- *Délits de la presse*. Dans quels cas la poursuite est subordonnée à une plainte, III, 117.
- *Dépens*. Il ne peut y être condamné, II, 451.
- *Désistement*. Il ne peut se désister d'une poursuite, II, 403. Mais il peut reconnaître que la poursuite est mal fondée, II, 403.
- *Discipline*, II, 390.
- *Empêchements*. Comment ils sont supplés, II, 193.
- *Enlèvement d'une mineure*. Droit du ministère public, III, 109.
- *Exercice de l'action publique*. Il appartient au ministère public, II, 384.
- *Flagrant délit*. Examen des droits qu'il exerce dans ce cas, IV, 53.
- *Indépendance* du ministère public, II, 584. Ligne de séparation entre les fonctions du juge et celles du ministère public, II, 389.
- *Invisibilité* du ministère public, II, 416. Explication de cette règle, II, 417. Ses conséquences, II, 418, 429.
- *Institution* du ministère public. Son origine, I, 459. Son établissement au 14^e siècle, I, 467. Son caractère à cette époque, I, 469. Causes qui l'ont produite, I, 470. Les officiers du ministère public nés de la transformation des *procuratores regis*, I, 474. Causes du développement de l'institution, I, 473. Appréciation de cette institution, II, 71.
- *Instruction*. Séparation de la poursuite et de l'instruction, II, 437; V, 137; hors le cas de flagrant délit, II, 143; V, 144.
- *Instruction commencée*. Il ne peut la porter à l'audience avant qu'il n'y ait été statué, VI, 78.
- *Juges*. Application restreinte de la maxime : tout juge est officier du ministère public, II, 494. Droits des juges vis-à-vis du ministère public, II, 388, 391. Ils n'ont aucun droit de censure, II, 392.
- *Législation de 1791*. Division des fonctions du ministère public entre deux agents, un commissaire du roi et un accusateur public, II, 93. Discussion sur le principe du droit d'accusation, II, 97. Suppression du commissaire, II, 114.
- *Loi du 7 pluviôse an ix*. Organisation nouvelle du ministère public, II, 418.
- *Ministre de la justice*. Son droit de surveillance, II, 304. Limites de ce droit, II, 305.
- *Mise en mouvement* de l'action publique ne lui appartient pas exclusivement, II, 382.
- *Officiers suppléant* les officiers du ministère public, II, 193.
- *Ordonnances* du juge d'instruction, son droit de recours, V, 179. A-t-il un droit de recours contre les ordonnances portant des mesures coercitives contre les témoins défaillants ou autres personnes? V, 202.
- *Organisation* sous l'ord. de 1589, I, 614 et suiv.; sous l'ord. de 1670, I, 664 et II, 65 et 79. Organisation dans la législation de 1791, II, 93; sous le Code du 3 brum. an iv, II, 115; sous la loi du 7 pluviôse an ix, II, 118. Combinaison de trois principes dans cette organisation, II, 129; sous le Code d'inst. crim., II, 134, 141 et suiv. Principes de son organisation, II, 144. Dispositions de la loi qui la déterminent, II, 185. Examen du système légal, II, 190.
- *Parties civiles*. Le ministère public est-il tenu de poursuivre quand les plaignants prennent la qualité de parties civiles? II 263.
- *Partie jointe*, II, 74.
- *Plainte des parties lésées*. Dans quels cas le défaut de plainte est un obstacle à l'action publique, III, 8. Droits du ministère public dans le cas où la plainte est la condition de la poursuite et a été déposée, III, 63. Peut-il interjeter appel? III, 66. Peut-il poursuivre si le plaignant se désiste? III, 67.
- *Prise a partie*. Les membres du ministère public peuvent-ils être pris à partie? II, 438. Prise à partie par les parties lésées, II, 441.

— *Procureurs criminels*. Leur suppression, II, 33.

— *Procureur général*. Ses fonctions, II, 200.

— *Procureur général* près la Cour de cassation, II, 298.

— *Procureur impérial*. Ses fonctions relatives à l'exercice de l'action publique, II, 217. Ses fonctions relatives à la police judiciaire, IV, 88.

— *Procureurs royaux* ou fiscaux ; leurs attributions dans l'ancienne législation, II, 65 et 104.

— *Récusation*. Les membres du ministère public peuvent-ils être récusés ? II, 430.

— *Réquisitions*. Doivent-elles précéder tous les actes de l'instruction ? V, 452. Leurs formes, VI, 86. Dans quel délai doivent-elles être données ? VI, 87.

— *Responsabilité* des officiers du ministère public, II, 480. Cette responsabilité s'étend-elle aux erreurs et négligences qu'ils commettent dans leurs fonctions ? II, 444. *Quid* s'ils ne peuvent nommer le dénonciateur ? II, 444 ; ou s'ils ont poursuivi sans indices graves ? II, 445.

— *Substitués* du procureur du roi ; leurs fonctions, II, 217.

— *Substitués* du procureur général ; leurs fonctions, II, 216.

— *Témoins*. En matière de police, l'officier du ministère public peut-il être entendu comme témoin ? VII, 296.

— *Transaction*. Il ne peut transiger sur l'action, II, 400.

— *Unité* du ministère public dans chaque ressort, II, 415. Explication de cette règle, II, 416. Ses conséquences, II, 418. *Voy.* Action publique, Cour d'assises, Instruction préalable.

MINISTRE DE LA JUSTICE. Son droit de surveillance sur les magistrats du ministère public, II, 304. Étendue et limites du droit qu'il tient de l'art. 441, III, 438.

MINISTRE DES CULTES. Dans quels cas il y a lieu à l'autorisation du conseil d'Etat pour les poursuivre, III, 452. Les ministres du culte catholique sont dispensés de témoigner des choses requies en confession, V, 569. *Quid* si les faits sont parvenus à leur connaissance par une autre voie ? V, 570. *Voy.* Mise en jugement.

MINISTRES ÉTRANGERS. *Voy.* Agents diplomatiques.

MISE AU JURY. Application de cette mesure au pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation, VI, 571. Son application au pourvoi contre les jugements et arrêts portant peine d'emprisonnement, IX, 444. Dans quels cas il y a lieu de l'exiger comme condition de la recevabilité du pourvoi, IX, 415.

MISE EN JUGEMENT.

— *Administrations*. Les préposés du service actif ne peuvent être mis en jugement sans une autorisation, I, I, 400.

— *Administration militaire* (Agents de l'). Il faut une autorisation, III, 398.

— *Agents diplomatiques*, III, 394.

— *Agents du gouvernement*. Caractère de la garantie, III, 286. Faits relatifs à leurs fonctions ; nécessité d'une autorisation, III, 275. Quels sont ces agents ? III, 351. N'y sont pas compris les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, III, 355 ; ni ceux de l'ordre militaire, III, 357 ; les membres des assemblées électorales, III, 362 ; des conseils généraux, III, 364 ; des conseils municipaux, III, 364 ; des conseils de fabrique, III, 365 ; des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, III, 366 ; et tous les fonctionnaires qui n'exercent pas une fonction active et déléguée, III, 375 et suiv. Énumération des agents, III, 387. S'il y a des doutes sur la qualité, il appartient à l'autorité judiciaire de les résoudre, III, 439.

— *Agents politiques*. Garantie particulière, III, 282.

— *Agents voyers*, III, 393.

— *Application* de la garantie : droits respectifs de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, III, 428.

— *Autorisation*. Dans quels cas les administrations peuvent autoriser la mise en jugement de leurs préposés, III, 279. En général elle est donnée par le conseil d'Etat, III, 298. Motifs de cette attribution, III, 299. Dans quels cas et pour quels actes il y a lieu de l'invoquer, III, 403. Exceptions à la règle qui défère au conseil d'Etat l'attribution d'autoriser les poursuites, III, 421.

— *Autorité judiciaire*. Droits qu'elle exerce jusqu'à l'autorisation, III, 428. Limite de ces droits, III, 430. S'il y a

- des doutes sur la qualité, à lui appartenant de les révoquer, III, 440.
- *Cantonniers*. Poursuites sans autorisation, III, 384.
- *Chambre des députés*. Garantie qui leur était applicable, III, 337.
- *Commisaires de police*, III, 391.
- *Comptables des deniers publics*, III, 440. *Quid* s'ils sont révoqués, III, 440; ou démissionnaires, III, 443.
- *Conseil d'Etat*. Garantie applicable à ses membres; III, 343. Quels sont les membres du conseil d'Etat? III, 349. Ses droits quand il statue sur une demande d'autorisation, III, 444. Règles de ses décisions, III, 445. Dans quels cas il rejette la demande, III, 445. Formes des ordonnances, III, 447. Leurs effets, III, 447.
- *Conseils de préfecture*, III, 389.
- *Consuls*, III, 394.
- *Contributions indirectes*. Les employés sont mis en jugement sans autorisation, III, 279.
- *Corps législatif*. Garantie applicable à ses membres, III, 337.
- *Défaut* d'autorisation. Ses effets, III, 435. *Quid*, s'il y avait acquittement, III, 438.
- *Directeurs et gardiens des prisons*, III, 392.
- *Douanes*. Les employés sont mis en jugement pour fait de contrebande sans autorisation, III, 279.
- *Employés des administrations*. Ils sont poursuivis sans autorisation, III, 381.
- *Entrepreneurs de travaux ou de services publics* poursuivis sans autorisation, III, 384, 385.
- *Énumération des agents du gouvernement*, III, 387.
- *Exception d'ordre public*. Le défaut d'autorisation peut être proposé en tout état de cause, III, 436.
- *Faits disciplinaires*, III, 419.
- *Faits relatifs aux fonctions*. Sens de ces termes, III, 403.
- *Ferriers des droits de passage* poursuivis sans autorisation, III, 384.
- *Flagrant délit*. La poursuite dans ce cas est-elle subordonnée à l'autorisation? III, 434.
- *Garantie politique en faveur des hommes politiques*, III, 271.
- *Gardes champêtres et gardes particuliers*. Ils sont poursuivis sans autorisation, III, 379.
- *Information permise jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait statué*, III, 442.
- *Actes constitutifs de cette information*, III, 441. Elle est un élément de la décision du conseil d'Etat, III, 443.
- *Inspecteurs des halles et marchés*, III, 392.
- *Législation antérieure à 1789*. Mise en jugement des fonctionnaires publics, III, 258. Privilège des officiers de judicature, III, 260.
- *Législation romaine*. Conditions de la mise en jugement des dignitaires et des fonctionnaires publics, III, 253.
- *Lieutenants de louveterie, poursuivis sans autorisation*, III, 383.
- *Maires et adjoints*. Dans quels cas l'autorisation est ou n'est pas nécessaire, III, 368.
- *Marine* (Administration de la), III, 398. Syndics des gens de mer, III, 399.
- *Ministres*. Garantie, III, 267, 269. Ils ne peuvent être poursuivis sans une autorisation préalable, III, 309. De quel pouvoir elle émane, III, 310.
- *Ministres des cultes*. Dans quels cas leurs actes constituent des abus donnant lieu à l'autorisation du conseil d'Etat, III, 452. Ils peuvent être poursuivis sans autorisation, si ce n'est dans les cas d'abus, III, 379.
- *Officier de police judiciaire*. Si cette qualité appartient à l'agent, il faut distinguer si le fait se rattache à ses fonctions administratives ou judiciaires, III, 416. Si le fait se rattache aux deux fonctions, les deux garanties coexistent, III, 418.
- *Pairs*. Garantie dont ils jouissaient, III, 321.
- *Ponts et chaussées* (Ingénieurs des), III, 396. Conducteurs, III, 396. Gardes et préposés, III, 397.
- *Porteurs de contrainte*. Poursuivis sans autorisation, III, 384.
- *Pouvoir législatif*. Inviolabilité de ses membres, III, 266, 269.
- *Préfets et sous-préfets*, III, 387.
- *Principes de la législation*, III, 281. Deux sortes de garantie : l'une politique, III, 282; l'autre administrative, 26.
- *Secrétaires généraux des préfectures*, III, 388.
- *Sergents de ville*. Ils sont poursuivis sans autorisation, III, 379.
- *Vérificateurs des poids et mesures*, III, 395.

MISSI DOMICINI. Institution de ces envoyés royaux, I, 251. Division du territoire en *missaticis*, I, 252. Leur juridiction, I, 253.

MONITOIRES. Les lettres monitoires étaient des lettres des juges d'église qu'on faisait publier aux prônes et qu'on affichait à la porte des églises pour obtenir la révélation de faits importants, I, 622.

MONNAIES et billets nationaux (contre-façon des). Ces crimes commis à l'étranger peuvent être poursuivis en France, II, 597. Droits de police du

commissaire des monnaies, IV, 258. **MOTIFS** des jugements et arrêts. Comment doivent être motivés les jugements des tribunaux de police, VII, 456. Motifs des jugements correctionnels, VII, 787. Nature de ces motifs, VII, 788. Sur chaque chef, VII, 7-2. Annulation pour insuffisance, VII, 792. Motifs des arrêts rendus sur appel, VIII, 418. Le juge d'appel ne doit pas se borner à s'approprier ceux des premiers juges, VIII, 418. Motifs des arrêts en matière criminelle, IX, 325 et 329. Ouverture à cassation fondée sur le défaut de motifs, IX, 455.

N.

NAVIGATION (Délits de). Lois qui les concernent, VIII, 574.

NAVIRES. Sont réputés la continuation du territoire national, II, 540. *Quid* des navires de commerce? II, 512. Droit de police des navires sur leurs équipages, II, 515. Distinction entre les navires en pleine mer et les navires dans les eaux d'un autre Etat, II, 517. Exception en cas de crime contre l'Etat dans les eaux duquel le navire est pris, II, 518. De la relâche forcée, II, 524.

NEUTRES. Droits de police sur les vaisseaux neutres, II, 512.

NON BIS IN IDEM. *Voy.* Chose jugée. **NOTAIRES.** Saisie de papiers et d'actes dans leurs études, V, 505. Ils sont dispensés de témoigner sur les affaires de leur étude, V, 586.

NOTES D'AUDIENCE des tribunaux de police, VII, 316. Notes d'audience tenues en matière correctionnelle, VII, 705. Législation nouvelle relative à la rédaction et à la signature de ces notes, VII, 706. Leurs effets, VII, 710. Devant la Cour d'appel, VIII, 442.

NOTIFICATION de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Caractère de cette notification, VI, 434. Epoque où elle doit être faite, VI, 438. Notification des deux actes dans leur entier, VI, 439. Formes de cette notification, VI, 443. Cas où il y a nullité pour défaut de ces formes, VI, 445. Formes spéciales quand l'accusé est fugitif, VI, 447. Cas où le dernier domicile est connu, VI, 448. Cas où l'accusé n'a ni

domicile ni résidence, VI, 450. Lieu de l'affiche de la copie, VI, 454. Preuve de l'accomplissement des formalités, VI, 452.

NOTIFICATION de la liste des jurés, VIII, 347. Nécessité de cette formalité, VIII, 348. Quels noms la copie doit-elle contenir? Est-ce la liste trimestrielle, ou la liste de la session rectifiée? VIII, 349. Effets des omissions dans la liste notifiée, VIII, 356. Epoque de la notification, VIII, 358. Nullité résultant d'une notification tardive, VIII, 359. Suffit-il qu'elle soit faite la veille de la formation du jury? Ne faut-il pas un délai de 24 heures? VIII, 360. La nullité ne peut être couverte, VIII, 360. Formes de l'exploit, VIII, 362. Constatation de la remise, VIII, 362. Mention de la personne à laquelle la copie a été remise, VIII, 363. Mention de la date, VIII, 365. La régularité de l'original ne couvre pas l'irrégularité de la copie, VIII, 367. Formes de la copie, VIII, 368. Désignations incomplètes ou inexactes, VIII, 369. Compétence de la Cour de cassation pour apprécier si elles ont pu induire l'accusé en erreur, VIII, 370. Distinction des erreurs qui peuvent ou non égarer le droit de récusation, VIII, 371. Erreurs sur les noms des jurés, VIII, 371; sur les prénoms, VIII, 372; sur l'âge, VIII, 373; sur le domicile, VIII, 374. S'il n'y a pas de préjudice possible, il n'y a pas de grief, VIII, 375.

NOTIFICATION de la liste des témoins.

- Nécessité de cette notification, VIII, 583. A qui elle doit être faite, VIII, 583. Ses formes, VIII, 584. Ses délais, VIII, 584. Comment se compte le délai de 24 heures, VIII, 584. Effets des irrégularités, VIII, 586.
- NOTIFICATION des jugements par défaut. En matière de police, VII, 467. Ses formes, VII, 468. En matière correctionnelle, VII, 812. Quand le dernier domicile est inconnu, VII, 814. Quand aucun domicile n'est connu, VII, 815. Conditions essentielles de sa validité, VII, 817.
- NOTIFICATION de l'ordonnance de représenter en matière de contumace, IX, 332.
- NULLITÉS de l'instruction écrite. Leur effet, VI, 494.

O

- OCTROIS.** Attributions de police judiciaire des préposés, IV, 328. Droit de perception, IV, 390. La saisie n'est pas une condition de l'action, IV, 440. Formes des procès-verbaux, IV, 574.
- OFFENSE.** Voy. Délits de la presse.
- OFFICIALITÉ.** Leurs anciennes attributions, V, 575. Voy. Jurisdiction ecclésiastique.
- OFFICIERS de gendarmerie.** Leurs attributions de police judiciaire, IV, 96 et 129.
- OFFICIERS de paix.** Leurs droits de police, IV, 282.
- OFFICIERS de police.** Leurs fonctions sous les lois de 1794, IV, 32.
- OFFICIERS de police judiciaire.**
— *Action publique.* Ils n'exercent pas l'action publique, ils en préparent seulement l'exercice, II, 187.
— *Attributions distinctes de chacun d'eux,* IV, 79.
— *Auxiliaires du procureur impérial.* Quels sont ceux qui ont ce titre; leurs attributions plus étendues, IV, 96.
— *Commissaire de police.* Leurs fonctions, IV 96. Compétence, IV, 127.
— *Discipline.* Dispositions relatives à leurs discipline, IV, 731.
— *Enumeration des officiers de police judiciaire,* IV, 42.
— *Flagrant délit.* Leurs attributions dans les cas de flagrant délit, IV, 685; leur transport sur les lieux, IV, 696. Mesures qu'ils peuvent prendre, IV, 700. Arrestation des inculpés, IV, 703. Règles légales sur ce point, IV, 704. Droit des agents de la force publique et de tout citoyen lorsque le fait emporte peine afflictive ou infamante, IV, 710.
— *Gardes champêtres.* Leurs fonctions, IV, 147.
- *Gardes forestiers.* Leurs fonctions, IV, 134.
- *Juges de paix.* Fonctions comme officiers de police judiciaire, IV, 96; IV, 107.
- *Juge d'instruction.* Ses attributions comme officier de police judiciaire, IV, 82.
- *Maires et adjoints.* Leurs fonctions, IV, 96.
- *Officiers de gendarmerie.* Leurs fonctions, IV, 96 et 129.
- *Procureur impérial.* Ses attributions comme officier de police judiciaire, IV, 88.
- *Surveillance.* Ils sont soumis à la surveillance du procureur général et du procureur impérial, II, 230.
- OFFICIER de police de sûreté.** Leurs fonctions sous la législation de 1794, II, 107.
- OFFICIERS et maîtres des ports de commerce.** Police maritime, IV, 344.
- OPPOSITION aux ordonnances d'instruction.** Les ordonnances rendues sur l'instruction sont soumises à la chambre d'accusation, VI, 185. Du recours contre ces ordonnances, VI, 189. Quelles ordonnances peuvent être attaquées, VI, 189. Droit du ministère public de former opposition, VI, 199; droit de la partie civile, VI, 202. Limites de son droit, VI, 205. Droit du prévenu, VI, 208. Délai de l'opposition, VI, 218; du ministère public, VI, 221; de la partie civile, VI, 223. Communication des ordonnances au prévenu, VI, 227. Formes de l'opposition, VI, 228.
- OPPOSITION aux jugements par défaut.** Voie de recours contre les jugements par défaut, VII, 498. Opposition con-

- tre les jugements par défaut des tribunaux de police, VII, 463. Ses formes, VII, 468; et ses effets, VII, 470. Opposition aux jugements par défaut en matière correctionnelle, VII, 849. Formes, VII, 824. Ses effets, VII, 826. Citation à la première audience, VII, 826. Débüté d'opposition, VII, 828.
- OPPOSITION AUX ARRÊTS RENDUS PAR DÉFAUT**, IX, 448.
- ORDONNANCE D'AOUT 1539**. Appréciation de la procédure établie par cette ordonnance, I, 614, 644.
- ORDONNANCE DE 1670**. Appréciation de cette ordonnance, I, 664; II, 79.
- ORDONNANCES DE NON-LIEU**. Leurs formes, VI, 160; et leurs effets, VI, 161.
- ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS**. Cas où elle est décernée, VI, 174; ses formes, VI, 175; son exécution, VI, 180. Décernée par la chambre d'accusation, VI, 391. Ses formes, VI, 393. En cas d'évocation, VI, 394. Elle est le point de départ de la procédure par contumace, IX, 338.
- ORDONNANCES DE RENVOI DEVANT LES TRIBUNAUX DE POLICE**, VI, 163; devant les tribunaux correctionnels, VI, 163. Effets de ces ordonnances, V, 167. Leur exécution, VI, 174.
- ORDRE JUDICIAIRE**. Règles particulières pour la poursuite des membres de l'ordre judiciaires, IV, 237. Organisation de la juridiction correctionnelle pour juger les membres de l'ordre judiciaire, VII, 537. Cas d'application de cette juridiction privilégiée, VII, 539. Quelles sont les personnes qui doivent être traduites, à raison de leurs délits, devant la première chambre civile de la Cour impériale? VII, 585, 592. Quels sont les délits dont cette chambre peut connaître? VII, 587. *Quid s'il s'agit d'un délit spécialement attribué à une autre juridiction*, VII, 589. Que faut-il entendre par les membres de l'ordre judiciaire? VII, 593. Compétence pour juger les complices, VII, 597.
- ORGANISATION JUDICIAIRE**. Voy. Compétence, Cour d'assises, Juridiction, Jury, Tribunaux correctionnels, Tribunaux de police.
- OUTRAGE**. Ce délit peut être poursuivi sans plainte préalable, III, 125, 129, 130.

P

- PARENTÉ OU ALLIANCE (REPROCHES POUR)**. Voy. Agents de police judiciaire, Jury, Témoins.
- PARLEMENTS**.—Origine des cours de parlement, I, 447. Compétence de la cour du roi en matière criminelle au 13^e siècle, I, 452. Première organisation du parlement, à la fin du 13^e siècle, I, 452. Echiquier de Normandie et jours de Troyes, I, 453. Etablissement de la Tournelle, I, 456. Institution de cours de parlement dans les provinces au 15^e siècle, I, 458. Compétence à la fin du même siècle, I, 504. Ils sont, dans chaque ressort, le centre où viennent aboutir tous les appels, I, 569. Nouveaux cas privilégiés portés directement à la chambre de la Tournelle, I, 598. Ils sont supprimés en 1791, I, 680.
- PARTIE CIVILE**.
- *Action publique*. Elle exerce réellement cette action, non-seulement pendant toute la durée de la procédure accusatoire, II, 47; mais encore après l'application de la procédure inquisitoriale, II, 78. Intervention des parties lésées dans l'exercice de cette action reconnue dans la discussion du Code, II, 457. Elles participent à son exercice, II, 263. Le plaignant, qui se constitue partie civile, met-il nécessairement en mouvement l'action publique? II, 255, 263, 272.
- *Arrêts de la chambre d'accusation*: cas où elle peut se pourvoir, VI, 536.
- *Capacité des femmes mariées, des mineurs, des interdits et des étrangers pour se porter parties civiles*, II, 317 et suiv.
- *Conclusions*. Droit de prendre des conclusions aux débats des assises, VIII, 827.
- *Consignation des frais*, V, 356.
- *Constitution de la partie*, V, 319. Elle peut se constituer sans plainte préalable, V, 320. Elle peut restreindre son action à un seul des accusés, V, 322. Formes de la constitution, V, 346.

- *Défense*: le prévenu peut-il se porter partie civile contre le plaignant? V, 322.
- *Désistement des parties*, V, 360. Ce désistement ne peut s'appliquer qu'à l'action civile, V, 360. Formes du désistement, V, 362. Délai dans lequel il doit intervenir, V, 363. Ses effets, V, 364. Doit-il être accepté? V, 367. Effet des réserves, V, 369.
- *Dommages-intérêts encourus par celle qui succombe dans son opposition aux ordonnances*, VI, 233. Quelle juridiction doit les prononcer, VI, 234. Est-il nécessaire que l'inculpé les demande? VI, 236. Droit de la chambre d'accusation, VI, 238. Droit de l'accusé à des dommages-intérêts contre la partie civile, IX, 284. Droit de la partie à des dommages-intérêts contre l'accusé condamné, IX, 287; contre l'accusé absous, IX, 288; contre l'accusé acquitté, IX, 288. Limites de ce droit, IX, 289. Dans quels cas la réponse du jury exclut l'action civile, IX, 289; contre les parties responsables, IX, 292. Délai de son action, IX, 293. Droits de la partie civile devant la Cour d'assises, VIII, 487.
- *Intervention*. Droit de la partie lésée d'intervenir dans un procès criminel, II, 487.
- *Législation de 1791*. Ses droits sous cette législation, II, 107, 109.
- *Mémoires des morts*: les héritiers d'un homme dont les actions sont attaquées peuvent-ils se porter parties civiles? II, 353, 357.
- *Ordonnances du juge d'instruction*: son droit d'y faire opposition, VI, 202. Ses limites, VI, 205.
- *Partie civile*. Formes de la constitution, V, 346.
- *Partie lésée*. Effets de la plainte d'une personne non lésée, V, 346.
- *Plaignant*: distinction avec la partie civile, V, 348. Il peut demander la restitution des effets saisis, V, 349.
- *Responsabilité*, soit au cas de calomnie soit au cas d'imprudance, II, 489. Est-elle responsable lorsqu'elle est intervenue sur la poursuite du ministère public? V, 394.
- *Témoins*. Peuvent-elles être entendues à titre de témoins? VII, 295 et VIII, 705.
- *Transaction*. Elles peuvent trans-

ger sur leurs droits, les céder ou y renoncer, II, 458.

— *Tribunaux de police*. Droit d'y prendre des conclusions sur lesquelles il doit être statué, VII, 334. *Voy.* Action civile, Cour d'assises, Plainte.

— *Uná viá electá*. Conditions de l'application de cette règle dans l'instruction, II, 474; V, 325.

PARTIE PUBLIQUE. *Voy.* Ministère public.

PAYS ÉTRANGER. *Voy.* Chose jugée.

PÊCHE FLUVIALE. Poursuite des contraventions, II, 251. Elles peuvent être poursuivies d'office et sans une plainte des parties intéressées, III, 469. Compétence, VII, 572.

PÊCHE MARITIME. Attributions de police des inspecteurs et gardes jurés, des syndics pêcheurs, des prud'hommes et des gendarmes de la marine, IV, 244. Délits et compétence, VII, 572.

PRINES ECCLÉSIASTIQUES. *Voy.* Juridiction ecclésiastique.

PERQUISITIONS. Droit de perquisition en matière d'octroi et de poste, IV, 390, 391. Garantie, IV, 392. De poudres et salpêtres, IV, 592. *Voy.* Visites domiciliaires.

PHARMACIE. Visites dans les pharmacies, IV, 397.

PIÈCES DE CONVICTION. Saisie de ces pièces, V, 499. Définition des objets qui ont ce caractère, V, 504. Règles relatives à la saisie des papiers et des lettres, V, 502 et suiv. *Voy.* Cour d'assises.

PIQUEURS des ponts et chaussées. Leurs fonctions de police, IV, 209.

PLACITUM PALATII. *Voy.* Juridictions.

PLAIGNANTS. Ils ne mettent pas nécessairement l'action publique en mouvement par leur plainte, II, 255. *Voy.* Partie civile.

PLAINTES ET DÉNONCIATIONS. La plainte succède à l'accusation dans l'ancienne législation de 1539, I, 615. Définition des plaintes, V, 306 et 316. Le ministère public n'est pas tenu d'y donner suite, II, 961. Les délits commis à l'étranger ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie offensée, II, 622. *Quid* si la plainte est suivie de désistement? II, 623. Dans quels cas la plainte de la partie lésée était nécessaire à la poursuite dans le droit romain, III, 40; dans l'ancienne jurisprudence, III, 23; dans la législation

- actuelle, III, 28; à quels délits la loi doit restreindre cette condition, III, 47. La citation d recte est une forme de la plainte, III, 63. Formes des dénonciations et des plaintes, V, 337. Au cas de constitution de partie civile, V, 346. Formes quand elle émane d'un corps constitué, III, 437. Effet de leur omission dans le cas où la plainte est nécessaire, III, 56; dans le cas de diffamation, III, 57. Effets de leurs irrégularités, III, 60. Effets de la plainte dans le cas où elle est la condition de la poursuite, III, 64. Effets, quand elle émane d'un corps constitué dans les cas d'offense, III, 141. Contrefaçon industrielle : effets du désistement du plaignant, III, 483. Conditions de la recevabilité des plaintes, V, 332. Officiers compétents pour les recevoir, V, 330. Quel est l'effet de l'incompétence? V, 331. Responsabilité au cas de refus, V, 335. Transmission au ministre public, V, 336. Responsabilité des plaignants, V, 372; dans la loi romaine, V, 372; dans l'ancien droit, V, 373; dans notre droit actuel, V, 376. Dénonciations téméraires ou calomnieuses, V, 377. Responsabilité pour fait de calomnie, V, 378. Conditions pour donner lieu à des dommages-intérêts, V, 384. Distinction servant de limites à la responsabilité, V, 388. Personnes non responsables, V, 392. Frais du procès; responsabilité, V, 396. Les fonctionnaires sont-ils responsables des dénonciations téméraires qu'ils ont portées? V, 392; des dénonciations calomnieuses? V, 394. *Voy.* Action civile, Partie civile.
- POIDS ET MESURES.** Droits de police des vérificateurs, IV, 260. Visites domiciliaires, IV, 395.
- POLICE ADMINISTRATIVE.** Sa définition, IV, 7.
- POLICE JUDICIAIRE.** En quoi elle diffère de l'action publique, II, 187. Son caractère général, IV, 4. Elle constitue la première phase de la procédure, IV, 5. Sa définition, IV, 6. Distinction de la police administrative, IV, 7. Fonctions de la police judiciaire, IV, 42. Son organisation, IV, 43; dans la législation romaine, IV, 44; dans notre ancienne législation, IV, 48; dans les lois de 1791 et du 3 brum. an IV, IV, 34; dans le Code d'inst. crim., IV, 44. Agents de cette police, IV, 42.
- Examen de cette organisation, IV, 47. Principes sur lesquels elle s'appuie, IV, 50. Surveillance des cours et du procureur général, IV, 66. Officiers de police judiciaire, IV, 78. Attributions du juge d'instruction, IV, 82. Attribution du procureur impérial, IV, 88. Fonctions des officiers auxiliaires du procureur impérial, IV, 96. Fonctions restreintes de ces derniers au cas où le délit n'est pas flagrant, IV, 98. Fonctions des juges de paix, IV, 107; des commissaires de police, IV, 110; des maires et adjoints, IV, 123; des officiers de gendarmerie, IV, 129; des gardes forestiers, IV, 134; des gardes champêtres, IV, 147; des préfets, IV, 163; des Cours impériales, IV, 193; des agents spéciaux de police judiciaire, IV, 200. Actes de la police judiciaire, IV, 298. Compétence des agents pour les accomplir, IV, 299. Cette compétence est fondée sur la qualité légale de l'agent, IV, 302; elle est circonscrite dans le territoire, IV, 306. Nécessité de la prestation du serment, IV, 310; de l'enregistrement de leur commission au greffe, IV, 332; de l'âge fixé, IV, 327; s'ils peuvent être récusés ou reprochés, et dans quels cas, IV, 331. Leur costume, IV, 343. Perquisitions et visites domiciliaires, IV, 350. Saisies, IV, 402. *Voy.* Cours impériales, Officiers de police judiciaire, Flagrant délit, Préfets.
- POLICE MUNICIPALE.** Son caractère, VII, 7. Jurisdiction de police à Rome, VII, 40; dans les provinces de l'empire, VII, 13; dans notre ancien droit, VII, 44, 45 et 49; dans notre droit actuel, VII, 32.
- POLICE MARITIME.** Fonctions des agents, IV, 243.
- PONTS A BASCULE (Préposés des).** Leurs fonctions de police, IV, 212.
- PORTS ET RADES.** *Voy.* Territoire.
- POSTES.** Attributions de police des employés, IV, 233. Perquisitions, IV, 391. Droit du juge d'instruction de procéder à des perquisitions et saisies de lettres dans les bureaux, V, 511. Toutes les lettres ne peuvent pas être saisies, V, 516.
- POUDRES ET SALPÊTRES.** Perquisitions, IV, 392.
- POURSUITE D'OFFICE.** Commencements de cette poursuite dans la législation ro-

maine, I, 121. Les juges sont investis dans la législation romaine du droit de poursuivre, I, 168. Les juges pouvaient également poursuivre d'office à l'époque mérovingienne, I, 216 ; II, 55. Attribution au juge par les établissements de saint Louis de procéder à des enquêtes d'office, I, 528 et II, 59. Cette poursuite définitivement consacrée par l'ord. de 1539, I, 616, 617. La poursuite par le jury sans intervention des parties lésées devient un mode ordinaire de poursuite, II, 68. Disposition sur ce droit de l'ord. de 1670, II, 76 et 82. Traces de ce principe dans la législation intermédiaire, II, 120, 129, 130. Il reprend sa place avec de certaines limites dans notre Code, II, 147. Droit des Cours impériales, II, 285.

POURVOI EN CASSATION. Pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation ; délais, VI, 550. Formes, VI, 568. Pourvoi contre les jugements et arrêts des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises ; délais, IX, 386 ; formes, IX, 393. *Voy.* Cassation.

POUVOIR EXÉCUTIF. Ses attributions en matière de règlements de police, VII, 91 et 104.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DE POLICE DES MAIRES, VII, 70 ; des préfets, VII, 81 ; du pouvoir exécutif, VII, 91 et 104.

PREFETS. Leurs attributions de police judiciaire, IV, 163. Examen de l'art. 10 du Code, IV, 164. Étendue de la délégation faite aux préfets, IV, 173. Limitée au cas de flagrant délit, IV, 182. Rapports des préfets avec l'autorité judiciaire, IV, 184. Ils ne peuvent déléguer leurs fonctions judiciaires, IV, 186. Caractère et étendue du pouvoir réglementaire qu'ils exercent, VII, 81. Limites de ce pouvoir, VII, 87.

PRÉSIDENT DES ASSISES.

— *Attributions* du président, VIII, 435.

— *Direction des débats.* Elle appartient au président, VIII, 442. Définition de cette attribution, VIII, 442. Mesures qu'il peut prendre en conséquence de ce pouvoir, VIII, 443.

— *Empêchement.* Mode de remplacement, VIII, 451. Distinction du cas où l'empêchement survient avant ou depuis la notification faite aux jurés, VIII, 451. Ce remplacement n'appar-

tient qu'au premier président au cas d'une assise extraordinaire, VIII, 453. Mode de remplacement dans les départements autres que celui du chef-lieu, VIII, 456.

— *Incompatibilité,* VIII, 488. Causes. VIII, 489, 490. Effets, VIII, 494.

— *Instruction supplémentaire* à laquelle il peut procéder, VI, 405. Objet et caractère de cette instruction, VIII, 343. C'est au président qu'il appartient d'y procéder, VIII, 344. Appréciation de cette attribution : elle n'a pour objet que les actes complémentaires de l'instruction, VIII, 346. Limite de ce droit : il n'a pour but que de pourvoir à des circonstances extraordinaires, VIII, 348. Actes d'instruction que le président peut faire, VIII, 350. Peines contre les témoins défailants, VIII, 351.

— *Interrogatoire* de l'accusé avant l'ouverture des débats, VIII, 533. Importance de cette formalité, VIII, 534. Il appartient au président d'y procéder, VIII, 535. Il peut cependant la déléguer, VIII, 535. Triple objet de l'interrogatoire, VIII, 537. Délai dans lequel il doit avoir lieu, VIII, 538. Ses formes, VIII, 539. Sa constatation par un procès-verbal, VIII, 540. Formes de ce procès-verbal, VIII, 542.

— *Jonction des procédures.* Le président peut ordonner la jonction ou la disjonction, VIII, 570. Dans quels cas la jonction peut être ordonnée, VIII, 572. Cas de faits non connexes contre une même personne, VIII, 573 ; de faits non connexes contre des personnes différentes, VIII, 573. *Quid* si la jonction emporte une infraction à la compétence, VIII, 574. Dans quels cas il y a lieu de prononcer la disjonction, VIII, 575. L'accusé a-t-il le droit de demander la jonction ou la disjonction ? VIII, 576. Formes de cette mesure, VIII, 578.

— *Mesures préliminaires.* Fixation du jour de l'ouverture, VIII, 352. Formation du rôle de la session, VIII, 352. *Quid* si parmi les accusés se trouve une femme enceinte ? VIII, 358 ; ou un individu en démence ? VIII, 353.

— *Nomination,* VIII, 441. A qui il appartient de le désigner, VIII, 441. Droit du ministre de la justice, VIII, 443. Droit du premier président, VIII, 447. Présidence du premier président,

- VIII, 449. Formes de la nomination, VIII, 457. Contestation de la validité de la délégation, VIII, 459.
- *Police de l'audience.* Pouvoirs du président, VIII, 436. Peut-il distribuer des billets d'entrée à l'audience? VIII, 437. Mesures pour assurer l'ordre, VIII, 439. Dans quels cas peut-il ordonner l'expulsion des perturbateurs? VIII, 439. Peut-il ordonner l'évacuation totale de la salle? VIII, 439. Caractère du pouvoir de police, VIII, 444.
- *Pouvoirs du président, leur durée,* VIII, 460. Ils expirent avec la clôture de l'assise, VIII, 461. Peut-il procéder à des actes d'instruction avant l'ouverture de son trimestre? VIII, 463. Peut-il y procéder après l'expiration du trimestre? VIII, 463.
- *Pouvoir discrétionnaire* du président relativement à l'instruction, VIII, 446. Principe de ce pouvoir, VIII, 448. Son caractère général, VIII, 452. Application qui en a été faite par la jurisprudence, VIII, 453. Quelles sont ses limites, VIII, 456. Il ne peut autoriser ce que la loi défend par une disposition générale, VIII, 456. Peut-il faire entendre des témoins entendus dans l'instruction écrite et non cités? VIII, 457; des témoins cités et non notifiés? VIII, 458; des témoins prohibés par la loi, VIII, 459. Peut-il faire donner lecture des dépositions écrites des témoins? VIII, 461. Peut-il faire distribuer aux jurés des documents relatifs à l'instruction? VIII, 465. Mode d'exercice de ce pouvoir, VIII, 466. Il est personnel au président, VIII, 466; il est facultatif dans son exercice, VIII, 469; le président n'est pas tenu de motiver ses décisions, VIII, 469; il peut révoquer les mesures qu'il ordonne, VIII, 470. Ces mesures n'apportent que de simples renseignements, VIII, 470. Ce pouvoir est circonscrit dans le débat, VIII, 473. Présomptions que tous les actes du président sont faits en vertu de ce pouvoir, VIII, 474.
- *Résumé,* VIII, 843. Règles qui doivent s'y appliquer, VIII, 843. Nécessité de cette formalité et sa constatation, VIII, 844.
- *Rôle de la session.* Le président fixe le jour d'ouverture des assises et dirige le rôle des affaires, VIII, 551. Il peut en changer l'ordre, VIII, 552. Quelles affaires sont réputées en état? VIII, 553. Voy. Cours d'assises.
- PRESCRIPTION DE L'ACTION.**
- *Actes de poursuite et d'instruction.* Quels sont ces actes? III, 723. N'y sont point compris les dénonciations et plaintes, les réserves, les dépôts au greffe, l'action civile, III, 724. Mais on doit y comprendre les procès-verbaux, III, 724; les mandats, III, 726; la citation, III, 726; les réquisitions à fin d'informer et les actes de l'information, III, 727. *Quid* de la citation devant un juge incompétent? III, 728.
- *Action civile.* Prescription, III, 790.
- *Caractère général* de la prescription de l'action dans le droit romain, III, 675; dans notre ancienne jurisprudence, III, 676; dans notre droit actuel, III, 678.
- *Conventions de police.* Règles particulières, III, 731.
- *Délais nécessaires pour prescrire,* III, 682. Quand la qualification n'est pas en rapport avec la peine dont le fait est passible, III, 685.
- *Délits successifs,* III, 704. Quels crimes et délits sont successifs, III, 705.
- *Interruption résultant d'espacements de droit* à l'exercice de l'action, III, 716; d'actes de poursuite ou d'instruction, III, 622. *Effet* des actes interruptifs, III, 730. L'interruption efface le temps écoulé, III, 733. Les causes d'interruption sont les mêmes dans les matières spéciales, III, 735. La demande en autorisation de poursuite d'un agent du gouvernement est interruptive, III, 749.
- *Jour à partir duquel court la prescription,* III, 702. Règles particulières relatives à quelques délits spéciaux, III, 714.
- *Juridiction.* La nature de la juridiction n'a aucune influence sur la prescription, III, 688.
- *Lois successives.* Computation du temps de la prescription, III, 694.
- *Motifs de cette prescription,* III, 675.
- *Prescriptions particulières* en matière de délits forestiers, III, 694; de pêche fluviale, III, 696; de police rurale, III, 697; de délits de chasse, III, 697; de délits de la presse, III, 698.
- *Qualification du fait.* Son influence sur la prescription, III, 689.
- *Questions préjudicielles.* Le jur-

ment de ces questions suspend la prescription, III, 718.

PRESCRIPTION DES PEINES. Législation relative à cette prescription, IX, 587, Son caractère général et ses motifs, IX, 589. Laps de temps nécessaire pour la prescription des peines en matière criminelle, correctionnelle et de police, IX, 591; des peines prononcées par contumace et par défaut, IX, 594; prescription des condamnations civiles, IX, 596. Effets de la prescription, IX, 597. Prohibition de résidence dans le lieu du crime, IX, 597. Interruption de la prescription, IX, 598. Prescriptions spéciales, IX, 598.

PRÉTEUR (Juridictions du). Voy. Législation romaine.

PREUVE.

— *Certitude.* Ce qu'il faut entendre par ce mot, V, 400. Les preuves sont les moyens de l'obtenir, V, 406.

— *Combat judiciaire.* Son caractère, I, 240.

— *Cours d'assises.* Application de la preuve morale, V, 430 et 432.

— *Définition des preuves,* V, 407.

— *Épreuves.* Emploi des épreuves par l'eau bouillante et le fer chaud en Grèce, I, 28. Caractère et mode de cette preuve dans les coutumes barbares, I, 236.

— *Expertises devant la Cour d'assises,* VIII, 778. Leurs formes, VIII, 780.

— *Interrogatoire des accusés.* Caractère de cette preuve, VIII, 769.

— *Justices seigneuriales.* Preuve par témoins et par gages de bataille, I, 327 et 332.

— *Législation germanique.* Épreuves employées d'après la loi salique chez les Français, I, 182.

— *Législation mérovingienne.* Preuve par témoins, I, 226. Deux sortes de témoins, *testes et juratores*, I, 226. Caractère et mode de la preuve par conjurateurs, I, 229.

— *Législation romaine.* Trois espèces de preuve : les preuves écrites, les témoins et la torture, I, 82. Formes des témoignages, I, 84.

— *Moyens de preuve mis à la disposition du juge,* V, 438.

— *Pièces de conviction.* Production aux débats et représentation aux accusés, VIII, 774.

— *Présomptions légales,* V, 435.

— *Preuves légales.* Théorie de ces preu-

ves, I, 642. Valeur des indices, I, 650. Calcul des preuves, I, 651. Pleines ou semi-pleines, considérables ou suffisantes, importantes ou légères, I, 652. Règles applicables à chaque genre de preuves, I, 654. Preuve conjecturale, I, 656. Résultat, I, 660.

— *Preuve littérale.* Dans quels cas elle est admise, V, 435.

— *Preuve morale.* Base suffisante des jugements, V, 425. Préférable à la réglementation légale, V, 425, 429. Appliquée à toutes les juridictions criminelles, V, 430.

— *Preuve testimoniale.* Son organisation et ses formes, V, 435.

— *Principes des preuves,* V, 420. Elles ont leur fondement dans la conscience, V, 422. Appréciation de ce principe, V, 436.

— *Production et lectures de pièces à la Cour d'assises,* VIII, 782. Quelles pièces peuvent être lues, VIII, 782.

— *Réglementation de la preuve morale,* V, 436.

— *Système des preuves dans la législation romaine,* V, 408; dans l'ancien droit de l'époque mérovingienne, V, 411; aux 16^e et 17^e siècles, V, 413; dans la législation de 1791, V, 415; dans notre Code, V, 419. Examen de ce système, V, 420 et 436.

— *Théorie générale des preuves,* V, 399.

— *Tribunaux correctionnels.* Application de la preuve morale, V, 433.

— *Tribunaux de police.* Preuves en matière de police : rapports et procès-verbaux, VII, 282; témoins, VII, 285; expertises, VII, 317; visites des lieux, VII, 324; audition des prévenus, VII, 331.

— *Visite des lieux par la Cour d'assises,* VII, 776. Voy. Preuve littérale, Témoins, Tribunaux correctionnels, Tribunaux de police.

PREUVES LÉGALES. Voy. Preuve.

PREUVE LITTÉRALE. Caractère de cette preuve en matière criminelle dans la loi romaine et dans l'ancienne jurisprudence, V, 627; dans le droit actuel, V, 626. Quels papiers et écrits peuvent servir de moyens de preuve, V, 630. Effets d'une saisie irrégulière, V, 633. Cas où les écrits ont une force probante nécessaire, V, 634; délits qui n'admettent que la preuve littérale, V, 635. Effets limités des actes authentiques

vis-à-vis des autres délits, V, 637. Vérification des écritures produites dans une instruction, V, 639. Saisie des pièces arguées de faux, V, 640. Production des pièces de comparaison, V, 643. Lorsque, pour établir un délit, il est nécessaire de faire la preuve d'une convention, cette preuve ne peut être faite que suivant les règles de la loi civile, VII, 716. Application de cette règle au délit de violation de dépôt, VII, 719; au délit d'abus de mandat, VII, 719; au détournement d'objets confiés à titre de louage ou de nantissement, VII, 720; à l'abus de blanc-seing, VII, 720; au faux serment en matière civile, VII, 721. Réserve du cas où le délit réside dans l'acte même de la convention, VII, 721. Exception quand il y a commencement de preuve par écrit, VII, 723. Définition de ce commencement de preuve, VII, 724. Seconde exception pour le cas où il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale, VII, 726; ou quand il y a aveu, VII, 729. Règles que les tribunaux répressifs doivent suivre en cette matière, VII, 730. Effets d'une preuve testimoniale illégalement admise, VII, 732.

PREUVE testimoniale. Caractère de cette preuve, V, 532. Dans le droit romain, I, 83; dans l'ancien droit, V, 533; dans le Code, V, 537. *Voy.* Témoins.

PRÉVENTION (Mise en). Examen des charges, VI, 435. Constatation des indices, VI, 436. Quand ils sont réputés suffisants, VI, 444.

PRÉVENTION (Poursuite par). Principe de compétence dans les cas de conflit, I, 495, 499.

PRÉVÔTS des marchands. Ils connaissent des délits commis par les marchands et des fraudes commerciales, I, 613.

PRÉVÔTS des maréchaux. Juges extraordinaires investis dans l'ancien droit de la connaissance de certains crimes, I, 604.

PRÉVÔTS royaux. Leur création, I, 419.

Substitution des prévôts en garde aux prévôts en ferme, I, 437. Compétence des prévôts, vicomtes, viguiers et châtelains royaux, I, 479. Ils n'exerçaient que la juridiction ordinaire, I, 480. Ils étaient, comme les juges seigneuriaux, juges de 1^{re} instance en matière criminelle, I, 592.

PRISÉ à partie. *Voy.* Juge d'instruction.

PRISONS, maisons d'arrêt et de justice. Mesures de surveillance, IX, 561. Mesures destinées à prévenir les détentions illégales, IX, 562.

PRISONS d'Etat instituées par le décret du 3 mars 1810, II, 30.

PRIVILÈGE. L'action publique et l'action civile s'appliquent à toutes les personnes, quels que soient leurs titres et leurs rangs, II, 495. *Voy.* Jurisdiction privilégiée.

PRIVILÈGE de cléricature. *Voy.* Jurisdiction ecclésiastique.

PROCÉDURE criminelle. Définition et caractère général de la procédure criminelle, I, 4. Formes de cette procédure chez les peuples de la Grèce, I, 16; chez les Romains, I, 34. Phases diverses qu'elle a subies dans la législation romaine, I, 62, 115 et 123. Formes de procédure dans la Gaule au 5^e siècle; I, 179; sous les Mérovingiens, I, 216, 41^e et 42^e siècles : formes à cette époque, I, 284. Formes de la procédure des justices seigneuriales, I, 317; des justices ecclésiastiques, I, 387; des justices royales, I, 419. Définition des cas royaux ; explication de leurs effets, I, 489. Cas privilégiés, I, 489. La forme accusatoire de la procédure maintenue jusqu'au 13^e siècle, II, 61. Nouvelle forme de la preuve par témoins au 15^e siècle, I, 516; empruntée au droit canonique, I, 517. Mode d'exercice de l'action publique au 13^e siècle, II, 60; au 16^e siècle, II, 73. Droit du juge de poursuivre d'office quand il n'y pas d'accusateur, I, 529. Introduction au 15^e siècle de la procédure extraordinaire, I, 536. Introduction en même temps de la forme du secret de la procédure, I, 536. Formes de l'information sous le régime des ordonnances de 1539 et 1670, I, 667. Institution des appels en France, I, 555. Ils sont portés aux juges royaux et aux parlements, I, 564. Règles de leur développement et restrictions qui y sont apportées, I, 566. Mode de poursuite sur les dénonciations par voie d'enquête, I, 581. Aux 16^e, 17^e et 18^e siècles : une nouvelle procédure par récolement et confrontation est définitivement instituée au commencement du 16^e siècle, I, 586. La révolution de 1789 abroge

toutes les formes de la procédure, I, 675.

PROCÉDURE ÉCRITE. Elle est née de la forme de l'enquête appliquée à la preuve par témoins, I, 582. Son utilité dans notre législation moderne, V, 9. Elle se divise en deux parties, V, 12. Institution de la chambre d'accusation pour l'examiner, VI, 6. Sa clôture, VI, 402.

PROCÉDURE EXTRAORDINAIRE. Son introduction au 15^e siècle et ses formes, I, 587. Elle est définitivement établie par l'ordonnance d'août 1589, I, 586. Elle commence par la dénonciation, la plainte ou la poursuite d'office, I, 615. Elle se continue par l'information qui recueillait les témoignages, I, 619. Le juge entend les témoins secrètement et séparément, I, 624. L'information communiquée aux gens du roi pour leurs conclusions, I, 622. Décrets, I, 623. Interrogatoire de l'accusé, I, 624. Aucun conseil, I, 629. Le procès converti en procès ordinaire ou soumis au règlement à l'extraordinaire, I, 633. Récolement des témoins, I, 635. Confrontations, I, 637. Conclusions des parties, I, 638. Dernier interrogatoire, I, 638. Faits justificatifs, I, 639. Application de l'accusé à la question, I, 640. Visite du procès par les juges, I, 648. Calcul des preuves, I, 648. Jugement, I, 660. Appel, I, 663.

PROCÉDURE INQUISITORIALE. Son origine, sa première application et son caractère, I, 398 et suiv. La forme de l'enquête appliquée à la preuve par témoins, I, 516. Vices du système de cette procédure, I, 666. Comment cette procédure substitue la poursuite par voie de dénonciation à celle par voie d'accusation, II, 62. Premiers développements de l'instruction préalable, V, 20.

PROCÉDURE SECRÈTE. La forme de l'enquête est la source de cette procédure, I, 525. *Voy.* Procédure inquisitoriale.

PROCES-VERBAL de l'information. Sa rédaction et ses formes, V, 614 et 615.

PROCES-VERBAL des débats. *Voy.* Cour d'assises (Procès-verbal des débats).

PROCES-VERBAUX.

— *Affirmation.* A quels procès-verbaux elle s'applique, IV, 508; sa définition, IV, 510; ses formes, IV, 512. Officiers compétents pour la recevoir, IV, 514.

Comment elle doit être constatée, IV, 518. Énonciations qu'elle doit renfermer, IV, 522. Dans quels délais elle doit être dressée, IV, 525.

— *Autorité.* Procès-verbaux qui ne valent que comme renseignements, IV, 613; qui font foi jusqu'à preuve contraire, IV, 615; jusqu'à inscription de faux, IV, 627.

— *Commissaires de police.* Formes de leurs procès-verbaux, IV, 547.

— *Contributions indirectes.* Formes des procès-verbaux des préposés, IV, 568.

— *Date* des procès-verbaux, IV, 505.

— *Délai* dans lequel ils doivent être dressés, IV, 471. Hors de ce délai sont-ils nuls? IV, 474.

— *Division* de cette matière, IV, 427.

— *Douanes.* Formes de leurs procès-verbaux, IV, 574.

— *Écriture* des procès-verbaux, IV, 481. L'officier qui le rapporte doit-il l'écrire lui-même? IV, 484. Législations diverses, IV, 485. Écrit par un tiers, sous la dictée du préposé, est-il valable? IV, 486. Exception relative aux gardes champêtres, IV, 487.

— *Effets.* Distinction des divers degrés de foi attachés aux procès-verbaux, IV, 454.

— *Enregistrement,* IV, 534. En débet, IV, 536. Le défaut de cette formalité n'emporte pas nullité, IV, 541. Exceptions en matière forestière, IV, 542; et de douanes, IV, 543. Délais, IV, 544.

— *Énonciations* que le procès-verbal doit renfermer, IV, 494; la qualité du rédacteur, IV, 495; les faits matériels constitutifs du délit, IV, 496; la désignation du délinquant, IV, 499; et la description des objets saisis, IV, 500.

— *Faits justificatifs,* IV, 632.

— *Faits matériels,* IV, 605.

— *Foi due* aux procès-verbaux, IV, 590. De quels faits ils font foi, IV, 596.

Autorité diverse de leurs constatations, IV, 598. Ils ne font foi que des faits matériels, IV, 600. Quels sont les faits matériels, IV, 605. *Quid* des aveux et déclarations du prévenu, IV, 607. Appréciation des rédacteurs, IV, 610.

— *Formes générales* de ces actes, IV, 452. Règles générales sur leurs formalités, IV, 461. Effet de l'omission de ces formes, IV, 463. Formes essentielles, IV, 464. Formes des procès-

verbaux dans les matières étrangères au service des préposés, IV, 582.

— *Garantie des matières d'or et d'argent*; formes des procès-verbaux, IV, 578.

— *Gardes champêtres*. Formes de leurs procès-verbaux, IV, 554.

— *Gardes forestiers*. Formes de leurs procès-verbaux, IV, 556.

— *Gendarmerie*. Formes des procès-verbaux, IV, 550.

— *Inscription de faux*. Principe de l'autorité des procès-verbaux jusqu'à inscription de faux, IV, 458. Effet des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, IV, 630. Aucune preuve ne peut être cherchée en dehors, IV, 631. Exception pour les faits justificatifs, IV, 632. Force majeure, IV, 634.

— *Législation ancienne sur cette matière*, IV, 436.

— *Maires et adjoints*. Formes de leurs procès-verbaux, IV, 547.

— *Nullité du procès-verbal fait tomber la poursuite en matière fiscale*, IV, 459. Cette nullité peut être proposée en tout état de cause, IV, 468.

— *Octrois*. Formes de leurs procès-verbaux, IV, 571.

— *Omission de procès-verbal*. Ses effets en matière ordinaire, IV, 446.

— *Origine des procès-verbaux*, IV, 480.

— *Preuve contraire*. Ce qu'il faut entendre par cette expression, IV, 618. Quand cette preuve est admissible, IV, 620.

— *Principes généraux relatifs à ses actes*, IV, 446.

— *Rédacteurs des procès-verbaux*. Leurs explications à l'audience, IV, 622.

— *Signature des procès-verbaux*. Forme essentielle, IV, 500. Irrégularités sur ce point, IV, 501.

— *Système de la législation sur cette matière*, IV, 446.

— *Témoins des procès-verbaux*, IV, 446.

PROCURER D'OFFICE. Voy. Ministère public.

PROCURER DU ROI INSTRUÉS EN ROIT #252 près de tous les sièges royaux, II,

194. Voy. Ministère public et Procureurs impériaux.

PROCURER GÉNÉRAL. Ses fonctions, II, 200. Son double caractère, II, 202. Indépendance de ses conclusions, II, 204, 206. Droit de surveillance sur les officiers de police judiciaire, II, 230. La surveillance de la police judiciaire lui appartient, IV, 67. Ses pouvoirs de police judiciaire, IV, 189. Voy. Action publique, Appel, Ministère public.

PROCURER GÉNÉRAL près la Cour de cassation. Droit de surveillance qui lui est attribué par la loi, II, 298.

PROCURER GÉNÉRAL près la Cour des pairs. Quelles étaient ses fonctions, II, 486.

PROCURER FISCAL remplissant les fonctions du ministère public près des justices seigneuriales, II, 494.

PROCURER IMPÉRIAUX. Leurs attributions, II, 218. Leur droit de surveillance sur les officiers de police judiciaire, II, 230. Police judiciaire: ses attributions comme officier de police judiciaire, IV, 86. Voy. Action publique, Ministère public.

PRAEFECTUS VIgilUM. Sa juridiction à Rome, I, 436.

PRAEFECTUS URBI. Sa juridiction à Rome, I, 430.

PROFESSIONS SPÉCIALES. Lois relatives à leur exercice, et juridiction compétente pour connaître de leurs infractions, VII, 575.

PRUD'HOMMES. Conseils de prud'hommes, VI, 769; prud'hommes pêcheurs, VI, 769.

PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE. Application de la publicité dans la procédure grecque, I, 22; dans la procédure romaine, I, 67. Caractère de cette publicité, I, 406. Législation: mérovingienne: publicité des audiences, I, 324. Justices seigneuriales: application du principe de la publicité, I, 324. Procédure secrète. Cette forme substituée à la suite des enquêtes à l'audience publique, I, 526. La publicité redevient une forme substantielle des jugements criminels, I, 672.

Q

QUALIFICATIONS DES FAITS par le juge chargé de prononcer sur l'instruction, VI, 125. Effets des arrêts de renvoi relativement à ces qualifications, VI, 605. *Voy.* Cassation.

QUESTION. *Voy.* Tortures.

QUESTION D'ÉTAT. Cette question est préjudicielle à l'action de suppression d'état, III, 190. Il est sursis au jugement du crime jusqu'à ce que la question soit vidée, III, 191 et suiv. Dans quels cas il y a lieu de surseoir, III, 209. Si le sursis entraîne la mise en liberté de l'accusé, III, 210. Droits de l'action publique quand la question d'état n'est pas encore engagée, III, 212. Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre l'action de la partie civile et celle du ministère public, III, 214. Mais il faut, pour le sursis, que la question d'état ait pour objet une question de filiation, III, 223; et que la poursuite puisse exercer une influence directe sur l'état de l'enfant, III, 223, 237. Cette règle ne s'applique pas à la supposition ou suppression de l'état d'époux, III, 226. S'applique-t-elle aux faux commis sur des actes de mariage ou de décès lorsqu'ils se rattachent à la filiation, III, 235; au délit d'exposition d'enfant, III, 238; au délit d'enlèvement ou de suppression d'un enfant, III, 239; de supposition d'enfant à une femme qui n'est point accouchée, III, 241; au faux commis dans un acte de naissance sur une circonstance étrangère à la filiation, III, 243; aux questions d'état incidentes, III, 244.

QUESTIONS AU JURY.

— **Accusation** non purgée quand les questions ont omis un chef ou une des circonstances, IX, 25. Effets de cette omission, IX, 25.

— **Arrêt de renvoi.** Les questions doivent porter sur tous les faits énoncés dans son dispositif, IX, 18; sur les faits qui, omis dans le dispositif, seraient énoncés dans le corps de l'arrêt ou dans l'ordonnance de prise de corps, IX, 20; sur les faits connexes à l'accusation, même qualifiés délits, IX, 22; lors même que ces faits seraient constatés par actes authentiques, IX, 23.

— **Circonstances aggravantes.** Mode de position des questions qui y sont relatives, IX, 107. Elles doivent contenir leurs éléments constitutifs, IX, 107. Mode de leur position vis-à-vis des complices, IX, 112.

— **Complexité.** Les questions doivent être divisées, XI, 122. La loi prohibe les questions complexes, IX, 124. Les questions sont complexes quand elles réunissent deux chefs d'accusation distincts, IX, 127; quand elles s'appliquent à plusieurs accusés à la fois, IX, 129; quand elles joignent au fait principal une circonstance aggravante, IX, 131; quand elles réunissent deux circonstances aggravantes, IX, 134; quand elles réunissent un fait d'excuse soit au fait principal, soit à une circonstance aggravante, IX, 136. Il est permis de subdiviser les questions, IX, 137.

— **Contestations sur la position des questions,** IX, 150. Droits du ministère public et de l'accusé de réclamer contre leur rédaction, IX, 151. Compétence de la Cour d'assises pour statuer sur leurs réclamations, IX, 155.

— **Distinction du fait et du droit,** IX, 40. Compétence du jury sur les faits et leurs circonstances, IX, 43. Son incompétence pour les qualifier, IX, 44.

— **Énonciations des questions,** IX, 72. Elles doivent énoncer la moralité du fait, IX, 72. Cette moralité est exprimée par le mot *coupable*, IX, 73. Insuffisance de ce mot dans quelques cas, IX, 75. Elles doivent spécifier le fait, sa date, le lieu de sa perpétration, les noms de la victime, les faits accessoires, IX, 75. Elles doivent contenir les éléments constitutifs du crime, IX, 79. Application de cette règle à la tentative, IX, 80; à la complicité, IX, 81; aux crimes contre les personnes, IX, 87; contre les propriétés, IX, 94.

— **Faits connexes.** Dans quels cas il y a lieu d'en faire l'objet de questions, IX, 60.

— **Faits modificatifs** de l'accusation qui résultent des débats, IX, 48. Distinction des faits modificatifs et des faits nouveaux, IX, 54. Cas où le fait n'est

- qu'une modification du fait de l'accusation, IX, 51. Cas où ce fait n'est qu'une modification de la qualification, IX, 52. Cas où il constitue un fait distinct, IX, 54. Examen des différentes hypothèses où il peut être l'objet d'une question subsidiaire, IX, 55. Examen des hypothèses où il ne peut être posé, IX, 56.
- *Lecture* des questions posées doit être donnée à l'accusé; importance de cette formalité, IX, 147. L'accusé peut en débattre les termes, IX, 147.
- *Mode de position* en matière de tentative, IX, 80; de complicité, IX, 81; d'homicide, IX, 87; de coups et blessures, IX, 90; d'attentat à la pudeur, IX, 92; de suppression d'enfant, IX, 93; d'avortement, IX, 93; de vol, IX, 94; de faux, IX, 94; de fausse monnaie, IX, 99; de banqueroute frauduleuse, IX, 100; d'incendie, IX, 101; d'extorsion, IX, 105; de faux témoignage, IX, 105; de subornation, IX, 106.
- *Ordre des questions*, IX, 144. Elles doivent être posées par écrit, IX, 145; signées, IX, 146.
- *Position des faits* résultant de l'arrêt de renvoi, IX, 16; des faits résultant des débats, IX, 27; des faits d'excuse, IX, 33; des faits modificatifs de l'accusation, IX, 48.
- *Questions alternatives*, IX, 140. Dans quels cas elles peuvent être posées, IX, 140. Conditions de leur position, IX, 141. Observations sur cette forme des questions, IX, 143.
- *Questions de droit*, IX, 145. Mode de position des circonstances qui contiennent des points de droit, IX, 146. Exceptions à la règle qui restreint la compétence des jurés aux points de fait, IX, 124.
- *Questions d'excuse*, IX, 33. Tout fait d'excuse doit être posé, IX, 34; lorsqu'il est proposé dans l'intérêt de la défense, IX, 35; et qu'il est admis par la loi, IX, 37. Distinction des faits d'excuse et des faits justificatifs, IX, 37. Droit de la Cour d'examiner si le fait est admis comme excuse par la loi, IX, 41. Rejet des faits simplement atténuants, IX, 43. Rejet des excuses qui ne sont pas applicables à l'accusation, IX, 44. Rejet des faits qui n'ont pas les caractères constitutifs des excuses, IX, 45; ou qui n'en ont pas les effets, IX, 47.
- *Questions résultant* des débats, IX, 27. Droit de poser ces questions, IX, 27. Trois catégories de faits subsidiaires, IX, 28. Circonstances aggravantes, IX, 29. Ces circonstances peuvent être posées par le président, lors même qu'elles auraient été écartées par l'arrêt de renvoi, IX, 30; ou qu'elles constitueraient un crime ou un délit, IX, 32. Faits d'excuse, IX, 33; faits modificatifs de l'accusation, IX, 48. Mode de position des questions résultant du débat, IX, 149.
- *Récidive*; il n'est pas posé de question sur cette circonstance aggravante, IX, 23.
- *Rectifications* des questions posées: elles ne peuvent avoir lieu qu'en présence de l'accusé, IX, 148.
- *Rédaction* des questions, IX, 63. Elle appartient au président, IX, 64. Règles légales, IX, 64. Le président n'est pas lié par les formules de la loi, IX, 65; ni par les termes de la loi pénale, IX, 69. Il a la faculté d'employer des termes équivalents pourvu qu'il ne s'écarte pas de l'accusation, IX, 70. Il doit rédiger les questions de manière qu'en cas de réponse négative sur quelques points les questions affirmées par le jury soient régulières, IX, 111. *Voy.* Cour d'assises, Déclarations des jurés et Jury.
- QUESTIONS PRÉJUDICIELLES A L'ACTION.**
Distinction des questions préjudicielles à l'action ou au jugement, III, 186. Questions d'état, III, 190. Jugement de ces questions en droit romain, III, 191; dans notre ancien droit, III, 194; dans la législation actuelle, III, 198. Il est sursis à la plainte jusqu'au jugement de la question d'état, III, 201. Application de cette règle, III, 202. Si les juges doivent surseoir d'office, III, 209. Si la Cour d'assises, en ordonnant le sursis, doit ordonner la mise en liberté de l'accusé, III, 210. La question préjudicielle s'applique-t-elle à la filiation naturelle? III, 225.
- QUESTIONS PRÉJUDICIELLES AU JUGEMENT.**
— *Actes administratifs*. Dans quels cas l'interprétation de ces actes donne lieu de surseoir, VII, 444.
— *Compétence*. Quelle est la juridiction compétente pour prononcer sur ces questions, VII, 383.

- *Conditions nécessaires à l'admissibilité de l'exception* : il faut un droit réel susceptible d'être exercé, VII, 443; que ce droit soit de nature à ôter au fait incriminé tout caractère de délit ou de contravention, VII, 446; qu'aucune voie de fait, aucun trouble ne se soit produit pour le faire valoir, VII, 449; qu'il soit fondé sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents, VII, 421. Droit du juge d'apprécier si ces conditions sont remplies, VII, 422 et 428. Son appréciation est-elle souveraine? VII, 423. Il faut encore que le droit soit personnel au prévenu, VII, 424; et articulé avec précision, VII, 426.
- *Cour d'assises*. En matière criminelle devant la Cour d'assises, VIII, 792. S'il y a lieu de surseoir, VIII, 793.
- *Diligences nécessaires au jugement de l'exception*, VII, 430. A la charge de quelle partie elles doivent être mises, VII, 430. *Quid* dans le cas où c'est une partie civile qui poursuit, VII, 433. *Quid* si l'exception n'est pas encore jugée à l'expiration du délai, VII, 436.
- *Droits de propriété immobilière*. Voy. Question de propriété
- *Droit du juge d'apprécier si les conditions nécessaires à l'existence de l'exception sont remplies*, VII, 422.
- *Extradition*. Interprétation de la convention qui l'a autorisée, II, 743.
- *Juge d'instruction*. Incompétence de ce juge pour y statuer, VI, 424.
- *Législation sur cette matière*, VII, 392, 394. Conséquences de la loi, VII, 395.
- *Personnes qui peuvent élever l'exception* : le propriétaire, VII, 406; ses préposés, VII, 406; le possesseur *animo domini*, VII, 407; le fermier, à raison du droit qu'il tient de son bail, VII, 408; distinction à ce sujet, VII, 409. Les adjudicataires de coupes de bois ont-ils ce droit à raison des délits commis dans leurs coupes? VII, 410.
- *Questions de péage sur les bacs et ponts*. Cas où le juge répressif est compétent, cas où il ne l'est pas, VII, 440.
- *Questions de possession*. Elles peuvent, comme les questions de propriété, fonder une exception préjudicielle, VII, 403. Conditions de la possession pour former titre, VII, 404.
- *Question de propriété*. Dans quels cas cette exception peut être élevée en matière de police, VII, 397.
- *Questions de propriété mobilière*. Compétence du juge répressif, VII, 438.
- *Questions d'usage et de servitude*. Dans quels cas elles peuvent fonder une exception en matière de police, VII, 399.
- *Questions préjudicielles* : droit de la défense de les élever, VII, 381.
- *Questions relatives aux matières correctionnelles*, VII, 742. Distinction des questions préjudicielles que le tribunal correctionnel peut juger, VII, 743; et de celles qui donnent lieu de surseoir, VII, 752. Examen des questions qui ont pour objet un droit mobilier fondé sur un contrat, VII, 744; l'état de faillite, VII, 748; et tous les faits civils, VII, 750.
- *Sursis*. Le juge ne doit surseoir que lorsque l'exception est proposée et fondée sur un acte ou un fait sérieux, VII, 427. En prononçant le sursis, il ne peut se dessaisir, VII, 428. Fixation d'un délai, VII, 429. Effets du sursis, VII, 433. *Quid* si la question n'est pas jugée à l'expiration du sursis, VII, 436.
- *Tribunaux de police* : examen de leur compétence pour statuer sur ces questions, VII, 383.

QUESTIONES PERPETUÆ (Jurisdiction des). Leur organisation au VII^e siècle de l'ère romaine, I, 59. Formes de la procédure de ces juridictions, I, 62.

R

RACHIMBOURG. *Voy.* Justices.

RAPT. *Voy.* Enlèvement d'une mineure.

RÉCOLEMENTS et confrontations des témoins dans le système des ordonnances de 1589 et de 1670, I, 635.

RÉCUSATION. Législation romaine : mode de récusation des indices, I, 74. Justices seigneuriales : comment s'opéraient les récusations dans les justices, I, 307. Agents de police judiciaire : peuvent-ils être récusés ? IV, 331. Juge d'instruction : causes de récusation, V, 102.

RÉCUSATION (Droit de). *Voy.* Jury (Récusations), Ministère public, Tribunaux.

RÉGIME féodal. *Voy.* Féodalité.

RÈGLEMENT à l'extraordinaire. *Voy.* Procédure extraordinaire.

RÈGLEMENTS de juges. Aperçu général sur les règlements de juges et les renvois, IX, 531. Dans quel cas il y a lieu à règlement de juges, IX, 534. Il faut qu'il y ait conflit de juridiction, IX, 535 ; que les deux juridictions soient saisies du même fait, IX, 536. Dans quels cas il y a conflit, IX, 536. Du conflit positif, IX, 541. Du conflit négatif, IX, 541. Cas où il y a lieu de régler de juges par suite de ce conflit, IX, 542. Règles communes à tous les règlements de juges, IX, 546. Procédure, IX, 547. Pouvoirs de la Cour de cassation, IX, 549. Renvois qu'elle prononce, IX, 550.

RÈGLEMENTS DE POLICE.

— *Anciens règlements* maintenus, VII, 58. Dans quels cas ils peuvent être appliqués, VII, 59. Règlements spéciaux, VII, 63. Conditions de leur application, VII, 66.

— *Formes auxquelles ils sont assujettis*, VII, 77.

— *Interprétation* : le juge a le droit d'en examiner la légalité et de les interpréter, VII, 212. Il doit rechercher s'ils émanent d'une autorité compétente, VII, 217 ; s'ils ont été pris dans le cercle de ses attributions, VII, 218 ; s'ils sont conformes à nos lois existantes, VII, 222 ; s'ils sont en matière de police, VII, 224 ; enfin s'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi,

VII, 227. Etendue et limites du droit d'interprétation, VII, 229.

— *Maires.* Leur pouvoir réglementaire, VII, 70.

— *Ministres.* Ils ne peuvent faire des règlements, VII, 114.

— *Pouvoir exécutif.* Ses droits en matières de police, VII, 91. Peut-il faire des règlements ? VII, 101 ; sur les matières déterminées par la loi des 16-21 août 1790 ? VII, 104.

— *Pouvoir réglementaire* de la police, sa délégation, VII, 70. Conditions de son exercice, VII, 73.

— *Préfets.* Leur pouvoir réglementaire, VII, 81. Cas dans lesquels ils exercent le pouvoir municipal, VII, 82. Cas dans lesquels ils agissent en vertu d'une délégation de la loi, VII, 86. Peuvent-ils, en dehors de ces cas, prendre des arrêtés sur les matières de police ? VII, 87. Formes de leurs arrêtés, VII, 99.

— *Règlements illégaux* faits par les maires, VII, 219 ; par les préfets, VII, 220 ; par le pouvoir exécutif, VII, 211.

— *Règlements permanents.* Leurs formes et leurs effets, VII, 79.

— *Règlements temporaires.* Leurs formes et leurs effets, VII, 78.

RÈGLES DU DROIT. L'étude de ces règles est préférable à celle des arrêtés, II, 11.

RÈGLEMENT des intérêts civils, IX, 273. *Voy.* Action civile. Dommages-intérêts.

RÉGICOLES. *Voy.* Juridiction.

RÉHABILITATION. De la réhabilitation dans le droit romain, IX, 568 ; dans notre ancien droit, IX, 569 ; dans la législation moderne, IX, 570 ; dans la loi du 3 juillet 1852, IX, 572. Examen du caractère de cette institution et de ses effets, IX, 573. Quels condamnés peuvent demander la réhabilitation, IX, 580. Conditions de son application, IX, 582. Ses formes, IX, 583. Ses effets, IX, 584.

RELACHE FORCÉE. *Voy.* Navires.

RENONCIATION. Les parties peuvent renoncer à l'action civile, II, 458.

RENOI après cassation. Exception à la règle de la compétence *ratione loci*, V, 274. *Voy.* Cassation.

RENOI à une autre session. *Voy.* Cour d'assises.

RENOIS d'un tribunal à un autre. Renvois pour cause de sûreté publique, IX, 553, 555; pour cause de suspicion légitime, IX, 556. Procédure, IX, 557.

RÉPARATIONS CIVILES. Leur caractère et leur objet, V, 395. *Voy.* Dommages-intérêts.

RÉSERVES. Caractère des réserves faites par le ministère public et leur effet, II, 396.

RESPONSABILITÉ. *Voy.* Plainte.

RÉQUISITIONS d'un chef de maison. Droits des officiers de police judiciaire, IV, 726. Forme des réquisitions aux agents de la force publique, IV, 295. *Voy.* Ministère public.

RESTITUTIONS. Distinction des restitu-

tions et des dommages-intérêts, IX, 273. Définition, IX, 274.

RÉVISION. Aperçu historique de la révision, IX, 545. Caractère général de cette voie de recours, IX, 548. Premier cas de révision : deux condamnations inconciliables, IX, 520. Dans quelles limites ce cas peut être appliqué, IX, 521. Cas de contumace ou de décès de l'un des condamnés, IX, 522, 523. Deuxième cas de révision : existence de la personne homicide, IX, 525. Cas où cette existence n'est constatée qu'après la mort du condamné, IX, 526. Troisième cas de révision : faux témoignage, IX, 527. Cas où l'accusé a été condamné sur de fausses pièces, IX, 528. Formes de procéder, IX, 529. Sursis, IX, 530. Application aux juridictions militaires, IX, 530.

RIVAGES DE LA MER. Fiction de la mer territoriale, II, 507.

S

SAGIBARONS. *Voy.* Comtes (Juridiction des).

SAISIES. De la saisie en matière fiscale : son caractère, IV, 404. Dans quels cas elle est une condition de la poursuite, IV, 408. Formes de la saisie en matière forestière et objets auxquels elle s'applique, IV, 418; en matière de contributions indirectes, IV, 421; de douanes, IV, 424.

SCABINS (Juridiction des), I, 258.

SCEAU DE L'ÉTAT (Contrefaçon du). Ce crime commis hors du territoire peut être poursuivi en France, II, 597.

SECRET DES LETTRES. *Voy.* Juge d'instruction.

SECRET DE L'INSTRUCTION, V, 526.

SÉNAT (Juridiction du) dans la législation romaine, I, 52 et 123.

SERMENT. Prestation de serment des agents de police judiciaire, IV, 310. Mode, IV, 320. *Voy.* Cours d'assises, Expertises, Jury, Officiers de police judiciaire.

SERVITUDES MILITAIRES. Visites, IV, 392.

SOL ÉTRANGER. *Voy.* Loi pénale, Délits commis à l'étranger.

SOURD-MUET. Assistance d'un interprète, VIII, 631. *Quid* si l'accusé est muet sans être sourd ou sourd sans être

muet, VIII, 632. *Quid* du sourd-muet qui sait écrire, VIII, 632. Conditions pour l'office d'interprète, VIII, 643. *Voy. au surplus* Interprète.

SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE. *Voy.* Gendarmerie.

STOICISME. Son influence sur les lois criminelles des Romains, I, 162.

SOUVERAINETÉ. La juridiction est l'un de ses corollaires, II, 502. Un gouvernement ne peut exercer un acte de souveraineté en dehors de son territoire, II, 587. *Voy.* Action publique, Agents diplomatiques, Navires, Territoires.

STATUT PERSONNEL. La loi pénale a le caractère d'un statut personnel, II, 573 et suiv.

SUBSTITUTS des procureurs impériaux. Leurs attributions, II, 221. Ils sont investis de l'exercice de l'action publique, II, 222.

SUBSTITUTS du procureur général. Leurs fonctions, II, 216. Ils sont sous la surveillance du procureur général, II, 216.

SUPPRESSION D'ÉTAT. *Voy.* Question d'état.

SUPPOSITION D'ENFANT. *Voy.* Question d'état.

SYNDICS DES GRIS DE MER. Leurs attributions de police, IV, 246.

T

TALION (Peine du). *Voy.* Accusation, Action publique.

TÉMOINS.

- *Audition* des témoins par le juge d'instruction, V, 534. Formes qui précèdent cette audition. V, 539. Quels témoins le juge doit appeler, V, 540. Règle qu'il doit su vre, V, 540. Nécessité d'une citation. V, 543 Obligations des témoins, V, 544. Règles que le juge doit suivre dans l'audition, V, 606. Audition à ce titre des officiers du ministère public et des parties civiles en matière de police, VII, 396. Audition des témoins devant les tribunaux de police, VII, 299; devant les tribunaux correctionnels, VII, 688. Devant le juge d'appel correctionnel. VIII, 414. Dans quels cas la preuve peut être écartée comme inutile, VIII, 413. Devant la Cour d'assises, VIII, 682. Quels témoins peuvent être entendus, VIII, 683. On ne peut entendre que ceux qui sont régulièrement produits, VIII, 685. On doit entendre tous ceux qui sont régulièrement produits, VIII, 686. Formes de leur audition, VIII, 752; de leur examen, VIII, 756.
- *Cours d'assises.* Audition des témoins, VIII, 682.
- *Dénonciateurs.* Dans quels cas ils peuvent être écartés, VIII, 703.
- *Dignitaires* et hauts fonctionnaires; formes, V, 603.
- *Dispense* de témoignage. Motifs de de cette dispense, V, 563. Son application aux médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes, V, 565; aux ecclésiastiques, V, 568; aux avocats, V, 582; aux notaires, V, 586. Ils doivent néanmoins comparaître devant le juge, V, 594.
- *Enquêtes.* La preuve par témoins reçue par voie d'enquête aux 15^e et 16^e siècles, I, 516.
- *Excuses* dans l'instruction. Causes d'excuse, V, 539 Absence, V, 540. État de maladie, V, 540. Contrainte par corps et sauf-conduit, V, 551.
- *Faux témoignage.* Dans quels cas il peut y avoir suspicion de faux témoignage, VIII, 797. Appréciation des variations et des réticences d'un témoin, VIII, 797. Ses déclarations négatives peuvent-elles être assimilées à un faux témoignage, VIII, 798. Caractère des contradictions, des exagérations et des erreurs, VIII, 799. La mesure qui consiste à mettre en surveillance un témoin suspect est-elle régulière? VIII, 800.
- *Incapacité* de témoigner en justice, VIII, 689. Quels individus sont incapables, VIII, 689. Effets de l'incapacité, VIII, 694. A qui il appartient de la reconnaître et de l'appliquer, VIII, 694. Mode de réparation des erreurs commises en cette matière, VIII, 692.
- *Incompatibilité.* Fonctions incompatibles avec celle de témoin dans une affaire, VIII, 745.
- *Juge d'instruction.* Formes de l'audition devant le juge d'instruction: audition séparée, V, 595; hors de la présence du prévenu, de la partie civile et du ministère public, V, 597; représentation de la citation, V, 597. Serment, V, 598. Constatation de leurs relations avec les parties, V, 600. Ils déposent oralement, V, 601. Mode de déposition des dignitaires, hauts fonctionnaires et militaires, V, 603. Mais l'omission de ces formes n'emporte pas nullité, V, 604.
- *Justices seigneuriales.* Organisation de cette preuve, I, 327.
- *Législation mérovingienne.* Preuve par témoins, mode, I, 226.
- *Militaires.* Formes, V, 603.
- *Mineurs* de 15 ans peuvent être entendus par forme de déclaration et sans serment, VIII, 748. Caractères de cette exception, VIII, 748.
- *Ord. de 1539 et de 1670.* Mode d'audition des témoins sous ces ordonnances, I, 620.
- *Où-dire* (Témoins par). Leur valeur, V, 611.
- *Parenté ou alliance* avec les accusés, VIII, 694. Motifs de la prohibition de témoignages dans ce cas, VIII, 694. A qui s'applique cette prohibition, VIII, 694. S'applique-t-elle aux ascendants naturels? VIII, 695; à la belle-mère de l'accusé après le décès de sa fille? VIII, 695; aux enfants naturels

de l'accusé? VIII, 695; à l'enfant issu du premier mariage de sa femme? VIII, 696; aux enfants adoptifs? VIII, 696; aux maris et femmes des alliés? VIII, 697. La prohibition est restrictive, VIII, 697. Elle donne lieu, soit à l'opposition des parties à l'audition du témoin prohibé, soit à son interdiction d'office, VIII, 698. A quel moment l'opposition doit se formuler, VIII, 699. Comment il y est prononcé, VIII, 700. Témoins écartés d'office, VIII, 700. Témoins prohibés entendus à titre de renseignements, VIII, 702. Témoins auxquels ne d'it pas être étendue la prohibition, VIII, 714.

— *Parties civiles.* Peuvent-elles être entendues à titre de témoins? VIII, 705.

— *Procès-verbal* de l'information. Règles de sa rédaction, V, 618.

— *Serment.* Formule en matière de police, VIII, 303. Cette formalité est d'ordre public, VIII, 737. Conséquences du refus de prêter serment, VIII, 739. Caractères divers de ce refus, VIII, 740. Formule du serment; elle est sacramentelle et n'admet pas d'équivalent, VIII, 742. Nécessité de la constatation de l'accomplissement de cette formalité, VIII, 744. Formes de cette constatation, VII, 745. Formes accessoires du serment, VIII, 747. Exception à l'égard des mineurs de 15 ans, VIII, 748. Autre exception à l'égard des témoins qui professent un culte particulier, VIII, 750. Ces témoins peuvent-ils prêter le serment ordinaire? VII, 751.

— *Témoins prohibés.* La prohibition s'applique-t-elle à l'instruction écrite? V, 553. Le dénonciateur, le plaignant et la partie civile peuvent-ils être entendus? V, 560. Les personnes frappées d'incapacité peuvent être entendues, V, 562.

— *Tribunaux correctionnels.* Règles de leur audition devant les tribunaux correctionnels, VII, 688. Règles applicables à cette audition, VII, 696. Il est interdit de les entendre par forme de renseignements, VII, 698; ou de lire leurs dépositions écrites, VII, 701; à moins qu'ils ne soient dans l'impossibilité de comparaître, VII, 702.

— *Tribunaux de police.* Mode de l'audition des témoins devant ces tribunaux, VII, 299 et suiv.

— *Variations des dispositions orales:* il peut en être tenu note, VIII, 766. Objet de cette mesure, VIII, 766.

TERRITOIRES. L'action publique et l'action civile s'étendent à tous les délits commis sur le territoire, II, 495. Ce qu'il faut entendre par le territoire, II, 501. Fictions qui le prolongent au delà de ses limites naturelles, II, 501. Lieux occupés par une armée française, II, 502; par les consulats, II, 503; par la mer territoriale, II, 507; par les navires de chaque nation, II, 540. Dans quels cas la juridiction française s'y exerce, II, 502. Consulats français, II, 503. La loi pénale, qui ne s'applique que dans les limites du territoire, suit et oblige les citoyens au dehors du territoire, II, 565 et suiv. Juridiction sur les délits commis en dehors du territoire, II, 588. Crimes et délits commencés sur un territoire et continués sur un autre: juridiction compétente, II, 628.

TORTURE. Législation de la Grèce. Emploi de la torture comme moyen de preuve en Grèce, I, 25. Législation romaine. Emploi de la torture comme moyen de preuve, I, 87. A quelles personnes elle était appliquée, I, 91. Mode de son application, I, 95. Elle est ramenée en France à la suite de l'enquête et de la procédure secrète, I, 540. Son invasion au XIII^e siècle, I, 543. Ses causes principales, I, 548. Premières dispositions de la législation sur ce sujet, I, 548. La question ne pouvait être donnée qu'en vertu d'un jugement, I, 550; qu'à raison d'une accusation capitale, I, 551. Il n'y avait pas de personnes privilégiées, I, 551. Exécution immédiate du jugement, I, 552. Formes de la question, I, 553. Mode d'application de la question sous l'ord. de 1670, I, 640. Question préparatoire et question préalable, I, 642. Question préparatoire avec réserve de preuves, I, 644. Question ordinaire et extraordinaire, I, 645. Pouvait-elle être réservée? I, 647. Abolition de la question préparatoire par Louis XVI, I, 676.

TOURNELLE. Établissement et organisation de la tournelle criminelle, I, 456.

TRAITÉ de l'instruction criminelle. Objet et plan de ce traité, I, 10.

TRANSACTION. Le ministère public ne peut transiger, II, 400. Les adminis-

- trations publiques le peuvent dans certains cas, II, 402. Les parties peuvent transiger sur l'action civile, II, 458. Et par conséquent faire cession de leurs droits, II, 463. Effets de la transaction sur l'action publique, III, 763 ; en matière de contributions indirectes, douanes et forêts, III, 764.
- TRAVAIL des enfants dans les manu factures.** Droits de police des inspecteurs, IV, 262. Visites des inspecteurs, IV, 396.
- TRIBUNAUX CIVILS.** Délits que la loi leur a réservés et qu'ils jugent, VII, 580. Voy. Compétence.
- TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.**
- *Abstention* (Causes d') des juges, VII, 586.
 - *Citation.* Formes, VII, 619. Ses énonciations, VII, 621 ; sa notification, VII, 633. Effets de l'omission de ses formes, VII, 637. Il est suppléé aux énonciations de la citation par le procès-verbal, VII, 660. L'exception tirée des irrégularités de la citation doit être proposée *in limine litis*, VII, 668.
 - *Citation directe de la partie civile*, VII, 602 ; du ministère public, VII, 614. Examen de ce mode d'exercice de l'action, VII, 603 et suiv. La citation peut-elle être employée, soit par la partie civile, soit par le ministère public, quand une instruction a été commencée ? VII, 614 et 615. Citation des administrations publiques, VII, 617.
 - *Comparution.* Le prévenu est tenu de comparaitre en personne, VI, 667. Exception au cas où il n'est statué que sur des questions préjudicielles indépendantes du fond, VII, 667. Limites du droit de se faire représenter dans ce cas, VII, 668. Il doit être présent dans tous les cas s'il est détenu, VII, 670. *Quid*, si le jugement est remis à une autre audience pour être prononcé ? VII, 674. Droit du prévenu d'être présent au prononcé, VII, 671. Il n'y a pas de nullité si le prévenu s'est fait irrégulièrement représenter, VII, 673. Autre exception à la comparution personnelle si le délit n'entraîne pas la peine d'emprisonnement, VII, 674.
 - *Compétence.* Compétence *ratione materiae*, VII, 563. Ils connaissent de tous les délits, VII, 563. Délits prévus par le Code pénal, VII, 564. Délits non prévus par le Code pénal : énumération de ces délits, VII, 565. Exceptions en ce qui concerne les contraventions qui sont déférées à la juridiction correctionnelle, VII, 579 ; en ce qui concerne les faits qualifiés délits qui sont déférés aux conseils de préfecture, VII, 580 ; ou aux tribunaux civils, VII, 580 ; ou à la première chambre de la Cour impériale, VII, 581. En ce qui concerne les crimes commis par des prévenus de moins de 16 ans, VII, 581. La compétence dans chaque affaire est fixée par l'ordonnance de renvoi ou par la citation, VII, 655. *Quid*, si un fait nouveau surgit, et si le prévenu consent à être jugé sur ce fait ? VII, 656. Incompétence du tribunal si le prévenu est en état de détention préalable, VII, 658. Incompétence pour connaître d'une action récriminatoire, VII, 659. Le juge peut-il statuer sur toutes les circonstances du délit dont il est saisi ? VII, 660. Cas où la circonstance forme un délit distinct, VII, 661. Faits indivisibles ou connexes, VI, 662. Compétence *ratione loci*, VIII, 583. Compétence *ratione personæ*, VII, 583. Limites de cette compétence en ce qui concerne les militaires des armées de terre et de mer, VII, 584 ; les membres de l'université, VII, 584 ; les officiers de police judiciaire, les membres de l'ordre judiciaire et les grands fonctionnaires de l'État, VII, 585.
 - *Défaut.* Faculté de faire défaut, VII, 804. Motifs de cette faculté, VII, 806. Défaut faute de comparaitre ou faute de plaider, VII, 805. Un prévenu sous mandat de dépôt peut-il faire défaut ? VII, 806. Quand cesse ce droit, VII, 809. Qui peut l'exercer, VII, 810.
 - *Défense.* Dans quels cas il y a lieu à la désignation d'un défenseur, VII, 644 ; à l'assignation des témoins indiqués par le prévenu, VII, 647 ; à la communication des pièces, VII, 648. Défense du prévenu et des parties responsables, VII, 768. Assistance d'un défenseur, VII, 769. Droits de la défense, VII, 772. Droit de réplique, VII, 773.
 - *Délai de comparution*, VII, 640. Computation de ce délai, VII, 643.
 - *Délits d'audience.* Troubles et tumultes, VII, 764.
 - *Délits de leur compétence*, VII, 563,

- Délits prévus par le Code pénal, VII, 564. Délits prévus par les lois spéciales; énumération, VII, 565.
- *Exceptions* qui se rattachent au fond : comment il y est statué, VII, 744.
- *Exception d'incompétence* : doit être proposée *in limine litis*, VII, 683. Le juge doit y statuer avant de procéder au fond, VII, 684. Il peut seulement rendre les interlocutoires nécessaires à l'appréciation de l'exception, VII, 685. L'exception peut être ultérieurement relevée, VII, 687.
- *Expertises*, VII, 735.
- *Greffier*. Ses fonctions, VII, 557.
- *Huissiers*. Leur service, VII, 558.
- *Incidents de l'audience*, VII, 754.
- *Demandes de remise de causes*, VII, 754. Jonction de procédures, VII, 755.
- *Information supplémentaire*, VII, 756.
- *Exception d'incompétence*, VII, 758.
- *Intervention des tiers*, VII, 760. *Arrestation des témoins suspects*, VII, 762. *Rebellion des prévenus*, VII, 764. *Tumultes et troubles à l'audience; délits d'audience*, VII, 763.
- *Incompatibilité*. Causes, VII, 540, pour parenté ou alliance, VII, 550. Ses effets quand deux juges parents au degré prohibé siègent dans le même tribunal, VII, 552.
- *Information supplémentaire*, VII, 756. Dans quels cas, VII, 757.
- *Institution de ces tribunaux*, I, 680; et VII, 529. Appréciation du système du Code, VII, 521.
- *Instruction à l'audience*, VII, 678. Exposé de l'affaire, VII, 678. Lecture des procès-verbaux, VII, 679.
- *Interrogatoire du prévenu, formes*, VII, 736. Omission de cette formalité, VII, 739. Refus de réponse, VII, 739. *Aveu*, VII, 744.
- *Jugement*. Lorsque la cause est mise en délibéré, pour le jugement être prononcé à une autre audience, il faut indiquer le jour, VII, 671. Droit du prévenu d'être présent au prononcé, VII, 671.
- *Juges d'appel des tribunaux de police*, VII, 561. Leurs pouvoirs à cet égard, VII, 561. Formes et effets de l'appel, VII, 563.
- *Jurisdiction correctionnelle dans la législation romaine*, VII, 513; dans l'ancienne législation, VII, 515; dans la législation de 1791, VII, 546; dans la législation subséquente, VII, 549; dans notre Code, VII, 520.
- *Ministère public*. Droit de prendre des conclusions, VII, 774. Droit de produire des preuves, VII, 776. Droit de réplique, VII, 778. Constatation de sa présence, VII, 555.
- *Notes d'audience* tenues par le greffier, VII, 705. Législation nouvelle relative à leur rédaction et à leur signature, VII, 706, 708.
- *Opposition aux jugements par défaut*, VII, 849. Délai de cette opposition, VII, 849.
- *Organisation*. Double degré de juridiction, VII, 528. Organisation de la juridiction de première instance, VII, 529. Nombre de juges, VII, 529. Empêchements, VII, 530. Organisation de la juridiction d'appel, VII, 532. Nombre de juges, VII, 535. Empêchements, VII, 537.
- *Partage d'opinions*, VII, 547. Ses effets, VII, 549.
- *Partis civile*. Elle peut se faire représenter, VII, 675. *Quid si elle est en état de détention*, VII, 676. Intervention de cette partie après les débats commencés, VII, 680. Est-elle tenue de mettre en cause le tuteur du prévenu mineur, ou le mari d'une femme prévenue? VII, 680. Droit d'opposition du prévenu à l'intervention, VII, 682. *Plaidoiries*, VII, 767.
- *Personnes responsables*. Elles peuvent se faire représenter, VII, 675.
- *Police de l'audience*. A qui elle appartient, VII, 653.
- *Président du tribunal*. A-t-il le droit d'ordonner avant l'audience des mesures préparatoires? VII, 644.
- *Preuve littéraire*. Élément de la preuve morale devant les tribunaux correctionnels, VII, 712. Exceptions au cas où il y a procès-verbal, VII, 713; au cas du délit de complicité d'adultère, VII, 714; au cas où le délit consiste dans la violation d'un contrat, VII, 715. Cette preuve est seule admissible lorsque le délit résulte de la violation d'un contrat et que le contrat est dénié, VII, 716.
- *Principe de la juridiction correctionnelle*, VII, 524.
- *Prise à partie des juges*, VII, 547.
- *Publicité de l'Instruction de l'audience*, VII, 652. Exception, VII, 653.
- *Questions préjudiciables relatives à*

- la matière correctionnelle, VII, 742. Compétence du juge correctionnel pour résoudre celles qui sont fondées sur un droit de propriété mobilière, VII, 743; lors même que ce droit résulte d'un contrat, pourvu que la preuve de ce contrat soit soumise aux règles de la loi civile, VII, 744. Compétence pour juger si le prévenu est commerçant et s'il est en état de faillites, VII, 748. Pour prononcer sur les faits civils qui se rattachent à la poursuite des délits, VII, 750. Question préjudicielles qui suspendent l'action, VII, 752.
- *Rébellion des prévenus à l'audience*, VII, 761.
- *Récusation des juges*, VII, 542. Causes, VII, 544. Effets, VII, 546.
- *Saisine du tribunal par le renvoi après une instruction préalable*, VII, 604; par la citation directe, VII, 602; par la comparution volontaire des parties, VII, 617.
- *Témoins*. Audition des témoins à l'audience, VII, 688. A qui appartient le droit de les produire, VII, 689. Le tribunal peut-il les écarter? VII, 690. Comment sont-ils appelés à l'audience? VII, 691. Témoins défaillants, VII, 692. Témoins reprochables, VII, 694. Ordre dans lequel ils sont entendus, VII, 696. Leur serment, VII, 697. Peut-on en entendre par forme de renseignements? VII, 698. Effets d'une audition irrégulière, VII, 698. Exceptions à la règle du serment, VII, 700. Cas où il est permis de donner lecture des dépositions écrites des témoins, VII, 701.
- *Témoins suspects de faux témoignage*: mise en arrestation, VII, 762.
- *Visite des lieux*, VII, 754. Voy. Jugement des tribunaux correctionnels.
- TRIBUNAUX CRIMINELS INSTITUTEURS EN 1794, I, 684. Leur organisation, I, 684.
- TRIBUNAUX DE POLICE.
- *Actes administratifs*. Ils ne peuvent en connaître, VII, 181. Exception quand ces actes sont des règlements de police, VII, 209.
- *Action civile*. Dans quels cas ils sont compétents pour connaître des intérêts civils, VII, 177.
- *Action reconventionnelle*, VII, 349.
- *Affiche des jugements*. Compétence, VII, 149. Quid, si l'affiche est prescrite par un règlement? VII, 150.
- *Anciennes juridictions de police*, VII, 10, 13, 14 et 19.
- *Attributions générales*, VII, 6.
- *Audition des prévenus*, VII, 331. Effets des aveux qu'ils peuvent faire, VII, 331. Droit d'appréciation du juge, VII, 335.
- *Avertissement* remplace la citation, VII, 255. Forme facultative, VII, 255.
- *Citation*. Ses formes, ses énonciations, sa notification, VII, 248.
- *Commissaires de police*. Fonctions du ministère public, VII, 121.
- *Comparution des parties à l'audience*, VIII, 277. Elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration, VII, 278.
- *Compétence*. Règles de leur compétence, VI, 620. Compétence *ratione materiae*, VII, 145. Compétence respective du juge de paix et du maire, VII, 147. Exceptions à la règle de compétence, lorsque la contravention est spécialement déferée au tribunal correctionnel, VII, 162; lorsqu'elle est punie d'une peine supérieure aux peines de police, VII, 166; lorsqu'elle est aggravée par quelque circonstance accessoire, VII, 168; lorsqu'elle connexe à un fait qualifié délit, VII, 172; lorsqu'elle a été portée devant le tribunal correctionnel et que les parties n'ont pas demandé le renvoi, VII, 175. Leur compétence est restreinte à la matière de la police, VII, 210. Incompétence pour statuer sur des faits autres que des contraventions, VII, 210. Compétence *ratione loci*. Le juge du lieu de la perpétration est le seul compétent, VII, 233. Si deux tribunaux sont saisis de la même contravention, il y a lieu à règlement de juges, VII, 235. *Qui*, si la contravention est commise sur les confins du territoire de deux cantons? VII, 236. Compétence *ratione personae*, VII, 238; sur tous les habitants du territoire, VII, 238. Exception à l'égard des militaires, VII, 240.
- *Confiscation des objets saisis*; compétence, VII, 149.
- *Défense*: Ses droits, VII, 337. Elle peut proposer ses moyens de preuve, VII, 338. Le juge est-il tenu d'y accéder? VII, 338. Cas où il peut rejeter la demande, VII, 338. Doit-il accorder un délai aux témoins cités et dé

- faillants? VII, 339. Doit-il employer contre eux des moyens de contrainte? VII, 339. Le prévenu peut opposer la nullité de la citation, VII, 342; l'incompétence du tribunal, VII, 344; combattre les procès-verbaux par une preuve contraire, VII, 346; ou par l'inscription de faux, VII, 347; contester la légalité des règlements, VII, 348; élever une plainte récriminatoire ou reconventionnelle, VII, 349; demander la mise en cause d'un tiers, VII, 352.
- *Délai de comparution*, VII, 257. Abréviation de ce délai, VII, 259.
- *Domage*, estimation, VII, 261.
- *Domages-intérêts*: compétence, VII, 155.
- *Droit du juge* d'examiner et d'interpréter les règlements, VII, 212.
- *Expertises*, formes, VII, 261.
- *Expertises* ordonnées par le juge, VII, 317. Dans quels cas, VII, 317. Elles ne peuvent être ordonnées ou rejetées que par un jugement, VII, 320. Les parties doivent-elles être mises en demeure d'y assister? VII, 321. Formes des expertises, VII, 322. Leurs effets, VII, 323.
- *Faits* dont le juge est saisi sont ceux énoncés dans la citation, VII, 278.
- *Greffier*. Ses fonctions, VII, 136.
- *Huissiers*. Leurs fonctions, VII, 140.
- *Intervention* des tiers: dans quels cas ils peuvent être autorisés à prendre le fait et cause du prévenu, VII, 358.
- *Instruction* orale à l'audience, VII, 312.
- *Jugements*. Leurs formes et leurs énonciations, VII, 451 et suiv.
- *Jugements par défaut*, VII, 463. Droit d'appréciation du juge, VII, 466. Notification, VII, 467. Opposition, VII, 469.
- *Juridiction spéciale*. Institution, VII, 34. Examen de cette institution, VII, 48.
- *Législation* de 1791. Organisation de ces tribunaux, VII, 24.
- *Législation* intermédiaire. Organisation, VII, 29.
- *Maires et adjoints*. Dans quels cas ils remplissent les fonctions du ministère public, VII, 126. Comment ils sont remplacés en cas d'empêchement, VII, 129.
- *Militaires*. Dans quels cas ils sont justiciables de cette juridiction, VII, 240.
- *Ministère public*. Par qui les fonctions en sont remplies, VII, 122. Surveillance à laquelle sont soumis les officiers qui les exercent, VII, 132. Droit de prendre des conclusions et réquisitions, VII, 362. Droit de produire des preuves à l'appui ou à défaut des procès-verbaux, VII, 368; lorsque le procès-verbal est insuffisant, VII, 369; lorsque le prévenu a opposé une preuve, VII, 370. Le juge doit statuer sur toutes ses réquisitions, VII, 373. Formes du résumé et des conclusions du ministère public, VII, 377. Droit de répliquer, VII, 378.
- *Mise en cause* des tiers. Dans quels cas elle peut être demandée, VII, 352. Dans quels cas elle peut être ordonnée d'office, VII, 355. Elle n'a pas lieu pour la garantie d'une substance dont la mise en vente est une contravention, VII, 356. Limites du droit du juge, VII, 357.
- *Notes d'audience* tenues par le greffier, VII, 316.
- *Organisation* des tribunaux tenus par le juge de paix, VII, 116. Composition, VII, 117; remplacement du juge, VII, 118. Cas où le tribunal ne peut se composer, VII, 120.
- *Organisation* des tribunaux de police tenus par le maire, VII, 141.
- *Partie civile*. Ses conclusions, VII, 335. Le juge est tenu d'y statuer, VII, 336.
- *Peines*, détermination, VII, 32. Examen de la règle légale, VII, 47. Compétence au cas où les contraventions cumulées excèdent le taux fixé, VII, 153. Peines indéterminées, VII, 157. Amendes égales à la valeur du dommage, VII, 159.
- *Personnes* sur lesquelles le juge peut statuer: les parties civiles régulièrement constituées, VII, 268; les prévenus désignés par la citation, VII, 269; les parties civilement responsables, VII, 272.
- *Plaidoiries* et répliques du prévenu, VII, 377.
- *Police de l'audience*, VII, 265. Troubles ou délits d'audience, VII, 266.
- *Police* (Matières de la). Définition, VII, 32. Examen de la délimitation légale, VII, 43.
- *Preuves*. Dans quels cas le juge peut-il rejeter la demande d'une preuve,

- VII, 371. Suffit-il qu'il déclare cette preuve inutile? VII, 372. A qui il appartient d'appécier l'utilité d'une preuve, VII, 373.
- *Preuves des contraventions*, VII, 380. rapports et procès-verbaux, VII, 382. Lecture de ces actes, VII, 384.
- *Publicité de l'audience*, VII, 363.
- *Questions préjudiciables*. Dans quels cas ils sont compétents pour y statuer, VII, 383.
- *Récidive*. Compétence, VII, 153.
- *Règlements*. Le juge a le droit de vérifier leur légalité et de les interpréter, VII, 212; de rechercher s'ils émanent d'un pouvoir compétent, VII, 217; s'ils ont été pris dans le cercle de ses attributions, VII, 218; s'ils ne sont pas contraires aux lois, VII, 222; si les lois ou règlements publiés sont en matière de police, VII, 224; s'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, VII, 227. Etendue et limites du droit d'interprétation, VII, 229.
- *Saisie du tribunal par le renvoi*, VII, 246; par la citation directe, VII, 247; ou par la comparution des parties, VII, 247.
- *Témoins*. Comment ils sont produits, VII, 265. Leur appel à l'audience, VII, 287. Condamnation des défaillants, VII, 287. Second défaut, VII, 291. Témoins prohibés ou reprochables, VII, 293. Parties civiles, officiers du ministère public témoins, VII, 295, 296. Greffiers, VII, 298. Dans quel ordre les témoins sont-ils entendus? VII, 299. Serment, VII, 300. Ils ne peuvent être entendus par forme de renseignement; VII, 302. Formule du serment, VII, 303. Nullité au cas d'infraction à cette formule, VII, 304. Constatacion, VII, 306. Ils sont entendus à l'audience et oralement, VII, 312.
- *Tribunaux correctionnels*. Cas où ils peuvent connaître de contraventions, VII, 162.
- *Visite des lieux* par le juge, VII, 324. Comment il y est procédé, VII, 325. La visite doit être faite publiquement et contradictoirement, VII, 326. Elle doit être ordonnée par un jugement, VII, 329. Ses effets, VII, 330.
- *Voirie*. Compétence pour prononcer sur les contraventions de petite voirie, VII, 189; lors même qu'elles sont commises sur les voies de grande communication dans leur traversée des villes, VII, 190. Sur les usurpations ou dégradations commises sur les chemins publics, VII, 193. *Quid*, si elles ont été commises sur les grandes routes? VII, 193; sur les chemins vicinaux, VII, 195.
- *Voirie (petite)*. Compétence pour connaître des contraventions en matière d'alignement, VII, 207. *Jugement des tribunaux de police*.
- TRIBUNAUX D'EXCEPTION.** Aperçu des tribunaux d'exception, VI, 721. Constitution et attributions de la haute cour de justice, VI, 723, 727; des conseils de guerre de l'armée de terre, VI, 730; en ce qui touche les personnes, VI, 736; les délits, VI, 749; en état de siège, VI, 758; des juridictions maritimes, VI, 765; des conseils de justice, VI, 766; des conseils de guerre, VI, 769; des tribunaux maritimes, VI, 773; des tribunaux maritimes spéciaux, VI, 782; des conseils de guerre spéciaux, VI, 783; des conseils de préfecture, VI, 784; du conseil de l'université, VI, 786; des conseils de prud'hommes, VI, 790; des prud'hommes pêcheurs, VI, 769; des autorités sanitaires, VI, 790; des tribunaux consulaires, VI, 790; des conseils de discipline, VI, 792.
- TRIBUNAUX MARITIMES.** Leur compétence, VI, 773.
- TRIBUNAUX MARITIMES SPÉCIAUX,** leur compétence, VI, 783.
- TRIBUNAUX MILITAIRES.** Législation romaine. Jurisdiction privilégiée des militaires, I, 164.

U

UNA VIA ELECTA. Conditions de l'application de cette règle dans l'instruction, V, 325.

USURE (Délit d'). Lieu du délit, V, 259.

V

VAISSEAUX de guerre sont réputés une partie détachée du territoire, II, 511.

VÉRIFICATION d'écritures, V, 639.

VICE-BAILLIS et **vice-sénéchaux.** Juges extraordinaires investis dans notre ancien droit de la connaissance de certains crimes, V, 604.

VICOMTES et **viguiers.** *Voy.* Prévôts royaux.

VISITES DOMICILIAIRES. Droit du juge d'instruction d'y procéder, V, 474. Peut-il déléguer ce droit? V, 479. Causes qui justifient son exercice, V, 485. En quels lieux peut s'étendre la visite, V, 488. Peut-elle s'étendre aux maisons voisines? V, 490. Règles qui doivent être observées, V, 493. Présence de l'inculpé, V, 493; ou du tiers, V, 494. A quel moment la visite est permise, V, 496. Est-elle permise la nuit au cas de flagrant délit? V, 496. Commissaires de police : cas où ils peuvent pénétrer dans le domicile, IV, 308. Contributions indirectes (Préposés des). Leurs droits, IV, 371. Douanes : droits des préposés, IV,

382. Gardes champêtres et forestiers : leurs droits, IV, 352. Inviolabilité du domicile, IV, 361. Octrois : droits des préposés, IV, 390. Poids et mesures : vérifications, IV, 395. Poudres et salpêtres, IV, 392. Servitudes militaires, IV, 393.

VISITE DES LIEUX par la Cour d'assises, VIII, 776.

VISITES DES LIEUX en matière de police, VII, 324.

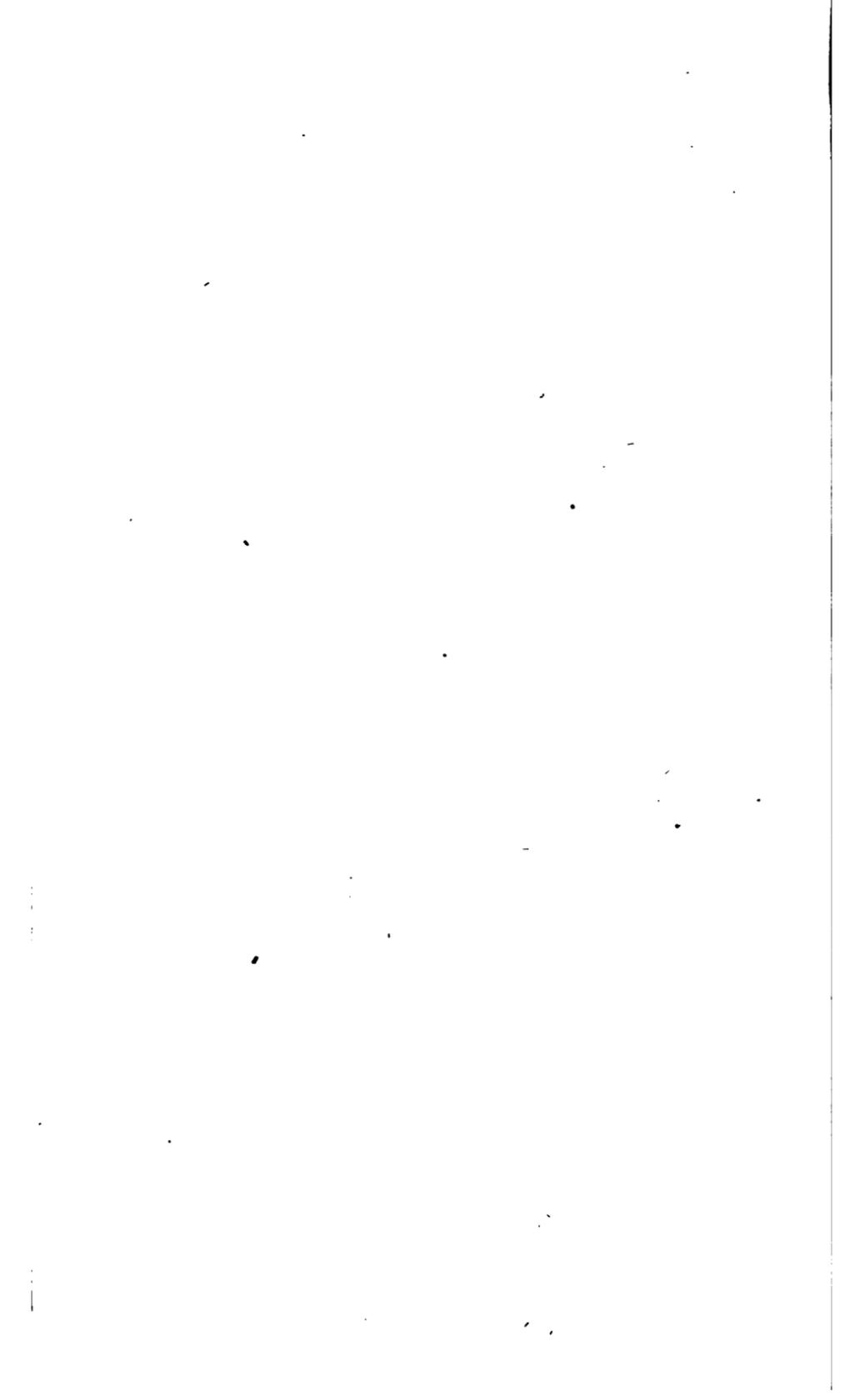
VOIES DE RECOURS contre les arrêts et jugements. *Voy.* Cassation et Révision.

VOIES DE RECOURS contre les jugements des tribunaux de police. *Voy.* Appel, Cassation, Opposition.

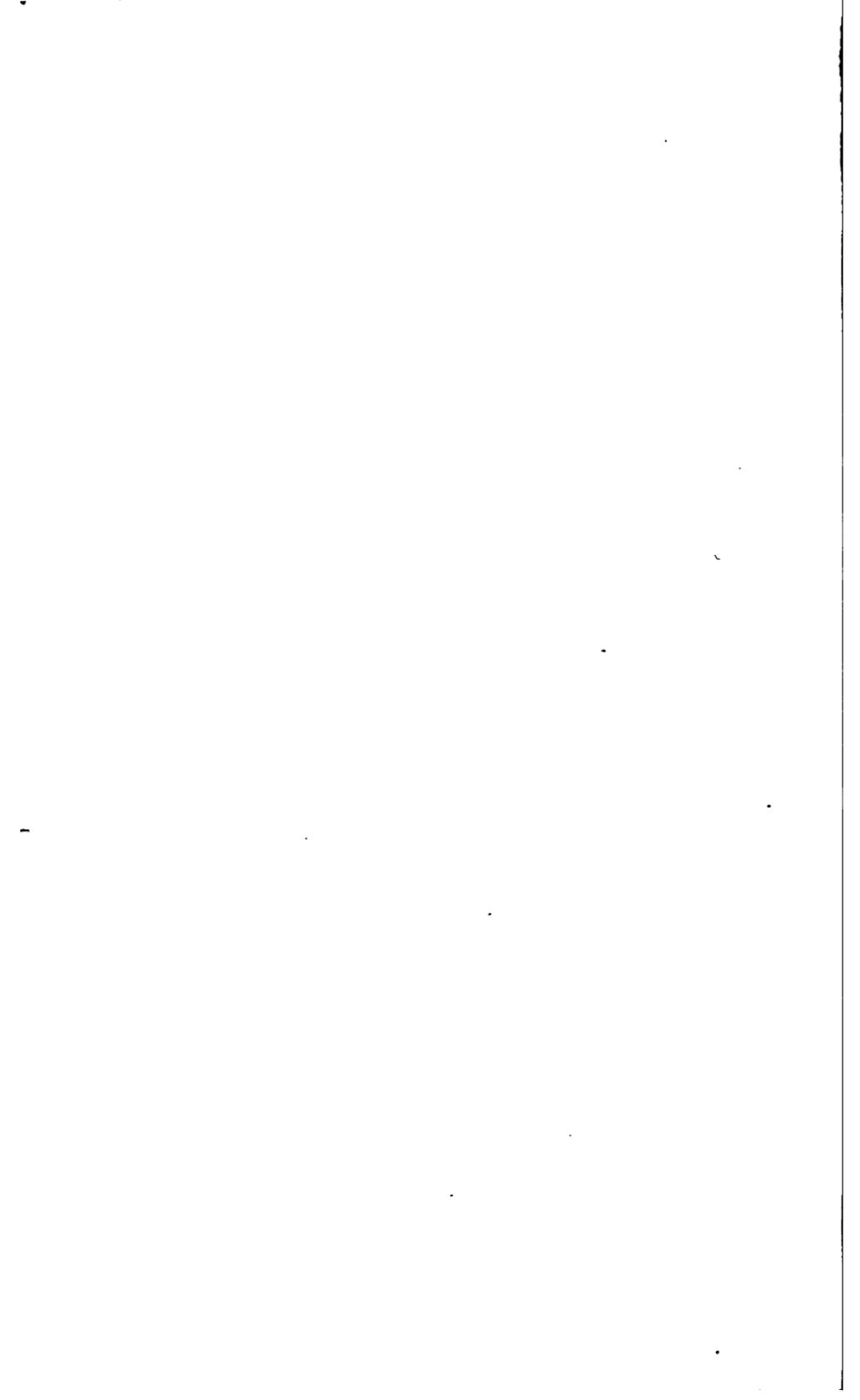
VOIRIE (grande). Contraventions de grande voirie, VII, 187.

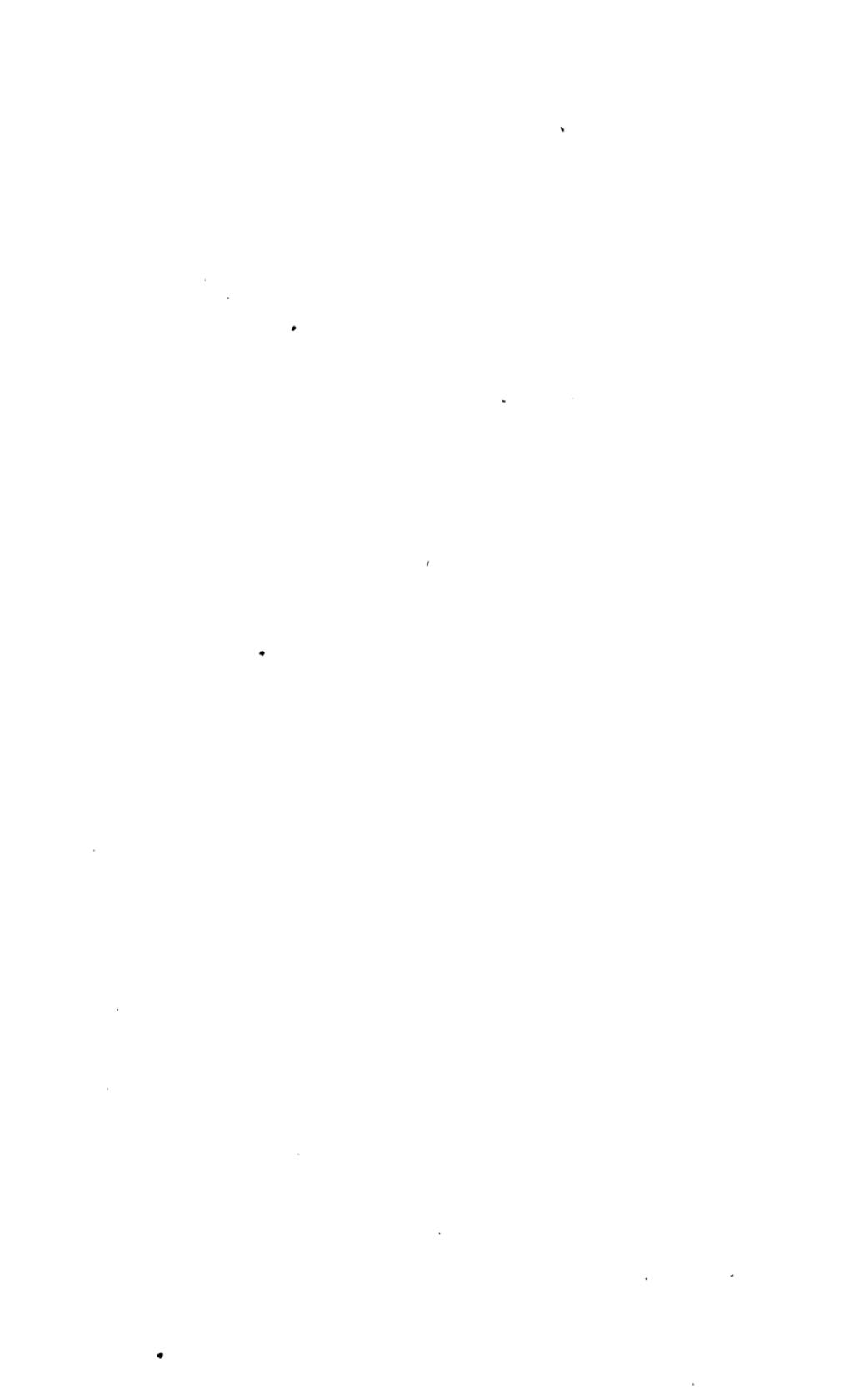
VOIRIE (petite). Contraventions de petite voirie, VII, 189. Contraventions commises sur les routes, VII, 190; dans leur traversée des villes, VII, 191; sur les chemins vicinaux, VII, 195. Pouvoir réglementaire de l'autorité municipale en cette matière, VII, 206.

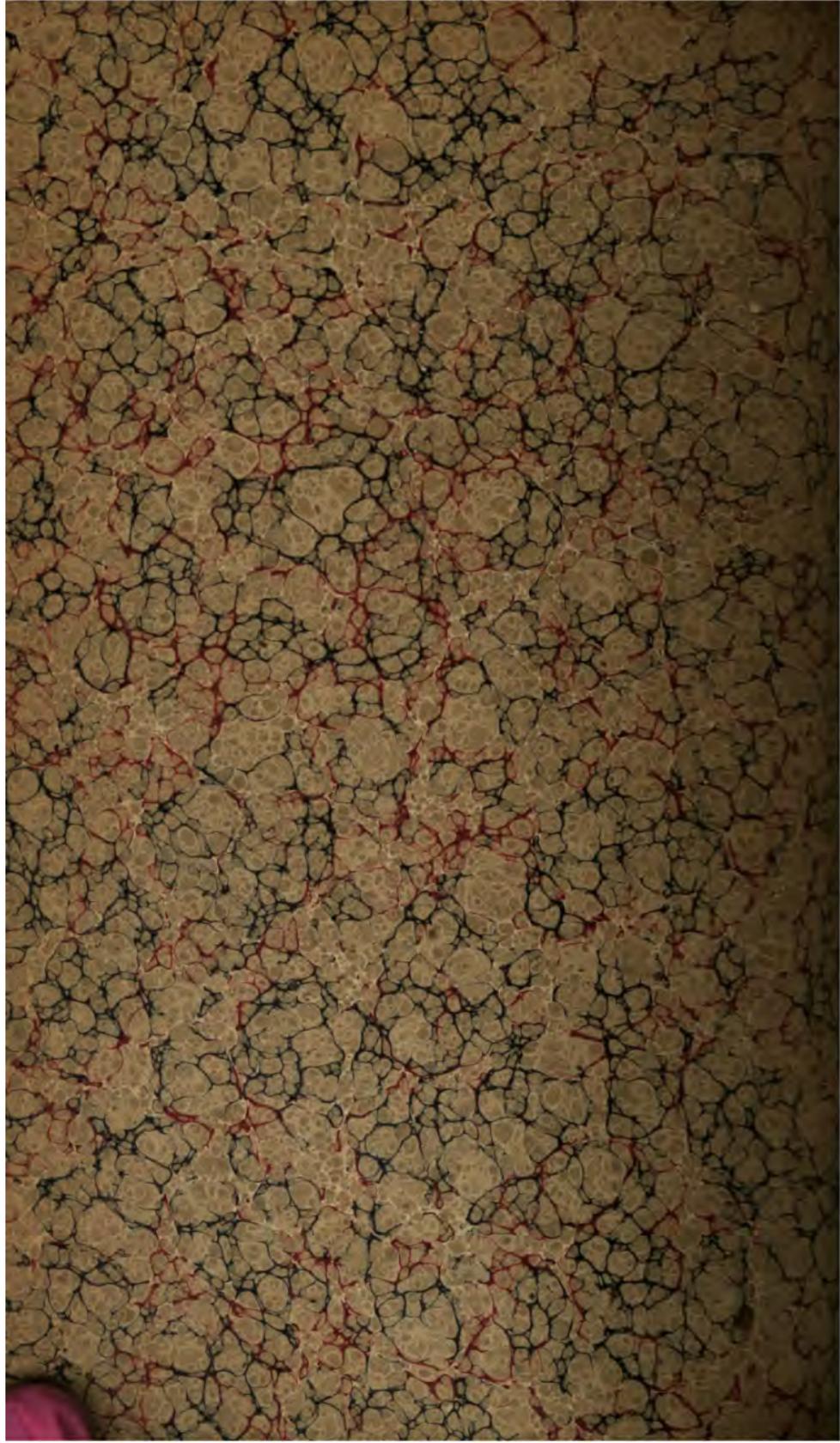
FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE.













3 2044 057 574 147

